FLVCTVAT NEC MERGITVR

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/registresdesdeli02pari

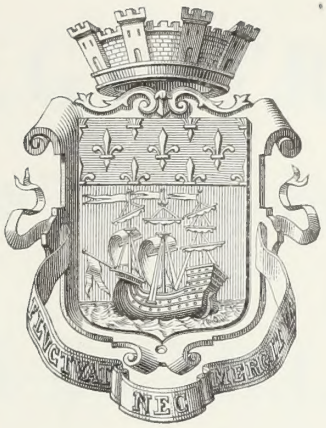

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

THE GETTY CENTER
LIBRARY

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE DES TRAVAUX HISTORIQUES

TOME DEUXIÈME

1527-1539

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR ALEXANDRE TUETEY

SOUS-CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES NATIONALES

Sceau de la Prévôté des Marchands (XVe-XVIe siècle)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXVI

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1880.

(*Extrait.*)

Étaient présents : MM. Bixio, Bourneville, de Bouteiller, Braleret, Cadet, Cattiaux, Cernesson, Cleray, Collin, François Combes, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delattre, Delpech, Dubois, Dujarrier, Forest, Frère, Grimaud, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Henricy, de Heredia, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Sigismond Lacroix, Lafont, Lamouroux, de Lanessan, Leneveux, Level, Levraud, Loiseau, Maillard, Manier, Henry Maret, Marsoulan, Antide Martin, le colonel Martin, Mathé, Métivier, Morin, Murat, Ulysse Parent, Réty, Reygeal, Riant, Rigaut, Jules Roche, Sick, Songeon, Vauzy.

Le Conseil :

Vu le Rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

Article premier. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 2. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre 1499 et 1610.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 5 août 1880, etc.

Arrête :

Article premier. La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880 est approuvée.

Art. 2. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 3. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre les années 1499 et 1610.

Fait à Paris, le 26 août 1880.

Signé : F. HEROLD.

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. HAURÉAU (Jean-Barthélemy), C. ✠, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, *Président.*

DELISLE (Léopold-Victor), C. ✠ I. ✿, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général Directeur de la Bibliothèque nationale.

COUSIN (Jules), ✠, Conservateur de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville de Paris.

GUIFFREY (Jules), ✠, Archiviste aux Archives nationales.

DE LA GOUBLAYE DE MÉNORVAL (Eugène), I. ✿, Membre du Conseil municipal.

RENAUD (Armand), A. ✿, Inspecteur en chef des Beaux-Arts et Travaux historiques, *Secrétaire.*

LE VAYER (Paul-Marie-Victor), A. ✿, Commis principal du Service des Travaux historiques, *Secrétaire adjoint.*

ATTACHÉS AU SERVICE DES TRAVAUX HISTORIQUES

POUR LA PARTIE TECHNIQUE.

MM. BONNARDOT (François), I. ✿, Archiviste paléographe.

PETIT (Auguste), Commis paléographe.

SOMMAIRES.

1527.

Pages.

17 décembre. Assemblée tenue pour délibérer sur les clauses du traité de Madrid relatives au retour de François Ier en Espagne : renvoi de la décision au lendemain..... 1

18..... Assemblée tenue pour délibérer sur le même sujet : décision portant que l'on conseillera au Roi de ne pas retourner en Espagne, et que ce prince pourra offrir, pour la rançon de ses fils, une somme de deux millions d'écus d'or, à laquelle la Ville se propose de contribuer..... 3

20..... Le Bureau de la Ville fait connaître au Roi la décision prise par l'Assemblée municipale le 18 décembre..... 4

1528.

3 février.... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur une sommation de l'évêque de Paris relative aux réparations de l'église Notre-Dame, et sur les prétentions du Chapitre de la même église, qui sont contraires à celles de l'évêque; 2° sur les griefs de Nicole Charmolue et d'Augustin de Thou, lieutenants de la Prévôté des Marchands, qui se plaignent de ne pas être consultés dans les affaires litigieuses de la Ville : décision portant que l'Assemblée ne s'immiscera pas dans les différends de l'évêque et du Chapitre, et qu'à l'avenir toutes les causes pendantes devant l'Hôtel de Ville seront soumises à Nicole Charmolue et à Augustin de Thou..... 4

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur les griefs de plusieurs bourgeois de Paris, qui se plaignent de ce que leurs marchandises ont été indûment arrêtées en Flandre : décision portant qu'on priera le Roi d'intervenir..... 9

16..... Plusieurs membres du Bureau de la Ville vont présenter au Roi les doléances de marchands lésés en Flandre..... 9

26..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres, en date du même jour, par lesquelles le Roi demande que la Ville contribue, pour la somme de 100,000 écus d'or, au payement de la rançon de ses fils : renvoi de la discussion au 29 du mois..... 10

27..... Le Bureau de la Ville invite les membres des cours souveraines, les membres de l'Université et les chefs des principales communautés religieuses, à se rendre à l'Hôtel de Ville, afin de délibérer sur la question de la rançon des Enfants de France..... 12

29..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire de la rançon : décision portant qu'on priera le Roi de réduire le chiffre de la demande qu'il a faite à la Ville..... 12

1er mars.... Les délégués du Bureau de la Ville se rendent auprès du Roi pour lui demander la réduction ci-dessus mentionnée..... 13

7..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de recouvrer la somme de 150,000 livres, à laquelle le Roi a réduit le chiffre de sa demande : décision portant qu'on se procurera les fonds au moyen d'une taxe proportionnelle, à laquelle tous les habitants seront assujettis..... 13

10..... Le Bureau de la Ville invite les cours souveraines, l'Université, l'évêque de Paris et le Chapitre de

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Notre-Dame, à envoyer des délégués afin de délibérer sur le recouvrement de la somme demandée par le Roi 14

11 mars. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur la forme dans laquelle on lèvera la somme demandée par le Roi : décision portant que chacun des Quarteniers, assisté de quatre bourgeois notables de son quartier, dressera le rôle des revenus des maisons, et qu'on choisira quelques habitants notables des faubourgs pour exécuter la même opération dans leur région; choix des délégués chargés d'aplanir toutes les difficultés du recensement 15

24. . . . . Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres de la municipalité de Rouen, qui demandent qu'on laisse passer une certaine quantité de blé destinée à l'approvisionnement de cette ville; 2° sur les lettres du Roi, en date du 15 mars, qui demandent que le Bureau de la Ville fasse construire un quai le long du Louvre et abattre une maison qui gêne la circulation dans le voisinage de cet édifice : décision autorisant la ville de Rouen à faire amener cent muids de blé pour son approvisionnement; refus de statuer sur le contenu des lettres du Roi. 16

26. . . . . Élection des bourgeois notables qui doivent assister les Quarteniers dans leurs opérations de recensement; prestation de serment des Quarteniers et des élus; protestations des Quarteniers relatives à la portée du serment qu'on a exigé d'eux 16

1er avril. . . . Assemblée tenue pour délibérer sur plusieurs affaires : remise de la discussion à un autre jour. . . 18

20. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les difficultés qui pourraient se présenter dans le recensement, et sur les moyens de les aplanir : décisions portant que l'on comprendra dans les rôles toutes les maisons laïques ou religieuses, sauf à distraire plus tard certaines d'entre elles; que les Quarteniers désigneront les détenteurs des maisons de leur quartier, sans nommer les propriétaires; enfin, que ces mêmes officiers, après avoir procédé au recensement de leur quartier, feront la même opération dans les faubourgs, avec l'assistance des habitants notables. 19

21. . . . . Mandements aux Quarteniers pour l'exécution des décisions de la Ville. 20

9 mai . . . . . Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le choix des bourgeois notables qui assisteront les Quarteniers dans le recensement des faubourgs; 2° sur le refus que le Chapitre de Paris oppose à la visite des maisons du cloître Notre-Dame; 3° sur les difficultés que les Quarteniers rencontrent en essayant de recueillir les noms des locataires de certaines maisons; 4° sur la résistance de certains Quarteniers à l'ordre de livrer les minutes et les originaux de leurs évaluations : nomination des bourgeois notables; décisions portant que l'un des Quarteniers estimera les maisons du cloître, sans y entrer; qu'on demandera aux propriétaires les noms des locataires restés inconnus; que les Quarteniers apporteront, à un jour désigné, les minutes et les originaux de leurs évaluations; que les minutes seront détruites et les originaux mis en lieu de sûreté; enfin, que les assemblées se feront dans la chambre du Conseil les mercredis et samedis de chaque semaine. 20

16. . . . . Nomination des délégués chargés d'examiner les minutes et les originaux du recensement de chaque quartier. 22

18. . . . . Calcul des évaluations des maisons situées dans le quartier de Jacques Touppin. 22

20. . . . . Opération analogue pour le quartier de Jean Croquet. 23

22. . . . . Opération analogue pour le quartier de Robert Eschart. 23

29. . . . . Opération analogue pour le quartier de Henri Godeffroy 23

3 juin . . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur le choix des bourgeois notables qui doivent assister les Quarteniers dans le recensement des faubourgs Saint-Denis et Notre-Dame-des-Champs : renvoi de la décision à une autre assemblée. 23

4. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur le même sujet : nomination des bourgeois notables chargés d'opérer dans les deux faubourgs ci-dessus mentionnés; calcul des évaluations des maisons du quartier de Guillaume Perdrier. 24

6. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur une communication du Roi, qui annonce qu'une profanation a été commise sur une statue de la Vierge : décision portant que les Quarteniers et les commissaires de quartier feront une enquête relativement à cet acte sacrilège, et rédigeront un procès-verbal à ce sujet. 24

8. . . . . Calcul des évaluations des maisons situées dans le quartier de Pierre des Moulins. 25

Pages.

9 juin..... Opération analogue pour le quartier de Thomas du Ru..... 25

12..... Le Corps municipal assiste à diverses cérémonies religieuses en réparation du sacrilège commis sur une statue de la Vierge..... 26

12..... Calcul des évaluations des maisons situées dans le quartier de Nicolas Crespy..... 26

15..... Assemblée tenue pour délibérer sur une communication du Prévôt de Paris, qui annonce le prochain mariage de Renée de France avec Hercule d'Este, fils du duc de Ferrare, et demande que la Ville prépare des réjouissances à cette occasion : décision portant qu'on ira trouver le prévôt de Paris pour lui remontrer que, ordinairement, la Ville n'intervient pas dans les affaires de ce genre..... 26

19..... Calcul des évaluations des maisons situées dans le quartier de Jacques du Buz..... 27

20..... Opération analogue pour le quartier de Jean du Buz..... 27

26..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la requête des anciens commissaires du Châtelet qui demandent à la Ville de s'adjoindre au procès pendant entre eux et les commissaires nouveaux; 2° sur les prétentions du Prévôt de Paris, qui conteste à la Ville le droit de délivrer des autorisations pour le passage des blés : décision portant que la Ville interviendra au procès, si la requête présentée au Grand Conseil par les anciens commissaires contient cette adjonction, et que, sur la question du passage des blés, la Ville maintiendra son droit de délivrer des autorisations..... 28

30..... Calcul des évaluations des maisons situées au faubourg Saint-Germain-des-Prés, dont le recensement a été fait par Jacques Touppin, quartenier..... 29

6 juillet.... Même opération pour les faubourgs Saint-Martin et Saint-Laurent, dont le recensement a été fait par Jean Bazannier, quartenier..... 29

8..... Opération analogue pour le faubourg Saint-Denis, dont le recensement a été fait par Jean Berthelemy, quartenier..... 29

10..... Opération analogue pour le faubourg Saint-Antoine, dont le recensement a été fait par Nicolas Crespy, quartenier..... 29

18..... Assemblée tenue pour délibérer sur certaines difficultés qui se présentent dans le recouvrement de la somme promise au Roi : remise de la décision au 23 juillet..... 30

23..... Assemblée tenue pour examiner quels sont les locaux que l'on doit exempter de la taxe : décision portant que l'exemption sera acquise seulement aux collèges en exercice, et que les taxes seront applicables aux autres collèges, à la grande boucherie de Paris, aux échoppes qui entourent cet édifice, à la Conciergerie et aux autres prisons..... 30

29..... Assemblée tenue pour délibérer sur le même sujet : décision portant que la taxe ne sera pas applicable aux maisons du cloître Notre-Dame, aux presbytères, aux maisons des desservants de la chapelle de Braque, et au logis occupé par le grand prieur du Temple et ses confrères, mais que les maisons louées par le grand prieur seront soumises à la taxe..... 31

Entre le 17 et le 24 août..... Assemblée, dont le but n'est pas indiqué par le texte..... 32

25..... Assemblée tenue pour délibérer sur le recouvrement de la somme promise au Roi : renvoi de la décision au lendemain..... 33

26..... Assemblée tenue pour délibérer sur diverses observations du Prévôt de Paris, tendant au prompt recouvrement de la somme promise au Roi : décision portant que les prélats, les abbés et les prieurs seront taxés pour les maisons qu'ils possèdent à Paris..... 33

26..... Élection des délégués qui décideront comment et par qui sera faite la répartition des 150,000 livres promises au Roi..... 34

28..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix des personnes chargées de la répartition des 150,000 livres, et sur diverses questions relatives au recouvrement de cette somme : élection des répartiteurs; décisions portant que les deniers seront levés par ordonnance du Bureau de la Ville, avec lettres patentes du Roi et arrêt du Parlement; qu'on priera le Roi d'accorder un délai pour les payements, et que, en attendant, on lui remettra une partie des fonds; que les 36,000 livres qui manquent pour compléter la somme demandée seront prélevées sur les propriétaires et les locataires les plus riches; et, enfin, que la Ville fera l'avance des frais..... 35

Pages.

14 octobre... Assemblée tenue pour délibérer sur diverses questions relatives au recouvrement des 150,000 livres : décisions portant que, après avoir recueilli ce qui sera possible sur l'ensemble des taxes, on demandera au Roi un délai pour le payement du reste; que la taxe sera levée par les Quarteniers, sous leur responsabilité, et en vertu d'une commission délivrée par le Bureau de la Ville; que les rôles originaux des évaluations de chaque quartier seront signés par tous les délégués, et que les rôles particuliers confiés à chacun des Quarteniers seront signés par le Greffier de la Ville; que les taxations seront opérées par le Bureau de la Ville, et, enfin, qu'on portera à la connaissance du public les garanties offertes par le Roi, pour que les contribuables soient mieux disposés à acquitter leurs taxes..... 36

19..... Les Quarteniers sont convoqués par le Bureau de la Ville, qui leur demande s'ils veulent se joindre aux anciens commissaires du Châtelet, dans le procès que ces officiers soutiennent contre les commissaires nouveaux : consentement des dix Quarteniers présents..... 37

20..... Consentement à la même mesure donné par deux autres Quarteniers..... 37

26..... Assemblée : remise de la délibération..... 38

29..... Assemblée : remise de la délibération..... 38

5 novembre. Assemblée tenue pour délibérer sur les mêmes affaires qui devaient être traitées dans la séance du 29 octobre : nouvelle remise..... 38

10..... Assemblée tenue pour délibérer sur certaines difficultés qui se présentent dans l'affaire des 150,000 livres promises au Roi : décision portant que ces difficultés seront renvoyées à la chambre du Conseil..... 38

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur les affaires renvoyées en vertu de la décision du 10 novembre : remise de la délibération au surlendemain..... 39

18..... Assemblée tenue pour délibérer sur les affaires susmentionnées : décisions portant que la clause des exemptions de fiefs et d'héritages doit être maintenue pour les habitants de Paris; que, en conséquence, on priera le Roi et sa mère de consentir à ce que les habitants, après avoir payé la taxe de leurs maisons, soient exempts de taxe pour leurs autres héritages; et, enfin, que la reddition de comptes se fera devant l'Assemblée réunie dans la chambre du Conseil..... 39

18..... Nomination des délégués chargés de donner les instructions nécessaires aux Échevins qui présenteront au Roi et à sa mère les remontrances de la Ville..... 40

21..... Comparution des délégués susmentionnés devant l'Assemblée réunie; texte des instructions qu'ils donnent aux Échevins chargés de présenter les remontrances de la Ville..... 40

26..... Réception des lettres, en date du 22 et du 23 novembre, par lesquelles le Roi prie la Ville d'accorder une prise d'eau à l'évêque de Castres, pour une maison que ce prélat possède à la Villette : le Bureau de la Ville promet une prompte réponse aux mandataires du Roi qui ont apporté ces lettres..... 42

27..... Assemblée tenue pour délibérer sur une communication du Roi, relative aux garanties exigées par la Ville, et sur les lettres, en date du même jour, par lesquelles ce prince se plaint au Prévôt de Paris de la lenteur que la Ville apporte au payement des 150,000 livres promises : remise de la décision au lendemain..... 43

28..... Assemblée tenue pour délibérer sur les ordres du Roi qui pressent le recouvrement des 150,000 livres : décision portant qu'on délivrera promptement aux Quarteniers les rôles nécessaires pour la levée des deniers, et que, en attendant, on présentera des remontrances au Roi..... 44

1er décembre. Distribution des rôles aux Quarteniers..... 45

4..... Assemblée tenue pour délibérer sur les garanties exigibles dans l'affaire des 150,000 livres : décision portant que les répartiteurs des taxes examineront si la quittance rédigée pour la Ville est conçue dans une forme régulière..... 46

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur diverses questions relatives au recouvrement des 150,000 livres : renvoi de la solution à une autre assemblée..... 47

11..... Assemblée tenue pour délibérer sur le sujet ci-dessus mentionné : décisions portant que les copies des rôles dans lesquelles se présenteront quelques difficultés seront collationnées avec les originaux; que les Quarteniers pourront recevoir les espèces d'or au cours du jour; enfin, qu'on accordera, à titre gracieux, une indemnité à tous ceux qui se sont occupés du recouvrement.. 47

Pages.

14 décembre. Assemblée tenue pour délibérer sur la question de l'indemnité promise dans la séance précédente : décision portant que les Quarteniers et les bourgeois notables qui les ont assistés, présenteront un état de leurs vacations, vérifié et signé. 48

15. . . . . Réception de Jean de la Barre, comte d'Étampes, prévôt de Paris, qui présente à l'Assemblée de Ville les lettres par lesquelles le Roi l'a nommé lieutenant général et gouverneur de Paris, en remplacement du marquis de Saluces, décédé. 48

1529.

15 janvier. . . Le Roi invite le Bureau de la Ville à lui faire remettre le plus promptement possible les sommes touchées par les Quarteniers pour la rançon des Enfants de France : le Bureau de la Ville consulte les Quarteniers sur l'état de leurs recettes, et ceux-ci répondent qu'ils ont fait leur devoir, mais qu'ils craignent une émotion populaire dans le cas où les contribuables seraient pressés davantage. 50

15. . . . . Deux marchands de Paris prient le Bureau de la Ville d'intercéder auprès du Roi en faveur de certains prisonniers détenus depuis le mois d'octobre 1526. 51

18. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur un arrêt de la Cour des comptes qui oblige la Ville à employer aux réparations et aux fortifications les deniers des aides octroyées par le Roi en 1523 et dans les quatre années suivantes : décision portant qu'on interjettera appel devant le Parlement. . . . 51

11 février . . . Réception des lettres, en date du 13 janvier, par lesquelles le Roi insiste sur la concession d'une prise d'eau qu'il a demandée pour l'évêque de Castres : décision conforme à la volonté du Roi. 52

18. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les conditions dans lesquelles on exercera les contraintes à l'égard des contribuables en retard : décisions portant que les Quarteniers mettront garnison chez les contribuables qui auront été sommés inutilement; qu'on punira les archers et arbalétriers qui refuseront d'aller dans les maisons pour recueillir les deniers; que le trésorier prendra copie des bordereaux, et ira une fois ou deux par semaine chez les Quarteniers pour recevoir les deniers touchés par ces officiers. 53

6 mars. . . . . Conformément aux désirs du Roi, qui presse le recouvrement de la somme destinée à la rançon, le Bureau de la Ville décide qu'on procédera par la saisie à l'égard des contribuables en retard, et que les locataires des grandes boucheries seront soumis à la contrainte, sauf leur recours contre les propriétaires. 54

8 avril. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les mesures à prendre relativement aux blés que les gens des environs enlèvent journellement de Paris : décision portant que les habitants voisins pourront tirer de Paris la quantité de grains suffisante pour leur nourriture, et qu'on gardera les portes afin qu'aucun convoi de blé ne sorte sans autorisation. 54

8. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres, en date du 15 mars, par lesquelles le comte d'Étampes, gouverneur de Paris, désigne Jean de la Ballue pour son lieutenant : renvoi de la décision à une autre assemblée. 54

16. . . . . Décision municipale portant que la fontaine de l'hôtel de Clisson, appartenant à Philibert Babou, trésorier de France, sera rétablie aux frais du propriétaire, mais qu'en cas de sécheresse la prise d'eau sera interrompue. 55

9 juillet. . . . Décision municipale portant que la Ville consent à l'achat d'une maison située devant le Palais, et que ce consentement sera notifié au Parlement. 56

30 août. . . . . Rapport des maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie concernant deux pieux qui gênent la navigation près du pont au Change : décision du Bureau de la Ville portant que ces pieux seront enlevés, puis remis à l'alignement. 57

30. . . . . Décision du Bureau portant qu'on récolera la partie déjà faite de l'inventaire des titres de la Ville, et qu'ensuite on achèvera cet inventaire. 57

30 . . . . . Mesure prise à l'occasion d'un procès pendant entre les nommés Pierre des Graix et Étienne Clément; décision portant que l'Assemblée de Ville délibérera le 2 septembre sur une affaire relative à la comptabilité du Receveur. 58

Pages.

2 septembre. Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur une ordonnance du gouverneur de la Champagne, qui défend l'exportation des blés de cette province; 2° sur les mesures à prendre pour empêcher les jets d'immondices dans la Seine et pour assurer la propreté des rues; 3° sur l'affaire relative à la comptabilité du Receveur de la Ville : décisions portant que l'on priera le gouverneur de la Champagne de lever la défense d'exportation; qu'on punira de l'amende ceux qui jettent des immondices dans la rivière, et qu'on cherchera, près de chacune des portes de Paris, un lieu convenable pour le dépôt des immondices; enfin, que le Bureau de la Ville prendra en mains, devant le Parlement, la cause du Receveur. 58

7. . . . . Assemblée tenue afin de délibérer : 1° sur les mesures à prendre pour empêcher la propagation d'une maladie très dangereuse qui commence à sévir dans la ville d'Anvers; 2° sur les ordres du Roi qui prescrivent de fermer le guichet du Louvre et d'ouvrir un autre chemin pour le passage des marchandises : décision portant que les habitants de Paris seront invités à ne loger aucune personne arrivant d'Anvers, et à ne recevoir aucune marchandise provenant de cette ville; offre du Gouverneur de Paris de se transporter au Louvre pour examiner l'état des lieux et aviser aux travaux qui seraient nécessaires. 60

13 décembre. Le Gouverneur de Paris communique à l'Assemblée de Ville les désirs du Roi, qui demande que les habitants lui prêtent toute la vaisselle d'argent dont ils pourront disposer, afin d'aider au payement de la rançon des Enfants de France; le Gouverneur de Paris ajoute qu'il a choisi pour lieutenant Jean de la Ballue, et il prie l'Assemblée de recevoir ce personnage. 61

13. . . . . Le Bureau de la Ville déclare au Gouverneur de Paris qu'il a besoin de lettres patentes pour être mis légalement en possession de plusieurs maisons dont l'acquisition est nécessaire; le Bureau décide, en outre, qu'après la fermeture du guichet du Louvre, la Ville fera construire, aux moindres frais possibles, un chemin pour le passage des chevaux qui traînent les bateaux marchands, et qu'on prendra des mesures pour la réparation du ponceau de Chaillot. 61

1530.

9 mars. . . . . Décisions du Bureau de la Ville portant qu'on signalera au trésorier de France l'état du ponceau de Chaillot; qu'on invitera l'entrepreneur des travaux de l'Ourcq à tenir ses engagements; qu'on fera des offres pour les maisons que la Ville se propose d'acheter; qu'on signalera au trésorier de France la nécessité des réparations du ponceau des Marais; qu'on priera le Parlement d'autoriser la présence du Bureau lors de la visite du pont de Pontoise, dont les réparations sont urgentes; qu'on fera une enquête sur les exactions commises par les péagers des rivières; enfin, qu'on invitera les buissonniers des rivières à signaler les obstacles qu'ils trouveront sur ces cours d'eau. 62

22 avril. . . . . Invitation adressée par le Bureau de la Ville aux membres des cours souveraines, pour la messe de la réduction qui doit se célébrer le même jour : décisions concernant le payement d'une fourniture de chevaux, la démolition de la fausse porte Saint-Martin et l'état des fortifications. 63

29. . . . . Présentation des lettres, en date du 11 janvier, par lesquelles le Gouverneur de Paris prie le Bureau de la Ville de recevoir Jean de la Ballue, son lieutenant; réponse du Bureau à ces lettres. 64

20 mai . . . . . Injonction au Receveur de la Ville de faire exécuter sans retard les réparations du ponceau de Chaillot et du ponceau des Marais. 64

31. . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville prescrivant la démolition de la fausse porte Saint-Martin. 65

25 juin . . . . . Le Bureau de la Ville invite Adam Paulmart, entrepreneur des travaux de l'Ourcq, à remplir les obligations de son contrat. 66

5 juillet. . . . Réception des lettres, en date du 2 juillet, par lesquelles le Roi annonce au Bureau de la Ville la délivrance de ses enfants. 66

5. . . . . Le Bureau de la Ville assiste à un *Te Deum* pour remercier le Ciel de la délivrance des enfants du Roi, et l'on allume des feux de joie à la même occasion. 67

8. . . . . Processions faites pour célébrer ce même événement. 67

8. . . . . Déclarations de plusieurs Quarteniers relatives à leurs comptes. 68

11. . . . . Déclaration analogue d'un autre Quartenier. 68

Pages.

11 juillet.... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres du Gouverneur de Paris, qui insiste, au nom du Roi, pour la construction d'un quai devant le Louvre; 2° sur une requête du sieur de Villeroy, relative aux conduits qui distribuent l'eau dans son hôtel; 3° sur l'état des ouvrages exécutés par Adam Paulmart, entrepreneur des travaux de l'Ourcq : décisions portant : 1° qu'on demandera au Roi les lettres patentes nécessaires pour la construction du quai; 2° qu'on ne donnera pas au sieur de Villeroy la clef du regard des eaux réclamée par ce personnage, mais qu'un Échevin veillera, s'il est besoin, à ce que l'eau lui soit distribuée régulièrement; 3° qu'on ne fera aucune nouvelle avance de fonds à Adam Paulmart..... 68

15..... Avis des maîtres maçons et tailleurs de pierres sur la nature des matériaux à employer pour la construction du quai du Louvre..... 70

30..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la réception de la comtesse de Nassau; 2° sur les mesures à prendre pour empêcher la construction d'un nouveau moulin à Château-Thierry; 3° sur un arrêt du Parlement qui met à la charge de la Ville la démolition de la maison de Miles Perrot : décisions portant : 1° que le Corps municipal, accompagné des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers de la Ville, ira au-devant de la comtesse de Nassau et la conduira à l'hôtel où elle doit loger; 2° qu'on protestera, dans une lettre écrite au maréchal de la Marck, contre l'établissement d'un nouveau moulin à Château-Thierry; 3° que l'on recueillera les avis des avocats et des lieutenants de la Prévôté des Marchands sur la démolition de la maison de Miles Perrot, et qu'on soumettra leurs conclusions à l'Assemblée de Ville..... 70

1er août..... Adjudication des travaux du quai du Louvre..... 71

8..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur l'arrêt du Parlement relatif à la démolition de la maison de Miles Perrot; 2° sur une information concernant le meurtre de l'ambassadeur français en Allemagne; 3° sur le renouvellement du bail de deux maisons du Petit-Pont; 4° sur les diminutions réclamées par les fermiers de la Ville : décisions portant : 1° qu'on adressera des remontrances au Parlement pour l'affaire de Miles Perrot; 2° que la Ville n'a pas à s'immiscer dans l'information touchant le meurtre de l'ambassadeur; 3° qu'à l'expiration du bail des deux maisons du Petit-Pont, on préférera comme locataires les héritiers de la personne à laquelle le bail a été fait pour la durée de sa vie; 4° qu'on n'accordera aucune diminution aux fermiers de la Ville..... 71

12..... Assemblée tenue pour statuer sur la démission de Pierre Clutin, conseiller de Ville, en faveur de Charles Clutin, son fils : admission de ce dernier..... 72

12..... Obligation passée entre le Bureau de la Ville et Adam Paulmart, entrepreneur des travaux de l'Ourcq..... 73

27..... Réception des lettres, en date du 21 août, par lesquelles le Roi autorise la Ville à démolir la fausse porte Saint-Martin..... 73

7 septembre. Assemblée tenue pour délibérer sur les préparatifs de l'entrée de la reine Éléonore : renvoi de la délibération au surlendemain..... 73

9..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres par lesquelles le Gouverneur de Paris indique à la Ville le présent le plus convenable qu'elle puisse faire à la reine Éléonore; 2° sur les lettres du gouverneur de la Picardie qui défendent l'exportation des blés de cette province : décisions portant : 1° qu'on offrira à la Reine un buffet garni de vaisselle d'argent; 2° qu'on signalera au Gouverneur de Paris les exactions dont les marchands parisiens ont été victimes en Picardie... 74

12..... Défense aux locataires du pont Notre-Dame de travailler avec de gros marteaux..... 75

19 octobre... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres par lesquelles le Gouverneur de Paris insiste pour que la Ville offre à la Reine le présent qu'il a indiqué; 2° sur un autre présent que la Ville doit offrir au légat : décision portant qu'on se conformera aux désirs du gouverneur en ce qui concerne le premier de ces dons, et que l'on consultera les précédents relativement au présent qu'on doit faire au légat..... 76

29..... Le Gouverneur de Paris et le Bureau de la Ville décident qu'on assemblera les Conseillers, les Quarteniers et les bourgeois notables pour délibérer sur les préparatifs de l'entrée de la Reine. 77

1er décembre. Assemblée tenue pour délibérer sur les préparatifs de l'entrée de la Reine : décisions concernant : le présent qui doit être offert à la Reine, le chemin que l'on suivra pour aller au-devant de cette

Pages.

princesse, le pavage des rues, l'escorte, le cortège des Enfants de la Ville, les boutiques du pont Notre-Dame, les échafauds, les costumes de la milice et les mesures d'ordre..... 77

5 décembre. Recommandations adressées par le Bureau de la Ville aux agents municipaux, aux jurés de la marchandise et des métiers, et au capitaine des archers, relativement aux costumes qu'ils doivent porter lors de l'entrée de la Reine..... 80

5..... Élection de Jean Rigollet comme quartenier, en remplacement de Thomas du Ru, décédé..... 82

7..... Recommandations adressées aux Conseillers et aux Quarteniers relativement aux costumes qu'ils doivent porter lors de l'entrée de la Reine..... 84

10..... Décisions municipales concernant un procès de la Ville au Parlement, et un litige entre le Bureau et les boursiers de la Sorbonne..... 84

12..... Réponse des agents municipaux, des jurés de la marchandise et des métiers, aux recommandations qui leur ont été faites concernant leurs costumes..... 85

13..... Assemblée tenue à l'Hôtel de Ville pour délibérer : 1° sur les costumes que l'on portera à l'entrée de la Reine; 2° sur le présent que la Ville doit offrir aux Enfants de France..... 88

17..... Réception des lettres, en date du 14 du mois, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à recevoir honorablement l'archevêque de Sens, légat du Saint-Siège et chancelier de France : décision prise à se sujet par le Bureau; autre décision concernant le dîner qu'on se propose d'offrir à la Reine après son entrée..... 89

18..... Mesures prises pour l'entrée du légat..... 91

19..... Les corps marchands, invités à élire au sein de leurs communautés respectives les personnes chargées de porter le dais sur le légat, rendent compte des choix qu'ils ont faits..... 92

20..... Entrée du légat..... 93

21..... Présent offert au légat par le Bureau de la Ville..... 95

21..... Marché fait avec un maître brodeur pour les garnitures des housses et des harnais destinés aux Enfants de France..... 95

1531.

2 janvier... Le Bureau de la Ville s'informe, auprès des marchands de bois, des quantités de bois qu'ils ont en leur possession, et des ports où stationnent les bateaux chargés de ce combustible..... 96

2..... Mesures prises par le Bureau de la Ville pour assurer l'approvisionnement de bois de chauffage... 97

2..... Recommandations adressées aux merciers concernant le costume qu'ils doivent porter à l'entrée de la Reine..... 97

4..... Offre faite par un marchand pour une fourniture de bois de chauffage..... 97

7..... Mesures prises par le Bureau de la Ville pour l'approvisionnement du bois de chauffage..... 97

10..... Procession générale, à laquelle assiste le Corps municipal..... 98

12..... Communication du Gouverneur de Paris relative à l'entrée de la Reine; décision du Bureau de la Ville, qui augmente le prix du bois pour une durée de trois mois; autre décision concernant la décoration du pont Notre-Dame, lors de l'entrée de la Reine..... 99

12..... Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain..... 100

14..... Assemblée tenue pour assurer l'approvisionnement du bois de chauffage..... 100

16..... Réception des lettres du Roi, en date du 10 du mois, annonçant la mort du comte de Carpy et invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques du défunt..... 101

16..... Le Corps municipal assiste aux obsèques du comte de Carpy..... 102

23..... Communication du Gouverneur de Paris concernant les préparatifs de l'entrée de la Reine..... 103

26..... Le Gouverneur de Paris fixe le prix de vente du bois de chauffage..... 103

26..... Recommandations adressées aux Quarteniers concernant le costume qu'ils doivent porter à l'entrée de la Reine..... 104

Pages

7 février.... Lettres par lesquelles le Bureau de la Ville demande au Gouverneur de Paris la date de l'entrée de la Reine..... 104

7..... Par suite du retard apporté à l'entrée de la Reine, le Bureau de la Ville s'arrange avec un rôtisseur à qui des fournitures de viande ont été commandées..... 104

11..... Arrivée de la Reine à Paris..... 105

15..... Le Corps municipal va saluer la Reine au Louvre..... 105

16..... Tournoi en l'honneur de la Reine..... 105

20..... Décision municipale concernant le bois des lices et des échafauds fournis à la Ville..... 105

20..... Communication du Gouverneur de Paris relative à l'entrée de la Reine..... 105

22..... Les arbalétriers et les archers de la Ville sont dispensés d'une revue qui devait avoir lieu le surlendemain..... 106

27..... Injonctions aux gardes des corps marchands et aux agents municipaux, concernant les costumes qu'ils doivent porter lors de l'entrée de la Reine..... 106

27..... Le Bureau de la Ville s'entend avec le Gouverneur de Paris sur l'ordre du cortège à l'entrée de la Reine et sur les préparatifs de cette solennité..... 106

3 mars..... Communication du Gouverneur de Paris relative aux gens de pied et aux musiciens qui doivent figurer à l'entrée de la Reine..... 107

6..... Décision du Gouverneur de Paris fixant le salaire des musiciens et du capitaine des gens de pied.. 107

7..... Le Gouverneur de Paris fixe l'itinéraire du cortège à l'entrée de la Reine..... 108

10..... Lettres du Roi autorisant la continuation des aides levées pour les fortifications..... 108

11..... Ordres donnés par le Bureau de la Ville en conformité des lettres ci-dessus mentionnées..... 109

13..... Assemblée tenue pour délibérer sur la plainte de l'échevin Jean de Moussy contre le procureur du Roi au Châtelet..... 109

13..... Pesée des chandeliers en vermeil qui doivent être offerts à la Reine par le Bureau de la Ville..... 110

16..... La Reine, couronnée à Saint-Denis onze jours auparavant, fait son entrée solennelle à Paris ; ordre du cortège, honneurs rendus à la princesse, marche vers le Palais, contestation sur les préséances entre le Procureur de la Ville et les Conseillers..... 111

Fin février et mars. État des bois ayant servi pour les lices et les échafauds à l'entrée de la Reine..... 114

19 mars..... Dîner de la Reine à l'Hôtel de Ville ; présent offert à cette princesse par les membres du Bureau.. 117

21..... Assemblée tenue pour délibérer sur le présent qu'on doit offrir à la duchesse d'Angoulême, mère du Roi : renvoi de la décision à un autre jour..... 117

22..... Décision de l'Assemblée de Ville concernant le présent qu'on doit offrir à la mère du Roi..... 118

31..... Achat du présent susmentionné..... 118

14 avril..... Le Corps municipal assiste à la messe de la réduction..... 118

14..... Prise d'eau accordée au Gouverneur de Paris..... 119

17..... Assemblée tenue pour délibérer sur la police du bois de chauffage : il est statué qu'on enverra les sergents de la Ville prendre des renseignements sur les prix du bois dans les divers ports, et qu'on fera connaître cette décision au Parlement..... 120

19..... Le Parlement approuve la décision prise par l'Assemblée de Ville relativement au bois de chauffage..... 120

22 mai..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi, qui demande à emprunter cent hacquebutes appartenant à la Ville : décision portant qu'on satisfera le Roi..... 121

1er juin.... Le Bureau de la Ville fait connaître au Parlement les mesures qu'il a prises pour assurer les approvisionnements du bois de chauffage..... 122

17..... Assemblée tenue pour délibérer sur la police du bois de chauffage..... 122

23..... Feu de la Saint-Jean..... 123

10 juillet.... Décision municipale portant : 1° qu'on adressera une requête au Parlement pour l'affaire de l'échevin Jean de Moussy contre le procureur du Roi au Châtelet ; 2° qu'on appellera de la

IMPRIMERIE NATIONALE

Pages.

sentence rendue par la chambre du Trésor en faveur du curé de Saint-Côme et contre la Ville; 3° qu'on demandera un nouveau commissaire pour la visite des travaux de l'Ourcq..... 123

11 juillet.... Opposition du Bureau de la Ville à la création projetée d'une chambre à sel dans la ville de Brie-Comte-Robert..... 124

7 août..... Lettres du Prévôt des Marchands concédant aux hacquebutiers de la Ville un terrain où ils pourront s'exercer au tir..... 124

9 septembre. Assemblée tenue pour délibérer sur l'opportunité du maintien des taxes auxquelles le sel et le poisson salé sont assujettis : renvoi de la décision à une autre Assemblée..... 126

11..... Assemblée tenue pour délibérer sur le même sujet : décision portant qu'on s'en tiendra aux taxes anciennes au lieu de recourir à des aides nouvelles..... 127

7 octobre... Réception des lettres, en date du 28 septembre, par lesquelles le Roi annonce la mort de la duchesse d'Angoulême, sa mère, et invite le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de cette princesse..... 127

7..... Assemblée tenue pour délibérer sur les mesures à prendre pour les obsèques de la duchesse d'Angoulême..... 127

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur la police des grains et sur la levée des aides des fortifications. 128

9..... Mandements adressés aux capitaines des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers, pour les obsèques de la duchesse d'Angoulême..... 129

7, 12 et 14 octobre Mesures prises pour les obsèques de la princesse défunte..... 129

16..... Le Corps municipal va au-devant du cercueil de la princesse..... 129

17..... Le Corps municipal se transporte à Saint-Antoine-des-Champs pour rendre à la princesse les honneurs funèbres, et accompagne ensuite le cercueil à partir de la porte Saint-Antoine jusqu'à l'église Notre-Dame..... 130

18..... Le Corps municipal assiste au service funèbre de la princesse dans l'église Notre-Dame, et accompagne le cercueil jusqu'à la porte Saint-Denis..... 131

19..... Le Corps municipal assiste à l'inhumation de la princesse dans l'église de Saint-Denis..... 131

20..... Le Bureau de la Ville décide qu'il fera célébrer le lendemain, dans l'église Notre-Dame, un service pour le repos de l'âme de la princesse..... 132

20..... Le Bureau de la Ville s'abouche avec un marchand parisien pour une fourniture de blé..... 132

21..... Le Corps municipal assiste au dernier service funèbre de la princesse..... 132

26..... Assemblée tenue pour assurer les approvisionnements de blé : délégués nommés pour demander au Roi la suppression des obstacles qui entravent la circulation des grains..... 133

24 novembre. Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens d'empêcher la cherté des grains : nomination d'un délégué chargé de présenter au Roi les doléances de la Ville..... 133

6 décembre. Mandements pour l'élection d'un Quartenier..... 134

7..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de soulager les indigents atteints de la peste et d'empêcher la propagation du fléau..... 135

9..... Réunion pour l'élection d'un Quartenier, en remplacement de Jean Turquain, décédé : remise de la décision au surlendemain..... 136

11..... Admission de Thomas le Lorrain comme quartenier, en remplacement de Jean Turquain..... 136

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur le maintien des droits en nature distribués, le jour de Noël, aux membres des cours souveraines..... 137

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix de trois Conseillers de Ville, en remplacement de Louis Ruzé, Jacques l'Aloyau et Pierre Lormier, décédés; élection de Jean Prevost, Simon Teste et Nicole de Hacqueville, comme conseillers..... 137

30..... Décision municipale portant qu'on fera une enquête sur les griefs de la veuve Picard, qui se prétend lésée par les fortifications établies le long de sa maison..... 138

Pages.

1532.

5 janvier... Le Bureau de la Ville refuse au locataire d'une des maisons du pont Notre-Dame la permission d'établir une cloison dans ce bâtiment..... 139

16..... Le Parlement invite le Bureau de la Ville à autoriser le passage des blés destinés à la nourriture des religieuses de Poissy, sous la condition que ce blé proviendra de leurs crus..... 140

17..... Le Bureau de la Ville autorise le passage des blés destinés aux religieuses de Poissy..... 140

19..... Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu prient le Bureau de la Ville de désigner un gouverneur de cet hôpital, en remplacement de Mary Bureau, décédé..... 140

20..... Le Bureau de la Ville nomme un gouverneur de l'Hôtel-Dieu et le présente au Parlement..... 141

1er février... Nicole de Hacqueville prête serment comme conseiller de Ville et lieutenant de la Prévôté des Marchands..... 141

1er..... Injonction aux sergents de la Ville d'empêcher que personne n'approche du local où le Prévôt des Marchands et les Échevins traitent les affaires municipales..... 141

3..... Lettres du Roi relatives à l'affaire de la veuve Picard..... 142

27 mars..... Injonction à Adam Paulmart, juré de maçonnerie, de réparer les portereaux de l'Ourcq, qui sont en mauvais état..... 142

27..... Avis de plusieurs Conseillers de Ville relatif au bail d'une des maisons du Petit-Pont..... 142

27..... Décision municipale portant : 1° qu'on rachètera une rente de quarante sous parisis dont sont grevés les terrains de la carrière de Notre-Dame-des-Champs ; 2° que l'on soutiendra le privilège en vertu duquel les bourgeois de Paris peuvent vendre leurs marchandises sans les faire peser au poids du Roi..... 143

5 avril..... Le Corps municipal assiste à la messe de la réduction..... 143

4 mai..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix de deux Conseillers de Ville, en remplacement de Mary Bureau et Pierre de la Vernade, décédés : élection de Raoul Aymeret en remplacement de Pierre de la Vernade; remise de la seconde élection ; prestation de serment de Raoul Aymeret et de Jean Prevost, antérieurement nommé conseiller..... 144

3 juin..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres, en date du 26 mai, par lesquelles le Roi demande que la Ville contribue aux frais de la construction des navires qui lui sont nécessaires : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi..... 145

3 juillet.... Pension annuelle accordée à Pierre Seguier, avocat au Parlement, chargé de soutenir devant cette Cour les intérêts de la Ville..... 146

13..... Prise d'eau accordée à Jean Luillier, prévôt des marchands, pour sa maison de la rue Barre-du-Bec..... 146

8 août..... Ratification de la concession ci-dessus mentionnée..... 147

14..... Lettres du Prévôt des Marchands chargeant Pierre des Moulins, avocat au Châtelet, de défendre les intérêts de la Ville devant la Prévôté de Paris..... 148

14..... Assemblée tenue pour l'élection d'un Conseiller de Ville en remplacement de Mary Bureau, décédé : remise de la solution..... 148

16..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le remplacement de feu Mary Bureau ; 2° sur la démission donnée par Louis de Harlay, conseiller de Ville, en faveur de son fils Christophe : élection de Jean Ruzé comme successeur de Mary Bureau ; admission de Christophe de Harlay en remplacement de son père..... 148

16..... Démission de Jean Berthelemy, quartenier, en faveur de Jean Croquet, son beau-frère..... 149

23..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement d'Adrien du Drac, conseiller de Ville, décédé : élection d'Adrien du Drac, fils du défunt, comme conseiller..... 150

3 septembre. Assemblée tenue pour délibérer sur une clause des lettres patentes du Roi relatives aux taxes du vin transporté hors de Paris : décision portant qu'on soumettra l'affaire au Parlement..... 150

Pages.

10 septembre. Une pension annuelle est accordée à l'avocat Antoine Minart, chargé de défendre devant le Parlement les intérêts de la Ville 150

13 ..... Le Corps municipal assiste aux funérailles de François de Poncher, évêque de Paris 151

17 ..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Nicole Charmolue, conseiller de Ville, décédé : élection de Pierre Violle, prévôt des marchands, comme conseiller 151

14 octobre... Prestation de serment de Jean Ruzé, conseiller de Ville 151

6 novembre. Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les moyens d'assurer les approvisionnements du bois de chauffage ; 2° sur les lettres du Roi relatives à l'entretien du pavé des chaussées : décision portant : 1° qu'on publiera les ordonnances sur le bois de chauffage et qu'on permettra l'établissement de chantiers pour la distribution de ce combustible ; 2° que l'entretien du pavé des chaussées royales n'incombe pas à la Ville 151

22 ..... Le Bureau de la Ville est invité à assister à l'entrée de Jean du Bellay, évêque de Paris 153

25 ..... Réception de l'évêque de Paris ; allocution du Prévôt des Marchands à ce prélat 153

26 ..... Présents offerts à l'évêque de Paris par le Bureau de la Ville 154

4 décembre. Le Bureau de la Ville, après avoir entendu les observations des commissaires royaux relatives à l'approvisionnement du bois de chauffage, confère sur ce sujet avec le conseil privé du Roi 155

5 ..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la question du bois de chauffage : décision portant qu'on demandera au Roi les ordres nécessaires pour assurer l'approvisionnement de ce combustible 156

6 ..... Le Bureau de la Ville fait connaître au Gouverneur de Paris la décision de l'Assemblée générale ... 157

8 décembre. Le Bureau de la Ville est reçu par le Roi, qui accueille sa requête concernant le bois de chauffage et promet de lui vendre une partie du bois de ses domaines 157

10 ..... Le Bureau de la Ville consulte plusieurs marchands sur le prix du bois de chauffage 159

12 ..... L'Échevinage se rend au Louvre afin de s'entendre avec le Roi sur le prix du bois que ce prince a promis de vendre à la Ville 159

13 ..... Démarche faite dans le même but par le Procureur de la Ville 159

21 ..... Le Bureau de la Ville confère sur le même sujet avec le Gouverneur de Paris et le Chancelier de France 159

22 ..... Le Prévôt des Marchands et le Procureur de la Ville se rendent de nouveau au Louvre, et Dominique de Cortone leur montre son plan pour la construction du nouvel Hôtel de Ville 160

1533.

7 janvier... Le Bureau de la Ville met sa milice à la disposition du Prévôt de l'hôtel, pour la répression des violences commises par les vagabonds et les gens sans aveu 160

24 ..... Assemblée tenue pour délibérer sur les ordres du Roi relatifs au cours des monnaies 161

15 février.... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire du bois que le Roi doit vendre à la Ville : remise de la décision au surlendemain 162

17 ..... Assemblée tenue dans le même but que la précédente : décision portant que le Roi sera prié d'ordonner des coupes dans ses forêts et de faire mettre aux enchères le bois qui en proviendra... 163

18 ..... Le Bureau de la Ville fait connaître au légat, au Gouverneur de Paris et au grand maître de France, la décision prise la veille par l'Assemblée 164

18 avril..... Célébration de la messe de la réduction 164

13 mai..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la distribution du bois de chauffage ; 2° sur le remplacement de Jean le Clerc, conseiller de Ville, décédé ; 3° sur les ordres du Roi relatifs à la continuation du nouvel Hôtel de Ville ; règlement pour la distribution du bois de chauffage ; élection de Gervais Larcher comme conseiller de Ville ; décision portant qu'on se conformera aux ordres du Roi en ce qui regarde l'Hôtel de Ville 164

10 juin..... Arrivée du duc de Norfolk, ambassadeur du roi d'Angleterre 165

Pages.

11 juin .... Présents offerts au duc de Norfolk par le Bureau de la Ville 165

12 ..... Visite du Corps municipal au duc de Norfolk; harangue adressée à ce diplomate par le Prévôt des Marchands 165

10 ..... Mesures prises par le Bureau de la Ville pour protéger l'ambassadeur anglais et sa suite contre les violences populaires 166

21 juillet.... Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles le Roi demande, afin de fondre des pièces d'artillerie, un local appartenant à la Ville 166

21 ..... Le Roi adresse aux gouverneurs de la chapelle du Saint-Esprit des lettres concernant les nouveaux bâtiments de l'Hôtel de Ville 167

5 août..... Instructions données aux Quarteniers à l'occasion de la peste 167

13 ..... Mesures prises pour le soulagement des pauvres et le traitement des malades atteints de la peste. 168

12 septembre. Réception des lettres, en date du 4, par lesquelles le Roi remercie la Ville de lui avoir prêté un magasin pour la fonte des pièces de canon, et demande un autre magasin pour le logement des commissaires de l'artillerie 171

13 ..... Réception des lettres du grand maître Anne de Montmorency, portant la même date que celles du Roi et relatives au même sujet 171

16 ..... Assemblée tenue pour délibérer sur les mesures à prendre contre la peste : décision portant que la Ville fera les avances nécessaires pour rémunérer les médecins et les chirurgiens appelés à soigner les pestiférés 172

28 novembre. Assemblée tenue : 1° pour l'élection de quatre Conseillers de Ville, en remplacement de Claude Foucault, Nicole Seguier, Pierre Lescot et Denis Berthelemy, décédés; 2° pour le remplacement d'Augustin de Thou, lieutenant de la Prévôté des Marchands, démissionnaire : nomination de Jean Berthelemy, Louis de Bezançon, Jacques Boucher et Étienne de Montmiral, comme successeurs des défunts; admission de Christophe de Thou comme lieutenant de la Prévôté des Marchands. 173

29 ..... Prestation de serment de Louis de Bezançon et de Jacques Boucher, conseillers de Ville 174

1er décembre. Prestation de serment d'Étienne de Montmiral, conseiller de Ville 174

1534.

28 février.... Communications faites par le Bureau de la Ville au Chancelier de France, relativement aux aides du vin, à la publication du ban et de l'arrière-ban, aux taxes du pied fourché et du huitième, et à la démolition de toutes les fausses portes 174

5 mars..... Le Bureau de la Ville assiste aux funérailles de Jean de la Barre, comte d'Étampes, gouverneur de Paris 176

19 ..... Assemblée tenue pour délibérer sur le maintien des privilèges de la bourgeoisie parisienne, en ce qui concerne le ban et l'arrière-ban 177

28 ..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de soulager les pauvres 178

4 avril..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le traitement des pestiférés; 2° sur les moyens de secourir les pauvres : renvoi de la solution de ces questions à une autre Assemblée 179

10 ..... Le Bureau de la Ville assiste à la messe de la réduction 180

16 ..... Le Corps municipal reçoit, à l'Hôtel de Ville, Antoine de la Rochefoucault, sieur de Barbezieux, nommé gouverneur de Paris par lettres patentes du 12 mars 180

19 juin ..... Marchés conclus pour divers travaux de décoration à exécuter dans l'Hôtel de Ville 183

19 ..... Injonction aux constructeurs de l'Hôtel de Ville de presser leurs travaux 183

4 août..... Assemblée dans laquelle il est décidé : 1° que les travaux des fontaines publiques seront poussés avec activité; 2° qu'on demandera au Receveur de la Ville un état succinct de ses comptes, de trois mois en trois mois 183

7 ..... Le Bureau de la Ville consent à prêter vingt hacquebutes demandées par le Dauphin 184

7 ..... Assemblée tenue pour délibérer sur la résignation de l'office de conseiller de Ville faite par Charles

Pages

Guillard en faveur d'André Guillard, son fils, et par Jean Ruzé en faveur de Germain le Lieur, son beau-frère : admission de la proposition de Charles Guillard; remise de la solution en ce qui concerne Jean Ruzé; prestation de serment d'André Guillard..... 184

7 août..... Le Bureau de la Ville fait droit, moyennant certaines conditions, à la requête de Denis Picot, qui demande une prise d'eau sur la source nouvellement découverte aux prés Saint-Gervais..... 186

29..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la proposition de Jean Ruzé, conseiller démissionnaire; 2° sur les marchés à conclure pour les travaux de menuiserie de l'Hôtel de Ville : admission de Germain le Lieur en remplacement de Jean Ruzé; décision portant que les travaux des gros murs se feront à la toise, et ceux de menuiserie, à la journée..... 190

3 octobre... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement d'Antoine Leviste, conseiller de Ville, décédé, et de Charles Clutin, également conseiller de Ville, démissionnaire en faveur de l'échevin Martin de Bragelongne : élection de Jean Tronson, prévôt des marchands, comme conseiller de Ville, en remplacement d'Antoine Leviste; admission de Martin de Bragelongne en remplacement de Charles Clutin..... 191

19..... Le Bureau de la Ville prend des mesures d'ordre à l'occasion des libelles impies qui ont été affichés en plusieurs points de Paris..... 192

22..... Le Corps municipal assiste à une procession générale..... 192

26..... Le Bureau de la Ville, se conformant à l'invitation du Roi, va saluer le comte Henri de Nassau, et lui envoie ensuite un présent..... 193

26..... Réception des lettres, en date du 23, par lesquelles le Roi, après avoir annoncé l'élection du pape Paul III, invite le Bureau de la Ville à préparer des feux de joie à cette occasion..... 194

27..... Ordres donnés par le Bureau de la Ville, conformément aux lettres ci-dessus mentionnées..... 195

1535.

27 janvier... Le Corps municipal assiste à une procession générale ordonnée par le Roi en réparation des outrages commis contre la religion catholique : relation de cette cérémonie..... 195

2 avril..... Le Corps municipal assiste à la messe de la réduction..... 200

2..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les différends qui ont surgi entre les maîtres des œuvres chargés de la construction de l'Hôtel de Ville; 2° sur certains abus commis dans la vente du bois de chauffage : décision portant que quatre Conseillers de Ville se joindront aux membres de l'Échevinage pour entendre les maîtres des œuvres, et que, provisoirement, on acceptera le bois vendu, malgré l'insuffisance de sa longueur..... 200

15..... Avis de plusieurs maîtres des œuvres sur l'état des travaux de l'Ourcq..... 201

16..... Assemblée tenue pour l'examen de cette même affaire..... 202

22 mai..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres patentes du Roi qui ordonnent que les deniers communs des villes soient versés dans les coffres du Louvre : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi..... 205

26..... Le Prévôt de Paris fait signifier à l'Échevinage les lettres patentes du Roi qui prescrivent de verser les deniers communs des villes dans les coffres du Louvre..... 205

13 juillet.... Le Corps municipal assiste à une procession de la châsse de sainte Geneviève..... 207

7 octobre... Communication d'une ordonnance du Parlement qui prescrit aux Quarteniers, aux Cinquanteniers et aux Dizainiers, de visiter les maisons de leur circonscription, et de s'enquérir des ressources et du genre de vie des habitants..... 208

3 novembre. Le Corps municipal assiste à une procession ordonnée par le Roi..... 209

31 décembre. Assemblée tenue pour délibérer sur la démission de l'office de Procureur de la Ville, proposée par Jean Benoise en faveur de Léonard Poart, son futur gendre : admission de Léonard Poart, qui prête ensuite le serment accoutumé..... 210

31..... Injonction au Receveur de la Ville de présenter les comptes des aides du pied fourché et du huitième du vin vendu en Grève..... 211

Pages.

1536.

20 janvier... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le traitement des individus atteints de maladies contagieuses; 2° sur les mesures à prendre pour le soulagement des indigents; 3° sur le payement des honoraires d'Adrien Rougeault, chirurgien des pauvres : décisions portant : 1° qu'il serait avantageux de séparer les malades atteints d'affections contagieuses, mais que les frais d'une telle mesure incomberaient au Roi et non à la Ville; 2° qu'on emploiera aux travaux publics le plus grand nombre possible de mendiants valides; 3° que le chirurgien des pauvres doit être payé sur d'autres fonds que ceux de la Ville..... 211

20..... Requête par laquelle Léonard Poart, récemment nommé Procureur de la Ville, demande qu'une nouvelle Assemblée, plus complète que celle qui l'a choisi, se réunisse pour statuer définitivement sur sa nomination..... 212

3 février.... Le Bureau de la Ville, de concert avec plusieurs membres des cours souveraines et les mandataires de diverses communautés religieuses, examine les mesures à prendre pour le traitement des maladies contagieuses et le soulagement des pauvres..... 213

6 avril..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres patentes par lesquelles le Roi s'est immiscé dans l'examen des comptes des deniers de la Ville et dans la nomination des officiers municipaux : décision portant, en ce qui concerne les comptes, qu'on suppliera le Parlement de maintenir la Ville dans ses privilèges, et, en ce qui regarde la nomination des officiers municipaux, qu'on adressera des remontrances au Roi..... 214

11..... Le Corps municipal assiste à la messe de la réduction..... 217

21..... Décision municipale portant qu'une chaîne sera tendue pendant la nuit sous la grande arche du pont au Change, pour empêcher le passage frauduleux des bateaux qui transportent des grains en Normandie..... 217

27..... Ordonnance municipale relative au transport des blés..... 218

3 mai ..... Déclaration du conseiller de Ville Germain le Lieur concernant les lettres patentes qui ont motivé la délibération du 6 avril..... 218

3..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres patentes ci-dessus mentionnées, et sur l'arrêt que le Parlement a rendu concernant cette affaire..... 218

15..... Requête verbale par laquelle Jean Tronson, prévôt des marchands, demande qu'on interrompe la distribution d'eau concédée précédemment pour sa maison de la rue de l'Arbre-Sec..... 219

24..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la résignation de l'office de conseiller de Ville faite par Christophe de Harlay au profit de Jean Courtin; 2° sur le remplacement de Raoul Aymeret, également conseiller de Ville, décédé; 3° sur la requête de plusieurs habitants de l'apport Baudoyer, qui demandent qu'on rétablisse la fontaine publique autrefois existant en cet endroit; 4° sur la demande d'une concession d'eau présentée par l'amiral de France; 5° sur une requête des habitants de la rue du Crucifix-Saint-Jacques, qui demandent que la Ville prenne à sa charge les frais du pavage de cette voie; 6° sur l'emploi du reliquat des comptes du vin et du pied fourché; 7° sur la requête de Léonard Poart, procureur de la Ville, qui demande que sa nomination soit ratifiée par une Assemblée nouvelle : admission de Jean Courtin comme successeur de Christophe du Harlay; élection de Louis Braillon en remplacement de Raoul Aymeret; décision portant qu'on fera droit à la requête des habitants de l'apport Baudoyer et à celle de l'amiral de France, mais qu'on soumettra à une enquête la demande des habitants de la rue du Crucifix-Saint-Jacques; qu'il sera pourvu à l'emploi du reliquat après la clôture des comptes, et, enfin, que Léonard Poart pourra convoquer une autre Assemblée à ses risques et périls... 220

24..... Opposition de Christophe de Thou, échevin, à la nomination de Jean Courtin, comme conseiller de Ville..... 223

27..... Le Bureau de la Ville notifie au Parlement le résultat de la visite qu'il a faite à l'arsenal pour examiner l'état des armes et des munitions; en même temps, il signale l'insuffisance de la largeur des remparts..... 223

Pages.

27 mai ..... Le Bureau de la Ville, accompagné des maîtres des œuvres, visite les remparts..... 223

30..... Décisions municipales concernant l'artillerie, les munitions, l'armement des habitants, l'exportation des grains, le service du ban et de l'arrière-ban, et la requête des habitants de Montdidier qui demandent à emprunter à la Ville de Paris quelques pièces d'artillerie et des munitions... 225

1er juillet... Assemblée tenue pour délibérer sur la forme des mandements concernant les affaires secrètes de la Ville, sur les résultats de la visite des remparts, et sur d'autres questions se rattachant à la défense..... 226

3..... Assemblée tenue pour délibérer sur diverses questions relatives à la défense de la Ville..... 227

3..... Le Bureau de la Ville fait comparaître plusieurs bourgeois qui possèdent des armes, et leur demande à quel prix ils céderaient ces objets..... 229

4..... Le Bureau de la Ville continue son enquête sur le prix des armes, et avise aux moyens de se procurer de la poudre..... 230

4..... Déclaration de Claude Sanguin, bailli des salpêtres..... 231

5..... Examen de l'état de la porte Saint-Bernard et de divers autres points des fortifications..... 231

6..... Décision municipale portant : 1° que des tranchées seront exécutées le long de la Seine, au-dessous de la tour de Nesle; 2° qu'on prêtera aux habitants de Montdidier quatre barils de poudre et deux pièces d'artillerie..... 232

14..... Instructions données aux Quarteniers par le Bureau de la Ville pour la visite des maisons et la constatation des armes qu'elles contiennent, la recherche des étrangers et l'exécution des anciennes ordonnances contre les vagabonds..... 233

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande de plusieurs pièces d'artillerie, adressée par les habitants de Compiègne, et sur diverses mesures ayant pour objet la défense de Paris..... 233

15..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande d'un prêt de 40,000 livres tournois, adressée à la Ville par le duc de Vendôme : décision portant qu'on fera droit à cette requête..... 235

16..... L'Assemblée de Ville décide qu'on fera connaître au Roi la délibération relative au prêt qui a été demandé par le duc de Vendôme, et qu'on écrira également à ce dernier personnage..... 236

20..... Réception des lettres, en date du 16, par lesquelles le Roi annonce qu'il a chargé le sieur de Matignon de ses instructions..... 237

25..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le duc de Vendôme, après avoir exposé la situation de l'armée de Picardie, presse l'envoi des 40,000 livres qui lui ont été promises..... 237

25..... Réception des lettres, en date de la veille, dans lesquelles le sieur de la Rochepot donne des nouvelles de la guerre..... 238

26..... Assemblée tenue pour délibérer sur les communications que le Roi a chargé le cardinal du Bellay de faire à la Ville et au clergé..... 238

27..... Deux Échevins, mandés par le cardinal du Bellay, s'entendent avec ce prélat pour la visite des fortifications..... 239

28..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le duc de Vendôme réclame la somme qui lui a été promise..... 239

28..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux communications verbales du Prévôt des Marchands, et sur diverses mesures ayant pour objet la défense de la Ville..... 239

29..... Le Bureau de la Ville s'entend avec les Quarteniers pour trouver des ouvriers qui travailleront aux fortifications..... 241

29..... Assemblée tenue : 1° pour entendre la lecture des lettres patentes, en date du 21 du mois, par lesquelles le Roi confie au cardinal du Bellay le gouvernement de Paris et de l'Ile de France; 2° pour délibérer sur les ordres du même prince relatifs à la défense de la Ville : décision portant que les Quarteniers rassembleront seize mille ouvriers pour les travaux des fortifications, et que les autres travaux seront interrompus pendant deux mois..... 242

29..... Marchés conclus pour la fourniture et l'emmanchement des outils de terrassement..... 245

29..... Le Bureau de la Ville envoie un message au Roi..... 246

Pages.

29 juillet.... Le Receveur de la Ville verse entre les mains du mandataire du duc de Vendôme la somme de 20,000 livres destinée à ce dernier personnage..... 246

29..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le duc de Vendôme expose l'urgente nécessité des fonds qui lui ont été promis..... 246

30..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le duc de Vendôme réclame la totalité des 40,000 livres qui lui ont été promises..... 247

30..... Le Bureau de la Ville invite diverses communautés religieuses à contribuer de leurs deniers aux frais de la guerre de Picardie..... 247

30..... Ordonnance du cardinal du Bellay prescrivant aux bourgeois parisiens de mettre à la disposition des Quarteniers les ouvriers qu'ils sont tenus de fournir pour les travaux des fortifications..... 248

31..... Affaires diverses traitées par le Bureau de la Ville : invitation faite à deux marchands de prêter, pour les frais de la guerre, tous les fonds dont ils pourront disposer; réponse des Célestins et des Chartreux à l'invitation qui leur a été adressée de contribuer aux frais de la guerre; requête de Michel Vincent, prévôt des maréchaux, qui demande à être déchargé de l'obligation de fournir un homme pour les travaux des fortifications; convention avec un taillandier pour la distribution des outils de terrassement; invitation aux délégués de l'abbaye de Sainte-Geneviève, de l'abbaye de Saint-Victor et du grand prieur de France, de contribuer aux frais de la guerre de Picardie; réponse de la communauté de Saint-Martin-des-Champs et du grand prieur de France..... 248

1er août.... Ordonnance du cardinal du Bellay portant que les vivres destinés aux ouvriers des fortifications seront exemptés de tout impôt..... 250

1er..... Autre ordonnance du cardinal du Bellay défendant d'entraver les travaux des fortifications..... 250

1er..... Arrêt du Parlement réglant la forme du serment qui doit être prêté par Jean Courtin, conseiller de Ville..... 251

2..... Un marchand, invité à contribuer aux frais de la guerre, allègue l'impossibilité où il est de satisfaire à cette demande..... 251

3..... Réception des lettres, en date du 30 juillet, par lesquelles le duc de Vendôme presse la Ville de compléter la somme de 40,000 livres qui lui a été promise..... 252

3..... Le prieur de Saint-Jean-de-Latran reçoit l'invitation de contribuer aux frais de la guerre..... 252

3..... Décisions municipales portant : 1° qu'aucun secours en argent ne sera accordé aux habitants de Compiègne, et qu'avant de leur envoyer l'artillerie et les munitions qu'ils demandent, on en référera au cardinal du Bellay; 2° que les portes de la Ville seront gardées par les bourgeois; 3° que le Prévôt des Marchands s'entendra avec le cardinal du Bellay pour la levée des fantassins qu'on veut envoyer sur le théâtre de la guerre..... 252

3..... Ordonnance du cardinal du Bellay défendant d'augmenter le prix des vivres destinés aux ouvriers des fortifications, et fixant le prix maximum du vin qui leur est vendu..... 253

3..... Autre ordonnance du cardinal du Bellay portant que les bourgeois fourniront, pendant un mois, des manœuvres pour les fortifications..... 253

4..... Ordonnance du cardinal du Bellay portant que les travaux publics et privés seront suspendus jusqu'à l'achèvement des fortifications..... 254

4..... Ordonnance du cardinal du Bellay défendant aux ouvriers des fortifications tout dérangement dans leur travail..... 254

5..... Réception des lettres, en date du 3, par lesquelles le sieur de la Rochepot annonce la prochaine arrivée du sieur de la Magdalaine, commissaire de l'artillerie..... 255

5..... Réception des lettres, en date du 3, par lesquelles le duc de Vendôme demande à la Ville des armes et des munitions..... 255

5..... Réception des lettres du maréchal de la Marck, relatives au même sujet..... 255

5..... Ordonnance du cardinal du Bellay permettant aux particuliers de continuer les travaux commencés, sous la condition qu'ils ne distrairont pas, pour exécuter ces travaux, les ouvriers employés aux fortifications..... 256

IMPRIMERIE NATIONALE

Pages.

5 août..... Décisions prises par le cardinal du Bellay et les membres du Bureau de la Ville portant : 1° qu'on invitera les habitants à déclarer les quantités de poudre et de salpêtre qu'ils possèdent ; 2° qu'on recherchera toutes les pièces d'artillerie qui peuvent se trouver dans la Ville; 3° qu'on enverra au duc de Vendôme des pièces d'artillerie, des hacquebutes et des munitions ; 4° qu'on prêtera à la ville de Compiègne la somme de 500 livres tournois..... 256

6..... Décisions du Conseil assemblé au palais épiscopal portant : 1° qu'on transférera à Paris les grains et les foins qu'on trouvera aux environs, dans un rayon de six lieues ; 2° que les Quarteniers s'assureront des noms de tous les étrangers nés en pays ennemi et logés dans Paris ; 3° qu'on prendra diverses mesures pour le maintien de l'ordre, la défense de la Ville et les approvisionnements..... 257

7..... Réception des lettres, en date du 5, par lesquelles le sieur de Longueval, commandant du camp de La Fère, demande de l'artillerie, des hacquebutes et des munitions..... 258

7..... Après avoir reçu les lettres, en date de la veille, par lesquelles le duc de Vendôme réclame 20,000 livres comme complément de la somme qui lui a été promise, le Bureau de la Ville apprend que plusieurs bourgeois parisiens ont l'intention de lever des mercenaires pour la guerre de Picardie, et il décide : 1° qu'on enverra un exprès à Orléans, afin de demander à cette ville de l'artillerie et des munitions ; 2° qu'on fera la même démarche auprès de la ville de Dieppe ; 3° qu'on avertira le cardinal du Bellay de la levée de troupes projetée par les bourgeois..... 259

8..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le duc de Vendôme demande à la Ville trente-cinq à quarante mille livres..... 260

8..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la réclamation du duc de Vendôme ; 2° sur la demande d'armes et de munitions adressée par le sieur de la Rochepot, le maréchal de la Marck et le sieur de Longueval : décisions portant : 1° qu'on complétera la somme de 40,000 livres promise au duc de Vendôme ; 2° qu'on enverra un exprès en Picardie pour connaître la situation des affaires militaires dans ce pays ; 3° qu'on écrira de nouveau aux villes d'Orléans et de Dieppe, afin de leur demander de l'artillerie ; 4° qu'on enverra des armes, des munitions et 300 livres tournois au sieur de Longueval..... 261

8..... Le Prévôt des Marchands annonce au cardinal du Bellay l'envoi de 20,000 livres destinées au duc de Vendôme ; mais le prélat fait observer que, d'après les ordres du Roi, cette somme doit être réservée au duc de Guise..... 263

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur les communications du cardinal du Bellay relatives à la situation des affaires militaires, à la question des fortifications, aux ordres du Roi qui prescrivent d'envoyer au duc de Guise les 20,000 livres destinées au duc de Vendôme, et, enfin, à la subvention réclamée par ce dernier personnage : décisions portant que l'on continuera les remparts, que l'on enverra 20,000 livres au duc de Guise, et qu'on discutera dans une Assemblée générale la demande de subvention adressée par le duc de Vendôme..... 263

10..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la demande du duc de Vendôme : décision portant qu'on enverra 40,000 livres à ce personnage..... 265

10..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le commandant et la municipalité de Pont-Sainte-Maxence demandent quelques pièces d'artillerie et des munitions..... 267

11..... Réception de plusieurs correspondances se rattachant à la situation des affaires dans le Nord, savoir : 1° les lettres par lesquelles le duc de Vendôme expose le pressant besoin qu'il a d'une subvention ; 2° la copie d'une note indiquant les mouvements de l'ennemi dans le Boulonnais ; 3° les lettres du duc de Vendôme exposant au cardinal du Bellay l'état des affaires militaires et démontrant la nécessité d'un prompt envoi d'argent ; 4° les lettres de la municipalité d'Amiens, qui demande trente barils de poudre à l'Échevinage parisien ; 5° la réponse du maréchal de la Marck à une demande de salpêtre adressée par la Ville à ce personnage ; 6° les lettres de Catherine de Croy, mère du maréchal de la Marck, relatives au même sujet..... 268

11..... Commandement, adressé par le cardinal du Bellay aux paroisses et aux communautés de Paris, de fournir dès le lendemain un nombre déterminé de manœuvres pour les travaux des fortifications..... 270

Pages.

12 août..... Ordonnance du cardinal du Bellay retardant le jubilé qui devait avoir lieu le lendemain, et soumettant à diverses mesures disciplinaires les ouvriers des fortifications..... 271

12..... Mémoire présenté à l'Échevinage parisien par Nicolas Lebrun, avocat d'Amiens, et concluant au prêt de trente barils de poudre pour la défense de cette ville..... 272

12..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres missives et les lettres patentes du Roi qui ordonnent la prolongation de l'exercice de Jean Tronson, prévôt des marchands : décision portant que l'affaire sera soumise au Parlement..... 272

13..... Le cardinal du Bellay communique au Bureau de la Ville les lettres, en date de la veille, par lesquelles le duc de Guise réclame l'envoi des 20,000 livres que la Ville doit lui fournir, conformément aux ordres du Roi..... 274

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur la prolongation de l'exercice de Jean Tronson, prévôt des marchands : décision portant que la solution de cette affaire sera remise au Parlement..... 274

17..... Prestation de serment de Jean Tronson, maintenu dans ses fonctions de prévôt par un arrêt du Parlement en date de la veille..... 275

17..... Le cardinal du Bellay annonce à l'Assemblée municipale qu'il a été chargé par le Roi de lever sur les habitants la somme de 60,000 livres tournois, pour subvenir aux frais de la guerre de Picardie..... 276

18..... Le cardinal du Bellay exempte du travail des remparts les archers du guet, les jours où ils seront de service..... 277

18..... Assemblée tenue pour délibérer sur la démission d'Augustin de Thou, conseiller de Ville, en faveur de Pierre Perdrier, greffier de la Ville : admission de ce dernier..... 277

18..... Ordonnance du cardinal du Bellay enjoignant à tous les habitants de déclarer la quantité de poudre et de salpêtre qu'ils ont en leur possession..... 278

18..... Assemblée tenue pour délibérer sur les garanties qu'on doit demander au Roi pour les sommes qui lui sont prêtées par la Ville : décision portant que les sûretés seront prises sur les aides du vin et du poisson de mer..... 279

19..... Ordonnance du cardinal du Bellay portant que la somme de 60,000 livres tournois sera levée sur les habitants..... 280

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur les demandes de fonds adressées par le Roi : décision portant qu'on prêtera à ce prince la somme de 100,000 livres, en plus des 40,000 qui lui ont été accordées précédemment, et que le remboursement du tout sera garanti par une constitution de rente au denier douze..... 280

20..... Ordonnance du cardinal du Bellay enjoignant aux taverniers et autres débitants de déclarer les ventes de boisson qu'ils auront faites et celles qu'ils feront à l'avenir..... 281

24..... Le Corps municipal assiste à une procession générale..... 281

28..... Assemblée tenue pour délibérer sur la démission proposée par Léonard Poart, procureur de la Ville, en faveur de Jean Benoise, son beau-père : admission de ce dernier en remplacement de Léonard Poart, à qui l'on permet de reprendre son office en cas de décès de Jean Benoise... 282

28..... Ordonnance du cardinal du Bellay défendant aux manœuvres des fortifications d'abandonner leur besogne avant d'avoir travaillé pendant quarante jours..... 283

30..... Réception des lettres, en date du 23, par lesquelles le Roi remercie la Ville de l'affection qu'elle lui témoigne et des prêts qu'elle lui a faits..... 284

30..... Réception d'autres lettres, également datées du 23, par lesquelles le Roi remercie la Ville d'avoir maintenu Jean Tronson dans ses fonctions de prévôt des marchands..... 284

30..... Arrêt du Parlement concernant les garanties du prêt de 100,000 livres que la Ville a fait au Roi..... 284

2 septembre. Ordonnance du cardinal du Bellay défendant aux charretiers qui transportent des immondices, de les faire sortir de la Ville par d'autres portes que celle de Saint-Honoré, et de les décharger ailleurs que dans le voisinage des remparts..... 286

4..... Réception des lettres, en date du 28 août, par lesquelles le Roi approuve l'offre que la Ville lui aurait faite de soudoyer une troupe de six mille hommes pour la défense de la Picardie..... 286

Pages.

4 septembre. Réception des lettres, en date du 31 août, par lesquelles le duc de Vendôme accrédite Jacques de La Fa auprès du Bureau de la Ville; communications, relatives à la situation militaire, faites au Bureau par Jacques de La Fa 287

4..... Réception des lettres, en date du 31 août, par lesquelles le seigneur de la Rochepot annonce la prochaine arrivée de Jacques de La Fa à Paris 288

5..... Réception des lettres, en date du 31 août, par lesquelles le duc de Vendôme, après avoir représenté comme très utile l'envoi d'une troupe de six mille hommes en Picardie, accrédite auprès du Bureau de la Ville François de Rasse, sieur de la Hargerie, maître d'hôtel du Roi 288

5..... Lettres du Prévôt des Marchands informant le duc de Vendôme qu'il est faux que la Ville ait offert de lever une troupe de six mille hommes 289

5..... Sur l'invitation du cardinal du Bellay, le Bureau de la Ville, tout en continuant d'affirmer qu'il n'a fait aucune promesse quant à la levée d'une troupe de six mille hommes, s'engage à réunir le Conseil afin de satisfaire le Roi 289

6..... François de Rasse, sieur de la Hargerie, mandataire du duc de Vendôme, invite le Bureau de la Ville à soudoyer un grand nombre d'hommes pour la défense de Péronne, et à fournir 70,000 livres sur les sommes demandées par le Roi 290

6..... Assemblée tenue pour délibérer sur la levée d'un corps de six mille hommes demandé pour la défense de la Picardie : décision portant qu'on soudoiera cette troupe pendant un mois ; texte des lettres, datées du 2 septembre, par lesquelles le Roi donne des nouvelles de la guerre au duc de Vendôme 290

8..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le duc de Vendôme affirme tenir de bonne source l'offre de 6,000 hommes que la Ville aurait faite 293

9..... Lettres par lesquelles le Bureau de la Ville fait connaître au Roi la délibération du 6 septembre, portant qu'une troupe de 6,000 hommes sera levée aux frais des habitants et soudoyée pendant un mois 294

9..... Ordonnance du cardinal du Bellay défendant aux taverniers et autres débitants de vendre du vin nouveau aux ouvriers des fortifications 295

12..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le maréchal de la Mark annonce la levée du siège de Péronne 295

15..... Assemblée tenue pour entendre les communications du cardinal du Bellay relatives à l'état des affaires militaires en Provence 295

15..... Le Corps municipal assiste à un *Te Deum*, à l'occasion de la retraite des troupes impériales 296

19..... Ordonnance du cardinal du Bellay défendant à toutes personnes, autres que les gentilshommes et les officiers, de porter des armes offensives 296

21..... Réception des lettres, en date du 13, par lesquelles le Roi accrédite le baron de Bueil auprès du Bureau de la Ville 296

21..... Ordonnance du cardinal du Bellay enjoignant aux aventuriers et gens de guerre non domiciliés à Paris de sortir immédiatement de la Ville, et défendant à ces mêmes individus de s'assembler dans les villages ou d'y paraître en armes 297

10 octobre... Assemblée tenue pour statuer sur le remplacement d'Everard de Fenix, maître d'artillerie de la Ville, décédé : admission de Jean Durand comme maître d'artillerie, sauf l'appel de l'échevin Eustache le Picard 297

10..... Décision de la même Assemblée portant que l'un des Échevins et le Greffier de la Ville se transporteront auprès du Roi, afin de s'entendre avec lui sur les garanties de remboursement d'un prêt de 140,000 livres tournois 299

12..... L'échevin Eustache le Picard se désiste de son appel contre l'admission de Jean Durand, nommé maître d'artillerie de la Ville 299

12..... Prestation de serment de Jean Durand 299

20..... Réception des lettres, en date du 13, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à continuer les travaux de fortification 299

Pages.

20 octobre... Conformément aux ordres du Roi, le Bureau de la Ville décide qu'il se transportera sur les remparts avec les maîtres des œuvres, afin d'examiner l'état des travaux de défense..... 300

20..... Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles le cardinal du Bellay fait connaître les intentions du Roi concernant les travaux des fortifications..... 300

24 novembre. Réception des lettres, en date du 18, par lesquelles le Roi, après avoir annoncé qu'il s'est entendu avec les délégués de la Ville pour les garanties demandées, invite le Bureau à prendre des mesures pour l'entrée du roi d'Écosse..... 301

24..... Réception des lettres, en date du 19, par lesquelles le grand maître Anne de Montmorency annonce au Bureau de la Ville l'heureuse issue de la mission de ses délégués..... 302

24..... Réception des lettres, en date du 18, par lesquelles le cardinal du Bellay assure le Bureau des bonnes intentions du Roi à son égard..... 302

24..... Réception des lettres, de même date que les précédentes, par lesquelles le cardinal du Bellay, après avoir protesté de son affection pour la Ville, se plaint que l'on ait refusé de payer les officiers et les archers qui ont conduit au Roi le seigneur de Saluces..... 303

29..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'acceptation des garanties offertes par le Roi à la Ville : décision portant qu'on se contentera des sûretés proposées par ce prince..... 304

29..... Autre assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les mesures à prendre pour l'entrée du roi d'Écosse et sur le présent que la Ville doit offrir à ce prince; 2° sur l'augmentation des droits en nature attribués aux membres du Bureau et aux Conseillers : décisions portant que pour la réception du roi d'Écosse on procédera comme pour les autres solennités du même genre, et que les droits en nature seront augmentés; lecture des lettres de privilège accordées aux vingt-quatre Conseillers de Ville..... 307

5 décembre. Décision municipale portant que le Prévôt des Marchands et le Procureur de la Ville iront trouver le Roi à Fontainebleau..... 309

11..... Le Prévôt des Marchands et le Procureur de la Ville, revenus de Fontainebleau, transmettent aux autres membres du Bureau les recommandations du Roi concernant la réception du roi d'Écosse. 309

11..... Le Prévôt des Marchands présente aux Conseillers de Ville les lettres de créance qui lui ont été remises par le Roi..... 310

18..... Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles le Roi recommande au Bureau de la Ville de continuer les travaux du quai du Louvre et d'établir un pont et une porte à l'extrémité de cette voie..... 311

18..... Réception des lettres, en date du 16, par lesquelles le Roi, après avoir invité le Bureau de la Ville à faire des préparatifs pour l'entrée du roi d'Écosse, insiste sur la continuation des travaux du quai du Louvre et l'établissement d'un pont et d'une porte à l'extrémité de cette voie..... 311

22..... Assemblée tenue pour délibérer sur un projet tendant à la suppression des présents qui sont offerts tous les ans, la veille de Noël, aux membres des cours souveraines : décision portant que l'ancienne coutume sera maintenue..... 312

23..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi accrédite le sieur de la Bourdaisière auprès du Bureau de la Ville..... 312

23..... Réception des lettres du grand maître Anne de Montmorency, portant la même date que les précédentes et relatives au même sujet..... 313

23..... Le sieur de la Bourdaisière, mandataire du Roi, fait connaître au Bureau de la Ville les intentions de ce prince concernant les honneurs qu'on doit rendre au roi d'Écosse..... 313

27..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi adresse au Bureau de la Ville diverses recommandations pour l'entrée du roi d'Écosse..... 314

28..... Les agents municipaux reçoivent l'ordre d'accompagner le Corps municipal lors de l'entrée du roi d'Écosse..... 314

28..... Les marchands de vins, invités à tenir le dais sur le roi d'Écosse, lors de son entrée, exposent les raisons qui leur font refuser cet honneur..... 314

Pages.

1537.

12 janvier... Décision municipale portant : 1° qu'on assemblera le Conseil pour statuer sur la requête de plusieurs habitants qui se prétendent lésés par les travaux des fortifications ; 2° qu'on demandera au grand maître Anne de Montmorency que la Ville reste en possession de son artillerie..... 315

3 février.... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la suite qu'on doit donner aux lettres de privilèges accordées par le Roi aux Conseillers de Ville ; 2° sur la requête des habitants lésés par les travaux des fortifications : décisions portant qu'on demandera l'entérinement des lettres, et qu'on renverra au Roi la requête des habitants..... 315

6..... Assemblée tenue pour délibérer sur la requête de deux personnes qui ont été ruinées par les travaux de défense : décision portant qu'on accordera un secours aux deux pétitionnaires..... 316

8..... Réception des lettres, en date du 6, par lesquelles le Roi invite le Bureau à laisser visiter l'artillerie de la Ville par deux commissaires que ce prince a désignés, et de faire mettre en bon état chacune des pièces de canon..... 316

10..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres ci-dessus mentionnées : décision portant qu'on se conformera au bon plaisir du Roi..... 317

11..... Le Bureau fait ouvrir, devant les commissaires du Roi, les magasins d'artillerie de la Ville..... 317

12..... Un commissaire de l'artillerie du Roi apporte au Bureau : 1° des lettres, en date de la veille, par lesquelles ce prince ordonne de mettre en bon état l'artillerie de la Ville ; 2° des lettres du grand maître Anne de Montmorency, portant la même date que celles du Roi et relatives au même sujet..... 318

10 mars..... Réception des lettres, en date du 8, par lesquelles le Roi prie la Ville de mettre quatre milliers de poudre à la disposition du roi d'Écosse..... 318

21..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la fourniture de poudre demandée par le Roi ; 2° sur le ravitaillement du camp de Picardie ; 3° sur une requête du Receveur de la Ville, qui a besoin, pour l'apurement de ses comptes, de faire rétablir, sous une nouvelle forme, deux acquits délivrés par les anciens membres du Bureau : décisions portant : 1° qu'on informera le chancelier que la Ville possède une minime quantité de poudre ; 2° qu'on représentera à ce même personnage les ordres donnés par la Ville pour le ravitaillement du camp de Picardie ; 3° que les deux acquits seront rétablis sous la forme demandée..... 319

28..... Le Corps municipal assiste à la procession des corps saints dans l'église de Saint-Denis : ordre du cortège ; contestations soulevées à ce sujet..... 321

29..... Le Bureau de la Ville convoque les Conseillers afin de statuer sur les mesures à prendre pour la réception du légat ; mais informé que ce dignitaire est déjà arrivé, il fait retirer les mandements de convocation..... 323

7 juin..... Le Prévôt des Marchands annonce que le Roi a recommandé la plus grande activité dans la fabrication des poudres..... 323

12..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres, en date du 9, par lesquelles le Roi prie la Ville de lui prêter quarante milliers de poudre et cent hacquebutes : décision portant qu'on mettra à la disposition du Roi cent hacquebutes et trente milliers de poudre..... 324

21..... Assemblée tenue pour délibérer sur une demande d'armes et de munitions formulée par le grand maître Anne de Montmorency : décision portant qu'on remontrera au Roi le peu d'artillerie et de munitions qui reste à la Ville..... 324

29..... Le Bureau de la Ville, mandé par le cardinal du Bellay, reçoit de ce prélat des communications relatives à un prêt de 150,000 écus, pour garantie duquel le Roi offre les revenus de quelques-unes de ses fermes, au choix du Bureau..... 326

29..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 327

30..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande du Roi : décision portant qu'on prêtera 200,000 livres à ce prince ; mesures prises pour assurer le recouvrement de cette somme..... 327

7 juillet.... Assemblée tenue pour délibérer sur les garanties de remboursement de la somme accordée au Roi. 329

Pages.

14 et 15 août. Appel d'une ordonnance rendue par deux Échevins et portant qu'en l'absence du Prévôt des Marchands on surseoirait à l'élection des deux Échevins nouveaux, qui devait se faire à la mi-août. 329

16..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi défend de procéder à aucune élection en l'absence du Prévôt des Marchands..... 330

16..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi blâme Pierre Perdrier, greffier de la Ville, d'avoir voulu qu'on procédât sans retard à l'élection des deux Échevins nouveaux.... 330

16..... Le Greffier de la Ville déclare qu'il est prêt à se conformer aux ordres du Roi..... 331

16..... Instructions données à un Conseiller de Ville et à un Quartenier que leurs collègues réunis envoient au Roi pour lui présenter des remontrances au sujet du retard de l'élection..... 331

22..... Assemblée tenue : 1° pour statuer sur la démission de Germain de Marle, conseiller de Ville; 2° pour fixer la date de l'élection des deux Échevins nouveaux : admission de Christophe de Thou en remplacement de Germain de Marle; décision portant que l'élection aura lieu le 27 du mois..... 332

26 septembre. Assemblée tenue pour statuer sur la démission donnée par Jean Prevost, conseiller de Ville, en faveur de Jean Prevost, son fils : admission de ce dernier en remplacement de son père..... 333

27..... Réception des lettres, en date du 22, par lesquelles le Roi recommande au Bureau de la Ville d'employer ses deniers communs à l'approvisionnement de la poudre et du salpêtre, et de fournir des fonds pour la construction de deux boulevards, l'un à Chauny et l'autre à Montdidier. 334

8 octobre... Le Corps municipal assiste à une procession générale..... 335

8..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres royales du 22 septembre : décision portant qu'on représentera au Roi les difficultés de la situation financière de la Ville..... 335

23..... Réception des lettres, en date du 20, par lesquelles le cardinal du Bellay annonce la prochaine arrivée du duc d'Orléans, fils du Roi, et invite le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour la réception de ce prince : dispositions adoptées pour cette réception..... 335

26..... Le Corps municipal va au-devant du duc d'Orléans..... 336

28..... Le Corps municipal assiste à une procession générale..... 337

13 novembre. Le Corps municipal assiste à une nouvelle procession..... 337

22..... Décision du Bureau de la Ville portant qu'un petit enclos situé sur l'emplacement de la fausse porte Saint-Denis sera donné à bail au nommé Jean Gobert..... 337

3 décembre. Réception des lettres, en date du 24 novembre, par lesquelles le Roi, après avoir annoncé la conclusion d'une trêve avec l'empereur Charles-Quint, invite le Bureau de la Ville à remercier le Ciel par une procession générale..... 338

5..... Conformément aux intentions du Roi, le Corps municipal assiste à une procession générale..... 339

7..... Décision municipale portant que Denis Robert, grenetier de Mantes, percevra provisoirement la recette du sel passant sous le pont de cette ville..... 339

15..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le remplacement de Louis de Bezançon, conseiller de Ville, décédé; 2° sur les lettres patentes du Roi, datées du 31 août, qui nomment Claude Genton prévôt des maréchaux à Paris et mettent le salaire de ce fonctionnaire à la charge de la Ville : élection de Nicole de Livre comme conseiller; décision portant qu'une Assemblée spéciale sera convoquée pour délibérer sur le contenu des lettres patentes, en ce qui regarde la Ville..... 339

15..... Autre délibération sur les exemptions réclamées par les Conseillers de Ville, et sur l'omission d'une mention dans l'augmentation des droits en nature attribués aux membres du Corps municipal..... 343

20..... Cautions présentées par Denis Robert, préposé à la recette du sel passant sous le pont de Mantes. 344

20..... Les membres du Parlement s'excusent auprès du Bureau de la Ville, de ce qu'ils ne peuvent payer les contributions auxquelles ils ont été soumis pour les emprunts..... 345

Pages.

1538.

9 janvier... Nouvelles cautions fournies par Denis Robert, préposé à la recette du sel passant sous le pont de Mantes..... 345

24..... Démarches faites par le Bureau de la Ville pour se procurer du salpêtre..... 345

7 février.... Fausses lettres par lesquelles un marchand de Thérouanne est représenté comme ayant payé indûment des droits sur des vins destinés au ravitaillement de cette ville..... 346

7..... Injonction aux maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie de visiter les maisons du Petit-Pont qui menacent ruine..... 346

8..... Rapports des maîtres des œuvres qui ont visité les maisons du Petit-Pont..... 347

8..... Protestations des propriétaires des maisons du Petit-Pont, qui nient que ces bâtiments soient en péril..... 348

8..... Livraison de salpêtre faite au Bureau de la Ville..... 348

9..... Sur les conclusions du Procureur de la Ville, le Bureau décide qu'on adressera au Parlement une requête concernant le péril imminent des maisons du Petit-Pont..... 348

20..... Réception des lettres, en date du 13, par lesquelles le Roi accrédite le sieur de Humières auprès du Bureau de la Ville..... 349

20..... Le sieur de Humières expose au Bureau de la Ville les conditions proposées par l'empereur Charles-Quint pour la conclusion de la paix, et, après avoir démontré la nécessité de mettre Paris et la frontière du Nord en état de défense, il demande, au nom du Roi, une subvention de 10,000 livres..... 350

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande du sieur de Humières : on accorde la subvention de 10,000 livres..... 351

20..... Autre Assemblée tenue pour délibérer sur les réclamations de Claude Genton, prévôt des maréchaux de Paris, qui demande que le Corps municipal statue sur la question de son salaire : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi..... 351

26..... Démarches faites pour l'approvisionnement du salpêtre..... 352

16 mars..... La Ville est invitée par le Roi à contribuer à l'entretien d'une troupe de 20,000 fantassins pendant quatre mois : lecture des lettres missives, en date du 6, par lesquelles le Roi fixe à 3,000 le nombre des fantassins que la Ville doit soudoyer; lecture des lettres patentes, en date du 4, par lesquelles le Roi ordonne que les diverses villes du royaume contribuent à la solde des 20,000 hommes..... 352

18..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres missives et les lettres patentes relatives à la solde des 20,000 hommes : renvoi de la décision à une autre Assemblée..... 355

18..... Communication de l'état des parts contributives des villes de la généralité d'outre-Seine, Yonne et Picardie, dans l'entretien des 20,000 hommes..... 355

19..... Les Quarteniers sont invités à appeler les bourgeois les plus notables de leur quartier..... 356

20..... Présent offert par la Ville au connétable Anne de Montmorency..... 356

21..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire des 20,000 hommes : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi et qu'on le priera de diminuer le chiffre qu'il a fixé pour le contingent de la Ville; nomination des délégués chargés de présenter les remontrances..... 356

22..... Assemblée tenue pour statuer sur le choix des personnes qui, conjointement avec les membres du Bureau, devront rédiger les instructions destinées aux délégués de la Ville..... 358

23..... Réunion ayant pour objet la rédaction des instructions destinées aux délégués de la Ville : texte de ces instructions..... 358

23..... Convocation d'une Assemblée pour le 26 du mois..... 360

26..... Assemblée tenue pour l'examen des divers articles des remontrances : renvoi à une autre Assemblée..... 360

Pages.

28 mars..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire des 20,000 hommes : décision portant qu'on suppliera le Roi de réduire le contingent imposé à la Ville..... 361

1er avril.... Réception des lettres patentes, en date du 10 février, par lesquelles le Roi nomme le sieur de la Rochepot gouverneur de Paris et de l'Île-de-France..... 361

1er..... Assemblée tenue pour délibérer sur le refus du délégué André Guillard, qui ne veut pas faire partie de la députation chargée de présenter au Roi les remontrances de la Ville : André Guillard persiste dans son refus..... 363

1er..... Démarche infructueuse tentée par deux Échevins auprès d'André Guillard..... 363

2..... Nouvelle démarche tentée auprès du même personnage, et également sans succès, par le Greffier de la Ville..... 363

6..... Assemblée tenue pour statuer sur le refus d'André Guillard : celui-ci persiste..... 364

26..... Le Corps municipal assiste à la messe de la réduction..... 365

26..... Le capitaine des hacquebutiers annonce au Bureau de la Ville que vingt de ses hommes, requis de l'accompagner pour dissiper un rassemblement au Val de Gally, ont refusé d'obéir..... 365

27..... Assemblée tenue pour statuer sur les démarches à entreprendre auprès du Roi : décision portant que la députation précédemment choisie transmettra à ce prince les supplications de la Ville... 365

19 juin..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi apportée par les délégués : renvoi à une autre Assemblée..... 366

22..... Assemblée tenue pour le même objet que la précédente : décision portant qu'on réunira toutes les communautés de la Ville pour leur demander leur avis..... 367

22..... Décision concernant la requête de Claude Genton, prévôt des maréchaux de Paris, qui demande le payement de ses appointements..... 367

1er juillet... Réception des lettres, en date du 21 juin, par lesquelles le Roi annonce la conclusion d'une trêve avec l'Empereur et invite la Ville à remercier le Ciel pour cet heureux événement..... 367

1er..... Réception des lettres, en date du 23 juin, par lesquelles le grand maître Anne de Montmorency engage la Ville à se conformer aux volontés du Roi..... 368

3..... Conformément aux intentions du Roi, le Corps municipal assiste à une procession générale : énumération des mesures prises en vue de cette cérémonie; détails relatifs au cortège..... 369

11..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le remplacement de Jacques Boucher, conseiller de Ville, décédé; 2° sur la demande de payement formulée par Claude Genton, prévôt des maréchaux; 3° sur la nomination d'un procureur syndic des Conseillers de Ville : élection de Jacques Paillart comme conseiller; décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi concernant la requête de Claude Genton; désignation de Christophe de Thou comme procureur syndic des Conseillers..... 372

25..... Réception des lettres, en date du 16, par lesquelles le Roi prie le Bureau de la Ville de mettre à la disposition du bailli du Palais la tour et le logis de l'ancienne porte Saint-Jacques..... 373

25..... Réception des lettres, en date du 18, dans lesquelles le Roi, après avoir annoncé une entrevue amicale entre lui et l'Empereur, invite le Bureau de la Ville à remercier le Ciel par des processions générales et des processions particulières..... 374

25..... Réception des lettres du grand maître Anne de Montmorency, portant la même date que celles du Roi et relatives au même sujet..... 375

25..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi et du grand maître : décision portant qu'on fera des feux de joie le jour même, et qu'une procession aura lieu le lendemain..... 376

26..... Le Corps municipal assiste à la procession..... 376

29..... Le Bureau de la Ville écrit au connétable Anne de Montmorency : 1° pour l'informer que les intentions du Roi concernant les processions ont été ponctuellement suivies; 2° pour lui annoncer la chute de la tour de Billy; 3° pour lui exposer les griefs des marchands de vin parisiens contre les marchands de la Flandre et de l'Artois..... 376

29..... Lettres du Bureau de la Ville priant le Chancelier de France de ne pas donner suite à l'exemption de droits réclamée par les marchands de la Flandre et de l'Artois..... 377

IMPRIMERIE NATIONALE

Pages.

6 août..... Injonction au fontainier de la Ville de réduire la quantité d'eau distribuée aux fontaines publiques, tant que la fontaine des Innocents, qui les alimente, n'aura pas son rendement normal..... 378

13..... Jean Tronson, prévôt des marchands, demande, pour sa maison de la rue de l'Arbre-Sec, la concession d'une prise d'eau dont il jouissait anciennement, et il fait valoir diverses pièces à l'appui de sa requête..... 378

13..... Les Échevins accueillent la demande susmentionnée..... 383

19..... Décisions portant : 1° que le Prévôt des Marchands et un Échevin se rendront auprès du Roi et le prieront d'accorder à la Ville la continuation des aides ordinaires; 2° que toutes les expéditions ayant pour objet les affaires de la Ville seront enregistrées; 3° qu'aucune conclusion ne sera prise sur une affaire, avant qu'on se soit entendu avec la personne qui l'a entamée..... 384

7 septembre. Les membres du Bureau de la Ville font demander au connétable Anne de Montmorency en quel moment ils pourront saluer le Roi..... 384

8..... Le Bureau de la Ville va saluer le Roi à Saint-Germain-en-Laye : harangue du Prévôt des Marchands; réponse du Roi à cette allocution; recommandations qu'il adresse au Bureau pour l'achèvement du quai du Louvre et la construction du nouvel Hôtel de Ville..... 384

20..... Présentation des lettres, en date du 18, par lesquelles le Roi invite Antoine de Lamet, général des finances, à presser le recouvrement de la solde des 20,000 hommes dans les villes de sa généralité..... 385

20..... Présentation des lettres patentes, en date du 17, adressées à Antoine de Lamet et relatives au même sujet..... 386

23..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire des 20,000 hommes : décision portant que le Prévôt des Marchands fera une démarche auprès du Gouverneur de Paris, afin d'obtenir une diminution dans la part contributive de la Ville..... 387

25..... Le Prévôt des Marchands, accompagné de deux Échevins, d'un membre du Parlement et du Greffier de la Ville, part afin de remplir sa mission..... 387

26..... Les délégués de la Ville présentent leur requête au Gouverneur de Paris : réponse du Gouverneur. 388

28..... Les délégués présentent la même requête au Chancelier de France : réponse du Chancelier..... 388

4 octobre... Assemblée tenue pour délibérer sur les réponses faites aux délégués : décision portant qu'on priera le Connétable et le Gouverneur de Paris de présenter au Roi les remontrances de la Ville..... 389

19..... Lettres écrites au Connétable et au Gouverneur de Paris, conformément à la délibération du 4 octobre..... 389

29..... Réception des lettres, en date du 22, par lesquelles le Connétable affirme ses bonnes intentions à l'égard de la Ville..... 391

30..... Réception des lettres, en date du 14, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à payer à Claude Genton, prévôt des maréchaux, le salaire qui lui est dû..... 391

2 novembre. Réception des lettres, en date du 30 octobre, par lesquelles, au nom du Roi, le Connétable prie la Ville de faire une réception honorable au comte Palatin et à sa femme..... 392

2..... Conformément à l'invitation du Connétable, le Bureau de la Ville va saluer le comte Palatin et sa femme et leur offre des présents..... 392

20..... Décisions municipales diverses portant, notamment : qu'on soutiendra la nomination du quartenier Pierre Gohory, qui est contestée; qu'on demandera la suppression des plaidoyers de l'avocat Danquechin, qui sont injurieuses pour le Bureau de la Ville; qu'avant de faire droit aux conclusions des agents de la Ville concernant les empiétements des particuliers sur les rivières, on interrogera les parties en cause; que les marchands forains de bois de chauffage procéderont en personne à la vente de leurs marchandises; qu'on observera les ordonnances relatives aux gagne-deniers; enfin, qu'on fera exécuter l'arrêt rendu par le Parlement en faveur de la ville de Paris contre la municipalité de Mantes..... 392

20..... Marché conclu avec un orfèvre pour un présent que la Ville destine au Gouverneur de Paris.... 394

26..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les communications apportées par Christophe de Thou à la suite de son voyage en Cour; 2° sur la démission donnée par Simon Teste, conseiller de Ville,

Pages.

au profit de Thomas de Bragelongne; 3° sur l'affaire de Claude Genton, prévôt des maréchaux; 4° sur la construction de l'Hôtel de Ville; 5° sur les privilèges des Conseillers de Ville: décisions portant : 1° qu'on priera le connétable Anne de Montmorency de persister dans ses bonnes intentions à l'égard de la Ville; 2° que la démission de Simon Teste en faveur de Thomas de Bragelongne sera acceptée; 3° qu'on adressera des remontrances au Roi concernant les prétentions de Claude Genton; 4° que l'on continuera les travaux de l'Hôtel de Ville; 5° qu'on s'entendra avec le Chancelier de France relativement aux privilèges des Conseillers..... 394

12 décembre. Réception du Gouverneur de Paris à l'Hôtel de Ville..... 396

15..... Présent offert par le Bureau de la Ville au Gouverneur de Paris..... 396

16..... Décision municipale portant que des tuyaux seront établis, aux frais de la Ville, pour distribuer l'eau dans la maison du Gouverneur de Paris, située en la rue Saint-Antoine..... 397

16..... Le Bureau se rend chez le Chancelier de France et lui expose la difficulté que la Ville trouverait à fournir la solde de 3,000 hommes et à payer les appointements de Claude Genton : le Chancelier répond qu'il est impossible d'exempter la Ville de ces deux charges..... 397

18..... Assemblée tenue pour délibérer sur la question des 3,000 hommes et sur l'affaire de Claude Genton : décisions portant qu'on adressera au Connétable et au Gouverneur de Paris une nouvelle requête tendant à l'exemption de la solde des 3,000 hommes, qu'on payera à Claude Genton le salaire qui lui est dû actuellement, mais qu'on priera le Roi de faire peser désormais cette charge sur d'autres fonds que ceux de la Ville..... 397

1539.

31 janvier... Assemblée tenue pour délibérer sur le recouvrement des fonds nécessaires à l'entretien des 3,000 hommes : renvoi de la décision à une autre Assemblée..... 399

4 février.... Assemblée tenue dans le même but que la précédente : nouvelle remise..... 399

6..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la question de la solde des 3,000 hommes; 2° sur l'interdiction de naviguer dans les parages de la Guinée et du Brésil : décision portant que les fonds seront levés sur le pied fourché et le vin, et qu'on représentera au Roi le préjudice porté au commerce par la défense qu'il a faite de naviguer dans les parages de la Guinée et du Brésil.. 399

25..... Démarche faite auprès du Chancelier pour que la Ville soit, à l'avenir, déchargée de l'obligation de payer le Prévôt des Maréchaux..... 400

25..... Décisions municipales concernant : 1° le travail des gros murs de l'Hôtel de Ville; 2° l'état des comptes du Receveur; 3° les fonds délivrés à plusieurs marchands pour le ravitaillement du camp de Picardie; 4° la vente de bois faite par le Roi à la Ville; 5° un différend entre la Ville et Saint-Éloy et consorts; 6° un procès concernant l'office de chableur de Villeneuve-le-Roy; 7° un autre procès intenté à la Ville par le nommé Jean Guenault..... 401

3 mars.... Décision du Bureau de la Ville portant qu'on assemblera les Conseillers pour délibérer sur les lettres patentes du Roi qui ordonnent l'ouverture de la porte de Buci..... 401

3..... Décisions municipales relatives au procès engagé avec le nommé Turpin, aux prétentions du grand prieur du Temple et du collège de Boissy, à l'affaire du chableur de Villeneuve-le-Roy, et, enfin, à l'arrêt rendu par le Parlement dans la question de la rivière de Chablis..... 402

7..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres patentes du Roi qui ordonnent l'ouverture de la porte de Buci; 2° sur la question de la solde des 3,000 hommes : décisions portant que, en ce qui regarde le premier point, on examinera l'opportunité de la mesure ordonnée par le Roi, et, en ce qui concerne la seconde affaire, on différera toute résolution..... 403

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

REGISTRE DES DELIBERATIONS ET CONCLUSIONS

PRINSES EN L'HOSTEL DE LA VILLE DE PARIS,

ES ASSEMBLÉES FAICTES EN ICELLUY,

CHAMBRE DU CONSEIL ET AUTRES LIEUX,

TOUCHANT LES AFFAIRES DE LA CHOSE PUBLICQUE DE LADICTE VILLE.

1527.

I. — Assemblée de Ville pour remonstrer ce qu'il a pleu au Roy donner charge aux Prevost des Marchans et Eschevins de dire aux manans et habitans de ceste ville de Paris [1].

17 décembre 1527. (Fol. 1 r°.)

Du mardy, dix septiesme jour de Decembre mil cinq cens vingt et sept.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Conseillers et Quarteniers d'icelle, avec deux des plus apparans et notables personnes de chascun quartier, pour oyr et entendre ce qu'il pleust au Roy, le jour d'hier, donner charge à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville dire pour le bien, prouffict et utilité du Royaulme, en Assemblée par ledict Seigneur faicte en son Palais Royal à Paris, où estoient convocquez et assemblez en grant nombre les prelatz, princes, gens de justice, et lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville [2], faisans le tiers estat pour le peuple;

En laquelle Assemblée icelluy Seigneur auroit remonstré les urgens et necessiteux affaires de son Royaulme et qu'ilz avoit euz et souffertz à son nouvel advenement à la Couronne, estant demouré redevable de la somme de dix huict cens mil livres ou plus, et aussi les grans travaulx qu'ilz a eu depuis à supporter, tant deçà que delà les monts, pour la

[1] Parmi les divers points traités en cet article, il en est plusieurs qui se réfèrent à des délibérations et conclusions antérieures à sa date et pour lesquels on renvoie d'une façon générale aux documents publiés dans le Volume précédent, pages 278 et suivantes et tout spécialement aux pages 309 et 310, art. 76 à 78. Il faut remarquer que l'indication du mois de «novembre», donnée en toutes lettres dans l'*Inventaire* pour date aux articles 76 et 77, est erronée; qu'elle doit être remplacée par celle de «décembre» : aussi bien ces trois documents ne sont-ils que le sommaire des trois articles qui ouvrent le présent Volume aux dates des 17, 18 et 20 décembre 1527.

[2] En marge de ces mots, le Registre porte la notule suivante, écrite par une main du XVIIe siècle : Nota. *Il n'y avoit point de procureur du Roy en lad. année.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

conservation et tuition de sondict Royaulme, son peuple et ses subjectz; au moyen desquelz luy a convenu faire grande despence et frayer grans sommes de deniers, et mesme pour la poursuitte qu'il a faillu puis n'a gueres faire allencontre de messire Charles de Bourbon [1], qui s'estoit allyé avecques l'esleu Empereur [2], pour invader de toutes pars et mettre à perdition sondict Royaulme et ses subjectz; et aussi que, après l'infortune de sa captivité puis n'a gueres advenue [3], estant prisonnier dudict esleu Empereur, auroit esté contrainct par luy, ses confederez et alliez, oultre son grey, et après leur avoir faict plusieurs remonstrances au contraire, jurer certain traicté faict à Madrit [4], entre luy et ledict esleu Empereur, par lequel, entre autres articles, estoit expressement convenu que la duché de Bourgoigne, qui est la principalle clef de ce Royaulme, seroit mise entre les mains dudict esleu Empereur, et plusieurs autres articles à plain contenuz audict traicté; et où cas que ledict traicté ne feust accomply de poinct en poinct quatre mois après que le Roy seroit de retour par deçà en son Royaulme, il s'en devoit retourner prisonnier.

«Et depuis que icelluy esleu Empereur a accordé la delivrance du Roy, ayant gaige de messeigneurs les deux premiers Enffans masles de France [5], le visroy de Naples [6], qui avoit accompaigné et conduict ledict Seigneur retournant en sondict Royaulme, si tost qu'il feust hors des païs et limites dudict esleu Empereur, et qu'il feust en sondict Royaulme, le pria, voyant qu'il estoit en liberté, jurer de entretenir de poinct en poinct ledict traicté faict à Madrid, ainsi qu'il avoit juré luy estant prisonnier : ce que ledict Seigneur differa.

«Et luy arrivé à Coignac, assembla son Conseil pour mettre en deliberation si, pour le prouffict et utilité de sondict Royaulme et de la chose publicque, il estoit besoing entretenir ledict traicté faict à Madrid. En laquelle assemblée faicte audict lieu de Coignac [7], par meure deliberation du Conseil, feust advisé et conclud que : pour plusieurs justes causes et raisons et pour le grand interest d'icelluy Royaulme et de ladicte chose publicque, icelluy traicté faict audict Madrid ne devoit estre entretenu, et par especial en ce que touchoit l'article du delaissement du duché de Bourgoigne [8].

«Et pour plus contenter ledict esleu Empereur, voyant par le Roy et sondict Conseil que ledict traicté ne se pouvoit entretenir sans le peril et ruyne futurs de sondict Royaulme, envoya devers ledict esleu Empereur ambassadeurs exprès, le supplyer de par luy bien affectueusement qu'il pleust adviser le moyen, par telle somme d'argent que bon luy sembleroit ou autrement, de se contenter de luy et dudict traicté faict à Madrid, qu'il estoit près entretenir, hormis l'article du delaissement dudict duché de Bourgoigne, à quoy les gens de son Royaulme n'avoient voulu consentir.

«Et de ce adverty, ledict esleu Empereur feist responce ausdictz ambassadeurs qu'il ne voulloit faire autre traicté ne appoinctement avecques le Roy, fors celluy qui avoit esté faict audict Madrid, lequel il entendoit estre executé de poinct en poinct sans aucune chose en obmettre, ainsi qu'il avoit esté convenu. Et pour ce que jusques à present, quelques offres que ledict Seigneur ait faict faire audict esleu Empereur, il n'a esté possible trouver le moyen de le faire condescendre à quelque appoinctement, a esté envoié exprès, devers icelluy esleu Empereur, maistre [Gilbert] Bayard, esleu de..., secretaire des finances dudict Seigneur, pour le supplyer qu'il luy plaise adviser, soit par argent ou autrement, sans toucher audict duché de Bourgoigne, le moyen d'appoinctement; et que, en ce faisant, messeigneurs les Enffans

[1] Charles duc de Bourbon, comte de Montpensier et de la Marche (1490-1527), connu sous le nom de Connétable de Bourbon, avait passé au service de l'Empereur depuis l'année 1523.

[2] L'«esleu Empereur» : Charles-Quint.

[3] Défaite de Pavie, 24 février 1525; voir au Volume précédent, page 281.

[4] Traité de Madrid, 14 janvier 1526. L'original de cet instrument diplomatique, sur parchemin, portant la signature du Roi, est conservé aux Archives nationales sous la cote J. 666, fonds des Layettes du Trésor des Chartes. Deux copies, l'une sur parchemin, l'autre sur papier, font partie de la même liasse *Espagne, IX, Traités*.

[5] Le Dauphin, François, qui mourut en 1536; et Henri, alors duc d'Orléans, qui succéda à François Ier sur le trône de France, le 31 mars 1547.

[6] Charles de Lannoy, seigneur de Sanzelles, chevalier de la Toison d'Or, gouverneur de Courtray en 1521, vice-roi de Naples en 1522, généralissime des armées de Charles-Quint en Italie en 1523, mort à Gaëte en 1527.

[7] Cette assemblée eut lieu avant le 8 mai 1526.

[8] La liasse cotée J 666 (*Espagne, IX, Traités*) renferme plusieurs documents d'un grand intérêt, relatifs à la clause du traité de Madrid qui faisait abandon du duché de Bourgogne à l'Empereur.

de France, par luy à present detenuz captifz, soient mis à delivrance; et où de ce faire il seroit refusant, luy denoncer de par le Roy la guerre mortelle et perpetuelle; et pour subvenir à la delivrance de mesdictz seigneurs les Enffans de France, estre necessaire recouvrer deuz millions d'or, que ledict esleu Empereur pourra accepter, se bon luy semble, pour la rançon desdictz Enffans de France; ou, s'il est besoing, les recouvrer par le moyen de la guerre, dont ce pourroit monter l'estat troys cens cinquante mil livres tournois par moys; sur laquelle somme se pourra prendre de l'estat du Roy, depuis le commencement du moys de Mars jusques au commencement du moys de Septembre, environ de huit à neuf cens mil livres tournois. »

Et aussi a ledict Seigneur remonstré aux depputez que l'on advisast de troys moyens le meilleur pour le prouffict et utilité de sondict Royaulme, soulagement de ses subjectz, tuition et protection de la chose publicque:

« Le premier, s'il est necessaire de recouvrer mesditz seigneurs les Enffans de France à present captifz, soit par rançon d'argent, ou par guerre; ou s'il seroit plus utille les laisser par delà, attendu que nous avons encores par deçà monseigneur d'Angolesme, enffant de France[1]; ou s'il est plus utille et prouffictable pour ledict Royaulme et la chose publicque que, pour recouvrer par deçà lesditz Enffans, ledict Seigneur s'en retourne prisonnier en Espaigne;

« Et qu'il supplyoit les dessusdictz luy faire sur ce responce le plus briefvement qu'ilz pourroient.

« Ce faict, ordonna ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz feissent faire de brief Assemblée, en l'Hostel Commun d'icelle Ville, de telles gens et en tel nombre qu'ilz adviseroient et que bon seroit, ausquelz ilz feroient semblables remonstrances que dessus, pour sur icelles avoir advis par les assistans de ladicte Assemblée, et sur ce luy en estre faict responce le plus brief que faire se pourroit. »

Et après avoir faict par ledict Prevost des Marchans, en l'Assemblée ce jour d'huy faicte audict Hostel de Ville, semblables remonstrances que dessus, a esté advisé et conclud par les assistans en ladicte Assemblée, que:

Attendu que l'affaire dont est question de present est de si grant importance, que l'on doibt remettre le tout à demain, deux heures de relevée, au moyen que plusieurs des mandez ne estoient comparuz, et que ausdictz mandez qui n'avoient comparuz seroit faict commandement de comparoir le lendemain, heure de neuf heures du matin, en peines; à laquelle heure leur seroit declarée la cause de ladicte Assemblée, pour en venir adviser, toutes excusations cessantes, icelluy jour, à ladicte heure de deux heures de relevée, à laquelle seroient mandez de rechef ceulx qu'ilz auroient jà comparuz.

II. — Assemblée de Ville.
— Que le Roy doibt demourer en son Royaulme, et que chascun contribue au payement de la rançon de messrs ses Enffans.

18 décembre 1527. (Fol. 2 v°.)

Du mecredy, dix huitiesme jour de Decembre mil cinq cens vingt et sept.

En l'Assemblée au jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville, suivant la conclusion prinse le jour d'hier audict Hostel en autre Assemblée[2], où auroient esté de rechef relatées par monsieur le Prevost des Marchans les remonstrances faictes par le Roy en son Palais Royal à Paris, dont cy dessus est faicte mention;

A esté advisé que le plus utille et prouffitable pour le Royaulme et la chose publicque est de conseiller audict Seigneur de demourer en son Royaulme, sans retourner audict pays d'Espaigne; et pour avoir messeigneurs ses Enffans à rançon[3], y employer jusques à la somme de deux millions d'or, et offrir à icelluy Seigneur pour icelle Ville, de contribuer au paiement de ladicte somme de deux millions d'or avec les prelatz, gens d'eglise, nobles, autres personnes

[1] Charles, le troisième fils de François Ier. A la mort du dauphin François (voir la note 5 de la page précédente), ce prince prit le titre de duc d'Orléans porté jusqu'alors par son frère Henri, devenu lui-même le Dauphin par la mort de son frère aîné.

[2] Article précédent.

[3] Voir à la fin de l'art. précédent.

et villes du Royaulme, terres et seigneuries du Roy nostredict seigneur, et de en porter par icelle sa cottité et portion convenante, telle qu'il appartiendra et sera advisé; en supplyant icelluy Seigneur avoir, en ce et au faict d'icelle distribution, ladicte Ville, manans et habitans en recommandation.

III. — Responce faite au Roy estant en siege en son Palais de ceste ville de Paris.

20 décembre 1527. (Fol. 2 v°.)

Du vendredy, vingtiesme jour de Decembre mil cinq cens vingt et sept.

En ensuivant la deliberation prinse en l'Assemblée faicte mecredy dernier, dix huitiesme jour de ce present moys[1], messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville se sont transportez en la Court, par ordonnance du Roy, où il estoit en personne. Auquel lieu, après que monseigneur le reverendissime cardinal de Bourbon[2] a faict responce audict Seigneur pour l'Eglise, et semblablement monseigneur le duc de Vendosme[3] pour la Noblesse, mons^r le premier president du Parlement seant en ceste ville de Paris, messire Jehan de Selves, pour ladicte Court et les autres Cours souveraines, de chascune desquelles y avoit nombre de presidens et conseillers : icelluy Prevost des Marchans a faict semblablement responce audict Seigneur pour ceste ville de Paris, ainsi et par la forme contenue cy dessus, et qu'il avoit esté advisé et conclud mecredy dernier en la dessusdicte Assemblée du Conseil de la Ville.

1528.

IV. — Assemblée de Ville.

3 février 1528. (Fol. 3 r°.)

Du lundy, troisiesme jour de Fevrier audict an mil cinq cens vingt et sept.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de Ville de mess^rs les Conseillers d'icelle, pour avoir advis sur certaine sommation que a faict faire reverend pere en Dieu l'Evesque de Paris[4] à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville, de certaine poursuitte qu'il faict au Grand Conseil pour raisons des reparations et autres affaires de l'eglise Nostre Dame de Paris; et pareillement sur la requeste faicte presentement audict Bureau de la Ville par venerables et discrettes personnes maistre Jehan Le Coq et Jehan Gontier, chanoines de ladicte Eglise, presens en personnes, deputez par le Chappitre d'icelle; desquelles sommation faicte par ledict Evesque et requeste faicte par lesdictz Le Coq et Gontier, la teneur ensuyt :

Sommation faicte par l'Evesque de Paris[5].

25 janvier.

« Au jour d'huy samedy, vingt cinquiesme jour de Janvier l'an mil cinq cens vingt et sept, en la presence des notaires soubscriptz, est comparu en l'Hostel de la ville de Paris, en la chambre de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, noble homme et saige maistre Jehan de Bryon, advocat en Parlement et bailly de la temporalité de reverend pere en Dieu mons^r l'Evesque de Paris, lequel adressa ces parolles à mons^r le general de Marle, Prevost des Marchans, Le Lyeur, Gayant

[1] Article précédent.

[2] Louis de Bourbon (1493-1556), évêque de Laon, puis archevêque de Sens, cardinal du titre de Saint-Sylvestre en 1517.

[3] Le duc de Bourbon-Vendôme, précédemment lieutenant général du Roi, gouverneur de Paris et de l'Île-de-France. Il est souvent question de ce personnage dans la dernière partie du Volume précédent.

[4] L'évêque de Paris, François de Poncher, promu le 14 mars 1519, mourut le 1er septembre 1532 au donjon de Vincennes, où il était détenu sous l'inculpation de haute trahison.

[5] Le registre porte en marge cette rubrique plus détaillée : *Sommation faicte par l'evesque de Paris aux Prevost des Marchans et Eschevins, des diligences qu'il faict à l'encontre des doyen, chanoynes et chappitre de l'Eglise de Paris, affin de continuer les reparations de l'eglise.*

et Pinel, Eschevins de ladicte Ville, estans au Bureau de ladicte Chambre :

« A dit là estre envoyé par ledict reverend pour advertir, sommer et denoncer à mesdicts sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, pour certaines poursuites contre luy faictes par les doyen, chanoynes et Chappitre de ladicte Eglise de Paris, affin de reparer ladicte eglise de plusieurs grandes reparations qu'ilz dient estre necessaires à faire en icelle eglise. En laquelle instance qui a esté introduicte en premier lieu par lesdicts doyen, chanoynes et Chappitre contre ledict reverend en la Court de Parlement, ledict reverend, combien qu'il fut deffendeur, a faict faire plusieurs diligences et poursuittes affin que lesdicts du Chappitre feissent leur demande; et ledict reverend fut oy en ses deffences.

Mais neantmoins iceulx de Chappitre, voyans que leurs demandes et conclusions estoient à leur confusion, parce que eulx mesmes avoient ou debvoient avoir les deniers de la fabricque montans à plus de cens mil francs, lesquelz debvoient estre employés esdictes reparations et non pas emboursez particulierement à leur prouffict, comme encores par chascun jour ilz les luy emploient; considerans que les deniers de ladicte fabrique qu'ilz recevent augmentent grandement le revenu de leurs prebendes, lequel revenu, au contraire, seroit grandement diminué si le revenu d'icelle fabrique estoit employé où de sa nature il doibt estre, et regiz par bons bourgeois de la Ville, comme ainsi ce faict en chascune eglise parrochialle de ladicte ville, et que faict a esté touchant l'administration de l'Hostel Dieu qui leur a esté ostée pour semblable [1];

« A ceste cause ilz auroient praticqué pour assoupir ladicte matiere, icelle faire evocquer au Grand Conseil; considerans que, pour l'indisposition de la personne dudict reverend, il n'en pourroit faire poursuitte et suivre icelluy Grand Conseil, et que l'avancement et diffinition d'icelle cause estoit la diminution du revenu de leursdictes prebendes, et sera encores cy après plus amplement. Et pour ce que ledict reverend a intention, bon vouloir et groz interest que ledict procès soit diffini, et que son interest fraternise avec l'interest de Messieurs de la Ville, l'interest de laquelle cy est que ladicte eglise, que l'on repute estre le bel esdiffice de chretienté et la plus singuliere des choses singulieres et dignes de recommandation d'icelle ville de Paris, soit reparée, soustenue et entretenue à tousjours à l'honneur de Dieu, de la benoiste vierge Marie et de ladicte Ville.

« A ceste cause icelluy reverend a bien voullu advertir lesdicts Seigneurs dudict procès ainsi pendant et evocqué au Grant Conseil entre lesdicts de Chappitre, demandeurs, et ledict reverend, defendeur, affin que, à la plus grande et extreme, icelle matiere preigne fin; les sommans et requerans qu'ilz aient à adviser audict leurs interests et, à ceste fin, se joindre avec ledict reverend ou autrement, selon la discretion de leur conseil, pourveoir à leurdict interest, de sorte que provision soit donnée tant à ladicte fabrique que aux reparations d'icelle eglise, affin que, par faulte de poursuytte et negligence, ne y adveigne ruyne ne autre inconvenient irreparable.

« A quoy par lesdicts Seigneurs a esté respondu que la matiere est de consequence, et que l'on assemblera le Conseil de ladicte Ville pour en avoir leur advis et sur ce faire responce, dont ledict de Bryon oudict nom a requis lettres ausdicts notaires, qu'ilz lui ont octroyé cesdictes presentes pour luy valloir et servir en temps et lieu ce que de raison.

« Ce fut faict, requis et octroyé les an et jour dessusdictz. »

Ainsi signé : Martin et Boreau.

Requeste faicte par Messieurs de Chappitre de Paris [2].

3 février.

« L'Eglise de Paris, advertie que mons^r l'Evesque de Paris a faict quelque sommation contre ou à vous, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, a remonstré et remonstre :

« Que vous ne debvez croyre ce que luy a pleu dire, et ne se trouvera veritable; et neantmoins ladicte Eglise faict requeste en ce que soyez aydans que ledict Evesque face son debvoir de faire les reparations urgentes et necessaires dont il est poursuivy, et que plus n'y vueille differer ne reculler. Car autrement, par sa dissimulation et longueur,

[1] Ce point de la requête fait allusion à la modification introduite dans le régime de l'Hôtel-Dieu au commencement du XVIe siècle. Pour plus de détails, voir dans le Volume I les art. CLXXXIII-CLXXXV, en date des 5 et 16 avril 1505.

[2] Autre rubrique en marge : *Requeste presentée à Messrs de la Ville par les doyen, chanoynes et chappitre de l'Eglise de Paris, pour les causes que dessus.*

ladicte Eglise souffrira ruyne en son ediffice, et de brief, qui est tel et si somptueulx qu'il n'y en a poinct de tel au monde; en telle sorte que en fin de ses jours il en debvra faire conscience, et peut estre que ses heritiers ne la voulroient ou pourroient reparer. Et pour ce, d'abondant en tant que n'estoit, est ou seroit, ladicte Eglise vous vouldroit bien prier et sommer que vous ayez à vous joindre avec elle qui demande et requiert lesdictes reparations estre faictes.»

Et au dessoubz est escript :

Committuntur domini Le Coq et Gontier ad premissa remonstrandum et requirendum dominis Preposito Mercatorum[1] *et Scabinis villæ Parisius.*

Actum in Capitulo, die Lunæ tertia Februarii, anno millesimo quingentesimo vigesimo septimo.

Ainsi signé : Raoulin.

Et après lecture faicte desdictes sommation et requeste, et mis la matiere en deliberation de Conseil, a esté deliberé et conclud par les assistans en ladicte Assemblée, que l'on doibt respondre tant à ladicte sommation faicte par mons^r^ l'Evesque de Paris, que aussi à la requeste faicte par lesdictz Le Coq et Gontier, chanoynes de ladicte Eglise, depputez et envoiez par ledict Chappitre: que l'on se gardera de mesprendre, et que l'on ne se joindra avec aucune desdictes parties.

V. — Remonstrances par m^es^ Nicole Charmolue et Augustin de Thou, advocatz en Parlement et lieutenanz de la Ville, sur ce qu'ilz n'estoient appellez aux jugemens des procès d'icelle.

3 février 1528. (Fol. 4 v°.)

Ce faict, m^e^ Nicole Charmolue a dit :

«Qu'il est requis et chargé, par m^e^ Augustin de Thou, faire ses excuses de ce qu'il ne pouvoit comparoir à ceste presente Assemblée, pour aucunes causes et empeschemens qu'il a; et que luy et ledict de Thou ont advisé que seroient, pour eulx et pour le bien de la justice de ceans et des parties qu'ilz y ont procès, faictes quelques remonstrances et requeste; et de ce l'a aussi requis et chargé ledict de Thou;

«Disant que il et chascun d'eulx ont respectivement office de lieutenant des Prevost des Marchans et Eschevinaige de ceste Ville, et l'ont exercé par l'espace de vingt et ung à vingt et deux ans, prins peine, soing et sollicitude de entendre et congnoistre le faict de la justice et jurisdiction de ceans, et ce qui y est requis faire pour le bien conduict et entretenement d'icelle, et s'en estoient acquittez au mieulx qu'il et chascun d'eulx ont peu faire; et que leurs predecesseurs et eulx ont tousjours eu et leur a appartenu et appartient l'instruction, congnoissance et decision des procès survenuz ceans, mesmes depuys qu'ilz ont prins forme d'instance et procedure judiciaire, pour par eulx ou l'ung d'eulx parachever de bailler instruction et forme telle qu'il appartient selon les qualitez des causes et personnes et que le cas le requiert; et aussi des instances et causes esquelles le Procureur du Roy et d'icelle Ville [intervient], tant pour l'entretenement des ordonnances que pugnition des delinquenz, delitz et contraventions faictes contre icelles, et causes, cas de ce procedans et survenans; et que ces instances estans en estat de juger, ilz ensemblement ou l'ung d'eulx y ont et doibvent donner, mesme es petitz affaires de partie à partie, les jugemens et sentences requises; et des autres qui sont de consequence, il ou l'un d'eulx en ont fait et doibvent faire au Bureau de ceans le rapport, et sur icelluy par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et eulx collegiallement et assemblément ilz ont esté faictz et concludz les jugemens, decisions et sentences;

«Et es cas requerans plus grande Assemblée, ont estez appellez des Conseillers de ceans graduez et des advocatz ordinaires et pensionnaires de ceans et non autres et ainsi qu'on estoit avant deliberé et conclud entre mesdicts sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et eulx. Et si pour la grandeur et consequence des affaires, en convenoit prendre et appeller autres non Conseillers ne pensionnaires de ceans, a esté advisé et deliberé entre mesdits Sieurs et eulx, qu'ils y seroient prins et appelez : et ainsi et non autrement a esté faict par cy devant

[1] Le Registre porte, par inadvertance : *Marescalorum.*

ceans, sinon que depuis le jour Nostre Dame de my Aoust derniere, que mesdictz Sieurs ont faict et entreprins au contraire [1].

« Et mesmes monsieur maistre Nicole Guedon, l'un de messieurs les Eschevins, lequel, de son autorité, a prins au greffe les procès, les a jugez, prins avec luy en aucuns desquelz son beau frere, en autres Marcheboue ou autres non Conseillers ne pensionnaires de ceans, et a seul voulu entierement en plusieurs cas tout instruire, faire et decider; en autres, nosdictz Sieurs ont appellez telz advocatz et gens que bon leur a semblé : et de ce furent, par iceulx Charmolue et de Thou, faictes plusieurs remonstrances au Bureau, au moys de Novembre dernier passé [2]. Ce non obstant a esté continué de plus en plus à les delaisser et contempner indeuement et sans cause, contre l'estat et droictz de leurs offices et ancienne observance. Et pour le bien d'icelle justice et jurisdiction de ceans, y mettre ordre et leur faire raison desdictes entreprinses tant precedantes que obvier à l'advenir, a requis estre prins et baillé jour à messieurs les Conseillers presens estans en cette Assemblée, et que mandemens de ce soient faictz pour y appeler tous messieurs les autres Conseillers qu'ilz ne y sont de present; et que ad ce jour, ledict de Thou et luy remonstreront plus amplement lesdictes entreprinses, les interestz que la Ville et parties y ayant affaire et procès ont, et aultres pointz et choses qui en deppendent; et que se l'on veult dire contre ledict de Thou et luy aucune chose, qu'ilz se submettent ad ce que ledict Conseil en ordonnera : requerant mesdictz Sieurs faire le semblable et que bon ordre soit mis pour le bien de justice et de la Ville. »

Sur ce monsieur le Prevost des Marchans, maistre Germain de Marle, après aucunes remonstrances faictes à la Compaignie, a dit :

« Que ledict Charmolue se plaignoit à tort, parce que n'avoit esté jugé aucun procès ceans sans lesdictz de Thou et Charmolue, sinon ung contre maistre Guillaume Gendrot, clerc ou Greffe de ceans, pour ce que ledict Charmolue avoit esté du conseil dudict Gendrot. »

A dit Charmolue :

« Que c'est charger son honneur, car ne luy seroit honneste mais deffendu de estre au conseil de une partie des parties plaidans ceans et pour procès et matiere y pendant; et d'abondant qu'il n'y avoit au procès aucune recusation contre luy; et de rechef recite autres procès ausquelz il dit et pretend que ledict de Thou et luy ont estez delaissez et que les dictons sont au Greffe de ceans, et requiert qu'ilz soient veuz, et que l'on considere les espices qu'ilz en ont esté prinses. »

Par sire Germain Le Lieur, l'un desdictz Eschevins, a esté dit :

« Que lesdictz Charmolue et de Thou ne viennent ceans; et qu'ilz ont esté mandez plusieurs foys, qu'ilz n'y ont voullu venir. »

Dit ledict Charmolue :

« Que luy et ledict de Thou ils viendroient en vain, car l'on faict tout ce qu'ilz debvroient faire, et qu'ilz ne furent oncques refusans y venir, et soy offrent à toutes heures, sinon es heures des plaidoiries de la Court; et quant l'on a eu affaire de eulx et que les cas se sont offers, ont delaissé tous autres affaires pour y entendre, et s'en rapportent à Messieurs qui ont esté Prevost et Eschevins d'icelle Ville. Et dit que par cy devant les matieres mises en procedure judiciaire ne se plaidoient et n'estoient expediées que à certains jours et heures ordinaires; et à present l'on n'y tient ny jour ny heure. Et quant par le Conseil sera sur ce deliberé, luy et ledict de Thou feront ce qu'il leur sera ordonné faire. »

Et sur ce, ledict Charmolue se est voullu retyrer; et par plusieurs des assistans a esté dit qu'il devoit demourer et ouyr ce qui seroit dit.

Ont opiné messieurs Du Drac et de Harlay sur l'ordre acoustumé et qu'il se doibt tenir ou faict des procès et jugemens d'iceulx.

Et a commencé monsieur Morin de opiner en procedant à son opinion et recitant ce qu'il en avoit veu faire et observer pour le temps qu'il a esté es offices de Eschevin [3].

[1] Cette date du 16 août 1527 est précisément celle de l'élection comme Échevin de maître Nicole Guédon, dont il va être grandement question dans la suite du débat.

[2] Ces différends se rapportent, par leurs dates, à une période pour laquelle les éléments de reconstitution ont fait défaut. A en juger par le détail explicite du présent article, cette controverse, portant sur des faits d'ordre personnel d'un mince intérêt, n'a pas paru digne d'être relevée dans aucun des Inventaires qui nous sont restés du Registre perdu (1517-1527).

[3] Jean Morin, échevin en 1522, prévôt en 1524.

Et après, le Prevost des Marchans a dit que, si lesdictz de Thou et Charmolue voulloient eulx contenter de la provision que l'on y pourra pour l'advenir, que elle se pourra promptement adviser et faire.

A quoy ledict Charmolue a dit :

« Que ledict de Thou et luy ne demandent que le bien et honesteté de la Ville et juridiction de ceans, et que le gaing ou prouffict ne les meut, mais le deu des offices et charges qu'ilz ont ceans; et ad ce qu'ilz s'en acquittent et que par faulte de faire remonstrance de leur part de ce qu'ilz voient estre à dire et remonstrer, il n'y ait desordre; et pour ce se rapporte à la Compaignie, tant du temps passé que de l'advenir. »

Et, ce faict, ledit Charmolue sortit hors.

En continuant par mondict sieur Morin, est entré audict Bureau maistre Nicole Guedon, l'un desdictz Eschevins; et tantost après sa venue, dit icelluy Morin audict Prevost des Marchans :

« Qu'il estoit besoing que icelluy Guedon entendist le faict et plaintif mis en avant par lesdictz Charmolue et de Thou, pour ce qu'il en sçavoit mieulx parler que nul autre, car c'estoit de son faict. »

Et après ledict Prevost recita audict Guedon dont estoit question.

Dit ledict Guedon :

« Que depuis son temps l'on n'avoit jugé aucuns procès audict Hostel de Ville sans appeller lesdictz Charmolue et de Thou, fors que aucuns dont ilz estoient du conseil des aucunes des parties. »

Demanda ledict Morin et plusieurs des assistans que les dictons depeschez depuis ledict temps de my Aoust dernier passé fussent apportez : ce que ordonna ledict Prevost à moy, Greffier [1]; et en furent apportez huit ou neuf, aucuns d'iceulx signés : Guedon, Marcheboue et Des Greuz; les autres Guedon et Chomedey; et les autres Le Lieur, Pinel, Guedon, Gayant; les autres Pinel; et y en avoit entre autres un seul signé desdictz Charmolue et de Thou, L'Aloyau avec ledict Guedon, et l'autre Guedon et Charmolue. Lesquelz furent leuz et veuz par ledict Morin, et aussi les taxes des espices.

Et dict icelluy Morin :

« Que aucuns desdictz dictons ne se pourroient soustenir, pour ce que entre autres l'un d'iceulx, signé Guedon, Le Lieur, Pinel et Gayant, contenoit condamnation de amende et despens et à tenir prison jusques à plain paiement de ladicte condamnation : qui estoit notoirement contre tout droict. »

Dict ledict Guedon :

« Qu'il entendoit bien l'intention desdictz Charmolue, de Thou et autres; et s'ilz le voulloient arguer d'ignorance qu'il ne sceut mieulx juger un procès et entendre les poinctz de droit que eulx, qu'il s'en justifieroit promptement, adressant ces parolles ou semblables audict Morin et luy disant : « Par le sang bieu! je sçay plus que Charmolue ne vous, et veulx bien que l'entendez et que ainsi soit. Dictes moy, quelle difference il y a entre »...., sans achever plus au long la question, pour la remonstrance que lui feist la compaignie du Conseil lors assemblée, de l'inconstance et imprudence advenue de la part dudict Guedon : ce que aucun des assistans ne auroit veu advenir depuys le temps qu'ilz estoient Conseillers d'icelle Ville et mesmes depuis trente six ans ou plus.

Dit ledict Morin audict Guedon :

« Que de sa part il ne voulloit arguer de sçavoir contre ledict Guedon, parce que l'on les congnoissoit assez tous deulx, et l'experience de chascun notoit assez le sçavoir; mais que dudict Charmolue, il estoit homme aagé qui avoit consommé sa vie au service de la chose publicque et de la Court de Parlement, congneu homme de bien et de biens, et qu'il n'en devoit detracter en aucune sorte. »

Dit icelluy Guedon :

« Qu'il estoit aussi homme de bien pour le moins et de biens que ledict Charmolue ne ledict Morin, et plus sçavant que tous deux ensemble; que ceulx du Bureau doibvent bien estre contraires ausdictz Charmolue et de Thou et autres, parce qu'ilz soustenoient touz ceulx qu'ilz avoient procès contre eulx. »

Dit icelluy Morin :

« Que ledict Morin avoit des biens, Dieu mercy! et sa femme; et que ledict Guedon seroit bien empesché à respondre s'il avoit à estre interrogé par ledict Morin. »

[1] Le greffier était alors Pierre Perdrier, entré en fonctions en 1526.

Et sur ce s'en departirent lesdictz Morin et L'Aloyau dudict Bureau, disans et requerans que registre en fut faict, pour par cy après en parler en plus grande Assemblée, et qu'ilz feroient plus amples remonstrances de plusieurs autres affaires es quelz estoit trés necessaire estre pourveu par le Conseil.

Conclusion de Ville
de ceulx qui doibvent estre appellez aux jugemens des procès et par qui ilz doibvent estre rapportez.

Et depuys le partement desdictz Morin et L'Aloyau, fust advisé et conclud par la plus seine et entiere opinion de ceulx qui estoient demourez assistans, que par cy après ne se jugeroient plus de procès des causes pendantes audict Hostel de Ville sans qu'ilz soient distribuez ausdictz Charmolue et de Thou, veuz, visitez, rapportez et jugez par eulx, mesme depuis qu'ilz auront prins forme de procedure judiciaire; et que l'on devoit contenter lesdictz Charmolue et de Thou, attendu la qualité, prudence et preudhommye des personnaiges, et les [satisfere] pour qu'ilz n'en feissent plus autre plaincte ne poursuitte.

VI. — Assemblée de Ville.

— Deliberation sur le plaintif de plusieurs marchans de ceste ville de Paris ausquelz les marchandises et serviteurs ont esté arrestez au pais de Flandres, sans qu'il y eust publication de guerre.

14 février 1528. (Fol. 7 r°.)

Du vendredy, quatorziesme jour de Fevrier l'an mil cinq cens vingt sept.

En Assemblée ce jour d'hui faicte, en l'Houstel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour avoir leur advis sur le plaintif faict le jour d'hier ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, au Bureau d'icelle Ville, par sires Denis Barthelemy, Claude Le Liepvre, Pierre Closier, Jehan Brisse, Jehan L'Aubigeoys, Michel Brisse, Jacques Du Buz, Jehan Le Riche l'aisné, Guillaume Le Gras, tous marchans bourgeoys de Paris, disans que :

«En Flandres et autres pays de l'Empereur, leurs marchandises avoient été prinses et arrestées, sans qu'il y ait eu aucune declaration de guerre precedente, ainsi qu'il est accoustumé estre faict de toute ancienneté, affin que les marchans estrangers se puissent retyrer et sauver leurs marchandises dedans le temps qu'il est ordonné par ladicte declaration de guerre; et aussi que aucuns de leurs serviteurs avoient esté prins, en ce Royaulme mesme, par des gentilhommes et capitaines de France, qui est contre toute justice et raison; supplians iceulx Prevost des Marchans et Eschevins qu'il leur pleust y donner ordre et les secourir, autrement qu'ilz estoient en voye d'estre destruictz à tousjours; et que cest affaire estoit de grant importance et concernant le faict et utilité de la chose publicque et de ladicte Ville.»

Sur quoy a esté conclud et arresté que l'on doibt prendre les memoires amples des marchans interessez; et, ce faict, se retyrer devers le Roy, pour luy remonstrer le cas au vray et la consequence qui est et seroit trop dommaigeable pour la chose publicque, et luy supplyer qu'il luy plaise que lesdictz marchans ne souffrent aucun dommaige en leurs serviteurs et marchandises arrestées es païs de l'Empereur; et aussi que leurs serviteurs et marchandises arrestées par deçà en ce Royaulme leurs soient rendues et restituées comme la raison le veult.

VII. — Les deleguez pour aller a Sainct Germain en Laye devers le Roy, pour fere les remonstrances des marchandises et facteurs arrestez en Flandres sans publication de guerre.

16 février 1528. (Fol. 7 r°.)

Du dimenche, seixiesme dudict moys oudict an.

Suivant la conclusion prinse en l'Assemblée faicte le quatorziesme de ces presens moys et an, sont partiz de ceste ville de Paris messieurs : les Prevost des Marchans, m^e^ Germain de Marle, notaire et secretaire du Roy et general de ses Monnoyes; sires Germain Le Lieur et Jacques Pinel, Eschevins; m^e^ Jehan Benoise, Procureur de ladicte Ville, et plusieurs notables marchans de ceste ville avec eulx, pour aller à Sainct Germain en Laye, devers le Roy, pour luy faire supplications selon la conclusion prinse ledict quatorziesme de ce moys [1].

[1] Pour le détail, voir l'art. précédent.

VIII. — Assemblée de Ville.

— Presentation des lettres patentes et missives du Roy pour pourveoir au faict de sa rançon.

26 février 1528. (Fol. 7 v°.)

Du mercredi, vingt sixiesme jour dudict moys de Fevrier oudict an.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers d'icelle, pour entendre ce qu'il a pleu au Roy leur mander par messire Jehan de La Barre, chevalier, conte d'Estampes, prevost de Paris, son lieutenant general en ladicte Ville et Isle de France; reverend pere en Dieu mons^r m^e Guillaume Briçonnet, evesque de Meaulx; Gallyot de Genoilhac, chevalier de l'Ordre, grand escuyer, maistre de l'artillerye et chambellan du Roy, Jehan de Selve, chevalier, premier president de la Court de Parlement à Paris; Jehan Brinon, chevalier, premier president de la Court de Parlement à Rouen[1] : tant par lettres patentes que missives, ce jour d'huy presentées en ladicte Assemblée faicte au Bureau d'icelle Ville, par lesdictz conte d'Estampes et premier president de la Court de Parlement à Paris, desquelles a esté faicte lecture en la forme qui ensuyt :

Lettres patentes du Roy pour pourveoir à sa rançon et delivrance de noss^rs ses Enffans.

26 février.

« FRANÇOYS, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx conseillers Jehan de La Barre, chevalier, conte d'Estampes, nostre lieutenant general en nostre bonne ville et cité de Paris et Isle de France; l'evesque de Meaux; Gallyot de Genoilhac, chevalier de nostre Ordre, grand escuyer et maistre de notre artillerie, nostre chambellan; Jehan de Selve, chevalier, premier president de nostre Court de Parlement à Paris; Jehan Brinon, premier president de nostre Court de Parlement de Rouen : salut et dilection.

« Comme pour la redemption et deliberation de noz trés chers et trés amez enffans, les Daulphin de Viennoys et duc d'Orleans[2], estans de present es païs d'Espaigne es mains de l'esleu Empereur, tenans hostaiges pour nous et nostre rançon, soit besoing avoir et recouvrer la somme de deux millions d'escus d'or soleil, à quoy est estimé le pris de nostredicte rançon; laquelle rançon en la grosse Assemblée par nous derrenierement faicte en nostre Court de Parlement à Paris[3], où estoient les princes et seigneurs de nostre sang et lignage, cardinaulx et grant nombre d'archevesques, evesques et prelatz de nostre Royaulme, les presidens de noz Cours souveraines, Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte bonne ville et cité de Paris, capitalle de nostre dict Royaulme, et autres grans et notables personnaiges, fut congneu et confessé par tous ceulx de ladicte Assemblée, estre si previllegiée, que toutes manieres de gens de quelque estat, auctorité et condition qu'ilz fussent : d'eglise, nobles, ou du tiers et commun estat, exempts et non exemptz, previllegiez et non previllegiez, y debvoient et doibvent contribuer; et nous en fut faict plusieurs offres, mesmement de la part desdictz gens d'eglise, d'une bonne et grosse somme. Et pour ce que, entre autres villes franches de nostredict Royaulme, nostredicte bonne ville et cité de Paris doibt porter une portion de ladicte rançon, conviengne, pour leur faire les remonstrances et requestes necessaires en ceste matiere et les requerir de nostre part de nous y voulloir subvénir et aider d'une bonne somme, commettre et depputer aucuns bons et notables personnaiges à nous seurs et feables et en ce expers et congnoissans;

« Sçavoir [faisons] que nous, ce consideré et la confiance que avons de voz personnes et de vos sens, prudence et loyaultez, experiences et dilligences, vous avons commis, depputez et ordonnez, commettons, depputons et ordonnons par ces presentes, et les cinq, quatre ou troys de vous, pour remonstrer à noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeoys, manans et habitans de nostredicte bonne ville et cité de Paris, les choses qui touchent ceste matiere, à plain contenues et declarées es memoires et advertissemens par nous signez de nostre main, et qu'ils furent plus à plain

[1] « Jean Brinon »; sur ce personnage, voir aux pages 296 et 300 du Volume précédent.

[2] Sur ces princes, voir la note 5 de la page 2.

[3] Voir ci-dessus les art. II et III, à la date des 18 et 20 décembre 1527.

déclarées en ladicte Assemblée. Et leur requerons trés instamment de par nous, que en ayant esgard aux causes pour lesquelles l'on leur demande ledict aide, qui sont si justes et raisonnables qu'il n'y a nul qui peult dire, proposer, ou alleguer raison au contraire, ilz nous vueillent liberallement octroyer et accorder la somme de cens mil escus d'or au soleil, et icelle mettre es mains des personnaiges qui seront ad ce commis et depputez pour employer au paiement de nostredicte rançon et non ailleurs; affin que puissions avoir, recouvrer et mettre en liberté nosdictz Enffans, au bien, utilité et fortiffication de nostredict Royaulme et de la chose publicque d'icelluy; et en ce faisant, avoir aussi la paix pour mettre en repoz et tranquilité icelluy nostredict Royaulme, bons et loyaulx subjectz, comme de tout nostre cueur l'avons tousjours desiré et encore desirons;

«Laquelle somme ainsi par eulx accordée nous voullons qu'ilz puissent mettre et imposer sur toutes manieres de gens exemptz et non exemptz, previllegiez et non previllegiez, par les meilleures et plus aisées voyes et moyens que faire ce pourra et qu'il sera advisé.

«Et combien que ladicte chose soit si raisonnable, juste et previllegiée, que nous pensons qu'il n'y ait nul qu'il voulsist aller au contraire, toutes voyes si se trouvent aucuns lesquelz, non aymans le bien de nostre dict Royaulme ou ne entendans les affaires comme il appartient, l'importance dont ilz sont et l'inconvenient qui, à faulte de ce, pourroit advenir à toute chose publicque de nostredict Royaulme : nous voullons, vous mandons et commandons expressement que pour ce vous ne laissez à tirer oultre, en contraignant ad ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartiendra et qu'ilz pour ce seront à contraindre comme pour nos propres afferes, et non obstans oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons estre differé, ne execution de cesdictes presentes retardée ou empeschée en quelque maniere que ce soit. De ce faire vous avons donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial; mandons et commandons à tous nos officiers, justiciers et subjectz que à vous en ce faisant obeyssent.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le vingt sixiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens vingt et sept et de nostre regne le quatorziesme.»

Ainsi signé : Par le Roy.

Et au dessoubz : Breton.

Et scellées du grand sceau en simple queue sur cire jaulne.

Ensuyt la teneur desdictes lettres missives :

Lettres missives du Roy envoiées aux Prevost des Marchans, Eschevins, Bourgeoys, manans et habitants de la ville de Paris.

26 février.

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeoys et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, nous avons donné charge à noz amez et feaulx conseillers le conte d'Estampes nostre lieutenant general en nostre bonne ville et cité de Paris et Isle de France, l'evesque de Meaulx, le grand escuyer, les premiers presidens en nostre Court de Parlement de Paris, et le premier president de nostre Court de Parlement de Rouen, vous dire aucunes choses de par nous, qu'ilz touchent le bien de la chose publicque de nostre Royaulme, recouvrement et delivrance de noz trés chers et trés amez enffans les Daulphin et duc d'Orleans, tenans hostaiges pour nous es païs d'Espaigne, es mains de l'esleu Empereur.

«Si vous prions et neantmoins mandons les oyr et croyre de ce qu'i vous diront de par nous, comme feriez nous mesmes; et au surpluz vous emploier en l'affere dont il est question, ainsi que en vous avons nostre parfecte et entiere fiance.

«Donné à [Sainct] Germain en Laye, le vingt sixiesme jour de Fevrier l'an mil cinq cens vingt sept.»

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

Remise de Conseil en plus grande Assemblée.

Après la lecture desquelles lettres patentes et missives du Roy[1], a esté deliberé, conclud et arresté que, veu le contenu d'icelles, l'on doibt faire grande Assemblée samedy prochain, attendu que l'affaire

[1] Au Registre, la fin de la ligne est restée en blanc.

qui se offre de present requiert celerité et prompte expedition; en laquelle Assemblée seront appellez exemptz et non exempts, previllegiez et non previllegiez, de quelque estat, auctorité et condition qu'ilz soient, et en chascun quartier six des plus notables personnes de tous estatz, pour oyr faire lecture desdictes lettres patentes et missives du Roy ce jour d'huy presentées et leues comme dict est; ensemble ce qu'il plaira à mesdictz seigneurs denommez es dictes lettres patentes, de dire de par le Roy pour leur creance, en ensuivant le contenu desdictes lettres missives, pour, ce faict, adviser le moyen de y pourveoir.

IX. — Semonce faicte à mess^rs de la Court de Parlement, de la Chambre des Comptes, generaulx de la Justice et autres, pour adviser sur le faict de la rançon du Roy.

27 février 1528. (Fol. 9 r°.)

Du jeudy, vingt septiesme desdictz moys et an.

Suivant la conclusion prinse en l'Assemblée faicte le jour d'hyer [1], et par advis du Conseil, affin que nul ne pretende cause d'ignorance, sont allez deux de messieurs les Eschevins d'icelle Ville par devers mes^rs de la Court de Parlement, mes^rs de la Chambre des Comptes, mes^rs les generaulx de la justice des Aydes, les generaulx des Monnoyes, mons^r l'Evesque de Paris, le recteur de l'Université, et le Procureur du Roy de ladicte Ville, par devers messieurs de Chappitre de Paris, messieurs les abbez de Saincte Geneviesfve, Sainct Victor, Sainct Magloire, Saincte Katherine du Val des Escoliers, les prieurs de Sainct Eloy, Sainct Martin des Champs, Chartreux et Celestins : ad ce qu'il leur plaise eulx trouver samedy prochain en l'Hostel de Ville, pour adviser sur le faict de la rançon du Roy et delivrance de mess^rs ses Enffans.

X. — Assemblée de Ville.

29 février 1528. (Fol. 9 r°.)

Du samedy, dernier jour de Fevrier oudict an mil cinq cens vingt sept.

En ensuivant la conclusion prinse en l'Assemblée faicte, oudict Houstel de Ville, mecredy dernier vingt sixiesme de ce present mois de Fevrier [2], le jeudi ensuivant, vingt septiesme dudict moys, furent depeschez et envoiez mandemens aux Conseillers et Quarteniers d'icelle Ville, et pour estre appellez par chascun desdictz Quarteniers six des plus notables personnes de son quartier, comprins les deux qu'ilz avoient jà appellez en l'Assemblée faicte audict Hostel de Ville le mecredy dix huitiesme Decembre dernier passé [3].

Et en ceste presente Assemblée, environ l'heure de quatre heures de relevée, ont esté de rechef presentées par mesdictz seigneurs le conte d'Estampes, lieutenant general pour le Roy en ladicte ville de Paris et Isle de France, Jehan de La Barre, chevalier, seigneur de Veretz; l'evesque de Meaulx, messire Guillaume Briçonnet; le grand escuyer et maistre de l'artillerye, Galliot de Genoilhac, chevalier de l'Ordre; le chancellier d'Allençon, premier president de Normandie, Jehan Brinon, chevalier : commissaires ordonnez et depputez de par le Roy en ceste partie, les lettres patentes et missives desquelles la teneur est cy dessus transcripte [4].

Et après lecture faite par moi, Greffier [5], es presences desdictz commissaires en l'Assemblée des Conseillers, Quarteniers et plusieurs mandez en icelle dicte Ville, ledict evesque de Meaulx a faict plusieurs remonstrances, deduict et mis en avant plusieurs bonnes, notables et peremptoires raisons pour mouvoir la Compaignie lors assemblée de octroyer au Roy ce qu'il demandoit selon le contenu es dictes lettres patentes; et pour ce que la cause estoit se previllegiée que liberallement chascun y debvoit employer tout son bien, que l'on advisast le meilleur, plus convenable et brief expedient que faire ce pourroit pour lever ladicte somme de cent mil escuz, pour la

[1] Art précédent.
[2] Ci-dessus art. VIII.
[3] Ci-dessus art. II.
[4] En date du 26 février, reproduites ci-dessus art. VIII.
[5] Voir la note de la page 8.

rançon dudict Seigneur et de mess^rs ses Enffans; par protestation que ledict octroy ainsi faict pour la cause dessusdicte ne tournera à consequence au prejudice de ladicte Ville, manans et habitans d'icelle, pour l'advenir, si ce n'estoit que la cause advint encores semblable, dont Dieu nous vueille garder! Et de ce en auront lettres dudict Seigneur lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins, manans et habitans d'icelle ville, en telle et si bonne forme qu'ilz adviseront pour leur seureté à l'advenir. Et, ce faict, se retyrerent mesdictz s^rs les commissaires.

La conclusion sur la demande faicte par les commisseres du Roy pour sa rançon et delivrance de mess^rs ses Enffans.

Et, sur ce que dict est, fut opiné et conclud par ladicte Compaignie lors assemblée, que l'on se devoit retyrer devers le Roy et madame sa Mere[1] pour demander moderation de ladicte somme qui est excessive, attendu les povretés et grands afferes que a eu à supporter ladicte ville de Paris depuys quatre ou cinq ans en çà, ainsi que l'on pourroit remonstrer au Roy et à madicte Dame; et que le Prevost des Marchans, quelques Eschevins et bourgeoys avec luy, se y doibvent transporter le lendemain, parce que le plus tost estoit le meilleur.

Et toutes foys si ledict Seigneur et madicte dame sa Mere ne veullent faire aucune diminution, attendu la cause de ladicte requeste qui est si previllegiée, l'on doibt accorder audict Seigneur ce qu'il demande.

XI. — Voyage faict par les Prevost des Marchans et Eschevins devers le Roy estant à Sainct Germain en Laye, pour avoir moderation de la somme demandée pour sa rançon et delivrance de mess^rs ses Enffans.

1er mars 1528. (Fol. 9 v°.)

Du dymanche, premier jour de Mars oudict an mil cinq cens vingt sept.

Le jour d'huy, en ensuivant la conclusion prinse en l'Assemblée oudict Hostel de Ville le jour d'hyer[2], sont partiz de ceste ville de Paris, environ une heure de relevée, messieurs les Prevost des Marchans, maistre Germain de Marle, notaire et secretaire du Roy et general de ses Monnoyes; sire Germain Le Lieur et Jacques Pinel, Eschevins; et maistre Jehan Benoise, Procureur de ladicte Ville : pour aller à Sainct Germain en Laye, devers le Roy et madame sa Mere, faire les remonstrances dont dessus est faicte mention, affin d'avoir moderation, si faire se peult, de ladicte somme de cens mil escus d'or soleil, qui a esté trouvée necessaire par le Conseil de ladicte Ville.

XII. — Assemblée de Ville.

7 mars 1528. (Fol. 10 r°.)

Du samedy, septiesme jour de Mars mil cinq cens vingt sept.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, monsieur le Prevost des Marchans, m^e Germain de Marle, notaire et secretaire du Roy et general de ses Monnoyes, a dit que, suivant la deliberation faicte en l'Hostel de ceste Ville, le samedy dernier jour de Fevrier dernier passé[3], le dymanche ensuivant il estoit party de ceste ville de Paris, en la compaignie de sire Germain Le Lieur, Jacques Pinel, Eschevins, et de m^e Jehan Benoise, Procureur d'icelle Ville, pour aller à Sainct Germain en Laye[4]; et que, eulx arrivez audict lieu de Sainct Germain, ilz feirent les remonstrances audict Seigneur, ainssi qu'il avoit esté conclud en ladicte Assemblée, pour avoir moderation de ladicte somme de cent mil escus d'or soleil, remettans icelle moderation à sa benigne grace et discretion;

(1) Louise de Savoye.
(2) Art. précédent.
(3) Ci-dessus art. X.
(4) Voir l'art. précédent.

Moderation faicte par le Roy,
de la somme de cens mille escus d'or soleil
à la somme de cens cinquante mil livres tournois.

Et que le Roy leur feist responce qu'il estoit content, attendu les remonstrances par eulx faictes et la bonne affection qu'ilz avoient de le secourir en ses grans et urgens affaires, que, pour ceste foys, il luy feust donné et octroyé par ladicte ville de Paris la somme de cent cinquante mil livres tournois seullement; mais qu'il voulloit que ladicte moderation de cinquante mil livres tournois par lui faicte, feust tenue secrette, affin que les autres villes franches ne demandassent semblable diminution chascune en leur esgard : qui luy pourroit porter ung trés grant et irreparable dommaige, par ce que en faisant rabaiz à chascune desdictes villes franches, ladicte somme de deux millions de escus d'or soleil ne seroit fornye, et partant sadicte rançon et delivrance de mess^rs ses Enffans retardée.

Quelle responce sera aux commissaires
depputez par le Roy
pour faire demande de cent mille escus soleil
pour sa rançon
et delivrance de mess^rs ses Enffans.

Ouy lequel rapport faict par ledict Prevost des Marchans, a esté deliberé et conclud que, suivant le bon plaisir du Roy, qui de sa grace avoit diminué ladicte somme de cent mil escuz de la quarte partie, on luy doibt, le plus promptement que faire ce pourra, obeyr et faire la responce aux commissaires de l'octroy de cent cinquante mille livres tournois, et que aucun ne sera exempt de contribuer audict octroy, de quelque estat, auctorité ou condition qu'il soit; et que pour faire responce auxditz commissaires il n'estoit besoing faire autre plus grande Assemblée, et que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins leur feroient ladicte responce.

XIII. — Remonstrances faictes à mess^rs de la Court de parlement pour depputer auguns de par icelle, pour adviser en la Chambre du Conseil le moyen de lever les deniers octroiez au Roy.

10 mars 1528. (Fol. 10 v°.)

Du mardy, dixiesme jour desdictz moys et an.

En ensuivant l'ordonnance de mes^rs les Prevost des Marchans et Eschevins tenans le Conseil de ceste Ville [1], maistres Nicole Guedon et Françoys Gayant, Eschevins d'icelle, se sont transportez ce jour d'huy matin, heure de sept à huit heures, par devers messeigneurs de la Court de Parlement, ausquelz ils ont remonstré la moderation qu'il a pleu au Roy faire de la somme de cent mil escuz d'or soleil qu'il avoit demandée pour la rançon de messeigneurs ses Enffans, laquelle somme il a remise à cent cinquante mil livres tournois; et qu'il estoit besoing, ainsi qu'il avoit esté advisé en la derniere grande Assemblée faicte en ladicte Ville [2], se assembler en la Chambre du Conseil au Palais, pour adviser de la forme et maniere que l'on pourra le plus aisement lever ceste dicte somme, et qu'il pleust à mesdictz s^rs de la Court en depputer et ordonner aucun de eulx pour y assister quant il leur plaira.

A quoy a esté faicte responce par lesdictz s^rs de la Court parlant par messire Anthoine Le Viste, chevalier, president d'icelle Court, que le lendemain se trouveront aucuns de mesdictz s^rs avec ung des presidens d'icelle Court, en ladicte Chambre du Conseil, à deux heures de relevée, pour adviser de la forme et maniere de lever ceste somme de cent cinquante mil livres tournois; et que lesdictz Eschevins le feissent sçavoir à messieurs de la Chambre des Comptes.

Remonstrances faictes
à mess^rs les generaulx de la Justice des Aydes,
pour commettre auguns pour eulx
en la Chambre du Conseil.

Et partans de ladicte Court, iceulx Eschevins se sont transportez devers messieurs les generaulx de la Justice des Aydes, ausquelz ilz donnerent à entendre la responce de mesdictz sieurs de la Court, et qu'ilz voulsissent faire le semblable. Ce qu'ilz ont promis faire.

Idem en la Chambre des Comptes,

Et dudict lieu, se sont aussi transportez devers

[1] Assemblée du 7 mars, art. précédent.
[2] Assemblée du 29 février, ci-dessus art. X.

mess^rs de la Chambre des Comptes, ausquelz ilz ont aussi faict entendre la responce de mesdictz s^rs de la Court. Lesquelz ont faict responce que ce jour d'huy, de quelque heure, ilz y penseroient et puys y pourvoiroient selon l'advis du Conseil.

Idem au recteur de l'Université.

Et après se sont lesdictz Eschevins retyrez devers le Recteur de l'Université de ceste ville de Paris, estant au college de Navarre [1], ouquel lieu, parlant audict Recteur, luy ont faict semblables remonstrances que dessus; et le ont prié se y vouloir trouver, oudictz jour et heure, en ladicte Chambre du Conseil, ou depputer quelzques ungs pour ladicte Université. Lequel a faict responce qu'il assembleroit les suppostz de ladicte Université, pour adviser *quid agendum.*

Idem au cloistre Nostre Dame, en la maison episcopalle de l'evesque de Paris.

Et depuis ont semblablement esté au cloistre Nostre Dame, au logis episcopal de reverend pere en Dieu mons^r l'Evesque de Paris, pour luy faire semblables remonstrances, et donner à entendre sur ce l'intention de mesdictz s^rs de la Court et autres dessusdictz.

Et pour ce que mondict s^r l'Evesque de Paris estoit à Sainct Mor des Fossez [2], maistre Jehan Marete, l'un de ses chappellains, et Jehan Jondeau, son sceelleur, ont voullu entendre ce que on luy volloit faire. Et ledict Marete a promis incontinant le luy escripre et le mettre à la fin d'unes lettres qu'i luy escripvoit lors pour ses affaires, qu'il n'avoit encores achevées, et qu'il les luy envoyroit incontinant.

Et de tout ce que dessus, ont ordonné à moy Pierre Perdrier, Greffier de ladicte Ville, faire registre, pour ce que avoye tousjours esté present ad ce faire.

XIV. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil au Palais.

11 mars 1528. (Fol. 11 r°.)

Du mecredy, unziesme jour de Mars oudict an mil cinq cens vingt sept.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, au Palais de ceste ville de Paris, de aucuns de mess^rs de la Court de Parlement, de la Chambre des Comptes, des generaulx de la Justice des Aydes, de l'Université, de reverend pere en Dieu mons^r l'Evesque de Paris, des Celestins de Paris, plusieurs bons et notables bourgeois de ladicte ville, qu'ilz se estoient trouvez en cestedicte Assemblée, en ensuivant les mandemens et significations qu'ilz leurs avoient esté faictes par ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville [3], presens en ladicte Assemblée et assistans :

Pour adviser la meilleure, plus utile, expediente et prouffittable forme de lever ladicte somme de cent cinquante mil livres tournois accordée au Roy pour sa rançon et delivrance de messeigneurs ses Enffans, a esté advisé et conclud :

La forme advisée pour lever sur les habitans de ceste ville de Paris les deniers octroiez au Roy pour sa rançon et delivrance de mess^rs ses Enffans.

Que chascun Quartenier prendra avec luy en son quartier quatre notables personnaiges, desquelz y en aura ung officier du Roy, ung du clergé, et les deux autres notables bourgeois, avec lesquelz y en aura deux de autre quartier, pour contrerooller ce qu'il sera faict par ledict Quartenier, et les quatre appellez de son quartier. Lesquelz feront estat de toutes les maisons de leur quartier; et de celles qui seront louées à pris d'argent seront veuz les baulx à louaige, ou, s'il n'y a baulx à louaige par escript, sera prins le serment des locatifz d'icelles maisons; et celles qui seront detenues par les proprietaires non locatifs seront estimées, par lesdictz quatre de chascun quartier et deux de ung autre, combien elles pourroient estre louées par chascun an. Et de tout

[1] Le célèbre collège de Navarre, dont quelques bâtiments existent encore aujourd'hui enfermés dans l'enceinte de l'École Polytechnique. Le recteur alors en fonctions était Thomas Bolu, élu le 15 décembre 1527.

[2] Saint-Maur des Fossés, où les évêques de Paris avaient leur résidence de campagne.

[3] Voir l'art. précédent.

fera estat au vray chascun Quartenier en son quartier, qu'il apportera en ladicte Chambre du Conseil tel jour qui luy sera ordonné, signé, clotz et scellé.

Et sera tenu secret tout ce qui en aura esté et sera faict, pour après estre advisé et calculé quelle portion desdictz louaiges sera besoing lever pour fournir ladicte somme de cent cinquante mil livres tournois; laquelle somme sera prinse sur tous detenteurs des maisons de cestedicte ville et faulxbourgs indifferemment, sans aucuns en excepter.

Et pour ce que les Quarteniers n'ont point de regard sur les faulxbourgs, fauldra establir quelzques notables personnaiges, gens de bien, lesquelz, appellé avec eulx ung des clercs du Greffe de la Ville, feront semblable estat que chascun des Quarteniers en son quartier, qui sera pareillement clotz et scellé.

Et neantmoins, avant que executer ceste forme en ceste assemblée par le Conseil, le Prevost des Marchans ira devers le Roy luy supplyer que ceste somme soit paiable par quartiers et à divers termes, parce qu'il sera bien difficile lever le tout ensemblement.

XV. — Les esleuz en la grande Assemblée de la Chambre du Conseil, pour vuyder les differens qui se offrent ou faict du recouvrement des deniers octroiez au Roy.

11 mars 1528. (Fol. 11 v°.)

Dudict jour.

En ceste même Assemblée, pour vuyder tous et chascuns les differens et difficultez qu'ilz pourroient advenir cy après, et empescher ou retarder l'execution de la conclusion cy dessus transcripte, ont esté esleuz et depputez douze notables personnaiges desquelz les noms ensuyvent, messieurs :

les presidens Guillard et Briçonnet,

maistre Nicole Brachet, conseiller de la Court,

Nicole Violle, maistre des Comptes,

Pierre Lescot, conseiller des generaulx de la Justice des Aydes,

Nicole Seguier, receveur des Aydes,

sires Denys Berthelemy, Nicolas Hennequin, Geoffroy de La Bistrade,

maistre Germain de Marle, Prevost des Marchans, sires Germain Le Lieur et Jacques Pinel, Eschevins.

XVI. — Assemblée de Ville.

24 mars 1528. (Fol. 12 r°.)

Du mardy, vingt quatriesme jour de Mars oudict an mil cinq cens vingt sept.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, ont esté leues certaines lettres missives envoyées par les conseillers de la ville de Rouen, desquelles la teneur ensuyt :

Lettres missives de Messrs de la ville de Rouen aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, pour avoir traicte de bledz pour leur provision.

20 mars.

A nos trés chers seigneurs et freres les Prevost et Eschevins de la ville de Paris.

« Chers freres et bons amys, nous recommandons à vous, et croyons que vous estes assez advertiz du grant et merveilleux inconvenient qui, depuis sept ans en çà, est advenu par deux foys en ceste ville par deffault de bledz. Et pour ce que en l'année presente, nous prevoyons le cas estre disposé de tumber en autre ou plus grant inconvenient, nous avons donné charge à Gilles des Froisses, marchant de ceste ville, de soy retirer au pays de Xantoys [1], où que nous avons esté advertiz y avoir grant nombre de grains, pour en achepter jusques à cent ou deux cens muys. Ce qu'il a faict, et s'est submis et obligé par corps de les mettre et exposer en vente dedans la halle de ceste ville : qui sera ung bien inestimable pour la chose publicque; car

[1] Le « Xantois ou Sentois » : le pays de Santerre (Montdidier, Péronne, etc.) d'où la ville de Paris tirait une partie de sa provision en blé.

les laboureurs et gens du pays, prevoyans qu'il n'en vient point du pays d'amont[1], tiennent le leur si cher qu'il a vallu en la halle jusques à quarante troys solz pour myne, petite mesure; et si ledict bled est vendu en halle, il pourra ravaller jusques à trente solz. Et aussi en ceste année n'en est aucunement venu de la Beausse, qui est le lieu qui a tousjours subvenu à nos necessités.

« Chers freres et amys, vous congnoissez que liberallement nous avons tousjours permis et permettons la traicte de toustes choses qui vous sont necessaires, sans y mettre aucuns empeschemens. Et vous supplyons trés affectueusement que, en ce que avons affaire, veuillez subvenir, permettre et souffrir ledict bled estre apporté en cestedicte ville, vous offrant de nostre part en toutes choses à vous necessaires, nous y employer de tout nostre pouvoir, aidant Nostre Seigneur auquel nous prions vous donner ce que luy sçaurez bien demander.

« De Rouen, ce vendredy vingtiesme Mars.

« Vos freres et bons amys, les bourgeoys, conseillers de la ville de Rouen. »

Signé : Papillon.

Et après lecture faicte desdictes lettres, a esté conclud que : pour subvenir à la necessité des manans et habitans de la ville de Rouen, seroit octroyé congé audict Gilles des Froysses pour mener cent muys de bled en ladicte ville de Rouen, en baillant par luy caution de n'en tirer d'avantaige; et aussi qu'il fera deuement certiffier, dedans six sepmaines, que ledict bled aura esté vendu et distribué auxdictes halles [de] Rouen.

XVII. — Lettres missives du Roy envoiées aux Prevost des Marchans et Eschevins pour faire clorre le guischet du Louvre et faire ung cay, pour le passaige de la marchandise montant amont l'eaue.

24 mars 1528. (Fol. 12 v°.)

Et ce faict, ont esté presentées autres lettres missives envoiées par le Roy à mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, desquelles lecture a esté faicte en la maniere qui ensuyt :

15 mars.

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez,

« Pour ce que nostre intention est de doresnavant faire la pluspart de nostre demeure et sejour en nostre bonne ville et cité de Paris et alentour plus qu'en autres lieux du Royaulme, cognoissant nostre chastel du Louvre estre le lieu le plus commode et à propos pour nous loger;

« A ceste cause, avons deliberé faire reparer et mettre en ordre ledict chastel, et faire clorre la place estant devant icelluy, pour nous en aider: dont vous avons bien voullu advertir, ad ce que advisez de faire faire ung chemyn le long de la tour respondant sur la rivyere[2], près la faulse porte par où l'on a acoustumé passer les chevaulx tyrans les bateaulx qu'ilz portent la marchandise, affin que iceulx chevaulx puissent doresnavant par ledict chemyn avoir leur passaige, sans passer par ladicte place et faulse porte.

« Et semblablement avons advisé faire notre principalle entrée audict Louvre par la porte qui est en la rue d'Autruche devant la maison de Bourbon[3]. Et pour ce qu'il y a une maison au coing de ladicte rue, près ladicte faulse porte devant la rivyere, qui entre avant en icelle rue et la difforme grandement, de laquelle maison voullons que ce qu'il passe et entre en ladicte rue soit abbatu et retranché au nyveau et à la raison des murailles mesmes dudict Louvre, nous vous pryons que recouvrez ladicte maison et en diligence faittes abbatre ladicte difformité et icelle mettre à l'alignement de ladicte mu-

(1) « Le pays d'amont », la région du bassin de la Seine comprise entre Rouen et Paris.

(2) Cette tour, dite « du Bois », fermait en aval l'enceinte de Charles V, à l'extrémité sud-ouest des bâtiments du château du Louvre.

(3) Sur la position topographique de la rue d'Autriche, de l'hôtel de Bourbon et de toute cette partie des bâtiments du Louvre dont il est ici question, voir dans la Collection de l'*Histoire générale de Paris*, le volume intitulé : *Topographie historique du Vieux Paris*, tome I, pages 7-39.

raille, ad ce que ladicte rue demoure belle, large et droicte, comme dit est cy dessus : et en ce faisant nous ferez plaisir et chose trés agreable.

« Trés chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le quinziesme jour de Mars mil cinq cent vingt sept. »

Signé : FRANÇOYS.

Et en dessoubz : ROBERTET.

REMISE DE CONSEIL DE VILLE.

Et après lecture faicte desdictes lettres, a esté conclud que pour ceste foys il n'en seroit aucune chose arrestée, parce que la presente Assemblée avoit esté faicte, ainsi que portoient les mandemens, pour faire responce aux lettres envoyées par les bourgeois et conseillers de la ville de Rouen, pour le faict des bledz.

XVIII. — ASSEMBLÉE FAICTE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL.

26 mars 1528. (Fol. 13 r°.)

Du jeudy, vingt sixiesme jour de Mars oudict an mil cinq cens vingt sept.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, suyvant la deliberation prinse en icelle, le mecredy unziesme de ce present moys [1], ont esté mandez tous les seize Quarteniers avec les quatre esleuz de chascun quartier, c'est assavoir :

sire Nicolas Crespy, Quartenier; ..... La Cloche auditeur des Comptes, m^e Claude Olivier s^r de Baillenvillers [2], Girard Fremin, m^e Guillaume La Pite s^r de Courances [3] : mandez et esleuz du quartier dudict Crespy;

sire Jehan Turquain, Quartenier; Jehan Prevost, Thomas Le Lorrain, Hucguet Du Clotz, Jehan Coquet : esleuz aussi du quartier dudict Turquain;

sire Jehan Croquet [4], Quartenier; Jacques Boursier, Jehan Le Riche l'aisné, François Daubray, Jehan Marentin : esleuz du quartier dudict Croquet [4];

Robert Escart, Quartenier; m^e Guillaume de La Mare secretaire, Guillaume Boucher, Philippes Gouzeau, m^e Hugues Chauveau : esleuz du quartier dudict Escart;

sire Jehan Du Buz, Quartenier; Jehan Boursier, maistre Regnauld Picard secretaire, Gervais L'Archer, Claude Sanguin : esleuz du quartier dudict Du Buz;

sire Jehan Basennier, Quartenier; maistre Jehan Frolo advocat, maistre Pierre Rossignol, Michel Des Jardins, ... Testu argentier : esleuz du quartier dudict Basennier;

Thomas Du Ru, Quartenier; m^e ..... Faveres, m^e ..... Apvrillot greffier des presentations, Robert Le Goix, Claude Le Bossu : esleuz du quartier dudict Du Ru;

Vincent Maciot, Quartenier; Jehan Crevecœur, ... Marecou huissier de la Court, Jehan Choysi, Nicolas L'Angloix le jeune : esleuz du quartier dudict Maciot;

Jehan de Moussi, Quartenier, qui estoit lors malade, et comparut pour luy Pierre Picot son cinquantenier; Jehan Brisse, ... Coustault commissaire au Chastelet, Pierre de Fer, Guillaume Roullard : esleuz du quartier dudict de Moussi;

Jehan de Sainct Germain, Quartenier; Jehan Guerard, m^e Jehan Fournier, m^e Adriain de Sainct Ion, Jehan Resne : esleuz du quartier dudict de Sainct Germain;

Guillaume Perdrier, Quartenier; Nicolas L'Angloix, Nicolas Lesné, Jehan Haultement, m^e Pierre Du Moussay : esleuz du quartier dudict Perdrier;

Jacques Du Buz, Quartenier; Guillaume Du Moussay, m^e Jacques Le Secq, Nicolas Beaujehan, Denis Guillard : esleuz du quartier dudict Du Buz;

Maistre Pierre Des Moulins, Quartenier; m^e ..... Huault secretaire, maistre Loys Gayant conseiller, Simon Chicault, Aubert Beauclerc : esleuz du quartier dudict Des Moulins;

Henry Godeffroy, Quartenier; ..... receveur des barraiges, Fiacre Charpentier, Nicolas Riviere, Françoys Bove : esleuz du quartier dudict Godeffroy;

Jehan Berthelemy, Quartenier; Thibault Palluau, m^e Jacques Sainct Ion, Hervé Martin, Guillaume Guimyer : esleuz du quartier dudict Berthelemy;

[1] Ci-dessus, art. XIV.

[2] Ballainvillers, près Longjumeau (Seine-et-Oise).

[3] Courances, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise).

[4] Au Registre : *Criquet*.

maistre Jacques Touppin, Quartenier; Augustin Regnault, m^e . . . . . Masures conseiller, Jehan Petit, Jehan de Boulon : esleuz du quartier dudict Touppin.

Le serment que ont faict les Quarteniers en la Chambre du Conseil.

Tous lesquelz, cedict jour et autres jours ensuyvans, ont faict le serment solennel par devant les dessusdictz commissaires depputez par ladicte Chambre du Conseil, en la forme et maniere qui ensuyt :

Qu'ilz iront et se transporteront en toutes les maisons du quartier, prendront les noms et surnoms des detenteurs d'icelles; ensemble feront bon, vray et loyal rapport des sommes de deniers à quoy se monteront par chascun an lesdictes maisons baillées à louaige oudict quartier; et quant aux autres maisons qui sont occupées et detenues par les proprietaires et autrement que à louaiges, les priseront, estimeront quelle somme elles pourroient estre louées par chascun an, et eu regard aux valleurs, situations et louaiges des autres maisons semblables voysines, sans omission, faveur ou acception de personnes et sans avoir aucun regard aux charges que pourroient devoir icelles maisons.

Item, qu'ilz tiendront secret les sommes à quoy se monteront lesdictz louaiges et appreciations, aussi le nombre des maisons de leurdict quartier, et n'en retiendront par escript ne autrement aucune chose par devers eulx; mais tout ce que faict en auront le apporteront signé de leurs seings manuelz, clotz et scellé, en ceste Chambre du Conseil.

Protestation faicte par les Quarteniers que le serment par eulx faict de presentement en ceste Chambre du Conseil ne leur puisse nuyre ne prejudicier pour l'advenir.

Par protestation faicte par lesdictz Quarteniers que ledict serment, par eulx ainsi fait en cestedicte Chambre du Conseil, ne leur puisse nuyre ne prejudicier pour l'advenir, par ce qu'ilz disoient ne estre tenuz faire aucun serment, par ce que en l'institution de leurdict estat de Quartenier ilz jurent et prestent le serment solennel au Roy et à la Ville.

XIX. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

1er avril 1528. (Fol. 14 r°.)

Du mecredy, premier jour d'Avril mil cinq cens vingt sept.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil pour adviser de plusieurs affaires de grand importance, a esté conclud la Compaignie n'estre en nombre suffisant et qu'il estoit bon de mettre lesdictes affaires à une autre Assemblée : au moyen de quoy n'a esté aucune chose arrestée.

XX. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

20 avril 1528. (Fol. 14 r°.)

Du lundy, vingtiesme Avril mil cinq cens vingt huict, après Pasques.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, des depputez en la grande Assemblée faicte en icelle, pour mettre ordre aux difficultez qu'ilz se pourroient offrir sur l'execution de la conclusion prinse en cestedicte Chambre, le mecredy unziesme de Mars dernier passé[1] ;

L'on doibt comprandre en la description toutes les maisons tant des eglises que autres, sauf à distraire après si faire ce doibt.

A esté mis en avant par monsieur le Prevost des Marchans que aucuns des Quarteniers luy avoient demandé si l'on devoit, en la description, comprendre les maisons des eglises, en particulier chascune ou toutes pour ung corps seullement, comme messieurs de l'eglise Nostre Dame, messieurs de la Saincte Chappelle;

Et sur ce conclud par lesdictz assemblez que l'on y doibt comprendre toutes et chascunes les maisons, sans en excepter aucunes, ainsi mesmes qu'il a esté par cy devant deliberé[2]; et après, si l'on trouve qu'il soit raisonnable en distraire aucunes, l'on y pourveoira comme de raison.

[1] Ci-dessus art. XIV.

[2] En l'Assemblée du 26 mars, ci-dessus art. XVIII.

Remonstrances faictes par le conte de Sainct Pol pour accelerer les deniers octroyez au Roy.

A esté aussi remonstré par ledict Prevost des Marchans, que depuys quelques deux ou troys jours, monseigneur le comte de Sainct Pol [1] estoit venu en ceste ville, et avoit remonstré ausdictz Prevost et Eschevins que le Roy estoit mal content de la longue attente et dilation qui se faisoit à executer ce qui luy avoit esté octroié; et que, à ceste cause, en toute diligence et pour subvenir aux affaires qui sont fort pressez, ilz feissent de sorte que ilz fournissent vingt mil escuz d'avance, s'il estoit possible.

Conclusion pour fere diligenter les Quarteniers pour recouvrer deniers pour le Roy.

Sur quoy a esté advisé en ladicte Assemblée, qu'il estoit besoing, pour contenter le Roy, faire diligenter chascun des Quarteniers, affin que l'on puisse en brief recouvrer lesdictz deniers ou partie d'iceulx.

Il suffit que les Quarteniers mettent par escript les noms des detenteurs en faisant les descriptions de leurs quartiers.

Aussi a esté remonstré que l'un des Quarteniers, qui a parfaict la description des detenteurs de toutes les maisons de son quartier, a demandé s'il metteroit par escript les noms des proprietaires de toutes lesdictes maisons.

Sur quoy a esté conclud qu'il suffisoit que les detenteurs fussent nommez, et qu'il n'estoit besoing nommer tous les proprietaires.

Les depputez pour faire la description des faulxbourgs.

A esté aussi remonstré par ledict Prevost des Marchans, que il est besoing pourveoir de commissaires pour la description des faulxbourgs.

Sur quoy a esté conclud que aucuns des Quarteniers, après qu'ilz auront parfaict la description de leur quartier, feront la description desdictz faulxbourgs, appellez avec eux quatre des plus notables personnaiges desdicts faulxbourgs, c'est assavoir :

Jacques Du Buz la porte Sainct Victor,
Guillaume Perdrier les faulxbourgs Sainct Michel,
Jacques Touppin la porte Sainct Germain,
Jehan de Sainct Germain la porte Sainct Honnoré,
Jean Berthelemy la porte Sainct Denys;

Ou, au lieu desdictz Quarteniers, sera faicte ladicte description par le plus ancien Cinquantenier de chascun desdictz quartiers.

XXI. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

21 avril 1528. (Fol. 14 v°.)

Du mardy, vingt et ungiesme dudict moys, oudict an cinq cens vingt huict après Pasques.

Suivant la conclusion prinse le jour d'hyer en la Chambre du Conseil [2], ont esté envoyez mandemens à chascun des Quarteniers, pour executer ladicte conclusion, en ce qui touche ledict faict.

XXII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

9 mai 1528. (Fol. 15 r°.)

Du samedy, neufiesme jour de May mil cinq cens vingt huit.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, pour estre prins et choisis, par les depputez à ladicte Assemblée, quatre personnes des huit esleuz en chascun faulxbourg de ceste ville, es quartiers cy après declairez, pour, après serment par eulx faict par devant messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, estre par eulx executé ce qu'il leur sera ordonné :

Les deputez des faubourgs Saint Germain des Prez pour faire la description avec le quartenier.

Et premierement, ou quartier de maistre Jacques Touppin, Quartenier, des huit esleuz es faulxbourgs Sainct Germain des Prez, ont esté choisis :

[1] Le « comte de Saint-Pol », François de Bourbon (1491-1545), quatrième fils de François de Bourbon, comte de Vendôme, et de Marie de Luxembourg. Il est souvent question de ce personnage dans la dernière partie du Volume précédent.

[2] Art. précédent.

maistre Ravault Du Mesme,
Jehan Le Maire, boucher,
Françoys Guignard, tuillier,
Pasquier Le Saige, chaussetier;

Les deputez pour les faulxbourgs Sainct Marcel [1].

Ou quartier Robert Escart, Quartenier, pour les faulxbourgs Sainct Michel [1] :
maistre Jehan Nepveu,
Jehan Gobelin [2],
Jehan Fleau,
Charlot Eustace;

Les deputez pour les faulxbourgs Saint Honoré.

Ou quartier Jehan de Sainct Germain, pour les faulxbourgs Sainct Honnoré :
Jehan Jullien,
Ponthus Doynet,
Henriet Allard,
Jehan Galloys, boulenger.

Les dessus deputez ont faict le serment.

Lesquelles personnes cy dessus esleuz et choisis, a esté ordonné qu'ilz seront mandez par devant Messieurs de la Ville pour faire le serment, ainsi que les commis et depputez des quartiers de la ville ont faict.

Guillaume Perdrier, quartenier, et les esleuz de son quartier estimeront les maisons claustralles de l'eglise Nostre Dame de Paris, pour après en estre ordonné par le Conseil.

Ce faict, ledict s^r Prevost des Marchans a remonstré, en ladicte Assemblée, que les doyen et Chappitre de Paris avoient esté et sont refusans de obeyr au commandement à eulx faict de faire ouverture de leurs maisons estans audict cloistre Nostre Dame, pour, icelles veues, priser et estimer quelle somme de deniers elles pourroient estre louées par chascun an; disans que l'esglise est franche et previllegiée, et que leursdictes maisons appartiennent au Chappitre de Paris, et autres raisons par eulx baillées par escript et signées de leur notaire de Chappitre.

Et après icelles raisons veues en ladicte Assemblée, a esté ordonné que Guillaume Perdrier, Quartenier du quartier d'icelle esglise, appellez avec lui les esleuz à faire lesdictes prisées et estimations, estimeront lesdictes maisons de Chappitre le plus justement et secretement qu'ilz pourront, sans entrer en icelles, pour, icelle faicte et joincte au roolle du quartier, en estre ordonné par le Conseil.

Remonstrances faictes par le prevost de Paris pour accelerer le recouvrement des deniers octroiez au Roy.

A esté aussi remonstré par ledict s^r Prevost des Marchans que, depuis peu de temps, mons^r le prevost de Paris [3] estoit venu en ceste Ville pour demander quelle diligence l'on avoit faicte de recouvrer les cent cinquante mil livres tournois accordées au Roy, et que si l'on en pouvoit faire avancer quelques parties, que l'on feroit grand service au Roy [4].

A quoy a esté faict responce, par ledict Prevost des Marchans, que l'on y procedoit à la plus grande diligence que faire ce pouvoit, mais que ledict affaire estoit de grande importance, et ne pouvoit si tost prendre fin.

Les noms des locatifz demourez en blanc seront demandez aux proprietaires des maisons, sur peine de le recouvrer sur eulx.

A esté aussi mis en avant que aucuns desdictz Quarteniers disent qu'ilz ne peuvent sçavoir les noms d'aucuns locatifz des maisons de leurs quartiers, parce que lesdictes maisons sont et appartiennent à des abbez qui les louent à plusieurs; et qu'ilz ont esté en d'aucunes maisons par diverses foys, esquelles ilz n'ont trouvé personne. A ceste cause, demandent si l'on doibt laisser lesdictes maisons en blanc, ou qu'il en est de faire.

Sur quoy a esté advisé que les noms des locatifz demourez en blanc seront demandez aux proprietaires, sur peine de les recouvrer sur eulx.

Les Quarteniers apporteront entierement toutes les minuttes et originaulx des descriptions des maisons de leurs quartiers.

Item, a esté remonstré que, par cy devant, avoit

[1] *Sic* au Registre; voir d'ailleurs la note 1 de la page 24.

[2] C'est ici qu'apparaît pour la première fois, dans les Registres de la Ville, ce nom des « Gobelins » destiné depuis à une telle notoriété qu'il est devenu celui de l'un des quartiers compris dans l'enceinte de l'ancien faubourg Saint-Marcel.

[3] Le prévôt de Paris était alors Jean de la Barre, comte d'Étampes, premier gentilhomme de la Chambre, lieutenant général au gouvernement de Paris et Île-de-France.

[4] Sur ce point, voir à l'art. XX ci-dessus.

esté dict que les Quarteniers apporteroient leurs minutes desdictes prisées et estimations avec les originaulx [1] : dont les aucuns d'eulx font difficulté. Et pour conclusion de cest affaire, a esté dict que iceulx Quarteniers apporteront, les ungs après les autres, quant ilz auront faict tant les minuttes que les originaulx, en la Chambre du Conseil, le jour qui leur sera assigné.

Les minutes, après qu'ilz seront collationnées aux originaulx, seront mises au feu. — Les originaulx mis en ung coffre auquel y aura troys clefs.

Et après avoir accordé lesdictes minuttes et originaulx es presences desdictz Quarteniers et commis, seront lesdictes minutes jettées au feu, et les originaulx mis en ung coffre qui sera en la Chambre du Conseil, ouquel y aura trois clefz dont mess^rs^ les presidens de la Court et des Comptes en auront chascun une, et les Prevost des Marchans et Eschevins l'autre. Auquel coffre seront tous lesdictz originaulx, jusques ad ce que les seize Quarteniers aient apporté chascuns leursdictz roolles.

Les jours que l'on vacquera au faict des roolles des Quarteniers.

Et pour vacquer esdictz affaires, les Assemblées qui se feront doresnavant en ladicte Chambre du Conseil, seront aux jours de mecredy et samedy par chascune sepmaine, et autres jours que mesdictz seigneurs de la Court et des Comptes auront loysir de y vacquer.

XXIII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

16 mai 1528. (Fol. 15 v°.)

Du samedy, seiziesme jour de May mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, pour estre procedé à l'ouverture de la visitation, recherche et estimation des maisons estans ou quartier de sire Jehan Bazennier, Quartenier de ladicte Ville, pour, ce faict, faire collation des originaulx sur les minutes desdictes visitations, et, ladicte collation faicte, estre mis lesdictz originaulx en ung coffre fermant à troys clefs, envoyé de par ladicte Ville ce jour d'huy en ladicte Chambre du Conseil, et les minutes gectées au feu et bruslées : le tout, suivant la conclusion prinse en ladicte Chambre du Conseil samedy dernier [1].

Les depputez en la Chambre du Conseil pour veoir et calculer les originaulx et minutes des cayers de tous les quartiers.

Ce faict, ont esté deleguez, par messieurs les presidens et aultres assistans en ladicte Assemblée, six personnes pour veoir et calculer lesdictz originaulx et minutes, aux jours et assemblées qu'ilz seront ordonnez, desquelz deleguez les noms ensuivent :

maistres Nicole Brachet, conseiller en la Court,
Nicole Violle, maistre des Comptes,
Germain de Marle, Prevost des Marchans,
Nicole Seguyer, Conseiller de Ville,
sire Nicolas Hennequin, bourgeois,
et le Quartenier de chascun quartier.

XXIV. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Les minutes du quartier de Jacques Touppin, Quartenier, bruslées.

18 mai 1528. (Fol. 16 r°.)

Du lundy, dix huitiesme jour de May oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation des louages des maisons du quartier maistre Jacques Touppin, Quartenier de la Ville. Et après que les minuttes, collationnées aux originaulx, ont esté mises au feu et bruslées en la presence dudict Quartenier, a esté procedé au calcul.

[1] Assemblée du 26 mars; ci-dessus art. XVIII.
[2] Assemblée du 9 mai, art. précédent.

XXV. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Les minutes du quartier de sire Jehan Croquet, Quartenier, bruslées.

20 mai 1528. (Fol. 16 r°.)

Du mecredy, vingtiesme dudict moys, oudict an.

Au jour d'huy en l'Assemblée faicte en ceste Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation des louages des maisons du quartier de sire Jehan Crocquet, Quartenier de la Ville. Et après que les minutes, collationnées aux originaulx, ont esté mises au feu et bruslées en la presence dudict Quartenier, a esté procedé au calcul en la maniere accoustumée [1].

XXVI. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Les minutes du cayer du quartier de Robert Eschart, Quartenier, bruslées.

22 mai 1528. (Fol. 16 v°.) [2]

Du vendredy, vingt deuxiesme jour dudict moys de May mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation des louaiges des maisons du quartier de Robert Eschars, Quartenier de la Ville. Et après que les minutes, collationnées aux originaulx, ont esté bruslées en la presence dudict Quartenier, a esté procedé au calcul en la maniere accoutusmée.

XXVII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Les minutes du quartier Henry Godeffroy, Quartenier, bruslées.

29 mai 1528. (Fol. 16 v°.) [3]

Du vendredy, vingt neufiesme jour dudict moys de May oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation des louaiges des maisons du quartier de Henry Godeffroy, Quartenier de la Ville. Et après que les minutes, collationnées aux originaulx, ont été mises au feu et bruslées en la presence dudict Quartenier, a esté procedé au calcul en la maniere accoustumée.

XXVIII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

3 juin 1528. (Fol. 16 r°.) [4]

Du mecredy, troyesme jour de Juing mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, pour proceder à l'eslection de quatre personnes à chascun des faulxbourgs Nostre Dame des Champs et Sainct Denis, pour faire la visitation et estimation des maisons desdictz faulxbourgs, ainsi que a esté faict es autres quartiers de cestedicte ville, a esté relaté par m^e Germain de Marle, Prevost des Marchans d'icelle Ville, que vendredy dernier [5], estant en ladicte Chambre du Conseil avecques m^e Nicole Brachet, Nicole Violle, sire Nicolas Hennequin, et Henry Godeffroy l'ung des Quarteniers de ladicte Ville, es presences de Guillaume Perdrier aussi Quartenier d'icelle Ville, qu'ilz avoient esté mandez venir audict lieu, pour veoir proceder à l'ouverture du roolle et eslection que lesdictz Perdrier et Berthelemy avoient faict d'aucuns des faulxbourgs de ladicte ville, c'est assavoir: icelluy Perdrier des faulxbourgs Nostre Dame des

[1] Au Registre, cet art. est immédiatement suivi de celui qui porte en ce Volume le n° XXVIII.

[2] Au Registre, ce procès-verbal vient après celui de l'Assemblée du 3 juin, ci-dessous n° XXVIII.

[3] Au Registre, ce procès-verbal précède immédiatement notre art. XXIX, en date du 4 juin.

[4] Au Registre, cette délibération prend place entre nos art. XXV et XXVI.

[5] Assemblée du 29 mai, art. précédent.

Champs, et ledict Berthelemy des faulxbourgs Sainct Denis[1], chascun de huit personnes, pour d'icelles en estre prins les quatre, ainsi qu'il avoit esté par cy devant faict es autres faulxbourgs;

Remise des Assemblées de la Chambre du Conseil.

Fut dit que telles matieres ne devoient estre decidées sans assemblée des douze deleguez en ladicte Chambre du Conseil, lesquelz pour l'heure ne estoient assemblez. Par quoy fut remise l'eslection desdictes quatre personnes en chascun desdictz faulxbourgs jusques à ung autre jour que les douze seroient assemblez. Et partant, furent renvoyez lesdictz Perdrier et Berthelemy[2].

XXIX. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

4 juin 1528. (Fol. 17 r°.)[3]

Du jeudy, quatriesme jour de Juing mil cinq cens vingt huit.

Les esleuz pour faire l'estimation des faulxbourgs Nostre Dame des Champs et Sainct Denis.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, pour proceder à l'eslection des quatre personnes des faulxbourgs Nostre Dame des Champs, pour la visitation et estimation des louaiges des maisons desdicts faulxbourgs, ont esté esleuz :

Jehan Barillet, hostellier,
Henry Pastoureau, laboureur,
Thomas Tronquet, chandellier,
Thomas Du Boys, bonnetier ;

Et semblablement pour les faulxbourgs Sainct Denis ont esté esleuz :

Jamet Salin,
Marin Crespin,
Jacques Champion,
Pinot Poullet.

Les minutes du cayer du quartier de Guillaume Perdrier, Quartenier, bruslées.

Et, ce faict. [a esté faicte] ouverture du cayer contenant la description et estimation des louaiges des maisons du quartier de Guillaume Perdrier, Quartenier de ladicte Ville. Et après que en sa presence les minutes, collationnées aux originaulx, ont esté mises au feu et bruslées, a esté procedé au calcul en la maniere accoustumée.

XXX. — Assemblée de Ville.

— Remonstrances faictes de par le Roy par mons^r le conte d'Estampes, pour l'injure faicte à Nostre Dame en une ymaige faisant le coing de la maison de monsieur de Beaumont, à l'opposite de l'huys de derriere du Petit Sainct Anthoine.

6 juin 1528. (Fol. 17 r°.)

Du samedy, sixiesme jour de Juing oudict an mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, monseigneur le conte d'Estampes, prevost de Paris, a presenté lettres missives du Roy, desquelles a esté faicte lecture en la maniere qui ensuyt :

Lettres missives du Roy portant creance sur mons^r le prevost, conte d'Estampes.

5 juin.

noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeoys, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez,

« Estans advertiz du scandalle advenu en nostre bonne ville et cité de Paris, et du meschant cas commis par aucuns, au mespris et contempnement de Dieu nostre createur, de sa glorieuse mere et de ses sainctz; et voullans de tout nostre povoir telle chose estre, s'il est possible, sceue et adverée pour en faire faire telle demonstration et pugnition que le cas le requerra, nous avons incontinant depesché nostre

[1] La désignation de ces deux quartiers avait été faite en l'Assemblée du 20 avril précédent (ci-dessus art. XX), avec cette différence toutefois qu'on y voit la dénomination de « faulxbourgs Sainct Michel » remplacer celle de « Nostre Dame des Champs ». — Voir, en outre, la note 1 de la page 21.

[2] Au Registre, ce procès-verbal est immédiatement suivi de nos art. ci-dessus XXVI et XXVII.

[3] Au Registre, cet article fait suite immédiatement à notre art. XXVII.

amé et feal conseiller et premier gentilhomme de nostre Chambre, le conte d'Estampes, nostre lieutenant general à Paris, pour vous aller dire et faire entendre nostre voulloir et intention sur cela : de quoy vous prions entierement le croyre comme vous feriez nous mesmes.

«Donné à Fontainebleau, le cinquiesme jour de Juing.»

Ainsi signé : FRANÇOYS.

Et au dessoubz : ROBERTET.

Et après lecture faicte desdictes lettres, monseigneur le conte d'Estampes a dit et declairé pour sa creance, qu'il avoit charge, de par le Roy, declairer à mesdictz Srs de la Ville, que, pour aucun cas advenu depuis quelque temps en çà d'une ymaige Nostre Dame, estant à l'opposite de l'huys du petit Sainct Anthoine [1] faisant le coing de la maison de monsieur de Beaumont [2], à laquelle l'on a couppé la teste et donné plusieurs coups de poignartz et dagues [3], que le Roy donnera mil escuz à celui qui en fera sçavoir les premieres certaines nouvelles. Et quant ledict denonciateur seroit consentant du cas, pourveu qu'il accuse les autres et qu'il dye la verité du cas, il luy sera oultre pardonné. Et que le Roy desire par tous moyens entendre la verité du cas. Et ou lieu de ladicte ymaige de Nostre Dame qui a ainsi esté oultragée, ledict Seigneur a ordonné en estre mise une autre de boys, couverte d'argent, avec un treilliz de fer au devant, pour eviter le scandalle à l'advenir.

Et a recité qu'il en a faict semblables remonstrances à mes^rs de la Court, et que le Roy n'estoit content que plus tost il n'en avoit esté par eulx adverty.

QUARTENIERS SONT MANDEZ POUR EN TOUS QUARTIERS SE ENQUERIR DE LA VERITÉ DU FAICT.

Sur quoy a esté conclud que, pour le plus expedient, le Prevost des Marchans, envoye querir tous les Quarteniers et les commissaires des quartiers, pour leur ordonner secretement et diligemment informer du cas, pour après en faire leur rapport.

XXXI. — ASSEMBLÉE FAICTE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL. — LES MINUTES DU CAYER DU QUARTIER DE DES MOULINS, QUARTENIER, BRUSLÉES.

8 juin 1528. (Fol. 17 v°.)

Du lundy, huitiesme dudict moys oudict an mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation des louages des maisons du quartier de m^e Yve Des Moulins, Quartenier de ladicte Ville. Et après que les minutes, collationnées aux originaulx, ont esté mises au feu et bruslées en la presence dudict Quartenier, a esté procedé au calcul en la maniere accoustumée.

XXXII. — ASSEMBLÉE DE VILLE. — LES MINUTES DU CAYER DU QUARTIER DE THOMAS DU RU, QUARTENIER, BRUSLÉES.

9 juin 1528. (Fol. 17 v°.)

Du mardy, neufiesme ensuivant oudict an mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation des louages des maisons du quartier Thomas Du Ru, Quartenier de ladicte Ville. Et après que les minutes, collationnées aux originaulx, ont esté mises au feu et bruslées en la presence dudict Quartenier, a esté procedé au calcul en la maniere accoustumée.

[1] Le «petit Sainct Anthoine», d'abord commanderie, puis hôpital dit de Saint-Antoine-le-Petit, était consacré aux pauvres malades atteints du *mal Saint-Antoine*. Il était situé entre les rues Saint-Antoine et du Roi-de-Sicile, dans l'ancien manoir de la Saussaye. Sur une partie de son emplacement fut ouverte l'extrémité méridionale de la rue actuelle des Juifs.

[2] Louis de Harlay, seigneur de Beaumont, avocat au Parlement et Conseiller de Ville. Son hôtel était situé à l'angle de la rue des Rosiers et de la rue des Juifs.

[3] Cette profanation fut commise pendant la nuit du 31 mai au 1er juin, par une troupe de luthériens. La statue ainsi mutilée fut transportée en l'église Saint-Gervais, où, sous le vocable de *Notre-Dame-de-Souffrance*, elle est honorée par un culte expiatoire et une procession solennelle, le mardi de la Pentecôte. Restaurée vers 1865, cette statue est connue aussi sous le nom de la «Vierge d'argent». Voir ci-dessous art. XXXIII et la note 3 y afférente.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XXXIII. — Assemblée de Ville.

— Procession faicte par le Roy, la Court de Parlement, Prevost des Marchans et Eschevins, Chambre des Comptes et aucuns bourgeois, en l'eglise Saincte Katherine du Val des Escholliers, après laquelle le Roy, en grande devotion, a posé une ymaige Nostre Dame, couverte d'argent, ou lieu ouquel une autre ymage Nostre Dame avoit esté derompue.

12 juin 1528. (Fol. 17 v°.)

Du vendredy matin, douziesme dudict moys de Juing oudict an.

Suivant les mandemens envoyez le jour d'hyer [1], pour assembler en cest Hostel de Ville les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers d'icelle et plusieurs notables bourgeois de ladicte ville, environ heure de neuf à dix heures du matin, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, aucuns du Conseil, les Quarteniers et bourgeois se sont transportez dudict Hostel de Ville en l'eglise madame Saincte Katherine du Val des Escholliers [2], par ordonnance du Roy; ouquel lieu estoient mess^rs^ les presidens et conseillers de la Court de Parlement, mess^rs^ de la Chambre des Comptes.

Et environ l'heure de dix à unze heures, le Roy, accompaigné des princes du sang, plusieurs chevaliers de l'Ordre et gentilzhommes, est venu en ladicte eglise, et là a ouy la messe que a celebré reverend pere en Dieu mons^r^ l'Evesque de Paris. Et ce faict, est party de ladicte eglise le Roy, ayant ung cierge blanc en la main dextre, la teste nue, et les autres princes, chevaliers et gentilzhommes, chascun aussi nue teste et ung cierge blanc.

Et après que ledict Seigneur, accompaigné comme dessus, est arrivé ou lieu ouquel il voulloit poser une ymaige Nostre Dame de boys, couverte d'argent, estant au droict du petit huys de l'esglise Sainct Anthoine, et faict son oraison devotement, icelluy Seigneur a mis et posé ladicte ymaige Nostre Dame, couverte d'argent, ou lieu où l'autre ymage avoit esté villainement derompue et oultragée [3].

Et ce faict, s'est retyré ledict Seigneur.

XXXIV. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

— Les minutes du cayer contenant la description des maisons du quartier Nicolas Crespy, bruslées.

12 juin 1528. (Fol. 18 r°.)

Dudict jour de relevée.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation des louaiges des maisons du quartier du sire Nicolas Crespy, Quartenier de ladicte Ville. Et après que les minutes, collationnées aux originaulx, ont esté bruslées en la presence dudict Quartenier, a esté procedé au calcul en la maniere accoustumée.

XXXV. — Assemblée de Ville.

— Pour faire morisques et mommeryes, aux despens de la Ville, pour le mariaige de madame Renée avec le duc de Ferrare.

15 juin 1528. (Fol. 18 r°.)

Du lundy, quinziesme jour dudict moys de Juing oudict an mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée au jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville, de mess^rs^ les Prevost des Marchans, Es-

[1] En exécution de la délibération du 6 juin précédent, ci-dessus art. XXX.

[2] Sur l'emplacement de cette église (dont le vocable s'est transmis jusqu'à nos jours dans le nom de la rue de la Culture-Sainte Catherine, aujourd'hui de Sévigné), voy. dans la Collection de l'Histoire générale de Paris : *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, p. 190 et 192.

[3] Cette «ymaige couverte d'argent» fut volée en 1545 et remplacée par une statuette de bois qui, à son tour, fut brisée dans la nuit du 13 au 14 décembre 1551, date de l'entrée solennelle du Légat du Pape (*Reg. H 1781, f° 249*). On fit alors une semblable procession, et l'on remit une statue de marbre. — Pour d'autres détails, voir à l'art. ci-dessus XXX et aux notes de la page précédente. — Cf. aussi A. Bonnardot : *La Vierge de la rue des Juifs*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1875, p. 26-29.

chevins et Conseillers d'icelle, a esté remonstré, par ledict Prevost des Marchans, que mons^r le prevost de Paris, conte d'Estampes, l'avoit mandé querir ce jour d'huy matin; et luy a faict entendre, de par le Roy, que dimanche prochain se fera le mariage de noble et puissant prince le duc de Ferrare avec madame Renée [1]; et que ledict Seigneur et Madame sa Mere [2] vouldroient bien que de par la Ville se feissent les plus grandes honestetés que faire se pourroient, pour donner la bienvenue audict duc de Ferrare le jour de ses espousailles, et que l'on y employast en mommeryes, morisques et autres joyeusetez jusques à cinq cens escuz, et que la despence desdictz cinq cens escus en vauldroit dix mil à ladicte Ville; et aussi qu'il estoit bon de faire quelques petitz presens à monseigneur le duc d'Angoulesme [3].

Sur quoy a esté conclud que la compaignie de l'Assemblée estoit en petit nombre, et qu'il estoit question de chose nouvelle et que l'on n'avoit veue par cy devant faire par ladicte Ville en telz cas : à ceste cause, qu'il estoit bon envoyer devers ledict prevost de Paris, le supplier que son plaisir soit en excuser ladicte Ville pour ceste foys, et luy remonstrer que ladicte Ville n'est usitée pour se mesler de telz affaires.

Le Greffier de la Ville envoyé devers le prevost de Paris avec lettres de creance.

Suivant laquelle conclusion a esté envoié, avec lettres de creance, le Greffier de la Ville devers ledict prevost de Paris, estant lors à Sainct Denis en France, pour remonstrer lesdictz affaires. Lequel Greffier nous a rapporté que ledict Prevost de Paris seroit en ceste ville le dix huitiesme de ce present moys, et qu'il en communiqueroit avec nous.

XXXVI. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Les minutes du cayer contenant la description des maisons du quartier sire Jacques Du Buz, Quartenier, bruslées.

19 juin 1528. (Fol. 18 v°.)

Du vendredy, dix neufiesme Juing mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation des louaiges des maisons du quartier Jacques Du Buz, Quartenier de la Ville. Et après que les minutes, collationnées aux originaulx, ont esté bruslées en la presence dudict Quartenier, a esté procedé au calcul en la maniere accoustumée.

XXXVII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Les minutes du cayer contenant la description des maisons du quartier Jehan Du Buz, Quartenier, bruslées.

20 juin 1528. (Fol. 18 v°.)

Du samedy, vingtiesme dudict moys oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation des louages des maisons du quartier sire Jehan Du Buz, Quartenier de la Ville. Et après que les minutes, collationnées aux originaulx, ont esté bruslées, a esté procedé au calcul en la maniere accoustumée.

[1] Renée de France, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, belle-sœur de François Ier, épousa Hercule d'Este, fils d'Alphonse d'Este, duc de Ferrare, et de Lucrèce Borgia. Hercule ne devint duc de Ferrare qu'à la mort de son père, en 1534. — Il a déjà été question de la princesse Renée au précédent Volume, art. CCCXXIV (page 219, note 1) et CCLIV (page 161, note 2); elle eut pour précepteur l'érudit président du Parlement de Grenoble, Charles Jeffroy, sur lequel voir *ibid.*, p. 183, note 3.

[2] Louise de Savoye.

[3] Le «duc d'Angoulesme», voy. ci-dessus page 3, note 1.

XXXVIII-XXXIX. — Assemblée de Ville pour s'adjoindre aux anciens commissaires de Chastellet contre les nouveaulx, et pour soustenir les anciens privilleges et la police de la Ville quant aux congez de bledz.

26 juin 1528. (Fol. 18 v°.)

Du vendredy, vingt sixiesme dudict moys oudict an mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste Ville, de mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, a esté remonstré par mondict s^r^ le Prevost :

Que les ansiens commissaires ont demandé l'adjonction de la Ville au procès qu'ilz ont pendant au Grand Conseil à l'encontre des commissaires nouveaulx creés, et que par cy devant a esté presentée requeste audict Grand Conseil de par la Ville, pour deduyre l'interest de ladicte Ville et se joindre avec lesdictz ansiens commissaires.

Aussi a esté remonstré par ledict s^r^ Prevost des Marchans :

Que plusieurs marchans de bledz, qui continuellement fournissent ceste ville de Paris, ont plusieurs et diverses foys demandé congé de transporter quelque quantité de bledz de ceste ville en la ville de Rouen : ce qui a esté accordé à aucuns.

Quoy voyant, par mons^r^ le prevost de Paris, conte d'Estampes, a esté remonstré qu'il lui sembloit estrange que l'on donnast congé de transporter bledz de ceste ville à Rouen [1] ; et mesmes que pendant que le Roy est par deçà, ou luy qui est son lieutenant, les Prevost des Marchans et Eschevins ne doibvent donner lesdictz congez, parce que c'est entreprendre sur l'auctorité du Roy et la sienne, et qu'il l'avoit faict entendre au Roy; et que le Roy sur ce avoit mandé à la Court de Parlement son voulloir pour le faire entendre aux Prevost des Marchans et Eschevins : qui estoit que ledict Seigneur voulloit entierement garder l'auctorité de la Ville, et que ainsi qu'ilz avoient accoustumé par cy devant, ilz donnassent les congez de tirer les bledz, à la charge de prandre si bonne seureté de ceulx auxquelz seront donnez les congez, qu'ilz ne les transporteront hors du Royaulme; et aussi que s'il en vient faulte à la ville de Paris, la charge sur lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et qu'ilz ne demandent aucunes traittes de Champaigne ne autres pars pour les secourir.

Que l'adjonction de la Ville avec les ansiens commissaires contre les nouveaulx se doibt soustenir.

Sur le faict des commissaires contenu au premier article, a esté conclud que, si la requeste presentée par ladicte Ville au Grand Conseil contenoit adjunction avec lesdictz ansiens commissaires, qu'il la failloit soustenir et passer oultre; autrement, s'il n'y avoit adjunction, il suffiroit user de remonstrances de par ladicte Ville.

Et depuys ladicte requeste, presentée par ladicte Ville, a esté veue, contenant adjunction avec lesditz ansiens commissaires. Au moyen de quoy ladicte adjunction a esté soustenue, et de ce ont estez baillées lettres ausdictz commissaires ansiens.

Traitte de bledz par la Ville. L'on doibt soustenir les ansiens privilleges de la Ville quant aux congez de bledz; et ce ne doibt estre gouverné par le prevost de Paris, pour la grande consequence.

Sur le second article touchant les congez des traittes de bledz, il a esté conclud que l'on doibt soustenir et garder jusques au bout tous et chascuns les ansiens previlleges de ladicte Ville; et que l'on ne doibt souffrir que le prevost de Paris entrepreigne ledict affaire, pour les grandes consequences qui pourroient ensuyvre.

[1] Ce passage fait allusion à la traite de blé consentie par la ville de Paris en faveur de celle de Rouen, dans l'Assemblée du 24 mars 1528, art. XVII ci-dessus. Les prétentions du prévôt de Paris s'expliquent par la teneur des lettres patentes du 12 mars 1515, en vertu desquelles le Roi s'était réservé le droit de permettre ou de refuser les congés de blé.

XL. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Les minutes du cayer de m^e Jacques Touppin, Quartenier, pour les faulxbourgs Sainct Germain des Prez, [bruslées].

30 juin 1528. (Fol. 19 r°.)

Du mardy, trentiesme jour dudict moys de Juing mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation faicte par maistre Jacques Touppin, Quartenier de la Ville, des louaiges des maisons des faulxbourgs Sainct Germain des Prez. Et après que les minutes, collationnées aux originaulx, ont esté bruslées, a esté procedé au calcul en la maniere accoustumée.

XLI. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Les minutes du cayer des faulxbourgs Sainct Martin et Sainct Laurens, faictes par sire Jehan Bazennier, bruslées.

6 juillet 1528. (Fol. 19 v°.)

Du lundy, sixiesme Juillet mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation des louaiges des maisons des faulxbourgs Sainct Martin et Sainct Laurens, faicte par sire Jehan Bazennier, Quartenier de la Ville. Et après que les minutes, collationnées aux originaulx, ont esté bruslées, a esté procedé au calcul en la maniere accoustumée.

XLII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Les minutes du cayer contenant la description des maisons des faulxbourgs Sainct Denis, bruslées.

8 juillet 1528. (Fol. 19 v°.)

Du mecredy, huit^me Juillet mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation des louaiges des maisons des faulxbourgs Sainct Denis, faicte par Jehan Berthelemy, Quartenier de la Ville. Et après que les minutes, collationnées aux originaulx, ont esté bruslées, a esté procedé au calcul en la maniere accoustumée.

Et a esté ordonné en ladicte Chambre que ledict Berthelemy aura acte que la rue Perrin Gasselin [1] est de son quartier.

XLIII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Les minutes du cayer contenant la description des faulxbourgs Sainct Anthoine, bruslées.

10 juillet 1528. (Fol. 19 v°.)

Du vendredy, dixiesme dudict moys oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, a esté faicte ouverture du cayer contenant la description et estimation des louaiges des maisons des faulxbourgs Sainct Anthoine non payans taille, faict par Nicolas Crespy, Quartenier de ladicte Ville, c'est assavoir : Rully, la Croix Faulxbin, la Granche aux Merciers, la Rappée et Picquebuche [2]. Et après que les minutes, collationnées aux originaulx, ont esté bruslées, a esté procedé au calcul en la maniere accoustumée.

[1] La rue Perrin-Gasselin faisait communiquer la rue Saint-Denis avec la place du Chevalier-du-Guet; elle a disparu par suite de l'ouverture de la rue de Rivoli.

[2] Reuilly, la Croix-Faubin, la Rapée et Picpus, villages déjà compris dans le faubourg Saint-Antoine. Pour la Grange-aux-Merciers, voir dans la Collection de l'Histoire générale de Paris : *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, p. 225.

XLIV. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

18 juillet 1528. (Fol. 19 v°.)

Du samedy, dix huitiesme dudict moys de Juillet oudict an.

Ce jour d'huy a esté faicte Assemblée en la Chambre du Conseil, pour vuyder plusieurs difficultez touchant le faict de l'octroy des cens cinquante mil livres octroiez au Roy pour la rançon de mess^rs ses Enfants [1]. En laquelle assemblée estoient mess^rs :

le president Le Viste;

Brachet, Bezançon, conseillers en la Court de Parlement;

Violle, maistre des Comptes;

le Prevost des Marchans, de Marle;

Pinel, Le Lieur, Guedon, Gayant, Eschevins;

L'Escot, conseiller des generaulx de la Justice;

Charmolue, advocat en Parlement;

de Beaumont, seigneur de Harley;

frere Pierre Chanteau, soubz prieur de Saincte Katherine du Val des Escholiers;

Guillaume Perdrier, Quartenier;

Geoffroy de La Bistrade, Claude Becquet, Claude Le Sueur, Robert Le Goix, Nicolas Hennequin, Pierre Closier, bourgeois;

Henry Godeffroy, Quartenier.

Remise de Assemblée de Conseil. — Mandemens aux deffaillans, à peines.

Et pour ce que le nombre de ladicte Assemblée n'a semblé suffisant pour l'importance des affaires qui sont en difficulté, a esté remise à jeudy prochain; et ordonné que mandemens seront despeschez aux deffaillans, pour eulx trouver ledict jour : sur peine de se escuser sur eulx et en advertir le Roy.

XLV. — Assemblée faicte en la Chambre.

23 juillet 1528. (Fol. 20 r°.)

Du jeudy, vingt troisiesme dudict moys de Juillet oudict an cinq cens vingt huict.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, pour vuyder plusieurs difficultez dont cy après sera faicte mention, sont comparuz mess^rs :

les presidens Le Viste et Briçonnet;

Le Roux, Brachet, Bezançon, Courtin, conseillers en la Court de Parlement;

Violle, maistre des Comptes;

L'Escot, conseiller des generaulx de la Justice;

Le Lieur, Pinel, Guedon, Gayant, Eschevins;

pour l'Université : Beda, Arnoul Mosnard, procureurs de ladicte Université;

pour l'Evesque de Paris et pour le Chappitre : Liger chanoine de l'Esglise de Paris, Gontier, chanoine de ladicte Esglise;

Badonvilliers, Brinon, maistres des Comptes;

Beaumont seigneur de Herlay, Des Groux, Charmolue, advocatz en Parlement;

Crespy, Quartenier;

pour les Celestins : freres Thierry Ancherin et Nicole Fraude;

l'abbé de Sainct Magloyre [2];

Seguier, Receveur,

Aubert Beauclerc [3], Anthoine Garnier, Robert Le Goix, Claude Becquet, François Mesnard, Nicolas Hennequin, Geoffroy de La Bistrade, Pierre Closier, Claude Le Sueur, bourgeois;

Guillaume Perdrier, Quartenier;

Jehan Crocquet, Quartenier;

frere Pierre Chanteau, pour Saincte Katherine du Val des Escholiers;

Henry Godeffroy, Quartenier.

Lesquelz, suivant les conclusions prinses en ceste-

[1] Voir ci-dessus art. VIII et suivants.

[2] Charles Boucher d'Orsay, abbé de Saint-Magloire (8 mai 1524-1559), par l'abdication de son oncle Guyon de Montmirail.

[3] C'est probablement le même personnage qui avait été pourvu de la charge de Contrôleur de la Ville, créée à titre d'office par le Roi (mai 1515). L'établissement de cette charge motiva, de la part du Bureau de Ville, de nombreuses observations et oppositions rapportées aux art. CCCXXXIII, CCCXL, CCCXLIV, CCCXLV, CCCLIV du Volume précédent.

dicte Chambre, le samedy dix huitiesme de ce present moys dernier passé[1], ont conclud sur les articles cy après declairez.

Les colleges esquelz n'y a exercice et communaulté sont exempts. — Les autres colleges jà estimez paieront.

Premierement, si les colleges de l'Université es quelz y a exercice continuel et boursiers, doibvent estre mis en estimation; et ceulx es quelz n'y a aucun exercice, et qui sont jà estimez, doibvent estre exemptz?

Il a esté dit que les colleges esquelz y a exercice et communaulté, seront exemptz; et les autres, qui sont taxés, payeront selon la taxe.

Les proprietaires des estaux des boucheries de la Porte de Paris et cymetiere Sainct Jehan paieront selon l'estimation qui en aura esté faicte, sans faire aucune moderation.

Item, si l'estimation de la Boucherye de Paris et autres boucheryes doibvent demourer estimées?

Sur quoy a esté conclud que, au moien de ce que, longtemps a, par arrest de la Court a esté dit que les proprietaires des boucheryes de Paris et aultres boucheryes exerceroient ledict estat de boucher en personne et de leurs deniers, sans ce qu'ilz puissent louer leurs estaulx à autres; que les proprietaires desdictz estaulx paieront selon l'estimation qui en a esté faicte, sans aucune moderation: et ce, en la Boucherye de Paris et Cymetiere Sainct Jehan[2]. Et es autres petites boucheryes, les detenteurs d'icelles payeront.

Les detenteurs des loges et eschoppez estans autour desdictes boucheries de la Porte de Paris et autres lieux, paieront,

Item, si les logeïs et eschoppez estans à l'entour de ladicte boucherye de la Porte de Paris[3] et autres lieux où l'on ne couche, doibvent estre mises en estimation?

Sur quoy a esté ordonné qu'ilz y seront mises, et payeront les detenteurs d'icelles.

Les logeïs et forges du Pont aux Changes demeureront à l'estimation.

Item, si les logeïs et forges estans sur le Pont aux Changes, qui sont tenues à louaige du Roy, doibvent demourer en l'estimation, attendu que aucuns qui les tiennent ont logeïs manables es autres lieux et quartiers de ladicte ville?

Sur quoy a esté conclud comme en l'article precedent.

La Consiergerie et autres geolles seront estimées comme autres maisons.

Item, si la Consiergerie et autres geolles et prisons doibvent demourer en la dicte estimation ou non?

Sur quoy a esté conclud qu'elles seront estimées par les Quarteniers du quartier avec ses depputez, comme bonnes maisons manables; dont ilz feront leur rapport.

XLVI. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

29 juillet 1528. (Fol. 20 v°.)

Du mecredy, vingt neufiesme dudict moys de Juillet oudict mil cinq cens vingt huict.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, pour vuyder plusieurs autres difficultez cy après declairées, sont comparuz messieurs :

les presidens Le Viste et Briçonnet;

Le Roux, Brachet, Courtin, conseillers en la Court de Parlement;

Badonvillers, Brinon, Violle, maistres des Comptes;

Gontier, chanoine en l'Eglise de Paris, pour le Chappitre;

Liger, aussi chanoine en ladicte Eglise, pour l'Evesque de Paris;

Beda, Arnoul Mosnard, procureur de l'Université, pour icelle Université;

[1] Voir l'art. précédent.

[2] Sur les cimetière et marché Saint-Jean, dont l'emplacement était voisin de la Maison aux Piliers (ancien Hôtel de Ville), voir dans la Collection de l'Histoire générale de Paris : *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, p. 215.

[3] Cette boucherie était située tout près du Châtelet, qui est souvent appelé, dans les anciens Registres de la Ville, *Porte de Paris, Apport de Paris;* voir au Volume précédent la note 1 des pages 65 et 158.

l'abbé de Sainct Magloire [1];

Le Lievre, recepveur de Sainct Martin des Champs, pour le prieur et couvent dudict Sainct Martin des Champs;

Le Lyeur, Pinel, Guedon, Gayant, Eschevins de la Ville;

Beaumont, seigneur de Harlay;

Charmolue, advocat en la Court;

Crespy, Quartenier; Croquet, aussi Quartenier;

Seguier, Receveur;

Beauclerc, Hennequin, La Bistrade, Closier, Harel, Le Goix, Mesnard, bourgeois;

Perdrier et Godeffroy, Quarteniers;

Lesquelz ont tous opiné et conclud sur les articles cy après declairez en la forme qui ensuyt.

Les maisons claustralles de l'eglise Notre Dame de Paris, esquelles demeurent les chanoines prebendez, ne seront estimées.

Si les maisons des chanoines de l'eglise Nostre Dame de Paris estans au cloistre et autres maisons claustralles doibvent estre mises en l'estimation?

A esté conclud et arresté que les maisons, es quelles sont demourans lesdictz chanoines prebendés, ne seront estimées, mais seront mises hors de ladicte estimation.

Item, quant aux presbytaires des cures, prieurés et hospitaux.

Item, si les presbitaires des cures, prieurés et hospitaulx de ceste ville doibvent estre mis en ladicte estimation?

Sur quoy a esté conclud comme en l'article prochain precedent.

Item, des maisons des chappellains de la chappelle de la Bracque.

Item, si les maisons des chappellains de la chappelle de Bracque [2] doibvent estre mises en icelle estimation?

Comme des maisons des chanoines Nostre Dame.

Item, quant aux logeïs qu'occupent le Grand Prieur du Temple et les autres relligieux; mais le reste, qui est leur, sera estimé.

Item, si la maison et pourpris du Temple, estimée à troys cens livres tournoys, doibt demourer en ladicte estimation?

Sur quoy a esté conclud que le logeïs qui est occupé par le Grand Prieur et les autres freres, pour leur demeure, ne sera prisé; mais les autres logeïs que ledict Grand Prieur loue seront prisés et estimés.

Les moullins à eau...

. . . . . .

. . . . . .

Item, si les moullins à eaue estans en ceste dicte ville de Paris et es faulxbourgs, ensemble [3]. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

XLVII.

Entre le 17 et le 24 août 1528. (Fol. 22 r°.) [3]

. . . . . .

. . . . . .

Sainct Martin des Champs, les Chartreux, les Celestins;

mons^r de Beaumont, sire Denis Berthelemy, m^e Nicole Charmolue, Conseillers de la Ville;

le Recepveur Seguier;

sire Jehan Crocquet, sire Nicolas Crespy, Henry Godeffroy, Guillaume Perdrier, [quarteniers];

sire Nicolas Hennequin, m^e Claude Olivier, m^e Claude Le Gentilhomme, m^e Adrian Des Groux, Jehan Boursier, Anthoine Garnier, Robert Le Goix, Jehan Crevecueur, Pierre Closier, Jehan Harelle, m^e Henri Barbeau, Claude Le Sueur, Aubert Beau-

[1] «L'abbé de Sainct Magloire» : voir la note 2 de la page 30.

[2] En 1348, Arnould de Bracque, bourgeois de Paris, avait fondé, dans la rue qui porte encore son nom, un hôpital et la chapelle dont il est ici question. Sur l'emplacement de cet hôpital et de cette chapelle furent élevés, en 1613, l'église et le couvent des Pères de la Mercy.

[3] Le folio 21 ayant été enlevé du Registre, nous n'avons pas la fin de ces conclusions. Quant au fragment qui suit et qui se trouve en tête du folio 22, il ne se rattache pas au procès-verbal de l'Assemblée du 29 juillet; c'est la dernière partie du compte rendu d'une Assemblée ultérieure, dont la date est comprise entre le 17 et le 24 août; voir à la note suivante. — La table originale du Registre ne fournit aucune donnée sur ce point.

clerc, Françoys Mesnard, Geoffroy de La Bistrade, m^e Claude Becquet [bourgeois];

de par la Court de Parlement, mess^rs : le president Le Viste; Le Roux, Brachet, Bezançon, Courtin, conseillers;

de par la Chambre des Comptes, mess^rs : le president Briçonnet; Badonvilliers, Brinon, Violle, maistres des Comptes;

de par les generaulx de la Justice des Aydes, mess^rs : Bataille, general, et L'Escot, procureur du Roy ausdictz generaulx.

XLVIII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

25 août 1528. (Fol. 22 r°.)

Du mardy, vingt cinquiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en ceste Chambre du Conseil sont comparuz les personnes qui ensuivent :

messire le prevost de Paris, conte d'Estampes, lieutenant general pour le Roy en sa ville de Paris et Isle de France;

m^es Gaillard Spifame, general de France, Prevost des Marchans [1];

Nicole Guedon et Françoys Gayant, Eschevins; sires Vincent Macyot et Pierre Fournier [2], aussi Eschevins;

pour l'Université, nostre m^e Beda, et Arnoul Mosnard, procureur de la dicte Université;

pour les Celestins de Paris, freres Thierry Ancherin et Michel Raoul, religieux Celestins;

m^e Germain de Marle, general des Monnoyes;

sire Denis Berthelemy;

reverend pere en Dieu mons^r l'Evesque de Paris, accompaigné de m^e Estienne Liger, chanoine de Paris et vicaire dudict reverend;

sires Anthoine Garnier et Germain Le Lieur;

mess^rs Gontier et Pelourde, chanoines de l'Eglise de Paris, pour le Chappitre;

Claude Le Sueur, bourgeois;

Guillaume Perdrier, Quartenier;

m^e Nicole Brachet, conseiller de la Court;

m^e Nicole Seguier, mons^r de Beaumont, Jehan Harelle, bourgeois;

sire Nicolas Crespy, Quartenier;

sire Nicolas Hennequin, maistre Claude Becquier.

Remise de l'Assemblée de Conseil, parce qu'il y en avoit aucuns deffaillans.

Et pour ce que tous les mandez n'estoient ce jour d'huy comparuz en ladicte Chambre du Conseil, au moien de quoy l'on n'a voullu proceder oultre à la deliberation de ce qui estoit à faire, icelle Assemblée a esté remise à demain, une heure de relevée; et à ceste fin, conclud que commandement sera faict aux deffaillans de comparoir demain à une heure de relevée precisement : sur peine de se descharger sur eulx et d'en advertir le Roy.

Mandemens envoiez aux deffaillans pour comparoir en la Chambre du Conseil, en peines.

Et ce mesme jour, suivant ceste deliberation, ont esté envoiez mandemens; et commandement a esté faict par les sergens de la Ville aux deffaillans de comparoir demain à une heure de relevée precisement en ladicte Chambre du Conseil : sur peine de se descharger sur eulx et d'en advertir le Roy.

XLIX. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

26 août 1528. (Fol. 22 r°.)

Du mecredy [3], vingt sixiesme jour dudict moys.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en ceste Chambre du Conseil, suivant la conclusion prinse en icelle le jour d'hier [4], estoient les personnes qui ensuivent, mess^rs :

le prevost de Paris, conte d'Estampes;

[1] C'est la première fois qu'on voit paraître Gaillard Spifame comme Prévôt des Marchands. Son élection en cette qualité avait eu lieu le 16 de ce même mois d'août.

[2] Vincent Macyot et Pierre Fournier remplacent, à la même date du 16 août, Germain Le Lieur et Jacques Pinel, cités pour la dernière fois comme Échevins dans le procès-verbal de l'Assemblée du 29 juillet (ci-dessus art. XLVI).

[3] Au Registre : *mardy*, à tort.

[4] Art. précédent.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

le Prevost des Marchans, maistre Gaillard Spifame, general de France;

les presidens Le Viste et Nicolay;

Guedon, Gayant, Maciot et Fournier, Eschevins de la Ville;

pour l'Université de ceste ville : Beda, et Arnoul Mosnard, procureur d'icelle Université;

reverend pere en Dieu l'Evesque de Paris, acompaigné de maistre Estienne Liger, l'un de ses vicaires et chanoine de l'Eglise de Paris;

pour le Chappitre de Paris, Sainct Innocent et Pelourde, chanoines de ladicte Eglise;

l'abbé de Saincte Genevieſve en personne[1], accompaigné de frere Philippes Le Bel, qui a assisté pour le couvent;

l'abbé de Sainct Maigloire le Jeune [2];

pour l'abbé de Sainct Victor [3] : freres Jehan Simon, prieur, et Pierre Triat, chambrier;

pour les Celestins : freres Thierry Ancherin et Michel Le Roux[4];

mess^rs de Beaumont, Charmolue, Berthelemy et Seguier, Conseillers de la Ville;

sires Jehan Crocquet, Nicolas Crespy, Henry Godeffroy et Guillaume Perdrier, Quarteniers de la dicte Ville;

Nicolas Hennequin, Jehan Boursier, Anthoine Garnier, Robert Le Goix, Jehan Crevecueur, Jehan Harelle, maistre Henry Barbeau, Aubert Beauclerc, Françoys Mesnard, Geoffroy de La Bistrade, maistre Claude Becquet, Jacques Pinel, Germain Le Lieur, bourgeois;

Le Roux, Brachet, Bezançon, Courtin, conseillers de la Court de Parlement;

Badonvillers, Brinon, Violle, maistres des Comptes;

Lotin, conseiller des generaulx, et L'Escot, procureur du Roy ausdictz generaulx;

de Marle, general des Monnoyes.

En laquelle Assemblée, mondict seigneur le conte d'Estampes feist plusieurs remonstrances de par le Roy, pour accelerer le recouvrement de ladicte somme de cent cinquante mil livres accordée audict Seigneur[5].

Que les prelatz paieront pour leurs maisons qu'ilz ont en ceste ville de Paris, soit qu'ilz soient des appartenances de leurs benefices, detenuz par consierges, ou autrement.

Et ce faict, a esté conclud que mess^rs les prelatz, abbez et prieurs paieront pour leurs maisons qu'ilz ont assises en ceste ville de Paris, soit *ratione beneficii* ou non, soit qu'elles soient baillées à louage, detenues par consierges, ou autrement en quelque maniere que ce soit.

L. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Les esleuz pour adviser comment et par qui se fera le departement de la somme de cent cinquante mil livres tournoys octroiez au Roy.

26 août 1528. (Fol. 22 v°.)

Desdictz jour et an.

Ont estez esleuz en cestedicte Assemblée de ceste Chambre du Conseil les personnes qui ensuivent, pour adviser comment et par qui se fera le departement de ladicte somme de cent cinquante mil livres tournois octroiées au Roy :

l'Evesque de Paris;

ung chanoine de Paris;

ung president et ung conseiller de la Court;

ung president ou maistre des Comptes;

ung president ou un general de la Justice des Aydes;

le Prevost des Marchans, et deux Eschevins ou les deux d'iceulx;

troys des Conseillers de Ville, c'est assavoir : le Receveur Seguier, Denis Berthelemy, Robert Le Lieur;

quatre bourgeois, c'est assavoir : Jacques Pinel, Geoffroy de La Bistrade, Jehan Boursier et Jehan Crevecueur;

[1] Guillaume Le Duc, abbé de Sainte-Geneviève (1517-1537).

[2] Voir la note 2 de la page 30. Ce surnom de «le Jeune» donné à l'abbé titulaire de Saint-Magloire provient de ce que le précédent abbé, qui avait résigné son bénéfice en faveur de son neveu, vivait encore à cette date. En effet, Guyon de Montmirail est mentionné (*Gallia Christiana*, VII, col. 325) parmi les assistants à la procession solennelle du 12 juin 1528, ci-dessus art. XXXIII.

[3] Jean Barbier, abbé de Saint-Victor (1514-1543).

[4] *Sic* au Registre ; mais à l'art. ci-dessus XLVIII : *Michel Raoul.*

[5] Voir ci-dessus art. XII, 7 mars 1528, et les art. suivants.

ung deputé de l'Université;
l'abbé de Sainct Magloire;
l'abbé de Saincte Geneviefve [1];
deux Quarteniers, c'est assavoir : Jehan Crocquet, Jehan Bazennier, avec le Quartenier du quartier duquel l'on visitera le rolle.

LI. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

28 août 1528. (Fol. 23 r°.)

Du vendredy ensuivant, vingt huitiesme jour d'Aoust oudict an mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en ceste Chambre du Conseil, en laquelle sont comparuz mes^rs^ :

les presidens Guillard et Nicolay;

Spifame, general de France, Prevost des Marchans;

Gayant, Eschevin;

Lotin, conseiller des generaulx;

frere Philippes Lebel [2], pour l'abbé de Saincte Genefvieve;

le receveur Seguier, Conseiller de la Ville;

Arnoul Mosnard, procureur de l'Université;

Jehan Crocquet, Jehan Bazennier, Quarteniers;

Jehan Crevecueur, Jacques Pinel, Jehan Boursier, bourgeois;

Brachet, conseiller en Parlement;

Toutin, chanoine de Paris, pour l'Evesque de Paris;

Violle, maistre des Comptes,

maistres Nicole Charmolue et Augustin de Thou, advocatz en Parlement;

qui ont esté mandez en cestedicte Assemblée par mesdictz s^rs^ presidens et la Compaignie, pour avoir leur advis.

Les esleuz pour faire ledict departement.

Ont estez esleuz pour faire le departement de ladicte somme de cent cinquante mil livres tournois octroyez au Roy, les personnes qui ensuivent :

le Prevost des Marchans et deux Eschevins, ou les deux d'iceulx,

le Quartenier ou quartier duquel l'on besongnera, avec deux bourgeois de son quartier qu'ilz seront esleuz par Messrs de ceste Chambre du Conseil, du nombre des quatre qu'ilz ont esté jà esleuz [3], que ledict Quartenier baillera par escript;

maistre Robert Lotin, de la Court des generaulx;

pour Conseillers de Ville, Seguier, Berthelemy et Le Lieur, ou les deux d'iceulx;

de par la Court de Parlement, ung qui sera esleu par ladicte Court;

de par la Chambre des Comptes, ung qui sera pareillement esleu par ladicte Chambre.

LII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

28 août 1528. (Fol. 23 r°.)

Desdictz an et jour.

Par quelle ordonnance seront levez les deniers octroyez au Roy.

Il a esté deliberé en cestedicte Assemblée que lesdictz deniers octroiez au Roy seront levez par ordonnance de Messrs de la Ville, avec lettres patentes du Roy et decret de la Court de Parlement; et que lundy prochain se assemblera encores la presente compaignie pour y besongner.

Pour aller faire remonstrances au Roy.

Ce mesme jour, a esté advisé que, au moyen que l'on sollicite diligenment pour le Roy le recouvrement de ladicte somme qui luy a esté accordée, il seroit bon aller devers luy pour le pryer du terme, et cependant luy promettre et fournir, dedans le terme Sainct Remy [4], quelque partie de ladicte somme pour le contenter.

Comment et sur qui seront levez les deniers octroyez.

Et que le tiers des louages des maisons montans cent quatorze mil livres se levera sur tous detenteurs indifferenment. Et les trente six mil livres restans pour le parfaict de ladicte somme de cent

[1] Sur ces deux personnages, voir les notes respectives des pages 30 et 34.
[2] Au Registre : *Letel* ou *Cotel;* nous restituons la forme *Le Bel*, qui se lit clairement à l'art. ci-dessus XLIX.
[3] Voir à la fin de l'art. précédent.
[4] C'est-à-dire : avant le 1er octobre prochain.

cinquante mil livres seront surchargez sur les proprietaires et plus riches locatifz de ladicte ville, selon le rapport que en feront les Quarteniers et deux bourgeois des quatre[1] qui avoient esté appellez à la premiere estimation de chascun quartier, au sol la livre ou autrement, ainsi qu'il sera advisé par les commis et depputez à faire ledict departement; et en ceste dicte somme de trente six mil livres ne y comprendre les faulxbourgs.

Pour l'advance des fraiz que fera la ville de Paris des deniers communs des Aydes.

Et au regard des frais, la Ville les fournira par maniere d'advance, sur la recepte des deniers communs des Aydes d'icelle, pour le remboursement desquelz et des nonvalloirs qui se trouveront sur les cotisations sera demandé au Roy quelque ayde.

LIII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

14 octobre 1528. (Fol. 23 v°.)

Du mecredy, quatorziesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en ceste Chambre du Conseil, en laquelle sont comparuz mess^rs :

les presidens Polliot et Nicolay;

Bezançon, conseiller de la Court;

Violle, maistre des Comptes;

Lotin, conseiller des generaulx;

Spifame, general de France, Prevost des Marchans;

Guedon, Gayant, Maciot, Eschevins;

Robert Le Lieur, Denis Berthelemy, Conseillers de Ville;

Jehan Crocquet, Jehan Bazennier, Quarteniers;

Jacques Pinel, bourgeois;

pour l'Université : nostre maistre Beda, Arnoul Mosnard;

le Receveur Seguier;

Jehan Crevecueur.

La somme de XXXII mil livres[2] III sols restant pour le parfaict de la somme de cent cinquante mil livres tournois.

Il a esté dit que la somme de trente deux mil livres[2] troys solz restans à fournir pour le parfaict de la somme de cent cinquante mil livres tournoys, demourera en trop peu assis.

Il a esté aussi dit que l'on levera diligenment la plus grande somme que l'on pourra des deniers octroiez au Roy. Et après que l'on aura levé ce qu'il sera possible de bonne volunté, sans contraincte aucune, pour le surplus sera advisé de demander terme au Roy, suivant la premiere deliberation prinse en ceste Chambre du Conseil, le vendredy vingt huitiesme jour du moys d'Aoust dernier passé[3]; et plus tost ne sera envoyé devers ledict Seigneur.

Pour la forme de lever les deniers octroyez au Roy, tant par les quarteniers que cinquanteniers et autres.

Il a esté aussi dit que les deniers seront levez par les Quarteniers en chascun quartier, par commission des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville; et où aucuns desdictz Quarteniers ne seroient solvables, ilz seront commis des cinquanteniers ou autres gens de bien par lesdictz Quarteniers, desquelz ilz seront responsables, et les presenteront ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour les accepter s'ilz sont capables.

Pour le recouvrement des deniers des faulxbourgs.

Et que les deniers des faulxbourgs seront levez par ung des plus notables desdictz faulxbourgs, du nombre de ceulx qui ont esté appellez à la presente estimation, ou par un cinquantenier soubz le quartier du Quartenier qui a faict la description desdictz faulxbourgs.

Sur la forme de la signature des roolles originaulx de chascun quartenier et des coppies.

Item. Que les roollez originaulx de l'arrest de calcul de chascun quartier seront signez de tous les depputez de la Chambre du Conseil, et les roollez particuliers qu'ilz seront baillez à chascun des Quarteniers seront signez du Greffier de la Ville, sans

[1] Pour ce point particulier, voir à l'article ci-dessus LI.

[2] Au Registre : *trente deux livres;* et à l'art. précédent : *trente six mil livres* (*restant pour le parfaict de ladicte somme de cent cinquante mil livres*).

[3] Ci-dessus art. LII.

faire aucune mention de la signature desdictz roolles originaulx qui seront signez par lesdictz depputez.

Pour l'advance des fraiz qui se fera des deniers des Aides de ceste Ville.

Item. Que les frais qu'il conviendra faire seront avancez par la Ville, suivant la deliberation prinse en ceste Chambre du Conseil, le vendredy vingt huitiesme jour d'Aoust dernier passé [1].

Que les Prevost des Marchans et Eschevins feront les taxations, assistans avec eulx aucuns des depputez de la Chambre du Conseil.

Et les taxations qu'il conviendra faire se feront par les Prevost des Marchans et Eschevins. Et y assisteront avec eulx aucuns des depputez de ladicte Chambre du Conseil.

Pour faire publier les seuretés que le Roy baillera à la Ville.

Item. Que après que les seuretés de la Ville seront expediées, fault faire Assemblée de Ville pour les faire lire et entendre, et que les deniers se levent pour la redemption de mess^rs^ les Enffans; affin que, entendans les seuretés que le Roy aura baillées, ilz ayent meilleure volunté de payer.

LIV. — Assemblée de Ville.

19 octobre 1528. (Fol. 24 r°.)

Du lundy, dix neufiesme jour d'Octobre mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste ville de Paris, de mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Quarteniers d'icelle, où se sont trouvez : sire Nicolas Crespy, Jehan Turquan, Jehan Du Buz, Jehan Bazennier, Thomas Du Ru, Jehan de Moussy, Jacques Du Buz, Jehan Berthelemy, m^e^ Pierre Des Moulins, Jehan Le Jay, tous Quarteniers de ladicte Ville;

Et après leur avoir declairé et faict entendre la cause de ladicte Assemblée estre pour leur faire sçavoir l'adjunction faicte par la Ville avec les seize examinateurs et commissaires anciens du Roy, nostre sire, au Chastellet de Paris, au procès pendant au Grand Conseil, à l'encontre de seize commissaires nouvellement creez, et s'ilz se y voulloient joindre, attendu qu'il est question, en ceste matiere, des seize quartiers de Paris et du faict de la pollice;

Conclusion des Quarteniers pour eulx joindre avec les anciens commissaires du Chastellet contre les commissaires nouveaux creés au procès pendant entre eulx au Grand Conseil.

Lesquelz Quarteniers ont conclud et deliberé de eulx joindre avec ladicte Ville oudict procès, en baillant par lesdictz seize commissaires seureté de les acquitter, garandir et rendre indempnes de toutes amendes, despens, dommaiges et interestz, et autres choses quelzconques qu'ilz leur pourroient tourner et prejudicier, pour raison de ladicte adjunction; et que ladicte adjunction ne se doibt faire autrement [2].

LV. — Assemblée de Ville.

— Conclusion prinse par les Quarteniers pour eulx joindre avec lesdictz anciens commissaires.

20 octobre 1528. (Fol. 24 v°.)

Du mardy ensuivant, vingtiesme dudict moys oudict an.

Ce jour d'huy sont comparuz en l'Hostel de ladicte Ville : sire Jehan Crocquet et m^e^ Jacques Touppin, Quarteniers [3]; lesquelz, après avoir entendu la cause de ladicte Assemblée, ont conclud et deliberé comme dessus : dont lesdictz commissaires anciens nous ont requis lettres.

[1] Voir à la fin de l'art. précédent.

[2] La «conclusion» prise en cette présente Assemblée confirme celle de l'Assemblée du 26 juin, rapportée ci-dessus en notre art. XXXVIII.

[3] Ces deux Quarteniers n'avaient pas assisté à l'Assemblée de la veille (art. précédent).

LVI. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

26 octobre 1528. (Fol. 24 v°.)

Du lundy, vingt sixiesme jour dudict moys d'Octobre ou dict an mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, en la Chambre du Conseil, sont comparuz :

m^e^ Françoys Gayant, sire Vincent Maciot, Jehan Fournier, Eschevins;

Robert Le Lieur, Denis Berthelemy, le Receveur Seguier, Conseillers de Ville;

Jehan Bazennier et Jehan Crocquet, Quarteniers; nostre m^e^ Beda, pour l'Université.

Remise de Assemblée de Conseil.

Et pour ce que aucun des presidens qui avoient esté mandez n'est comparu, ladicte Assemblée a esté remise à un autre jour.

LVII. — Assemblée de Ville.

29 octobre 1528. (Fol. 24 v°.)

Du jeudy, vingt neufiesme jour dudict moys d'Octobre mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle; en laquelle estoient messieurs :

Guedon et Gayant, Eschevins;

m^e^ Guillaume Budé, maistre des Requestes;

Le Bailly, Morin, sire Mary Bureau;

Pour adviser sur plusieurs affaires touchant le faict de ladicte Ville.

Autre remise de Assemblée de Ville.

Ladicte Assemblée, pour ce que la compagnie estoit en trop petit nombre, a esté remise au premier jour de après les festes de Tous Sainctz.

LVIII. — [Assemblée de Ville remise à une autre plus grande.]

5 novembre 1528. (Fol. 24 v°.)

Du jeudy, cinquiesme jour de Novembre oudict an mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste Ville, où estoient messieurs :

Guedon, Gayant, Maciot et Fournier, Eschevins;

Le Bailly, Morin, Germain de Marle, Claude Le Sueur, Mary Bureau, le Receveur Seguier, m^e^ Nicole Charmolue, Augustin de Thou, L'Aloyau, Conseillers de ladicte Ville;

Pour adviser de plusieurs affaires dont avoit esté faicte autre Assemblée le vingt neufiesme jour d'Octobre dernier passé [1];

A esté conclud que : pour ce que le Prevost des Marchans est absent, et aussi que ne se sont trouvez que neuf des vingt quatre Conseillers, autre plus grande Assemblée se fera, le plus tost que faire se pourra, desdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers, pour adviser sur plusieurs poinctz qui ont esté touchez.

LIX. — Assemblée de Ville.

10 novembre 1528. (Fol. 25 r°.)

Du mardy, dixiesme jour dudict moys de Novembre mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les deliberations prinses es deux dernieres Assemblées precedentes, sont comparuz messieurs :

Guedon, Gayant, Maciot et Fournier, Eschevins;

[1] Art. précédent.

le president Clutin;

Budé maistre des Requestes, Du Drac conseiller de la Court, Le Bailly, Morin, L'Escot procureur du Roy aux generaulx de la Justice, Montmiral, Charmolue, de Thou, L'Aloyau, Lormier, Le Lyevre, le general de Marle, Robert Le Lieur, le Receveur Seguier, Mondetour, Denis Berthelemy, Mary Bureau : Conseillers de ladicte Ville.

Renvoy de l'Assemblée de Ville en l'Assemblée des Cinquante en la Chambre du Conseil, pour ce que l'affere touche les deniers de l'octroy.

Et par la plus grande opinion, a esté conclud que les difficultez dont est question pour les articles qui ont esté raiez es minutes des seurtés de la Ville [1], touchant l'octroy de cent cinquante mil livres tournoys faict au Roy, doibvent estre renvoyez en la Chambre du Conseil, en l'assemblée des Cinquante.

LX. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

16 novembre 1528. (Fol. 25 r°.)

Du lundy, seiziesme jour dudict moys oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, en la Chambre du Conseil, suivant la deliberation prinse en l'Hostel de la Ville par le Conseil assemblé en icelle mardy dernier, dixiesme de ce present moys de Novembre [2], sont comparuz les personnes cy dessoubz [3] nommées, mess^rs^ :

le president [4] Le Viste, le president Nicolay, le president Le Cocq;

Badonvilliers, Brinon, Violle, maistres des Comptes;

de La Roziere [5], conseiller des generaulx de la Justice;

Guedon, Gayant, Macyot et Fournier, Eschevins;

nostre maistre Beda, et Arnoul Mosnard, procureur de l'Université;

de Beaumont, Denis Berthelemy, Charmolue, le receveur Seguier, Conseillers de ladicte Ville;

Nicolas Crespy, Henry Godeffroy, Jehan Du Buz, Quarteniers;

Nicolas Hennequin, Jehan Boursier, Robert Le Goix, Jehan Crevecueur, Jehan Harelle, Claude Le Sueur, Aubert Beauclerc, Francoys Mesnard, bourgeois.

Remise d'Assemblée de Conseil.

Et a esté ordonné que : attendu qu'il estoit question de adviser sur plusieurs affaires de grande importance, ladicte Assemblée sera remise à mecredy prochain, deux heures de relevée. Et seront envoiez mandemens aux defaillans, sur peine de se descharger sur eulx et advertir le Roy de leur negligence. Et oultre ceulx qui ont esté mandez, fault mander le general de Marle, Jacques Pinel et Germain Le Lieur, pour eulx trouver en ladicte Assemblée.

LXI. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

18 novembre 1528. (Fol. 25 v°.)

Du mecredy ensuivant, dix huitiesme jour dudict moys oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, suivant la deliberation prinse en icelle lundy dernier [6], sont comparuz les dessoubz nommez, messieurs :

le president Le Viste, le president Nicolay, le president Le Cocq;

Le Roux, Brachet et Tourtin, conseillers de la Court;

Guedon, Gayant, Macyot et Fournier, Eschevins;

Badonvilliers, Violle et Brinon, maistres des Comptes;

Liger, chanoine de l'Eglise de Paris, pour mons^r^ l'Evesque de Paris;

Pelourde, aussi chanoine de ladicte Eglise, pour le Chappitre d'icelle;

Arnould Mosnard, procureur de l'Université, pour ladicte Université;

[1] Ce passage vise le dernier paragraphe de l'art. ci-dessus LIII. Le mémoire, probablement dressé d'abord en minute, puis lu en Assemblée de Conseil et approuvé après corrections, est rapporté ci-dessous à l'art. LXIII.

[2] Art. précédent.

[3] Au Registre : *cy dessus.*

[4] Au Registre : *les presidens.*

[5] Au Registre : *de La Loyere*, ou plutôt *de La Royere*, que nous corrigeons en *de La Roziere*, qui est la forme invariable dans tous les art. suivants.

[6] Art. précédent.

l'abbé de Sainct Magloyre le Jeune[1];

freres Thierry Ancherin et Jehan Boucher, pour les Celestins;

frere Nicole Cousinot, religieux de Saincte Geneviefve, pour l'abbé et convent dudict lieu, avec frere Nicole Rovesepiere, prieur dudict lieu;

frere Nicole Maupin, religieux de Saincte Katherine du Val des Escholliers;

freres Lambert Haultemen soubzprieur de l'abbaye Sainct Victor, et Jehan Le Mercyer procureur de ladicte abbaye;

de La Roziere conseiller des generaux de la Justice;

Jehan Crevecueur, Aubert Beauclerc, Jacques Pinel, Françoys Mesnard, Nicolas Hennequin, maistre Claude Becquet, Jehan Harelle, Robert Le Goix, bourgeoys;

le Receveur Seguier, mons^r de Beaumont, le general de Marle, maistre Nicole Charmolue, Robert Le Lieur, Conseillers de ladicte Ville;

Nicolas Crespy, Jehan Du Buz, Quarteniers.

Et a esté conclud par la plus seine et entiere opinion desdictz assistans que, es seuretés de ladicte Ville touchant l'octroy desdictes cent cinquante mil livres tournoys, desquelles a esté faicte lecture presentement, la clause de exemption des fiefz, terres et heritaiges des manans et habitans de cestedicte ville de Paris ne doibt estre rayée[2].

Les Eschevins depputez pour faire remonstrances au Roy.

Et à ceste cause, iront aucuns des Eschevins de ladicte Ville devers le Roy et Madame[3], pour leur supplyer trés humblement octroyer de leurs graces, que les manans et habitans de cestedicte ville de Paris, en payant la cotité de leurs maisons, soient quittes et exemptz de leurs autres heritaiges.

Pour la reddition des comptes de la recepte des deniers de l'octroy.

Et quant à l'article de la reddition des comptes desdictes cent cinquante mil livres tournoys, il a esté conclud que lesdictz comptes se rendront par devant les depputez en ladicte Chambre du Conseil; et, ce faict, seront bruslez minutes et originaulx, sans ce que aucun estat par le menu en demoure en nature.

LXII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Les depputez pour faire instructions aux Eschevins depputez pour fere les remonstrances au Roy.

18 novembre 1528. (Fol. 25 v°.)

Dudict jour.

Oudict jour ont esté depputez par ladicte Assemblée, pour faire les instructions ausdictz Eschevins pour faire remonstrances au Roy et à Madame[3], messieurs :

Badonvilliers, Violle, maistres des Comptes;

le president des generaulx de la Justice, m^e Nicole Le Cocq;

Brachet, conseiller de la Court;

m^e Nicole Guedon, Eschevin;

m^e Nicole Charmolue, le general de Marle.

LXIII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil pour fere instructions. — Instructions pour fere plusieurs remonstrances au Roy et à Madame, pour le soullaigement de la ville de Paris.

21 novembre 1528. (Fol. 26 r°.)

Du samedy, vingt ungiesme jour dudict moys de Novembre oudict

Suivant la deliberation prinse en ceste Chambre du Conseil, mecredy dernier, dix huitiesme du present moys[4], sont comparuz en cestedicte Chambre les dessusdictz depputez pour faire les instructions

[1] L'«abbé de Sainct Magloire le Jeune»: voir la note 2 de la page 34.

[2] Voir ci-dessus à l'art. LIX.

[3] «Madame» Louise de Savoye, mère de François Ier.

[4] Art. précédent.

aux Eschevins pour remonstrer au Roy et à Madame [1], touchant le faict des seuretés de ladicte Ville, en la forme qui ensuyt :

Instructions de la charge baillée par les manans et habitans de la ville de Paris à... [2] *Eschevins de ceste ville de Paris deputez pour ce faire, pour dire et remonstrer au Roy nostre souverain seigneur, à Madame et autres, ce qu'ilz verront estre à faire.*

«Premierement. Sera remonstré que ladicte Ville a esté prompte à secourir le Roy en ses affaires, des sommes qu'i luy a pleu luy demander; et mesme que elle s'est accordée à contribuer pour sa cotité de la rançon d'icelluy Seigneur et delivrance de mess^rs^ ses Enffans, à la somme de cent cinquante mil livres tournois : qui leur est grande et quasi insuportable, à cause de plusieurs povretés et indigences que ont la pluspart des manans et habitans de ladicte ville, tant au moyen des infortunes du temps, empeschemens advenuz au faict du cours des marchandises, que à autres estatz d'icelle ville qui sont congneuz et notoires.

«Item. Sera remontré que lesdictz manans et habitans, en continuant le bon volloir qu'ilz ont tousjours eu audict Seigneur, se sont deliberez faire, chascun en son esgard, son plain et entier debvoir de accorder ladicte somme de cent cinquante mil livres tournois, entendans que ce soit le total et entier payement de leur cotité, part et portion de la somme de deux millions d'escuz d'or soleil, pour la rançon d'icelluy Seigneur et delivrance de mesdictz seigneurs ses Enffans; et qu'ilz en seront quittes et deschargez, ensemble tous leurs biens, fiefz, terres et heritaiges.

«Item. Que les depputez de par le Roy à faire demande à ladicte Ville de la somme demandée pour cotité et portion d'icelle Ville de ladicte rançon declareront, en Assemblée d'icelle Ville, que le Roy entendoit en faire et bailler lettres de seureté en telle et si ample forme qu'ilz vouldroient demander.

«Item. Que es departemens faictz sur lesdictz manans et habitans de ladicte somme de cent cinquante mil livres tournois, l'on a eu esgard aux fiefz et heritaiges que les aucuns d'eulx tiennent aux champs, tellement que les possesseurs d'iceulx en sont plus chargez que les autres.

«Item. Que à ces causes, a semblé auxdictz manans et habitans estre raisonnable et requis pour leurdicte seureté, de supplier et requerir trés instanment et trés humblement icelluy Seigneur mettre en ses lettres d'icelle seureté, clause d'acquict et descharge total desdictz fiefz et heritaiges et autres biens desdictz manans et habitans et de chascun d'eux, en payant ce à quoy ils sont imposez de ladicte somme de cent cinquante mil livres tournois pour leurs cotités et portions.

«Item. Que le bon plaisir d'icelluy Seigneur soit sur ce considerer que lesdictz manans et habitans de Paris, ayans fiefz et heritaiges aux champs, ne en preignent ne perçoivent si grands prouffictz que font les gentilzhommes et autres demourans sur les lieux; et que d'abondant, les fraiz que iceulx manans et habitans de ladicte ville de Paris font et soustiennent tant pour le bien et entretenement de ladicte ville, que pour contribuer aux charges et affaires qui y sont survenuz et surviennent, ont monté par cy devant et montent à grans deniers; et n'ont les gentilzhommes demourans aux champs telz fraiz ne charges; et ne les ont supportez par cy devant.

«Item. Dire et remonstrer à icelluy Seigneur, que si son bon plaisir est octroyer ladicte seureté avec ladicte clause d'acquict et descharge des heritaiges, fiefz et biens desdictz manans et habitans, que ladicte somme de [cent] cinquante mil livres tournois pourra estre plus aisément levée, que chacun desdictz manans et habitans se pourra mieulx efforcer de ce faire. Autrement lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins et autres officiers, qui seront chargés de recouvrer ladicte somme, pourront à grande difficulté faire le recouvrement d'icelle.

«Item. Remonstrer que si, oultre ce que chascun desdictz habitans baillera pour sa contribution de ladicte somme de cent cinquante mil livres tournois, estoit demandée pour lesdictz fiefz aucune somme : que lesdictz manans n'auroient puissance de ce faire sans encourir indigence et necessité, au moyen de ce que les heritaiges ont esté ceste année et es precedentes et sont de petit faict et rapport, et que les gens des villaiges et platz païs ont grandes indigences et povretez, tellement que si lesdictz manans et habitans ne leur aydent chascun en leur esgard, ils ne pourront biner ne entretenir leur labour.

[1] «Madame» : voir la note 3 de la page précédente.

[2] Le Registre a en cet endroit l'espace d'une demi-ligne de blanc, où devaient sans doute être inscrits plus tard les noms des Échevins commis à cette députation en l'Assemblée du 18 novembre (art. ci-dessus LXII).

IMPRIMERIE NATIONALE

«Item. Aussi remonstrer que ladicte somme de cent cinquante mil livres ne se leve par forme de octroy ne ayde, mais par contribution à faire par chascun desdictz manans et habitans selon sa quotité; et que, en telz cas, n'en a esté compté en la Chambre des Comptes ne de ce mis ne porté en icelle aucune chose : à ceste cause, et que ladicte somme procedera des bourses particulieres de ladicte ville, que le bon plaisir d'icelluy Seigneur soit que des lettres de ladicte seureté soit ostée la clause de porter lesdictz comptes ou le double d'iceulx en ladicte Chambre des Comptes, et entretenir en cest esgard les droictz, previlleges et libertés d'icelle Ville; et de soy contenter que lesdictz comptes soient veuz par ceulx qui sont depputez en ladicte Chambre du Conseil.»

LXIV. — Assemblée de Ville.

26 novembre 1528. (Fol. 26 v°.)

Du jeudy, vingt sixiesme jour de Novembre oudict an mil cinq cens vingt huit.

Au jour d'huy, en l'Hostel de ceste Ville, au Bureau ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, sont venuz de par le Roy messieurs les presidens Le Viste et Clutin, pareillement monsieur de L'Aloue, gentilhomme de la maison dudict Seigneur; par lesquelz Le Viste et L'Aloue ont esté presentées lettres missives du Roy adressantes, les unes auxdictz Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois et habitans de ceste ville de Paris, et les autres audict Le Viste; desquelles la teneur ensuyt.

Lettres missives du Roy pour faire bailler cours de eaue des fontaines de Paris à l'evesque de Castres, en sa maison de la Villette letz Paris.

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

22 novembre.

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, nous avons esté advertis que nostre amé et feal conseiller l'evesque de Castres [1] veult faire bastir à la Villete quelque maison de plaisir, où nous pourrions quelquefoys aller passer le temps. Et pour ce qu'il y a faulte d'eaue, qui est l'une des principalles commodités requises à une maison, et que l'eaue des fontaines qui va en vostre ville ne passe point plus loing que à un gect d'arc de luy, il nous a suppliez vous faire requeste que, pour l'amour de nous, vous luy vueillez octroyer de l'eaue de ladicte fontaine pour passer par sadicte maison, la grosseur d'un poix tant seullement.

«A ceste cause et que, attendu la maladie dudict evesque de Castres, nous ne le pouvons pour ceste heure employer ailleurs que en vostre ville où nous desirons qu'il face son principal sejour, vaccant ad ce que nous luy avons commandé pour nos affaires, et que au moyen de sadicte malladie son principal esbat se pourra prandre en ladicte maison, et quelquefoys le nostre : nous vous pryons trés affectueusement que, en faveur et pour l'amour de nous, vous luy vueillez accorder ladicte requeste. Et en ce faisant soyez seurs que vous nous ferez tout autant de plaisir que s'il estoit question de beaucoup meilleure et plus grand chose, comme nous avons commandé à nostre amé et feal le sieur de L'Aloue, gentilhomme de notre Chambre, vous dire et faire entendre de nostre part. De quoy nous vous pryons le volloir croire comme nous mesmes.

«Trés chers et bien amez, nous prions Nostre Seigneur vous tenir en sa sainte garde.

«Donné à Sainct Germain en Laye le vingt deuxiesme jour de Novembre mil cinq cens vingt huit.»

Ainsi signé : FRANÇOYS.

Et au dessoubz : Robertet.

Ensuyt la teneur des autres lettres :

23 novembre.

A monsieur le president Le Viste.

«Monsieur le president, je vous prye ne faillir, suivant ce que vous ay dit, de poursuivre Messieurs de la ville de Paris et les solliciter de depescher l'affaire de la fontaine de la Villete, pour en bailler à monsieur de Castres ce que je leur en ay mandé. Et pour ce que je desire qu'il y soit incontinant pourveu, et que je suis aussi asseuré que pour si peu de chose mesdictz Sieurs de la Ville ne sont pour me esconduyre : à ceste cause je vous prye me ad-

[1] Charles II de Martigny, qui occupa le siège épiscopal de Castres pendant moins de trois ans (1526-1529).

vertir de ce que vous y aurez faict et ce qu'ilz en auront conclud, le plus tost qu'il vous sera possible.

«Et à Dieu, monsieur le president, qu'il vous ayt en sa garde.

«Escript à Sainct Germain en Laye, le vingt troysiesme jour de Novembre mil cinq cens vingt huit.»

Ainsi signé : FRANÇOYS.

Et au dessoubz : ROBERTET.

Et ce faict, ledict de L'Aloue a decleré que le volloir du Roy estoit que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins octroyassent à l'evesque de Castres de povoir tirer de ung conduictz des fontaines de ceste ville un fil de eaue vive de la grosseur de ung poix, pour avoir cours en une maison qu'il faict ou veult faire bastir à la Villete, près cestedicte ville de Paris, et en laquelle le Roy est deliberé prendre une partie du temps son plaisir; et que, en ce faisant, le Roy leur en sçaura trés bon grey.

Et aussi ledict Le Viste a remonstré que le volloir du Roy estoit tel, et qu'il luy en avoit donné charge expresse de solliciter lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour ladicte expedition; et que le commancement du cours des fontaines de cestedicte ville vient de la permission du Roy, et d'un lieu qui luy appartient, tellement que, sans puissance absolue (*sic*) il pourroit faire tomber les conduictz, se bon luy sembloit, au boys dudict evesque de Castres, et ailleurs partout, sans faire aucun tort à ladicte ville de Paris. Et neantmoings que ledict Seigneur, voullant user de gracieuseté envers iceulx Prevost des Marchans et Eschevins, a bien voulu leur en escripre affin que ledict evesque de Castres leur en sçeut grey.

Et pareillement monsieur Clutin a dict que le Roy, depuis ung moys en çà, luy a commandé de bouche venir en cest Hostel de Ville pour solliciter l'expedition de ladicte permission

Après toutes lesquelles remonstrances, leur a esté faict responce par iceulx Prevost des Marchans et Eschevins, qu'ilz en communiqueront ensemble pour y faire responce.

LXV. — ASSEMBLÉE FAICTE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL.

27 novembre 1528. (Fol. 27 v°.)

Du vendredy ensuivant, vingt septiesme dudict moys, oudict an.

En l'Assemblée faicte en ceste Chambre du Conseil sont comparuz messieurs :

les Prevost des Marchans et quatre Eschevins;

le president Le Viste, le president Nicolay;

Le Roux conseiller de la Court, Brachet aussy conseiller de ladicte Court;

Violle, Brinon et Badonvilliers, maistres des Comptes;

La Roziere, conseiller des generaulx;

Beda pour l'Université;

le prieur de Sainte Geneviefve;

Liger, chanoine de Paris, pour l'Evesque;

Pelourde, pour le Chappitre;

Barthelemy et Seguier, Conseillers de ladicte Ville;

Geoffroy de La Bistrade, Jacques Pinel, bourgeois;

Jehan Crocquet, Quartenier.

TOUCHANT L'EXEMPTION DES HERITAIGES DES HABITANS DE LA VILLE DE PARIS.

En laquelle Assemblée monseigneur le prevost de Paris, conte d'Estampes, lieutenant general pour le Roy en sa ville de Paris et Isle de France, a remonstré : qu'il est venu de par ledict Seigneur, chargé de dire que l'exemption des heritaiges des habitans de la ville de Paris, il ne l'a aucunement entendu ou donné aucunement charge aux commissaires qui porterent creance à la Ville touchant la demande de l'octroy.

TOUCHANT LA REDDITION DES COMPTES DES DENIERS QU'ILZ SERONT LEVEZ POUR LA RANÇON DU ROY.

Quant au faict de la reddition des comptes : que ledict Seigneur est content que aucun compte ne extraictz n'en soient portez à la Chambre des Comptes, mais seulement soient veuz par les depputez de ladicte Chambre du Conseil. Et après qu'ilz auront esté veuz et clos, en sera faict, tant des minutes et des grosses, ce qu'il sera ordonné par lesdictz depputez de ladicte Chambre du Conseil. Et quant à la quittance des habitans de ladicte ville pour la rançon du Roy, elle sera baillée en telle et si bonne seureté que l'on advisera. [1]

[1] Ces deux paragraphes visent les points analogues de la requête adressée au Roi par les Échevins ; voir ci-dessus art. LXIII.

Et, ce faict, ledict conte d'Estampes a presenté lettres de par le Roy à messieurs les presidens Le Viste, Nicolay et au Prevost des Marchans, portant creance, et autres lettres missives dudict Seigneur desquelles la teneur ensuyt.

Lettres missives du Roy au Prevost de Paris.

27 novembre.

Au Prevost de Paris.

« Prevost, j'ay entendu la responce que ceulx de Paris vous ont faicte. Je trouve l'affaire fort long; et quant une difficulté est solue, en trouvent une autre : et tousjours le temps s'en va, à mon gros prejudice et dommaige. Toutes les aultres villes de mon Royaulme, qui ont bon volloir à me faire service, ont suspendu l'affaire jusques ad ce qu'ilz sçeussent la forme que Paris auroit tenue: qui est de tous costez mettre mes affaires en arriere. Ce que vous leur remonstrerez, et direz que, ainsi que liberallement le m'ont octroyé, en facent le payement, affin que je leur en sache grey.

« Et sur ce où ilz se arrestent, de debvoir estre quittes des choses qui tiennent en fief, je croy que les personnaiges que j'ay envoyez sont si saiges qu'ilz n'ont promis aucune chose oultre leur instruction qui est signée de moy, par laquelle ne trouverez que charge leur soit donnée de faire telles promesses.

« Pour resolution mettez y fin pour tout, demain; autrement je adviseray comment je me y debvray gouverner.

« Et à Dieu, Prevost, qu'il vous ayt en sa garde.

« A Sainct Germain en Laye, le vingt septiesme jour de Novembre. »

Signé : FRANÇOYS.

Et au bas : Breton.

Autres lettres missives du Roy aux Prevost des marchans et Eschevins.

Teneur des autres lettres missives :

26 novembre.

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseiller et premier gentilhomme de nostre Chambre, le conte d'Estampes, auquel nous avons donné charge vous dire et declairer aucune chose de nostre part, desquelles nous vous pryons le volloir croyre comme vous feriez nous mesmes.

« Et n'y faictes faulte.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le vingt sixiesme jour de Novembre mil cinq cens vingt huict. »

Ainsi signé : FRANÇOYS.

Et au bas : Robertet.

Creance du Prevost de Paris pour accelerer le recouvrement des deniers octroyez au Roy pour sa rançon.

Et pour sadicte creance a declairé que le Roy luy a donné charge expresse de dire aux sieurs Le Viste, Nicolay et Prevost des Marchans que ilz facent proceder à l'execution de lever les cens cinquante mil livres tournois octroyées au Roy, sans plus tarder; et que, pour ce faire, on envoye querir les Quarteniers pour leur delivrer les roolles et lever lesdictz deniers.

Sur quoy a esté advisé par l'Assemblée en ladicte Chambre, que la grande Assemblée se fera demain à une attendant deux heures de relevée, pour oyr ce que ledict conte d'Estampe a remonstré en ceste presente Assemblée, et advoir sur ce leur advis; et pareillement, mander les seize Quarteniers pour eulx trouver en ladicte heure en icelle Chambre du Conseil.

LXVI. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

28 novembre 1528. (Fol. 28 r°.)

Du samedy, vingt huictiesme jour dudict moys oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en ceste Chambre du Conseil, en laquelle sont comparuz messieurs :

les presidens Le Viste, Briçonnet et Le Cocq;

le Prevost des Marchans et les quatre Eschevins;

Le Roux, Brachet, Courtin, conseillers de la Court;

Badonvilliers, Brinon, Violle, maistres des Comptes;

La Roziere, conseiller des generaulx;

nostre m^e Beda, et Arnoul Mosnard procureur de l'Université, pour ladicte Université;

Liger, chanoine de l'Eglise de Paris, pour l'Evesque de Paris;

Pelourde, aussi chanoine de ladicte Eglise, pour le Chappitre;

l'abbé de Saincte Genevieve;

l'abbé de Sainct Magloyre [1];

le prieur de Sainct Victor, et ung des religieux;

frere Nicole Coustant, pour l'abbé de Saincte Catherine;

freres Robert Frichon et Cyprien Girard, religieux de Sainct Germain des Prez;

freres Thierry Ancherin et Jehan Boucher, Celestins;

mons^r de Beaumont, Denis Berthelemy, maistres Nicole Charmolue et Germain de Marle, le Receveur Seguier, Conseillers de ladicte Ville;

Jehan Crocquet, Jehan Du Buz, Quarteniers;

Nicolas Hennequin, Jehan Boursier, Anthoine Garnier, Robert Le Gois, Jehan Crevecueur, Pierre Closier, Jehan Harelle, Claude Le Sueur, Aubert Beauclerc, Françoys Mesnard, Jacques Pinel, Geoffroy de La Bistrade, bourgeois;

A esté remonstré de rechef par mondict seigneur le conte d'Estampes, ce qu'il avoit dict en l'Assemblée faicte le jour d'hier en cestedicte Chambre, et faicte lecture desdictes lettres missives [2] qu'il avoit presentées aussi ledict jour precedant.

A quoy a esté faicte response par mondict seigneur le Prevost des Marchans que, en faisant l'octroy au Roy de la somme de cent cinquante mil livres tournois, les commissaires deputez de par led. Seigneur feirent promesse que lesdictz manans et habitans de ladicte ville de Paris et faulxbourgs auroient telle seureté que bon leur sembleroit, et qu'ilz seroient quittez eulx, leurs terres et heritaiges, de toutes choses quelzconques pour raison de ladicte rançon et delivrance de messeigneurs les Enffans [3].

Ordonnance
pour faire delivrer les roolles aux Quarteniers,
pour commencer à lever deniers;
et ce pendant aller devers le Roy
pour faire quelzques remonstrances.

Et ce faict, a esté conclud par ladicte Assemblée que l'on commence à delivrer les roolles aux Quarteniers pour faire la recepte et lever les deniers, et ce pendant aller devers le Roy pour luy faire les remonstrances qu'ilz ont esté advisées par les depputez en ladicte Chambre du Conseil [4].

LXVII. — Assemblée de Ville.
— Delivrance des roolles faicte aux Quarteniers des cotisations de leurs quartiers, avec commissions atachées à iceulx roolles.

1er décembre 1528. (Fol. 28 v°.)

Du mardy, premier jour de Decembre mil cinq cens vingt huit.

Au jour d'huy, en l'Hostel de ceste Ville, suivant la deliberation prinse en la derniere Assemblée faicte en la Chambre du Conseil [5], ont esté delivrez les roolles des sommes auxquelles sont cotisez les manans et habitans de ceste ville de Paris, pour l'octroy de cent cinquante mil livres tournois, avec les commissions attachées auxdictz roolles, aux Quarteniers pour recouvrer les deniers desdictes cotisations des habitans de ladicte ville, et aux autres deputez par ladicte Chambre du Conseil pour recouvrer les deniers aux faulxbourgs, en la maniere qui ensuyt :

Le roolle du quartier de sire Vincent Maciot, Eschevin et Quartenier de ladicte Ville, a esté baillé à Michel Gilles son cinquantenier, que messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont eu pour agreable, au moyen de l'empeschement et excuse raisonnable dudict Maciot;

Le roolle du quartier de sire Jehan Crocquet, Quartenier de ladicte Ville, a esté baillé à Jehan Le Riche le jeune et Pierre Raoul ses cinquanteniers, que mesdictz Sieurs ont acceptez, au moyen

[1] Sur ces personnages, voir ci-dessus page 34, notes 1 et 2.

[2] En date du 27 novembre, ces lettres sont rapportées à l'art. précédent.

[3] Pour plus de détails, voir les *Instructions* données aux députés du Bureau, en l'Assemblée du 21 novembre précédent, ci-dessus art. LXIII.

[4] Ce paragraphe final vise le même document que celui auquel se réfère la note précédente.

[5] Tenue le 28 novembre; art. précédent.

de l'excuse dudict Crocquet pour son ansien aage;

Le roolle du quartier Jehan Du Buz, Quartenier de ladicte Ville, audict Jehan Du Buz, lequel toutes foys s'est excusé et a nommé Denis Le Bossu et Nicolas Double, ses cinquanteniers, lesquelz mesdictz Sieurs ont acceptez, pourveu que ledict Du Buz les face comparoir pour les charger dudict roolle;

Le roolle du quartier Thomas Du Ru a esté baillé audict Du Ru;

Le roolle du quartier de Jehan Turquain, audict Turquain;

Le roolle du quartier Nicolas Crespy a esté baillé audict Nicolas Crespy;

Le rolle du quartier maistre Pierre Des Moulins, audict Des Moulins;

Le roolle du quartier Robert Eschart, audict Eschart;

Le roolle du quartier de Jehan Berthelemy, audict Berthelemy;

Le roolle du quartier Henry Godeffroy, audict Godeffroy;

Le roolle du quartier Jacques Du Buz, audict Du Buz;

Le roolle du quartier Jehan Le Jay, audict Le Jay;

Le roolle du quartier m^e Jacques Touppin, audict Touppin;

Le roolle du quartier Jehan de Moussy, audict de Moussy;

Le roolle des faulxbourgs Saint Germain des Prez, à Pasquier Le Sage;

Le roolle des faulxbourgs Sainct Michel, à Jehan Gobelin[1];

Le roolle du quartier Jehan de Sainct Germain, audict de Sainct Germain;

Le roolle du quartier Jehan Bazennier, audict Bazennier.

Et à tous les dessusdictz a esté enjoinct faire diligence et executer lesdictz roolles selon les articles contenuz en iceulx : lesquelz s'en sont chargez.

LXVIII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil. — Pour adviser la forme de la quittance de l'octroy faict au Roy pour sa rançon, pour la seurté de la ville de Paris.

4 décembre 1528. (Fol. 29 r°.)

Du vendredy, quatriesme jour dudict moys de Decembre oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en ceste Chambre du Conseil, en laquelle sont comparuz messieurs:

les presidens Le Viste, Nicolay et Le Cocq;

le general Spifame, Prevost des Marchans;

Guedon, Gayant, Maciot et Fournier, Eschevins;

Le Roux, Brachet et Courtin, conseillers de la Court;

Badonvilliers, Brinon et Violle, maistres des Comptes;

l'abbé de Sainct Magloire;

m^e Nicole Charmolue;

Pelourde, chanoine de l'Eglise de Paris, pour le Chappitre;

Liger, aussi chanoine de ladicte Eglise, pour l'Evesque de Paris;

le prieur de Sainct Victor;

freres Nicole Fraude et Jehan Chambourg, Celestins;

frere Pierre Chanteau, soubzprieur de Saincte Katherine;

Jehan Crocquet, Quartenier;

Aubert Beauclerc, maistre Henry Barbeau, maistre Claude Becquet, bourgeois;

Lotin, conseiller des generaulx des Aydes;

Jehan Harelle, Françoys Mesnard, Anthoine Garnier, bourgeois;

messieurs de Harlay, Berthelemy, Conseillers de la Ville;

l'abbé de Saincte Genevieve;

nostre maistre Beda et Arnould Mosnard, pour l'Université[2];

A esté remonstré par monseigneur le prevost de Paris, conte d'Estampes, que suivant la responce qui luy fut faicte le samedy vingt huictiesme de Novembre dernier passé en ceste Chambre du Conseil[3], il avoit faict entendre au Roy et à Madame la bonne volonté de leurs subjectz de ceste ville de Paris.

Et aussi a remonstré mondict sieur le Prevost des

(1) «Jean Gobelin» : voir ci-dessus, page 21, note 2.

(2) Pour l'identification de maints de ces personnages, voir page 34, notes 1 et 2, page 30, note 2, et *passim* ci-dessus.

(3) Ci-dessus, art. LXVI.

Marchans qu'il avoit donné à entendre au Roy et à Madame entierement le contenu es instructions qu'ilz luy avoient esté baillées.

Et que le Roy, pour resolution, lui feyst response qu'il n'entendoit bailler quittance sinon pour les maisons assises en ceste ville de Paris, au moyen dudict octroy de cent cinquante mil livres tournois; et que, en ce faisant, le menu peuple n'avoit aucun interest.

Pour adviser la forme de la quittance de l'octroy faict au Roy pour sa rançon, pour la seureté de la ville de Paris.

Il a esté ordonné par ladicte Assemblée que ceux qui feront le jour de demain les taxes à ceux qui ont vacqué au faict des cent cinquante mil livres tournois octroyez au Roy, adviseront si la forme de la quittance pour ladicte Ville pour la rançon du Roy est bien dressée.

LXIX. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

9 décembre 1528. (Fol. 29 v°.)

Du mercredy, neufiesme jour dud. moys de Decembre.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en ceste Chambre du Conseil, en laquelle sont comparuz messieurs :

les presidens Briçonnet et Le Coq;

Guedon, Gayant, Eschevins;

Badonvilliers, Brinon et Violle, maistres des Comptes;

La Roziere, conseiller des generaulx;

freres Pierre Gaiget et Jehan Girard, religieux de Sainct Martin des Champs;

messieurs de Harlay, Berthelemy et Seguier, Conseillers de Ville;

Crespy et Crocquet, Quarteniers;

maistre Claude Becquet;

freres Robert Frisson et Cyprien Girard, religieux de Sainct Germain des Prez;

Aubert Beauclerc, Jehan Harelle, Françoys Mesnard, bourgeois;

freres Jehan Le Mercier et François Grain, religieux de Sainct Victor;

Robert Le Goix;

nostre maistre Beda et Arnould Mosnard, pour l'Université;

Nicolas Hennequin, Jacques Pinel, Geoffroy de La Bistrade, Pierre Closier, bourgeois;

freres Thierry Ancherin et Jehan Boucher, Celestins;

le prieur de Saincte Genevieve;

m^e Adrien Desgroux.

Remise de l'Assemblée à ung autre jour.

Il a esté ordonné que l'affere pour lequel estoit faicte ladicte Assemblée seroit remise à ung autre jour, ouquel se pourront trouver aucuns de messieurs les presidens et conseillers de la Court de Parlement en ladicte Chambre du Conseil.

LXX. — Assemblée fete en la Chambre du Conseil.

11 décembre 1528. (Fol. 29 v°.)

Du vendredy, onziesme desd. moys et an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en ceste Chambre du Conseil, suivant la deliberation prinse en icelle mecredy dernier, neufiesme de ce present moys[1], sont comparuz messieurs :

les presidens Le Viste, Nicolay et Le Coq;

Guedon, Gayant et Maciot, Eschevins;

Le Roux, Brachet et Courtin, conseillers de la Court;

Brinon et Violle, maistres des Comptes;

Liger, chanoine de l'Eglise de Paris, pour l'Evesque de Paris;

Pelourde, aussi chanoine de ladicte Eglise, pour le Chappitre;

messieurs de Harlay, Berthelemy, Conseillers de Ville;

La Roziere, conseiller des generaulx des Aydes;

le prieur de Saincte Geneviefve;

l'abbé de Sainct Magloire;

frere Pierre Gaiget[2], religieux de Sainct Martin des Champs;

Robert Le Goix, Jehan Crevecueur, Aubert Beauclerc, Jehan Harelle, Anthoine Garnier, maistre Claude Becquet, bourgeois.

[1] Art. précédent.

[2] Au Registre : *Guiget;* mais *Gaiget* à l'art. précédent.

Les coppies des roolles
seront collationnées aux originaulx.

Et a esté conclud que les coppies des roolles, es quelles se trouvera quelque difficulté, seront collationnées sur les originaulx en cestedicte Chambre du Conseil, par messieurs Violle, Guedon, Crocquet et Berthelemy.

Les Quarteniers prandront les especes d'or
pour le pris qu'elles ont cours en la ville de Paris.

Item. Que les Quarteniers pourront prandre les especes d'or pour le pris qu'elles ont cours à present en ceste ville.

L'on fera taxe
à ceulx qui ont vacqué ou faict de l'octroy
des cent cinquante mil livres tournois.

Item. Que l'on fera taxe gracieuse, par forme de recompense, à toulx ceulx qu'ilz ont vacqué au faict de l'octroy des cent cinquante mil livres tournois, sans en ce comprendre ceulx qui ont esté appellez pour le conseil seullement, lesquelz ne auront pour ce aucun sallaire.

LXXI. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil.

14 décembre 1528. (Fol. 30 r°.)

Du lundy, quatorziesme jour dudict moys de Decembre mil cinq cens vingt huit.

En ceste Chambre du Conseil en laquelle sont comparuz messieurs :

Le Roux, conseiller de la Court;
Badonvilliers, maistre des Comptes;
Bataille, conseiller des generaulx des Aydes;
Guedon et Gayant, Eschevins;
Robert le Lieur;
Regnault Picart, secretere du Roy;
et Jehan Bazennier, Quartenier[1]; et, en l'absence de aucuns d'iceulx, les quatre ou cinq esleuz et depputez par ladicte Chambre du Conseil pour faire les recompenses gracieuses à ceulx qui ont vacqué au faict de l'octroy des cent cinquante mil livres tournois octroyés au Roy, sans faire aucune recompense à ceulx qui ont esté appelez en ladicte Chambre pour le conseil seullement[2];

Il a esté conclud que l'on mandera les Quarteniers qui n'ont signé leurs certiffications; et pareillement, que les depputez à faire les visitations des maisons avec lesdictz Quarteniers signeront les certiffications des journées qu'ilz ont vacqué à faire lesdictes visitations, ou viendront les affirmer par serment.

Et, ce faict, a esté procedé par les dessusdictz à faire taxe à aucuns de ceulx qui avoient vacqué en faict audict octroy, et ordonné que d'icelles taxations sera cy après faict ung roolle.

LXXII. — Assemblée de Ville. — Presentation des lettres de la gouvernance de Paris.

15 décembre 1528. (Fol. 30 r°.)

Du mardy, quinziesme dud. moys.

En Assemblée des Eschevins, Conseillers, Quarteniers et plusieurs bourgeois de cestedicte ville, mandez et assemblez en la Grande Salle de l'Hostel de ladicte Ville, noble homme messire Jehan de La Barre, chevalier, seigneur dudict lieu, de Veretz, du Plessis du Parc les Tours, conte d'Estampes, conseiller, chambellan ordinaire du Roy nostre sire, et premier gentilhomme de sa Chambre, prevost, bailly et gouverneur de Paris, a esté receu en l'Hostel de ladicte Ville oudict estat de gouverneur de Paris[3]; et les lettres de ladicte gouvernance, verifiées en la Court de Parlement, ont esté leues et publiées, presens les dessusdictz, en la maniere qui ensuyt :

11 décembre.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France,

[1] Les nom et qualité de ces deux derniers personnages sont rapportés en marge du Registre.

[2] Cette restriction est expressément consignée au dernier paragraphe de l'art. précédent (Assemblée du 11 décembre).

[3] Le comte d'Étampes était lieutenant au gouvernement des villes, vicomté et prévôté de Paris, Île-de-France, Soissonnois, etc., en l'absence du marquis Michel-Antoine de Saluces, depuis le 28 juin 1526. A la mort de ce dernier, ce gouvernement fut divisé en deux : le comte d'Étampes fut pourvu de celui de Paris; et celui de l'Île-de-France, Soissonnois, Valois, etc., fut conféré à François de La Tour, vicomte de Turenne.

à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

« Sçavoir faisons que nous, desirans de pourveoir à l'estat et office de nostre lieutenant general et gouverneur en nostre bonne ville et cité de Paris, que soulloit tenir et exercer feu nostre cousin le marquis de Saluces, n'a gueres decedé, vaccant à present par son trespas, d'un bon et notable personnaige d'auctorité et qui soit à nous agreable, seur et feable;

« Considerans les trés bons, grandz, louables, vertueulx, aggreables et trés recommandables services, que nostre amé et feal conseiller, chambellan ordinaire et premier gentilhomme de nostre chambre, Jehan de La Barre, chevalier, seigneur de Veretz, conte d'Estampes, prevost et bailly dudict Paris, nous a par cy devant faictz continuellement, et mesmement depuis nostre advenement à la Couronne, tant à l'entour de nostre personne que en plusieurs de noz principaulx et secretz affaires où l'avons employé, es quelz il se est si trés vaillamment, vertueusement et diligenment conduict et acquitté, et faict encores chascun jour, qu'il en est digne de trés singuliere recommandation, louenge et remuneration, à tousjours;

« Voullans recognoistre envers luy lesdictz services et le remunerer aucunement de partie d'iceulx, ainsi qu'il a trés bien merité et merite :

« Icelluy, pour ces causes et pour la bonne, parfaicte et entiere confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, conduitte, experience et grande diligence, et pour autres bonnes et raisonnables considerations ad ce nous mouvans, avons faict, constitué, ordonné et estably, faisons, constituons, ordonnons et establissons par ces presentes, nostre lieutenant general et gouverneur en nostredicte ville et cité de Paris, que soulloit tenir nostredict cousin le marquis de Saluces, vaccant à present par son trespas; et ledict estat d'office luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, pour icelluy tenir et exercer doresnavant et en joyr et user aux honneurs, auctoritez, pouvoirs et facultez, previlleiges, prerogatives, preheminances, gaiges, pensions, droictz, prouffictz et esmolumens acoustumez et qui appartiennent audict estat et office de nostre lieutenant et gouverneur.

« Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et feaulx les gens de nostre Court de Parlement à Paris et à tous noz autres justiciers, officiers et subgects, que à nostredict conseiller et chambellan, le seigneur de Veretz, duquel nous avons prins et receu le serment en tel cas requis, ilz ayent à obeyr et faire obeyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra, es choses touchans et concernans lesdictz estat et office; et le facent, seuffrent et laissent joyr et user desdictz honneurs, auctoritez, povoirs et facultez à icelluy estat appartenans; et cesdictes presentes facent lire et publier en nostredicte Court de Parlement et ailleurs que besoing sera.

« Mandons en oultre au tresaurier de nostre Espargne, present et advenir, qu'il paye ou face payer et bailler par celluy ou ceulx qu'il appartiendra, audict sieur de Veretz, lesdictz gaiges et droictz oudict estat et office de lieutenant et gouverneur appartenans, doresnavant par chascun an. Lesdictz gaiges et droictz en rapportant sesdictes presentes, ou vidimus d'icelles faict soubz le scel royal, pour une foys seullement, avec les quittances dudict seigneur de Veretz sur ce suffisantes, nous voullons estre alloués es comptes et rabatuz de la recepte dudict tresaurier de l'Espargne ou d'autre qui paiez les aura, par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes oudict Paris, ausquelz nous mandons ainsi le faire : car tel est nostre plaisir.

« En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et à icelles faict mettre nostre seel.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le unziesme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens vingt huit, et de nostre regne le quatorziesme. »

Signé : FRANÇOIS.

Et sur le reply : *Par le Roy,*

Le sieur de Brion [1], admiral de France et gouverneur de Bourgongne, present,

Breton.

Et seellées sur double queue de cyre jaulne.

Et après la lecture et publication des susdictes, maistre Nicole Guedon, seigneur de..., premier des quatre Eschevins de ladicte Ville, president lors, à cause de l'absence de monsieur le Prevost des Marchans, a congratulé de par ladicte Ville, manans

[1] Philippe Chabot, seigneur de Brion, comte de Charny et de Buzançais, gouverneur de Normandie et de Bourgogne, connu sous le nom d'amiral de Brion.

IMPRIMERIE NATIONALE

et habitans d'icelle, audict seigneur de Veretz, pour le nouvel advenement oudict estat et office de gouverneur et lieutenant general pour le Roy en cestedicte ville de Paris, et icelluy supplié qu'il luy plaise continuer le bon volloir et la bonne affection qu'il a tousjours eue envers ladicte Ville, manans et habitans d'icelle. Dont ledict sieur de Veretz a grandement remercié ladicte Ville, manans et habitans d'icelle, et la Compaignie lors assemblée. Et ce fait, a demandé que lettres luy feussent baillées de la presentation faicte en ladicte Assemblée desdictes lettres de gouvernance; ce qui luy a esté accordé en la forme qui ensuyt :

Acte de la publication
des lettres du gouvernement de Paris.

15 décembre.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Gaillard Spifame, seigneur de Bisseaulx et de Douy, conseiller du Roy nostre sire, et general de ses Finances, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut.

Sçavoir faisons que le jour d'huy, datte de ces presentes, en l'Assemblée de nous Eschevins et Conseillers, Quarteniers et plusieurs bourgeois de cestedicte Ville, mandez et assemblez en la Grande Salle de cestedicte Ville, noble homme messire Jehan de La Barre, chevalier, seigneur dudict lieu de Veretz, du Plessis du Parc les Tours, conte d'Estampes, conseiller, chambellan ordinaire du Roy nostre sire et premier gentilhomme de sa Chambre, Prevost, Bailly et Gouverneur de Paris, a esté receu, en l'Hostel de ladicte Ville, Gouverneur de Paris. Et les lettres de ladicte gouvernance, verifiées en la Court de Parlement, ont esté leues et publiées oudict Hostel de Ville, presens les dessusdictz.

« En tesmoing de ce, nous avons mis à cesdictes presentes le seel de ladicte Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy quinziesme jour de Decembre. »

1529.

LXXIII. — [Assemblée de] Ville.
— Lettres missives de creance
sur me Guillaume Preudhomme, tresaurier de l'espargne, et messire Jehan de l'Aloue, pour fournir les deniers receuz par les Quarteniers es mains du receveur general d'Apestigny.

15 janvier 1529. (Fol. 31 r°.)

Du vendredy, quinziesme Janvier mil cinq cens vingt huit.

Au jour d'huy, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville, où estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, sont venuz messieurs me Guillaume Preudhomme, conseiller du Roy nostre sire, general de ses Finances et tresaurier de l'Espargne, et messire Jehan de L'Aloue, chevalier, gentilhomme de la Chambre dudict seigneur; lesquelz ont presenté ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins lettres missives du Roy portans creance sur eulx, desquelles la teneur ensuyt :

13 janvier.

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez.

Nous avons donné charge à noz amez et feaulx conseillers, les tresaurier de nostre Espargne et sieur de L'Aloue, gentilhomme de nostre Chambre, vous aller faire entendre aucunes choses de nostre part, desquelles nous vous prions les voulloir tout ainsi croyre que vous feriez nostre propre personne. Et vous nous ferez service en ce faisant.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le trezeiesme jour de Janvier mil cinq cens vingt huit. »

Ainsi signé : FRANÇOYS.

Et au bas : Robertet.

Et après lecture faicte desdictes lettres, iceulx Preudhomme et de L'Aloue ont declairé pour leur creance :

Que le Roy veult et entend que l'argent que les Quarteniers auront receu soit porté par lesdictz Quarteniers au logeis de maistre Pierre d'Apestigny, receveur general des parties casuelles, et mis en ses mains, pour iceulx estre gardez avec les deniers des

decimes, pour après les employer en temps et lieu, ainsi qu'il sera ordonné; et que plus grant service l'on ne pourroit faire au Roy pour le present, sinon de fournir en diligence la somme qui luy a esté octroyée.

Et sur ce, ont esté appellez les seize Quarteniers de ladicte Ville, lesquelz avoient esté mandez pour eulx y trouver; ausquelz a esté remonstré par mondict seigneur le Prevost des Marchans que lesdictz Preudhomme et de L'Aloue estoient venuz de par le Roy pour sçavoir et entendre les diligences que iceulx Quarteniers avoient faictes pour le recouvrement de cent cinquante mil livres octroyez au Roy et que icelluy seigneur se esbahissoit de la longueur dudict recouvrement, veu que si liberallement luy en avoit esté faict l'octroy.

A quoy a esté faicte responce par Turquain et Bazennier, deux des plus ansiens Quarteniers, pour la communaulté :

Que chascun desdictz Quarteniers en son esgard avoit faict son debvoir; et qui craignoient que si l'on presse le peuple, qu'il y ait emotion et mutinerie, qui pourroit tourner à grand prejudice à ladicte Ville et la chose publicque; et que en tout ce qui leur sera possible, ilz feront leur plain et entier debvoir.

LXXIV. — Recommandation des prisonniers par ordonnance du Roy, c'est assavoir : Bochart, Merlin, Du Guey et Boyleau.

15 janvier 1529. (Fol. 31 v°.)

Cedict jour, Jehan Le Riche et Pierre Billard, marchans de ceste ville de Paris, ont remonstré ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, Preudhomme et de L'Aloue, tous estans au Bureau de ladicte Ville, que leur plaisir soit avoir en recommandation les prisonniers Bouchard, Du Guey, Merlin et Boyleau [1], et supplyer le Roy et Madame pour la delivrance d'iceulx, attendu la longue detention de leurs personnes.

LXXV. — Assemblée de Ville. — Pour pourveoir à l'arrest donné par Messrs de la Chambre des Comptes, du fait des aydes de la Ville, ou chappitre des voyages et taxations.

18 janvier 1529. (Fol. 31 v°.)

Du lundy, dix huitiesme jour dudict moys de Janvier.

En Assemblée ce jour d'huy faicte au Bureau de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour et à cause de certaine ordonnance et arrest mis par messieurs des Comptes sur le compte du faict des aydes octroiez par le Roy nostre sire à ladicte Ville, ou chappitre des voyages et taxations, finye le dernier jour de Septembre mil cinq cens vingt troys, rendu et cloz par Philippes Macé, Receveur d'icelle Ville, en ladicte Chambre, avec les quatre ensuivans finyz mil cinq cens vingt quatre, vingt cinq, vingt six et vingt sept, le vingt deuxiesme jour de Septembre mil cinq cens vingt huit; par lequel appert mesdictz sieurs des Comptes avoir enjoinct audict Receveur que, à l'advenir, il n'eust à payer aucune chose des deniers d'iceulx aydes, ne les employer en aucune maniere, sinon pour les reparations et fortiffications d'icelle Ville et es deppendances, sur peine de radiation des parties et sommes de deniers qui par luy seroient payées, et de signifier ledict arrest aux Prevost des Marchans et Eschevins, ad ce que doresnavant ilz ayent à convertir et employer tous et chascuns les deniers provenans desdictz aydes es reparations necessaires de ladicte Ville, et non ailleurs, ne en autres usaiges : sur peine de mil livres parisis d'amende à aplicquer au Roy nostredict seigneur; et d'icelle signiffication certiffier ladicte Chambre :

A esté conclud et deliberé en ladicte Assemblée,

[1] Bouchard, Dugué et Boileau, avocats en Parlement, Jacques Merlin, curé de la Madeleine, emprisonnés le 13 avril 1527 par ordre du Roi, après son retour d'Espagne, en raison de leur attitude dans l'assemblée de l'Hôtel de Ville du 30 octobre 1525. (Cf. Lalanne, *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, p. 317.)

que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins en appelleroient en la Court de Parlement où ilz releveront leurdict appel. Et pour la difficulté que ledict Receveur faict de payer, pendant ledict appel, les sommes contenues es mandemens et acquictz qu'ilz seront levez cy après par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour l'advenir, à la reddition de ses comptes, luy sera baillé par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins promesse generalle de garendie de tous et chascuns les deniers desdictz aydes qu'il fournira doresnavant, suivant les mandemens qu'il aura, signez d'iceulx Prevost des Marchans et Eschevins, en ensuivant le contenu esdictes lettres d'octroy.

LXXVI. — [Assemblée de] Ville.
— Pour la fontaine de La Villette en la maison de l'evesque de Castres.

11 février 1529. (Fol. 32 r°.)

Du jeudy, unzeiesme jour de Fevrier oudict an mil cinq cens vingt huit.

Au jourd'huy, au Bureau de ceste Ville, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, sont venuz messieurs les presidens Le Viste et Clutin, lesquelz ont presenté lettres missives du Roy addressantes ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, desquelles la teneur ensuyt :

13 janvier.

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, nous avons donné charge à noz amez et feaulx conseillers les presidens Le Viste et Clutin, ausquelz nous escripvons presentement, vous dire et declairer aucunes choses, suivant ce que nostre amé et feal aussi conseiller et gouverneur de Paris, allant en sa maison, vous a dernierement dit et faict entendre de nostre part, vous priant les volloir entierement croire de ce qu'ilz vous diront de par nous, comme vous feriés nous mesmes.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le trezeiesme jour de Janvier mil cinq cens vingt huit.»

Ainsi signé : FRANÇOYS.

Et au dessoubz : Robertet.

Et ont aussi lesdictz Le Viste et Clutin presenté deux autres lettres, les unes adressantes audict president Le Viste et les autres audict Clutin, de pareille et semblable sustance, desquelles la teneur ensuyt :

13 janvier.

«Monsieur le president, j'ay esté adverty que les Prevost des Marchans et Eschevins de ma ville de Paris n'ont encores depesché l'affaire de la fontaine qu'il ont promise en ma faveur à monsieur de Castres pour son lieu de La Villette[1], que je trouve chose merveilleusement estrange, veu que je leur en ay tant de foys et si souvent escript et faict dire de bouche, mesmement par le gouverneur de Paris, dernierement s'en allant en sa maison. Et pour autant, monsieur le president, que je desire que ledict seigneur de Castres n'en soit plus en peine, ny n'ait plus occasion de m'en escripre, je vous prye, à ceste cause, vous transporter par devers lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, leur remonstrer et faire bien entendre de ma part, ceste foys pour toutes, qu'ilz me feront bien grand plaisir de promptement depescher ladicte fontaine à mondict s^r de Castres pour sondict lieu de La Villette, selon la requeste que je leur en ay faict faire, en la sorte qui la leur demande, qui est sans limitation de temps; les asseurant de ma part que c'est chose qui ne tirera à autre consequence par cy après, car je ne suis deliberé leur en faire pareille requeste pour autre quel qu'il soit. Mais l'ayant ainsi promis à mondict seigneur de Castres soubz leur parolle, ilz me feroient desplaisir de m'en refuser, ce que je ne puis croyre qu'ilz eussent volunté de faire, et aussi ne le sçauroys je en nulle maniere trouver bon.

«Par quoy vous leur ferez sur ce telles remonstrances que vous cognoistrez y pouvoir servir; mais que ce soit de sorte que, sans plus remettre la chose en longueur, ilz me donnent à cognoistre l'envye qu'ilz ont de faire quelque chose pour moy, vous advisant qu'ilz me feront bien plaisir, et vous pareillement de ainsi le faire.

«Et à Dieu, monsieur le president, qui vous ayt en sa garde.

[1] Voy. ci-dessus, art. LXV.

« Escript à Saint Germain en Laye, le trezeiesme jour de Janvier mil cinq cens vingt huit. »

Ainsi signé : FRANÇOYS.

Et au dessoubz : ROBERTET.

Et après avoir faict lecture desdictes lettres, et plusieurs remonstrances que ont faictes iceulx presidens Le Viste et Clutin, suivant le voulloir du Roy et la charge qu'il leur avoit donnée, se sont retirez.

Et ce fait, iceulx Prevost des Marchans et Eschevins ont conclud que, en obtemperant aux lettres missives du Roy plusieurs foys reiterées et presentées par lesdictz presidens et le sieur de L'Aloue, gentilhomme de la Chambre du Roy, lettre de permission seroit faicte audict evesque de Castres; et de fait a esté delivrée en la maniere qui ensuyt:

LETTRES DE PERMISSION DE LA FONTAINE DE LA VILLETTE POUR MONS^r L'EVESQUE DE CASTRES.

« Nous Prevost des Marchans et les Eschevins de la ville de Paris, avons permis, permettons et consentons, suivant le voulloir et mandement du Roy nostre sire, que reverend pere en Dieu messire Pierre de Montigny (*sic*), evesque de Castres, abbé de Ferrieres, puisse tirer, et faire tirer et venir à ses despens de la fontaine et source de la Ville, descendant du prey Sainct Gervais, par le tuau d'icelle, ung fil d'eaue vive de la grosseur d'ung grain de vesse, pour avoir cours en son jardin estant à La Villette.

« A la charge que le regard sera faict par les ouvriers de ladicte Ville aux despens dudict reverend, duquel nous et noz successeurs auront la clef, sans ce que nulz autres la puissent avoir;

« Et aussi que ledict reverend fera faire deux puis oudict jardin pour enroser icelluy jardin, ad ce que l'on ne tire trop d'eaue de ladicte fontaine;

« A la charge aussi que si, par fortune de temps ou autre necessité, les eaues venans de ladicte fontaine en ladicte Ville deffailloient en maniere que ladicte Ville en eust necessité, en ce cas pourra ladicte Ville arrester le cours de ladicte fontaine octroyée audict reverend, sans y garder aucune solempnité de justice.

« En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.

« Ce fut fait le jeudy unziesme jour de Fevrier mil cinq cens vingt huit. »

LXXVII. — ASSEMBLÉE DE VILLE.

18 février 1529. (Fol. 33 r°.)

Du jeudy, dixhuitiesme jour de Fevrier oudict an mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers d'icelle, est venu, de par le Roy, monseigneur le conte d'Estampes, Gouverneur de Paris [1]; et a esté conclud que :

POUR LA FORME DE CONTRAINDRE LES DETENTEURS DES MAISONS À PAIER.

Quant lesdictz Quarteniers auront esté par les maisons deux ou troys foys, portans quictances à ceulx qui seront reffusans ou delayans de paier [2], lesdictz Quarteniers ne seront plus tenuz y retourner, mais y envoier garnisons sans leur envoier quictances. Et seront tenuz iceulx reffusans de aller paier es hostelz desdictz Quarteniers, et illec recouvrer quictances.

POUR PUGNIR LES ARCHERS, ARBALESTRIERS ET HACQUEBUTIERS REFUSANS DE ALLER ES GARNISONS.

Item, a esté ordonné que les archers, arbalestriers et hacquebutiers qui seront reffusans d'aller es maisons pour la cueillette des deniers octroiez au Roy [3], leur sera osté le hocqueton.

[1] Le gouverneur de Paris, voir ci-dessus la note 3 de la page 48.

[2] Comme le recouvrement de la contribution de 150,000 livres sur les habitants de Paris pour la rançon de François Ier ne s'opérait qu'avec une extrême difficulté, les Quarteniers se heurtant partout à des refus, le Conseil du Roi ordonna, le 20 février 1529 aux Prevôt des Marchands et Échevins, de faire connaître tous les deux jours les noms de ceux qui rèfusaient d'acquitter leur quote-part de l'impôt. (Voir le texte de cette ordonnance dans le registre du Parlement, *Archives nationales*, X^1A 1532, fol. 104 v°.)

[3] Les archers, arbalétriers et arquebusiers se prêtaient de si mauvaise grâce à cette « cueillette » que le 6 avril 1529, Robert Dumesnil, capitaine des arquebusiers, déclara au Bureau de la Ville qu'il refusait désormais d'accompagner les Quarteniers et préférait donner sa démission. (*Archives nationales, Reg. d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6811, fol. 205 r°.)

Pour les bordereaulx que les Quarteniers bailleront au tresaurier.

Item, a esté aussi ordonné que les Quarteniers ne seront tenuz signer les bordereaulx; mais prandra le tresaurier coppie du bordereau signée de deux notaires, si bon luy semble.

Le tresaurier sera tenu aller recouvrer les deniers es maisons des Quarteniers.

Item, que le tresaurier ira une foys ou deux la sepmaine cheux les Quarteniers pour recevoir l'argent; et que à ceulx qui ont signé les bordereaulx ilz leur seront renduz.

LXXVIII. — Assemblée de Ville.

— Pour diligenter le recouvrement des deniers octroiez au Roy sur les maisons de ceste Ville.

6 mars 1529. (Fol. 33 r°.)

Du samedy, sixiesme jour de Mars oudict an mil cinq cens vingt huit.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Quarteniers d'icelle, a remonstré monseigneur le conte d'Estampes, Gouverneur de Paris, que le Roy luy avoit donné charge leur dire qu'ilz facent dilligence, de sorte que le Roy recouvre la somme qui luy a esté accordée sans plus delayer.

Et a esté advisé, pour plus promptement recouvrer lesdictz deniers, que l'on fera depescher une commission pour saisir le temporel de ceulx ausquelz appartiennent les maisons qui seront trouvées vagues; et sera envoié devers eulx à leurs despens, quelque part qu'ilz soient, pour leur faire sçavoir ladicte saisie.

Item, que les detenteurs des Grandes Boucheryes[1] seront contrainctz pour le paiement de la taxe desdictes Boucheries, sauf leur recours sur les proprietaires.

LXXIX. — Assemblée de Ville.

— Pour la pollice de la provision de bledz pour la Ville de Paris.

8 avril 1529. (Fol. 33 v°.)

Du jeudy, huitiesme jour d'Apvril mil cinq cens vingt neuf après Pasques.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers d'icelle, sur ce que il y a grande affluence de peuple qui journellement emmene et tire hors ceste ville de Paris grande quantité de bledz, au moyen de laquelle traicte l'on en pourroit avoir faulte et indigence en cestedicte Ville, et dont les Prevost des Marchans et Eschevins avoient ja adverty mess^rs^ de la Court de Parlement;

Il a esté conclud que l'on doibt souffrir aux habitans prochains voysins de cestedicte ville de Paris, de pouvoir tirer quelque petite quantité de grains pour leur provision et nourriture seullement, et faire garder les portes, ad ce qu'il n'en passe sans congé desdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

LXXX. — Presentation des lettres de lieutenant du gouverneur de Paris, pour messire Jehan de La Ballue, seigneur de Goix.

8 avril 1529. (Fol. 33 v°.)

Et ce mesme jour, en ladicte Assemblée ont esté leues les lettres de lieutenant de Gouverneur de ceste dicte ville de Paris, en l'absence dudict Gouverneur, presentées par messire Jehan de La Ballue, chevalier, seigneur de Goix, lequel en demandoit l'enterinement et estre receu oudict estat de lieutenant du Gouverneur; desquelles la teneur ensuyt :

15 mars.

« Jehan de La Barre, chevalier, conte d'Estampes, viconte de Bridiers, baron de Veretz, seigneur dudict

[1] Chacun des étaux de la Grande Boucherie et de la boucherie du cimetière Saint-Jean devait acquitter une taxe de 48 livres 15 sous au profit du Trésor. Le Bureau de la Ville, par ordonnance du 21 mars 1529, fit saisir deux étaux de la Grande Boucherie pour assurer le payement de cet impôt. (*Archives nationales, Reg. d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6811, fol. 198 r°.)

lieu de La Barre, conseiller et chambellan ordinaire du Roy nostre sire, premier gentilhomme de sa Chambre, Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, à nostre trés cher et trés amé messire Jehan de La Ballue, chevalier, seigneur de Goix et de Villepreux, salut.

« Pour ce que au moyen du voyage que ledict seigneur entend de brief faire, et pour l'occupation que avons ordinairement près et à l'entour de sa personne, ne nous est et ne seroit possible faire demeure en ladicte ville de Paris, es environs ny près d'icelle, ou ne pourveoir aux choses, matieres et affaires qui concernent et deppendent du faict de nostredict Gouvernement, dont à ceste fin, pour le bien du Roy et soullagement des habitans d'icelle ville de Paris, est besoing, en nostre absence, y commettre et ordonner ung lieutenant, bon et notable personnaige; nous, pour ces choses, et pour la bonne et entiere confiance que avons de vous et de voz sens, vertuz, experience et bonne diligence, vous avons, pour l'absence de nous, tant qu'il nous plaira, commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces presentes nostre lieutenant en nostredict Gouvernement de ladicte ville de Paris, avec les prerogatives et preheminences qui y appartiennent, affin de pourveoir es choses et affaires qui concernent le faict de nostredict Gouvernement.

« Si mandons par cesdictes presentes à noz lieutenans desdictes prevosté et bailliaige, et à noz trés chers et trés amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville de Paris, que en vous laissant joyr paisiblement du contenu en cesdictes presentes, ilz vous seuffrent et permettent tenir ladicte lieutenance avec sesdictes prerogatives et preheminences, tout ainsi et par la maniere que dit est, sans vous donner ou permettre vous y estre donné aucun empeschement au contraire.

« Donné à Fontainebleau, le quinziesme jour de Mars l'an mil cinq cens vingt huit. »

Signé : De La Barre.

Et au dessoubz : *Par monseigneur le conte d'Estampes, Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris*, De La Place.

Et seellées sur simple queue de cire rouge aux armes dudict seigneur.

Après la lecture desquelles lettres a esté conclud que la Compaignie n'estoit point assemblée en nombre suffisant pour conclurre de cest affaire, parce que des vingt quatre Conseillers n'y en y a que huit, desquelz y en a quatre ses parens; au moien de quoy l'affaire a esté remis à ung autre Assemblée.

LXXXI. — Assemblée de Ville.
— Fontaine pour l'hostel de Clisson à mons^r le tresaurier Babou.

16 avril 1529. (Fol. 34 r°.)

Du sezeiesme jour dudict moys de Apvril oudict an mil cinq cens vingt neuf, après Pasques.

« Veue la requeste à nous presentée par noble homme messire Philbert Babou, chevalier, tresaurier de France, sieur de La Bordeziere, par laquelle il nous avoit donné à entendre que puis quelque temps en çà il avoit acquis l'hostel de Clisson, autrement dit l'hostel de Misericorde, assis en ceste ville de Paris, ouquel a eu de toute ancienneté fontaine, ainsi qu'il appert par les thuaulx et conduictz de plomb estans es jardins et autres endroictz d'icelluy hostel; requerant luy estre par nous permis ladicte fontaine estre restablye et icelle mise en son premier estat;

« Veue laquelle requeste, le consentement par escript du procureur du Roy et de ladicte Ville sur ce bien informé [1];

« Veu aussi le rapport des maistres des euvres et fonteniers de ladicte Ville à nous faict et baillé par escript soubz leurs seignetz :

« Nous avons ordonné que ladicte fontaine, qui soulloit estre oudict hostel de Clisson, sera restablye et remise en son premier estat, pour servir oudict hostel de Clisson es endroictz où elle y soulloit avoir cours, et jusques à la grosseur d'un poix; à la charge que ce qui sera faict oudict hostel sera aux despens dudict Babou, lequel sera tenu entretenir ladicte fontaine jusques à saillir en la rue, si besoing est, pour le secours des habitans du quartier; et aussi, s'il advenoit si grande seicheresse que les grotz thuaulx

[1] En marge de ces mots, le Registre porte la mention suivante écrite d'une autre main : *Consentement du Procureur du Roy et de la Ville.*

de ladicte ville deffaillissent de eaue, ladicte fontaine entrant en Clisson cessera de couller pendant le temps de ladicte grande seicheresse, pour secourir ledict groz thuau.

LXXXII. — Les Prevost des Marchans et Eschevins mandez en la Court de Parlement pour la maison Jehan Des Prez, près le Palais.

9 juillet 1529. (Fol. 34 r°.)

Du vendredy, neufiesme jour de Juillet mil cinq cens vingt neuf.

Pour ce que par cy devant la Court avoit mandé les Prevost des Marchans et Eschevins, auquel mandement furent presens messieurs maistre Nicole Guedon et sire Vincent Maciot, Eschevins, par ordonnance du Bureau[1], ausquelz monsieur le president Le Viste en icelle Court declaira que :

Pour le bien et decoration de la Ville, il estoit expedient que les Prevost des Marchans et Eschevins, ou nom de ladicte Ville, feissions achapt d'une maison estant devant la premiere porte du Palais appartenant en partie à Jehan Des Prez, marchant drappier, bourgeois de Paris, qui estoit demourant en icelle auparavant la demolition, et que l'on ne devoit permettre que ladicte maison qui estoit abbatue et desmolye feust restablye, attendu l'occasion evidente que l'on avoit de la pouvoir achapter à moindre pris.

A ceste cause, nous declaira que en parlissions audict Des Prez, pour l'achapter de luy pour la reduire en rue, pour l'accroissement du coing d'icelle rue et passaige de ceulx quilz passoient par devant le Palais; à tout le moins ce qu'il seroit necessaire pour ledict accroissement.

Ce que aurions faict en ensuivant le voulloir d'icelle Court, tellement que partie d'icelle maison, qui estoit necessaire pour ledict accroissement, auroit esté prisée et estimée par aucuns jurez du Roy, maistre Pierre Des Hostelz et les maistres des œuvres de l'Hostel de ladicte Ville, en la presence dudict Des Prez et de l'un de nous, comme appert par le rapport de ce faict. Et pour ce que ledict Des Prez n'auroit voullu obtemperer à nostre offre, nous aurions esté oyz en ladicte Court sur leurdict rapport; tellement que, depuis, ladicte Court auroit ordonné que de rechef ladicte maison seroit prisée et estimée par gens qui seroient convenuz et accordez par les parties; ce qui auroit aussi esté faict. »

Et ce mesme jour auroient esté mandez de rechef par ladicte Court. Auquel mandement se seroient trouvez maistres Gaillard Spifame, Prevost des Marchans, et Françoys Gayant, Eschevin, ausquelz auroit esté remonstré par monsieur le president Guillard que :

« Attendu que l'estimation de ladicte portion de cinq piedz de large revenant sur deux piedz, qui avoit esté trouvée necessere de prandre pour l'accroissement dudict passaige, montoit à la somme de dix neuf cens ou deux mil livres, qui sembloit à la Court estre trop grand pour si peu de chose; que icelle Court estoit d'advis que icelle Ville devoit achapter entierement ladicte maison, parce que du surplus desdictz cinq piedz la Ville auroit quelque revenu, prouffict et commodité annuelle; et que dès le lendemain nous rendissions response à ladicte Court.

« Pour obtemperer auquel commandement, nous sommes ce jour d'huy assemblez au Bureau de ladicte Ville, où a esté conclud et advisé que lesdictz Prevost des Marchans et Gayant, Eschevin, se transporteront en ladicte Court, pour declairer que consentons l'achapt de la totalité de ladicte maison et en offrons quatre mil livres tournois pour une foys, à icelle somme avoir et prendre, c'est assavoir : le pris à quoy seront estimez lesdictz cinq piedz par la Court, sur les deniers des fortiffications et emparemens de ladicte Ville, et le surplus sur le dommaine d'icelle; nous rapportans toutesvoyes sur l'estimation de l'achapt de la totalité de ladicte maison à la noble discretion de ladicte Court, offrans de acomplyr à nostre povoir son bon commandement, pour ce que n'aurions eu en si brief temps oportunité d'en assembler le Conseil d'icelle Ville, parce que, comme dit est, la Court nous avoit chargez luy en rendre response ledict jour de lendemain[2]. »

[1] Ni l'un ni l'autre de ces documents ne figure au Registre.

[2] L'acquisition projetée par la Ville d'une partie de la maison de Jean Des Prés pour le dégagement du Palais, et le règlement de l'indemnité lors de cette expropriation donnèrent lieu à une action judiciaire devant le Parlement, engagée vers la fin de mai; la Cour ordonna le 3 juin une expertise confiée à deux maîtres maçons, deux charpentiers jurés et quatre bourgeois; à la suite de cette opération intervint un arrêt, rendu le 2 août 1529, qui condamna l'échevinage parisien à payer à Jean Des Prés 1,800 livres pour la portion retranchée de sa maison, 40 livres de dommages et intérêts et 80 livres pour la refection du pan de bois formant le pignon de la même maison. (*Arch. nat., Parlement de Paris*, x^{1a} 1532, fol. 275 v° et 373 r°.)

LXXXIII. — Assemblée de Ville pour l'entreprinse faicte par Jehan Messier, chazublier demeurant sur le pont aux Changes touchant deux pieulx fichez par luy.

30 août 1529. (Fol. 34 v°.)

Du trenteiesme jour d'Aoust mil cinq cens vingt neuf.

En Assemblée ce jourd'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Charmolue et de Thou, lieux-tenans de ladicte Ville[1], après avoir leu le rapport des maistres de maçonnerye et charpenterye, et autres appellez avec eulx, duquel rapport la teneur ensuyt :

Rapport des maistres des œuvres.

30 août.

« Rapporté par nous, Jacques Coriasse et Bastien de Caumont, maistres des œuvres de maçonnerye et charpenterye de la ville de Paris, que de l'ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et les Eschevins de ladicte ville de Paris, le penultime jour d'Aoust, l'an mil cinq cens vingt neuf, nous sommes transportez soubz le pont aux Changes, en la grant arche d'icelluy sur la riviere de Seine à Paris, par laquelle arche montent et avallent les bateaulx et marchandises passans par ladicte riviere : pour veoir et visiter deux pieulx qui puys n'a gueres ont esté mis et fichez en la pallée de ladicte arche, du costé du Palais soubz la maison de Messier, chazublyer;

« Assavoir si lesdictz deux pieulx ont esté bien mis, assis et fichez en l'allignement de ladicte pallée; laquelle pallée et pieulx fischez, ainsi comme dit est, en la presence de Anthoine Turpin, maistre des pontz de Paris, et Simon Raince, marchant voicturier par eaue et bourgeois de Paris, appellez à veoir faire ladicte visitation;

« Nous avons veuz et visitez, ainsi qu'il appartient, et avons trouvé que lesdictz deux pieulx puys n'a gueres fichez en ladicte pallée, comme dit est, ne sont bien ne deuement mis, fichez et assis en ensuivant l'alignement de ladicte pallée, parce que iceulx deux pieulx sont moictié de la grosseur d'iceulx assis au chemin, voye et cours de la marchandise, fort prejudiciables à icelle, bien et chose publicque et dudict maistre des pontz; aussi que si, en avallant, les basteaulx chargez de marchandise hurtoient ausdictz deux pieulx, se pourroient gecter de l'autre costé de ladicte pallée et se pourroient rompre, et briser ensemble tant ledict pont que le pont aux Musniers estant au dessoubz et le tout perdre :

« A ceste cause, nous disons que ces deux pieulx doivent estre ostez et remis à l'alignement des autres pieulx de ladicte pallée, en sorte qu'ilz ne puissent porter prejudice à la chose publicque.

« Et tout ce certiffions estre vray, tesmoings noz seings manuelz cy mis, les an et jour dessusdictz. »

Ainsi signé :

Anthoine Turpin, J. Coriasse, B. de Caumont, S. Raince.

A esté conclud et deliberé que deux de messieurs les Eschevins et le Greffier, appellé le Procureur de ladicte Ville, et les maistres des œuvres et autres qui ont assisté à la visitation dessus transcripte, se transporteront de rechef sur les lieux, partie appellée à veoir faire ladicte visitation jà faicte, laquelle sera reiterée par les dessusdictz et autres qu'il appartiendra, sermens et affirmation preallablement prins desdictz visiteurs. Et selon leur advis et visitations, lesdictz pieulx seront mis, dressez et assis, ainsi qu'il appartiendra et qu'ilz verront estre necessaire et utile pour le cours de la marchandise, ledict Messier tousjours appellé.

LXXXIV. — Assemblée de Ville.

30 août 1529. (Fol. 35 r°.)

Pour le perfaict de l'inventaire [des] lettres et tiltres de la Ville suivant l'arrest de la Court de Parlement.

En ladicte Assemblée a esté deliberé que, en ensuivant l'arrest donné par la Court le douziesme jour de Juing mil cinq cens vingt troys[2], sera recollé ce qui a esté faict de l'Inventaire des lettres et tiltres de la Ville; et le recollement de ce qui en a esté

[1] Voir ci-dessus à l'art. V.

[2] Mention de cet arrêt prescrivant le récolement et l'inventaire des titres de la Ville est faite dans le Règlement du 23 mars 1735, publié *in extenso* dans l'Avant-Propos du volume I; voir à la date ci-mentionnée du 12 juin 1523, p. xv et xxi.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

faict, perfaict, se parachevera ledict Inventaire. Et pour ce faire, seront requis Messieurs qui estoient Prevost des Marchans et Eschevins lors dudict arrest et ceulx qui ont esté depuis esdictz offices de Prevost des Marchans et Eschevins, et Messieurs qui y sont de present[1], et tous autres offices de ladicte Ville, de faire les affirmations declairées et ordonnées par ledict arrest pour perfaire et rendre cloz ledict Inventaire. Et si après ce que dit est, faict et deuement executé, l'on se doubte qu'il y ait quelque apparence de substraction, l'on se pouveoira par monitions telles et ainsi qu'il appartiendra.

30 Août 1529. (Fol. 35 v°.)

Touchant le procès et differend de la cappitainerie des archers de la Ville.

Touchant le procès de Pierre Des Graix et Estienne Clement[2], il a esté deliberé que l'on prandra anticipation pour faire anticiper ledict Des Graix, à la requeste dudict Clement, le Procureur de la Ville joinct; et y aura clause adressante aux president de Parlement vaccant, ad ce que par maniere de provision, pendant l'appel, ledict Clement ou autre soit commis en l'estat de capitaine.

Touchant les parties raiées es comptes du Receveur de la Ville par mess^rs de la Chambre des Comptes.

Touchant l'article rayé es comptes du Receveur de la Ville, il a esté deliberé que le Conseil sera assemblé jeudy prochain pour adviser la maniere de y pourveoir[3]. Et sera libellé le mandement pour deliberer sur quelques differens et procès concernans les droictz et auctorité de ladicte Ville, et qui est de consequence.

LXXXV. — Assemblée de Ville.

Touchant les deffences faictes par le gouverneur de Champaigne de ne tyrer bledz hors dudict gouvernement de Champaigne.

2 septembre 1529. (Fol. 35 v°.)

Du jeudy, deuxiesme jour de Septembre mil cinq cens vingt neuf.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, en laquelle estoient :

Lesdictz Prevost et quatre Eschevins;

Charmolue, de Thou, Luyllier, Berthelemy, Seguier, Foucault, Le Lievre, Lormier, L'Aloyau, Le Lieur, tous Conseillers d'icelle Ville;

Pour adviser sur plusieurs affaires;

Et premierement sur les deffences faictes de ne achapter ne vendre bledz en Champaigne, sur grosses peines, desquelles deffences la teneur ensuyt. Et sont lesdictes deffences imprimées :

Deffences imprimées et publiées au païs de Champaigne, de par le duc de Guise, gouverneur dudict lieu.

« De par Monseigneur le duc de Guyse, per de

[1] Voici la liste de ces personnages avec les dates de leur entrée en fonctions pendant la période qui forme lacune dans la série des Registres :

Au 12 juin 1522 : Antoine Le Viste, *Prévôt;* Jean Palluau, Jean Bazanier, Gaillard Spifame, Nicolas Chevalier, *Echevins.*

Élection du 16 août 1522 : Guillaume Budé, *Prévôt;* Jean Croquet, Jean Morin, *Echevins.*

Élection du 17 août 1523 : Claude Sanguin, Jean Le Clerc, *Echevins.*

Élection du 16 août 1524 : Jean Morin, *Prévôt;* Guillaume Seguier, Claude Le Lièvre, *Echevins.*

Élection du 16 août 1525 : Claude Foucault, Jean Turquan, Pierre Lormier, *Échevins.*

Élection du 16 août 1526 : Germain de Marle, *Prévôt;* Germain Le Lieur, Jacques Pinel, *Echevins.*

Élection du 16 août 1527 : Nicole Guédon, François Gayant, *Echevins.*

Élection du 16 août 1528 : Gaillard Spifame, *Prévôt;* Vincent Macyot, Pierre Fournier, *Echevins.*

Élection du 16 août 1529 : Regnauld Picard, Pierre Hennequin, *Echevins.*

Pour plus amples renseignements, le lecteur est prié de se reporter à la liste publiée en Appendice du tome I de cette série.

[2] L'instance engagée au sujet de l'office de capitaine des 120 archers, dont le titulaire était Pierre Des Grez, se trouvait encore pendante au début de l'année 1530 ; à la date du 20 janvier, Pierre Des Grez fit ses réserves et déclara s'opposer à la réception de tout nouveau capitaine. (*Arch. nat., Registre d'audience du Bureau de la Ville,* Z 6811, fol. 348.)

[3] Pour plus de détail sur ce point, qui se rapporte à la période antérieure au présent Registre, voir ci-dessous à l'art. LXXXVI.

France, gouverneur et lieutenant general du Roy en Champaigne et Brye [1], ou son lieutenant.

«L'on faict deffences tres expresses à tous marchans et autres, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, de ne achapter bledz sur le plat païs, ne en faire provision ou amas sinon pour la provision de leurs hostelz et en plain marché; et à tous laboureurs et autres de n'en vendre ausdictz marchans, en peine de confiscation des deniers et du bled ainsi vendu, et aussi de confiscation des corps et biens desdictz achapteurs et vendeurs, sur laquelle le juge, prevost ou maieu, ou autre denunciateur qui aura informé justice, prandra soixante solz tournois;

«Item, à tous notaires, tabellions et autres de ne passer et stipuler contractz de telz achaptz et vendues de bled : à peine de suspension de leurs offices, d'amende arbitraire et de prison;

«Item, l'on enjoinct à ceulx qui ont jà faict telles vendues et achaptz de les mettre au neant et repeter ce qu'ilz ont baillé et delivré sur iceulx dedans quinzaine, à peine de confiscation de corps et de biens; et semblablement aux juges, prevostz et maires des lieux où telz achaptz et vendues auront esté faictes, d'en faire incontinant information et la porter ou envoier à justice dedans huit jours après, aux peines que dessus.»

Et au dessoubz y a :

Imprimé à Reins, par Nicolas Trouveau, libraire.

Sur quoy a esté conclud par la plus seine opinion que l'on devoit envoier devers le duc de Guyse, gouverneur de Champaigne, et qu'il pourroit bien faire lever lesdictes deffences sans plus grant bruyt. Et ce fait, s'il estoit reffusant, en parler à monseigneur le Cardinal Chancellier [2], et au Roy, si besoing est.

Touchant les immondices que l'on jette en la riviere.

Sur ce que, tant sur le pont aux Musnyers que sur le pont aux Changes, y a plusieurs clotez par lesquelz l'on gette en la riviere toutes immondices et mesmes les fiens des chevaulx, qui font grand empeschemens au cours de la marchandise par la riviere, a esté conclud :

Que l'on y doibt proceder par voye de justice, et à ceste cause perfaire le procès qui est jà commancé contre une femme contre laquelle y a information pour la mesme cause, et la condampner en l'amende telle que au cas appartient; et ce fait, visiter tous lesdictz lieux par l'un des Eschevins et le Greffier de la Ville, appellé le Procureur du Roy et de ladicte Ville; faire deffences à chascuns, et s'ilz contreviennent aux deffences, les pugnir.

Pour faire mettre en bon ordre les voyries en chascune des portes de ceste ville de Paris. — Les seigneurs doibvent fournir de voirye chascun en sa justice.

Il a esté advisé que aucun de messieurs les Eschevins et le Greffier se transporteront en chascune des portes de ceste ville de Paris, veoir s'il y a voirie pour mettre les immondices, ad ce qu'ilz puissent estre mises en l'eaue non prejudiciable. Et où il y en aura faulte, l'on y pourverra par achapt de terres en lieu commode et loing de ladicte Ville, pour mettre lesdictes terres; et neantmoings que la meilleure et plus utile voye seroit, après le rapport de ladicte visitation, contraindre les seigneurs justiciers fournir de voirye chascun en sa justice, et à ceste cause les poursuivre à ceste fin en la Court de Parlement, et s'en sont delayans, pendant le delay presenter requeste à la Court de Parlement, pour avancer des deniers de la Ville pour achapter des terres qui seront trouvées commodes, sauf à le recouvrer sur lesdictz seigneurs voiers.

LXXXVI. — [Assemblée de Ville.] — Touchant les parties rayés au Receveur de la Ville par mess^rs de la Chambre des Comptes.

2 septembre 1529. (Fol. 36 v°.)

En ladicte Assemblée faicte au Bureau de ladicte Ville par le Conseil d'icelle, pour raison et à cause de deux comptes particulliers de Philippes Macé, Receveur de ladicte Ville, et n'a gueres commis à re-

[1] Claude de Lorraine, premier duc de Guise, pair et grand veneur de France, comte d'Aumale, marquis de Mayenne et d'Elbeuf, baron de Joinville, etc... (1496-1550).

[2] Le Chancelier était alors le cardinal Duprat.

cevoir l'ayde de six solz parisis pour queue et quatre solz parisis pour muy de vin mené et traict hors la Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, octroyé par le Roy nostre sire à ladicte Ville, pour les deniers de ce venans et yssans estre convertiz et employer au remboursement de ceulx qui avoient presté et avancé à ladicte Ville la somme de vingt mil livres tournois octroiée en don au Roy nostredict seigneur par icelle Ville en l'année finye mil cinq cens vingt et ung[1]; esquelz deux comptes, en procedant par mess^rs des Comptes à la closture d'iceulx, ont esté par eulx raiez plusieurs parties et sommes de deniers par ledict Receveur couchez en sesdictz comptes, et neantmoings icelles tenues en souffrance jusques à six moys ensuivans; pendant lequel temps en satisfaisant aux charges, restrinctions et modifications contenues et declairées en l'expedition et enterinement faict par la Court de Parlement sur les lettres d'octroy dudict seigneur et en une sedule du procureur general d'icelluy seigneur en ladicte Chambre des Comptes, seroit par eulx faict ce que de raison :

A esté conclud et deliberé en ladicte Assemblée que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins en appelleroient en ladicte Court de Parlement où ilz releveront leur appel, prenans la cause et garantie pour ledict Receveur; et ledict appel relevé, sera obtenu du Roy par ladicte Ville, ou nom dudict Receveur, unes lettres de provision adressantes à nosdictz s^rs des Comptes pour passer, allouer et restablir lesdictes parties ainsi par eulx rayées et tenues en souffrance esdictz comptes.

Aussi sera baillée par iceulx Prevost des Marchans et Eschevins audict Receveur promesse generalle de garentie, ou cas que lesdictes parties fussent rayées par nosdictz s^rs des Comptes purement et simplement, le temps prefix de leur dict [arrest] expiré; ainsi que par cy devant luy a esté baillé pour certain arrest et ordonnance mise par nosdictz s^rs des Comptes sur le compte des aydes d'icelle Ville de l'année finie mil cinq cens vingt troys.

LXXXVII. — Assemblée de Ville touchant une malladie appellée le sutin advenue en la ville d'Envers. — Pour faire le guichet du Louvre.

7 septembre 1529. (Fol. 36 v°.)

Du jeudy, septiesme jour dudict moys de Septembre mil cinq cens vingt neuf.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers, mons^r le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris a remonstré que le Roy luy commanda le jour d'hier que l'on feist ceste presente Assemblée de Ville, pour ce qu'il est bruit que depuis quelque temps est advenue quelque malladie en la ville de Anvers, fort dangereuse; et pour icelle malladie eviter, sont venuz pardeçà plusieurs des habitans de ladicte ville : qui pourroit causer ung grand danger, mesmes pour ce que le Roy est par deçà en personne; et pour ce que l'on advisast le moyen plus convenable pour y pourveoir.

A esté conclud que l'on fera sçavoir à tous les Quarteniers qu'ilz advertissent les Dixenniers et Cinquanteniers en leur quartier, pour advertir et faire sçavoir à tous en general qu'ilz n'ayent à recevoir ou loger homme, femme ne enffans, venans de ladicte ville de Anvers, pour le danger de ladicte malladie appellée le suttin[2]; et mesmes de ne recevoir aucune marchandise venant dudict quartier, sur peine de la hard; et aussi envoier à Sainct Denis et autres villes du gouvernement de Paris et Isle de France, et en mettre ung escripteau à chascune des portes de la Ville et faulxbourgs de Paris, portant que deffences sont faictes à toutes personnes venans de Anvers de ne entrer en ceste Ville, et à tous habitans de ladicte Ville de n'en recevoir, sur peine de la hard; et le semblable à Sainct Denis.

Mondict seigneur le Gouverneur a aussi remonstré

[1] Les lettres patentes établissant cet octroi sont du 1er septembre 1521. Voir au Volume précédent, page 271, art. X et les notes y relatives.

[2] Cette maladie pestilentielle, dite aussi la «suette ou sueur angloise», éclata pour la première fois en Angleterre en l'année 1485; elle renouvela ses ravages dans ce pays et en Flandre aux années 1506, 1516, 1528 et 1551. C'est sans doute l'épidémie de 1500 que vise l'art. LXXXIV *bis* du précédent Volume.

que le Roy veult que l'on ferme le guichet du Louvre, et que l'on advise de faire ung autre chemyn pour le passaige de la marchandise [1] :

Sur quoy luy a esté dit qu'il seroit bon qu'il se transportast sur les lieux; ce qu'il a offert faire, pour adviser le moyen de y pourveoir.

LXXXVIII. — Assemblée de Ville pour faire prest au Roy en vaisselle d'argent.

13 décembre 1529. (Fol. 37 r°.)

Du lundy, treiziesme jour de Decembre mil cinq cens vingt neuf.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Grand Salle de l'Hostel de ceste ville de Paris, en laquelle avoient esté le jour d'hier mandez les Conseillers, Quarteniers et aucuns bourgeois de ceste dicte Ville, sont comparuz :

Les Prevost des Marchans et quatre Eschevins :

Budé, m^e des Requestes, Morin, Berthelemy, de Marle, Montmiral, de Thou, Seguier, Le Lieur; tous Conseillers d'icelle Ville :

Turquan, Crespy, Bazennier, Eschars, Berthelemy, Des Molins, de Sainct Germain, Touppin : tous Quarteniers de ladicte Ville.

Et en icelle Assemblée, mons^r le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris a remonstré aux assistans qu'ilz ont assez entendu par cy devant les grandz affaires que le Roy a de present pour fournir à la somme promise pour la rançon de mess^rs ses Enffans [2]; et pour ce qu'il ne luy est possible, dedans le temps promis, fournir la somme en especes d'or et argent monnoyé, ledict seigneur a faict practicquer l'Empereur ad ce qu'il voulsist prandre en paiement vaisselle d'argent jusques à la somme de quatre cens mil escus, en deduction de ladicte somme promise pour ladicte rançon; ce que ledict Empereur a promis prandre, pourveu qu'elle luy soit fournye auparavant la delivrance de mesdictz s^rs les Enffans de France; et que pour ceste cause, le Roy l'a envoié exprès pour prier chascun des habitans de cestedicte Ville, tant en general que en particullier, qu'ilz prestent au Roy ce qu'ilz pourront prester de vaisselle d'argent pour le quartier de Janvier, Fevrier et Mars, et que l'assignation du remboursement sera sur le quartier de Apvril, May et Juing. Et de ce s'en obligera en son propre et privé nom le general de Normandie, Preudhomme, pour faire lesdictz remboursemens dedans ledict quartier de Apvril, May et Juing, et ad ce n'y aura aucune faulte; et oultre que s'il estoit deue aucune vaysselle que l'on eust prestée par cy devant audict seigneur, dont les remboursemens n'ayent esté faictz, que par ledict general de Normandie en sera baillée seureté semblable, comme pour celle que l'on prestera de present, à rembourser au quartier Aoust, Septembre, Octobre prochain venant, ou le quartier ensuivant [3].

Remonstrances faictes par mons^r le Gouverneur de Paris, touchant l'estat du lieutenant dudict Gouverneur dont il a pourveu messire Jehan de La Ballue, chevalier, seigneur de Goix.

Mondict seigneur le Gouverneur a remonstré que par cy devant, à la requeste et instance de mons^r le Chancellier et autres, il a baillé lettres de estat de son lieutenant du gouvernement en ceste dicte ville de Paris, à messire Jehan de La Ballue, chevalier, seigneur de Goix [4], et qu'il prioyt la Compaignye le recevoir, si bon luy sembloit, pour faire service à la dicte Ville en son absence, et que de ce il s'en remettoit à la discretion de la Compaignye assemblée.

Pour l'achapt des maisons de feu m^e François de La Barriere, et Denis Drouet, cirurgien demourant à l'Hostel de la Ville, pour l'augmentation d'icelluy.

Au petit Bureau, ouquel estoient les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, Le Bailly, Morin, m^e Germain de Marle, Montmiral et de Thou, a esté remonstré à mondict s^r le Gouverneur :

Que une maison prochaine de ceste Maison de Ville qui fut à feu maistre Françoys de La Barriere, et autres tenans à icelle, sont grandement necessaires pour ladicte Ville; et qu'elles ne se peuvent avoir par

[1] La clôture du guichet du Louvre sur la rivière avait déjà été demandée par François Ier, suivant ses lettres missives du 15 mars 1528, rapportées ci-dessus art. XVII.

[2] Voy. ci-dessus aux art. II, VIII-XIV.

[3] Pareille requête fut adressée le même jour par le prévôt de Paris aux officiers du Parlement, en vue de compléter la rançon promise par François Ier. (*Arch. nat., Parlement de Paris*, X^1A 1533, fol. 22 v°.)

[4] La date de ces lettres de provision de lieutenance est du 15 mars 1529. Voir ci-dessus art. LXXX.

achapt des particuliers ausquelz elles sont de present, par ce qu'il y a plus de cinquante particuliers y pretendans droict; et qu'il estoit besoing avoir lettres patentes du Roy pour avoir par justice lesdictes maisons en les recompensant de la juste valleur.

Pour la closture du guichet du Louvre.

Il a esté conclud que quant le Roy fera fermer le petit guichet du Louvre par où passent les chevaulx tirans la marchandise qui monte, la Ville [1] pourveoira à faire ung passaige au moins de coustz et le plus utile que fere ce pourra.

Pour pourveoir a la reparation du ponceau de Challuau.

A esté advisé que l'on fera commandement au s^r de Challuau, ou autre voysin du chemin qu'il fault reparer sur le pavé du ponceau de Challuau, qu'ilz ayent à reparer les fons pour asseoir le pavé; et en default de ce faire par eulx, y pourveoir.

1530.

LXXXIX. — Assemblée de Ville.

9 mars 1530. (Fol. 38 r°.)

Du mecredy, neufiesme jour de Mars mil cinq cens vingt neuf.

En Assemblée ce jour d'huy faicte au petit Bureau, des Prevost des Marchans et Eschevins et deux lieutenans d'iceulx, a esté delibéré :

Pour ledict ponceau de Challuau.

Que Messieurs se transporteront par devers mons^r [le] tresaurier de France, pour luy faire les remonstrances de la chaussée de Challuau [2]; et s'il ne se veult accorder, luy seront menez des notaires pour en avoir instrument.

Pour faire la riviere d'Ourc navigable.

En ladicte Assemblée a esté deliberé qu'il sera escript à Adam Paulmart qu'il rende la riviere d'Ourc navigable, selon et dedans le temps de sa promesse et obligation.

Pour les maisons que la Ville pretend achapter.

Quant aux maisons necessaires et contigues de ladicte Ville et qu'elle pretend avoir, a esté advisé qu'il fault offrir maison pour maison, ou argent selon la prisée qui en sera faicte.

Pour la reparation du pont des Maretz.

A esté advisé que l'on fera remonstrance audict sieur de Villeroy, tresaurier de France, de la reparation necessaire au pont des Maretz [3], et en son reffus, en sera baillée requeste à la Court.

Pour la reparation du pont de Ponthoise.

Quant au pont de Ponthoise, a esté advisé que les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris bailleront requeste à la Court qui a donné arrest par lequel a esté ordonné que ledict pont sera visité et reffaict aux despens du seigneur Rance, usufracteur dudict Ponthoise, ad ce que ladicte visitation se face avec lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, lesquelz ont le principal interest pour le cours de la marchandise venant à Paris, passant et rappassant par dessoubz ledict pont.

[1] Sur ce point, voir ci-dessus art. XVII.

[2] Ce n'est pas ici la première fois que l'on voit le Bureau s'occuper du ponceau de Chaillot. Le précédent Volume, art. CLXII, mentionne les mesures prises à cet effet dès le 8 juin 1504; à cette époque lesdits pont et arches étaient «fort dommagés, et en grant ruyne et decadence et en dangier de tumber». Aucun travail n'avait été exécuté, attendu que le 31 août 1526 on voit deux échevins et le greffier de la Ville se rendre auprès de M. de Villeroy et lui représenter qu'il était urgent de faire réparer le pont de Chaleau et les arches du pont des Marais, près de Saint-Laurent. (*Arch. nat.*, *Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6810, fol. 120 v°.)

[3] Le pont des Marais, voir au précédent Volume, page 90, art. CLXII.

Pour pourveoir aux entreprinses qui se font sur les peages.

Quant aux entreprinses qui se font sur les peages et passages des rivieres descendans à Paris, a esté advisé que le Procureur du Roy et de ladicte Ville baillera requeste à Messieurs de ladicte Ville, narrative des exactions que font les anciens peagers oultre leur droict de peaige ordinaire, ensemble d'autres seigneurs qui exigent nouveaulx peages inusitez : requerant à ceste fin, pour le bien public, informations estre faictes desdictes exactions et abbus; [et] icelles rapportées par devers mesdictz sieurs, y estre pourveu comme de raison.

Contre les buissonniers.

Il a esté advisé que commission sera levée, à la requeste du Procureur du Roy et de ladicte Ville, pour enjoindre à tous les buissonniers [1] estans sur les rivieres qu'ilz ayent à comparoir dedans quinzaine pour rapporter à mesdictz sieurs de la Ville les empeschemens et dommaiges qu'ilz treuvent sur lesdictes rivieres, contraires au cours de la marchandise, en peine de tous despens, dommaiges et interestz, et pour puis après leur faire avoir ordonnance.

XC. — [Assemblée de Ville.] — Pour la reduction de la Ville de Paris selon les anciennes coustumes; — touchant les postes que Pierre Audebert a fourniz pour destourner les gens de guerre malfaisans à Chastres soubz Monlhery et environs; — touchant la demolicion de la faulse porte Sainct Martin; — pour la visitation des murailles de la Ville de Paris.

22 avril 1530. (Fol. 38 v°.)

Du vendredy, vingt deuxiesme jour de Avril mil cinq cens trente après Pasques.

Ce jour, messieurs m^es^ Reg[n]ault Picard et Pierre Hennequin, nouveaulx Eschevins, acompaignez de quatre sergens, tous ensemble abillez de leurs robbes mi parties, ainsi qu'il est de coustume de toute ancienneté estre faict par chascun an à semblable jour, sont allez devers messieurs de la Court de Parlement, icelle Court seant ou Palais, et pareillement devers messieurs de la Chambre des Comptes et generaulx de la justice des Aydes, et les ont priez que leur plaisir soit eulx trouver en l'eglise Nostre Dame, pour assister en la grand messe solempnelle qui se dira heure de huit à neuf heures, en commemoration de ceste ville de Paris qui fut reduicte et remise en l'obeyssance du Roy de France, son naturel seigneur, et delivrée de la subjection des Anglois, le vendredy treiziesme jour de Avril, l'an de grâce mil quatre cens trente six après Pasques, qui fut semblable jour que cestuy, c'est assavoir, le premier vendredy de après Pasques, lequel jour [2], furent chassez et mis hors cestedicte Ville les Anglois, et ouverture des portes faicte aux gens du Roy Charles septiesme en pleine obeissance [3].

Sur ce que, Pierre Audebert, chevaucheur ordinaire tenant la poste pour le Roy à Paris, faisoit demande ad ce que des deniers de la Ville luy feussent paiez quelzques parties de chevaulx qu'il avoit fourniz pour courir après plusieurs avanturiers malfaisans à Chastres soubz Montlehery [4] et environs; lesquelles parties estoient signées du lieutenant criminel, m^e^ Jehan Morin, qui avoit ordonné audict Audebert ainsi le faire : par les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, m^e^ Augustin de Thou, sires Denis Berthelemy et Jacques Pinel a esté advisé que des deniers de ladicte Ville seront paiez lesdictes parties jusques à la somme de dix livres tournois, et pour ceste foys seullement, sans tirer à consequence, ne prejudicier à l'advenir.

Aussi sur la requeste presentée par plusieurs manans et habitans de la rue Sainct Martin, tendans ad ce que la faulse porte d'icelle rue soit demolie, pour la decoration, prouffict et utilité de la Ville et de ladicte rue, par ladicte compaignie a esté advisé que messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins donneront leur advis sur ladicte requeste et informations sur ce faictes, et les envoyront au Roy, pour par luy en ordonner ce qu'il luy plaira estre faict.

[1] Les buissonniers étaient des gardes de la navigation, chargés de dresser procès-verbaux de l'état des rivières et cours d'eau.

[2] En marge de ce passage se trouvent ces mots : *Le jour de la réduction de la ville de Paris.*

[3] Voir tome Ier, page 199, la note relative à la célébration de cet anniversaire.

[4] Actuellement Arpajon (Seine-et-Oise, arrondissement de Corbeil), depuis l'érection de la seigneurie de Châtres en marquisat en vertu de lettres patentes de mai 1720.

A esté aussi remonstré que il y a quelques dommaiges en plusieurs endroictz des murailles de ceste Ville, et ordonné que sire Pierre Fournier, l'un des dictz Eschevins, se transportera sur lesdictes murailles pour visiter par tous endroictz les dommaiges faictz en icelles, et avec luy le Greffier de la Ville ou son commis, appellez avec eulx les maistres des euvres d'icelle Ville.

XCI. — Lettres de mons^r le Gouverneur de Paris, presentées à la Ville par le seigneur de Goix pour estre receu lieutenant dudict Gouverneur.

29 avril 1530. (Fol. 38 v°.)

Du vendredy, vingt neufiesme dudict moys oudict an.

Au jour d'huy, au petit Bureau ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, messire Jehan de La Ballue, chevalier, seigneur de Goix, a presenté lettres de monseigneur le Gouverneur de Paris, desquelles la teneur ensuyt :

11 janvier.

« Monsieur le Prevost, et vous messieurs les Eschevins, je vous prye, ensuivant ce que vous ay dit dernierement, recevez mons^r de Goix à mon lieutenant, suivant les lettres que luy en ay depeschées, que j'ay baillées à vostre Greffier, et vous ferez plaisir.

« Faict à Provins, le unziesme jour de Janvier. »

Et au dessoubz :

« Vostre bon frere et amy :

De La Barre. »

Au dessus desdictes lettres est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Après lecture desquelles lettres ledict seigneur de Goix a pryé mesdictz seigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins le volloir recevoir; lesquelz après avoir advisé ensemble dudict affaire et de l'inportance pour l'advenir, ont faict responce qu'ilz en escriproient audict Gouverneur, et les lettres envoiroient audict seigneur de Goix pour les luy faire tenir, desquelles lettres la teneur ensuyt :

29 avril.

« Monseigneur, nous avons ce jour d'huy receu la lettre qu'il vous a pleu nous escripre touchant mons^r de Goix, escripte à Provins, le unziesme jour de Janvier, pour respondre à laquelle nous vous envoions l'extraict de la deliberation qui en fut faicte, les Conseillers de ceans appellez; laquelle nous ensuivrons toutes et quantes foys que mons^r de Goix, et autrement n'y pouvons procedder. Et en tout ce que nous vous pourrons faire service, et à mons^r de Goix plaisir, nostre honneur sauf, nous le ferons de très bon cueur, vous suppliant, monseigneur, nous avoir tousjours pour très humblement recommandez à vostre bonne grace.

« De Paris, ce vingt neufiesme jour de Apvril. »

Et audessoubz :

« Voz humbles serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins. »

Et audessus :

A monseigneur, monseigneur le conte d'Estampes, Gouverneur et Prevost de Paris.

Et semblablement, avec ladicte lettre missive, a esté mis l'extraict de ladicte deliberation faicte en ladicte Assemblée de Ville, dont mention est faicte cy-dessus en ce present registre, le jeudy huitiesme Avril cinq cens vingt neuf avant Pasques [1].

XCII. — Injonction faicte au Recepveur de la Ville pour faire besongner aux pontz de Challuau [et] des Maretz.

20 mai 1530. (Fol. 39 r°.)

Du vendredy, vingtiesme jour de May mil cinq cens trente.

Au jour d'huy, au petit Bureau ouquel messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et le Procureur de la Ville estoient assemblez, en continuant l'ordonnance jà faicte à Philippes Macé, Receveur de la-

[1] Il faut lire : *après Pâques*. Voir précédemment à la date du 8 avril 1529, art. LXXX, la présentation des lettres de lieutenance pour Jean de La Ballue, seigneur de Goix.

dicte Ville, present en personne, luy a esté de rechef ordonné et enjoinct expressement faire besongner en diligence tant au pont de Challuau que au pont des Maretz, suivant l'arrest de la Court sur ce intervenu [1], et les injonctions en peines faictes ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, par protestation de eulx entierement descharger sur ledict Receveur, ou cas qu'il y eust faulte de acomplyr lesdictz ouvraiges dedans le temps ordonné par ladicte Court par son arrest.

XCIII. — Pour la demolicion de la faulse porte de la rue Sainct Martin.

31 mai 1530. (Fol. 39 r°.)

Du trente ungiesme et dernier jour de May oudict an mil cinq cens trente.

Sur la requeste à nous presentée par les bourgeoys, manans et habitans de la grant rue Sainct Martin en ceste ville de Paris, par laquelle ilz requeroient pour le bien, prouffict et utilité de ladicte Ville, decoration d'icelle, et pour autres considerations contenues en ladicte requeste, que la faulse porte de ladicte rue Sainct Martin [2] soit desmolye et abbatue, ou, en tout evenement, elargye selon l'alignement de ladicte grant rue Sainct Martin, si commodement ce peult et doibt faire, eussions ordonné ladicte requeste estre communiquée au Procureur du Roy et de ladicte Ville, lequel nous auroit requis que, avant que y faire droit, l'on informast sur la commodité ou incommodité de ladicte demolicion, prouffict ou dommaige de la chose publicque de ladicte Ville, ce que depuis a esté deuement faict, et ladicte faulse porte visitée par gens en ce congnoissans; lesquelles information et visitation ont depuis par nous et nostre Conseil esté veuz, avec certaine deliberation publicque faicte en l'Hostel de ladicte Ville, l'an quatre cens quatre vingtz dixhuit, par laquelle fut dès lors permis aux habitans de la rue de Bourgongne de desmolir la faulse porte dudict Bourgongne [3], ensemble la tour joignant ladicte porte, ou icelle elargir à l'alignement de la grant rue. Et trouvons que par le moyen de ladicte faulse porte Sainct Martin, estroicte et anguste, se sont ensuiviz plusieurs inconveniens, parce que la pluspart de l'année ladicte faulse porte est si plaine d'eaue que le peuple et marchandise, y affluant autant ou plus que en lieu de Paris, ne peuvent passer, et y a soubz ladicte faulse porte plusieurs personnes tuez et d'autres mutillez des chariotz passans par dessoubz, au moyen de ce que elle est si anguste et estroicte que les gens et chevaulx, durans lesdictes eaues, n'y pouvoient et ne peuvent passer sans danger; et oultre, se y amassent après lesdictes eaues escoullées plusieurs ordures et immondices rendans de grandes puanteurs et incommoditez à ladicte Ville. Et davantaige, derriere ladicte faulse porte se latittent plusieurs larrons et volleurs, destroussans de nuyct les passans, efforceurs de filles et autres scandalles publicques. Et qui pis est, les maisons estans oultre ladicte faulse porte semblent estre en lieu champestre et inaccessible, où se retirent les gens mal vivans, tenans bordeaulx et jeuz dissoluz et defenduz, et lesquelles maisons ruineuses facilement se pourroient restablir si ladicte faulse porte estoit desmolye; et ladicte grande rue Sainct Martin, qui est l'une des principales de ladicte Ville, estant en sa largeur, l'on verroit depuis Sainct Severin jusques aux murailles et boulevertz de ladicte Ville, qui seroit fort tryumphant et honnorable en ladicte Ville. A ceste cause, et que en cas pareil les habitans de la ville de Orleans polliciens ont faict desmolir leurs faulses portes comme inutiles; et après avoir eu

[1] Le différend qui s'était élevé entre l'échevinage Parisien et Nicolas de Neufville, trésorier de France, «touchant la rompture «et desmolicion de la chaussée estant sur la riviere de Seine à l'endroit du villaige de Challeau et au dessoubz des Bons Hommes de «Nijon, et de l'arche du Ponceau estant près de ladicte chaussée, soubz lequel passent et ont leur widange les esgoutz de cestedicte «Ville en la riviere de Seine, et des reparacions necessaires esdictes chaussée et arche dudict Ponceau, et à quelz despens du Roy ou de «ladicte Ville icelles reparations se doivent faire, et pareillement à quelz despens se doit restablir et reffaire le pont des Marais près «Sainct Ladre lez Paris estant en grant ruyne et demolicion,» reçut une solution provisoire le 11 avril 1530. Par arrêt de ce jour le Parlement ordonna aux Prévôt des Marchands et Échevins de refaire le pont des Marais dans le délai de quatre mois, en avançant les fonds nécessaires, de rétablir la chaussée du Pont de Chaillot aux frais du Roi et de la Ville par moitié, enfin de relever et d'entretenir l'arche du Ponceau aux dépens de la Ville. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^{1A} 1533, fol. 186 v°.)

[2] Il s'agit de la *seconde* porte Saint Martin qui faisait partie de l'enceinte de Philippe-Auguste et se trouvait à peu près à la hauteur de la rue Grenier Saint-Lazare; elle devint «faulse porte» par suite de la construction de l'enceinte de Charles V.

[3] La fausse porte de Bourgogne, plus connue sous le nom de Porte-au-Comte d'Artois, n'était qu'une simple poterne, sise rue de Montorgueil non loin de l'impasse de la Bouteille. (Cf. A. Bonnardot, *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 246.)

IMPRIMERIE NATIONALE

l'advis dudict Procureur, nous semble, soubz le bon plaisir et vouloir du Roy, nostre souverain seigneur, et non autrement, que pour le bien, prouffict et utilité de ladicte ville de Paris, augmentation et decoration d'icelle, est très requis et necessaire que ladicte faulse porte Sainct Martin soit desmolye et abbatue, aux despens toutesfoys desdictz requerans, et ladicte rue mise à sa largeur et allignement, et que la Ville y aura plus de prouffict que dommaige, attendu les murs et rempars, fors et puissans, estans oultre ladicte faulse porte, faisans la closture de ladicte Ville, dont la force consiste en la multitude du peuple resident en icelle. Faict au Bureau de ladicte ville, soubz noz signetz, le trente ungiesme et dernier jour de May mil cinq cens trente.»

Ainsi signé : Spifame, Maciot, Fournier, Picart et Hennequin.

Et a esté ceste presente subscripte deliberation envoyée devers le Roy, les an et jour que dessus, pour le voulloir dudict seigneur estre par après acomply [1].

XCIV. — Assemblée des lieuxtenans de la Ville pour adviser sur la visitation faicte des ouvraiges defectueux en la riviere d'Ourc.

25 juin 1530. (Fol. 40 r°.)

Du samedy, vingt cinqiesme jour de Juing mil cinq cens trente.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ladicte Ville, où estoient messieurs m^e Gaillard Spifame, Prevost des Marchans, sires Vincent Maciot et Pierre Fournier, m^es Regnault Picart et Pierre Hennequin, Eschevins, m^es Nicole Charmolue et Augustin de Thou, Conseillers et lieutenans, maistre Françoys Lalement, procureur en Parlement; pour raison de la riviere d'Ourc, sur le rapport de la visitation d'icelle faict par ordonnance du Bureau [2] par sire Vincent Maciot, Eschevin de ladicte Ville, et Philippes Macé, Receveur d'icelle, appellez avecques eulx les maistres des euvres d'icelle Ville et aucuns maçons, marigniers et autres de la ville de Meaulx et des environs; et après que tous les articles de ladicte visitation ont esté leuz et bien considerez, a esté advisé sur le VI^xx VIIIme article, touchant la trenché de Mareul, [que] sera faicte response à Adan Paulmart qu'il fournisse au contenu du devis et convenance faicte avec luy, ainsi qu'il est tenu faire, et que l'on n'entend aucune chose innover. Ce qui a esté signiffié audict Paulmard en personne, au Bureau de ladicte Ville; à quoy ledict Paulmard a faict response et offre qu'ilz soient prins gens en ce cognoissans, convenuz par les parties, autres que ceulx de Meaulx. Et offre refaire les ouvraiges qui n'ont estez deuement faictz, en ensuivant son marché; et quant à ladicte trenchée de Mareul, dit que la terre ne vault riens, et que en ensuivant le marché, declaire qu'il asserra mardy prochain les patureaulx, et que messieurs de la Ville y envoient, si bon leur semble.

XCV. — Lettres missives envoiées par le Roy à la ville de Paris faisans mention de la delivrance de messeigneurs ses Enffans [3], n'a gueres prisonniers es mains de l'Empereur.

5 juillet 1530. (Fol. 40 r°.)

Du mardy, cinqiesme jour de Juillet mil cinq cens trente.

Ce jour d'huy, au Bureau de la Ville, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Esche-

[1] Le projet de démolition de la fausse porte Saint-Martin fut approuvé par lettres du Roi en date du 21 août, dont le texte se trouve ci-après sous le n° CIV, et du prévôt de Paris, en date du 23 août, à la suite desquelles le Bureau de la Ville ordonna le 30 août qu'il serait procédé à la démolition de ladite porte aux frais des habitants de la rue, et que cette opération de voirie devrait être terminée dans le délai de la Saint-Martin. (*Archives nationales, Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6811, fol. 443 v°.)

[2] L'Ordonnance du Bureau de la Ville chargeant Vincent Maciot, l'un des Échevins, et Philippe Macé, Receveur de la Ville, de visiter les travaux de la rivière de l'Ourcq, est du 1er juin 1530; les experts devaient se rendre compte de la difficulté qu'éprouvait Adam Paulmard, l'entrepreneur des travaux, pour l'établissement de porterceaux dans la tranchée de Mareuil (sur-Ourcq, Oise), dont le terrain était mouvant et marécageux. (*Archives nationales, Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6811, fol. 406 r°.)

[3] Voir la note 1 de la page 292 du tome Ier de cette publication.

vins, ont esté presentées lettres missives du Roy [1], faisans mention de la delivrance de messeigneurs ses Enffans, desquelles la teneur ensuyt :

2 juillet.

« Très chers et bien amez.

Nous avons esté presentement advertyz par nostre très cher et amé cousin, le seigneur de Montmorancy, grant maistre et mareschal de France, que nous avons, long temps a, envoyé à Baionne pour l'execution des choses promises et traictées entre nous et l'Empereur, au traicté dernier faict à Cambray, comme ayant le tout entierement acomply, hier environ huit heures de soir, l'eschange qui se debvoit faire de noz très chers et très amez Enffans avec la somme de douze cens mil escus comptans, que nous estions tenuz fournir pour nostre rançon, fut mis à effect au contentement d'ung chascun, et nosdictz Enffans, graces à Dieu, sains et en bonne disposition arrivez en cestuy nostre royaume ès mains de nostredict cousin le grant maistre; qui est nouvelle de telle importance pour [2] nous, nostre royaume et bien de noz subgectz, qu'il nous a semblé vous en debvoir en diligence et des premiers [estre] advertiz; comme ceulx que nous sommes asseurez en auront autant de plaisir que nulz autres de nosdictz subgectz. Par quoy nous vous prions en voulloir de vostre part rendre graces à Nostre Seigneur, et en faire au demourant faire les processions, feuz de joye et autres pareilles demonstrations qui ont acoustumées estre faictes en tel cas, et comme telle chose le requiert et merite.

Très chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Bordeaulx, le deuxiesme jour de Juillet mil cinq cens trente. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Au dessus desquelles lettres est escript :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.* »

Feux de joye.

Et pour ce, furent ledict jour messieurs de la Court de Parlement et aussi messieurs de la Ville au *Te Deum* en l'eglise Nostre [Dame] de Paris, et fut chanté *Te Deum* par toutes les parroisses, les feuz faictz de joye par toute la Ville; et devant l'Hostel d'icelle Ville ung grant feu, et ung muy de vin deffoncé au commun peuple.

XCVI. — Processions faictes par Messrs de la Court de Parlement et Messrs de la Ville. — Serment faict par les Quarteniers des deniers qu'ilz avoient en leur possession.

8 juillet 1530. (Fol. 40 v°.)

Du vendredy ensuivant, huictiesme desdictz moys et an.

Ont esté faictes processions [3] par messieurs les quatre presidens de la Court de Parlement, aucuns des maistres des Requestes et plusieurs conseillers d'icelle, commançant icelle procession à partir de la Saincte Chappelle du Palais, allant à l'eglise Nostre Dame de Paris; et marchoient du costé senestre de messieurs de la Court, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de la ville de Paris, en leurs robbes mi partyes, les Procureur, Receveur, Conseillers, Quarteniers et plusieurs notables bourgeois d'icelle Ville, acompaignez des sergens, hacquebutiers, archers et arbalestriers d'icelle Ville. Ouquel lieu de Nostre Dame a esté celebré par très reverend pere en Dieu monseigneur l'archevesque de Vienne, messire [Pierre] Paulmier, une haulte messe à diacre et soubz diacre en grandes cerimonies. Et après, lesdictz seigneurs de la Court et de la Ville, acompaignez et en ordre que dessus, sont retournez de ladicte eglise Nostre Dame à ladicte Saincte Chappelle du Palais, conduisans en grande devotion la vraye croix, et rendans graces à Dieu de la delivrance n'a gueres advenue des personnes de messei-

[1] Ces lettres missives et le passage relatif aux processions et actions de grâce pour la délivrance des Enfants de France se trouvent reproduits dans dom Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, t. V, p. 335.

[2] Le texte du Registre porte *que nous*.

[3] Voir au Parlement (Registre du Conseil, X^1a 1533, fol. 286 v°) le compte rendu de cette cérémonie, qui est également décrite avec détails circonstanciés dans le *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, p. 412-413. Nous rectifierons en passant le nom de M. *Donguy*, qui célébra ce jour la messe à Notre-Dame; il faut lire (Nicolas) *d'Origny*, président des Enquêtes au Parlement et Chancelier de Notre-Dame de Paris. La *Cronique du Roy François Premier*, p. 83 (édition G. Guiffrey), mentionne les réjouissances publiques qui eurent lieu à Paris lors de la délivrance des Enfants de France, et donne même le texte de l'un des *Chants de joie* composés à cette occasion.

gneurs les Enffans de France de leur prison des Espaignes. Et de ladicte Saincte Chappelle se sont separez lesdictz seigneurs de la Court, et lesdictz seigneurs de la Ville sont retournez, acompaignez des sergens, archers, arbalestiers et hacquebutiers, en leur Hostel de Ville, duquel ilz estoient partiz en semblable ordre. Et illec a esté faict ung disner ouquel ont assisté plusieurs Conseillers et bourgeois et quatorze Quarteniers.

Au Bureau de ladicte Ville furent assemblez messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, Crespi, Turquain, Eschars, de Moussy, de Sainct Germain, Des Molins, Godeffroy, Berthelemy, Touppin, Le Jay, Danès, Raoul, tous Quarteniers; lesquelz tous ensemblement feirent le serment.

Et ledict Eschars a confessé avoir en sa possession la somme de cinq cens livres tournois, comprins en ce la somme de troys cens livres qui luy a esté robée. Et luy a esté enjoinct apporter son estat au vray dedans huictaine, ce qu'il a accordé faire.

Item, de Sainct Germain a dit qu'il a baillé son estat au vray à Claude Crombet, sergent de ceste Ville, pour le mettre au nect, et que depuis le dernier serment qu'il a fait des deniers qu'il avoit en sa possession, dont l'estat est devers Messieurs, il n'a receu ung seul denier, et que dedans lundy prochain il baillera son estat au vray.

Jehan Berthelemy a dit que depuis la derniere affirmation par luy faicte, dont l'estat est pardevers Messieurs, il n'a riens receu. Et après que injonction presentement luy a esté faicte de bailler sondict estat au vray, en brief et dedans huictaine, a fait response qu'il ne pourroit fournir ledict estat plus tost que troys sepmaines.

Sire Jehan Turquain a declairé qu'il a entre ses mains six vingtz livres tournois, et qu'il n'est deliberé en paier aucune chose, jusques ad ce qu'ilz luy ayent taxé ses salleres et vaccations, et que dedans huictaine il baillera son estat au vray.

Danès a declairé qu'il a en sa possession quatorze livres seullement et qu'il a baillé son estat au vray.

Pour le fait de la vefve Du Buz, sire Vincent Maciot, Eschevin, en a prins la charge.

Item, de Moussi a declairé qu'il a soixante ou soixante et dix livres en sa possession, et promect bailler son estat au vray dedans mardy prochain.

Pierre Raoul dit qu'il a en sa possession environ soixante livres tournois et promet bailler son estat au vray dedans mardy prochain. Et sera signiffié au Riche, parce que l'estat desdictz Raoul et Riche ne sont que ung.

Henry Godeffroy dit qu'il ne doibt riens par son estat, mais qui luy peult bien estre deu de reste environ vingt livres ou plus, et qu'il a baillé son estat au vray.

XCVII. — [Compte presenté par Jehan de Moussi.]

11 juillet 1530. (Fol. 41 v°.)

Du lundy, unziesme dudict mois oudict an.

Jehan de Moussi, Quartenier, a presenté son compte au vray des recepte et despense des deniers revenans en son quartier sur les cotisations des maisons; lequel il a affermé contenir verité, et lequel compte en est chargé vers la fin.

XCVIII. — Assemblée de Ville pour faire le quay du Louvre aux despens de la Ville.

11 juillet 1530. (Fol. 41 v°.)

Dudict jour.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, en laquelle sont comparuz :

Spifame, Prevost des Marchans;

Maciot, Picart, Hennequin, Eschevins;

Budé, Harlay, de Montmiral, Le Lieur, Bureau, Seguier, Foucault, Morin, Charmolue, Berthelemy, tous Conseillers d'icelle Ville, pour adviser sur plusieurs affaires de importance et concernans le faict de ladicte Ville; premierement sur ce qu'il convient faire ung quay près du Louvre, et pour ce fermer le petit guichet, suivant les lettres de mons^r le Gouverneur de Paris, desquelles la teneur ensuit :

26 juin.

Lettres missives de mons^r le Gouverneur de Paris.

« Messieurs, j'ay receu voz lettres et fait entendre au Roy ce que vous m'escripvez touchant le quay et pont qu'il fault faire au moyen de la closture du guichet du Louvre. Et quant à faire ledict pont de

pierre ou de bois, il est en cela de vostre advis, car il entend qu'il soit de pierre. Et si veult et entend que en ceste année vous y faciez commancer et y besongner le plus diligemment qu'il sera possible. Je luy ay aussi parlé de l'ordonnance que vous demandez de luy, pour servir en la Chambre des Comptes; il a commandé vous estre expediée, mais d'autant que l'on n'entend pas comme vous la voullez, est besoing que vous en envoiez une minutte, au plus tost que vous pourrez, que je vous feray depescher incontinant. Je ne puis venir à bout de faire refformer voz lettres en la substance que vous les demandez; je tacheray les faire refformer en faisant expedier ladicte ordonnance. C'est à demain, à cinq heures du matin, que l'on attend la delivrance de messeigneurs. Je prye à Dieu, Messieurs, vous donner longue vie.

« De Bordeaulx, ce vingt sixiesme Juing. »

Et au dessoubz :

« Vostre bon frere et parfaict amy.

« De La Barre. »

Sur lesquelles estoit escript :

« *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.* »

Et après lecture faicte desdictes lettres, a esté advisé que pour diligenter de faire ledict quay pour monter la marchandise venant d'aval l'eaue, qu'il seroit bon, pour la seureté de la Ville, avoir lettres patentes dudict seigneur, par lesquelles il declaire que son voulloir est que ledict quay soit fait, et le petit guichet, par où l'on a acoustumé passer les chevaulx, fermé et clotz, pour la seureté du receveur qui fera la despence dudict ouvraige.

Touchant le cours de l'eaue tumbant en la maison de mons^r de Villeroy, tresaurier de France.

Sur la plaincte faicte par maistre Nicoles de Neufville, tresaurier de France, seigneur de Villeroy, que le fontenier aiant charge des fontaines de la Ville tenoit les eaulx de la fontaine de la Croix du Tirouer, et que au moyen de ce le tuau aiant cours depuis ladicte Croix du Tirouer et descendant en la maison dudict seigneur de Villeroy, estoit empesché par ledict fontenier, et ne pouvoit avoir eaue en sa maison. Parquoy il pryoit que l'on luy baillast une clef du regard descendant en sadicte maison.

A esté deliberé et conclud, après ce que ledict fontenier a esté mandé et qu'il a dit qu'il ne a faict aucun tort au cours de l'eaue tombant en la maison dudict s^r de Villeroy, mais que si ledict seigneur de Villeroy avoit une clef dudict regard, il pourroit, si bon luy sembloit, empescher le cours des eaues de ladicte fontaine de la Croix du Tirouer, par ce qu'il y a ung martinet fendant l'eaue audessus du cours de ladicte fontaine de la Croix du Tirouer; et en empeschant ledict regard par ledict seigneur de Villeroy, il empescheroit, si bon luy sembloit, le cours de l'eaue pour ladicte fontaine de la Croix; que n'en sera baillée aucune clef audict seigneur de Villeroy, mais que l'un de messieurs les Eschevins, acompaigné dudict fontenier, ira devers icelluy seigneur de Villeroy, pour luy remonstrer que l'on ne luy faict aucun tort au cours de sa fontaine, et luy faire ouverture desdictz tuaulx, si besoing est.

De ne bailler argent à Adam Paulmard sur les ouvraiges de la rivière d'Ourc.

Sur ce que les ouvraiges de la riviere d'Ourc ont esté baillez au rabaiz à Adam Paulmard par maistre Adrian Du Drac, conseiller du Roy nostre sire en sa Court de Parlement et commissaire de par icelle en ceste partie, selon la visitation qui avoit par avant esté faicte par ordonnance de ladicte Court, pour sçavoir la verité des fraiz necessaires pour rendre ladicte riviere navigable, et au rabaiz demourez audict Paulmard pour le pris de unze mil cinq cens livres tournois, pour acomplir le tout selon le devis qui luy fust leu et monstré au doyt et à l'œil; et pour ce que ledict Paulmard a receu jusques à la somme de sept mil livres sur lesdictz ouvraiges, et donné à entendre qu'il y avoit quelzques mollieres ès lieux sur lesquelz lesdictz ouvraiges doibvoient estre assis et faictz; lesdictz lieux ont esté veuz et visitez à la requeste dudict Paulmart, et en faisant ladicte visitation a esté trouvé que icelluy Paulmard avoit faict plusieurs faultes en faisant lesdictz ouvraiges qui sont jà faictz et parfaictz en plusieurs lieux, et qu'ilz ne estoient bien ne deuement faictz selon le devis qui luy avoit esté baillé.

Pour paier les fraiz du commissaire de la Court et autre commis à faire les visitations des ouvraiges de la rivière d'Ourc.

A esté deliberé que l'on ne doibt encores bailler argent davantaige audict Paulmart; mais devant le commissaire, à la barre, luy bailler la coppie de chascuns des articles de la derniere visitation par laquelle lesdictz ouvraiges ont esté trouvez defectueux par

ceulx qui les ont visitées, affin de despens; mais que messieurs de la Ville doibvent faire avance pour les fraiz du commissaire de la Court et autres appellez avec luy pour faire les visitations desdictz ouvraiges, sauf à les recouvrer sur ledict Paulmart; et si bon semble audict Paulmard, qu'il baille requeste audict commissaire de par la Court, pour avoir argent pour ses ouvraiges; autrement l'on ne luy doibt bailler.

XCIX. — Advis des tailleurs de pierres et m^es^ des œuvres pour sçavoir de quelle pierre seroit faict le quay du Louvre.

15 juillet 1530. (Fol. 42 v°.)

Du vendredy, quinziesme jour de Juillet oudict an mil cinq cens trente.

Au jour d'huy, au Bureau de ladicte Ville, ont esté mandez les maistres des œuvres d'icelle, Nicolas Beaucorps, maistre maçon de Sainct Estienne, Jehan Potier, besongnant à Sainct Benoist, Nicolas Gilles, maistre maçon, besongnant à Sainct Germain le Viel, Pierre Anglart, tailleur et maçon besongnant à Sainct Merry, Robert Collebert et Guillaume Merle, maçons, demourans à la porte de Montmartre; lesquelz ont esté tous d'avis que le bon ban de vergelle ferme de vingt poulces de hault et de dix huit jusques à quinze poulces, est aussi bon en œuvre dedans l'eaue et hors icelle que le clicquart[1] et hault liays de Vaulgerard et ne se mengera pas si tost que ledict clicquart et hault liays; et le dient sçavoir parce qu'ilz en ont usé en plusieurs. Et si dient que pour les ouvraiges qu'il convient faire au quay du Louvre, ladicte pierre de vergelle sera autant prouffitable que ledict clicquart et hault liays; mais que pour faire les gardefoux audessus du rez de chaussée, il convient avoir du liays de Nostre Dame des Champs. Et ont tous les dessus nommez signé leurdict advis de leurs seings.

Suivant lequel advis a esté ordonné par messieurs de ladicte Ville que lesdictz ouvraiges dudict quay du Louvre seront faictz de pierre de vergelle.

C. — [Assemblée de Ville.]

30 juillet 1530. (Fol. 42 v°.)

Du samedy trenteiesme jour dudict mois oudict an.

Pour recepvoir la marquise de Genest, contesse de Nausot, passant par la ville de Paris.

Sur ce que le Roy par ses lettres missives a escript à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de recevoir madame la marquise de Genest, contesse de Nausot[2], passant par ladicte ville de Paris, le plus honnorablement et gracieusement que faire ce pourroit, et que en tout ce qu'il leur seroit possible, ilz luy offrissent leur service, a esté conclud par messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville assemblez en icelle, que l'on doibt aller au devant de ladicte dame jusques à Nostre Dame des Champs; c'est assavoir, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins en leurs robbes communes, et au devant de eulx de sergens de ladicte Ville en leurs robbes de livrée, et les archers, arbalestiers et hacquebutiers; et après lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, les Conseillers, Quarteniers et bourgeois de ladicte Ville, et dudict lieu conduire ladicte dame jusques en l'hostel de monsieur de Villeroy où elle doibt loger.

Pour empescher le bastiment d'un moulyn que l'on veult édiffier à Chasteau-Thierry.

Sire Robert Le Lieur, Conseiller de ladicte Ville, a rapporté que depuis peu de temps en ça, luy estant à Chasteau Thierry, a veu que l'on veult bastir et ediffier en la riviere ung moullin, oultre ceulx qui y ont acoustumé estre, qui seroit ou prejudice de la chose publicque. Au moyen de quoy a esté ordonné que l'on en escripra à mons^r^ le mareschal de La Marche[3].

(1) Cette pierre à bâtir se tirait des carrières du faubourg Saint-Jacques et la *vergelle* de Saint-Leu.

(2) Mencia Mendoza, marquise de Genetz ou Zenetté, troisième femme du comte Henri de Nassau, qui était l'un des meilleurs capitaines de Charles-Quint, vint en France à la suite de Marguerite, reine de Hongrie, sœur de ce souverain, lors de la conclusion du traité de Cambrai. (Cf. J. Genin, *Lettres de Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre*, p. 265.)

(3) Robert de La Marck, duc de Bouillon, maréchal de France, connu sous le nom de *Maréchal de La Marck*, était possesseur de domaines du côté de Château-Thierry.

Touchant l'arrest donné contre la Ville pour la maison de la Perrote.

Sur certain arrest de la Court de Parlement[1] donné contre la ville de Paris pour faire retraicte aux despens de ladicte Ville des fondemens faictz pour l'ediffication de la veufve feu Milles Perrot, sans oyr ladicte Ville, a esté conclud que l'on assemblera les advocatz et lieutenans de ladicte Ville; et après ce fera assemblée des Conseillers d'icelle Ville, en laquelle sera rapportée l'oppinion desdictz advocatz et lieutenans.

CI. — Les ouvraiges du quay du Louvre baillez au rabais[2].

1er août 1530. (Fol. 43 r°.)

Du premier jour d'Aoust mil cinq cens trente.

. . . . . .

. . . . . .

CII. — Assemblée de Ville.

8 août 1530. (Fol. 43 v°.)

Du lundy, huitiesme jour d'Aoust oudict an mil v^c xxx.

Touchant la maison de la veufve feu Milles Perrot.

En Assemblée ce jour d'huy faicte de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, en laquelle sont comparuz : Spifame, Prevost des Marchans; Picart, Eschevin; Morin, Seguier, Le Lieur, Charmolue, de Thou, tous Conseillers d'icelle Ville.

Suivant ce qui avoit esté conclud le samedy trentiesme jour de Juillet dernier passé, pour adviser sur ce qui avoit esté mis en avant touchant la maison de la vefve feu Milles[3] Perrot, par ce que par arrest de la Court, il avoit esté dit et ordonné que l'ediffice de ladicte maison seroit desmoly et retiré dedans de troys piedz, pour l'elargissement de la rue, et que ce seroit faict aux despens de la Ville pour la decoration d'icelle, et où la Ville seroit reffusante de ce faire, ladicte vefve feroit l'advance de ses deniers, pour le recouvrement desquelz seroit baillé executoire de ladicte Court sur icelle Ville; et depuis par advis des advocatz de ladicte Ville, assemblez pour ce que dit est, fut advisé que requeste seroit baillée à la Court pour faire remonstrance que ladicte Ville n'avoit esté oye en ses deffenses, pour estre oye en sesdictes deffenses et estre receue à opposition, affin de y pourveoir dedans le temps prefix.

Et par ledict Conseil assemblé l'oppinion desdictz advocatz cy dessus declairée a esté trouvée bonne, et advisé que selon icelle ladicte Ville se regleroit.

Touchant l'homicide de Margensis, ambassadeur pour le Roy es Allemaignes.

En ladicte Assemblée est venu maistre Charles Hellin[4], conseiller en ladicte Court de Parlement, translateur du Roy, lequel a requis qu'il pleust à messieurs de la Ville escripre une lettres missives en Allemaigne aux bourguemaistres des lieux ouquel son beaufrere Margensis[5], estant Ambassadeur pour le

[1] Le Parlement avait ordonné, par arrêt du 9 juillet 1530, que les murs d'une maison en construction rue du Perrin Gasselin, le long de la rue de la Vieille Harengerie, dite *Maison de la Serpente*, appartenant à Marguerite de Thou, veuve de Milles Perrot, ancien échevin, seraient reculés de trois pieds, suivant l'alignement de la maison de Jean Bazannier, formant le coin des rues Perrin Gasselin et de la Vieille Harengerie, et totalement réédifiés aux frais de la Ville, dans le délai de deux mois. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1533, fol. 297 v°.)

[2] Tout ce passage, comprenant la fin du folio 43 r°, est resté en blanc dans le Registre; pour suppléer à cette lacune, nous donnons le texte de l'avis de cette adjudication en date du 27 juillet 1530. «De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. On faict assavoir à tous maçons et tailleurs de pierres et autres que lundi prochain, à deux heures de relevée, se bailleront au rabais les ouvraiges de maçonnerie nécessaires à faire au quay du Louvre, en l'auditoire de l'Ostel de ladicte Ville, et pour ce, s'il y a aucun qui y veulle mectre pris, se treuve à ladicte heure, et il y sera receu. Faict au Bureau de ladicte Ville, le, etc. (*Archives nationales, Reg. d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6811, fol. 430 v°.)

[3] C'est par erreur que le Registre porte *Nicolas*.

[4] Il faut lire, croyons-nous, Antoine Helin, seul conseiller de ce nom à cette date, reçu le 18 juillet 1530.

[5] Ce personnage, dont l'identité nous échappe, se trouve ici désigné sous un nom de terre; on sait, en effet, que la famille parlementaire des Helin possédait au xvie siècle la seigneurie de Margency (Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, canton de Montmorency).

Roy ès païs d'Allemaigne avoit esté tué, pour entendre la verité de l'homicide.

A quoy luy a esté faict responce que l'on n'en escriproit aucunes lettres de par la Ville, et qu'il se retirast devers le Roy, si bon luy sembloit.

Touchant le renouvellement du bail de deux maisons assises sur Petit Pont, desquelles joist à present damoyselle Thierrye Le Clerc.

Veue par le Conseil ce jour d'huy assemblé la requeste presentée à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins par Jehan de Maiselles, escuyer, seigneur de Maisons sur Seyne et de Saint Remy en Beauvoisis, et damoyselle Thierrye Le Clerc, sa femme, affin de renouveller le bail faict par noz predecesseurs à la vie de ladicte femme de deux maisons assises sur Petit Pont à cinquante ans après ledict viage expiré, à la charge de vingt cinq livres par chascun an, oultre la charge dudict viage, et de entretenir lesdictes maisons à leurs despens en bon et suffisant estat, sans avoir esgard à certain bail faict par noz predecesseurs en l'année mil cinq cens quatorze à Richard Lespicier et Chaudelle, sa femme, à leurs vies et de leurs enffans nez et à naistre, et au survivant de eulx tout tenant, pour en joyr après le viage de ladicte Thierrye Le Clerc expiré.

Pour faire rescinder le bail des maisons de Petit Pont faict avant le temps deu.

Il a esté deliberé que quant à present l'on n'aura aucun esgard à ladicte requeste, mais que ladicte Ville obtiendra lettres royaulx adressantes à la Court de Parlement, affin de rescinder ledict bail faict oudict an mil cinq cens quatorze. Et neantmoins, après ledict premier bail à viage faict par ladicte Ville à ladicte damoyselle Thierrie Le Clerc, femme dudict de Maiselles, expiré, seront les heritiers d'icelle Thierrie preferez avant tous autres au bail desdictes maisons.

De ne faire plus aucunes moderations à ceulx qui prendront les fermes de la Ville.

Cedict jour, en ladicte Assemblée, a esté deliberé que l'on ne fera plus aucunes moderations aux fermiers qui prandront les fermes de ladicte Ville, parce qu'ilz les preignent à tous perilz et fortunes.

CIII. — Assemblée de Ville.

12 août 1530. (Fol. 44 r°.)

Du douziesme jour dudict mois, oudict an.

Resignation de l'estat de Conseiller de Ville faicte par mons^r le Président Clutin à son filz.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, en laquelle sont comparuz messieurs Spifame, Prevost des Marchans; Fournier, Picart et Hennequin, Eschevins; Le Viste, president en la Court de Parlement; Clutin, aussi president; La Vernade, maistre des Requestes; Morin, lieutenant criminel; Harlay, Charmolue, de Marle, Luyllier, Montmiral, Lescot, Seguier, de Thou, Foucault, L'Aloyau, tous Conseillers d'icelle Ville :

Maistre Pierre Clutin, president en ladicte Court, a remonstré que long temps a qu'il a esté appellé au Conseil de ladicte Ville en l'estat de Conseiller d'icelle, ouquel estat il a faict son debvoir, non tel qu'il eust voullu, mais ainsi qu'il a peu; et que en continuant il sera tousjours prest à faire service à ladicte Ville de tout son pouvoir; et pour ce que depuis peu de temps ença que sa feue femme est allée de vie à trespas, il a esté pourveu en l'estat de l'Eglise, au moyen de quoy il ne pourroit bonnement vacquer et entendre au faict du Conseil de ladicte Ville; pour ceste cause, il a presentement resigné purement et simplement, es mains desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, sondict estat de Conseiller; les suppliant, si bon leur semble et que son filz aisné soit ydoine pour excercer ledict estat, que leur plaisir soit le en pourveoir, esperant que en tant honneste et bonne compaignie de gens de bien, il pourra aprendre beaucoup de bien et d'honneur.

Sur quoy a esté conclud que de l'office que soulloit tenir mons^r le President m^e Pierre Clutin, de laquelle il s'est presentement desmis, seroit pourveu Me Charles Clutin, son filz, à la supplication dudict President Clutin. Et aussi la plus grande opinion a esté d'advis que la resignation du pere au filz oudict estat et autres offices de Ville doibt estre admise[1], attendu mesmes les services des peres.

[1] En marge se trouve cette rubrique : *Resignation du père au filz doibt estre admise.*

Obligation passée par Adam Paulmard avec messieurs de la Ville pour parachever les ouvraiges de la rivière d'Ourc dedans le jour Sainct Remy m v^c xxx.

Au petit Bureau, ouquel estoient retirez messieurs Spifame, Prevost des Marchans; Fournier, Picart, Hennequin, Eschevins; Seguier, Conseiller de ladicte Ville; les Procureur et Receveur d'icelle;

Sur la requeste presentée par Adam Paulmard à la Court de Parlement, par laquelle il a requis deniers luy estre delivrez pour le parachevement des ouvraiges de la riviere d'Ourc, protestant que, au reffuz de ce faire, le delay à luy prefix pour faire lesdictz ouvraiges ne coure, mais soit prorogé, debatu et empesché par la Ville; sur quoy les parties sont appoinctées en droit;

A esté ordonné, sans aucune innovation desdictes procedures ne deroger aucunement à icelles, que le Receveur de ladicte Ville delivrera comptent audict Paulmard la somme de mil livres tournois sur la somme qui luy pourra estre deue sur lesdictz ouvraiges, dont sera baillé acquict audict Receveur. Et a consenti et accordé ledict Paulmard, à ce present en personne, que en luy fournissant ladicte somme de mil livres tournois, qu'il consent et promect faire, parfaire et achever tous et chascuns les ouvraiges qu'il est tenu faire en ladicte riviere d'Ourc, selon le devis, et amender les faultes, et le tout dedans le temps prefix à luy de ce faire, sans ce que ladicte Ville soit tenue luy fournir ne bailler aucuns deniers de ce qui luy sera deu de reste pour le parachevement desdictz ouvraiges, que prealablement et avant toutes œuvres, ladicte riviere ne soit rendue navigable, et tous lesdictz ouvraiges bien et deuement faictz et parfaictz, selon et en ensuivant le devis. Et pour ce faire et scavoir la verité, seront lesdictz ouvraiges veuz et visitez par les personnes accordées par les parties, lesquelz en feront leur rapport. Et où il sera lesdictz ouvraiges estre defectueux en tout ou partie, sera tenu ledict Paulmard les faire et amender selon le rapport desdictz visiteurs, avant que aucuns deniers restans pour le parachevement desdictz ouvraiges luy soient paiez; et s'il se trouve par ladicte visitation lesdictz ouvraiges estre bien et deuement faictz, selon le devis baillé audict Paulmard, luy sera fourny par le Receveur de ladicte Ville le reste de ce qui luy sera deu pour le parachevement desdictz ouvraiges.

CIV. — Lettres missives du Roy pour la faulce porte Sainct Martin.

27 août 1530. (Fol. 44 v°.)

Du vingt septiesme jour dudict mois, oudict an mil cinq cens trente.

Ce jour d'huy ont esté apportées au Bureau de la Ville lettres missives du Roy, faisans mention de la desmolicion de la faulce porte Sainct Martin, desquelles la teneur ensuyt :

21 août.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez. Nous avons veu vostre advis touchant le faict de la desmolicion de la faulse porte Sainct Martin de nostre ville de Paris; lequel advis nous avons trouvé et trouvons très bien fondé. Et pour ceste cause, vous ne fauldrez de faire incontinant besongner à ladicte desmolicion, pour mettre la rue selon sa largeur et alignement, qui sera à la grande decoration de nostredicte Ville. Donné à Nostre Dame de Selles, le vingt ungiesme jour d'Aoust mil cinq cens trente. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Bayard.

Au dessus desquelles lettres est escript :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.* »

CV. — Assemblée de Ville pour le faict de l'entrée de la Royne que l'on espere de bref.

7 septembre 1530. (Fol. 45 r°.)

Du mecredy septiesme jour de Septembre mil cinq cens trente.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ceste Ville, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, pour adviser sur le fait de l'entrée de la Royne Eleenor que l'on espere de brief; a esté advisé, par ce que la compaignie n'estoit en nombre suffisant, que autres mandemens seroient envoiez pour assembler la compaignye vendredy prochain [1].

[1] En marge se trouve cette mention : *Remise d'assemblée.*

IMPRIMERIE NATIONALE

CVI. — Assemblée de Ville pour le fait de l'entrée de la Royne.

9 septembre 1530. (Fol. 45 r°.)

Du vendredy neufiesme dudict mois, oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, en laquelle sont comparuz : messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins; Harlay, Budé, du Drac, Lescot, Berthelemy, de Thou, Morin, L'Aloyau, Le Lieur, Le Clerc, Foucault, Clutin, tous Conseillers de ladicte Ville; pour adviser sur le fait de l'entrée de la Royne Eleenor que l'on espere de bref, et sur l'advertissement fait par lettres missives envoiées à mesdictz sieurs de la Ville par mons^r le Gouverneur de Paris, ensemble le memoire de son advis pour le don que l'on doibt faire à ladicte dame; desquelles lettres et memoire la teneur ensuyt :

21 août.

Lettres missives et memoire envoiées par mons^r le Gouverneur de Paris pour le don que l'on doibt faire à la Royne Éleenor à son entrée.

A messieurs, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, pour ce que l'entrée de la Royne sera en Novembre, et qu'il me semble estre temps de penser ad ce que l'on vouldra faire pour ladicte entrée, tant pour le don que pour autres choses, je vous ay bien voullu escripre. J'envoye à mons^r d'Acheres[1] ung memoire touchant deux chandelliers qui me bien sembleroient estre bien à propos pour ledict don. Vous y penserez et m'en manderez, s'il vous plaist, ce qu'il vous en semblera. J'ay entendu que monsieur le president Polliot[2] vient en ceste Court : je luy en parleray pour le vous faire entendre à son retour. Messieurs, je prie à Dieu qu'il vous doint santé et tout ce que desirez.

« De Selles, le vingt ungiesme Aoust.

« Nous nous encheminons vers Chastellerault où pourrons estre jeudy ou vendredy, et y sera le sejour de dix ou douze jours. Toute la compaignye est en bonne santé.

« Vostre bon frere et amy.

« De La Barre. »

Ensuyt la teneur du memoire :

Memoire pour le don que l'on doibt faire.

« Il semble que deux chandelliers d'argent bien dorez, de la haulteur de trois bons piedz, seroient bien à propos pour le don que l'on fera à la Royne, estans faictz comme il s'ensuyt. Car desja par la ville de Bourdeaulx luy a esté donné ung navire d'or. Et serviront iceulx chandelliers ainsi grands pour mettre aux deux boutz de la table, à terre. La conception desdictz chandelliers est d'autant que c'est chose qui ne sert à autre affaire que pour la lumiere, prenant en cest endroict ladicte Dame pour notre lumiere, pour estre la principalle raison de la paix, bon accord et delivrance de messeigneurs. En plusieurs endroictz desdictz chandelliers seront roulleaulx où seront descriptz dictz et auctoritez servans à propos d'icelle lumiere. Et pourront servir iceulx chandelliers à dragées, en faisant le bassin beau et honeste, parceque ou lieu de la bobeche à mettre le flambeau, l'on y mettra, quant on vouldra, ung escusson aux armes de la Ville.

« Et aussi après avoir veu troys comptes des entrées de troys Roynes : le premier de la Royne[3], le second de la Royne, et le tiers de la Royne, , il a esté advisé et conclud par la plus grande opinion des assistans que le present se doibt faire à ladicte Dame à son entrée, d'ung beau buffet bien complet de vaisselle d'argent toute vermielle et de la plus belle façon que l'on pourra adviser, ad ce que ladicte Dame y puisse prendre plai-

[1] La seigneurie d'Achères était, au XVIe siècle, entre les mains de la famille Briçonnet.

[2] Denis Poillot, seigneur de Lailly et d'Ogny, occupa successivement les postes de procureur général au Parlement de Dijon (décembre 1514), et de conseiller au Grand Conseil (1516). Il remplit une mission importante en Angleterre, en retour de laquelle il fut nommé, le 11 juin 1522, maître des Requêtes de l'Hôtel et devint Président au Parlement de Paris le 12 octobre 1526. (Cf. Blanchard, *Généalogies des Maistres des Requestes de l'Hostel*, p. 247.)

[3] Les noms sont restés en blanc dans le Registre; selon toute vraisemblance, il s'agit des entrées d'Anne de Bretagne en 1504, de Marie d'Angleterre en 1514, et de la reine Claude en 1517. (Cf. le tome I des *Délibérations du Bureau de la Ville*.)

sir; montant ladicte vaisselle jusques à la somme des autres presens faictz par cy devant en semblables solempnitez, et quelque somme davantaige, s'il est besoing. Et au regard des autres fraitz, du bancquet, des misteres, qui se doibvent faire, comme l'on a aussi fait par cy devant.»

CVII. — Deffences faictes par le gouverneur de Picardie de ne tirer bledz hors de son dict gouvernement.

9 septembre 1530. (Fol. 45 v°.)

Dudict jour.

Sur ce que par le gouverneur de Picardie, duc de Vendosmoys[1], ont esté faictes deffences à tous de ne tirer bledz ou autres grains de Picardye; desquelles deffences ce jour d'huy presentées à mesdictz seigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins, la teneur ensuyt :

31 août.

«Du mardi, sixiesme Septembre mil cinq cens trente, au jour de plaitz au Pont l'Evesque, a esté leu et publié au commancement des plaitz ce qui s'ensuyt, es presences des officiers et assistans :

«De par le duc de Vendosmois, per de France, lieutenant general et gouverneur pour le Roy en Picardie, inhibitions et deffences très expresses sont faictes à tous, de quelques estatz ou conditions qu'ilz soient, qu'ilz n'aient à enlever ne transporter aucuns bledz, avoynes, ne autres grains quelzconques venans du païs de Picardie, par le port et passaige du Pont l'Evesque, en quelque maniere que ce soit, sur peine de confiscation desdictz grains, harnois et chevaulx et de pugnition à ceulx qui seront trouvez avoir [enfrainct] cestes presentes deffences, si n'est par le congé et permission de monseigneur le Roy, atache de nous, ou de noz congez particulliers, dont ilz seront tenuz faire apparoir; ladicte confiscation à applicquer moictié à mondict seigneur le Roy et l'autre moictié à ceulx qu'ilz reveleront ladicte infraction, declaration par nous sur ce preallablement faicte. Faict à Vendosme, le dernier jour de Aoust mil cinq cens trente.

Signé : CHARLES.

Et plus bas, B. Bacquier.

«Extraict des registres dudict Pont l'Evesque, par moy Anthoine de Henault, greffier dudict lieu; tesmoing mon seing manuel cy mis, an et jour dessusdictz. Et au dessoubz signé : A. de Henault.»

A esté conclud et advisé que l'on en doibt advertir mons^r le Gouverneur de Paris, et luy envoier les informations des pilleries et exactions qui ont esté faictes esdictz lieux sur les marchans de ceste ville de Paris, pour en avoir sur ce son advis.

CVIII. — Visitation des orfeuvres locatifz des maisons du Pont Nostre Dame et deffences de plus besongner du groz marteau.

12 septembre 1530. (Fol. 46 r°.)

Du douxiesme jour de Septembre oudict an mil cinq cens trente.

Par maistre Simon Teste, conseiller du Roy et correcteur des Comptes, Eschevin de la ville de Paris, et moy Pierre Perdrier, Greffier de ladicte Ville, ont esté visitez les locatifz orfeuvres demourans sur le pont Nostre Dame, et en plusieurs desdictz louaiges ont esté trouvez et prins de groz marteaulx, et ladicte visitation rapportée au Bureau de ladicte Ville, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins. Le vingtiesme dudict moys ensuivant, a esté ordonné que tous lesdictz orfeuvres demourans sur ledict pont Nostre Dame, seront mandez, et leur sera faict commandement de ne plus besongner du gros marteau, et à ceste fin oster hors de leursdictes maisons les enclumes, tronches, pilles et groz marteaulx, sur peine de privation de leursdictz louaiges, et aux autres aians locatifz en leursdictz louaiges, reservé les viages, à ce qu'ilz aient à faire vuider lesdictz locatifz sur les peines que dessus[2].

[1] Charles de Bourbon, duc de Vendôme, avait déjà le gouvernement de Picardie pendant la captivité de François Ier.

[2] En marge figure cette rubrique : *De ne associer aucun locatif es louaiges du Pont Nostre-Dame.*

CIX. — Assemblée de Ville touchant le don que l'on doibt faire à la royne Éleenor, à son entrée en ceste ville de Paris.

19 octobre 1530. (Fol. 46 v°.)

Du mecredy [1] dix neufiesme jour d'Octobre oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, où estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Budé, Morin, Seguier, Bureau, Charmolue, Le Lieur, Foucault, pour oyr la lecture de certaines lettres missives de monseigneur le Gouverneur de Paris, concernans le don que l'on doibt faire de par la Ville à la Royne à son entrée à Paris, desquelles lettres la teneur ensuyt :

Lettres missives de mons^r le Gouverneur de Paris.

17 septembre.

A messieurs, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, j'ay veu par voz lettres que, à vostre derniere Assemblée, il a esté deliberé que le don de la Royne sera de six mil livres tournois, et que les aucuns sont d'oppinion de les employer à ung buffet entier; les autres s'accordent aux deux chandelliers que vous ay escript, en baillant quant et quant une deesse que l'on nommeroit Concorde, et me priez vous en mander mon advis. Messieurs, quant audict buffet, il me semble que ne se doibt faire, pensant que cela puisse servir de memoire, d'autant que devez croire et penser qu'elle en a tant beaulx que n'est possible; de plus, de mettre une deesse signifiant Concorde avec lesdictz deux chandelliers, ce ne seroit que redicte, comme il me semble, aux escripteaulx et rolleaulx qui seront à l'entour d'iceulx chandelliers. Que toute la somme de six mil livres ne y puist estre toute employée, il me semble que si, et beaucoup davantaige qui vouldroit; car il fault qu'ilz soient si grans que de terre ilz servent sur la table, avecques grans pates à l'anticque et deux grans bassins par le hault, le tout bien massis et bien dorez. Et serviront lesdictz deux grans bassins, quant l'on vouldra, à drageriers, en ostant les boubèches qui ne tiendront que à viz, ou lieu desquelles l'on mettera des escussons aux armes de la Ville. Il fault que lesdictes boubeches soient grans pour mettre ung flambeau de quatre grosses bougies. Et me semble, Messieurs, que ne scauriez faire chose mieulx à propos du faict qui se offre que lesdictz deux chandelliers, qu'est tout ce que vous en puis escripre ny mander. Messieurs, avant la reception de vosdictes lettres, estois au lict d'ung commancement de malladie de flux de ventre qui, pour quatre jours, sans avoir fiebvre, m'a bien esprouvé, qu'est la cause que plus tost ne vous y ay faict response. Et de present, graces à Dieu, commance à me bien trouver et en estat pour bientost recouvrer santé. Et sur ce poinct, Messieurs, je prie à Dieu vous donner ce que desirez. De Veretz, le dix septiesme Septembre.

Messieurs, je n'ay parlé encores à mons^r le viconte de Turaine, touchant ce que m'escripvez des bledz; ma malladie m'en a gardé. J'espoire que dedans peu de jours je luy feray entendre et au Roy, et y feray pourveoir.

« Vostre bon frere et parfaict amy.

« De La Barre. »

Deliberation du Conseil pour faire present à la Royne Éleenor à son entrée en ceste ville de Paris de deux chandelliers.

Sur lesquelles lettres a esté conclud et deliberé de suivre le voulloir du Roy et contenu desdictes lettres missives dudict Gouverneur, nonobstant qu'il ait esté par cy devant conclud de faire autre present que lesdictz chandelliers; et que les pourtraictz qui seroient faictz dudict don seroient envoiez à mondict seigneur le Gouverneur pour en avoir son advis.

CX. — Pour pourveoir au don que doibt faire la Ville à mons^r le Légat, chancellier, à son entrée en ceste ville de Paris.

19 octobre 1530. (Fol. 47 r°.)

Dudict jour.

Sur ce que monsieur le Prevost des Marchans a demandé l'advis des assistans en ladicte Assemblée quel present l'on doibt faire à mons^r le Legat chancel-

[1] C'est par erreur que le Registre porte *jeudy*.

lier [1] à son entrée à Paris, a esté conclud que l'on doibt regarder les registres et comptes de la Ville faisans mention de l'entrée de mons^r le Legat d'Amboise [2] et du present à luy faict, et que l'on n'en doibt pas faire moins à mons^r le Legat chancellier, et qu'il n'est besoing faire registre de la deliberation jusques ad ce que le Roy en ait escript, comme il a acoustumé faire en telz cas, sur laquelle rescription et entrée l'on pourra assembler le Conseil pour en deliberer plus amplement.

CXI. — Pour faire assemblée pour adviser sur le fait de l'entrée de la Royne.

29 novembre 1530. (Fol. 47 r°.)

Du vingt neufiesme jour de Novembre mil cinq cens trente.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville, au petit Bureau, en laquelle est venu monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, suivant le voulloir et commandement du Roy sur ce exprès, pour adviser sur la forme des solempnitez qu'ilz se doibvent observer à l'entrée de la Royne Alienor, que l'on espere de brief, a esté advisé par mondict s^r le Gouverneur et les Prevost des Marchans et Eschevins, que assemblée des Conseillers, Quarteniers et aucuns notables bourgeois de ceste Ville sera faicte à jeudy prochain, une heure de relevée precisement, et en icelle sera entendue la forme des entrées des autres Roynes precedentes, pour ce faict, observer toutes les honestetés qui sera possible.

CXII. — Assemblée de Ville faicte en la grant salle pour adviser sur le faict de l'entrée de la Royne.

1er décembre 1530. (Fol. 47 v°.)

Du jeudy, premier jour de Decembre mil cinq cens trente.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la grant salle de l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et plusieurs notables bourgeois de ceste ville de Paris, en laquelle sont comparuz :

Messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins;

Le president Le Viste, Budé, maistre des Requestes, Harlay, Lescot, Montmiral, Le Lieure, Morin, Seguier, de Merle (*sic*), Le Clerc, Clutin, Charmolue, de Thou, tous Conseillers de ladicte Ville;

Crespy, Turquain, Le Jay, Roulx, Touppin, Des Molins, Maciot, Danès, Bazennier, Quinette, Eschars, Sainct Germain, Godeffroy, tous Quarteniers d'icelle Ville;

Sires Claude Le Sueur, Lois Gayant, Jehan Marentan, Anthoine Thillard, Nicolas Perdrier, Guillaume de Mouslay, Jehan Gruelain, Denis d'Anisy, Milet Belin, Anthoine Garnier, Nicolas Jullien, Nicolas Lemaire, Thibault Pasquier, Nicolas Chevalier, m^e Jehan Molinet et Pierre Pellerin, sires Yves Le Metaier, Nicolas Langloix le jeune, Jacques Le Sec, Germain Le Lieur, Jehan Sarrazin, Philippes Legendre, Pierre Audebert, Guillaume Roullard, Pierre Le Fer, Jehan de Sequeville, Robert d'Anieres, Michel Des Jardins, Philippes Gouzeau, Thomas Turquain, Anthoine Thillard, tous bourgeois mandez pour eulx trouver en cestedicte Assemblée :

En laquelle monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, conte d'Estampes, a remonstré que par exprès commandement du Roy, il est venu par deça pour prier et dire à messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de cestedicte Ville que le plus honnorablement que faire ce pourra l'on recoyve la Royne Alienor, à son entrée qui se fera de bref en ceste Ville; attendu mesmes que ladicte dame est de estrange nation, et aussi que ledict seigneur a fait scavoir ladicte entrée à madame Marguerite et à plusieurs autres princes, seigneurs et dames, et pour ce que l'on advise, suivant les autres entrées faictes par ci devant, faire ce qu'il sera possible et mieulx, si faire ce peult.

[1] Antoine Duprat, chancelier de France, cardinal archevêque de Sens, légat du saint-siège, qui fit son entrée solennelle à Paris le 20 décembre 1530. (Voir à cette date.)

[2] Voir la délibération du 13 février 1502, relative à la réception de Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, légat apostolique. (Volume I, page 67.)

Les depputez par la grande Assemblée pour adviser sur le faict de l'entrée de la Royne.

Pour pourveoir à laquelle entrée a esté faict ung memoire contenant plusieurs articles cy dessoubz transcript, et lequel a esté leu en ceste presente grande Assemblée. Et pour ce que ledict memoire seroit long à vuider pour la multitude des articles, ont estez esleuz et depputez par ladicte grande Compaignie Harlay et Seguier, Conseillers de Ville, Crespy et Bazennier, Quarteniers, sires Germain Le Lieur et Nicolas Chevalier, bourgeois, pour sur tous lesdictz articles en conclurre au petit Bureau avec mondict seigneur le Gouverneur et les Prevost des Marchans et Eschevins.

Que le don que l'on doibt faire à la Royne Éleenor monte près de dix mil livres tournois.

Ledict seigneur Gouverneur a remonstré que, oultre ce qui avoit esté advisé par le Conseil touchant la valleur à laquelle devoit monter le don que la Ville devoit faire à la Royne à son entrée, ledict don pouvoit monter en tout près de dix mil livres; ce que ladicte Compaignye a trouvé très bon.

Articles mis en deliberation pour adviser sur le fait de l'entrée de la Royne Éleenor.

Se sont retirez au petit Bureau mons^r le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris; messieurs les Prevost des Marchans et les quatre Eschevins; de Harlay et Seguier, Conseillers de Ville; Crespy et Bazennier, Quarteniers; Germain Le Lieur et Nicolas Chevalier, bourgeois; tous six depputez et esleuz en la grande Assemblée pour conclurre sur plusieurs articles qui ensuivent :

Le chemyn qui sera tenu pour aller au devant de la Royne Éleenor à son entrée.

Premierement, a esté advisé qu'il seroit bon aller au devant de la Royne jusques à Sainct Ladre où ladicte Dame fera son sejour. Et pour ce que ès autres entrées passées, il s'est trouvé difficille que l'on peult veoir tous ceulx qui alle[re]nt au devant desdictes dames, que l'on fera faire ung eschaffault bas à l'endroict du lieu ouquel ladicte Dame fera son sejour; et pour luy donner à cognoistre le bon voulloir des habitans de ladicte ville de Paris, tous passeront par la rue Sainct Denis jusques près la porte, tournant près de ladicte porte le long des rampars et par dessus les fossez, allant droict à la porte Sainct Martin, et de ladicte porte Sainct Martin jusques à une petite ruelle au dessus de Sainct Laurens et le long d'icelle ruelle droict audict Sainct Ladre, ouquel lieu sera l'eschaffault de ladicte Dame; rentrans dudict lieu par ladicte porte Sainct Denis, et les chefz de chascune desdictes compaignies se arresteront au droict dudict eschaffault, ouquel sera ladicte Dame, pour luy faire la reverence acoustumée. Et ont estez lesdictz lieux visitez par mondict seigneur le Gouverneur, acompaigné de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, qui en ont faict leur rapport en ceste presente Assemblée.

Pour diligenter ce que le Roy doibt paver hors la porte Sainct Martin.

Pour faire les gardefoulx au pont des Maretz.

Et a esté aussi advisé sur ce present article qu'il fault parler au Tresorier de France pour pourveoir ad ce qu'il doibt paver pour le Roy, et aussi faire diligenter les gardefoulx que la Ville doibt faire au pont des Maretz.

Pour avoir mille hommes de pied.

Item, a esté advisé, s'il ce peult faire sans ce que la Ville en porte aucune despense, qu'il seroit bon avoir milles hommes de pied bien en ordre; lesquelz seront habillez des coulleurs de la Royne de pourpointz et de chausses, et de hallecretz[1] que l'on leur fera prester.

Pour avoir cent enffans de la Ville bien en ordre à cheval.

Item, aussi, s'il se peult faire sans charger la Ville de despense, a esté advisé qu'il seroit bon faire priere aux enffans des bonnes maisons de ceste Ville de eulx mettre à cheval bien en ordre avec habillemens et capparrassons, ainsi qui leur sera baillé par pourtraict, aux coulleurs de ladicte Dame, pour luy faire honneur à son entrée; et ceulx qui auront bonne volunté, l'on leur aydera de ce que l'on pourra.

Ordonnance pour les bouticques du Pont Nostre Dame.

Item, que chascune bouticque du pont Nostre Dame soit ordonné pour les dames, et que en chas-

[1] Les halecrets étaient une sorte de corselets ou de cuirasses légères.

cune y ait quelques belles jeunes femmes et filles pour tapisserye.

Le chemin pour aller de la rue Sainct Denis à Nostre Dame.

Item, que le chemin pour aller de la rue Sainct Denis à Nostre Dame, ainsi qu'il est de coustume, sera par la rue de devant Chastellet et la porte de Paris, et devant le crucifix Sainct Jacques allant pour tourner sur le pont Nostre Dame.

Pour les eschaffaulx que la Ville doibt faire.

Item, que la Ville fera troys eschafaulx en la maniere acoustumé, l'un à la porte Sainct Denis, l'autre au Ponceau, et l'autre à la porte aux Painctres.

L'eschaffaulx des maistres de la Passion.

Item, que les maistres de la Passion feront ung eschaffault à la Trinité.

L'eschaffaulx des Frepiers.

Item, les Frippiers feront ung autre eschaffault devant la fontaine des Innocens.

L'eschaffaulx des maistres Bouchers de la Grant Boucherie.

Item, les maistres Bouchers de la Grande Boucherye feront ung autre eschaffault, ainsi qu'ilz ont de coustume.

L'ordre de ladicte Entrée.

Item, que en ladicte entrée sera tenue l'ordre acoustumée et suivant les registres ensiens.

Pour l'ordre du bancquet.

Item, au festin qui sera faict à la Royne, sera gardé le meilleur ordre qu'il sera possible et la plus grande magnificence.

Pour les lices et perrons.

Item, que les lyces et perrons anciennement acoustumez estre faictz par la Ville en la rue Sainct Anthoyne près les Tournelles, se feront comme il est de coustume, sans augmenter la despense de la Ville, si faire ce peult.

De ne faire autres armoiries que du Roy et de la Royne.

Item, par tous les eschaffaulx ne seront mises autres armoiryes que du Roy et de la Royne.

Pour faire present à mess^rs les Enffans du Roy.

Item, que l'on doibt faire present à messeigneurs les Enffans du Roy, c'est assavoir, à monseigneur le Daulphin, d'Orleans et d'Angoulesme.

Pour faire abiller d'une parure ceulx qui iront au devant de la Royne, et une partie de soye.

Item, que l'on doibt prier tous ceulx qui iront au devant de ladicte Dame à son entrée, qu'ilz seroient vestuz d'une semblable pareure, et ceulx qui le pourront fournir soient vestuz de soye, et s'il y en y a quelques ungs reffusans, leur faire commandement, en peine de cent livres, de ce faire.

Pour faire abiller les archers, arbalestiers et hacquebutiers, chascune bende d'une parure.

Item, que l'on doibt faire abiller les archers de ladicte Ville d'une semblable parure; semblablement aussi les arbalestiers et les hacquebutiers aussi d'une pareure.

Pour mettre ordre à la presse qui pourra estre à ladicte Entrée.

Et pour les remonstrances que messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont fait à mondict seigneur le Gouverneur, pour la confusion, presse et desordre qu'ilz craignent en ladicte entrée au moyen de la multitude de peuple, ledict seigneur Gouverneur a dit qu'il prent sur sa charge de faire mettre bon ordre partout et qu'il en descharge lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins et la Ville.

Assemblée à lundi prochain.

Il a esté advisé en ladicte Compaignie que chascun d'icelle se trouvera lundi prochain en ce Bureau à huit heures du matin, et que seront envoiez mandemens aux personnes qui ensuivent, pour eulx trouver ledict jour, à la dicte heure :

Premierement, aux gardes de la Drapperye; jurez d'Espicerye; jurez de Pelleterye; jurez de la Mercerye; jurez de la Bonneterye; jurez des Orfeuvres, maistres de la Passion pour le mystere [1] de la Tri-

[1] A tort dans le Registre, *pour la Trinité de la Trinité.*

nité, maistres de la Trinité en l'eglise Sainct Innocens;

Aux maistres Frippiers; Bouchers de la Grande Boucherye pour leurs eschaffaulx; capitaines des archers, arbalestiers et hacquebutiers; procureur des mesureurs de bledz; procureur des vendeurs de vins; procureur des courtiers de vins; procureur des crieurs de corps et de vins; procureur des jaulgeurs de vins; procureur des mesureurs de charbon; procureur des porteurs de charbon; procureur des mesureurs de sel; procureur des briseurs de sel; procureur des courtiers de sel; procureur des[1] ; procureur des moulleurs de boys; maistres jurez des Taincturiers; les maistres des misteres; m^e Jehan Du Pontalaix; les inventions des Italiens, mess^re Mathée et ses compaignons; le prevost Pierre Chartier pour mettre gens en ordre à cheval.

Mandemens envoiez.

Suivant lequel advis ont esté envoiez mandemens à tous les dessus nommez, pour eulx trouver lundi prochain, heure de huit heures du matin, en cest Hostel de Ville, pour entendre le voulloir du Roy sur le faict de l'entrée de la Royne Eleenor, que l'on espere de brief.

CXIII. — Remonstrances pour l'ordre des Habillementz.

5 décembre 1530. (Fol. 49 v°.)

Du lundy, cinqiesme jour de Decembre oudict an mil cinq cens trente.

Au Bureau de ladicte Ville, suivant la deliberation prinse en icelluy le premier jour de ce present moys, se sont de rechef assemblez messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins; de Harlay et Seguier, Conseillers de Ville; Crespy et Bazennier, Quarteniers; sire Germain Le Lieur, bourgeois, depputez par la grande Assemblée. Et n'a esté deffaillant que le sire Nicolas Chevalier, l'un des six depputez, parce qu'il estoit mal disposé. Et à ladicte Assemblée se sont trouvez les personnes cy après declarées, ausquelz ont esté faictes remonstrances qui ensuivent, suivant le volloir et intention du Roy.

Vendeurs de vins.

Premierement, aux vendeurs de vins a esté remonstré par mondict seigneur le Prevost des Marchans, que le jour d'hier monseigneur le Gouverneur de Paris luy a donné charge, de par le Roy, leur dire qu'ilz soient à l'entrée de la Royne, que l'on espere de brief, touz abillez d'une parure de soye, s'il est possible. Lesquelz ont promis faire assemblée et rendre lundy prochain responce.

Les pourtraictz des Italiens pour les misteres de l'entrée.

Les Italiens, c'est assavoir messire Mathée et ses compaignons, ont ce jour d'huy apporté au Bureau, ouquel estoit la Compaignie dessusdicte assemblée, des pourtraictz en pappier pour les inventions des misteres qui seroient d'advis estre faictz à l'entrée de la Royne Eleenor, es lieux ausquelz la Ville est tenue les faire; c'est assavoir : à la porte Sainct Denis, au Ponceau, et à la porte aux Painctres. Lesquelz pourtraictz ont esté veuz par mesdictz sieurs assemblez; et leur a esté demandé quel pris ilz vouldroient avoir pour faire lesdictz misteres esdictz lieux. Lesquelz ont faict responce que en les fournissant de boys, ilz vouldroient avoir quatre mil livres tournois, ou que on leur donnast quatre cens escuz pour eulx quatre et ung paieur et contrerolleur, ilz metteroient voluntiers ordre à l'execution desdictz misteres; lesquelz, pour responce, ont esté remis à la venue de mondict seigneur le Gouverneur de Paris.

Merciers.

Aux Merciers a esté remonstré le semblable que aux courtiers de vins; lesquelz ont promis faire assemblée et rendre la responce lundi prochain.

Cappitaines des archers, arbalestiers et hacquebutiers.

Aux cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers a esté remonstré que le Roy entend que de chascune bende tous les hacquebutiers soient d'une parure et livrée, et qu'ilz soient bien montez et en ordre, et qu'ilz facent leurs monstres au jour qui leur sera assigné; lesquelz ont promis en communicquer ensemble et lundi prochain rendre res-

[1] Le mot est resté en blanc dans le Registre.

ponce; auquel jour leur assigne[ra] jour pour faire leurs monstres.

Espiciers.

Aux jurez d'Espicerye comme aux Merciers, et qu'ilz soient toutz abillez d'une parure et livrée, et de soye, s'il est possible, suivant le voulloir du Roy; lesquelz ont promis rendre responce lundy prochain.

Pelletiers.

Aux jurez de Pelleterye a esté remonstré le semblable; lesquelz ont aussi promis rendre responce lundy prochain.

Briseurs de sel.

Aux Briseurs de sel a esté remonstré qu'ilz soient tous abillez d'une parure mi partiz des couleurs de la Ville, et tous les autres officiers du Sel; lesquelz ont promis rendre response à huitaine.

Mesureurs de bledz.

Aux Mesureurs de bledz a esté remonstré le semblable; lesquelz ont promis rendre response lundy prochain.

Orfeuvres.

Aux jurez des Orfeuvres a esté remonstré comme dessus, et qu'ilz soient tous vestuz de soye d'une parure, eulx et leur suytte; lesquelz ont promis rendre responce lundy prochain.

Bonnetiers.

Aux jurez de Bonneterye a esté remonstré le semblable, et qu'ilz soient tous vestuz de soye d'une parure; lesquelz ont promis rendre responce lundy prochain.

Courtiers de vins.

Aux Courtiers de vins a esté remonstré le semblable, et qu'ilz soient tous abillez de drap mi partiz aux coulleurs de la Ville; lesquelz ont promis rendre responce lundy prochain.

Mesureurs de charbons.

Aux Mesureurs de charbon a esté remonstré le semblable; lesquelz ont promis rendre response lundy prochain.

Porteurs de charbon.

Aux Porteurs de charbon a esté remonstré comme dessus; lesquelz ont aussi promis rendre response lundy prochain.

Drappiers.

Aux gardes de la Drapperye a esté remonstré qu'ilz soient et leur suytte tous abillez de soye d'une parure; lesquelz ont promis rendre response lundy prochain.

Mesureurs de sel.

Aux Mesureurs de sel a esté remonstré qu'ilz soient tous abillez de drap mi partiz aux coulleurs de la Ville; lesquelz ont promis rendre response lundy prochain.

Hanouars.

Aux Hanouars le semblable a esté remonstré; lesquelz ont promis rendre response lundy prochain.

Maistres de la Passion pour le mistere de la Trinité.

Aux maistres de la Passion, pour le mistere de la Trinité, a esté remonstré que messieurs de la Ville veullent entendre quel mistere ilz veullent jouer, pour leur en dire ce que bon leur semblera, lesquelz ont promis rendre response lundy prochain.

Les maistres Freppiers pour le mistere des Innocens.

Aux maistres Freppiers, pour le mistere qui sont tenuz faire devant l'eglise [des Innocens], a esté aussi remonstré que mesdictz seigneurs de la Ville veullent entendre quel mistere ilz veullent jouer, pour le accorder, si bon leur semble; lesquelz ont promis rendre response lundy prochain.

Bouchers de la Grande Boucherie pour le mistere de devant Chastellet.

Aux Bouchers de la Grand Boucherye de Paris a esté remonstré que messieurs de la Ville veullent entendre l'intencion de leur mistere pour leur en dire sur ce leur advis; lesquelz Bouchers ont demandé ung extraict des registres de ceans du mistere qu'ilz ont faict jouer en une entrée; ce qui leur a esté accordé, et ont promis rendre response lundy prochain.

Jaulgeurs de vins.

Aux Jaulgeurs de vins a esté remonstré qu'ilz soient tous vestuz de drap d'une parure mi partiz aux

IMPRIMERIE NATIONALE.

coulleurs de la Ville; lesquelz ont promis rendre response lundy prochain.

Taincturiers.

Aux maistres Taincturiers a esté remonstré qu'ilz soient touz abillez de soye d'une parure; lesquelz ont promis rendre response lundy prochain.

Crieurs de corps et de vins.

Aux Crieurs de corps et de vins a esté remonstré le semblable des abillemens de drap d'une parure mi partiz des coulleurs de la Ville; lesquelz ont promis rendre response lundy prochain.

Mosleurs de boys.

Aux Mosleurs de boys a esté remonstré qu'ilz soient tous vestuz de drap d'une parure mi partiz aux coulleurs de la Ville; lesquelz ont promis rendre response lundy prochain.

Courtiers de sel.

Aux Courtiers de sel a esté remonstré le semblable; lesquelz ont promis rendre response lundy prochain.

Pour faire venir les sergens de la Ville.

Item, a esté advisé que l'on fera sçavoir aux sergens de la Ville, que lundy prochain ilz se trouvent en ladicte Ville pour entendre le volloir du Roy sur le fait de ladicte entrée.

Mandemens aux Conseillers et Quarteniers de la Ville.

Item, que mandemens seront envoiez aux Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville pour eulx trouver mardy prochain une attendant deux heures de relevée en cest Hostel de Ville pour les causes que dessus, lesquelz mandemens ont esté envoiez ce mesme jour.

La valleur du present qui sera faict à mess^rs les Enffans.

Item, que le present que l'on fera de par la Ville à messeigneurs les Enffans du Roy, c'est assavoir: messeigneurs le Daulphin, d'Orleans et de Angoulesme, se montera jusques à la somme de six cens escuz et non plus, parce que ladicte Ville est fort chargée de despence. Et pour deliberer en quel present seront employez lesdictz six cens escuz, monseigneur le Gouverneur de Paris en dira son advis à sa venue.

Responce du capitaine des archers pour sa bende pour leurs livrées.

Le cappitaine des archers est venu devers messieurs de la Ville encores assemblez en la compagnye des depputez, et leur a dit qu'il avoit assemblé les compaignons de sa bende, et que tous sont deliberez faire leurs hocquetons des livrées de la Royne et se mettre au meilleur ordre à cheval qu'il leur sera possible, et que jà ilz ont pourveu à leurs habillemens de teste, lesquelz seront touz d'une parure; auquel mesdictz seigneurs ont fait response qu'ilz luy feront entendre les coulleurs de la Royne dedans [trois] ou quatre jours.

Mandemens envoiez aux cappitaines des archers, arbalestiers et hacquebutiers.

Ce mesmes jour, par ordonnance de ladicte compagnye assemblée, ont esté envoyez mandemens aux capitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers, pour contraindre les capitaines de leurs bendes de leur obeyr et acomplir ce qu'il leur a esté commandé par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, suivant le voulloir du Roy, et ce sur peine de privation de leurs estatz.

CXIV. — Forme du mandement pour pourveoir à l'estat de Quartenier.

5 décembre 1530. (Fol. 51 v°.)

Dudict jour cinqiesme Decembre oudict an mil cinq cens trente.

Sur le mandement envoié de par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris à Nicolas Charron l'aisné, Dixenier, soubz le quartier de feu Thomas Du Ru, pour pourveoir d'ung autre Quartenier ou lieu dudict feu Thomas Du Ru nagueres deceddé; duquel mandement la teneur ensuyt:

1er décembre.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Nicolas Charron l'aisné, Dixennier soubz le quartier de feu Thomas Du Ru, nagueres en son vivant

Quartenier de ladicte Ville, assemblez demain en lieu non suspect ne favorable les autres Dixenniers de vostredict quartier, et que chascun de vous appelle deux des plus notables personnes de chascune Dixaine dudict quartier; et tous ensemble nous nommez troys notables personnes d'icelluy quartier, les noms desquelz nous apporterez au Bureau de ladicte Ville, cloz et scellez, pour l'ung d'iceulx estre par nous prins et choisy pour le pourveoir dudict estat de Quartenier, ou lieu dudict deffunct Thomas Du Ru. Si ny faictes faulte.

Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudi premier jour de Decembre mil cinq cens trente.»

Signé : Perdrier.

Au dessoubz duquel mandement est escript :

«Messieurs, en ensuivant le mandement cy dessus escript, j'ay assemblé les Dixenniers dudict quartier, ensemble les personnes mandez par lesdictz Dixenniers; lesquelz ont esleu les personnes cy après nommez pour estre Quarteniers ou lieu dudict deffunct Thomas Du Ru. Et ont esleu les personnes cy après nommez : c'est assavoir : Jacques Gaiant qui a treize voix; maistre Jehan Rigollet, dix voix; Nicolas Paulmier, neuf voix; sire Claude Le Bossu, cinq voix; mons^r le Procureur du Roy au Tresor, deux voix; Robert Le Goix, deux voix; Leon Cornu, une voix; Nicolas Charron, une voix; Michel Gaignart, deux voix. Et tout ce vous certiffie estre vray. Faict es presences des soubzsignez le vendredi deuxiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens trente.

Ainsi signé : Nicolas Charuot (*sic*), Bossu, Jacques Guespin, à sa requeste Le Cochete, Du Chesne, De La Haye, Leon Cornu, Le Maistre, Godier, Seuille, Laurent, à sa requeste, Charles Picart, Gaignart, Jehan Audras.

Et pour ce que audict rapport signé des dessusdictz semble à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins avoir faulte, furent mandez au petit Bureau Nicolas Charron l'aisné et Adam de Quersin qui avoit escript ledict rapport des susdictz soubz le mandement qui avoit esté envoié audict Charron par mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, le premier jour de ce present moys, pour proceder à la nomination de notables personnes dudict quartier, pour l'un d'iceulx estre par mesdictz sieurs prins et choisy pour estre pourveu de l'estat de Quartenier ou lieu dudict deffunct Du Ru. Et ausquelz Charron et Quersin a esté demandé par mesdictz sieurs pour quelle raison il n'avoit faict son rapport au dessoubz dudict mandement, suivant le contenu d'icelluy mandement, par lequel il estoit mandé seullement nommer troys personnes; et neantmoings par ledict rapport il dyt avoir esleu en sondict quartier troys personnes, qui est au contraire du contenu audict mandement. Lequel Charron feist responce à mesdictz sieurs que ce qu'il avoit mal faict estoit aisé à amender, et que c'estoit la faulte dudict Adam de Quersin qui avoit escript ledict rapport. Et en la presence dudict Charron ledict de Quersin thira sa minute et l'exhiba à mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, contenant ce qui s'ensuyt :

«Ce sont les personnes nommez, suivant le mandement de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, pour estre pourveuz de l'estat de Quartenier, etc.»

Et declara ledict de Quersin que la faulte n'estoit venue sinon à cause de la precipitation de plusieurs personnes qu'ilz luy nommoient pour escripre ledict rapport, et qu'il le corrigeroit, si bon sembloit à mesdictz sieurs, et ou lieu de ce mot «esleuz» metteroit «nommez». Et de fait ledict Charron a demandé que on luy feist ung autre mandement et qu'il le feroit corriger et resigner à sesdictz compaignons Dixeniers et autres qui avoient signé au premier rapport, ce qui a esté fait, et luy a esté par le Greffier baillé autre et nouvel mandement pour, selon icelluy mandement, faire le rapport et nomination des personnes selon le contenu en icelluy.

Et depuis ledict Le Charron rapporta à mesdictz sieurs de la Ville sondict premier mandement et l'autre qui luy avoit esté baillé, et dist à mesdictz sieurs que ses autres compaignons Dixeniers et autres qui avoient signé ledict premier mandement ne le voulloient corriger et n'en feroient autre chose.

Me Jehan Rigollet, Quartenier, ou lieu de feu Thomas Du Ru.

A ceste cause, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et les quatre Eschevins, tous assemblez au petit Bureau, ont donné d'ung accord leurs voix[1] à maistre Jehan Rigollet qui avoit dix voix et les cinq desdictz Prevost des Marchans et Eschevins faisans le nombre de quinze; lequel Rigollet a esté mandé audict Bureau et a faict le serment en la maniere acoustumée.

[1] En marge se trouve cette note : *Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont voix.*

CXV. — Assemblée de Ville.

Remonstrances faictes aux Conseillers et Quarteniers pour eulx vestir de soie.

7 décembre 1530. (Fol. 53 r°.)

Du mecredy septiesme jour dudict mois oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers et Quarteniers, en laquelle sont comparuz :

Messieurs les Prevost des Marchans m^e Jehan Luillier ; Picart, Hennequin et Teste, Eschevins ;

De Harlay, Lescot, Seguier, Montmiral, Berthelemy, Clutin, Conseillers de ladicte Ville ;

Crespy, Turquain, Eschars, Maciot, Des Moulins, Berthelemy, Touppin, Quinette, Le Jay, Raoul, Rigollet, tous Quarteniers d'icelle Ville.

Ausquelz ledict Prevost des Marchans a remonstré ce qui avoit esté fait lundi dernier en l'assemblée des depputez par la grande Assemblée, et que le voulloir du Roy estoit qu'ilz se trouvassent à l'entrée de la Royne au meilleur ordre que faire ce pourra, et qu'ilz soient tous vestuz de draps de soye, s'il est possible ; à quoy mesdictz seigneurs Conseillers et Quarteniers ont faict responce qu'ilz sont deliberez faire leur debvoir au meilleur ordre qu'il sera possible, et qu'ilz en comunicqueront ensemble, et lundi prochain feront responce.

CXVI. — [Assemblée de Ville.]

10 décembre 1530. (Fol. 53 r°.)

Du samedy dixiesme jour dudict mois oudict an mil cinq cens trente.

Pour deffendre par la Ville contre Anthoine de Bourgneuf, orfeuvre, demourant sur le Pont Nostre Dame, aussi contre Jehan Vallery, demourant sur ledit pont.

Au petit Bureau, auquel estoient messieurs les Prevost des Marchans, Luillier, Picart, Hennequin et de Moussy, Eschevins ; maistres Jehan Boucherad, Nicole Charmolue, Augustin de Thou, advocatz en la Court de Parlement ; Francois Lalement, procureur de ladicte Ville en icelle Court, pour adviser sur plusieurs affaires concernans le fait de ladicte Ville, mesmes sur les deffences que la Ville doibt proposer en certain procès pendant en la Court de Parlement, à l'encontre de Anthoine de Bourgneuf[1], a esté conclud que ladicte Ville doibt advouer les baulx faictz par les predecesseurs Prevost et Eschevins en ce que lesdictz baulx se trouvent par escript, sauf ausdictz de la Ville, s'il leur vient à notice et leur appert par cy après de nullité, lesion ou autre vice, de eulx pourveoir lors ainsi que de raison ; et quant aux lettres royaulx obtenues par Vallery tant en son nom que pour la Ville, sera parlé aux predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins pour scavoir si le fait contenu esdictes lettres royaulx est veritable et par quelz tesmoings autres que eulx se pourra prouver ledict fait, et, s'il y a tesmoings, l'on soustiendra lesdictes lettres royaulx, sinon l'on s'en desistera.

Pour faire vuyder les mains aux m^es boursiers du college de Serbonne de certaines maisons qu'ilz ont acquises en la censive de la Ville.

Sur ce que les maistres boursiers du college de Sarbonne en ceste ville de Paris ont acquis quelques maisons en la censive de la Ville, dont messieurs de la Ville les poursuivent pour exhiber leurs lettres et vuider leurs mains ; à quoy lesdictz de Sarbonne n'ont sceu pertinemment deffendre, mais ont requis messieurs de la Ville qu'ilz les voulsissent recevoir à bailler homme vivant et mourant, et paier l'indempnité à chascune mutation ; a esté conclud que l'on ne les recevera point à bailler homme vivant et mourant, mais les poursuivra l'on à vuider leurs mains, en ensuivant la sentence du Prevost de Paris donnée au prouffict de ladicte Ville contre lesdictz de Sarbonne.

[1] A la date du 14 juin 1531, Antoine de Bourneuf se présenta au Bureau de la Ville, et voulut remettre au Receveur Philippe Macé une somme de trente livres représentant trois termes de loyer échus à Pâques pour la dix-neuvième maison du Pont Notre-Dame. Le Receveur déclina son offre en déclarant que cette maison avait été louée à Guillaume Vallet, lequel avait soldé le montant de sa location, et qu'il n'avait coutume de recevoir deux fois un payement. (*Archives nationales, Registres d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6811, fol. 576 r°.)

CXVII. — Assemblée de Ville.

12 décembre 1530. (Fol. 53 v°.)

Du lundy, douxiesme jour de Decembre oudict an mil cinq cens trente.

Au Bureau, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins; de Harlay et Seguier, Conseillers de la Ville; Jehan Bazennier, Quartenier; Germain Le Lieur, bourgeois, depputez par la grande Assemblée; mons^r le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, present :

Pour oyr les responces des personnes ausquelles lundi dernier avoient esté faictes en cestedicte compagnie plusieurs remonstrances pour le fait de l'entrée de la Royne, ausquelz ont esté faictz commandemens, en peine de cent livres à chascun, de acomplir ce qu'il leur a esté enjoinct, et qu'ilz se tiennent prestz pour faire leurs monstres.

Responce des Mosleurs de boys.

Premierement, les Mosleurs de boys ont fait response qu'ilz avoient fait assemblée et advisé ensemble que de leur nombre ilz yroient une partie à l'entrée de la Royne, abillez de drap aux coulleurs des sergens de ladicte Ville, qui est rouge et pers. Et sur ce leur a esté enjoinct que audict jour ilz soient vingt de leurdict nombre, abillez desdictes livrées, dont les fraiz se feront aux despens de leur communaulté, sur les peines que dessus. Ce qu'ilz ont accordé faire.

Les Vendeurs de vins.

Aux Vendeurs de vins a esté enjoinct eulx trouver en semblables abillemens, et nombre quatorze, sur les peines dessusdictes. Ce qu'ilz ont accordé faire, aux despens aussi de leur communaulté.

Les Courtiers de vins.

Aux Courtiers de vins, qu'ilz soient abillez comme les Vendeurs de vins et Mosleurs de boys, et qu'ilz soient en nombre douze, aux despens de leur communaulté, sur les peines dessusdictes. Ce qu'ilz ont accordé faire.

Porteurs de bledz.

Aux Porteurs de bledz ont esté faictes semblables injonctions, sur les peines que dessus, et qu'ilz seroient quarente de leur nombre, abillez desdictes livrées de rouge et pers. Ce qu'ilz ont accordé faire.

Crieurs de corps et de vins.

Aux Crieurs de corps et de vins, estre de leur nombre abillez comme dessus douze, aux despens de leur communaulté, sur les peines que dessus. Ce qu'ilz ont accordé faire.

Mesureurs de charbon.

Aux Mesureurs de charbon a esté fait semblable commandement et sur les peines que dessus. Lesquelz ont accordé qu'ilz seront six abillez de rouge et pers, aux despens de leur communaulté.

Bouchers de la Grant Boucherie pour les eschaffaulx de Chastellet.

Aux Bouchers de la Grand Boucherie de Paris a esté fait commandement qu'ilz eussent à faire eschaffaulx et misteres près Chastellet, en la maniere acoustumée. Lesquelz ont offert faire ce qu'il plaira à mondict seigneur le Gouverneur et messieurs de la Ville; mais qu'il plaise à mesdictz sieurs faire veoir les registres de Chastellet, parce que Chastellet a acoustumé faire lesdictz eschaffaulx, et non lesdictz Bouchers[1]. Sur quoy a esté conclud que les registres dudict Chastellet seront veuz; et ce fait, lesdictz Bouchers mandez de rechef pour entendre le voulloir de mondict seigneur le Gouverneur et messieurs de la Ville.

Mesureurs de sel.

Aux Mesureurs de sel a esté fait commandement, en peine de cent livres, qu'ilz se trouvent à ladicte entrée abillez des coulleurs de ladicte Ville. Lesquelz ont accordé qu'ilz se y trouveront douze de leur nombre, abillez des livrées dessusdictes, aux despens de leur communaulté.

Hanouars, porteurs de sel.

Aux Hanouars, porteurs de sel, semblable com-

[1] Les frais occasionnés par la représentation de ce mystère devant le Châtelet demeurèrent à la charge de la Prévôté de Paris. Un article du compte de la Prévôté pour l'année 1531 mentionne effectivement le payement de 115 livres parisis à deux menuisiers, (l'un d'eux était probablement un impresario), qui avaient fait faire les échafauds, composé le mystère, loué des tapisseries, salarié des chantres et ménestrels en vue de ce jeu scénique. (Cf. Sauval, *Antiquités de la ville de Paris*, t. III, p. 614.)

mandement et sur les peines que dessus a esté fait. Lesquelz ont accordé estre douze de leur nombre, abillez comme dessus.

Maistres Freppiers pour le mistere de devant l'eglise des Innocens.

Aux maistres Freppiers a esté fait commandement qu'ilz aient à faire l'eschaffaulx et mistere qu'ilz seront tenuz faire devant l'eglise des Innocens[1], ce qu'ilz ont accordé faire. Et a esté ordonné que contraincte leur sera baillée pour contraindre les maistres de la communaulté de leur mestier à subvenir aux fraiz. Et feront leurdict mistere selon le pourtraict qu'ilz ont exhibé oudict Bureau.

Les archers, arbalestriers et hacquebutiers.

Quant aux archers, arbalestriers et hacquebutiers, mondict seigneur le Gouverneur a dit qu'il fera faire ce jour d'huy des pourtraictz de leurs sayes qui seront baillez aux cappitaines, pour faire commandement et enjoindre à tous les faire faire, sur peine de privation de leurs estatz.

Mesureurs de grains.

Aux Mesureurs de grains a esté fait commandement qu'ilz soient tous abillez de livrées des sergens de ladicte Ville, sur les peines que dessus. Lesquelz ont accordé que ilz seront vingt de leur nombre, abillez selon l'injonction qui leur a esté faicte et sur les peines dessusdictes.

Les Drappiers.

Aux quatre gardes de la Drapperie a esté fait commandement qu'ilz soient vestuz de robbes de velours tanné, et qu'ilz portent le ciel, ainsi qu'ilz ont acoustumé par cy devant; et tous les autres Drappiers vestuz de drap tenné, sans aucun en exepter, s'il n'y [a] exoine ou cause legitime, lequel exoine ilz seront tenuz venir declarer au Bureau de ceste Ville, le tout sur peine de cent livres.

Les Taincturiers.

Aux Taincteturiers, lesquelz marcheront après les Bonnetiers, a esté faict commandement, sur les peines que dessus, qu'ilz feussent tous abillez de drap tanné garence. Lesquelz ont ainsi accordé et qu'ilz seront seullement douze de leur nombre.

Briseurs de sel.

Aux Briseurs de sel a esté fait semblable commandement et sur les peines dessusdictes, comme aux autres officiers de Ville. Lesquelz ont accordé eulx trouver tous quatre, abillez de rouge et pers comme les autres, sur les peines que dessus.

Merciers.

Aux Merciers, c'est assavoir aux quatre jurez, a esté fait commandement qu'ilz soient vestuz de velours pers, en robbes et pourpoinctz de satin cramoisy, et tous les autres Merciers vestuz de drap tanné, sans aucun en excepter, s'il n'y a excusation, laquelle ils seront tenuz venir declarer au Bureau de la Ville ou au Greffe. Ce qu'ilz ont accordé faire, sur lesdictes peines.

Quarteniers.

Aux Quarteniers a esté fait commandement, sur les peines dessusdictes, qu'ilz soient tous abillez de satin tanné et qu'ilz marchent en leur ordre acoustumé. Lesquelz Quarteniers ont faict responce, en la presence de mondict seigneur le Gouverneur, que suivant ce qui avoit esté ordonné par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, lesdictz seize Quarteniers jusques au nombre de quinze se estoient assemblez; lesquelz avoient conclud et deliberé de eulx trouver en leurs bons habitz, et montez pour acompaigner mesdictz seigneurs de la Ville et aller au devant de la Royne, faisant son entrée en ceste Ville, et eulx monstrer le plus honestement qu'il leur sera possible en ensuivant le bon plaisir du Roy. Et par mondict seigneur le Gouverneur a esté demandé à Jehan Turquain, portant la parolle pour lesdictz Quarteniers, comme le plus ancien, qu'il declarast quelz habillementz ilz entendoient porter. Lequel Turquain a dit que, en consideration de ce que ladicte Dame, à present Royne, a esté cause du bon traictement de nosseigneurs les Enffans du Roy, estans captifz ès païs des Espaignes, et aussi qu'elle est cause de la paix et qu'elle l'a procurée et faicte, que iceulx Quarteniers se abilleront tous de

[1] La corporation des Fripiers fit marché avec Jacques Labbé, peintre, pour la construction de l'échafaud destiné à la représentation de leur mystère. Comme il tardait à le livrer, le Bureau de la Ville lui ordonna, le 7 février 1531, de le terminer dans le délai de quatre jours sous peine d'amende arbitraire et de prison. En présence de cette mise en demeure, le peintre actionna Noel Charpentier, entrepreneur de charpente, chargé de la construction, qui fut condamné à «rendre l'échafaud prêt et parfaict pour le samedi 11 février.» (*Archives nationales, Registres d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6811, fol. 495 r°.)

robbes de drap noir fin, doublées de velours, et sayons de velours et pourpoinctz de satin cramoisy vermeil, nonobstans que ce ne soit leur estat. Sur ce ledict Gouverneur a dit qu'il falloit qu'ilz fussent tous vestuz de satin tanné. A dit ledict Turquain qu'il n'avoit aucune charge de ses compaignons Quarteniers, mais que voluntiers leur en feroit le recit. Ce fait, ledict Turquain auroit prié et requis mondict seigneur le Gouverneur de Paris et mesdictz seigneurs de la Ville, que leur plaisir fut entretenir lesdictz seize Quarteniers en leurs droictz et libertez, et par especial que à ladicte entrée nulz marchans ne autres ne marchassent au devant de eulx après messieurs les Conseillers de ladicte Ville, ou, en leur absence, messieurs de la Ville; par ce que, par cy devant aucuns se seroient ingerez de y marcher, et que, au moien de ce qu'ilz ne voulloient entreprendre noyse, ou debat, qu'il leur pleust y donner ordre.

Que les Quarteniers marcheront après les Conseillers.

Sur quoy auroit esté ordonné qu'ilz yroient en leur ordre acoustumé, et que nul ne marcheroit devant eulx après lesdictz Conseillers.

Les Conseillers de la Ville.

Aux Conseillers de ladicte Ville a esté remonstré qu'ilz soient tous vestuz de robbes de velours ou satin tanné. Pour lesquelz le seigneur de Harlay, le plus ancien de leur compagnie, a fait response qu'il en communicquera à ses autres compaignons Conseillers, et que au premier jour ilz en rendront response.

Orfeuvres.

Aux Orfeuvres, c'est assavoir aux quatre maistres, a esté fait commandement, es peines dessus declarées, qu'ilz soient vestuz de robbes de velours rouge, et tous les autres de drap tanné, sans aucun en excepter, s'il n'y a excuse raisonnable qu'ilz seront tenuz venir declarer au Bureau ou au Greffe de ceans.

Bonnetiers.

Aux Bonnetiers, c'est assavoir aux quatre maistres, a esté fait commandement qu'ilz soient vestuz de damas rouge, et les autres dudict mestier, jusques au nombre de vingt pour le moyngs, vestuz de robbes tannées, s'il n'y a excuse qu'ilz seront tenuz venir declarer au Bureau ou au Greffe de ceans, sur les peines que dessus.

Pelletiers.

Aux quatre Gardes de Pelleterye a esté fait commandement, es peines dessusdictes, qu'ilz soient vestuz de robbes de velours viollet, et avec eulx douze de leurdict mestier, tous abillez de robbes de drap tanné. Ce qu'ilz ont promis faire.

Espiciers.

Aux quatre Jurez d'Espicerie a esté fait commandement, es peines que dessus, qu'ilz soient vestuz de robbes de velours incarnat, et les autres de leur dict mestier, jusques au nombre de trente pour le moings, vestuz de drap tanné. Ce qu'ilz ont promis faire.

Le prevost Pierre Chartier pour trouver des enffans de Paris de cheval et de pied.

Mondict seigneur le Gouverneur, suivant le voulloir du Roy, a donné charge au prevost Pierre Chartier, enffant de ceste ville de Paris, de soy enquerir et certiffier en brief des enffans de ceste dicte Ville qu'il pourra trouver pour eulx mettre en ordre tant à pied que à cheval, et qu'il en face bonne diligence. Ce qu'il a promis faire et en a prins la charge. Et a esté mondict seigneur le Gouverneur d'advis que messire Jehan de La Ballue, chevalier, seigneur de Goix, natif de cestedicte ville de Paris, seroit bon en l'estat de cappitaine des gens de cheval.

Jehan du Pontalaix et m^e André, italien, mandez.

Ont esté mandez audict Bureau, par mondict seigneur le Gouverneur, maistre Jehan Du Pontalaix[1] et maistre André, italien, estans au service du Roy, ausquelz mondict seigneur le Gouverneur a enjoinctz faire et composer farces et moralitez les plus exquises et le plus brief que faire ce pourra, pour resjoyr le Roy et la Royne, à l'entrée de ladicte Dame à Paris. Lesquelz ont promis ce faire, et oultre ledict Du Pontalaix a dit qu'il veult estre subget audict maistre André et luy obeyr.

[1] Jean du Pont Alais figure parmi les joueurs de farces arrêtés en décembre 1516 par ordre du Roi et emprisonnés à Amboise pour avoir attaqué dans une de leurs sotties plusieurs grands personnages de la Cour, notamment la Reine Mère, qu'ils avaient représentée sous le nom de la *Mere Sotte*. (Voir la note consacrée à ce personnage par les éditeurs du *Recueil des poésies françaises des XVe et XVIe siècles*, t. XI, p. 250, ainsi que le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 44.)

CXVIII. — Assemblée des Conseillers et Quarteniers.

13 décembre 1530. (Fol. 56 v°.)

Du mardy, trezeiesme jour dudict mois de Decembre oudict an mil cinq cens trente.

En l'Assemblée, ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville, de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers que Quarteniers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins;

De Harlay, de Marle, Charmolue, Montmiral, Le Lieur, Le Liepvre, Berthelemy, Seguier, Foucault, tous Conseillers de ladicte Ville;

Crespy, de Sainct Germain, Rigollet, Bazennier, Le Jay, Eschars, Godefroy, tous Quarteniers d'icelle Ville;

Pierre Picot, Cinquantenier, ou lieu de Jehan de Moussy, Quartenier, parce que ledict de Moussy est Eschevin; sire Germain Le Lieur, bourgeois.

Remonstrances faictes aux Conseillers de la Ville par monseigneur le Gouverneur pour eulx vestir de robbes de soye.

Monseigneur le Gouverneur de Paris a remonstré que pour faire honneur à la Royne à son entrée, chascun se mette en peine de soy y trouver au meilleur ordre de abillementz et monture qu'il sera possible, et mesmes les Prevost des Marchans et Eschevins abillez de robbes de soye mi partyes. Et pour ce que les Conseillers sont du corps de ceste dicte Ville, mondict seigneur le Gouverneur leur a dit que, suivant le vouloir du Roy, ilz se doibvent abiller de soye le plus honestement que faire ce pourra.

Responce desdictz Conseillers.

A quoy par maistre Germain de Marle, le plus ancien des Conseillers present en ladicte Assemblée, parceque ledict de Harlay n'estoit encores venu, a esté fait responce que, depuis peu de temps en ça, lesdictz Conseillers se estoient assemblez en la maison de monsieur de Harlay, le plus ancien desdictz Conseillers, et conclud ensemblement que ceulx du nombre desdictz Conseillers qui ne sont subgectz aux autres courtz ou compaignies, à cause de leurs offices ou autrement, se trouveroient à ladicte entrée et feroient compaignie ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, avec les meilleures robbes, plus honestes habillementz qu'ilz auroient, chascun en son endroict; mais qu'il leur sembleroit estrange de porter robbes de soye de coulleurs mi-parties, comme lesdictz Prevost et Eschevins, parce qu'il n'a esté fait par cy devant.

Ausquelz a esté derechef remonstré par mondict seigneur le Gouverneur qu'il n'entend qu'ilz soient vestuz de robbes de soye mi-partiz, mais luy sembleroit bon qu'ilz fussent vestuz de robbes de satin tanné, parce que c'est l'une des coulleurs de ladicte Ville; ausquelz Conseillers assistans mondict seigneur le Gouverneur a demandé les oppinions.

Et ont, tous d'un accord, esté d'advis qu'ilz seront seullement vestuz de leurs meilleurs abillementz, au meilleur ordre qu'il sera possible, suivant la premiere oppinion dudict maistre Germain[1] de Marle.

Et derechef mondict seigneur le Gouverneur leur a remonstré que ce qu'il leur en a dit, ce a esté par le commandement du Roy exprès, et qu'il luy semble qu'ilz se debveroient abiller ainsi qu'il leur a par cy devant remonstré, pour faire chose pour l'honneur de la Royne et de ladicte Ville, qui n'a esté acoustumée par cy devant; et pour faire compagnie à ladicte Ville qu'ilz dyent et declarent asseurement en quel nombre ilz feront compagnie à ladicte Ville.

Les Conseillers de la Ville qui ont promis se trouver à l'entrée.

Lesquelz ont fait response quant aux presens qu'ilz seront, c'est assavoir : lesdictz de Harlay, de Marle, Seguier, Montmiral, Le Lieur, Le Liepvre, Berthelemy, Foucault.

L'ordre de marcher que demandent les Conseillers de Ville.

Seguier, l'un desdictz Conseillers, a dit qu'ilz avoient ensemble advisé qu'ilz n'estoient deliberez faire compaignie ausdictz Prevost des Marchans et

[1] *Jehan*, dans le Registre.

Eschevins à ladicte entrée, si ce n'est qu'ilz soient directement et sans moyen après le corps du Bureau de ladicte Ville, et sans ce que les Procureur et Receveur de ladicte Ville soient entre deux. Et pour y pourveoir, lesdictz Conseillers ont prié mondict seigneur le Gouverneur soy en enquerir en la Court de Parlement et autres Courtz pour en sçavoir l'ordre qui y doibt estre tenu. Ce que mondict seigneur le Gouverneur a promis faire.

Les presens
que l'on fera à mess^rs^ les Enffans du Roy.

Pour emploier la somme de six cens escus pour faire don à messeigneurs les Enffans du Roy, ainsi qu'il a esté deliberé par cy devant, a esté conclud, present mondict seigneur le Gouverneur, par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, de Harlay, Seguier, Conseillers; Crespy, Bazennier, Quarteniers; sire Germain Le Lieur, bourgeois, tous cinq depputez par la grande Assemblée, que don leur sera fait par ladicte Ville, c'est assavoir, messeigneurs le Daulphin, d'Orleans, d'Angoulesme, à chascun d'une belle mulle ou mullet de basse taille, bien houssez et enharnachez ou meilleur ordre qu'il sera possible; et à chascun acoustrement seront les coulleurs de celluy de mesdictz seigneurs auquel sera fait present, et desquelz mondict seigneur le Gouverneur a promis faire faire ung pourtraict. Et si ladicte somme de six cens escus peult satisfaire, leur sera oultre fait present à chascun d'un beau pongnart bien houppé.

Les Quarteniers vestuz de satin tenné.

Il a esté aussi conclud que tous les Quarteniers seront vestuz, à l'entrée de ladicte Dame, de robbes de satin tanné, et au demeurant des autres abillementz et monture, au meilleur ordre que faire ce pourra. Ce que lesdictz Quarteniers presens et dessus nommez ont accepté.

CXIX. — [Assemblée de Ville. — Pour l'entrée de mons^r^ l'Archevesque de Sens, legat et chancellier de France.]

17 décembre 1530. (Fol. 57 v°.)

Du samedy dix septiesme[1] jour de Decembre oudict an mil cinq cens trente.

Au Bureau de la Ville, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, est venu monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, lequel a présenté lettres missives du Roy adressantes ausdictz Prevost et Eschevins, pour les advertir de l'entrée de monseigneur le Legat Chancellier de France, desquelles lettres la teneur ensuyt :

Lettres missives du Roy
pour l'entrée de mons^r^ l'archevesque de Sens,
Legat, Chancellier de France,
presentées par mons^r^ le Gouverneur,
Prevost et Bailly de Paris[2].

14 décembre.

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez.

« Pour ce que nostre très cher et grand amy, l'archevesque de Sens, Legat et Chancellier de France, arrivera dimanche ou mardy en nostre bonne ville et cité de Paris, et que voullons et entendons luy estre faict entrée comme es autres villes de ce Royaulme, où il a passé depuis le temps de sa legation; à ceste cause, vous adviserez donner ordre à le recevoir le plus honnorablement que pourrez, ainsi que plus amplement vous dira de nostre part nostre amé et feal conseiller le Gouverneur et Prevost de nostre dicte Ville. En quoy faisant nous ferez plaisir et service très agreable.

« Très chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

« Donné à Fontainebleau, le quatorziesme jour de Decembre mil cinq cens trente.

« Signé : FRANÇOIS.

« Et au bas : De Neufville. »

Après lecture desquelles lettres mesdictz seigneurs le Gouverneur et Prevost des Marchans et Eschevins ont advisé sur l'ordre que l'on doibt tenir en ladicte entrée.

[1] Le Registre porte par erreur *vingt septiesme*.

[2] A la suite de cette rubrique se trouve la mention suivante : *Le Receveur de la Ville, Philippes Macé, a lesdictes lettres pour luy servir à la reddition de ses comptes.*

L'ordre de porter le ciel à l'entrée de mons^r le Legat Chancellier.

Premierement, pour l'ordre de porter le ciel de damas blanc enrichy, comme es autres entrées faictes par les autres Legatz, que les Drappiers le porteront les premiers, depuis la porte Sainct Jacques jusques à Sainct Benoist; les Espiciers, depuis Sainct-Benoist jusques à Sainct Yves; les Merciers, depuis Sainct Yves jusques à l'Hostel Dieu; les Orfeuvres, depuis l'Hostel-Dieu jusques à Nostre Dame, ou en tel ordre qu'il sera advisé par mesdictz seigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins.

Mandemens envoiez aux Drappiers, Merciers et Orfeuvres.

Et à ceste fin, ce mesme jour, ont esté envoiez mandemens aux maistres, jurez et gardes des mestiers dessusdictz, pour eulx trouver en l'Hostel de Ville demain, une heure de rellevée.

Mandemens aux Quarteniers pour l'ordre de l'entrée.

Item, aussi pour adviser de faire tendre les rues, ce mesmes jour, ont esté envoiez mandemens aux seize Quarteniers de ladicte Ville, pour eulx trouver en l'Hostel de ladicte Ville, demain, une heure de rellevée, affin de faire tendre les rues par lesquelles passera mondict seigneur le Legat faisant sadicte entrée.

Mandemens aux Conseillers.

Item, ont esté envoiez mandemens aux vingt quatre Conseillers, pour eulx trouver demain, une heure de rellevée, oudict Hostel de Ville, pour adviser sur le fait de ladicte entrée.

Injonction aux capitaines des archers, arbalestiers et hacquebutiers.

Item, a esté enjoinct par mesdictz seigneurs aux cappitaines des arbalestiers et hacquebutiers qu'ilz tiennent les compaignies de leurs bendes prestz et en bon ordre pour l'entrée de mondict seigneur le Legat, qui sera mardy prochain pour le plus tard: et pour ce que le cappitaine des archers[1] n'estoit venu, le Greffier de ladicte Ville luy a recité les injonctions qui avoient esté faictes ausdictz cappitaines des arbalestiers et hacquebutiers, ad ce que luy et les compagnies de sa bende soient prestz oudict jour.

Le jour que l'on doibt prier la Royne de soupper en l'Hostel de Ville. La forme de faire le present de par la Ville à la Royne.

Il a esté advisé par mesdictz seigneurs que l'on prira la Royne, après l'entrée faicte, de soupper en l'Hostel de Ville, le jour qu'elle vouldra aller loger aux Tournelles, et que les chandelliers d'argent faictz pour luy presenter, suivant la deliberation du Conseil de ladicte Ville, luy serviront à son soupper en ladicte Ville. Et pour ce, que l'on pense d'heure à faire les provisions pour ledict bancquet.

Deliberation pour marchander pour faire les lices et eschaffaulx et pontz pour l'entrée.

Il a esté aussi deliberé, parce que le temps de l'entrée presse, que l'on fera marché à Nicolas Doriot et Hubert Tricot, marchans de boys et charpentiers, de faire tout ce qui est necessaire de leur mestier pour ladicte entrée, tant pour eschaffaulx, lices et contrelices, arrierelices, barrieres, pontz et toutes autres choses necessaires dudict mestier, ainsi qu'il leur sera baillé par plate-forme, sauf à augmenter ou diminuer de aucunes petites choses necessaires, si besoing est; sans ce que pour [ce] le pris qui sera accordé avec eulx soit augmenté. Et seront tenuz lesdictz marchans declarer par le menu toutes les pieces necessaires pour faire ce que dit est; lesquelles ilz seront tenuz par après faire mener et rendre par compte en la granche de ladicte Ville.

Les coulleurs des livrées de mess^rs les Daulphin, d'Orleans et d'Angoulesme.

Monseigneur le Gouverneur a baillé ung petit billet de pappier contenant ce qui ensuyt :

Les livrées de messeigneurs les Enffans du Roy :

Monseigneur le Daulphin, gris, blanc, viollet.

Monseigneur d'Orleans, gris, blanc, incarnat.

Monseigneur d'Angoulesme, blanc, noir et incarnat.

Pour pourveoir à faire les housses et harnoys des mulles ou mulletz, dont on leur veult faire present de par la Ville, suivant la deliberation prinse en la Ville le mardy, treizeiesme jour de ce present moys.

[1] Le capitaine des cent vingt archers de la ville de Paris était Jean Helye, que nous voyons mentionné dans un procès au Parlement le 22 mars 1531 (n. st.). (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1534, fol. 137 r°.)

CXX. — Assemblée de Ville.

18 décembre 1530. (Fol. 58 v°.)

Du dymanche dix-huitiesme jour du mois oudict an.

Suivant les mandemens envoiez le jour d'hier aux Conseillers et hacquebutiers de ceste dicte Ville et aux maistres Drappiers, Espiciers, Merciers et Orfeuvres de ceste dicte Ville, sont comparuz :

Messieurs Budé seigneur de Merly [1], de Harlay, Charmolue, Berthelemy, Morin, Seguier, Le Lieur, Le Liepvre, tous Conseillers de ladicte Ville;

Crespy, Turquain, Des Molins, Berthelemy, Bazennier, Le Jay, Touppin, Maciot, Eschars, Raoul, Godeffroy, Rigollet, Quarteniers d'icelle Ville.

Et en ladicte Assemblée, par ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, en la presence des maistres jurez et gardes des Drappiers, Espiciers, Merciers et Orfeuvres, a esté faict lecture des lettres missives envoiées par le Roy ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour le fait de l'entrée de monseigneur le Legat, cy-dessus transcriptes. Et après lecture faicte desdictes lettres, mondict seigneur le Prevost des Marchans a dit que, ce matin, monseigneur le Gouverneur de Paris a envoié La Place, son secretaire, devers luy, pour ce qu'il estoit pressé aller devers le Roy incontinent, et luy a mandé par son dict secretaire qu'il luy pleust donner à entendre à tous les dessusdictz mandez le voulloir du Roy sur le fait de l'entrée de mondict seigneur le Legat, ainsi qu'il luy avoit declaré.

Le chemin de l'entrée de monseigneur le Legat, Chancellier de France.

Ausquelz ledict Prevost des Marchans a dit que le jour d'hier il fut à Vanves, en la compagnie de monseigneur le Gouverneur, devers mondict seigneur le Legat Chancellier; lequel leur dit qu'il estoit deliberé mardy prochain faire son entrée en ceste ville de Paris, entrant par la porte Sainct-Jacques droict à Nostre Dame de Paris. Et après les serimonies faictes en ladicte Eglise, ledict seigneur Legat a dict qu'il demourera pour ledict jour et couchera en la maison de monseigneur Laudesve [2], estant ou cloistre Nostre Dame, au moyen de quoy n'est besoing ordonner de ceulx qui porteront le ciel sur luy au retour de Nostre Dame.

Que les Eschevins ne porteront le ciel à l'entrée du Legat Chancellier. Les gardes et maistres de Drapperye, Mercerie, Espicerye et Orfeuvres porteront le ciel à l'entrée de mons^r le Legat.

Et par ladicte compagnie a esté advisé que l'ordre qui a esté tenu par cy devant, es autres entrées des autres Legatz, sera observé en la plus grande magnificence qui ait esté faicte, et que les Eschevins ne porteront point le ciel sur ledict Legat en sadicte entrée, parce que par cy devant il ne se trouve avoir esté faict, et aussi que pour l'entrée du Roy l'on ne pourroit faire davantaige, mais sera porté par ceulx des Marchandises et Mestiers qu'ilz seront esleuz par les communaultez, selon l'ordre de porter qui sera ordonné par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et suivant les mandemens qui leur seront pour ce envoiez pour faire lesdictes elections pour porter ledict ciel.

Commandement faict à Robert Eschars, Jehan Le Jay et Jacques Touppin, Quarteniers, pour faire tendre les rues.

Il a esté enjoinct à Robert Eschars, Jehan Le Jay et Jacques Touppin, Quarteniers, faire tendre les rues depuis la porte Sainct Jacques jusques à l'Eglise Nostre Dame de Paris, par lesquelles mondict seigneur le Legat faisant son entrée mardy prochain passera, et pour ce, leur ont esté ce jour envoiez mandemens exprès pour faire tendre lesdictes rues.

Mandemens aux Conseillers.

Mandemens ont esté envoiez de par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins aux Conseillers de ladicte Ville, pour eulx trouver mardi prochain, heure de unze heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, à cheval avec leurs bons habillementz, pour faire compagnie ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, à l'entrée de monseigneur le Legat.

[1] Guillaume Budé était seigneur de Marly.

[2] Selon toute vraisemblance, la maison ainsi désignée est celle de l'évêque de Meaux, qui occupa le siège épiscopal de Lodève.

Mandemens aux Quarteniers.

Mandemens ont esté envoiez aux seize Quarteniers de ladicte Ville, pour eulx trouver mardy prochain, unze heures du matin, oudict Hostel de Ville, avec douze des plus notables personnes de chascun quartier, tous à cheval, et vestuz de leurs bons habitz, pour faire semblablement compagnie ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins à ladicte entrée.

Les Gardes de la Drapperie, les jurez d'Espicerie, Mercerie et Orfeuvres.

Sont comparuz les Gardes de la Drapperie, les jurez d'Espicerie, Mercerye et Orfeuvres, ausquelz, après que lecture a esté faicte desdictes lettres missives du Roy subscriptes, a esté enjoinct verballement par lesdictz Prevost et Eschevins, que demain matin ilz apportent ceans les noms de quatre des plus suffisans qu'ilz auront esleuz en chascun desdictz quatre estatz, pour porter le ciel sur mondict seigneur le Legat, à sadicte entrée, mardy prochain, le long du chemin et selon l'ordre qui leur sera enjoinct par mesdictz seigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins. Et à ceste fin leur ont esté envoiez, ce jour, mandemens pour apporter lesdictes elections par eulx faictes dedans demain le matin, ainsi que dessus est declaré.

CXXI. — [Assemblée de Ville.]

19 décembre 1530. (Fol. 59 v°.)

Du lundy dixneufiesme jour de Decembre oudict an mil cinq cens trente.

Les esleuz des Drappiers pour porter le ciel.

Les Drappiers ont rapporté à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins estans au Bureau de ladicte Ville, que de leur nombre ilz en avoient esleu quatre, c'est assavoir : sires Jehan Dampmartin, Jehan Parfait, Denis Le Bossu, Jehan Des Prez; ausquelz Dampmartin et Parfait, presens, a esté enjoinct par mesdictz seigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz se trouvent demain en l'Hostel de ceans, heure de dix heures du matin, avecques leurs bons habitz et à cheval, pour faire ce que par lesdictz Prevost et Eschevins leur sera ordonné. Et peu après, par le Greffier de la Ville a esté signiffié ce que dessus audict Jehan Des Prez, lequel a faict responce qu'il n'y fera faulte.

Les esleuz des Espiciers pour porter le ciel.

Les Espiciers ont rapporté à mesdictz seigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins que, de leur nombre, ilz ont esleu pour porter le ciel les quatre jurez, c'est assavoir : Jehan Sequeville, Valleran Debis, Yves Le Mercier, Pierre Du Chesne; ausquelz presens par mesdictz seigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins, a esté enjoinct que demain ilz se trouvent en l'Hostel de ceans, heure de dix heures du matin, avec leurs bons habitz et à cheval, pour obeyr ad ce que par lesdictz Prevost et Eschevins leur sera ordonné. Ce qu'ilz ont promis faire.

Les esleuz des Merciers pour porter le ciel.

Les Merciers ont rapporté à mesdictz seigneurs les Prevost et Eschevins avoir esleu de leur nombre quatre pour porter ledict ciel, c'est assavoir : Claude Le Lieur, Claude Breda, Lancellot Robineau, Jehan de Salvene, ausquelz Breda et de Saulvene, presens, ont esté faictes les injonctions semblables que dessus, et qu'ilz le facent sçavoir audict Robineau absent. Ce qu'ilz ont promis faire, fors ledict Le Lieur qui a dit qu'il n'estoit de la Confrarie desdictz Merciers, ne de leur estat; au moyen de quoy ilz ne le debvoient eslire; nonobstans lesquelles remonstrances luy a esté enjoinct obeyr.

Les Orfeuvres esleuz pour porter le ciel.

Les Orfeuvres ont rapporté à mesdictz seigneurs avoir esleu de leur nombre quatre pour porter ledict ciel, c'est assavoir : Mathieu Marcel, Jehan Trudene, Jehan Laurens, Jehan de Beguignes; ausquelz de par mesdictz seigneurs Prevost et Eschevins ont esté faictes semblables injonctions que dessus.

Que les Eschevins porteront le ciel à l'entrée de mons^r le Legat.

Au Bureau de ladicte Ville, ouquel estoient mess^rs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, a esté conclud et deliberé que, combien que en l'Assemblée faicte le jour d'hier ceans de messieurs les Prevost, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville eust esté deliberé que les Eschevins ne porteroient point le ciel à l'entrée de monseigneur le Le-

gat Chancellier de France, que neantmoings lesdictz Eschevins le porteroient sur mondict seigneur le Legat faisant son entrée, depuis la porte Sainct Jacques par laquelle il entrera jusques à Sainct Benoist; et les esleuz de la Drapperie, depuis ledict Sainct Benoist jusques à Sainct Yves; et les esleuz de l'Espicerie, depuis Sainct Yves jusques à l'Hostel Dieu; et les esleuz de la Mercerye, depuis l'Hostel Dieu jusques à l'eglise Nostre Dame de Paris.

Les quatre esleuz des Orfeuvres contremandez.

Au moyen de quoy ont ordonné mesdictz seigneurs à Jacques Beguin, sergent de ladicte Ville, faire scavoir aux quatre esleuz des Orfeuvres qu'ilz ne se trouvent point oudict Hostel de Ville pour porter ledict ciel. Ce que a fait ledict Beguin.

Et ce que mesdictz seigneurs les Eschevins ont conclud porter ledict ciel, comme dit est, a esté au moyen de ce qu'il avoit esté ainsi faict es entrées de feuz messeigneurs les cardinaulx Legatz d'Amboise [1] et Luxembourg; à l'entrée duquel Luxembourg [2] estoit Prevost des Marchans mons^r le President maistre Pierre Clutin, qui de ce en a asseurement certiffié lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins; et aussi par le rapport de plusieurs autres, recordz et memoratifz de l'ordre tenu es entrées desdictz cardinaulx Legatz.

CXXII. — L'entrée de mons^r le Legat, Chancellier de France.

20 décembre 1530. (Fol. 60 v°.)

Du mardy vingtiesme jour de Decembre oudict an mil cinq cens trente. [3].

Suivant les mandemens envoiez dimanche dernier, dixhuitiesme de ce present mois, aux Conseillers de ceste Ville et Quarteniers d'icelle, avec douze des plus notables bourgeois de chascun quartier, pour eulx trouver à l'entrée que monseigneur le reverendissime Legat, Chancellier de France, archevesque de Sens, faisoit ce jour d'huy en ceste ville de Paris, se sont trouvez oudict Hostel de Ville plusieurs desdictz Conseillers, Quarteniers et bourgeois de chascun quartier. Et dudict Hostel de Ville sont partiz, environ l'heure de mydi, monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, conte d'Estampes, messire Jehan de La Barre, chevallier; messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, en leurs robbes mi parties; les Procureur [4], Receveur, Conseillers, Quarteniers et bourgeois; les sergens de ladicte Ville ayans leurs robbes mi parties, marchans en ordre à cheval devant eulx; aussi les archers, arbalestiers et hacquebutiers devant, derriere et à costé d'iceulx, pour garder la foulle du peuple; et dudict Hostel de Ville, tout le long du pont Nostre Dame jusques à la porte Sainct Jacques, et de ladicte porte Sainct Jacques jusques à Sainct Jacques du Hault Pas, où estoit mondict seigneur le reverendissime. Auquel lieu mesdictz seigneurs luy ont faict la reverence et gratiffié à sa bienvenue et nouvelle entrée, luy offrans le service des habitans de ladicte Ville tant en general que en particullier. Lequel seigneur Legat leur a faict responce que, avecques l'aide de Dieu, il metteroit peine de recongnoistre leur bonne volunté et offre de leur service. Et ce fait, est demouré ledict Gouverneur de Paris avecques ledict reverendissime, et se sont retirez mesdictz seigneurs les Prevsot des Marchans et Eschevins, Greffier, Procureur, Receveur, Conseillers, Quarteniers et bourgeois, acompaignez comme dessus, et venuz en leur ordre jusques à ladicte porte Sainct Jacques, où estoit preparé le ciel que l'on debvoit porter parmy la Ville jusques à Nostre Dame sur ledict reverendissime en sadicte entrée. Et à ladicte porte sont demourez pour porter ledict ciel lesdictz quatre Eschevins et les sergens de ladicte Ville avec ung nombre des archers, arbalestiers et hacquebutiers pour leur faire compagnie. Et ledict Prevost des Marchans et Greffier, les Procureur, Receveur, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de ladicte Ville se sont retirez en l'eglise Nostre Dame, attendans la venue dudict reverendissime.

Et environ l'heure de troys heures de relevée, ledict reverendissime Legat, acompagné de mess^rs les

[1] Voir, au sujet de la réception de Georges d'Amboise, en février 1502, le Volume précédent.

[2] Philippe, cardinal de Luxembourg, fit son entrée à Paris le 23 janvier 1517. (Voir le Volume précédent, p. 237.)

[3] Tout le paragraphe relatif à l'entrée du chancelier Duprat à Paris et aux présents qui lui furent offerts au nom de la Ville a été reproduit par D. Felibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 335.

[4] En marge se trouve cette note ajoutée après coup : *L'ordre du Procureur et Conseillers.*

cardinaulx de Tournon[1] et Gramont[2], les archevesques de Vienne[3], Lyon[4] et Aix[5], l'evesque de Clermont en Auvergne[6], aucuns abbez, prothonotaires et gens d'esglise, ledict Gouverneur de Paris, le grant escuier de Genoullac[7], le viconte de Thuraine[8], le seigneur Rance[9], le seigneur de Barbezieux[10] et autres groz serviteurs et en grant nombre; aucuns des Presidens et Conseillers de la Court de Parlement; aucuns de la Chambre des Comptes, aucuns des Generaulx de la justice des Aydes; aucuns des Generaulx des Monnoies; les lieuxtenans civil et criminel du Prevost et Bailly de Paris, acompaignez des conseillers, greffiers, examinateurs, advocatz, procureurs, notaires, sergens et autres officiers desdictes Prevosté et Bailliage.

Et à l'entrée de ladicte porte Sainct Jacques lesdictz quatre Eschevins ont prins ledict ciel de damas blanc franché de soye cramoisye, aux armoiryes dudict reverendissime et de ladicte Ville, par quatre escussons assis en divers lieux dudict ciel, et l'ont porté sur icelluy reverendissime le long de ladicte rue Sainct Jacques jusques à l'endroict de l'eglise Sainct Benoist. Et entre ladicte porte Sainct Jacques et ladicte eglise Sainct Benoist, environ l'eglise de Sainct Estienne des Grais, vis à vis des Jacobins, mons^r^ *de Molendino*, docteur en theologie, pour l'Université est venu parler à mondict seigneur le reverendissime et luy a faict une harengue en latin, le gratiffiant de sa bien venue. Après laquelle harengue lesdictz Eschevins ont parachevé de porter ledict ciel, comme dit est, jusques à l'endroict dudict Sainct Benoist, auquel lieu nostre m^e^ *de Cornibus*[11], gardien des Cordelliers, a faict une autre harengue audict seigneur reverendissime pour sadicte bienvenue. Et dudict Sainct Benoist les Drappiers ont prins ledict ciel et l'ont porté jusques au droict de l'eglise Sainct Yves[12]; et depuis Sainct Yves, les Espiciers l'ont porté jusques au droict de l'Hostel Dieu; et depuis ledict Hostel Dieu les Merciers l'ont porté jusques à la porte de l'eglise Nostre Dame.

L'ordre de marcher pour les Eschevins.

Devant lequel reverendissime estant soubz ledict ciel, lesdictz quatre Eschevins, acompaignez de leursdictz sergens de Ville, ont tousjours marché en ordre, à pied, depuis ladicte porte Sainct Jacques jusques à ladicte eglise Nostre Dame. Et à l'entrée de la porte de ladicte eglise Nostre Dame, a esté enlevé ledict ciel avec grans debatz et querelles de lacquaiz, sergens et autres gens qu'ilz suivoient[13].

Et après que ledict reverendissime est entré dedans le cueur de ladicte eglise, l'on a commancé à chanter devotement *Te Deum* en choses faictes, et pour le oyr s'est mis icelluy reverendissime à genoulx, près et devant le grant hostel, sur ung carreau de drap d'or et parement par terre de mesmes. Et estoit au costé senestre et ung peu plus bas que luy, ledict cardinal de Gramont et plusieurs archevesques, evesques, prelatz et seigneurs dessus nommez. Et a esté presenté audict reverendissime par maistre Jehan Du Drac, doyen de ladicte Eglise de Paris, le livre des Evangilles qu'il a baisées. Et après le *Te Deum* chanté, icelluy reverendissime s'est levé et approché dudict grant hostel et a dit

(1) François de Tournon. Voyez la note 3 de la page 292 du Volume précédent.

(2) Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes, puis archevêque de Bordeaux et de Toulouse, nommé cardinal le 8 juin 1530, fut l'un des négociateurs de la délivrance de François Ier; il décéda le 26 mars 1534.

(3) Pierre Paulmier, archevêque de Vienne de 1528 à 1554.

(4) Hippolyte d'Est, cardinal de Ferrare, archevêque de Lyon de 1539 à 1551.

Pierre de Filleul. Voyez la note 1 de la page 284 du Volume précédent.

(6) Guillaume Duprat, évêque de Clermont de 1528 à 1560.

(7) Jacques de Genouilhac, grand maître de l'artillerie, pourvu de la charge de grand écuyer de France, après la mort de Galeas de Saint-Séverin tué à la bataille de Pavie en 1525.

(8) François de la Tour, IIe du nom, vicomte de Turenne, revenait d'Espagne, où il avait été envoyé pour reprendre les enfants de France et ratifier le mariage de François Ier avec Éléonore d'Autriche.

(9) Renzo de Ceri, gentilhomme romain, colonel de bandes italiennes au service de François Ier, qui défendit Marseille contre le connétable de Bourbon, avait la réputation «d'un brave et vaillant homme». (*Œuvres de Pierre de Bourdeille, seigneur de Brantôme*, édit. Lalanne, t. VI, p. 214.)

(10) Charles de La Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, qui devint, en 1532, gouverneur général de l'Île de France, et Prévôt de Paris en 1533.

(11) Nous voyons sur la liste des gardiens du couvent des Cordeliers (*Archives nationales*, LL 1527^A^), le nom de *Petrus de Cornibus*, pour la date de 1523.

(12) La chapelle Saint-Yves se trouvait à l'angle de la rue Saint-Jacques et de la rue des Noyers.

(13) En marge, dans le Registre, est le mot *désordre*.

une oraison à haulte voix; après laquelle achevée il a donné la benediction à toute l'assistance. Ce fait, maistre Nicole d'Origny [1], president des Enquestes de la Court de Parlement, chancellier de l'Université, luy a fait une harengue pour sadicte bien venue et entrée [2].

Après laquelle, ledict reverendissime s'est retiré, acompaigné comme dessus, pour aller en l'hostel de l'evesque de Meaulx, estant au cloistre Nostre Dame [3], et marchant devant et tout près de luy lesdictz Gouverneur, Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, en leurs robbes mi partyes; lesquelz l'ont conduict à pied jusques dedans ledict logeis dudict evesque de Meaulx, parce que ledict reverendissime y est allé à pied. Et en ce lieu ont prins congé de luy, lequel les a très affectueusement remercyez de la peine qu'ilz avoient prinse pour luy faire honneur en sadicte entrée; disant que en ce qu'il se offreroit en sa puissance, il leur feroit plaisir et service, tant en general que en particullier.

Et d'icelluy lieu iceulx Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, les Procureur, Receveur, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de ladicte Ville, acompaignez comme dessus, se sont retirez oudict Hostel de Ville environ l'heure de cinq heures de soir.

CXXIII. — Le present faict à monseigneur le Legat à son entrée [4].

21 décembre 1530. (Fol. 62 r°.)

Du mecredy vingtungiesme desdictz mois et an.

Et le lendemain matin fut fait present audict reverendissime Legat, de par ladicte Ville, de vingt quatre quartes d'ypocras en douze doubles quartes; c'est assavoir: le tiers de blanc, le tiers de cleret, et le tiers de vermeil; vingt quatre laiettes d'espices en doubles macepins de Lyon, tous dorez de fin or, avec vingt quatre torches, chascune pesant deux livres, et six demyes queues de vin de Beaune, blanc et cleret, du meilleur qu'il a esté possible recouvrer. Pour faire lequel present, a esté envoié devers ledict reverendissime maistre Jehan Benoise, Procureur de ladicte Ville, acompagné des sergens de ladicte Ville aians leurs robbes mi partyes, et portant ledict present avec autres. Duquel present icelluy reverendissime a esté bien joyeulx et en a grandement remercié ladicte Ville.

Marché faict à Philippes Oudin, brodeur, pour faire les acoustremens des mulles dont l'on veult faire present à messrs les Enffans (de France).

Ledict jour, au Bureau de ladicte Ville, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, Philippes Oudin, marchant brodeur demourant sur le pont Nostre Dame, a marchandé à mesdictz seigneurs les Prevost et Eschevins de faire la tailleure, pourfilleure et broderye de troys housses et harnoys de mulles, en ensuivant les patrons qui luy ont esté pour ce baillez, en fournissant toutes voies de toutes estoffes par mesdictz seigneurs les Prevost et Eschevins, reservé la soye qu'il fauldra pour rabbatre ladicte broderye seullement, que ledict Oudin fournira avec la peine de ouvrier, moiennant le pris et somme de soixante et quinze escuz d'or soleil que lesdictz Prevost et Eschevins seront tenuz luy paier au feur qu'il besongnera.

[1] Nicolas d'Origny, docteur en décret, reçu conseiller au Parlement le 4 juin 1501 au lieu et place de Jean de Corbie, décédé, devint président des enquêtes le 21 août 1525; il mourut le 5 août 1534 et fut enterré dans l'église Saint-Benoît.

[2] Cf. le récit de l'entrée du Légat à Notre-Dame avec des détails sur cette cérémonie dans les registres capitulaires. (*Archives nationales*, LL 240, p. 401.)

[3] Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux, qui était en même temps chanoine de Notre-Dame de Paris, possédait, depuis le 26 avril 1503, la maison claustrale d'Étienne de Poncher, dont il abandonna une moitié au chanoine Raguier le 10 août 1528. (*Archives nationales, Registres capitulaires de Notre-Dame*, LL 232, p. 474.)

[4] A cet intitulé on a ajouté postérieurement ces mots : *et porté par le procureur de la Ville.*

1531.

CXXIV. — Pour pourveoir au boys de la provision de la Ville.

2 janvier 1531. (Fol. 62 v°.)

Du lundy, deuxiesme jour de Janvier oudict an mil cinq cens trente.

Au Bureau de la Ville, ouquel estoient mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle pour pourveoir à la necessité du boys de chauffaige qui se offre de present en cestedicte Ville, et qui pourroit cy après advenir, ont esté mandez les deux lieuxtenans de ladicte Ville, Charmolue et de Thou. Et pour ce que le Roy de brief doibt faire long sejour en ceste Ville, avec grosse court, a esté deliberé de mander les marchans de boys, et sçavoir quelz bateaulx ilz ont faisans fait et voicture de boys, et quelle quantité de boys achapté, et combien ilz en ont sur les portz des rivieres.

Les marchans de boys.

Estienne Clement a dit qu'il a ung bateau et qu'il a chargé à Villeneufve le Roy deux cens et demy de boys qui ne peuvent approcher pour les haultes eaues, et donnera vingt livres pour l'acquicter de la perte qu'il y aura.

Denis Berthelemy a dit qu'il a troys bateaulx, dont l'un meschant, et les deux autres chargez de bourrées au dessus de Corbeil, et n'a aucun boys de mosle achapté. Lesquelles bourrées ne peuvent estre amenées pour les haultes eaues [1].

Jehan de Choisy dit qu'il a deux bateaulx au dessoubz de Paris, et a sept ou huit batellées de boys sur les portz audessus de Compieigne; mais n'est possible les amener pour les grandes eaues. Et aussi qu'il a ung bateau chargé qui demoure pour les causes dessusdictes.

Jehan de La Table dit qu'il a deux bateaulx estans au port de Villeneufve, attendans des bourrées.

Simon Riviere a deux bateaulx, dont l'un faisant train de boys; et a achapté sur les portz d'Aire et d'Auve [2] huit cens sommes de boys; lequel bateau est en voye pour charger ledict boys.

La femme Adam Bailly dit que son mary a troys bateaulx qui sont partiz pour aller au boys audessus des pontz.

La femme Guillaume Drouyn a dit qu'elle a environ douze cens de boys chargez en troys bateaulx qui sont à La Ferté, dont l'un chargé de charbon, et n'a aucuns bateaulx, mais viennent à voicture.

Jehan Dory a dit qu'il a deux bateaulx estans en voie sur la riviere de Marne, l'un pour charger du foing, l'autre pour charger des bourrees.

Gillet Chaillou a dit qu'il a deux bateaulx et qu'il a environ troys navées de boys sur les portz; lesquelz bateaulx sont en chemin pour aller charger.

Geoffroy Guiart a ung bateau, mais n'a aucun boys achapté.

La femme de Estienne Le Fort dit que son mary a quatre bateaulx qui sont en chemin pour charger des bourrées et des cottretz.

Claude Turpin a deux bateaulx qui ont esté puis nagueres achevez de descharger de boys, c'est assavoir, ung samedi et l'autre samedi (*sic*), et dit qu'il en a environ deux batellées sur le port de Sainct Aulbin [3] près Joigny; et incontinant qu'il fera bon naviger, il y envoyra sesdictz bateaulx.

La femme Bras-de-Fer a dit que son mary a deux bateaulx qui sont sur les champs pour aller charger du boys où ilz pourront charger.

La femme Claude Aubery dit que son mary a ung bateau estant en ceste Ville, et que à Villeneufve Sainct George il a environ vingt milliers de bourrées et cottrès.

La femme Menon Turbue a dit que son mary n'a

[1] La fin de l'année 1530 fut signalée par un véritable déluge, tant en Italie, par suite du débordement du Tibre, qu'en Hollande, en raison de la rupture des digues. La France subit également les inondations de la Loire et de la Seine. Ce dernier fleuve atteignit, à Paris, une hauteur considérable et couvrit complètement l'île Louviers. (Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 419-422, et *Cronique du Roi François premier*, p. 85.)

[2] Auve, sur la rivière de ce nom (Marne, arrondissement de Sainte-Menehould, canton de Dommartin-sur-Yèvre).

[3] Saint-Aubin-sur-Yonne (Yonne, arrondissement et canton de Joigny).

aucuns basteaulx et qu'il fait venir ses marchandises à voictures; et ne scet s'il en a de achaptées sur les portz.

La femme Laurens Bitorne a dit que son mary a ung basteau qui est en voye pour charger du boys et charbon.

Ausquelz a esté enjoinct, sur peine de amendes arbitraires, de envoier tous leurs bateaulx, à toute dilligence, charger, s'ilz ne sont en chemin, et enjoinct ausdictes femmes desdictz marchans absens le faire scavoir à leursdictz mariz.

Commissions depeschées aux sergens de la Marchandise pour aller le long des portz.

Ont esté depeschées commissions à Gilles Haret et Jehan de Doue, sergens de la Marchandise de l'eaue, pour eulx transporter les long des rivieres de Seine et Marne pour faire amener en ceste Ville, à toute diligence, tout le boys qui se trouvera sur lesdictz portz.

Les Mosleurs de boys mandez.

Les Mosleurs de boys ont esté mandez pour sçavoir où il y a provisions de boys en ceste [Ville], et leur a esté enjoinct eulx en enquerir diligemment et en faire le rapport ceans.

Mandemens aux Quarteniers pour eulx enquerir des regratiers vendans boys.

Item, ont esté envoiez mandemens aux seize Quarteniers pour, avec leurs Cinquanteniers et Dixeniers, faire visitation et recherche en chascun quartier, es maisons des regratiers, ayans et vendans boys de chauffaige, et de ce qu'ilz trouveront faire bon et loyal inventaire, et l'apporter pardevers mesdictz seigneurs les Prevost et Eschevins, dedans jeudy prochain, dix heures du matin, et deffendre de par les dictz Prevost et Eschevins de ne vendre ne debiter aucun boys jusques ad ce qu'il en soit ordonné. Ce qui a esté fait, et sont lesdictz inventaires enfillez au petit Bureau de ladicte Ville.

Mandemens pour faire abiller les particulliers de la communaulté des Merciers.

Cedict jour, a esté depesché ung mandement en la forme qui ensuyt :

2 janvier.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous, le premier sergent de ladicte Ville sur ce requis, faictes commandement, de par le Roy et nous, aux particulliers de la communaulté des Merciers de Paris, qu'ilz aient à eulx preparer et acoustrer de robbes de drap tanné garence, pour assister à l'entrée de la Royne, pour acompaigner les gardes dudict estat deleguez pour porter le ciel sur ladicte Dame; et ce, dedans le premier jour de Feuvrier prochainement venant, sur peine de cent livres parisis d'amende, suivant l'ordonnance faicte par mons^r le Gouverneur de Paris estant audict Hostel de Ville. Faict audict Bureau, le deuxiesme jour de Janvier l'an mil cinq cens trente. »

CXXV. — Declaration faicte par François Tixerrant, dit Petit, marchant de boys.

4 janvier 1531. (Fol. 64 r°.)

Du mecredy ensuivant, quatriesme dudict moys.

Au jour d'huy, François Tixerrant, dit le Petit Maraut, marchant demourant à Jogonne[1], troys lieues près Chasteau-Thierry, a promis et s'est obligé es mains de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, de rendre et fournir en cestedicte Ville pour l'artic[le] de la provision d'icelle huit cens grans mosles de boys, dedans quinze jours ou troys sepmaines, pourveu que la riviere soit navigable. Ce qu'il luy a esté enjoinct faire.

CXXVI. — Guillaume Noël, dit La Louppe, marchant de boys.

7 janvier 1531. (Fol. 64 v°.)

Du samedy septiesme jour dudict mois oudict an.

Guillaume Noel[2], dit La Louppe, sergent à verge, a affermé par serment qu'il a la quantité de dix milliers de fagotz, bourrées et cottretz qu'il a reservez

[1] Jaulgonne (Aisne), arrondissement de Château-Thierry, canton de Condé-en-Brie.

[2] A la date du 3 février, Guillaume Noel souscrivit l'engagement de fournir de bois de chauffage « les hostels du Roy, de la Royne, de Madame, de mess^rs les Enffans et du Roy de Navarre, estans en ceste ville de Paris et au Boys de Vincennes », et déclara posséder en

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour le Roy et son train; et quant au boys de mosle, qu'il n'en a point le present en ceste ville de Paris, mais dit que ung nommé Guillaume Le Gallois, boullenger, demourant es faulxbourgs Sainct Honnoré, a deux cens cinquante voies de traverse.

Sur quoy, ont esté faictes deffenses audict Louppe, present en personne, de ne vendre lesdictz dix milliers de fagotz, cottretz et bourrées, et enjoinct de faire venir le boys qu'il dit avoir achapté près la ville de Compiegne, montant troys cens mosles, et qu'il face diligence grande de le faire amener, en sorte que le Roy n'en ayt faulte. Et quant audict Le Gallois, a esté ordonné que le boys estant en sa maison sera arresté et mis en la main de la Ville, pour la fourniture du Roy et la Court; et duquel boys sera faict taulx raisonnable selon l'ordonnance, et pour ce faire, ledict boys visité pour entendre la quantité qu'il y a, en faisant inhibitions et deffenses de ne vendre ne transporter ledict boys en aucune maniere, sur peine de prison et de tous despens, dommaiges et interestz, jusques ad ce que par la Ville autrement en soit ordonné.

CXXVII. — Procession generalle à Nostre Dame et Saincte Geneviefve pour l'indisposition du temps.

10 janvier 1531. (Fol. 65 r°.)

Du dixiesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens trente.

Suivant les mandemens envoiez aux Conseillers et Quarteniers de ceste ville de Paris, pour eulx trouver ce jour d'huy en l'Hostel de la Ville, avec douze des plus notables bourgeois de chascun quartier, pour acompagner les Prevost des Marchans et Eschevins à la procession generalle qui se fait pour l'indisposition du temps et grans inundations d'eaues[1], partans iceulx Prevost des Marchans et Eschevins de l'Hostel de ladicte Ville pour aller en l'eglise Nostre Dame, et de ladicte eglise Nostre Dame à Saincte Geneviefve, et d'icelle eglise Saincte Geneviefve retourner encores en l'eglise Nostre Dame; sont partiz, ce matin, dudict Hostel de Ville, environ l'heure de sept heures du matin, mesdictz seigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins et le Greffier, ayans tous leurs robbes mi parties, acompagnez de plusieurs desdictz Conseillers, Quarteniers et bourgeoys d'icelle Ville, et de leurs archers, arbalestiers et hacquebutiers et leurs capitaines, ausquelz auroient esté envoiez mandemens; du nombre desquelz arbalestiers avec leur cappitaine, en ont esté envoiez quarante à mess^rs^ de la Court de Parlement pour mettre ordre que le peuple ne face presse parmy les rues.

Et après, de ladicte eglise Nostre Dame sont partiz lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, acompaignez comme dessus, acompaignans la chasse mons^r^ Sainct Marcel, que les Orfeuvres ont portée depuis ladicte eglise Nostre Dame jusques à Saincte Geneviefve. Et en ladicte eglise Saincte Geneviefve se sont trouvez mess^rs^ les quatre presidens, aucuns des maistres des Requestes et grand nombre des conseillers de ladicte Court de Parlement, acompaignez de leurs greffiers, notaires, huissiers, plusieurs advocatz et procureurs.

Et après que la chasse madame Saincte Geneviefve a esté descendue, et que tous ont faict leurs prieres et oraisons, lesdictes chasses madame Saincte Geneviefve et mons^r^ Sainct Marcel ont esté portées coste à coste l'une de l'autre, jusques en l'eglise Nostre Dame de Paris; devant lesquelles chasses marchoient messieurs de l'eglise Nostre Dame et plusieurs autres prebstres et religieux, avec plusieurs autres chasses et reliquaires. Et suivoient icelles chasses mess^rs^ les abbez de Sainct Magloire et Saincte Geneviefve[2], après lesquelz marchoient, à costé dextre, mess^rs^ les presidens, maistres des Requestes et conseillers de ladicte Court, acompagnez, comme dit est; et à costé senestre marchoient lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, ayans leursdictes robbes mi parties et acompaignez comme dessus; et les archers, arbalestriers et hacquebutiers marchans devant, derriere et sur les ailles, et les sergens de la Ville, ayans aussi leurs robbes mi parties, marchans devant lesdictz Prevost et Eschevins. Et y avoit huit

chantier 275 voies de bois et 8 ou 10 milliers de cotrets, sans compter pour mille livres tournois de bois acheté, prêt à livrer, provenant de la forêt de Compiègne, et 8 milliers de cotrets, plus 250 voies de bois que contenait le chantier de Jean Le Gallois. (*Archives nationales, Registres d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6811, fol. 493 r°.)

[1] Voir les détails que donne le *Journal d'un Bourgeois de Paris* (éd. Lalanne, p. 422), sur le débordement de la Loire et de la Seine.

[2] Cf. les notes 1 et 2 de la page 34 du présent Volume.

torches et quatre cierges de cire blanche aux armoiryes de ladicte Ville. Et en ladicte eglise Nostre Dame ont esté posées lesdictes deux chasses devant le grant hostel coste à coste et aussi plusieurs autres chasses; et a celebré la grand messe l'abbé de Sainct Magloire. Et aux chaires du costé droict de ladicte eglise, devant la porte de l'entrée du cueur estoit l'abbé de Saincte Geneviefve; et près, mesdictz seigneurs les quatre presidens, les maistres des Requestes et conseillers de ladicte Court de Parlement; et au costé senestre partie des chanoines de ladicte eglise Nostre Dame; et du costé devers le grand hostel estoient assis es chaires les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, d'ordre ainsi qu'ilz ont acoustumé faire es actes semblables; et aux chaires basses, devant lesdictz Prevost et Eschevins, aucuns desdictz Quarteniers et bourgeois. Et après ladicte messe celebrée ont esté enlevées toutes lesdictes chasses, et pour acompagner icelles ont esté depputez aucuns des conseillers de ladicte Court et l'abbé de Sainct Magloire. Lesdictz Prevost et Eschevins, avec leur compagnie, les ont acompagnées jusques au droict de Saincte Geneviefve des Ardans[1], et là se sont arrestez jusques ad ce que la chasse mons^r Sainct Marcel qui avoit esté portée jusques à Petit Pont, acompagnée desdictz conseillers de la Court, fust rapportée. Et dudict Petit Pont a esté rapportée ladicte chasse mons^r Sainct Marcel, et au droict de ladicte eglise Saincte Geneviefve des Ardans lesdictz abbé de Sainct Magloire, Prevost des Marchans et Eschevins, acompagnez comme dessus, luy ont faict compagnie jusques dedans ladicte eglise Nostre Dame. Et après les oraisons et prieres faictes, se sont retirez lesdictz Prevost, Eschevins et Greffier, en ladicte ordre et acompagnez comme dessus, oudict Hostel de Ville, où ilz ont disné, et avec eulx aucuns desdictz Conseillers, Quarteniers et bourgeois.

CXXVIII. — [Mandemens envoiez pour]

METTRE ORDRE AUX PROVISIONS DE BOYS, BLEDZ, VINS ET AUTRES VIVRES NECESSAIRES DE LA VILLE.

12 janvier 1531. (Fol. 66 r°.)

Du jeudy, douxiesme jour dudict mois de Janvier oudict an.

Ce jour d'huy est venu au petit Bureau de la Ville monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, lequel a declaré aux Prevost des Marchans et quatre Eschevins presens que l'entrée de la Royne se pourroit retarder jusques environ karesme prenant, au moien de ce que Madame Mere du Roy, s'est trouvée quelque peu mal disposée, et que le Roy luy a donné charge dire ausdictz Prevost et Eschevins que l'on se tienne prest et que l'on donne bon ordre aux provisions. Et de la certitude de ladicte entrée ledict seigneur Gouverneur en advertira mesdictz seigneurs de la Ville quinze jours auparavant qu'elle se face.

Et pour ce que ce pendant, ad ce qu'il n'y ait necessité de boys, bledz et d'autres provisions necessaires pour ladicte Ville, et pour ce que les marchans de boys se plaignent du pris dudict boys et que ilz y ont grand perte, au moyen de ce que la riviere, une partie de l'année, n'est marchande, il a esté advisé que l'on haulsera le pris dudict boys de huit deniers parisis sur moulle, jusques à troys mois seullement, sauf meilleure opinion; pour la conclusion duquel article sera faict samedy prochain Assemblée en la Chambre du Conseil, auquel jour sera faicte injonction ausdictz marchans de boys de eulx y trouver.

Pour les provisions de boys et l'iarre pour le pont Nostre Dame.

Seront faictz mandemens à tous ausquelz se vouldra adresser Noël Bellemaire, painctre, qui a marchandé le parement du pont Nostre Dame pour l'entrée de la Royne, pour luy vendre le boys et l'iarre à pris raisonnable.

Offres de François Tixerrant, marchant de boys.

François Tixerrant, dit le Petit Marault, marchant de boys, a reiteré les offres par luy faictes le deuxiesme jour de ce present moys, desquelles dessus est faicte mention, et les a promis entretenir sans fortune des eaues ou de gellée.

Mandemens pour l'Assemblée de la Chambre du Conseil.

Ce mesmes jour, ont esté envoiez mandemens dont la teneur ensuyt :

[1] L'église de Sainte-Genevieve-des-Ardents ou la Petite, se trouvait dans la Cité, rue Neuve-Notre-Dame; sur son emplacement fut construit, en 1747, l'hospice des Enfants trouvés.

12 janvier.

Maistre Germain de Marle, sire Robert Le Lieur, sire Denis Berthelemy, sire Nicolas Hennequin, Jehan Brice, maistre Nicole Charmolue, maistre Augustin de Thou, qu'il leur plaise eulx trouver samedy prochain, à une heure precisement de relevée, en la Chambre du Conseil, au Palais, pour la pollice et autres affaires de ladicte Ville qu'ilz leur seront communiquez en ladicte Chambre.

Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy douziesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens trente.

Ainsi signé : Perdrier.

Lequel mandement a esté signiffié aux personnes nommées audict mandement par Jacques Beguin, sergent de ladicte Ville.

Advertissement fait à messrs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Generaulx de la justice des Aydes.

Et ce mesmes jour, deux de messieurs les Eschevins, depputez de par ladicte Ville, ont esté devers messieurs de la Court de Parlement, de la Chambre des Comptes, et Generaulx de la justice des Aydes les advertir de ladicte Assemblée qui se faisoit ledict jour de samedy, en ladicte Chambre du Conseil, et qu'il leur pleust en depputer aucuns de chascune desdictes compagnies pour eulx y trouver.

CXXIX. — Assemblée de la Chambre du Conseil pour le fait de la pollice et provisions de la Ville.

14 janvier 1531. (Fol. 67 r°.)

Du samedy, quatorziesme jour de Janvier oudict an mil cinq cens trente.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, en laquelle estoient :

Monseigneur le Gouverneur de Paris, et Bailly de Paris, conte d'Estampes;

Les Prevost des Marchans et quatre Eschevins;

Le Roux et Seguier, conseillers de la Court de Parlement, depputez de par icelle;

Briçonnet, president des Comptes;

Brinon, Teste, Pommereul, maistres des Comptes, depputez de par ladicte Chambre des Comptes;

Bataille et Lotin, conseillers des Generaulx de la justice des Aydes, aussi depputez;

Les Lieuxtenans civil et criminel;

Charmolue, de Marle, Robert Le Lieur, Conseillers de ladicte ville de Paris;

Pour adviser sur plusieurs affaires concernans le fait de ladicte Ville, mesmes touchant les provisions de boys, bledz, vins, et autres grains, foings et feurres, pour la grande affluence et multitude de peuple venant et affluant par chascun an en cestedicte ville de Paris, au moyen de l'entrée de la Royne, qui se fera de brief; après que Jehan de Choisy, Geoffroy Des Champs, Denis Berthelemy, Bernard Chaillou, Jehan Bradefer, Geoffroy Le Clerc, Claude Turpin, Gillet Chaillou, Morisse Motin, André Du Moustier, tous marchans de boys, fournissans ordinairement cestedicte ville de Paris, ont esté interrogez par serment pour dire verité, quelle quantité de boys ilz ont sur les rivieres et sur les portz, prestz à voicturer, pour fournir cestedicte Ville; lesquelz ont declaré, c'est assavoir, ledict de Choisy, qu'il en a une bastellée de groz boys estant à La Ferté; Geoffroy Des Champs a dit qu'il en a une bastellée; et les autres n'ont esté interroguez par ce qu'ilz disoient que, au moyen des grandes eaues, ilz ne pourroient voicturer par les rivieres pour le present. Ausquelz tous mondict seigneur le Gouverneur a remonstré que dedans troys ou quatre jours ilz facent extreme diligence de fournir de boys en cestedicte Ville; lesquelz parlans par Bradefer [1] pour les marchans avallans, a dit que si les eaues se abessent dedans troys ou quatre jours d'icy, comme elles ont commencé ce jour d'huy, il fournira dedans troys ou quatre jours troys ou quatre bastellées de groz boys, bourrées et cottrez. Et les autres marchans ont dict qu'ilz avoient des menues denrées chargées sur l'eaue, qu'ilz ameneroient en brief, si les eaues se abessoient. Ausquelz a esté enjoinct faire extreme diligence et partir promptement pour faire provision de boys, tant groz que menu, pour cestedicte Ville.

Pour haulser le pris du boys de chauffaige.

Et après que lesdictz marchans de boys se sont

[1] Une note en marge du Registre porte : *Il y a un arrest donné contre ledict Bradefer.*

retirez, mondict seigneur le Gouverneur a remonstré que à Rouem y a troys ou quatre marchans de boys de chauffaige qui mettent par chascun an en santier pour la provision de la ville quarente ou cinquante mil mosles pour subvenir au peuple, les moys de decembre, janvier et fevrier, ausquelz est taxé par les Eschevins de ladicte ville de Rouem pris plus hault que l'ordinaire de l'année, et n'y a que lesdictz marchans qui en vendent durant lesdictz troys moys; et les autres neuf moys de l'année, chascun marchant peult vendre en liberté. Et a dit que si la Compagnie trouvoit ceste invention bonne, que l'on debveroit faire le semblable, et a pryé lesdictz Le Roux et Seguier, depputez de par ladicte Court de Parlement, en advertir icelle Court pour en avoir son advis, ce qu'ilz ont promis faire.

Et toutesfoys, pour l'urgente necessité de boys de chauffaige, a esté mis en deliberation si l'on doibt haulser ledict pris[1] dudict boys de chauffaige pour quelque temps.

Sur quoy, par la plus grande opinion a esté conclud que pour l'espace de troys moys l'on doibt haulser ledict pris de quelque peu sur chascun mosle, oultre le pris ordinaire. Et lesdictz depputez de ladicte Court ont dict qu'ilz feront leur rapport à ladicte Court.

Et après, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, en la presence dudict Gouverneur, ont protesté[2], que si par cy après y avoit faulte de boys de chauffaige en cestedicte Ville, au moyen de ce que prompte provision n'y estoit donnée, suivant ce qui avoit esté deliberé en cestedicte Assemblée, que ce leur puisse prejudicier, et ne puissent estre arguez de negligence, attendu qu'ilz ont faict toutes les dilligences à eulx possibles pour mettre la pollice à la provision dudict boys, et là où il en adviendroit faulte, ilz en soient deschargez envers le Roy, ladicte Ville, la Court de Parlement, et par tout ailleurs où il appartiendra. Sur lesquelles protestations n'a esté autrement conclud, parce que lesdictz Le Roux et Seguier, conseillers commis de par ladicte Court de Parlement, ont dict qu'ilz communicqueroient ledict affaire à ladicte Court pour y adviser, ainsi que bon luy semblera.

La Court de Parlement a mandé les Prevost des Marchans et Eschevins.

Depuis, mesdictz s^rs de la Court de Parlement ont mandé les Prevost des Marchans et Eschevins, ausquelz ilz ont declaré leur voulloir sur ce que dit est, dont le greffier de ladicte Court a fait registre[3].

CXXX. — L'enterrement du conte de Carpy.

16 janvier 1531. (Fol. 68 r°.)

Du lundy, seizeiesme jour de Janvier oudict an mil cinq cens trente.

Suivant les lettres missives envoiées par le Roy à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, presentées au Bureau par le maistre d'hostel Bonnes le unziesme jour de ce present moys, et desquelles la teneur ensuyt :

Lettres missives du Roy.

10 janvier.

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

«De par le Roy.

«Trés chers et bien amez. Pour autant que nous

(1) Le Registre porte par erreur : *le dict boys dudict boys.*

(2) En marge du Registre se trouve cette mention : *Protestation de la Ville.*

(3) Le mardi 17 janvier, à la suite du rapport présenté par les conseillers Louis Seguier et Jacques Le Roux, délégués du Parlement à l'Assemblée tenue en la Chambre du Conseil le samedi précédent, la Cour fit venir les Prévôt des Marchands et Échevins et leur demanda pour quel motif ils voulaient augmenter le prix du bois de chauffage, expédient regrettable à tous égards. Le Prévôt des Marchands répondit qu'en raison de la hauteur des rivières, le bois ne pouvait arriver à Paris que par petits bateaux, et que les marchands préféraient n'en point faire venir, plutôt que de le vendre au prix habituel, c'est-à-dire à perte, aussi que l'administration municipale ne voyait d'autre solution que l'augmentation du prix du bois pendant un mois ou six semaines, ou la liberté absolue du commerce du bois. Le premier président prit la parole au nom du Parlement et dit en termes assez aigres que les Prévôt des Marchands et Échevins avaient la charge de la police et devaient, par conséquent, veiller à ce que le bois ne vînt pas à manquer, ajoutant que, s'il y avait pénurie de combustible par leur faute, «la Court s'en prendroit à eulx et les pugniroit roidement»; refusant d'autoriser toute élévation du prix du bois et les mettant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour que la Ville fût abondamment pourvue et n'éprouvât aucune nécessité. (Voir dans le Registre du Conseil la délibération du Parlement, *Archives nationales*, X^1^A 1534, fol. 78 r°.)

avons entendu le trespas de feu nostre trés cher et amy cousin, le conte de Carpy[1], dont il nous a despleu et desplaist trés fort, et que desirons singulierement, en faveur des trés grans et recommandables services qui nous a par cy devant faictz durant sa vie, qu'il luy soit faict en ses obseques et funeralles tout l'honneur qu'il sera possible; à ceste cause, nous envoions presentement devers vous nostre amé et feal conseiller et maistre d'hostel ordinaire de nostre Hostel, le seigneur de Bonnes[2], porteur de cestes, pour vous dire et declarer quant ad ce nostre voulloir et intencion. Parquoy nous vous pryons et neantmoings enjoignons le voulloir croyre de ce qu'il vous en dira de nostre part, tout ainsi que vous vouldriés faire nous mesmes; et vous nous ferez service trés agreable. Sy n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le dixiesme jour de Janvier mil cinq cens trente.»

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

Et les mandemens envoiez le jour d'hier aux Conseillers et Quarteniers de ceste Ville, sont comparuz oudict Hostel de Ville messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier, Procureur, aucuns des Conseillers et Quarteniers.

Et environ l'heure de huit heures du matin, sont partiz dudict Hostel de Ville et allez au logeis près les Tournelles, rue Sainct-Anthoine, ouquel estoit le corps du feu seigneur Albert Pie de Savoye, en son vivant conte de Carpy, s^r de Medullo et Novegente, de Conches et de Bretueil, pour icelluy corps acompaigner depuys ledict lieu jusques aux Cordelliers, suivant le volloir du Roy; et duquel logeis a esté enlevé ledict corps environ l'heure de neuf heures du matin. Et marchoient en l'ordre qui ensuyt :

Les Cordelliers au premier ordre, et ung homme pour les conduire ;

Les Jacobins après lesdictz Cordelliers, et ung autre homme pour les conduire;

Les Augustins après, et ung autre homme pour les conduyre;

Les Carmes, et ung autre homme pour les conduyre;

Les Billettes;

Les Blancz-Manteaulx;

Saincte Katherine;

Le Sainct-Esprit;

L'Hostel-Dieu.

Après, marchoient tous les Crieurs de corps et de vins;

Après, les pauvres vestuz de dueil, portans torches, lesquelz estoient jusques au nombre de cent;

Après lesquelz y avoit torches aux armoiries de la Ville que portoient quatre archers, quatre arbalestriers et quatre hacquebuttiers;

Après, les prebstres des eglises Sainct Pol et Sainct Gervais.

Après, et au devant dudict corps, plusieurs officiers et serviteurs domesticques dudict deffunct, tous vestuz de dueil.

Après, marchoient à cheval huit gentilzhommes, tous vestuz de dueil, sur grans chevaulx tous couvertz de housses longues de drap noir, croysées d'une croix de taffetas blanc; le premier desquelz portoit la banniere carrée, le second la cotte d'armes, le tiers le guidon, le quart la tarquette et la cornette, le cinqiesme l'estandart, le sixiesme les esperons, le septiesme le gantelet et l'espée, le huitiesme le heaulme et chappeau. Et ung autre, à pied, aussi vestu de dueil, portant l'ordre du Roy.

Après, y avoit huit Cordelliers portans le corps hault enlevé, et encores quatre Cordelliers aux quatre coings.

Et porterent les quatre coings du poille le sei-

[1] Alberto Pio, comte de Carpy, remplit avec distinction les fonctions d'ambassadeur de la maison d'Autriche auprès des papes Jules II, Léon X et Clément V. Malgré ses services signalés, Charles-Quint lui retira sa confiance et le frustra du comté de Carpy au profit de Prosper Colonna; Alberto Pio vint chercher un refuge en France et mourut de la peste à Paris. Afin d'honorer sa mémoire, François Ier ordonna de lui faire de somptueuses funérailles, attendu qu'il «estoit estranger, avoit fait plusieurs services au Roy, laissé ses terres et seigneuries, estoit personnage de lettres et de grande recommandation, chevalier de son ordre». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 1534, fol. 72 r°.) En effet le comte de Carpy n'était pas seulement un homme d'État, il avait la réputation d'un érudit et d'un collectionneur distingué; ses ouvrages les plus connus sont ses écrits contre Luther et Érasme. (Cf. Le Glay, *Correspondance de Maximilien Ier et de Marguerite d'Autriche*, t. II, p. 139; G. Guiffrey, *Chronique du roy François premier*, p. 86.

[2] Robert de la Martonnye, chevalier, seigneur de Bonnes, gouverneur et bailli de Touraine, figure comme maître d'hôtel du Roi dans les comptes de la maison royale de 1523 et 1529. (*Archives nationales*, KK 99, fol. 52.)

gneur Rance, le viconte de Thuraine[1], le duc de Somme[2], le prince de Stiglian[3].

Et estoit le corps dudict deffunct hault enlevé en habit de Cordellier[4], ayant le visaige et les mains descouvertz.

Et suivoient icelluy corps troys gentilzhommes faisans le dueil, c'est assavoir, le seigneur Octovein, le seigneur Cord et le seigneur Canilley; le premier desquelz estoit conduict par l'ambassadeur de Venise[5], le second par le prince de Nice, le tiers par le marquis de Moncharche.

Après, alloient aucuns des depputez de par la Court de Parlement, et de par la Chambre des Comptes à costé dextre; et à costé senestre, les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de ladicte Ville; et par après, plusieurs gentilzhommes, tous vestuz de leurs bons habitz, tenans le chemin de ladicte rue Sainct-Anthoine, droict au pont Nostre-Dame, et le long dudict pont Nostre Dame tournans par la rue Sainct-Pierre-des-Arcis[6], par dedens la court du Palais; et après sortant par l'autre porte du Palais, le long de la rue de la Harpe, jusques au droict de la Grant rue allant droict ausdictz Cordelliers. En l'eglise desquelz Cordelliers a esté faict le service solempnel à chant de musicque, et la grant messe celebrée par reverend pere en Dieu, l'abbé de Sainct-Magloire, evesque de Magarences[7], durant laquelle messe a fait ung sermon solempnel le gardian desdictz Cordelliers, nommé maistre de *Cornibus*, à la grand louenge dudict feu seigneur Albert.

Et après ledict service celebré, et le corps inhumé au meillieu du cueur de ladicte eglise des Cordelliers, chascun s'est retiré; et lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier, acompaignez comme dessus, sont allez disner oudict Hostel de Ville.

CXXXI. — Pour faire le triumphe du pont Nostre Dame aux despens de la Ville.

23 janvier 1531. (Fol. 69 v°.)

Du lundy, vingt troyesme jour de Janvier mil cinq cens trente.

Ce jour d'huy, vingt troyesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens trente, monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, conte d'Estampes, a declairé à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, que le Roy luy a donné charge de leur dire et notiffier qu'ilz ayent à faire couvrir le pont Nostre Dame, sur lequel la Royne doibt passer le jour de son entrée, de l'iarre et de boys, et que entre deux maisons y ayt ung ciel de lampe où penderont les armoiryes dudict seigneur et de la Royne, et pareillement les costez desdictes maisons d'une part et d'autre; et à chascun des boutz ung arc tryumphant, selon le devys et pourtraict que ledict seigneur Gouverneur leur a baillé, le tout aux despens de ladicte Ville et des deniers des aydes d'icelle. Et de ce m'a enjoinct ledict seigneur Gouverneur en faire ce present registre.

CXXXII. — Augmentation de pris sur le boys de chauffaige fait par le Gouverneur de Paris.

26 janvier 1531. (Fol. 69 v°.)

Du jeudy, vingt sixiesme jour dudict moys oudict an.

Au jour d'huy, monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, après avoir veu, entendu et

(1) Voir la note 8 de la page 94.

(2) Jean Bernard de San Severino, duc de Somma, colonel de l'infanterie italienne au service de la France, mort à Langeais le 25 mai 1570. Brantôme (édit. Lalanne, t. II, p. 27), l'appelle *brave et vaillant capitaine et trés loyal François.*

(3) Antoine Caraffa, duc de Mondragon, devint en 1522 prince de Stigliano (dans la Basilicate, ancien royaume de Naples), décéda en 1531, et eut pour successeur son fils Louis.

(4) Clément Marot fait allusion à cette particularité dans sa *Seconde épître du coq à l'âne*, où il parle du comte de Carpy, *qui se fit moine après sa mort.*

(5) Sebastiano Giustiniano, qui remplaça provisoirement Andrea Navagero, après le décès de ce personnage survenu le 8 mai 1529, et demeura auprès de la cour de France jusqu'en avril 1531. (Cf. A. Baschet, *La Diplomatie vénitienne*, p. 394.)

(6) La rue Saint-Pierre-des-Arcis, dans la Cité, contournait l'église de ce nom située derrière Saint-Barthélemy.

(7) Gui de Montmirail, abbé de Saint-Magloire, évêque de Mégare, dans l'Attique.

calculé l'achapt d'une bastellé de boys appartenant à Gillet Chaillou, comprins en icelluy les fraiz et mises, a esté ordonné que ledict boys sera vendu le pris de vingt-six solz, six deniers tournoys la voye; et a dit aux Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz baillent semblable pris aux autres marchans de boys frequentans l'Escole[1], si bon leur semble, jusques à quelque temps qu'il en y ait en ceste Ville plus grande quantité, et alors y sera pourveu de rabbaiz, si besoing est.

CXXXIII. — Mandemens envoiez aux Quarteniers pour eulx abiller de satin tenné.

26 janvier 1531. (Fol. 70 r°.)

Dudict jour.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Vous, le premier sergent de ladicte Ville sur ce requis, faictes assavoir aux seize Quarteniers de ladicte Ville qu'ilz ayent à eulx preparer et acoustrer de robbes de satin tenné, pour nous acompaigner à aller au devant de la Royne, à son entrée, qui se fera de brief en cestedicte Ville; et ce sur peine de cent livres d'amende, selon et en ensuivant l'ordonnance qui leur en fut faicte par monseigneur le Gouverneur de Paris, en l'Assemblée generalle faicte en l'Hostel d'icelle Ville. Fait au Bureau de ladicte Ville, le jour dessusdict.

CXXXIV. — Lettres missives envoiées à mons^r le Gouverneur de Paris.

7 février 1531. (Fol. 70 r°.)

Du mardy, septiesme jour de Febvrier oudict an mil cinq cens trente.

Ce jour d'huy, ont esté envoiées, par deliberation faicte au petit Bureau, lettres missives à monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, conte d'Estampes, touchant le fait de l'entrée de la Royne, desquelles la teneur ensuyt :

7 février.

Monseigneur,

« Suivant ce qu'il vous a pleu nous commander, nous avons ja marchandé pour faire noz apprestes necessaires pour l'entrée de la Royne, et entre autres pour les vivres du bancquet. Et y a gens envoiez exprès en Flandres et autres lieux pour recouvrer viandes exquises. Toutes voyes, ce jour d'huy, avons esté advertiz que ladicte entrée est differée pour quelque temps; qui sera ung groz interest pour la Ville. A ceste cause, vous prions trés humblement, monseigneur, qu'il vous plaise nous mander par ce porteur la verité, pour eviter à plus groz fraiz.

« Monseigneur, nous prions le Createur vous donner ce que plus desirez.

« De Paris, ce mardy, septiesme jour de Febvrier.

« Voz humbles serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

Ainsi signé : Perdrier.

Et audessus desdictes lettres estoit escript :

« *A Monseigneur, Monseigneur le conte d'Estampes, Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris.* »

CXXXV. — Declaracion de Jehan Aubourg, rotisseur, qui a marchandé pour le bancquet qui se doibt faire de par la Ville.

7 février 1531. (Fol. 70 v°.)

Dudict jour.

Au petit Bureau, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, est comparu Jehan Aubourg, routisseur, auquel par les dessusdictz a esté remonstré que l'on avoit eu advertissement que l'entrée de la Royne estoit differée; à ceste cause, qu'il ne se haste de faire plus grandes aprestes de viandes, à ce qu'il n'y ait grande despence.

Lequel a fait responce qu'il a desja envoié en divers lieux et, que s'il y a aucunes viandes vives, qu'il n'en demande aucun interest, et que pour les autres viandes mortes il en fera telle composition qu'il plaira à Messieurs.

[1] Guillebert de Metz, dans sa Description de Paris, parle de *l'escole Saint-Germain, où on vend le bois* (*Paris et ses historiens*, p. 262). Il s'agit du quai de l'École qui commençait à la hauteur du Pont-Neuf et finissait en face la rue d'Autriche.

CXXXVI. — La Royne est arrivée en ceste ville de Paris sans faire entrée solempnelle.

11 février 1531. (Fol. 70 v°.)

Du samedy, unziesme jour de Febvrier mil cinq cens trente.

Ce jour d'huy, la Royne Alienor est venue de Sainct Germain en Laye en ceste ville de Paris, environ l'heure de quatre heures de relevée, sans faire forme d'entrée. Et pour la saluer, l'on a faict tirer partie de l'artillerie de ladicte Ville, par ce qu'il ne fut possible toute la faire tirer; au moyen de ce que les Prevost des Marchans et Eschevins n'en avoient esté advertiz que deux heures avant que ladicte dame entrast en cestedicte Ville.

CXXXVII. — Les Prevost des Marchans et Eschevins ont salué la Royne.

15 février 1531. (Fol. 70 v°.)

Du mecredy, quinziesme jour dudict moys oudict an.

Environ l'heure de troys heures de relevée, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Receveur, aucuns Conseillers et bourgeois de ceste ville de Paris sont partiz de l'Hostel de ladicte Ville, pour aller au logeis du Louvre, ouquel estoient logez les Roy et Royne. Et illec ont fait la reverence à la Royne, luy gratiffians pour sa bienvenue longuement desirée, offrans les biens et personnes de ses subgectz, manans et habitans de cestedicte Ville, tant en general que en particullier. Laquelle Dame a fait responce que en ce qu'il se offrera, elle leur fera trés voulontiers plaisir, et les aura tousjours en bonne et recommandée memoire.

CXXXVIII. — Le premier jour que commança le tournay.

16 février 1531. (Fol. 71 r°.)

Du jeudy, seiziesme dudict mois oudict an.

Ce jour, environ l'heure de quatre heures de rellevée, commança le tournay qui se faisoit pour la bienvenue de la Royne Alienor; et ouvrit le pas monseigneur le Daulphin [1], acompagné de vingt gentilzhommes de sa compagnie, abillez de ses coulleurs. Et vint ledict jour la Royne le long de la Ville, en une litiere descouverte, et les deux filles de France [2] avec elle, depuis le logeis du Louvre jusques aux Tournelles, où se faisoit ledict tournay, avec grande compagnie de gentilzhommes, dames et damoyselles, combien que ladicte Dame n'eust encores fait son entrée en cestedicte ville de Paris, et solempnité acoustumée.

CXXXIX. — Conclusion faicte au Bureau que le boys des lyces et eschaffaulx fourny par Doriot et Tricot, charpentiers, demourera à la Ville.

20 février 1531. (Fol. 71 r°.)

Du lundy, vingtiesme jour dudict mois oudict an.

Au petit Bureau, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, a esté conclud que le marché fait avec Doriot et Tricot, charpentiers, pour la somme de dix neuf cens quatre vingtz livres, pour la fourniture du boys et façons des lices eschevées et autres articles à plain contenuz au marché passé par devant Nicole Helie et Pierre Thamenay, notaires ou Chastellet de Paris, sera suivy, et le boys gardé pour estre emploié aux affaires de ladicte Ville.

Le jour que se doibt faire l'entrée de la Royne.

Monsr le Prevost des Marchans a dit que le matin monseigneur le Gouverneur de Paris l'avoit mandé et dit que le jour de l'entrée de la Royne seroit de

[1] François de France, duc de Bretagne, né le 28 février 1517, mort le 10 août 1536.

[2] Madeleine de France, née le 10 août 1520, mariée à Jacques II, roi d'Écosse, morte le 2 juillet 1537. Marguerite de France, née le 5 juin 1523, mariée à Emmanuel Philibert, duc de Savoie, morte le 14 septembre 1574.

IMPRIMERIE NATIONALE

jeudy prochain en huit jours pour le plus tard; à ceste cause, que messieurs de la Ville eussent à pourveoir à leurs affaires pour les apprestes tant du pont Nostre Dame que des autres misteres, et qu'ilz n'y facent faulte.

Pour mettre en ordre le pont Nostre Dame.

Au moyen de quoy a esté mandé Noël Bellemare, qui a entreprins à couvrir le pont Nostre Dame, auquel a esté notiffié ce que dessus; lequel a dit que toute son entreprinse sera en ordre ledict jour.

CXL. — Permission aux arbalestiers et archers de ne faire monstres le jour sainct Mathias.

22 février 1531. (Fol. 71 v°.)

Du mecredy, vingt deuxiesme jour dudict mois oudict [an].

Au petit Bureau, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, est venu le cappitaine des arbalestiers de ceste ville de Paris, lequel a remonstré que le jour sainct Mathias, qui sera vendredy prochain, lesdictz arbalestiers ont acoustumé faire leurs monstres parmy la Ville, en leurs hocquetons de livrées, et après garder toutes les portes de cestedicte Ville. Et pour ce qu'ilz sont tous abillez de hocquetons neufz pour l'entrée de la Royne qui se fera de brief, leur a esté ordonné de ne faire monstres ledict jour de sainct Mathias et ne vestir leursdictz hocquetons neufz jusques au jour de ladicte entrée; mais seullement, ledict jour sainct Mathias, qu'ilz gardent les portes, ainsi qu'ilz ont acoustumé, au meilleur ordre et vestuz des meilleurs abitz qu'ilz pourront, autres que lesdictz hocquetons neufz, sans toutesvoies le tirer à consequence pour l'advenir. Ce qu'ilz ont promis faire.

Idem, au cappitaine des archers de ladicte Ville.

CXLI. — Ceulx ausquelz a esté fait commandement de eulx tenir prestz pour l'entrée.

27 février 1531. (Fol. 71 v°.)

Du lundy, vingt septiesme jour dudict mois de Febvrier oudict an mil cinq cens trente.

Suivant les mandemens envoiez de par la ville de Paris, sont comparuz en l'Hostel d'icelle les personnes cy après nommées, ausquelles a esté enjoinct qu'ilz soient prestz en l'ordre de habitz qui leur a esté enjoinct par cy devant pour l'entrée de la Royne; et ce dedans dimanche prochain pour le plus tard :

Les procureurs de la communaulté des Courtiers de vins;

Les gardes de la Drapperye;

Les maistres jurez Pelletiers;

Les Hanouars porteurs de sel;

Les jurez Orfeuvres;

Les jurez d'Espicerye;

Les Mesureurs de grain;

Les procureurs de la communaulté des jurez Vendeurs de vins;

Les Mesureurs de sel;

Les Porteurs de bledz;

Les Mesureurs de grain;

Les procureurs de la communaulté des Mesureurs de charbon.

Tous lesquelz ont faict responce que dedans ledict jour de dimanche prochain, ilz seront tous prestz; et en leur faisant scavoir l'heure, ilz se trouveront ou lieu qui leur sera mandé.

CXLII. — Pour l'ordre qui doibt estre tenu à l'entrée.

27 février 1531. (Fol. 72 r°.)

Dudict jour de rellevée.

Monseigneur le Gouverneur est venu au Bureau de ladicte Ville, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, pour adviser à l'ordre qui doibt estre tenu à l'entrée de la Royne, qui se doibt faire en brief.

Et, premierement, a esté advisé pour l'ordre de marcher, qu'il sera tenu en la maniere qui ensuyt :

Premierement, le Clergé;

Les mille hommes de pied;

Les cent hommes de cheval;

La Ville;

Le Chastellet;

Les Generaulx de la Justice des Aydes;

Les Generaulx des Monnoies;

La Chambre des Comptes;

La Court de Parlement.

Item, fault sçavoir l'heure certaine de ladicte entrée, pour le faire entendre à ceulx qui s'cy doibvent trouver, ad ce que chascun soit prest.

Item, que jeudy prochain soient faictes les monstres des archers, arbalestiers et hacquebutiers, environ deux heures de rellevée, près la granche près les Celestins.

Item, fault veoir les habillemens et les filles de maistre Jehan du Pont Alaix.

Item, veoir l'estat des Morisqueux.

Item, que l'on ayt en chascune maison, par où passera la Royne, une torche de deux livres et des lanternes et fallotz qu'ilz baillent toute la nuict, pour faire le guect par toute ladicte Ville.

Item, ordonné aux charpentiers de faire clorre les rues et mettre des barrieres où il sera besoing.

Item, faire les presens des mullés à messeigneurs les Enffans le jour de l'entrée de la Royne, et cependant, qu'ilz soient monstrées aux escuiers.

Item, faire le bancquet de la Ville de dimanche en huit jours, s'il est possible.

Item, faire sonner l'artillerye après que la Court de Parlement sera entrée en la Ville; et pour la faire sonner, y aura ung signe sur le clocher de l'eglise Sainct Ladre.

Item, fault faire bon guect tout le long de la nuict.

Item, fault faire la salle de la Ville la plus triumphante que l'on pourra.

Item, mettre en chascune bouticque du pont de Nostre Dame une belle fille bien en ordre.

Item, sera faict aux tromppettes present de chascun cent solz tournois, qui est en somme toute trente troys [livres], combien que par cy devant l'on ayt seullement acoustumé leur donner douze livres. Et leur sera enjoinct de servir les archers, arbalestiers et hacquebutiers en la maniere acoustumée, sur peine de privation de leurs offices.

CXLIII. — Ordonnance de monseigneur le Gouverneur de Paris pour payer les fiffres et tabourins, ensemble Pierre Chartier, cappitaine.

3 mars 1531. (Fol. 72 v°.)

Du vendredy, troyesme jour de Mars oudict an mil cinq cens trente.

Monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris a mandé ce jour d'huy en son hostel les Prevost des Marchans et quatre Eschevins; ausquelz comparans en sondict hostel a declaré qu'il avoit charge de par le Roy leur dire que ledict Seigneur a entendu l'ordre ja faict sur la bende des mil hommes de pied de ceste ville de Paris, lesquelz seront habillez à leurs despens, sans fraiz de la Ville; et pour ce que lesdictz gens de pied ne peuvent porter les fraiz des habillementz, des fiffres et tabourins estans dix huit en nombre; c'est assavoir, six fiffres et douze tabourins, ensemble du paiement de Pierre Chartier, cappitaine desdictz hommes de pied, que ledict Segneur voulloit que la Ville donnast à chascun desdictz fiffres et tabourins cent solz tournois, et audict Pierre Chartier quarente ou cinquante escuz des deniers provenans des aydes de ladicte Ville, en ensuivant le voulloir dudict Seigneur, et que ledict Gouverneur promettoit fournir d'acquict suffisant et vallable pour servir aux comptes du Receveur de ladicte Ville.

CXLIV. — Paiement de Pierre Chartier, cappitaine des mil hommes de pied, ensemble des fiffres et tabourins.

6 mars 1531. (Fol. 73 r°.)

Du lundy, sixiesme jour de Mars mil cinq cens trente.

Au petit Bureau, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, est comparu Pierre Chartier, cappitaine de mil hommes de pied de ceste ville de Paris, qui doibvent marcher en ordre à l'entrée de la Royne, auquel Chartier mesdictz seigneurs les Prevost et Eschevins, suivant ce qui leur a esté declaré de par le Roy par monseigneur le Gouverneur de Paris, ont ordonné estre baillé quatre vingtz livres tournois, et à chascun des fiffres et tabourins estans en nombre dix huit, cent solz tournois, à la charge que iceulx Chartier, fiffres et tabourins ne pourront plus par cy après demander aucun autre paiement à mesdictz seigneurs de la Ville.

CXLV. — L'ordre de marcher à l'entrée de la Royne, selon l'advis de mons^r le Gouverneur.

7 mars 1531. (Fol. 73 r°.)

Du mardy ensuivant, septiesme jour dudict mois oudict an.

Monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, en son hostel de ceste ville de Paris, a baillé à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris l'ordre de marcher à l'entrée de la Royne en la maniere qui ensuyt :

8 mars.

Messieurs de la Ville partiront le jour de l'entrée, qui sera demain, au coup de neuf heures, pour estre au coup de dix heures à Sainct Ladre au devant de la Royne qui y est, prenant leur chemin par la rue Sainct Denis et tournant par dessus les murailles de la Ville pour aller à la porte Sainct Martin, tirant audict Sainct Ladre, et de là retournant en ladicte rue Sainct Denis, chascun chez soy. Fait le huitiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens trente.

Il s'entend avecques le corps de la Ville, pour faire assavoir aux mil hommes de pied, aux cent hommes de cheval, aux archers, arbalestiers et hacquebutiers.

Ainsi signé : De La Barre.

CXLVI. — Lettres missives signées de la main du Roy pour continuer de lever l'ayde des fortifications [1].

10 mars 1531. (Fol. 76 r°.)

Du dixiesme jour de Mars mil cinq cens trente.

Au Bureau de la Ville ont esté envoiées lettres de par le Roy, desquelles la teneur ensuyt :

10 mars.

De par le Roy.

« Chers et bien amez. Pour ce que desirons que le quay, que avez par nostre ordonnance encommancé le long des murs de nostre chastel du Louvre, soit parachevé [2], ensemble autres reparacions necessaires à faire en nostredicte ville de Paris [3], non seullement pour nostre recreation et aisance de nostredict chastel, ouquel esperons faire la plus part du temps nostre residence, mais aussi pour le cours de la marchandise, prouffict et utilité de la chose publicque de nostredicte Ville, ce qu'il ne se peult faire sans grosse despence à vous insuportable au moyen des fraiz que avez faictz par cy devant et que encores faictes de jour en jour, ainsi que sommes bien informez; à ceste cause avons, de nostre propre mouvement et auctorité royal, continué l'aide de six deniers pour livre sur le poisson de mer sallé admené et vendu en la ville et faulxbourgs de Paris, vingt solz tournois sur chascun let de harenc tant blanc que sor, macquereaulx, aigrefins, morues et autres poissons sallez à l'ecquippollent, passant par la ville et faulxbourgs de Paris, pour admener hors, non vendu ou marché de Paris, et dix solz tournois pour et sur chascune poyse de sel admené contremont la riviere de Seine, au dessus et oultre les limites du grenier à sel de Vernon ença ; et lesquelz aydes vous ont esté octroyez par noz predecesseurs Roys de France pour convertir es fortifficacions des fossez, murailles, quaiz et fon-

[1] Ces lettres, ainsi que l'ordonnance du 11 mars et le procès-verbal de l'Assemblée du 13 du même mois, qui figurent sous les n^os CXLVII et CXLVIII, n'ont été transcrites, dans le Registre original, qu'après la relation de l'entrée de la Reine Éléonore, c'est-à-dire après le 16 mars.

[2] La construction du quai du Louvre commencée à la suite du vœu exprimé par le roi le 15 mars 1528 (voir n° XVII du présent Volume) se poursuivait sans interruption et le Bureau de la Ville y apportait tous ses soins. Nous voyons, à la date du 7 septembre 1530, le Prévôt des Marchands enjoindre à Jacques Coriasse, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, de se transporter journellement sur le quai en construction devant le château du Louvre, pour visiter les travaux et surveiller les ouvriers. Le 15 décembre suivant, les maîtres des œuvres de la Ville déclaraient qu'il y avait suffisamment de gravois déchargés au quai du Louvre. (*Archives nationales, Registres d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6811, fol. 447 et 475 r°.)

[3] Les travaux de voirie auxquels il est fait ici allusion étaient, sans compter l'achèvement du quai du Louvre, la mise en œuvre du quai du port de Grève, la réparation du pavillon de la porte Saint-Antoine et de plusieurs parties des remparts, du ponceau de Chaillot et de la chaussée du Roule. (Voir, pour plus de détails, les lettres du 2 février 1532, mentionnées plus loin.)

taines d'icelle Ville, et depuis par nostre trés chere Dame et Mere continuez [1] pour six années escheues le douziesme jour de ce present mois de Mars. Et pour ce que les lettres [2] de ladicte continuation par nous faicte desdictz aides n'ont encores esté veriffiées en nostre Court de Parlement à Paris, à laquelle les avons des longtemps envoiées, au moien de plusieurs affaires et empeschemens survenuz en nostre dicte Court, et ne pourroient estre veriffiées dedans ledict douziesme jour de Mars, nous doubtons que feissiez difficulté de lever ou faire lever les deniers desdictz aydes après ledict temps expiré et passé. Pour ce est-il que nous vous mandons, commandons et trés expressement enjoignons que ayez à lever ou faire lever les deniers des aydes dessusdictz, ainsi que avez fait par cy devant, après ledict douziesme jour de Mars, temps de ladicte continuation expiré, ainsi que contenu est en nosdictes lettres de continuation desdictz aydes, pendant la verifficacion d'icelles et jusques ad ce que par nostredicte Court autrement en soit ordonné, et nonobstant l'expiration d'icelles, arrest de nostredicte Court au contraire. Si n'y faictes faulte sur tant que craignez à nous desobeir, car tel est nostre plaisir et vouloir. Donné à Paris le dixiesme jour de Mars mil cinq cens trente. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessus de ladicte lettre est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

CXLVII. — Pour lever l'ayde de six deniers pour livre sur le poysson de mer sallé, et les dix solz tournois sur chascune poyse de sel.

11 mars 1531. (Fol. 77 r°.)

Du samedy ensuivant, unziesme jour dudict mois de Mars oudict an mil cinq cens trente.

Au Bureau de ladicte Ville a esté ordonné par les Prevost des Marchans et Eschevins à Robert de la Coppelle, marchant bourgeois de Paris, de cueillir soubz le nom de la Ville, en la maniere acoustumée, l'imposition des six deniers pour livre sur le poisson de mer sallé, et en faire estat et registre, suivant le voulloir du Roy et ses lettres missives cy dessus transcriptes.

A esté faicte par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins semblable ordonnance à . . . . . [3], commis à Mante, pour lever les dix solz sur chascune poyse de sel.

CXLVIII. — Touchant l'excès commis par Me Jacques Chambert en la personne de sire Jehan de Moussy, Eschevin de la ville de Paris [4].

13 mars 1531. (Fol. 77 r°.)

Du lundy, treiziesme jour dudict mois.

En Assemblée ce jour d'huy faicte ou Bureau de ceste Ville, en laquelle sont comparuz messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, Charmo-

[1] En vertu de lettres de Louise de Savoie du 27 février 1525 (n. st.), enregistrées au Parlement de Paris le 13 mars suivant. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 8612, fol. 20.)

[2] Une ordonnance en date du 2 février 1532 (n. st.), enregistrée au Parlement de Paris le 26 février, supprima l'aide de 6 deniers sur le poisson de mer salé vendu à Paris et lui substitua un impôt de 12 sols par queue et de 8 par muid de vin passant à Paris, en maintenant les aides de 20 sols sur le poisson salé passant à Paris et de 20 sols sur le sel, pour une durée nouvelle de six années. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 8612, fol. 292.)

[3] Le nom est resté en blanc dans le Registre.

[4] La scène qui donna lieu à l'arrestation de Jacques Chambret, procureur du Roi au Châtelet de Paris, se passa le vendredi 10 mars au Petit Bureau de l'Hôtel de Ville, où se trouvaient réunis pour traiter des affaires municipales Regnauld Picard et Jean de Moussy, échevins, Jean Benoise et Philippe Macé, l'un Procureur, l'autre Receveur de la Ville. Jacques Chambret entra au Bureau et interpella les assistants en leur demandant où était *un béguin embeguigné* qui s'était emparé de ses chevaux. Regnauld Picard lui répondit que ses chevaux avaient été saisis pour défaut de payement des sommes dues par ledit procureur et inscrites sur le rôle des Quarteniers, ainsi que de sa quote-part de l'aide de 150,000 livres concernant la rançon des enfants de France. Chambret dit alors aux officiers municipaux *qu'ilz en parloient bien à leur ayse, qu'ilz mengeoient les gros morceaulx et faisoient bonne chere, et davantaige qu'ilz avoient levé 200 mil escus, qui estoit plus qu'il ne failloit.* En entendant ces propos malséants, l'échevin Picard fit observer au procureur du Châtelet qu'il était *homme de justice* et devait parler plus *honnestement.* Sur ce, Jacques Chambret se leva et, en

lue, de Thou, lieuxtenans general et particulier de ladicte Ville, maistre Jehan Bochard, advocat en la Court de Parlement, Beaumont, Budé, Du Drac, Montmiral, Berthelemy, Clutin, tous Conseillers de ladicte Ville; par lesquelz, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier pour raison de certain excès fait au sire Jehan de Moussy, l'un des Eschevins, par maistre Jacques Chambert, procureur du Roy ou Chastellet de Paris, prisonnier es prisons de ladicte Ville, et lequel le Prevost de Paris, acompagné de son lieutenant criminel, a demandé aux Prevost des Marchans et Eschevins pour en faire la justice; ce qui luy a esté denyé, mais seullement luy a esté presté à la charge de le rendre ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour en faire la justice, toutes et quantes foys que requis en sera; par protestation aussi que ce ne puisse nuire ne prejudicier à la jurisdition et justice desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, a esté advisé, attendu les protestations et contenu cy dessus, qu'il fault persister au requisitoire du renvoy dudict Chambret.

Item, sera persisté au desadveu de la qualité estant en l'intitulation de l'information, en ce qu'il est escript avoir esté faicte à la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins, et persister que lesdictz Prevost des Marchans et troys des Eschevins n'en ont fait requeste, mais sire Jehan de Moussy, l'ung des quatre Eschevins, seul en son nom. Et au reffuz de ce que dit est et de rendre ledict Chambret prisonnier, sera appellé.

Pesée des chandelliers, desquelz l'on veult faire present à la Royne de par la Ville.

La pesée faicte des deux chandelliers [1] vermeilz dorez, pour faire present à la Royne Eleenor, nostre souveraine Dame, es presences de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, Harlay, Budé, Du Drac, Charmolue, de Thou, Montmiral, Berthelemy, tous Conseillers de ladicte Ville; Jehan Berthelemy et Rigolet, Quarteniers d'icelle Ville, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, et presences aussi de François Perdrier, prevost de la Monnoye, Thibault Haultement, Simon Cresse l'esné, marchans appellez pour veoir peser lesdictz chandelliers, et pour iceulx visiter s'ilz sont bien et deuement faictz et dorez, ainsi qu'il appartient; lesquelz ont dict et rapporté qu'ilz sont bien dorez et bien faictz, et qu'ilz pesent le poix contenu es articles qui ensuivent; auquel pesé estoient aussi plusieurs autres personnes et notables bourgeois de cestedicte ville de Paris.

Premiere pesée.

Premierement, le pied garny de feilles portans griffes et pommes rondes, au dessus une fleur goderonnée et ung pot d'antique, au dessus ung pot rond revestu de roulleaulx et de feilles, poysent ensemble soixante deux mars, une once.

Seconde pesée.

Plus, une vase couverte de testes de popules, triumphes et neuz d'antique, portans frise et escripture, sur laquelle frize y a deux seraines avec longues queues tortillées, revestues de feullaiges, portans chascune une vase en forme de bassin pour servir de dragerye, avec ung candellabre portans deux taiguettes, esquelz sont les armes de ladicte Dame couronnées d'une couronne imperialle; audessus dudict candellabre une grande frize, en laquelle y a des batailles et triumphes, poisent ensemble quarente huit marcs, deux onces et demye.

jurant et blasphémant le nom de Dieu, ne craignit point de répéter *qu'ilz estoient tous larrons, meschans, mengeurs de gros morceaux*, et continua, malgré toutes les représentations qui lui furent faites, à injurier les membres du Bureau. Jacques Béguin, sergent de la Ville à la porte du Bureau, l'ayant invité à se retirer, Chambret le traita de *meschant villain, larron embeguigné*, et faisant entrer quatre sergents du Châtelet qui l'accompagnaient, leur ordonna de mener Béguin en prison. Le Procureur de la Ville, Jean Benoise, s'étant permis de remontrer à son confrère du Châtelet qu'il ne pouvait faire exploit de justice en l'Hôtel de Ville, Chambret s'élança sur lui pour le frapper et asséna un coup de poing sur le visage de Jean de Moussy qui avait voulu s'interposer. C'est à raison de ces *insolences, injures, blasphèmes, délits, voies de fait et outrages*, que Jacques Chambret fut immédiatement incarcéré dans les prisons de la Ville. Le 14 mars, Louis Martine, avocat de Jacques Chambret que l'on avait transféré au Châtelet, comparut au Bureau de la Ville, requit acte de l'emprisonnement de son client en l'Hôtel de Ville et restitution des chevaux saisis, moyennant payement des sommes exigibles et des frais de saisie, ce qui fut accordé. (*Archives nationales, Registres d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6811, fol. 508 v°.)

[1] La *Cronique du roi François Ier* (p. 87) parle de ces chandeliers, de forme pyramidale, hauts de six pieds, qui furent offerts à la reine Éléonore après le banquet donné en son honneur à l'Hôtel de Ville et reproduit les devises gravées sur ces pièces d'orfèvrerie. D'après une note de l'éditeur, un dessin de ces chandeliers avec leurs devises se trouve dans le volume intitulé : *L'entrée de la Royne en la ville et cité de Paris*, imprimé par Geoffroy Tory en 1531.

Tierce pesée.

Plus, au dessus ung grand collet en forme ronde, garny de fueilles d'antique, sur lequel y a dix huit satyres et feaunes en forme de dance; au dessus une assiete ronde et carré garnie d'une cornice et art qui traive (lisez: architrave), portant rondeur et carreure et frize, en laquelle y a escripture, sur laquelle sont assis deux satyres et soubz ung siege d'anticque, portans ung cornet partans de leurs bouches, duquel il sort une fleur servant à porter des flambeaulx. Au meilleu d'iceulx est ung ballustre revestu de feilles sur une fleur servant de piramide, ouquel y a deux teblettes atachées portans la devise de ladicte Dame; sur la teste et molure d'icelluy y a une terrace portans flambes et brindelles estretz en forme de boys et triumphes pendans; et sur icelle terrace ung grand phenix, lequel demonstre par ses ailles faire feu, poisent ensemble cinquante marcs, cinq onces et demye.

Premiere pesée du deuxiesme chandellier.

Plus, du deuxiesme chandellier, suivant le premier article de la pesé du premier chandellier, poyse soixante deux marcs, cinq onces et demye.

Seconde pesée.

La deuxiesme pesée suivant l'autre poise quarente neuf marcs, troys onces.

Tierce pesée.

La troyesme pesée dudict chandellier poyse cinquante et ung marcs, deux onces et demie.

Le marché fait pour lesdictz chandelliers est es mains de Philippes Macé, Receveur de la Ville, pour rendre ses comptes.

CXLIX. — Le Couronnement de la Royne Eleonor, et l'entrée de ladicte Royne en ceste ville de Paris.

16 mars 1531. (Fol. 73 v°.)

Du jeudy, seiziesme jour dudict mois de Mars oudict an mil cinq cens trente avant Pasques.

Le vendredy, troyesme jour de Mars mil cinq cens trente avant Pasques, Madame Eleonor d'Autriche, seur esnée de l'Empereur, à present Royne de France, acompagnée de Madame, Mere du Roy, mesdames Magdaleine et Margueritte, filles du Roy[1] la Royne de Navarre[2], seur dudict Seigneur, mesdames les duchesses de Vendosme[3] et de Lorraine[4], douairiere de Vendosme[5], de Nemours[6], de Guyse[7], contesse de Nevers[8], et plusieurs autres dames, et de plusieurs princes, contes, barons, gentilzhommes des maisons desdictz seigneurs et dames, avec le train d'icelle Dame, le tout en bel ordre, partist de ceste ville de Paris pour aller à Sainct Denis en France, et illec estre sacrée et couronnée Royne de France. Ce que fut faict le dimanche ensuivant, cinquiesme jour dudict moys, oudict an cinq cens trente avant Pasques, environ l'heure de midy. Et ledict couronnement faict, le mecredy ensuivant, huitiesme jour desdictz moys et an, ladicte Dame partist dudict lieu de Sainct Denis, et coucha aux faulxbourgs de la porte Sainct Denis, en l'hostel du prieuré de Sainct Ladre lez Paris, esperant le lendemain faire son entrée en cestedicte ville de Paris, ainsi qu'il avoit esté deliberé. Mais pour l'indisposition du temps et pluyes qui survindrent, fut icelle entrée differée et remise jusques au seiziesme jour de cedict mois, ou autre jour que le temps seroit en meilleure disposition.

Et ledict seiziesme jour dudict mois de Mars, oudict an mil cinq cens trente avant Pasques, ladicte Dame retourna du chasteau du Louvre, ouquel elle avoit logé, attendant le jour de sadicte entrée, audict prieuré de Sainct Ladre. Et après son disner se presenta sur ung eschaffault qui avoit esté dressé devant ledict Sainct Ladre, et se asseit sur une chaire couverte de velours azuré, semé de fleurs de

(1) Le Registre porte par erreur *mère du Roy*.

(2) Marguerite d'Angoulême, mariée à Henri d'Albret, roi de Navarre.

(3) Françoise d'Alençon, devenue duchesse de Vendôme par son mariage en 1513 avec Charles de Bourbon, duc de Vendôme.

(4) Antoinette de Bourbon, fille aînée de François de Bourbon, comte de Vendôme, épousa, le 18 avril 1513, Claude de Lorraine, duc de Guise.

(5) Marie de Luxembourg, veuve de François de Bourbon, comte de Vendôme.

(6) Charlotte d'Orléans-Longueville, mariée le 15 septembre 1528 à Philippe de Savoie, duc de Nemours.

(7) Il s'agit de mademoiselle de Guise, probablement Marie de Lorraine, fille de Claude de Lorraine, duc de Guise.

(8) Marie d'Albret, veuve de Charles de Clèves, comte de Nevers, mort au Louvre en 1521.

lilz d'or, pour recevoir et oyr les harengues des deputez de l'Eglise, Université, Corps de la Ville, Chastellet, Generaulx de la justice, des Comptes, et Court de Parlement à Paris.

Et cedict jour, heure de neuf heures du matin, suivant le marché fait par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris, se trouverent en l'Hostel de ladicte Ville et devant icelluy Hostel :

Monseigneur le Gouverneur de Paris;

Mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de velours rouge et tenné;

Le Procureur de ladicte Ville, de velours tout rouge;

Les Conseillers de ladicte Ville, de satin noir;

Les Quarteniers, de satin tenné;

Et le Receveur de ladicte Ville, de damas noir;

Les dix sergens de ladicte Ville; les soixante arbalestiers; six vingtz archers, et cent hacquebutiers;

Quatorze Vendeurs de vins, douze Courtiers de vins, quarente Porteurs de sac à bled, douze Crieurs de corps et de vins, six Mesureurs de charbon, douze Mesureurs de sel, douze Hanouars porteurs de sel, vingt Mesureurs de bled, les quatre Briseurs de sel et vingt Mosleurs de boys, tous vestuz de robbes de livrées de ladicte Ville;

Les quatre maistres jurez de la Drapperye, les quatre maistres de la Mercerye, les quatre maistres ou esleuz d'Orfaverye, les quatre maistres jurez de Bonneterye, les quatre maistres jurez de Pelleterye, et les quatre maistres jurez d'Espicerye, tous à cheval, et plusieurs autres de chascun desdictz estatz et mestiers.

Ce fait, partirent dudict Hostel de Ville en l'ordre qui ensuyt :

L'ordre de marcher à l'entrée.

Premierement, marchoient devant mil hommes de pied, vestuz des coulleurs de noir, blanc et jaulne, livrées de ladicte Dame, bonnetz emplumez, ayans picques, hallebardes et hacquebuttes.

Après eulx, les enffans de ladicte Ville, en nombre cent, montez sur chevaulx, bien en ordre et tous capparassonnez, et vestuz de cazacques de velours des livrées de ladicte Dame, le cappitaine devant avec son enseigne.

Après eulx marchoient à cheval deux desdictz sergens de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes de livrée.

Et après, suivoient à pied, deux à deux, les dessusdictz Vendeurs et Courtiers de vins, Porteurs de bledz, Crieurs de corps et de vins, Mesureurs de charbon, Mesureurs de sel, Hanouars, Mesureurs de bledz, Briseurs de sel et jurez Mosleurs de boys, tous ayans chascun ung baton blanc en la main, et vestuz de robbes et sayes de rouge et bleu, livrée de ladicte Dame.

Après, alloient à cheval lesdictz cent hacquebuttiers, vestuz de leurs hocquetons d'orfaverye, ayans chascun sa hacquebutte à l'arson de sa selle; deux trompettes devant eulx.

Après, les six vingtz archers de ladicte Ville, aussi vestuz de leurs hocquetons d'orfaverye, ayans chascun une javellyne; et deux autres trompettes devant eulx.

Après, les soixante arbalestiers, vestuz de leurs hocquetons tous neufz; et leurs trompettes devant eulx.

Après, alloient à cheval les autres huit sergens de ladicte Ville.

Après eulx, troys des pages de mondict seigneur le Gouverneur de Paris, montez sur grans chevaulx.

Après, les vingt archers dudict Gouverneur, à pied, ayans leurs hocquetons d'orfaverye, et chascun une javeline de barde.

Après, mondict seigneur le Gouverneur, trés richement abillé, et mondict s^r le Prevost des Marchans avec luy, vestu d'une robbe de velours cramoisy rouge et tenné mi partie.

Après, mesdictz s^rs les Eschevins et Greffier de ladicte Ville, aussi vestuz de robbes de velours rouge et tenné mi parties, deux à deux; le Procureur de ladicte Ville, vestu d'une robbe de velours, sans estre mi partye, lequel marchoit avec ledict Greffier.

Et avant que partir dudict Hostel de Ville, fut remonstré par messieurs les Conseillers de ladicte Ville que ledict Procureur n'estoit du corps d'icelle Ville, et qu'il ne debvoit marcher devant eulx. Sur quoy fut advisé que pour ceste foys et sans prejudice de leurs droictz et remonstrances cy après declarées, et sauf à en discuter, ledict Procureur yroit avec ledict Greffier; lesquelz protestations et remonstrances sont escriptes en la fin de ceste presente entrée.

Suivoient après mesdictz sieurs les Conseillers de la Ville, vestuz de robbes de satin noir, deux à deux.

Après eulx, le Receveur de ladicte Ville, vestu de damars noir.

Après, les seize Quarteniers, deux à deux, vestuz de satin tenné.

Après, les quatre maistres de la Drapperye, vestuz de robbes de velours tenné; après eulx, grand nombre de drappiers vestuz de drap tenné.

Les quatre maistres de l'Espicerye, vestuz de robbes de velours noir; et plusieurs espiciers après eulx, vestuz de drap tenné;

Les quatre maistres de la Mercerye, vestuz de robbes de velours pers, et leur suite de drap tenné.

Les quatre maistres de la Pelleterye, vestuz de robbes de velours viollet; leur compagnie de drap tenné.

Les quatre maistres Bonnetiers, vestuz de robbes de damas rouge; et leur bende de drap tenné.

Les quatre maistres des Orfeuvres, vestuz de robbes de velours rouge; et leur compagnie de drap tenné.

Après tous les dessusdictz, grant nombre de marchans taincturiers et autres bourgeois de ladicte Ville, vestuz de leurs bons habitz; le tout marchans en bon ordre.

Auquel ordre mesdictz seigneurs les Gouverneur, Prevost, Eschevins, Greffier, Procureur, Conseillers, Receveur et Quarteniers de ladicte Ville, et autres dessus nommez, marcherent depuis ledict Hostel de Ville par la rue de la Vanerye[1] jusques à la porte de Paris, et tournerent le long de la grant rue Sainct Denis jusques à la porte; et de ladicte porte, par dedans la Ville, le long des murailles jusques à la porte Sainct Martin; par laquelle porte sortans la Ville, ilz allerent le long du faulx bourg Sainct Laurens tourner en la rue au dessus de l'eglise dudict Sainct Laurens, et passerent en l'ordre que dessus par devant ladicte Dame, estant sur ledict eschaffaulx, devant ledict prieuré Sainct Ladre. Auquel lieu mesdictz seigneurs les Gouverneur, Prevost, Eschevins et Greffier descendirent et monterent audict eschaffaulx, et après avoir faict la reverence à ladicte Dame, ledict Gouverneur luy feist une brefve harengue de par ladicte Ville et demoura avec ladicte Dame.

Et ce faict, marcherent tousjours en ladicte ordre mesdictz seigneurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Conseillers, Receveur, Quarteniers, et autres marchans et bourgeois devant nommez, jusques à la porte Sainct Denis.

L'ordre de porter le ciel sur ladicte Dame.

Auquel lieu mesdictz sieurs les quatre Eschevins demourerent, attendans la venue de ladicte Dame, pour porter le ciel sur elle; et mondict sieur le Prevost ayant avec luy le Greffier, marchant ensemblement et acompaignez desdictz Procureur, Conseillers, Receveur et Quarteniers et autres bourgeois en grand nombre, marcherent oultre le long de ladicte grant rue Sainct Denis jusques à l'eglise de la Trinité, ouquel lieu lesdictz quatre maistres de la Drapperye demourerent pour porter et prandre le ciel jusques à Sainct Leu Sainct Gilles; et passerent oultre lesdictz Prevost, Greffier, Procureur, Conseillers, Receveur et Quarteniers et autres dessusdictz jusques au Palais : auquel lieu ilz soupperent au bancquet[2] solempnel que le Roy faisoit à ladicte Dame. Et laisserent audict lieu de Sainct Leu Sainct Gilles lesdictz maistres de l'Espicerie; à Sainct Innocent, lesdictz quatre maistres de la Mercerie; à Saincte Opportune, lesdictz quatre maistres de la Pelleterye; à la porte de Paris, lesdictz quatre maistres de Bonnetiers; à Sainct Denis de la Chartre, lesdictz quatre maistres d'Orfaverye; lesquelz prindrent et porterent chascun en son tour ledict ciel sur ladicte Dame. Et depuis Nostre Dame, lesdictz Orfeuvres reprindrent ledict ciel et le porterent sur ladicte Dame jusques au Palais.

Protestations faictes par les Conseillers de la Ville à l'encontre du Procureur d'icelle, et la responce dudict Procureur.

Loys de Harlay, seigneur de Cesy, maistres Nicole

[1] La rue de la Vannerie, qui continuait la rue Saint-Jacques de la Boucherie, a été absorbée par l'avenue Victoria.

[2] La relation de l'entrée d'Éléonore d'Autriche à Paris, insérée à la fin du registre du Parlement, donne de curieux détails sur ce banquet solennel du Palais. La Reine prit place au milieu de la grande table de marbre, à sa droite se trouvaient le Légat et deux cardinaux, les ambassadeurs du Pape, de l'Empereur, du Roi d'Angleterre et de la seigneurie de Venise; à sa gauche la Reine Mère, Madeleine et Marguerite, filles de François Ier, Ysabeau de Navarre, sœur du Roi de Navarre, les duchesses de Vendôme, de Lorraine et de Nemours, Mesdemoiselles de Vendôme et de Guise, la comtesse de Nevers. A d'autres tables étaient assis les membres du Parlement, les gens des Comptes, ceux de la Cour des Aides, les officiers du Châtelet et l'échevinage parisien. Le banquet fut suivi de danses, «esquelles y eut grande compagnie de masques bien en ordre.» (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1534, fol. 425 v°.)

Seguier, receveur des aydes pour le Roy nostre sire, Charles de Montmiral, advocat en Parlement, seigneur de la Vandouere; Germain de Marle, notaire et secretaire du Roy, seigneur de Thillay en France; sires Claude Le Liepvre, Denis Berthelemy et Claude Foucquaut, marchans et bourgeois de Paris, tous Conseillers de la ville de Paris:

Dient, protestent et declarent qu'ilz n'entendent, par ce qu'il se fera ce jour d'huy en allant après le Procureur de ladicte Ville, accorder, approuver, ne bailler consentement de ce fait pour l'advenir, es autres pareilz actes qu'ilz se feront cy après, et ce qu'ilz se feront et yront l'acte de present ne soit de leur part differé, empesché, ne retardé aucunement, au moyen de l'empeschement que ledict Procureur leur fait en leur ordre et vray lieu, et different qu'ilz en ont. Et protestent les dessusdictz Conseillers presens, tant pour eulx que comme stipulans pour les autres Conseillers, que tout ce qui se en fera et sera faict ce jour d'huy et qui se en ensuivra ne puisse nuire ne estre cy après objicé à eulx ne aux autres Conseillers, mais estre et demourer ce nonobstant en tous leurs droictz et telz qu'ilz ont, et sans y desroger, ne eulx en despartir aucunement.

Maistre Jehan Benoise dit qu'il est Procureur du Roy et de la Ville, que luy et ses predecesseurs en l'office ont de droict temps immemorial en toutes entrées et assemblées publicques esté habillez d'escarlate [1], comme Procureurs du Roy, et marché incontinant [2] après le Greffier de ladicte Ville au devant de mesdictz seigneurs les Conseillers, mesmement es entrées de la Royne Anne, Marie, du Roy qui est à present, et de la feue Royne Claude, soit que lesdictz Conseillers y aient esté ou nom. Et n'en ont faict querelle jusques à ceste presente entrée qu'ilz en ont fait plaincte à monseigneur le Gouverneur de Paris, lequel après en avoir [3] conferé à plusieurs notables personnes, a ordonné que ledict Benoise yroit après ledict Greffier. Et quant il plaira à mesdictz seigneurs les Conseillers deduire leurdict interest, ledict Benoise supplie estre oy pour le sien.

Maistre Jehan du Pont Alaix a baillé par escript en ma presence au Receveur de la Ville, Philippes Macé, l'intelligence pour le sens moral des misteres [4] qu'ilz a jouez es portes Sainct Denis, et Painctres et au Ponceau, ce jour de l'entrée; lequel Receveur Macé ne les me a vollu bailler pour faire ce present mon registre; au moyen de quoy, je n'en ay escript plus au long.

CL. — Estat du boys qui a servy es lices, contrelices, eschaffaulx et pontz faictz à l'entrée de la Royne Eleonor; ledict boys a esté mis en la granche de la Ville, près les Celestins; le Receveur le la Ville, Philippes Macé, en tiendra compte.

Mars 1531. (Fol. 78 v°.)

Du mardy, dernier jour de Febvrier mil cinq cens trente.

Par ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, le boys mis et emploié à faire les lices, eschaffaulx et pontz pour l'entrée de la Royne Eleonor, dont le Receveur de la Ville, Philippes Macé, a le marché par devers luy, passé par devant maistres Nicole Helye et Pierre Tammenay, notaires, a esté mené en la granche de la Ville estant près les Celestins, et duquel boys a esté ordonné que l'on en fera le prouffict de ladicte Ville par cy après. La premiere voye, a esté mené cinquante aiz de douze piedz à chascun aiz; la deuxiesme voye, quarente de ladicte longueur; la troyesme voye, quarente deux aiz de ladicte longueur; la quatriesme voye, cinquante aiz de ladicte longueur; la cinqiesme, quarente aiz de ladicte longueur.

Du mecredy [5], premier jour de Mars mil cinq cens trente.

La premiere voye, quarente et ung aiz de ladicte longueur; la deuxiesme voye, quarente cinq aiz de ladicte longueur; la troyesme, trente cinq aiz de ladicte longueur; la quatriesme, cinquante aiz; la

(1) En marge dans le Registre : *Robbe d'escarlatte.*

(2) Le mot *incontinant* est répété deux fois.

(3) Le Registre porte : *auroit.*

(4) En marge du Registre se trouve cette mention: *Sens moral des mysteres es mains du Receveur.*

(5) Le Registre porte par erreur *mardy.*

cinqiesme, quarente deux aiz; la sixiesme, cinquante aiz; la septiesme, quinze aiz, dix potellez et troys sablieres; la huitiesme, trente sept aiz d'autementz[1] et six aiz de closture; la neufiesme, vingt et ung aiz d'autementz et dix aiz de closture; la dixiesme, quatre vingtz aiz d'autementz de l'eschaffaulx du Roy; la voye unziesme, trente neuf aiz d'autementz; la douziesme, cinq poteaulx et une sabliere de quatre toyses, et vingt-six aiz d'autementz et deux pieces de la barriere; la treiziesme voye, quarente aiz, huit chevrons, troys [2], et sablieres; la quatorziesme, quarente aiz et chevrons; la quinziesme, trente six aiz et chevrons, sept potelletz de la barriere; la seiziesme, vingt quatre chevrons et quinze aiz.

Du jeudy, deuxiesme jour dudict mois.

La premiere voye, douze aiz, vingt sept posteaulx de six à sept piedz de long de l'arrierelice et troys sablieres; la deuxiesme, quarente sept aiz de l'eschaffaulx du Roy, dont il y en a de toutes longueurs; la troyesme, vingt six posteaulx de six piedz de l'arrierelice et vingt deux aiz grans et petitz et troys sablieres; la quatriesme, quarente aiz grans et petitz de l'eschaffaulx de la Royne.

Du vendredy, troyesme jour dudict mois.

La premiere voye, deux sablieres et troys liens de l'eschaffaulx de la Royne; la deuxiesme, deux sablieres et troys liens de l'eschaffaulx de la Ville; la troyesme, deux sablieres et troys liens de l'eschaffaulx de la Royne; la quatriesme, dix neuf posteaulx de la grant lice et le feste de l'eschaffaulx de la Ville et deux sablieres; la cinqiesme, deux groz posteaulx de l'eschaffaulx de la Royne; la sixiesme, deux posteaulx de l'eschaffaulx des Juges; la septiesme, dix huit posteaulx de six à sept piedz ou environ, et deux sablieres des contrelices; la huitiesme, troys posteaulx de l'eschaffaulx de la Royne; la neufiesme, quatorze posteaulx et deux sablieres des contrelices; la dixiesme, troys posteaulx de l'eschaffaulx de la Royne; la voye unziesme, treize posteaulx, deux sablieres et ung aiz de l'eschaffaulx de la Royne; la douziesme, quatorze posteaulx et deux sablieres des lices; la treiziesme, quatorze posteaulx de l'eschaffaulx de la Royne; la quatorziesme, dix-huit pieces de posteaulx des lices et une sabliere; la quinziesme, dix posteaulx, quatre sablieres et quatre aiz des arrierelices.

Du samedy, quatriesme jour dudict mois.

Quatre voyes, esquelles y avoit cinq liens et huit posteaulx de l'eschaffaulx de la Royne; deux autres voyes de sablieres et posteaulx de trente deux piedz; la septiesme voye, six pieces de barrieres du perron; les huitiesme et neufiesme voyes, deux voies et quatre monteures; la dixiesme voye, troys posteaulx des barrieres coulasses; la voye unziesme, dix posteaulx de six piedz et deux grans posteaulx de barrieres, quatre sablieres et douze aiz des barrieres des lices; la douziesme, trente quatre pieces de l'eschaffaulx de la Ville, tant posteaulx, sablieres, chevrons, que aiz; la treiziesme, vingt huit pieces de boys de l'eschaffaulx des Juges; la quatorziesme, vingt cinq pieces de groz boys dudict eschaffaulx des Juges; la quinziesme, deux posteaulx des barrieres, dix posteaulx de la contrelice et troys sablieres; la seiziesme, vingt pieces de chevrons, posteaulx, solives et une sabliere; la dix septiesme, vingt posteaulx de contrelice de six piedz et troys sablieres; la dix huitiesme, vingt cinq pieces de tirent, force, solives et autres boys de l'eschaffaulx de la Royne; la dix neufiesme, dix huit pieces force, tirent, deux sablieres d'entablement; la vingtiesme et vingt-ungiesme, quarente pieces de tirent, liens, entretoises et postelletz de l'eschaffaulx de la Ville; la vingt deuxiesme, dix huit pieces de solives, posteaulx, liens et festes et ung aiz dudict eschaffaulx de la Ville; les vingtroyesme et vingtquatriesme, trente deux pieces de sablieres, tirans et posteaulx; la vingt cinqiesme, ung tirant et postellet et ung groz posteau de l'eschaffaulx des Juges.

Le Pont de Sainct Ladre.

Du dix septiesme jour dudict mois de Mars oudict an mil cinq cens trente.

Troys voyes, en chascune desquelles y avoit vingt aiz; la quatriesme, dix potelletz; la cinqiesme, troys sablieres et huit posteaulx; la sixiesme, huit posteaulx et huit aiz; la septiesme, le comble de l'eschaffaulx, quatre sablieres, deux courbes dudict eschaffaulx; la huitiesme, troiz aiz du planché du perron; la neufiesme, sept sablieres dudict planché du perron; la dixiesme, les troys maistres posteaulx

[1] Quoique le Registre donne *hautement*:, il s'agit probablement d'*otevents*, terme de charpente désignant un assemblage de planches, ce qu'on appellerait aujourd'hui des auvents.

[2] Le mot est resté en blanc dans le *Registre*.

de devant avecques les liens; la voye unziesme, une entretoyse et troys tirans; la douziesme, troys sablieres de l'apuy de devant et troyz aiz.

L'eschaffaulx du Ponceau.

Du dix huitiesme jour dudict mois oudict an.

La premiere voye, les aiz de devant la penne, troys forces et six chevrons par voye; la deuxiesme et troyiesme, soixante ung aiz de l'eschaffaulx de la fontaine dudict Ponceau; la quatriesme, deux sollives et une sabliere, six posteaulx et troys aiz dudict eschaffaulx; la cinqiesme, ung lien, vingt troyz aiz, unze postelletz et une sabliere; la sixiesme, troys lyens, troys postelletz, troys tirans, deux sablieres et douze aiz; la septiesme, dix sept aiz, deux tirans, deux postelletz et quatre sablieres; la huitiesme, seize aiz, quatre sablieres, cinq postelletz; la neufiesme, cinq postelletz et troys sablieres; la dixiesme, quatre postelletz, quatre sablieres et ung aiz, la voye unziesme, quatre sablieres et deux tirans.

La Porte Sainct Denis.

La premiere et deuxiesme voye, quatre vingtz troys aiz; la troyesme, unze aiz; seize chevrons et quatre lyens; la quatriesme, troys sablieres, deux chevrons et ung aiz.

Du dix neufiesme dudict moys de Mars.

La premiere voye, dix sept aiz dudict eschaffaulx, une sabliere, deux liens, quatre potelletz et deux chevrons; la deuxiesme, troys sablieres, quatre potelletz et neuf aiz; la troyesme, troys sablieres et ung aiz; la quatriesme, troys sablieres, quatre aiz et deux potelletz; la cinqiesme, deux entretoyses et ung lyen; la sixiesme, une grande sabliere; la septiesme, une autre grande sabliere; la huitiesme, une autre grande sabliere, une entretoise et deux liens.

Le Pont estant en Greve devant l'Hostel de la Ville.

La premiere voye, cinq sollives et vingt aiz; la deuxiesme, vingt troys aiz; la troyesme, quatre potelletz des gardefoulz, neuf sollives du planché et ung aiz; la quatriesme, dix huit aiz, cinq sollives, troys potelletz et l'escusson, deux lyens et deux poteaulx de l'entrée dudict pont; la cinqiesme, deux entretoyses, deux sollives du planché, ung tyrant, ung potellet, une barriere de devant ladicte porte; la sixiesme, troys poteaulx debout, troys aiz et deux lyens; la septiesme, troys poteaulx debout, quatre lyens, deux potelletz des gardefolz, une sollive du planché et deux contretoyses (*sic*); la huitiesme, une sollive du planché, deux entretoyses, deux lyens, deux potelletz des gardefolz et douze aiz du planché des gardefolz.

Du vingtiesme jour dudict mois de Mars oudict an.

La premiere voye, deux poteaulx debout, deux tyrans, ung lyen, six aiz et ung entretoise; la deuxiesme, cinq entretoyses, quatre sollives du planchet dudict pont, six pillotz dudict gardefolz, quatre lyens, ung groz posteau debout et deux aiz dudict planchet; la troyesme, quatre sollives dudict planchet, troys potelletz dudict gardefolz, une entretoyse, ung tirant, quatre lyens et ung poteau debout; la quatriesme, vingt six aiz d'icelluy planchet dudict gardefolz, une entretoyse et deux lyens; la cinqiesme, seize aiz dudict planchet, quatre potelletz dudict gardefolz, deux lyens, deux entretoyses et une sollive dudict planchet; la sixiesme, deux sollives dudict planchet, une entretoyse dudict tyrant, cinq lyens et deux poteaulx debout; la septiesme, quatorze aiz, quatre poteaulx dudict gardefolz, et troys entretoyses; la huitiesme, unze aiz dudict planchet et gardefolz, troys sollives, six lyens, deux entretoyses et ung tyrant; la neufiesme[1], deux poteaulx debout et ung lyen; la dixiesme, quatre potelletz dudict gardefolz, quatre sollives dudict planchet, cinq lyens et six aiz; la voye unziesme, quatorze aiz dudict planchet et gardefolz, quatre sollives dudict planchet, quatre potelletz dudict gardefolz, une entretoyse et ung lyen.

Du vingt ungiesme jour dudict mois oudict an.

La premiere voye, deux groz posteaulx debout; la deuxiesme, troys lyens, deux sablieres et ung posteau debout; la troyesme, douze ayz dudict planchet et gardefoz, troys entretoyses, deux lyens et troys postelletz dudict gardefolz; la quatriesme, quatre sollives dudict planchet, quatre aiz dudict gardefolz, deux entretoises, ung tirant, troys postelletz et ung lyen; la cinqiesme, ung posteau debout, troys lyens, deux entretoyses et une sollive

[1] *Huitiesme* par erreur dans le Registre.

dudict planchet; la sixiesme, ung posteau debout, une contrefiche et cinq membrures; la septiesme, ... ; la huitiesme, seize aiz dudict planchet du gardefolz, deux postelletz et deux lyens; la neufiesme, troys sollives dudict planchet du pont, ung posteau debout, deux lyens et une contrefiche; la voye unziesme, ung poteau debout, deux tyrans, ung chevron et troys lyens; la douziesme, ung posteau debout, ung tyrant et deux lyens.

CLI. — Festin faict à l'Hostel de la Ville à la Royne[1].

19 mars 1531. (Fol. 82 r°.)

Du dix neufiesme jour de Mars oudict an mil cinq cens trente.

La Royne Eleonor, nostre souveraine Dame, Madame, Mere du Roy, la Royne de Navarre, Messeigneurs les Enffans de France, les Daulphin, ducz d'Orleans et d'Angoulesmes, acompagnez de plusieurs princes et seigneurs, princesses et dames, tant françoises que espagnolles[2], sont venuz disner en l'Hostel de ceste ville de Paris, en ensuivant les anciennes et louables coustumes de tout temps et ancienneté gardées et observées es entrées. Ouquel lieu y avoit bancquet d'ordre en la plus grande magnificence que l'on avoit peu adviser; ouquel servoient Messieurs de la Ville, vestuz de leurs robbes de velours mi parties, lesquelles ilz avoient portées à l'entrée de ladicte Dame la Royne Eleonor; et avoient pour porter les viandes leurs archers, arbalestriers et hacquebuttiers, vestuz de leurs hocquetons d'orfaverye et au meilleur ordre qu'il estoit possible.

Present faict à la Royne.

Et après le disner fut fait present à ladicte Dame par les Prevost des Marchans portant la parolle, les Eschevins et Greffier, vestuz comme dist est, de deux chandelliers vermeilz dorez, la valleur desquelz est escripte en ce pre ent registre, du treiziesme jour de ce present mois. Lequel present ladicte Royne Eleonor loua et eust pour agreable, remercyant ladicte Ville, et disant que, en ce qu'elle pourra faire plaisir à icelle Ville, elle le fera de tres bon cueur.

Presens faictz à mess^rs les Daulphin, ducz d'Orleans et d'Angoulesmes.

Aussi avoit esté faict present de par ladicte Ville, auparavant l'entrée, à Messeigneurs les Daulphin, ducz d'Orleans et d'Angoulesmes, de troys belles mulles, bien acoustrées de housses de leurs livrées; et pareillement a esté depuis faict present à Madame, Mere du Roy, d'un Sainct Loys, duquel cy après sera faict mention.

Present à Madame, Mere du Roy.

Toutes foys, pour entendre au vray l'ordre dudict bancquet faict en ladicte Ville et la despence d'icelluy, pareillement la despence des presens faictz tant à la Royne, Madame, Mere du Roy, que à Messeigneurs les Enffans, fault veoir les comptes du Receveur de ladicte Ville, Philippes Macé, lequel a tout retenu devers luy et en est chargé.

CLII. — Pour adviser de faire present à Madame, Mere du Roy.

21 mars 1531. (Fol. 82 v°.)

Du mardy, vingt ungiesme jour dudict moys oudict an.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoyez le jour d'hier, pour adviser sur ce que monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, a remonstré ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins que à Madame, Mere du Roy, l'on debvoit faire quelque honneste

[1] Au mois de février 1531, le roi d'armes Bourgogne obtint de François Ier le privilège exclusif de faire imprimer le *Couronnement, entrée, reception et festin* de la reine Éléonore, dont il se proposait de donner une description; en vertu de ce privilège, le Parlement interdit le 9 février à tous imprimeurs et libraires de Paris de mettre en vente aucun livre traitant de cette matière sans l'autorisation dudit Bourgogne. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1534, fol. 112 r°.)

[2] D'après la relation de l'entrée d'Éléonore d'Autriche à Paris, insérée au Registre du Parlement, cette princesse comptait dans sa suite douze dames, «amenées de Castille, vestues à la castillane de satin cramoisy.»

present de petit, et que ce ne soit par forme de present, mais seullement pour avoir souvenance de la Ville et luy estre [en] ayde à ses affaires, comme elle a tousjours faict par cy devant, sont comparuz :

Messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, Beaumont, Montmiral, L'Aloyau, Le Lieur, Conseillers de ladicte Ville; par lesquelz a esté conclud que l'affaire est de importance, et que l'on doibt faire assembler plus grande compagnye, et pour ce envoier mandemens iteratifz au plus bref jour que faire ce pourra.

CLIII. — Que l'on fera present à Madame, Mere du Roy.

22 mars 1531. (Fol 82 v°.)

Du mecredy, vingt deuxiesme dudict moys oudict an.

Suivant les mandemens iteratifz envoiez le jour d'hier en l'Hostel de ceste Ville, sont comparuz : Messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, Merly, Budé, Herlay, Charmolue, Montmiral, Morin, de Thou, L'Aloyau, tous Conseillers de ladicte Ville; lesquelz ont conclud que l'on doibt faire present à Madame, Mere du Roy, et faire de sorte qu'elle soit contente, selon la puissance des deniers de la Ville et jusques à troys ou quatre cens escuz, s'il est possible. Et ne sera faict par forme de present, mais seullement pour avoir les affaires de ladicte Ville en bonne recommandation.

CLIV. — Achapt du present que l'on veult faire à Madame, Mere du Roy.

31 mars 1531. (Fol. 82 v°.)

Du dernier jour dudict moys de Mars oudict an mil v° xxx.

Jacques Morin, marchant lapidaire, demourant en ceste ville de Paris, a vendu à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris ung tableau d'argent doré, ouquel y a de present ung Sainct George et une pucelle, garniz de pierreryes, pour le pris et somme de huit cens livres tournois, comprins l'estuy et le sac; ou lieu desquelz Sainct George, cheval et pucelle, il fera mettre ung Sainct Loys et ung arbre d'or d'escu, pesant ensemble six onces ou environ; ouquel arbre y a douze perles pendantes de la valleur de deux escuz chascune, lesquelles seront monstrées à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, premier que les mettre en euvre.

Lequel Morin a promis rendre le tout prest, selon le contenu cy dessus et le contract qui de ce a esté passé devant notaires, dedans la prochaine Sepmaine Saincte au plus tard.

CLV. — Messe de la reduction de la ville de Paris.

14 avril 1531. (Fol. 83 r°.)

Du vendredy, quatorziesme jour d'Apvril mil cinq cens trente ung après Pasques.

Suivant les mandemens envoiez le jour d'hyer à messieurs les Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville, pour eulx trouver ce jour d'huy à cheval, heure de neuf heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour acompaigner messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier d'icelle, à aller à la messe de la reduction de ladicte Ville, qui se dit et celebre chascun an en la grant eglise de Paris, devant l'imaige Nostre Dame de Paris, le premier vendredy d'après la feste de la Resurrection de Jhesuscrist, sont venuz oudict Hostel de Ville aucuns desdictz Conseillers, Quarteniers et bourgeois de ladicte Ville, appellez par les Quarteniers de ladicte Ville, suivant leursdictz mandemens; lesquelz ont acompagné à ladicte messe mesdictz sieurs les Prevost, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes mi partyes. Aussy y estoient les Procureur, Receveur et sergens de ladicte Ville; les arbalestiers, archers et hacquebutiers, vestuz de leurs hocquetons d'orfaverye, tenans chascun ung baston blanc en leur main, et marchant à pied devant lesdictz sergens d'icelle Ville aussi vestuz de leurs robbes mi parties. A laquelle celebration se sont trouvez aucuns de messieurs les presidens et conseillers de la Court de Parlement et de la Chambre des Comptes, en ensuivant la priere à eulx faicte ce jour d'huy matin par les deux derniers Eschevins en la maniere

acoustumée. Et a esté ladicte messe dicte et celebrée à chant de musicque et grosses orgues sonnans.

Ce fait, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier d'icelle Ville, acompagnez des dessusdictz Conseillers, Procureur, Receveur, Quarteniers et bourgeois, sont retournez en l'Hostel de ladicte Ville, ouquel ilz ont disné, et avec eulx aucuns desdictz Conseillers, Quarteniers et bourgeoys, en la maniere acoustumée.

Et fault noter qu'il n'y a point eu de offrande en ceste messe, pour raison de plusieurs differens par cy devant survenuz en telz cas, pour le droict de preheminence que messieurs de la Chambre des Comptes ont voullu pretendre et entreprendre sur l'auctorité de Messieurs de la Ville.

CLVI. — Permission du fil d'eaue du thuyau des Filles Repenties, donnée à monseigneur le Gouverneur de Paris.

14 avril 1531. (Fol. 83 v°.)

Dudict jour.

Au petit Bureau, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans, quatre Eschevins et maistre Jehan Morin, lieutenant criminel, sur ce que monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, messire Jehan De La Barre, chevalier, a remonstré qu'il voulloit bastyr ou lieu où est de present ung jardin, assis à l'opposite et devant la maison de monsieur le general Poncher [1], appellé le jardin [2] , et qu'il pryoit que l'on luy permist de tyrer ung fil d'eaue du thuau de la fontaine tumbant aux Filles Repenties [3].

Attendu que ce n'est ung des principaulx thuaulx et qu'il n'est dommageable pour ladicte Ville, et aussi les grans, louables et notables plaisirs et services que faict par chascun jour mondict seigneur le Gouverneur à icelle ville de Paris, [a esté conclud] que ladicte permission luy sera baillée pour la grosseur d'ung grain de vesse seullement, aux conditions et restrinctions contenues es lettres cy après transcriptes, et desquelles la teneur ensuyt :

Lettres de la permission de tyrer ung fil d'eaue du thuyau des Filles Repentyes faicte à mons^r le Gouverneur de Paris.

14 avril.

A tous ceulx que ces presentes lettres verront, Jehan Luillier, seigneur de Boullencourt et de Presles, conseiller du Roy nostre Sire et president de la Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, oye la remonstrance faicte au Bureau de ladicte Ville par hault et puissant seigneur, messire Jehan De La Barre, chevalier, conte d'Estampes, Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, que il voulloit bastir ou lieu où est le jardin assis devant la maison de monsieur le general Poncher, appellé le jardin de , et qu'il prioyt que l'on luy permist de tyrer ung fil d'eaue de la grosseur d'ung grain de vesse, de la branche de la fontaine estant en la maison des Filles Repenties; attendu que ce n'est ung des principaulx thuaulx et qu'il n'est dommageable pour ladicte Ville, consideré ladicte requeste, et aussi les grans, louables et notables plaisirs qu'il a faictz, et encores faict par chascun jour à ladicte Ville, nous avons permis et permettons audict seigneur Gouverneur de prandre ou faire prandre la grosseur d'ung grain de vesse de l'eaue de ladicte branche, à la charge que, toutes et quantesfoys que la Ville en aura affaire, elle le pourra reprendre. En tesmoing de ce, nous avons à ces presentes mis le sceel de ladicte Prevosté des Marchans.

Ce fut faict le quatorziesme jour d'Apvril mil cinq cens trente ung après Pasques.

[1] Jean de Poncher, général des finances du Languedoc, avait pour protecteur le prévôt Jean De La Barre qui décéda même en son hôtel, rue du Four-Saint-Honoré; il fut condamné à mort pour concussion et pendu au gibet de Montfaucon le 24 septembre 1535. (*Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 437, 462.)

[2] Ce jardin, dont le nom est resté en blanc dans le *Registre*, se trouvait dans la rue des Deux-Écus, il attenait d'une part à une maison de la fabrique Saint-Eustache, d'autre part à la rue des Étuves. Jean De La Barre possédait également, à proximité de ce jardin, d'autres immeubles donnant sur cette rue des Étuves et joignant l'hôtel de Jean de Poncher; il obtint en septembre 1531 la permission d'élever une *traverse* ou galerie au-dessus de la rue des Deux-Écus, faisant communiquer le jardin en question et ces immeubles. (*Archives nationales, Châtelet de Paris*, Y 8, fol. 286 v°.)

[3] Le couvent des Filles pénitentes ou Repenties était situé rue d'Orléans-Saint-Honoré, entre la rue Saint-Honoré et la rue des Deux-Écus.

CLVII. — Deliberation sur le faict de la pollice du boys de chauffage.

17 avril 1531. (Fol. 84 r°.)

Du lundy, dix septiesme jour d'Apvril mil cinq cens trente ung après Pasques.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte au Bureau de ladicte Ville par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, et messieurs les Conseillers, en laquelle se sont trouvez :

Mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, Budé, Seguier, Charmolue, de Thou, Le Liepvre, tous Conseillers de ladicte Ville;

Pour adviser sur le fait de la pollice du boys de chauffage et le plus expedient pour la forniture de cestedicte Ville, tant pour le present que pour l'advenir, et pour la prompte provision. Lesquelz ont tous esté d'advis que deux ou troys des sergens de ladicte Ville se transporteront sur les rivieres es portz et es ventes des boys qui y sont, [pour faire inquisition] des preneurs desdictes ventes, et du temps qui sont en vente, quelles ventes y a, depuys quel temps, et des pris; et fault faire memoires amples pour faire faire lesdictes inquisitions[1]. Et s'ilz trouvent des boys faictz esdictes ventes et portz, les faire venir et amener en diligence royaulment et de faict, et contraindre les marchans et voicturiers ad ce faire. Lesquelz sergens en feront leur rapport en autre assemblée qui se fera oudict Hostel de Ville, pour ordonner sur le pris qui a esté innové pour l'entrée de la Royne, et les reduyre aux arrestz de la Court, et que ceste presente deliberation sera declarée à la Court par aucuns de mesdictz sieurs. Ausquelz sera remonstré que la navigation de la riviere d'Ourc est innutile, parce que la forest de Retz a esté baillée par le Roy à madame de Vendosme[2], laquelle ne faict aucunes ventes, et que en l'Assemblée a esté conclud en parler au Roy, ad ce que son plaisir soit permettre y faire ventes ordinaires, ensemble en la forest de Crecy[3]. Et oultre, qu'il plaise à la Court bailler commission pour faire amener les boys estans en plusieurs chantiers en la ville de Sens, lesquelz se vendent par regratiers, ainsi que mesdictz sieurs de la Ville ont cogneu par information. Et oultre, fauldra supplyer à la Court qu'il luy plaise donner congé à monsieur Prevost, president des Requestes, et cinq de messieurs de la Court avec luy, pour assister, à l'Hostel de ladicte Ville, en l'Assemblée qui se fera, lesdictz sergens revenuz, en ensuivant l'arrest et ordonnance de ladicte Court, donné l'an mil cinq cens vingt neuf contre aucuns marchans de boys, lesquelz en vendant avoient excedé le pris à eulx limité par plusieurs arrestz, et dont mondict sieur Prevost estoit rapporteur. Et fault sçavoir à ladicte Court, si il luy plaist que l'on differe, pendant que la court est pardeça et jusques ad ce qu'il face meilleur charroyer, de faire cryer que l'on ne vende ledit boys que à la raison desdictz arrestz, ou que ledict cry soit faict presentement, et aussi que es assemblées qui se feront doresnavant, les deliberations precedentes seront rapportées pour veoir si elles auront esté bien executées.

CLVIII. — Responce faicte par mess^rs^ de la Court de Parlement aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

19 avril 1531. (Fol. 84 v°.)

Du dixneufiesme jour dudict mois d'Apvril mil cinq cens trente et ung après Pasques.

Et le dixneufiesme jour dudict mois, messieurs les Prevost des Marchans et deux Eschevins, avec eulx le Procureur de la Ville, ont esté par devers messieurs de la Court de Parlement leur declarer ladicte deliberation cy dessus transcripte; laquelle deliberation icelle Court a trouvée bonne, et ordonné envoyer lesdictz sergens de ladicte Ville pour l'execution d'icelle deliberation, et que ce pendant l'on

[1] Conformément à cette délibération, le Bureau de la Ville délivra, le 22 avril suivant, commission à Gilles Haret, Jean de Doué et Claude Crombet, sergents de la Ville, à l'effet de se transporter, le premier *en Marne*, le second *en Seine et Yonne*, le troisième *en Seine et Oise*, leur enjoignant de dresser quotidiennement un procès-verbal de leurs actes et de l'envoyer tous les deux jours au Bureau de la Ville. (*Archives nationales, Registres d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6811, fol. 532 v°.)

[2] La forêt de Retz, dite plus tard de Villers-Cotterets, dans l'Aisne, appartenait à la duchesse de Vendôme, depuis la donation du duché de Valois, en vertu des lettres du 15 mars 1529.

[3] La forêt de Crécy en Brie (Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux) était une forêt domaniale.

surceoye la publication du pris dudict boys, en temporisant jusques à ce que lesdictz sergens revenuz, et monsieur Prevost, conseiller et president des Requestes, et autres depputez par icelle Court se soient trouvez en l'Assemblée qui se fera oudict Hostel de Ville, pour sur tout y pourveoir et en faire leur rapport à la Court, affin d'en ordonner.

CLIX. — Pour le prest de cent hacquebutes à croq que la Ville faict au Roy.

22 mai 1531. (Fol. 85 r°.)

Du lundy, vingt deuxiesme jour de May mil cinq cens trente et ung.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, sont comparuz :

Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, Harlay, Morin, Seguier, de Marle, Conseillers de ladicte Ville, auxquelz monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, a declaré que le Roy leur avoit envoié lettres missives, en date du dix huitiesme jour de ce present mois de May, par lesquelles ledict seigneur leur requiert de luy faire prest de cent hacquebutes à croq, de celles de la munition de ladicte Ville, pour ce que presentement il en a necessairement affaire; et entend qu'elles soient mises es mains du porteur desdictes lettres, lesquelles ont esté leues publicquement oudict Bureau, et desquelles la teneur ensuyt :

18 mai.

Lettres missives du Roy pour avoir par prest cent hacquebutes à croq de la munition de la ville de Paris.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez. Pour ce que nous avons presentement necessairement affaire de cent hacquebuttes à croq, nous vous pryons nous les voulloir prester, de elles que vous avez en vostre munition, et les mettre promptement entre les mains du porteur de cestes. En quoy faisant nous ferez service trés agreable; vous promettant par la presente les vous rendre et restablyr dedans peu de jours. Priant Dieu, trés chers et bien amez, qu'il vous ait en sa saincte garde.

« Donné à Sainct Clou, le dix huitiesme jour de May mil cinq cens trente et ung. »

Signées : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Bochetel.

Et au dos :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Paris.

Apportées par De La Place, secretaire de monseigneur le Gouverneur de Paris, le dix neufiesme May cinq cens trente et ung.

Et depuis est comparu monsieur Thomas Stuart, qui a dit avoir baillé lesdictes lettres audict De La Place pour les nous bailler; et avoit charge ledict Stuart de les solliciter, et nous a dit que c'est pour porter en Eschosse.

Acquict pour le remboursement des cent hacquebutes à croq prestées au Roy.

Et par ledict seigneur Gouverneur a esté oultre declairé qu'il a charge expresse du Roy de faire ladicte requeste à mesdictz sieurs de la Ville, et que le Roy a chargé expressement monsieur de Villandry[1], dès le jour d'hyer vingt ungiesme de ce moys, de faire acquict du remboursement d'icelles, et en respond ledict seigneur Gouverneur en son propre nom; et a requis mesdictz sieurs de l'en solliciter, affin de poursuivre la depesche dudict acquict.

Sur quoy par les assistans a esté conclud et arresté que, attendu le mandement du Roy, et [la promesse] faicte par mondict seigneur le Gouverneur, l'on doibt faire ledict prest au Roy, et qu'il faut preallablement oster les armoiryes de la Ville, si elles sont mises sur icelles.

Suivant laquelle deliberation, le lendemain vingt-troyesme jour dudict moys, ont esté prestées lesdictes cent hacquebutes à croq, presens les notaires, et après delivrées, ainsi que à plain est contenu en l'acte de ce passé par lesdictz notaires.

L'original des lettres missives du Roy a esté mis au petit Bureau de la Ville par sire Jehan de Moussy, Eschevin.

[1] Jean Breton, seigneur de Villandry, secrétaire d'État et des finances, a contresigné nombre de lettres de François Ier. (Voir la notice consacrée à ce personnage dans le *Musée des Archives nationales*, n° 608.)

IMPRIMERIE NATIONALE

CLX. — Ordonnance de messrs de la Court de Parlement pour entendre les diligences que ont faictes les Prevost des Marchans et Eschevins sur la pollice du boys de chauffage.

1er juin 1531. (Fol. 85 v°.)

Du premier jour de Juing mil cinq cens trente et ung.

Ce jour d'huy, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris ont esté mandez par messieurs de la Court de Parlement, pour entendre les diligences qu'ilz ont faictes touchant la provision du boys de chauffaige de cestedicte ville de Paris. Lesquelz Prevost et Eschevins ont dict qu'ilz ont faict plusieurs dilligences, et aucuns des Eschevins ont esté sur les portz et rivieres, et de ce ont faict leurs procès verbaulx. Semblablement, ilz ont envoyé plusieurs des sergens de ladicte Ville et faict plusieurs injonctions aux marchans de boys de ceste ville de Paris [1].

Oye laquelle responce, mesdictz sieurs de la Court ont enjoinct et ordonné ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins apporter ou faire apporter lesdictz procès verbaulx, injonctions et confessions desdictz marchans de boys, et tout ce qui en a esté faict, le mettre par devers les gens du Roy.

Ce qui a esté faict ce mesme jour et baillé par moy, Pierre Perdrier, Greffier de ladicte Ville, à messieurs les Procureur general et advocat du Roy, Poyet.

CLXI. — [Assemblée faicte en la] Chambre du Conseil pour le boys de chauffage.

17 juin 1531. (Fol. 86 r°.)

Du diseptiesme jour de Juing mil cinq cens trente ung.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, suivant les semonces faictes et mandemens envoiez, sont comparuz :

Messeigneurs Le Viste, president en la Court de Parlement; Aymeret, conseiller en ladicte Court;

Les Prevost des Marchans, Luillier, Picart, Hennequin, Teste, Eschevins de ladicte Ville;

Prevost, president des Requestes du Palais;

Nicolay, premier president des Comptes, Badonvilliers, maistre des Comptes;

Les lieuxtenans civil et criminel;

Bataille et Lotin, Conseillers des generaulx de la justice des Aydes;

Pour l'evesque et chapitre de Paris, maistres Anthoine Du Brueil et Anthoine Du Vivier;

Pour l'Université, maistre Arnoul Mousnart, procureur d'icelle;

Charmolue, de Marle, Clutin, Conseillers de Ville;

Bazennier, Turquan, Quarteniers;

Germain Le Lieur, Claude Sanguin, Jehan Collas [2], bourgeoys;

Pour adviser sur le faict de la pollice du boys de chauffaige, mesmes parce que ou temps de l'entrée de la Royne qui a esté dernierement faicte, pour la grande affluence et multitude de peuple estant en ceste ville de Paris, et que ladicte Ville ne feust despourveue et desgarnye de provision de boys de chauffaige, et attendu qu'il y avoit lors grande faulte de boys, le pris dudict boys auroit esté haulsé par les marchans, disans que les fraiz estoient plus grans que ou temps passé, et permis par advis de ladicte Chambre du Conseil pour quelque temps, pour obvier ad ce que ladicte Ville ne feust degarnie, jusques à ce que autrement en feust ordonné; si l'on doibt remettre le pris du boys qui est à dix

[1] D'après le Registre du Parlement, plus explicite que celui du Bureau de la Ville, l'échevinage Parisien, interrogé par la Cour qui désirait savoir « quel ordre ilz avoient donné au fait du boys, tant pour le pris que pour la provision », répondit en mettant à la disposition des gens du Roi les procès-verbaux dressés par les sergents de la Ville, ajoutant que les seigneurs, possesseurs des bois, refusaient de consentir aucune vente; que le Roi, à qui les Prévôt des Marchands et Échevins avaient demandé du bois de ses forêts, voulait bien leur en livrer de sa forêt de Crécy, au prix fort élevé de cent livres l'arpent. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1534, fol. 247 r°.)

[2] Le nom de Jean Collas se trouve deux fois répété dans le Registre.

solz tournois le mosle communement en ceste Ville, pour le present, au pris acoustumé, ou si l'on doibt dissimuler pour quelque temps et laisser faire les marchans de boys, ou par autre moyen, ad ce que la Ville n'en demeure despourveue.

Sur quoy a esté conclud que l'on doibt mettre la vente de boys, tant gros que menu, en liberté à la charge du rabbaiz, suivant l'ordonnance que l'on doibt garder de poinct en poinct, et supplyer le Roy qu'il face ordonnance suivant les anciennes ordonnances, que tous ayans boys faictz les facent charier sur les portz, dedans le jour Sainct Remy ou autre certain temps, sur peine de confiscation, moictié au Roy, moictié à la Ville.

Que les Prevost des Marchans et Eschevins ne bailleront plus de congez par escript pour faire delivrer du boys.

Et après ceste conclusion, il a esté dit par la Compagnie que l'on ne parlera en aucune sorte du pris du boys, et sera permis par tollerance jusques ad ce que la Ville soit bien fournye; et au demourant, que les Prevost des Marchans et Eschevins ne bailleront plus de etiquettes et congez par escript pour faire delivrer du boys.

CLXII. — Le feu faict en la place de Greve le jour Sainct-Jehan.

23 juin 1531. (Fol. 86 v°.)

Du vendredy, vingt troyesme jour dudict mois de Juing mil cinq cens trente ung.

Ce jour d'huy a esté faict grant feu en la place sur le port au boys en Greve de l'ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ainsi que l'on a acoustumé faire à tel jour par chascun an, pour l'honneur et reverence de la feste monseigneur Sainct Jehan Baptiste, parroisse dudict Hostel de Ville, et bancquet oudict Hostel de Ville. Et pour plus grande solempnité et honneur, se sont mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins transportez par devers messeigneurs les Daulphin et ducz d'Orleans et d'Angoulesmes, Enffans de France, estans en l'hostel et chastel du Louvre, les supplyer et requerir de eulx trouver en ladicte solempnité et honneur de ladicte Ville, pour mettre et allumer ledict feu, ce qu'ilz ont liberallement accordé.

Et cedict jour, heure de sept heures du soir, ont nosdictz seigneurs les Daulphin et ducz d'Orleans et d'Angoulesmes, acompagnez de monseigneur le conte de Nevers et plusieurs autres jeunes princes et seigneurs, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes misparties, mis et allumé ledict feu avecques torches de cire blanche allumées, garnies de velours rouge. Et pour garder la foulle et tumulte du peuple, y estoient, ainsy que ont acoustumé, tous les arbalestriers, archers et hacquebutiers de ladicte Ville, vestuz de leurs hocquetons d'orfaverye, avecques leurs bastons et hacquebuttes, faisans voye et gardans la foulle et oppression dudict peuple.

Ce faict, sont tous les dessusdictz seigneurs venuz en la Grant Salle dudict Hostel de Ville, ouquel ilz ont estez honnorablement receuz par les seigneurs, dames et bourgeoys d'icelle Ville, mandez oudict festin et bancquet. Lesquelz seigneurs, après aucunes danses, se sont assis à table, où ilz ont esté honnorablement serviz de toutes confitures et dragées à couvert.

CLXIII. — [Que l'on baillera requeste à la Court de Parlement] pour sire Jehan de Moussy, Eschevin, contre maistre Jacques Chambret, procureur du Roy au Chastellet de Paris. — Pour avoir commissaire de par la Court pour la riviere d'Ourc.

10 juillet 1531. (Fol. 87 r°.)

Du lundy, dixiesme jour de Juillet oudict an mil cinq cens trente ung.

Au Bureau de la Ville, ouquel estoient assemblez Picart, Hennequin et Teste, Eschevins, Bochart, Charmolue et de Thou, advocatz, a esté conclud que l'on baillera requeste à la Court, ou nom de sire Jehan de Moussy, Eschevin, affin de deduire ses causes d'appel et autres moyens contenuz en icelluy, à l'encontre de maistre Jacques Chambret, procureur du Roy ou Chastellet de Paris, et que en plai-

dant messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins se joindront avec luy, pour avoir reparation des forces, violances et excès faictz par ledict Chambret au Bureau de ladicte Ville. Et s'il advient que, en vuydant lesdictes causes d'appel, ledict de Moussy fut condamné es despens, dommaiges et interestz, ladicte Ville l'en rendra indempne.

Et oultre a esté advisé par messieurs que l'on se portera pour appellant de la sentence par messieurs du Tresor[1] donnée au prouffict de maistre Guillaume Versoris, curé de Sainct Cosme, subrogé ou lieu de maistre Guillaume Cappel, à l'encontre du procureur du Roy oudict Tresor, et messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, joinctz avec luy.

Item, que l'on baillera requeste à la Court, pour avoir commissaire, ou lieu de monsieur Du Drac[2], pour faire visitation à toute dilligence de la riviere d'Ourc, à l'encontre de Adam Paulmart.

CLXIV. — Pour empescher l'erection d'une Chambre à sel en la ville de Braye-Contre-Robert.

11 juillet 1531. (Fol. 87 v°.)

Du mardy, unziesme jour dudict mois de Juillet oudict an mil cinq cens trente et ung.

A esté advisé au Bureau de la Ville que, pour empescher l'erection d'une Chambre à sel en la ville de Braye-Contre-Robert, sera formée opposition ou nom de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, par devant messieurs les Generaulx de la justice des Aydes, affin que aucune expedition de ladicte Chambre ne se face, sans ce qu'ilz ayent esté oyz, et deduict leur interest particullier et de la chose publicque de ladicte Ville.

Et [fauldra] requerir le double des lettres de ladicte erection[3], s'aucunes en y a, pour veoir les limites.

CLXV. — Bail faict aux hacquebutiers de la Ville d'une place à tyrer de la hacquebutte près les Celestins.

7 août 1531. (Fol. 87 v°.)

Du septiesme Aoust mil cinq cens trente ung.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Luillier, seigneur de Boullencourt et de Presles, conseiller du Roy nostre Sire et maistre ordinaire de ses Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, oye la requeste à nous faicte par les cappitaine et cent hacquebutiers ordinaires de la ville de Paris, disans par icelle que, pour excercice du jeu de la hacquebute, leur feust et soit loysible leur estre par nous pourveu d'ung lieu et jardin dedans la Ville, et hors d'inconvenient, ainsy qu'il leur est ordonné par leurs chartres et lettres de creation; au moyen de quoy seroient allez et venuz par toute la ville de Paris pour en cuyder trouver ung commode, comme dit est, pour nous en faire requeste, et n'auroient sceu trouver lieu plus commode pour ledict excercice, que le long des murs, près la riviere et port des Celestins, entre la granche de l'artillerye de ladicte Ville et la tour de Billy[4], à

[1] Le procès en question engagé à la Chambre du Trésor entre Guillaume Versoris et son prédécesseur Guillaume Cappel d'une part, et le procureur du Roi au Trésor joint à la Prévôté des Marchands, d'autre part, était relatif au temporel non amorti de la cure de Saint-Côme et Saint-Damien, notamment à une rente de 11 livres 4 sous, sur une maison de la rue du Battoir, dont on voulait que Guillaume Versoris se dessaisit dans l'an et jour. Par sentence du 17 avril 1531, la Chambre du Trésor débouta de leur demande le procureur du Roi et la Prévôté des Marchands. (*Archives nationales, Registres d'audience de la Chambre du Trésor*, Z 5250, fol. 115.)

[2] Le 9 juin précédent, le Prévôt des Marchands et les Échevins étaient venus prier le Parlement « de bailler congé à Adrian Du Drac pour aller visiter ce qu'il avoit commencé pour le fait de la rivière d'Ourc. » Le premier président leur répondit que le conseiller Du Drac était retenu par le procès du s^r de Lavardin et en sa qualité de magistrat siégeant à la Tour carrée. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^A 1534, fol. 257 r°.)

[3] Malgré l'opposition formée par la ville de Paris, une Chambre à sel fut érigée à Brie-Comte-Robert, sous le grenier de Melun, par lettres du 28 septembre 1531, enregistrées à la Cour des Aides le 20 mars suivant. (*Archives nationales, Recueil Cromo*, Z^1^A 145^A, fol. 318.)

[4] C'était dans cet endroit que les arquebusiers faisaient leurs montres. Voir le précédent Volume, p. 184 et 213.

prendre troys ou quatre toyses de large sur la longueur de l'entredeux desdictes granges et tour; lesquelz largeur et longueur sont à present en jardin que tiennent et occupent de present les heritiers de feu Guillaume de Moussoy. Pour en estre par nous pourveuz, lesdictz cappitaine et hacquebutiers auroient presenté requeste à noz predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins, tendant ad ce que leur plaisir fust leur en pourveoir. Sur laquelle requeste leur auroit esté faict responce et ordonné que [le] lieu seroit visité. Ce qui auroit esté faict, comme nous seroit apparu par ladicte ordonnance sur ladicte requeste, rapport des maistres des euvres de ladicte Ville et autres certiffications et signatures des Eschevins et Procureur d'icelle. Sur quoy avons ordonné que de rechef ladicte visitation sera faicte, presens nous Prevost des Marchans et l'ung de nous Eschevins, avec le Procureur de la Ville et les maistres des euvres d'icelle.

« Après laquelle seconde visitation par nous ainsi faicte que dit est, et que par ladicte visitation avons vuydé aucunes difficultez mises en avant par les religieux, prieur et couvent des Celestins de Paris, pour empescher la delivrance de ladicte place, et que par le rapport de ladicte visitation[1] appert que le son et traict de la hacquebute ne peult estre oy aux cloystre ne en l'eglise desdictz religieux, et ne peult empescher le divin service, ne prejudicier à iceulx; veu aussi l'arrest de la Court donné le vingt quatriesme jour d'Avril mil quatre cens cinquante six après Pasques, par lequel les troys toyses de long dont est question et autres lieux empeschez par lesdictz Celestins ont esté adjugées à ladicte Ville[2]; aussi consideré le contenu ausdictes requestes, et oyes sur ce les conclusions du procureur du Roy et de ladicte Ville;

« Nous, pour et ou nom d'icelle, avons baillé et delaissé, baillons et delaissons par ces presentes ausdictz cappitaine et cent hacquebutiers, presens et advenir, ledict lieu et place dessusdictz, de la largeur desdictes troys toyses et de la longueur depuis le pignon de ladicte granche jusques à quatre toyses près de la tour de Billy, pour en icelluy lieu et place faire faire jeu et buttes à tyrer de la hacquebutte en temps et jours non deffenduz, pour eulx excercer oudict jeu de la hacquebutte, affin de eulx ayder desdictes hacquebuttes en cestedicte Ville et ailleurs pour la deffence et bien d'icelle Ville; pour joir de ladicte place, largeur et longueur d'icelle, par lesdictz cappitaine et cent hacquebutiers, presens et advenir, perpetuellement à tousjours, moiennant la somme de seize solz parisis de rente annuelle et perpetuelle; que ilz et leurs successeurs, presens et advenir, seront tenuz paier doresnavant par chascun an, aux quatre termes en l'an à Paris acoustumez, à la recepte du dommaine de l'Hostel de ladicte Ville; premier terme de paiement escheant au jour Sainct Remy prochainement venant par portion de temps, et à continuer de là en avant de terme en terme aux charges, reservations et modifications cy après declairées :

C'est assavoir, que lesdictz cappitaine et hacquebutiers seront tenuz faire faire à leurs despens dedans leursdictes largeur et longueur gardes pour obvyer aux inconveniens qu'ilz en pourroient advenir; et quant à la closture desdictes troys toyses de largeur et le reste dudict jardin desdictz heritiers Du Moussoy, ne seront aucunement tenuz à faire closture, sinon de hayes vives ou de eschallatz. Et là où iceulx heritiers, ou leurs ayans cause, vouldront faire closture et separation d'entre lesdictz jardin et troys toises de large, en ce cas, lesdictz capitaine et hacquebutiers seront tenuz contribuer à la moictié des fraiz; aussi à la charge de ne faire aucun dommage, ne coupper aucuns arbres, en ce qu'il peult appartenir ausdictz vefve et heritiers; et oultre, que leur butte à tyrer ne sera devers ladicte tour de Billy, ad ce que l'on ne puisse oyr le son du costé de ladicte relligion.

Item, qu'ilz ne tireront de ladicte hacquebutte hors lesdictz destroictz, mais en leur butte et non ailleurs, en peine, pour chascun coup tyré, de vingt solz parisis d'amende à applicquer au service de leur confrarie, dont les transgresseurs seront reaulment et de faict, sans autre permission ne congé de justice, gaigés par leur cappitaine ou commis. Et où ilz seront refusans obeyr, nous sera faict rapport par ledict cappitaine pour proceder à la pugnition

[1] Le Registre d'audience du Bureau de la Ville (*Archives nationales*, Z 6811, fol. 601) contient le procès-verbal de la visite faite le lundi 7 avril par le Prévôt des Marchands, assisté de trois Échevins, du greffier de la Ville et du maître des œuvres de maçonnerie, ainsi que des expériences de tir auxquelles il fut procédé pour prouver que le bruit des arquebuses ne s'entendait point de l'église des Célestins et ne pouvait par conséquent entraver le service divin.

[2] Le texte de l'arrêt rendu au profit de la Ville contre les Célestins, au sujet de la possession de ce terrain sis entre les remparts et le clos des Célestins, se trouve au Registre des Jugés. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^{1a} 85, fol. 243.)

de leur estat ou autrement, ainsy que de raison.

Item, qu'ilz ne tirent au matin, aux jours de festes solempnelles comme dimanche et feste de Penthecoste, que le divin service ne soit faict et acomply en chascune parroisse de Paris.

Item, qu'ilz ne pourront tirer esdictz lieux, en yver, après cinq heures passées, depuis la Sainct Remy jusques à Pasques; et en esté, à huit heures.

Item, que le plus ancien de eulx, en eulx retirant au soir, sera tenu de fermer l'huis desdictz lieux, ensemble la porte joignant lesdictz Celestins, de laquelle lesdictz Celestins, suivant ledict arrest, ont une clef.

Item, qu'ilz garderont au demourant les ordonnances anciennes sur le faict des juremens et bla[s]phemes en icelles.

Item, que s'il advient qu'ilz feussent rebelles et desobeissans d'entretenir lesdictz articles et iceulx enfrauder, il nous sera loysible leur oster lesdictz lieux sans aucune garandye.

Item, que si pour faict de guerre, ou affaire urgent publicq, il advenoit que l'on eust affaire desdictz lieux, on les pourra retirer sans aucunement les recompenser, en demourans quictes de ladicte rente qu'ilz en sont tenuz payer par chascun an à ladicte Ville.

Et ne pourront mener oudict lieu femmes ou filles dissolues.

En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le seel de ladicte Prevosté des Marchans. Ce fut faict le septiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens trente et ung. »

Ainsi signé : Perdrier.

CLXVI. — [Assemblée en la] Chambre du Conseil pour le fait de la continuation de l'ayde [de] six deniers pour livre sur le poisson de mer sallé.

9 septembre 1531. (Fol. 89 v°.)

Du samedy, neufiesme jour de Septembre mil cinq cens trente et ung.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris en la Chambre du Conseil, au Palais, par ordonnance de la Court de Parlement, ont estez mandez pour Conseillers, Quarteniers et bourgeois de ladicte Ville :

Messieurs Lescot, Montmiral, Berthelemy, Seguier, Foucault, Conseillers de Ville;

Bazennier, Maciot, Berthelemy, Raoul, Quarteniers;

Claude Le Sueur, Jacques Pinel, Jehan Boursier, et Nicolas Du Drac, bourgeoys.

En laquelle Chambre sont comparuz :

De par la Court de Parlement, messeigneurs le premier president, Le Roux, Du Drac, Thavel et Thiercelin, Conseillers de ladicte Court; Alligret, advocat du Roy en icelle; Burdelot, notaire et secretaire de ladicte Court;

Violle, maistre des Comptes;

Sire Jehan de Moussy, maistre Simon Teste, correcteur, sires Gervais Larcher et Jacques Boursier, Eschevins de ladicte Ville;

Morin, lieutenant criminel, sans mandement, et sire Denis Berthelemy, Conseillers d'icelle Ville;

Bazennier, Berthelemy, Raoul, Quarteniers;

Claude Le Sueur, Jehan Boursier, Nicolas Du Drac, bourgeois;

Ausquelz par mondit sieur le premier president a esté demandé leur advis, si l'on debvoit passer oultre et conclurre sur l'affaire de ladicte Assemblée, qui est adviser où l'on pourra mieulx et plus aisement lever les six deniers pour livre accordez par le Roy sur le poysson de mer sallé vendu es Halles et ailleurs en la ville et faulxbourgs de Paris, ailleurs que sur ledict poisson de mer.

Sur quoy, après plusieurs et diverses opinions, a esté dit que la Compagnie n'estoit en nombre suffisant et qu'il failloit mander l'evesque de Paris, le Chapitre de Paris, et l'Université, de chascune communaulté une personne, les six Estatz, de chascun une personne, pour eulx trouver et assembler lundy prochain, une attendant deux heures de relevée precisement, en ladicte Chambre. Alias sera passé oultre.

CLXVII. — Deliberation faicte en la Chambre du Conseil de continuer les aydes ordinaires sans ériger autres nouvelles aydes.

11 septembre 1531. (Fol. 90 r°.)

Du lundy, unziesme jour dudict mois de Septembre mil cinq cens trente et ung.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, au Palais à Paris, pour raison de la continuation de l'aide de six deniers pour livre sur le poysson de mer sallé vendu ou marché de Paris, et vingt solz tournoys sur chascun let de haren passant par la Ville et non vendu ou marché, et dix solz tournoys pour chascune poyse de sel passant à Mante, sçavoir s'il se pouvoit trouver quelque autre expedient pour lever deniers sur autres marchandises que les dessusdictes, pour le soulagement du peuple; en laquelle Assemblée se sont trouvez :

Messeigneurs, le premier president de la Court de Parlement, Du Drac et Thiercelin, Conseillers de ladicte Court, Alligret, advocat du Roy en icelle;

Violle et Brinon, maistres des Comptes;

De Moussy, Teste, Larcher, Boucher (*sic*), Eschevins;

Morin, Berthelemy, Bureau, Seguier, Montmiral, Conseillers de ladicte Ville;

Bazennier, Berthelemy, Raoul, Godeffroy, Quarteniers de ladicte Ville;

Claude Le Sueur, Jacques Pinel, Jehan Boursier, Nicolas Du Doc, Pierre Presteselle, Nicolas Vivien, Jehan Brisse, André Hac, Jehan Haultement, Jehan Gruelain, bourgeoys de Paris;

Maistre Arnould Mosnart, procureur de l'Université de Paris;

Maistre Estienne Legier, pour le Chapitre de Paris.

Tous lesquelz appellez pour en dire leurs advis en leurs consciences, et après plusieurs remonstrances faictes par mondict sieur le premier president, par la plus grande et seine partie desquelz a esté conclud et arresté qu'il est trop plus expedient et raisonnable de continuer lesdictz aydes acoustumez, dont n'y a plaincte ne clameur, que d'en lever d'autres nouveaulx qui seroient odieux à la chose publicque. Et neantmoings fut ordonné par mondict sieur le premier president que lesdictz Alligret et Morin dessuz nommez adviseroient ensemble s'il se pourroit trouver autre moyen, pour lever deniers, que les aydes dessusdictz[1].

CLXVIII. — Lettres missives du Roy pour les obseques de feue Madame sa Mere.

7 octobre 1531. (Fol. 90 v°.)

Du septiesme jour d'Octobre mil cinq cens trente ung.

Au jour d'huy ont esté apportées lettres de par le Roy à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, estans au Bureau de la Ville, desquelles la teneur ensuyt :

28 septembre.

« Trés chers et bien amez. Nous envoions presentement par devers vous nostre amé et feal conseiller le Prevost et Gouverneur de Paris, premier gentilhomme de nostre Chambre, pour vous dire et communicquer aucunes choses de par nous sur le faict des obseques et funerailles de feue nostre trés chere et trés amée dame et mere; lesquelles nous voullons et entendons estre faictes le plus honnorablement que faire ce pourra, et mesmement suivant l'ordre et forme tenu aux obseques de feue nostre trés chere et trés amée compaigne la Royne Claude, que Dieu absolve. Si vous pryons et mandons bien expressement le croyre et y adjouster foy ad ce que sur ce il vous dira, comme feriez à nostre propre

[1] D'après la délibération prise le 21 septembre et insérée au Registre du Conseil, le Parlement était hostile au maintien de l'impôt sur le poisson salé, qu'il trouvait très lourd pour le populaire, c'est au moins ce qui résulte des termes de cette délibération : « Le Conseil est d'advis que les deniers de l'impost à lever se doivent mettre ailleurs que sur le poisson sallé, pour descharger le povre populaire, et, pour adviser au plus commode impost et, moins foullant le peuple, maistres Ollivier Alligret, advocat du Roy, et Jehan Morin, lieutenant criminel, confereront et communicqueront avecques aucuns marchans, pour savoir et entendre sur quelles autres marchandises et denrées se pourra lever ledit impost, le tout à la descharge du povre populaire. » (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^{1a} 1534, fol. 405 r°.)

personne, et vous y employer de voz partz, comme nous avons à vous entiere fiance, et vous nous ferez service très agreable.

«Donné à Chantilly, le vingt huitiesme jour de Septembre mil cinq cens trente ung.»

Ainsi signé : FRANÇOYS.

Et au bas : Bochetel.

Et au dessus desdictes lettres : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de nostre bonne ville et cité de Paris.*

«Receues le septiesme jour d'Octobre mil cinq cens trente ung. Et est l'original de ces presentes es mains du Receveur de ladicte Ville, Philippes Macé, pour la reddicion de ses comptes.»

Suivant lesquelles lettres dudict seigneur, a esté faicte Assemblée en cest Hostel de Ville de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs de Moussy, Teste, Larcher, Boursier, Eschevins;

Montmiral, Morin, Le Liepvre, Seguier, Conseillers de ladicte Ville;

Turquan, Bazennyer, Eschars, Danès, Roulx, Le Jay, Quarteniers.

Ausquelz monseigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, conte d'Estampes, a faict lecture des dictes lettres missives du Roy cy dessus transcriptes, et remonstré que le corps partira de Sainct Clou, pour le plus tard, le lundy seiziesme, et couchera à Sainct Anthoine des Champs, et le lendemain à Nostre Dame de Paris; et le dix huitiesme jour à Sainct Denis en France; et le dix neufiesme se feront les obseques et enterrement; et que ladicte feue dame, Mere du Roy, a merité grandement estre honnorée pour la grande et continuelle sollicitude qu'elle a eue, tant pour faire service à la Ville et à la chose publicque, que à chascun en particullier; et, pour ce, qu'il seroit bon veoir par escript l'ordre qui a esté faict et tenu de ladicte feue Royne Claude.

Que l'on gardera semblable ordre aux obseques de feue Madame, Mere du Roy, que aux obseques de la feue Royne Claude.

Sur quoy a esté conclud que l'on fera et tiendra telle et semblable ordre aux obseques de ladicte feue dame, Mere du Roy, que es obseques de ladicte feue Royne Claude.

CLXIX. — [Assemblée de Ville.]

9 octobre 1531. (Fol. 91 r°.)

Du lundy, neufiesme jour dudict mois d'Octobre oudict an m v^c xxxi.

Que nulz marchans n'yront querir aucuns grains hors le gouvernement de l'Isle de France.

En l'Hostel de ceste ville de Paris, ouquel estoient messieurs Teste, Larcher, Boursier, Eschevins; Morin, Montmiral, Le Liepvre, Conseillers de ladicte Ville, est venu monseigneur le Gouverneur de Paris, conte d'Estampes, pour adviser sur le faict des bledz pour la provision de ceste dicte ville de Paris.

Sur quoy a esté advisé et conclud que nulz marchans ne yront plus querir aucuns bledz ou autres grains hors le gouvernement de Paris et Isle de France, sans avoir certiffication de l'Hostel de ladicte ville de Paris; aussi sans ce qu'ilz les puissent descharger en chemin, sur peine de confiscation, et au retour certiffier la Ville de la quantité de grains qu'ilz auront admenée, pour icelle faire distribuer en ladicte Ville pour la provision d'icelle, et en faire registre particullier par le Greffier de ladicte Ville.

Remonstrances pour trouver moien de lever aultre ayde pour les fortiffications que les six deniers pour livre sur le poisson de mer sallé.

Aussi monseigneur le Gouverneur a remonstré que messieurs de la Court de Parlement ont differé de enteriner l'octroy donné par le Roy pour lever les aydes des fortiffications, par especial en tant que touche l'article des six deniers pour livre sur le poisson de mer sallé; parce qu'ilz disent que cest article est fort pernicieux, parce qu'il se paye par le menu peuple. Au moien de quoy, si la Compagnie trouvoit bon, le premier president de la Court de Parlement a donné advertissement qu'il seroit plus convenable le lever sur le vin, et descharger ledict poisson de mer sallé, pour emploier les deniers des fortiffications et reparations de ladicte ville de Paris.

Sur quoy par la Compagnie a esté arresté et faict requeste à mondict seigneur le Gouverneur, qu'il

luy plaise donner à entendre au Roy les opinions particulliers, et neantmoings luy remonstrer que l'octroy en la forme ancienne, comme il a esté levé par cy devant, seroit le plus utile et aisé pour le peuple. Ce que ledict seigneur Gouverneur a promis faire.

CLXX. — Injonction faicte aux cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers, pour eulx mettre en bon ordre aux obseques, sur peine de grosses amendes et privation de leurs estatz.

9 octobre 1531. (Fol. 91 v°.)

Dudict jour.

Les capitaines des archers, arbalestriers, et le clerc des hacquebutiers pour l'absence de son capitaine, sont comparuz; ausquelz mondict seigneur le Gouverneur a faict injonction et commandement qu'ilz soient abillez, et tous les compaignons de leurs bendes, en la sorte qu'ilz estoient es obseques de la feue Royne Claude, sur peine d'amende arbitraire et privation de leurs estatz; et que mandemens soient lors envoiez de par ladicte Ville, contenans les peines dessusdictes. Ce qui a esté faict.

CLXXI. — L'ordre tenu aux obseques de feue Madame, Mere du Roy.

17 octobre 1531. (Fol. 92 v°.)

L'an mil cinq cens trente ung, le vendredy vingt neufiesme jour de Septembre, trespassa de ce ciecle, au villaige de Gretz[1], près Sainct Mathurin de Larchent, trés haulte, trés excellente et magnanime princesse, feue Madame Loise de Savoye, Mere du Roy, conservatrice du royaume et restauratrice de la paix, en son vivant duchesse d'Angoulmoys, d'Anjou, de Borbonnoys et d'Auvergne, laquelle tost après fut apportée en l'eglise et abbaye de Sainct Mor des Fossez.

Et le samedy, septiesme jour d'Octobre ensuivant, oudict an, fut faicte Assemblée en l'Hostel de ceste Ville, en laquelle comparurent les quatre Eschevins, aucuns des Conseillers de la dicte Ville, et semblablement des Quarteniers, en la presence desquelz mondict seigneur le Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris feist faire de rechef lecture des lettres de creance du Roy, la teneur desquelles est transcripte au feillet de ce present Registre, precedent cestuy, pour leur faire entendre l'honneur que ledict seigneur entendoit et voulloit estre faict es obseques et funerailles de feue madicte dame sa Mere. Et fut conclud que l'on tiendroit l'ordre semblable esdictes obseques qui avoient esté tenuz es obseques de la feue Royne Claude.

Suivant laquelle deliberation, le jeudy, douziesme jour dudict moys, furent mandez audict Bureau les procureurs des communaultez des jurez Vendeurs et Courtiers de vins, Porteurs de sac à blez, Mesureurs de charbon, Porteurs de sel, Briseurs de sel, Mesureurs de grains, Mosleurs de boys et Porteurs de charbon; ausquelz fut enjoinct eulx trouver, c'est assavoir : desdictz Vendeurs de vins, douze; Courtiers de vins, douze; Porteurs de bledz, douze; Mesureurs de charbon, quatre; Porteurs de sel, douze; Mesureurs de sel, douze; Mesureurs de grains, douze; Mosleurs de boys, dix, et Porteurs de charbon, six; le mardy ensuivant, oudict Hostel de Ville, unze heures de matin, vestuz de leurs robbes noires, pour aller au devant du corps et convoy de madicte Dame.

Et le samedy, quatorziesme jour dudict mois, mondict seigneur le Gouverneur vint au Bureau de ladicte Ville, ouquel estoient mesdictz sieurs les quatre Eschevins d'icelle, ausquelz il declara que le corps de madicte feue Dame entreroit en ceste ville de Paris mardy prochain, par la porte Sainct Anthoine, et tout le long de la rue dudict Sainct Anthoine, droict par la rue de la Coustellerie et par dessus le pont Nostre Dame, jusques en ladicte eglise Nostre Dame, où ledict corps reposeroit la nuict; et le lendemain, de ladicte eglise Nostre Dame encores par dessus ledict pont Nostre Dame, droict à la rue des Arcis, le long de Sainct Jacques de la Boucherie, jusques à la rue des Lombars, et par ladicte rue des Lombars tournant en ladicte rue Sainct Denis, droict le long d'icelle jusques à la porte.

Et le lundy, seiziesme jour desdictz mois et an,

[1] Aujourd'hui Grés (Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, canton de Nemours).

IMPRIMERIE NATIONALE

heure de midy, se trouva mondict seigneur le Gouverneur de Paris en l'Hostel de ladicte Ville, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur et Receveur d'icelle Ville, tous vestuz de robbes de dueil, aucuns Conseillers, Quarteniers et bourgeoys et les sergens d'icelle Ville, les arbalestriers, archers et hacquebutiers de ladicte Ville, ayans leurs hocquetons d'orfaverye, les bas desdictz hocquetons et les haulx des manches de drap noir et bonnetz en dueil, tous à cheval, suivant ce qu'il leur avoit esté mandé faire par mesdictz sieurs. Duquel Hostel de Ville ilz partyrent tous à cheval, c'est assavoir : lesdictz arbalestriers, archers et hacquebutiers devant; après, les sergens de ladicte Ville; mesdictz seigneurs les Gouverneur, Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur et Receveur, deux à deux; aucuns desdictz Conseillers, Quarteniers et bourgeois, vestuz de leurs habitz noirs. Et sont allez oudict ordre par la rue Sainct Anthoine au devant du corps et convoy de madicte Dame jusques à la vallée de Fescam [1], ouquel lieu ilz ont attendu ledict corps, lequel, cedict jour, a esté apporté de l'eglise et abbaie Sainct Mor des Fossez, où il avoit auparavant reposé, en l'eglise Sainct Anthoine des Champs, jusques auquel lieu mesdictz sieurs l'ont conduict en l'ordre que dessus; en laquelle eglise il a reposé la nuict.

Et le lendemain mardy, dix septiesme dudict mois, une heure après mydy, partirent mesdictz sieurs dudict Hostel de Ville, acompaignez d'aucuns desdictz Conseillers, Quarteniers et bourgeois de ladicte Ville, tous à cheval; au devant d'eulx et à pied, les menuz officiers de ladicte Ville de chascune communaulté, c'est assavoir :

Les jurez Vendeurs de vins, douze; Courtiers de vins, douze; Porteurs de bledz, douze; Mesureurs de charbon, quatre; Porteurs de sel, douze; Mesureurs de grains, douze; Mosleurs de boys, douze; Mesureurs de sel, douze; tous en leurs habitz noirs, aians chascun ung baston noir en la main.

Après, les hacquebutiers, archers et arbalestriers de ladicte Ville, vestuz et habillez comme le jour precedent, aussi à pied, chascun ung baston noir en la main.

Et sont allez jusques en l'eglise Sainct Anthoine des Champs, pour donner de l'eaue beniste sur le corps de madicte feue Dame.

Ce fait, sont mesdictz seigneurs de ladicte Ville, acompaignez comme dessus, retournez à la porte Sainct Anthoine, où ilz sont descenduz, attendans l'arrivée du corps de ladicte Dame. Et illec, lesdictz arbalestriers, archers et hacquebutiers de ladicte Ville ont prins les torches d'icelle Ville aux armoiries d'icelle, jusques au nombre de huit vingtz, seullement pour cedict jour, et icelles portées, deux à deux, marchans en ordre des costez dextre et senestre des rues. Et ledict corps arrivé à ladicte porte Sainct Anthoine, ont mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier prins le ciel de ladicte Dame, ouquel y avoit six bastons pour le porter; derriere et joignant la lictiere et effigie de ladicte Dame, les Procureur, Receveur et sergens de ladicte Ville, près et entour eulx, pour leur ayder à porter ledict ciel, quant ilz seroient las.

Les porteurs de torches aux armoiries de ladicte feue Dame marchans devant.

Après, marchoit le guect ordinaire de ladicte ville de Paris, deux à deux, tous à pied, leurs hocquetons d'orfaverie, et les bas desdictz hocquetons et haulx des manches de drap noir.

Après, marchoient les sergens à verge, tous vestuz de noir.

Après, marchoient les notaires nouvellement creez; après, les enciens notaires.

Après, les commissaires nouvellement creez; après, les anciens commissaires [2].

Après, les sergens fieffez.

Après, les greffiers du Chastellet et bailliaige de Paris.

Après, le lieutenant criminel avec Griet, advocat du Roy; après eulx, aucuns des conseillers, advocatz et procureurs desdictz Chastellet et bailliaige; après, les sergens à cheval.

Après, les torches blanches de madicte Dame.

Après, les vingt quatre Crieurs jurez de ladicte Ville, sonnans leurs cloches.

Après, aucunes parroisses, eglises et religions de cestedicte Ville; après, l'eglise Nostre Dame de Paris, avec la Saincte Chappelle d'un costé et l'Université de l'autre costé.

Après, les serviteurs et officiers de ladicte feue Dame, en grand nombre, tous vestuz de dueil et à pied; après, les paiges montez sur les grandz chevaulx et hacquenées d'honneur, tous vestuz de ve-

[1] Le Val de Fécamp désignait l'une des portions du territoire de Bercy. (Cf. la *Topographie historique de la seigneurie de Bercy*, publiée par M. A. de Boislisle dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France*, t. VIII, p. 32.)

[2] Le Registre porte à tort : *les anciens notaires*.

lours noir, et lesdictz chevaulx et hacquenées aussi couvertz de velours noir à croix de satin blanc.

Le coffre ouquel estoit le corps de ladicte feue Dame, couvert de mesmes.

Du costé dextre des rues et du costé senestre, les generaulx des Monnoies; après, les sergens des tailles; après, les generaulx de la justice des Aydes;

Après, les huissiers des Comptes; après, messieurs des Comptes;

Après, et à pied, douze tant archevesques, evesques que abbez à mitres de damas blanc; après, messeigneurs les Legat, Chancellier de France, cardinal de Bourbon et cardinal de Gramont, vestuz de camelot violet et chappeaulx rouges, montez sur leurs mulles; mondict seigneur le Legat estant au meillieu.

Après, les huissiers de la Court de Parlement;

Après, la Court de Parlement entour l'effigie et lictiere; messieurs les quatre Presidens d'icelle, tenans chascun ung coing de ladicte lictiere, tous vestuz de noir.

Et ladicte effigie et lictiere portée par les gentilzhommes et officiers de ladicte Dame.

Après, lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, tous en dueil, portans ledict ciel joignant et peu derriere ladicte effigie; à l'entour et près de eulx, lesdictz Procureur, Receveur et sergens de ladicte Ville, tous vestuz de dueil;

Après, à cheval et en dueil, le Roy de Navarre, messeigneurs les ducz de Vendosmoys et son filz aisné[1], le conte de Sainct Pol[2], le duc de Longeville[3].

Après, en dueil et sur hacquenées, Madame Ysabeau de Navarre, Madame la duchesse de Vendosmois et plusieurs autres dames et damoyselles jusques au nombre de trente, aussi toutes montées sur hacquenées, habillées en dueil, avec deux chariotz branslans plains de damoiselles aussi vestues de dueil.

Et sont allez oudict ordre jusques en l'eglise Nostre Dame de Paris, ouquel lieu le corps arrivé, ont esté dictes vigilles de mortz.

Et le lendemain matin, a esté faict et dict le service de madicte Dame en ladicte eglise, ouquel mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, acompaignez comme dessus et le jour precedent, sont allez à l'heure de sept heures du matin. Et après ledict service sont allez disner en ung hostel près ladicte eglise où ilz avoient faict aprester leur disner. Et incontinant après disner, sont retournez en ladicte eglise, et à l'heure d'une heure après mydy, se sont tous mis en chemin, tenans l'ordre devant declaré, le long du pont Nostre Dame par la rue des Arcis, tournans en la rue des Lombars, et de là en la rue Sainct Denis tout le long d'icelle jusques à la porte; ouquel lieu mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, acompaignez comme dit est, ont delaissé ledict ciel aux gentilzhommes qui le leur avoient baillé à ladicte porte Sainct Anthoine le jour precedent, et sont retournez en ladicte Ville à cheval par la porte Sainct Martin, ayant devant eulx lesdictz sergens et aucuns arbalestriers, archers et hacquebutiers à pied. Et ce mesmes jour, sont tous partiz de ceste Ville et allez coucher à Sainct Denis en France, en ung logeis qui avoit esté marqué par fourrier pour lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

Et le lendemain matin, ont esté au divin service et dernier obseque de madicte feue Dame en l'eglise et abbaye dudict Sainct Denis, où ilz ont esté assis aux haultes chaires du costé dextre, eu esgard à l'entrée du cueur, au dessoubz et près les Roy, prince et conte faisans le dueil; et au dessoubz desdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, l'Université de ce mesmes costé; et à l'autre costé, à l'opposite, viz à viz dudict dueil, estoient messieurs de la Court de Parlement; après, messieurs des Comptes, les generaulx de la justice des Aydes, les generaulx des Monnoyes.

Et icelluy service faict, et le corps inhumé et ensepulturé avec les misteres et solempnitez en telz cas requises et acoustumées, bien gardées et observées, sont allez disner en ladicte abbaye, en une grande salle en laquelle aussi disnerent tous les dessusdictz qui avoient assisté audict service. Et après disner,

[1] Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et son fils Antoine de Bourbon, qui devint plus tard roi de Navarre par son mariage avec Jeanne d'Albret.

[2] François de Bourbon, comte de Saint-Pol, mort le 1er septembre 1545. (Voir la notice consacrée à ce personnage par Brantôme, édit. Lalanne, t. III, p. 202.) Le comte de Saint-Pol tomba gravement malade aussitôt après les funérailles de la Reine Mère, dans la maison du doyen Jean Du Drac, où il avait reçu l'hospitalité avec sa suite. (*Archives nationales, Registres capitulaires de Notre Dame*, LL 240, fol. 643.)

[3] Louis II d'Orléans, duc de Longueville, mort le 9 juin 1537.

sont allez ung tour en ladicte eglise Sainct Denis pour faire leurs oraisons. Et ce faict sont retournez à Paris.

Et le vendredy ensuivant, vingtiesme desdictz moys et an, mesdictz s^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins, assemblez au Bureau de ladicte Ville, conclurent et delibererent que le lendemain ilz feroient dire et celebrer ung service en ladicte eglise Nostre Dame de Paris pour l'ame de ladicte feue Dame. Et pour y assister et les acompaigner furent envoiez mandemens aux Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville, et oultre ausdictz Quarteniers, pour y appeller six notables personnes de chascun quartier, pour eulx trouver tous à cheval, le lendemain huit heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour d'illec aller audict service; et aux capitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers, pour eulx y trouver avec douze personnes de chascune de leurs bendes, à pied en l'abit que dessus.

CLXXII. — Pour pourveoir de bledz pour la fourniture de la ville de Paris [par] François Daubray, marchant de ceste ville de Paris.

20 octobre 1531. (Fol. 95 v°.)

Dudict vingtiesme jour d'Octobre oudict an mil cinq cens trente ung.

Au jour d'huy, est venu au Bureau de la Ville François Daubray, marchant demourant en ceste ville de Paris, auquel, suivant ce que aucuns de messieurs les Eschevins avoient rapporté qu'il avoit faict promesse par cy devant de amener et livrer en cestedicte Ville la quantité de mille muyds de bledz, au pris de soixante et dix solz tournoys chascun septier, que ledict Daubray dit avoir intencion livrer, tyrer, prandre et lever des pays estans hors la subgection et obeissance du Roy, en luy fournissant et baillant, ou faisant fournir et bailler lettres de congé et permission de passer lesdictz bledz par le païs de Normandie et gouvernement d'icelle, ad ce que aucun empeschement ne luy soit donné en les admenant en cestedicte Ville; a esté demandé par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins s'il veult entreprendre de fournir lesdictz mille muyds, et à quel pris, et en bailler seureté et asseurance pour ladicte Ville, et que mesdictz sieurs se metteront en leur debvoir de luy fournir ladicte permission et congé de passer par ledict pays et gouvernement de Normandie.

Lequel Daubray a faict responce qu'il ne se obligeroit de fournir aucuns bledz à ladicte Ville, mais qu'il estoit deliberé de se mettre en son debvoir et essayer le passaige de la Normandye pour en admener en cestedicte Ville, et que si messieurs vouloient recouvrer lettres patentes du Roy de permission et congé de passer les bledz par le pays de Normandye pour les admener en cestedicte ville de Paris, et icelles lettres patentes faire approuver par les Estatz qui se tiendront de brief oudict pays de Normandye, qu'il scayt de certain que luy et plusieurs marchans en fourniroient grande quantité en cestedicte ville de Paris, et tireroient iceulx bledz des pays estans hors la subgection du Roy.

CLXXIII. — Service dict et celebré de par la ville de Paris pour feue Madame, Mere du Roy.

21 octobre 1531. (Fol. 96 r°.)

Du vingt ungiesme jour dudict moys d'Octobre oudict an mil cinq cens trente ung.

Suivant la deliberation et conclusion faicte le jour d'hyer au Bureau de cestedicte Ville, sont partiz de l'Hostel de ladicte Ville messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier, heure de neuf heures du matin; avec eulx les Procureur et Receveur d'icelle, tous vestuz de dueil, à cheval, acompaignez de aucuns desdictz Conseillers, Quarteniers et bourgeois en habitz noirs, aussi à cheval; au devant et à pied, lesdictz hacquebutiers, archers et arbalestriers, et sergens de ladicte Ville, tous vestuz des habitz qu'ilz avoient portez ces jours precedens; et sont allez en ladicte eglise de Paris oyr ledict service. Ouquel service y avoit pour luminaire douze cierges : les quatre sur le hault du maistre autel, sur ledict autel deux, deux autres aux chandelliers portez à l'Evangille, quatre aux quatre coings de cercueil et poysle, ausquelz estoient attachées les armoiries de ladicte feue Dame; ung autre cierge porté à l'offre, ung grant pain et ung pot d'argent plain de vin, portez à ladicte offre par

troys des chappellains de ladicte eglise, le crieur devant; et deux torches aux deux pilliers devant ledict maistre autel, les armoiries de ladicte Ville attachées à icelle. Et estoit ladicte eglise Nostre Dame tendue, hors le cueur et à l'entrée, des serges preses[1], semées des armoiries de ladicte Ville.

Et après ledict service faict et dict, sont mesdictz sieurs, acompaignez comme devant, retournez oudict Hostel de Ville, ouquel ilz ont tous disné.

CLXXIV. — Voiage en Court pour la provision des bledz pour la ville de Paris[2].

26 octobre 1531. (Fol. 91 v°.)

Du jeudy, vingt sixiesme jour d'Octobre oudict an mil cinq cens trente ung.

Au jour d'huy, en Assemblée faicte en l'Hostel de la ville de Paris, de messeigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et Conseillers d'icelle, pour mettre provision et adviser sur le faict des bledz arrestez es gouvernemens de Picardie et Champaigne, tellement qu'il en est peu à Paris, et est à present fort cher en ladicte Ville, et sans espoir d'en pouvoir recouvrer pour l'avitaillement d'icelle, sinon esdictz pays de Picardie et Champaigne; à ceste cause a esté remonstré par mondict s^r le Prevost des Marchans[3] à ladicte compagnie ce que dit est, affin d'y pourveoir et adviser quelque expedient, par le moien duquel ladicte Ville puisse estre fournye de bledz.

Et après plusieurs raisons dictes et alleguées en ladicte Assemblée de Ville, a esté conclud par tous les assistans en icelle que ledict Prevost des Marchans, acompaigné de sire Jehan de Moussy, l'ung des Eschevins de ladicte Ville, et de maistre Jehan Benoise, Procureur du Roy et de la Ville, se retireront en Court, quelque part que le Roy soit, pour remonstrer à mesdictz s^rs les gouverneurs desdictz pays de Picardye et Champaigne et à tous autres qu'ilz verront estre à faire, la necessité des bledz en quoy ladicte ville de Paris est constituée pour le present commancement de l'année, et les dangers où les habitans de ladicte Ville pourront tomber par deffault de bledz, si promptement n'y est donnée provision, leur requerant trés humblement qu'il leur plaise secourir ladicte Ville, et souffrir que le commerce de marchandise ayt lieu en leurs gouvernemens entre les marchans, de gré à gré: et de faire autres remonstrances et excuses honestes, ainsi que lesdictz depputez aviseront pour le mieulx. Et où mesdictz s^rs les gouverneurs ne vouldront obtemperer à ladicte requeste, et que les choses dessusdictes tombassent en dissimulation, fauldroit remonstrer ce que dit est au Roy nostre Sire, et qu'il eust pitié de sa ville de Paris et subgectz demourans en icelle.

CLXXV. — [Assemblée en la] Chambre du Conseil pour pourveoir de bledz pour la provision de ceste Ville.

24 novembre 1531. (Fol. 96 r°.)

Du vendredy, vingt quatriesme jour de Novembre mil cinq cens trente ung.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, au Palais à Paris, par ordonnance de la Court de Parlement, sont comparuz :

Messeigneurs les premiers presidens de Parlement et des Comptes;

Le Coq, president des generaulx de la justice des Aydes;

Spifame, general des Finances;

Les Prevost des Marchans et Eschevins;

Les lieuxtenans civil et criminel;

Disque et Roullard, conseillers de la Court de Parlement;

Brinon, Violle, Pommereul, maistres des Comptes;

Poyet, advocat du Roy en ladicte Court de Parlement; Piedefer, advocat dudict Seigneur au Chastellet de Paris;

En laquelle presente Assemblée, par ordonnance de ladicte Court de Parlement, avoient esté appellez et convoquez par lesdictz Prevost des Marchans

[1] Il s'agit de serges vert foncé. Voy. dans Ducange le sens donné au mot *prasinum*.

[2] Le procès-verbal de cette assemblée a été transcrit dans le Registre avant la relation des obsèques de la Reine Mère; nous le rétablissons à son ordre.

[3] Le Registre ajoute : *et ladicte Ville*.

et Eschevins les communaultez et personnes qui ensuivent :

Premierement, mons^r l'evesque de Paris ou son vicaire ;

Messrs de Chappitre de Paris ; l'Université de Paris;

Les abbez de Saincte Genevieffve et Sainct Victor ; les prieurs des Chartreux et des Celestins;

Montmiral, Seguier, Le Lieur et Le Lievre, Conseillers de ladicte Ville;

Crespy, Bazennier, Quarteniers;

Sires Germain Le Lieur, François Daubray, Jehan Boursier, Nicolas Hennequin, bourgeois de ceste ville de Paris.

Ausquelz comparans en ladicte Assemblée mondict s^r le premier president de Parlement a declairé: la cause de ladicte Assemblée estoit pour pourveoir à la grande cherté de bledz qui se offre de present en ceste Ville, aussi la grande necessité que l'on pourroit avoir cy après, s'il n'y est donné prompte provision, et adviser dont procede ladicte cherté [1].

Après la matiere bien entendue par les assistans à ladicte Assemblée, a esté allegué que la cause de ladicte cherté et necessité de bledz peult proceder au moyen des empeschemens donnez aux marchans et autres amenans bledz à Paris par les gouverneurs des pays de Picardye et Champaigne, leurs officiers et lieuxtenans, et pendant lesdictz empeschemens seroit impossible avoir marché de bledz par deçà, et qu'il est besoing et necessaire avoir libertez de passer bledz par lesdictz gouvernemens, tant de ceulx qui en sortiront que de ceulx que l'on admenera des païs estranges.

Sur quoy a esté deliberé et conclud deleguer quelques notables personnages pour aller avec messieurs de la Ville faire remonstrances au Roy de la necessité desdictz bledz, les grans inconveniens qui pourroient pour ce advenir en ceste ville de Paris, et que son plaisir fust et ausdictz gouverneurs ouvrir les passages et rompre les deffences et empeschemens, ou à tout le moings avoir traicte de bledz desdictz gouverneurs et plus grande que faire ce pourra, en attendant que lesdictz gouverneurs ayent entendu quelz grains ilz peuvent avoir en leurs gouvernemens, pour subvenir à la necessité de ladicte Ville; et aussi que l'on feroit au Roy quelques remonstrances sur quelzques poinctz de son ordonnance dernierement faicte sur lesdictz bledz [2], laquelle a esté trouvée trés bonne, juste et raisonnable.

Et pour aller devers le Roy faire lesdictes remonstrances avec mesdictz s^rs de la Ville, a esté esleu mons^r maistre Guillaume Poyet, conseiller et advocat du Roy en sadicte Court de Parlement.

CLXXVI. — Pour pourveoir d'ung Quartenier ou lieu de feu Jehan Turquain.

6 décembre 1531. (Fol. 97 r°.)

Du sixiesme jour de Decembre mil cinq cens trente et ung.

A esté envoié mandement de par les Prevost des Marchans et Eschevins, pour pourveoir d'ung Quartenier ou lieu de feu Jehan Turquain, nagueres decedé, duquel mandement la teneur ensuyt :

6 decembre.

Jehan Crocquet, Cinquantenier soubz le Quartenier de feu Jehan Turquain, nagueres Quartenier de ladicte Ville, assemblez demain en la grant salle de l'Hostel de ladicte Ville, heure de deux heures de rellevée attendant troys, les Cinquanteniers et Dixainiers dudict quartier, et que chascun Cinquantenier mande à ses Dixainiers que chascun d'eulx en leur Dixaine appelle deux notables personnes de leurdicte Dixaine, et tous ensemble se trouvent à ladicte heure et lieu, pour nommer en nostre presence ou de l'ung de nous, troys notables personnes d'icelluy quartier; pour, ce faict, estre par nous

[1] Dans une délibération prise en la Chambre du Conseil le 28 novembre, on voit que l'année 1531 et les précédentes avaient été signalées par *une grande stérilité de blé et de vin*, ce qui expliquait «la grande cherté de tous vivres, pauvreté et indigence extrême du povre populaire.» (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 1535, fol. 9 r°.) La *Cronique du Roy François premier* (p. 93) parle de la famine qui régna en France jusqu'en mars 1532 par suite du prix élevé du blé, qui réduisit les pauvres gens à la dernière extrémité.

[2] Il s'agit de l'ordonnance du 28 octobre 1531, portant défenses de vendre et acheter blés ailleurs que sur les marchés publics, édictée par suite du renchérissement des grains qu'avaient causé les accaparements; cette ordonnance fut publiée au Châtelet le 6 novembre. (*Archives nationales, Bannières du Châtelet*, Y 8, fol. 287 v°.)

prins et choisy l'ung desdictz nommez, et icelluy pourveoir dudict estat de Quartenier, ou lieu dudict deffunct Turquain. Si n'y faictes faulte.

Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy sixiesme jour de Decembre mil cinq cens trente ung.

Ainsi signé : Perdrier.

CLXXVII. — [Assemblée en la] Chambre du Conseil

POUR ADVISER SUR LA PROVISION QUE L'ON POURRA DONNER AUX POVRES MALLADES PESTIFEREZ ESTANS EN GRANT NOMBRE EN L'HOSTEL DIEU.

7 décembre 1531. (Fol. 97 v°.)

Du jeudy, septiesme decembre oudict an cinq cens trente ung.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil, sont comparuz :

Messeigneurs les premier president de la Court de Parlement;

Briçonnet, president des Comptes;

Disque et Sanguin, Conseillers de ladicte Court de Parlement;

Les Prevost des Marchans; Larcher et Boursier, Eschevins;

Les lieuxtenans civil et criminel;

De Marle, Le Lieur, Conseillers de Ville;

Pour adviser sur le remede que l'on pourra donner au faict de la malladye pestifere[1] qui regne de present en ceste ville de Paris, mesmes en l'Hostel Dieu[2], ouquel par le rapport des medecins et ayans la charge et administration d'icelluy, y en y a pour le present de huit à neuf cens mallades de peste, et pour ce que, quant aucuns d'iceulx mallades sont gueriz non du tout, mesmes que leurs playes ne sont encores clozes, iceulx mallades sont mis hors dudict Hostel Dieu et contrainctz par necessité mandyer leurs vies, frequentans par les eglises et parmy les autres sains, qui pourroit en brief tourner à grand inconvenient pour la Ville et la chose publicque, mesmement que c'est sur le temps d'iver, durant lequel, si elle pulluloit, l'on ne y pourroit donner par après remede si aisement que l'on feroit de present.

Et toutes voyes, en ceste presente Assemblée a esté advisé que seullement par provision l'on advisera quel remede l'on y donnera, sauf que en plus grande Assemblée sera conclud et arresté de l'ordre que l'on y donnera pour le faire executer le plus diligemment qu'il sera possible et faire quester par les parroisses et quartiers.

Et par la plus seine partie desdictz assistans a esté conclud que l'on achaptera cinq ou six arpens de terres en Grenelles près la riviere, à l'opposite des Bons Hommes, et illec sera bastye une maison legere et de petite deppendence, pour servir de cimetiere aux pestiferez de la ville de Paris; laquelle, après qu'il ne sera plus mencion de peste, sera rasée et du tout desmolye; et que deffences ce jour d'huy soient faictes à son de trompe par ceste Ville, sur peine de la hart, ausdictz mendicans quasi gueriz de ladicte peste de ne frequenter avec les autres mendicans sains avant quarente jours; et ne seront receuz oudict lieu de Grenelles depputé pour recevoir lesdictz mallades pestiferez, que ceulx qui viendront de l'Hostel Dieu, ayans ung billet des gouverneurs d'icelluy Hostel Dieu.

[1] L'épidémie de 1531 fut une des plus graves de toutes celles qui affligèrent la capitale, dit le docteur Chereau (*Les ordonnances faictes et publiées à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris, pour eviter le dangier de peste*, 1531. Paris, 1873); elle exerça ses ravages durant deux années, d'août 1531 à septembre 1533.

[2] A cette époque, la situation de l'Hôtel-Dieu, en raison de l'affluence des malades, était devenue des plus difficiles; aussi les gouverneurs de cet établissement se préoccupèrent-ils d'y porter remède par l'adjonction d'immeubles voisins, afin qu'à l'avenir «les povres malades puissent estre logés plus à leur aise, parce que par chascun jour estoient six, sept, huit, neuf en ung lict, le sain avec le mallade, et ceulx frappez de peste avec les autres qui ne le sont, qui estoit chose fort pitoyable et perilleuse». Par arrêt du 1er février 1532 (n. st.), le Parlement autorisa l'échange de la maison du Chat qui pêche, sise au coin de la ruelle des Sablons, appartenant à la veuve de Nicolas de Villiers, contre une autre propriété de l'Hôtel-Dieu dans Paris, pour la convertir, ainsi qu'une maison adjacente, provenant du chapitre de la Sainte Chapelle, «en une salle neufve pour y loger et heberger les povres malades gisans en icelluy Hostel Dieu en grant nombre». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1A 1535, fol. 85 v°.)

CLXXVIII. — Pour nommer troys notables personnes du quartier de feu Jehan Turquain, pour l'un d'iceulx estre choisy par Messieurs ou lieu dudict feu Turquain.

9 décembre 1531. (Fol. 98 r°.)

Du samedy neufiesme jour de Decembre mil cinq cens trente ung.

En la grant salle de l'Hostel de ceste ville de Paris, suivant le mandement envoié le sixiesme jour de ce present moys à Jehan Croquet, Cinquantenier soubz le quartier de feu Jehan Turquain, nagueres en son vivant Quartenier de ladicte Ville, a esté faicte assemblée des Cinquanteniers, Dixainiers et deux notables personnes de chascune Dixaine, pour nommer troys personnes dudict quartier, l'ung desquelz messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins pourront eslire et choisir pour excercer ledict estat de Quartenier, ou lieu dudict feu Jehan Turquain. En laquelle assemblée sont comparuz :

Jehan Croquet et Millet Bellin, Cinquanteniers;

Jehan Mallet, premier Dixenier, et soubz sa Dixeine Guiot, contrerolleur de l'Audience, et maistre Pierre Maurreau;

Soubz la Dixaine de Claude Lalement, Dixennier absent, Marcel, seigneur de Vallogrant, Philippes Chesneau.

Claude Rubentel, Dixenier; soubz sa dixeine, Macé Boullot, Jacques Courlay;

Jacques Rebours, Dixenier; soubz sa Dixeine, Gervais Henin, Jehan Petault;

Jehan Petit, Dixainier; soubz sa Dixaine, Leonard Gervais, Thomas Sanglier;

Jehan Collet, Dixenier; soubz sa Dixaine, Jehan de Larchet, contrerolleur, Denis Charpentier;

Soubz la Dixaine de Pierre Bachelier, Dixainier absent, Albert Dufour, Jehan Bourquet;

Tous lesquelz dessuz nommez, après serment solempnel faict par chacun de eulx particulierement, en la presence desdictz Prevost des Marchans, deux des Eschevins et de moy Greffier de ladicte Ville, de nommer troys notables personnes dudict quartier pour bien loyaument et justement excercer ledict estat de Quartenier ou lieu dudict feu Jehan Turquain, ont separement et l'ung après l'autre en particullier nommez troys personnes dudict quartier, lesquelz en leurs consciences estoient ydoines et capables pour bien excercer ledict estat de Quartenier. La nomination desquelz, en la presence desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, a esté escripte et enregistrée par moy Greffier de ladicte Ville. Et pour ce que l'heure estoit tardifve, a esté ordonné par iceulx Prevost et Eschevins que l'option et choix de l'ung desdictz nommez pour excercer ledict estat de Quartenier, ou lieu dudict feu Jehan Turquain, seroit differé jusques au lundy ensuivant, auquel jour en leur Bureau ilz en ordonneroient.

CLXXIX. — Thomas Le Lorrain esleu Quartenier ou lieu de feu Jehan Turquain.

11 décembre 1531. (Fol. 99 r°.)

Du lundy, unziesme jour dudict mois oudict an.

Au Bureau de la Ville, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, après avoir recolligé les voix des nommez par les Cinquanteniers, Dixenniers et mandez de chascune Dixaine du quartier de feu Jehan Turquain, nagueres Quartenier de ladicte Ville, pour excercer ledict estat de Quartenier ou lieu dudict feu Turquain, et que Thomas Le Lorrain, marchant bourgeois de cestedicte ville de Paris, a esté l'ung desdictz nommez; a esté esleu et choisy par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour estre Quartenier ou lieu dudict feu Jehan Turquain, ledict Thomas Le Lorrain; et en la presence d'iceulx Prevost et Eschevins a faict le serment en tel cas requis et acoustumé, et de ce luy en ont esté depeschées lettres.

CLXXX. — Pour adviser si l'on continuera, ou diminuera et ostera du tout la despense des ypocras et dragées.

14 décembre 1531. (Fol. 99 v°.)

Du jeudy, quatorziesme jour de Decembre mil cinq cens trente ung.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hyer, pour adviser sur le faict de la despense des ypocras et dragées, qui se faict par chascun an de par ladicte Ville en dons et presens à Messrs de Parlement, des Comptes, autres officiers du Roy et notables bourgeoys de cestedicte ville de Paris, au jour de Noel, sçavoir si l'on doibt abolyr ladicte despense qui semble grande pour ladicte Ville, ou la diminuer d'une partie, ou faire en la maniere acoustumée, sont comparuz :

Messrs les Prevost des Marchans, Larcher et Boursier, Eschevins; Budé, Harlay, Morin, Seguier, Charmolue, Montmiral, Le Lieur, Le Liepvre, Foucault, tous Conseillers de ladicte Ville.

Lesquelz ont conclud que l'on doibt faire les dons et presens des ypocratz et dragées en la maniere acoustumée; et que la dragée sera bonne et bien composée, ainsi que l'apporticaire est tenu faire, attendu le pris qui luy a pour ce esté augmenté; et semblablement l'ypocras bon. Et ad ce qu'il ne s'en face plaincte par cy après, que l'appoticaire seul n'en soit responsable, ledict apoticaire portera ou fera porter lesdictz ypocras et dragées es maisons des personnes contenues au roolle qui luy sera baillé signé; et pour garder les solempnitez acoustumées, aura avec luy des sergens de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes mi parties, en tel nombre que mesdictz s^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins vouldront ordonner.

CLXXXI. — Election de troys Conseillers de Ville ou lieu de feu maistres Loys Ruzé, Jacques L'Aloyau et Pierre Lormier.

20 décembre 1531. (Fol. 100 r°.)

Du mecredy, vingtiesme jour de Decembre mil cinq cens trente ung.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, en l'Hostel de ceste ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour pourveoir es estatz de troys Conseillers d'icelle Ville, vaccans ou lieu et par le trespas de feuz maistres Loys Ruzé, en son vivant lieutenant civil de la prevosté de Paris, Jacques L'Aloyau, advocat en la Court de Parlement, et Pierre Lormier, examinateur ou Chastellet de Paris, sont comparuz :

Iceulx Prevost des Marchans et les quatre Eschevins;

Messrs de Harlay, de Merle, Morin, Seguier, Charmolue, de Montmiral, Le Clerc, de Thou, Le Lieur, Foucault, Clutin, tous Conseillers de ladicte Ville.

Et avant que proceder à ladicte election a esté mis en termes par ledict Prevost des Marchans, que ou lieu dudict feu Me Loys Ruzé avoit esté par cy devant procedé à l'election de la personne de Me Jehan Ruzé, seigneur de Stains, esleu, comme l'on disoit, par la pluralité des voix, avec maistre Jehan Prevost, conseiller en la Court de Parlement et à present president des Requestes du Palais; pour raison de laquelle election l'on disoit ledict Morin avoir formé une opposition. Et sur ce avoit esté demandé audict Morin s'il voulloit persister ou renoncer à ladicte opposition. A quoy auroit respondu que quant à luy il n'estoit point opposant, et qu'il seroit marry que lesdictz Prevost et Ruzé eussent querelle ensemble, parce qu'ilz sont parens prochains, et luy mesmes est leur parent; et à ceste fin requeroit que le registre qui en avoit esté faict fust exhibé. Et pour ce qu'il n'est apparu du registre de ladicte opposition, par la pluralité des voix desdictz assistans, avoit esté conclud ladicte declaration et le long temps qu'il y avoit que ladicte premiere election estoit faicte, sans ce que les parties en eussent faict aucune querelle ou poursuicte, que l'on procederoit à nouvelle election. Ce qui auroit esté faict par les dessusdictz.

Me Jehan Prevost, Conseiller de Ville ou lieu de feu Monsr Ruzé.

Et auroient tous esleu pour Conseiller de ladicte

IMPRIMERIE NATIONALE

Ville, ou lieu dudict feu Me Loys Ruzé, ledict Me Jehan Prevost, conseiller du Roy et president des Requestes du Palais, absent.

Me Symon Teste, Conseiller de Ville ou lieu de feu Me Jacques L'Aloyau.

Ce faict, par les dessusdictz a esté procedé à autre election d'ung autre Conseiller de ladicte Ville, ou lieu dudict feu L'Aloyau. Ou lieu duquel concordablement a esté esleu pour Conseiller de ladicte Ville maistre Simon Teste, conseiller du Roy et correcteur en sa Chambre des Comptes; lequel, en la presence desdictz assistans, a fait le serment en tel cas acoustumé.

Me Nicole de Hacqueville, Conseiller de Ville ou lieu de feu Me Pierre Lormier.

Oultre, par ladicte Compagnie a esté procedé à autre eslection ou lieu de feu maistre Pierre Lormier. Et par la pluralité des oppinions desdictz assistans a esté esleu maistre Nicole de Hacqueville, seigneur d'Athichy, absent.

De ne bailler plus de billetz par escript pour le boys.

En ladicte Assemblée, Monsr le Prevost des Marchans a remonstré qu'il y a en ceste Ville grand crierye et foulle du peuple sur le boys de chaufaige, tellement que messieurs de la Ville sont molestez et importunez de bailler billetz par escript pour delivrer du boys de chauffaige à plusieurs personnes. Lesquelz ont conclud et arresté que l'on ne baillera plus aucuns congez ou billetz par escript touchant ledict boys de chauffaige, pour obvier à la foulle du peuple; et le boys qui viendra à Paris sera mené es portz jurez de ladicte Ville, pour illec estre vendu et distribué à la commune et menu peuple de ladicte Ville. Et quant au boys qui sera amené ou faict amener par les bourgeois de ladicte Ville qui l'auront achapté, ou faict achapter sur les portz ou ailleurs hors cestedicte Ville, pour les provisions de leurs maisons, les descendront ou feront descendre pour mener en leursdictes maisons sans aucune provision, suivant l'ordonnance, es lieux esquelz ilz le pourront le plus commodement descendre.

CLXXXII. — Pour la Ville deffendre contre la vefve feu me Jacques Picart, en son vivant me des Comptes [1].

30 décembre 1531. (Fol. 101 r°.)

Du xxxe et penultime jour de Decembre oudict an cinq cens trente ung.

Au Bureau de la Ville, ouquel estoient Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins; Charmolue et de Thou, advocatz en la Court de Parlement; Lalement, procureur pour ladicte Ville en icelle Court, pour pourveoir à la poursuicte que faict la vefve de feu maistre Jacques Picart, en son vivant maistre des Comptes, demanderresse contre ladicte Ville, pour raison des dommaiges et interestz et autres demandes par elle pretendues, à cause des rampars et fortiffications qui ont esté faictes le long des murailles de ladicte Ville, et d'une maison à ladicte demanderresse appartenant, appellée la Maison d'ardoyse, près la porte Barbette; a esté conclud que l'on fera enqueste sur les faictz des escriptures et addicions, et jurer plusieurs tesmoings pour en faire examiner seullement six en ceste ville de Paris sur le faict principal concernant le transport du Roy sur le lieu et ses ordonnances, et bailler requeste à la Court pour depputer l'ung de messieurs les Conseillers d'icelle, ou premier des maistres des Requestes, pour en parler au Roy, au duc de Vendosmoys, au conte de Sainct Pol et au seigneur Francisque de Viterbe, et oyr et examiner les autres tesmoings estans en Court et ailleurs. Et ne se aydera ladicte Ville du rapport de la visitation faicte par les maistres des euvres d'icelle.

[1] Au lieu d'insérer dans le corps du texte, à la date du 3 février 1532 (n. st.), les lettres ci-jointes qui se trouvent fortuitement, sous forme de minute, en tête du registre H 1780, nous jugeons préférable de les annexer, comme note explicative, à la délibération du 30 décembre 1531, concernant l'action intentée devant le Parlement par la veuve de Jacques Picard :

François, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Court de Parlement à Paris, salut et dillection. Comme noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris nous ayent presenté leur humble supplication et requeste narrative : Que, combien en l'an mil cinq cens vingt cinq, en visitant par nous, avec plusieurs princes de nostre sang et autres personnages, le circuit de nostre dicte bonne ville et cité de Paris depuis la porte St Anthoine jusques à la porte St Honnoré, il eust esté par nous commandé et ordonné ausdits Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz eussent en toute dilligence à faire mener terres et voirye, à fere rampars et places de bonne et grande largeur et haulteur pour asseoir et dresser l'artillerye, si le cas et necessité le requeroit, selon l'avis et ordonnance qui seroit sur ce baillée

1532.

CLXXXIII. — Pour faire desmolyr les cloisons que l'on a faictes es ouvrouers du pont Nostre Dame.

5 janvier 1532. (Fol. 101 v°.)

Du cinqiesme jour de Janvier l'an mil cinq cens trente ung.

Sur la requeste presentée par Girard de la Rue, chappellier, demourant sur le pont Nostre Dame, de laquelle la teneur ensuyt :

5 janvier.

A Messeigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Supplie humblement Girard de la Rue, chappellier, demourant sur le pont Nostre Dame, en la trente cinqiesme maison du costé d'aval l'eaue, comme ainsi soit que ledict suppliant ayt de vous, mesdictz seigneurs, icelle maison à la vie de luy, sa femme, et de ung sien filz, lequel suppliant est desoremais vieil et ne peult plus riens gaigner, et a sadicte femme, laquelle est mallade, passez sont deux ans, et a deux filles à marier, et ne peult plus bonnement gaigner sa vie, à cause de quoy luy ayt convenu louer une quantité de ladicte maison à ung nommé Jehan Don, orfeuvre; et pour ce faire, convient faire une petite cloison en l'ouvrouer d'icelle maison pour faire le partement dudict ouvrouer, soit de plaistre ou de ays, sans aucunement toucher au groz mur ne riens desmolyr, ce que ne veult faire sans vostre permission et consentement. Ce consideré, il vous plaise permettre audict suppliant faire ladicte cloison, ainsi que dit est, et ledict suppliant priera Dieu pour vous.

Sur laquelle requeste par les Eschevins estans au Bureau de ladicte Ville a esté ordonné que la cloison declairée en ceste presente requeste, ensemble toutes les cloisons faictes sans ordonnance en icelle maison et autres maisons de dessus le pont Nostre Dame seront rompues, desmolyes et abattues reaulment et de faict, et les locatifz que auront associez esdictes maisons les preneurs d'icelles maisons chassez et mis hors d'icelles maisons, nonobstans oppositions ou appellations quelzconques.

Faict le cinqiesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens trente ung.

Ainsi signé : Perdrier.

par Pierre Francisque de Viterbe, qui y fut par nous commis avec les maistres des euvres de maçonnerye et charpenterye de ladicte ville de Paris, et que, en obeyssant à nostredict commandement et ordonnance, lesdits rampars et platesformes ayent esté faictes haultes, larges et spacieuses, ainsi que le cas le requeroit, en lieux toutesfois publiques; et sans icelles avoir mises en aucunes terres ne possessions d'aucuns proprietaires; neantmoings, soubz umbre de ce que l'on dict que lesdictes terres se sont esboullées et gectées en aucuns lieux et endroictz de certains heritages où y avoit quelque muraille qui n'estoient faictes que de terres brulée et corrompue, ung nommé (*sic*) Jehanne Girard, damoiselle vefve de feu m° Jaques Le Picart, a mys en procès les Prevost des Marchans et Eschevins, de present indecis par devant vous, nous requerant sur ce leur pourveoir de nostre grace : savoir faisons que nous, oye ladicte requeste, bien recordé et memoratif du contenu en icelle, et que lors que on commença à y besongner, les Anglois et Hanouyers auroient prins et envahy la ville de Montdidier (*), se ventant et mettant en effort de venir devant nostre dicte ville de Paris; avons dit et declairé et par ces presentes disons et declairons, que lesdits rampars et platesformes ont esté, comme dict est, faictes par lesdits Prevost des Marchans et Eschevins par nostredict commandement, ordonnance et injonction expresse. Et à ceste cause avons prins et prenons seur nous le faictz et charge de ladicte matiere, ordonné et ordonnons à nostre procureur general, advocatz intervenuz en icelle en descharger lesdits Prevost des Marchans et Eschevins. Si vous mandons et commettons par ces presentes que, en faisant lesdits Prevost des Marchans et Eschevins joyr et user de nostre presente declaration, vous recevez nostre dit procureur et advocatz, lesquelz voullons par vous estre receuz à prandre le faiz et charge et deffence de ladicte matiere, sans, pour raison de ce, souffrir iceulx Prevost des Marchans et Eschevins estre plus en ceste androit molestez. Car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant l'estat dudit procès et lettres subrectices impetrées ou à impetrer à ce contraires.

Donné à Rouen, le troisiesme jour de fevrier, l'an de grâce mil v° xxxi, et de nostre regne le dix-huitiesme, et scellé sur simple queue de cire jaulne. Signé par le Roy : Breton.

(*) Il s'agit de la prise de Montdidier, en octobre 1523, par un corps d'Anglais et d'Allemands, sous le commandement du duc de Nortfolk et du comte de Bure.

CLXXXIV. — Remonstrances faictes par mess^rs de la Court de Parlement pour laisser passer des bledz pour les relligieuses de Poissy.

16 janvier 1532. (Fol. 102 r°.)

Du mardy, seiziesme jour de Janvier mil cinq cens trente ung.

Ont esté mandez par messeigneurs de la Court de Parlement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris. Et environ l'heure de sept heures du matin, Monsr le premier president, en la grande Chambre du plaidoyé, a remonstré aux Prevost des Marchans[1] et Jehan de Moussy, Eschevin, lesquelz estoient venuz au mandement de ladicte Court, que les relligieuses de Sainct Loys de Poissy avoient baillé requeste ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour avoir permission de ladicte Ville, pour faire mener de leurs fermes de Chastellé en Brye[2] et Dravel[3] en leur abbaye de Poissy quatorze muyds de bledz fromens, seigle et avoyne, et six muys de vin, pour la provision et nourriture des relligieuses de ladicte abbaye, et que lesdictz de la Ville ne leur avoient voullu donner ledict congé. Au moien de quoy, ladicte Court les avoit mandez pour sçavoir le motif du reffuz dudict congé.

A quoy ledict Prevost des Marchans a faict responce que depuis ung moys, luy estant en Court devers le Roy pour les affaires de la Ville, le Roy luy feist deffences de ne donner congé ou permission à quelques personnes que se soient, de tirer bledz ou autres grains hors ladicte ville de Paris; et que lesdictes deffences monseigneur le Grant Maistre de France et semblablement monseigneur le Legat chancellier les luy avoient reiterées. Au moien desquelles deffences il n'estoit deliberé de donner congé a quelque personne que ce soit.

Ce fait, mondict seigneur le premier president luy a dit qu'il envoiast sur les lieux desquelz avoient esté amenez lesdictz grains, pour informer si lesdictz grains sont de leur creu et de leurs fermes; et ce faict, s'il est trouvé estre de leurdict creu, et que ce soit pour la nourriture desdictes relligieuses, que l'ung des sergens de ladicte Ville le conduise jusques aux greniers de ladicte abbaye de Poissy, ou que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins soient deuement certiffiez qu'ilz auront esté menez esdictz greniers de ladicte abbaye, le tout aux despens desdictes relligieuses.

Et ce faict, se sont retirez lesdictz Prevost des Marchans et de Moussy, Eschevin.

CLXXXV. — Congez depeschez pour tyrer bledz pour les relligieuses de Poissy.

17 janvier 1532. (Fol. 103 r°.)

Du mecredy ensuivant, dix septiesme desdictz mois et an.

Ce jour, ont esté depeschez congez pour mener lesdictz grains en ladicte abbaie de Poissy, par ordonnance de messieurs les Eschevins de la Ville, le Procureur d'icelle estant au Bureau, après ce que Jehan L'Esleu et Nicolas de Gournay, demourans au Chastellé en Brye, et Nicolas Laurence, demourant à Dravel, fermiers desdictes religieuses, ont affermé lesdictz grains estre du creu des fermes desdictes religieuses.

CLXXXVI. — Signiffication faicte aux Prevost des Marchans et Eschevins par les gouverneurs de l'Hostel Dieu de Paris, pour nommer et presenter à messeigneurs de la Court de Parlement ung gouverneur dudict Hostel Dieu ou lieu de Mary Bureau.

19 janvier 1532. (Fol. 103 r°.)

Du vendredy, dix neufiesme jour de Janvier mil v^c xxxi.

Au jour d'huy, sont venuz au Bureau de la ville de Paris Me Germain de Merle et sire Robert Le

[1] Le Registre ajoute à tort : *et Eschevins.*

[2] Châtelet-en-Brie (Seine-et-Marne), arr. de Melun.

[3] Draveil (Seine-et-Oise), arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger.

Lieur, maistres et gouverneurs de [l'Hostel Dieu de] ceste dicte ville de Paris, lesquelz nous ont dict et declairé que feu sire Mary Bureau, nagueres deceddé, estoit commis au gouvernement dudict Hostel Dieu de Paris. Ou lieu [duquel] ilz nous ont requis y commettre ung autre tel personnaige que adviserions, pour subvenir aux affaires ordinaires dudict Hostel Dieu, suivant les arrestz de la Court.

CLXXXVII. — Ung gouverneur de l'Hostel Dieu de Paris presenté à messeigneurs de Parlement.

20 janvier 1532. (Fol. 103 r°.)

Du samedy, vingtiesme dudict moys oudict an.

Ce jour, a esté nommé et presenté à messeigneurs de la Court de Parlement, par messieurs les Prevost des Marchans et Teste, Eschevin, Me Ribiere[1], nagueres tresorier de la Vennerye et Faulconnerye du Roy, lequel a esté receu par ladicte Court, et fait le serment en tel cas acoustumé.

CLXXXVIII. — Me Nicole de Hacqueville, Conseiller de Ville, faict le serment dudict estat et de lieutenant general de ladicte Ville.

1er février 1532. (Fol. 103 v°.)

Du premier jour de Febvrier mil cinq cens trente ung.

Maistre Nicole de Hacqueville, seigneur d'Atichy, a fait le serment de l'estat de Conseiller de Ville, ou lieu de feu maistre Lormier; et pareillement a fait le serment de l'estat de lieutenant general de la Prevosté des Marchans et Eschevinaige de ladicte ville de Paris, au moien de la resignation que en a faicte, au prouffict dudict de Hacqueville, maistre Nicole Charmolue, son beau pere, par sa promotion[2] en l'estat et office de lieutenant civil de la Prevosté de Paris.[3]

CLXXXIX. — Remonstrances faictes par messrs les Prevost des Marchans et Eschevins aux sergens de la Ville.

1er février 1532. (Fol. 103 v°.)

Dudict jour.

Par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins a esté remonstré à Gilles Harvet, Jehan Des Moulins, Jehan Villemer, Robert Cotart, Jehan de Doué, Jacques Beguin et Jehan Sanson, sergens de ladicte Ville, que plusieurs personnes entrent au grant Bureau de ladicte Ville et près du petit Bureau, ouquel sont ordinairement assemblez lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour les affaires d'icelle Ville; au moien de quoy pourroient entendre ce qui se delibere audict petit Bureau. A ceste cause, que lesdictz sergens, mesmes ceux qui seront du service, donnent ordre que aucunes personnes ne approchent dudict petit Bureau, sans ordonnance desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, sur peine de amende arbitraire.

[1] Guillaume Ribier, naguères trésorier de la Fauconnerie du Roi, figure en qualité de gouverneur de l'Hôtel-Dieu dans le compte de l'année 1531. Il remplaça Marin Bureau, seigneur de la Houssaye, que nous voyons qualifié de gouverneur de l'Hôtel-Dieu dès 1512. On le trouve cité dans les comptes de l'Hôtel-Dieu jusqu'à l'année 1550. Guillaume Ribier était vraisemblablement fils de Jean Ribier, également trésorier de la fauconnerie et vénerie du Roi, cité dans le compte de Claude de Savignac, receveur de l'Hôtel-Dieu pour l'année 1522. (Cf. Brièle, *Collection des comptes de l'Hôtel-Dieu*, 1er fascicule, p. 176, 193, 285, 296.)

[2] Le Registre ajoute à tort après *promotion* les mots *et office*.

[3] Voir les lettres portant nomination de Nicole de Hacqueville à l'office de lieutenant général de la Ville, en date du 1er février 1532. (*Archives nationales, Registres d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6811, fol. 697 v°.)

CXC. — Lettres du Roy d'intervention aux procès mus par la veuve Le Picart et autres particuliers pour raison de l'eboulement de quelques terres en travaillant aux remparts et fortifications de la Ville.

3 février 1532 (H 1780, fol. 1)[1].

CXCI. — Remonstrances faictes par les Prevost des Marchans et Eschevins à Adam Paulmart, et responce faicte par ledict Paulmart, touchant le faict du navigaige de la riviere d'Ourc.

27 mars 1532. (Fol. 104 r°.)

Du vingt septiesme jour de Mars mil cinq cens trente ung, avant Pasques.

Au jour d'huy est venu au Bureau de la Ville Adam Paulmart, juré de maçonnerye en ceste ville de Paris, auquel a esté remonstré par les Prevost des Marchans et Eschevins que plusieurs marchans, faisans faict de marchandise de boys, sont venuz faire plainctes à ladicte Ville, parce que les portes et portereaux de la riviere d'Ourc sont tous rompuz et desmoliz; au moien de quoy lesdictz marchans et autres, ayans grosses quantités de boys et autres marchandises sur lesdictz portz et le long de ladicte riviere, ne peuvent faire charier et admener leursdictz boys et marchandises en cestedicte Ville; et avons audict Paulmart signiffié et faict asçavoir qu'il prevoye et entende diligemment à faire refaire et racoustrer lesdictz portz (*sic*) et portereaulx, et que les eaues de ladicte riviere sont à present assez basses pour y besongner, ad ce que lesdictz marchans puissent admener leursdictes marchandises en cestedicte Ville; protestans lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ou deffault de ce faire, de tous despens, dommaiges et interestz à l'encontre dudict Paulmart [2].

Lequel Paulmart, pour responce, a promis et accordé que incontinent après les festes de Pasques il partira de cestedicte Ville pour y aller besongner.

CXCII. — Deliberation du Conseil de la Ville sur le faict des maisons du Petit Pont [3].

27 mars 1532. (Fol. 104 v°.)

Desdictz jour et an.

Veu par le Conseil soubscript la requeste presentée à messieurs de la Ville par Jehan de Marseilles, escuier, seigneur de Maisons-sur-Seine, tendant ad ce que, suivant la deliberation du Conseil de ladicte Ville, du lundy huitiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens trente [4], il plaise à mesdictz s^rs de la Ville ordonner au Procureur d'icelle qu'il eust à obtenir lettres royaulx pour casser, rescinder et adnuller certain bail fait par leurs predecesseurs en l'année mil cinq cens quatorze, à Richard l'Espicier et Jehanne Chaudelle, sa femme, à leurs vies et de leurs enffans nez et à naistre, et du survivant de eulx, le tout tenant de certaines maisons à plain declairées en ladicte requeste :

Ledict Conseil est d'advis que les lettres doibvent estre obtenues suivant la premiere deliberation dudict VIIIe jour d'Aoust V^c XXX, mais que l'on doibt surseoir à les obtenir à present, jusques ad ce que le procès pour raison dudict bail soit instruict [5]; ouquel

[1] Le texte de ces lettre sa été annexé comme note explicative à la délibération du 30 décembre 1531. (Voir fol. 138 du présent Volume.)

[2] Malgré la mise en demeure de l'Échevinage, Adam Paulmart ne se pressa nullement d'exécuter ces travaux qui avaient cependant un caractère d'urgence. Un arrêt du Parlement, rendu le 20 juillet 1532, le condamna à refaire à ses frais les portereaux, batardeaux et ponceaux indiqués au devis. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 1535, fol. 352 v°.)

[3] C'est par erreur que le Registre porte *Pont Nostre-Dame*.

[4] Voir le texte de cette délibération au fol. 72 du présent Volume.

[5] Le procès en question fut engagé au Parlement et se continua pendant plusieurs années. Au mois d'août 1533 les parties plaidantes étaient, d'une part, Jean Chaudelle, chanoine de Soissons, et Thomas Foucquet, tuteurs et curateurs des enfants mineurs de feu Richard l'Espicier et de Jeanne Chaudelle; d'autre part, les Prévôt des Marchands et Échevins joints à Louis de Marseilles, avocat en la Cour, et à Jean de Marseilles, curé de Fresne-l'Éguillon, au lieu et place de leur père défunt, Jean de Marseilles, qui

temps seront obtenues lesdictes lettres pour proceder au jugement dudict procès, sans avoir esgard audict bail, comme nul, par les moyens qui ont esté et seront deduictz oudict procès. Ouquel procès, pour ce que partie est demandeur en matiere de commandement affin de vuyder, sera requis que ledict seigneur de Marseilles soit receu à opposition. Il demourera possesseur pendant le procès, parce que son opposition le conservera en l'estat qu'il estoit lors dudict commandement de vuyder, qui est la cause pour laquelle [1] il fault differer de obtenir lesdictes lettres jusques ad ce que ledict procès soit instruict; car, si l'on les obtenoit des à present, partye pourroyt demander que son bail, pendant l'enterinement desdictes lettres, sortist effect, et consequemment avoir la joissance desdictes maisons pendant le procès. Ce qu'il ne pourra, en conduisant ladicte opposition et presentant lesdictes lettres, ledict procès estant instruict et prest à juger.

Ainsy signé : Chartier, de Thou, de Monthelon et de Hacqueville.

CXCIII. — Pour rachapter xl solz parisis de rente deubz à me Baudouyn Le Riche, sur la carriere Nostre Dame des Champs. — Que les marchans bourgeoys de ceste Ville peuvent vendre et achapter à leur poix sans aller peser au poix du Roy.

27 mars 1532. (Fol. 105 r°.)

Du vingt septiesme Mars oudict an mil cinq cens trente ung avant Pasques.

En l'Assemblée ce jour d'uy faicte au Bureau de ladicte Ville, en l'Hostel d'icelle, de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, maistres Augustin de Thou et Nicole de Hacqueville, Conseillers et lieutenans d'icelle, Mathieu Chartyer et Françoys de Monthelon, advocatz en la Court de Parlement, à ce appellez, a esté conclud et deliberé quant à la carriere Nostre Dame des Champs nouvellement faicte en quelques terres sur lesquelles maistre Baudouyn Le Riche pretend quarente solz parisis de rente fonciere, et dont y a procès pendant en la Court de Parlement entre ledict Le Riche, demandeur, et mesdictz srs les Prevost des Marchans et Eschevins, deffendeurs; a esté advisé que ladicte Ville rachaptera ladicte rente de quarente solz parisis, et paiera les arreraiges d'icelle, sauf son recours contre qui il appartiendra.

Touchant le previlleige donné aux bourgeoys de ceste ville de Paris de vendre et achapter à leur poix, du consentement des partyes, sans estre tenuz faire peser leurs marchandises au poix du Roy, il a esté advisé que la Ville se joindra avec sire Jacques Boursier, marchant bourgeoys de Paris, à present Eschevin de ladicte Ville, requerant l'adjonction pour soustenir lesdictz previlleiges et arrestz de la Court, à la charge que ledict Boursier fera les fraiz, et en garendira ladicte Ville. Ce que ledict Boursier, present en personne, a promis faire.

CXCIV. — Solempnité du jour de la reduction de la ville de Paris.

5 avril 1532. (Fol. 105 v°.)

Du vendredy, cinqiesme jour d'Apvril mil cinq cens trente deux, après Pasques.

Au jour d'huy, suivant les mandemens envoiez le jour d'hier à messieurs les Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville, pour eulx trouver cedict jour, à cheval, en l'Hostel de cestedicte Ville, pour acompaigner messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier d'icelle à aller à la messe de la reduction de ladicte Ville, qui se dict et celebre par chacun an en l'eglise Nostre Dame de Paris,

avait pris la cause des locataires des maisons de Petit Pont. Les représentants de Richard l'Espicier et de sa femme avaient assigné la Prévôté des Marchands en garantie du bail consenti le 14 août 1514 et demandaient en conséquence l'expulsion d'Étienne Peroust, marchand de draps de soie, et de Jacques du Breuil, mercier, des maisons qu'ils occupaient «près Petit Pont, du costé d'aval». Un arrêt du 14 août 1533 donna gain de cause à la Ville, en se basant sur les lettres du 10 juillet précédent qui relevèrent l'Échevinage du bail litigieux. Les demandeurs ne se tinrent point pour battus et prolongèrent le débat jusqu'en 1536; ils furent déboutés de leurs prétentions par arrêts des 15 juillet 1534 et 23 septembre 1536. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1536, fol. 373 v°; X1a 1537, fol. 363; X1a 1539, fol. 590 r°.)

[1] A tort *lesquelles* dans le Registre.

devant l'imaige Nostre Dame, le premier vendredy d'après la feste de nostre Seigneur Jesus Christ, sont venuz en l'Hostel de ladicte Ville, à cheval, aucuns desdictz Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville, vestuz de leurs bons habitz; lesquelz ont acompaigné lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes mi partyes, partans de l'Hostel de ladicte Ville tous montez à cheval, les dix sergens de ladicte Ville, vestuz aussi de leurs robbes mi partyes, marchans à pied devant. Et sont allez en ladicte eglise Nostre Dame de Paris, ouquel lieu se sont trouvez, suivant la semonce qui avoyt esté faicte à Messrs des Comptes en la maniere acoustumée (*sic*). Et a esté ladicte messe dicte et celebrée à chantz de musicques, les grosses orgues sonnans.

Ce faict, sont mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, marchans en ordre deux à deux, et acompaignez d'aucuns desdictz Conseillers et Quarteniers, retournez en l'Hostel de ladicte Ville, ouquel ilz ont disné en la maniere acoustumée. Et n'a poinct esté faicte offrande en ladicte messe pour le different de preheminence d'entre mesdictz s^rs de la Ville et messeigneurs des Comptes.

CXCV. — Assemblée de Ville pour eslyre deux Conseillers ou lieu de feux sire Mary Bureau et messire Pierre de La Vernade.

4 mai 1532. (Fol. 106 r°.)

Du samedy, quatriesme jour de May mil cinq cens trente deux.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte au Bureau de ladicte Ville, de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hyer ausdictz vingt quatre Conseillers, pour proceder à l'election des estatz de deulx Conseillers d'icelle, ou lieu de feu sire Mary Bureau et messire Pierre de La Vernade[1], en son vivant chevalier, conseiller du Roy et maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Luillier, Prevost des Marchans; Teste, Larcher et Boursier, Eschevins;

De Beaumont, s^r de Harlay, Prevost, president des Requestes du Palais, Charmolue, seigneur de Guerges, lieutenant civil, de Thou, Morin, lieutenant criminel, Seguier, Montmiral, Le Liepvre, Berthelemy et de Hacqueville, seigneur d'Athicy, Conseillers de ladicte Ville; par lesquelz a esté procedé à ladicte election en la maniere acoustumée, c'est assavoir :

Me Raoul Aymeret, Conseiller, ou lieu de La Vernade.

Ou lieu dudict feu mons^r La Vernade, a esté esleu maistre Raoul Aymeret, seigneur de Gaieuau, conseiller du Roy en sa Court de Parlement à Paris[2], lequel a eu quatorze voix; et ou lieu de feu sire Mary Bureau, ont estez esleuz sire Nicolas Hennequin, marchant bourgeoys de ceste Ville, lequel a eu sept voix, et pareillement Me Jehan Ruzé, seigneur de Stainx, nagueres recepveur general, lequel aussi a eu sept voix.

Et pour ce que lesdictz Ruzé et Hennequin ont esté trouvez avoir chascun sept voix, a esté advisé qu'il sera nouvel procedé à autre eslection, ou lieu dudict feu Bureau; et pour ce faire, sera faicte nouvelle assemblée.

Serment de Conseiller.

Dudict jour, avant que proceder à l'election dessus transcripte.

Maistre Jehan Prevost, president des Requestes du Palais à Paris, a faict le serment, es mains des Prevost des Marchans et Eschevins, de l'estat de Conseiller de Ville, en icelluy receu.

Serment de Conseiller.

Dudict jour, après ladicte election.

Maistre Raoul Aymeret, seigneur de Gayeau, conseiller du Roy en sa Court de Parlement en ceste ville de Paris, a faict le serment, es mains des Prevost des Marchans et Eschevins, de l'estat de Conseiller de ceste ville de Paris, et receu oudict estat.

[1] Pierre de La Vernade, reçu maître des Requêtes de l'Hôtel le 19 mai 1500, après la résignation de son frère Charles de La Vernade, mourut au retour d'une ambassade auprès des Vénitiens et fut inhumé dans l'église du Petit-Saint-Antoine. (Cf. Blanchard, *Généalogies des Maistres des Requestes de l'Hostel*, p. 233.)

[2] Raoul Aymeret, seigneur de Gazeau, reçu conseiller au Parlement de Paris le 23 décembre 1515, lors du décès de son père, Guillaume Aymeret. (Cf. Blanchard, *Généalogies des présidents du Parlement de Paris*, p. 40.)

CXCVI. — Lettres missives du Roy.

3 juin 1532. (Fol. 106 v°.)

Du lundy, troyesme jour de Juing mil cinq cens trente deux.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens pour ce envoiez le jour d'hier, en laquelle sont comparuz :

Sire Jehan de Moussy, m^e Simon Teste, sire Gervays Larcher et Jacques Boursier, Eschevins;

Budé, Aymeret, Charmolue, Morin, Seguier, Montmiral, de Thou, Le Liepvre et de Hacqueville, Conseillers de ladicte Ville;

A esté faicte lecture des lettres missives envoyées de par le Roy, desquelz la teneur ensuyct :

26 mai.

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeoys et habitans de nostre bonne ville de Paris.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez. Pour obvier aux maulx inestimables que font sur noz subgectz les Infideles[1], et aussi pour tenir noz frontieres et la navigation en seureté, qui reviendra au bien universel de nostre royaulme, nous avons advisé ung bon nombre de navyres, galleres et autres vaisseaulx; ce que, pour les grans fraiz qu'il nous a convenu et convient faire journellement pour autres noz affaires, ne pourrions bonnement faire sans l'ayde de noz bons et loyaulx subgectz, par quoy vous prions trés affectueusement que, sur les deniers et aydes que levez par mandement de nous, vous nous vueillez ayder presentement de la somme de douze mil livres, laquelle pourrez employer en la construction desdictz navyres et vaisseaulx par voz mains, si bon vous semble, sinon les metterez es mains de celluy qui y sera par vous commis; à quoy nous tenons pour certain que vous ne y ferez difficulté, veu le grant bien qui y en est à esperer. Et atant, trés chers et bien amez, nous prions le Createur vous avoir en sa garde.

« Donné à Chasteaubriant, le vingt sixiesme jour de May mil cinq cens trente deux.

Depuys ces lettres escriptes, nous avons veu celles que le lieutenant en Languedoc a envoyées à nostre cousin le Grant Maistre[2], dont vous envoyons le double cy dedans encloz. »

Ainsy signé : FRANÇOYS.

Et au dessoubz : Bayard.

Lesquelles lettres furent presentées au Bureau de ladicte Ville le premier jour de ce moys de Juing.

Ensuyt la teneur des lettres envoiées par le lieutenant en Languedoc.

24 mai.

« Monseigneur, j'ay ce jour eu lettres de Languedoc, par lesquelles l'on m'escript comme au long de la coste de Castelongne, a xxxv ou xl fustes[3] de Judée et Barberousse, qui y ont descendu cinq ou six cens hommes à douze lieues de Loccate[4], et faict plusieurs prinses et maulx dont, au long de la marine de vostre gouvernement, l'on a grant peur. A ceste, encores que devant mon partement je y eusse pourveu de y mettre les guectz ordinaires, je y ay de rechef mandé les renforcer, qui est tout l'ordre qui se y peult donner pour ceste heure; de quoy vous ay voullu advertir. Et aussi m'a l'on escript que, à ceste arriere saison que les bledz doibvent rencherir, il est si fort ravallé que la charge ne couste que cinquante ou soixante solz; et y a apparence d'avoir le plus ville cueillette ceste année qu'il y a eu dix ans a, je suys après à solliciter ma depesche de ceste ville pour vous trouver, selon ce que vous me manderez par La Pervailliere. Monseigneur, je prye le Createur vous donner trés bonne et longue vie. De Paris, le vingt quatriesme de May. »

Et au dessoubz desdictes lettres est escript : « Vostre serviteur et humble voysin : Pierre de Clermont. »

Après la lecture desquelles lettres, a esté advisé que l'on envoyra l'estat en brief du fons des deniers

(1) Voir la lettre de Lannoy au sujet de pirateries, du 14 août 1530, signalée par M. Lalanne dans son Appendice du *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 475.

(2) Anne de Montmorency, institué Grand Maître de France par lettres du 23 mars 1525.

(3) Les fustes étaient de petits vaisseaux longs et de bas bords, marchant à voiles et à rames. (Cf. le *Dictionnaire de Trévoux*.)

(4) Leucate (Aude, arr. de Narbonne), dans une presqu'île, entre l'étang du même nom et la Méditerranée.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de ladicte Ville; ensemble sera faicte remonstrance au Roy des charges d'icelle, pour moderer la somme qu'il demande à la moyctié, ou ce qu'il luy plaira, et pour le fournir, demander terme, attendu les urgens affaires de la Ville, le tout soubz le bon plaisir dudict Seigneur.

CXCVII. — Pension de la Ville ordonnée à me Pierre Seguier ou lieu de feu Piedefer.

3 juillet 1532. (Fol. 108 r°.)

Du mardy, IIIe jour de Juillet mil cinq cens trente deux.

Au Bureau de la Ville, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins d'icelle, a esté advisé que me Pierre Seguier, advocat en la Court de Parlement, aura pension ordinaire de ladicte Ville par chascun an, de cent solz tournois, ou lieu de feu maistre Jacques Piedefer, aussy advocat en ladicte Court de Parlement; et ce pour donner conseil aux affaires de ladicte Ville.

CXCVIII. — Requeste faicte à la Ville par me Jehan Luillier pour avoir ung filet d'eaue des fontaines en sa maison de la Barre du Bec.

13 juillet 1532. (Fol. 108 r°.)

Du XIIIe jour dudict moys de Juillet oudict an mil ve XXXII.

« Sur la requeste à nous faicte par noble homme et saige, maistre Jehan Luillyer, seigneur de Boullencourt et de Presles, conseiller du Roy nostre [Sire] et president en sa Chambre des Comptes, et Prevost des Marchans de ceste ville de Paris, contenant que pour le bien, prouffict, commodité et aysance de ladicte Ville, et pour la decoration d'icelle, et mesmement des rues de la Barre du Becq [1], rue Neufve Sainct Merry, la Verrerye et autres circonvoysines, seroit et est requis et necessaire dilater le cours de l'eaue des fontaines de ladicte Ville en aucunes desdictes rues assez loingtaines desdictes fontaines mal aysées pour lesdictz habitans, ainsy que plusieurs autres villes policiennes de ce royaulme ont faict; offrant par ledict Luillier prandre du groz thuau desdictes fontaines, prochain de sa maison de la Barre du Becq, telle grosseur d'eaue qu'il seroit par nous advisé, et icelle conduire jusques en sadicte maison par les lieux les plus commodes et moings dommaigeables que faire se pourroit; et faire ung robinet et cours d'eaue sortant en ladicte rue, en tel lieu de sadicte maison qu'il seroit par nous trouvé le plus commode pour le bien publicq et selon le devis qui luy en seroit par nostre ordonnance baillé, et le tout faire et restablyr à ses propres coustz et despens, sans en demander à ladicte Ville aucune recompense, en luy permettant seullement qu'il puisse user et soy ayder de ladicte eaue pour l'aisance et commodité de sadicte maison de la Barre du Becq au dedans d'icelle; nous avons ordonné et ordonnons que cestedicte presente requeste sera communicquée au Procureur du Roy et de ladicte Ville pour venir dire ce qu'il appartiendra. »

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe jour de Juillet mil ve XXXII. »

Ainsy signé : J. de Moussy.

Conclusions du Procureur du Roy et de la Ville.

« Veue la requeste cy devant transcripte qui m'a semblé estre utille et prouffitable à la chose publicque des habitans du quartier de la Barre du Becq et rues circonvoysines, je consens le contenu en ladicte requeste, aux charges et restrinctions qui ensuivent, c'est assavoir : que ledict Luillier aura et prendra de l'eaue du gros thuau de ladicte Ville, au coing de la rue Simon Le Franc, où ledict gros thuau retourne, de la grosseur d'un poix seullement, et que à l'endroyt dudict gros thuau, ou près où se prandra le fillet d'eaue, sera faict ung regard où sera mis ung robinet pour resserrer l'eaue, quant mestier sera, affin d'aller en son cours ancyen, dont ladicte Ville aura une clef et ledict Luillier une autre; et aussy que ledict Luillier fera venir ledict fillet d'eaue depuis ledict lieu où il se prandra le long des rues Saincte Avoye et la Barre du Bec, jusques en sadicte maison de la Barre du Becq, en laquelle il sera tenu faire sortir ladicte eaue dedans

[1] La rue Barre du Bec commençait rue de la Verrerie et aboutissait à la rue Sainte-Avoie, au coin de la rue Sainte-Croix-de-la Bretonnerie; elle forme actuellement l'une des portions de la rue du Temple.

ladicte rue par ung robinet pour subvenir et ayder aux habitans dudict quartier, et icelluy robinet entretenir, affin que lesdictz habitans puissent estre aydez et acommodez de ladicte eaue; et le tout faire et restablyr et entretenir à ses propres coustz et despens, sans en demander aucune recompense à ladicte Ville, et à la charge par exprès que où il se trouveroit cy après si grande seicheresse d'eaue que le gros thuau de ladicte Ville deffaille d'eaue, ledict fillet et cours d'eaue octroyé audict Luillier cessera pour le temps de ladicte seicheresse, pour subvenir audict gros thuau.»

Ainsy signé : Benoise.

Octroy faict audict Luillyer du cours d'eaue.

«Veue la requeste cy devant declairée à nous faicte par ledict Luillier, pour raison du fillet d'eaue par luy demandé, mentionné en icelle, les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville sur ce baillées, et le tout veu et entendu, nous avons consenty et accordé, consentons et accordons que ledict Luillier ayt et preigne doresnavant à tousjours dudict gros thuau de ladicte Ville, à l'endroict du coing de la rue Simon Le Franc, ung filet de ladicte eaue, de la grosseur d'ung poix, pour faire venir dedans sadicte maison et pour sortir en la rue, pour le soulaigement et commodité des habitans circonvoysins, le tout aux charges et restrinctions contenues es conclusions dudict Procureur.»

«Faict au Bureau de la ville de Paris, le treiziesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens et trente deux.»

Ainsy signé : J. de Moussy, S. Teste, G. Larcher et J. Boursier, tous[1] quatre Eschevins.

CXCIX. — Visitation [du cours d'eaue sortant de la maison de me Jehan Luillyer en la rue Barre du Becq.]

8 août 1532. (Fol. 109 r°.)

Du huictiesme Aoust oudict an mil ve xxxii.

«Sur la requeste à nous faicte par noble homme et saige, me Jehan Luillyer, seigneur de Boulencourt et de Presles, conseiller du Roy nostre Sire et president en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans de ceste ville de Paris, disant que par cy devant luy avons permis et octroyé de prandre du gros thuau des fontaines de ladicte Ville ung fillet d'eaue de la grosseur d'ung poix pour conduire en sa maison de la Barre du Becq, assez proche dudict thuau, à la charge par exprès qu'il seroit tenu donner cours à ladicte eaue sortant par sadicte maison par ung robinet dedans ladicte rue, pour la commodité et aysance des habitans du quartier et de la chose publicque, et de entretenir ledict cours d'eaue en ladicte rue, et le tout restablir; toutes lesquelles choses il disoit avoir faict faire bien et deuement, selon et ainsy qu'il estoit tenu faire, en nous requerant que nous voulsissions transporter sur les lieux pour faire veoir et cognoistre s'il y avoit satisfaict. Ce que avons faict, en la presence des maistres des euvres et fontenier de ladicte Ville, Procureur et Receveur d'icelle. Et après avoir tout veu, mesmement ledict cours d'eaue sortant en ladicte rue par dedans sadicte maison de la Barre du Becq, nous disons qu'il a deuement satisfaict à ce qu'il estoit tenu faire par ses lettres de bail et permission, et avons trouvé ledict cours d'eaue sortant en ladicte rue estre trés utile, prouffitable et commode à la chose publicque dudict quartier et circonvoysins; au moyen de quoy, en tant que mestier seroit, avons loué, ratiffié et approuvé, et par ces presentes louons, ratiffions et approuvons lesdictes lettres de bail et permission dudict filet d'eaue de la grosseur susdicte, aux charges touteffoys et conditions apposées en icelles. En tesmoing de ce nous avons faict mettre à cesdictes presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.»

«Ce fut faict le huictiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens et trente deux.»

Ainsy signé : Teste, Larcher, J. Boursier, Eschevins.

[1] Par erreur dans le Registre : *tous vingt quatre.*

CC. — Me Pierre Des Moulins, procureur de la Ville es Baillaige et Prevosté de Paris.

14 août 1532. (Fol. 110 r°.)

Du XIIIIe jour dudict moys d'Aoust oudict an mil Ve XXXII.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Luillier, seigneur de Boullencourt et de Presles, conseiller du Roy nostre Sire et president en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut.

« Sçavoir faisons que nous, deuement informez de la bonne diligence et suffisance de me Pierre Des Moulins, procureur es Chastellet et Bailliaige de Paris, icelluy Des Moulins, pour et ou nom de ladicte Ville, en la presence de maistre Jehan Benoise, Procureur de ladicte Ville, et luy sur ce oy, avons faict, nommé, ordonné, créé, constitué et estably, et par ces presentes faisons, nommons, ordonnons, creons, constituons et establissons procureur esdictes Prevosté et Bailliaige de Paris, ou lieu et par le trespas de feu me Hylaire Duguect; auquel Des Moulins, pour et ou nom de ladicte Ville, avons donné et octroyé, donnons et octroyons plain povoir, puissance, charge et mandement especial de assister en toutes courtz et par devant tous juges, plaider, poursuivre et deffendre tous et chascun les droictz, negoces, besongnes et affaires de ladicte Ville, tant en demandant que en deffendant, meues et à mouvoir, contre toutes personnes, tant esdictes Prevosté et Bailliaige de Paris que autres courtz et jurisdicions; faire toutes adjonctions, requerir et demander tous renvoiz, subgetz et justiciables, renvoiz des causes estre faictz par devant le Prevost de Paris, les gens tenans les Requestes du Palais en la Court de Parlement, par devant nous, noz successeurs Prevost et Eschevins de ladicte Ville, que ailleurs où mestier sera; opposer en tous cas et à toutes fins, etc., appeller, etc., substituer, etc., et generallement de conduire et demener tout le pertinent au faict et ordre de playdoirie, et que vray et loyal procureur doibt faire en tel cas, aux gaiges, pensions, taxes, droictz, sallaires et prouffictz pour ce deubz et acoustumez et qui y appartiennent, tout ainsi et par la forme et maniere que en a joy par cy devant ledict feu me Hilaire Duguect. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le seel de ladicte Prevosté des Marchans. »

« Ce fut faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le quatorziesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens et trente deux. »

Et est la minute, dont la coppie est cy dessus transcripte, signée des Prevost des Marchans et quatre Eschevins, c'est assavoir : J. Luillier, J. de Moussy, S. Teste, G. Larcher et J. Boursier.

CCI. — Pour eslire ung Conseiller ou lieu de feu Mary Bureau.

14 août 1532. (Fol. 110 v°.)

Dudict jour de relevée.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste Ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens envoiez le jour d'hier, pour proceder à l'election d'ung Conseiller de Ville, ou lieu de feu sire Mary Bureau, nagueres decedé, sont comparuz :

Luillier, Prevost des Marchans; de Moussy, Teste, Larcher et Boursier, Eschevins;

Morin, Aymeret, de Marle, Le Lieur, de Thou, tous Conseillers [d'icelle Ville];

Lesquelz Conseillers, après que l'heure de deux heures a sonné, se sont retirez sans proceder à ladicte election, disans que l'heure de l'assignation estoit passée. Et depuis, sont comparuz Le Liepvre et Clutin, aussi Conseillers, lesquelz n'ont trouvé la Compaignie assemblée; au moien de quoy se sont retirez.

CCII. — Autre Assemblée pour eslire ung Conseiller ou lieu dudict Bureau.

16 août 1532. (Fol. 111 r°.)

Du vendredy matin, seiziesme jour d'Aoust oudict an mil Ve XXXII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte, heure de huict heures du matin, de messieurs les Prevost des Mar-

chans, Eschevins et Conseillers de ceste ville de Paris en l'Hostel d'icelle, suivant les mandemens envoiez mardy dernier, XIIIIe de ce present moys, pour proceder à election nouvelle d'ung Conseiller de ladicte Ville, ou lieu de feu sire Mary Bureau ; en laquelle sont comparuz :

Messieurs Luillier, Prevost des Marchans; de Moussy, Teste, Larcher et Boursier, Eschevins;

Morin, Montmiral, Berthelemy, LeLieur, Le Cler, de Harlay, Aymeret, Clutin, Foucault, Seguier, de Hacqueville, de Thou, tous Conseillers d'icelle Ville ;

Ausquelz ledict Luillier, Prevost des Marchans, a remonstré que par cy devant avoyent esté faictes deux assemblées pour estre esleu ung Conseiller ou lieu dudict feu Bureau, esquelles assemblées n'en avoit esté conclud; et qu'il les prioyt qu'ilz voulsissent eslire pour Conseiller le sire Jehan de Moussy [1], l'un des Eschevins, et qu'il avoit trés bien faict son debvoir en sondict estat d'Eschevin.

Lequel de Moussy se retyra de la Compaignie, parce qu'il estoit question de son affaire. Avant que proceder à ladicte election, sire Robert Le Lieur a dit que maistre Jehan Ruzé, seigneur de Stains, a esté par cy devant esleu Conseiller de Ville ou lieu dudict feu Bureau, et que on ne doibt proceder à eslection d'autre Conseiller ou lieu dudict feu Bureau; et où l'on vouldroyt passer oultre, qui se opposoit, et pour ces causes d'opposition a employé ce qu'il a dict cy dessus. Lequel Le Lieur s'est retyré de ladicte Assemblée jusques à ce qu'il eust esté deliberé, si, nonobstant son opposition, l'on debvoit passer oultre.

Me Jehan Ruzé, Conseiller de Ville.

Finablement, a esté deliberé et conclud que, nonobstant ladicte opposition, l'on passeroit oultre. En quoy faisant, ledict Me Jehan Ruzé par ladicte Compaignie a esté esleu Conseiller de Ville ou lieu dudict feu Bureau, et a esté esleu par treize des eslisans.

CCIII. — Resignation de Conseiller de Ville.

16 août 1532. (Fol. 111 v°.)

Desdictz jour et an, du matin.

Maistre Loys de Harlay, seigneur de Beaumont, Conseiller de la Ville, en l'Assemblée dessus declarée, s'est desmis de sondict estat de Conseiller de Ville au prouffict de maistre [Christophle] de Harlay [2], son filz, conseiller du Roy en la Court de Parlement et seigneur de Bernouville; ce qui a esté accordé par tous les assistans, attendu mesmes que la demission se faict du pere au filz.

Lequel me [Christophe] de Harlay, seigneur de Bernouville, a faict le serment en tel cas acoustumé, et receu oudict estat.

CCIV. — Declaration au Bureau par Jehan Berthelemy pour se desmettre de Quartenier.

16 août 1532. (Fol. 111 v°.)

Dudict jour de relevée, environ deux heures.

Au petit Bureau de la Ville, Jehan Berthelemy [3], Quartenier d'icelle Ville, lequel a declaré à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, lors estans oudict Bureau [4], qu'il se voulloyt descharger de sondict estat de Quartenier au prouffict de [Jehan] Croquet, son beau-frere, et qu'il pleust ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins ainsy le permettre.

[1] Jean de Moussy était arrivé au terme de son mandat; son successeur, Claude Daniel, entra dans l'échevinage ce même jour, 16 août 1532.

[2] Christophe de Harlay, second fils de Louis de Harlay et de Germaine Cœur, conseiller puis président au Parlement de Paris, mort à l'âge de 70 ans au mois de juillet 1572.

[3] Jean Barthelemy dut résigner ses fonctions de quartenier à la suite de son entrée dans l'échevinage. (*Archives nationales*, KK 1009, fol. 19 v°.)

[4] L'échevinage fut renouvelé le 16 août 1532; Pierre Viole, seigneur d'Athis-sur-Orge, conseiller au Parlement de Paris, remplaça comme Prévôt des Marchands Jean Luillier dont les pouvoirs étaient expirés; Claude Daniel, auditeur des causes au Châtelet, et Jean Barthélemy, quartenier, furent nommés échevins au lieu de Jean de Moussy et de Simon Teste. (*Archives nationales*, KK 1009, fol. 19 v°.)

CCV. — Mᵉ Adrian Du Drac, Conseiller de la Ville.

23 août 1532. (Fol. 111 vᵒ.)

Du vendredy, xxiiiᵉ jour d'Aoust oudict an mil vᶜ xxxii.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens envoiez le jour d'hier, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Viole, Prevost des Marchans ; Larcher et Berthelemy, Eschevins ;

Budé, Morin, Montmiral, de Marle, de Thou, Le Clerc, Foucault, Clutin, Teste et Hacqueville, Conseillers d'icelle Ville;

Ausquelz a esté remonstré par ledict Prevost des Marchans que feu maistre Adrian Du Drac, en son vivant conseiller du Roy en sa Court de Parlement, et semblablement de ceste Ville, avoit resigné sondict estat de Conseiller d'icelle Ville au prouffict de maistre Adriam Du Drac, son filz; des lettres de laquelle resignation a esté faicte lecture en ladicte Assemblée; et neantmoings, depuis troys ou quatre heures en ça, ledict Du Drac l'esné seroit allé de vie à trespas, à ceste cause, qu'il pleust à la Compagnie adviser la maniere de y proceder.

Finablement, par opinions de ladicte Compagnie a esté conclud que l'on procedera à l'election d'ung Conseiller de Ville, ou lieu dudict feu maistre Adriam Du Drac l'esné, attendu qu'il est allé de vie à trespas auparavant que la resignation feust admise. En quoy faisant, par tous les assistans en ladicte Assemblée, ou lieu dudict feu maistre Adriam Du Drac, a esté esleu mᵉ Adriam Du Drac, advocat en la Court de Parlement, son filz[1], et a faict le serment es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, en tel cas acoustumé.

CCVI. — Pour faire venir les marchans forains, subgectz de l'Empereur et roy d'Angleterre, affermer leurs achaptz en personne et bailler cautions.

3 septembre 1532. (Fol. 112 rᵒ.)

Du mardy, iiiᵉ jour de Septembre oudict an mil vᶜ xxxii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens envoiez le jour d'hier, pour adviser que, suivant la clause des lettres patentes du Roy de l'octroy des xii solz pour queue et viii solz parisis pour muy du vin traict hors Paris[2], l'on contraindra les subgectz de l'Empereur et du Roy d'Angleterre de venir en personne, quant ilz vouldront tyrer vins du royaulme de France pour affermer et bailler cautions, attendu que par le traicté de paix faict entre le Roy et l'Empereur, les subgectz dudict Empereur et Roy d'Angleterre ont esté exemptz de paier ledict ayde; sur quoy a esté conclud que l'on communicquera ledict octroy, ensemble ledict traicté, à messʳˢ les gens du Roy en la Court de Parlement pour y pourveoir, et ce pendant l'on escripra de par la Ville au Roy ou à monseigneur le Legat Chancellier.

CCVII. — Monsʳ Minart, pensionaire de la Ville.

10 septembre 1532. (Fol. 112 vᵒ.)

Du mardy, dixiesme jour dudict moys de Septembre oudict an mil vᶜ xxxii.

Au Bureau de la Ville, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, maistre Anthoine Minart, advocat en la Court de Parlement, a esté receu à la pension ordinaire de ladicte Ville de cent solz tournoys par chascun an, ou lieu de feu mᵉ Jehan Bochart, advocat en ladicte Court de Parlement, son beau pere; et ce pour donner conseil aux affaires de ladicte Ville.

[1] Adrien Du Drac, fils d'Adrien Du Drac, conseiller au Parlement de Paris, et de Nicole Arbaleste, devint lui-même conseiller au Parlement le 15 février 1535.

[2] L'octroi en question fut concédé à la ville de Paris par lettres du 5 octobre 1529. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X¹ᴬ 8394, fol. 136.)

CCVIII. — Service faict en l'eglise Nostre-Dame de Paris pour le feu Evesque de Paris.

13 septembre 1532. (Fol. 112 v°.)

Du vendredy, XIIIe jour desdictz moys et an.

Ce jour d'huy, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier, acompaignez des Procureur, Receveur, aucuns Conseillers, Quarteniers et notables bourgeoys de ceste ville de Paris, suivant le mandement à eulx envoyé le jour d'hier, sont partiz de l'Hostel de cestedicte Ville à cheval, et allez en l'eglise Nostre Dame de Paris au service et enterrement que cedict jour est faict en ladicte eglise pour reverend pere en Dieu, feu messire Françoys de Poncher, en son vivant Evesque de Paris [1]. Et ont esté mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, durant ledict service, assis es haultes chaires du cueur prochain du maistre autel, du costé senestre, eu esgard à l'entrée de la grande porte du cueur de ladicte eglise; combien que mesdictz sieurs de la Ville n'eussent eu aucun mandement ou lettres missives du Roy pour aller audict enterrement et service, mays ilz estoient allez seullement en consideration que ledict de Poncher estoit en son vivant leur prelat et pasteur.

CCIX. — Monsr d'Athis, Conseiller de Ville.

27 septembre 1532. (Fol. 113 r°.)

Du vendredy, XXVIIe jour dudict moys de Septembre mil V^c XXXII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier pour proceder à l'election d'ung Conseiller de Ville, ou lieu de feu maistre Nicole Charmolue, en son vivant lieutenant civil de la Prevosté de Paris, sont comparuz :

Messieurs Viole, Prevost des Marchans; Larcher, Boursier, Daniel, Berthelemy, Eschevins;

Lescot, Montmiral, Berthelemy, de Thou, Foucault, Le Lieur, Teste, de Harlay, Du Drac, tous Conseillers.

Lesquelz en procedant à ladicte election ont tous esleu ledict m^e Pierre Viole, Prevost des Marchans, lequel a eu quatorze voix desdictz eslizans, et a icelluy Viole faict le serment en tel cas acoustumé es mains du plus ancien Eschevin; et depuis ladicte election et serment faict, est comparu oudict Hostel de Ville m^e Jehan Luillyer, seigneur de Boullencourt, conseiller du Roy et president en sa Chambre des Comptes à Paris, lequel a pareillement declairé qu'il elisoyt ledict Viole pour Conseiller de Ville ou lieu dudict feu Charmolue.

CCX. — Serment de Conseiller.

14 octobre 1532. (Fol. 113 r°.)

Du XIIIIe jour d'Octobre oudict an mil V^c XXXII.

Au jour d'huy, m^e Jehan Ruzé, seigneur de Stains, nagueres esleu Conseiller de ceste ville de Paris ou lieu de feu sire Mary Bureau, a faict le serment en tel cas acoustumé es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et a esté receu oudict estat de Conseiller d'icelle Ville.

CCXI. — Pour pourveoir au faict du boys de chauffaige.

6 novembre 1532. (Fol. 113 r°.)

Du mecredy, VIe Novembre oudict an mil V^c XXXII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens envoyez le jour d'hyer, pour adviser sur

[1] François de Poncher, qui occupait le siège épiscopal depuis le 14 mars 1519, était décédé au château de Vincennes le 1er septembre 1532.

l'ordre qu'il est besoing donner au boys de chauffaige pour la provision de ceste ville de Paris, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Viole, Prevost des Marchans; Larcher, Boursier, Daniel, Berthelemy, Eschevins;

Budé, Lescot, Ruzé, Montmiral, de Marle, de Thou, Le Liepvre, Du Drac, Conseillers;

Ausquelz mondict s^r le Prevost des Marchans a remonstré que pour le present y a grande necessité de boys de chauffaige en cestedicte ville de Paris, et que pour entendre la cause, les marchans de boys, tant d'amont que d'aval la riviere, avoient esté mandez en l'Hostel de la Ville, lesquelz avoient dict que les marchans forains leur avoyent par toutes les ventes grandement haulsé les pris de boys de chauffaige, au moien de quoy ilz ne voulloient ingerer de achapter lesdictz boys de chauffaige à si hault pris, parce qu'ilz y veoient leur perte evidente, et qu'il pleust à Messrs de la Court et de la Ville y pourveoir, et que suivant ce, il et les Eschevins avoient faict lesdictes remonstrances à Messrs de la Court de Parlement[1], et que Messrs leur avoient dict qu'ilz assemblassent le Conseil de ladicte Ville pour adviser quel ordre l'on y pourra donner. Aussi a remonstré que par cy devant, par arrest de ladicte Court, a esté prohibé de ne faire chantiers de boys de chauffaige en cestedicte ville de Paris, au moyen de quoy ladicte Ville pourroyt demourer despourveue en temps de necessité.

Deliberation touchant l'ordre du boys de chauffaige.

Sur quoy a esté deliberé que l'on ne doibt haulser le pris de boys de chauffaige, mays contraindre en toute diligence tous les marchans voicturiers par eaue, tant d'amont que d'aval, amener boys de chauffaige pour la provision de ceste ville de Paris.

Publier deffences.

Item, faire publyer souvent les ordonnances sur le faict dudict boys de chauffaige par tout où l'on verra estre besoing, mesmement pour les grans abbuz que commettent ordinairement les jurez mosleurs de boys et autres qui se entremettent du faict dudict boys de chauffaige, et ceulx que l'on trouvera avoir failly, les pugnir griefvement.

Permission de faire chantiers de boys.

Item, a esté mis en avant qu'il seroit bon faire requeste au Roy, que son plaisir feust faire publier deffences sur grandes peines en ceste ville de Paris et trente lieues autour d'icelle de toutes pars de ne vendre ledict boys de chauffaige plus cher que le pris ordonné en cestedicte ville de Paris; en quoy faisant le Roy y aura prouffict, mesmes pour le tribut qui luy est deu sur ledict boys de chauffaige en ceste dicte ville de Paris.

Injonction d'amener boys en ceste Ville.

Item, que l'on doibt permettre à tous indifferemment faire chantiers et provisions de boys de chauffaige en ceste ville de Paris pour la provision d'icelle, et s'il advient necessité dudict boys en cestedicte Ville, mettre pris raisonnable aux boys desdictz chantiers, et les faire vendre et distribuer au peuple, et que ceulx qui vouldront faire lesdictz chantiers, demandent congé aux Prevost des Marchans et Eschevins et declairent la quantité dudict boys que vouldront mettre en chantiers, dont registre sera faict au greffe de ladicte Ville, et semblablement du pris qui y sera mis par lesdictz Prevost et Eschevins, ou temps qu'il sera besoing en faire distribution.

Sont comparuz audict Hostel de Ville en ladicte Assemblée Jehan de Choisy et Simon Raince, voicturiers par eaue d'aval, et Geneviefve, femme de Jehan Truson, dict d'Escosse, voicturiers par eaue d'amont, ausquelz a esté enjoinct faire diligence d'amener boys de chauffaige pour la provision de ceste ville de Paris, et leurs diligences certiorer le greffe de ladicte Ville, sur peine de s'en descharger sur eulx.

Remonstrances pour le carreau et pavé de la Ville.

Ledict Prevost des Marchans a aussi remonstré que m^e Jehan Badonvilliers, maistre des Comptes, luy avoit dict que le Roy avoit envoyé lettres missives à messieurs des Comptes pour le faict de l'entretenement du pavé de ses chaussées, et qu'il entendoyt

[1] Dès le 24 octobre, la Chambre des vacations du Parlement, avisée par l'échevinage de «l'urgente nécessité» du bois de chauffage, avait envoyé l'un des huissiers de la Cour à Saint-Denis, Poissy et Pontoise, pour intimer l'ordre aux marchands de ces localités d'amener à Paris le bois s'y trouvant en bateaux ou en chantiers, et ce, sous peine de confiscation de la marchandise et d'amende arbitraire. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1535, fol. 480 v°.)

que l'argent du tribut de ses barraiges y fust employé, lequel Badonvilliers, commissaire de par le Roy en ce regard des reparations des chaussées, avoyt remonstré que ledict revenu des barraiges du Roy n'y povoyt fournir pour l'entretenement de sesdictes chaussées, et que la Ville y voullust ayder de carreau, par ce qu'elle en avoit grande quantité, et que pour ce il seroit bon assembler la Chambre du Conseil pour adviser si l'on doibt haulser le tribut sur les chariotz et charrettes, tant pour le droict du Roy que de la Ville.

Sur quoy a esté conclud que l'on ne doibt faire assemblée de par ladicte Ville en la Chambre du Conseil, et que la Ville n'a riens commun en ce avec le Roy, et si bon semble à Messrs des Comptes, Badonvilliers et autres commissaires en ce regard, ilz y pourvoyront pour l'interest et prouffict du Roy.

CCXII. — Semonce faicte à Messrs de la Ville pour se trouver au nouvel advenement de m^e^ Jehan Du Bellay, Evesque de Paris.

22 novembre 1532. (Fol. 114 v°.)

Du vendredy, XXIIe Novembre oudict an mil V^c^ XXXII.

Ce jour d'huy, en l'Hostel de la Ville, environ dix heures du matin, estans en icelluy :

Messieurs m^e^ Pierre Viole, seigneur d'Athis sur Orge, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans; sire Gervays Larcher, m^e^ Claude Daniel et sire Jehan Berthelemy, Eschevins;

Aucuns des parens de mons^r^ m^e^ Jehan Du Bellay[1], pourveu pour lors par nostre Sainct Pere le Pape, et du consentement du Roy, de l'Evesque de Paris, lesquelz prierent lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de luy faire cest honneur de eulx trouver le lundy ensuivant, vingt cinquiesme dudict moys, à son nouvel advenement en ladicte Ville, lequel jour estoit ledict s^r^ Evesque deliberé de faire son entrée en ladicte Ville, ausquelz fut faicte responce par ledict Prevost des Marchans qu'ilz feroient tout l'honneur qu'ilz estoient tenuz faire audict s^r^ Evesque, en la maniere que l'on avoyt acoustumé faire à ses predecesseurs, et mieulx, si faire se povoyt.

Et ledict jour de lundy, XXVe dudict moys de Novembre, suivant les mandemens envoiez par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins aux Conseillers, Quarteniers et plusieurs notables bourgeoys de ladicte Ville, se trouverent en l'Hostel d'icelle lesdictz Prevost et Eschevins avec quelque nombre de Conseillers, Quarteniers et plusieurs notables bourgeoys de ladicte Ville, ausquelz fut mandé, environ six heures du matin, par ledict s^r^ Evesque, qu'ilz ne se travaillassent de aller à Sainct Victor lez Paris, qui est le lieu où l'on a acoustumé de recevoir par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ledict seigneur Evesque et le introduire en ladicte Ville, et que icelluy seigneur estoit ja party dudict Sainct Victor pour aller à Saincte Genevieffve, où il les attendoyt; fut mise la matiere en deliberation en ladicte Compagnie assemblée oudict Hostel de Ville, et advisé que l'on yroyt, environ l'heure de huict heures, en ladicte eglise Saincte Genevieffve devers ledict Evesque, et que en luy faisant le recueil acoustumé à le recevoir, il seroit bon de luy toucher un mot touchant ladicte cerimonie qu'il a obmise de attendre audict Sainct Victor ladicte Compagnie de Ville.

Environ laquelle heure de huict heures, partyrent lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville, chascun en leur ordre, vestuz de leurs robbes mi partyes, le Procureur de ladicte Ville, vestu d'une robbe rouge, acompagnez de plusieurs Conseillers, Quarteniers et notables bourgeoys, tous à cheval, avec leurs archers, arbalestriers et hacquebutiers à pied, et trouverent ledict s^r^ Evesque soubz la faulce porte de l'entrée de ladicte eglise Saincte Genevieffve, enlevé dedans sa chaire par les s^rs^ vassaulx dudict Evesque; et oudict endroict se arresta, et fut par ledict Prevost des Marchans proposé ce qui s'ensuyt :

« Monseigneur, la notable Compagnie de ceste bonne ville et cité de Paris qui n'est point à contempner, est desplaisante qu'elle ne vous peult faire l'honneur qu'elle a acoustumé faire à voz predecesseurs, leurs Evesques et Prelatz, et qu'elle ne

[1] Jean Du Bellay, transféré de l'évêché de Bayonne à celui de Paris le 20 septembre 1532, occupa ce siège jusqu'en 1541, devint cardinal et, tombé en disgrâce après la mort de François Ier, se retira à Rome où il mourut le 16 février 1560, laissant la réputation d'un négociateur habile et d'un lettré connu par d'élégantes poésies latines; contribua, avec Budé, à la fondation du Collège de France.

IMPRIMERIE NATIONALE.

vous a recueilly ou lieu à ce acoustumé, touteffoys en soy mettant en son debvoir, vous reçoyt en toute humilité comme leur vray pasteur, bon prelat et Evesque, *obnixe et ex animo requirentes gregem tuum vigilanter observato, vitia populi tibi subditi purgato, hereses extirpato, quod boni consulto, et quicquid boni et vigilantis pastoris officio incumbit assumito*[1]. *Episcopus cum superintendens nomen quid laboris, ut notatur in ea qui episcopatum, (octava, q(uestio) prima), scopus et intentio tua sit super gregem tuum. Si enim supersederis super cathedram, honorem accipies cathedre, prout in ea multi* (*quadragesima distinctio*).

« Et nous tous voz humbles subgectz de commune concorde et fraternité, *gaudentes te excipimus, hilares admittimus, leti et ovantes in hanc civitatem introducimus.*

« Ayans ceste parfaicte confidence d'avoir ce jour d'huy recouvert le temps duquel il est escript en l'Ecclesiasticque, *primo capitulo*[2] : *In manu Dei potestas terre, et execrabilis apud Deum omnis iniquitas gentium, propterea utilem rectorem suscitabit Deus in tempus super eam ;* l'utilité de la chose publicque de ceste bonne Ville apparest au jour d'huy par vostre promotion, et pour ce nous povons dire : *Hec dies quam fecit Dominus, exultemus et letemur in ea*[3]*; benedictus qui venit, Osanna filio David.*

« Monsr vous soyez le trés bien venu. »

Et ce faict, rendict ledict seigneur Evesque la responce en latin, remerciant la Compagnie, offrant prendre peine de faire si bien son debvoir que ung chascun se debvera contenter. Et ce faict, commança à marcher la Compagnie qui conduisoit ledict Evesque en ordre, et les barons, vassaulx d'icelluy, le porterent, ou autres pour eulx, dudict lieu jusques à Nostre Dame; plusieurs grans seigneurs et gentilzhommes marchans devant ledict Evesque à cheval, et du costé dudict Evesque lesdictz Prevost des Marchans à dextre et le plus ancien Eschevin à senestre ; et au devant d'iceulx les autres Eschevins et Greffier, le Procureur de la Ville, les Conseillers, Quarteniers, bourgeois et officiers de ladicte Ville, vestus et en l'ordre dessus declairé. Et après ledict Evesque marchoient plusieurs evesques et prelatz et grand nombre de presidens, m^es des Requestes et conseillers de la Court, officiers de Chastellet et plusieurs personnaiges qui conduirent ledict Evesque en la forme que dessus jusques en l'eglise Nostre Dame. Et fut receu par les chanoines et Chapitre de Paris devant Saincte Geneviefve des Ardens, ouquel lieu aussi Messrs de l'Université en bon et grand nombre luy firent la harengue de bien venue, et puis fut porté en ladicte eglise Nostre Dame de Paris, où il celebra la grand messe, et y assisterent du costé droict près le grand hostel aux chaires les Prelatz, et du costé senestre à l'opposite les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier en ordre, et à l'endroict du cueur presidens et conseillers, et vers le meilleu, Messrs des Comptes et generaulx de la Justice et plusieurs gentilzhommes et seigneurs. Et ladicte grand messe dicte, fut acompaigné ledict s^r Evesque par lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier avec l'autre Compagnie de Ville et des prelatz qui y avoyent assisté, avec plusieurs archers, arbalestriers et hacquebutiers de ladicte Ville pour obvier à la presse, en son hostel episcopal, ouquel peu auparavant se estoient retirez Messrs de la Court des Comptes, Chastellet et autres, où estoient les tables dressées es chambres et salles, où chascun des corps desdictes communaultez et compaignies disnerent separement. Et après le disner furent lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins prandre congé dudict Evesque, le remercyant du convy et bonne chere, en luy priant avoir ladicte Ville pour recommandée en ses affaires envers le Roy et autres; lequel se offrit en grande honesteté de tenir la main à luy faire tout le service en quoy la Compaignie de ladicte Ville le vouldroit employer.

Et ce faict, se departyrent lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, acompaignez comme dessus, et en l'Hostel de la Ville se despouillerent de leurs robbes et retirerent chascun en son logeis.

Et le lendemain, envoierent par les sergens de ladicte Ville les presens acoustumez audict Evesque à l'heure de son disner, ypocratz, layettes de dragées et torches, de chascune espece six pieces.

[1] Le Registre porte *assumit*.

[2] L'indication n'est pas exacte, ce texte se trouve dans l'Ecclésiastique, chap. x, versets 4 et 7.

[3] Cette citation est empruntée au psaume CXVII, versets 24 et 25.

CCXIII. — Commissaires envoiez de par le Roy pour pourveoir à la pollice du boys de chauffaige.

4 décembre 1532. (Fol. 115 v°.)

Du mecredy, IIIIe jour de Decembre[1] oudict an mil V^c XXXII.

Ce jour d'huy, heure de dix heures du matin, messieurs m^e Pierre Viole, seigneur d'Athis sur Orge, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans; sire Gervais Larcher, m^e Claude Daniel et sire Jehan Berthelemy, Eschevins de la ville de Paris, estans au Bureau de ladicte Ville, sont venuz audict Bureau messire Marc Le Gruyn[2], chevalier, seigneur de la Mothe Le Groin, Prevost de l'Hostel du Roy nostredict Seigneur, et le seigneur de Savonnieres[3], chevalier, m^e d'hostel dudict Seigneur; avecques eulx maistre Jehan Morin, lieutenant criminel de la Prevosté de Paris, lesquelz parlans par ledict seigneur de Savonnieres, ont declairé qu'ilz estoient chargez et venoient de par le Roy pour communicquer avec lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins sur le faict de la pollice du boys de chauffaige pour la provision du Roy, de la Royne et de Monseigneur le Daulphin, Messeigneurs les Enffans et toute la Court, par ce qu'il y avoyt trop grande presse du peuple demandant du boys de chauffaige, et qu'il failloit adviser s'il y avoit moien de contenter le Roy et la Court, ensemble tout le peuple, ad ce qu'il n'y eust desordre, et que ad ce faire le Roy avoyt ordonné audict Prevost de l'Hostel qu'il se employast, luy et ses gens, et aussi à mettre ordre à tous autres vivres. Ausquelz lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont remonstré qu'il y avoit grande quantité de boys sur les portz, tant d'amont que d'aval, et qu'ilz avoient faict paravant, et encores faisoient de present toutes diligences à eulx possibles pour le faire admener en ceste ville de Paris, et mesmes ung de Messrs les conseillers de la Court de Parlement avoit esté sur les lieux qui en sçauroit faire le rapport au vray[4]; et après avoir communicqué aussi de plusieurs autres affaires, sont allez en l'hostel de monseigneur le Gouverneur et Prevost de Paris lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour luy en communicquer, et de relevée se sont trouvez au Conseil privé du Roy, avecques lequel Conseil ilz ont remonstré les diligences qu'ilz avoient faictes pour la provision de ceste ville de Paris pour le boys de chauffaige, et après avoir entendu par lesdictz s^rs du Conseil privé ce que avoient faict lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ilz leur ont enjoinct de assembler demain jeudy, V^e de cedict moys, heure de deux heures de relevée, les Estatz en la Chambre du Conseil pour adviser quel ordre l'on pourra donner à la pollice dudict boys de chauffaige.

Semonce pour se trouver en la Chambre du Conseil.

Suivant laquelle injonction ont esté envoiez mandemens par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins à Messrs l'Evesque de Paris, Chapitre de Paris, l'Université, les abbez Saincte Geneviefve, St Victor et St Magloire, Montmiral, Lescot, Budé, Morin, de Thou, de Marle, Le Lieur, Berthelemy, Foucault, Prevost, president des Requestes, et Ruzé, Conseillers; Crespy, Bazennier, Maciot, Godeffroy, Touppin, Quinette et Le Roux, Quarteniers de ladicte Ville, pour eulx trouver ledict jour de jeudy, heure de deux heures de relevée, en ladicte Chambre du Conseil, suivant l'ordonnance de mesdictz s^rs du Conseil privé du Roy. Lequel jour de jeudy matin, Daniel et Berthelemy, Eschevins de ladicte Ville, se sont transportez par devers Messrs de la Court de

[1] Le Registre porte par erreur *octobre*.

[2] Marc Le Groing, vicomte de la Mothe-au-Groing, gentilhomme de la Chambre, capitaine de Saintes, remplit diverses missions auprès du Pape et de Dom Pedro de Navarre; il occupa le poste de Prévôt de l'Hôtel jusqu'à sa mort survenue en 1533 et eut pour successeur le s^r des Ruaulx. (Lalanne, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 433.)

[3] Charles du Plessis, seigneur de Savonnières, figure parmi les maîtres de l'Hôtel dans l'état de la Maison du Roi de 1529. (*Archives nationales*, KK 99, fol. 57.)

[4] Le 18 novembre précédent, le Parlement de Paris, très préoccupé de la pénurie et grande cherté du bois de chauffage à Paris, avait délégué l'un de ses conseillers, Bonaventure de Saint-Barthélemy, à l'effet de se transporter dans les villes et ports où se trouvaient des approvisionnements de bois, pour contraindre les marchands à le vendre et livrer au prix coûtant, et procéder à une enquête au sujet des «malices, faultes, pilleries, rançonnemens, exactions, collusions, intelligences et autres malversations des marchans auxquelz appartiennent lesdits boys». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 1536, fol. 10 r°.)

Parlement[1], les generaulx de la justice des Aydes et de la Chambre des Comptes, ausquelz ilz ont declairé que l'intencion du Roy et de son Conseil privé estoit que, ce jour d'huy, deux heures de relevée, fust faicte assemblée des Estatz en la Chambre du Conseil, et pour ce qu'il leur pleust à chascun des leurs et communaultez depputer tel nombre qu'ilz adviseroient pour y assister.

A ladicte heure de deux heures de relevée, en ladicte Chambre du Conseil, suivant les mandemens et semonces dessus transcriptes, sont comparuz :

Messrs les president Le Viste;

Budé, m^e^ des Requestes;

Ruzé, Disque, Thumery et Guillard, conseillers de la Court de Parlement;

Roger, procureur general du Roy;

Viole, Prevost des Marchans, conseiller de ladicte Court;

Larcher, Daniel et Berthelemy, Eschevins de ladicte Ville;

Teste et Pommereul, maistres des Comptes;

La Roziere, conseiller des generaulx de la justice des Aydes;

Morin, lieutenant criminel;

l'abbé de Sainct Magloire;

frere Phelippes Le Bel, pour l'abbé de Saincte Geneviefve;

Noz maistres Beda et Dugast, docteurs en theologie, pour l'Université, et Arnoul Mosnard, procureur de ladicte Université;

Me Jehan Maillard, pour la Faculté de Medicine;

Mes Gabriel Pelourde et Marcial Mauzurier, pour le Chapitre de Paris;

Le Lieur, Seguier et Foucault, Conseillers de ladicte Ville;

Maciot, Bazennier, Crespy, Touppin, Roux et Godeffroy, Quarteniers de ladicte Ville;

Michel Gilles, mandé du quartier dudict Maciot;

Jehan Parfaict, mandé du quartier dudict Crespy;

Estienne Thiebourt et Jehan de La Fontaine, mandez du quartier dudict Godeffroy;

Germain Le Lieur et Jehan Marentin, bourgeoys, aussi mandez;

Pierre Le Tellier, mandé soubz le quartier de Quinette;

Augustin Regnault, Anthoine Thillart et Jehan de Bourbon, mandez soubz le quartier de Touppin;

Jacques Crocq et Jehan Guenault, mandez soubz le quartier de Bazennier.

Ausquelz mondict s^r^ le Prevost des Marchans a remonstré ce que dessus, et que au Conseil privé du Roy, il, acompaigné des Eschevins de ladicte Ville, avoient faict les remonstrances des diligences qui avoient esté faictes pour mettre ordre à la provision du boys de chauffaige de ceste ville de Paris, et que ce qui estoit en la puissance de ladicte Ville et la justice d'icelle ilz avoient faict leur debvoir, mesmes que l'ung de la Court de Parlement, depputé par icelle, avoit esté le long des rivieres au pays d'aval, lequel en avoit faict son procès verbal et rapporté à ladicte Court, et qu'il y avoit largement de boys sur lesdictes rivieres; au moien de quoy n'y avoit negligence du costé desdictz Prevost des Marchans et Eschevins au faict de ladicte pollice du boys de chauffaige, et que audict Conseil privé du Roy leur avoit esté remonstré que l'on debvoit laisser vendre le boys de chauffaige à tel pris que les marchans le pourroient vendre, et que ayans liberté, lesdictz marchans feroient diligence plus grande de amener boys de chauffaige pour la provision de ladicte Ville; et à ceste, pour en faire resolution, que ce jour d'huy l'on feist ceste assemblée en cestedicte Chambre du Conseil de tous Estatz, pour, après les opinions oyes, faire ce que l'on pourra pour le prouffict de la chose publicque et contentement du peuple.

Deliberation des Estatz.

Sur quoy, par la grande et seine opinion desdictz assistans, a esté advisé que l'on doibt faire supplication au Roy que son plaisir soit faire ouvrir quelques ventes de bois en ses forestz et buissons les plus proches de ceste ville de Paris, ad ce que par charroy l'on en puisse commodement admener du boys pour la provision d'icelle, durant la necessité qui est à present seullement, et pour le soulaigement du peuple. Et au regard du pris du boys qui se amene par la riviere, tant d'amont que d'aval, il ne se doibt haulser et semble de present estre bien cher, mais quant au bois qui se admene par charroy et voicture par terre, qu'il se puisse vendre en liberté à tel pris que les marchans le pourront vendre, et

[1] Voir au Registre du Conseil la mention de la démarche faite le 5 décembre par les Prévôt des Marchands et Échevins auprès du Parlement de Paris. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1536, fol. 25 v°

faire diligence de faire admener les boys estans sur les portz des rivieres, tant d'amont que d'aval, aux despens de la marchandise, si les marchans ausquelz appartiennent lesdictz boys se trouvent avoir esté en coulpe et negligence d'avoir faict admener lesdictz bois en temps deu pour la provision de ladicte Ville; et pour lesdictes negligences et monopoles que peuvent commettre ensemble lesdictz marchans, les pugnir rigoureusement par justice, s'il se trouve par information qu'ilz soient chargez, et ce pendant prandre partye et les plus riches des marchans de ceste ville de Paris, ayans quantité de bois de chauffaige sur lesdictz portz et les arrester prisonniers par la Ville, jusques à ce que leursdictz bois soient admenez en cestedicte Ville, à la charge, que s'ilz se trouvent coulpables de monopoles ou negligences, de les pugnir griefvement, aussi, s'ilz se trouvent innocens et qu'il n'y ayt de leur faulte, les recompenser des deniers de la Ville de la partye qu'ilz pourroient avoir eue en faisant ainsy [admener] leursdictz bois à grans fraiz.

Et pour l'advenir, à ce que ladicte Ville ne tombe en telle necessité de boys de chauffaige qu'elle est de present, faire trés humble supplication au Roy ad ce que son bon plaisir soit faire ouverture de couppes ordinaires par chascun an en ses forestz, tant d'amont que d'aval l'eaue, à tel pris que ses Maistres des Eaues et Forestz font les ventes ordinaires de sesdictes forestz; en quoy faisant ledict Seigneur aura bon et grand revenu en deniers de sesdictes forestz, et luy seront gardées bien seurement.

CCXIV. — Pour faire entendre au Roy la conclusion de la Chambre du Conseil.

6 et 8 décembre 1532. (Fol. 118 v°.)

Du vendredy, vi^e jour dudict mois de Decembre mil v^c xxxii.

Le vendredy, sixiesme jour dudict mois de Decembre, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins furent au chasteau et hostel du Louvre devers monseigneur le Gouverneur de Paris, estant audict chasteau, auquel mondict seigneur le Gouverneur de Paris a recité la conclusion prinse en la Chambre du Conseil, et esperoit lors le faire entendre au Roy, suivant la deliberation dudict Conseil, mais l'oportunité ne se y trouva.

Du dimanche, ensuivant, huictiesme dudict mois.

Le dimanche ensuivant, huictiesme dudict mois oudict an, mesdictz s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins se trouverent audict chasteau du Louvre sur les huict heures du matin, et furent au lever de monseigneur le Grant Maistre de France, lequel ilz supplierent par l'organe dudict Prevost des Marchans qu'il luy pleust les faire parler au Roy, pour luy faire entendre la conclusion de ladicte assemblée tenue par ordonnance de son Conseil estroict, ce qu'il promist faire ce matin, en demandant audict Prevost des Marchans si sa harengue seroit longue; lequel luy feist responce qu'il la feroit la plus briefve qu'il pourroit. Ce faict, parla mondict s^r le Prevost des Marchans à mess^rs l'Evesque de Paris, d'Iverny[1], Bourg[2] et Poyet[3], tous dudict Conseil estroict, lesquelz estoient en la chambre dudict seigneur, Grant Maistre, en leur demandant l'affaire publicq, lesquelz se offrirent de bon voulloir se y emploier, et ledict Poyet dist que, le jour precedent, monseigneur le reverendissime Legat avoit parlé dudict affaire au Conseil et demandé si Messieurs de la Ville estoient venuz faire ladicte responce.

Et ledict jour, environ dix heures du matin, mesdictz s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier et Procureur de ladicte Ville furent au lever du Roy, et luy sortant de sa garderobbe avec messeigneurs de Vendosme, de Guise, cardinal de Bourbon, le Prevost de Paris, le Premier President de la Court de Parlement qui l'attendoient à la porte de ladicte garderobbe, et mess^rs les Grant Maistre et Admiral de France, marchant devant ledict Seigneur.

Ledict Prevost des Marchans luy feist sa harengue courte et en bons termes, luy declarant ladicte conclusion, en luy suppliant avoir pitié de son peuple, en faisant ventes à pris raisonnable pour le soulaigement de son dict peuple, et que cela viendroit à son prouffict et augmentation de ses finances pour plusieurs raisons qu'il allegua; et fut merveilleusement bien oy et entendu par le Roy qui print les parolles fort en gré et continua le propos, faisant luy mesmes plusieurs ouvertures, entre autres, qu'il

[1] Mathieu de Longuejoue, seigneur d'Iverny, évêque de Soissons, garde des sceaux de France.

[2] Antoine du Bourg, chancelier de France.

[3] Guillaume Poyet, qui devint chancelier après la mort d'Antoine du Bourg.

estoit deliberé bailler à la Ville ses ventes de boys en telle quantité qu'il seroit advisé, pour satisfaire à la fourniture de boys de chauffaige pour sa ville de Paris, en maniere que par cy après les habitans n'en auroient faulte.

Que la Ville doibt faire une bourse commune pour faire provision de bledz et boys de chauffaige.

Et estoit d'advis que la Ville debvoit faire une bourse commune, et que ceulx qui y vouldroient mettre deniers, ilz seroient receuz, prenans prouffict à raison de quatre ou cinq pour cent, ou autre telle raison de interest qu'il seroit advisé, et que desdictz deniers seroient faictz les achaptz desdictz boys et bledz par chascun an; et la despence faicte, seroit advisé en la fin de l'année quelz deniers l'on auroit pour en distribuer et payer l'interest à ceulx qui auroient faict lesdictz prestz; et que ladicte communaulté se feroit, ainsy que l'on feroit pour le sel. Ledict Premier President continua très bien ledict propos et y adheroit, disant audict Seigneur que le pris du prouffict seroit trop petit pour ceulx qui auroient faict lesdictz prestz, et qu'il failloit bailler cinq pour cent. En oultre, ledict Seigneur dist qu'il bailleroit l'arpent de sesdictes forestz pour cent livres tournoys; et pour ce que lesdictz Prevost des Marchans et Premier President luy remonstrerent que ce estoit trop, il dist que le seigneur de La Rochepot[1] l'avoit vendu deux cens livres tournoys chascun arpent, ceste presente année, luy fut supplié par les dessusdictz qu'il les laissast pour quatre vingtz livres tournoys chascun arpent, lors il dist qu'il en failloit conferer avecques mons^r le Legat. Tous les princes et seigneurs dessusdictz trouverent ladicte communaulté de bourse et ventes ordinaires des forestz dudict Seigneur Roy à ladicte Ville merveilleusement commode et de bonne invention, et fut dict par mondict seigneur de Vendosme au Roy :

Sire, entendez-vous que tous ceulx qui vouldront amener boys à Paris y soient receuz pour le pris que l'on vendera ledict boys? Le Roy feist responce : Que ainsy l'entendoit, et que ce faisant seroit cause de faire venir ledict boys à rabaiz et diminution de pris.

Le Roy adressa sa parolle à monseigneur le duc de Guise, luy disant qu'il voulloit que les rivieres prochaines de ses boys de Guise[2] feussent faictes navigables, et qu'il y en avoit si grande quantité qu'ilz fourniroient vingtz ans la ville de Paris et à bon compte; ledict duc de Guise luy supplia de ce faire, disant qu'il en avoit plus de cinquante mil arpens. Le Roy luy promist y envoier homme exprès bien experimenté, pour adviser de faire ung project et discours pour aviser des moiens de faire ladicte riviere navigable, disant qu'il y contribueroit, et ceulx pareillement qui auroient prouffict à ladicte navigation, dont il viendra grans biens à ladicte ville de Paris, tant de boys, foings, bledz, avoynes, tous grains et autres provisions. Et devisa le Roy les portereaulx doubles et la meilleure sorte que faire se pourroient, et ainsy qu'ilz ont esté devisez pour la riviere d'Ourc, qui depuis nagueres a esté faicte navigable.

Dict oultre ledict Seigneur Roy qu'il esperoit faire estat annuel de sesdictes forestz et compasser les couppes qu'elles reviendront en couppes ordinaires à l'aage de six vingtz ans; et par chascun an en pourra estre vendu à son prouffict pour troys cens mil livres, par ce qu'il en a grande quantité de haulx boys en ses forestz et en divers lieux. Luy fut dict par ledict Prevost des Marchans que en ce faisant ses forestz ne seroient si pillées ne desrobées, comme elles sont, et que ce seroit son grand prouffict et de la chose publicque. Et lors luy dist ledict Premier President qu'il en avoit grant revenu annuel et merveilleux prouffict. Le Roy luy feist responce qu'il en avoit plus de troys cens mil livres tournoys de revenu annuel, et se pourvoiroit ses usaiges en maniere que l'on ne luy feroit plus de dommaiges, et que les bestes ne yroient plus es taillis que six ans après qu'ilz auroient esté couppez. Et continua ledict propos l'espace de troys quartz d'heure en tenant ledict propos et faisant bon visaige audict Prevost des Marchans, et se monstra fort affecté au bien publicq de ladicte ville de Paris. Ce faict, s'en alla à la messe.

Ledict jour de relevée, retournerent lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier et Procureur de la Ville audict Louvre pour parachever ladicte conclusion au Conseil estroict, mais pour l'absence d'aucuns ledict Conseil ne fut lors tenu; lesdictz Prevost des Marchans et Greffier de ladicte Ville

[1] François de Montmorency, second fils de Guillaume de Montmorency, frère d'Anne, seigneur de La Roche-Nolay, prit le titre de seigneur de La Rochepot, à raison du nom de famille de sa mère; il devint gouverneur de la Picardie en 1536.

[2] Les bois de Guise faisaient partie de la forêt de Thiérache; cette forêt, d'une étendue considérable, comprenait divers cantons qui devinrent autant de bois distincts; les rivières à proximité étaient l'Oise, l'Aisne et la Serre.

allerent devers mons^r le Legat, et luy en communicqua ledict Prevost des Marchans; lequel seigneur Legat leur dist qu'ilz se trouvassent audict Conseil privé de relevée; lequel Conseil ne fut assemblé ledict jour.

Marchans de boys de chauffaige mandez en l'Hostel de Ville.

Et le dixiesme jour dudict moys, Messieurs manderent audict Hostel de Ville plusieurs marchans de boys de chauffaige pour entendre et sçavoir au vray que vault chascun arpent de hault boys, combien il peult et doibt rendre de boys de mosle de corde, eschallatz et effetaige, affin de aviser à quel prouffict peult revenir le boys de chascun arpent, et ce faict, faire pris limité et arresté à l'achapt dudict boys aux fraiz des couppes, voictures par terre et par eaue, aux subsides et autres fraiz et interestz.

Le jeudy douziesme jour dudict mois, lesdictz Prevost des Marchans, Berthelemy, Eschevin, et le Procureur de ladicte Ville furent, environ deux heures de relevée, au logeis du Roy au Louvre, pour faire conclusion au Conseil estroict touchant les ventes des boys que le Roy avoit promis faire à ladicte Ville en ses forestz et accorder du pris de chascun arpent. Ledict Sr Roy estoit en la chambre de mons^r le Grant Maistre, acompaigné de mess^rs les Legat, Chancellier et Admiral de France, et furent eulx quatre ensemble sans autre compagnie, comme l'on disoit, plus de deux heures pour adviser à plusieurs grans affaires, au moien de quoy ledict Conseil ne fut assemblé au lieu acoustumé, et s'en retournerent les autres dudict Conseil. Et parlerent lesdictz Prevost des Marchans, Berthelemy, Eschevin, et le Procureur de ladicte Ville audict seigneur Gouverneur de Paris, estant en la chambre du Roy, auquel ilz dirent qu'ilz y estoient allez pour ledict affaire; lequel Gouverneur après quelques propos se offrit à faire les plaisirs qu'il pourroit à la Ville et à la Compagnie.

Le Procureur de la Ville envoyé au chasteau du Louvre pour sçavoir si l'on tiendra Conseil.

Et le lendemain treiziesme dudict moys, fust envoié le Procureur de ladicte Ville au chasteau du Louvre pour sçavoir si l'on tiendroyt ledict jour de relevée conseil, pour ce que lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins, ilz voulloient aller pour l'affaire susdict. Lequel Procureur recita qu'il avoit parlé à mons^r de Longuejoe, seigneur d'Iverny, m^e des Requestes ordinaires du Roy, qui est dudict Conseil privé du Roy, lequel luy avoit faict responce que ledict Conseil ne se tiendroit ledict jour, et que le Roy iroyt à l'esbat, et aussi que aucuns dudict Conseil estoient en malaise; lequel jour de relevée, le Roy partyt pour aller coucher à Maisons-sur-Seine.

CCXV. — Les Prevost des Marchans et aucuns Eschevins et le Procureur de la Ville sont allez devers Messrs les Gouverneur de Paris et Legat Chancellier pour les affaires de ladicte Ville.

21 décembre 1532. (Fol. 121 r°.)

Du vingt ungiesme jour dudict moys de Decembre oudict an mil v^c xxxii.

Ce jourd'huy, messieurs les Prevost des Marchans, aucuns Eschevins, acompaignez du Procureur de ladicte Ville, sont allez au lever de mons^r le Gouverneur de Paris, avecques lequel ilz ont conferé de plusieurs affaires concernans le faict de ladicte ville de Paris; entre lesquelz affaires ledict Gouverneur a esté d'avis que l'on ne doibt faire, ceste presente année au jour de Noël prochain, presens de ypocratz et dragées aux princes, mess^rs les Grant Maistre de France et Admiral, pour quelques raisons qu'il allegua; et d'illec allerent devers monseigneur le reverendissime Legat Chancellier de France, auquel ledict Prevost des Marchans feist remonstrances de ce que le Roy avoit advisé touchant la distribution des boys de ses forestz, dont dessus est faicte mention, le suppliant affectueusement, pour le bien et prouffict dudict Seigneur et de sa chose publicque, qu'il luy pleust faire faire ventes esdictes forestz du Roy et en bailler à la Ville à pris raisonnable pour la provision d'icelle; lequel reverendissime feist responce qu'il le feroit, mais pour autant qu'il ne sçavoit la vraye valleur desdictes forestz, ne quelles ventes l'on y pourroit faire, il envoiroyt querir les Maistres des Eaues et Forestz pour y donner prompte provision.

CCXVI. — Rapport faict par le Procureur de la Ville touchant le faict du boys de chauffaige.

22 décembre 1532. (Fol. 121 v°.)

Du dymanche ensuivant, xxiie dudict moys oudict an mil v^c xxxii.

Ledict Prevost des Marchans, acompaigné du Procureur de ladicte Ville, fut au logeis du Roy au chasteau du Louvre pour faire diligence de conclurre touchant l'entreprinse des ventes desdictes forestz, et pour ce que le Conseil du Roy estoit assemblé, se presenta ou lieu ouquel se tenoit ledict Conseil estroict, et pour la Ville, monseigneur le Gouverneur de ladicte ville de Paris supplya ledict Conseil y adviser, affin de soulaiger le peuple et la chose publicque; mais pour les affaires de grande importance desquelles estoit lors question audict Conseil, fut remis ledict affaire à une autreffoys. Et ce faict, ledict seigneur Gouverneur se retira en une tournelle estant près la garderobbe du Roy et mena avecques luy lesdictz Prevost des Marchans et Procureur de ladicte Ville; ouquel lieu se trouva m^e Dominique de Cortonne[1], qui monstra le pourtraict du bastiment nouvel que le Roy veult estre faict d'ung hostel de ville. Et ce faict, chascun se retyra.

1533.

CCXVII. — Les Prevost de l'Hostel et Lieutenant Criminel de la Prevosté de Paris sont venuz en l'Hostel de Ville pour adviser de donner ordre aux mauvays garsons estans en ceste ville de Paris.

7 janvier 1533. (Fol. 122 r°.)

Du septiesme jour de Janvier oudict an mil v^c xxxii.

Au jour d'huy, est venu au Bureau de la Ville, environ quatre heures de relevée, mons^r le Prevost de l'Hostel, acompaigné de mons^r le Lieutenant Criminel, lequel a faict entendre à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris que le Roy luy avoit ordonné appeller ledict Lieutenant Criminel, et ensemble aller vers lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour conferer, affin de donner ordre aux mauvais garsons et vaccabons[2], tant ceulx qui suivent la Court que autres, frequentans, sejournans et demourans en cestedicte ville de Paris, sans maistre ne aveu, pour obvier aux meurtres qui se peuvent journellement commettre, attendu le meurtre advenu en cestedicte Ville, puis quatre jours en ça, en la personne du feu seigneur de Marcoussis, René d'Illiers, et pour ce que il est bruyt que ung nommé Saucen le jeune, Gaucher, a occis ledict feu seigneur de Marcoussis, le Roy veult que recherche soit faicte par toute ladicte Ville pour trouver et prendre au corps, s'il est possible, ledict Saulcen, pour en faire la justice telle qu'il appartient[3]; en faisant laquelle recherche seront prins lesdictz vacca-

[1] Dominique de Courtonne, dit le Boccador, était déjà depuis nombre d'années au service de François Ier, comme on le voit par un acquit de l'Épargne du 12 mars 1531, portant allocation d'une somme de 900 livres à cet architecte pour ses plans des villes et château de Tournay, Ardres et Chambord. (L. de Laborde, *Les Comptes des Bâtiments du Roi*, t. II, p. 204.)

[2] Ce même jour, le seigneur de La Mothe-au-Groing, Prévôt de l'Hôtel, vint au Parlement et se plaignit au nom du Roi des graves désordres commis par les vagabonds et gens sans aveu, disant «que en ceste Ville, toutes les nuictz, se assemblent quelques gens incongneuz en diverses trouppes et bandes, qui ne faisoient autres choses durant la nuict que briguer, et avoient prins audace de venir jusques en la chambre du Roy au Louvre, et qu'on en avoit prins trois estans armez soubz leurs cappes, lesquelz pourroient descouvrir leurs compaignons, et qu'il estoit requis renforcer le guect de ceste Ville pour obvier à toutes seditions, tumultes et scandalles, et que à ceste cause le Roy luy avoit commandé aller ce jourd'huy en l'Hostel de la Ville pour y faire donner ordre.» (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^A 1536, fol. 68 v°.)

[3] Dès que le Roi apprit l'assassinat du s^r de Marcoussis, il donna ordre au Prévôt de son Hôtel de faire une enquête à ce sujet et d'inventorier les biens du défunt, tant à Paris qu'au château de Marcoussis, et ce, malgré la résistance que pourrait opposer la dame

bons et mauvais garsons; et pour ce faire ledict Prevost de l'Hostel a requis à mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins confort et ayde, ce qui luy a esté octroyé de par ladicte Ville. Et par mons^r^ m^e^ Pierre Viole, s^r^ d'Athis, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans de ladicte Ville, a esté dict que, comme chef de ladicte Ville, il seroit à toutes heures donné confort et ayde au Roy, ses gens et officiers, et quant à l'affaire de la recherche qui se offre de present, il offroit audict Prevost de l'Hostel luy bailler tel nombre d'archers, arbalestriers et hacquebutiers de ladicte Ville qu'il luy plairoit demander; et oultre, si besoing estoit, offroit audict Prevost y aller en personne.

Injonction
faicte au cappitaine des archers de la Ville
de donner avec sa compaignye
ayde et confort au Prevost de l'Hostel.

Ce faict, a esté ordonné au cappitaine des archers de ladicte Ville fournir audict Prevost de l'Hostel tel nombre d'archers de sa compaignie ledict Prevost de l'Hostel luy demandera pour faire les choses dessusdictes et acomplyr l'ordonnance et voulloir du Roy.

Pour donner ordre aux pilleryes
qui se font en la Prevosté de Paris
par les gens de la Court.

Aussi, a esté advisé qu'il seroit bon de faire information par l'ordonnance dudict Prevost de l'Hostel en la Prevosté et Viconté de Paris des extorsions et pilleries que font quelzques gens de la Court es maisons des bourgeois de Paris et autres.

Pour donner ordre aux pauvres mendicans.

Item, quant aux paouvres mendicans [1], a esté conclud suivre les arrestz de la Court de Parlement.

Pour le boys de chauffaige.

Item, quant au boys de chauffaige, continuer la diligence pour en recouvrer.

CCXVIII. — Assemblée faicte en la Chambre du Conseil pour adviser sur le faict de la valleur des monnoyes.

24 janvier 1533. (Fol. 122 v°.)

Du vendredy, xxiiie jour dudict moys oudict an.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Conseil ou Palais, suivant le mandement du Roy, pour adviser sur le fait des monnoyes ayans à present cours en ce royaulme, en laquelle sont comparuz :

Messrs Lizet, premier president en la Court de Parlement;

Du Bellay, archidiacre de Paris pour l'Evesque de Paris;

Seguier, conseiller de ladicte Court;

Nicolay, premier president des Comptes;

Viole, Teste, Pommereul, m^es^ des Comptes;

Viole, conseiller de ladicte Court de Parlement, Prevost des Marchans;

Larcher, Boursier, Daniel, Eschevins de ladicte ville de Paris;

Picot, president des generaulx de la justice des Aydes;

Lotin, conseiller desdictes Aydes;

Lecoq, president des Monnoyes;

Le Sueur, general desdictes Monnoyes;

L'abbé de Sainct Magloire;

Martial Mazurier et Hubert Coquiel, pour l'Université;

Foucault, Montmiral, Le Lieur, de Marle, Conseillers de ladicte Ville;

Crespy, Maciot, de Sainct-Germain, Raoul, Quarteniers d'icelle Ville;

Françoys Perdrier, Prevost de la Monnoye;

de Graville, *que l'on prétend femme dud. Marcoussis*, qui, paraît-il, se rendait au château *en grosse compagnie*. Le Prévôt de l'Hôtel n'avait trouvé à Paris que des objets de minime valeur, sauf une valise contenant des cédules pour la valeur de 10,000 écus; il se proposait de dépêcher son lieutenant à Marcoussis, lorsqu'il fut avisé de l'envoi de commissaires du Parlement chargés de procéder à l'inventaire en question; sur la demande du s^r^ de La Mothe-au-Groing, la Cour autorisa l'adjonction du lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel aux commissaires délégués. Marie de Balzac, femme de Louis Mallet s^r^ de Graville, soutenait un procès au sujet de la seigneurie de Marcoussis, tant au Parlement qu'en cour ecclésiastique, et avait par conséquent intérêt à faire inventorier les biens et titres concernant ce domaine. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^ 1536, fol. 69 r°.)

[1] D'après le témoignage du Prévôt de l'Hôtel, les mendiants encombraient les rues et stationnaient surtout aux abords du logis du Roi, qui avait chargé son Prévôt de le débarrasser de cette engeance.

IMPRIMERIE NATIONALE

Germain Le Lieur, Nicolas Hennequin, Jehan de Moussy, Estienne de Lange, Jehan Haultement, Nicolas Doublet, tous marchans et bourgeoys de Paris;

frere Jehan Simon, prieur de Sainct Victor;

Gontier, chanoine de Nostre Dame, comparant pour le Chapitre;

frere Philippes Le Bel, pour l'abbé de Saincte Genevieſve;

A esté remonstré que le Roy veult mettre ordre à tous ses affaires necessaires, et pour y pourvoir, ordonner gens de bien et de sçavoir pour faire sur ce ordonnances, tant pour le faict de sa gendarmerye que autres affaires qui se offreront, et de present veult pourveoir au faict de ses monnoyes pour le soulaigement de son peuple, qui veult entierement soulager et supporter, et ayme mieulx en porter la perte que sondict peuple soit foullé, et pour ce il veult avoir l'advis de la Compagnie assemblée, pour adviser si l'on changera le pris des monnoies ayans à present cours en ce royaulme; et mesmes que ledict Seigneur a esté adverty que, oultre et pardessus les deffenses par luy faictes que les escus soleil de poix ne fussent emploiez que pour quarente solz tournoys, on les a emploiez à plus hault pris, mesmes jusques à quarente cinq solz tournois, qui porte grant dommaige à son peuple et sa chose publicque, et par semblable des autres especes de monnoyes, qui se employent pour le present et cours à trop hault pris; et que pour ce ledict Seigneur auroit envoié en la Chambre des Monnoyes mess^rs^ les Legat Chancellier et Grant Me de France, et que sur ce lesdictz generaulx des Monnoyes avoient baillé plusieurs articles contenans leur advis; et que pour faire l'essay pour l'equivallent des monnoyes, mesmes des douzains, l'on en prandroit en divers sacqs, en chacun une poignée, pour le tout assemblé, congnoistre l'equivallent desdictz dozains, et que lesdictz generaulx des Monnoyes estoient d'advis que pour le present les escus soleil de poix pourroient valloir quarente cinq solz tournois des douzains ayans à present cours; et a esté leu que le Roy a remonstré qu'il mettera peine de retyrer toute la monnoye ayant à present cours, par ce qu'il y auroit trop grande perte sur son peuple, et ledict Seigneur portera toute la perte. Sur quoy a esté deliberé par tous les assistans, et par la plus grande et seine opinion a esté advisé que les escuz soleil de poix debvoient demourer pour le present à quarente troys solz tournois, et les autres especes d'or de poix reduictes à l'equipolent; et quant aux monnoyes d'argent et billon, les laisser en leurs cours acoustumez [1].

Opposition faicte par Viole, Prevost des Marchans, contre l'opinion de Lizet, premier president, ad ce que les oppinions ne soient colligées par les corps et colleiges, mais à la pluralité des voix.

Et pour ce que mons^r^ Lizet, premier president en ladicte Court de Parlement, a dit qu'il failloit entendre les oppinions des corps et colleges estant en ceste Compagnie, Viole, conseiller en ladicte Court, Prevost des Marchans, a remonstré qu'il ne se falloit reigler selon l'advis des colleiges, mais selon les voix communes en la pluralité des opinions, et que autrement n'en a esté faict par cy devant, par protestation que les opinions ne soient rapportées au Roy, sinon par les opinions singulieres et non par les corps et colleiges, et se opposoit que ledict Lizet, premier president, collegast lesdictes voix par corps et colleiges, et non par voix singulieres.

CCXIX. — Assemblée de Ville pour adviser sur l'ordre de la provision du boys de chauffaige pour la ville de Paris et des ventes de boys que le Roy veult faire en ses forestz.

15 février 1533. (Fol. 124 r°.)

Du samedy, xve jour de Febvrier oudict an mil v^c^ xxxii.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez cedict jour, pour adviser

[1] L'ordonnance du 5 mars 1533 (n. st.), portant règlement pour le prix et la valeur des monnaies, fixa, conformément à l'avis des généraux des Monnaies, le cours des écus soleil à 45 sols tournois, celui des écus à la couronne à 43 sols 6 deniers tournois, celui des francs à pied et à cheval à 48 sols 6 deniers, celui des testons aux coins et armes du Roi à 10 sols 6 deniers, sans modifier le cours des douzains et autres menues monnaies. Cette ordonnance déterminait en même temps la valeur des monnaies étrangères laissées dans la circulation. (*Archives nationales, Cour des Monnaies*, Z^1a^ 62, fol. 228 v°.)

sur le faict des ventes des boys que le Roy veult estre faictes en ses forestz, ad ce que la ville de Paris soit bien fournye, selon l'estat des forestz et pris des ventes d'icelles que en a baillé le seigneur de Varty, Grant Maistre et Refformateur general des Eaues et Forestz du Roy [1], sont comparuz :

Messieurs Viole, Prevost des Marchans; Larcher, Boursier, Daniel, Eschevins;

Montmiral, Le Liepvre, Foucault, Aymeret et Ruzé, tous Conseillers de ladicte Ville;

Ausquelz mondict s^r le Prevost des Marchans a remonstré que par cy devant en ceste ville de Paris a esté grande indigence de boys de chauffaige en la saison, et que de ce remonstrances en avoient esté faictes plusieurs foys à Messrs de la Court de Parlement et par plusieurs Assemblées en la Chambre du Conseil, mesmes pour le pris dudict boys de chauffaige; esquelles Assemblées fut advisé que l'on auroit recours au Roy pour luy supplier que son plaisir feust faire ouverture de ses forestz, en telle quantité que ladicte ville de Paris en feust aysement pourveue pour le soulaigement de son peuple. Suivant lesquelz advis et deliberations lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins se sont transportez devers le Roy estant au Bureau par plusieurs et diverses foys, et faict les remonstrances que dessus, et que pour responce le Roy a remis audict de Varty, Grant Refformateur de sesdictes Eaues et Forestz, avecques lequel lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins en ont communicqué par plusieurs foys, lequel de Varty a faict responce et dict que le Roy les voulloit vendre au plus offrant et dernier encherisseur; et neantmoings si lesdictz de la Ville voulloient avoir les ventes desdictes forestz contenues en la declaration par luy baillée, le Roy les leur bailleroit à cent livres tournoys pour l'arpent, aux conditions et reservations y contenues; et sur ce lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont appellé aucuns des marchans ordinaires des boys de chauffaige, et après grande inquisition par eulx faicte, ilz ont trouvé que la Ville y auroit grande perte audict pris de cent livres tournoys pour chacun arpent. Sur quoy par ladicte Compagnie assemblée a esté advisé que la Compagnie n'estoit assemblée en nombre suffisant pour en conclurre, attendu que la matiere estoit de si grande importance, et que mesdictz s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins retardassent la conclusion, s'il estoit possible, jusques à ung autre jour que plus grant compagnie pourroit estre assemblée pour en adviser pour le prouffict de ladicte Ville. Pour laquelle Assemblée faire seront envoiez mandemens iteratifz à lundy prochain.

CCXX. — Deliberation du Conseil de Ville touchant les ventes que le Roy veult faire en ses forestz.

17 février 1533. (Fol. 125 r°.)

Du lundy ensuivant, dixseptiesme jour dudict moys de Febvrier oudict an mil v^c xxxii.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez samedy dernier pour les mesmes causes de l'Assemblée faicte ledict jour de samedy dernier passé, en laquelle presente Assemblée sont comparuz :

Messieurs Viole, Prevost des Marchans; Boursier, Larcher, Daniel, Eschevins de ladicte [Ville];

Seguier, Montmiral, de Marle, Hacqueville, Ruzé, tous Conseillers de ladicte Ville;

Lesquelz concordement ont conclud et advisé que, pour le plus utile et prouffictable tant pour le Roy que pour la Ville, il sera bon supplyer le Roy qu'il luy plaise faire ouvertures et couppes en ses forestz de telle quantité de boys qu'il a voullu vendre à ladicte Ville, et les faire crier au plus offrant et dernier encherisseur, et que en ce faisant ses ordonnances seront gardées, et aussi fauldra garde que les marchans qui les achapteront ne facent aucunes monopoles ensemble.

[1] Dès le 23 janvier, le Parlement avait mandé Pierre de Warty, grand maître des Eaux et Forêts de France, pour presser la délivrance du bois promis par le Roi à la ville de Paris et lui remontrer que le temps de la coupe allait bientôt passer. Pierre de Warty répondit qu'il s'occupait de dresser un tableau des forêts royales à proximité des rivières par lesquelles le bois pourrait arriver à Paris, et qu'il le porterait le jour même au Roi pour faire faire les ventes et coupes. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1536, fol. 83 r°.)

CCXXI. — Recit de la deliberation dudict Conseil faict par le Prevost des Marchans à mess^rs les Legat, Grant Me de France et Prevost de Paris.

18 février 1533. (Fol. 125 r°.)

Du mardy ensuivant, xviiie dudict moys.

Le lendemain ensuivant xviiie dudict moys, ledict Prevost des Marchans, acompaigné de sire Jacques Boursier, Eschevin, et Perdrier, Greffier de ladicte Ville, a recité à messeigneurs les Legat, Grant Maistre de France et Prevost de Paris ce que le jour d'hier le Conseil de ladicte Ville assemblé avoit deliberé touchant le faict des ventes des boys que le Roy voulloit faire.

CCXXII. — Messe de la reduction de la ville de Paris.

18 avril 1533. (Fol. 125 v°.)

Du vendredy, xviiie jour d'Apvril mil cinq cens trente troys.

Ce jour d'huy, a esté celebrée la messe de la reduction de la ville de Paris en l'eglise Nostre Dame, et les solempnitez observées en icelle en la maniere acoustumée, ainsy que plus à plain est contenu en ce present registre pour les autres années precedentes.

CCXXIII. — Assemblée de Ville pour le faict du boys de chauffaige. — Aussi pour proceder à l'eslection d'un Conseiller de Ville au lieu de feu m^e Jehan Le Clerc.

13 mai 1533. (Fol. 125 v°.)

Du mardy, xiiie May oudict an mil v^c xxxiii.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, pour adviser sur le faict du boys de chauffaige, et aussi pour proceder à l'election d'ung Conseiller de ladicte Ville ou lieu de feu maistre Jehan Le Clerc, en son vivant auditeur des Comptes à Paris et seigneur d'Armenonville, en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs Viole, Prevost des Marchans; Larcher, Boursier, Daniel, Berthelemy, Eschevins de ladicte Ville;

Seguier, Berthelemy, Ruzé, Le Lieur, Teste, Le Liepvre, Montmiral, tous Conseillers de ladicte Ville;

Lesquelz ont advisé, quant au boys de chauffaige qui viendra à Paris tant d'amont que d'aval, l'on l'en feist distribuer les deux tiers es portz jurez pour le contentement du peuple, et l'autre tiers es autres lieux esquelz les bourgeoys qui ont besoing de grande provision le pourront plus aysement avoir, ad ce qu'ilz ne facent empeschement au menu peuple qui prandra sa provision ausdictz portz jurez [1].

Sire Gervais Larcher, Conseiller de Ville, ou lieu de feu m^e Jehan Le Clerc.

Quant à l'election d'ung Conseiller de Ville ou lieu de feu Me Jehan Le Clerc, en son vivant auditeur des Comptes à Paris [2], seigneur d'Armenonville, a esté esleu à la pluralité des voix sire Gervais Larcher, à present Eschevin de ladicte Ville, et fait le serement acoustumé.

Que l'on doit suyvre le voulloir du Roy touchant le bastiment neuf de l'Hostel de Ville.

Ledict Violle, Prevost des Marchans, a remonstré que le Roy prend par toutes les villes de son

[1] L'approvisionnement de Paris, en ce qui concernait le bois de chauffage, ne se faisait pas sans entraves; c'est ainsi qu'un conseiller au Parlement, Martin Fumée, ayant acheté sur place une *batellée* de bois et l'ayant fait venir à Paris, le chargement, dès son arrivée, fut saisi par les Échevins, qui se proposaient de le distribuer à leur fantaisie; mais, après réclamation, le Conseil de Ville ordonna de restituer le bois indûment confisqué. Deux des Échevins, Larcher et Berthelemy, qui s'étaient opposés à cette restitution, citèrent le batelier à l'effet de lui infliger une amende. Le 27 juin, le Parlement, mis au courant de ce qui se passait, interdit aux Échevins toute action judiciaire contre le batelier et enjoignit au Prévôt des Marchands de s'enquérir «s'il y avait aucun des Eschevins qui face mestier et marchandise de boys», afin de prendre des mesures en conséquence. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1536, fol. 296 v°.)

[2] Jean Le Clerc, d'abord clerc des Comptes, remplit la charge d'auditeur du 31 décembre 1510 à 1532.

royaulme la moictié des deniers comungs, et que de sa grace a voullu que les deniers qu'il eust prins sur ceste ville de Paris soient employez aux bastimens d'un Hostel de Ville neuf, selon le devis qui luy a esté monstré, et aussi monstré presentement par m^e Dominicque de Cortemer (*sic*), qui l'a fait et divisé.

Et sur ce tous mesdictz sieurs ont esté d'avis que l'on doit entierement suyvre le voulloir du Roy en faisant ledict bastiment.

CCXXIV. — Le duc de Noffort, ambassadeur du Roy d'Angleterre, arivé à Paris, a esté salué de par la Ville par les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle[1].

10 juin 1533. (Fol. 126 r°.)

Du mardy, x^e jour de Juing oudict an mil v^c xxxiii.

Ce jour, est arrivé à Paris le duc de Norfort[2], ambassadeur du Roy d'Angleterre, lequel a esté logé en l'hostel de Savary, nagueres appartenant à feu mons^r le general Morlet, et à son entrée oudict logis ont esté mis d'ordre, par ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris, dix neuf que tabourins de Suisse que fiffres sonnans pour les champs.

Presens faictz audict ambassadeur d'Angleterre de par la ville de Paris.

Et le landemain matin, environ dix heures, luy a esté faict present de par ladicte Ville de six doubles quartes d'ypocratz, deux de vermeil, deux de clairet et deux de blanc, douze livres d'espice et douze torches; et encore ledict jour du seoir, luy a esté faict present de six autres quartes d'ipocratz et six livres d'espice, tellement que par ordonnance de ladicte Ville, suyvant le voulloir du Roy, par chacun jour pendant qu'il a sejourné à Paris, luy a esté fait present d'ipocratz et dragées tant à disner que à soupper.

Le landemain ensuivant, douziesme dudict mois oudict an, environ l'heure de midy, mesdictz s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville, acompaignez d'aucuns Conseillers, Quarteniers et bourgeois d'icelle pour ce mandez, ont faict la reverance audict duc de Norfort, ambassadeur, estant oudict logis de Savary, et ce fait, mons^r m^e Pierre Violle, conseiller du Roy en sa Court de Parlement à Paris, seigneur d'Athis sur Orge, Prevost des Marchans, l'a harangé en la maniere qui s'ensuit :

« Monseigneur, les bons et fidelles et obeissans subjectz et serviteurs du Roy nostre souvrain Seigneur, les bourgeois, manans et habitans de ceste bonne ville et citté de Paris vous sont venuz faire la reverance, vous suppliant instanment qu'il vous plaise user des biens de ladicte Ville à vostre plaisir et vollunté, sans aucune chose espargner, ayans ceste singuilliere souvenance et recordation du grand secours et ayde que le trés victorieux Roy, vostre bon prince, leur a faict en les gardant de moleste et oppression, nostre bon Seigneur et maistre estant en affliction et adversité par sinistre fortune, et que ou lieu de nous invahir et courir sus, comme les circunvoisines nations ont de coustume faire, les ungs sur les autres, quant les aucunes sont en affliction et misere, il nous a preservez et gardez de tout encombre, qui est la cause principalle que les subjectz de ce bon royaulme sont demourez en concorde et union; par quoy nous prions Dieu nostre Createur que son bon plaisir soit par le moyen de vous, Monsr, et de ses bons princes et seigneurs qui sont autour de tous les deux Roys, les maintenir et conserver en ceste bonne fraternité et paix, à l'honneur de Dieu premierement, augmentation de la foy crestienne, la confusion de leurs ennemys. *Abeant qui inter nos dissidium colunt.* »

[1] La délibération relative à la réception du duc de Norfolk et au conflit armé, dans lequel fut tué l'un des gens de sa suite, se trouve reproduite dans D. Felibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 341.

[2] Thomas Howard, duc de Norfolk, à la mort de son père, le 21 mai 1524, épousa en premières noces la princesse Anne, fille d'Édouard IV, et en secondes, Élizabeth, fille d'Édouard Stafford, duc de Buckingham; serviteur zélé de Henri VIII, il joua un rôle important dans les événements politiques de son époque, favorisa le mariage de Catherine Howard, sa nièce, avec le roi d'Angleterre; arrêté avec son fils, le comte de Surrey, sous l'imputation du crime de haute trahison, ce personnage parvint à échapper au supplice et resta prisonnier à la Tour de Londres jusqu'au 3 août 1553; il décéda l'année suivante. (Cf. Burke, *Peerage of England.*)

CCXXV. — Assemblée de Ville pour donner ordre pour la garde de l'ambassadeur d'Angleterre et sa famille.

10 juin 1533. (Fol. 126 v°.)

Et parce que le jour que ledict ambassadeur arriva en ladicte Ville en sondict logis de Savary, rue du Roy de Sicille, qui luy avoit esté ordonné, avoit eu en la grand rue Sainct Anthoine, prochaine dudict logis, sur le seoir, environ l'heure de neuf heures, une assemblée de gens mal vivans qui voulloient invahir et prandre de force la maison du seigneur de Traves, logé au logis de Graville, estant devant et à l'oppositte de l'hostel des Tournelles, ainsi que le commung bruit estoit, estans en nombre jusques à quarante ou cinquante personnes armez et embastonnez; ouquel conflit furent defaictz et mis à mort trois personnes et trois ou quatre fort blessez, et fut ledict seigneur de Traves lors blessé jusques à desespoir de garison, comme l'on disoit, et l'un des mortz ung Anglois de la compagnie dudict ambassadeur; fut faicte Assemblée en l'Hostel de la Ville, en laquelle estoient lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et le Lieutenant Criminel, et fut advisé que pour oster le sinistre oppinion que pourroit avoir ledict ambassadeur de l'homicide fait à la personne de l'un de ses gens, et pour le contanter, l'on feroit tenir une vingtaine d'archers de la Ville en la rue où il estoit logé, depuis l'heure de huict heures du seoir jusques à mynuict, et y auroit demye douzaine de fallotz qui feroient clarté toute la nuict. Ce qui fut faict par l'espace de huict jours entiers que ledict ambassadeur fut en ladicte Ville.

Et ledict temps durant, comme dict est, furent faictz presens de par ladicte Ville audict ambassadeur, tant à disner que à soupper, d'ipocratz blanc, clairet et vermeil, et dragées à suffizance, tant qu'il se tint pour bien contant, comme il recita audict Prevost des Marchans à son partement, lequel Prevost luy fut congratuler.

CCXXVI. — Lettres missives du Roy apportées par Monsr de Villeroy, secretaire des finances dudict Seigneur, pour avoir par prest la granche à l'artillerie de la ville de Paris.

21 juillet 1533. (Fol. 127 r°.)

Du lundy, xxie jour de Juillet mil v^c xxxiii.

Au jour d'huy, est venu au bureau de l'Hostel de la Ville messire Nicole de Neufville, chevalier, s^r de Villeroy, secretaire des finances du Roy nostre Sire, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins y estans, ausquelz a presenté lettres missives à eulx adressantes et à eulx envoiez par le Roy, desquelles la teneur ensuit:

15 juillet.

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez, nous avons entendu par vostre lettre du iiiie de ce mois ce que nous escripvez sur la demande qui vous a esté derrenierement faicte de nostre part par le contrerolleur de nostre artillerie et le commissaire Racoins, touchant la granche, où desirons estre faicte la fonte de nostre artillerie, et pourtant que nous escripvons presentement là dessus nostre voulloir et intention au seigneur de Villeroy, nostre conseiller et secretaire de noz finances, pour le vous faire entendre, cela nous garde de vous en escripre autre chose par la presente, sinon que nous vous prions et neant moins ordonnons le croire en cest endroict de ce qu'il vous dira de nostre part, tout ainsi que vous vouldriez faire nous mesmes. Si n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Yssoire en Auvergne, le xve jour de Juillet, l'an mil v^c xxxiii.

Signé au dessoubz : FRANÇOIS.

Et au bas :

Prest fait au Roy de la granche à l'artillerie de la ville de Paris [1].

Et après avoir icelles entendues, luy a esté accordé

[1] L'arsenal de la Ville se trouvait derrière les Célestins; il se composait de deux granges et d'un logement pour le garde de l'artillerie; ces granges successivement empruntées par François Ier ne furent jamais rendues et constituèrent l'arsenal du Roi. (Sauval, *Histoire et Antiquités de la ville de Paris*, t. II, p. 326.)

par mesdictz sieurs pour quelque temps le prest de la granche de ladicte Ville pour faire la fonte de l'artillerie que le Roy entend faire, à la charge de reservation de lieu en icelle pour la garde de l'artillerie de ladicte Ville, et de rendre à icelle Ville ladicte granche. Lequel seigneur de Villeroy a faict responce qu'il croit que le Roy n'entend retenir ladicte granche, ne icelle empescher à tousjours, mais seullement pour quelque temps pour fondre son artillerie necessaire; et quant audict seigneur de Villeroy, qu'il est prest et veult ayder et faire plaisir à ladicte Ville en ce qu'il luy seroit possible; et à ceste fin a laissé es mains de mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins sesdictes lettres, à la charge de luy en ayder, quant il en aura besoing. Et à l'instant dudict Hostel de la Ville sont partiz mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et ledict s^r de Villeroy, les Procureur et Receveur de ladicte Ville veoir et visiter ladicte granche.

Lettres missives
envoyées par le Roy
aux Maistres et Gouverneurs du Sainct-Esprit
pour le fait du bastiment de Ville neuf.

Cedict jour, ont esté envoyées lettres missives de par le Roy, nostredict Seigneur, à Messrs les Maistres et Gouverneurs du Sainct Esprit pour le faict du bastiment de l'Hostel de la Ville, lesquelz ont esté baillées au Maistre de ladicte chappelle, lequel les a presentées à Messrs Badonvillier, Crespy et Parfaict, Maistres et Gouverneurs dudict lieu du Sainct Esprit.

Et icelles lettres par eulx veues et leues, ont dict qu'ilz ne scauroient faire responce, sans assembler les esleuz de par les confreres de la confrairie, lesquelz ilz assembleroient demain à une heure de relevée; et ce faict, sera baillé lettres de la presentation [1].

CCXXVII. — Pour mettre ordre aux mallades pestiferez.

5 août 1533. (Fol. 127 v°.)

Du mardy, cinquiesme Aoust mil v^c xxxiii.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Quartiniers d'icelle, suyvant les mandemens le jour d'huy envoiez ausdictz Quartiniers, pour adviser sur le faict des mallades pestifferez de cestedicte Ville, affin d'y pourveoir pour eviter les grans inconvenians estans de present, et qui en peuvent advenir par cy après, sont comparuz :

Raoul, Danès, Hac, Eschars, de Sainct Germain, Quinette, Maciot, Le Jay, Rigollet, Le Lorain, Courtin, tous Quartiniers de ladicte Ville;

Ausquelz a esté remonstré par ledict Prevost des Marchans que Messrs de la Court de Parlement par cy devant voyans le danger de peste estant en ceste Ville, et lequel augmente par chacun jour, ont mandé et expressement enjoinct aux Commissaires du Chastellet de Paris qu'ilz eussent à eulx enquerir des maisons de leurs quartiers, esquelz estoit danger de peste [2], et qu'ilz en feissent leurs rapportz par escript pour les rapporter aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, pour en certiorer ladicte Court et y pourveoir au meilleur ordre que l'on pourra adviser; et pour satisfaire à l'arrest de ladicte Court, qu'il seroit bon que chacun des Quarti-

[1] Il s'agissait de statuer sur la demande de la Ville tendant à disposer d'un terrain en saillie devant l'église du Saint-Esprit, de 6 toises et demie de long sur 12 pieds de profondeur, pour la construction du nouvel Hôtel de Ville. L'affaire fut portée devant le Parlement qui, après plaidoiries des 13 juin et 17 juillet 1533 et après examen «du pourtraict du bastiment et edifice dud. Hostel commun», rendit le 26 juillet un arrêt, cité dans Jaillot, autorisant l'échevinage, conformément aux lettres patentes du Roi, à s'approprier la saillie en question en indemnisant l'hôpital du Saint-Esprit, afin de l'appliquer au nouvel édifice, avec obligation pour la Ville de construire un portail en pierres de taille pour l'entrée de l'église, «auquel portail sera mis la representation de la Trinité enlevée en taille, et avec ce au dessus sera mis et escript en grosse lettre et apparente que c'est la chappelle du Sainct Esprit.» (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^a 1536, fol. 343 r°.)

[2] Dès le 27 juillet, le Parlement avait fait venir Nicole Le Court, conseiller au Châtelet, en l'absence du Lieutenant Criminel, ainsi que les commissaires au Châtelet, et après leur avoir reproché, par l'organe du président Le Viste, leur négligence relativement à l'exécution des ordonnances et arrêts de la Cour concernant les maisons infectées de peste, les mendiants, l'enlèvement des boues et immondices, il enjoignit à ces officiers, en présence de Pierre Viole, Prévôt des Marchands, et de Jean Benoise, Procureur de la Ville, de rechercher les moyens propres «à obvier et pourvoir aux dangiers et perilz eminens de la peste», et d'en aviser la Cour dans les vingt-quatre heures, recommandant aux commissaires et à leurs sergents dans chaque quartier «d'estre plus promptz et diligens à bien et deuement faire et exercer leurs offices». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^a 1536, fol. 318 v°.)

niers en son quartier face faire vraye inquisition par les Cinquanteniers et Diseniers des maisons esquelles y a danger, et en faire rapport par escript, et, s'il est besoing, louer gens pour marquer lesdictes maisons dangereuses de peste.

CCXXVIII. — Assemblée faicte ou parquet du Plaidoier de la Court de Parlement, pour et ou lieu de la Chambre du Conseil, pour adviser de plusieurs affaires, mesmement sur le faict des pauvres mandicans, et aussi des pestiferez de ceste ville de Paris.

13 août 1533. (Fol. 128 r°.)

Du mercredy, XIIIe Aoust oudict an mil v^c XXXIII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte au parquet de la Chambre du Plaidoier de la Court de Parlement, pour et ou lieu de la Chambre du Conseil, suyvant les mandemens envoyez le jour d'hier à Messrs de l'Université de Paris, de Chappitre Nostre-Dame de Paris, les Chartreux, les Celestins, les Templiers, de Sainct Magloire et Sainct Martin des Champs, de Sainct Victor, de Saincte Geneviefve, signée (*sic*) de Montmiral, Crespy, Bazenne, Mariotte, Quinette, Danès et Raoul, Quartiniers d'icelle Ville, pour adviser sur le faict des pesteferez et pauvres mandicans et pestifferez de cestedicte ville de Paris, sont comparuz :

Messrs Le Viste, president en la Court de Parlement;

Ruzé, Mazurier, de La Porte, Le Goix, Seguyer, de Sainct André, La Guyonniere et Chemant, conseillers en ladicte Court;

Montelon, advocat du Roy, et Thibault, procureur general dudict Seigneur;

Violle, Prevost des Marchans; Larcher, Boursier, Daniel et Berthelemy, Eschevins de ladicte ville de Paris;

Benoise, Procureur d'icelle Ville;

Badonvilliers, Violle, Teste, maistres des Comptes;

les Lieutenant Civil et Criminel;

Goyet, advocat du Roy ou Chastellet de Paris;

pour l'Université, Mes Nicole Le Clerc, curé de Sainct André des Ars; Jehan Gillain, Alain Quefruz, Jaques Berthelemy, Alvace de Moscoso;

pour le Chappitre de Paris, Me Anthoine Du Brueil;

pour Saincte Geneviefve, freres Nicolas de Romysipierre et Nicole Cosmor;

pour l'abbaye de Sainct Victor, frere François Grain;

Le Cocq, president, et Lotin, conseiller des generaulx de la justice des Aydes;

pour les Celestins, freres Thurin Ancheau et Pierre Serin;

pour l'Hostel Dieu de Paris, Messrs Brillet, de Merle, Hennequyn, Ribier, Robert, Le Lieur, Oudart, Hennequin, tous Gouverneurs dudict Hostel;

Bazenne, Crespy, Quinette, Maciot, Danès, Raoul, Quarteniers de ladicte Ville.

En la presence de tous lesquelz ont esté leuz les articles qui s'ensuivent[1], sur lesquelz ilz ont donné leur advis et conclud.

S'ensuit les articles, desquelz il convient parler en l'Assemblée faicte ou parquet de Plaidoerie de la Court de Parlement, pour et ou lieu de la Chambre du Conseil.

Le premier, pour pourveoir aux inconvenians et dangers de peste contagieuse en la Ville, est expediant que les Quarteniers facent faire inquisition par leurs Cinquanteniers et Disaniers des mallades de peste estans en leurs Cinquanteniers et Disaniers, et sçavoir la qualité des personnes et leurs demourances; ce faict, Messrs de la Ville envoyront le roolle dudict Quartenier, signé de sa main, au commissaire du quartier, lequel par ses sergens fera executer l'arrest de ladicte Court et vuider les pestiferez, oster les immondices, fermer les maisons et faire ce qui est necessaire en tel cas; et où lesdictz sergens ne le vouldront faire, ilz seront tenuz prandre gens acoustumez en telz affaires, portans certaine marque, stipendiez aux despens de la Ville, taxez par mesdictz s^rs de la Court de Parlement, et de tout certiffier la Court par chacune sepmaine.

[1] Tous les points et articles, discutés et adoptés dans l'Assemblée générale tenue au Parlement le 13 août, se retrouvent dans l'ordonnance rendue le 13 septembre suivant par la Chambre des vacations, «pour mettre provision et obvier au dangier de peste» à Paris; cette ordonnance très developpée n'occupe pas moins de sept folios dans le Registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1536, fol. 453 r°.)

Lequel article par toute la Compagnie a esté trouvé bon.

Item, est requis mander quatre des principaulx de la Faculté de Medecine, et que la Court, ou commissaires par elle commis, leur enjoigne eslire quatre de ladicte Faculté pour penser lesdictz pestiferez sans les habandonner, et les stipendier selon le taux qui par la Court ou lesdictz commis en sera faict, à la charge de ne visiter durant ledict temps aucuns mallades autres que lesdictz pestiferez, mais fault sçavoir aux despens de qui ilz seront stipendiez.

Cest article a esté trouvé bon, mais remis à la discretion de la Court quant aux gaiges et aux despens de qui, et si les docteurs en ladicte Faculté de Medecine font difficulté de penser lesdictz pestiferez, fauldra ordonner par la Court aucuns des compaignons aspirans à estre docteurs pour penser lesdictz pestiferez, et lesquelz seront stipendiez, et s'ilz se acquictent bien à penser lesdictz pestiferez pour ceste fois, que par après ledict danger de peste cessant, ilz puissent praticquer indifferamment par ceste ville de Paris et ailleurs, comme les autres docteurs.

Semblablement, eslire huict barbiers expers et qui ont acoustumé penser lesdictz pestiferez, pour vacquer continuellement à penser lesdictz mallades, sans en faire aucun reffus, soient pauvres ou riches, lesquelz seront stipendiez comme dessus, à la charge que durant ledict inconveniant, ilz ne ouvriront leurs bouticques et ne feront aucunes barbes, et auront quelque marque en leurs maisons pour adresse, ad ce aussi que l'on ne converse avec eulx durant ledict temps.

Fault recouvrer quelque champ vers le Pré aux Clercs aval l'eaue, auquel l'on inhumera les mortz de peste en l'Hostel Dieu de Paris, qui seront portez par eaue audit champ, sans que l'on en congnoisse aucune chose par la Ville, et que ledict chariot ne voyse plus de doubte de intimider le peuple, ou que l'on mene ledict chariot par le pont Nostre Dame et rue Sainct Martin, et faire achapter par les marchans de la rue Sainct Denis une maison estant près Sainct Nicolas des Champs, qui respond près la Trinité et au cimetiere d'icelle Trinité.

Cest article a esté remis au Roy, et advisé que le chariot de l'Hostel Dieu passera par le lieu par lequel il a acoustumé passer.

Que Messrs de l'Hostel Dieu tiennent quelque lieu où ilz envoyront ceulx qui seront gariz de peste pour y sejourner quarante jours, ou lieu de converser avec les sains, ou eulx mettre à l'aumosne comme des pauvres.

Pour cest article injonction a esté faicte de par la Court ausdictz Gouverneurs et M^es de l'Hostel Dieu y pourveoir dilligemment. Et depuis a esté conclud par la Compagnie que lesdictz M^es et Gouverneurs dudict Hostel Dieu seront tenuz, pour fournir à cest article, bailler jusques à deux ou trois mois une maison assize aux Porcherons, appartenant audict Hostel Dieu[1].

Item, que la Court octorise ce qui sera conclud à ceste Assemblée.

Le second poinct est pour pourveoir à la nourriture des pauvres mandicans invalides de ceste ville de Paris, et est expediant renouveller par la Court de Parlement à son de trompe que tous vallides vaccabons se retirent hors la Ville, et que hommes, femmes ny enfens n'ait à mandier parmy les rues, eglises et parroisses, sur les peines indictées es arrestz sur ce donnez.

Lequel article a esté trouvé bon par la Compagnie.

Item, enjoindre aux commissaires de Chastellet que, suyvant lesdictz arrestz, ilz aient à visiter chacune sepmaine, chacun en leur quartier, la distribution desdictz pauvres, et s'ilz en trouvent aucuns vallides, les chassent et rayent de l'aumosne, et les constituent prisonniers, ensemble ceulx qu'ilz trouverront par les rues, esglises et parroisses y mandicans.

Cest article a esté aussi trouvé bon.

Fault remonstrer que l'aumosne est tellement refroidie que la despense excede la recepte de mil à douze cens livres tournoiz deubz à mons^r Picart, receveur general des pauvres invalides, et n'y a monastere, chappitre ne communaulté qu'ilz baillent la moictié de ce qu'ilz soulloient bailler au commancement[2].

Pour y donner ordre durant ce temps pestiferé de

[1] Il s'agit probablement de la maison dite l'*Hôtel des Grands Marais*, que possédait l'Hôtel-Dieu depuis le XIVe siècle; de 1524 à 1533 cette maison était louée à Mathurin Lasne et Guillaume Laillier, laboureurs. (*Assistance publique, Inventaire des archives de l'Hôtel-Dieu*, p. 137.)

[2] Suivant certaines ordonnances rendues par le Parlement, «concernans la nourriture, aliment, hospitalité des povres mendicans», les couvents et chapitres de Paris devaient contribuer à l'entretien des indigents, les uns par des aumônes pécuniaires, les autres par

vaccations et vendanges et trouver deniers pour la nourriture desdictz pauvres, semble qu'il seroit bon faire remonstrer esdictes parroisses ladicte necessité et hazart de rompture, sans recouvrer deniers, et que, oultre les questz ordinaires, les marguilliers desdictes parroisses allassent ensemble aux maisons apparantes de leurs parroisses, ayans une bouette fermée à clef, remonstrer les choses susdictes et les supplier aumoulner secretement et à leur discretion, oultre leur aulmosne ordinaire, pour obvier à ladicte rompture.

Cest article a esté trouvé bon.

Item, et pour sçavoir quelz deniers il convient avoir chacun an pour ladicte nourriture, et entendre qu'ilz sont devenuz, fault que ledict receveur exibe ses comptes de sa recepte et despense.

Cest article a esté trouvé bon.

Semblablement, seroit bon cotiser Messrs de Chappitre de Paris, lesquelz dès le commancement accorderent à Messrs les commissaires de fournir par chacune sepmaine trente livres tournoiz, et maintenant en baillent huict ou neuf livres tournoiz au plus pour chacune sepmaine.

Sur cest article a esté advisé qu'ilz seront contrainctz fournir xxx livres tournoiz par chacune sepmaine, ainsi qu'ilz ont promis au commancement.

Item, les Chartreux, Celestins, Sainct Victor, les religieulx de St Germain des Prez, et non l'abbé, qui a très bien faict son debvoir, Sainct Magloire, St Eloy [1], Sainct Martin des Champs, qui ne baillent le tiers de ce qu'ilz avoient promis et encommancerent à bailler, Messrs du Temple et Sainct Jehan de Latran, et n'y a chappitre ne communaulté qui ait faict son devoir, reservé Messrs de la Saincte Chappelle.

Item, de cest article comme du prochain precedant.

Fault aussi taxer les Hospitailliers, parce qu'ilz ne nourissent les pauvres estans en leurs hospitaulx, mais sont nourriz lesdictz pauvres aux despens de la bource commune, et neantmoins prennent lesdictz Hospitaliers le revenu desdictz hospitaulx sans y frayer aucun denier, à tout le moins les contraindre à nourrir quelque quantité de pauvres, selon leurs facultez et fondation.

Sur ces articles precedans a esté advisé que la Court y pourvoira le premier jour.

Item, deffendre aux m^es^ des malladeries lez Paris de ne louer aux lepreux leurs chambres, ne aucune chose exiger d'eulx pour leur hostelage, ainsi qu'ilz ont acoustumé faire par cy devant, en les faisant executer et emporter leurs biens, et les faire proceder par devant les juges pour rendre lesdictz deniers et proceder extraordinairement contre eulx.

Cest article a esté trouvé bon, et que lesdictz m^es^ des maladeries ne receveront aucuns ladres dedans leurs maladeries qu'ilz ne soient de la ville et banlieue de Paris, et a esté enjoinct au Lieutenant Criminel à ce present faire publier ceste presente ordonnance.

Item, est necessaire que la Court donne pouvoir ausdictz commissaires de mettre à service plusieurs enffens masles et femmelles, estans esdictes aulmosnes, qui se gastent à caymander, et les louer par année, ou les mettre en mestier, ainsi qu'ilz verront pour le mieulx, et les obliger à leurs maistres et maistresses à faire ledict service par prinse de corps, sans touteffois respondre de leurs personnes.

Cest article a semblablement esté trouvé bon.

Item, fault adviser aux enffens, qu'ilz sont portez en l'Hostel Dieu tous sains, et quant ilz sont englotiz de l'air infect, ilz meurent, lesquelz, s'ilz estoient portez en ung autre logis separé, ilz eschapperoient de danger et se pourroient faire gens de bien.

Cest article a esté remis au Roy.

la fourniture d'une certaine quantité de blé, proportionnellement au revenu de chaque communauté religieuse; mais le zèle des donateurs s'étant singulièrement refroidi, les offrandes et distributions diminuèrent ou même cessèrent absolument, à un tel point qu'il était dû au trésorier des pauvres «grande somme de deniers par lui avancez du sien». Le Parlement s'émut de cette situation d'autant plus inquiétante que l'on était en temps de peste et que les mendiants vaguant de nouveau par les rues et églises devaient aider à la propagation du fléau; il convoqua le 22 août les délégués des principaux établissements religieux de la capitale, le Lieutenant criminel de la Prevôté et quelques-uns des Échevins et officiers de la Ville, et après leur avoir représenté tout l'intérêt attaché à la continuation de «l'œuvre charitable des povres de Dieu», il admonesta les chapitres et couvents de Paris de faire en sorte que leurs aumônes fussent distribuées comme par le passé, leur donnant un délai d'un mois, sous peine, en cas de refus, de voir leur temporel saisi par le Lieutenant criminel du Châtelet commis à cet effet. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1536, fol. 400 r°.)

[1] Le prieuré de St Eloy, l'un des établissements pris en défaut, fut taxé par le Parlement à trente sols tournois par semaine pour l'entretien des mendiants et invité à payer l'arriéré dans le délai d'un mois, sous la menace de la saisie de son temporel. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1536, fol. 399 r°.)

CCXXIX. — Lettres missives du Roy pour avoir par prest la granche à l'artillerie de la Ville.

12 septembre 1533. (Fol. 130 v°.)

Du XIIe jour de Septembre mil V^c XXXIII.

4 septembre.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez. Vous nous avez faict grand plaisir d'avoir baillé et presté la granche, dont nous vous avons demandé la moictié pour faire la fonte d'artillerie que faisons faire en nostre ville de Paris, et vous en remercions de bien bon cueur, et d'aultant qu'avons esté advertiz que, tant pour faire dilligence au faict de ladicte fonte que desirons, que aussi pour plus grande commodité et eviter à plus grans fraiz, il seroit très requis et necessaire soy ayder de vostre aultre granche, ensemble du logis d'icelle, pour loger le commissaire Tanneguy, auquel nous avons baillé la charge de ladicte fonte, affin qu'il puisse estre plus prest pour avoir l'œil à icelle. A ceste cause, nous vous avons bien voullu encores de rechef prier par la presente bien affectueusement à ce que, pour le temps que durera la fonte dessusdicte et non plus, vous nous vueillez prester lesdictes granche et logis, et il n'y aura poinct de faulte que, icelle fonte faicte, le tout ne vous soit rendu et restitué, vous advisant que nous entendons vostre artillerie et munitions qui sont esdictes deux granches estre mis en lieu seur à noz despens, et suivant cela a esté jà donné ordre d'en trouver ung où nous les ferons mener et conduire, et après ladicte fonte ramener esdictes granches, sans que pour ce vous en desbourcez aucune chose. Et fault que vous pensez que, pour nous prester maintenant lesdictes granches et logis, nous voullions nous en ayder plus oultre que pour l'effect dessusdict, car nous avons ordonné estre construict et ediffié ung lieu propre convenable pour mettre nostre artillerie, qui sera faicte de neuf avec les munitions d'icelle, près nostre chastel du Louvre. Vous priant encores de rechef ne voulloir faire faulte à ce que dessus, et vous nous ferez service trés agreable.

« Donné à Avignon, le IIIIe jour de Septembre, l'an mil V^c XXIII. »

Ainsi signé : FRANÇOYS.

Et au dessoubz : Breton.

Sur lesdictes lettres est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.*

Presentées au Bureau de la Ville par m^e Ambroise Le Moyne [1], contrerolleur de l'Artillerie et greffier des Esleuz de la ville de Paris, le XIIe jour de Septembre mil V^c XXXIII.

CCXXX. — Lettres missives de mons^r le Grand Maistre pour la mesme cause.

13 septembre 1533. (Fol. 130 v°.)

Dudict jour.

4 septembre.

« Messrs, vous verrez par ce que le Roy vous escript le contantement que ce luy a esté de l'offre que luy avez faicte du lieu où est desiré mettre les munitions d'artillerie qu'il a deliberé faire faire à Paris, duquel il se aydera en attendant que la granche qu'il veult faire faire pour servir à cela soit faicte, comme il tient seur, ad ce qu'il dict, sera bien tost, qui me faict croire que la vostre ne sera pas longuement empeschée desdictes munitions; touteffois luy sera merveilleusement grand contantement de s'en ayder pour ceste heure, comme verrez par cesdictes lettres, qui sera fin de la presente; priant Nostre Seigneur vous donner, Messrs, ce que desirez.

« D'Avignon, ce quatriesme jour de Septembre. »

« Vostre bon voysin et amy :

A. de Montmorancy. »

Et au dessus desdictes lettres est escript : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Presenté au Bureau de la Ville à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins par m^e Ambroise Le Moyne [1], contrerolleur de l'Artillerie et greffier des Esleuz de Paris, le XIIe jour de Septembre mil V^c XXXIII.

[1] Ambroise Le Moine, contrôleur général de l'artillerie, n'existait plus au mois de juillet 1543; il eut pour successeur Antoine de Pierrevive et laissa une fille, Louise, mariée à Jacques de Barnouville. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^a 1551, fol. 183 r°.)

CCXXXI. — Pour mettre ordre aux pestiferez de la ville de Paris.

16 septembre 1533. (Fol. 131 r°.)

Du mardy, xvie jour du mois de Septembre oudict an mil v^c xxxiii.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et bourgeois d'icelle, suyvant les mandemens à eulx envoyez le jour d'hier, pour adviser l'ordre que l'on devoit mettre en ceste dicte Ville aux mallades de peste, sont comparuz:

Messieurs Violle, Prevost des Marchans; Daniel, Berthelemy, Bragelongne et Courtin, Eschevins;

Prevost, president des Requestes;

Morin, Montmiral, Du Dracq, Larcher, Conseillers de ladicte Ville;

Crespy, Eschars, Touppin, Raoul, de Sainct Germain, Courtin, Rigolet, Guillaume, Guillot de Saintes ou lieu de Guillaume, Danès, Bazannier, Quartiniers;

Jehan Sedille, Yves Le Mercier, Yves Moult, Tournebulle, Vaast de Merle, Robert Le Goix, Simon Sicault, Jehan Guerard, m^e Robert Nepveu, Michel Boulle, Fiacre Charpentier, m^e Adrian Des Groux, m^e Guillaume Perlin, Denis L'Heritier, Innocent Guinault, Guillaume Le Doyen, Nicolas Beaujan, Claude Rubentel, Denis Bouc; tous bourgeois de cestedicte ville de Paris;

Ausquelz ledict Violle, Prevost des Marchans, a remonstré que Messrs de la Court de Parlement avoient esté plusieurs fois assemblez pour pourveoir aux grans dangers qui se augmentoient de jour en jour en ceste ville de Paris; et pour ce faire ont advisé qu'il seroit bon et prouffictable, pour la santé du peuple estant en cestedicte Ville, avoir certains medecins, cirurgiens, barbiers, pour ayder à ceulx qui seront persecutez de ladicte malladie de peste, et les aller secourir incontinant qu'ilz seront mandez, et pour ce leur donner gaiges et leur en faire advance d'un quartier, et si la Ville n'a deniers pour y fournir, que l'on en emprunte de quelques bons bourgeois, ausquelz ilz seront par après renduz et restituez, et que pour seurretté desdictz bourgeois qui feront ledict prest, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins se obligeront au ramboursement, parce que pour le present, il est difficille d'y emploier des deniers de ladicte Ville, au moyen de ce que le Roy a ordonné expressement que les deniers de ladicte Ville soient emploiez au bastiment neuf de l'Hostel de Ville qui se faict.

Que advance d'ung quartier des gaiges soit faicte aux medecins, cirurgiens et barbiers, ordonnez par la Court de Parlement pour les mallades de peste, sur les deniers de la Ville.

Sur quoy, par ladicte Compagnie, a esté advisé qu'il est très necessaire de pourveoir de remede à ceste dangereuse malladie de peste, et pour ce faire, que le Receveur[1] de ladicte Ville face advance des deniers d'icelle pour ung quartier des gaiges seullement, montant de neuf cens à mil livres tournoiz et sans tirer à consequance, ausdictz medecins, barbiers et cirurgiens, ordonnez par mesdictz s^rs de la Court de Parlement pour secourir les mallades de peste, et que mesdictz s^rs de la Court baillent promesse de seurretté audict Receveur de la Ville de luy faire par après bailler acquict bon et suffizant, pour luy faire allouer ladicte somme qu'il aura ainsi par ladicte ordonnance advancée, et que après ladicte somme se pourra recouvrer sur quelques bons et charitables bourgeois qui seront cottisez, ou que le Receveur de ladicte Ville face ledict prest de ses deniers pour trois mois seullement[2].

[1] Le Registre porte *reveur*.

[2] L'ordonnance du 13 septembre concernant la peste stipulait formellement qu'il serait fait l'avance d'un quartier de gages aux quatre docteurs régens envoyés par la Faculté de médecine et aux deux chirurgiens jurés choisis par le collège des chirurgiens. Les Prévôt des Marchands et Échevins, à qui incombait ce soin, vinrent le 19 septembre présenter leurs doléances au Parlement, déclarant qu'ils ne pouvaient disposer, en vue de cette dépense, des deniers communs de la Ville, et offrirent de faire avancer ce premier quartier par des marchands; la Chambre des vacations leur répondit qu'ils avaient d'autres deniers disponibles et leur ordonna le 25 septembre de consigner au greffe de la Cour, entre les mains de Jean de Vignolles, l'un de ses notaires, la somme de mille livres, montant du premier quartier des gages alloués aux médecins, chirurgiens, barbiers, sergents et autres personnes chargées de soigner les pestiférés, sans que cela tirât à conséquence pour les autres quartiers. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1536, fol. 457 et 458 v°.)

Deliberation pour faire responce aux lettres missives du Roy et de mons^r le Grant Me de France touchant la granche à l'artillerie.

Ledict Prevost des Marchans a aussi remonstré que le Roy, et pareillement mons^r le Grand Me de France ont envoyé lettres missives cy dessus transcriptes, pour avoir par emprunct la granche à l'artillerie de ceste Ville, ensemble une petite maison estant près ladicte granche, en laquelle est à present demourant Mirebret, ayant la garde de l'artillerie de ladicte Ville, et après que lecture a esté faicte desdictes lettres, a esté advisé qu'il fault faire de rechef lettres adressantes au Roy, et luy remonstrer que ladicte maison estant près ladicte granche est très necessaire pour la Ville, et s'il continue, qui luy plaise l'avoir, que l'on la luy doit accorder pour le temps de la fonte de son artillerie, à la charge de la rendre avec ladicte granche, incontinant que la fonte de ladicte artillerie sera parachevée.

CCXXXII. — Election de quatre Conseillers de Ville ou lieu de feuz Foucault, Seguyer, Lescot et Berthelemy.

28 novembre 1533. (Fol. 131 v°.)

Du vendredy, xxviiie jour de Novembre mil v^c xxxiii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Conseillers et Eschevins d'icelle, suyvant les mandemens à eulx envoyez mercredy dernier, pour pourveoir aux estatz de quatre Conseillers d'icelle Ville, vaccant à present par les trespas de feuz sire Claude Foucault, s^r de Maudestour, m^e Nicole Seguier, receveur des aydes, [Pierre] Lescot, procureur du Roy aux Generaulx de la justice desdictz Aydes, et sire Denis Berthelemy, marchant et bourgeois de Paris, sont comparuz :

Messieurs Violle, Prevost des Marchans; Daniel, Berthelemy, Bragelongne, Courtin, Eschevins ;

Luillier, president des Comptes, Harlay, Aymeret, conseiller de la Court, de Thou, Morin, de Marle, Robert Le Lieur, Le Lievre, Du Drac, Teste, Larcher, Montmiral, Clutin, Ruzé, s^r de Stains, tous Conseillers d'icelle Ville.

Lesquelz ont esleu pour Conseillers, ou lieu desdictz deffunctz, sire Jehan Berthelemy, Eschevin de ladicte Ville, m^e Loys de Bezançon, conseiller en la Court, m^e Jacques Boucher, maistre des Comptes, m^e Estienne de Montmiral, aussi conseiller en ladicte Court.

Reception de sire Jehan Berthelemy en l'estat de Conseiller de Ville.

Et ledict jour, ledict s^r Jehan Berthelemy a faict le serement es mains desdictz Prevost des Marchans et Eschevins en la maniere acoustumée.

CCXXXIII. — Me Cristofle de Thou receu Lieutenant ou lieu de m^e Augustin de Thou, son pere.

28 novembre 1533. (Fol. 132 r°.)

Dudict jour, xxviiie jour de Novembre mil v^c xxxiii.

En ladicte Assemblée m^e Augustin de Thou, advocat en Parlement, s^r de Bonnoeil, Lieutenant des Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris, c'est desmis es mains d'iceulx Prevost des Marchans et Eschevins de sondict estat de Lieutenant desdictz Prevost et Eschevins, au prouffit de m^e Christofle de Thou[1], aussi advocat en ladicte Court de Parlement, son filz; laquelle demission et resignation a esté admise et acceptée par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et a ledict m^e Cristofle de Thou esté receu oudict estat de Lieutenant et faict es mains desdictz Prevost et Eschevins le serrement en tel cas requis et acoustumé.

[1] Christophe de Thou, fils aîné d'Augustin de Thou, occupa successivement les postes d'avocat du Roi au siège de la Table de Marbre, de contrôleur en la Chancellerie, d'échevin et de Prévôt des Marchands, devint président du Parlement en 1554 et premier président en 1562. (Blanchard, *Les éloges des premiers présidents du Parlement de Paris*, p. 73.)

CCXXXIV. — Reception de Me Loys de Bezançon en l'estat de Conseiller de Ville.

29 novembre 1533. (Fol. 132 r°.)

Du samedy ensuivant, xxixe dudict mois oudict an.

Maistre Loys de Bezançon [1], conseiller du Roy en sa Court de Parlement à Paris, a esté receu en l'estat de Conseiller de Ville, auquel il avoit esté esleu le jour d'hier, et a faict es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins le serement en tel cas acoustumé.

CCXXXV. — Reception de Me Jaques Boucher en l'estat de Conseiller de Ville.

29 novembre 1533. (Fol. 132 r°.)

Dudict jour.

Maistre Jaques Boucher [2], conseiller du Roy nostre Sire et maistre ordinaire de ses Comptes à Paris, a esté receu en l'estat de Conseiller de Ville, auquel il avoit esté esleu le jour d'hier, et a faict es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins le serement en tel cas acoustumé.

CCXXXVI. — Reception de Me Estienne de Montmiral en l'estat de Conseiller de Ville.

1er décembre 1533. (Fol. 132 r°.)

Du lundy, premier jour de Decembre mil vc xxxiii.

Me Estienne de Montmiral [3], conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement à Paris, a esté receu en l'estat de Conseiller de Ville, auquel il avoit esté esleu le vendredy xxviiie jour de Novembre mil vc xxxiii et derrenier passé, et a faict es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins le serment en tel cas acoustumé.

1534.

CCXXXVII. — Touchant l'ayde de xii solz parisis pour queue et viii solz parisis pour muy.

28 février 1534. (Fol. 132 v°.)

Du xxviiie jour de Fevrier mil vc xxxiii.

Ce jour d'huy matin, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris se sont transportez par devers monseigneur le reverandissime Legat Chancellier de France pour luy communiquer de plusieurs affaires de ladicte Ville, entre autres de l'octroy faict par le Roy à ladicte Ville de l'ayde de douze solz parisis pour queue et huict solz parisis pour muy du vin yssant hors la ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, ainsi que plus à plain est contenu audict octroy, par lequel les subjectz du Roy d'Angleterre et de l'Empereur sont francz et exemptz dudict impost, en faisant par eulx les achaptz des vins en personnes et sans fraulde, et pour ce que ordinairement lesdictz subjectz de l'Empereur et Roy d'Angleterre font faire lesdictz achaptz par aucuns serviteurs et facteurs, aians procurations de leurs maistres, et au moyen

[1] Louis de Besançon, issu d'une vieille famille parlementaire, fut reçu conseiller le 22 juin 1513, mourut le 28 novembre 1535 et fut enterré aux Cordeliers. L'un de ses fils, né de son mariage avec Marie Potier, portant le même prénom, entra également au Parlement le 13 décembre 1564. (Blanchard, *Les Présidents au Parlement de Paris*, catalogue des Conseillers, p. 45.)

[2] Jacques Boucher, d'abord Élu à Paris, fut reçu maître des Comptes le 4 mars 1531 (n. st.) au lieu de Jean Robertet, et remplacé le 20 septembre 1538, lors de son décès, par Antoine Pétremol, greffier des aides.

[3] Étienne de Montmiral, fils de Robert de Montmiral, maître des Comptes, et de Denise de Harlay, devint conseiller du Parlement le 11 janvier 1522 (n. st.), il décéda le 20 août 1549. (Voir sa descendance dans Blanchard, *Les Présidents au Parlement de Paris*, catalogue des Conseillers, p. 49.)

desdictes procurations ont esté jusques à present exemptz dudict impost et ayde, comme s'ilz eussent faictz lesdictz achaptz en personnes et sans fraulde, qui seroit et est directement contre le previlleige du Roy d'icelluy octroy, par lequel est expressement dict qu'ilz feront lesdictz achaptz en personnes et sans fraulde; à ceste cause, ont requis lesdictz Prevost et Eschevins à mondict s^r le reverandissime leur dire si l'intention et voulloir du Roy estoit et est que lesdictz subjectz de l'Empereur et Roy d'Angleterre, en envoyant leursdictz serviteurs et facteurs avec procurations faire les achaptz des vins feussent et soient exemptz dudict ayde, comme si eulx mesmes faisoient lesdictz achaptz en personnes et sans fraulde, ainsi qu'ilz ont esté par cy devant.

Que les subjectz de l'Empereur
et du roy d'Angleterre
ne seront exemptz de l'ayde de xii solz parisis
pour queue
et viii solz parisis pour muy,
sinon faisans les achaptz en personnes
et sans fraulde.

Lequel reverandissime a faict responce que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins suyvissent le texte de l'octroy faict par le Roy, ainsi qui leur avoit par cy devant dict; suyvant laquelle responce a esté advisé que l'on en parlera de rechef à mons^r le Grand Maistre de France, et si besoing est, au Roy, pour sçavoir son voulloir et intention.

Touchant le ban et arriere ban
crié et publié
en la ville de Paris,
tant pour les previllegez que non previllegez.

Davantaige fut par mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins remonstré à mondict s^r le reverandissime que le ban et arriere ban avoit esté crié et publié, tant pour les previllegez que non previllegez, et que de tout temps et ancienneté lesdictz bourgeois, manans et habitans de ladicte ville de Paris en sont exemptz. Lequel a faict responce que la matiere seroit mise en deliberation au Conseil estroict, et pour ce a esté advisé l'on en parlera à mons^r le Grand Maistre de France et au Roy, si besoing est, pour la conservation des previlleges de ladicte ville de Paris.

CCXXXVIII. — Touchant l'audition des comptes de l'ayde du pied fourché et viiie de Greve, comprins Saint-Laurens. — Pour la demolition de toutes les faulces portes de ceste ville de Paris.

28 février 1534. (Fol. 132 v°.)

Du xxviiie et dernier jour de Fevrier mil v^c xxxiii.

Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont faict remonstrance audict reverandissime touchant l'audition des comptes des aydes du pied fourché et huictiesme du quartier de Greve, comprins Sainct Laurens, baillez en engaigement à ladicte Ville [1] pour seurretté de cent mil escuz pour en joyr comme de son vray domaine, et que de la recepte et despense le receveur n'en a peu compter au moyen du differand estant entre messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Messrs de la Chambre des Comptes, parce que chacun pretend que l'audition des comptes leur appartient. A quoy a faict responce mondict s^r le reverandissime que l'on luy envoie les lettres dudict octroy pour les veoir.

Lesdictz Prevost et Eschevins ont dict audict reverandissime qu'ilz avoient faict mettre en forme d'edict les lettres patentes commandées par le Roy pour la demolition de toutes les faulces portes de ceste ville de Paris [2], ainsi qui leur avoit dict, et qui luy pleust les seeller; lequel reverandissime a dict que l'on dressast une commission adressant au premier m^e des Requestes pour informer *super commodo vel incommodo.*

[1] François Ier avait engagé pour 200,000 livres, à la Ville, le 9 octobre 1522, la ferme de l'imposition du pied fourché, de la foire Saint Laurent et du huitième du vin vendu au quartier de Grève. (*Archives nationales, Inventaire de Jean Poussepain*, Q^1 1099^219 fol. 208.)

[2] Ces lettres sont d'avril 1534, à l'adresse des Prévôt de Paris, Prévôt des Marchands et Échevins. Le Roi leur mandait, pour l'embellissement de la ville, de faire démolir toutes les fausses portes encore existantes, comme naguères avait été abattue celle de la rue Saint-Martin, et de faire rentrer les rues dans leur alignement. (*Archives nationales, Inventaire de Jean Poussepain*, Q^1 1099^219 fol. 97 r°.)

CCXXXIX. — Semonce pour aller à l'enterrement de feu mons^r le Gouverneur de Paris, messire Jehan De La Barre[1].

5 mars 1534. (Fol. 133 r°.)

Du jeudy, v^e jour de Mars mil v^c xxxiii.

Au jour d'huy, unze heures du matin, sont venuz au Bureau de ladicte Ville Messrs m^es Jehan Morin, Lieutenant Criminel de la Prevosté de Paris[2],

Fleury et Jehan Le Saulnier, conseillers du Roy ou Chastellet de Paris, et Martin Bragelongne, conseiller dudict S^r en sa conservation des previlleges royaulx de l'Université de Paris, lesquelz parlans par ledict Morin, ont prié messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris de par Messrs les Prevost de Paris, le bailly d'Auxerre et autres parens et amys de feu messire Jehan De La Barre, en son vivant conte d'Estampes, Gouverneur, Prevost et Bailly de Paris, de faire compagnie au corps et convoy dudict deffunct[3], partant cedict jour, heure de deux heures precise de relevée, de l'hostel de m^e Jehan de Poncher, general de Languedoc, rue du Four, jusques en l'eglise et monastere des Jacobins, rue Sainct Jaques, et le landemain matin au service divin qui se dira en ladicte eglise pour l'ame dudict deffunct. Ausquelz par mondict s^r le Prevost des Marchans, m^e Pierre Violle, seigneur d'Athis, a esté dict et faict responce pour toute ladicte Ville qu'ilz feroient de très bon cueur compagnie audict corps et convoy en leurs habitz et robbes my parties.

Et cedict jour, heure de deux heures de relevée, lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville, vestuz de leursdictes robbes my parties, et le Procureur du Roy et de ladicte Ville, vestuz de robbes rouges, sont partiz de l'Hostel d'icelle Ville et allez en l'hostel dudict de Poncher, marchans devant et après eulx grand nombre des archers, arbalaistriers et haquebutiers de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes d'orfaverie, et eulx arrivez en l'hostel dudict Poncher, sont partiz à faire ledict convoy en l'ordre qui s'ensuit :

L'ordre de marcher audict convoy.

Premierement : les quatre ordres des Mandians de ladicte Ville, deux à deux, c'est assavoir : les Cordeliers, Jacobins, Augustins et Carmes, et au devant deux du nombre des archers de ladicte Ville; et sont allez le long de la grand rue Sainct Honnoré, et par la rue Sainct Denis tournez en la rue des Lombars par la rue des Arcis, droict pardessus le pont Nostre Dame, en la grand rue Sainct Jaques jusques en ladicte eglise des Jacobins.

Après eulx, marchoient les porteurs de torches aux armoiries dudict s^r, tous vestuz de dueil;

Après, aucuns des arbalestriers et hacquebutiers, vestuz de leurs hocquetons argentez, portans chacun une torche aux armoiries de ladicte Ville, jusques au nombre de [4];

Après eulx, marchoient les gens du guet à cheval et à pied du Chastellet de Paris, vestuz de leurs robbes de dueil en ledict ordre;

Après, les sergens à verge dudict Chastellet, chacun ung baston noir en sa main, et deux à deux;

Après, deux hacquebutiers, vestuz de leursdictz hocquetons;

Après eulx, les jurez Crieurs de corps, sonnans leurs sonnettes;

Après eulx, les vicaires et prebstres de la parroisse de St Eustache en grand nombre;

Après, les gens et serviteurs dudict deffunct, vestuz de dueil en l'ordre dessusdict;

Après, plusieurs desdictz arbalestriers, archers et hacquebutiers de la Ville, marchans en ordre devant plusieurs gentilzhommes de Court;

Après, marchoient lesdictz gentilzhommes, vestuz de leurs habitz ordinaires;

Après et au devant de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, les cappitaines

[1] Le récit des obsèques de Jean De La Barre se trouve reproduit dans Dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 342.

[2] Ce passage est resté en blanc dans le Registre.

[3] Le décès de Jean De La Barre fut notifié le 5 mars au Parlement par l'un des maîtres de l'Hôtel du Roi, le s^r Le Barrois, envoyé par François Ier; il avait reçu, pendant sa maladie, la visite du Roi, qui lui avait promis de donner l'office de Prévôt de Paris à son gendre, le s^r d'Estouteville, bailli de Rouen (G. Guiffrey, *Cronique du Roy Francoys premier*, p. 107); d'après Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, t. II, p. 996), Jean De La Barre aurait été enterré aux Jacobins, mais, suivant le *Journal d'un bourgeois de Paris* (édit. Lalanne, p. 437), il fut inhumé dans sa seigneurie de Véretz, près de Tours.

[4] En blanc dans le Registre.

des archers, arbalestriers et hacquebutiers de ladicte Ville, et plusieurs de leurs nombres;

Après, le corps dudict deffunct, porté par ses archers, vestuz en dueil, et messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville, vestuz de leursdictes robbes my parties, des deux costez autour dudict corps;

Après, quatre evesques, deux à deux, vestuz de leurs surpliz;

Après, le dueil mené par Loys, mons^r de Nevers, et autres gentilzhommes; après, aucuns des conseillers de la Court de Parlement [1];

Après, aucuns maistres et auditeurs des Comptes;

Après, les Lieutenans Civil et Criminel, advocatz du Roy, conseillers du Chastellet et Bailliage de Paris, greffiers, commissaires, advocatz, procureurs, notaires et sergens à cheval desdictz Chastellet et Bailliage.

CCXL. — Touchant le previllege des bourgeois de Paris pour le ban et arriere-ban.

19 mars 1534. (Fol. 134 r°.)

Du jeudy, XIXe jour dudict mois de Mars oudict an mil v^c XXXIII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suyvant les mandemens à eulx envoyez le jour d'hier, sont comparuz :

Messieurs Violle, Prevost des Marchans; Daniel, Berthelemy, Bragelongne, Courtin, Eschevins;

Charles de Montmiral, Clutin, Morin, Larcher, Le Lieure, Hacqueville, Du Drac, tous Conseillers de ladicte Ville;

Pour adviser sur le faict des previlleges octroiez par cy devant aux bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Paris, par especial touchant le ban et arriere ban [2], parce que le Roy, depuis peu de temps en ça, a faict publier ledict ban et arriere ban, tant pour previllegez que non previllegez [3], ledict Violle, Prevost des Marchans, a remonstré qu'il avoit nagueres à mons^r le Grand Me de France lesdictz previlleges des bourgeois de ceste ville de Paris, mesmes touchant ledict ban et arriere ban, et que ledict s^r Grand Maistre avoit promis et prins sur luy la charge de faire expedier lesdictz previlleges touchant ledict ban et arriere ban pour lesdictz bourgeois de ladicte ville de Paris, et encores que, mardy derrenier passé, ledict Violle feist remonstrance au Roy, parlant à sa personne, touchant ledict ban et arriere ban pour ladicte ville de Paris; auquel le Roy feist responce qu'il falloit veoir lesdictz previlleges, et lors ledict s^r Grand Maistre dist au Roy que lesdictz bourgeois de cestedicte ville de Paris avoient leurs previlleges confermez mesmes par luy; aussi que mons^r l'admiral de France dist audict Prevost des Marchans qu'il en feroit son debvoir, et qu'il estoit serviteur et amy de la Ville. Ce faict, mondict s^r le Grand Maistre dist au Roy que lesdictz de la Ville metteroient leursdictz previlleges devers son Conseil estroict.

Sur ce par la Compagnie assemblée a esté advisé que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins avoient très bien commancé la poursuitte pour l'expedition desdictz previlleges pour les bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Paris touchant le ban et arriere ban [4], et que pour le mieulx, il est besoing parachever ce qui a esté ainsi commancé, et

[1] Le Parlement avait délégué dix conseillers de la Grand'Chambre et six conseillers de chacune des autres Chambres; leurs noms se trouvent mentionnés dans la délibération du 5 mars, prise à la suite de l'invitation aux obsèques de Jean De La Barre, apportée par l'un des maîtres de l'Hôtel du Roi. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 1537, fol. 148 r°.)

[2] Notamment, en vertu de lettres de Louis XI du 9 novembre 1465, portant exemption de tout service militaire par convocation du ban et arrière-ban, en faveur des nobles et autres habitants de Paris possédant fiefs, sauf pour la défense de la Ville. (*Archives nationales, Inventaire de Jean Poussepain*, Q 1099^219, fol. 31.)

[3] Cette convocation du ban et arrière-ban, comprenant tant les privilégiés que non privilégiés, causa une certaine émotion au sein de l'Échevinage; dès le 5 mars, Jean Morin, Lieutenant criminel de la Prévôté, accompagné du Prévôt des Marchands, de deux Échevins et du procureur de la Ville, vint au Parlement et dit qu'on lui avait apporté une commission pour faire proclamer le ban et arrière-ban de la Prévôté de Paris, commission qui lui semblait tout à fait insolite, parce qu'elle ne tenait pas compte de l'exemption traditionnelle des bourgeois de Paris. A ce propos, Pierre Viole parla de ses démarches tant auprès du Légat Chancelier que du Grand Maître, et déclara avoir reçu l'assurance formelle que les privilèges de la Ville seraient respectés, le Grand Maître s'étant chargé d'en parler au Roi. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 1537, fol. 148 r°.)

[4] Une ordonnance de François Ier, du 17 avril 1534, enregistrée au Parlement le 21 avril, accorda aux bourgeois de Paris l'exemption du ban et arrière-ban. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 8612, fol. 319.)

mettre par devers le Roy et son Conseil estroict les previlleges de ladicte Ville touchant ledict ban et arriere ban, ou les coppies deument collationnées aux originaulx.

CCXLI. — Assemblée faicte en la Chambre du Plaidoier du Pallais à Paris touchant l'ordre des pauvres invalides.

28 mars 1534. (Fol. 134 v°.)

Du samedy, xxviiie jour de Mars oudict an mil v^c xxxiii.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en la Chambre du Plaidoier de la Court de Parlement de ceste ville de Paris, suyvant les mandemens envoyez jeudy dernier xxvie de ce present moys, pour adviser sur le fait de la police que l'on doibt mettre aux pauvres invalides de ceste ville de Paris, parce que les aulmosnes sont grandement diminuez, et ne se peuvent plus entretenir et nourir lesdictz pauvres[1], ainsi qu'ilz ont esté par cy devant, sans que lesdictes aulmosnes se augmentent, sont comparuz :

Messrs Guillart, Le Viste, presidens de la Court de Parlement;

Luiller, president des Comptes;

Brachet, Seguyer, J. Hennequyn, Ruzé, Tavel, Tronson du Peyrat, N. Hennequin, Sanguyn, tous conseillers en ladicte Court de Parlement;

Poyet, advocat du Roy en ladicte Court;

Violle, Prevost des Marchans; Daniel, Bragelongne et Courtin, Eschevins de ladicte Ville;

Morin, Lieutenant Criminel;

De Marle, de Hacqueville, Du Drac, Conseillers de ladicte ville de Paris;

pour le Chappitre de Paris, Landri, Courson, channoines de l'Eglise Nostre Dame de Paris;

pour Sainct Germain des Prez, freres Benoist Boullanger, Jehan Bazannier;

pour Sainct Martin des Champs, Danès, Pierre Grugel, Guillaume Poneau;

pour les Celestins de Paris, freres Pierre Sevyn et Thierry Ancheau;

pour Saincte Catherine, frere Guy Pieret;

pour Sainct Victor, freres Guillaume Lamy, François Grain;

pour les Chartreux, Douez, Guillaume de La Roche;

Jehan Auger, Bazannier, Quartiniers de ladicte Ville;

La Bastiade, bourgeois;

Ausquelz par mondict s^r le president Guillart, mesmement aux religieulx et gens d'Eglise assistans à ladicte Assemblée, a esté remonstré que par cy devant ilz avoient accordé payer par chacune sepmaine certaine somme d'argent et quantité de grain, ou l'un des deulx, pour la nouriture des pauvres invalides, et qu'ilz ne devoient souffrir la nouriture desdictz pauvres par faulte de fournir par chacune sepmaine, à ce qu'ilz ont liberallement promis et en quoy ilz se sont soubzmis.

Que les religieulx et gens d'Eglise paieront leurs taxes, ensemble les arrerages.

Ce faict, a esté ordonné, après avoir oy les religieulx et gens d'Eglise assistans à ladicte Assemblée, que tous paieront au pris qu'ilz ont esté taxez de leur consentement, s'ilz n'ont bien payé par cy devant; et aussi seront contrainctz pour les arrerages, et sera faict le semblable contre les deffaillans en ceste Assemblée, combien qu'ilz n'aient esté oyz.

Que l'abbé de Ste-Catherine du Val des Escoliers paiera.

Il a esté ordonné que l'abbé de Saincte Catherine du Val des Escoliers, pour l'abbé de Bourgueil, paiera par chacune sepmaine vingt solz tournois.

Injunction au Lieutenant Criminel pour pugnir les mandians vallides. Injunction aux commissaires de Chastellet sur peine de prison.

Et a esté ordonné et enjoinct à m^e Jehan Morin, Lieutenant Criminel, de faire faire la recherche par les commissaires du Chastellet de tous les pauvres

[1] L'assemblée générale des trois états de la ville de Paris, tenue le 28 mars, avait été provoquée par l'Échevinage, qui était venu le 24 mars au Parlement exposer la situation fort précaire des indigents. Au dire du trésorier des pauvres, les aumônes habituellement recueillies «estoient merveilleusement refroidies», les besoins dépassaient de beaucoup les ressources et le déficit s'élevait à 1,800 livres; aussi le trésorier, se voyant dans l'impossibilité de subvenir aux dépenses les plus urgentes, avait prié les Prévôt des Marchands et Échevins d'aviser sans retard. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^ 1537, fol. 193 v°.)

des parroisses, et faire rayer les mandians vallides[1], et de ce que ledict Morin et lesdictz commissaires auront faict, ilz en certiffient la Court le jeudy après Pasques, et si lesdictz commissaires ne font leur devoir, les fauldra constituer prisonniers.

Et pour ce que mons^r le premier Lizet est absent pour l'affaire qui s'offre de present, qui est de grande importance, Messrs les presidens et ladicte Compagnie assemblée ont remis deliberer dudict affaire à ung autre jour.

CCXLII. — Pour adviser à fournir à la despense necessaire pour la nourriture des mandicans invalides. —Pour disposer des deniers estans en la bourse commune de la Confrarie aux Bourgeois de Paris.

4 avril 1534. (Fol. 135 r°.)

Du IIIIe jour d'Avril mil V^c XXXIII, vigille de Pasques.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et aucuns bourgeois de ceste ville de Paris, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Violle, Prevost des Marchans; Berthelemy, Bragelongne et Courtin, Eschevins;

Briçonnet, president des Comptes;

Sanguyn, conseiller de la Court;

Badonvillier, m^e des Comptes;

De Marle, Conseiller de Ville;

Nicolas Hennequin, bourgeois, et Pierre Raoul, Quartinier de ladicte Ville;

Ont esté mis plusieurs affaires necessaires et requerans prompte provision en avant; premierement, pour les pesteferez ailleurs que en l'Hostel Dieu de Paris, parce que quant ilz sont logez audict Hostel Dieu, les autres mallades de fiebvres et autres maladies, desquelles ilz pourroient garir, prennent la peste desdictz pestiferez, qui cause grande mortalité.

Item, quant lesdictz pestiferez vont loger audict Hostel Dieu et ilz ont petitz enffens, ilz les menent avec eulx, parce que nully ne les veult prandre ne loger au moien dudict danger de peste, et combien qu'ilz soient sains et non mallades, quant ilz sont oudict Hostel Dieu, les religieuses les couchent es lictz avec les moins mallades, car l'on ne les souffriroit aller ne venir par ledict Hostel Dieu, et pour ce qu'ilz sont tendres et delicatz, ne peuvent endurer le gros aer qui y est, et deviennent mallades et meurent comme les autres, et s'ilz estoient envoyez hors dudict Hostel Dieu, ilz ne mourroient ainsi pauvrement et pourroient venir à parfection.

Item, et pour ce qu'il est question d'entretenir la bonne ordonnance pour nourir les pauvres, et que les deniers sont si courtz qu'il est deu au receveur general, le contrerolleur Picart, grosse somme de deniers, et que les Filles Penitentes de ceste ville de Paris soulloient besongner en leur couvent tant de ouvrages de soye, filz, laisnes et autres estoffes, dont ilz se pouvoient honnestement nourir et entretenir, ce que leur a esté deffendu de par Monsr de Paris, dont lesdictes Penitentes se plaignent, et leur convient mandier et manger le pain desdictz pauvres, par quoy semble qu'il seroit bon le remonstrer à Monsr de Paris pour les laisser besongner, ainsi qu'ilz ont acoustumé, affin que ce que l'on [cueille] par la Ville et les eglises tournast à la nouriture desdictz pauvres.

Item, et pour ayder à l'antretenement et nouriture desdictz pauvres, et ad ce que l'advance faicte par ledict receveur general se puisse payer, a esté mis en termes qu'il y a gros deniers en bourse en la Confrairie aux Bourgeois de Paris, avec maisons et grosses rentes, et qu'il n'y est receu aucun confrere sans payer gros argent pour y entrer, et qu'il seroit bon que ladicte Confrairie payast quelque somme de deniers par chacun an pour ayder à l'antretenement desdictz pauvres. Et par le president Briçonnet, present à ladicte Assemblée, a esté dict qu'il

[1] Par ordonnance en date du 1er avril 1534, publiée à son de trompe dans les carrefours le 2 avril, le Parlement enjoignit au Lieutenant criminel de la Prévôté et aux commissaires du Châtelet de rechercher les pauvres valides pour les chasser de l'aumône, et de faire partir dans le délai de vingt-quatre heures tous ceux qui n'étaient point originaires de Paris, les autres devant se rendre à l'Hôtel de Ville pour être employés par la municipalité à des travaux publics ; la Cour réglementa en même temps la collecte et distribution des aumônes dans chaque paroisse, par les soins des marguilliers, qui devaient, de concert avec le Lieutenant criminel et les commissaires du Châtelet, dresser un rôle de tous les pauvres invalides ; elle interdit d'y comprendre de nouveaux noms, sans un certificat de chirurgien attestant l'incapacité de travail du postulant, et fit défenses formelles à tous pauvres de mendier dans les églises, rues et maisons de Paris. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1537, fol. 290 v° ; *Bannières du Châtelet*, Y 9, fol. 28 v°.)

est l'un des confreres en ladicte Confrairie, en laquelle a gros argent et revenu, comme dict est, et que tout s'en va en despense mal emploiée à la grosse quantité des prebstres que les confreres prennent pour faire leurs services plus solempnelz, et qu'il vauldroit mieulx retrancher partie desdictz prebstres, et que ladicte Confrairie aydast par chacun an de quelque somme de deniers pour convertir et emploier à la nouriture desdictz pauvres.

La Compagnie assemblée a esté d'avis remettre la conclusion des affaires cy dessus declairez et mis en avant à une aultre plus grande assemblée.

CCXLIII. — Messe de la reduction de la ville de Paris.

10 avril 1534. (Fol. 135 v°.)

Du vendredy, x^e^ jour d'Avril mil v^c^ xxxiiii, après Pasques.

Au jour d'huy, messieurs m^es^ Martin de Bragelongne et Jehan Courtin, Eschevins derniers esleuz [1], vestuz de leurs robbes my parties, se sont transportez par devers Messrs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes et Generaulx de la justice des Aydes, les prier et inviter de eulx trouver à la messe de la reduction de la ville de Paris, en l'eglise Nostre Dame, en la maniere acoustumée; ce qu'ilz ont promis faire. Et à l'heure de neuf à dix heures du matin, ladicte messe a esté celebrée aux solempnitez acoustumées, à laquelle messe estoient mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, acompagnez d'aucuns Conseillers et Quartiniers d'icelle; et y sont venuz aucuns de Messrs les presidens et conseillers de ladicte Court de Parlement, de la Chambre des Comptes et Generaulx de la justice des Aydes. Et après ladicte messe celebrée, lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier ont remercié lesdictz s^rs^ de la Court de Parlement, Chambre des Comptes et Generaulx de la justice [des Aydes], et priez de venir disner avec eulx en l'Hostel de ladicte Ville. Ce faict, lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier et le Procureur du Roy et de ladicte Ville, vestu de sa robbe rouge, acompagnez comme dessus, sont retournez de ladicte eglise Nostre Dame oudict Hostel de Ville, ouquel ilz ont disné, et aucuns desdictz Conseillers et Quartiniers, ainsi qu'il est de coustume par chacun an.

CCXLIV. — Institution de messire Anthoine de La Rochefoucault en l'estat de Gouverneur de la ville de Paris et Ysle de France.

16 avril 1534. (Fol. 136 r°.)

Du xvie jour d'Avril [1] mil v^c^ xxxiiii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quartiniers d'icelle, suyvant les mandemens à eulx envoyez, sont comparuz :

Messieurs Violle, Prevost des Marchans; Daniel, Berthelemy, Bragelongne et Courtin, Eschevins;

Luillier, président des Comptes;

Budé, m^e^ des Requestes;

Montmiral, s^r^ de Vaudoire, Montmiral, Aymery, Bezançon, conseillers en la Court de Parlement, Morin, Lieutenant Criminel; de Thou et Le Liepvre, Le Lieur, Hacqueville, Du Drac, tous Conseillers de ladicte Ville;

Crespy, de Sainct Germain, Eschars, Touppin, Bazannier, Quinette, Courtin, Le Lorain, Quartiniers d'icelle Ville;

Ausquelz ledict Violle, Prevost des Marchans, a remonstré que les mandemens à eulx envoyez estoient à cause que le Roy avoit pourveu le s^r^ de Barbezieulx, messire Anthoine de La Rochefoucault, chevalier de l'Ordre, de l'estat de Gouverneur de ceste ville de Paris et Isle de France [3], et que ledict

[1] Martin Bragelongne, conseiller au Bailliage de Paris, et Jean Courtin, auditeur en la Chambre des Comptes, avaient été nommés le 16 août 1533, en remplacement de Gervais Larcher et de Jacques Boursier, dont le mandat était expiré. (*Archives nationales*, KK 1009, fol. 20 r°.)

[2] Le Registre porte : du xvie jour de *mars*, il faut restituer *avril*.

[3] Antoine de La Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, déjà pourvu de la charge de gouverneur de l'Île de France depuis le

Gouverneur avoit faict sçavoir ausdictz Prevost et Eschevins qu'il se trouveroit oudict Hostel de Ville ce jour d'huy, pour estre institué en sondict estat de Gouverneur de ladicte ville de Paris, et que sur ce ladicte Compagnie advisast la forme que y devoit estre observée.

Le lieu ouquel doibt estre assis le Gouverneur de Paris en l'Hostel de la Ville.

Sur ce a esté advisé que ladicte Compagnie se trouvera en la grand salle pour recevoir ledict s^r de Barbezieux à sa bien venue oudict estat de Gouverneur, en la plus grande honnesteté que faire se pourra, et le faire seoir en la place eminante au dessus du Prevost des Marchans, ainsi que l'on a faict aux autres Gouverneurs de Paris, ses predecesseurs, et ce faict, faire lecture de ses lettres dudict estat de Gouverneur, lesquelles il a jà presentées à Messrs de la Court de Parlement[1], pour après les faire enregistrer es Registres de ceste Ville.

Messire Jehan Sanguyn, chevalier, s^r d'Angervilliers, m^e d'hostel ordinaire du Roy, pourveu de l'estat de Lieutenant du Gouverneur de la ville de Paris[2].

Ledict Violle, Prevost des Marchans, a aussi remonstré à ladicte Compagnie assemblée que messire Jehan Saguyn, s^r d'Angervilliers, m^e d'hostel ordinaire du Roy, luy a remonstré qu'il estoit pourveu de par le Roy de l'estat de Lieutenant de Gouverneur de Paris, et qu'il estoit deliberé presenter sesdictes lettres dudict estat de Lieutenant dudict Gouverneur ce jour d'huy ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et que c'estoit chose de grand importance, et que par cy devant n'en avoit esté aucun receu Lieutenant du Gouverneur de Paris, et que sur ce la Compagnie advisast que l'on devoit faire.

Sur ce a esté advisé par ladicte Compagnie que, si ledict Sanguyn presente lesdictes lettres de l'estat de Lieutenant du Gouverneur de ceste ville de Paris, l'on luy doibt faire responce que la Compagnie est assemblée seullement pour la reception et institution de mons^r le Gouverneur de Paris, seigneur de Barbezieux, et qu'il baille ses lettres dudict estat de Lieutenant dudict Gouverneur au greffe de ladicte Ville pour les veoir, et sur ce ung autre jour assembler le Conseil de ladicte Ville pour en adviser.

Ledict s^r de Barbezieux, messire Anthoine de La Rochefoucault, venu oudict Hostel de Ville, acompagné de reverand pere en Dieu, messire Jehan de La Rochefoucault, evesque de Mande, frere dudict s^r de Barbezieux, Claude, s^r et viconte de Rochouart, Gilbert de La Rochefoucault, filz dudit s^r de Barbezieux, messire Charles de Bouinvillier, chevalier, conte de Dampmartin, messire François d'Escars, chevalier, s^r de Vauguyon, seneschal de Bourbonnois, messire Just de Tournon, chevalier, seigneur dudict lieu, messire François de Pompadur, chevalier, seigneur dudict lieu, messire Charles de Coussins, chevalier, s^r de Burie, messire Jehan Sanguyn, chevalier, s^r de Angervilliers, messire Jehan de Bonneval, chevalier, s^r dudict lieu, cappitaine de cinquante hommes d'armes, Leonnet de Caise, s^r de Varize, porte enseigne dudict s^r de Barbezieux, reverand pere en Dieu Hillaire de Puy Vidal, abbé de Sallefrouain, Mery de Montigny, s^r de Puy Develle, m^e d'hostel dudict de Barbezieux, Pierre d'Agest, s^r dudict lieu, maistre d'hostel du Roy, m^e Estienne Faron, procureur en Parlement, Anthoine Faure, chastellain de Jalligny pour ledict s^r de Barbezieux, Guy Neallard, chastellain des Vaulx en Limagne d'Auvergne pour ledict s^r de Barbezieux, Berterand Apchier, tresorier de la Saincte Chappelle de Ryon, Albert Le Roy, Estienne Courtin, curé de Vauharte, Jehan Du Daussay, escuyer, et assis au dessus du Prevost des Marchans en lieu eminent, ainsi que ont acoustumé se seoir les Gouverneurs de la ville de Paris.

A remonstré que le Roy l'avoit pourveu de l'estat de Gouverneur de la ville de Paris et Ysle de France, et que es mains du Roy il avoit faict le serment de

20 juillet 1532, remplaça Jean De La Barre comme gouverneur de Paris, les deux offices ayant été réunis par lettres du 12 mars 1534. C'est à tort, croyons-nous, qu'un chroniqueur parisien (*Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 437) lui donne pour successeur, cette même année, François de Montmorency, seigneur de La Rochepot; le registre des Ordonnances enregistrées au Parlement, ainsi que celui du Conseil, n'en font nullement mention. (Cf. Aug. Longnon, *L'Île de France, son origine, ses limites et ses gouverneurs*, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. I, p. 37.)

[1] Ce ne fut que le 15 mai que le Parlement, après examen des lettres portant réunion du gouvernement de Paris à celui de l'Île de France, institua le s^r de Barbezieux en cette charge. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1537, fol. 262 v°.)

[2] Jean Sanguin, seigneur de Meudon et d'Angervilliers, frère du célèbre Antoine Sanguin dit le Cardinal de Meudon, mourut sans postérité vers 1539. Ses terres de Meudon et d'Angervilliers passèrent à Antoine Sanguin, qui en fit don à sa nièce, la duchesse d'Étampes.

fidelité en tel cas acoustumé, lesquelles lettres il avoit presentées à Messrs de la Court de Parlement.

Ce faict, en a esté faict lecture en ladicte Assemblée de Ville en la forme et maniere qui s'ensuit :

12 mars.

LETTRES PATENTES DU ROY DE L'ESTAT DE GOUVERNEUR DE LA VILLE DE PARIS ET ISLE DE FRANCE [1].

« François, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx que ces presentes lettres verront, comme de tout temps et d'anciennetté nostre bonne ville et citté de Paris, [ait esté] ung des menbres, appartenances et deppandances du Gouvernement de l'Isle de France, et que les Gouverneurs et noz Lieutenans generaulx en l'Isle de France ayent joy de telz droictz, augtoritez, prerogatives et preheminances en nostredicte ville et citté de Paris que es autres villes dudict Gouvernement, neantmoings estant icelluy Gouvernement escheu vaccant par le trespas de feu nostre cousin, Michel Anthoine, marquis de Saluces, nous aurions pour aucunes causes distraict et separé dudict Gouvernement de l'Isle de France nostredicte ville et citté de Paris, et particullierement y estably pour Gouverneur et nostre Lieutenant general le feu s^r de Veretz, Jehan De La Barre, Prevost dudict lieu, et quant au [demourant dudict] gouvernement de l'Isle de France, y auroit esté par nous pourveu de la personne de feu nostre cousin, le viconte de Turaine, et depuis par son trespas intervenu, nostre amé et feal cousin et chevalier de nostre Ordre, Anthoine de La Rochefoucault, s^r de Barbezieux, qui à present le tient et excerce. Et d'aultant que puis nagueres ledict s^r de Veretz est allé de vie à trespas, au moyen duquel est vacant ledict Gouvernement de nostre bonne ville et citté de Paris, desirans, pour autres bonnes causes qui à ce nous ont meu et meuvent, les choses estre mises en leur premier estat et deu, et que icelluy Gouvernement de nostredicte ville et citté de Paris demoure, ainsi [qu'il a tousjours] faict par le passé, soubz le[dict] Gouvernement de l'Isle de France, comme estant l'un desdictz menbres et appartenances d'icelluy, scavoir faisons que nous en reunissant et joignant[2], en tant que besoing seroit, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes icelluy Gouvernement de Paris audict Gouvernement de l'Isle de France, sans ce que en l'advenir il en puisse estre aucunement dict estre separé ne distraict, au moyen de la provision que en avons par ci devant faicte audict s^r de Veretz, ne autrement, avons dict et declairé, disons et declairons, voullons et nous plaist que nostredict cousin le s^r de Barbezieux, Gouverneur et nostre Lieutenant general en l'Isle de France, et ses successeurs, Gouverneurs et [noz] Lieutenans generaulx oudict pays, joissent et usent en nostredicte ville et citté de Paris des droictz, auctoritez, prerogatives et preheminances appartenans et afferans à l'estat et office de Gouverneur et nostre Lieutenant general, et tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz feroient es autres villes, lieux et endroictz dudict Gouvernement de l'Isle de France, et que les predecesseurs d'icelluy, auparavant le trespas de [feu] nostredict cousin, le marquis de Saluces, ont faict par le passé, sans ce que au moyen de ceste nouvelle reunyon et nostre presente declaration, nostredict cousin le s^r de Barbezieux soit tenu nous faire ne prester autre serment, ne prandre autre possession en nostredicte ville [et cité] de Paris, pour joyr de ces presentes, que ceulx qu'il en a ja faictz et prins par cy devant pour ledict Gouvernement de l'Isle de France.

« Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx, les gens tenans nostredicte Court de Parlement à Paris, Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostredicte Ville et autres qu'il appartiendra, que de nosdictes presente reunion, declaration et voulloir, ensemble tout le contenu cy dessus, ilz entretiennent, gardent et observent, facent entretenir, garder et observer de poinct en poinct, et d'iceulx nostredict cousin le s^r de Barbezieux et ses successeurs, Gouverneurs de l'Isle de France, joyr et user plainement et paisiblement, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens, et sans faire aller ne venir, directement ou indirectement, au contraire; car tel est nostre plaisir, nonobstant la distraction, separation et provision faicte en vertu d'icelle audict s^r de Veretz par la

[1] Un texte plus complet de ces lettres se trouve dans les Ordonnances du Parlement (X^1^a 8612, fol. 322). C'est à l'aide de ce texte que nous restituons certaines lacunes.

[2] En marge du Registre se trouve cette rubrique : *Réunion du Gouvernement de la ville de Paris au Gouvernement de l'Isle de France.*

maniere que dict est, que ne voullons nuyre ne prejudicier au contenu de cesdictes presentes, ausquelles en tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel.

« Donné à Paris le XIIe jour de mars, l'an de grace mil V^c XXXIII, et de nostre regne le vingtiesme. »

Signées sur le reply :

Par le Roy : le s^r de Montmorancy, Grand Maistre et mareschal de France, present, BRETON.

Et seellées sur double queue du grand seel dudict Seigneur en cire jaulne.

Au bout desdictes lettres sur le reply est escript : *Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali Regis et consentiente, pro gaudendo per dictum Gubernatorem auctoritatibus et preheminancis Gubernatoris, secundum quod sui antecessores in dicto officio uti et gaudere consueverunt, et absque eo quod possit ullo modo previllegiis, preheminancis et auctoritati Curie et cujuscunque juridictionis ordinarie prejudicare, secundum ordinationes regias. Parisius in Parlamento, decima quinta die maii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto.* Signé : DU TILLET.

Ce faict, ledict Gouverneur, acompaigné comme dessus, les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quartiniers de ladicte Ville, se sont retirez, et ordonné ce present registre estre faict.

CCXLV. — MARCHÉ POUR DIVISER ET PRANDRE LES HISTOIRES QU'IL CONVIENDRA METTRE ES RONDZ ESTANS OU CORPS D'HOSTEL NEUF DE CESTEDICTE VILLE.

19 juin 1534. (Fol. 138 r°.)

Du vendredy, XIXe jour de Juing oudict an mil V^c XXXIIII.

Au jour d'huy, au petit Bureau, auquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, a esté ordonné que pour diviser les histoires qu'il convient mettre es rondz estans ou corps d'Hostel neuf de ladicte Ville, en sera paié à m^e Thomas Chocquet, à ce commis et qui en a prins la charge, la somme de quatre livres tournois pour piece.

Item, à Charles [1] , painctre, pour paindre lesdictes histoires, pareille somme de IIII livres tournois pour piece, lequel painctre en a prins la charge.

CCXLVI. — REMONSTRANCE FAICTE À Me PIERRE SAMBICHES, JAQUES CORIASSE, JEHAN ASSELIN, LOYS CACQUETON ET DOMINICQUE DE COURTONNE.

19 juin 1534. (Fol. 138 r°.)

Cedict jour, monsieur le Prevost des Marchans a remonstré à m^e Pierre Sambiches, Jaques Coriasse [2], Jehan Asselin, Loys Caqueton et Dominicque de Courtonne qu'ilz facent des lors en avant plus grande dilligence d'avoir esgard sur les ouvriers besongnans au faict de l'ediffice et bastiment de l'Hostel neuf de Ville, et qu'ilz ne voisent disner ensemblement, à ce que partie d'eulx soient ordinairement pour avoir regard sur tous lesdictz ouvriers, si tous ensenblement n'y peuvent estre.

CCXLVII. — POUR FAIRE BESONGNER ES FONTAINES DE CESTE VILLE DE PARIS.

4 août 1534. (Fol. 138 r°.)

Du mardy, quatriesme jour d'Aoust mil V^c XXXIIII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens envoyez, pour adviser ce qui est necessaire et qui se doibt faire aux fontaines de ceste ville de Paris pour le bien de la chose publicque; en laquelle sont comparuz :

Messrs de Montmiral, s^r de la Vaudoire; Morin, Lieutenant Criminel; Le Lieure, Hacqueville, Du Drac, Larcher, tous Conseillers de ladicte Ville, avec lesdictz Prevost des Marchans et quatre Eschevins.

[1] Le nom est resté en blanc dans le Registre.

[2] Le Registre porte *Eriasse*, mais il s'agit évidemment de Jacques Coriasse, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville.

La plus grande et seine partie desquelz a conclud qu'il fault besongner ausdictes fontaines.

INJUNCTION AU RECEVEUR DE LA VILLE, PHELIPPES MACÉ, DE BAILLER DES LORS EN AVANT DE TROIS MOIS EN TROIS MOIS SON ESTAT EN BRIEF.

En ladicte Compagnie assemblée a esté ordonné et deliberé que injunction sera faicte à Phelippes Macé, Receveur de ceste Ville, de bailler à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville dedans huictaine son estat par abregé de la recepte et despense des deniers de ladicte Ville, signé de luy, et des lors en avant de trois mois en trois mois.

CCXLVIII. — VINGT HACQUEBUTTES A CROCQ DES MUNITIONS DE LA VILLE PRESTÉES À MONS^r LE DAULPHIN.

7 août 1534. (Fol. 138 r°.)

Du vendredy, VIIe Aoust oudict an mil V^c XXXIIII.

Ce jour d'huy matin, au Bureau, est venu le filz de mons^r le Grand Escuyer de France[1], lequel a prié messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins estans audict Bureau, de par mons^r le Daulphin, de prester vingt hacquebuttes à crocq des munitions de ladicte Ville, pour equipper une petite gallere ou navire que ledict s^r faict faire en ceste Ville ; ce qui luy a esté accordé.

Et ledict jour, ont esté presentées lesdictes vingt hacquebuttes à crocq à mondict seigneur le Daulphin par messieurs les Prevost des Marchans et Bragelongne, Eschevin de ladicte Ville, present mons^r le Grand Escuier et Everard de Fenix[2], cappitaine de l'artillerie de ladicte Ville.

Lesquelles hacquebuttes devoient estre rendues à ladicte Ville, quand ledict s^r en aura prins son plaisir en ladicte gallere [3].

CCXLIX. — POUR ADMETTRE LA RESIGNATION DE L'OFFICE DE CONSEILLER DE VILLE, QUE RESIGNE MONS^r LE PRESIDENT GUILLART À MONS^r DU MORTIER, SON FILZ.

7 août 1534. (Fol. 138 v°.)

Dudict jour de relevée.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suyvant les mandemens à eulx envoyez le jour d'hier, pour adviser sur la resignation de l'office de Conseiller de cestedicte Ville, que mons^r m^e Charles Guillard, conseiller du Roy et president second en sa Court de Parlement à Paris, a resignée à mons^r m^e André Guillard[4], son filz, s^r du Mortier, conseiller du Roy nostre Sire et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel ; en laquelle assemblée sont comparuz :

Messieurs Violle, Prevost des Marchans; Daniel, Berthelemy, Bragelongne, Courtin, Eschevins; Le Lieur, Larcher, Aymeret, Bezançon, Boucher, Hacqueville, Prevost, C. de Montmiral, de Harlay, E. de Montmiral, de Thou, Morin, Le Liepvre, Budé et Du Drac, tous Conseillers de ladicte Ville ;

Et après que lecture a esté faicte de ladicte procuration, de laquelle la teneur ensuit :

[1] François Ricard de Genouilhac, seigneur d'Acier, fils du Grand Écuyer et Grand Maître de l'Artillerie de France, Jacques Galiot de Genouilhac, mourut en 1544 des suites de blessures reçues à la bataille de Cérisoles.

[2] Éverard de Fenix (dont le nom est orthographié de Feinx dans le premier volume des Délibérations du Bureau de la Ville, p. 277), fut nommé maître de l'artillerie de la Ville, le 30 mars 1525.

[3] En marge du paragraphe relatif au prêt des vingt arquebuses se trouve la note suivante : *N^a que de ce jour au IIe fueillet subsequent est faict registre de la permission de la fontaine qui court au Pré Saint Gervais en la maison m^e Denis Picquot, s^r Amboille.*

[4] André Guillard, seigneur du Mortier, fils aîné de Charles Guillard, président au Parlement, et de Marie de Vignacourt, était conseiller au Parlement de Paris, lorsqu'il fut pourvu le 20 décembre 1532, de la charge de maître des Requêtes de l'Hôtel, vacante par le décès de Jacques Babou, évêque d'Angoulême; il rendit des services signalés en diverses ambassades et négociations, notamment dans celle de 1547 auprès du Saint-Père, et mourut conseiller d'Etat dans un âge avancé. (Cf. Blanchard, *Genealogies des maistres des Requestes de l'Hostel*, p. 268.)

7 août.

Procuration pour la resignation de l'office de Conseiller de Ville.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan d'Estouteville, chevalier, s^r de Villebon, La Gastine, Blainville, Boislandry, Fretigny et Viantes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du Roy nostre Sire, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dudict S^r et garde de la Prevosté de Paris, salut:

« Scavoir faisons que par devant Estienne Du Nesmes et Philippes Boisselet, notaires du Roy nostredict Seigneur, de par lui ordonnez et establiz en son Chastellet de Paris, fut present et comparut noble homme et saige, mons^r m^e Charles Guillard, conseiller du Roy nostredict Seigneur et president en sa Court de Parlement, aussi Conseiller de l'Hostel de la ville de Paris, lequel pour luy en son nom feist, nomma, constitua, ordonna et establist ses procureurs generaulx et certains messagers especiaulx, m^es Guillaume Mignon, Jehan Perin, Abel[1] , ausquelz et chacun d'eulx par soy et pour le tout ledict constituant donna et donne plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement especial de resigner sondict office de Conseiller d'icelle Ville es mains des Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, en la faveur et utilité de noble homme et sage, m^e André Guillart, son filz, aussi conseiller du Roy nostredict Seigneur et m^e des Requestes ordinaires de son Hostel, seigneur du Mortier, et non d'aultre; et à iceulx Prevost des Marchans et Eschevins leur supplier et requerir que leur plaisir soit admettre ladicte resignation, et icelluy office donner et conferer audict m^e André Guillart, et generallement d'y faire, autant comme si ledict m^e Charles Guillart y estoit en personne, promettant ledict constituant en bonne foy et soubz l'obligation de tous et chacuns ses biens, tenir et avoir pour agreable, ferme et stable à tousjours tout ce que par sesdictz procureurs et chacun d'eulx sera faict en ce que dict est dessus et qui en deppend. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdictz notaires, avons faict mettre le seel de ladicte Prevosté de Paris à ces lettres, qui passées furent l'an mil v^c xxxiiii, le vendredy viie jour d'Aoust. Ainsi signé : Du Nesme et Boisselet, et seellée du seel de la Prevosté de Paris. »

A esté conclud par la Compagnie assemblée que la resignation sera admise selon la teneur de la procuration cy dessus transcripte, attandu la qualité du resignant et du resignataire, et les services qu'ilz ont faictz et peuvent faire à la Ville, aussi, qu'elle est de pere à filz, qui est favorable.

Procuration passée par m^e Jehan Ruzé, s^r de Stains, pour resigner son office de Conseiller de Ville au prouffit de s^r Germain Le Lieur, son beau frere, et non d'aultre.

Ce faict, ladicte Compagnie estant encores assemblée, comparut et vint audict petit Bureau de cestedicte Ville m^e Cristofle de Cueilly, aussi advocat en ladicte Court de Parlement, lequel presenta ung brevet de procuration passé par devant Symon Chenu et Ambrois Evyn, notaires oudict Chastellet de Paris, ledict viie jour de ce present mois d'Aoust, par lequel appert noble homme, m^e Jehan Ruzé, s^r de Stains, Conseiller ordinaire de ladicte Ville, avoir nommé et estably son procureur ledict m^e Cristofle Cueilly, par especial, pour resigner es mains desdictz Prevost des Marchans et Eschevins ledict office de Conseiller de Ville au prouffict de sire Germain Le Lieur, son beau frere, et non d'aultre. Sur quoy a esté advisé et deliberé par ladicte Compagnie assemblée que ladicte procuration n'est en forme deue et autanticque, et que en apportant procuration suffizante, l'on fera ce qu'il appartiendra.

Et cedict jour de seoir, fut apportée au greffe de ladicte Ville par[2] autre procuration, passée par ledict Ruzé, contenant pareille substance que l'autre, estant en brevet seullement, dont dessus est faicte mention. Et estoit ladicte procuration grossoiée en forme autanticque et passée par ledict Ruzé audict Cueilly, signée desdictz notaires et seellée du seel de la Prevosté de Paris, portant pouvoir audict Cueilly de resigner ledict office de Conseiller de Ville et non d'autre.

Serment en l'office de Conseiller de Ville faict par m^e André Guillart, s^r du Mortier.

Ledict jour, ledict m^e André Guillard, s^r du Mortier, a faict es mains desdictz Prevost des Marchans et Eschevins le serment dudict office de Conseiller de Ville en la maniere acoustumée.

[1] Le nom est resté en blanc dans le Registre. — [2] Le nom est également resté en blanc dans le Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCL. — Permission de la fontaine qui court au Pré St-Gervais en la maison mc Denis Picquot, sr d'Amboille.

7 août 1534. (Fol. 142 v°.)

Du xxic jour de Juillet mil vc xxxiiii.

Ce jour d'huy, mc Denis Picot, sr d'Amboille, auditeur des Comptes à Paris, a presenté requeste à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, de laquelle la teneur ensuit :

Requeste presentée par mc Denis Picot, sr d'Amboille, pour avoir le cours d'une fontaine en sa maison du Pré Saint-Gervais[1].

12 juillet.

A messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Supplie humblement Denis Picot[2], seigneur d'Amboille, conseiller du Roy et auditeur de ses Comptes, comme ledict suppliant depuis deux mois en ça vous ait adverty et remonstré que près le village du Pré Sainct Gervais, ou lieu dict les Morsainctz[3], joignant une petite saulsaye entre ledict Pré Sainct Gervais et Nostre Dame des Bruyeres, y a une grosse source d'eaue qui se repend dedans ladicte saulsaye au moyen d'un fossé et empeschement faict par celluy à qui appartient ledict heritaige pour son prouffict faire, laquelle a esté de tout temps des appartenances des fontaines de la Ville[4], et par thuaulx de bois soulloit gaigner ung ancien regard appartenant à ladicte Ville, joignant ladicte saulsaye, et pour avoir destourné le cours ancien d'icelle eaue, elle a prins autre cours, du tout au prejudice de ladicte Ville et chose publicque, et pour encores augmenter les eaues venans en cestedicte Ville, ledict suppliant vous auroit remonstré qu'il y avoit quelque grande quantité d'eaue qui se conduisoit par pierres, lesquelles ne revenoient en temps d'esté que à moictié pour le plus, et qu'il y avoit grand dommage pour ladicte Ville que les conduictz et thuaulx n'estoient faictz de plomb, comme sont faictz tous les autres ; suyvant lesquelles remonstrances, vous mesdictz srs, seriez jà transportez sur lesdictz lieux, appellé avec vous le Procureur du Roy et de ladicte Ville, les maistres des œuvres et fontenier d'icelle, et auriez trouvé toutes les choses susdictes estre veritables et grandement prouffictables et utilles à ladicte Ville et chose publicque. Au moyen de quoy, après lesdictes visitations par vous faictes, avez commancé à faire mettre lesdictes remonstrances à execution. Ce consideré, il vous plaise de voz graces, en faveur des choses dessusdictes, permettre et donner audict suppliant la quantité et grosseur d'un grain de vesse d'eaue qu'il prandera et tirera des thuaulx de ladicte Ville qui sont près des murs d'un jardin de sa maison, assis auprès desdictz thuaulx, audict village du Pré Sainct Gervais, dedans lesquelz lesdictes grandes quantitez d'eaues par luy à vous enseignées viendront tumber, pour en joyr par ledict suppliant à tousjours, comme chose par luy meritée, eu esgard aux advertissemens dessusdictz, et à la charge que ledict suppliant ne la pourra faire coulller, sinon que pandant qu'il sera sur le lieu, et de en emporter la clef quant il s'en yra hors sadicte maison, en quoy faisant demourera encores et aura faict prouffict à ladicte Ville, au moyen des advertissemens dessusdictz, de la quantité de trois poix de grosseur, plus qu'il n'y avoit avant lesdictz advertissemens par luy faictz, et aussi, mesdictz srs, serez occasion et cause que à perpetuité vosdictes fontaines seront gardées des infractions et entreprinses que l'on a de coustume y faire, au prejudice d'icelles et des eaues qui y affluent, parce que ledict suppliant et ses gens qui resideront sur le lieu y auront tousjours le regard, soing et sollicitude, mesme-

[1] Cette requête et toutes les pièces jointes, relatives tant à la fontaine du Pré-Saint-Gervais qu'aux autres fontaines de la Ville, ont été réunies dans le Registre à la fin de l'année 1534 ; elles doivent être rétablies à la date du 7 août, comme l'indique cette note explicative en marge de la requête : *Ceste requeste, ensemble les autres pièces cy enregistrées, faisans mention de l'expedition du contenu en ceste dicte requeste, doivent estre enregistrées au* IIe *fueillet prochain precedant au* VIIe *jour d'aoust mil* Vc XXXIIII.

[2] Denis Picot, reçu auditeur des Comptes le 12 mars 1521, décéda au mois d'août 1569 ; il possédait depuis peu la seigneurie d'Amboile, dans le doyenné de Lagny, qui appartenait en 1530 au chancelier Du Prat et qui resta dans la famille Picot jusqu'à la fin du XVIe siècle.

[3] Actuellement les *Mauxins*, lieu dit, à côté du chemin rural n° 29 entre les Lilas et les fortifications, à droite de la porte de Romainville.

[4] L'aqueduc du Pré-Saint-Gervais, le plus ancien de ceux qui alimentaient les fontaines de Paris, réunissait les eaux de diverses sources entre les villages de Pantin, de Romainville et de Belleville.

ment que en gardant lesdictz conduictz, icelluy suppliant conservera ladicte petite quantité d'eaue par luy à vous requise et que luy octroyrez, s'il vous plaist, et vous ferez bien.»

Au dessoubz de laquelle requeste est escript :

Soit monstrée ceste presente requeste au Procureur du Roy et de la Ville, pour ce faict, en estre ordonné comme de raison. Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxie jour de Juillet, l'an mil v^c xxxiiii. Ainsi signé : Daniel.

Visitation des sources des fontaines du Pré Saint-Gervais, et du St Pere des Mortz Sains et es environs.

«Rapporté par moy, Jehan de Chon, fontenier de la ville de Paris, que le douziesme jour de Juillet mil v^c xxxiiii, de l'ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, en leur presence et du Procureur du Roy et de ladicte Ville, et de Jehan Asselin, maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, nous sommes transportez es fontaines, sources et regardz de ladicte Ville, hors et au dedans d'icelle Ville, pour veoir et visiter lesdictes fontaines, esquelles avons veu et visité les fontaines et sources de ladicte Ville, sortans du Pré Sainct Gervais et du Sainct Pere des Mortz Sainctz et des environs, venans tumber es Halles de cestedicte Ville et autres lieux dudict quartier des Halles.

«En quoy faisant avons trouvé au dessus des regardz desdictz Mortz Sainctz une fontaine qui a esté destournée du cours desdictes fontaines, laquelle est besoing remettre et faire revenir dedans les regardz desdictz Mortz Sainctz, et pour ce faire, convient faire une tranchée en terre de trente toises de long ou environ, et y mettre ou faire mettre une rigolle de pierres seiches d'un costé, et de l'autre de maçonnerie, pour recevoir plusieurs sources qui sont au long d'une petite montaigne, et au bout d'icelle faire ung regard et bassin pour recevoir lesdictes sources, et mesmement celle devant dicte qui est destournée, et de là la conduire par thuaulx de plomb tumber dedans le grand regard desdictz Mortz Sains, et a de longueur environ soixante toizes, qui pourra augmenter ladicte eaue des Halles de la grosseur de deux gros poix, qui sera le bien de la chose publicque.

«Et de là nous sommes transportez au village de Belleville sur Sablon en une saulçaye, dont procedent plusieurs sources venans à la fontaine des Sainctz Innocens, laquelle saulsaye est mestier faire clore de murs, pour garder du bestail qu'il n'y entre, parce qu'il gaste et enpuantist ladicte eaue.

«Et de là nous sommes transportez et entrez dedans la grande pierrée, où est mestier retailler et racoustrer les eviers de pierre de taille de ladicte pierrée, et relever plusieurs sources et rigolles qui soulloient tumber en icelle pierrée, qui pourra augmenter ladicte eaue, qui sera le bien de la chose publicque. Le tout faict en la presence de mesdictz s^rs; et ce vous certiffie estre vray, tesmoing mon seing manuel, faict les jour et an dessusdictz.»

Ainsi signé : Jehan de Chon.

Visitation faicte par le fontenier de ce qui est necessaire faire aux fontaines de la Ville en plusieurs lieux.

«Et depuis moy seul me suis transporté esdictz lieux, tant hors ladicte Ville que dedans par plusieurs fois.

Et premierement, en ladicte Ville est mestier faire racoustrer et redresser la fontaine desdictz Sainctz Innocens, affin de faire venir l'eaue en plus grande habondance qu'elle ne faict;

Item, est mestier de racoustrer le regard de Balue, parce que l'on y entre dedans;

Item, fault racoustrer le regard de Saincte Avoye et changer les thuaulx de plomb avec les robinetz qui y sont, et maçonner et fermer, à celle fin que ceulx de la maison de Ballue[1] n'y entrent, comme ilz font de present.

Item, fault fermer le regard de Clisson, pour ce que pareillement ilz y entrent, laquelle chose ne se doit souffrir à la Ville;

Item, fault faire remassonner le regard estant à la Cousture du Temple, et en icelluy changer le robinet, et en icelluy faire ung puissard;

Item, fault refaire les voultes qui passent par dessoubz les rampars d'icelle, en quoy passe les thuaulx de plomb de ladicte fontaine de Sainct Innocent;

Item, fault reffaire les goutieres et poteaulx de bois qui portent et passent lesdictz thuaulx par dessoubz les fossez d'icelle Ville;

Item, depuis lesdictz fossez en allant vers Belleville sur Sablon, seroit mestier faire ung regard

[1] L'hôtel de Ballue servait de demeure à l'évêque de Châlons dans la seconde moitié du xvie siècle.

entre le regard Sainct Mortz et lesdictz fossez, parce qu'il y a trop grande distance, et ne peult l'on aucunes fois trouver lesdictz thuaulx;

Item, depuis ledict regard Sainct Mort en allant vers ledict Belleville, seroit mestier faire ung autre pareil regard de la bonde, et ledict regard de Sainct Mort pour pareille cause que dessus;

Item, à la prinse des eaues qui est au dessoubz dudict regard de la bonde, qui est l'antrée de la grande pierrée, seroit mestier relever une rigolle de pierre seiche qui est fondue et cheutte, contenant trente toises ou environ, qui servoit et aydoit à destourner les eaues en yver, quant elles sont trop grandes, à celle fin qu'elles ne chargeassent lesdictz thuaulx;

Item, et au dessus et costoyant de ladicte prinse des eaues, sera mestier reffaire de neuf ung regard qui est rompu et desmoly, et relever les thuaulx de plomb depuis ledict regard jusques à ladicte prinse des eaues, et pareillement relever la source dudict regard pour augmenter et accroistre l'eaue;

Item, au costé dudict village de Belleville y a ung petit taillis appellé le bois des Regolles, dont procedent plusieurs sources qui viennent cheoir par thuaulx de plomb dedans ladicte grande pierrée, dont seroit mestier reffaire les regardz, et au dessus desdictes rigolles faire une grande tranchée en terre pour engarder que le bestail n'y voise, car il enpuantist et gaste lesdictes sources et rigolles;

Item, au dessus seroit mestier faire une autre grande tranchée en terre au travers des sablons et terres en ung champ qui est au dessus dudict bois des Rigolles, pour atirer et recevoir plusieurs eaues et sources qui sont dedans ledict champ, qui seroit bien commode pour lesdictes fontaines;

Item, à l'autre costé dudict village de Belleville, y a deux autres petitz regardz qui reçoivent l'eaue de ladicte saulsaye, laquelle avons dict faire clore de murs, sera mestier faire reffaire lesdictz regardz, et depuis iceulx regardz relever une rigolle de pierre seiche en quoy vient l'eaue d'icelle saulsaye, et y mettre des thuaulx de plomb pour conduire l'eaue ausdictz regardz, pour ce que ladicte eaue se seiche et se boit en terre de la challeur, et faire ung petit bassin et regard pour recevoir les sablons d'icelle saulsaye, affin qu'ilz n'entrent dedans lesdictz thuaulx de plomb;

Item, depuis lesdictz deux regardz dessus nommez seroit mestier relever tous les thuaulx jusques au regard au dessoubz dudict Belleville, appellé le regard des Grenoilles, lesquelz thuaulx ne sont que de terre, sinon aucuns boutz de plomb qui sont parmy, et s'i peuvent perdre aucunes eaues, par quoy seroit mestier et besoing les continuer de plomb jusques audict regard de plomb, pour tousjours augmenter lesdictes eaues, qui sera necessaire et commode pour les manans et habitans de ladicte Ville et de la chose publicque. Et tout ce, mesdictz sieurs, je vous certiffie estre vray, tesmoing mon seing manuel cy mis, les jour et an dessusdictz.»

Ainsi signé : Jehan de Chon.

Conclusions du Procureur du Roy et de la Ville.

«Veu le rapport du fontenier de ladicte Ville, la necessité en quoy ladicte Ville est de present d'eaue de fontaine, pour la grande seicheresse et indisposition du temps, je requiers pour le bien publicq que la fontaine qui nouvellement a esté trouvée au Pré Sainct Gervais, au dessus des regardz des Mortz Sains, dont l'eaue se pert en une ozaye, soit curée et nettoiée, et que l'on face conduire l'eaue de ladicte fontaine ausdictz regardz des Mortz Sains, ainsi que contenu est oudict rapport, et qu'il y soit besongné à toute dilligence sans aucune intermission de temps.

«Faict le xxxe Juillet mil v^c^ xxxiiii.»

Ainsi signé : Benoise.

Decret
de mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins
faict après les conclusions du Procureur de la Ville.

«Il est ordonné que, suivant la certiffication du fontenier de la Ville et les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville, ladicte fontaine estant près les Prez Sainct Gervais, ou lieu dict les Mors Sains, dont mention est faicte en ladicte certiffication et conclusions dessusdictes, sera conduitte par thuaulx de plomb dedans le prochain regard dudict lieu, pour le prouffict de la chose publicque; et sera executée ceste presente ordonnance le plustost que faire se pourra.

«Faict au Bureau de la Ville, le iiiie Aoust mil v^c^ xxxiiii.»

Ainsi signé : Violle, Daniel, Berthelemy, de Bragelongne.

Autres conclusions
du procureur du Roy et de la Ville
sur la requeste presentée
par m^e^ Denis Picot, s^r^ d'Amboille,
dont dessus est faicte mention.

«Veue certaine visitation faicte par ordonnance de

messieurs et en leurs presences d'une fontaine de nouvel trouvée au dessus du village du Pré Sainct Gervais, près des regardz des Mors Sains, dont l'eaue, qui se peult commodement conduire par thuaulx de plomb au prochain regard de la fontaine du Pré, se pert en une ozaye, par laquelle visitation et autres faictes par les maistres des œuvres de ladicte Ville et autres appert qu'il est requis et necessaire que ladicte eaue soit conduicte au grand regard des Mors Sains, pour enfler de la grosseur de deux gros poix l'eaue venant à Paris, à la decoration de ladicte Ville, prouffict et commodité d'icelle, le decret de messieurs sur ce intervenu pour executer à dilligence le contenu esdictes visitations, en ayant consideration au contenu de ladicte requeste, je consens pour le Roy et ladicte Ville, soubz le bon plaisir de mesdictz sieurs, que ledict suppliant puisse prandre à ses despens au gros thuau de ladicte Ville passant par dedans ledict village, en lieu plus prochain de sa maison assize audict Pré et moings dommageable que faire se pourra, de l'eaue de la grosseur d'un grain de vesse aux charges et conditions qui ensuivent : c'est assavoir, que ledict suppliant sera tenu contribuer aux fraiz qu'il conviendra faire par ladicte Ville pour faire venir l'eaue de ladicte fontaine nouvelle audict grand regard des Mortz Sains, jusques à la somme de cent livres tournois, et que ou lieu où ledict suppliant prandera ladicte eaue de la grosseur d'ung grain de vesse, ledict suppliant sera tenu faire à ses despens ung petit regard, fermant à deux clefz, dont la Ville aura l'une et ledict suppliant l'autre, affin que l'on ne puisse faire entreprinse, et oultre qu'il sera loysible à nos sieurs en temps de seecheresse de faire fermer ledict robinet, et laisser aller ladicte eaue en son gros thuau comme auparavant, sans ce que ledict suppliant la puisse empescher, en la remettant, la secheresse passée, en son estat, à la charge aussi que ladicte eaue ne courra en sadicte maison du Pré, sinon quant il y sera ou sa femme et enffens; et pour ce faire sera fermé ledict robinet à clef, laquelle ledict suppliant aura par devers luy. Et aussi sera tenu, comme prochain voysin desdictes fontaines et regardz, tant dessus que dessoubz, d'avoir l'œil sur les faultes et abbuz que l'en commect esdictes fontaines, en persant les thuaulx, desrobant le plomb aulcunes fois, divertissant l'eaue de son cours, et des faultes advertir messieurs de la Ville pour y donner provision; moyennant lesquelles choses ledict suppliant, sa femme et enffens, neez et à naistre, joyront dudict droict, soubz les modifications et restrinctions susdictes et non autrement.

« Faict le vi^e jour d'Aoust mil v^c xxxiiii. »

Ainsi signé : Benoise.

Permission donnée
à mons^r d'Amboille, m^e Denis Picot,
d'avoir une fontaine en sa maison du Pré St-Gervais.

« Veue la requeste presentée par m^e Denis Picot, conseiller du Roy, auditeur de ses Comptes, et s^r d'Amboille, et mesmement les advertissemens par luy faictz d'une grosse source d'eaue estant près les regardz des Mors Sainctz, et autres choses contenues en ladicte requeste concernans le grand prouffit, utilité et commodité de ladicte Ville, et veue la certiffication de Jehan de Chon, fontenier de la ville de Paris, par laquelle appert que ladicte source d'eaue, de nouveau trouvée audict lieu des Mors Sains, enflera et augmentera de la quantité de deux gros poix l'eaue du gros thuau venant aux Halles de ceste ville de Paris, passant joignant les Prez Sainct Gervais, suyvant laquelle certiffication nous avons ordonné à toute dilligence ladicte eaue estre conduitte dedans le gros thuau le plus tost que faire ce pourra, pour le prouffict, utilité et commodité de la chose publicque;

« Veues aussi les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville cy attachées, eu esgard aux causes dessusdictes, nous avons permis et permettons audict suppliant, sa femme et ses enffens, neez et à naistre, de pouvoir prandre de ladicte eaue venant de ladicte source dedans le gros thuau la grosseur d'un grain de vesse, aux charges cy après declairées, et non autrement; c'est assavoir, que ledict suppliant paiera es mains du Receveur ordinaire de ladicte ville de Paris la somme de quatre vingtz livres tournois pour subvenir aux fraiz qu'il conviendra faire par ladicte Ville pour faire venir ladicte eaue de ladicte nouvelle fontaine au grand regard des Mors Sains, et que ou lieu où ledict suppliant prandera ladicte grosseur d'un grain de vesse, ledict suppliant sera tenu faire à ses despens ung petit regard fermant à deux clez, dont la Ville en aura l'une et ledict suppliant l'autre, affin que on puisse faire entreprinse, et encores qu'il sera loysible à nous et à noz successeurs, en temps de secheresse et où y aura necessité d'eaue en ladicte Ville, de faire fermer le robinet estant contre ledict gros thuau pour faire servir toute ladicte eaue pour ladicte Ville, et qu'elle ne courre hors ledict

gros thuau, sans que ledict suppliant le puisse empescher, lequel robinet sera remis en son premier estat incontinant ledict temps de seecheresse passé, et aussi à la charge que ladicte eaue ne courra en sadicte maison du Pré, sinon quant il y sera, sa femme ou ses enffens. Et pour ce faire, fera fermer le robinet qui sera en sa maison à clef, laquelle ledict suppliant aura par devers luy, et aussi, comme prochain voysin desdictes fontaines et regardz estans tant au dessus que au dessoubz dudict Pré Sainct Gervais, aura l'œil et prandera garde sur les faultes et abuz que l'on commect esdictes fontaines, en persant les thuaulx, desrobbant le plomb, divertissant l'eaue de son cours, pour desdictes faultes, si aucunes se trouvent, nous en advertir. Et où ledict suppliant contreviendroit aux charges dessusdictes, sera ce present bail par nous à luy faict nul et ne sortira aucun effect.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIe jour d'Aoust, l'an mil V^c XXXIIII.»

Ainsi signé : VIOLLE, DANIEL, BERTHELEMY, DE BRAGELONGNE, COURTIN.

CCLI. — ASSEMBLÉE POUR ADVISER SUR LE BASTIMENT NEUF DE L'HOSTEL DE VILLE.

29 août 1534. (Fol. 139 v°.)

Du samedy, XXIXe Aoust oudict an mil V^c XXXIIII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suyvant les mandemens à eulx envoyez, pour adviser sur l'ordre du bastiment de l'Hostel neuf de ladicte Ville, aussi sur le faict de la resignation de l'office de Conseiller de ladicte Ville faicte par m^e Jehan Ruzé, s^r de Stains, au prouffict de sire Germain Le Lieur, son beau frere, et non d'aultre, en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans [1], Bragelongne, Courtin, Quinette, Arroger, Eschevins; Boucher, Teste, Du Drac, Le Lieur, Berthelemy, C. de Montmiral, Le Liepvre, Guillard, Hacqueville, Luillier, Larcher, tous Conseillers de ladicte Ville;

A esté advisé sur le faict de la resignation faicte par ledict Ruzé au prouffict dudict Le Lieur, et non d'aultre, pour l'ampeschement faict et mis en avant par ledict Violle, s^r d'Athis, jusques à ce qu'il y eust plus grande compagnie, que nonobstant le dire dudict Violle, l'on passeroit oultre, et après que m^e Jehan Courtin, Eschevin de ladicte Ville, a affermé qu'il a esté par devers ledict Ruzé, resignant, lequel luy a dict qu'il entendoit le contenu en sadicte procuration, et que au moyen de ce qu'il ne pouvoit pour le present faire service à ladicte Ville, il presentoit ung homme de bien et pour faire service à ladicte Ville, et qu'il supplioit mesdictz sieurs de la Ville le recevoir oudict estat de Conseiller.

PROTESTATIONS FAICTES PAR Me PIERRE VIOLLE, S^r D'ATHIS.

Le sire Robert Le Lieur, par advis de ladicte Compagnie, s'est retiré dudict Bureau, jusques à ce que l'on eust opiné, et ledict Violle s'est retiré et a dict qu'il ne seroit present à ladicte election, et protesté, que si l'on passoit oultre à ladicte election, sans assembler plus grande Compagnie et faire retiré tous les parens desdictz resignant et resignataire, de toute nullité.

RESIGNATION DE Me JEHAN RUZÉ ADMISE AU PROUFFICT DE Sr GERMAIN LE LYEUR.

Ce faict, ledict m^e Cristofle de Cueilly, advocat en Parlement, et Loys Mainbrois, procureurs denommez en ladicte procuration, ont affermé que ledict Ruzé, s^r de Stains, leur avoit presenté ladicte procuration pour icelle executer et faire la resignation au prouffict dudict Le Lieur, et non d'aultre. Et après que par ladicte Compagnie assemblée a esté admise ladicte resignation au prouffict dudict Le Lieur, ledict Germain Le Lyeur a faict es mains du Prevost des Marchans le serment en tel cas acoustumé.

POUR FAIRE MARCHÉ DES GROS MURS DE LA VILLE. — ITEM, POUR LA MENUYSERIE QUI SE DOIT FAIRE OUDICT BASTIMENT.

Dudict XXIXe Aoust mil V^c XXXIIII.

Sur le faict du bastiment neuf dudict Hostel de

[1] Jean Tronson, seigneur du Coudray, conseiller au Parlement, fut élu Prévôt des Marchands, le 17 août 1534, au lieu et place de Pierre Violle; ce même jour entrèrent dans l'Échevinage Guillaume Quinette, receveur des généraux des Aides, quartenier de la Ville, et Jean Arroger, bourgeois de Paris, qui remplacèrent Daniel et Berthelemy. (*Archives nationales*, KK 1009, fol. 20.)

Ville avoient esté appellez avec ladicte Compagnie messieurs m^es Thomas Rapouel[1], s^r de Bandeville, Simon Chicault, argentier, et autres gens expers en matiere de bastimens[2], et a esté mis en deliberation si, pour les gros murs hors la menuiserie qu'il convient faire oudict Hostel de Ville neuf, l'on devoit marchander à la toize, ou continuer à la journée, ainsi qu'il a esté advisé par cy devant. Sur quoy a esté advisé que les murs et clostures, qui se devoient faire en plain ouvrage, se debvoient bailler à la toise, et la Ville doibt fournir de toutes matieres, et la menuiserie desdictz ouvrages se baillera à la journée.

CCLII. — Me Jehan Tronson esleu Conseiller de Ville ou lieu du feu president Le Viste.

3 octobre 1534. (Fol. 140 r°.)

Du samedy, IIIe jour d'Octobre mil V^c XXXIIII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suyvant les mandemens à eulx envoyez le jour d'hier, pour procedder à l'election d'un Conseiller de ladicte Ville ou lieu de feu messire Anthoine Le Viste[3], en son vivant chevalier et president en sa Court de Parlement à Paris, Conseiller de ladicte Ville; en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Bragelongne, Courtin, Quinette, Arroger, Eschevins de ladicte Ville;

Violle, Morin, G. Le Lyeur, R. Le Lieur, Berthelemy, Clutin, Larcher, Le Liepvre, Teste, Budé, Harlay, Luillier, tous Conseillers d'icelle Ville;

Par tous lesquelz assemblez a esté proceddé à ladicte election, et ont esleu pour Conseiller de ladicte Ville, ou lieu dudict feu president Le Viste, m^e Jehan Tronson, conseiller du Roy en la Court de Parlement et Prevost des Marchans.

Resignation d'ung office de Conseiller de Ville admise au prouffit de m^e Martin Bragelongne, Eschevin.

Me Charles Clutin, Conseiller de ladicte Ville, a remonstré à mesdictz sieurs estans en ladicte Assemblée que pour quelques affaires necessaires, esquelz il entend estre occuppé cy après, il resigne sondict office de Conseiller de Ville au prouffict de m^e Martin Bragelongne, Eschevin d'icelle Ville, et non d'aultre et non aultrement, et qu'il plaise à ladicte Compagnie admettre ladicte resignation et excuser les negligences, si aucunes en y a eues cy devant de sa part en l'excercice de sondict office de Conseiller de Ville. Et ce faict, lesdictz Bragelongne et Clutin se sont retirez.

Et a esté conclud par ladicte Compagnie assemblée que ladicte resignation seroit admise au prouffict dudict Bragelongne, sans tirer à consequance à l'advenir.

Serment de l'estat de Conseiller de Ville faict par m^e Jehan Tronson.

En la presence de ladicte Compagnie, ledict Tronson a faict le serment dudict estat de Conseiller de Ville es mains de m^e Martin Bragelongne, le plus ancien Eschevin, en la maniere acoustumée.

Serment de l'estat de Conseiller de Ville faict par m^e Martin Bragelongne.

Ledict de Bragelongne, Eschevin, a faict le serment es mains dudict Tronson, Prevost des Marchans, de l'estat de Conseiller de Ville en la maniere acoustumée.

[1] Thomas Rapouel, que Tessereau, dans son *Histoire de la Chancellerie*, t. I, p. 88, 121, dénomme à tort Raponel, exerçait les fonctions de secrétaire de la chambre du Roi; sa fille Charlotte, qualifiée de dame de Bandeville et de Vignolles, épousa Adrien Du Drac, conseiller au Parlement de Paris. Ce personnage était fort expert en matière d'architecture; il fut souvent appelé à donner son avis dans les questions se rattachant à la construction du nouvel Hôtel de Ville, notamment en juin 1535, lors des modifications apportées au plan de l'escalier. (Voir à ce sujet les lettres missives de François Ier, publiées par M. Lalanne dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, liv. de novembre-décembre 1884.)

[2] Le registre porte *en matière et bastimens*.

[3] Antoine Le Viste, d'abord maître des Requêtes de l'Hôtel, premier président du Parlement depuis le 23 décembre 1523, venait de mourir en Bretagne où il était allé tenir les Grands Jours; son corps fut rapporté à Paris et inhumé en l'église des Blancs-Manteaux. Il eut pour successeur Antoine Du Bourg, le 9 décembre 1534. (Cf. Lalanne, *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 439.)

CCLIII. — Assemblée pour pourveoir au scandalle des affixes mises es carefours de ceste Ville contre le Sainct Sacrement de l'autel.

19 octobre 1534. (Fol. 140 v°.)

Du xixe jour dudict mois d'Octobre oudict an, de relevée.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Quartiniers, Cinquanteniers et Dixainiers d'icelle, suyvant les mandemens envoyez ce mesme jour matin ausdictz Quartiniers, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Bragelongne, Quinette et Arroger[1], Eschevins;

Les seize Quartiniers d'icelle Ville, avec grand nombre de leurs Cinquantaniers et Dixainiers.

Ausquelz ainsi assemblez en la grand salle mondict s^r le Prevost des Marchans a remonstré la fortune et inconveniant advenuz la nuyct d'entre le vendredy et samedy derrenier passé, des attaches et livres diffamatoires et scandaleuz, mis et affixez en plusieurs carrefours de cestedicte ville de Paris[2] par plusieurs personnes en armes, contre la reverance du precieulx sacrement de l'hostel, et que Messrs de la Court de Parlement luy ont donné charge faire cestedicte Assemblée, à ce que chacun se enquiere dilligemment et secretement en tous les quartiers de cestedicte Ville[3], et chacun en droict soy, s'ilz en pourront scavoir aulcunes nouvelles, affin d'y mettre ordre telle qu'il appartiendra, et que la Court congnoisse qu'il n'y ait negligence du costé du corps de ladicte Ville, tant en general que en particullier; et à ceste fin à ce que à l'ayde de Dieu l'on puisse avoir aucune congnoissance desdictz malefacteurs, ladicte Court a ordonné que jeudy prochain seront faictes processions generalles[4], et que ladicte Court yra en habit de court, et pareillement la Ville; et à ceste cause que chacun desdictz Quartiniers, pour l'honneur du cas qui s'offre, prie et mande bon nombre des plus apparens bourgeois et gens d'estat de son quartier pour assister ledict jour de jeudy à ladicte procession.

CCLIV. — L'ordre de la procession solempnelle.

22 octobre 1534. (Fol. 141 r°.)

Du jeudy, xxiie jour dudict mois d'Octobre oudict an.

L'ordre de la procession solempnelle faicte ce jeudy xxiie Octobre mil v^c xxxiiii, par ordonnance de Messrs de la Court de Parlement, et suyvant les mandemens à eulx envoyez de par la Ville aux Conseillers et Quartiniers d'icelle mardy derrenier, sont partiz messieurs de ladicte Ville de leur Hostel de Ville, vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez des sergens aussi vestuz de leurs robbes my parties, allans devant des Conseillers, Quartiniers et douze des plus apparens et notables bourgeois de chacun quartier, et de six vingtz archers, soixante arbalaistriers et cent hacquebutiers qu'ilz avoient esté pour ce mandez, et sont allez droict au Pallais à cheval trouver Messrs de la Court de Parlement et ont passé par les rues de allentour de la Citté, lesquelles tendues de belles tapisseries, et marchoient en l'ordre qui s'ensuit :

Et premierement :

[1] Le Registre orthographie *Arrogre*.

[2] Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 442, et la *Cronique du Roy François Ier*, p. 110-111, donnent d'intéressants détails sur l'apposition de ces placards par les Luthériens dans tous les carrefours de Paris. La *Cronique du Roy François Ier* reproduit en appendice le texte de l'un de ces placards, affiché à la porte de la chambre à coucher du roi à Blois, et raconte l'exécution d'un de ces hérétiques, Jacques de la Croix, jacobin, qui fut brûlé vif devant l'église Notre-Dame.

[3] Le Parlement avait fait publier au Palais, sur la Table de Marbre, que toute personne qui mettrait sur la trace des Luthériens, auteurs de ces placards, recevrait cent écus, et que celui qui les recélerait serait brûlé. (Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 442.)

[4] Voir au Registre du Conseil la délibération du Parlement, relative aux «scandaleux et hereticques placars et livres attachez et placquez en plusieurs carrefours et lieux de la ville de Paris, au grant vitupere, scandale et deshonneur de Dieu et de l'Eglise». La Chambre des vacations ordonna le 19 octobre que des processions solennelles auraient lieu le jeudi 22, avec sermon solennel, et que le dimanche suivant toutes les paroisses feraient des processions et prières pour l'Église et pour l'élection d'un bon pape. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1537, fol. 504 r°.)

Marchoient après la bannyere de la Saincte Chappelle du Pallais Royal les Cordeliers en grand nombre, les Jacobins, les Augustins, les Carmes portans de beaulx reliquieres;

Après, alloient Messrs de la Saincte Chappelle, vestuz de drap d'or frizé, et chantoient louanges et prieres au Sainct Sacrement de l'autel;

Après, marchoient vingt quatre cordeliers et douze augustins, portans chacun une torche ardante devant le Sainct Sacrement de l'autel;

Après, marchoient six arbalestriers de ladicte Ville, portans chacuns une torche blanche ardante aux armoiries de la Ville autour dudict Sainct Sacrement, et deux autres portans deux cierges blancz ardens, aussi aux armoiries de ladicte Ville;

Après, marchoient deux Evesques[1], habillez d'abitz pontificaulx et joignant ledict Sacrement, c'est assavoir : mons^r de Lyon et mons^r de Challiz;

Après, ledict Sacrement, porté soubz ung riche ciel de drap d'or, et deux enffens de cueur aux costez d'icelluy, qu'ilz encencoient ledict Sainct Sacrement;

Après, marchoient les huissiers de ladicte Court de Parlement;

Après, marchoient Messrs les presidens et conseillers de la Court de Parlement, vestuz de leurs robbes d'escarlatte, du costé dextre de la rue;

Et de l'autre costé du ruisseau, après lesdictz presidens et en ordre avec les premiers conseillers de ladicte Court, messieurs de ladicte Ville;

Devant eulx les sergens;

Et après, en bon ordre, les Conseillers, Quartiniers et bourgeois de ladicte Ville;

Et à l'entour de Messrs de la Court et de ladicte Ville, sur les ailes et derriere, les archers, arbalestriers et hacquebutiers, vestuz de leurs hocquetons de livrée de ladicte Ville, aians chacun ung baston blanc en leurs mains pour mettre ordre et eviter la foulle du peuple; et ainsi fut conduit ledict Sainct Sacrement jusques en ladicte eglise Nostre Dame, où illec fut chantée la grand messe solempnelle, et fut presché ung beau et devot sermon par nostre maistre Bertou, principal du college de Laon[2], en la louange dudict Sainct Sacrement de l'hostel.

Après ladicte grand messe et service faictz, s'en retournerent en l'ordre que dessus par la grand rue Neufve Nostre Dame et par la rue de la Callandre, toutes tendues de tapisseries, jusques au Pallais pour convoyer le precieux et très Sainct Sacrement jusques audict lieu dont il estoit party.

Dudict lieu, après avoir conduict ledict Sainct Sacrement, retournerent messieurs de la Ville en leurdict hostel, ayans devant eulx les sergens, arbalestriers et hacquebutiers, et accompaignez des Conseillers, Quartiniers et bourgeois de ladicte Ville, desquelz Conseillers, Quartiniers et bourgeois aucuns demourerent à disner audict Hostel de la Ville avec mesdictz s^rs, où il fut faict ung brave et honneste disner en la maniere acoustumée.

CCLV. — Pour faire la reverance au conte de Nausau.

26 octobre 1534. (Fol. 141 v°.)

Du lundy, xxvie jour dudict mois d'Octobre oudict an mil v^c xxxiiii, de relevée.

Au jour d'huy, suyvant les mandemens envoyez ce matin à aucuns de messieurs les Conseillers et Quartiniers de ceste ville de Paris, pour faire compagnie à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins à aller faire la reverance au conte de Naussau[3], lequel s'en retourne de la Court en son pays de Flandres, sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Bragelongne, Quinette et Arroger[4], Eschevins;

[1] Cette indication est erronée, les prélats ici désignés ne sont nullement des évêques, le premier est François de Rohan, archevêque de Lyon, le second Simon Postel, abbé de Notre-Dame-de-Chaalis, qui, à la requête des chanoines de la Sainte-Chapelle, officia pontificalement à Notre-Dame dans cette cérémonie. (*Archives nationales, Registres capitulaires de Notre-Dame*, L L 242, fol. 391.)

[2] Jean Bertoul, docteur en théologie, chanoine de Notre-Dame de Paris, remplaça en 1523 Jean Crochin en qualité de principal du collège de Laon et occupa ce poste jusqu'à sa mort survenue le 4 juillet 1545. (*Archives nationales, comptes du collège de Laon*, H 2803.)

[3] Henri, comte de Nassau, revenait d'Espagne, d'auprès de l'Empereur; c'est à tort que le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 439, dit qu'il ne passa point par Paris et qu'il fut conduit par le Grand Maître de France et le seigneur de La Rochepot, son frère, jusqu'en Picardie.

[4] Dans le Registre, le nom de cet échevin se trouve transformé en celui d'*Auger*.

IMPRIMERIE NATIONALE

Du Drac, Berthelemy, G. Le Lyeur, Conseillers ; Bazannier, Raoul et Courtin, Quartiniers de ladicte Ville;

Ausquelz mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que ce jour d'huy matin, [Claude] de Bombelles[1], s^r de La Vau, seul et l'un des varletz de chambre du Roy, a presenté au Bureau de ladicte Ville lettres patentes, desquelles la teneur ensuit:

19 octobre.

De par le Roy.

« A tous noz justiciers, officiers et subjectz ausquelz ces presentes seront monstrées, salut.

« Pour ce que nous desirons singullierement que nostre très cher et amé cousin, le conte de Nausau, lequel s'en va presentement en Flandres, soit par les lieux et endroictz de nostre Royaulme où il passera bien et honnestement receu, traicté et recueilly, à ces causes vous mandons, et à chacun de vous en droict soy, que à nostredict cousin vous ayez à faire et faire faire tout le meilleur et plus honnorable recueil et traictement, ensemble à ses gens et suitte, qu'il vous sera possible, tant de logis que generallement de toutes autres choses dont ilz auront besoing, ainsi que vous diront de nostre part noz amez et feaulx, le s^r d'Agestz[2], nostre conseiller et m^e d'hostel, et de La Vau, nostre varlet de chambre ordinaire, lesquelz pour l'effect dessusdict nous envoions avec nostredict cousin le conte de Nausau. Si n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné soubz nostre petit seel à Pontlevoy, le XIXe jour d'Octobre, l'an mil V^c XXXIIII. »

Ainsi signé : Par le Roy : Breton. Et seellées du petit seel dudict S^r.

Presentées par ledict de La Vau seul au Bureau de ladicte Ville, le lundy, XXVIe jour d'Octobre, l'an mil V^c XXXIIII.

Et que ledict de La Vau avoit remonstré qu'il avoit charge de par le Roy de dire qu'il entendoit que le plus grand et honneste recueil que l'on pourroit faire audict conte de Nausau et sa compagnie, il voulloit luy estre faict partout et là où il passeroit, allant en son pays de Flandres, et par especial en ceste ville de Paris, qui est la ville cappitalle de France.

Ce faict, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, acompagnez des dessusdictz et vestuz de leurs bons habitz commungs, sont allez faire la reverance audict conte de Nausau, lequel estoit logé au logis ouquel est logé m^e Bertrand Le Lieure, s^r de Admirault, advocat en Parlement, en la rue de derriere le Petit Sainct Anthoine.

Present faict au conte de Nausau de par la ville de Paris.

Ledict jour, après que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, acompagnez comme dessus, eurent salué ledict conte de Naussau et offert luy faire plaisir et service qui leur seroit possible, tant en general que en particullier, fut envoyé present de par ladicte Ville audict conte de six doubles quartes d'ypocratz blanc, clairet et vermeil, six bouettes de dragées de deux livres piece, et douze torches.

CCLVI. — Lettres missives envoyées de par le Roy au Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, pour faire feuz de joye pour l'election du Pape Paul, tiers de ce nom.

26 octobre 1534. (Fol. 142 v°.)

Du XXVIe Octobre oudict an mil V^c XXXIIII.

23 octobre.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons presentement esté advertiz comme il a pleu à Dieu nous donner pour Pappe Paulle[3], tiers de ce nom, personnage de si grande suffizance et saincteté que nous et tous bons crestiens en doibvent recevoir grand plaisir et contantement, et affin d'en faire la demonstration qu'il appartient, nous vous prions et neantmoins mandons de faire feuz de joye en nostre

[1] Claude de Bombelles, connu sous le nom de Lavau Bombelles, secrétaire et valet de chambre ordinaire du Roi, aux gages de 240 livres, remplissait déjà ces fonctions en 1529. (*Archives nationales*, KK 99, fol. 101.)

[2] Pierre d'Agetz, seigneur dudit lieu, figure comme maître d'hôtel du Roi aux appointements de 400 livres dans le compte de la maison de François Ier de 1529. (*Archives nationales*, KK 99, fol. 57 v°.)

[3] Alexandre Farnèse, élu pape le 6 octobre sous le nom de Paul III, succéda à Clément VII qui venait de mourir empoisonné.

bonne ville et citté de Paris, affin que chacun rende graces à Dieu du grand bien qui est advenu en la Crestienté. Très chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

« Escript à Sainct Ygnen, le XXIIIe jour d'Octobre mil V^c XXXIIII. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : BAYARD.

Et dessus : *A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et citté de Paris.*

Presentées à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins le lundy, XXVIe jour d'Octobre mil V^c XXXIIII, environ cinq heures de relevée.

CCLVII. — MANDEMENS ENVOYEZ DE PAR LA VILLE POUR FAIRE FEUZ DE JOYE POUR LE PAPPE.

27 octobre 1534. (Fol. 142 v°.)

Du XXVIIe Octobre oudict an mil V^c XXXIIII.

Au jour d'huy ont esté envoyez mandemens aux seize Quartiniers de ladicte Ville, affin de faire faire en chacun quartier de ceste ville de Paris feuz de joye, et rendre graces à Dieu de qui luy a pleu nous donner ung Pape, Paulle, tiers de ce nom, très saincte personne.

Suyvant lesquelz mandemens ont esté faictz les feuz de joye par toute la ville de Paris[1].

1535.

CCLVIII. — PROCESSION GENERALLE FAICTE PAR ORDONNANCE DU ROY EN L'HONNEUR DE DIEU ET DE NOSTRE DAME ET DE TOUS LES SAINCTZ ET SAINCTES DE PARADIS.

21 janvier 1535. (Fol. 146 r°.)

Du jeudy, XXIe jour de Janvier mil V^c XXXIIII.

A l'honneur de Dieu nostre Createur, de la glorieuse vierge Marie et de tous les benoistz Sainctz et Sainctes de Paradis, le Roy Très Crestien, adverty des erreurs qui ont par cy devant pululé et des execcrables placquars et livres hereticques affixez et gectez par les rues et carrefours de Paris par meschans de la secte de Luther et autres de leur mauldicte secte, bla[s]feumant Dieu du Sainct Sacrement de l'hostel, et voullans adnichiller nostre saincte foy catholicque et les sainctes constitutions de nostre mere Saincte Eglise, espouze de Dieu, a ledict S^r tenu son conseil pour reparer l'injure faicte à Dieu, et deliberé de faire une procession generalle, en laquelle seroit portée la Saincte Eucaristie et tous les plus beaulx reliquieres de Paris, le jeudy, XXIe jour de Janvier mil V^c XXXIIII; laquelle procession a esté faicte ledict jour en la forme et maniere qui s'ensuict :

PUBLICATION DE LA PROCESSION GENERALLE.

Premierement, le dimanche, XVIIe dudict mois de Janvier, fut publié es prosnes des parroisses de Paris la procession generalle, et fut commandé partout de fester de toutes œuvres ledict jour de jeudy ensuivant, qui fut le jour de ladicte procession.

PUBLICATION À SON DE TROMPE POUR TENIR LES RUES NETTES, TENDRE PARTOUT ET AVOIR TORCHES PAR LES MAISONS.

Item, le lundy ensuivant, dix huitiesme, fut crié à son de trompe par tous les carefours de Paris que chacun feist nettoier les rues par où ladicte procession passeroit, tendre tout de belles tappisseries, et que chacun chef d'hostel eust à tenir ou faire tenir à son huys une torche ardante en la main et nue teste.

LES PRINCIPAULX DES COLLEGES MANDEZ À CE QU'IL N'Y AIT CONFUZION DE ESCOLIERS.

Item, le mercredy ensuivant, XXe dudict mois, furent envoyez querir tous les principaulx des Colleges de l'Universitté de Paris, ausquelz fut enjoinct de enfermer tous les escoliers desdictz Colleges, et

[1] Cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 438.

qu'ilz eussent à estre portiers, jusques après ladicte procession, pour obvier à confuzion et tumulte de peuple, et la pluspart desdictz escolliers junerent et feirent abstinence ledict jour, comme pour veille du jour de ladicte procession.

Barrieres mises par les rues.

Item, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris feirent faire barrieres de bois à chacun travers de rue, pour garder que le peuple ne passast pour interrumpre ladicte procession, et pour obvier à la foulle du peuple ont mis à chacune desdictes barrieres deux Dixainiers et deux archers d'icelle Ville.

Jour de la Procession et l'ordre tenu en icelle.

Et ledict jour de jeudy, toutes les parroisses de Paris partirent à sept heures du matin, portans de chacune parroisse bannieres et reliquaires, et les prebstres vestuz de leurs plus belles chappes, et s'en allerent à Nostre Dame de Paris pour accompagner les chasses de mons^r^ sainct Marcel et de madame saincte Geneviefve, laquelle chasse de madame saincte Geneviefve fut portée par seize hommes tous nudz, excepté leurs chemises, et l'abbé dudict lieu après nudz piedz et nue teste.

Et devant ladicte chasse y avoit quatre torches blanches aux armoiries de ladicte Ville, et que icelle Ville y avoit envoyées, pour ce que c'est l'ancienne gardienne de Paris, et s'en allerent tous avec fort grand nombre de torches, de ladicte eglise Nostre Dame à Sainct Germain de l'Auxerrois, querir le Sainct Sacrement de l'hostel où le Roy nostredict S^r^ estoit, et auquel lieu il avoit faict faire toute l'assemblée de ladicte procession.

Les chasses sainct Marcel et saincte Geneviefve passées les pontz de Paris.

Et n'est memoire d'homme vivant que lesdictes chasses sainct Marcel et saincte Geneviefve passassent jamais les pontz de Paris au dessus de Nostre Dame de Paris.

Et de ladicte eglise Sainct Germain partirent lesdictes processions, environ neuf heures du matin, et passerent par les rues Sainct Honnoré, Sainct Denis, l'Apport de Paris et le pont Nostre Dame; lesquelles rues estoient tendues de belles et riches tapisseries, et devant chacun huys ou porte avoit une torche ardante; et esdictes rues Sainct Denis et Sainct Honnoré y avoit trois beaulx reposouers, esquelz fut posé ledict Sainct Sacrement.

Item, au bout du pont Nostre Dame y avoit ung beau reposouer, ouquel y avoit et fut chanté une belle anthienne du Sainct Sacrement.

L'histoire de la Saincte Hostie persée d'un cangnivet par ung juif.

Item, sur ledict pont y avoit de fort belles histoires[1], mesmes l'histoire du Sainct Sacrement qui fut persé d'un cagnivet par ung juif, laquelle est à Sainct Jehan en Greve[2], bien au long hystoriée et où il y avoit ung beau luminaire, et prenoit le peuple grande devotion à la veoir, et estoit escript autour et par em bas : *Ipsi peribunt, tu autem permanebis.*

Misteres estans sur le pont Nostre Dame.

Item, y avoit sur ledict pont ung ciel de lyerre à candelabres pandans, dessoubz lequel pandoient plusieurs chappeaulx de triumphes et escharpes dorées, dedans lesquelz y avoient beaux dictones et escripteaulx à la louange de la foy et du Roy Très Crestien.

Les quatre Mandiens les premiers en ordre.

Et marchoient les premiers en ladicte procession les quatre Mandiens avec leurs reliques.

Le chemyn tenu pour aller de Sainct Germain de l'Auxerrois à Nostre Dame.

Et environ neuf heures du matin, comme dict est, partans de Sainct Germain de l'Auxerrois le long de la rue de l'Arbre Secq, droict à la Croix du Tirouer, le long de la grand rue Sainct Honnoré en la rue Sainct Denis, tournant de la rue Sainct Jacques de la Boucherie sur le pont Nostre Dame, jusques en l'eglise de Paris en l'ordre qui ensuict :

Premierement, la Royne richement acoustrée

[1] La *Cronique du Roy Francoys premier*, qui nous donne une relation des plus complètes de la procession du 21 janvier 1535, entre dans de curieux détails au sujet de ces «histoires», qui décoraient le pont Notre-Dame; il mentionne notamment une représentation du crucifix, accompagnée de versets tirés des Écritures saintes (le premier de ces versets, *ipsi peribunt*, est extrait du psaume 101), et reproduit le texte des poésies latines et françaises que l'on pouvait lire autour d'un autel érigé sur le même pont.

[2] L'église de Saint-Jean en Grève était dépositaire depuis 1290 de l'hostie miraculeuse profanée par un juif de la rue des Jardins, dite depuis rue des Billettes.

d'une robbe de velours noir fourée de loupz cerviers, montée sur une hacquenée blanche, housse de drap d'or frizé, acompagnée de Mesdames, filles du Roy, richement acoustrées de robbes de satin cramoisy couvertes de profilleures d'or, sur belles hacquenées richement acoustrées; et deux autres dames et princesses, et plusieurs gentilzhommes, escuyers, maistres d'hostelz à cheval, pages et laquestz à pied, et plusieurs Suisses de la garde, marchans devant et après ladicte Dame;

Après, marchoient les Cordeliers en grand nombre, revestuz, portans plusieurs reliquaires, tenans chacun desdictz revestuz chacun ung petit cierge en leurs mains en grande devotion;

Après, marchoient les freres Prescheurs Jacobins, portans plusieurs reliquaires, et chacun desquelz avoit ung chappelet de Nostre Dame, prians Dieu en grande devotion;

Après, les Augustins, marchans en semblable ordre, portans plusieurs reliquaires;

Après, les Carmes marchoient en ladicte ordre;

Après, toutes les parroisses de ladicte Ville, portans leurs croix, et prebstres, revestuz de leurs chappes, et autres portans reliquaires et grand nombre de torches desdictes parroisses à l'entour desdictz reliquaires;

Après, les eglises cathedrales, portans plusieurs reliquieres et corps sainctz, et plusieurs torches à l'entour;

Après, les Mathurins, qui estoient tous habillez de blanc en grande devotion, tenans chacun un cierge blanc en leurs mains;

Après, les religieulx de Sainct Magloire, portans la chasse de mons^r^ sainct Magloire;

Après, les religieulx Sainct Germain des Prez, portans la chasse mons^r^ sainct Germain le Viel, que de memoire d'homme l'on n'a veu passer le terrouer de Sainct Germain;

D'un costé lesdictz religieulx, chacun ung cierge blanc ardant, et de l'autre les religieulx Sainct Martin des Champs, portans la chasse sainct Martin martir, lesdictes deux chasses coste à coste l'une de l'autre;

Après, les religieulx Sainct Eloy et la chasse dudict sainct, laquelle estoit portée par les Serruriers, qui avoient chacun ung chappeau de fleurs en la teste;

Après, Sainct Benoist et autres chasses et corps sainctz de ladicte Ville;

Après, ung grand tableau tout d'or, de pris inestimable, enrichy de belles et riches pierreries, auquel estoient plusieurs ossemens entiers de plusieurs sainctz;

Le grand chef sainct Philippes, reliquiaire exquis de Nostre Dame de Paris, d'or, marchant de l'autre costé;

Après, marchoient en bel ordre les chasses madame saincte Geneviefve, portée par dix huict hommes et quatre religieulx en chemises cousues, et aians receu le corps Nostre Seigneur, ainsi qu'il est acoustumé faire, quant ladicte chasse se porte;

Et a esté la chasse mons^r^ sainct Marcel portée par les Orfevres en grande reverance et en honnorables habitz, coste à coste l'un de l'autre, lesquelles chasses de memoire d'homme n'avoient esté portées oultre les pontz au dessus de Nostre Dame;

Après, marchoient les religieulx de Saincte Geneviefve, Sainct Victor, nudz piedz, chacun ung cierge ardant, priant Dieu en grande reverance;

Après, les channoines et prebstres Sainct Germain de l'Auxerrois, chantans plusieurs canticques de louange en musicque;

Après, les docteurs seculiers et reguliers des quatre Facultez de l'Universitté de Paris, le recteur et l'Universitté, tenans chacun ung cierge blanc ardant, allans d'un costé, et l'eglise de Paris d'aultre, chantans devotement;

Après, marchoient en bel ordre des deux costez de la rue les Suisses de la garde du Roy, aians chacun une hallebarde, les fiffres et tabourins de guerre marchans deux à deux en bel ordre devant lesdictz Suisses, sonnans de leurs tabourins et fiffres en forme pytoiable;

Après, les haulxbois, trompettes, cornetz et clerons, marchans tous habillez des livrées du Roy, sonnans melodieusement et chantans ceste belle ymne : *Pange, linga, gloriosi corporis misterium*, etc., qui est l'ymne du Sainct Sacrement, qui esmouvoit ung chacun à plorer, tant grand personnage feust il;

Après, mons^r^ de Savigny[1], l'un des cappitaines des gardes du Roy, mettant ordre en son endroict ad ce qu'il n'y eust desordre à ladicte procession;

Après, marchoient les heraulx d'armes du Roy, vestuz de leurs costes d'armes;

Après, les chantres et channoines de la Saincte Chappelle du Pallais à Paris, chantans musicquement *O salutaris hostia* et autres belles anthiennes;

[1] Louis Le Roy, sieur de Chavigny, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, capitaine de ses gardes.

Après, estoit porté le chef mons^r sainct Loys, jadis Roy de France;

Après, le sainct et precieulx reliquaire de la Saincte Couronne d'espines de Nostre Saulveur et Redempteur Jesus Crist, qui est ung reliquaire inestimable, lequel de memoire d'homme n'avoit esté porté en quelque procession que ce feust; et lequel faisoit dresser les cheveulx de la teste à ceulx qui le veoient et les rendoit tous ravis en Dieu commemorant de sa benoiste passion;

Après, la vraye croix où Nostre Seigneur Jesus fut cruxifié, estant de ladicte Saincte Chappelle, et une autre piece de ladicte vraye croix, estant de Nostre Dame de Paris;

Après, la verge de Aron, ancien reliquaire; la grande couronne sainct Loys, à laquelle y a plusieurs belles et riches pierreries, entre lesquelles y a ung rubiz estimé soixante mil escuz;

Après, le sainct fer de la lance, dont Longis persa le precieux costé de Nostre Saulveur Jesus Crist;

Après, l'un des sainctz cloudz, dont il fut cloué à la croix pour nous;

Après, le tableau de Moyse, auquel sont escriptz les commandemens de la Loy;

Après, la goutte du precieux sang de Nostre Saulveur Jesu Crist;

Après, la robbe de pourpre de Nostre Redempteur Jesus;

Après, la goutte de lect de la glorieuse Vierge Marie, mere de Dieu;

Lesquelz beaulx sainctz reliquaires furent tirez du tresor de ladicte Saincte Chappelle[1], et furent portez par plusieurs Evesques en grande reverance et devotion;

Après, marchoient Messrs les cardinaulx de Tournon, Le Veneur[2], de Chastillon[3] et ung autre devant, et les evesques de Soissons[4], mess^e Gabriel de Saluces[5], evesque d'Aire, portant ung beau reliquaire en croix garny de plusieurs pierres precieuses;

Après, les gentilzhommes avecques les haches d'armes;

Après, le precieux et sacré corps de Nostre Seigneur Jesus ou Sacrement de l'hostel, porté par Monsr de Paris, en une croix soubz le ciel porté par Nosseigneurs les Enffens du Roy, c'est assavoir, Monseigneur le Daulphin, Messrs d'Orleans et d'Angoulesme et Monsr de Vendosme; tous mesdictz s^rs les Enffens, vestuz de robbes de velours noir à grandes trasses de fil d'or, doublées de satin blanc, mondict s^r le Daulphin, aiant l'ordre du Roy et Monsr de Vendosme pareillement; et alloient devant, portans ledict ciel, Monsr d'Angoulesme au costé dextre et au costé senestre Monsr de Vendosme; et portoient le derriere dudict ciel du costé dextre mondict seigneur le Daulphin et dudict costé senestre mondict s^r d'Orleans; et près d'eulx plusieurs contes et barons pour les soullager;

Après, marchoit le Roy nostre Sire, nue teste, en grande reverance, vestu d'une robbe de velours noir, fourée de genettes noires, ceint d'une ceinture de taffetas, tenant en sa main une torche blanche ardante, garnye par la poignée de velours cramoisy, et estoit près de luy monseigneur le Cardinal de Loraine, auquel, quant le Sainct Sacrement arrestoit esdictz reposouers, ledict Seigneur bailloit sa torche pandant qu'il faisoit son oraison, les mains joinctes. Ce voyant par le peuple, n'y avoit grand ne petit qu'il ne plorast à chauldes larmes et qu'il ne priast Dieu pour le Roy, que ledict peuple veoit en si grande devotion et faisant ung si devot acte, digne de grande memoire, et est à pressupposer qu'il n'y a juif ou infidelle veoyant l'exemple du Prince et après de son peuple qui ne se feust converty à la foy;

Après, marchoient mons^r le conte de Sainct Paoul; mons^r le Grand Maistre; mons^r l'Admiral et autres princes et seigneurs au costé dextre

[1] On ne voit figurer ici qu'une partie des reliques de la Sainte-Chapelle, énumérées dans l'inventaire en 22 articles dressé le 22 mars 1534 (n. st.) lors de la visite faite par François de Montmorency, seigneur de La Rochepot, en qualité de bailli et concierge du Palais, assisté de Pierre Lizet, d'Aymard Nicolaï et de quelques autres grands personnages. (Cf. de Boislisle, *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers présidents de la Chambre des comptes*, p. 48.)

[2] Jean le Veneur, d'une illustre famille normande, évêque de Lisieux et grand aumônier de France, nommé cardinal par Clément VII le 15 novembre 1533, décédé le 7 avril 1543.

[3] Odet de Coligny de Châtillon, fils de Gaspard de Coligny et de Louise de Montmorency, frère de l'amiral, évêque de Beauvais et archevêque de Toulouse, également nommé cardinal en novembre 1533, embrassa la Réforme et mourut en Angleterre le 14 février 1571, empoisonné par son valet de chambre.

[4] Mathieu de Longuejoue, nommé évêque de Soissons le 6 février 1534, décédé à Paris le 6 septembre 1557.

[5] Gabriel de Saluces, appelé en 1535 à l'évêché d'Aire qu'il abandonna à la mort de son frère pour prendre possession du marquisat de Saluces, épousa Anne d'Annebaut, fille de Claude d'Annebaut, maréchal de France, et mourut en 1548.

du Roy, ayans chacun une torche blanche ardante;

Après, suivoient Messrs les presidens de la Court de Parlement;

Après, les gentilzhommes de la Chambre du Roy, aians chacun une torche de cire jaulne aux armoiries dudict Seigneur;

Après, plusieurs autres gentilzhommes;

Après, les archers de la garde;

Après, la Court de Parlement, du costé dextre, vestuz de leurs robbes d'escarlatte, chacun ung gros cierge blanc ardant en sa main;

Après, les Generaulx de la justice des Aydes et des Monnoies, les Esleuz de Paris et le Chastellet; de l'autre costé Messrs des Comptes et de la ville de Paris, ayans tous chacun ung cierge blanc ardant en sa main;

Après, plusieurs archers, arbalestriers et hacquebutiers de ladicte Ville, vestuz de leurs hocquetons de livrées, tenans chacun ung baston de torche en sa main.

Et allerent en l'ordre dessusdict à Nostre Dame de Paris, en laquelle eglise fut chantée la devotte messe du Sainct Sacrement de l'autel par mons^r^ l'Evesque de Paris, où le Roy estoit tout le long d'icelle; et après ladicte messe celebrée, ledict Seigneur alla disner en la maison de l'Evesque de Paris; pareillement la Court de Parlement, messieurs de la Ville, le Chastellet, l'Universitté de Paris et autres justiciers et officiers.

Après le disner faict, graces dictes, le Roy manda sa Court de Parlement, l'Universitté de Paris et la Ville, ausquelz il feist plusieurs belles remonstrances, et dist à tous en general par telles et semblables parolles [1] :

« Je vous advise que les erreurs qui ont pullulé et pullulent de present n'est que de nostre temps, et nous ont monstré noz peres à vivre selon la doctrine de Dieu et de nostre mere Saincte Eglise, en laquelle je veulx vivre et mourir, et veulx monstrer que je suis très crestien, vous advertissant que je veulx que lesdictes erreurs soient mises et chassées de mon royaulme, et n'en veulx aulcun excuser, en sorte que si ung des bras de mon corps estoit infecté de ceste farine, je le vouldrois coupper, et si mes enffens en estoient entachez, je les vouldrois moy mesmes immoler, par quoy je vous en charge et m'en descharge. Et vous, Messrs de l'Universitté, je vous prie, prenez garde à voz Colleges quelz regens il y a, affin que les jeunes enffens ne puissent estre gastez, vous avez la foy en voz mains, vous estes appellez à ceste vaccation, faictes en vostre debvoir à la descharge de voz consciences; et si en trouvez de mal versans, advertissez en la court seculiere. Et vous, Messieurs de la Ville, ayez à y tenir la main et à soustenir le pauvre peuple, et faictes ayder à nourir les pauvres, car vous ne povez pas tousjours estre là où je suis, ne nous là où vous estes; par quoy je vous prie tous en general que chacun en face son devoir en droict soy. »

Après, Monsr de Paris pour le clargé print la parolle et remercia très humblement le Roy de son bon voulloir, des remonstrances et exemples très salutaires par luy faictes et remonstrées à son peuple.

Et ce faict, ledict Evesque de Paris dist au Prevost des Marchans, m^e^ Jehan Tronson, conseiller en la Court de Parlement, lors estant à genoulx devant le Roy, qu'il devoit très humblement rendre graces audict S^r^, et que la parolle s'adressoit à luy qui estoit chef de la Ville, et debvoit seul faire responce, et non autre. Suyvant ce ledict Prevost des Marchans dict ce qui ensuict [2] :

Ce faict, la chasse madame saincte Genevielfve fut reportée en son eglise, et la fut conduire mons^r^ sainct Marcel jusques devant l'Hostel Dieu près Petit Pont; incontinant chacun s'en retourna à ses affaires, excepté le Roy et la Royne, bien acompagnez, qui demourerent à Nostre Dame de Paris jusques à ce que Audebert Valleton, receveur de Nantes, Jehan L'Enfent, fruictier, m^e^ Nicole L'Huillier, clerc au greffe du Chastellet, avec trois autres hereticques, eurent faict amende honnorable devant Nostre Dame, la torche au poing, estans en des tumbereaulx; lesquelz six furent ledict jour bruslez tous vifz, c'est assavoir, trois à la Croix du Tirouer, et trois aux Halles de Paris [3].

[1] Ce discours, prononcé par le Roi au milieu d'une nombreuse assistance, dans laquelle se remarquaient les ambassadeurs de l'Empereur, du roi d'Angleterre, de la seigneurie de Venise, produisit, paraît-il, grande impression; l'auteur de la *Cronique du Roy François Ier*, p. 121, qui en donne un texte beaucoup plus développé que celui de notre Registre, dit que « ceste remonstrance depuis ung bout jusques à l'autre fut plaine de beaulx traits et de diverses digressions ».

[2] La harangue du Prévôt des Marchands est en blanc dans le Registre; si l'on en juge par la place restée libre, elle ne devait pas être longue.

[3] On peut lire dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 444 et suiv., de curieux détails sur ces exécutions de Luthériens envoyés

CCLIX. — Messe de la reduction de la ville de Paris.

2 avril 1535. (Fol. 150 r°.)

Du vendredy, second jour d'Avril mil v^c xxxv.

Au jour d'huy, vii heures du matin, ensuivant l'ancienne coustume, messieurs Quinette et Arroger, Eschevins de la ville de Paris, derreniers esleuz, vestuz de leurs robbes my parties, se sont transportez par devant Messrs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes et Generaulx de la justice des Aydes, les prier et inviter de eulx trouver ce jour d'huy, heure de neuf heures, en l'eglise Nostre Dame de Paris, pour assister, avec messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, à la messe de la reduction d'icelle ville de Paris, à tel jour par chacun an acoustumé, lesquelz ont promis de eulx y trouver à ladicte heure.

Et entre huict et neuf heures du matin, messieurs m^e Jehan Tronson, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et Prevost des Marchans, Martin de Bragelongne, Jehan Courtin, Guillaume Quinette et Jehan Arroger, Eschevins, et Pierre Perdrier, Greffier de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes my parties, le Procureur de la Ville, vestu d'une robbe rouge, et le Receveur de ladicte Ville, aucuns des Conseillers et bourgeois d'icelle Ville, tous à cheval[1], sont partiz dudict Hostel de la Ville, plusieurs archers, arbalestriers et hacquebutiers, vestuz de leurs hocquetons de livrées, marchans devant eulx, sont allez en ladicte eglise Nostre Dame, et a esté ladicte messe dicte et celebrée devant l'image Nostre Dame en choses faictes et par tous les bons chantres de ladicte eglise, où se sont trouvez aucuns des presidens et conseillers de la Court de Parlement, de la Chambre des Comptes et Generaulx de ladicte justice des Aydes.

Et après ladicte messe celebrée, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier ont remercié lesdictz s^rs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes et Generaulx de la justice desdictz Aydes, et priez de venir disner en l'Hostel de ladicte Ville en la maniere acoustumée.

Ce faict, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, acompaignez comme dessus et d'aulcuns de mesdictz s^rs qui avoient assisté à ladicte messe, sont revenuz de ladicte eglise Nostre Dame en l'Hostel de ladicte Ville, où ilz ont tous disné en la grand salle, ainsi qu'il est de coustume.

CCLX. — Pour la pollice du bastiment neuf de l'Hostel de Ville. — Pour la pollice du bois de chauffaige.

2 avril 1535. (Fol. 150 v°.)

Dudict jour, de relevée.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; de Bragelongne, Courtin, Quinette et Arroger, Eschevins; Luillier, president des Comptes; Aymeret, Du Drac, Violle, conseillers de la Court; E. de Montmiral, de Marle, R. Le Lyeur, Le Liepvre, Larcher, G. Le Lieur, tous Conseillers de ladicte Ville;

Suivant les mandemens à eulx envoyez le jour d'hier, pour adviser sur le faict du bastiment neuf de l'Hostel de Ville qui se faict de present, et aussi sur le faict de la pollice du boys de chauffaige.

Sur le faict du bastiment, a esté advisé et conclud qu'il seroit bon que quatre de messieurs les Conseillers de l'Hostel de Ville soient deputtez pour assister avec messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, pour oyr les differens des maistres des œuvres touchant le differend du bastiment, et pour ce ont esté esleuz par la Compagnie messieurs Luillier, Violle, de Marle et Larcher.

Touchant le faict de la police du bois de chauffaige, sur ce que mons^r le Prevost des Marchans a remonstré que plusieurs personnes improperent que

au bûcher avec une rigueur impitoyable en 1534 et 1535. Valeton fut brûlé à la Croix-du-Tiroir, avec ses livres; quoiqu'il laissât plusieurs enfants, notamment une fille, Catherine, mariée à Guillaume Millet, médecin du roi, ses biens furent confisqués; des lettres de janvier 1539 attribuèrent la cense de Gagny à Louis de Retac, écuyer au service d'Anne de Montmorency. (X^1a 4912, fol. 203 r.)

[1] En marge se trouve cette rubrique, d'une écriture moderne : *Ordre du Procureur du Roy et de la Ville de Paris.*

si la Ville faisoit telle dilligence qu'elle est tenue faire, le bois seroit à vil pris et à trop meilleur marché qu'il n'estoit auparavant l'edict du Roy de liberté de vente dudict bois; et oultre que l'on a faict entendre au Roy et à son Conseil estroict que les Prevost des Marchans et Eschevins n'avoient trouvé bonne la liberté de vente dudict bois de chauffaige, et que à ceste cause l'on avoit mis en avant de mettre la jurisdiction dudict bois de chauffaige en la Prevosté de Paris; et oultre ce que le bois que l'on amene en ceste ville de Paris est trop plus court qu'il ne doibt estre par l'ordonnance, et aussi que le bois achapté au païs dont il vient par les marchans qui l'amenent en cestedicte Ville est ordinairement fendu par lesdictz marchans, et en font faire d'une busche deux ou trois, et neantmoins le vendent en ceste dicte Ville pour moulle, tout ainsi que s'il estoit de la grosseur qu'ilz l'achaptent sur les lieux; aussi qu'ilz se commettent plusieurs abbuz es desguisemens qui se font par les marchans touchant la vente dudict bois de chauffaige [1].

Fault publier les ordonnances touchant le bois de chauffaige.

Sur quoy a esté advisé que le boys qui est ja couppé trop court doibt estre vendu, en fournissant par les moulleurs le deffault de la mesure, mais pour l'advenir que les ordonnances seront publiées pour estre entretenues et observées. Et au surplus à ce qui est necessaire pour l'advenir pour l'ordre dudict bois de chauffaige, fault en communicquer à Messrs de la Court de Parlement, pour sçavoir si l'on assemblera la Chambre du Conseil pour mettre ordre à ce qui sera necessaire, ou si, suivant l'assemblée ja faicte en la Chambre du Conseil, ilz veullent eslire gens pour faire les articles necessaires pour porter au Roy.

CCLXI. — Touchant la suffizance ou insuffizance des articles du devis du navigaige de la riviere d'Ource.

15 et 16 avril 1535. (Fol. 151 r°.)

Du xve jour d'Avril mil v^c xxxv.

Au jour d'huy, en l'Hostel de la Ville, au Bureau d'icelle, les articles du devis du navigaige de la riviere d'Ousse ont esté leues en la presence de Jaques Coriasse, Pierre Sambiche, Thomas Bahuet et Gilles Morin, pour entendre leur advis sur la suffizance ou insuffizance.

Sur i, ii, iii, iiii et v^es articles dudict devis, ont esté d'avis qu'ilz sont bons et faictz.

Sur les vi, vii, viii, ix et x^es articles, qui est le portereau des Vignes, ont esté d'avis qu'il n'est suffizant [2].

Sur le xxviie article, qui est le portereau de Lizy, n'est suffizant.

Sur le xxxe article, qui est le second portereau dudict Lizy, n'est suffizant [3].

Sur le xliiiie article, qui sont les deux portereaux du Viel Mollin, n'est suffizant [4].

Sur le lviie article, qui est le portereau de Viron, n'est suffizant.

Sur le iiii^xx xixe article, qui sont les deux portereaux de Croy, n'est suffizant, parce qu'ilz ne sont suffizans, mais en danger de tumber du jour à autre [5].

[1] Dès le 2 avril, à l'occasion de la venue des Échevins pour la messe traditionnelle de la réduction de Paris, le Parlement de sa propre initiative avait invité le corps municipal à représenter au Roi que l'on venait pendant quatre mois de faire l'essai de l'édit du 2 février donnant toute latitude aux marchands pour amener du bois à Paris et le vendre à leur guise, et qu'il était temps de restreindre cette liberté qui n'avait eu d'autre résultat que de faire renchérir le bois de chauffage. Les Échevins promirent d'examiner la question le jour même. Peu après le Parlement fut obligé de prendre des mesures de rigueur pour réprimer les abus scandaleux occasionnés par le monopole de ce commerce; en vertu d'un arrêt du 21 avril, il chargea deux conseillers de procéder à une enquête sur les «factions, intelligences, rebellions et desobeissances» de marchands de bois et voituriers, et décréta d'arrestation quelques-uns des plus compromis; enfin ordre fut donné de faire amener à Paris pour l'approvisionnement de la capitale tout le bois se trouvant sur les ports des rivières de Seine, de Marne, d'Yonne et d'Oise. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1538, fol. 200 v° et 223 v°.)

[2] Aux termes de l'arrêt du 20 juillet 1533, Adam Paulmart avait été condamné à refaire ce portereau, en le garnissant de pieux fichés debout et en remplissant les vannes d'ais d'un pouce et demi d'épaisseur.

[3] Suivant le même arrêt, ce portereau devait être rétabli conformément au devis, garni de pieux, contrefiches, plates-formes et glacis.

[4] L'entrepreneur devait refaire ces deux portereaux, ainsi que celui de Viron, dans les mêmes conditions que le précédent, et remplir les vannes d'ais d'un pouce et demi d'épaisseur.

[5] L'arrêt du 20 juillet 1532 stipulait la réfection du premier portereau et le remplacement de pieux dans le second.

Sur le VI^xxe article, qui est le portereau de Mareul, n'est suffizant, parce qu'il n'est de durée, mais prest à cheoir, que l'on s'en serve pour le jour d'huy [1].

Sur le VIII^xx XIIIIe article, qui sont les portereaulx de Mariolles, n'est suffizant, mais prest à cheoir, combien que l'on s'en serve pour le present [2]; et combien que des ouvrages contenuz es articles susdictz l'on s'en serve pour le present, touteffois ilz ne sont suffizans et ne peuvent gueres durer, et quant ilz seroient faictz selon le devis, encore ne seroient ilz suffizans.

Sur le XXXIIIe article et autres articles qui en deppendent, qui est le pont de Lizy [3], s'il estoit faict selon le devis, seroit bon et suffizant, touteffois n'est faict selon le devis, et n'a esté basty sur les vielz fondemens, et à estimer que par les visiteurs a esté condampné, reste à faire droict.

Sur le LVIIIe article, qui est le pont de Viron, n'est faict selon le devis et n'est suffizant, mais s'il estoit faict selon le devis, seroit bon et vallable, et est condampné ledict Paulmart par arrest de la Court à le refaire [4].

Sur le III^xx VIIe article, qui est le pont de Tremes [5] n'est suffizant, mais s'il estoit faict selon le devis, seroit bon. Reste que ledict Sambiche dict qui le fault veoir avant que en bien juger, et est dict par arrest que Paulmart a satisfaict à ce qui est hors l'eaue, reste à juger quant à ce qui est dedans l'eaue.

Sur le III^xx XVIe article, qui est le pont de Crouy [6] n'est faict selon le devis, touteffois l'on s'en passe de la sorte qu'il est faict, combien qu'il ne soit achevé, mais s'il estoit parachevé selon le devis, seroit bon et vallable, et fault veoir l'arrest de l'an mil V^c XXXII [7].

Sur les VI^xx I, VI^xx IIe articles qui ensuivent, qui est le pont de Mareul [8], n'est faict selon le devis, et sur ce fault veoir l'arrest de l'an mil V^c XXXII, par lequel ledict Paulmart est condampné, mais s'il estoit faict selon le devis, seroit bon, fors que la massonnerie des ailes doibt avoir quatre piedz d'espoisseur [9].

Sur les VIII^xx VII, VIII^xx VIIIes articles, qui est le pont de Marolles [10], seroit bon, s'il estoit faict selon le devis, par l'arrest de l'an mil V^c XXXII, le dessus est trouvé vallable, reste à juger de ce qui est en l'eaue.

Du XVIe jour dudict mois d'Avril oudict an mil V^c XXXV.

Au jour d'huy, suivant les mandemens envoyez le jour d'hier, pour communicquer sur ce que Messrs de la Court de Parlement ont voullu Assemblée estre faicte de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et autres qui pensent avoir entendu le faict du navigaige de la riviere d'Ouce, pour raison du procès pandant en la Court [11] entre lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, d'une part, et Adam Paulmart, d'aultre part, lequel avoit entreprins et marchandé de faire ladicte riviere d'Ouce navigable, sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; de Bragelongne, Courtin, Quinette et Arroger, Eschevins; Germain Le Lyeur, Nicole Guesdon, Vincent Maciot et Anthoine Gueriot;

Ausquelz mondict s^r le Prevost des Marchans a remonstré que Adam Paulmart avoit dict à Messrs de la Court de Parlement qu'il avoit faict les bastimens,

(1) En ce qui concernait le portereau de Mareul, Adam Paulmart devait achever le «gravonnement» dans la rivière au-dessous du pont de Mareul, en creusant un demi-pied de plus de profondeur sous l'eau.

(2) Pour les portereaux de Marolles, on exigeait une ventraille au premier et des ais devant servir de garniture aux vannes.

(3) Lizy-sur-Ourcq, Seine-et-Marne, arr. de Meaux.

(4) Suivant l'arrêt du 20 juillet 1532, l'adjudicataire des travaux devait redresser deux pieux et allonger de deux toises de chaque côté les chemins d'accès du pont, qui étaient trop raides.

(5) Tresmes, Seine-et-Marne, arr. et canton de Coulommiers.

(6) Crouy-sur-Ourcq, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, canton de Lizy-sur-Ourcq.

(7) Adam Paulmart devait achever le crépissage des ailes et assises du pont de Crouy et le revêtement de pierre.

(8) Mareuil-sur-Ourcq, Oise, arr. de Senlis, canton de Betz.

(9) Le même Paulmart était tenu d'enlever des pierres sous l'arche du milieu, de curer la rivière et de rejointoyer les masses du pont.

(10) Marolles, Oise, arr. de Senlis, canton de Betz.

(11) Le procès pendant au Parlement fut terminé par un arrêt du 28 avril 1535 qui condamna Paulmart à restituer aux Prévôt des Marchands et Échevins les deniers par lui reçus sur son marché des ouvrages de la rivière d'Ourcq, sauf pour ce qui serait reconnu utile et suffisant, déduction faite des dommages et intérêts exigibles à raison «des faultes, negligences, malfaçons et malversations» de l'entreprise; la Cour ordonna en même temps que les Échevins seraient tenus de rendre la rivière navigable dans le délai de six mois et de faire faire les travaux de maçonnerie et de charpenterie nécessaires, suivant le devis qui serait établi par gens compétents. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 1538, fol. 233 v°.)

dont entre lesdictes parties estoit question pour raison du navigaige de la riviere d'Ouce, selon le devis qui luy avoit esté baillé et la charge et mandement que luy avoient donné lesdictz Le Lyeur, Guesdon et Maciot, du temps de leurs eschevinages en ladicte Ville, qu'il estoit ignorant en telles matieres, et que ledict Le Lieur et les maistres des œuvres d'icelle Ville avoient faict le devis, tel que bon leur auroit semblé, selon lequel il auroit faict marché aux Prevost des Marchans et Eschevins qui pour lors estoient, ausquelz, si faulte y avoit, se falloit adresser et non à luy, se voullant sur ce excuser du procès intanté à l'encontre de luy, et que la Court voulloit entendre, si les ouvraiges estoient faictz selon ledict devis, s'ilz seroient suffizans de durée et perpetuelz.

Par ledict Le Lyeur a esté dict que en l'an mil v^c xxvii, à luy, lors estant Eschevin, fut adressée la commission de ladicte Ville pour soy transporter le long de la riviere d'Ouce, sçavoir si on la pourroit rendre navigable, et que, suyvant ladicte commission, se estoit transporté le long de ladicte riviere, selon qu'il est contenu en son procès verbal d'icelle visitation, par lequel entre autres choses peult apparoir quelz ouvrages convenoit faire pour rendre ladicte riviere navigable, sans les exprimer par le menu ny les matieres, qui estoit remis à gens expers en l'art; et que depuis, luy estant hors de ladicte charge, et en l'année mil v^c xxviii, ledict Paulmart, accompagné de Jaques Coriasse et de deffunct Bastien de Caulmont, se seroient transportez le long de ladicte riviere, et, en l'absence dudict Le Lieur et à son deceu, auroient faict tel devis que bon leur auroit semblé, selon lequel ledict Paulmart auroit contracté avecques lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins qui lors estoient, ainsi qui luy est apparu par le contract d'icelluy marché; et que depuis icelluy, suivant l'arrest de la Court, comme esleu par les parties, s'est transporté sur les lieux en la presence dudict Paulmart et d'autres esleuz et appellez, et en la compagnie de mons^r Thumery, executeur dudict arrest, faict la visitation mentionnée oudict arrest. Et a dict que en allant à ses affaires, passans par aulcuns endroictz de la riviere d'Ouce, a veu les faultes et malles façons dudict Paulmart, que au long il a recitées au Bureau d'icelle Ville, qui a esté cause en partie de continuer la poursuitte faicte par ceulx de ladicte Ville contre ledict Paulmart.

Et par lesdictz Guesdon et Maciot a esté dict que ledict Paulmart avoit faict de luy le devis, et mené pour ce faire avec luy sur les lieux lesdictz de Coriasse et de Caulmont, et par Anthoine Guereau faict rediger par escript ledict devis, tellement que, s'il y avoit faulte audict devis, procedoit dudict Paulmart et non d'aultre. Vray estoit que, advertiz par ung nommé Morin et ung autre nommé Bahuet des malles façons dudict Paulmart, et aussi par aultres, auroient mandé au Bureau de la Ville ledict Paulmart qui auroit maintenu lesdictz ouvrages estre bons et vallables, qui les faisoit à durer perpetuellement et les avoit prins sur sa vie; et que depuis, doubtant que ledict Paulmart ne s'en acquictast selon le devis et marché, avoit contre luy intanté le procès, sur lequel sont intervenuz les arrestz dont à present est question, et si aucune faulte y avoit, debvoit tumber chez ledict Paulmart; et que lesdictz Guedon, Maciot et autres, estans lors au Bureau de ladicte Ville, en avoient faict ce qui estoit en eulx.

Et par ledict Le Lieur a esté dict qu'il s'est transporté sur les lieux et le long de ladicte riviere d'Ouce avec lesdictz Paulmart, Coriasse et Caulmont, ont faict appeller les musniers et autres gens congnoissans au faict du navigage de ladicte riviere, et en chacun des lieux d'icelle, où ilz ont trouvé estre besoing faire ouvrage pour ladicte navigation, ont communiqué ensemble, et après que chacun desdictz Corriasse, Caulmont et autres appellez, et de leurs advis et oppinions, si elles n'estoient conformes à celle dudict Paulmart, icelluy Paulmart leur disoit qu'ilz n'y entendoient aulcune chose, tellement qu'il les reduisoit à son oppinion entiere, et selon sadicte oppinion a esté escript ledict devis par ledict Guerreau.

Depuis oudict Bureau ont esté appellez Thomas Bahuet et Gilles Morin, musniers, lesquelz ont dict qu'ilz avoient baillé requeste de recusation contre mons^r Thumery, conseiller en la Court de Parlement, pour quelques menasses et fascheries que leur avoit faictz ledict Thumery, leur a esté demandé s'ilz avoient esté à Meaulx pour mettre les ouvrages de ladicte riviere au rabais, ont dict que les escripteaulx furent attachez es carrefours et lieux publicz de ladicte ville, et qu'ilz y trouverent quelque deffectuosité, dont ilz firent remonstrance, mais il leur fut faict responce que lesditz escripteaulx avoient esté ordonné estre mis par la Court de Parlement, et selon le devis qu'il ne falloit corriger, parce que ladicte Court l'avoit entendu. Depuis eurent ensemble pourparler lesdictz Bahuet, Morin

et Paulmart, et leur dict ledict Paulmart que, s'ilz mettoient lesdictz ouvrages trop bas au rabais, sans le consentement dudict Paulmart, ledict Paulmart ne seroit associé avecques eulx; et ung jour après, ilz se trouverent ensemble et allerent passer le contract de societté pour le faict des ouvrages dudict navigage avecques ledict Paulmart par devant deux notaires près Sainct Severin, coppie duquel contract, collationnée à l'original, a esté monstrée et exibée en datte du [1] jour de l'an mil v^c , signée ; laquelle iceulx musniers ont recongnue estre vray coppie du contract par eulx passé avecques ledict Paulmart, auparavant le marché faict des ouvrages de navigage de ladicte riviere d'Ouce. Ont dict davantaige que, depuis ledict contract faict avec ledict Paulmart, allerent à Meaulx pour mettre lesdictz ouvrages au rabais, où ilz feirent quelque rabaiz, et quant ilz veirent que lesdictz ouvrages venoient à si grand rabaiz, ledict Bahuet remonstra que ledict devis publié en l'auditoire de Meaulx estoit trop foible, et qu'il y falloit plus de quatre mil livres de besongne, plus que ne portoit ledict devis, pour faire bien et deument lesdictz ouvraiges. Et ledict Morin a dict qu'il fut aussi dict et declairé par ledict Bahuet audict Paulmart, en sa presence à l'issue, qu'il n'en voulloit estre compaignon, parce que lesdictz ouvraiges estoient à trop grand rabais.

A esté demandé audict Bahuet quelle responce luy feist ledict Paulmart, a dict qu'il ne sçait.

A esté demandé qui meult lesdictz Bahuetz et Morin de poursuivre ledict Paulmart par devant le Prevost de Paris pour la societté qui avoit esté accordée entre eulx, attandu que ledict Bahuet avoit dict audict Paulmart audict lieu de Meaulx qu'il ne voulloit estre compagnon. Ont dict que depuis ilz avoient calculé et qu'ilz ont veu qu'ilz n'y pouvoient avoir aulcune perte, et que ledict Paulmart leur dict depuis qu'il en cheviroit bien avecques lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et qu'il entendoit bien le devis, et qu'il estoit très bien, et qui le prenoit sur luy.

Lesdictz Bahuet et Morin disoient oultre qu'ilz avoient remonstré plusieurs fois audict Paulmart qu'il ne faisoit bien lesdictz ouvraiges, et qui les faisoit, en forme d'ouvrage de limosin, de pierre seiche qui ne seroit de durée, et qu'ilz avoient protesté que ce ne leur peult prejudicier. Lesquelles remonstrances ilz auroient deument veriffiées par informations qu'ilz ont produictes à la Court de Parlement, et lesquelles ilz pensent estre en ladicte Court ou greffe d'icelle, et qu'ilz avoient plusieurs fois sommé ledict Paulmart; et que les informations sont produictes par devers mons^r Thumery, duquel ilz ne les ont depuis peu recouvrer, quelques dilligences qu'ilz en aient faictes envers ledict Thumery.

Leur a esté demandé, si lesdictz ouvrages estoient faictz selon le devis, s'ilz seroient souffizans pour le navigage de ladicte riviere d'Ouce. Ont dict que non, et qu'ilz dureroient peu de temps, comme deux ans ou environ, et qu'il seroit besoing les faire de grosses pierres et meilleure matiere.

A esté demandé à m^e Pierre Sambiche s'il entend bien le devis et si l'a bien veu; a dict que oy et qu'il l'entend bien. Interrogé si lesdictz ouvrages estoient faictz, selon et ainsi que porte ledict devis, s'ilz seroient suffizans, a dict que non, et que de tout ce qui est faict, il n'y a chose de durée ne vallable; a dict qu'il entreprandroit de faire tous les ouvrages contenuz oudict devis selon les articles pour neuf mil livres tournois, et que en ce faisant, il y penseroit gaigner sa vie.

A esté demandé à Jaques Coriasse, si les ouvrages estoient faictz selon ledict devis, s'ilz seroient suffizans, a dict que en partie des articles ilz seroient suffizans et de durée, et es autres articles, meigres, et qu'il cottera bien sur ledict devis les articles qui seroient bons et de durée, et les autres qui seroient meigres et moings que suffizans. A dict qu'il eust bien faict les ouvrages contenuz au devis, de durée et ainsi qu'il appartient, pour le pris que les avoit entreprins faire ledict Paulmart, et que si l'eust entreprins, il n'en feust venu faulte, parce qu'il n'y eust espargné les matieres, comme a faict ledict Paulmart, qui est la cause de la deffectuosité desdictz ouvrages faictz par ledict Paulmart, et que c'est blocalle de pierre, avec ung parement de devant renforcez de terre, qui ne peult valloir ne durer.

[1] Tous ces passages sont restés en blanc dans le Registre.

CCLXII. — Ordonnance du Roy pour faire porter les deniers communs des Villes et autres dons et octroiz au coffre du Louvre pour une année.

22 mai 1535. (Fol. 154 r°.)

Du samedy, xxiie May m v^c xxxv.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suyvant les mandemens à eulx envoyez le jour d'hier, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; de Bragelongne, Courtin et Arrougre, Eschevins;

Budé, Guillard, Aymeret, G. Le Lieur, Larcher, Du Drac, R. Le Lieur, Le Liepvre, E. de Montmiral, [Conseillers d'icelle Ville;]

Ausquelz mondict s^r le Prevost des Marchans a remonstré qu'il est bruict commun que le Roy a ordonné par lettres patentes que tous les deniers communs des Villes et autres dons et octroiz pour l'année presente soient portez au coffre du Louvre; et ce en peine de se prandre à ceulx qui en ont la charge, comme les Prevost des Marchans et Eschevins, et au Receveur aiant la charge desdictz deniers et octroiz, sur peine du double.

Que l'on doibt aller devers le Roy pour l'exemption des deniers communs, dons et octroiz de la Ville.

Sur quoy a esté advisé et conclud que, le plus dilligemment que faire se pourra, monsieur le Prevost des Marchans et l'un de messieurs les Eschevins doivent aller devers le Roy et le supplier que son bon plaisir soit donner à ceste Ville exemption touchant l'edict, dont à present est question [1], et luy faire plusieurs remonstrances, mesmes du differend du devis du bastiment de l'Hostel neuf de Ville, qu'il entend estre parfaict le plus tost que faire se pourra, et aussi l'arrest intervenu sur le faict du navigage de la riviere d'Ouce. Et ce faict, luy supplier très humblement que son bon plaisir soit entretenir la Ville en ses previlleges par luy cy devant confirmez.

CCLXIII. — Signification faicte au Prevost des Marchans et Eschevins des lettres patentes du Roy pour porter les deniers communs, dons et octroiz au coffre du Louvre.

26 mai 1535. (Fol. 154 v°.)

Du mardy, xxvie dudict mois de May oudict an mil v^c xxxv.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville, ont esté assemblez messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, lesquelz ont mandé Philippes Macé, Receveur de ladicte Ville.

En laquelle Assemblée a esté faict lecture de coppie de certaine commission du Prevost de Paris, suyvant laquelle, ce jour d'huy matin, par le commissaire Tiersault a esté donné assignation à mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et pareillement au Receveur de la Ville à vendredy prochain, heure de neuf attandant dix heures du matin, au Parc Civil du Chastellet de Paris, pour entendre la lecture de certaines lettres patentes envoyées de par le Roy, desquelles la teneur ensuict [2].

12 mai.

« Francoys par la grace de Dieu, Roy de France, à tous noz baillifz, seneschaulx, prevosts et autres noz justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eulx respectivement en droit soy et si comme à luy appartiendra, salut et dilection. Comme la force et fortiffication de nostre royaume soit et constite es villes, chasteaulx et places des frontieres d'icelluy, de sorte que, quant elles seront bien et

[1] Suivant lettres patentes du 3 juin 1535, François Ier fit droit aux réclamations des Prevôt des Marchands et Échevins et leur laissa la libre disposition de leurs deniers communs, aides et octrois, « pour estre employez aux ouvrages par eulx encommancez, proposez et deliberez ». (*Archives nationales, Bannières du Châtelet*, Y 9, fol. 54 v°.)

[2] Ces lettres n'ont point été transcrites par le greffier, qui a laissé en blanc une partie du folio 154 v°; nous en reproduisons le texte d'après le registre des *Bannières du Châtelet*, Y 9, fol. 52 v°.

deuement fortifiées, le demourant de nostredict royaume sera en seureté, et ne fauldra qu'ilz doubtent en aucune maniere les ennemys, à ceste cause, l'année fynie mil cinq cens trente trois, nous ordonnasmes que la moictié des deniers que les villes, places et chasteaux de nostredict royaulme levoient par don et octroy de nous, seroient icelle année portez en nostre coffre du Louvre pour estre convertiz et emploiez esdictes repparations, et furent seullement exceptées lesdictes places, villes et chasteaux de frontiere, ausquelles accordasmes que par leurs mains les deniers desdictz octroyz et aydes fussent emploiez aux repparations desdictes places, villes et chasteaux, toutesfoys plusieurs par importunité ou autrement indeuement par lettres patentes de nous se sont exemptez et ont trouvé moyen de ne nous bailler lesdiz deniers, et ceulx des frontieres n'ont entierement employé ce que montent leursdictz octroyz et aides pour les grans fraiz et mises extraordinaires dont ilz les chargent, venans directement contre la teneur de noz lettres que leur faisons expedier pour lever lesdictz octroyz; esquelles lettres est expressement dict que le tout sera emploié es repparations, fortifications et emparemens d'icelles villes et places et non ailleurs, et sont advenues les choses en sorte que nostredicte commission [est] inutile et nous frustrez de nostre intencion au grant prejudice et dommaige de nostredict royaume et chose publicque d'icelluy. Et d'autant qu'il est plus que jamais besoing et necessaire de asseurer les frontieres de nostredict royaume, attendu la disposition du temps qui court, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, vous mandons et commettons, et chacun de vous en droict soy en son destroit et jurisdicion que vous faictes venir par devers vous les administrateurs des villes et lieux de vostre jurisdicion qui ont lettres d'octroy de nous pour lever deniers communs, et aussi les recepveurs d'iceulx deniers communs et octroiz, ausquelz enjoindrez de par nous vous monstrer les bons à ferme qu'ilz ont faictz en ceste presente année commançant en janvier dernier passé, ou s'ilz les font en aultre temps, ce qui est escheu depuis ledit temps et escherra jusques à la fin de l'année, et leurs faictes commendement, sur grandes peines à nous à applicquer, de ne distribuer iceulx deniers par leurs mandemens ne autrement pour quelque cause que ce soit, sur peine d'estre à perpetuité inhabiles et incapables de l'administracion de ville et de reprandre les deniers sur eulx en leurs privez noms, en deffendant ausdictz recepveurs, sur certaines grandes peines, de ne delivrer aulcuns desdictz deniers par leurs mandemens ou aultrement, sur peine de les payer deux foys. Et ferez savoir à noz gouverneurs et aultres qui ont charge d'ouyr les comptes d'iceulx recepveurs de ne leur allouer aucune chose de ce qui aura esté faict contre nostre presente commission et mandement. Et oultre nous manderez, après voir veu lesdictz baulx et autres choses à ce necessaires, ce que se monteront pour cestedicte presente année les deniers desdictz dons et octroiz par nous concedez; et commenderez et enjoindrez ausdictz receveurs, sur peine d'amende arbitraire, de porter ou envoyer, aux moindres fraiz que faire se pourra, tous iceulx deniers en noz coffres du Louvre à Paris, et il leur en sera baillé acquict suffisant pour la reddicion de leurs comptes en la forme et maniere que ont acoustumé de les avoir ceulx qui portent argent en nosdictz coffres, et neantmoings par les presidens commis ausdictz coffres leur sera fait taux raisonnable, dont le payement se fera des deniers qu'ilz auront apportez, et serviront les presentes signées de nostre main d'acquict à cellui qui delivrera desdictz deniers, en mandant aux gens de noz Comptes le allouer. Et si à la signification des presentes aulcuns desdictz deniers de la presente année estoient ja distribuez, cela sera remboursé sur l'année ensuivant, aussi si lesdictes fermes avoient esté faictes en aultre temps que à Noel ou en Janvier, voullons et nous plaist que cela soit divisé par les quatre quartiers de l'an, par esgalle portion, sans avoir aulcun regard au temps qu'elles se payent ne aux termes, car de ce faire vous avons donné et à chacun de vous plain povoir, commission et mandement special par ces presentes, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire, pour lesquelles ne voullons l'execution de ces presentes estre retardée en aucune maniere, mandons et commendons à tous noz justiciers, officiers et subjectz que à vous en ce faisant soit obey. Donné à Wateville, le douziesme jour de may, l'an de grace mil cinq cens trente cinq, et de nostre regne le vingt ungiesme.»

Ainsi signé : FRANCOYS.

Par le Roy : Breton.

Ensuit la teneur de ladicte commission :

Commission du Prevost de Paris.

«Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, La Gastine, Blainville, Boislandry, Fretigny et Viantes, cappitaine et bailly de Rouem, conseil-

ler du Roy nostre Sire, gentilhomme ordinaire de la Chambre dudict Sr, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dudict Sr et garde de la Prevosté de Paris, commissaire ordonné et deputté de par le Roy nostredict Sr en ceste partie, au premier examinateur du Roy nostredict Sr ou Chastellet de Paris, juge royal, son lieutenant, sergent à cheval dudict Chastellet, ou le premier sergent royal et chacun d'eulx sur ce requis, salut.

«Veues les lettres patentes dudict Sr données à Wateville, le douziesme jour de ce present mois de May, signées : François, et au dessoubz : Par le Roy : Breton, et seellées du grand seel dudict Sr de cire jaulne en simple queue.

«Nous, pour consideration du contenu en icelles lettres, et à la requeste du Procureur du Roy nostre dict Sr ou Chastellet de Paris, vous mandons et commettons que vous, qui requis en serez de par le Roy nostredict Sr et nous, faictes commandemens aux administrateurs des villes et lieux estans en la Prevosté et Viconté de Pariz en nostre jurisdicion, qui ont lettres d'octroy d'icelluy Sr pour lever deniers communs, et semblablement aux receveurs d'iceulx deniers communs et octroiz, qu'ilz aient à comparoir par devant nous, en la Chambre civille dudict Chastellet de Paris, à certain jour et heure que leur baillerez et assignerez, pour estre par nous proceddé à l'execution et mandement desdictes lettres patentes, selon qu'il est contenu et declairé par icelles lettres, et que le Roy nostredict Sr le veult et mande par icelles, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire, selon icelles lettres, et de ce que faict en aurez faictes procès verbal ou rapport, et iceulx apportez ou envoiez par devers nous oudict Chastellet, pour servir et valloir et en estre ordonné comme de raison. De ce faire vous donnons pouvoir, mandons à tous qu'il appartiendra, requerons tous aultres que à vous, en ce faisant soit obey, et ne vous soit donné aucun empeschement.

«Donné soubz le seel de ladicte Prevosté de Paris, le xxie jour de May, l'an mil vc xxxv».

Ainsi signé : P. Moifau, et seellées sur simple queue de cire verd.

Le xxvie jour dudict mois de May, ceste presente commission a esté signiffiée à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville par me Pierre Tiersault, examinateur ou Chastellet de Paris, parlant à me Guillaume Quinette et sire Jehan Arroger, Eschevins de ladicte Ville, estans au Bureau d'icelle, et à Philippes Macé, Receveur de ladicte Ville, et donné assignation par devant monsr le Prevost de Paris ou Chastellet de Paris, à vendredy prochain.

Sur ce par la Compagnie a esté advisé qu'il sera bon que aulcuns de messieurs les Eschevins se transportent par devers messrs les Lieutenans Civil et Criminel, pour entendre d'eulx la vollunté du Roy; et, ce faict, que deux de messieurs les Eschevins, le Procureur et Receveur de ladicte Ville comparent au Parc Civil pour entendre la lecture des lettres patentes du Roy; et si l'on veult faire quelque exploict contre eulx, fauldra prandre quelque delay, le plus long que l'on pourra, pandant lequel sera donné ordre à l'exemption pour ladicte ville de Paris, si faire se peult.

CCLXIV. — La chasse madame saincte Geneviefve descendue pour avoir beau temps.

13 juillet 1535. (Fol. 155 v°.)

Du mardy, xiiie jour de Juillet mil vc xxxv.

Au jour d'huy, en la procession faicte en ceste ville de Paris, par ordonnance de Messrs de la Court de Parlement, a esté portée devotement la chasse madame saincte Geneviefve, ad ce qu'il luy pleust estre advocate envers Dieu pour nous donner le beau temps, par ce que, depuis deux mois, il a quasi et tousjours continuellement pleu, au moien de laquelle pluie y avoit grand dommage sur les biens de la terre. (1)

L'ordre de la procession.

Et le jour d'huy, lundy, xiie dudict mois, furent envoiez mandemens aux Conseillers, Quartiniers et huict notables bourgeois de chacun quartier, pour acompaigner messieurs de la Ville en ladicte procession avant six heures du matin, et à tous les archers, arbalestriers et hacquebutiers;

Et ledict jour de mardy, partirent mesdictz sieurs de la Ville et de leur Hostel de Ville, vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez desdictz Conseil-

(1) Le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 458, mentionne également cette procession générale faite «à cause des trop grandes pluyes qui ne cesserent à Paris et es environs depuis Pasques jusques à ce ledict jour», ainsi que le retour du beau temps à la suite de cette cérémonie.

lers, Quartiniers, bourgeois, sergens de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes my parties, archers, arbalestriers et hacquebutiers, vestuz de leurs hocquetons, aians chacun ung baston blanc en la main; et allerent droict au Pallais où estoient Messrs de la Court de Parlement, vestuz de leurs robbes d'escarlatte, et allerent mesdictz sieurs de la Ville, acompagnez comme dessus, à costé senestre avec Messrs de ladicte Court de Parlement, à Nostre Dame de Paris, où estoit la chasse mons^r sainct Marcel et toutes les bannieres, plusieurs beaulx reliquaires des parroisses de Paris, avecques les quatre Mandiens qui estoient allez à ladicte procession et de chacune parroisse.

Item, de ladicte eglise de Paris partirent les quatre Mandians premierement, et toutes les parroisses chacune en leur ordre, avecques tout le clargé, lesdictes chasses et reliques; et allerent droict en l'eglise madame Saincte Geneviefve ou Mont de Paris, passans par les rues Sainct Jacques et autres, tendues de belles tapisseries.

Item, marchoient les archers, arbalestriers, hacquebutiers et sergens de ladicte Ville, huissiers de la Court de Parlement devant, et mesdictz s^rs de la Court, marchans du costé dextre, et messieurs de la Ville du costé senestre, coste à coste l'un de l'autre.

Après, lesdictz Conseillers, Quartiniers et bourgeois de Ville, et allerent en ladicte eglise, où estoit ladicte chasse madame saincte Geneviefve descendue des trois heures du matin par les religieulx de ladicte eglise qui avoient jeusné trois jours auparavant, et ledict jour receu le precieulx corps de Jesus Nostre Seigneur; et par tout Paris les cloches sonnoient en forme de carrillon joyeulx, et les orgres sonnoient pareillement. En ladicte eglise fut apportée ladicte chasse, acompagnée de la chasse mons^r sainct Marcel, coste à coste l'une de l'autre, jusques à Nostre Dame de Paris, par hommes tous nudz, et les religieulx dudict couvent tous nudz piedz en grande devotion, et y avoit si bel ordre que le peuple en estoit esmeu à devotion et pleurs, et quant ilz furent arrivez en l'eglise Nostre Dame de Paris, fut solempnellement chanté la grand messe. Ce faict, fut ladicte chasse madame saincte Geneviefve convoiée par mons^r sainct Marcel jusques près Petit Pont, en la maniere acoustumée. Et de là retournerent mesdictz sieurs de la Ville à Nostre Dame de Paris rendre graces à Dieu; et ce faict, acompagnez, comme dict est, allerent disner en l'Hostel de ladicte Ville, en la maniere acoustumée. Et le landemain, le beau temps, serain, chault et secq fut donné par la grace de Dieu et l'intercession de la bonne dame madame saincte Geneviefve.

CCLXV. — Ordonnance de la Court de Parlement pour visiter par tous les quartiers et informer de la forme de vivre des habitans de ceste ville de Paris.

7 octobre 1535. (Fol. 156 v°.)

Du jeudy, VIIe jour d'Octobre mil V^c XXXV.

Au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, où estoient messieurs Tronson, Prevost des Marchans, Quinette, Arroger et de Thou, Eschevins de ladicte Ville, en ensuivant les mandemens envoiez le jour d'hier aux seize Quartiniers de ladicte Ville, de mander leurs Cinquanteniers et Dizeniers, et de eulx trouver tous cedict jour en l'Hostel de ladicte Ville, heure de dix heures du matin, pour oyr l'ordonnance de la Court de Parlement, sont comparuz :

Sire Nicolas Crespy, Jehan Bazannier, Robert Eschars, Jehan de Sainct Germain, m^e Jaques Tronson, Pierre Roux, Guichard Courtin, André Hac, et Denis Berthelemy, tous Quarteniers, avec grand nombre de Cinquanteniers et Dixaniers de ladicte Ville.

Ausquelz mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré et declairé les causes dudict mandement et ordonnance de la Court de Parlement, qui estoit et est que ladicte Court a ordonné leur enjoindre et notiffier de aller dedans samedy prochain en chacune maison de leurs quartiers, Cinquanteniers et Dizeniers visiter icelles maisons et enquerir des personnes qui y sont logez, et quel nombre de mesnages, depuis quel temps ilz sont demourans en cestedicte Ville, de quel estat ilz ont vescu par ci devant et vivent à present; et ceulx qui diront vivre d'aulmosnes, les interroger plus estroictement que les autres, et s'enquerir des voysins, s'ilz ont pouvoir et moien de gaigner leurs vies et vivre

d'aultres choses que d'aulmosnes [1]. Et de tout ce facent lesdictz Cinquanteniers et Dizeniers leurs rapportz, signez de leurs seings, lesquelz lesdictz Quarteniers apporteront à messieurs de ladicte Ville dedans ledict jour de samedy, suyvant ladicte ordonnance, pour estre portées à ladicte Court de Parlement, affin d'y pourveoir.

CCLXVI. — Procession faicte suyvant le mandement du Roy et ordonnance de la Court de Parlement.

3 novembre 1535. (Fol. 156 v°.)

Du mercredy, IIIe jour de Novembre oudict an mil Ve XXXV.

En ensuivant les mandemens envoiez le jour d'hier par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris à messieurs les Conseillers et Quartiniers de ladicte Ville, archers, arbalestriers et hacquebutiers, pour eulx trouver tous ce jour d'huy, heure de six heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, et par chacun desdictz Quarteniers mander huict notables bourgeois en son quartier pour acompaigner mesdictz sieurs à aller à la procession faicte cedict jour, par ordonnance et mandement du Roy et injunction de la Court de Parlement, à l'entour de la Citté, partans de ladicte Court à aller de la Saincte Chappelle à l'eglise Nostre Dame de Paris, pour la bonne prosperité et sancté du Roy et moderation du temps [2].

Cedict jour de mercredy, IIIe jour de Novembre oudict an mil Ve XXXV, sont venuz oudict Hostel de Ville messieurs Quinette, Arroger, de Thou et Picart, Eschevins de ladicte Ville, lesquelz vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez d'aucuns Quartiniers et bourgeois, sont partiz dudict Hostel de Ville à cheval; lesdictz archers, arbalestriers et hacquebutiers, vestuz de leurs hocquetons de livrées, et les sergens de ladicte Ville, vestuz aussi de leurs robbes de livrées, marchans devant deux à deux, sont allez en ladicte eglise de la Saincte Chappelle, attandre Messrs de la Court de Parlement; duquel lieu ilz sont partiz en l'ordre qui ensuit :

L'eglise devant, chantant de musicque du Sainct Sacrement, et y a esté portée la vraye croix soubz ung ciel fort riche, à l'encontour quatre cierges et quatre torches blanches aux armoiries de ladicte Ville;

Après, Messrs les archevesque de Lyon et premier president de la Court de Parlement, me Pierre Lizet, chevalier;

Messrs les presidens de la Court de Parlement;

Messrs le president Sainct André et aucuns conseillers [3] de la Court de Parlement, tous vestuz de leurs robbes d'escarlatte, du costé dextre;

Et après aucuns advocatz et procureurs de ladicte Court;

Et à costé senestre, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville [4], Quartiniers, Conseillers et plusieurs notables bourgeois, marchans en bel ordre par la gallerie des Merciers, et descendant par la grand montée, passant par la rue des Arsis, droict par dedans le clooistre Nostre Dame et tournant audict clooistre par la grand porte en ladicte eglise au cueur;

En laquelle eglise mesdictz srs de la Court de Parlement se sont assis du costé dextre, et du costé senestre vers et près du grand hostel messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier et Procureur, ainsi qu'il est de coustume de toute ancienneté.

Au maistre hostel de laquelle eglise a esté dicte la messe du Sainct Sacrement par monsr me Jaques

[1] Dès le 21 août, pour remédier aux abus qui se commettaient dans la distribution des aumônes et diminuer l'affluence des mendiants valides qui dévoraient la substance des malades et impotents, le Parlement avait délégué dans chaque paroisse un certain nombre de conseillers qui devaient procéder à une visite en règle des pauvres, à l'effet «de chasser et oster les valides qui peuvent gaigner leur vie et les faire travailler, et les invalides, malades et impotens faire nourrir et alimenter». (*Arch. nat., Parlement de Paris*, Xlx 1538, fol. 509 r°.) A un autre point de vue, se préoccupant de la sécurité de la capitale fort compromise, la Cour, par un arrêt du 29 juillet, avait enjoint au Lieutenant criminel de s'enquérir diligemment et secrètement de ceux qui détroussaient, battaient et tuaient les gens, tant de jour que de nuit, à Paris et dans les faubourgs, de les appréhender au corps et d'en tirer punition exemplaire. (*Archives nationales, Bannières du Châtelet*, Y 9, fol. 57 r°.)

[2] Cette procession avait pour but de rendre grâces à Dieu de la convalescence du Roi qui avait été gravement malade, près de Dijon, d'un abcès, dont il eut encore à souffrir cinq ans plus tard. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, Xlx 1538, fol. 604 r°.)

[3] Nous rétablissons le mot *conseillers* au lieu de *vestuz*, qui a été répété par erreur.

[4] Le mot *Echevins* est deux fois répété.

Spifamme[1], conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement, Chancellier de l'Université et channoine de ladicte eglise, en grande solempnité.

Et ladicte messe dicte, sont mesdictz sieurs retournez par la rue Neufve et ladicte rue de la Calande en ladicte eglise de la Saincte Chappelle.

Et ce faict, sont mesdictz sieurs retournez audict Hostel de Ville, acompagnez d'aucuns desdictz Conseillers, Quartiniers et bourgeois, et illec ont disné en la maniere acoustumée.

CCLXVII. — Que les gaiges et droictz de messrs les Conseillers de la Ville seront augmentez[2].

11 décembre 1535. (Fol. 157 v°.)

Du samedy, xie jour de Decembre mil ve xxxv.

. . . . . .

CCLXVIII. — Me Leonard Pouard, secretaire du Roy, receu Procureur de Ville ou lieu de me Jehan Benoise par resignation.

31 décembre 1535. (Fol. 158 r°.)

Du vendredy, xxxie et dernier jour de Decembre mil cinq cens trente cinq.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en la grand salle de l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quartiniers d'icelle, suyvant les mandemens à eulx envoyez le jour d'hier, pour adviser sur la requeste que entend faire me Jehan Benoise[3], Procureur du Roy et de ladicte Ville, touchant la resignation de sondict office de Procureur, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans ; Quinette, Arroger, de Thou et Picart, Eschevins ;

Luiller, Prevost, Guillart, Violle, de Bragelongne, Boucher, Du Drac, G. Le Lieur, Le Liepvre, Bezançon, Larcher, E. de Montmiral, Morin, de Marle, tous Conseillers de ladicte Ville;

Roux, Prevost, Danès, Eschars, Le Jay, de Sainct Germain, Quartiniers d'icelle Ville;

Et après que ledict Benoise, Procureur du Roy et de ladicte Ville, a faict sa requeste en ladicte grand salle, où estoit ladicte Compagnie assemblée, à ce que son plaisir feust admettre la resignation de sondict office de Procureur du Roy et de ladicte Ville au prouffict de me Leonard Pouart[4], secretaire du Roy, homme qualifié et suffizant, et auquel il espoire marier sa fille, remonstrant que s'il avoit par ignorance commis aulcunes faultes en sondict office, il pleust à la Compagnie les excuser.

Et après que ledict Benoise s'est retiré, a esté conclud et arresté par toute ladicte Compagnie assemblée que l'on doibt admettre ladicte resignation faicte par ledict Benoise au prouffit dudict me Leonard Pouart, nommé par ledict Benoise; suyvant laquelle deliberation et après ladicte Assemblée messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins estans au petit Bureau, lesdictz Benoise et Pouart ont prié qui leur pleust recevoir ledict Pouart et faire le serment en tel cas acoustumé, ce qui leur a esté accordé.

Serment en l'estat de Procureur du Roy et de la Ville faict par me Leonard Pouart es mains de monsr le Prevost des Marchans.

Et au grand Bureau de ladicte Ville mondict sieur le Prevost des Marchans a faict faire le serment audict Pouart en tel cas requis et acoustumé.

[1] Jacques-Paul Spifame, fils de Jean Spifame, secrétaire du Roi, occupa successivement les postes de conseiller et de président au Parlement. Sa carrière fut des plus accidentées, il devint chancelier de l'Université, doyen de Saint-Marcel, chanoine de Notre-Dame et fut appelé à l'évêché de Nevers en 1548. Ayant embrassé la réforme, pour légitimer le commerce clandestin qu'il entretenait avec Catherine de Gasperne, femme d'un procureur au Châtelet, il se retira à Genève, d'où il revint en France se mettre au service des chefs du parti protestant. Son attitude arrogante vis-à-vis de Catherine d'Albret, dont il avait dirigé le conseil en 1534, lui valut la rancune de cette princesse, qui ne fut pas étrangère à la condamnation capitale prononcée contre lui par les magistrats génevois et exécutée le 23 mars 1566. (Cf. Haag, *La France protestante*, t. IX, p. 209.)

[2] Cette délibération, qui devait occuper dans le Registre les trois quarts du folio 157 v°, n'a pas été transcrite ou a été réservée, et la page est restée en blanc.

[3] Et non *Benoist*, comme porte le Registre dans tout ce paragraphe.

[4] Léonard Poart fut reçu secrétaire du Roi par la résignation de Gaillard Spifame, et décéda en 1545; il eut pour successeur, à la date du 19 juin, Claude d'Asnières. (Cf. Tessereau, *Histoire de la Chancellerie de France*, t. I, p. 85, 107.)

CCLXIX. — Injunction au Receveur de la Ville de rendre les comptes du pied fourché et viiie du quartier de Greve.
— Item, de declarer s'il a fons en ses mains affin de l'emploier au rachapt des rentes anciennes que doibt la Ville.

31 décembre 1535. (Fol. 158 r°.)

Desdictz jour et an.

Au jour d'huy, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, tous estans assemblez au petit Bureau de la Ville, ont demandé à Philippes Macé, Receveur d'icelle, si les comptes des rentes de ladicte Ville, c'est assavoir, du pied fourché et huictiesme du quartier de Greve, sont prestz, parce qu'ilz sont deliberez de proceder à l'audition desdictz comptes; à quoy ledict Receveur a faict responce qu'il en est prest.

Aussi mesdictz sieurs luy ont demandé qu'il ait à bailler par declaration les anciennes rentes deues par la Ville à plusieurs personnes, à ce que l'on y donne ordre pour le rachapt; à quoy icelluy Receveur a faict responce que l'on les verra par les comptes. Davantaige mesdictz sieurs luy ont remonstré qu'il eust à declairer s'il a fons de deniers en ses mains, affin que pour le prouffict de ladicte Ville l'on en rachapte les anciennes rentes deues par ladicte Ville; à quoy le Receveur a faict responce qu'il fera l'estat en brief de tout et le baillera à mesdictz sieurs.

1536.

CCLXX. — Pour donner ordre de police aux pauvres valides et invalides de ceste ville de Paris.
— Pour separer les mallades de grosse verolle et de taigne des autres mallades.

20 janvier 1536. (Fol. 158 v°.)

Du xxe jour de Janvier mil v^c xxxv.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour adviser sur le faict des pauvres, et entendre ce que avoit esté advisé par messieurs les commissaires ordonnez par la Court de Parlement sur le faict et pollice desdictz pauvres, suivant les mandemens envoyez le jour d'hier, sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, de Thou, Le Picart, Eschevins;

Budé, Violle, Berthelemy, R. Le Lieur, G. Le Lieur, Hacqueville, de Bragelongne et Le Liepvre, tous Conseillers de ladicte Ville;

Ausquelz mondict s^r le Prevost des Marchans a remonstré que dimanche derrenier, suyvant la priere de mons^r le premier president de la Court de Parlement, il et deux de messieurs les Eschevins, avecques messieurs Hennequin et Ruzé, conseillers en ladicte Court, et les Gouverneurs de l'Hostel Dieu, se trouverent au bureau dudict Hostel Dieu, pour adviser à ce que estoit necessaire pour donner ordre au faict des pauvres. Et audict bureau de l'Hostel Dieu fut advisé qu'il y avoit en ceste Ville plusieurs mallades de grosses verolles et de teignes, qui sont malladies contagieuses, et que à ceste cause il estoit necessaire distraire les mallades desdictes malladies hors de la compagnie des autres[1], et qu'ilz feussent

[1] Sur le rapport des commissaires des pauvres, le Parlement décida le 14 janvier que les deux salles de la Trinité, «dont la haulte est celle où l'on a acoustumé jouer farces et jeux», seraient affectées, savoir, «la haulte salle à l'hebergement des infectz de verolle et la basse salle pour l'hebergement et retraict de ceulx qui sont mallades de taignes, du mal que l'on dit Sainct Myn, Sainct Fiacre et aultres maladies contagieuses»; il enjoignit en même temps au Lieutenant criminel et à François Goyet, avocat du Roi au Châtelet,

mis à part, et que mesdictz sieurs de la Ville feissent les fraiz necessaires, et aussi qu'il y avoit plusieurs mandicans vallides qui ne trouvent à gaigner leurs vies, ausquelz il fault pourveoir.

Pour faire paiement à m^e Adrian Rougeault, cirurgien des pauvres.

Et davantage que m^e Adrian Rougeault, cirurgien, avoit prins jusques à huy grande peine à la visitation des mallades de ceste Ville, dont il n'avoit esté satisfaict, et que messieurs de la Ville en feissent le paiement pour le passé, et que pour l'advenir la Court donneroit bon ordre au paiement dudict Rougeault, et que sur ce que dict est, il pleust à la Compagnie adviser.

Sur quoy a esté advisé que l'ouverture est très bonne de la separation des mallades de grosse verolle et de taigne, mais que les fraiz se doibvent faire aux despens du Roy, si luy plaist, et qu'il plaise à Messrs de la Court de Parlement l'en advertir, ou que la Ville l'en advertira.

De emploier les mandicans vallides.

Quant aux mandicans, en emploier ce que l'on pourra et en prandre nombre, par especial de ceulx natifz de ceste Ville, qui pourront gaigner leurs journées; et que les autres estrangers qui ne sont de ceste Ville sortent du païs, suyvant les arrestz de ladicte Court sur ce donnez, publiez et reiterez par plusieurs fois [1].

Quant au paiement dudict Rougeault, qu'il a ja esté paié des deniers de la Ville pour quelque temps qu'il a servy par provision et sans tirer à consequance, et que à ce moien il doibt estre paié d'autres deniers que de ladicte Ville, mesmes, attandu que les deniers du domaine de ladicte Ville sont fort chargez et plus que la recepte ne monte, et que tous les autres deniers par edict et mandement patent du Roy nostre Sire sont affectez au bastiment et reparations de ladicte Ville, sans les pouvoir emploier en autres usaiges, au moyen de quoy l'on ne doibt aulcunement toucher aux deniers de ladicte Ville, sans premierement sur ce avoir entendu le voulloir et intention du Roy, et pour ce se retirer devers luy; et toutesfois que pour le present la Compagnie est en trop petit nombre pour en faire resolution.

CCLXXI. — Remonstrance faicte par m^e Leonard Pouart, Procureur de la Ville, pour faire nouvelle assemblée.

20 janvier 1536. (Fol. 159 r°.)

Dudict jour.

En ladicte Assemblée, m^e Leonard Pouart, Procureur du Roy et de la Ville, a remonstré que par cy devant il leur a pleu admettre la resignation de l'office de Procureur du Roy et de ladicte Ville faicte par m^e Jehan Benoise, son beau pere, à son prouffict et en faveur de mariage, et parce que en l'Assemblée, en laquelle fut admise ladicte resignation, n'y eut aulcuns bourgeois appellez, il a esté adverty que par cy après on luy pourroit donner quelque trouble et mettre en avant que ladicte resignation est moings que suffizante; à ceste cause qui

de visiter ces salles et de les faire aménager convenablement en vue de l'installation de ces malades. Ce ne fut probablement point jugé suffisant, car à la date du 21 février, le Parlement ordonna aux marguilliers de Saint-Eustache de livrer l'hôpital Saint-Eustache à l'effet d'y recevoir «les povres mallades de verolle et autres atteints de maladies contagieuses, pour y estre pensez et alimentez». On voit, par un article du compte de l'Hôtel-Dieu pour l'année 1536, que l'hôpital Saint-Eustache (qui se trouvait à l'angle des rues Tiquetonne et Montorgueil) reçut principalement les «verolez gisans à l'Hostel-Dieu», qui furent soignés aux frais de cet établissement. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 1539, fol. 28 v°, 129 r°.)

[1] Une nouvelle ordonnance, émanée du Parlement et publiée dans les carrefours de Paris le 5 février, réglementa de nouveau la police des pauvres. La Cour ordonna sous peine de la hart à tous mendiants valides, rayés du contrôle des aumônes, originaires de Paris ou y domiciliés depuis deux ans, de se présenter dans les vingt-quatre heures place de Grève pour être occupés par la municipalité aux travaux publics et au curage des égouts, à raison de vingt deniers tournois par jour, ou pour servir les maçons et batteurs de plâtre en qualité de manœuvres, avec obligation pour les maîtres maçons, sous peine de cent livres d'amende, d'en employer au moins deux. Quant aux mendiants valides, d'origine étrangère, ils avaient trois jours pour quitter Paris, et comme plusieurs de ces oisifs feignaient d'être malades, le Parlement déclara que tous ceux qui seraient convaincus de fraude seraient bannis et préalablement fustigés. Interdiction formelle de faire publiquement l'aumône était prononcée, sous réserve de la faculté de secourir à domicile les pauvres honteux. Enfin les lépreux qui s'étaient fixés dans les environs de la capitale devaient retourner dans leurs maladreries. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 1539, fol. 77 r°.)

leur plaise faire faire autre Assemblée, et en icelle, avec messieurs les Conseillers et Quartiniers, faire mander en chacun quartier deux notables bourgeois.

Surquoy a esté advisé que ledict Pouart, si bon luy semble, baillera sa requeste par escript, affin de faire Assemblée pour pourveoir à ce que dict est.

CCLXXII. — [Assemblée pour adviser sur le faict des pauvres de ceste ville de Paris et pour separer les mallades de grosse verolle et de taigne de la compagnie des autres mallades.]

3 février 1536. (Fol. 159 v°.)

Du jeudy, iiie jour de Fevrier mil v^c xxxv.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la chambre du Plaidoier de la Court de Parlement, suivant les mandemens envoiez le jour d'hier par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, en laquelle avoient esté mandez plusieurs notables personnes, tant gens d'eglise que d'autres estatz, pour adviser sur le faict des pauvres de ceste ville de Paris, sont comparuz :

Messrs les premier et tiers presidens de ladicte Court de Parlement;

De Thou [1], president es Enquestes;

Delaporte, Rolland, Allard, Tavel, Masurier et Sanguyn, conseillers en ladicte Court;

Lecocq, president de la justice des Aydes;

Lecocq et de La Roziere, conseillers esdictz Aydes;

Tronson, Prevost des Marchans; de Thou et Picart, Eschevins;

pour les Chartreux, don Jehan Parçeval, prieur; don François Le Camus, procureur desdictz Chartreux;

Briçonnet, president des Comptes;

Brinon, maistre desdictz Comptes;

pour les Celestins, frere Thierry Ancherin et Dreux le Charon;

pour Sainct Magloire, frere Roger Simon, prieur de Sainct Mandé;

pour le Chappitre de Paris, m^e Nicolle Brachet, president es Enquestes, [André] Verjus, aussi president esdictes Enquestes, et m^e Jehan Barthou, tous channoines en ladicte eglise de Paris;

Picart, contrerolleur et tresorier des pauvres;

Conseillers de Ville : de Thou, de Marle, R. Le Lieur et Morin, Lieutenant criminel;

pour l'Universitté, m^e François Florette, docteur et doyen; et Thibault Le Fevre, procureur de la nation de Picardie;

pour Sainct Victor, freres François Grain et Mathurin Le Lorain;

et sire Nicolas Hennequyn, bourgeois de ladicte Ville;

Ausquelz mondict s^r le premier president a faict remonstrances que l'ordre et la police mis par cy devant pour la nourriture, allimentation et substance des pauvres mandicans de ceste ville de Paris est si louable et meritoire que l'on la doibt avoir recommandée, mesmes que ce est cause de eviter plusieurs inconvenians de malladies, comme pestes et autres malladies, meurtres, destroussemens et autres inconvenians qui pullulloient en ceste Ville auparavant l'ordonnance publiée sur le faict desdictz pauvres mandicans et pollice mise pour leurs nourritures, et aussi pour adviser s'il seroit bon de separer et diviser de la compagnie des autres mallades les mallades de grosse verolle et de taigne.

Le Prevost des Marchans a dict que, par cy devant et au commencement de l'ordre que l'on a mis aux pauvres, l'eglise Sainct Eustace avoit acoustumé fournir par sepmaine pour les aulmosnes cent ou six vingtz livres tournoiz pour le moings, mais depuis quelque temps et aussi que l'on dict qu'il y a quelques pauvres honteulx, ausquelz les marguilliers de ladicte eglise Sainct Eustace, ou autres aians la charge des deniers des aulmosnes de ladicte parroisse, donnent aulmosnes secrettes, qui est cause de la grande diminution des deniers qui doibvent estre emploiez en aulmosnes publicques.

Mondict s^r le premier president a dict audict Prevost des Marchans qu'il advisast de fournir deniers pour la nourriture desdictz pauvres, à ce que aulcune rompture ne soit faicte du bon ordre qui y a esté mis par cy devant; lequel Prevost a faict responce que les deniers de la Ville sont affectez et ordonnez par l'edict du Roy aux ediffices, bastimens et reparations des ediffices, fossez, qaiz, murailles

[1] Le registre porte *Clain*, mais il ne peut être question de Clutin décédé en 1533, il faut vraisemblablement lire *de Thou;* dans la liste des personnages convoqués à cette Assemblée (*Archives nationales*, K 954, n° 59), figure *de Thou*, président aux Enquêtes.

et fontaines de ceste ville de Paris, et aussi des aigoux, et que si le temps estoit opportun, l'on y emploiroit ce qui seroit possible, mais quant aux aigoux, la besongne se trouve difficille et en grande congnoissance de cause, parce que plusieurs grands personnages, mesmes Messrs de la Court, ont basti sur les lieux esquelz doibt estre faict ouverture desdictz aigoux, selon les alignemens.

Mondict s^r le premier president a de rechef dict qu'il estoit grand besoing de trouver moyen d'avoir argent pour la nourriture desdictz pauvres, à ce que rompture ne soit faicte de l'ordre qui y a esté par cy devant mis.

Ledict Prevost des Marchans a faict responce qu'il n'y veoit ordre prompt, sinon que chacun en son endroict contribue.

Ledict m^e Picart, tresorier des pauvres, a dict que de present, pour l'avance qu'il a faicte, il luy peult estre deu environ quatre cens soixante livres tournois.

Sur ce a esté advisé par mondict s^r le premier president qu'il couchera par escript les articles desquelz a esté faicte mention en ceste Assemblée, et ce qu'il aura mis par escript le communiquera à aulcuns de Messrs de la Court, de la Chambre des Comptes, aux Prevost des Marchans et Eschevins, des Generaulx de la justice des Aydes, pour après en faire conclusion.

CCLXXIII. — Pour adviser sur ung arrest de la Court touchant les comptes du domaine de la Ville et aussi sur deux lettres patentes du Roy, l'une touchant les comptes du domaine, l'autre touchant la provision des offices de Ville.

6 avril 1536. (Fol. 160 v°.)

Du jeudy, vi^e jour d'Avril mil v^c xxxv, avant Pasques.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en ceste ville de Paris, suivant les mandemens envoiez le jour d'hier, pour adviser et deliberer sur l'arrest de la Court de Parlement donné le quatriesme jour de ce present mois d'Avril, et sur deux lettres patentes du Roy, l'une touchant les comptes du domaine de ladicte Ville, et l'autre sur la provision des offices d'icelle, envoiez à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs m^es Jehan Tronson, Prevost des Marchans, et Quinette, Arroger et de Thou, Eschevins;

Luillier, Budé, Guillart, E. de Montmiral, Violle, de Harlay, Du Dracq, C. de Montmiral, de Marle, Morin, R. Le Lyeur, Teste, Larcher, Berthelemy, Le Liepvre, Bragelongne, tous Conseillers de ladicte Ville.

Ausquelz, après avoir faict faire la lecture dudict arrest, pareillement desdictes deux lettres patentes du Roy, par la plus grand part et seine oppinion a esté conclud : quant aux lettres patentes faisans mention des comptes du domaine de ladicte Ville, ne les presenter pour ceste heure par devant les commissaires de ladicte Court, et que la Court veoye les comptes, si bon luy semble, mais la supplier que son plaisir soit laisser ladicte Ville en ses previlleges et anciennes libertez, et ne soy immiscer de l'examen et closture desdictz comptes.

Et quant aux autres lettres patentes touchant la closture, provision des offices de Ville, de ne s'en ayder et ne les presenter à ladicte Court pour en demander la veriffication, mais avoir du Roy plus ample declaration.

Et après que lesdictz assistans furent levez de leurs places et aulcuns d'iceulx retirez, ceulx qui estoient demourez au Bureau ont advisé ensemble que messieurs Luiller, Violle, de Marle, et R. Le Lyeur, lesquelz s'estoient offertz, yroient faire les remonstrances que dessus à monseigneur le premier president.

Ensuict la teneur dudict arrest de la Court de Parlement, ensemble desdictes deux lettres patentes du Roy[1].

« Ce jour, ont esté presentées à la Court, de par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, les lettres par eulx obtenues du Roy en date du xiiie jour de Mars dernier, données à Cremyeu, par lesquelles et pour les causes contenues

[1] Le greffier de la Ville n'a transcrit ni l'arrêt du Parlement ni les lettres patentes, et a laissé en blanc une partie du folio 161 r°; nous rétablissons le texte de l'arrêt du Parlement d'après le registre du Conseil (*Archives nationales*, X^1a 1539, fol. 201 v°), et celui des lettres patentes relatives aux offices de la Ville d'après leur original. (*Archives nationales*, K 954, n° 54.)

en icelles le Roy a commis, ordonné et deputé m^e Françoys de Sainct André, president en ladicte Court, et messire Jehan Briçonnet, chevalier, second president des Comptes, pour veoir, visiter et diligemment examiner les comptes, tant en recepte que despence, du domaine de ladicte ville de Paris, depuis xx années en ça, lesquelz comptes pour cest effect ledict Seigneur veult estre mis par devers lesdictz deputez, pour de ce que en auront trouvé luy en faire leur rapport, et estre après par luy ordonné sur la requeste desdictz Prevost des Marchans et Eschevins mentionnée esdictes lettres, veuz leurs privileges, ainsi qu'il appartiendra, en interdisant ce pendant à ladicte Court la congnoissance desdictz comptes, visitation et reddition d'iceulx, et imposant silence au procureur general du Roy. Lesquelles lettres leues, Cappel pour ledict procureur general du Roy oy, et après recit par luy fait des arrestz de ladicte Court donnez entre icelluy procureur general du Roy et lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, a requis qu'il feust procedé à l'execution desdictz arrestz, nonobstant lesdictes lettres, obstant qu'elles n'empeschoient icelle execution, et que en ce faisant fust la reformation de la police de ladicte Ville faicte, et les informations suivans lesdictz arrestz commancées parfaictes, et qu'il fust dit que d'ores en avant les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville feussent contrainctz vendre pour et au proufict de ladicte Ville les offices d'icelle, et ne les baillent autrement, pareillement admectent les resignations des officiers allans de leur pied suivant les ordonnances de ladicte Ville au Bureau d'icelle, en chargeant le resignataire de certaine somme de deniers pour et au proufict de ladicte Ville; finablement, la matiere mise en deliberation, et parce qu'il a esté mis en avant par aucuns des conseillers de ladicte Court, mesmes par ledict advocat du Roy, que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins s'estoient vantez avoir lettres du Roy, par lesquelles il declairoit son voulloir et intention estre que d'ores en avant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins donnassent lesdictz offices de ladicte Ville, et oy le rapport de certain Conseiller de ladicte Court qui a esté commis à l'execution desdictz arrestz :

« La Court a ordonné et ordonne aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris faire assembler dedans jeudi prochain pour toutes prefixions et delaiz, en l'Ostel de ladicte Ville, les xxiiii Conseillers d'icelle, ou ceulx qui sont et seront lors en cestedicte Ville, leur exposer et declarer le contenu es deux lettres royaulx par lesdictz Prevost et Eschevins obtenues, les premieres par eulx presentées à ladicte Court, touchant l'exhibition des comptes du dommaine de ladicte Ville, et les secondes, qui n'ont encores esté presentées à icelle Court, touchant le don des offices de ladicte Ville, pour par lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers, ensemblement adviser sur le contenu esdictes lettres, s'ilz s'en veullent ayder, et aussi sur ce qu'ilz veullent dire, alleguer et proposer pour defendre à ce que le procureur general du Roy a requis que, suivant l'arrest donné en ladicte Court l'an mil iiii^c iiii^xx xix, il fust dit et ordonné par ladicte Court que tous et chacuns les offices de ladicte Ville seroient suivant ledict arrest venduz au proufict de ladicte Ville à pris moderé et raisonnable, tel qu'il seroit advisé, et aussi que les resignations desdictz offices ne seroient d'ores en avant admises, sinon en payant par les resignataires telle somme de deniers qu'il seroit advisé, exhibition des comptes et registres de ladicte Ville à la fin susdicte, pour ce fait, venir samedi matin à sept heures, en ladicte Court, dire ce qu'il appartiendra, pour, ledict procureur general et eulx oyz, ordonner par ladicte Court ainsi qu'il appartiendra par raison. »

« Françoys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Receue avons l'humble supplication de noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que par noz predecesseurs Roys de bonne et recommandée memoire, mesmement par le feu Roy Charles, cinqiesme de ce nom, ont esté faictz plusieurs beaulx edictz, statutz, constitutions et ordonnances touchans et concernans tant le faict du pollitieq, bien, proufict, utillité, commodité et decoration de nostredicte Ville et cité principalle et cappitalle de nostre royaume, que aussy semblablement le soulaigement, entretenement et subvention des habitans et estrangiers, chacun jour affluans en icelle en nombre quasi inestimable, pour l'entretenement, execution et observation desquelz statutz, ordonnances, et pour autres causes et raisonnables occasions à plain contenues et declarées es lettres de chartre sur ce expediées, ont esté creez, ordonnez et establiz en icelle Ville plusieurs particulliers et menuz officiers, tous subgectz aux commandemens et soubz les regard et auctorité desdictz Prevost des

Marchans et Eschevins, qui sont tenuz et abstrainctz à l'observation et entretenement desdictz statutz, edictz, constitutions et ordonnances, et pour cest effect et affin qu'ilz eussent meilleure congnoissance desdictz officiers, pour en estre serviz selon que les affaires de ladicte Ville le requerroient, leur donna et octroya ledict Roy Charles le Quinct povoir et faculté de pourveoir à leurs offices, advenant vaccation d'iceulx par mort, resignation, forfaicture ou autrement, ainsy qu'ilz ont tousjours depuis faict jusques icy, fors et excepté que en l'an mil IIII^c XIII^xx XIX, lors de la ruyne du pont Nostre Dame, noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Court de Parlement à Paris, en proceddant sur certaines refformations, auroient ordonné que lesdictz offices seroient venduz, pour les deniers qui en viendroient estre convertiz et employez au bastiment et ediffice dudict pont, et sur ce sont encores intervenuz plusieurs arrestz conformes, touteffois n'ont laissé pour cela lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de tousjours pourveoir et disposer desdictz offices, comme ilz font encores de present; et pour ce que ces jours passez, à la requeste de nostre procureur general, nostredicte Court auroit enjoinct à eulx et au Greffier de ladicte Ville, sur grosses peines, de monstrer et exhiber les registres des expeditions par eulx faictes desdictz offices, et iceulx mettre par devers le greffe de nostredicte Court, doubtans que par cela icelle nostredicte Court les vueille troubler et empescher en leursdictz droictz, auctoritez, previlleiges, prerogatives et preeminences, et sur ce faire aucune entreprinse à eulx prejudiciable et dommageable, ilz nous ont très humblement supplié et requis leur vouloir pourveoir et faire en cest endroict declaration de noz vouloir et intention. Savoir faisons que nous, desirans singullierement bien et favorablement traicter lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins en tous et chacuns leurs faictz et affaires, et iceulx continuer, maintenir et entretenyr esdictz privilleiges, auctoritez, prerogatives, preeminences, droictz, povoirs et facultez à eulx donnez et conceddez par nosdictz predecesseurs et par nous confirmez, dont ilz ont deuement joy et joyssent de present, avons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, dict et declairé, disons et declairons, voulons et nous plaist que, selon et ensuivant iceulx, les dessusdictz Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville qui ont esté, sont et seront cy après, ayent peu, puissent et leur loise entierement pourveoir et disposer à tous lesdictz offices de Ville, vaccation y advenant et occurrant par mort, resignation, forfaicture ou autrement, le tout selon les contenu, forme et teneur d'iceulx leursdictz previlleiges et lettres sur ce par nosdictz predecesseurs à eulx expediées et par nous, comme dyt est, confirmées, n'entendans toutesfois que pour ce lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins en tyrent, preignent ne exigent des pourveuz esdictz offices aucuns deniers ou autre composition ou recompance, mais y pourveoient liberallement de bons personnaiges, expers, bien estimez et renommez, qui n'ayent occasion, au moyen de l'achapt ou autrement soubz couleur de leurs offices, de faire aucunes exactions sur nostre peuple. Et s'il est trouvé que ledict Prevost et Eschevins ou aucuns d'iceulx aient prins et preignent aucuns deniers ou autre chose equippollent pour raison de la provision desdictz offices, voulons, ordonnons et nous plaist que, oultre la restitution desdictz deniers ou autre chose qui se trouverroit avoir esté prinse, laquelle restitution voulons estre faicte en nostredicte ville et maison commune et estre emploiée es affaires d'icelle, ordonnons estre proceddé tant contre ceulx qui auront pris lesdictz deniers que ceulx qui les auront baillez, à la pugnition et repparation selon l'exigence du cas, comme infracteurs de noz edictz et deffences, par noz amez et feaulx les gens de nostre Court de Parlement, ausquelz mandons que, appellé nostre procureur et parties oyes, administrent raison et justice. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à nosdictz amez et feaulx les gens de nostredicte Court de Parlement à Paris et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que noz presens declaration et vouloir, ensemble tout le contenu cy dessus ilz entretiennent, gardent et observent, facent entretenir, garder et observer, et d'iceulx lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins qui sont et seront cy après, ensemble les pourveuz par eulx esdictz offices joyr et user plainement et paisiblement, selon et ainsy que dict est, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, lesquelz, si faictz, mis ou donnez leur avoient esté ou estoient, mettez les ou faictes mettre tantost et sans delay à plaine et entiere delivrance et au premier estat et deu, car tel est nostre plaisir, nonobstant les inhibitions et commandemens dessusdictz faictz ausdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville, à la requeste de nostredict procureur general de monstrer et exhiber leursdictz registres d'iceulx

offices, auquel nostredict procureur general nous avons, quant à cest effect seulement, imposé et imposons sillence et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes.

« Donné à Cremyeu, le XIIIe jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens trente cinq, et de nostre regne le vingt deuxiesme. »

Sur le reply :

Par le Roy :

BRETON.

CCLXXIV. — MESSE DE LA REDUCTION DE LA VILLE DE PARIS.

11 avril 1536. (Fol. 161 v°.)

Du vendredy, XIe jour d'Avril mil V^c XXXVI, après Pasques.

Au jour d'huy, suyvant l'ancienne et louable coustume, messieurs m^es Christofle de Thou et Eustace Le Picart [1], Eschevins de la ville de Paris, derniers esleuz, vestuz de leurs robbes my parties, sont partiz de l'Hostel de cestedicte Ville et allez par devers Messrs de la Court de Parlement, de la Chambre des Comptes et Generaulx de la justice les prier de eulx trouver cedict jour, heure de neuf heures du matin, en l'eglise Nostre Dame de Paris, pour assister avec messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville à la messe de la reduction de ladicte Ville à tel jour par chacun an acoustumée, lesquelz ont promis eulx y trouver.

Et environ ladicte heure de neuf heures, lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, les Procureur et Receveur de ladicte Ville, et aulcuns Conseillers, Quartiniers et bourgeois de ladicte Ville, mandez le jour d'hier et tous à cheval, les sergens de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes my parties, grand nombre des archers, hacquebutiers et arbalestriers, vestuz de leurs robbes my parties, marchans devant, sont partiz dudict Hostel de Ville et allez en ladicte eglise Nostre Dame, où a esté ladicte messe dicte et celebrée à chant de musicque et choses faictes par les chantres de ladicte eglise, devant l'image Nostre Dame; et se y sont trouvez aulcuns de Messrs les presidens et conseillers de ladicte Court de Parlement, Chambre des Comptes et Generaulx de la justice des Aydes.

Et après ladicte messe dicte et celebrée, mesdictz s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier ont remercié mesdictz s^rs les presidens et conseillers de ladicte Court, de la Chambre des Comptes et Generaulx de la justice des Aydes, et iceulx priez de venir disner en l'Hostel de ladicte Ville, ainsi qu'il est de coustume.

Ce faict, mesdictz s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz et accompagnez comme dessus, sont retournez de ladicte eglise oudict Hostel de Ville, où ilz ont tous disné en la grand salle.

CCLXXV. — ORDONNANCE POUR FAIRE TENDRE UNE CHESNE DE FER AU TRAVERS DE LA GRAND ARCHE DE LA RIVIERE DE SEINE SOUBZ LE PONT DU CHANGE.

21 avril 1536. (Fol. 162 r°.)

Du XXIe jour d'Avril mil V^c XXXVI, après Pasques.

Ce jour d'huy, est venu et comparu au Bureau de ceste ville de Paris par devant messieurs m^es Jehan Tronson, Prevost des Marchans, sire Jehan Arroger, m^e Christofle de Thou et Eustace Le Picart, Eschevins de ladicte Ville;

Anthoine Turpin, maistre des pontz de cestedicte Ville, lequel a rapporté et certiffié à mesdictz s^rs que depuis deux mois en ça il a esté avallé et passé par dessoubz les pontz de cestedicte Ville plusieurs basteaulx chargez de grains, sans aulcun congé ne permission de mesdictz s^rs, tant jour que nuyct, et y en passe et avalle encores souvent, mesmement la nuyct, sans appeller ledict Turpin, ne son compagnon, m^e des pontz; lesquelz grains ilz menent en Normandie et autres lieux estranges, contre et au prejudice du bien public de ladicte Ville et circunvoisins d'icelle, et s'en pourra encores cy après transporter et avaller sans le congé et permission de ladicte Ville, s'il n'y est autrement pourveu.

[1] Christophe de Thou, avocat du Roi aux Eaux et Forêts, et Eustache Le Picart, notaire et secrétaire du Roi, avaient remplacé, le 16 août 1535, Martin Bragelongne et Jean Courtin, arrivés au terme de leur mandat. (*Archives nationales*, KK 1009, fol. 20.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sur quoy avons ordonné, pour ad ce obvier, qu'il sera des lors en avant par chacune nuict mis et tendu une chesne de fer au travers de la grand arche soubz le pont du Change, laquelle chesne sera fermée la nuict par lesdictz maistres des pontz; les quelz ou l'un d'eulx nous apporteront par chacun jour la clef au Bureau ou à l'ung de nous ou à noz successeurs, jusques à ce que autrement y ait esté pourveu.

Et sera ceste ordonnance signiffiée et publiée à son de trompe sur les pontz de ladicte Ville, à ce que des lors en avant il soit notoire à ung chacun.

CCLXXVI. — Ordonnance sur les traictes des blez hors ceste ville de Paris.

27 avril 1536. (Fol. 162 r°.)

Du jeudy, xxviie jour d'Avril mil v^c xxxvi.

Au Bureau de ceste ville de Paris, où estoient messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, Arroger, de Thou et Le Picart, Eschevins de ladicte Ville;

Par lesquelz, attandu les grandz traictes de blez et autres grains par cy devant faictes, passées et menez hors ceste Ville par la riviere de Seine jusques en la ville de Rouen et autres pays de Normandie, et que les marchans desdictz païs de Normandie en ont faict grandes traictes par deça en plusieurs endroictz, lesquelz ilz ont amassez audict lieu de Roen et autres lieux de Normandie, au moien de quoy le blé et autres grains sont à present à moindre pris en ladicte ville de Rouen et autres païs de Normandie que en ceste ville de Paris, tellement que, à cause desdictes traictes et transportz ainsi faictes desdictz grains, la chose publicque de cestedicte Ville en pourroit en brief temps demourer en necessité, au grand prejudice d'icelle Ville et des habitans circunvoysins, a esté advisé, conclud et deliberé que les congez et permissions des traictes des blez et autres grains seront des lors en avant supercedez pour obvier à ladicte necessité et qui en pourroit advenir, et que en seront envoiées lettres au Roy nostre Sire et à mons^r le Chancellier pour leur faire sçavoir l'inconvenient qui au moyen desdictes traictes pourroit advenir en ceste Ville, et neantmoins que les expeditions, qui des lors en avant se feront pour les traictes des blez et autres grains, seront signées et expediées par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, pour après en estre delivrées lettres en forme à qui il appartiendra; lesquelles seront signées du Greffier de ladicte Ville et seellées du seel d'icelle [1].

CCLXXVII. — Declaration faicte par sire Germain Le Lieur, Conseiller de la Ville, touchant les lettres patentes sur la provision des offices de la Ville.

3 mai 1536. (Fol. 162 v°.)

Du iiie jour de May mil v^c xxxvi.

Au Bureau de la Ville est comparu sire Germain Le Lieur, Conseiller de ladicte Ville, lequel a declaré que, combien qu'il n'eust esté en l'Assemblée faicte en la Ville le vi^e jour d'Avril derrenier passé pour adviser sur deux lettres patentes du Roy, l'une touchant les comptes du domaine, l'autre touchant la provision des offices de ladicte Ville, que neantmoins son oppinion est que la Ville se ayde desdictes lettres patentes concernans le faict de la provision des offices de ladicte Ville, suivant le voulloir du Roy, et requis que ce present registre fut faict.

CCLXXVIII. — Assemblée de Ville faicte par arrest et ordonnance de la Court de Parlement.

3 mai 1536. (Fol. 163 r°.)

Dudict jour.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suyvant

[1] Ce n'est pas seulement en Normandie que s'expédiaient les grains : dès le 6 mars précédent, Jean Tronson, Prévôt des Marchands, et l'échevin Arroger s'étant plaints au Parlement de l'achat et du transport clandestin des blés faits par certains particuliers de Pontoise, la Cour investit les Prévôt des Marchands et Échevins de pleins pouvoirs à l'effet de procéder à une enquête sur ces fraudes et abus et interdit tout transport de grains hors de l'Ile de France et de la rivière d'Oise, avec injonction aux boulangers de Paris de borner leurs achats au strict nécessaire pour la consommation des habitants. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1539, fol. 142 r°.)

les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier par ordonnance de la Court de Parlement et arrest sur ce donné, cy après transcript, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, Arroger, de Thou et Picart, Eschevins de ladicte Ville;

C. de Montmiral, de Hacqueville et de Harlay, conseillers de ladicte Court;

Lesquelz se sont retirez avant que ladicte Compagnie feust preste de oppiner;

De Bragelongne, de Marle, Le Liepvre, Morin, Teste, Violle, R. Le Lyeur, Barthelemy, G. Le Lieur, et Luillier, president des Comptes;

Par lesquelz a esté conclud et advisé que, attandu l'arrest donné par ladicte Court le quatriesme jour d'Avril mil v^c xxxv, avant Pasques, il est requis et necessaire que la Compagnie qui estoit en la derreniere assemblée soit reassemblée et les voix rigolligées; et à ce jour que ladicte Assemblée sera faicte, que mons^r Le Picart, Eschevin de ladicte Ville, dira ce qu'il a peu entendre du voulloir du Roy et de la Court sur l'expedition desdictes deux lettres patentes du Roy, dont est faicte mention oudict arrest, et que les oppinions qui ont esté redigées par escript en ladicte derreniere Assemblée soient apportées pour estre leues, et que à ceste fin, mandemens seront envoyez à samedy prochain, une heure de relevée, et par ledict mandement sera faicte mention que ladicte Assemblée du jour d'huy a esté remise au moyen de l'absence d'aulcuns de ladicte Compagnie.

Ensuict la teneur de l'arrest de ladicte Court [1].

Arrest de la Court de Parlement.

« Ce jour, après avoir oy par la Court les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, m^es Luillier, s^r de Boullencourt, president en la Chambre des Comptes, Germain de Marle, notaire et secretaire du Roy, et Robert Le Lieur, bourgeoys, Conseillers de ladicte Ville, ensemble Cappel pour le procureur general du Roy present, sur le fait de l'assemblée du Conseil fait en l'Ostel de ladicte Ville, suivant certain arrest de ladicte Court, pour raison de l'impetration de deux lettres patentes du Roy, les unes concernans les comptes du domaine de ladicte Ville, les autres sur le fait de la provision des offices de ladicte Ville, desquelles dernieres lettres lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont requis l'enterinement, persistant ledict Cappel que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins rassemblassent le Conseil de ladicte Ville pour recolliger les voix, declairans lesdicts Prevost des Marchans et Eschevins que s'il plaisoit à ladicte Court ordonner que l'on feist assemblée des XXIIII Conseillers de ladicte Ville, ilz estoient prestz obeyr à icelle.

« Ladicte Court a ordonné et ordonne ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins faire rassembler le Conseil de ladicte Ville qui fut à la derniere Assemblée, pour recolliger les voix de ceulx qui oppinerent sur fait des dictes lettres patentes, et ce dedans jeudi prochain, pour le lendemain en venir faire le rapport à ladicte Court [2]. »

CCLXXIX. — Requeste faicte par mons^r Tronson, Prevost des Marchans, affin de coupper le cours de l'eaue de la fontaine de sa maison assize rue de l'Arbre Secq.

15 mai 1536. (Fol. 163 v°.)

Du xve dudict mois de May oudict an mil v^c xxxvi.

Sur la requeste verballe ce jour d'huy faicte au Bureau de la ville de Paris par mons^r m^e Jehan Tronson, Prevost des Marchans d'icelle Ville, où estoient :

Messieurs Quinette, Arroger et Picart, Eschevins;

[1] L'arrêt du Parlement n'a pas été transcrit et le greffier a laissé en blanc la moitié du folio 163 r°; nous en rétablissons le texte d'après le registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^a 1539, fol. 240 v°.)

[2] Le 5 mai, le Parlement, après avoir vu « le registre des oppinions de l'Assemblée faicte en l'Hostel de la ville de Paris, pour adviser et deliberer suivant l'arrest de ladicte Court du IIIIe jour d'avril, déclara que la conclusion de la deliberation a esté, à la pluralité des opinions des Conseillers de ladicte Ville qui ont oppiné en icelle deliberation, que l'on ne se devoit aider des dictes lettres premieres et secondes »; il décida en même temps qu'en ce qui concernait la police et administration de la Ville, il serait avisé dans une assemblée composée de deux présidents, de six conseillers du Parlement, du Prévôt des Marchands, des Échevins et de quatre Conseillers de la Ville. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^a 1539, fol. 245 r°.)

A esté ordonné à Jehan de Chon, fontenier de ladicte Ville, pour ce mandé et present, de aller coupper le thuau et endroict par lequel on luy avoit distribué ung fillet d'eaue prins au gros thuau de la Croix du Tirouer, pour son usance et de sa maison assize rue de l'Arbre Secq, et a esté enjoinct audict fontenier de ce que faict en aura en faire son rapport; ce qu'il a promis faire.

CCLXXX. — Pour pourveoir à deux offices de Conseillers de Ville, l'une par resignation et l'autre par mort.

24 mai 1536. (Fol. 163 v°.)

Du xxiiiie jour de May mil v^c xxxvi.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoyez le jour d'hier, à ce qui leur pleust eulx trouver cedict jour, heure d'une heure, attandant deux heures de relevée precise, audict Hostel de Ville, pour veoir reçevoir la resignation que entendoit faire mons^r m^e Cristofle de Harlay, Conseiller de ladicte Ville, de sondict estat et office de Conseiller d'icelle; et aussi pour procedder à l'election de l'estat et office de Conseiller de Ville, vacant par le trespas de feu m^e Raoul Aymeret, s^r de Gazeau, et pour autres affaires concernans le faict d'icelle Ville; en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, Arroger, de Thou et Picart, Eschevins;

Luiller, Du Drac, Boucher, de Marle, Larcher, Prevost, C. de Montmiral, E. de Montmiral, R. Le Lyeur, G. Le Lyeur, de Hacqueville, Guillard, Berthelemy, Budé, de Bragelongne, Morin, Bezançon, tous Conseillers de ladicte Ville;

Est venu m^e Guillaume Le Normant, procureur ou Chastellet de Paris, fondé de lettres de procuration, desquelles la teneur ensuit :

6 mai.

Procuration passée par m^e Cristofle de Harlay de son office de Conseiller de Ville au prouffict de m^e Jehan Courtin.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Villebon, La Gastine, Blainville, Boislandry, Fretigny et Viantes, cappitaine et bailly de Roen, conseiller du Roy nostre Sire, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dudict S^r et garde de la Prevosté de Paris, salut.

« Scavoir faisons que par devant Jehan Maheut et Pierre Montigné, notaires du Roy nostredict S^r ou Chastellet de Paris, fut present en sa personne noble homme et sage, m^e Cristofle de Harlay, s^r de Bernouville, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et de son Hostel de Ville de Paris, lequel resigna et resigne es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins sondict office de Conseiller d'icelle Ville, pour, ou nom et au prouffict de noble homme m^e Jehan Courtin, s^r du Bois le Viconte, conseiller du Roy nostredict S^r et auditeur en sa Chambre des Comptes, et non d'aultre; et, si mestier est, pour faire plus ample resignation dudict office es mains de mesdictz s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville au prouffit dudict Courtin, faict et constitue ses procureurs m^es Guillaume Le Normant,

ausquelz et à chacun d'eulx seul et pour le tout portant ces presentes, ledict constituant a donné et donne pouvoir et puissance de resigner sondict office de Conseiller d'icelle Ville es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, pour, ou nom et au prouffict dudict m^e Jehan Courtin, et non d'aultre, et faire au surplus tout ce qui en tel cas appartient de faire; et generallement d'aultant faire, dire, procurer et besongner en tout ce que dict est et qui en deppend, comme ledict constituant feroit et faire pourroit, si present en sa personne y estoit, jaçoit ce que le cas requist mandement plus especial, promettant ledict constituant, par les foy et serment de son corps et soubz l'obligation de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, presens et advenir, avoir agreable, tenir ferme et stable à tousjours tout ce que par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, sesdictz procureurs ou l'un d'eulx sera faict, dict, besongné en ce que dict est et qui en deppend. En tesmoing de ce, nous à la relation desdictz notaires, avons faict mettre à ces presentes le seel de ladicte Prevosté de Paris, qui passées furent l'an mil v^c xxxvi, le samedy vi^e jour de May. »

Ainsi signé : Maheut et Montigné, et seellées de cire vert en double queue.

Par lequel Le Normant a esté requis, suivant sadicte procuration, qu'il pleust à la Compagnie assemblée admettre la resignation dudict estat et office de Conseiller de Ville en faveur dudict me Jehan Courtin, et non d'aultre; et ce dict, c'est retiré.

Que la resignation doibt estre admise au prouffict de me Jehan Courtin.

Et après que lecture de ladicte procuration, ensemble d'une requeste presentée par ledict de Harlay, a esté faicte, a esté conclud et deliberé en ladicte Assemblée que la resignation doibt estre admise en faveur dudict Courtin, ainsi que par cy devant a esté faict aux autres et sans tirer à consequance.

CCLXXXI. — [Assemblée de Ville.]

24 mai 1536. (Fol. 164 v°.)

Me Loys Braillon, esleu Conseiller de Ville ou lieu de feu me Raoul Aymeret.

Du xxiiiie May mil vc xxxvi.

En ladicte Assemblée, en laquelle estoient tous les dessus nommez, monsr le Prevost des Marchans a remonstré qu'il estoit besoing procedder à l'election d'un Conseiller de Ville ou lieu de feu me Raoul Aymeret, sr de Gazeau, mesmes pour ce que monsr l'advocat Chappel depuis quelque temps a requis en plaine Court que l'on eust à procedder à ladicte election.

Serment en l'estat de Conseiller de Ville faict par ledict Braillon.

Et ce faict, a esté proceddé par ladicte Compagnie à l'election d'un Conseiller de Ville ou lieu de feu me Raoul Aymeret, en son vivant Conseiller d'icelle. Et a esté esleu me Loys Braillon, docteur en medecine; en ensuivant laquelle election, ledict Braillon a faict le serment es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins en tel cas acoustumé.

Ce faict, mondict sr le Prevost des Marchans a aussi remonstré que long temps a que plusieurs gens de bien, notables voysins en la port Baudoyer près la Croix, ont presenté requeste pour la reparation de la fontaine qui a eu cours par cy devant audict lieu de l'apport Baudoyer, de laquelle les thuaulx se trouvent encores sur le lieu et le long de la Vieille rue du Temple; et aussi qu'il est à considerer que c'est une fontaine qui sert grandement au public[1].

Ensuict la teneur de ladicte requeste :

Requeste presentée par les voisins de l'apport Baudoier pour la reparation de leur cours d'eaue près la Croix.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Supplie humblement les bourgeois, manans et habitans de l'apport Baudoyer, comme de tout temps et anciennetté ait eu audict lieu une fontaine marveilleusement commode à la chose publicque et aux particulliers dudict quartier; laquelle au moyen de ce qu'elle n'a esté entretenue de thuaulx de plomb, lesquelz en aulcuns lieux se sont crevez, a prins son cours à son antian allyvon, tellement qu'elle ne vient plus audict lieu au grand interest desdictz supplians.

« Ce consideré, il vous plaira, en aiant esgard à la commoditté de la chose publicque dont estes protecteurs, faire lever les thuaulx de ladicte fontaine et iceulx reffaire en maniere qu'elle puisse venir, ainsi qu'elle faisoit auparavant pour servir au publicq; et vous ferez bien. »

Et est signée ladicte requeste au dessoubz : Hennequin, de Montmiral, De La Porte, Le Charon, Berruyer, Boulleur, Du Dracq, de Louviers, Daniel, Allard, Le Goix, Malon.

Et au dessoubz est escript : Soit monstrée au Procureur du Roy et de la Ville.

Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt neufiesme jour de Novembre l'an mil cinq cens trente cinq.

Conclusions du Procureur de la Ville.

« Veu le contenu en ceste requeste, signée de plu-

[1] Sauval (*Antiquités de Paris*, t. I, p. 213) signale la fontaine de la porte Baudoyer, près du cimetière Saint-Jean, au nombre des fontaines qui existaient de temps immémorial.

sieurs notables personnages et qualifiez, et après avoir esté deument adverty par lesdictz supplians et autres dudict quartier que la fontaine dont est question, reffaicte et rendant eaue audict apport Baudoyer, sera merveilleusement commode à la chose publicque dudict quartier, je consens le contenu en ladicte requeste; et neantmoins je requiers que pour faire venir la fontaine audict lieu et adviser le lieu le plus commode et l'expediant qu'il convient tenir à ce que l'eaue ne se perde de nuict, et aussi de la pante qu'il fauldra donner à l'eaue pour prandre son cours en la riviere, à ce que ladicte eaue ne puisse nuyre aux voysins, qu'il plaise à messieurs assembler gens à ce congnoissans pour y pourveoir au soullagement desdictz voysins et au prouffict des habitans dudict quartier.

« Faict le IXe jour de Decembre mil V^c XXXV. »

Signé : BENOISE.

QUE L'ON DOIBT REMETTRE LE COURS DE L'EAUE DE LA FONTAINE DE L'APPORT BAUDOIER.

Après la lecture de laquelle requeste, a esté conclud et deliberé que l'on doibt remettre le cours de l'eaue de ladicte fontaine audict lieu ancian dudict apport Baudoyer, ou autre lieu dudict quartier le plus commode, pourveu qu'elle ne face prejudice aux autres fontaines publicques.

LA GROSSEUR D'UN POIX D'EAUE ACCORDÉE À MONS^r L'ADMIRAL EN SA MAISON DE SAVARIS.

Encores en ladicte Assemblée ledict s^r Prevost des Marchans a remonstré que mons^r l'Admiral de France a requis que on luy octroie en sa maison de Savaris, qui fut au feu general Morlet, la grosseur d'ung poix d'eaue du gros thuau des fontaines. Sur quoy a esté conclud que l'on doibt accorder ladicte requeste audict s^r Admiral, pourveu qu'elle ne porte interest au publicq.

QUE L'ON NE PAIERA LA FAÇON DU PAVÉ AUX HABITANS DE LA RUE DU CRUXFIX St-JAQUES.

Ledict jour, XXIIIe May mil V^c XXXVI, en ladicte Assemblée, ledict sieur Prevost des Marchans a aussi remonstré que les habitans de la rue du Cruxfix Sainct Jacques [1] ont dict qu'ilz sont fort foullez par le charroy qui passe par leurdicte rue ; à ceste cause qu'il plaise à la Ville paier la façon du pavé, oultre le pavé que ladicte Ville leur donne.

Sur quoy a esté advisé que la consequance seroit grande de paier la façon dudict pavé, et qu'il ne se peult si tost accorder sans amplement enquerir.

TOUCHANT LES COMPTES DU PIED FOURCHÉ ET DU VIIIe DU QUARTIER DE GREVE QUE LE RECEVEUR DE LA VILLE DOIBT RENDRE.

Ledict s^r Prevost des Marchans a aussi remonstré qu'il y a des comptes du pied fourché et du huictiesme du quartier de Greve de dix ou douze années à rendre par le Receveur de la Ville, lesquelz Comptes ont acoustumé estre renduz par devant les Prevost des Marchans et Eschevins; et si en les rendant il se trouve reliqua, si la Compagnie trouveroit bon emploier le reliqua au rachapt de plusieurs anciennes rentes, dont la Ville est fort chargée.

Sur quoy a esté advisé et conclud par ladicte Compagnie que, les comptes oïz et cloz, y sera pourveu.

REQUESTE FAICTE PAR Me LEONARD POUART, PROCUREUR DU ROY ET DE LA VILLE.

Maistre Leonard Pouart, nagueres Procureur du Roy et de la Ville par resignation que en a esté faicte à son prouffict [par] m^e Jehan Benoise, son beau pere, a remonstré qu'il craignoit qu'il se trouvast quelque difficulté en l'assemblée et la forme qui avoit esté tenue, lorsque la resignation faicte par ledict Benoise à son prouffict fut admise, et qu'il pleust à la Compagnie que autre assemblée feust faicte, à ce que toutes les formalitez deues et acoustumées fussent observées.

Sur ce par ledict Prevost des Marchans a esté dict que, par les registres anciens de ladicte Ville, l'on a gardé la formalité es resignations de l'office de Procureur du Roy et de la Ville, comme quant elle a vacqué par mort; et aussi que par ung autre registre escript de la main du feu greffier Huiselin, a esté trouvé que, à une resignation dudict office de Procureur du Roy et de la Ville, avecques les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers n'y avoit que huict Quartiniers, sans mander aucuns bourgeois.

QUE LEDICT POUART FACE AUTRE ASSEMBLÉE À SES PERILZ ET FORTUNES.

Ce faict, a esté advisé et conclud que ledict Pouart

[1] La rue du Crucifix-Saint-Jacques allait de la rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie à la place se trouvant devant l'église du même nom et à la rue des Écrivains.

face faire autre assemblée nouvelle à ses perilz et fortunes.

Appel interjecté par m^e Cristofle de Thou de l'admission de la resignation de l'office de Conseiller de Ville au proffit de m^e Jehan Courtin.

Suyvant la deliberation du Conseil prinse en cestedicte Assemblée, ledict m^e Jehan Courtin, auditeur des Comptes, est venu au Bureau de ladicte Ville, auquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et requis estre receu au serment de Conseiller de ladicte Ville, ce que m^e Cristofle de Thou[1], l'ung de mesdictz s^rs les Eschevins de ladicte Ville, a empesché, que prealablement il ne feist serment de n'avoir desbourcé aulcuns deniers pour ledict office de Conseiller de ladicte Ville, et qu'il n'eust esperance d'en desbourcer cy après, ainsi que ledict de Thou avoit requis en oppinant à ladicte Assemblée, et que de la conclusion faicte en ladicte Assemblée de l'admission de ladicte resignation faicte par ledict de Harlay audict Courtin, sans ordonner que prealablement il feist ledict serement, il se portoit et porte pour appellant en la Court de Parlement.

CCLXXXII. — Visitation de l'artillerie et autres munitions de la Ville faicte par les Prevost des Marchans et Eschevins notiffiée à mess^rs de la Court de Parlement. — Remonstrances faites par mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins à noss^rs de la Court de Parlement pour donner ordre aux rampars de la Ville.

27 juin 1536. (Fol. 166 r°.)

Du mardy, xxviie Juing oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy matin, heure de sept heures du matin, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins se sont transportez par devers Messrs de la Court de Parlement, ou parquet de la Plaidoerie, ouquel ilz auroient remonstré qu'ilz avoient visitté toute l'artillerie et muitions de ladicte Ville pour entendre au vray ce qui estoit necessaire pour la muition et deffense de ladicte Ville, et avoient trouvé que partie des faulconneaulx estoient mal en ordre, et par l'advis d'aucuns canonniers l'on ne s'en pouvoit seurrement servir ne ayder en l'estat qu'ilz sont de present; au moyen de quoy estoit necessaire les faire refondre; ce que Messrs de la Court ont trouvé bon.

Oultre ont remonstré que le jour d'hier ilz avoient visité les rampars de cestedicte Ville, et que en plusieurs lieux avoient trouvé que lesdictz rampars n'estoient de longueur compectente pour asseoir l'artillerie, s'il estoit besoing, et que aucuns proprietaires, aians des maisons près desdictz rampars, craignans estre offusquez, empeschent que l'on ne donne longueur compectante ausdictz rampars, et qu'il plaise à ladicte Court y donner ordre.

Sur quoy a esté ordonné par ladicte Court que mons^r m^e Jacques Le Roux, conseiller en icelle, visitera ce jour d'huy lesdictz rampars, pour son rapport oy, y estre pourveu par ladicte Court[2].

CCLXXXIII. — Visitation des rampars faicte par mons^r Le Roux, conseiller en la Court de Parlement, suivant l'arrest d'icelle, les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur et Receveur de la Ville presens.

27 juin 1536. (Fol. 166 v°.)

Du mardy, xxviie dudict mois de Juing oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, une heure de relevée, messieurs Tronson, Prevost des Marchans, Quinette, Arroger

[1] C'est par suite d'une confusion résultant de la similitude des prénoms que le registre porte *de Harlay*.

[2] Voici le texte de l'ordonnance rendue le 27 juin par le Parlement au sujet de la visite des remparts : « Ce jour, après avoir par la Court [oy] les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris sur le fait des rampars de ceste ville de Paris du costé de la Bastille, en remontant contremont, et aussi pour le regard de l'artillerie des mestiers de cestedicte Ville, ladicte Court a commis m^e Jacques Le Roux, conseiller en icelle, pour soy transporter sur lesdictz rampars et oyr les tenanciers des jardins et maisons estans joignantes et contigues lesdictz rampars, et aussi les maistres desdictz mestiers, pour son rapport oy, ordonner par ladicte Court, ainsi qu'il appartiendra par raison. » (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1539, fol. 373 v°.)

et Le Picart, Eschevins de ceste ville de Paris, Pouart, Procureur, et Macé, Receveur d'icelle, assemblez en l'Hostel de mondict s^r le Prevost des Marchans, se sont transportez avecques mons^r m^e Jaques Roux, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, appellé avec eulx Jaques Coriasse, maistre des œuvres de maçonnerie d'icelle Ville, Pierre Sambiche et Pierre Moreau, maçons, Dominicque Becalor, dict de Courtonne, architecteur, Hubert Tricot, juré de charpenterie du Roy en ladicte Ville, Jehan Ramus et [1], commissaires de l'artillerie du Roy nostredict S^r, sur et au long des rampars et murailles de ladicte Ville et à l'entour d'icelle pour visiter lesdictz lieux; en faisant laquelle visitation a esté trouvé ce qui ensuit :

Premierement, joignant le marché aux moutons, a esté trouvé la plateforme dudict lieu trop petite pour tirer l'artillerie, parce que s'il convenoit y en tirer, les pieces reculleroient et tumberoient en arriere, à cause du petit lieu et place.

Item, que le rampart au dessus de ladicte platte forme derriere l'ospital et le long des maisons des Quinze Vingtz n'a de largeur en platte forme que douze à treize piedz.

Item, que le rampart, oultre la porte Sainct Honnoré, n'a de longueur jusques à la platte forme du molin des Petitz Champs que XIIII piedz ou environ.

Item, que ladicte platte forme des Petitz Champs doibt estre augmentée en largeur.

Item, que le rampart depuis ledict molin jusques à la porte de Montmartre, et à l'endroict de l'hostel de Bourgongne et aucuns endroictz, n'a que sept piedz, neuf piedz, dix piedz et au plus large unze piedz, qui n'est largeur compectante ne deffensable.

Sur quoy a esté remonstré par mondict sieur le Prevost des Marchans à mons^r Le Roux que les rampars de cestedicte Ville doibvent avoir pour le moins en platte forme et chemyn quatre toises de largeur, et que lesdictz lieux ja visitez n'estoient suffizans, ne de largeur compectante, mesmes pour le passaige et rancontre des harnois, et qu'il pleust audict s^r Le Roux en faire son rapport à la Court de Parlement pour y pourveoir.

Ce faict, sont mesdictz sieurs, acompagnez comme dessus, passez oultre ladicte porte de Montmartre sur lesdictz rampars, jusques à la porte Sainct Denis; en quoy faisant a esté veu et trouvé, oultre les fossez à l'endroict et au dessoubz d'une voirie où y a moullins à vent, que au moien des nouveaulx bastimens et ediffices que l'on a faictz et faict l'on pour le present au dessus et le long de ladicte voirie, que le chemyn du costé des champs et le long des fossez et maraiz de ladicte Ville, depuis ladicte porte de Montmartre jusques à la porte Sainct Denis, sont en plusieurs endroictz aussi haulx et rampliz de gravois, comme les rampars au dedans de ladicte Ville, et est necessitté pour la fortification de ladicte Ville abatre ledict chemyn dedans lesdictz maraiz et mesmement ladicte voirie.

Item, que entre les portes Sainct Martin et le Temple y a voirie sur les maretz appartenant aux religieulx de Sainct Martin des Champs, laquelle voirie est de la haulteur quasi desdictz rampars audict endroict, et seroit besoing l'aplatir et extendre.

Item, que entre les portes du Temple et de Sainct Anthoine ont esté trouvez les rampars de largeur de trois toises ou environ en aulcuns endroictz.

Et dudict lieu sont mesdictz sieurs allez par la porte Sainct Anthoine au boullevart de ladicte Ville, et le long des murs et rampars d'icelle Ville au dedans des jardins du college du Cardinal Le Moyne[2], au bout duquel jardin, vers la tour Sainct Bernard, a esté trouvé le rampart et fortiffication des murs de ladicte Ville avoir esté couppé, depuis l'issue ou huisserie dudict jardin, de la longueur de vingt deux toises et demye ou environ sur la largeur dudict rampart, et que audict lieu a esté faict nouvel bastiment et ediffice par Georges Genest, charpentier, et autres qui ont prins lesdictes places à rente dudict college, ce qui a esté remonstré à m^e François Vatable, bourcier dudict college, auquel en la presence de mesdictz sieurs, mons^r Le Roux donna assignation au landemain, six heures, en la Court de Parlement.

Item, que de l'autre costé de ladicte porte Sainct Victor, vers la porte Bordelle, a esté trouvé le long de la voyrie et passaige desdictes murailles deux murs nouvellement faictz, et les gueulles et passages d'icelle maçonnerie estre estouppées.

Dudict lieu sont mesdictz sieurs allez au college de Boncourt[3], le long des murs d'icelle Ville au derriere dudict college, auquel lieu y a espace de trois

[1] Le nom est resté en blanc.

[2] Le collège du Cardinal Lemoine occupait le clos du Chardonnet, le long de l'enceinte de Philippe-Auguste.

[3] Le collège de Boncourt était situé à la crête de la montagne de Sainte-Geneviève, près du collège de Navarre.

toises ou environ et plusieurs arbres fruictiers à ladicte porte Bordelle.

Item, au dedans de la Ville, le long des allées des murs d'icelle Ville, sont mesdictz sieurs allez par la porte Sainct Jaques, et trouvé que, à l'endroict du college de Lizieulx[1], y a ung viel bastiment entreprenant sur ladicte allée, ouquel endroict n'y a que de huict à dix piedz de largeur.

Item, que à ladicte porte Sainct Jaques, du costé de la porte Sainct Michel, ont esté trouvées les allées par terre estouppées de murailles en aulcuns endroictz le long des jardins, et sont mesdictz sieurs allez par ladicte porte au dessus et au long desdictz murs, jusques à ladicte porte Sainct Michel, et dudict lieu par dehors ladicte Ville et le long des fossez jusques à la tour de Nesle.

CCLXXXIV. — Assemblée de mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins au petit Bureau.

30 juin 1536. (Fol. 168 r°.)

Du xxxe et derrenier jour dudict mois de Juing oudict an mil v^c^ xxxvi.

Au petit Bureau de la Ville, ouquel estoient messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, Arroger, de Thou et Picart, Eschevins de ladicte Ville;

Pour adviser sur plusieurs affaires d'importance concernans le faict d'icelle Ville, et a esté ordonné ce present registre estre faict.

Premierement, sur l'advertissement de Messrs de la Court de Parlement par Messrs les premier et tiers presidens, Sanguyn, Tavel, Le Roux, Meigret, La Porte et Fumée, conseillers en ladicte Court; presens, mess^rs^ Luillier, president des Comptes, Brinon, m^e^ desdictz Comptes, les Lieutenans civil et criminel, Germain de Marle, Nicolas Hennequyn et Raconis, aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, sur les articles par eulx proposez et qui ensuivent :

Premierement : de escripre au Roy.

De ne escripre au Roy qu'il n'ait esté advisé par l'Assemblée de Ville.

Sur quoy a esté advisé de superceder jusques à ce qu'il ait esté deliberé par l'assemblée du Conseil de cestedicte Ville, qui sera faicte demain.

Que l'on continuera les rampars de largeur compettante.

Item, quant aux rampars, que l'on les mettra et continuera de largeur compettante, ainsi qu'il a esté convenu, suyvant le voulloir du Roy.

Que l'artillerie qui n'est seine sera fondue.

Item, que l'artillerie des Mestiers et autres, qui se trouvera n'estre vallable pour bien servir, sera fondue, selon les calibres et ainsi qu'il sera ordonné au fondeur.

Fault avoir congé du Roy pour achapter salpestres.

Item, quant aux pouldres, qu'il fault obtenir congé du Roy pour achapter des salpestres.

Faire provision de boulletz.

Item, quant aux boulletz, qu'il fault recouvrer ceulx que l'on a prestez au Roy, ou la valleur, et encores en recouvrer d'aultres le plus que l'on pourra.

Pour la garde des portes de la Ville et fortiffication d'icelles.

Item, quant à la garde des portes, en sera parlé demain à l'Assemblée, et neantmoings seront visitées pour y faire les fortiffications qui seront necessaires.

D'envoyer les Quartiniers par les maisons.

Item, d'envoyer les Quartiniers par les maisons, chacun en son quartier, qu'il en sera demain parlé à l'Assemblée.

De faire provision de hallecretz, picques, hallebardes et autres bastons.

Item, quant aux hallecretz, picques, hallebardes et autres bastons de deffence, en fault faire provision, et neantmoins rabiller ceulx qui sont aux munitions de la Ville.

De ne donner congé pour tirer blez et autres grains et provisions hors la Ville.

Item, qu'ilz ne seront donnez aulcuns congez ge-

[1] Le collège de Lisieux se trouvait dans la rue Saint-Étienne-des-Grès, avec une entrée sur la rue Saint-Jacques, à la hauteur de la place actuelle du Panthéon.

neraulx pour tirer blez, autres grains et provisions de vivres hors la ville de Paris.

Pour l'expedition des lettres de bourgeoisie pour l'exemption du ban et arriere ban.

Item, quant au ban et arriere ban pour les previllegez, que des lors en avant ne seront expediées lettres de bourgeoisie que premierement l'ordonnance ne soit decrettée par l'un de la compagnie de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et que des lors en avant ceulx qui vouldront joyr du previllege de bourgeoisie et avoir lettres d'exemption feront deument apparoir par certiffication qu'ilz sont en bon equipage de bastons de deffence et harnois pour servir le Roy, quant il sera besoing.

Pour veoir les tiltres des detempteurs des portes et murailles de la Ville.

Item, que commandement sera faict aux detempteurs des portes et murailles de ceste Ville d'apporter leurs tiltres, affin d'y pourveoir, et de ce sera enjoinct au Procureur de la Ville en faire dilligence.

Requeste des habitans de Montdidier pour avoir par prest quelque artillerie de la ville de Paris.

Item, que de la requeste faicte par les habitans de Montdidier en sera parlé demain au Conseil, et sera veu sur les registres s'ilz ont eu par le passé quelque artillerie et munitions de la ville de Paris, pour les recouvrer ou en prandre seurreté [1].

Ordonnance faicte pour les Assemblées de mess^rs les prevost des Marchans et Eschevins en l'Hostel de la Ville.

Item, que les jours de Conseil de la Court de Parlement, la Compagnie se assemblera à neuf heures du matin et de relevée à quatre heures, et aux jours de Plaidoerie du matin et de relevée à cinq heures.

CCLXXXV. — Assemblée des Conseillers de Ville.

1er juillet 1536. (Fol. 169 r°.)

Du premier jour de Juillet oudict an mil v^c xxxvi.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suyvant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, Arroger et Picart, Eschevins;

Du Drac, Violle, Braillon, Bragelongne, de Marle, Morin, Luillier, G. Le Lyeur et Courtin, Conseillers de ladicte Ville;

Courtin n'a assisté en Assemblée de Ville, comme Conseiller, au moien de l'appellation interjectée par mons^r de Thou, Eschevin de la Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans, après que ledict Courtin c'est retiré, a remonstré que, entre les autres mandemens envoyez à messieurs de ladicte Ville, a esté envoyé mandement à m^e Jehan Courtin, dont il a entendu que m^e Cristofle de Thou, l'un des Eschevins, a esté mal contant, au moyen de ce qu'il y avoit appel interjecté de la reception dudict Courtin oudict estat de Conseiller de Ville; à ceste cause qu'il pleust à la Compagnie adviser si ledict Courtin assistera à ladicte Assemblée pour le present, nonobstant lesdictes appellations interjectées par ledict de Thou.

Sur quoy a esté conclud que la difficulté dont est question doibt surceoir, attandu ladicte Compaignie si petite; au moyen de quoy ledict Courtin n'est entré en ladicte Compagnie.

Que les mandemens pour les affaires secretz de la Ville ne doibvent estre libellez.

Ledict Prevost des Marchans a aussi remonstré que les mandemens envoyez le jour d'hier n'ont esté amplement causez par la Compagnie des Eschevins pour quelques causes raisonnables; à ceste cause qu'il leur pleust les excuser.

Sur quoy a esté advisé par ladicte Compagnie que les mandemens qui sont de grande importance pour les affaires secretz de la Ville ne doibvent estre libellez, et qu'il suffist faire plus ample declaration,

[1] M. de Beauvillé, dans son *Histoire de la ville de Montdidier* (I, p. 158), ne mentionne point cette démarche des habitants de Montdidier; il se borne à dire, en parlant des mesures prises pour résister à l'invasion des Impériaux, qu'on s'efforça de se procurer de l'artillerie et que chaque corps de métier fut invité à donner une pièce de canon.

la Compagnie de messieurs assemblée, sans faire autre divulgation.

Remonstrance de la visitation des rampars de la Ville.

Ledict sieur Prevost a aussi remonstré que, ces jours passez, l'on advisa qu'il estoit besoing faire ramparer et ramplir les rampars de largeur compettante pour l'aisance et seurretté de la Ville, et pour ce faire, il, acompagné d'aulcuns de messieurs les Eschevins, s'estoit transporté sur les lieux et iceulx visitez, et depuis faict le rapport à la Court de Parlement, sur laquelle remonstrance ladicte Court ordonna que mons^r m^e Jacques Le Roux, conseiller en icelle, se transporteroit sur les lieux pour en faire son rapport, affin d'y pourveoir comme de raison. A laquelle visitation faicte par ledict Le Roux se trouverent ledict Prevost des Marchans, Quinette, Arroger et Picart, Eschevins de ladicte Ville, acompagnez de Jehan de Raconis, commissaire de l'artillerie, Jaques Coriasse, m^e des œuvres de ladicte Ville, Hubert Tricot, juré charpentier du Roy et Pierre Sambiche, maçon, et trouverent que en plusieurs lieux y avoit faulte de largeur compettante pour la seurretté et aisance de ladicte Ville, ainsi que plus à plain est contenu par le procès verbal de ce faict et cy dessus transcript du xxviie Juing derrenier passé mil v^c xxxvi, et que depuis, mercredy derrenier, fut faicte Assemblée en la salle Sainct Loys au Pallais, et fut entendu par mons^r le premier president et la Compagnie ce que dessus est declairé.

De faire provision d'artillerie, hallecretz et autres bastons de deffence. — Escripre au Roy pour avoir quelque personnage pour la conduicte de la Ville, ou lieu du feu Gouverneur de Paris[1].

Sur ce, mondict s^r le premier president remonstra de faire munitions et provisions d'artillerie, pouldres, hallecretz et autres bastons de deffence, ensemble d'escripre au Roy pour avoir quelque autre personnage pour la conduicte de ceste Ville ou lieu du Gouverneur de Paris.

Faire cesser les bastimens.

Pareillement, qu'il falloit faire cesser les bastimens, attandu la disposition du temps de guerre.

Sercher les munitions par la Ville.

Pareillement, qu'il fault sercher par toute la Ville les munitions qui y sont.

Garder les portes.

Item, qu'il fault garder les portes.

Fault refondre l'artillerie qui n'est en bon estat.

Item, faire reffondre l'artillerie qui n'est pour bien servir, et la faire mettre en si bon estat qu'elle puisse servir au besoing.

Sur quoy a esté advisé que tout se doibt remettre à plus grande Assemblée au reste de ce qui est pressé pour les provisions et munitions necessaires de la Ville, à quoy l'on doibt pourveoir le plus dextrement et briefvement que faire se pourra, et lundy de relevée, s'il est possible.

CCLXXXVI. — [Assemblée des Conseillers de Ville.]

3 juillet 1536. (Fol. 170 r°.)

Du lundy, iiie jour dudict mois de Juillet oudict an mil v^c xxxvi.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens iteratifz à eulx envoiez le jour d'hier, parce que samedy derrenier la Compagnie estoit trouvée en trop petit nombre; en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, de Thou et Picart, Eschevins;

Prevost, Violle, de Marle, G. Le Lieur, de Bragelongne, E. de Montmiral, Braillon, Bezançon, Conseillers de ladicte Ville;

D'escripre au Roy pour avoir quelque personnage en ceste ville de Paris au lieu du Gouverneur.

Ledict s^r Prevost des Marchans a remonstré que,

[1] Cette assertion est inexacte; Antoine de La Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, qui occupait le poste de gouverneur de Paris, était alors absent: on voit effectivement par les mémoires de Guillaume du Bellay (coll. Michaud, 1re série, t. V, p. 341) que François Ier l'envoya à Marseille, en qualité de lieutenant et capitaine général, lors de l'invasion de la Provence par Charles-Quint; d'après le P. Anselme, il ne serait mort qu'en 1537.

mardy derrenier, mons^r le premier president, en l'Assemblée faicte en la salle Sainct Loys au Pallais, avoit advisé qu'il seroit bon escripre au Roy par especial pour ordonner quelque gros personnage pour donner ordre en ceste Ville, au lieu de mons^r le Gouverneur, qui pour le present est absent et ocuppé au service du Roy en autres affaires.

Pour la garde des portes.

Item, qu'il seroit bon adviser au faict de la garde des portes de ceste Ville, et si elles sont en bon estat, et y commettre les portiers en tel nombre qu'il sera necessaire.

Pourveoir aux rampars.

Item, pourveoir aux rampars et plattes formes.

Envoyer par les maisons.

Item, envoier les Quartiniers, Cinquanteniers et Dixeniers par les maisons.

Envoier par les hostelleries.

Item, envoier par les hostelleries.

Reprandre à la Ville les murs d'icelle.

Item, reprandre à la Ville les murs d'icelle, rompre les cloisons et faire les preparatifz.

Le Parlouer aux Bourgeois.

Item, pourveoir au Parlouer aux Bourgeois.

La maison de Nesle.

Item, pourveoir à la maison de Nesle.

Pour garder que l'on n'entre en la Ville quant les portes sont fermées.

Item, faire fossez près les tours pour garder que l'on ne entre en la Ville après que les portes sont fermées.

Mander les principaulx des Colleges et couvens.

Item, mander les principaulx des couvens.
Item, mander les principaulx des Colleges.

Les habitans de Montdidier.

Item, pourveoir aux habitans de Montdidier.

Pourveoir à ce qui est necessaire pour les munitions et fortifications de la Ville.

Sur quoy a esté advisé et deliberé que des articles dessus declairez, en ce que concerne le faict de pollice de Ville pour les munitions et fortifications d'icelle, en ce que l'on verra estre necessaire, doibt estre donnée prompte provision.

Envoier en Court avec lettres de creance.

Et quant à escripre au Roy, qu'il seroit bon avant que escripre, s'il y avoit quelque homme fidelle en Court pour sonder et entendre secretement le vouloir du Roy en ce qu'il veult estre faict en ceste ville de Paris, de luy en escripre; et pour ce qu'il n'y a homme exprès en ladicte Court, y envoier ung de la Compagnie pour le faire le plus secretement que faire se pourra, affin d'en avoir en brief advertissement; et pour ce faire bailler à celluy qui y sera envoié lettres de creance à mons^r le Gouverneur de Paris, s'il se peult trouver en Court, sinon à Messrs les Chancellier, Grand Maistre et Admiral, et bailler instructions bien au long de ce qui luy sera necessaire faire en sa charge.

Differer de garder les portes et chasser les estrangers.
— Sçavoir quelz estrangers y a en la Ville.
— Sçavoir en chacune maison quelz harnois et bastons de deffences y a.

Et quant aux articles par lesquelz seroit faicte apparance de crainte de guerre, comme de garder les portes et faire chasser les estrangers, se doibvent differer pour le present, bien que l'on peult, suivant ce qui a esté executé par arrest de la Court, chercher par les maisons quelz habitans y a en ceste Ville, de quelz païs et pourquoy ilz y sont, sans faire grande demonstration autre que l'on a acoustumée, et par mesme moien sçavoir quelz equipages et bastons de deffences y a en chacune maison.

Il a esté deliberé par ladicte Compagnie qu'il sera advisé au Bureau par entre les Prevost des Marchans et Eschevins, qui sera deputté pour faire le voiage dont dessus est faicte mention.

CCLXXXVII. — Les depputez pour visiter les portes. — Marchans mandez pour fournir de hallecretz à la Ville.

3 juillet 1536. (Fol. 171 r°.)

Du IIIe Juillet oudict an mil Ve XXXVI.

Au Bureau, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, a esté advisé que deux de messieurs les Eschevins visiteront les portes de delà les pontz, et les deux autres Eschevins celles de deça les pontz, et feront mettre par escript tout ce qu'ilz trouveront estre necessaire.

Suivant la deliberation faicte en l'Assemblée de l'Hostel de Ville samedy derrenier, a esté mandé au Bureau de ladicte Ville Robert Rouvet, orpheuvre, demourant au Cueur Royal sur le pont au Change, lequel interrogé a dict avoir deux cens vingt ou deux cens trente hallecretz[1], les ungs plains et les autres crestés, tous garniz de secrette, hocquine[2] et gorgerin; luy a esté ordonné en faire apparoir presentement ung ou deux de chacune sorte; ce qu'il a promis faire, et peu après en a faict apparoir quatre de deux sortes, et a declaré qu'il en a deux cens quarante, dont y en a plus de plains que de crestez, tous garniz chacun de deux hocquines, secrettes et gorgerin et demy hoche col, et s'en pourra trouver parmy ledict nombre une douzaine ou environ à longues tassettes[3] devant et derriere de plus grande sorte que les autres.

Ledict Rouvet, interrogé quel pris il les voulloit vendre, l'ung portant l'aultre, a dict qu'il les vendera, telz qu'ilz sont, six livres tournois piece, et si les faict esclarcir, garnir de boucles, cuyr, courroies et cloux, et les mettre en estat prest à servir, il les vendra trois escuz soleil piece.

Ledict Rouvet, admonesté par plusieurs fois en faire bonne raison, a dict que le moindre pris qui les pourroit vendre, prestz à servir, comme dict est, c'est de six livres dix solz tournois.

François Daubray, marchant, demourant rue Sainct Denis à l'Escu de France, est comparu au Bureau de ladicte Ville; lequel interrogé a declaré qu'il avoit environ deux cens hallecretz ou deux cens quinze, garniz de leurs equipages necessaires, ne sçait s'ilz ont chacun doubles tassettes, et que parmy ledict nombre y en a quantité de grans pour servir aux cappitaines. Interrogé quel pris il les veult vendre, a dict qu'ilz vallent bien chacun quatre escuz soleil piece.

Admonesté d'en faire pris raisonnable, attandu l'affaire qui s'offre pour la deffense du royaulme et que c'est pour la ville de Paris, a declaré que si les eust voullu vendre samedy derrenier six escuz soleil piece, qu'il les eust venduz, mais qui les donnera pour la Ville, prest à servir, pour trois escuz soleil piece.

Admonesté iteratifvement d'en faire meilleur marché pour les raisons et remonstrances qui luy ont esté faictes, a dict qu'il ne pourroit les vendre à moindre pris sans perdre, et que s'il en trouvoit cinq escuz soleil par piece, il ne les bailleroit à autre personne.

Thomas Laurens, marchant, demourant rue Sainct Martin à l'enseigne des Grans Chenestz, est comparu au Bureau de la salle de ladicte Ville; lequel a declaré qu'il a environ vingt halecretz, dont y en a quinze de la grande sorte, garniz d'une figuryne à canon, d'un haulsecol, secrette et coeffe, et le reste montant environ six ou sept sont garniz de leurs derrieres, et chacun ung garde bras, secrette et gorgerin de mailles.

Interrogé quel pris il les veult vendre, et que c'est pour la Ville et la chose publicque, a dict qu'il vouldroict vendre ceulx de la grande sorte sept escuz, et depuis a dict qui les vendra six escuz soleil, et ceulx de la petite sorte trois escuz soleil.

Claude Sanguyn[4], bailly des salepestres, a esté ce jour d'huy mandé par deux fois; lequel a promis venir de relevée en l'Hostel de la Ville

[1] Les halecrets étaient des corselets légers en lames de métal, composés de deux pièces, l'une couvrant la poitrine, l'autre protégeant le dos, et qui complétaient l'armement des piquiers.

[2] Il s'agit des *hoguines*, qui, ainsi que les *secrettes*, étaient des casques de formes variées; le gorgerin était, comme le nom l'indique, la partie de l'armure couvrant la gorge, l'équivalent du hausse-col.

[3] Les tassettes étaient formées de plaques articulées et constituaient la portion de l'armure garnissant le bas ventre et le haut des cuisses.

[4] Claude Sanguin, seigneur de Rademont, fils de Nicaise Sanguin et de Marguerite du Fresnoy, fit partie de l'échevinage parisien en 1523, il décéda le 22 juillet 1545. (Cf. le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 266.)

CCLXXXVIII. — Pour faire provision de picques pour la munition de la Ville.

4 juillet 1536. (Fol. 172 r°.)

Du quatriesme jour dudict mois de Juillet oudict an, du matin.

A esté de rechef mandé ledict Claude Sanguyn.

Jehan de Cappi, tonnelier, a esté mandé au Bureau, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins pour entendre si ledict de Cappi avoit grande quantité de picques de dix huict piedz et quel pris il les voulloit vendre.

Lequel Cappi a faict responce qu'il n'en a aucunes prestes pour le present, mais que dedans la fin de ce present mois, il en livrera bien ung millier de picques toutes prestes et bien ferrées, et dedans la fin du mois d'Aoust jusques à deux ou trois milliers, et qui les vendera toutes prestes quarante livres tournois le cent.

Henry Allex, sommelier d'armes du Roy, demourant à Paris, rue Sainct Denis, à l'enseigne de l'Estoille près Chastellet, est comparu audict Bureau;

Lequel interrogé a dict qu'il a environ xiiii^c picques prestes et cinq cens hallebardes, et que dedans six sepmaines, il aura encores environ deux mil picques et qu'il vendera toutes les picques prestes dix solz tournois piece, et les hallebardes vingt solz tournois, mais il a dict que ses picques n'ont dix huict piedz de long, mais seize piedz seullement, et qu'il n'y en a de plus longues au camp du Roy ne en France.

Pris des picques et hallebardes.

A esté admonesté d'en faire marché raisonnable, c'est assavoir, sept solz six deniers tournois les picques, et quinze solz tournois pour piece des hallebardes.

Lequel a faict responce qu'il n'en rabatera aulcune chose du pris qu'il a cy dessus declaré, et que c'est le pris qu'il en a du Roy, et qu'il n'en pourroit tant faire qu'il n'en ait son argent comptant audict pris, quant il les vouldra mener au camp du Roy.

Pour faire provision de pouldres et sallepestres.

Ledict Sanguyn, bailly des salepestres, est comparu au Bureau de ladicte Ville, auquel mondict s^r le Prevost des Marchans a remonstré que en l'Hostel de Ville y a peu de provision de salpestres et pouldre, et que s'il estoit possible que des provisions qu'il en a pour le Roy, soit de pouldres ou de salpestres, il en aidast à la Ville.

Lequel a declairé qu'il ne sçait la quantité de salpestres qu'il y a en ceste Ville pour le Roy, et que attandu le temps qui s'offre, il n'en oseroit faire delivrer sans congé du Roy, touttefois qu'il parlera au jour d'huy à Raconis qui en a la charge pour sçavoir quelle quantité il y en peult avoir.

A dict davantaige que par forme d'avis qu'il parlera ce jour d'huy au receveur des salpestres pour sçavoir s'il a grand fons de deniers pour paier le salpestre que l'on apporte par chacun jour, et s'il n'a fons, qu'il mettra ordre de faire apporter en dilligence le plus de salpestre qu'il sera possible, et la Ville, si bon luy semble, le prandera pour le pris que le Roy le prend, à la charge que si le Roy le veult avoir en rendant les deniers qui en auront esté desboursez, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins les delivreront.

Hallecretz.

Sire Jehan Arroger, Eschevin de ladicte Ville, a faict apporter quelques hallecretz pour monstrer, parce qu'il en a environ six vingtz, tous complectz et bien equippez, desquelz y en a environ cinquante grans, quarante moiens et environ vingt huict ou trente petitz; desquelz ledict Arroger interpellé de dire la valleur, c'est assavoir, les grans garniz de derriere teste, deux garde bras à canon, haulsecoul, les autres moiens, garniz comme dessus, reste qu'il y a seullement ung garde bras et une secrette, les petiz garniz par semblable, a dict que avant que dire la valleur, il prioit que l'on mandast ung ou deux armuriers pour estimer lesdictz hallecretz.

Visitation de hallecretz.

François Chevereau, armurier et brigandinier du Roy, a visité lesdictz hallecretz que a faict apporter ledict Arroger.

Et interrogé par serment, dict qu'il aymeroit mieulx l'estofe toute platte que la marchandise ainsi qu'elle est, et qui n'en auroit affaire, il ne seroit d'avis les achapter, mais pour servir de present, qui les pourroit avoir pour quatre livres, se seroit la juste valleur.

Ledict Jehan de Cappi a esté de rechef mandé pour faire conclusion du pris des picques, dont dessus est faicte mention, toutes de fresne de dix sept à dix huict piedz de long, bonnes, loyalles et marchandes, ferrées et equippées, prestes à servir, ainsi que l'on a acoustumé de faire.

Lequel Cappi a accordé de pris avecques mesdictz s^rs^ au pris de trente huict livres quinze solz tournois le cent, dont en delivrera dedans vingt jours huict cens pour le moins ou ung millier, si se peult faire, et l'autre millier dedans le douziesme jour d'Aoust prochainement venant, et pour conclusion dudict pris ledict de Cappi a prins ung douzain pour le denier à Dieu.

CCLXXXIX. — L'artillerie des Cousturiers. — Declaration faicte par Claude Sanguyn, bailly des salpestres.

4 juillet 1536. (Fol. 173 r°.)

Dudict IIII^c^ dudict mois de Juillet oudict an.

Jehan Dupont et Guillaume Denis, maistres cousturiers, mandez, après serment par eulx faict, ont dict qu'ilz sont jurez dudict mestier, et qu'il y a une piece d'artillerie qui fut faicte par le mestier par ordonnance du Roy et de la Ville, laquelle est en la possession dudict mestier, mais ne sçavent où elle est, ne le pris[1].

Ce faict, leur a esté enjoinct venir dedans demain matin huict heures, venir mesdictz s^rs^ ou au Greffe de la Ville declarer où ladicte piece d'artillerie est, et en la possession de qui, et amener celluy ou ceulx qui l'ont en leur possession.

Et cedict jour de relevée, est venu au Bureau de ladicte Ville ledict Sanguyn, bailly des salpestres, suivant la promesse qu'il avoit faicte de parler au receveur des salpestres, pour sçavoir s'il y a fons de deniers pour le Roy en ses mains, lequel a dict qu'il n'y avoit point de fons de present.

Et partant s'il plaisoit à messieurs de la Ville qu'il parleroit jeudy prochain aux salpestriers, comme ilz ont acoustumé, et qui les feroit mettre en ung grenier duquel messieurs de la Ville en auroient une clef, lesquelz salpestriers seroient payez des deniers de la Ville comme à eulx appartenant, à la charge que si le Roy les voulloit prandre pour luy, que faire le pourroit, en ramboursant lesdictz deniers desbourcez par ladicte Ville, ce qui luy auroit esté accordé.

CCXC. — Visitation de la tour Sainct Bernard, du Cardinal Le Moyne et autres portes et lieux circunvoisins.

5 juillet 1536. (Fol. 173 v°.)

Du cinquiesme jour dudict mois de Juillet oudict an.

Visitation faicte par m^e^ Cristofle de Thou, Eschevin de la ville de Paris, acompagné de m^e^ Dominicque Becalor, dict de Courtonne, architecteur; m^es^ Jaques Aubery et Jaques Potier, advocatz en Parlement, Philippes Sevin, procureur en Parlement, et autres notables personnaiges.

Premierement, a esté trouvé qu'il fault donner ordre pour desmolir ung autevent estant hault au dessus de la premiere croisée d'une maison neufve près le college du Cardinal Le Moine.

Item, à la tour Sainct Bernard, dicte La Tournelle[2], en laquelle est demourant Thibault Martin, à cause du louaige qui luy en a esté faict par la Ville, y a une chesne atachée qui traverse la riviere jusques au bout de l'isle Nostre Dame, et pour entendre s'il est besoing reparer aulcune chose pour faire tendre ladicte chesne, a esté enjoinct audit Thibault Merlin faire tendre dedans le jour de demain ou ce seoir, s'il est possible, et incontinant en faire son rapport à la Ville, sur peine de prison.

Item, a esté ordonné à Dominicque de Courtonne se trouver demain matin, heure de six heures, pour veoir tendre ladicte chesne.

Item, a esté ordonné à Jehan Potier et Claude Boureau de faire sçavoir à tous les compagnons passeurs qu'ilz se trouvent demain à ladicte heure de six heures du matin pour ayder à dresser ladicte chesne, sur peine de prison et d'amende arbitraire.

Item, a esté advisé que au bas de ladicte Tournelle,

[1] Cette pièce fut présentée le 12 juillet aux Échevins par les maîtres Couturiers et mise dans la fonderie de l'Hôtel de Ville; elle pesait 605 livres et portait à la partie supérieure l'image de la Sainte Trinité et des ciseaux de tailleur, avec cette inscription : *Aux maîtres tailleurs de Paris.* (*Archives nationales, Reg. d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6812, fol. 187 v°.)

[2] La Tournelle était une tour bâtie au bord de la Seine, qui fut reliée à la porte Saint-Bernard; on y attachait une grosse chaîne pour fermer la rivière, allant jusqu'à la tour Loriot, dans l'île Notre-Dame, et traversant le petit bras de Seine jusqu'à la tour Barbeau.

à l'endroict par lequel l'on passe la chesne pour traverser la riviere, seroit bon faire quelque ouverture de toutes pars par bas, pour baptre du costé d'amont la riviere et le long de la chesne, et de l'autre costé de l'isle Nostre Dame faire une petite deffence de bois terrassée pour donner en deffence droict à ladicte Tournelle.

Item, fault reparer ce qui est necessaire au paluz, du costé de ladicte Tournelle, et à l'opposite en ladicte isle Nostre Dame.

Item, lesdictes Tournelle et la seconde tour fault abatre l'appentilz et estables, et ramplir de terre pour faire la platte forme à asseoir l'artillerie, car autrement elle ne pourroit servir de deffence pour tenir artillerie.

Item, a esté advisé que, pour la reparation des fossez, du costé des colleges des Bons Enffens et du Cardinal Le Moine, fault parler aux religieulx de Sainct Victor, parce qu'ilz se dient proprietaires, et est très necessaire les reparer, parce qu'ilz sont quasi comblés.

Item, a esté enjoinct à Georges Genest, charpentier, demourant près le college du Cardinal Le Moyne, sur la riviere, parlant à sa femme, qui l'a exoiné de malladie, de faire oster dedans trois sepmaines tout le bois de charpenterie qui est sur le port entre les maisons dudict Genest et la riviere, et deffences de ne des lors en avant en mettre sur lesdictz lieux, sur peine d'amende arbitraire.

Item, a esté enjoinct à Jaques Beguyn, sergent de la Ville, faire commandement à Denis Pasquier, paveur du Roy, de faire oster dedans trois jours le pavé estant sur la riviere à l'endroict du college du Cardinal Le Moyne, sur peine de prison et d'amende arbitraire.

Item, a esté enjoinct audict Beguyn faire injunction à Jehan Belier, charpentier, de faire oster le bois qu'il a faict mettre sur ledict port.

Item, fault donner ordre à la demolition du perron que a faict faire ledict Georges Genest, charpentier, qui est une grande entreprinse sur le chemyn publicq; et a esté enjoinct à la femme dudict Genest[1] de le faire abatre dedans quinze jours, ce qu'elle a promis faire.

Me Pierre Roussel, bourcier et procureur dudict college du Cardinal Le Moyne, a remonstré que longtemps la riviere de Sainct Marcel, appellée la riviere des Gobelins, passoit par une rue près Bievre qui est entre le college des Bons Enfens et le college dudict Cardinal Le Moyne, allant descendre à la riviere de Seyne à l'endroict de la place Maubert, et que lors le trou punais estant en la place Maubert estoit tenu nettement, et pareillement plusieurs autres lieux, tant au college dudict Cardinal Le Moyne, les Bernardins que ailleurs, et qu'il seroit bon que ladicte riviere eust son cours antien[2].

Item, fault pourveoir à une bresche qui est sur la muraille près la porte Sainct Michel, tirant vers la porte Sainct Jacques.

Item, pourveoir à ce qui sera necessaire pour le Parlouer aux Bourgeois.

CCXCI. — Pour faire tranchées le long de la riviere de Seine au dessoubz de Nesle. — Artillerie et pouldres prestez par la Ville aux habitans de Montdidier.

6 juillet 1536. (Fol. 174 v°.)

Du vie jour dudict mois de Juillet oudict an.

Au Bureau de la Ville, a esté ordonné que au droict des fossez de la Ville, au dessus de la Tournelle, de la tour de Nesle et de la tour du Boys, seront faictes tranchées en la riviere de Seine, de la largeur et profondeur qu'il sera advisé par les maistres des œuvres et gens à ce congnoissans, en la presence de l'un de messieurs les Eschevins, à ce que l'on ne passe plus de nuict à heure indeue au travers de ladicte riviere.

Suivant les lettres missives de monseigneur le duc de Vendosmois, la ville de Paris a faict prest aux habitans de Montdidier de quatre barilz de pouldre et de deux pieces d'artillerie, du pris contenu en l'obligation de ce faicte et passée par Titus de la Morliere, procureur des habitans de ladicte ville de Montdidier.

[1] Le Registre porte *Benoist*.

[2] En marge se trouve cette rubrique : *Ne. Le cours ancien de la riviere Saint-Marcel appellé le cours des Gobelins.* — Voir au vol. I, p. 164, une délibération sur le même sujet, en date du 19 janvier 1512.

CCXCII. — Assemblée de Quartiniers faicte par ordonnance de la Court de Parlement. — De visiter les maisons pour sçavoir les bastons de deffence. — Enquerir des estrangers. — D'executer l'ancienne ordonnance de la Court de Parlement sur le faict des vacabons et estrangers.

12 juillet 1536. (Fol. 175 r°.)

Du mercredy, douziesme dudict mois de Juillet oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte par messieurs Quinette, Arroger et de Thou, Eschevins de ceste ville de Paris, suivant l'ordonnance de la Court de Parlement, des seize Quartiniers de ladicte Ville, par mandemens à eulx ce jour envoiez, pour eulx trouver ce mesme jour en l'Hostel d'icelle Ville, heure d'une heure de relevée precisement, pour aulcuns affaires concernans le bien publicq de ladicte Ville, sont comparuz :

Robert, Eschars, de Sainct Germain, Maciot, Touppin, Godeffroy, Dannès, Raoul, Le Jay, Courtin, Hac, Prevost, Le Lorain, Bazennier, tous Quartiniers de ladicte Ville ;

Ausquelz par mondict s^r le Prevost a esté remonstré que mesdictz s^rs de la Court de Parlement avoi[en]t mandé mesdictz s^rs pour leur declarer l'advertissement qui avoit esté faict par ladicte Court par les habitans de Compiengne, que les ennemys du Roy avoient passé la riviere de Somme et faict ung pont sur lequel avoient passé bien six mil chevaulx, bruslé plusieurs maisons prochaines de ladicte riviere, touteffois qu'il avoit depuis entendu qu'il n'estoit ainsi advenu. Neantmoins que par ladicte Court avoit esté ordonné mander lesdictz Quartiniers, et leur commander, suivant la deliberation du Conseil, d'aller et envoier leurs Cinquanteniers et Dizeniers par les maisons de leurs quartiers et dizaines, pour visiter et enquerir esdictes maisons s'ilz sont fourniz de deffence, chacun pour sa part pour la tuition et deffence de ladicte Ville, quantes personnes ilz ont en leurs logis, s'ilz sont gens de deffence et de quelles nations, et es logis où y aura plusieurs locatifz, que le principal locatif sera tenu respondre de ses autres locatifz; se enquerir aussi de quelles nations sont plusieurs des femmes des habitans de cestedicte Ville, et s'il y a ou peult avoir intelligence contre le Roy, la Ville ou chose publicque d'icelle. Et pour ce que se ne seroit aisé à faire sans grande division de la Ville, a esté ordonné surceoir, attandant le voulloir du Roy, sur les articles qui ont esté faictz et envoiez audict S^r, desquelz leur sera baillé coppie pour ce pandant y adviser, et mesmes qui leur a esté enjoinct par ladicte Court commander aux Quartiniers de mettre à execution l'ancienne ordonnance de ladicte Court sur le faict des vacabons et estrangers.

CCXCIII. — Assemblée de Ville pour prester de l'artillerie aux gouverneurs de la ville de Compiegne.

14 juillet 1536. (Fol. 175 v°.)

Du XIIIIe jour dudict mois de Juillet oudict an mil v^c trente six.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quartiniers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, pour adviser sur la requeste faicte par les gouverneurs de la ville de Compiegne, pour leur prester quelque nombre d'artillerie pour la deffence de leur ville, en ensuivant les lettres missives par eulx envoiées, desquelles la teneur ensuict [1] :

Lettres missives des gouverneurs de la ville de Compiegne.

Sont comparuz :

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins;

Luillier, Budé, Guillart, de Thou, Bezançon, E. De Montmiral, Violle, Du Drac, Morin, C. de Montmiral, Le Liepvre, Teste, Hacqueville, G. Le Lieur, Berthelemy, Bragelongne, Braillon, tous Conseillers de ladicte Ville;

Et après que La Magdalaine [2], maistre de l'artillerie de ladicte Ville, pour ce mandé, a declaré qu'il

[1] Ces lettres n'ont pas été transcrites et la moitié du folio 175 v° a été laissée en blanc.

[2] On voit par les mémoires de Du Bellay (coll. Michaud, t. V, p. 341) que La Magdalène fut l'un des deux commissaires d'artillerie envoyés en Picardie par ordre du Roi au début de la campagne des Impériaux; le second commissaire était le seigneur de Luzarches.

y a en ladicte Ville vingt huict pieces d'artillerie, dont l'on se doibt ayder, et seize d'aultres, et celles des Mestiers, et que entre lesdictes pieces y a six canons.

Artillerie et pouldre prestées aux gouverneurs de la ville de Compiegne.

A esté conclud par la plus grande et seine oppinion que l'on fera prest ausdictz gouverneurs de Compiengne de ung canon racourcy et quatre pieces des Mestiers qui leur ont esté monstrez, trois cacques de pouldre et des boulletz à l'equipollent, à la charge ce pandant de soy fortiffier par deça, et si l'affaire de la guerre ne va à Compiegne et que leurs voysins des autres villes en aient affaire, lesdictz de Compiegne leur en ayderont.

Ce faict, m^e^ Cristofle de Thou, Eschevin, a remonstré ce qui ensuit estre necessaire :

Rechercher les maisons pour sçavoir les harnois et bastons de guerre.

Premierement, la recharche des maisons pour les bastons de deffence et harnois de guerre.

Que chacun soit fourny de harnois et bastons de guerre.

Item, de faire enjoindre à ceulx qui en sont mal garniz de eulx en garnir dedans quatre jours, et aux Quartiniers d'en rapporter et certiffier dedans quatre jours, et en faire inventaire.

Que chacun ait gens de deffence.

Item, de faire commandement aux habitans de Paris d'avoir gens de deffence pour s'en ayder, quant la necessité y sera.

Que chacun respondera de sa famille.

Item, que les Quartiniers facent commandement aux habitans de la Ville de prandre garde sur leur famille, à peine d'en respondre.

Que le principal locatif respondera des autres ausquelz il reloue.

Item, advertir les proprietaires des maisons qui louent leurs maisons à gens qui les relouent, que le premier et principal locatif prandera garde sur les autres secondz locatifz, sur peine de s'en prandre à luy.

Faire inquisition des hostelliers et leurs femmes.

Item, de sçavoir quelz gens sont tous les hostelliers de ceste Ville et de quelles nations, ensemble leurs femmes, et s'ilz sont estrangers et qu'ilz soient telz, leur sera faict abatre leurs enseignes et deffences de ne loger.

Faire inquisition de ceulx qui arivent journellement en ceste Ville.

Item, de sçavoir de la qualité de ceulx qui journellement viennent loger es maisons desdictz hostelliers et pour quelles causes ilz y viennent, dont ilz sont, dont ilz viennent, où ilz tirent et quel sejour ilz veullent faire en cestedicte Ville, et que de ce par les hostelliers en soit faict rapport en l'Hostel de Ville tous les seoirs.

Avoir espions.

Item, qu'il seroit besoing avoir trois ou quatre personnes le long des fontaines pour servir d'espions, et sçavoir d'eulx souvent nouvelles.

Faire inquisition de tous les habitans de ceste Ville.

Item, que les Quartiniers facent inquisitions, chacun en son quartier, de tous les habitans de Paris, de quelle qualité et nation ilz sont et quelle maniere de vivre ilz ont.

Faire injunctions aux principaulx des Colleges et maistres des communaultez.

Item, enjoindre aux principaulx des Colleges qu'ilz baillent par declaration les noms de leurs escoliers et leurs nations, et le semblable es communaultez de Paris, et qu'ilz seront admonestez d'y avoir l'œil et prandre garde.

Les postes et couriers que l'on doibt laisser passer.

Item, d'adviser à la maniere que l'on doibt tenir pour le faict du guet, et si l'on trouve bon n'ouvrir les portes aux postes, sinon aux postes du Roy et ses lieutenans et gouverneurs, ordonner deffences aux portiers de ouvrir lesdictes portes à aultres que aux dessusdictz, et ne laisser passer pacquetz qui ne soient signez ou cachettez par le contrerolleur des postes, et que le maistre de la poste advertisse la Ville journellement quelz couriers auront passé.

Pour l'assiette du guet.

Item, pour l'assiette du guet, sçavoir où l'on le doibt faire la nuict.

Pour la garde des portes de la Ville.

Item, quant aux portes seroit bon en ordonner mandemens aux Quartiniers de remettre les chesnes et rouetz.

De remettre les chesnes et rouetz.

Item, que les Quartiniers[1] facent commandement aux habitans de remettre les chesnes et rouetz.

La visitation faicte à l'entour de la Ville.

Item, ledict de Thou a recité la visitation faicte à l'entour de la ville de Paris.

Conclusion de tous les articles dessusdictz.

Après lesquelz articles ainsi recitez par ledict de Thou et bien entenduz par la Compagnie, la plus grande et seine oppinion a esté de cest advis et a trouvé que l'execution de ce que dict est sera très bonne.

CCXCIV. — Assemblée faicte en la grand salle de la Ville pour le prest de quarante mil livres tournois que demande mons^r de Vendosme.

15 juillet 1536. (Fol. 177 r°.)

Du samedy, xve jour dudict mois de Juillet oudict an mil cinq cens trente six.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la salle de l'Hostel de Ville de ceste ville de Paris, où estoient messeigneurs Loys mons^r de Nevers, m^es Pierre Lizet, premier, François de Monthelon, tiers, et François de Sainct André, quart president de la Court de Parlement, le procureur general du Roy en ladicte Court;

De Thou, Quinette et Arroger, Eschevins;

L'Evesque du Mans;

Les presidens Lecocq, Briçonnet et Luillier;

Budé, seigneur de Merly;

De Bezançon et Violle, conseillers en ladicte Court;

De Thou, president es Enquestes;

Sires Gervais Larcher et Germain Le Lyeur, Guillard, s^r du Mortier, Du Drac, conseillers en ladicte Court;

Boucher, m^e des Comptes;

Hacqueville, s^r d'Atici, Braillon, Conseillers de ladicte Ville;

Larcher et Le Duc, conseillers des generaulx sur le faict de la justice des Aydes;

Du Bellay, archediacre de Paris;

Du Vivier, channoine de Paris;

Philippes Macé, Receveur de ladicte Ville;

Nicolas Hennequin, Jaques Lescuyer, Jehan Dampmartin, Nicolas Vivien, Jehan Garault, Jehan Parfaict, Pierre Picot, le tresorier Barbedor, Jehan Morentin, Guillaume Roullard, Jaques Danès, Jehan L'Albigeois et Hervé Martin, tous marchans;

Anthoine Bourgeois;

Me Jehan Morin, Lieutenant criminel;

Badonvillier et Pommereu, m^es des Comptes;

Me Jehan Benoist, s^r de Laseretz;

Ausquelz dessusdictz ledict s^r Lois mons^r de Nevers a faict entendre que, pour l'urgent affaire qui est de present au païs de Picardie, monseigneur de Vendosme, Lieutenant du Roy et Gouverneur oudict pays, luy a envoié lettres par le s^r d'Estourmel[2], commissaire ordinaire des guerres, present porteur de creance sur ledict d'Estourmel, desquelles la teneur ensuit :

13 juillet.

Lettres missives de mons^r de Vendosme à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, j'envoye le s^r d'Estourmel, commissaire ordinaire des guerres, devers Messrs de la Court et vous, auquel j'ay baillé lettres adressans à mon cousin Loys mons^r de Nevers, par lesquelles je luy prie, après avoir oy ledict s^r d'Estourmel, vous donner à entendre les affaires necessaires que j'ay de present sur les braz pour le service du Roy et deffence de son royaulme, à quoy est très requis y remedier et pourveoir promptement, et pour ce faire vous advertiz que j'ay levé douze mil hommes de pied, tant legionnaires que autres, ou je ne puis satisfaire de leur paiement sans vostre ayde, attandu que le

[1] Le Registre porte les *habitans*.

[2] Il s'agit probablement de Jean d'Estourmel qui prit une part si honorable à la défense de Péronne, où il vint s'enfermer avec sa famille, et contribua de son épée et de son argent à la résistance mémorable opposée par cette place. (Cf. *Mem. de Du Boullay*, coll. Michaud, 1re série, t. V, p. 426.)

Roy est loing de moy et qu'il n'y a encores pourveu. Pour ceste cause, messieurs, je vous prie, regardez par entre vous de me faire fournir comptant et le plus tost qu'il vous sera possible le paiement desdictz douze mil hommes de pied et croire ledict s^r d'Estourmel de ce qu'il vous dira de par moy ; je croy que vous entendez le service que vous ferez au Roy et le service que vous vous ferez, qui me gardera vous en faire la presente plus longue, fors prier à Dieu qu'il vous tienne en sa garde.

« De Peronne, ce XIIIe jour de Juillet mil V^c XXXVI. »

Et au dessoubz : Vostre bon amy : CHARLES.

Et au doz desdictes lettres est escript : *A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

CREANCE DU S^r D'ESTOURMEL.

Après lecture faicte desdictes lettres a esté ordonné audict d'Estourmel dire sa creance, par laquelle il a faict entendre à la Compagnie le passaige faict de la riviere de Somme par les ennemys Hennoyers et Bourguignons[1], et que ledict s^r de Vendosme avoit faict lever bon nombre de gens de guerre à pied en nombre de douze mil pour resister à l'entreprinse desdictz ennemys, desquelz douze mil hommes ledict s^r de Vendosme attandoit journellement le paiement, et que jusques à ce qu'ilz eussent faict leurs monstres et receu argent, il ne s'en pouvoit bonnement ayder, au moyen de quoy ledict s^r prioit messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris luy faire fournir, sur son obligation et promesse de ramboursement, quelque bonne somme de deniers pour subvenir au paiement desdictz gens de guerre, en attandant l'assignation pour ce faicte par le Roy.

Ce faict, a esté remonstré par ledict premier president l'affaire urgent et le gros danger qui pourroit advenir en ceste ville de Paris si lesdictz ennemys entroient plus avant en ce royaulme, ce qu'ilz pourroient facilement faire sans donner secours et ayde audict s^r de Vendosme, qui a lesdictz gens de guerre prestz pour les empescher, mais qu'il ait argent pour les payer, et qu'il pleust aux marchans dessusdictz fournir au paiement desdictz douze mil hommes de pied, et adviser entre eulx de fournir chacun une bonne somme d'argent, et que en ce faisant feroient service très agreable au Roy, et à eulx mesmes, et à la chose publicque de cestedicte Ville, et que pour seurretté les Eschevins et Receveur susdictz obligeroient les biens, rentes et revenuz de ladicte Ville et leurs biens à leur ramboursement; et furent les dessusdictz quant à ce auctorisez par la Compagnie.

QUARANTE MIL LIVRES TOURNOIZ ACCORDEZ À MONS^r DE VENDOSME PAR LA VILLE DE PARIS.

Après, la matiere mise en deliberation, a esté conclud, veu l'extreme necessité, accorder audict s^r de Vendosme la somme de quarante mil livres tournois ; et pour lever ladicte somme a esté advisé lever promptement par maniere de prest sur aulcuns marchans de Paris la somme de XX^M livres tournois, et autres vingt mil livres tournois sur les officiers et commis de la Ville, et que pour la seurretté du ramboursement de ceulx qui presteront ladicte somme de quarante mil livres tournois ou partie d'icelle, lesdictz Eschevins et Receveur obligeront les biens, rentes et revenuz de ladicte Ville et leurs biens; et quant à ce ont esté auctorisez par ladicte Compagnie.

CCXCV. — ESCRIPRE AU ROY TOUCHANT LES XL MIL LIVRES TOURNOIS ET LES DEUX CANONS ENVOIEZ POUR MONS^r DE VENDOSME[2].

16 juillet 1536. (Fol. 178 r°.)

Du XVIe dudict mois de Juillet oudict an mil V^c XXXVI.

Sur ce que monseigneur le premier president a mis en termes d'escripre au Roy sur la requeste faicte par monseigneur de Vendosme, touchant les quarante mil livres tournois, et aussi de deux gros canons, en la presence de :

Messrs Luillier et Briçonnet, presidens des Comptes ;

Budé, m^e des Requestes;

C. de Montmiral, Prevost, Conseillers de ladicte Ville;

Quinette, Arroger, de Thou, Eschevins;

Les Procureur et Receveur de ladicte Ville;

[1] Le passage de la Somme fut effectué par le comte de Nassau et Adrien de Croy, sieur de Rœux, qui envahirent la Picardie avec une armée de 20,000 hommes et 7,000 chevaux, s'emparèrent de Bray et essuyèrent un échec devant Saint-Ricquier, où ils perdirent deux étendards et une portion de leur artillerie.

[2] Le Registre porte *par mons^r de Vendosme.*

A esté conclud escripre au Roy touchant la requeste faicte par mons^r de Vendosme, tant pour les quarante mil livres tournois que pour lesdictz deux gros canons, et escripre pareillement audict s^r de Vendosme pour le faict desdictz deux gros canons.

CCXCVI. — Lettres missives du Roy apportées par le s^r de Matignon.

20 juillet 1536. (Fol. 178 v°.)

Du xxe Juillet oudict an mil v^c xxxvi.

Par le seigneur de Mathignon ont esté apportées lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuict :

16 juillet.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, aians entendu le passaige des ennemys deçà la riviere de Somme, nous avons bien voullu despescher nostre amé et feal eschançon ordinaire, le s^r de Matignon[1], pour aller devers nostre amé et feal cousin, le s^r de Vendosmois, affin de luy faire entendre nostre voulloir et intention, et ce qu'il aura affaire pour resister ausdictz ennemys, à quoy nous sommes seurs qu'il sçaura bien prudemment et dilligemment pourveoir, avec le bon ayde et secours que nous luy envoions presentement, tant d'argent que d'autres choses necessaires, ainsi que plus amplement entenderez par ledict s^r de Matignon, lequel vous croirez au surplus de ce qu'il vous dira et exposera de nostre part, tout ainsi que vous feriez nous mesmes; et vous nous ferez service très agreable.

« Donné à Lyon, le seiziesme jour de Juillet mil v^c xxxvi. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Breton.

Et pour ce que les dessusdictes lettres portent creance, fault entendre que ledict s^r de Matignon les envoya à la Ville et n'exposa aulcune creance.

CCXCVII. — Lettres missives de mons^r de Vendosme et de mons^r de La Rochepot à la ville de Paris.

25 juillet 1536. (Fol. 178 v°.)

Du xxve dudict mois de Juillet oudict an.

Ce jour d'huy, ont esté apportées lettres missives de monseigneur de Vendosme, desquelles la teneur ensuict :

24 juillet.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, j'envoie le gentilhomme present porteur vers le Roy pour tousjours luy faire entendre les affaires de ceste frontiere, auquel ay donné charge en passant vous en communiquer, à ce que soyez veritablement advertiz du lieu duquel j'ay deslogé les ennemys, et l'outraige et honte que je leur ay faicte, à la grand perte de leurs hommes, que j'estime les avoir divertiz pour quelque peu de temps d'entrer en ce royaulme; toutesfois, estans en leur pays, euz certain advertissement de l'armée de mons^r de Nausau avec grosse trouppe de lansquenetz s'est venu joindre avec les bandes qui avoient esté à la riviere de Somme, et lesquelles et ledict s^r de Nausau sont presentement logez devant en grosse compagnie et grosse vollunté de forcer cest endroict pour tirer vers Compiengne, comme plus amplement pourez estre advertiz par cedict porteur, par quoy, messieurs, je vous prie, en tant que desirez faire service audict S^r, faire dilligence m'envoier l'argent qu'avez promis, à ce que par faulte d'icelluy il n'en advienne inconveniant, parce qu'il seroit très mal aisé à reparer, et ne sçay, s'ilz avoient prins pied en ce royaulme, si de ceste année les en pourrions gecter hors. Je vous renvoye l'obligation selon la forme dont m'avez envoié la minutte, vous priant de rechef en faire brefve expedition, qui sera la fin, messieurs, par laquelle je prie Nostre Seigneur vous tenir en sa saincte garde.

[1] Selon toute apparence, le personnage en question doit être Jacques de Matignon, seigneur de La Roche-Goyon, baron de Thorigny, habituellement qualifié de panetier du Roi, qui figure de 1529 à 1532 sur les états de la maison du Roi, en qualité de varlet tranchant; il fut colonel des Suisses en Piémont, où il mourut en 1537 avant son frère aîné, Joachim de Matignon, laissant de vifs regrets. (Cf. Le P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, t. V, p. 385.)

« De Rybemont, ce XXIIIIe jour de Juillet. »

Et au dessoubz est escript : Le tout vostre.

CHARLES.

Ce mesme jour, ont esté apportées à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris lettres missives de mons^r de La Rochepot[1], desquelles la teneur ensuit :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, j'ay ce jour d'huy receu voz lettres dattées du XIIe jour de ce mois, ausquelles je ne puis bonnement faire responce, parce que je ne les ay receues à temps; noz ennemys sont sur les frontieres où les avons jà faict reculler, ilz se fortiffient et ranforcent de jour en jour pour nous faire fascherie et ennuy, s'il est possible. Monsr de Vendosme envoie presentement ce gentilhomme vers le Roy pour luy faire entendre toutes nouvelles de par deça, duquel pourrez entendre desdictz affaires, comme mons^r de Vendosme luy a donné charge de ainsi le faire. J'ay entendu qu'il y a quelques meschans gens des nostres qui ont faict courir bruict qu'avions tout perdu, je vous advise que noz ennemys ne nous ont faict mal ne dommage à noz gens de cheval ne de pied, mais au contraire leur en avons faict, et vous prie plus tost de ce me croire que lesdictz meschantz et autres qui le vouldroient dire par cy après; il est bien vray qu'il y a eu quelque desordre en noz gens de pied d'une paour qu'ilz ont eue par entre eulx, sans cause ne raison. Je vous prie nous secourir d'argent seullement, car de gens il s'en trouvera assez qui sont en bonne vollunté de faire service au Roy, mais qu'ilz soient bien paiez et souldoyez, je vous remectz à penser les inconveniens qui pouvoient survenir par faulte de pourveoir à ce que dessus; par quoy je vous prie nous voulloir secourir de plus que pourrez, et le plus tost vauldra le mieulx. A tant feray fin, messieurs, en cest endroict, et prieray le Createur qu'il nous ait tous en sa saincte garde.

« Escript à Rybemont, ce XXIIIIe jour de Juillet. »

Et au dessoubz est escript : Cest vostre bien bon amy.

LA ROCHEPOT.

CCXCVIII. — LETTRES MISSIVES DU ROY AU PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS ET AUX GENS DU CLARGÉ DE LA VILLE DE PARIS.

26 juillet 1536. (Fol. 179 v°.)

Du mercredy, XXVIe dudict mois de Juillet oudict an mil Ve XXXVI.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, suivant les mandemens envoyez ce jour d'huy aux Conseillers, Quartiniers et bourgeois d'icelle, en laquelle sont comparuz partie desdictz Conseillers, Quartiniers et bourgeois, a esté faicte lecture, en la presence de monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, de deux lettres missives du Roy, les premieres adressantes au Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, desquelles la teneur ensuict :

18 juillet.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous envoions presentement nostre cher et très amé cousin le cardinal Du Bellay, porteur de cestes, auquel nous avons donné charge expresse de vous dire et exposer aulcunes choses de nostre part, que nous vous prions le voulloir entierement croire, tout ainsi que vous vouldriez faire nous mesmes, et vous nous ferez service très agreable.

« Donné à Lyon, le XVIIIe jour de Juillet mil Ve XXXVI. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : BRETON.

Les autres lettres missives du Roy adressantes au clargé, desquelles la teneur ensuit :

18 juillet.

A noz très chers et bien amez les gens du clargé de nostre bonne ville et citté de Paris.

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous envoyons presentement par delà nostre très cher et très amé cousin le cardinal Du Bellay, porteur de cestes, auquel nous avons donné charge expresse de vous dire et exposer aulcunes choses de nostre part, dont nous vous prions le voulloir entierement croire, tout ainsi

[1] François de Montmorency, seigneur de La Rochepot, était lieutenant du gouverneur de Picardie, Charles de Vendôme.

que vous vouldriez faire nous mesmes; et vous nous ferez service très agreable.

«Donné à Lion, le XVIIIe jour de Juillet mil V^c XXXVI.»

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : BRETON.

CREANCE

DE MONS^r LE REVERANDISSIME CARDINAL DU BELLAY.

Après la lecture desquelles lettres ledict seigneur reverandissime, suivant sa creance, a remonstré que[1] :

CCXCIX. — POUR ADVISER À LA FORTIFICATION DE LA VILLE DE PARIS.

27 juillet 1536. (Fol. 180 v°.)

Du jeudy, XXVIIe dudict mois de Juillet oudict an mil V^c XXXVI.

Au logis episcopal de Paris, monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay a mandé messieurs Quinette et de Thou, Eschevins de ceste Ville, et leur a faict remonstrance par forme d'advis de plusieurs affaires concernans la fortiffication de ladicte Ville, partie de laquelle il avoit visitée ce matin, et ont advisé ensemble que demain matin se fera quelque project en plusieurs endroictz du tour de cestedicte Ville pour adviser à la fortiffication d'icelle, et pour ce faire a esté ordonné à m^e Dominicque de Courtonne mener demain, heure de quatre heures, audict logis episcopal devers mondict s^r le reverandissime Cardinal vingt maneuvres pour estre emploiez à faire quelques mesurages par dehors la Ville en plusieurs lieux.

CCC. — [LETTRES MISSIVES DE MONS^r DE VENDOSME À LA VILLE DE PARIS.]

28 juillet 1536. (Fol. 180 v°.)

Du XXVIIIe jour dudict mois oudict an.

Au jour d'huy, ont esté apportées lettres missives de monseigneur de Vendosme, desquelles la teneur ensuit :

27 juillet.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Messieurs, je vous envoye une lettre qu'il a pleu au Roy m'escripre, par laquelle entre autres choses verrez comme il a jà ordonné au ramboursement des quarante mil livres que m'avez accordez fournir, et croit que desjà ilz soient entre mes mains; à ceste cause, messieurs, pour ce qu'il me semble ne se doibt plus faire de dissimulation audict fournissement, je vous prie bien fort y faire telle dilligence que le plus tost qu'il sera possible ilz me soient envoyez, car j'ay craincte que le retardement ne soit cause d'un grand mal, parce que c'est pour emploier au paiement des gens que j'ay en ce camp, ausquelz est besoing satisfaire et contanter pour l'affaire qui est aparent d'en avoir, et sur l'esperance que j'ay que de brief me secourerez, ne vous en feray plus longue lettre, fors que prie voulloir faire delivrer au s^r d'Estourmel que j'ay à Paris cinquante faulconneaulx pour faire amener en ce pays, dont avons necessaire affaire, et sur ce je prie Dieu, messieurs, qu'il vous ait en sa garde.

«Du camp d'Assy sur Sere[2], le XXVIIe Juillet.»

Et au dessoubz est escript :

CHARLES.

CCCI. — LE RETOUR DU VOIAGE QUE A FAICT MONS^r LE PREVOST DES MARCHANS DEVERS LE ROY ESTANT À LYON POUR FORTIFFIER LA VILLE.

28 juillet 1536. (Fol. 181 r°.)

Dudict XXVIIIe Juillet oudict an mil V^c XXXVI.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez ce jour d'huy matin, en laquelle sont comparuz :

[1] La teneur de cette créance n'a point été insérée au Registre, le greffier a laissé en blanc la moitié du folio 180 r°.

[2] Assis-sur-Serre, Aisne, arrondissement de Laon, canton de Crécy-sur-Serre.

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, Arroger, de Thou, Braillon et Violle, tous Conseillers de ladicte Ville;

Monsr le Prevost des Marchans a remonstré que, suivant la deliberation de messieurs les Conseillers de la Ville et advis des Eschevins, il a faict contre son voulloir le voyage devers le Roy pour plusieurs affaires dont il fut advisé en ladicte Assemblée, et que le Roy a trouvé le voyage très bon et luy a dict qu'il trouvoit bon que l'on donnast ordre aux fortiffications des voyries et de la Ville, et que pour cest effect il avoit envoié mons^r le cardinal Du Bellay pour y donner ordre, et que l'on advise sur ung modelle que le Roy avoit faict faire long temps a.

Pour la fonte d'artillerie.

Item, a remonstré que mons^r le cardinal Du Bellay luy a dict qu'il est besoing, suivant le voulloir du Roy, donner ordre à la fonte de l'artillerie, dont l'on avoit ja faict marché à Pierre Barre, parce que mons^r l'Admiral a retiré en Bourgongne devers luy ledict Barre.

Que le Roy n'entend que autres que les Prevost des Marchans et Eschevins aient accordé les XL^m livres tournois à monseigneur de Vendosme.

Item, a remonstré que le Roy a trouvé très bon l'accord des quarante mil livres tournois accordez à mons^r de Vendosme, pensant que la Ville l'eust accordée, et qu'il n'entendoit que la Court de Parlement ne le Prevost de Paris, ou autres que les Prevost des Marchans et Eschevins, s'en soient entremis; et de ce qu'il avoit entendu que la Court de Parlement s'en estoit entremise, ne l'avoit bien prins.

Homme expert à fortiffier villes et places.

Item, que ledict s^r Cardinal a, par commandement du Roy, amené ung homme bien experimenté à fortiffier villes et autres places, lequel a visité ja partie de ceste Ville, et la visitation la descripra au petit pied pour adviser à besongner à ce qui sera necessaire, et en quel temps, et à quelle despense se pourra faire ce qui sera necessaire pour fortiffier la Ville[1].

Pour envoier partie des quarante mil livres tournois accordez par la Ville à monseigneur de Vendosme.

Item, qu'il seroit bon envoier sur ladicte somme de quarante mil livres tournois ce qui a esté receu des deniers accordez pour le prest, et pour ce qu'il y a ja seullement de receu environ seize mil livres tournois et deux mil cent livres tournois, que a en ses mains mons^r le greffier criminel de la Court de Parlement pour la cotisation de partie de Messrs de la Court de Parlement, au moyen de quoy restent dix neuf cens livres tournois ou environ, que la Compagnie a prié le Receveur de la Ville voulloir fournir comptant pour envoier à mondict s^r de Vendosme; ce que ledict Receveur, present en personne, a accordé, pourveu qu'il se rambourse des premiers deniers qu'il reçevera desdictes cotisations, ou bien luy fournir d'acquict suffizant et vallable sur le domaine ou aydes de ladicte Ville, ainsi qu'il advisera pour le mieulx.

Escripre à mons^r l'Admiral pour renvoyer Pierre Barre, fondeur d'artillerie. Item, recouvrer d'aultres fondeurs.

La Compagnie a esté d'advis que l'on doibt escripre à mons^r l'Admiral pour renvoier Pierre Barre, fondeur d'artillerie, qui avoit entreprins faire la fonte de l'artillerie de ceste Ville, et par ung mesme moyen mander Jehan Durand, qui est à Lyon, qui a aussi fondé partie de l'artillerie de cestedicte Ville, et aussi envoier à Amyens, Orleans, Tours et ailleurs où l'on pensera recouvrer les meilleurs fondeurs, pour en toute dilligence faire la fonte d'artillerie necessaire.

Pour entendre aux provisions de salpestres et pouldres.

Item, qu'il fault mander le tresorier et bailly des salpestres pour sçavoir quelle provision de pouldres et salpestres il a en ceste Ville pour le Roy.

Que chacun en son esgard fournira gens pour besongner aux rampars et fortifications.

Item, que pour besongner aux rampars et fortifications de la Ville es lieux necessaires, ainsi qu'il

[1] Sauval, dans ses *Antiquités de Paris*, t. I, p. 43, donne les noms des ingénieurs et architectes chargés de la direction des travaux relatifs aux nouvelles fortifications de Paris, savoir, les boulevards et fossés compris entre la porte Saint-Honoré et la porte Saint-Antoine; ces ingénieurs étaient Nicole Siciliano et Dominique de Crotonne, aux gages de 250 livres par an chacun. Les conducteurs des travaux placés sous leurs ordres étaient le capitaine Nicolas et son lieutenant Jacques Coriasse.

sera advisé, sera bon que chacun bourgeois, habitant de ceste Ville, fournisse et paie selon sa puissance quelque nombre de gens de peine pour le temps qu'il y fauldra besongner, et après que l'on aura convenu de ce faire, faire sçavoir, si l'on veoit que besoing soit, aux villages circunvoisins et de l'Election de Paris que tous aient à contribuer de gens à leurs despens pour ayder à besongner ausdictes fortiffications necessaires, ou autrement advenant la necessité, la ville de Paris ne leur sera ouverte pour saulver eulx et leurs biens.

Provision de picques et hoyaulx.

Item, qu'il sera bon mander les maistres des mestiers de serruriers et taillandiers pour fournir dedans brief temps la quantité necessaire de picques et hoyaulx.

Provision de pelles ferrées.

Item, faire provision de la quantité de pelles ferrées qu'il conviendra avoir.

Dudict xxviiie Juillet, en ladicte Assemblée.

Item, que les Religions fourniront gens pour besongner aux fortifications.

Item, qu'il fault mander les Religions pour fournir par eulx certain nombre de gens pour besongner ausdictes fortifications.

Pareillement ceulx des faulxbourgs.

Item, pour semblable cause mander ceulx des faulxbourgs.

Assembler plus grande compagnie pour faire plus grande resolution.

Touteffois a esté advisé, que pour faire resolution des articles dont dessus est faicte mention, qu'il sera bon faire mandemens affin d'avoir plus grande compagnie de messieurs les Conseillers et Quartiniers à demain; c'est assavoir, les Quartiniers à sept heures et les Conseillers à neuf heures du matin.

Faire besongner dilligemment les serruriers, taillandiers et faiseurs de pelles.

Item, promptement sans remise faire besongner les serruriers, taillandiers et faiseurs de pelles, affin que les oustilz soient prestz pour besongner quant l'on vouldra.

CCCII. — Assemblée de Quartiniers.

Remonstrances faictes par mons^r le Prevost des Marchans aux Quartiniers.

29 juillet 1536. (Fol. 182 r°.)

Du samedy, xxixe jour dudict mois de Juillet oudict an mil v^c xxxvi, heure de sept heures du matin.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Quartiniers d'icelle, suyvant la deliberation prinse le jour d'hier en autre Assemblée faicte audict Hostel de Ville et mandemens envoyez à ceste fin, en laquelle sont comparuz :

[Messieurs] Quinette, Bazennier, Touppin, Raoul, Danès, Courtin, Godeffroy, Prevost, Le Lorain, tous Quartiniers de cestedicte Ville;

Ausquelz mondict s^r le Prevost des Marchans a remonstré que, suivant le commandement du Roy, incontinant qu'il fut arrivé hier, se retira devers monseigneur le cardinal Du Bellay pour avecques luy adviser ce qui sera necessaire, et de relevée fut faicte Assemblée des Conseillers de ceans pour adviser sur la fortiffication de la Ville et des rampars, et pour ce qu'il estoit propos d'y faire besongner grand nombre de maneuvres, dont aucuns desdictz Conseillers faisoient grande difficulté pour le danger de mutinerie, s'il y avoit grand nombre de personnes, ad ce qu'ilz ne feissent aucun dommage à la Ville, et que hier fut advisé par ceulx qui estoient dudict Conseil en petit nombre, que l'on en parleroit au jour d'huy de rechef, et seroit le tout communiqué ausdictz Quartiniers, et que l'on y pourroit mettre dix mil hommes en besongne pour commancer, et que pour ceste cause que lesdictz Quartiniers advisent comme ilz pourront mettre ordre à lever lesdictz dix mil hommes pour mettre en besongne aux rampars et fortification de ladicte Ville[1].

[1] Le travail des fortifications de Paris fut poussé avec une extrême activité; on voit par une lettre de François Ier au connétable de Montmorency qu'au mois de juillet 1536, il n'y avait pas moins de vingt mille pionniers «y besongnant tous les jours ordinairement». (G. Guiffrey, *Cronique du Roy Francoys Ier*, p. 174.)

De prandre en chacun quartier quatre ou six notables bourgeois.

Lesdictz Quartiniers ont esté d'avis que, avecques chacun Quartinier, soient appellez quatre ou cinq notables bourgeois de chacun quartier, affin de adviser la puissance de chacun bourgeois pour entendre quantes personnes ilz peuvent fournir ausdictz rampars et fortifficat'on de la Ville.

Que les quartiniers se assembleront de relevée.

Lesdictz Quartiniers ont promis eulx trouver en cest Hostel à une heure de relevée, pour adviser de prandre en chacun quartier quelques depputez affin de mett:e ordre à ce que dict est.

Injunction faicte aux serruriers et m^e des œuvres de charpenterie [1] de mettre en bon ordre toutes les chesnes et rouetz.

A esté enjoinct à Jehan Laisné, maistre serrurier de ladicte Ville, soy transporter, avecques le maistre des œuvres de cestedicte Ville, en chacun quartier d'icelle Ville en grande dilligence, et acoustrer ce qui est necessaire en toutes les chesnes et rouetz, autrement que l'on s'en prendera à luy, s'il en vient faulte, et que le tout soit reparé dedans trois jours.

CCCIII. — Assemblée de mess^rs les Conseillers et Quartiniers.

29 juillet 1536. (Fol. 183 r°.)

Dudict jour, environ neuf heures du matin.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quartiniers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans, Quinette, Arroger et de Thou, Eschevins; Prevost, C. de Montmiral, G. Le Lieur, Le Liepvre, Guillard, Morin, E. de Montmiral, Braillon, Violle, Bragelongne, Larcher, Budé, de Marle, Berthelemy, Luillier, tous Conseillers de ladicte Ville; Bazannier, Eschars, Maciot, Godeffroy, Le Jay, Danès, Raoul, Le Lorain, Prevost, de Sainct-Germain, Courtin, Crespy, tous Quartiniers de ladicte Ville;

Monseigneur le cardinal Du Bellay est venu en l'Hostel de la Ville.

Est venu monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, et pour donner à entendre à la Compagnie la cause pour laquelle le Roy l'a envoyé par deça, a dict qu'il a depuis sa venue en ceste Ville adverty le Roy de la bonne vollunté et devotion des habitans de ceste Ville, qui luy semble se augmenter par chacun jour de plus en plus.

Visitation pour la fortification de la ville de Paris. Que les faulxbourgs doivent estre fortifiez et gardez avec la ville de Paris.

Item, qu'il a faict dilligence de visiter et faire visiter par gens expers en fortifications le tour de ceste Ville, et qu'il a trouvé qu'il fault garder la Ville et gaster les faulxbourgs, ou bien adviser si les faulxbourgs se pourront garder avec la Ville, et toutesfois y a grande consideration à la perte si grande qui seroit à la destruction des faulxbourgs, et que la despense sera grande à les faire abatre et gueres moindre que à les fortiffier, et que lesdictz faulxbourgs estans fortiffiez serviront grandement pour le secours de la Ville, et par l'advis de ceulx qui se y congnoissent, a esté trouvé que l'on doibt garder les faulxbourgs avec la Ville, aussi qu'il sçaict l'oppinion du Roy estre telle, et neantmoings que le temps requiert scelerité pour y besongner; de sorte que l'on congnoisse qu'il y ait entreprinse executée entre cy et ung mois, parce que c'est le temps dedans lequel l'ennemy pourra venir par deça, car s'il tarde plus de six sepmaines pour ceste année, il sera bien difficille qu'il nous puisse nuyre.

Ce faict, ledict s^r reverandissime a presenté certaines lettres patentes du Roy qui ont esté leues, et desquelles la teneur ensuict [2] :

[1] Chaque quartenier dut remettre l'état des chaines de son quartier au maitre des œuvres de charpenterie de la Ville, alors Charles Le Conte. (*Archives nationales, Reg. d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6812, fol. 201 v°.)

[2] Comme le texte de ces lettres patentes inséré au volume des Ordonnances du Parlement est beaucoup plus correct que celui de notre Registre, nous l'adoptons de préférence. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8612, fol. 404 r°.)

21 juillet.

« FRANÇOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut;

« Comme au moyen de la guerre intervenue entre l'Empereur et Nous, se soit faict certain amas et assemblée de gens de guerre du costé dudict Empereur pour nous venir assaillir et courir sus en nostre pays de Picardie, à quoy nous avons donné très bon ordre de resister et obvier avecq l'ayde de Dieu; toutesfois, pour ce que nostre bonne ville et citté de Paris, à laquelle nous portons telle et si grande affection que riens plus, et aussi les autres villes de l'Isle de France sont voisines et prochaines des lieux où se peult faire et conduire ladicte guerre, il est très requis et necessaire ordonner et establir aulcun bon [et] notable personnaige d'auctorité et à nous feable, qui ayt l'œil et regard tant à la conduicte des affaires et necessitez qui pourroient survenir esdictes villes de Paris et Isle de France, que aussi à la garde, seuretté et conservation d'icelles, ad ce qu'il n'y puisse advenir aulcun inconvenient, savoir faisons que nous confians à plain des sens, suffisance, integrité, vertuz, loyaultez, experience, bonne et louable conduicte et diligence de nostre amé et feal cousin, le cardinal Du Bellay, evesque de Paris, nostre conseiller en nostre privé et estroict Conseil, icelluy avons par ces presentes commis, [constitué], ordonné et estably, commettons, [constituons], ordonnons et establissons pour vacquer et entendre à pourveoir et donner ordre ausdictz affaires occurrens, et qui seront pour subvenir par cy après en icelle nostre bonne ville de Paris et autres dudict gouvernement et Isle de France, luy donnant plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement especial de mander et faire assembler, en telz lieux et quant bon luy semblera, les nobles, gens d'eglise et autres bourgeois, manans et habitans avec noz officiers des dictes villes, ensemble les cappitaines et gens de guerre qui y sont, [ou] pourront estre mis et envoiez pour deliberer, consulter et adviser desdictes affaires, choses et negoces d'icelles, de ordonner [et disposer] desdictes reparations, fortifications et emparemens des dessusdictes villes, les artiller, avitailler et munir de tout ce qu'ilz auront besoing, y mettre gens de guerre pour la garde et conservation d'icelles, tant de cheval que de pied, dont il fera faire leurs monstres et reveues, et pour cest effect commettre et deputer commissaires et controlleurs suffisans et ydoines, en l'absence des commissaires et commis du controlleur general de noz guerres, de faire vivre en bon ordre, justice et police lesdictz gens de guerre, sans leur souffrir faire aulcuns maulx, pilleries ou insolences, et si aulcuns en faisoient, en faire faire la justice, pugnition et correction, telle que ce soit exemple à tous autres, d'oyr et entendre, ou faire oyr et entendre les complainctes et doleances de noz subjectz desdictes villes et autres des environs, et sur icelles leur pourveoir et faire pourveoir par justice promptement, ainsi qu'il appartiendra, de asseoir, croistre ou diminuer, muer, changer les garnisons de nosdictz gens de guerre, tant de cheval que de pied, qui seront esdictes villes, selon le temps et que l'affaire le requerra, de donner et faire donner taux aux vivres et munitions et les faire amener, vendre et delivrer seurement, sans pillerie, rançonnement, ne desordre, et ses edictz, ordonnances, deffences, injunctions et commandemens faire proclamer et publier à cry publicq, et iceulx estroictement garder et observer, pugnir et faire pugnir les transgresseurs selon l'exigence du cas, de ordonner et disposer sur le faict des deniers et finances qui seront ordonnez, tant pour le fait d'icelles reparations, fortifications et emparemens, que pour les autres affaires et necessitez qui surviendront, touchans et concernans le faict de ses charge et pouvoir, ainsi que dessus; et ce que payé aura esté par ses ordonnances et mandemens, voullons estre passé et alloué es comptes ou compte de celuy ou ceulx qui en auront faict les paiemens, tout ainsi que s'ilz estoient faictz par noz ordonnances et suyvant noz lettres et mandemens patens, et quant à ce, les avons auctorisez et auctorisons dès maintenant comme pour lors par cesdictes presentes, en rapportant sur iceulx comptes le vidimus d'icelles presentes, lesdictes ordonnances, mandemens, acquictz et roolles, signez de nostredict cousin avecques les quictances des parties où il escherra sur ce suffisantes seullement, et generallement de faire par nostredict cousin le cardinal Du Bellay en ceste presente charge, [ses circunstances et dependances], tout ce qu'il verra et congnoistra estre à faire pour le bien de nostre service, seureté et conservation desdictes villes, et tout ainsi que nous ferions et faire pourrions, si presens en personne y estions, jaçoit ce que le cas requist mandement plus especial; promettant par ces presentes, signées de nostre main, en bonne foy et parolle de Roy avoir aggreable et tenir ferme tout ce que par iceluy nostredict cousin le cardinal Du Bellay aura

esté faict es choses dessusdictes, leurs circunstances et dependances. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx les gens de nostre Court de Parlement à Paris, Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, manans et habitans tant de nostre dicte bonne ville de Paris que desdictes autres villes dudict gouvernement de l'Isle de France, cappitaines, chefz et conducteurs de noz gens de guerre, tant de cheval que de pied, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra et à chacun d'eulx, que à nostredict cousin le cardinal Du Bellay, durant ceste presente charge, ilz obeissent et entendent, et facent obeyr et entendre es choses dessusdictes, leurs circunstances et dependances, dilligemment, sans y contrevenir en aucune maniere, car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles foy soit adjoustée comme au present original, auquel en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel.

« Donné à Lyon, le XXIe jour de Juillet [l'an de grace] mil V^c XXXVI, et de nostre regne le XXIIe. »

Ainsi signé :

FRANÇOYS.

Et sur le revers d'icelles :

Par le Roy,

BRETON.

Et seellées sur double queue de cire jaulne, et au bout d'icelluy reply ce qui s'ensuict :

Lecta, publicata et registrata pro gaudendo per dictum cardinalem Du Bellay, locumtenentem Regis, potestate et facultate sibi per Regem concessis, absque derogatione vel prejudicio auctoritatis et preheminentiarum presentis Curie et jurisdictionis ordinarie, secundum ordinationes regias, audito procuratore generali Regis hoc requirente, Parisius in Parlamento, vicesima septima die Julii, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo sexto.

Et au dessoubz signé :

DE VIGNOLLES.

LETTRES MISSIVES DU ROY AUX PREVOST DES MARCHANS, [ESCHEVINS], MANANS ET HABITANS DE LA VILLE DE PARIS.

A esté aussi faict lecture de certaines lettres du Roy adressans aux Prevost des Marchans, Eschevins, manans et habitans de la ville de Paris, desquelles la teneur ensuict :

15 juillet.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, manans et habitans de nostre bonne ville et citté de Paris.

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, saichant le grand bruict de guerre qui peult courir par tout nostre royaulme, qui est telle que, quelque grandz preparatifz que aient peu dresser noz ennemys pour l'execution de leurs dampnées et mallignes entreprinses, ilz n'en peuvent rapporter que tout vitupere et dommage, et neantmoins nous, en faisant office de bon prince et pasteur, ne nous contantons pas seullement pour avoir seullement pourveu lesdictes limittes et frontieres de nostre royaulme, mais desirans cordiallement que le dedans soit preservé [1] de toute moleste et oppression, et que nosdictz bons et loyaulx subjectz puissent en vraye equitté et deffault contre eulx (*sic*) en leurs vaccations et mesnages, et aussi bien en temps de guerre que de paix, nous voullons et vous prions très acertes que vous regardez aux murs, fossez, portaulx, boullevertz et autres fortifications de nostre bonne ville et citté de Paris, les reduisant par voz dilligences, soing et labeur en tel estat que ne puissez craindre les vaccabons, paillardz, volleurs, ne quelconque autre maniere de gens qui pourroient vous faire ou aux villages d'alentour force ou invasion d'hostilité; vous pourvoiant quant et quant de bastons, harnois, artillerie et toutes autres armes qui peuvent servir à la deffence de ladicte Ville, et ce par la gracieuse remonstrance, cotisation ou ordonnance que vous en sçavez bien faire, tant en general que particullier, partout et ainsi que besoing sera, selon la fiance et certitude que nous avons de voz obeissance et bonnes volluntez.

« Donné à Lyon, le quinziesme jour de Juillet mil V XXXVI. »

Ainsi signé :

FRANÇOIS.

Et au dessoubz :

RAPOUEL.

[1] Le Registre donne un mot vide de sens, que nous remplaçons par *préservé;* la transcription de ces lettres missives est d'ailleurs assez incorrecte, comme on le voit par un autre passage.

Lettres missives du Roy aux Eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville de Paris.

Depuis a esté faicte lecture d'autres lettres du Roy ausdictz Eschevins, manans et habitans de la ville de Paris, desquelles la teneur ensuit:

22 juillet.

A noz très chers et bien amez les Eschevins, manans et habitans de nostre bonne ville et citté de Paris.

« Très chers et bien amez, nostre amé et feal conseiller en nostre Court de Parlement, me Jehan Tronson, Prevost des Marchans de nostre bonne ville et citté de Paris, est venu icy devers nous pour nous remonstrer et faire entendre plusieurs affaires d'importance touchant et concernant le faict des reparations, fortifications, munitions et autres necessitez de ladicte Ville, qui nous a esté plaisir, et avons pourveu sur le tout, selon ce qui nous a semblé estre requis, vous advisant que son voyage nous a esté merveilleusement agreable pour le singulier desir qu'avions de sçavoir la disposition desdictes affaires d'icelle nostredicte Ville, comme estant principalle et cappitalle de nostre royaulme, et luy avons ordonné que, selon et en ensuivant les occurances importantes, il nous vienne ordinairement advertir, ou pour cest effect nous envoier aulcuns de sa compagnie, à quoy vous tiendrez main et ferez en sorte que noz voulloir et intention soient ensuiviz, en quoy faisant vous nous ferez service très agreable, ainsi que vous dira et exposera de nostre part ledict Tronson, dont vous le croirez comme nous mesmes. Si ne y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Lyon, le xxiie jour de Juillet mil ve xxxvi. »

Ainsi signé:

FRANCOIS.

Et au dessoubz:

Breton.

Creance de monsr Tronson, Prevost des Marchans.

Et pour la creance qui est vers la fin desdictes lettres sur ledict Tronson, Prevost des Marchans, icelluy Tronson a dict qu'il avait charge du Roy [1]:

Que les seize Quartiniers feront estat de seize mil maneuvriers pour besongner aux fortifications. — Que ceulx des faulxbourgs fourniront le double de la Ville. — Que tous maneuvres seront à semblable pris et sallaire.

Depuis a esté advisé que les Quartiniers estans seize en nombre facent estat au vray de seize mil hommes maneuvres pour commancer à besongner, et qu'ilz apportent par escript dedans le jour d'huy ceulx qui les fourniront. Ce faict, l'on advisera de faire par ceulx des faulxbourgs le double de ceulx de la Ville, s'ilz veullent saulver leurs faulxbourgs, ou bien qu'ilz souffrent que leurs faulxbourgs soient raizés et abatuz, et tous ouvriers qui seront mis en besongne seront à ung mesme pris, et fault publier ladicte ordonnance demain à son de trompe.

Ledict sr Cardinal a demandé à la Compagnie s'ilz entendoient que les ouvrages de la Ville cessassent.

Monsr Tronson, Prevost des Marchans, a dict qu'il a parlé au Roy, et est une partie de la creance que le Roy luy a donnée, et que l'intention du Roy est que l'on en retire partie des ouvriers par le menu et par espaulletées, et non autrement faire tout cesser; neantmoins mondict sr le Cardinal a dict qu'il seroit d'avis que tous ouvrages cessassent pour quelque temps, et dict que la premiere chose que le Roy luy a commandée à son partement, c'est que toutes œuvres publicques cessent pour quelque temps, et les œuvres privées, si besoing est.

Que toutes oeuvres de Ville cessent pour quelque temps, reste l'ouvraige des caiz.

Mondict sr le Cardinal a sur ce demandé l'oppinion des assistans; sur quoy a esté conclud que toutes œuvres de ville cessent pour le temps de deux mois, sauf à augmenter ou à diminuer ledict temps, reste les cas [2], ausquelz ledict temps est commode pour besongner au moien de l'eaue qui est basse, et qu'il est bon faire presentement, ce qui ne se pourroit faire, si l'eaue est grande.

Marché de picques, hoyaulx et pelles ferrées.

Environ trois heures de relevée, a esté faict

[1] Le teneur de la créance délivrée au Prévôt des Marchands n'a pas été transcrite, et la presque totalité du folio 186 r° est restée en blanc.

[2] Il faut comprendre *quais*.

marché à Jehan Cauchois pour fournir de mil hoyaulx, mil picques larges et cinquante picqs quarez, et deux mil pelles ferrées, au pris de six solz tournois chacun picq et hoyau, et deux solz tournois chacune pelle, et luy a esté enjoinct y faire besongner festes et jours ouvriers sans discontinuation; ce qu'il a promis faire.

Marché pour amancher lesdictz picques et hoyaulx.

Item, a esté marchandé à [1], charron, de amancher tous les dessusdictz hoyaulx et picqs, au pris de soixante quinze solz tournois chacun cent, et luy a esté enjoinct y besongner feste et jours ouvriers sans discontinuation; ce qu'il a promis faire.

CCCIV. — Lettres missives envoiées au Roy de par la ville de Paris. Lettres missives receues de monseigneur de Vendosme.

29 juillet 1536. (Fol. 187 r°.)

Du xxixe Juillet oudict an mil v^c xxxvi.

Environ les six heures de relevée, a esté depesché ung pacquet de par la ville de Paris au Roy, lequel Guillaume Danès, Quartinier de ladicte Ville, a prins en charge de le faire porter en dilligence à Lyon et le y faire porter dedans quarante heures, à commancer ce jour d'huy huict heures du seoir, et semblablement faire apporter la responce dedans semblable temps, à compter de l'heure que ladicte responce luy sera baillée, moiennant le pris et somme de soixante escuz soleil que on luy a promis payer.

Vingt mil livres tournois fourniz par la ville de Paris à mons^r de Vendosme.

Cedict jour, ont esté fourniz vingt mil livres tournois par Philippes Macé, Receveur de la Ville, à m^e David Chambellan, aiant procuration de monseigneur de Vendosme, lequel Chambellan en a baillé sa quictance et promis que en dilligence il les feroit tenir à mons^r de Vendosme [2].

Ledict jour et environ neuf heures du seoir, ont esté receues lettres missives de monseigneur de Vendosme, en datte du xxviiie de ce mois, desquelles la teneur ensuit:

28 juillet.

A Messieurs les Prevost et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, je me suis tousjours attandu à la promesse que m'aviez faicte de m'envoier quarante mil livres tournois, pour satisfaire au paiement des gens de guerre qui sont icy, lequel escherra lundy prochain, là ou s'il n'est pourveu, ne sera possible les arrester, qui seroit mis l'affaire du Roy en très grand danger. Je m'esbahis mesmes, attandu les lettres que le Roy m'a escriptes du ramboursement qu'il a ja ordonné estre faict de ladicte somme, comme avez peu veoir par lesdictes lettres que m'avez envoyeez, que plustost ne l'avez fournie, je vous prie, Messieurs, y faire si bonne dilligence que je n'aye occasion m'en descharger sur vous, si faulte en advient. Vous pouvez bien estre advertiz que j'ay les ennemys en teste à une lieue de Guyse [3], auquel lieu je attendz demain y estre mis le siege; pour ce advisez si je pers de mes gens par faulte de paiement et que les ennemys l'entendent, si se ne sera pour les haster et donner courage d'entrer en pays plustost qu'ilz ne feroient. J'ay bien voullu du tout vous advertir, à ce que n'aiez cause d'ignorance en quel danger vous metterez l'estat du Roy. Atant je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa garde.

« D'Assy sur Sere, ce xxviiie jour de Juillet. »

Et au dessoubz est escript:

Le bien vostre,

Charles.

Le nom est resté en blanc.

[2] Tout en opérant ce versement de 20,000 livres tournois pour les frais de la guerre en Picardie, le Bureau de la Ville reconnut que l'obligation à lui envoyée par le duc de Vendôme se montait à 40,000 livres et que l'échevinage parisien avait encore à fournir une somme de 20,000 livres, ce qu'il ferait dans le plus bref délai, ou rendrait l'obligation souscrite. (*Archives nationales, Reg. d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6812, fol. 196 v°.)

[3] Suivant Du Bellay (*Mémoires*, coll. Michaud, 1re série, t. V, p. 395), la petite place de Guise fut sacrifiée par le duc de Vendôme, qui fit évacuer la ville et ne laissa dans le château qu'une faible garnison hors d'état de résister aux Impériaux; aussi le comte de Nassau y entra sans coup férir. La honteuse reddition de Guise irrita profondément François Ier, qui, pour flétrir la lâcheté des gentilshommes coupables d'avoir capitulé sans combat, les priva de leur noblesse.

CCCV. — Lettres missives de monseigneur de Vendosme à la ville de Paris.

30 juillet 1536. (Fol. 187 v°.)

Du xxxe jour dudict mois de Juillet oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour, ont esté receues lettres de monseigneur de Vendosme, desquelles la teneur ensuit:

29 juillet.

A Messieurs les Prevost et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, je vous escripviz hier comme le paiement des gens de pied que j'ay levez expiroit lundy prochain, et que si ne faisiez haster l'argent que m'avez promis fournir, il en pourroit advenir inconveniant, par ne les pouvoir arrester ne faire vivre sans argent, mesmes ayant l'ennemy si prest de nous, comme il est, la chose plus doubtable; j'ay entendu par monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay comme aviez despesché vingt mil livres pour m'estre apportez par deça, qui n'est pour satisfaire audict paiement, par quoy vous prie en toute dilligence m'envoier les autres xx mil livres tournois, faisans le parfaict desdictz quarante mil que m'aviez promis; ce pandant commanceray à faire faire lesdictz paiemens.

« Messieurs, je vous veulx bien advertir que j'ay l'ennemy cy devant moy logé à une lieue près de Guise, lequel lieu n'atend que l'heure d'oyr dire qu'il soit assiegé, car desja la moictié l'est, j'espoire au plaisir de Dieu luy donner telle faveur avec l'armée que j'ay icy qui les arrestera pour quelque temps, qui sera tousjours aultant gaigné, toutesfois leur deliberation se continue voulloir tirer vers la France. Vous pouvez estre asseurez, Messieurs, que je mettray toute la peine que pourray à les empescher, mais il fault aussi que de vostre part vous m'aydez, si vous y despendez de voz biens, les miens y sont les premiers, et ma personne davantaige, laquelle ne sera espargnée pour le service du Roy et de son royaulme. Vous pouvez entendre par monseigneur le cardinal Du Bellay qui congnoist le pays de pardeça, si ledict ennemy avoit forcé ceste frontiere, quelles villes luy pourroient resister jusques à Paris, et me semble, quant vous y aurez bien pensé, que prendrez plus briefve resolution de me secourir que n'avez faict par cy devant; et pour ce qu'il touche à l'estat general de ce royaulme et à vous mesmes en particulier, ne vous en feray plus longue lettre, et pour fin prieray le Createur vous tenir en sa saincte garde.

« Escript au camp d'Assy sur Sere, le xxixe jour de Juillet mil v^c xxxvi. »

Et au dessoubz est escript:

Le bien vostre.

Charles.

CCCVI. — Les Celestins, les Chartreux, les religieulx de Sainct Martin des Champs et de Sainct Germain des Prez mandez.

30 juillet 1536. (Fol. 188 r°.)

Dudict jour, xxxe dudict mois de Juillet oudict an mil v^c xxxvi, de relevée.

Pour donner ordre au contenu des lettres de monseigneur de Vendosme, ce mesme jour receues, transcriptes de l'autre part, ont esté mandez au Bureau les Celestins de la ville de Paris, pour lesquelz sont comparuz:

Freres Pierre Sevin et Thierry Ancherin, religieulx Celestins, procureurs de ladicte religion;

Ausquelz a esté remonstré que les affaires de la guerre de Picardie sont fort pressez par faulte de fons d'argent, et que aisement l'on n'y peult donner secours sans l'ayde de chacun, et que mesmes monseigneur de Vendosme a envoié lettres cy dessus transcriptes, en datte du xxixe de ce mois, par lesquelles il mande estre fort pressé de deniers, et que à ceste cause ilz aident aux affaires occurens, et qu'ilz prestent pour le present la somme de mil escuz soleil pour trois mois seullement, et qu'ilz auront bonne seurretté pour le ramboursement et obligation des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris; lesquelz ont faict responce que presentement ilz en comuniqueront aux religieulx leurs confreres, et que dedans deux ou trois heures d'icy ilz en renderont responce.

Ont esté pareillement mandez messieurs les religieulx de Sainct Martin des Champs, pour lesquelz sont comparuz:

Damp Simon Le Liepvre et Jaques Duval, religieulx, procureurs de ladicte religion;

Ausquelz a esté remonstré le semblable que dessus, et que de la responce qu'ilz feront le Roy en sera de brief adverty; lesquelz ont faict responce qu'ilz en parleront à leur couvent, et qu'ilz en rendront responce le plus tost qu'ilz pourront, après laquelle responce oye, leur a esté enjoinct rendre certaine responce dedans le jour d'huy, cinq heures du seoir.

Ont esté aussi mandez les religieulx Chartreux de ceste Ville, pour lesquelz sont comparuz:

Damp Jehan Guilloré et Jehan Auger, religieulx, procureurs de ladicte religion;

Ausquelz a esté remonstré le semblable que dessus et pareilles remonstrances que aux dessusdictz; lesquelz ont faict responce qu'ilz en parleront à leur couvent, et que, dedans demain sept heures, ilz en renderont responce et se metteront en leur debvoir.

Ont esté mandez les religieulx de Sainct Germain des Prez, ausquelz ont esté faictes semblables remonstrances, pour lesquelz sont comparuz:

Freres Henry Moifaict et Placide Liger, religieulx et procureur et receveur de ladicte abbaye; lesquelz ont faict responce qu'ilz n'ont puissance d'aider d'argent au Roy, et que s'ilz avoient puissance et le moyen, ilz ayderoient volluntiers.

Cry faict à son de trompe pour envoier les manouvriers besongner aux fortifications.

Environ cinq heures de relevée, a esté faict cry et à son de trompe de par monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, duquel la teneur ensuict:

30 juillet.

De par monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant du Roy en la ville de Paris et Isle de France, l'on faict assavoir à tous ceulx qui seront enregistrez par les roolles des Quartiniers de cette ville de Paris à fournir maneuvres et gens de peine pour estre emploiez aux rampars et fortifications de ceste ville de Paris, aient à les envoier demain, heure de sept heures du matin, au lieu qui sera ordonné par leurdict Quartinier.

Faict le dimanche, xxxe jour de Juillet mil v^c^ xxxvi.

Ainsi signé : Perdrier.

Et au dessoubz est escript:

Leu et publié à son de trompe et cry publicq en la place de Greve, devant la rue Neufve Nostre Dame, et par tous les carrefours et lieux publicz de ceste ville de Paris par moy Jehan Lair, clerc au greffe de ladicte Ville, le dimanche, xxxe jour de Juillet mil v^c^ xxxvi.

Ainsi signé : Lair.

CCCVII. — [Marchans mandez au Bureau de la Ville. — Responce des religieulx.]

31 juillet 1536. (189 r°.)

Du lundy, xxxie et derrenier jour dudict mois de Juillet oudict an mil v^c^ xxxvi, du matin.

Jehan Brice, marchant, mandé au Bureau de la Ville.

A esté mandé au Bureau de ladicte Ville Jehan Brice, marchant, auquel monsieur le Prevost des Marchans a faict plusieurs remonstrances à la necessité d'argent que avoit la Ville pour subvenir au faict de la guerre de Picardie, et que à ceste cause il voulsist prester mil ou douze cens escuz pour trois mois seullement, et qu'il en auroit tel interest qu'il vouldroict, et que ledict Prevost des Marchans et Eschevins se obligeroient en leurs noms; à quoy ledict Brice a faict responce qu'il n'a aulcun fons d'argent et qu'il fera ce qui luy sera possible, et que s'il peult recouvrer une debte de cinq cens escuz qu'il espoire recouvrer dedans le midy, qu'il en aydera à la Ville.

François Daulbray, marchant, mandé au Bureau de la Ville.

Ledict derrenier jour dudict mois de Juillet oudict an mil v^c^ xxxvi, à ladicte heure du matin, a esté mandé au Bureau de ladicte Ville François Daulbray, marchant, auquel a esté remonstré le semblable que dessus, et que dedans quinze jours, si c'estoit chose possible, il en seroit ramboursé; lequel, après plusieurs remonstrances reiterées et à luy faictes et que l'on manderoit sa responce au Roy, a faict responce qu'il ne sçauroit prester aulcune chose pour le present.

Responce des Chartreux.

Damps Jehan Guilloré et Jehan Auger, religieulx, procureurs des Chartreux, suivant ce qui leur avoit huy remonstré, ont dict qu'ilz ont advisé avec tout leur couvent et qu'ilz se sont mis en leur devoir de bailler par prest ce qui leur estoit possible, qui se

monte huict cens livres tournois; sur ce messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont remonstré qu'ilz leur en aident de davantaige, à quoy ilz [ont] faict responce qu'ilz en comuniqueront de rechef à leur communaulté, et ce pandant a esté ordonné au Receveur de ladicte Ville recevoir lesdictz huict cens livres tournois.

Responce des Celestins.

Freres Jehan Boucher et Pierre Sevyn, religieulx procureurs des Celestins de Paris, suivant ce qui leur fut hier remonstré, sont comparuz, et ont dict qu'ilz avoient advisé ensemble le couvent assemblé, et qu'ilz prestoient liberallement la somme de cinq cens livres tournois; encores leur ont esté faictes remonstrances de ayder de plus grand somme, lesquelz ont faict responce qu'ilz en parleroient tantost au couvent et qu'ilz apporteront certaine responce à une heure de relevée.

Remonstrance faicte à la Ville par le chaufecire Vincent, qui s'est dict Prevost des Mareschaulx.

Michel Vincent[1], nagueres chauffecire, a remonstré que monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, luy avoit donné charge de Prevost des Mareschaulx pour soy donner garde en ceste Prevosté et Viconté de Paris en certains lieux, ce qu'il faict de très bon cueur et pour faire service au Roy et à la chose publicque, neantmoins qu'il a esté sommé de fournir ung homme à ses despens pour besongner aux rampars et fortifications de la Ville, ce qu'il ne peult faire au moyen de son absence necessaire, et qu'il prie qu'il soit deschargé de fournir dudict manouvrier dont le Quartinier l'a faict sommer, à la charge qu'il ne demande et n'aura aulcun sallaire pour ses peines et sallaires de sadicte commission de Prevost des Mareschaulx pour le temps qui l'excercera soubz l'ordonnance de mondict s^r le Cardinal, et que de ce il en quicte le Roy, la Ville et la choze publicque.

Jehan Cauchois, marchant taillandier, a prins la charge de distribuer les hoyaulx, picqs et pelles.

Est comparu au Bureau de la Ville Jehan Cauchois, marchant taillandier, demourant en ceste ville de Paris, lequel a prins la charge de la distribution des oustilz qu'il a faictz pour la Ville, c'est assavoir: mil picqs, mil hoyaulx et deux mil pelles ferrées, et de la distribution en faire les deniers bons à ses perilz et fortunes, et des autres oustilz qu'il conviendra faire, s'il est besoing, pour emploier aux fortifications de ladicte Ville; et ladicte distribution par luy faicte, dont il s'est rendu comptable, a promis rendre tous et chacuns les deniers qu'il a receuz et recevera de ladicte Ville sur lesdictz ouvrages qu'il aura faictz.

Le procureur de l'abaye de Saincte Geneviefve mandé.

Frere Denis de La Pille, religieulx et procureur de l'abbaye Saincte Geneviefve, est comparu pour ladicte abbaye, auquel ont esté faictes pareilles remonstrances que aux autres religieulx, dont dessus est faicte mention, et qu'ilz feissent prest de mil ou douze cens escuz; lequel a faict responce qu'il en parleroit à mons^r l'abbé de Saincte Geneviefve.

Les procureurs de l'abbaie Sainct Victor.

Pour l'abbé et couvent de Sainct Victor sont comparuz freres François Grain et Loys Hervé, procureurs de ladicte abbaye et couvent, ausquelz ont esté faictes pareilles remonstrances que aux autres religieulx et demandé qu'ilz fournissent par prest la somme de mil ou douze cens escuz; lesquelz ont promis faire responce dedans cinq heures de relevée.

Monsr le Grand Prieur de France mandé à la Ville.

Pour mons^r le Grand Prieur de France[2], logé en son logis du Temple à Paris, sont comparuz freres Guillaume Viard, secretaire, et Michel Le Clerc, m^e d'hostel dudict sieur, ausquelz ont esté faictes pareilles remonstrances que dessus, et que à

[1] Ce Michel Vincent présida, en qualité de Prévôt des Maréchaux, à l'exécution de trois aventuriers qui, à la suite d'une émotion populaire, furent pendus par ordre du cardinal Du Bellay devant la grande porte de Notre-Dame de Paris. (*Cronique du Roy Françoys premier*, p. 175.)

[2] Jacques de Bourbon, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, fut nommé Grand Prieur de France après la mort de Pierre de Cluys, survenue le 3 octobre 1535; il décéda au Temple le 27 septembre 1537 et fut remplacé par Philippe de Karleau. On voit qu'il avait affermé pour 8,000 livres les commanderies du Temple de Paris, de Soisy, de Coulommiers et de Troyes. (*Archives nationales, registres capitulaires du Grand Prieuré*, MM 37, fol. 41 v°, 49 r°, 69 r°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

ceste cause il voulsist prester mil ou douze cens escuz, desquelz il sera ramboursé dedans trois mois ou plus tost, s'il est besoing, et qu'il aura telle seurretté qui luy plaira; lesquelz ont dict qu'ilz en parleront à mondict s^r le Grand Prieur, et qu'ilz en rendront responce presentement.

Responce des religieulx de Sainct Martin des Champs.

Pour les religieulx et prieur de Sainct Martin des Champs sont comparuz damps Simon Le Liepvre et Jaques Duval, procureurs de ladicte religion; lesquelz ont faict responce qu'ilz avoient assemblé le couvent et emploié leurs amys pour recouvrer deniers, et sont deliberez de prester liberallement deux cens escuz soleil.

Responce pour mons^r le Grand Prieur de France.

Les dessusdictz freres Guillaume Vyard[1], secretaire, et Jehan Dourdent, procureur et receveur de mondict s^r le Grand Prieur de France, sont venuz au Bureau de ladicte Ville environ l'heure de six heures de relevée; lesquelz ont faict remonstrance de par ledict s^r Grand Prieur qu'il est seullement pour ceste année Grand Prieur de nom, et davantaige que ses autres benefices sont arrestez au moyen des guerres, et neantmoins que dedans peu de temps il parlera à ses amys pour recouvrer quelques deniers, s'il est possible, pour subvenir par prest aux affaires de la guerre qui se offrent.

Ce faict, mesdictz s^rs les Eschevins leur ont dict qu'il fault que dedans demain ilz rendent responce, parce que l'affaire est pressée.

CCCVIII. — Cry à son de trompe que tous vivres menez es lieux esquelz l'on fortiffie la Ville seront francz de tous tributz et subsides. — Autre cry faict et deffences à toutes personnes de empescher les maneuvres besongnans es fortifications.

1er août 1536. (Fol. 190 v°.)

Du premier jour d'Aoust mil v^c trente-six.

Ce jour, a esté faict cry publicq à son de trompe, duquel la teneur ensuit:

1er août.

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant pour le Roy en la ville de Paris et Isle de France, l'on faict assavoir à toutes personnes vivandiers et autres qui vouldront fournir pain, vin, viandes et autres vivres es lieux où se font de present les fortifications de la Ville et faulxbourgs de Paris et à l'entour d'iceulx, qu'ilz ayent à y en mener pour estre venduz et debitez aux maneuvres et autres personnes besongnans esdictz lieux, et que de ce qui y sera mené, vendu et debité, ilz en seront francz et exemptz de toutes impositions ou tributz, soit au Roy, ou autres personnes quelz qu'ilz soient.

Faict le premier jour d'Aoust mil v^c xxxvi.

Ainsi signé:

Perdrier.

Et au dessoubz est escript:

Nous, Mathurin Chauveau, clerc au greffe de l'Hostel de Ville, et Michel Gaultier, trompette ordinaire du Roy nostre Sire en la Prevosté et Viconté de Paris, certiffions que le contenu cy dessus a esté leu et publié à son de trompe et cry publicq par la ville de Paris et faulxbourgs Sainct Honoré, et au long des fossez où sont les maneuvres besongnans es fortiffications de la ville et faulxbourgs de Paris.

Faict soubz noz seings manuelz, le premier jour d'Aoust mil v^c xxxvi.

Ainsi signé:

M. Gaultier.

Ledict jour, a esté faict autre cry, duquel la teneur ensuict:

1er août.

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant pour le Roy en la ville de Paris et Isle de France, l'on faict inhibitions et deffences à toutes personnes, de quelque estat ou qualité qu'ilz soient, de empescher les maneuvres qui sont ordonnez à besongner aux rampars et fossez qui sont à faire es lieux designez à l'entour de ceste ville de Paris et faulxbourgs pour les fortifications desdictz Ville et faulxbourgs, mais souffrir iceulx maneuvres ouvrer es lieux et endroictz, selon l'advis qui sur ce en a esté prins et conclud, et si aulcuns pretendent

[1] Guillaume Vyard était chevalier du chapitre provincial de l'ordre de Malte, et en cette qualité apposait sa signature au bas des délibérations; le 10 mai 1535, il fut chargé de l'administration du domaine de Chauffour, membre dépendant de la commanderie de Saint-Jean-de-Latran. (*Archives nationales, registres capitulaires du Grand Prieuré*, MM 37, fol. 50.)

quelques interestz ou dommaige estre faict en leurs heritaiges et fons de terre pour les causes que dessus, qu'ilz aient à bailler par escript leur pretendu interest et dommaige, pour cy après y estre pourveu comme de raison [1].

Faict le premier jour d'Aoust mil v^c xxxvi.

Ainsi signé :

PERDRIER.

Et au dessoubz est escript :

Nous Mathurin Chauveau, clerc au greffe de la Prevosté de la Ville, et Michel Gaultier, trompette ordinaire du Roy nostre Sire en la Prevosté et Viconté de Paris, certiffions que le contenu de l'autre part a esté leu et publié à son de trompe et cry publicq tant en ceste ville de Paris que es faulxbourgs d'icelle, et autres lieux et endroictz le long des fossez où sont les maneuvres besongnans es fortifications de la ville et faulxbourgs de Paris.

Faict soubz noz seings manuelz, le premier jour d'Aoust mil v^c xxxvi.

Ainsi signé :

M. GAULTIER.

CCCIX. — ARREST DE LA COURT DE PARLEMENT SUR LA RECEPTION DE Me JEHAN COURTIN EN L'ESTAT DE CONSEILLER DE VILLE DE PARIS.

1er août 1536. (Fol. 191 v°.)

Extraict des registres de Parlement :

Entre m^e Cristofle de Thou, advocat en la Court de ceans, [et] Eschevin de la ville de Paris, appellant de certaine conclusion faicte en l'Hostel de la Ville, et aussi de certaine reception au serement de Conseiller de Ville faicte en vertu d'icelle de la personne de m^e Jehan Courtin, auditeur des Comptes, d'une part; et ledict Courtin, inthimé par requeste respondue par ladicte Court esdictes deux appellations, d'aultre, appoincté est, oy sur ce le procureur general du Roy, que lesdictes deux appellations, ensemble ce dont a esté appellé, mis au neant, ledict Courtin sera renvoyé et le renvoie la Court par devant le Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris autres que ceulx qui ont de luy reçeu le serement, par devant lesquelz icelluy Courtin fera le serement tel que par ledict de Thou a esté requis estre faict, c'est assavoir, que pour parvenir oudict estat de Conseiller de Ville, il n'a donné, [ne faict donner] esperance de donner ou faire donner par luy ou par autre directement ou indirectement or, argent ou chose equipollente; et sans despens, du consentement des parties [2].

Faict en Parlement, le premier jour d'Aoust oudict an mil v^c xxxvi [3].

Ainsi signé :

G. LORMIER.

CCCX. — EXCUSES PROPOSÉES PAR SEVERIN CAVAIE, DEMOURANT ES FAULXBOURGS SAINCT MARCEL.

2 août 1536. (Fol. 191 v°.)

Du deuxiesme jour dudict mois d'Aoust oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy matin, est venu au Bureau de ladicte Ville Severin Cavaye, marchant tainturier demourant es faulxbourgs Sainct Marcel, lequel a declaré à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins qu'il ne sçauroit secourir la Ville par prest de quelque argent, et qu'il se rapporte à eulx de faire ce que bon leur semblera; auquel a esté remonstré que Cavaye, son frere ou son parent, avoit le jour d'hier promis fournir cinquante escuz soleil. A quoy a faict responce qu'il se rapporte à l'autre Cavaye d'en faire ce que bon luy semblera, et qu'il sçait que c'est chose impossible.

[1] Suivant la *Cronique du Roy Françoys premier*, p. 174, le cardinal Du Bellay fit faire en dehors des remparts de Paris de grands fossés qui coûtèrent plus de 300,000 écus et causèrent la ruine de belles plantations maraîchères du côté de Saint-Denis, «dont les Parrisiens, ajoute l'auteur de cette chronique, ne furent contens, car ce n'a de riens servi, et a depuis le Roy permis qu'on les comblast et que ceulx à qui ilz estoient en feissent leur proffict».

[2] En marge se trouve cette rubrique : *Forme du serment que doibt faire ung Conseiller de Ville à sa reception, ordonné par arrest de la Court de Parlement.*

[3] La teneur de cet arrêt se trouve au registre des Matinées. (*Archives nationales*, X^1^a 4901, fol. 568 v°.)

CCCXI. — Lettres missives de mons^r de Vendosme.

3 août 1536. (Fol. 192 r°.)

Du troisiesme jour dudict mois d'Aoust oudict an.

Ce jour d'huy, ont esté apportées au Bureau de la Ville lettres missives de monseigneur de Vendosme, desquelles la teneur ensuict :

30 juillet.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.

« Messieurs, je vous ay escript la sepmaine passée, trois ou quatre fois, et par chacun coup faict entendre de la contenance de noz ennemys, lesquelz sont de present au siege devant Guise en telle puissance que vous pourra dire mons^r de Matignon, present porteur. Je me suis tousjours et jusques à cest heure attandu sur la promesse et accord que m'avez faict, dont ne veoy sortir aulcun effect, qui vient très mal à propos pour la consequance qui en peult advenir; par quoy voyant que n'y donnez aulcun remedde, attandu mesmes que le Roy m'a escript avoir ja ordonné du ramboursement de quarante mil livres, comme à ceste heure avez peu veoir par ses lettres à vous envoiées, j'ay donné charge audict s^r de Matignon, lequel s'en va vers ledict S^r, luy donner à entendre la dissimulation et delay qui s'est faict jusques icy au fournissement et delivrance d'icelle somme, affin qu'il ne pense que j'aye esté secouru de vostre costé. J'ay entendu qu'on leve vingt mil hommes pour besongner à la reparation et fortification de la ville de Paris, il m'est bien advis que, si l'on voulloit emploier le paiement pour ung tel nombre de gens par deçà, ce seroit ung boullevert qui feroit tel service que ladicte Ville ne soit de long temps en danger.

« Messieurs, ledict s^r de Matignon, qui a veu et sceu les affaires de par deça, vous en fera recit, suivant la priere que luy en ay faicte, je vous prie, après l'avoir entendu, y voulloir penser, par quoy remettant le tout sur luy à vous dire, ne vous en feray plus longue lettre, et pour fin prie le Createur vous tenir en sa garde.

« De Assy sur Sere, le penultime Juillet. »

Et au dessoubz :

Le bien vostre,
Charles.

Frere Guillaume Quinon, prieur de Sainct Jehan de Latran, mandé au Bureau de la Ville.

Ledict jour, est venu au Bureau de ladicte Ville frere Guillaume Quinon[1], prieur de Sainct Jehan de Latran, procureur de la Religion de Sainct Jehan de Jherusalem, auquel monsieur le Prevost des Marchans a remonstré qu'il a de par la Ville envoié devers mons^r le Grand Prieur de France, pour le prier d'aider de quelque somme de deniers pour subvenir aux affaires de la guerre estant de present en Picardie, et que ledict s^r Grand Prieur a dict qu'il est seullement fermier ceste année presente, pour ce que les fruictz sont à la Religion, et que l'on envoiast devers le procureur de ladicte Religion mons^r Sainct Jehan de Latran, et que à ceste cause ledict frere Guillaume Quinon advisast de faire l'honesteté qu'il sera possible, attandu les affaires qui s'offrent de present et qui sont pressez; lequel a faict responce que dedans lundy prochain il rendera certainne responce, et se mettera à son debvoir, parce qu'il attend le receveur de la Religion dedans dimanche pour le plus tard.

CCCXII. — Requeste faicte par les habitans de la ville de Compiengne pour avoir secours de la ville de Paris, tant d'artillerie que d'argent.

3 août 1536. (Fol. 192 v°.)

Du IIIe[2] jour dudict mois d'Aoust oudict an.

Sur la remonstrance ce jour d'huy faicte par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et

[1] Guillaume Quynon, commandeur de Saint-Jean de Latran, à Paris, était en même temps prieur de Saint-Jean-en-l'Île-lès-Corbeil; lors de son décès, en septembre 1544, on lui donna comme successeur au prieuré de Saint-Jean-en-l'Île, Jean Quintin, religieux du même prieuré, docteur en droit de l'Université de Paris. (*Archives nationales, registres capitulaires du Grand Prieuré*, MM 37, fol. 176.)

[2] Le Registre porte IIIIe.

Isle de France, que le procureur des habitans de la ville de Compiengne avoit apporté lettres de la prinse de la ville et chasteau de Guise, et que monseigneur de Vendosme en avoit escriptes de concordantes, et que pour la deffence de ladicte ville de Compiegne les habitans demandoient ayde à ceste ville de Paris, tant d'argent que d'artillerie et pouldres. La matiere mise en deliberation de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, a esté conclud, attandu le petit fons de deniers estant de present en ceste Ville, que aulcun prest de deniers ne sera faict pour le present ausdictz habitans de la ville de Compiegne, mais avant que accorder l'artillerie ou autres munitions, l'on en comuniquera à mondict s^r le Cardinal.

Que les bourgeois garderont les portes de la Ville.

Ledict quatriesme Aoust oudict an mil v^c xxxvi, a esté advisé que les portes de ceste ville de Paris seront gardées par les bourgeois, et pour ce faire seront envoyez mandemens aux Quartiniers.

Pour envoier gens de pied au devant des ennemys.

Item, a esté conclud que demain matin mons^r le Prevost des Marchans comuniquera avec monseigneur le Cardinal touchant le faict des gens de pied pour envoier au devant des ennemis.

CCCXIII. — Deffences d'encherir vivres et vendre le vin plus de six deniers tournois la pinte au camp. — Que les bourgeois fourniront de maneuvres pour ung mois entier pour besongner aux fortifications.

3 août 1536. (Fol. 193 r°.)

Dudict IIIe jour d'Aoust oudict an mil v^c xxxvi.

A esté faict cry public à son de trompe, duquel la teneur ensuit :

3 août.

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, l'on faict deffences à tous vivandiers qui porteront vivres es lieux où de present l'on besongne aux fortifications et reparations de la ville et faulxbourgs de ceste ville de Paris, de vendre le vin à plus hault pris de six deniers tournois la pinte, et pareillement encherir autres vivres quelzconques, sur peine du fouet pour la premiere fois.

Faict le jeudy, troisiesme jour d'Aoust mil v^c xxxvi.

Signé : Perdrier.

Et au dessoubz :

L'an et jour cy dessus, le contenu a esté crié à son de trompe et cry publicq par les quartiers desdictes fortiffications et es lieux desdictz vivandiers par moy Guillaume Beault, trompette, acompagné de Pierre de Bruges, sergent à verge.

Signé : Beault.

Ledict jour, a esté faict ung autre cry, duquel la teneur ensuict :

3 août.

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, l'on faict assavoir que les bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Paris, cotisez par les roolles des Quartiniers à fournir maneuvriers pour besongner es fortiffications qui de present se font en ceste ville et faulxbourgs de Paris, seront tenuz les fournir, continuer et paier par ung mois seullement à compter du jour qui les auront delivrez, garniz d'oustilz convenables, aux commissaires à ce commis, et que lesdictz maneuvres auront commancé à besongner sans discontinuation pour ung mois entier, et deffences ausdictz bourgeois de changer lesdictz maneuvres sans occasion, et ausdictz maneuvres de laisser leursdictz maistres ou de partir desdictz ouvrages, sur peine du fouet[1].

Faict le jeudy, IIIe jour d'Aoust mil v^c xxxvi.

Ainsi signé : Perdrier.

Et au dessoubz :

Nous Mathurin Chauveau, clerc au greffe du

[1] Cette ordonnance tendait à la répression des abus qui s'étaient glissés dans les travaux des fortifications ; on voit en effet à la date du 7 août, par un rapport du conseiller Tavel, qui « par maniere de passe temps avoit esté veoir les pouvres fossoyans de Paris », que le nombre des manœuvres régulièrement occupés ne répondait guère à celui des travailleurs inscrits. Ainsi, au lieu des 319 manœuvres fournis par le Parlement, il ne s'en trouva que 120 présents, et les 16,000 pionniers se réduisaient à 3,000, parce que la plupart des habitants n'envoyaient personne ; dans ces conditions, ajoutait le conseiller Tavel, la besogne entreprise risquait fort de n'être pas achevée avant sept ou huit mois. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1539, fol. 493 r°.)

Chastellet de Paris, et Michel Gaultier, trompette du Roy nostre Sire en la Prevosté et Viconté de Paris, certifions que le contenu cy dessus a esté leu et publié à son de trompe et cry publicq tant en ceste ville de Paris que es faulxbourgs d'icelle, et autres lieux et endroictz au long des fossez où sont les maneuvres besongnans es fortifications de la ville et faulxbourgs de Paris.

Faict soubz noz seings manuelz, le vendredy IIIIe jour d'Aoust mil V^c XXXVI.

Signé :

M. Gaultier.

CCCXIV. — Ordonnance pour faire cesser les œuvres publicques et privées jusques à ung mois, pendant lequel temps l'on besongnera aux fortifications de la Ville. — Ordonnance pour reigler les maneuvres besongnans es fortifications, ad ce qu'il n'y ait desordre.

4 août 1536. (Fol. 193 v°.)

Du quatriesme jour d'Aoust mil V^c XXXVI.

Cedict jour, a esté faict ung cry, duquel la teneur ensuict :

4 août.

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant pour le Roy en la ville de Paris et Isle de France, l'on faict deffences à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de besongner ou faire besongner es œuvres de maçonnerie, charpenterie, pionnages, vuidanges et autres œuvres semblables, d'huy en ung mois, pandant lequel l'on besongnera es fortifications de la ville et faulxbourgs de ceste ville de Paris, sur peine aux ouvriers de vingt livres parisis d'amende et de prison[1], et de la seconde du fouet et banissement de la ville, Prevosté et Viconté de Paris, et aux maistres qui les metteront en œuvre, de cent livres parisis d'amende et de prison.

Faict le vendredy, quatriesme Aoust mil V^c XXXVI.

Signé : Perdrier.

Et au dessoubz :

Nous Mathurin Chaulveau, clerc au greffe de la Prevosté de la Ville, et Michel Gaultier, trompette ordinaire du Roy nostre Sire en la Prevosté et Viconté de Paris, certiffions que le contenu cy dessus a esté leu et publié à son de trompe et cry publicq tant en ceste ville de Paris que es faulxbourgs de la Ville, et autres lieux et endroictz au long des fossez où sont les maneuvres besongnans es fortifications et faulxbourgs de la ville de Paris.

Faict soubz noz seings manuelz, le vendredy IIIIe jour d'Aoust mil V^c XXXVI.

Signé : M. Gaultier.

Aultre cry, duquel la teneur ensuict :

4 août.

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris et Isle de France, l'on faict deffences à tous maneuvriers besongnans es reparations et fortifications de ceste ville de Paris, de eulx transporter de lieu à aultre en faisant leur besongne, mais eulx tenir continuellement ou lieu qui leur aura esté ordonné pour faire ladicte besongne et en leur vingtaine, et pareillement d'aller boire et menger aux heures ordinaires et acoustumées hors le camp et lieu où sont les vivandiers près ladicte besongne, à ce que la journée soit mieulx faicte, le tout sur peine du fouet pour la premiere fois.

Faict le vendredy, IIIIe jour d'Aoust mil V^c XXXVI.

Signé : Perdrier.

Et au dessoubz :

L'an et jour cy dessus, le contenu a esté leu et publié à son de trompe par les quartiers desdictes fortifications par moy Guillaume Beault, trompette, acompaigné de Pierre de Brugs (*sic*), sergent à verge.

Signé : G. Beault.

[1] Il faut restituer ici les mots *pour la première fois*, omis dans le Registre.

CCCXV. — Lettres missives de mons^r de La Rochepot, de mons^r de Vendosme et de mons^r le mareschal de La Marche à la ville de Paris.

5 août 1536. (Fol. 194 r°.)

Du cinquiesme jour d'Aoust mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives, desquelles la teneur ensuit :

3 août.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, mons^r de La Magdalaine, present porteur, qui est commissaire de l'artillerie du Roy, s'en va vers vous, qui vous dira ce qui a esté conclud au Conseil touchant la ville de Laon, et pour ce que l'affaire vous touche, je vous prie y penser et pourveoir, car vous sçavez que du lieu où sont de present noz ennemys, il n'y [a] aulcune place de resistance depuis ladicte ville de Laon jusques à Paris, et pour ce que ledict de La Magdalaine vous dira le surplus, n'en aurez la presente plus longue, sinon que je vous prie encores une fois y pourveoir. Monsr de Vendosme a retenu par deça ledict de La Magdalaine, pour ce que nous avons peu de telz gens que luy, et faict plus de service au Roy estant icy que à Paris. Atant, Messieurs, je prie le Createur qu'il vous donne ce que desirez.

« Escript au camp à Assy sur Sere, ce jeudy, troisiesme jour d'Aoust mil v^c xxxvi. »

Et au dessoubz : Le tout entierement vostre et bon amy, La Rochepot.

Autres lettres missives de monseigneur de Vendosme, desquelles la teneur ensuict :

3 août.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, j'estime que, avant la reception de la presente, avez entendu comme Guise est à present entre les mains des ennemys, et pour ce qu'il est requis pourveoir aux villes de ceste frontiere comme Laon et Sainct-Quentin, qui sont les principalles pour faire teste et arrester ledict ennemy, j'envoie La Magdalaine, commissaire de l'artillerie, present porteur, à Paris devers vous, pour recouvrer ce qu'il est besoing d'avoir, assavoir, deux canons serpentins, deux canons racourciz tirans boullez, de grande coullevrines, deux coullevrines bastardes, quatre coullevrines bastardes, cent hacquebutes à crocq, avec les boulletz et pouldres requises pour les choses dessusdictes, lesquelles je vous prie incontinant faire delivrer audict s^r de La Magdalaine, pour par luy le faire conduire et mener là où nous serons en la meilleure dilligence qui luy sera possible, et faictes entierement satisfaire à tous les fraiz qu'il conviendra pour l'affaire desdictes choses, vous priant n'y faire faulte, car l'affaire le requiert. Monsr le mareschal de La Marche [1] s'en va audict lieu de Laon et a entreprins de la garder, luy fournissant les choses dessusdictes, qui est l'une des plus grandes seurrettez pour vostre ville de Paris que vous sçauriez avoir; et quant audict Saint-Quentin je y ay pourveu, esperant, messieurs, que ne fauldrez d'acomplir le contenu cy dessus, ne vous en feray plus longue lettre, fors vous advertir que j'ay ordonné audict s^r de La Magdalaine estre et demourer par deça durant l'affaire, auquel lieu vous pourra trop plus faire de service que non pas audict Paris. Sur ce, messieurs, je prie Dieu vous tenir en sa garde [2].

« Du camp d'Assy sur Sere, ce troisiesme Aoust. »

Et au dessoubz : Le bien vostre,

Charles.

Autres lettres missives de mons^r le mareschal de La Marche, desquelles la teneur ensuit :

3 août.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, mons^r de Vendosme envoie devers vous

[1] Robert III de La Mark, duc de Bouillon, seigneur de Sedan, maréchal de France, bien connu par les Mémoires qu'il laissa sous le nom de Fleurange, s'illustra par sa défense de Péronne contre les Impériaux.

[2] En marge de la lettre se trouve cette rubrique : *L'artillerie et munition que demande mons^r de Vendosme pour garder Laon et Sainct-Quentin.*

le commissaire d'artillerie nommé La Magdalaine pour estre secouru de quelques pieces d'artillerie vostres, suivant ung memoire avec une lettre que ledict s^r vous en escript, vous priant de ma part n'y voulloir faillir, tant pour le service du Roy que de la choze publicque, car l'affaire le requiert tant que plus ne peult, et je m'en vois ce pandant à Laon pour donner ordre en ce que je pourray à la seurreté et fortification d'icelle, car maintenant est le lieu principal de la frontiere de ce quartier, vous advisant que après le service dudict Seigneur vous congnoissez que je vous puisse faire plaisir, je m'y emploiray de bien bon cueur, duquel à vous, messieurs, bien fort me recommande et prie à Dieu vous donner ce que desirez.

« De Assy sur Sere, ce IIIe jour d'Aoust mil V^c XXXVI. »

Et au dessoubz :

Vostre entierement bon amy,
ROBERT DE LA MARCHE.

CCCXVI. — PERMISSION DE FAIRE BESONGNER ES OUVRAGES PUBLICZ ET PRIVEZ ENCOMMANCEZ AUPARAVANT LES FORTIFICATIONS.

5 août 1536. (Fol. 195 v°.)

Ce jour mesmes, a esté faict ung cry, duquel la teneur ensuit :

5 août.

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, l'on faict assavoir que, sur les remonstrances faictes par plusieurs notables bourgeois de ceste ville de Paris des grans dommages et interestz qui pourroient avoir, si tous les ouvraiges de charpenterie, massonnerie et autres cessoient, il est permis à toutes personnes de pouvoir faire continuer et achever tous ouvrages encommancez, à la charge de ne retirer aulcuns maneuvres besongnans aux fortifications de ceste ville et faulxbourgs de Paris, soubz couleur de leur donner plus hault pris de trois solz tournois par jour, ou aultrement, sur peine de prison et amende arbitraire, et que des lors en avant les ouvraiges des rampars et fossez qui se font de present pour la fortification de ceste Ville et faulxbourgs seront continuez les festes comme les jours ouvriers sans aulcune dissimulation.

Faict le samedy, cinquiesme jour d'Aoust mil V^c XXXVI.

Signé : PERDRIER.

Et au dessoubz :

Nous Mathurin Chaulveau, clerc au greffe de l'Hostel de la Ville, et Michel Gaultier, trompette ordinaire du Roy en la Prevosté et Viconté de Paris, certiffions que le contenu cy dessus a esté leu, crié et publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste ville de Paris, et au long des fossez [où sont] les maneuvres des fortifications de cestedicte Ville et faulxbourgs.

Faict le samedy, cinquiesme jour d'Aoust mil V^c XXXVI.

Signé : M. GAULTIER.

CCCXVII. — POUR SÇAVOIR QUELZ POULDRES À CANON ET SALPESTRES Y A EN CESTE VILLE DE PARIS [1]. — FAIRE INQUISITION QUELLE ARTILLERIE IL Y A EN CESTE VILLE.

5 août 1536. (Fol. 195 v°.)

Dudict cinquiesme Aoust mil V^c XXXVI.

Au logis episcopal de monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, Evesque de Paris, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, où estoient :

Messrs les evesque de Soissons m^e Mathieu Longuejoe, messire Nicolas de Neufville, chevalier, seigneur de Villeroy; Tronson, Prevost des Marchans, et Quinette, Eschevin de ceste ville de Paris;

A esté advisé qu'il sera bon crier à son de trompe par ceste ville et faulxbourgs de Paris que toutes personnes qui auront pouldres à canon ou salpestres pour faire lesdictes pouldres, qu'ilz aient à le venir declarer dedans trois jours au greffe de la Ville, sur peine de la hard, et qu'ilz seront paiez à six deniers tournois pour livre, oultre le pris ordinaire.

Item, qu'il sera bon soy enquerir quelles pieces

[1] Au dessous de ce titre principal se trouve cette rubrique : *Cest article differé.*

d'artillerie y a en ceste Ville, et pour ce faire mander aux Quartiniers à ce qu'ilz aportent incontinant par escript au greffe de la Ville ce qu'ilz en auront trouvé.

Et après que lecture a esté faicte des lettres de monseigneur de Vendosme, en datte du IIIe jour de ce present mois, transcriptes de l'autre part, et avoir sur icelles eu l'oppinion de sr Evriand de Fenix, sr de La Magdalaine, mc de l'artillerie de cestedicte Ville, lequel a declairé que monseigneur de Vendosme s'entendoit ayder au camp d'une partie de l'artillerie qu'il demande par sesdictes lettres missives, parce qu'il est necessaire que ledict sr renvoie à Sainct-Quentin, que a promis garder monsr de La Rochepot, l'artillerie qu'il a empruntée, et que le reste de ladicte artillerie il le fera mettre dedans la ville de Laon, que a promis garder monsr le mareschal de La Marche; sur ce a esté advisé par messrs le cardinal Du Bellay, evesque de Soissons et sr de Villeroy, qu'il seroit bon aider audict sr de Vendosme d'un canon racourcy, deux coullevrines moyennes, et quarante hacquebutes à crocq, et quelque quantité de boulletz, en baillant seureté et obligation de la ville de Laon de restituer le tout dedans trois mois après la guerre faillie, et que de ce ledict Prevost des Marchans en communique aux Eschevins de la Ville. Et à l'instant ledict sr Prevost des Marchans en a communiqué à messieurs Quinette, Arroger et de Thou, Eschevins, lesquelz ont trouvé les oppinions des srs dessusdictz très bonnes.

Conclusion pour satisfaire à la requeste faicte par les habitans de la ville de Compiengne.

Par mesdictz srs cardinal Du Bellay, evesque de Soissons et sr de Villeroy a esté advisé ayder à ceulx de Compiegne de cinq ou six cens livres tournois pour ceste fois, en prenant obligation du procureur de la ville de Compiengne qui est par deça, et que ledict Prevost des Marchans en parle à la Compagnie; ce que ledict Prevost des Marchans a incontinent faict; et a esté conclud par ladicte Compagnie du Prevost et des Eschevins assemblez prester aux habitans de ladicte ville de Compiegne la somme de vc livres tournois, en prenant ladicte obligation.

CCCXVIII. — Ordonnance pour faire amener tous les grains estans à VI lieues de ceste ville de Paris.

— Ordonnance pour faire amener foings et feurres en ceste Ville dedans quinzaine.

6 août 1536. (Fol. 196 v°.)

Du sixiesme jour dudict mois oudict an mil vc XXXVI.

Au Conseil assemblé au logis episcopal de l'Evesque de Paris, par ordonnance de monsr le reverandissime cardinal Du Bellay, Evesque de Paris, Lieutenant pour le Roy en ladicte Ville et Isle de France;

A esté conclud que, dedans dix jours en toute dilligence, l'on fera amener en ceste ville de Paris, de tous les lieux et villages circunvoisins jusques à six lieues autour de ladicte Ville, tous les grains bastuz qui seront trouvez appartenir aux bourgeois, manans et habitans de cestedicte ville de Paris pour la provision d'icelle; et au regard des grains qui sont es granches ès gerbées, que l'on les fera baptre en telle dilligence que dedans douze jours il y en aura la moictié de baptuz et amenez en cestedicte Ville pour les causes que dessus, sur peine de confiscation desdictz grains et amende arbitraire; et tous les grains mentionnez cy dessus les pourront mettre lesdictz bourgeois, manans et habitans, ausquelz ilz appartiendront, en ceste ville de Paris, en tel lieu que bon leur semblera, pour cy après les vendre, distribuer et en disposer, ainsi qu'ilz verront bon estre affaire et qui leur plaira, sans ce que en ladicte vente ou distribution leur soit faicte ou donné aulcun empeschement par quelzconques personnes que ce puisse estre [1].

[1] Cette décision de la Chambre du Conseil, présidée par le cardinal Du Bellay, fut sanctionnée par le Parlement qui rendit le 21 août une ordonnance en règle, enjoignant à tous les habitants de Paris et des faubourgs ainsi qu'à ceux de la Prévôté, dans un rayon de six lieues autour de la capitale, de faire amener les grains battus de leurs fermes et métairies dans le délai de dix jours, délai qui fut porté à quinze jours pour es grains non encore battus ou récoltés. Le 23 août suivant la Cour, confirmant l'ordonnance précédente et l'étendant à un rayon de huit lieues au lieu de six, fit défenses expresses à toutes personnes d'entraver l'envoi des grains à Paris par les fermiers et métayers. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, Xin 1539, fol. 496 r° et 526 r°.) La mesure prise par le cardinal Du Bellay avait un caractère d'urgence; par suite de diverses circonstances dont parlent les *Mémoires de Du Bellay* (coll. Michaud, t. V, p. 425), les approvisionnements faisaient complètement défaut. Au bout de huit jours, il y eut assez de vivres à Paris pour l'entretien pendant une année non seulement de la population, mais encore d'une garnison de trente mille hommes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Item, a esté ordonné par mondict s^r le Cardinal que, dedans le temps de quinzaine, l'on fera dilligence de faire amener les foings et feures appartenans ausdictz bourgeois, estans à six lieues autour de cestedicte Ville, en laissant provision pour leurs maisons des champs.

De faire inquisition pour sçavoir les estrangers estans en ceste ville de Paris.

Item, a esté pareillement ordonné que les Quartiniers feront bonne et deue inquisition, chacun en leur quartier, et rapporteront par escript soubz leurs signatures tous les noms et surnoms des estrangers, natifz des païs des ennemys du Roy, que l'on pourra trouver en ceste ville de Paris.

Du vi^e Aoust, en ladicte Assemblée.

Que les commissaires du Chastellet executeront les arrestz de la Court de Parlement.

Item, a esté ordonné que chacun commissaire de Chastellet, chacun en son quartier, avec ses sergens subjectz à faire lesdictes inquisitions, executeront les ordonnances et arrestz de la Court de Parlement sur ce que dict est, et ce dedans trois jours.

De closre les tavernes et lieux publicz à huict heures du seoir.

Item, qu'il sera publié à son de trompe que deffences sont faictes à toutes personnes de lever assiette de taverne, ou autre forme de lieu publicq, pour administrer aulcuns vivres depuis huict heures du seoir.

Les charges que doivent porter les habitans de Paris, previllegez du ban et arriere ban.

Item, que ceulx qui ont esté exemps par le previllege du ban et arriere ban des bourgeois de ceste ville de Paris, doibvent estre emploiez à la deffence et fortification de ceste ville de Paris, et pour ce faire fournir gens avec eulx, equipez de harnois de deffence, selon la qualité de leurs fiefz, et que de ce les Quartiniers en apporteront estat au vray par escript soubz leurs seings.

Pour faire provision de bois de chaufaige et de charbon.

Item, qu'il est necessaire faire amener en cestedicte Ville ce que l'on pourra de provision de bois de chaufaige, et pareillement la plus grande quantité de bois de charbon que l'on pourra.

Pour faire inquisition des gens de guerre estans en ceste ville de Paris.

Item, que les Quartiniers, appellez avec eulx gens notables de leurs quartiers, feront description au vray en toutes maisons des gens de guerre et de deffence qui se pourront trouver en ceste ville et faulxbourgs de Paris, et le plus diligemment que faire ce pourra.

Pour faire provisions de chers pour saller en cestedicte Ville.

Item, pour ce que l'on a esté acertené qu'il y a une quantité de provision de sel en ceste Ville, que aisement, si le temps presse davantaige, l'on pourra faire mettre en cestedicte Ville grans provisions de chairs, en faisant amener tout le bestail des environs.

Que tous les articles dessusdictz seront notiffiez en tous les quartiers de ceste Ville.

Item, seront tous les articles dessusdictz signiffiez par chacun Quartinier aux bourgeois dudict quartier, dont ilz apporteront au greffe de la Ville rapportz signez de leurs seings, et ce dedans trois jours.

CCCXIX. — Lettres missives de mons^r de Longueval, Philippes de Haraucourt, chevalier.

7 août 1536. (Fol. 197 v°.)

Du viie jour dudict mois d'Aoust oud. an mil v^c xxxvi.

Ce jour, ont esté receues lettres missives du s^r de Longueval, chevalier, seigneur de Haraucourt, desquelles la teneur ensuict :

5 août.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre, vous remerciant le plus affectueusement qu'il m'est possible de l'offre qu'il vous a pleu me faire de quatre faulconneaulx et douze hacquebutes à crocq et trois barilz de pouldre. Messieurs, si c'estoit vostre plaisir de me voulloir bailler deux pieces plus grosses que faulxcons et deux faulconneaulx, avec quatre barilz de pouldre et douze hacquebutes à crocq, et trois cens livres pour reparer des choses

fort necessaires à la ville et chasteau de Coussy, par ce que les gens des villages, depuis quinze jours ou trois sepmaines, les y ay faict besongner journellement, et n'y peuvent plus venir comme ilz ont faict, à cause qu'ilz sont travaillez de noz gens d'armes et gens de pied, et la pluspart s'enfuyent du pays, et ne les sçait on où trouver pour les faire venir besongner, car ilz sont tous fuitifz de leurs maisons, tant pour les ennemys que pour noz gens. Messieurs, si c'estoit vostre plaisir de nous bailler lesdictz trois cens francz, et envoier homme de par vous veoir en quoy ilz seront despenduz, vous trouverez que la chose est bien necessaire, veu le lieu où de present sont les ennemys du Roy, et ne trouverez place de force qui face plus de resistance entre cy et vous que la ville et chasteau de Coussy, et moiennant vostre aide, je vous jure ma foy que je y feray mon devoir et service au Roy et à vous. Lesdictz ennemys sont logez pour le present à deux lieues près de Sainct-Quentin et à deux lieues de Bohain [1], l'on ne sçait pour le present s'ilz assiegeront ledict Sainct Quentin ou Bohain, devant qu'il soit demain ceste heure, l'on en sçaura la verité. L'on crainct plus qu'ilz ne viennent en ce lieu de La Fere et à Chaulny que ailleurs, car Sainct-Quentin est bien fort, mais il fault que vous die qu'elle est assez mal munie de blez. De Bohain est ung chasteau, que s'ilz y mettent le siege, est en grand danger de la prandre, parce qu'ilz sont tant fourniz d'artillerie en leur camp que une place qui n'est bonne ne peult durer devant eulx; ilz ont en nombre plus de quarante pieces d'artillerie, sans les petites, et vous asseure qu'ilz ont bien belle et grosse armée, s'ilz faisoient ce qu'ilz dient qu'ilz veullent entreprandre, ilz fascheroient à beaucoup de gens. Messieurs, si je vous ay faict longue lettre, je vous prie ne le voulloir prandre à fascherie, s'il est service en quoy vous me voullez emploier, vous me trouverrez tousjours prest à ce faire à l'ayde de Dieu, auquel je prie, messieurs, vous donner bonne et longue vie, après m'estre recommandé à vostre bonne grace.

« Du camp de La Fere, ce v^e Aoust mil v^c xxxvi. »

Et au dessoubz : Vostre humble frere, serviteur et amy, Philippes de Longueval [2].

CCCXX. — [Lettres missives de mons^r de Vendosme.]

7 août 1536. (Fol. 198 r°.)

Dudict viie Aoust mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives de mons^r de Vendosme, desquelles la teneur ensuit :

A Mess^s les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, je vous ay cy devant escript comme je m'estois tousjours attandu sur les quarante mil livres pour le paiement des gens de guerre qui sont icy, lesquelz, à ce que j'ay entendu, par la longue dissimulation qu'avez faicte les m'envoier, ont esté convertiz pour aultre effect, si je ne m'y feusse attandu, j'eusse prochassé vers le Roy m'estre envoié pareille ou plus grande somme. Vous estes assez advertiz comme Guise est de present entre les mains de l'ennemy, ouquel lieu ont mis garnison de chevaulx et gens de pied, et c'est venu loger à lieue et demye près de Sainct-Quentin, laquelle j'ay pourveue de gendarmerie en tel nombre qu'il me semble estre raisonnable, ensemble de quatre mil hommes de pied, le paiement desquelz et de tous autres escherra le xiiie de ce present mois; ouquel temps, si n'ay argent pour y satisfaire, suis asseuré qu'ilz se retireront, qui est chose de grande importance pour l'estat general de ce royaulme, que je ne saiche homme, si à ceste occasion ladicte ville de Sainct-Quentin se perdoit, fut suffizant pour reparer ceste faulte. Presentement me fault envoier vers le Roy, pour n'avoir plus tost esté adverty que les vingt mil livres tournois restans des quarante mil ne me soient fourniz, qui est si tard que ne veoy moien que la responce dudict S^r puisse venir d'heure pour satisfaire audict paiement à ce jour; parquoy, messieurs, oultre le desir qu'avez de luy faire service, je vous prie avoir regard en quel danger et inconveniant vous pouvez tumber, et trouver le moien de m'envoier la moictié dudict paiement, qui se monte trente cinq mil livres pour quinze jours, qui est pour mois soixante dix mil, en attandant la responce dudict S^r sur cest affaire. Si plus tost m'eussiez satisfaict, je ne feusse en ceste peine et vous en ce danger, auquel exposeray ma personne et tous mes biens. Je

[1] Bohain, Aisne, arrondissement de Saint-Quentin, chef-lieu de canton.

[2] Philippe de Longueval, s^r de Cramaille, auteur de la branche des seigneurs de Haraucourt, était le troisième fils de Jean, s^r de Vaulx, et de Marie de Miraumont.

vous ay fourny par cy devant mon obligation de quarante mil livres tournois, sur lequel ne m'avez fourny que vingt mil livres tournois, et si vous en voullez ung pour le surplus de ladicte somme, me le faisant sçavoir, il n'y aura faulte que ne le vous envoie tel qu'il vous plaira. Esperant, messieurs, que poiserez le contenu cy dessus, prie le Createur vous tenir en sa saincte garde.

« De La Fere, ce VIe jour d'Aoust. »

Et au dessoubz : Le bien vostre,

CHARLES.

Et encores est escript :

« Messieurs, j'envoye ce porteur, l'ung de mes secretaires, vers vous, qui plus au long vous fera entendre l'affaire que j'ay, ensemble pour sçavoir de vous la bonne volunté qu'avez de me secourir à ce coup, vous priant par luy le me mander. »

MANDEMENS POUR ASSEMBLER LE CONSEIL DE LA VILLE.

Sur ce a esté advisé pour deliberer sur le contenu desdictes lettres de creance que dira de bouche le porteur desdictes lettres, que ce jour d'huy soient depeschez mandemens aux Conseillers de la Ville, pour eulx trouver demain sept heures du matin, en l'Hostel de ceans.

REMONSTRANCES FAICTES PAR LE PROCUREUR DE LA VILLE, QUE LES BOURGEOIS DE LA VILLE DE PARIS VOULLOIENT LEVER GENS À LEURS DESPENS POUR ALLER AU DEVANT DES ENNEMIS ESTANS EN PICARDIE.

Me Leonard Pouart, Procureur du Roy et de ladicte Ville, a remonstré à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, estans tous au Bureau, reservé m^e Eustace Le Picard, l'un desdictz Eschevins, qui estoit absent, qu'il a esté adverty par aucuns bourgeois, manans et habitans de cestedicte Ville, que le bruict et voulloir commung d'iceulx bourgeois, manans et habitans estoit de faire et lever[1] gens, pour sortir hors ceste ville de Paris et aller au devant de noz ennemys ou païs de Picardie, suppliant ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins en advertir mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, pour sur ce donner ordre ou assembler le Conseil de ladicte Ville, ainsi qu'ilz verront estre affaire, et de ce que dict est requis lettre pour sa descharge.

POUR ENVOIER DEVERS MESSIEURS DE LA VILLE D'ORLEANS POUR EMPRUNTER ARTILLERIE ET MUNITIONS.

Ledict jour, a esté conclud et arresté par mesdictz sieurs estans au Bureau de la Ville, que l'on envoira homme exprès à messieurs de la ville d'Orleans pour recouvrer d'eulx ce qui sera possible d'artillerie et munitions.

D'ENVOIER À DIEPPE POUR LES CAUSES QUE DESSUS.

Item, qu'il sera envoié homme exprès à Dieppe pour avoir par emprunct ce qu'il sera possible d'artillerie et munitions.

PROMESSE FAICTE PAR MONS^r LE PREVOST DES MARCHANS DE ADVERTIR MONS^r LE CARDINAL DU BELLAY.

Ledict VIIe jour d'Aoust mil V^c XXXVI, monsieur le Prevost des Marchans a promis advertir mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay de la requeste cy dessus transcripte, faicte par m^e Leonard Pouard, Procureur du Roy et de ladicte Ville.

CCCXXI. — LETTRES MISSIVES DE MONS^r DE VENDOSME.

8 août 1536. (Fol. 199 v°.)

Du VIIIe jour dudict mois d'Aoust oudict an mil V^c XXXVI.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives de mons^r de Vendosme, desquelles la teneur ensuict :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.

« Messieurs, je vous escripvy du jour d'hier le lieu où estoient noz ennemis, et, plusieurs fois auparavant, de la necessité que j'avoie d'argent pour le paiement des gens de guerre que j'ay icy avecques moy, pour auquel satisfaire de partie m'avez promis de m'envoier quarante mil livres tournois, toutesfois je n'en ay eu que vingt avec une lettre par laquelle me faictes entendre que les autres vingt ont esté baillez pour aultre effect. Messieurs, si vous pensez que l'affaire du Roy ne fut tel par deça qui touche à tout l'estat general de son roiaulme, ce se-

[1] *Livrer*, dans le Registre.

roit avoir peu de consideration et creance en ceulx qui le veoient et manient, vous asseurant que si, attendant y estre pourveu par ledict S^r^, ne m'envoiez trente cinq ou quarante mil livres en dedans le XIIIIe de ce mois, je ne veoy moien d'arrester l'ennemy qu'il n'execute son voulloir et entreprinse, car c'est chose certaine qu'il n'est possible faire demourer en ce camp les gens de pied qui y sont sans paiement; et ce que vous demande les entretiendront quinze jours. Je vous prie, Messieurs, n'aiez tant affectionnées les fortifications de vostre Ville, qui soient cause rompre ceste armée, vous advisant que s'il advenoit ainsi, la somme de quarante mil livres seroit peu de chose au regard de la perte que pourriez porter, de laquelle si en estiez cause, ne seroit en vous ne homme de ce royaulme le pouvoir reparer. A ceste cause, vous prie de rechef en toute diligence me faire responce à la presente, à ce que puisse presentement en advertir le Roy, qui sera la fin d'icelle, après avoir prié le Createur vous avoir en sa saincte et digne garde.

« De La Fere, ce VIIe d'Aoust. »

Et au dessoubz est escript : Le bien vostre,

CHARLES.

CCCXXII. — ASSEMBLÉE DE VILLE POUR ADVISER SUR LA CREANCE DE GUILLAUME LE SUEUR, SECRETAIRE DE MONS^r^ DE VENDOSME, ET AUTRES AFFAIRES.

8 août 1536. (Fol. 200 r°.)

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette et de Thou, Eschevins de ladicte Ville;

Luillier, Bezançon, de Thou, Violle, C. de Montmiral, de Marle, Teste, G. Le Lieur, de Bragelongne, Braillon, de Hacqueville, Le Liepvre, Guillard, Budé, E. de Montmiral, Du Drac, Berthelemy, Morin, Conseillers d'icelle Ville;

Ausquelz mondict s^r^ Tronson, Prevost des Marchans, a remonstré que le jour d'hier mons^r^ de Vendosme envoia lettres missives par Guillaume Le Sueur, son secretaire, cy dessus transcriptes, lesquelles ont esté leues, et ce faict, ledict Le Sueur, secretaire dudict s^r^ de Vendosme, a dict pour sa creance qu'il a baillé par escript, signée de son seing, ce qui ensuit :

CREANCE DE GUILLAUME LE SUEUR, SECRETAIRE DE MONS^r^ DE VENDOSME.

« Ce que a dict Guillaume Le Sueur, secretaire de monseigneur le duc de Vendosmois, de par ledict s^r^ duc à messieurs de la ville de Paris, le huictiesme jour d'Aoust mil V^c^ XXXVI, est que, d'aultant que lesdictz sieurs de ladicte Ville avoient promis à mondict s^r^ de Vendosme luy envoier la somme de quarante mil livres tournois pour le paiement des gens de pied levez pour la deffence de la frontiere de Picardie, mondict s^r^ de Vendosme aiant attenté à ladicte promesse, n'a faict prochatz envers le Roy dudict paiement, oultre que ledict Seigneur a par ci devant escript à mondict s^r^ de Vendosme que ladicte somme de quarante mil livres tournois luy a esté fournie par ladicte Ville, et partant icelluy S^r^ la tenoit pour receue, mesmes en a dès lors ordonné le ramboursement, comme se pourra veoir par la lettre que icelluy S^r^ en a escripte à mondict s^r^ de Vendosme, qui a esté monstrée à iceulx s^rs^ de ladicte Ville; neantmoins a esté tenue si grande longueur au paiement desdictz XL mil livres qu'il n'en a esté envoié à mondict s^r^ de Vendosme que vingt mil livres tournois, et le surplus, montant XX mil livres, en semblable longueur, au moien de laquelle ledict S^r^, estimant que les affaires de Picardie fussent diminuez, a ordonné le surplus estre baillé à mons^r^ de Guise pour Champaigne; qui est cause que mondict s^r^ de Vendosme, aiant de present les ennemys sur les braz, prestz à assieger Sainct-Quentin et s'efforçans d'executer leurs entreprinses, qui est d'entrer en ce royaulme, faict remonstrer ausdictz s^rs^ de ladicte Ville qu'il est très requis luy promptement fournir la somme de XXXV mil livres, oultre les XX mil livres à luy cy devant fourniz, pour le paiement desdictz gens de pied durant quinze jours, qui commanceront le XIIIe jour de ce mois, à raison de soixante dix mil livres, à quoy monte ledict paiement pour ung mois, attandant que mondict s^r^ de Vendosme se soit pourveu du reste dudict mois vers le Roy, et que à faulte desdictz XXXV mil livres estre promptement fourniz, pourroit advenir la perte de ladicte ville de Sainct-Quentin et autres, qui seroit dommage irreparable, pour estre ledict Sainct-Quentin la deffence de l'entrée de ce roiaulme. »

Et au dessoubz, signé : LE SUEUR.

Artillerie que l'on accorde par prest à messrs de Vendosme, La Rochepot et mareschal de La Marche, pour la deffence de Picardie.

Ledict sr Prevost des Marchans a aussi remonstré que le cinquiesme jour dudict mois, messeigneurs de Vendosme, La Rochepot et mareschal de La Marche ont escript lettres à la Ville, cy dessus transcriptes, par especial pour leur fournir de quelque artillerie, suivant lesquelles missives et le voulloir de mondict sr le reverandissime cardinal Du Bellay, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins avoient accordé prester ung canon racoursy, deux coullevrines moiennes, quarante hacquebuttes à crocq, trente boulletz pour le canon, soixante pour les deux coullevrines[1].

Artillerie et argent que l'on demande pour Coussy.

Ledict sr Prevost des Marchans a dict que le jour d'hier Philippes de Longueval, sieur de Haraucourt, envoia lettres ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, dattées du cinquiesme jour de ce mois, aussi cy dessus transcriptes, affin d'avoir par prest de cestedicte Ville quelque artillerie et argent pour la deffence et fortification des ville et chasteau de Coussy.

Que les xx mil livres faisans le parfaict de xl mil soient envoiez à monsr de Vendosme.

Après avoir oy la lecture de toutes les lettres dessusdictes et creance dudict Le Sueur, secretaire de mondict sr de Vendosme, a esté conclud et arresté par la plus seine partie que les vingt mil livres tournois, faisans partie et parfaict des quarante mil livres tournois accordez audict sr de Vendosme, et pour laquelle somme il nous a baillé son obligation, soient fourniz le plus dilligemment que faire se pourra, pour le secourir, attandu la necessité urgente, et en advertir monsr le cardinal Du Bellay.

Que l'on prandera xii mil livres ou environ du fons de la Ville, pour secourir monsr de Vendosme.

Et pour ce que recepte entiere sur les particulliers par prest n'a esté faicte, mais en reste encores à lever douze mil livres tournois ou environ, a esté deliberé et conclud par toute la Compagnie que lesdictz xii mil livres tournois ou environ qui restent à lever seront prins du fons du coffre des fermes du pied fourché et huictiesme de Greve, ordonnez pour le paiement des rentes constitués aux particuliers de ceste ville de Paris, et en sera baillé acquict par mondict sr le Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte somme au Receveur de ladicte Ville, qui partant demoura deschargé et le pourra coucher en despence à la redition de ses comptes, qui luy sera alloué, et des deniers qu'il recevera cy après de la cotisation de ladicte somme de quarante mil livres tournois en fera recepte audict compte, pour subvenir au ramboursement de ladicte somme de xii mil livres tournois.

Pour envoier homme exprès de par la Ville, faisant sejour au camp pour advertir.

Item, a esté advisé que l'on envoira au camp de Picardie Jaques de La Fa, pour faire sçavoir par deça nouvelles veritables.

Pour demander secours d'artillerie à la ville d'Orleans et autres villes.

Item, que l'on rescripra aux habitans de la ville d'Orleans, pour secourir d'artillerie la ville de Paris.

Item, que l'on envoira à Dieppe pour le semblable.

Faire remonstrances du mal contantement de la despence des rampars.

Item, que ledict sr Prevost des Marchans fera de rechef remonstrances du mal contentement de quelque peuple pour la despence qui se faict aux rampars.

Que l'on prestera artillerie et argent pour la deffence de la ville et chastel de Coussy.

Item, que l'on fournira par prest la somme de trois cens livres tournois au sr de Haraucourt, pour faire ramparer en la ville et chasteau de Coussy, et seullement ce que l'on a promis d'artillerie.

[1] Quelques jours après, c'est-à-dire à la date du 15 août, les Échevins Guillaume Quinette et Jean Arroger délivrèrent à M. de La Magdalaine, commissaire de l'artillerie du Roi, les pièces suivantes : une grande couleuvrine raccourcie, montée sur ses roues et équipages, deux couleuvrines moyennes toutes garnies, prises en la grange de l'artillerie, trente boulets pour la couleuvrine raccourcie, soixante boulets pour les deux moyennes, plus quarante arquebuses à croc sur leurs affûts de bois. (*Archives nationales, Reg. d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6812, fol. 207 r°.)

Qu'il plaise à mons^r le cardinal Du Bellay se trouver au Conseil de la Ville.

En ce qui touche de faire prest d'aultre artillerie que celle que l'on a promise, tant à monseigneur de Vendosme que autres villes et lieux, le Conseil a deliberé que l'on dira à mons^r le cardinal Du Bellay que son bon plaisir soit se trouver en la deliberation qui s'en fera audict Conseil assemblé, autrement ne s'en fera conclusion.

Ce que l'on a accordé prester à mons^r de Haraucourt pour la deffence des ville et chasteau de Coussy.

Messeigneurs le cardinal Du Bellay, l'evesque de Soissons et le s^r de Villeroy ont advisé que, suivant les lettres que a escriptes mons^r de Haraucourt pour la deffence de la ville et chasteau de Coussy, sera presté une coullevrine bastarde, une coullevrine moienne, deux faulxconneaulx, quatre barilz de pouldres, douze hacquebutes à crocq, et cinquante boulletz pour la coullevrine bastarde.

CCCXXIII. — Advertissement faict à mons^r le cardinal Du Bellay, pour envoier le parfaict des XL mil livres tournois à mons^r de Vendosme.

8 août 1536. (Fol. 201 v°.)

Du VIIIe dudict mois d'Aoust oudict an mil V^c XXXVI.

Mondict s^r le Prevost des Marchans, suivant la deliberation ce jour d'huy faicte, a envoié les vingt mil livres tournois faisant le parfaict des quarante mil livres tournois à monseigneur de Vendosme, a adverty monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, estant au logis de mons^r de Villeroy, mess^rs l'evesque de Soissons et ledict s^r de Villeroy presens; lequel reverandissime a faict responce que le Roy entendoit que lesdictz XX mil livres tournois restans des quarante mil livres tournois feussent envoiez à monseigneur de Guise et non à aultre, et qu'il seroit bon que la Ville advisast de recouvrer argent par quelque autre moyen pour secourir ledict s^r de Vendosme.

CCCXXIV. — Assemblée faicte au logis episcopal de Paris. — Remonstrances faictes par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay.

9 août 1536. (Fol. 202 r°.)

Du IXe jour d'Aoust oudict an mil V^c XXXVI.

Au logis episcopal de mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Evesque de Paris, Lieutenant pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, au mandement de bouche dudict s^r reverandissime, estans avec luy mess^rs l'evesque de Soissons et s^r de Villeroy, sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, Arroger et de Thou, Eschevins;

Luiller, president des Comptes;

Prevost, president des Requestes;

Budé, s^r de Merly, et Guillard, s^r du Mortier, maistres des Requestes;

Bezançon et Violle, conseillers de la Court de Parlement;

E. de Montmiral, G. de Marle, Le Lieur, Larcher, Teste, Bragelongne et Courtin, tous Conseillers de ladicte Ville, et le Lieutenant civil;

Ausquelz ledict s^r reverandissime a faict remonstrances que le Roy luy a escript que les affaires de l'Italie se portent bien tant qu'il est possible, de sorte que ceulx qui ont la garde de Thurin[1], ont escript au Roy que, s'ilz n'eussent crainct faire chose qui luy eust despleu, ilz avoient eu l'opportunité de hacher en pieces tous ceulx du camp de l'Empereur estant près Thurin, mais qu'ilz ont voullu garder la ville ainsi qui leur est commandé, et que le Roy a mis sy bon ordre que l'ennemy sera fort empesché de trouver vivres en grand païs qu'il a à passer, et que le Roy y va en personne, menant avec luy Messrs ses Enfens et grand nombre de gens de bien, deliberé de se trouver la part où sera l'Empereur; et aussi remonstre qu'il a donné à entendre audict S^r la bonne vollunté des habitans et gouverneurs de ceste Ville, qu'il a très bien prins et prie continuer en leur bonne vollunté; et parce qu'il y a encores six sep-

[1] Turin était défendu par Claude d'Annebault, lieutenant du Roi, que secondaient Charles de Coucy, sieur de Burie, Gabriel d'Allègre et plusieurs gentilshommes «de grosse maison». On voit par Du Bellay (*Mémoires*, coll. Michaud, 1re série, t. V, p. 398) que ces capitaines harcelaient l'ennemi, ne lui laissant ni trêve ni relâche, et qu'ils surprirent et enlevèrent d'assaut plusieurs places du voisinage.

maines ou deux mois de temps que les ennemys peuvent poursuyr leur entreprinse, et que ce pandant est besoing temporiser, pour ce que la puissance de la part du Roy est peu puissante pour resister à tenir camp contre l'ennemy en ce païs de Picardie.

Ce faict, a esté faict lecture de deux lettres missives, les unes du Roy, données à Sainct-Vallier le sixiesme jour de ce present mois d'Aoust mil v^c xxxvi, les autres de mons^r de Vendosme, escriptes à La Fere, le viie jour de cedict present mois d'Aoust, lesquelles sont cy dessus transcriptes; et les autres lettres missives sont demourées à mondict s^r le reverandissime Cardinal, parce qu'elles contiennent quelques autres affaires que ceulx de la Ville.

Pour faire continuer les rampars et fortifications de ceste ville et faulxbourgs de Paris.

Après ladicte lecture faicte, ledict s^r reverandissime a remonstré que, par bonne et meure deliberation de Conseil assemblé, il a faict resolution de faire besongner es fortifications de ceste ville et faulxbourgs de Paris, qui sera chose fructueuse pour cestedicte Ville et la choze publicque, et pour faire entendre que le Roy a trouvé très bon que lesdictes fortifications se facent et qu'il prie qu'elles soient continuées, ledict s^r reverandissime a faict faire lecture desdictes lettres du Roy, escriptes à Sainct-Vallier ledict vi^e jour de cedict mois d'Aoust, esquelles y a deux articles : le premier, pour la continuation desdictz rampars, et le derrenier exprès, que la partie de xx mil livres faisant le parfaict des quarante mil livres que l'on avoit accordez à monseigneur de Vendosme, fussent envoiez et fourniz à monseigneur le duc de Guise, et non ailleurs.

Ledict s^r reverandissime a remonstré que si la Compagnie assemblée est d'avis, suivant ce que a escript mons^r de Vendosme par diverses lettres, que l'on laisse l'ouvraige des fortifications commancé, qu'il escripra au Roy l'advis de la Compagnie, et qu'il pense que le Roy est prince qui a si grand fiance de l'oppinion de ses bons subjectz, qu'il trouvera ce qui sera advisé par le Conseil raisonnable, et que dedans cinq jours l'on en aura certaines nouvelles.

Ledict s^r reverandissime a aussi remonstré que, suivant sa creance, dont le Roy l'a chargé par ses lettres missives, c'est que monseigneur de Vendosme a faict entendre au Roy qu'il a eu et a besoing de faire plus grands fraiz qu'il n'estimeroit pour seullement empescher l'ennemy en son entreprinse, et que à ceste cause, il a envoié au Roy, demandant estat nouveau pour soustenir le faix de la guerre, pour l'extraordinaire seullement, sans comprandre la gendarmerie ne les six mil lansquenetz qu'ilz viennent de brief en Picardie, et que par chacun mois il a besoing fournir de cent à six vingtz mil livres tournois, et que à moings ne se peult faire; à quoy le Roy a faict responce qu'il fera donner ordre que en brief y sera pourveu, et que ce pandant il a charge de par le Roy prier ceulx de ceste ville de Paris voulloir ayder pour le paiement d'un mois de l'extraordinaire de Picardie, ou au moins que l'on le secoure, oultre les quarante mil livres tournois accordez, d'autres quarante mil livres, et que le ramboursement sera faict en brief, et que à ceste cause il supplie la Compagnie voulloir estre ayde au Roy pour ceste fois, et que le Roy ne demandera par cy après pour ceste guerre autres deniers de secours, et que c'est chose qu'ilz ne doivent refuzer, mais liberallement accorder.

Ledict s^r reverandissime a aussi remonstré que le cappitaine de Guynes a six mil hommes que l'on pense tirer à Boulongne ou à Monstreul.

Après lesquelles remonstrances faictes par ledict sieur reverandissime cardinal Du Bellay, sa creance declairée, ledict s^r Prevost des Marchans a dict que en l'Assemblée le jour d'hier faicte en l'Hostel de la Ville, il avoit esté conclud que les vingt mil livres tournois restans du parfaict des quarante mil livres tournois debvoient estre fourniz promptement à monseigneur de Vendosme, attandu la grand necessité qui s'offroit de present, et que de ce il advertit ledict s^r reverandissime, et a dict qu'il est d'avis que l'on continue le commancement qui a esté faict pour les fortiffications, et que, au demourant, l'on doibt ayder à mons^r de Vendosme, et que chacun s'y doibt cotiser et mettre en grand debvoir.

Que les rampars encommancez à faire se doivent continuer.
Que xx mil livres qui avoient esté ordonnez à mons^r de Vendosme seront fourniz à mons^r de Guise.

Finablement par toute la Compagnie a esté con-

(1) L'éditeur de la *Cronique du Roy François Ier* (p. 153) cite une lettre du Roi à M. de Vendôme, par laquelle il s'excusait de ne point lui envoyer les troupes demandées, parce qu'il en avait besoin lui-même pour défendre la Provence menacée par l'Empereur.

clud et deliberé que les rampars encommancez à faire se doivent continuer pour la fortification de la Ville et faulxbourgs, et que les xx mil livres tournois faisant le parfaict desdictz quarante mil livres tournois seront fourniz à mons^r de Guise, suivant le voulloir du Roy, et que à la subvention de ce que demande mons^r de Vendosme et que le Roy veult luy estre faict, que l'on face Assemblée de Ville, et en icelles soient mandez les plus apparens et notables bourgeois, manans et habitans de cestedicte Ville, et que chacun en son endroit se y doibt emploier. Ce faict, ledict s^r reverandissime c'est retiré avecques mess^rs les evesque de Soissons et s^r de Villeroy, disant qui leur en voulloit communiquer.

Que l'on doit secourir mons^r de Vendosme.

Et après leur en avoir communiqué, a remonstré à ladicte Compagnie que l'affaire estoit necessaire et requeroit prompte expedicion, attandu le danger qui est de present auquel il fault donner remedde, et que à ceste cause cest article de subvenir à mons^r de Vendosme, suyvant le voulloir du Roy, ne devoit estre remis en plus grande assemblée et que c'estoit une remise que le Roy trouveroit maulvaise; à ceste cause, que la Compagnie advisast s'ilz voulloient que l'on mandast au Roy ce qui a esté conclud, ou bien s'ilz en voulloient presentement faire resolution. Sur ce, par la Compagnie a esté advisé et conclud que demain du matin, de sept à huict heures, seront assemblées les personnes que l'on a acoustumé mander en la Chambre du Conseil en la maison de ceans, pour en faire resolution, affin que chacun se contente, et à ceste fin seront presentement envoiez mandemens.

CCCXXV. — Assemblée des Estatz au logis episcopal de Paris. — Remonstrance faicte aux Estatz assemblez par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay.

10 août 1536. (Fol. 203 v°.)

Du xe dudict mois d'Aoust oudict an mil v^c xxxvi.

Au logis episcopal de Paris, suivant les mandemens le jour d'hier envoiez de l'ordonnance de monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, lequel avoit faict mander gens de tous estatz pour leur remonstrer et faire entendre les affaires de la guerre de Picardie et sur ce le voulloir du Roy, sont comparuz :

Messrs Lizet, premier, et Sainct-André, quart presidens de la Court de Parlement;

J. Ruzé, Mazurier, M. Fumée, P. de Hacqueville, conseillers de ladicte Court;

Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, Arroger, de Thou, Eschevins de ladicte Ville;

Luiller, president des Comptes;

de Thou, president des Enquestes;

Prevost, president des Requestes du Pallais;

Morin, Lieutenant criminel;

Berthelemy et Courtin, Conseillers de ladicte Ville;

Le Cocq, president des Monnoies;

Le Liepvre, Conseiller de ladicte Ville;

le doyen de Theologie;

le doyen de Medecine;

le procureur de l'Universitté;

l'abbé de Saincte Geneviefve;

l'evesque de Clermont;

l'evesque du Mans;

le tresorier Robertet;

Du Drac, Violle, conseillers de ladicte Court;

Courtin, archediacre de Brie, pour l'eglise de Paris;

Picot, Le Cocq, presidens des Generaulx de la justice des Aydes;

Budé, maistre des Requestes;

Teste, maistre des Comptes;

C. de Montmiral, de Marle, Conseillers de Ville;

Plancy, maistre des Comptes;

Hurault, maistre des Requestes;

E. de Montmiral, conseiller de ladicte Court;

Claude Sanguyn, Claude Le Sueur, Nicolas Hennequin, et grand nombre de notables bourgeois, manans et habitans de cestedicte ville de Paris, et aussi grand nombre de Quartiniers;

Ausquelz mondict s^r le reverandissime Cardinal feist remonstrances que le jour d'hier, suivant le voulloir du Roy, il avoit assemblé les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, pour leur faire entendre la creance que le Roy avoit remise sur luy par ses lettres patentes, dont le jour d'hier avoit esté faicte lecture, et que l'Empereur avoit emploié toute sa puissance jusques à l'extremitté, pour mettre peine de ruiner les pays du Roy

IMPRIMERIE NATIONALE

et ses subjectz, et que le Roy a mis ordre en son endroict si bon que à l'ayde de Dieu il aura bonne yssue de son entreprinse, et que le Roy est de present en son camp ou bien près, ayant avec luy Messrs les Daulphin et d'Orleans.

Le Roy est bien contant de son peuple de Paris.

Il a remonstré qu'il a faict entendre au Roy le bon voulloir de ses subjectz de ceste ville de Paris, dont il a eu grand contantement, et donné charge en faire le remerciement en general à tous sesdictz subjectz, et qui les prie de continuer.

Advertissement faict au Roy de la force de l'ennemy estant en Picardie.

Il a remonstré que monseigneur de Vendosme avoit faict entendre au Roy que la force de l'ennemy est de trop plus grande du costé de la Picardie que l'on ne pensoit, et combien que le Roy eust pourveu pour donner ordre à la Picardie, non saichant la force si grande, qu'il estoit besoing y donner plus grande ordre pour la force de l'ennemy qui est augmentée et augmente par chacun jour, et que lesdictz ennemis ont prins quelques places en Picardie et ont dressé encores une nouvelle armée ou quartier de Boulongne et Monstreul, qui sont places fortes et mal aisées à prandre, et pareillement une autre armée en Flandres du costé de Dunquerque et [1], qui est une grande despense pour l'Empereur, à quoy le Roy a donné bon ordre et donnera cy après avec l'ayde de Dieu.

Diverses armées dressées par les ennemis au païs de Picardie. La prinse de la ville et chasteau de Guise. La prinse du chasteau de Bohain.

Il a remonstré que la prinse de la ville et chasteau de Guise est notoire, et que, depuis, l'Empereur a envoié la partie de son armée devant le chasteau de Bohain, qui estoit pourveu d'artillerie et gens pour bien tenir. Toutesfois ilz n'ont attandu le coup de canon et l'ont rendu sans aulcune force, et que l'on pense que l'ennemy assemblera toute sa force pour assaillir Sainct-Quentin, que Dieu veuille, parce que c'est une ville si forte que l'ennemy n'en aura que la honte et la perte.

Demande par prest de xl mil livres, oultre les xl mil livres jà prestez par les habitans de la ville de Paris.

Il a remonstré que monseigneur de Vendosme a envoié son estat au Roy de la despense necessaire pour la Picardie, qui n'est moins que de deux cens mil livres tournois par mois, en extraordinaire seullement; et pour ce que ledict S^r avoit donné ordre à son partement pour l'estat de la Picardie, qu'il n'estimoit de si grands fraiz, et aussi pour ce que l'affaire est fort pressé, qu'il prie les habitans de ceste ville de Paris luy voulloir ayder de quarante mil livres tournois pour emploier à la subvention de la guerre de Picardie, oultre les quarante mil livres jà accordez à mons^r de Vendosme, et que ceulx qui furent le jour d'hier assemblez luy accorderent liberallement sa demande; mais pour garder la solempnité acoustumée, à ce que chacun en particulier soit content, avoit bien voullu faire ceste Assemblée et en parler de rechef.

Les xl mil livres acordez.

Ledict s^r reverandissime a dict, que s'il y a quelque personne en ceste Compagnie qui ne trouve bon le consentement de la Compagnie assemblée le jour d'hier, qui fut de secourir promptement ledict s^r de Vendosme de ladicte partie de xl mil livres tournois pour la necessité urgente qu'il a declairée, ou s'il n'y a homme qui parle, il prend la taciturnité pour consentement, et pour ce que aulcune personne ne parla, ledict s^r reverandissime le print pour entier et bon consentement, et, ce faict, pria mons^r le premier president dire ce que luy semble pour adviser le moien le plus prompt de recouvrer ladicte partie.

Que le premier president doit conclure.

Ledict s^r premier president a dict que, de tout temps, es assemblées des Estatz en la Chambre du Conseil, qui est l'assemblée presente, les Prevost des Marchans et Eschevins, après eulx les principaulx bourgeois, et après, les officiers, et ledict premier president conclud par son oppinion, s'il n'y a personne de par le Roy aiant plus grande puissance et auctorité.

Que le premier president doit oppiner le premier.

Ledict s^r Prevost des Marchans a dict que à mondict s^r le premier president appartient les ouvertures et adviser de trouver les moiens pour avoir

[1] Le nom est resté en blanc.

prompte expedition, et neantmoins que l'on ne doibt de present avoir esgard à l'ordre de oppiner, et donner conseil sur la provision prompte et necessaire, et que s'il plaist audict s^r reverandissime, est prest de dire ce qu'il en send.

La Court auctorise la Ville de constituer rentes aux particulliers qui feront prestz.

Ledict s^r premier president, pour plus mouvoir les assistans à faire service au Roy à ce grand besoing, leur a declairé que pour la seurreté de ceulx qui feront prest, la Court de Parlement auctorisera la Ville, les Prevost des Marchans, Eschevins et Gouverneurs d'icelle de constituer rentes au denier douze, suivant l'ordonnance, tant sur le domaine que sur les aydes de ladicte Ville, et que partant l'on ne pouvoit demander plus grande seureté, ce que la compagnie des assistans a trouvé très bon.

CCCXXVI. — Lettres missives de Jehan de La Fontaine, capitaine du Pont Saincte-Mexance. — Lettres missives des prevost, manans et habitans du Pont Saincte-Mexence.

10 août 1536. (Fol. 205 v°.)

Dudict x^e Aoust oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives, desquelles la teneur ensuit :

9 août.

A Messeigneurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Gouverneurs de la ville de Paris.

« Messrs, humblement à vostre bonne grace me recommande. Messrs, il vous plaira sçavoir que monseigneur de Vendosme m'a commandé de garder, avoir l'œil, faire faire porte et guet au Pont Saincte-Mexence, qui est l'une des clefz frontieres du roiaulme de France, ce que je faiz journellement, obstant le maulvais voulloir de noz ennemis. Et pour ce que audict lieu de Pontz n'y a aulcune munition de pouldre à canon, et qu'il est besoing avoir deux ou trois faulxconneaulx, pour joindre avec quatre ou six hacquebuttes à crocq qui sont en la tour et forteresse dudict Pontz, je vous prie, comme cappitaine du lieu, de delivrer et faire delivrer deux cacques de pouldre et deux faulxconneaulx pour la garde dudict Pontz. En quoy faisant, je promectz de rendre lesdictz deux faulxconneaulx toutes et quantes fois qu'il vous plaira, ainsi que j'ay faict par cy devant quant m'en a esté delivré, vous advisant que metteray toute peine à garder le passaige dudict Pont pour le bien et utilité de la choze publicque. Messrs, je prie Nostre Seigneur vous donner en santé bonne vie et longue.

« De Pontz, ce mercredy neufviesme jour d'Aoust. »

Et au dessoubz est escript : Vostre serviteur, voysin et amy, Jehan de La Fontaine [1], cappitaine de Pontz.

Autres lettres missives à messeigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

9 août.

« Messeigneurs, humblement à vostre bonne grace nous recommandons. Messeigneurs, nous vous prions qu'il vous plaise nous secourir, comme aultres fois avez faict, de deux cacques de pouldre à canon et de deux ou trois faulxconneaulx, pour joindre avec quelque petit d'artillerie qu'avons à Pontz Saincte-Mexence, pour la tuition et deffence dudict lieu, qui est l'un des lieux frontieres de ce roiaulme, lequel lieu nous esperons, à l'ayde de Dieu, garder, et empescher le passaige, si noz ennemis le voulloient aprocher, vous promettans de rendre lesdictz faulxconneaulx ou autre artillerie qu'il vous plaira envoier, toutesfois et quantes qu'il vous plaira. Messrs, nous prions le Createur vous donner en sancté bonne vie et longue.

« Du bourg de Pontz Saincte-Mexance, ce mercredy ixe jour d'Aoust. »

Et au dessoubz est escript : Voz humbles et obeissans serviteurs, les prevost, gouverneurs et habitans dudict Pontz.

[1] Jean de La Fontaine, seigneur des Fontaines, d'Oignon, de Berthinval, capitaine de Crespy, appartenait à une ancienne famille picarde, dont les membres occupèrent au xvie siècle, de père en fils, le poste de capitaine de Pont-Sainte-Maxence. (Cf. le P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, t. VIII, p. 850.)

CCCXXVII. — Lettres missives de mons^r de Vendosme.

11 août 1536. (Fol. 206 r°.)

Du xie jour dudict mois d'Aoust oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives de monseigneur de Vendosme, desquelles la teneur ensuit :

10 août.

A messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, je suis encores plus contrainct vous escripre que n'ay point esté, pour deux raisons, l'une que le paiement de mes gens de pied fault dedans quatre jours; l'autre, que noz ennemys sont aux environs de Sainct-Quentin; et davantaige j'ay ce jour d'huy eu advertissement de Boulongne et Monstreul, comme il se faict une autre assemblée au Val de Cassel, comme pourrez veoir par le double que vous envoie, et vous fault estre certains que, s'il y a faulte audict paiement le jour escheu, qu'il ne m'en demourera ung seul, et vous laisse à penser le remede que je y puis donner, si tel inconveniant advient, lequel remettray sur vous pour n'avoir voullu plus tost entendre à m'envoier argent. Il semble qu'avez envye que la guerre vous aproche, de quoy pouvez estre asseurez et sans doubte, si les villes de deçà sont forcées, ce que promptement adviendra, si n'ay argent pour souldoier les gens de pied qui sont dedans, desquelz me fault servir, encores qu'ilz soient très dangereulx pour[1] estre foibles de gendarmerie. Vous pourrez veoir par ledict advertissement qu'il me fault satisfaire à deux armées, ce que ne puis sans avoir creue de gens, le paiement desquelz me seroit dificille recouvrer de vous, attandu que ne m'avez tenu promesse pour paier ceulx que j'ay de present; de quoy ne sçay que de vous doibs esperer, sinon peu de secours, lequel vous pourra estre dommageable en plusieurs sortes et plus grand que ne pensez. J'ay entendu de mons^r de Guise qu'il a eu paiement de quatre mil lansquenetz, il luy en vient encores trois mil, s'ilz ne sont recueilliz et paiez, ilz ont deliberé eulx retirer vers mons^r de Nausau, qui seroit une grosse perte, car si nous avions lesdictz vii mil lansquenetz paiez, cela seroit cause mettre ceste frontiere en seurreté. Je vous laisseray penser sur le tout ce que en avez affaire, mais en y pensant, si vous ne me secourez en dedans quatre jours, attandant que le Roy y ait mis provision, je veoy advenir, et plus tost qu'on ne pense, une choze irreparable, et plus ne vous en diz, fors que prieray au Createur vous tenir en sa garde.

« De Ham, ce x^e jour d'Aoust mil v^c xxxvi. »

Et au dessoubz est escript : Le bien vostre,

Charles.

Coppie de l'advertissement venu de Boulongne le ixe aoust mil v^c xxxvi.

Ce jour, a esté envoié par mondict s^r de Vendosme une coppie, dont la teneur ensuit :

9 août.

Advertissement venu de Boullongne du ixe Aoust.

« Fault advertir mons^r de Vendosme que les ennemis font gros amatz en la vallée de Cassel[2], païs de Bredenade[3], et aux environs.

« Sont en nombre de quinze à seize mil hommes; ont faict logis à Sainct-Omer pour quatre à six mil hommes lansquenetz et mil chevaulx.

« Doibvent venir aseoir leur camp à Ausque lez Tournehan[4], en nombre de quinze à seize mil hommes.

« On dict que mons^r d'Estain[5] est chef du camp.

« Thouaire, m^e d'artillerie.

« Monsr du Roeux doit estre au jour d'huy ou demain audict Sainct-Omer. Le bruit court qu'ilz veullent forcer les places du conté de Guisnes, piller le conté de Boullenois. »

Lettres missives de mons^r de Vendosme.

Ledict jour, xie d'Aoust oudict an mil v^c xxxvi,

(1) On lit *par* dans le Registre.

(2) Cassel (Nord, arr. de Hazebrouck) était le chef-lieu d'une châtellenie de la Flandre maritime.

(3) Bredenarde, petit pays faisant partie de l'Artois, comprenait quatre ou cinq paroisses de l'ancien bailliage de Saint-Omer.

(4) Probablement Nordausques (Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Omer, canton d'Ardres), au-dessus de Tournehem.

(5) Peut-être Jean de Staveli, s^r d'Estaires et d'Isenghien, qui en 1524 était capitaine des piétons flamands en garnison à Béthune.

monseigneur le cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, a envoié à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins unes lettres missives que luy avoit envoiées monseigneur de Vendosme, desquelles la teneur ensuit :

10 août.

A mons^r le cardinal Du Bellay.

«Monsr, je vous ay tant de fois escript ma necessité d'argent que puis avoir pour le paiement de mes gens de pied et qu'il eschet le XIIIIe de ce mois, que ne sçauroie plus que vous en dire, sinon qu'il semble que la ville de Paris desire approcher ceste frontiere d'elle, qui sera chose bien tost faicte, si promptement ne suis secouru dudict paiement. Vous scavez, mons^r, que j'ay petit nombre de gendarmerie, et que je suis contrainct mettre dedans les villes grand nombre de gens de pied, ausquelz n'y a seurreté, s'ilz ne sont bien paiez, et encores qu'ilz le soient, ce sont les paillardz que vistes jamais les plus subjectz à mutinerie. Nous avons l'ennemy tousjours logé à la porte de Sainct-Quentin, lequel, s'il veoit venir quelque desordre entre noz gens, c'est chose certaine qu'il ne fauldroit l'assaillir. J'ay eu advertissement de Boullongne et Monstreul, lequel vous envoie, et pourrez veoir une seconde armée se dresser de ce costé là, à laquelle ne sçay comme pourray satisfaire, puis que d'une suis tant empesché, et tout par faulte d'argent, sans lequel ne puis augmenter mes forces. Et pour ce, mons^r, que estes audict païs envoié par le Roy et mesmes pour subvenir à ses affaires, je vous ay bien voullu derechef advertir de la necessité en laquelle je suis et du petit secours que j'ay eu de ladicte Ville, à ce que y donnez ordre; je suis deliberé de faire entendre audict Seigneur la petite dilligence qui se y faict, et mesmes charger ceulx par qui j'estime que en vient la faulte, s'il en vient inconveniant, lequel je veoy estre prochain, ledict S^r s'en prandera à eulx et non à moy. Et quant à vous, je trouve estrange que autrement n'y avez pourveu. Monsr de Guise m'a dict qu'il a eu paiement de quatre mil lansquenetz, mais oultre il en vient trois mil, lesquelz, s'ilz ne sont recueilliz et paiez, ont deliberé eulx retirer par devers mons^r de Nausau. Pourquoy je vous prie de rechef en faire remonstrances à messieurs de Paris, car si nous avions lesdictz sept mil lansquenetz paiez, ce seroit mis ceste frontiere en seurretté. Je leur en escriptz presentement, à ce que sur le tout ilz advisent donner provision audict affaire, attandant tousjours nouvelles du Roy. Sur ce je prie Dieu, mons^r, qu'il vous ait en sa garde.

«De Ham, ce X^e d'Aoust.»

Et au dessoubz est escript : Vostre entierement bon amy,

CHARLES.

LETTRES MISSIVES DES MAIEUR, PREVOST ET ESCHEVINS DE LA VILLE D'AMYENS.

Le mesme jour, ont esté receues lettres missives, desquelles la teneur ensuit :

9 août.

A noz chers seigneurs et bons amys les Prevost et Eschevins de la ville de Paris.

«Chers et honnorez seigneurs, à vostre bonne grace nous recommandons. Chers seigneurs, pour ce qu'il nous a convenu envoier plusieurs munitions, tant en la ville de Doullens, comme à Ces (*sic*), à Corbie et autres lieux de ceste frontiere, et encores au jour d'huy avons envoié en dilligence dix muydz de blez et trois cacques de pouldres audict lieu de Doullens, suivant les lettres à nous escriptes par mons^r de Vendosme, nous avons donné charge à maistre Nicole Le Brun, nostre advocat, present porteur, de sçavoir de vous si pourrions recouvrer de vostre ville de Paris jusques à trente cacques de pouldre, car par deçà il ne s'en peult recouvrer. Chers seigneurs, nous prions Dieu le Createur qu'il vous doint sa grace.

«De Amiens, ce IXe jour d'Aoust.»

Et au dessoubz est escript : Les tous vostres serviteurs et bons amys, les maieur, prevost et eschevins de la ville d'Amyens.

Signé au bas : M. DE SAISSEVAL.

LETTRES MISSIVES DE MONS^R LE MARESCHAL DE LA MARCHE, POUR DES SALPESTRES QUE DEMANDOIENT MESS^RS DE LA VILLE DE PARIS.

Ledict jour, XIe dudict mois d'Aoust oudict an mil V^c XXXVI, ont esté receues lettres missives, desquelles la teneur ensuit :

10 août.

A messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Messieurs, j'ay entendu par ce present porteur la cause pour laquelle l'aviez entendu devers feu

mons^r de Sedan[1], à qui Dieu pardoint, à laquelle, pour l'ancienne devotion que j'ay de vous faire plaisir, et desirois vous subvenir non seullement de ce que requerez à mondict feu s^r pere pour vous, mais de tout ce qui pourroit issir de ma puissance, mais pour tant que le Roy a tousjours entendu et voullu que noz maisons demourassent bien munies et garnies de toutes choses qui y doivent consister pour le faict de la guerre, ainsi qu'elles y sont subjectes, avant que vous y faire autre responce que celle que vous ay faicte par ledict porteur, lequel il vous plaira croire, j'en ay voullu advertir ledict S^r, estans asseurrez, messieurs, que aiant sur ce sceu son voulloir, finerez de moy de tout ce qui me sera possible, me recommandant de bien bon cueur à voz bonnes graces, et prieray à Dieu vous donner, messieurs, ce que plus desirez.

« De Laon, ce x^e jour d'Aoust. »

Et au dessoubz est escript : Vostre ancien meilleur amy, Robert de la Marche.

Lettres missives de dame Catherine de Croy[2], veufve de feu mons^r de Sedan, touchant salpestres.

Autres lettres missives receues ledict jour, desquelles la teneur ensuict :

8 août.

A messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, j'ay veu les lettres que escripvez à feu mons^r de Sedan pour recouvrer quelque quantité de salpestres pour la ville de Paris[3], à quoy suis seur que s'il feust en vie, eust satisfaict, pour le desir qu'il a tousjours eu faire service au Roy et ses païs. Et pour ce, messieurs, que puis son trespas mons^r le mareschal, mon filz, n'a encores esté vers moy, et que bonnement je ne me congnois en telles choses, je ne vous sçauroie sur ce donner ample responce sans avoir le conseil de mondict filz le mareschal, vous advisant toutesfois que de tout ce qui est et sera jamais en ma puissance, le Roy n'en aura jamais aulcune faulte. Ce sçait le Createur, auquel je prie vous donner ce que desirez.

« De Sedam, ce viiie jour d'Aoust. »

Et au dessoubz est escript : Celle qui de bien bon cueur vous vouldroict faire plaisir,

Catherine de Croy.

Les eglises cathedralles et colegiales, abayes, prieurez et parroisses de la ville et citté[4] de Paris, interpelez pour mettre gens à besongner aux fortifications de la ville et faulxbourgs de Paris.

Cedict jour, a esté faict ung roolle, duquel la teneur ensuit :

11 août.

S'ensuivent les eglises cathedralles et collegialles, abbaies, parroisses et prieurez de la ville et citté de Paris, premierement :

Sainct-Simphorian, ung homme;
la Saincte-Chappelle, lx hommes;
le doyen Sainct-Germain, vi hommes;
Sainct-Germain de l'Auxerrois, y comprenant la cure, xii hommes;
Sainct-Honoré, x hommes;
Sainct-Thomas du Louvre, iiii hommes;
Sainct-Nicolas du Louvre, qui est college, ii hommes;
Saincte-Opportune, xii hommes;
les m^es du Sepulchre, x hommes;
Sainct-Estienne des Gretz, ii hommes;
Sainct-Magloire, vi hommes;
Saincte-Genevieffve, comprins Sainct-Estienne, xii hommes;
le prieuré conventuel de Sainct-Martin-des-Champs, xxx hommes;
le Petit Sainct-Anthoine, xii hommes;
les Bernardins, x hommes;
les Celestins, xl hommes;
les Blancs-Manteaulx, iiii hommes;
les Billettes, iiii hommes;

[1] Robert II de La Marck, duc de Bouillon, seigneur de Sedan, et son fils le maréchal de La Marck, se suivirent de très près dans la tombe. (Cf. les *Mémoires de Du Bellay*, coll. Michaud, 1re série, t. V, p. 437.)

[2] Catherine de Croy, fille de Philippe de Croy, comte de Chimay, et de Walpurge de Mœurs, avait épousé en 1491 Robert de La Marck, IIe du nom; elle était par conséquent la mère du célèbre maréchal de La Marck. (Cf. le P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, t. VII, p. 107.)

[3] Cette demande reçut un accueil favorable. Guillaume le Pessu fut chargé par le Bureau de la Ville d'aller recevoir à Sedan les salpêtres vendus par le maréchal de La Marck et Mademoiselle de Sedan; il prit effectivement livraison au château de Sedan de 35,223 livres de salpêtres, à raison de 10 livres 10 sols tournois le cent, et en opéra le transport tant par terre que par eau jusqu'à Paris. (*Archives nationales, Reg. d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6812, fol. 248 v°.)

[4] Le Registre porte *conté*.

Saincte-Croix, VI hommes;
le Sainct-Esperit, VI hommes;
Sainct-Jullian le Pauvre, VI hommes;
Sainct-Denis de la Chartre, IIII hommes;
Sainct-Eloy, VI hommes;
le general et couvent des Mathurins, VI hommes;
le prieur de Saincte-Catherine du Val des Escoliers, X hommes.

En l'archeprebstrise de la Magdalaine : la cure de la Magdalaine, II hommes;
Sainct-Landry, ung homme;
Sainct-Pierre aux Bœufz, I homme;
Saincte-Geneviefve des Ardans, I homme;
Sainct-Germain le Vieulx, IIII hommes;
Sainct-Marcial, ung homme;
Saincte-Croix, ung homme;
Sainct-Denis de la Chartre, I homme;
Sainct-Pierre des Arsis, I homme;
Sainct-Paoul, VI hommes;
Sainct-Gervais, VI hommes;
Sainct-Jehan en Greve, VI hommes;
Sainct-Nicolas des Champs, VI hommes;
Sainct-Josse, II hommes;
Sainct-Jacques de la Boucherie, VI hommes;
Sainct Gilles, Sainct-Leu et Sainct-Berthelemy, IIII hommes;
Sainct-Eustace, VI hommes;
Sainct-Innocent, I homme;
Sainct-Saulveur, deux hommes.

Et au dessoubz est escript : De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris et Isle de France, soit faict commandement aux curez des eglises, m^rs et superieurs des communaultez cy dessus nommez, qu'ilz aient à fournir demain matin et par chacun jour ensuivant, jusques à ung mois, les hommes cy devant declairez pour ouvrer et besongner aux tranchées et fortifications de ladicte Ville et faulxbourgs d'icelle, et qu'ilz n'y facent faulte, sur peine du quadruple.

Faict le vendredy XIe jour d'Aoust mil V^c XXXVI.

Signé : PERDRIER.

Et après est escript : Faict comme dessus, en parlant comme il est marqué de l'autre part, le jour et an dessusdict, par moy.

Et au dessoubz : signé : J. BEGUYN.

CCCXXVIII. — CRY FAICT À SON DE TROMPE.

12 août 1536. (Fol. 209 r°.)

Du XIIe jour dudict mois d'Aoust oudict an mil V^c XXXVI.

A esté faict un cry, duquel la teneur ensuit :

LE JUBILÉ REMIS À UNG AUTRE JOUR.

De par monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general en ceste ville de Paris et Isle de France, l'on faict assavoir que le Jubilé, qui estoit au jour de demain pour recevoir son Createur, est continué pour les maneuvres et autres besongnans aux rampars et fossez de la Ville, jusques au dimanche subsequent le jour Nostre-Dame de septembre prochain venant. A ceste cause, est enjoinct de continuer lesdictes reparations et fossez comme es autres jours.

QUE LES MANEUVRES NE SE TROUVENT PLUS DE DIX ENSEMBLE.
QUE LES MANEUVRES NE PORTENT ENSEIGNE DEPLOIÉE.

Et sont faictes deffences ausdictz maneuvres de eulx trouver plus de dix ensemble, soit à aller en besongne ou sortir de ladicte besongne, et de ne porter, soit à aller ou sortir de ladicte besongne, enseigne deployée.

DEFFENCES AUX MANEUVRES DE MESFAIRE OU MESDIRE LES UNGS AUX AUTRES.

Et pareillement sont faictes deffences ausdictz maneuvres de ne mesfaire ou mesdire les ungs aux autres, et de courir ou aprocher l'un de l'autre, soit de faict ou de parolle, le tout sur peine du fouet pour ceste premiere fois.

Faict le douziesme jour d'Aoust mil V^c XXXVI.

Signé : PERDRIER.

Et au dessoubz est escript : Le contenu cy dessus a esté crié, leu et publié à son de trompe et cry publicq au long des rampars où besongnent les maneuvres es fortifications de la ville et faulxbourgs de Paris par moy, Michel Gaultier, trompette ordinaire juré du Roy nostre Sire en la ville, Prevosté et Viconté de Paris.

Faict le XIIe jour d'Aoust mil V^c XXXVI.

Signé : M. GAULTIER.

CCCXXIX. — Memoire et advertissement presenté à la ville de Paris par m^e Nicolas Le Brun, advocat de la ville d'Amyens.

12 août 1536. (Fol. 209 v°.)

Ce jour, par maistre Nicolas Le Brun, advocat de la ville d'Amyens, a esté presenté au Bureau de la Ville ung memoire et advertissement, duquel la teneur ensuit :

« Plaise à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris subvenir et aider à la ville d'Amyens, tant pour le secours et garde d'icelle que des autres villes et frontieres de Picardie, de trente cacques de pouldre, en consideration que les ennemys, oultre et pardessus leur camp, ont faict assemblée de dix mil Allemans, de dix mil Flamens et autres, avec deux cens hommes d'armes et mil hommes à cheval qui sont prestz de eulx mettre entre Boullongne et Monstreul, ou à Blangy en Ternois [1]. Et plus la regente es Pays-Bas de l'Empereur a receu desdictz Païs huict cens mil florins, à la charge de les emploier es frontieres de Picardie sans en envoier en Italie. Aussi ladicte dame a eu don de quarante mil florins, et les cappitaines desdictz ennemis dons et presens particuliers pour les animer et encourager à faire ladicte guerre en Picardie. Pour ces causes et autres considerations, plaise fournir au contenu, soit par prest en passant obligation par ladicte ville d'Amyens, ou en paiant. Aussi le camp premier desdictz ennemis s'est departy de Bohain et s'en va, comme il est apparent, devant Doullens ou autres petites villes frontieres, comme monseigneur mons^r le duc de Vendosmois, mercredy derrenier, environ neuf heures du matin, manda par ses missives aux maieur, prevost et eschevins de ladicte ville d'Amyens.

Et veoiez les missives de ladicte ville du xie Aoust mil v^c xxxvi. »

Et au dessoubz, signé : N. Le Brun.

CCCXXX. — Assemblée de Ville pour la continuation de mons^r Tronson, Prevost des Marchans.

12 août 1536. (Fol. 210 r°.)

Dudict jour oudict an.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, suivant les mandemens envoiez cedict jour de par monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, sont comparuz :

Mondict s^r le reverandissime cardinal Du Bellay;

Monsr l'evesque de Soissons ;

Messire Nicole de Neufville, chevalier, s^r de Villeroy ;

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, Arroger et de Thou, Eschevins;

Luiller, de Thou, Budé, Violle, E. de Montmiral, C. de Montmiral, Morin, de Marle, Le Liepvre, Braillon, Larcher, G. Le Lieur, de Bragelongne, Berthelemy, J. Courtin, tous Conseillers de ladicte Ville;

Crespi, Bazannier, Eschars, Raoul, Touppin, Godeffroy, Maciot, de Sainct-Germain, Prevost, D. Berthelemy, Danès, G. Courtin, Le Jay et Hac, Quartiniers d'icelle Ville;

En la presence desquelz ledict s^r reverandissime Cardinal a remonstré qu'il a plusieurs lettres du Roy de diverses dattes, entre autres unes lettres patentes en datte du xxve jour de Juillet derrenier passé, pour la continuation de la personne de m^e Jehan Tronson de l'estat de Prevost des Marchans de ceste ville de Paris pour deux années, à commancer le landemain de la my aoust prochaine, et que le Roy luy en a escript par lettres missives, et pareillement à mons^r l'evesque de Soissons, pour donner à entendre à la Compagnie que le voulloir du Roy est que ledict Tronson soit continué oudict estat de Prevost des Marchans, sans toutesfois voulloir desroger aux previlleges de ladicte Ville, manans et habitans d'icelle, ne tirer à consequance pour l'advenir, mais pour ceste fois seullement, attandu la necessité du temps, et que ladicte Compagnie assemblée en advisast pour en faire sçavoir le voulloir et

[1] Blangy-sur-Ternoise (Pas-de-Calais, arr. de Saint-Paul-sur-Ternoise, canton du Parcq).

advis d'icelle au Roy. Et pour faire ladicte deliberation faict retirer ledict Tronson, Prevost des Marchans, et faict faire lecture desdictes lettres patentes et missives cy dessus transcriptes.

Conclusion que le negoce doit estre remis à la Court de Parlement.

Après la lecture desquelles lettres, ledict s^r reverandissime a demandé l'oppinion et advis à chacun des assistans, lesquelz ont oppiné et donné leur advis, chacun particullierement; par la pluralité et seine oppinion desquelz assistans a esté deliberé et conclud, que attandu lesdictes lettres patentes sont adressantes à la Court de Parlement, que le negoce doit estre remis à ladicte Court et que chacun estoit prest d'obeir au Roy.

Ensuict la teneur desdictes lettres missives du Roy.

29 juillet.

Lettres missives du Roy pour la continuation de mons^r Tronson en l'estat de Prevost des Marchans.

A noz très chers et bien amez les Eschevins, Conseillers, Quartiniers, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, par noz lettres patentes et pour les causes et occasions à plain declairées en icelles, nous avons declairé noz voulloir et intention estre que m^e Jehan Tronson, conseiller en nostre Court de Parlement à Paris, soit continué en l'estat de Prevost des Marchans de nostre bonne ville et citté de Paris, pour ses deux années prochaines, dont nous vous avons voullu bien advertir, vous priant donner ordre que noz voulloir et intention soient de poinct en poinct ensuivyz, selon le contenu de nosdictes lettres, et vous nous ferez service très agreable.

« Donné à Lyon, le xxixe jour de Juillet mil v^c xxxvi. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

Ensuict la teneur desdictes lettres patentes [1] :

25 juillet.

« François, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous aians eu par ci devant plaine et entiere congnoissance, par evidentz effectz, du bon et loyal debvoir que nostre amé et feal conseiller en nostre Court de Parlement à Paris, maistre Jehan Tronson, à present Prevost des Marchans de nostre bonne ville et citté de Paris, a faict et encores faict chacun jour es choses qui concernent et touchent l'estat et charge du Prevost des Marchans, où il s'est tousjours si bien et loyaulment acquicté avecques telle affection, zelle, voulloir, cure, soing et dilligence, qu'il est digne de tenir ce lieu et d'y estre continué; attandu mesmement que, estant la disposition du temps telle qu'elle est maintenant, il est plus que requis et necessaire avoir en nostredicte Ville, qui est la principalle et capitalle de nostre roiaulme, ung homme en cestedicte charge et estat de Prevost des Marchans qui ait jà la congnoissance, experiance et entiere introduction des affaires de nostredicte Ville, et duquel se puisse tirer service pour nous et la chose publicque, quant l'ocasion s'y offrira et presentera; pour ces causes, et autres bonnes, justes et raisonnables occasions qui ad ce nous ont meu et meuvent, de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, avons par ces presentes dict, declairé et ordonné, disons, declairons et ordonnons, voullons et nous plaist que pour deux ans ensuivans et consecutifz, commançans le landemain de la feste de my aoust prochainement venant, que doibt expirer le temps de ladicte charge de Prevost des Marchans baillée audict Tronson, icelluy Tronson soit continué, et lequel, de nosdictes puissance et auctorité, nous continuons en icelle charge et estat de Prevost des Marchans de nostredicte bonne ville de Paris pour le temps dessusdict, sans que à l'ocasion ne au moien des previlleges, statuz, constitutions, ordonnances, establissemens ou ancienne observance d'icelle nostredicte ville de Paris, l'on puisse proceder à l'election d'autre personnage que de luy pour estre Prevost desdictz Marchans durant lesdictes deux années à venir, commançant comme dessus, ausquelz previleges, constitutions, ordonnances et establissemens ou anciennes ordonnances nous avons, pour ceste fois seullement et sans prejudice d'iceulx en autre chose pour l'advenir, desrogé et desrogeons de nostredicte certaine science, plaine puissance et auctorité royal par cesdictes presentes, en imposant,

[1] Ces lettres patentes n'ont été enregistrées ni au Parlement ni à la Chambre des Comptes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

quant à ladicte election, silence aux bourgeois, manans et habitans d'icelle nostredicte Ville et à tous autres, quelz qu'ilz soient, pour cesdictes deux années prochaines. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de nostre Court de Parlement, aux Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostredicte Ville, et à tous autres qu'il appartiendra et à qui ce pourra toucher, que noz presens declaration, voulloir, ordonnance, continuation et tout le contenu cy dessus ilz entretiennent, gardent et observent, facent de poinct en poinct garder, observer et entretenir, et d'iceulx ledict Tronson joir et user plainement et paisiblement, selon et ainsi que dict est, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons l'acomplissement de nostredict voulloir et contenu en cesdictes presentes estre aulcunement differé, retardé ne empesché; nonobstant aussi les dessusdictz previlleges, constitutions, ordonnances, establissemens ou anciennes observances d'icelle nostredicte Ville, et quelconques autres ordonnances, mandemens, restrinctions et deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

«Donné à Lyon, le xxve jour de Juillet, l'an de grace mil v^c^ xxxvi, et de nostre regne le xxiie.»

Ainsi signé : Par le Roy, Breton, sur le reply desdictes lettres, et seellées sur double queue en cire jaulne.

CCCXXXI. — Lettres missives de mons^r^ de Guise pour avoir xx mil livres des xl mil livres accordez au Roy par la ville de Paris.

13 août 1536. (Fol. 211 v°.)

Du xiiie jour dudict mois d'Aoust oudict an mil v^c^ xxxvi.

Ce jour d'huy, monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay a envoié à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins une lettres missives que luy avoit escriptes mons^r^ de Guise, desquelles la teneur ensuict :

12 août.

«Monsr le Cardinal, suyvant ce que vous escripvy hier, et veoiant les affaires requerir toute dilligence, je vous prie me faire delivrer et envoier en toute promptitude les vingt mil livres que messieurs de Paris ont accordez au Roy, et lesquelz ledict S^r^ m'a ordonné estre fourniz; car tout à ceste heure viens de recevoir lettres comme mes lansquenetz sont tous arrivez. Et pour ce que, comme bien entendez, n'est de besoing de leur faillir, je vous prie derechef de faire toute dilligence que cela me soit satisfaict. Au demourant, je vous veulx bien advertir comme noz ennemys se sont venuz loger à Arquigny [1], à une lieue de Peronne, auquel lieu, dès ceste nuict passée, j'ay envoié mons^r^ le mareschal de La Marche avec le conte de Dampmartin [2] et leurs compagnies, qui ont bonne volunté d'y faire tout debvoir, qui sera l'endroict où je feray fin, priant Nostre Seigneur que, mons^r^ le Cardinal, vous doint en santé l'entier de voz meilleurs desirs.

«Escript à Ham, le xiie jour d'Aoust. Et vous prie me faire responce incontinant à cestes.»

Vostre bien bon amy, Claude.

CCCXXXII. — Assemblée de Ville par ordonnance de la Court de Parlement.

14 août 1536. (Fol. 212 r°.)

Du lundy, xiiiie jour d'Aoust oudict an mil v^c^ xxxvi.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, suivant l'ordonnance et arrest de la Court de Parlement [3], ce jour d'huy donné en la presence de m^e^ Cristofle de Thou, l'ung des

[1] Aucune localité de ce nom ne se trouve dans les environs de Péronne; il s'agit probablement de Cartigny (Somme), à 7 kilomètres de Péronne, à moins que l'on n'ait voulu indiquer Éterpigny, à proximité du château d'Happlincourt, qui fut occupé par les Impériaux dès le début du siège de Péronne.

[2] Philippe de Boulainvilliers, comte de Dampmartin par son mariage avec Françoise d'Anjou, commandait au siège de Péronne un détachement de cent cinquante lances; il fut tué le 5 septembre par l'explosion d'une mine qui détruisit la grosse tour du château et enseveli sous les ruines, «dont ce fut aux François tres grand dommage, dit Du Bellay (*Mémoires*, p. 429), car il estoit bon capitaine et bien homme de guerre». (Cf. *Cronique du Roy François Ier*, p. 155, où l'on trouvera le texte de l'épitaphe *du noble et vaillant conte de Dampmartin*, p. 170.)

[3] Les Registres du Parlement ne mentionnent point cette ordonnance.

Eschevins de ladicte Ville, qui a pour ce esté mandé en ladicte Court, pour faire assembler les Conseillers, Quartiniers et bourgeois de ladicte Ville, et leur faire entendre le contenu des lettres patentes du Roy pour faire continuer m^e Jehan Tronson en l'estat de Prevost des Marchans, et que dedans mercredy prochain ledict de Thou vienne prest pour dire ce qui aura esté conclud en cestedicte Assemblée, parce que les gens du Roy de ladicte Court de Parlement ont dict que, après qu'ilz auront entendu la conclusion de ladicte Compagnie, qu'ilz concluerons sur le contenu desdictes lettres patentes cy dessus transcriptes, desquelles a esté faict lecture à haulte voix. Après la lecture desquelles lettres, suivant ledict arrest de la Court, ledict de Thou a remonstré que [1] :

Remonstrances faictes par m^e Cristofle de Thou, Eschevin de la Ville.

Ce faict, et après que tous les assistans, c'est assavoir, messieurs Guillard, Violle, Du Drac, Morin, C. de Montmiral, de Marle, Le Liepvre, Teste, de Hacqueville, G. Le Lieur, J. Barthelemy, de Bragelongne, J. Courtin, tous Conseillers de ladicte Ville; Bauldry, conseiller en la Court de Parlement, mandé en ladicte Assemblée; Bazannier, Crespy, Maciot, de Sainct-Germain, Godeffroy, Le Jay, Danès, Raoul, G. Courtin, D. Berthelemy, Prevost, Hac, Quartiniers de ladicte Ville; messieurs Potier, s^r du Blancmesnil, Chauveau, advocat en Chastellet; Berjot, advocat en Parlement; Charlot, clerc du Tresor; Carat, procureur ou Chastellet; Innocent Guinent, marchant; Nicolas Lesné, marchant; m^e Jehan Lormier, greffier ou Chastellet; Picot, s^r d'Amboille; Paris, grenetier de [2]; Pagevyn, auditeur des Comptes; G. Chenu, procureur en Parlement; G. Payen, notaire; Philbert de Crevecueur, marchant; Jehan Guerard, marchant; Jehan de Gastines, marchant; Nicolas Perrot, marchant; Pierre Pelletier, Jehan de l'Aulnoy, marchant; Jehan Pichonnat, marchant; François David, marchant; François Crocquet, marchant; Helie Philippes Cramoisy, marchant; Jehan Bruneau, marchant; Jehan Guenault, marchant; Jehan d'Anisi, marchant; Guillaume Pensart, marchant; Guillaume Arondelle, marchant; Jaques Fraude, tainturier; Jaques Favereau, marchant; m^e Adam Lormier, greffier au Chastellet; Nicollas Beaujan, marchant; Guillaume Nicolas, marchant; Jehan Bazin, marchant; Choppin, chaufecire; Pierre Favyn, marchant; Jaques Crocquet, marchant; Jaques Gobelin, marchant; tous mandez à ladicte Assemblée; Picard, de Thou, Arroger et Quinette, Eschevins de ladicte Ville, ont chacun en particulier oppiné sur le contenu desdictes lettres patentes du Roy;

Conclusion que le negoce soit remis à la Court.

Après avoir oy lesdictes remonstrances faictes par ledict de Thou, la plus grande et seine partie desdictz assistans ont conclud que le negoce doibt estre remis à la Court de Parlement, et que toutesfois chacun est prest d'obeir au Roy, auquel seroit bon supplier que les ansiens previlleges de ladicte Ville feussent gardez.

CCCXXXIII. — Assemblée faicte au logis episcopal de Paris.

17 août 1536. (Fol. 213 r°.)

Du jeudy, xviie jour dudict mois d'Aoust oudict an mil v^c xxxvi.

Monsr Tronson a faict le serement de la continuation de la Prevosté des Marchans es mains de mons^r le cardinal Du Bellay.

Aujourd'huy, en l'Assemblée faicte par ordonnance de mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Evesque de Paris, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, en son hostel episcopal de cestedicte Ville, en laquelle estoient ledict s^r reverandissime Cardinal, mons^r l'evesque de Soissons; messire Nicolas de Neufville, chevalier, sieur de Villeroy; mess^rs de Thou et Le Picart, Eschevins de ladicte Ville; sire Gervais Larcher, m^e Martin de Bragelongne et Jehan Courtin, Conseillers d'icelle; sires Nicolas Crespy, Vincent Maciot et Henry Godefroy, Quartiniers, et Philippes Macé, Receveur de ladicte Ville, et autres notables personnes, m^e Jehan Tronson, conseiller du Roy

[1] Le texte des remontrances de Christophe de Thou n'a pas été reproduit, et le greffier a laissé en blanc tout le verso du folio 212.

[2] Le nom de la localité est resté en blanc.

nostre Sire en sa Court de Parlement de Paris, Prevost des Marchans d'icelle Ville, a faict le serement de la continuation de ladicte Prevosté des Marchans, es mains de mondict s^r le reverandissime Cardinal, en la presence des dessusdictz, suivant les lettres patentes du Roy nostredict Seigneur cy dessus transcriptes, données à Lyon le xxve jour de Juillet, l'an de grace mil v^c trente six, signées sur le reply : Par le Roy, Breton, et seellées sur double queue de cire jaulne, et arrest de ladicte Court de Parlement sur ce intervenu le seiziesme jour de ce present mois d'Aoust, signé : Lormier, duquel la teneur ensuit :

16 août.

Arrest de la Court de Parlement pour la continuation de mons^r Tronson, en l'estat de Prevost des Marchans [1].

« Extraict des Registres de la Court de Parlement.

« Sur les lettres patentes données à Lyon le xxve juillet dernier passé, signées : Breton, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles, le Roy, de son propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité roial, a continué et continue en la charge et estat de Prevost des Marchans de la ville de Paris m^e Jehan Tronson, conseiller en ladicte Court, jusques à deux ans, à commancer le jour d'huy, que devoit expirer le temps de ladicte charge de Prevost des Marchans baillée audict Tronson, ainsi que plus à plain est contenu et declairé esdictes lettres, sans ce que à l'ocasion ne au moien des previlleges, statuz, constitutions, ordonnances, establissemens et ancienne observance d'icelle ville de Paris, l'on peult proceder à l'election d'aultre personnage que de luy pour estre Prevost desdictz Marchans dedans deux ans advenir, commançans comme dessus, ausquelz previleges, constitutions, ordonnances, establissemens ou ancienne observance le Roy, pour ceste fois, et sans prejudice d'iceulx en autres choses pour l'advenir, a desrogé et desroge de sa certaine science, plaine puissance et auctorité roial, en imposant, quant à ladicte election, silence aux bourgeois, manans et habitans de ladicte Ville, et à tous autres, quelz qu'ilz soient, pour lesdictes deux années prochaines, donnant en mandement à la Court ses declaration, voulloir, ordonnance, continuation et tout le contenu esdictes lettres entretenir, garder et observer, faire entretenir, garder et observer de point en point, et d'iceulx joyr ledict Tronson plainement et paisiblement, selon et ainsi que dict est; cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, par [2] lesquelles ne feust aulcunement differé, retardé ou empesché l'acomplissement desdictz voulloir et contenu esdictes lettres, nonobstant aussi les dessusdictz previleges, constitutions, ordonnances, establissemens ou anciennes observances d'icelle Ville, et quelzconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Icelles lettres veues par la Court, avec les lettres missives envoiées par le Roy à ladicte Court [3], et après que ledict Tronson, pareillement le cardinal Du Bellay, Evesque de Paris, Lieutenant [general] pour le Roy en icelle Ville et l'Isle de France, avec l'evesque de Soissons, son college, et les gens du Roy en ladicte Court et les Eschevins de ladicte Ville ont esté oyz, la matiere mise en deliberation, la Court, pour aucunes bonnes et grandes considerations à ce nous mouvans, a ordonné et ordonne que, suyvant le bon voulloir et plaisir du Roy declairé par ses lettres patentes à m^e Jehan Tronson, conseiller en icelle Court, par ci devant Prevost des Marchans de ceste ville de Paris, qui est continué par le Roy pour deux ans seullement, sera obey tant par les Eschevins et Conseillers que bourgeois, manans et habitans de ladicte Ville, comme Prevost desdictz Marchans continué par le Roy, et de ce seront faictes injunctions et commandemens de par ladicte Court ausdictz Eschevins, Conseillers, bourgeois, manans et habitans de ladicte Ville.

« Faict en Parlement, le xvie jour d'Aoust mil v^c xxxvi. »

Collation est faicte.

Lormier.

Remonstrances faictes par mons^r le reverandissime Cardinal pour lever vi^xx mil livres sur les particuliers de la ville de Paris.

Ce faict, a esté par mondict s^r le reverandissime Cardinal remonstré à ladicte Compagnie, où se sont

[1] Cet arrêt du Parlement ne se trouve ni au Conseil ni aux Plaidoiries.

[2] Le Registre porte *et*.

[3] Ces lettres missives ne sont insérées ni même mentionnées au registre du Conseil, où se trouvent habituellement les actes de cette nature.

trouvez messieurs Quinette et Arroger, Eschevins, et Nicolas Hac, Quartinier de ladicte Ville, que le Roy luy a mandé et baillé mandement exprès pour lever en ceste Ville jusques à la somme de soixante mil livres tournois pour ayder aux affaires de la guerre en son païs de Picardie, et que depuis ce le Roy nostredict Seigneur luy a envoié autre mandement exprès pour lever ladicte somme sur les bourgeois et particuliers de ladicte Ville, et encores, oultre icelle somme, autres soixante mil livres tournois pour aider à subvenir au paiement des gens de guerre estans de present audict païs de Picardie, mesmement d'une grande compagnie de gens de pied lansquenetz, qui de present descendent et viennent audict pays pour le secours du Roy et deffence dudict pays à l'encontre des Bourguignons, ennemys du Roy nostredict Seigneur, requerant messieurs de prandre la peine et sollicitude de faire lever lesdictz deniers sur les particulliers de ladicte Ville, et que pour ce faire leur bailleroit sa commission et mandement à luy envoié par le Roy, qu'il feroit emologuer par la Court de Parlement.

CCCXXXIV. — Exemption pour les archers de la Ville, subjectz au guet, d'aller aux rampars.

18 août 1536. (Fol. 214 v°.)

Du xviiie jour dudict mois d'Aoust oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, a envoié à moy, Greffier de la Ville, une ordonnance, de laquelle la teneur ensuit :

18 août.

Aujourd'huy, xviiie jour d'Aoust mil v^c xxxvi, mons^r le reverandissime Cardinal, Evesque de Paris et Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris et Isle de France, a accordé aux archers du guet de cestedicte Ville, que les jours qui seront tenuz de se trouver au guet, ilz seront exemptz d'aller besongner aux rampars, et a commandé leur en expedier le present brevet à moy.

Et au dessoubz, signé : Chappuys.

CCCXXXV. — Assemblée de Ville pour la resignation de l'office de Conseiller de Ville, faicte par mons^r le president de Thou au prouffict de m^e Pierre Perdrier, Greffier de ladicte Ville.

18 août 1536. (Fol. 215 r°.)

Dudict jour.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens le jour d'hier à eulx envoiez, pour adviser sur la resignation de l'office de Conseiller de ladicte Ville, que entend faire mons^r le president de Thou au prouffict de m^e Pierre Perdrier, Greffier d'icelle Ville, sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, Arroger et Le Picart, Eschevins;

C. de Montmiral, E. de Montmiral, de Bragelongne, J. Courtin, Budé, Le Liepvre, de Hacqueville, Morin, Braillon, Du Drac, Larcher, Teste et , sieur d'Armentieres, Conseillers de ladicte Ville;

Ausquelz a esté remonstré par mondict s^r le Prevost des Marchans que mons^r m^e Augustin de Thou, conseiller du Roy nostre Sire et president es Enquestes de sadicte Court de Parlement et Conseiller de ladicte Ville, avoit passé procuration pardevant deux notaires du Chastellet de Paris, pour resigner sondict estat et office de Conseiller de la Ville es mains de m^e Pierre Perdrier, s^r de Baubigny, Greffier de ladicte Ville, et non d'aultre; et que pour ceste cause avoient envoié mandemens à tous messieurs les Conseillers de ladicte Ville, et faict ladicte Assemblée pour en deliberer. En laquelle Assemblée est venu et comparu m^e Pierre Clereau, procureur en ladicte Court de Parlement, ou nom et comme procureur de m^e Augustin de Thou, fondé de lettres de procuration cy après transcriptes, lequel a declairé à mesdictz s^rs assemblez que, ensuivant et par vertu desdictes lettres de procuration, il resignoit es mains de mesdictz s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins ledict estat et office de Con-

seiller de ladicte ville de Paris, pour ou nom et au prouffict dudict Perdrier et non d'aultre, et supplioit à ladicte Compagnie assemblée de admettre ladicte resignation, et après s'est retiré.

Ce faict, a esté par mondict s^r le Prevost des Marchans demandé l'advis et deliberation de mesdictz s^rs assemblez, lesquelz ont tous advisé que ladicte Compagnie assemblée doibt avoir liberté de resigner, par procuration ou en personne, leurs offices de Conseiller de Ville à personne capable, pourveu qu'il n'y ait incompatibilité, et que ladicte resignation faicte par ledict de Thou audict Perdrier doibt estre admise.

Serement de l'office de Conseiller de la ville de Paris faict par m^e Pierre Perdrier, Greffier de ladicte Ville, en la presence des Conseillers de Ville assemblez.

Après lesquelles oppinions recoligées et arrestées, a esté advisé oultre en ladicte Assemblée que ledict Perdrier feroit le serement dudict office de Conseiller de Ville au lieu dudict m^e Augustin de Thou, president, suivant ladicte admission, en la presence de ladicte Compagnie, et lequel Perdrier a esté mandé audict Bureau, et en la presence d'icelle Compagnie a esté receu oudict estat et office de Conseiller de la Ville et faict le serement, es mains de mondict s^r le Prevost des Marchans, en tel cas acoustumé.

Ensuit la teneur de ladicte procuration :

17 août.

Procuration passée par mons^r le president de Thou, pour resigner son office de Conseiller de la ville de Paris au prouffict de m^e Pierre Perdrier, Greffier de ladicte Ville, et non d'aultre.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan d'Estouteville, chevalier, sieur de Villebon, La Gastine, Blainville, Boislandry, Fretigny et Viantes, cappitaine et bailly de Roen, conseiller du Roy nostre Sire, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dudict S^r et garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pardevant Ambroise Evin et Robert Decombes, clercz notaires jurez du Roy nostredict Seigneur, de par luy establiz et ordonnez en son Chastellet de Paris, fut present en sa personne noble homme et sage m^e Augustin de Thou, conseiller du Roy nostre Sire et president es Enquestes de sa Court de Parlement et Conseiller de la ville de Paris, lequel, pour luy et en son nom, feist, nomma, ordonna, constitua et establist ses procureurs, m^e Pierre Clereau, procureur en icelle Court , ausquelz et à chacun d'eulx ledict constituant a donné et donne plain pouvoir et puissance de resigner es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris et de qui il appartiendra sondict office de Conseiller de cestedicte ville de Paris, pour et au prouffict de noble homme, m^e Pierre Perdrier, Greffier d'icelle Ville, et non d'aultre, le tout soubz le bon plaisir de mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Evesque de Paris, Lieutenant general pour le Roy en ladicte ville de Paris et Isle de France, et consentir de ce lettres en estre expediées tant et telles que mestier sera, et generallement de faire autant es choses dessusdictes, comme ledict constituant feroit et faire pourroit, si present en personne y estoit, jaçoit que le cas requist mandement plus especial. Promettant oultre ledict constituant, en bonne foy et soubz l'obligation de tous ses biens meubles et immeubles, presens et advenir, avoir pour bien agreable, ferme et stable à tousjours tout ce que par sesdictz procureurs ou l'ung d'eulx sera faict, dict et besongné en tout ce que dict est et qui en deppend.

« En tesmoing de ce, nous, à la relation desdictz notaires, avons faict mettre à ces presentes lettres le seel de ladicte Prevosté de Paris, qui furent faictes et passées l'an mil v^c xxxvi, le jeudy xviie jour d'Aoust. »

Signées : A. Evin et R. Decombes.

CCCXXXVI. — Cry faict à son de trompe pour sçavoir s'il y a salpestres et pouldres à canon.

18 août 1536. (Fol. 216 r°.)

Dudict xviiie Aoust mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, a esté faict ung cry publicq, duquel la teneur ensuit :

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris et Isle de France, l'on faict assavoir à toutes personnes, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, lesquelz auront en leur possession aucunes

pouldres à canon ou salpestres, ou sçauront ceulx qui en auront, que dedans trois jours ilz aient à le venir declairer et reciter au greffe de ladicte Ville, sur peine de confiscation desdictes pouldres et salpestres, d'amende arbitraire et de prison.

Faict le XVIIIe jour d'Aoust mil V^c XXXVI.

Signé : PERDRIER.

Au doz duquel cry est escript : Le contenu au blanc a esté crié, leu et publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours de la ville de Paris, lieux et places à faire criz et publications, devant l'Hostel de la Ville, Croix du Tirouer, carrefour Sainct-André et la place Maubert, par moy Nicole Le Nourissier, crieur juré en la Ville et banlieue, Prevosté et Viconté de Paris, appellé avec moy Michel Gaultier, trompette dudict S^r, le vendredy XVIIIe jour d'Aoust mil V^c XXXVI.

Signé : N. LE NOURISSIER.

CCCXXXVII. — ASSEMBLÉE DE VILLE POUR ADVISER QUELLE SEURRETTÉ ET ASSIGNATION L'ON DOIT PRANDRE POUR LES DENIERS ACCORDEZ AU ROY PAR LA VILLE DE PARIS.

18 août 1536. (Fol. 216 v°.)

Desdictz jour et an.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et bourgeois notables d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier pour adviser sur la seurretté que le Roy veult faire ausdictz bourgeois sur ses greniers à sel ou son domaine, ou ailleurs, qu'il sera par ladicte Assemblée advisé pour la seurretté et ramboursement du prest des deniers baillez et qu'il convient bailler et advancer audict S^r par les particuliers de ladicte Ville, sont comparuz audict Bureau :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, Arroger et Le Picart, Eschevins;

Budé, C. de Montmiral, de Marle, E. de Montmiral, Du Drac, Le Liepvre, de Haqueville, Morin, Teste, Du Drac, Larcher, de Bragelongne, Braillon, Courtin et Perdrier, Conseillers de ladicte Ville;

Maciot, de Sainct-Germain, Touppin, Le Roux, Le Lorain, Le Jay, D. Berthelemy et Hac, tous Quartiniers de ladicte Ville;

Picot, president des generaulx des Aydes;

Bataille, conseiller desdictz Generaulx;

Prudomme, General de Normandie;

Claude Sanguyn, Jehan Petit, Nicolas Vivien, Nicolas Perrot, Nicolas Lesné, m^e Estienne Destas, advocat, m^e Pierre Du Moussoy, procureur; Philbert de Crevecueur, Robert Le Goix, Joachin Rouland, tous bourgeois[1] de ladicte Ville, pour ce mandez et assemblez;

A esté par mondict s^r le Prevost des Marchans remonstré la cause d'icelle Assemblée estre que monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ladicte ville de Paris et Isle de France, luy a donné charge faire ladicte Assemblée pour adviser sur icelle seurretté et ramboursement desdictz deniers jà baillez et qu'il convient bailler par les particuliers d'icelle Ville au Roy nostredict S^r, assavoir, le meilleur, ou sur les greniers à sel, ou sur son domaine ou aydes, ou ailleurs, et que le Roy est deliberé bailler ladicte asseurance sur ce qu'il sera par ladicte Compagnie assemblée trouvé pour le mieulx et plus seur.

Ce faict, a esté par ledict s^r Prevost des Marchans demandé la pluralité et seine oppinion desdictz assistans, que ladicte recompense et seurretté se doit demander et prandre sur les deniers des aydes et fermes dudict S^r, des huictiesme du vin vendu en detail et taverne es quartiers des Halles, Petit-Pont et la Citté de ceste ville de Paris, et sur l'imposition du poisson de mer fraiz et sallé, et que l'obligation et seurretté doit estre faicte, ainsi que celle des cent mil escuz baillez par cy devant au Roy nostre Sire, pour lesquelz il a baillé à ladicte Ville les fermes du huitiesme du quartier de Greve et du bestail à pied fourché vendu ou marché, ville et faulxbourgs de Paris[2].

[1] Le Registre porte par erreur : *Conseillers*.

[2] Voir dans le présent Volume la note 1 de la page 175, qui précise la date de l'aliénation par François Ier de ces diverses fermes; voir également la note 4 de la page 273 du tome Ier des Registres du Bureau de la Ville, ainsi que l'article 18 de la page 274.

CCCXXXVIII. — Ordonnance de mons^r le cardinal Du Bellay, pour parachever de lever la somme de vii^xx mil livres.

19 août 1536. (Fol. 217 r°.)

Du samedy, xixe jour dudict mois d'Aoust oudict an mil v^c xxxvi.

A esté ordonné par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris et Isle de France, que, suivant les deliberations des Assemblez faictes par son ordonnance, tant en l'Hostel de ceste Ville que en son hostel episcopal de cestedicte Ville, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et bourgeois de ceste Ville, les douze et dix-septiesmes jours de ce present mois d'Aoust, sera levé sur les particulliers, bourgeois de ladicte Ville, la somme de soixante mil livres tournois, oultre la somme de xx mil livres jà levée pour subvenir aux affaires necessaires du Roy.

CCCXXXIX. — Que la somme de cent mil livres sera levée oultre la somme de quarante mil livres.

20 août 1536. (Fol. 217 v°.)

Du dimanche, xxe dudict mois.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte au logis episcopal de Paris, suivant les mandemens ce matin envoiez de par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ladicte ville de Paris et Isle de France, sont comparuz :

Messrs les premier, tiers et quart presidens de la Court de Parlement;

L'evesque de Soissons, le s^r de Villeroy, conseillers du Roy en son privé Conseil;

Tronson, Prevost des Marchans; Arroger et Picart, Eschevins;

Masurier, Bezançon, Du Drac, conseillers en ladicte Court de Parlement;

Budé, sieur de Merly, maistre des Requestes;

Prevost, president des Requestes du Pallais;

Morin, Lieutenant criminel; Morin, sieur de la Vendoire; G. Le Lieur, Bragelongne, Courtin, tous Conseillers de ladicte Ville;

Toupin, de Sainct-Germain, Hac, Maciot, Courtin, Prevost, Le Lorain, D. Berthelemy, Crespy, Bazannier, Le Jay et Danès, tous Quartiniers de ladicte Ville;

Robert Le Goix, Innocent Guynent, Jehan Guerard, Claude De Moussy, Michel Brice, Jehan Thourier, Augustin Regnault, Jehan Niceron, m^e Jehan d'Espoigny, m^e Nicole Durand, Hervé Martin, Jehan de Victry, le contrerolleur Picart, Jehan Des Prez, Claude Sanguyn, tous bourgeois mandez;

Ausquelz mondict s^r le reverandissime Cardinal, suivant la creance de laquelle il s'estoit chargé par les lettres missives du Roy, a remonstré que les affaires qui s'offrent de present pour le support de la guerre de Picardie estoient grans, et que à ceste cause, suivant ce qui avoit esté conclud es assemblées puis nagueres faictes en l'Hostel de Ville et logis episcopal pour la grande et urgente necessité congneue et notoire à ung chacun, a esté conclud de subvenir au Roy de la somme de cent mil livres tournois, qui sera parachevée de lever sur les bourgeois, manans et habitans de ceste Ville, à constitution de rente qui leur sera faicte au denier douze, suivant l'ordonnance, sur le domaine, aydes ou autre revenu quelconque de ladicte Ville, en ce non compris la somme de quarante mil livres tournois, premierement octroiée par les manans et habitans de ceste Ville, suivant les lettres missives de monseigneur de Vendosme, en auctorisant par Messrs de la Court de Parlement les constitutions d'icelles rentes jusques à la concurance de ladicte somme de cent mil livres tournois, ensemble des quarante mil livres tournois premierement accordez, faisans ensemble la somme de sept vingtz mil livres tournois; et que pour le ramboursement que le Roy veult estre faict à sa ville de Paris, luy sera supplié delaisser aux Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle les huictiesmes des quartiers de ceste ville de Paris du vin vendu en detail, hors mis le huictiesme du vin vendu au quartier de Greve, jà delaissé par ledict S^r à ladicte Ville par engaigement, et sur lequel se paient aulcunes rentes, et semblablement l'imposition du poisson de mer, tant fraiz que sallé, jusques à pareille concurance que la rente qui aura esté constituée aux particuliers de ladicte Ville pour lesdictz cent mil livres tournois.

CCCXL. — Cry à son de trompe, à la requeste des fermiers du viii^c, pour sçavoir quel bruvage et quelle quantité en a esté et sera vendu aux rampars.

20 août 1536. (Fol. 218 r°.)

Dudict jour.

A esté faict ung cry à son de trompe, duquel la teneur ensuit :

20 août.

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, il est enjoinct à tous les taverniers vendans vin, cildres, byeres et autres bruvaiges, à l'entour et au long des fortiffications et rampars de ladicte ville de Paris, hors icelle Ville, qu'ilz aient à monstrer, exiber et declairer aux clercs commis par les esleuz pour les fermes du huictiesme desdictz bruvaiges, toutes et chacunes les ventes et vuidanges qu'ilz ont faictes cy devant et feront cy après, pour estre par lesdictz clercs mis et escriptz en leurs papiers et registres, affin de se pourveoir par lesdictz fermiers par moderation et rabais de leurs fermes, ainsi qu'il plaira audict S^r. Et sont faictes deffences ausdictz taverniers, vivandiers, maneuvres et tous autres de troubler ou empescher, mesfaire ou mesdire en aulcune maniere ausdictz clercs desdictz fermiers en faisant lesdictz questz et recherches, sur peine de pugnition corporelle et d'amende arbitraire.

Faict le xxe jour d'Aoust mil v^c xxxvi.

Signé : Perdrier.

Et au doz : Le contenu au blanc a esté crié, leu et publié à son de trompe et cry public à l'entour et au long des fortifications et rampars de ladicte ville de Paris, par moy Nicole Le Nourissier, crieur juré du Roy en la ville, banlieue, Prevosté et Viconté de Paris, appellé avec moy Michel Gaultier, trompette dudict S^r, le xxie jour d'Aoust mil v^c xxxvi.

Signé : N. Le Nourissier.

CCCXLI. — Procession generalle.

24 août 1536. (Fol. 218 v°.)

Du xxiiie jour dudict mois d'Aoust oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, en ensuivant les mandemens envoiez par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris aux Conseillers et Quartiniers de ladicte Ville, sont venuz et comparuz en l'Hostel de ladicte Ville :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Quinette, Arroger, de Thou et Le Picart, Eschevins d'icelle; lesquelz, acompagnez d'aulcuns Conseillers, Quartiniers et bourgeois, sont partiz dudict Hostel de Ville, heure de six heures du matin, et allez en l'eglise Nostre-Dame de Paris, marchans devant eulx les sergens, archers, arbalestriers et hacquebutiers de ladicte Ville, et de ladicte eglise sont allez à la procession generalle faicte ledict jour par ordonnance de mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Evesque de Paris, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, en laquelle procession ont esté portées les chasses de madame saincte Genevieffve et mons^r sainct Marcel, et sont allez en l'ordre qui ensuit :

L'ordre tenu en la procession generalle.

Premierement, les quatre ordres des Mandians, portans plusieurs reliquaires; les parroisses et religions de ladicte Ville, portans aussi plusieurs chasses de corps sainctz et reliquaires; la chasse mons^r sainct Marcel, portée par les Orfeuvres;

Après, les chantres et channoines de l'eglise Nostre Dame et la Saincte-Chappelle, chantans de musique;

Après, mons^r Du Bellay [1], evesque du Mans, faisant l'office en habit episcopal, d'un costé, et mondict s^r le reverandissime Cardinal, Evesque de Paris, Lieutenant general pour le Roy en ladicte ville de Paris et Isle de France, en son habit de cardinal, de l'autre costé;

Après, marchoient mess^rs les presidens et conseillers de la Court de Parlement, du costé dextre,

[1] René Du Bellay de Langey, frère du cardinal, occupa le siège épiscopal du Mans depuis le mois de septembre 1535 jusqu'à sa mort, en août 1546.

IMPRIMERIE NATIONALE

et de l'autre costé, mesdictz s^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers, Quartiniers et bourgeois de ladicte Ville.

Et sont allez le long de la rue Sainct-Jaques jusques en l'eglise madame Saincte-Geneviefve, auquel lieu a esté chantée l'antienne de ladicte dame.

Et ce faict, sont sortiz de ladicte eglise, en l'ordre que dessus, par la rue Sainct-Jaques, et porté la chasse de ladicte dame à costé de ladicte chasse sainct Marcel, après lesdictes chasses, les religieulx, abbé et couvent de Saincte-Geneviefve, nudz piedz et nues testes, et sont allées en ladicte eglise Nostre-Dame de Paris, en laquelle a esté dicte et celebrée la haulte messe par mondict s^r^ Du Bellay, evesque du Mans. Et estoient mesdictz s^rs^ de la Court de Parlement assis aux haultes chaires du costé dextre, et mesdictz s^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, de l'autre costé senestre. Et après ladicte messe dicte et celebrée, a esté donnée la benediction au peuple par mondict s^r^ le reverandissime cardinal Du Bellay, Evesque de Paris, estant en son siege episcopal. Et ce faict, sont sortiz de ladicte eglise, en l'ordre dessusdict, et ont conduict la chasse de madame saincte Geneviefve jusques devant l'Hostel-Dieu, où ilz ont prins congé. Et a esté rapportée ladicte chasse de sainct Marcel en ladicte eglise Nostre-Dame, et ledict s^r^ reverandissime reconduit par mesdictz s^rs^ de la Ville, acompagnez comme dessus, jusques en son logis episcopal de ladicte eglise. Et après sont lesdictz s^rs^ de la Ville retournez audict Hostel de la Ville, en l'ordre et acompagnez comme dessus, jusques à la Grand Salle dudict Hostel, où ilz ont disné en bonne et grande compagnie.

CCCXLII. — Survivance admise de l'office de Procureur du Roy et de la Ville.

28 août 1536. (Fol. 219 v°.)

Du lundy, xxviiie jour dudict mois d'Aoust oudict an.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et bourgeois d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez samedy derrenier, pour proceder à l'election de deux Eschevins nouveaulx ou lieu de messieurs Quinette et Aroger[1], qui ont faict leur temps d'Eschevinaige, et aussi pour adviser sur le faict de la resignation au survivant de l'office de Procureur du Roy et de ladicte Ville, que entend faire m^e^ Leonard Pouart au prouffict de m^e^ Jehan Benoise, son beau-pere, en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; de Thou, Picart, Raoul et [Le] Liepvre, Eschevins;

C. de Montmiral, Budé, Morin, Prevost, Teste, de Hacqueville, Du Drac, Violle, Berthelemy, E. de Montmiral, Bezançon, Boucher, Guillard, R. Le Lieur, Bragelongne, Braillon, Courtin, de Thou, tous Conseillers de ladicte Ville ;

Quinette, Toupin, Bazannier, Courtin, Danès, D. Berthelemy, Prevost, Le Lorain, Hac, Maciot, de Sainct-Germain, Godeffroy, Crespin et Le Jay, tous Quartiniers de ladicte Ville;

Jehan Bourcier, Denis Le Bossu, Philippes Ferrand, Nicolas Le Maire, Jehan d'Anisy, le General des Monnoies Porte, m^e^ Nicole Helie, m^e^ Jehan Prevost, Martin Brice, Nicolas Beaujan, Jaques Croquet, Henry Le Comte, m^e^ Henry Guilles, le secretaire Mingot, Estienne Clement, Anthoine Turpin, m^e^ Guillaume Roger, Jehan Croquet, Pierre Picot, Guillaume Rolland, m^e^ Jehan Contesse, Claude Brodereul, Yves Le Mercier, m^e^ Jehan Lormier, Robert Augroin, Tanneguy, advocat, Anthoine Chardon, tous bourgeois de ladicte Ville mandez, ausquelz ledict Pouart a presenté requeste, dont la teneur ensuit :

Requeste presentée par m^e^ Leonard Pouart pour la survivance de l'office de Procureur du Roy et de la ville de Paris.

« A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, supplie humblement Leonard Pouard, notaire et secretaire du Roy et procureur dudict S^r^ et de ladicte Ville, comme, au moien des empeschemens à luy survenuz, il ne puisse si soigneusement vacquer et entendre à l'excercice dudict office de Procureur, comme il voulsist bien, dont les affaires pourroient estre retardez à l'interest de la chose publicque, ce consideré, il vous plaise de

[1] Guillaume Quinette et Jean Arroger eurent pour successeurs Claude Le Liepvre et Pierre Raoul, tous deux nés à Paris, qui furent élus le lundi 28 et prêtèrent serment le même jour entre les mains du cardinal Du Bellay, à l'hôtel de Soissons, Vieille-rue-du-Temple. (*Archives nationales, Reg. d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6812 fol. 215 v°.)

vostre benigne grace recevoir ledict suppliant à resigner sondict office de Procureur du Roy et de ladicte Ville à m^e Jehan Benoise, son beau-pere, nagueres Procureur de ladicte Ville, au survivant dudict Benoise et dudict suppliant et durant les vies l'ung de l'autre, lequel Benoise excercera ledict office sa vie durant, aux gaiges, pensions et droictz acoustumez, ou l'ung en l'absence de l'autre, ainsi qu'il vous plaira ordonner, soubz condition que ledict office demourera au survivant, sans ce que par le decès du premier mourant ledict office puisse estre vacant ne autrement impetrable, ainsi qu'il est faict en cas pareil en assemblée tenue en ladicte Ville pour le prouffict d'icelle, et vous ferez bien » [1].

Après la lecture de laquelle requeste, ledict s^r Prevost des Marchans a demandé les oppinions en particulier à chacun de ladicte Compagnie sur l'enterinement de ladicte requeste, et par la plus grande et seine partie a esté advisé, conclud et deliberé que l'on doibt admettre ladicte resignation que faict ledict Pouard. Et de faict a esté ladicte resignation admise en ladicte Assemblée, au prouffict dudict Benoise, dudict office de Procureur du Roy et de ladicte Ville, au survivant d'eulx deux, à la charge toutesfois que ledict Benoise seul l'excercera sa vie durant; et ne sera ledict office reputé vacant ou impetrable par le decès de l'un desdictz Pouard ou Benoise, mais demourera au survivant pour en joir aux gaiges, pensions et droictz acoustumez.

Ce faict, ont esté appellez en ladicte Compagnie lesdictz Benoise et Pouart, ausquelz a esté remonstré la conclusion que dessus, dont ilz ont très humblement remercié la Compagnie, et a esté ledict Benoise receu oudict estat de Procureur du Roy et de ladicte Ville au survivant, et faict le serement en tel cas acoustumé.

CCCXLIII. — Cry faict à son de trompe, sur peine du fouet, à tous maneuvres besongnans aux rampars de ne discontinuer leur besongne jusques à quarante jours.

28 août 1536. (Fol. 220 v°.)

Dudict jour.

A esté faict ung cry à son de trompe et cry publicq, duquel la teneur ensuit :

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris et Isle de France, l'on faict deffences à tous les maneuvres besongnans es fortifications de ceste ville de Paris, à l'environ d'icelle et des faulxbourgs, de laisser et discontinuer leur besongne, du jour qu'ilz auront commancé à besongner, pour les particuliers de ladicte Ville, jusques à quarante jours finiz et acompliz, sur peine du fouet; et enjoinct ausdictz bourgeois de continuer et paier lesdictz maneuvres et fournir selon leurs cotisations pour ledict temps de quarante jours, à commancer du jour qui les auront mis en œuvre, comme dict est.

Faict le xxviiie jour d'Aoust mil v^c xxxvi.

Signé : Perdrier.

Et au doz du contenu cy dessus est escripte la certification de celluy qui a faict ledict cry.

CCCXLIV. — Lettres missives envoiées par le Roy.

30 août 1536. (Fol. 220 v°.)

Du xxxe et penultime jour d'Aoust mil v^c xxxvi.

Au jour d'huy, xxxe et penultime jour d'Aoust, en la Grand Salle de l'Hostel de ladicte Ville, en laquelle estoient messieurs m^e Jehan Tronson, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans; Eustace Le Picart et Pierre Raoul, Eschevins de ladicte Ville; m^e Jehan Benoise, Procureur, et Philippes Macé, Receveur de ladicte Ville, expedians les affaires d'icelle en la presence de plusieurs personnes, est comparu m^e Claude Chapuis, libraire du Roy et secretaire de mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le

[1] A la marge du Registre se lit la note suivante : « *L'assemblée pour cause semblable fut faicte en l'Hostel de Ville, le xxviiie jour de mars mil iiii^c iiii^xx xii avant Pasques, à la requeste de Denis Heselin et m^e Jehan Heselin, son filz. Recours au Registre des deliberations.* » Comme on sait, les Registres du Bureau de la Ville ne commencent qu'en 1499, mais cette délibération du 28 mars 1492 (v. st.), relative à la résignation de l'office de clerc de la Ville et de receveur du Domaine occupé par Denis Hesselin, au profit de son fils, Jean Hesselin, licencié ès lois, est reproduite *in extenso* dans le Registre d'audience du même Bureau de la Ville. (*Archives nationales*, Z 6806, fol. 424 r°.)

Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, lequel a recité ledict s^r reverandissime Cardinal luy avoir donné charge presenter deux lettres missives du Roy, nostre souverain Seigneur, en dattes du XXIIIe jour de ce present mois d'Aoust, lesquelles ont esté ouvertes et leues par moy Greffier soubz signé, Perdrier, et desquelles la teneur ensuict.

Cedict jour, XXXe Aoust oudict an mil V^c XXXVI, ont esté receues lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

23 août.

Lettres missives du Roy
receues le XXXe Aoust mil V^c XXXVI.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, pour ce que nous a faict sçavoir nostre amé et feal cousin le cardinal Du Bellay, nous avons amplement et clairement entendu la prompte, continuelle et affectionnée volunté dont usez ordinairement es lieux et endroictz où il est question de nostre service, et le comung bien, seurretté, conservation et establissement de nostre bonne ville et citté de Paris, dont nous vous sçavons très bon gré et ne vous en sçaurions assez remercier, mesmement du prest que vous nous avez puis nagueres liberallement faict pour subvenir en noz pressez affaires, qui est choze où nous avons de plus en plus congneu le bon amour, zelle et affection que vous portez à nous et à nosdictz affaires, vous advisant que oultre la satisfaction qui vous en sera faicte, ainsi qu'il vous a esté promis, nous avons si bonne memoire et souvenance de ce plaisir, que vous le congnoistrez par effect et de sorte que vous aurez occasion de vous en contanter.

« Donné à Vallance, le XXIIIe jour d'Aoust mil V^c XXXVI. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

Ensuit la teneur d'autres lettres missives dudict S^r :

23 août.

Autres lettres missives du Roy.

A noz trés chers et bien amez les Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons esté advertiz du bon voulloir qu'avez eu de nous complaire et gratiffier à la continuation de nostre amé et feal conseiller, m^e Jehan Tronson, en l'estat de Prevost des Marchans, qui estoit chose laquelle nous desirions singulierement sortir son effect, au moien de quoy vous en veullons bien de present affectueusement remercier, vous advisant que, pour ladicte continuation, nous n'entendons aucunement rompre, diminuer ou alterer voz previleges, mais, où il sera besoing, les augmenter de toute nostre grace et pouvoir, ainsi que nous ferons veritablement congnoistre quant l'occasion s'y presentera.

« Donné à Vallances, le XXIIIe Aoust mil V^c XXXVI. »

Signées : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

CCCXLV. — Arrest de la Court de Parlement pour la seurreté du prest de cent mil livres tournois faict au Roy.

30 août 1536. (Fol. 221 v°.)

Dudict jour.

Extraict des registres de Parlement[1].

« Sur la requeste presentée à la Court par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, le procureur general du Roy joinct avec eulx, contenant que es assemblées publicques tenues tant en l'Hostel de ladicte ville de Paris que en l'hostel episcopal d'icelle, par ordonnance du reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant pour le Roy nostre souverain Seigneur en cestedicte ville de Paris et Isle de France, avoit esté advisé et conclud, pour la grande et urgente necessité congnue et notoire à ung chacun, subvenir audict s^r Roy, suivant ses lettres missives adressantes ausdictz supplians, portans creance sur ledict reverandissime Cardinal, de la somme de cent mil livres tournois, jà commancée et qui seroit parachevée de lever sur les bourgeois, manans et habitans de cestedicte Ville, à

[1] Cet arrêt ne figure point dans les Registres, il n'existe ni au Conseil ni aux Plaidoiries.

constitution de rente qui leur seroit faicte au denier douze sur le domaine, aydes ou autre revenu de cestedicte Ville, à la charge du ramboursement et vente que ledict S^r^ voulloit et entendoit faire jusques à pareille somme, desquelz cent mil livres tournois avoit esté jà envoié au duc de Vendosme, Gouverneur pour ledict s^r^ Roy en son païs de Picardie, trente mil livres tournois, sans comprandre en ladicte somme de cent mil livres tournois la somme de quarante mil livres tournois premierement octroiée audict S^r^ par prest par lesdictz manans et habitans de cestedicte Ville, suivant certaines lettres missives dudict duc de Vendosme, desquelz XL mil livres avoient esté jà envoiez XX mil livres tournois audict duc de Vendosme, et les autres XX mil livres mis au coffre du Louvre et depuis envoiez au duc de Guise par ordonnance dudict s^r^ Roy, portée par lettres missives dudict s^r^ Roy adressantes audict reverandissime Cardinal, en auctorisant par ladicte Court les constitutions d'icelles rentes jusques à la concurance de ladicte somme de cent mil livres, ensemble les obligations et quictances faictes par lesdictz supplians et leur receveur pour raison desdictz quarante mil livres tournois, pour le reste et paiement desquelz quarante mil livres tournois les particuliers qui n'avoient encores paié leurs cotisations feussent contrainctz par ordonnance de ladicte Court, ainsi que de tout ce disoient lesdictz supplians apparoir par les pieces atachées à ladicte requeste, mesmement par la creance dudict reverandissime Cardinal signée de luy et de son seel; à ceste cause requeroient lesdictz supplians ladicte Court decreter et auctoriser lesdictes constitutions de rente jusques à la concurance desdictz cent mil livres tournois, obligations et quictances desdictz quarante mil livres tournois, lesdictes deux parties faisans ensemble la somme de sept vingtz mil livres tournois, et ce que dessus estoit dict, et au surplus ordonner de la contraincte contre ceulx qui restent à paier lesdictes cotisations desdictz quarante mil livres tournois; veu par la Court ladicte requeste, qui avoit esté monstrée audict procureur general du Roy, lequel auroit requis le decret estre interposé, ainsi que lesdictz supplians le requeroient, lettres missives envoiées par le Roy ausdictz supplians, les premieres données à Sainct-Vallier le VIe jour de ce mois d'Aoust, les secondes données à Vallances le neufviesme jour de cedict present mois, les tierces données audict Vallances le XVIe jour de cedict mesme mois, la deliberation faicte au logis episcopal de Paris en la presence dudict reverandissime cardinal Du Bellay, de m^e^ Pierre Lizet, premier, François de Monthelon et François de Sainct-André, presidens de ladicte Court, l'evesque de Soissons, le seigneur de Villeroy, conseillers dudict s^r^ Roy en son privé Conseil, desdictz supplians, plusieurs des Conseillers de ladicte Ville, bourgeois, manans et habitans de ladicte Ville, pour l'aide de ladicte somme de cent mil livres tournois, et autres choses declairées en ladicte deliberation, la declaration de la creance dudict reverandissime Cardinal, l'information faicte par ordonnance de ladicte Court sur la notorietté de la necessité et urgent affaire de la guerre au païs de Picardie par deux des conseillers d'icelle Court à ce commis et deputez, et tout consideré: ladicte Court a auctorisé et auctorise, decretté et decrette les constitutions faictes par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins des rentes au pris du denier douze sur le domaine quel qui soit, aydes et autre revenu de ladicte ville de Paris, et a permis et permect à iceulx Prevost des Marchans et Eschevins faire semblablement constitutions de rentes sur icelluy domaine, aydes et autre revenu, et a auctorisé et auctorise, decretté et decrette les constitutions d'icelles rentes qui seront faictes, le tout jusques à la concurance desdictz cent mil livres; pareillement a auctorisé et decretté, auctorise et decrette ladicte Court les obligations et quictances qui ont esté faictes par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins et Receveur de ladicte ville de Paris pour les XL mil livres tournois premierement octroiez audict s^r^ Roy par lesdictz manans et habitans de cestedicte Ville par forme de prest, suivant lesdictes lettres dudict duc de Vendosme, pour le reste et paiement desquelz XL mil livres les particuliers de cestedicte Ville, qui encores n'ont paié leurs cotisations, seront contrainctz à paier icelles leurs cotisations par toutes voies et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles.

«Faict en Parlement, le penultime jour d'Aoust mil cinq cens trente six.»

Ainsi signé : De Vignolles.

CCCXLVI. — Cry faict à son de trompe pour faire mener tous fiens par la porte Sainct-Honnoré aux rampars.

2 septembre 1536. (Fol. 223 r°.)

Du deuxiesme jour de Septembre mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, a esté faict cry à son de trompe, duquel la teneur ensuit :

2 septembre.

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Evesque de Paris, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, l'on faict assavoir à tous charretiers et meneurs de chevaulx et asnes qui menent et chargent les fiens, qui aient à iceulx mener et descharger par la porte Sainct-Honnoré es rampars et fortifications faictz hors ladicte Ville, et à l'entour d'icelle et des faulxbourgs, et non ailleurs. Et il leur sera paié pour chacune chartée deux solz parisis, et pour chacun cheval ou asne chargé vi deniers parisis. Et leur sont faictes deffences de ne les mener ailleurs, sur peine d'amende arbitraire et de prison pour la premiere fois. Et aussi sont faictes deffences à tous portiers et fermiers des portes de ladicte Ville de les laisser sortir ne passer ailleurs que par ladicte porte Sainct Honnoré, à ce que lesdictz fiens soient menez et deschargez esdictz rampars et fortifications, sur les peines que dessus.

Faict le second jour de Septembre mil v^c xxxvi.

Signé : Perdrier.

Et au doz du contenu cy dessus est escript le rapport de Nicole Le Nourissier, sergent à verge, acompagné de la trompette.

Signé : N. Le Nourissier.

CCCXLVII. — Lettres missives du Roy aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

4 septembre 1536. (Fol. 223 v°.)

Du iiie jour dudict mois oudict an.

Ce jour d'huy, ont esté apportées au Bureau de la Ville lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

28 août.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons entendu par lettres de nostre très cher et très amé cousin le duc de Vendosmois, Gouverneur et nostre Lieutenant general en Picardie, la bonne et honneste offre [1] que vous luy avez derrenierement faicte, c'est assavoir, de luy souldoier, tant pour resister aux ennemys estans de present en nostredict païs de Picardie que pour la deffence et conservation d'icelluy, ung bon nombre de gens de pied, lequel, comme il estime, pourra estre jusques à six mil hommes, qui nous est bien clairement donné à congnoistre de plus en plus l'amour et affection que vous portez tant à nous que au bien et prosperité de toutes noz affaires, dont tant et si très affectueusement faire pouvons vous remercions, vous advisant que les services que vous nous avez faictz et faictes journellement et que esperons encores que nous ferez, sont faictz en temps si à propos et pour si urgens affaires qu'il ne sera jamais que n'en aions perpetuelle memoire, et d'aultant que le plus grand moien que nous puissons avoir pour le present, c'est de ranforcer nostredict cousin d'une bonne trouppe d'aventuriers françois, pour avec cella ensemble les autres forces qu'il a de cest heure et les bandes de lansquenetz [2] que nostredict cousin le duc de Guise mene ou a desjà mené avec luy de nostre pays de Champaigne oudict pays de Picardie, contraindre par force les ennemys à eulx retirer honteusement; à ceste cause nous desirons singullierement que, promptement et sans

[1] Comme le prouvent les lettres missives du Prévôt des Marchands au duc de Vendôme et la délibération du 5 septembre, aucune offre ne fut faite par la Ville de Paris pour l'entretien du moindre corps de troupes; il y eut dans cette circonstance ou un malentendu ou une manœuvre habile du duc de Vendôme pour forcer la main à l'Échevinage.

[2] Les lansquenets levés par les soins du duc de Guise étaient sous la charge du capitaine Nicolas de Rusticis, dit le Bossu. (Cf. Du Bellay, *Mémoires*, coll. Michaud, 2e série, t. V, p. 401.)

perdre heure ne temps, ladicte levée de six mil hommes soit faicte, et pour cest effect escripvons à nostre cousin le cardinal Du Bellay vous dire et exposer là dessus aulcune chose de nostre part, dont nous vous prions, tant que faire pouvons, le voulloir entierement croire, tout ainsi que nous mesmes, en quoy faisant vous nous ferez service très agreable.

«Donné à Vallance, le XXVIIIe Aoust mil V^c XXXVI.»

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : BRETON.

CCCXLVIII. — LETTRES MISSIVES DE MONS^r LE DUC DE VENDOSMOIS.

4 septembre 1536. (Fol. 224 r°.)

Dudict quatriesme Septembre oudict an mil V^c XXXVI.

Cedict jour, ont esté receues lettres missives de mons^r le duc de Vendosme, desquelles la teneur ensuit :

31 août.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Messrs, je renvoie ce porteur vers vous, auquel ay donné charge vous dire et declairer aulcune chose de par moy, dont je vous prie le voulloir croire, qui me gardera vous en faire la presente plus longue, si n'est pour prier Nostre Seigneur, messieurs, vous tenir en sa très saincte et digne garde.

«De Sainct-Quentin, ce derrenier jour d'Aoust mil V^c XXXVI.»

L'entierement vostre,

CHARLES.

Suivant le contenu desquelles lettres de mondict s^r de Vendosme, Jaques de La Fa, qui les avoit presentées, a dict pour sa creance ce qui ensuict :

CREANCE DE JAQUES DE LA FA, SUIVANT LES LETTRES MISSIVES DE MONS^r LE DUC DE VENDOSMOYS.

«J'ay charge de monseigneur de Vendosme, Lieutenant general du Roy en Picardie, suivant les lettres missives de creance dudict s^r, dattées du derrenier jour d'Aoust mil V^c XXXVI, de dire et remonstrer pour madicte creance ce qui s'ensuit :

«Premierement, que l'ennemy a mis le siege devant la ville de Peronne, et qu'il est merveilleusement fort comme de trente mil combatans, et qu'il a juré jamais ne partir qu'il n'ait prins ladicte ville de Peronne, et qu'il fault considerer l'inconvenient qui en pouroit advenir, si ledict ennemy prenoit ladicte ville, qui est merveilleusement grand et de grande importance, comme de la perdition de ladicte ville et des autres villes qui sont le long de la riviere de Somme, et des autres villes de Picardie, et par ce moien il pourroit courir jusques à Paris sans contredict;

«Aussi de remonstrer que depuis huit jours l'Empereur a mandé au conte de Nausau que de par Dieu ou de par le diable il luy tienne promesse, car il luy avoit promis aller droict à Paris sans soy arrester nulle part, pour divertir le Roy de son entreprinse d'Italie;

«Item, que depuis ces nouvelles ilz ont renvoié leur grosse artillerie et ont seullement retenu leur artillerie legere avec six canons et quelque nombre de bastardes, qui demonstre qu'ilz se pourroient desrober et venir passer par la riviere d'Aize avec une partie de leurdict camp et prandre le chemyn de Paris;

«Item, qu'ilz ne facent ce que dict est, mais tiennent tousjours devant ladicte ville de Peronne leur camp, pour leur faire lever leurdict camp et eulx retirer en leur païs, est besoing qu'il soit le plus fort, ce qu'il n'est, parce que le camp dudict ennemy est quasi assis sur le meilleu de la frontiere, par quoy est de besoing que la gendarmerie dudict s^r, tant de cheval que de pied, soit dedans les villes de ladicte frontiere pour la seurretté d'icelles.

«A ceste cause et pour obvier à ce que dessus et leur donner occasion de lever leurdict camp, est très requis et necessaire de lever ung bon gros nombre de gens de pied et le plus de hacquebutiers que l'on pourra, à ce que l'on puisse dresser ung camp entre le leur et leur païs, et faire quelque execution sur eulx, et rompre leurs vivres pour les affamer, ce qui ne se peult faire sans ung bon gros nombre de gens, comme de dix-huict à vingt mil hommes, parce qu'il est besoing laisser ung camp vollant deçà la riviere, pour tousjours le fascher et avoir entrée et issue dedans ladicte ville de Peronne.

«Par quoy semble à mondict s^r que, ou lieu de

six mil hommes que l'on pourroit souldoyer trois ou quatre mois, en lever douze mil qui ne pourront estre souldoyez que pour ung ou deux mois, parce que en estant bien fort l'on contraindra plus tost l'ennemy de lever sondict camp au moien de l'ennuy que l'on luy pourra faire, qui sera au grand soullagement du pauvre peuple, ce que l'on ne pourroit si bonnement ne hardiment faire avecques petite trouppe.

«Et aussi advertir qu'ilz ont perdu quelque nombre de leurs gens; mais aussi ilz sont ranforcez, comme appert par les lettres du cappitaine de Therouenne, dattées du XXVIIIe jour d'Aoust.»

Et au bas de ladicte creance que ledict de La Fa a baillée par escript, est escript :

«Faict le IIIe jour de Septembre mil V^c XXXVI.»

Signé : DE LA FA.

CCCXLIX. — LETTRES MISSIVES DE MONS^r DE LA ROCHEPOT.

4 septembre 1536. (Fol. 225 r°.)

Dudict jour IIIe Septembre mil V^c XXXVI.

Ce jour d'huy, ont esté receues au Bureau de la Ville lettres missives de mons^r de La Rochepot, desquelles la teneur ensuit :

31 août.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Messieurs, monseigneur de Vendosme renvoie vers vous le contrerolleur de La Fa, pour vous faire entendre en quel estat sont les affaires du Roy par deçà, et que nous vueillez secourir et ayder de quelques gens, congnoissans les affaires de par deçà estre d'aussi grande importance ou plus, osté la personne du Roy, que celles d'Italie et Prouvence. J'ay monstré audict de La Fa quelques lettres que j'ay receues à ce matin de mons^r de Therbes[1], ambassadeur pour le Roy en Angleterre, qui vous en dira le contenu, et pareillement d'unes lettres que j'ay receues de mons^r de Vernieulles, cappitaine de Therouenne, vous advisant que j'ay tousjours trouvé veritables les advertissemens qu'il nous a faictz, et prie le Createur, messieurs, vous donner bonne vie et longue.

«De Sainct-Quentin, ce derrenier jour d'Aoust.»

«Messieurs, depuis le devant de ceste lettre escript, je me suis advisé de vous envoier les deux lettres dont vous escriptz cy dessus.»

Et au dessus est escript :

Le tout et entierement vostre et bon amy,

LA ROCHEPOT.

CCCL. — LETTRES MISSIVES DE MONS^r DE VENDOSME.

5 septembre 1536. (Fol. 225 v°.)

Du cinquiesme jour dudict mois de Septembre mil V^c XXXVI.

Ce jour d'huy, ont esté receues au Bureau de ladicte Ville lettres missives de mons^r de Vendosme, desquelles la teneur ensuit :

31 août.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Messieurs, voiant noz ennemys avoir deliberé ne lever leur siege de devant Peronne qu'ilz ne l'aient forcée ou par assault ou faulte de vivres, ay advisé, après avoir entendu la bonne vollunté que avez de faire service au Roy, et oultre ce que jà en avez faict, qui est de souldoier et m'envoier par deçà ung bon gros nombre de gens de pied, chose de telle importance qu'elle pourra mettre fin en l'affaire de par deçà. Vous sçavez, messieurs, que par ung long siege peult advenir beaucoup d'inconvenians à une bonne ville et bien fournie, comme je tiens ladicte ville de Peronne, pour ausquelz obvier ay deliberé donner ordre, tel que par le seigneur de la Hargerie[2], maistre d'hostel ordinaire du Roy, pourrez entendre, lequel exprès envoie vers vous, à ce que

[1] Antoine de Castelnau, évêque de Tarbes de 1534 à 1539, conseiller au Grand Conseil, puis maître des Requêtes de l'Hôtel, fut chargé de plusieurs ambassades en Angleterre et en Espagne.

[2] François de Rasse, chevalier, seigneur de la Hargerie, figure dès 1529 parmi les maîtres de l'Hôtel du Roi, aux gages annuels de 600 livres. (*Archives nationales*, KK 99, f.o 58 r°.)

plus amplement puissez congnoistre les affaires de par deçà et le service que ferez au Roy estre cause de lever le siege de ladicte ville de Peronne. Je vous prie le croire, comme personnage entendant très bien lesdictz affaires, esperant que comme vous et affectionnez serviteurs du Roy y ferez vostre debvoir, je prie Nostre Seigneur, messieurs, vous tenir en sa saincte et digne garde.

« De Sainct-Quentin, ce dernier jour d'Aoust mil v^c xxxvi. »

Et au dessoubz : L'entierement vostre,

CHARLES.

CCCLI. — LETTRES MISSIVES DE MONS^r LE PREVOST DES MARCHANS À MONS^r LE DUC DE VENDOSMOIS.

5 septembre 1536. (Fol. 225 v°.)

Dudict jour, cinquiesme Septembre oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, mons^r le Prevost des Marchans a escript unes lettres à monseigneur de Vendosme, desquelles la teneur ensuit :

5 septembre.

A monseigneur, mons^r de Vendosme, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy es païs de Picardie.

« Monseigneur, très humblement à vostre benevolence me recommande. Monseigneur, tant par lettres qu'il vous a pleu au Roy escripre aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, que par le recit que m^e Jaques de La Fa m'a faict, ay entendu qu'avez escript audict Seigneur que ceulx de ceste Ville vous ont faict offre de souldoier ung bon gros nombre de gens de pied, que estimez pouvoir estre jusques à vi mil hommes, et pour ce que, puis mon retour de Lyon, n'a esté faicte ladicte promesse qui soit venue à ma congnoissance, aussi que messieurs les Eschevins, Greffier et autres officiers de ceste Ville m'ont dict ne l'avoir faict, ay depesché exprès ce courier vous supplier, monseigneur, me mander le nom de celluy ou ceulx de qui tenez ladicte promesse, à ce que en la plus grande dilligence qu'il me sera possible, m'emploie pour donner en l'affaire le meilleur ordre qui me sera possible, priant le Createur, monseigneur, vous donner accomplir vostre noble desir.

« De Paris, ce v^e Septembre. »

Et au dessoubz : Vostre très humble serviteur.

J. TRONSON.

CCCLII. — ASSEMBLÉE FAICTE AU LOGIS EPISCOPAL DE PARIS. — REMONSTRANCES FAICTES POUR LE SECOURS DE LA PICARDIE.

5 septembre 1536. (Fol. 226 r°.)

Dudict jour.

Au logis episcopal de Paris, monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, en la presence de mess^rs les evesque de Soissons et s^r de Villeroy, a remonstré aux Prevost des Marchans, quatre Eschevins, Procureur et Greffier de ladicte Ville, presens, pour ce mandez, trois pointz : le premier, l'offre que mons^r de Vendosme a escript au Roy luy avoir esté par eulx faicte de souldoier six mil hommes de pied ; le second, qui luy pleust leur envoier cappitaines pour les conduire ; le troisiesme, qu'ilz auroient le s^r d'Estrée[1] pour agreable à estre cappitaine general desdictz six mil hommes de pied. Et là dessus les a enhortez, requis et admonestez, usant de toutes remonstrances et persuasions à luy possibles, à ce qu'ilz perseverassent en ces deux derniers pointz, et que le premier, qui est le principal, ilz feissent en toute et extreme dilligence faire mettre à execution pour la necessité qui en est, et que sans ladicte promesse, c'est-à-dire, quant ainsi seroit qu'ilz ne l'eussent faicte, si feront-il au Roy, fournissans lesdictz six mil hommes, le plus grand et plus agreable service qui luy pourroient jamais faire.

Lesquelz Prevost des Marchans et Eschevins, en

[1] Jean d'Estrées, seigneur de Valien et de Cœuvres, commença sa carrière militaire en qualité de page de la reine Anne de Bretagne, passa comme homme d'armes dans la compagnie de M. de Vendôme, puis comme lieutenant dans celle du duc d'Étampes, devint le 9 juillet 1550 grand maître de l'artillerie de France, et mourut âgé de 85 ans, le 23 octobre 1571. Brantôme, dans ses *Grands capitaines français* (édit. Lalanne, t. III, p. 77), vante son sang-froid et les progrès qu'il réalisa dans l'artillerie. D'après Du Bellay (*Mémoires*, coll. Michaud, t. V, p. 425), le seigneur d'Estrées fut en effet investi du commandement du corps levé par la ville de Paris.

IMPRIMERIE NATIONALE

la presence des dessus nommez, ont faict responce qu'ilz n'ont offert ne faict offrir pour ladicte Ville à mondict s^r de Vendosme lesdictz VI mil hommes de pied ne autre nombre, ne prié ne faict prier mondict s^r de Vendosme envoier aulcuns cappitaines, ne declairé avoir le s^r de l'Estrée pour agreable à estre cappitaine general desdictz VI mil hommes de pied, ne autre nombre de gens de pied; mais que puis que le voulloir du Roy est, ainsi que mondict s^r le reverandissime Cardinal leur a dict par la remonstrance qui leur a faicte, que sa ville de Paris secoure son armée de Picardie de quelque nombre de gens de pied, ilz assembleront demain les Conseillers, Quartiniers et nombre de bourgeois de ladicte Ville, en la maniere acoustumée, pour leur donner à entendre le voulloir dudict S^r, et feront au surplus les dilligences à eulx possibles d'executer ce qui aura esté conclud en ladicte Assemblée.

CCCLIII. — Creance baillée par escript par le s^r de La Hargerie, François de Rasse, chevalier.

6 septembre 1536. (Fol. 226 v°.)

Du VIe jour dudict mois de Septembre oudict an.

Ce jour d'huy, au petit Bureau de la Ville, auquel estoient retirez messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, le sieur de La Hargerie a baillé par escript ce que ensuit :

« François de Rasse, chevalier, sieur de La Hargerie, conseiller et maistre d'hostel ordinaire du Roy, certiffie, ce jour d'huy VIe de Septembre mil V^c trente six, avoir faict presenter à messieurs les Prevost et Eschevins de la ville de Paris unes lettres que monseigneur le duc de Vendosmois leur escripvoit; aussi avoir faict entendre ausdictz s^rs Prevost et Eschevins comment mondict s^r de Vendosme leur prioit voulloir continuer leur bon voulloir de leur aider et fournir quelque bon gros nombre de gens de pied, pour secourir Peronne, aussi garder la frontiere.

« Oultre leur a remonstré voulloir estre fournie la somme de soixante et dix mil livres de ce que le Roy a ordonné à mess^rs de Paris estre fournie pour les affaires de Picardie. »

Sur lesquelles remonstrances qui plus amplement ont esté remonstrées à mesdictz s^rs de Paris par ledict de La Hargerie, mesdictz s^rs Prevost et Eschevins ont respondu que, nonobstant l'Assemblée qu'ilz avoient faicte ce jour en la maison de leur Ville pour regarder de faire responce à mondict s^r de Vendosme, il avoit esté deliberé de porter à mons^r le cardinal Du Bellay, commis de par le Roy à la superintendance de tous les affaires dudict S^r à Paris, tout ce qui avoit esté deliberé en l'Assemblée dudict jour, pour, par ledict s^r Cardinal, estre faicte resolution telle qui luy sembleroit de raison.

« Faict à Paris, le VIe jour de Septembre en l'an dessusdict, et signée de ma main. »

de Rasse.

CCCLIV. — Assemblée faicte en la grand salle de l'Hostel de la Ville.

6 septembre 1536. (Fol. 227 r°.)

Dudict jour.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la grand salle de l'Hostel de ladicte Ville de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et bourgeois de chacun quartier de ladicte Ville, pour, en ensuivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, oyr la lecture des lettres cy dessus transcriptes, envoiées ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins par mess^rs de Vendosme et de La Rochepot, et la creance sur ce donnée par mondict s^r de Vendosme à Jaques de La Fa, et certaines remonstrances le jour d'hier faictes à mesdictz s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, touchant les armées du Roy tant en Provence que en Picardie, le tout aussi cy dessus transcript, sont comparuz :

Messrs Tronson, Prevost des Marchans; de Thou, Le Picart, Le Lievre et Raoul, Eschevins de ladicte Ville;

Budé s^r de Merly, Prevost, Violle, E. de Montmiral, Morin, C. de Montmiral, R. Le Lieur, de Hacqueville, G. Le Lieur, J. Berthelemy, de Bragelongne et Perdrier, tous Conseillers de ladicte Ville;

Crespy, Maciot, de Sainct-Germain, Godeffroy, Toupin, Danès, Le Jay, Courtin, Le Lorain, D. Berthelemy, Prevost et Hac, Quartiniers de ladicte Ville;

Teste, m^e des Comptes; m^e Estienne Destas, advocat; m^e Nicole Beaucler, m^e Pierre Du Moussoy, m^e Jehan Lormier, m^e Guillaume Chenu, m^e Claude l'Alouette, Jehan Dampmartin, Jehan Hulin, m^e Guillaume Picot, Jehan de Fer, Guillaume Guillot, Anthoine Abely, Jehan Colas et Martin Brice, Pierre Regnier, Pierre Parent, Poncet Le Preux, Philebert de Crevecueur, Jehan Marentin, Eustace de Rueil, Ancelot de L'Aleu, François Dullin, m^e Jehan d'Espoigny, Jehan Petit, Philippes Aubourg, Nicollas Beaujan, Nicolas Periot, Pierre Le Jay, Thomas Corneille, Jaques Fraulde, Robert Des Prez, Pierre Choberon, m^e Nicole Broutesaulge, tous mandez;

En laquelle Assemblée par mondict s^r le Prevost des Marchans a esté remonstré qu'il a pleu au Roy envoier lettres à monseigneur de Vendosme, du deuxiesme jour de ce present mois de septembre, par lesquelles il luy faict sçavoir de son estat de par delà et le prie se fortiffier et donner ordre en son pays de Picardie, en sorte que les Bourguignons ennemis ne puissent gaigner sur luy ne sur ses villes, et que mons^r de Vendosme a envoié coppie desdictes lettres à mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, lequel les leur a communiquées, pour subvenir et ayder par ladicte Ville audict s^r de Vendosme de quelque gros nombre de gens de pied pour resister contre lesdictz ennemis, lesquelz ne sont deliberez de ne jamais partir de devant la ville de Peronne, où ilz sont assis et campez, sans avoir prins icelle ville ou affamé les gens de bien qui sont dedans deffandant icelle, pour puis après venir en cestedicte Ville, ce qu'ilz pouvoient aisement faire sans contredict, aiant ladicte ville, qui est au deçà de la riviere de Somme. Aussi ont esté envoiées autres lettres de creance par mondict s^r de Vendosme et mons^r de La Rochepot sur Jaques de La Fa, et la certification par escript dudict Jaques de La Fa, pour les affaires necessaires dudict païs de Picardie, desquelles lettres et creance cy dessus transcriptes, ensemble d'unes lettres envoiées par mondict s^r de Vendosme à mons^r le premier president, a esté faicte lecture.

Que la ville de Paris fournira six mil hommes de pied pour ung mois, pour le secours de la Picardie.

Après laquelle lecture a esté par ledict Prevost des Marchans declairé à ladicte Compagnie assemblée que mondict s^r le reverandissime Cardinal leur avoit donné charge de faire ladicte Assemblée pour adviser de trouver les moiens de lever et fournir par ladicte Ville jusques au nombre de six mil hommes de pied, souldoiez par ladicte Ville, avec autres cinq cens hommes que le corps de la Court de Parlement a accordé lever et souldoier audict païs de Picardie[1], et secourir la compagnie qui y est pour le Roy, et sur ce demandé l'advis à chacun desdictz assistans particullierement; tous lesquelz assistans devant nommez ont conclud que en obeissant au bon plaisir du Roy, suivant les remonstrances faictes cy dessus, l'on fournira de ce qui a esté demandé, pour ung mois, et supliera l'on mondict s^r le reverandissime Cardinal de faire tenir les cappitaines et autres personnes qui seront necessaires pour la conduicte desdictz gens de pied, et que jà il en avoit tenu de prestz à la requeste des habitans de la Ville, de les y emploier et les faire vivre sans la foulle de ce pays, et pour ce faire, leur faire commancer leurs monstres le plus prest des ennemys que faire se pourra. Et pour contribuer et fournir lesdictz VI mil hommes de pied, a esté advisé qu'il sera prins l'ung de messieurs les Conseillers de la Ville, avec le Quartinier et six notables personnages du quartier ou autrement, ainsi qui sera pour le mieulx advisé pour faire l'assiette, et que seront faictes douze enseignes de taffetas, es moictiez de chacune desquelles seront les armoiries, devises et coulleurs de ladicte Ville; l'autre moictiez les livrées et devises des cappitaines qui auront la charge de la conduicte desdictz gens de pied, et à chacun nombre de cinq cens hommes y aura une enseigne.

Lettres missives du Roy à mons^r le duc de Vendosmois.

Ensuit la teneur desdictes lettres missives du Roy envoiées audict s^r de Vendosme :

2 septembre.

A mons^r de Vendosme.

« Mon cousin, vous avez veu amplement, par ce que

[1] La levée du siège de Péronne, qui eut lieu quelques jours plus tard, rendit inutile l'envoi de ce secours en Picardie; le Parlement, instruit de cette circonstance par le cardinal Du Bellay, décida, le 23 septembre, que Nicole Aurillot, greffier des Présentations, rendrait à chacun des membres de la Cour les deniers qui lui avaient été confiés pour le payement de trois cents hommes de pied, et non de cinq cents, comme dit le greffier de la Ville. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1539, fol. 588 r°.)

vous ay escript par mes derrenieres depesches, en quelz termes estoient lors mes affaires de par deçà, lesquelz, graces à Dieu, sont depuis allez en amendant de mieulx en mieulx, de sorte qu'ilz sont si très bien qu'il ne seroit possible de plus, et qu'il soit ainsi, par ce que m'a, ce jour d'huy, escript mon cousin le Grand Maistre par ung sien varlet de chambre qu'il a envoié devers moy à toute dilligence, l'Empereur et son armée sont tousjours auprès d'Aix en la plus grande et extreme necessité et pauvretté de toutes choses qu'il est possible d'estre, tant de vivres pour les personnes que pour les chevaulx. Et oultre cela, luy meurt ordinairement grand nombre de gens en son camp, en façon que depuis qu'il est là, l'on estime qu'il est affoibly de plus de dix mil hommes pour le moings [1]. Et fault que vous entendiez, mon cousin, qu'il n'y a homme, si prochain soit-il de luy, qui resolument saiche et puisse entendre ce qu'il a deliberé de faire, et non saict-il pas luy-mesmes. L'on continue de tenir en sondict camp quelque propos, comme je vous ay faict sçavoir, qu'il veult laisser Marseilles, Arles et mon camp derriere luy, estant tout asseurré qu'il n'est pas suffizant pour forcer riens de tout cela, et essaier de passer le Daulphiné pour s'en retourner en Italie.

Il y a autres advertissemens qui disent qu'il faict tenir ses galleres toutes prestes [2] pour s'embarquer pour aller en Espagne ou pour se retirer vers Jannes. Quoy qu'il en soit, croyez hardiment qu'il est en une merveilleuse proplexité, vous advertissant, mon cousin, qu'il ne se oublie une seulle chose de nostre costé à faire tout ce qui est requis et necessaire de faire pour reduire encores en plus grande extremité icelluy Empereur. Et a desjà mon cousin le Grand Maistre commancé à faire faire les esplanades depuis mon camp [3], où il est, tirant droit vers Cavaillon, à ce que si tost qu'il verra qu'il sera besoing d'aprocher ledict Empereur de plus près, sans autrement hazarder le combat, que nous le puissions faire, fortifians tousjours chacun de noz logis, affin d'avoir continuellement l'avantage sur l'ennemy et sur ses forces. Et pour conclusion, je veoy mon affaire si bien de ce costé que j'espoire que, devant qu'il soit bien peu de jours, je vous en pourray mander encores meilleures nouvelles, car je vous declaire que je puis de ceste heure tenir, avec l'aide et grace de Nostre Seigneur, la victoire seurre et certaine pour moy. Et si tost que ce point sera vuidé, que j'espoire estre de brief, entendez, mon cousin, que je faiz compte de partir incontinent pour me retirer devers vous en la plus grande dilligence qu'il me sera possible, avec vingt ou vingt-cinq mil hommes de pied ou plus, s'il est besoing, pour, avec la force dessusdicte et ce que vous pouvez avoir par delà, chasser mes ennemys de vostre gouvernement. Et à ce que plus promptement je puisse faire rendre lesdictz gens de pied devers vous, j'ay depesché presentement ung de mes maistres d'hostel pour s'en aller de ceste heure faire assembler à Rouenne [4] tous les basteaulx qui seront propres et commodes pour porter gens de pied, et mandé à mon cousin le cardinal Du Bellay envoier ung homme prudent et advisé jusques à Brierre [5] pour faire remonster audict Rouenne tous ceulx qu'ilz se y trouveront, affin que sitost que toutes les bandes desdictz gens de pied viendront à arriver audict Rouenne, ainsi qu'elles y arriveront les unes après les autres, elles se puissent embarquer sur lesdictz basteaulx pour estre menez et conduictz jusques audict Brierre, pour de là aller après par terre jusques à vostredict gouvernement. Et au regard de la gendarmerie, je la feray cheminer par noz païs de Bourgongne et de Champagne, pour s'en aller joindre avecques vous le plus diligemment que faire se pourra. A ceste cause, mon cousin, je vous prie que vueillez, en attandant que je me puisse joindre avec vous, ensemble le secours que je vous meneray, faire tout ce qui sera possible pour garder et empescher que mes ennemys qui sont devant la ville de Peronne ne la puissent forcer ne oultrager [6], ce que j'espoire que vous pouvez faire,

[1] D'après un témoin oculaire, Martin Du Bellay, qui prit part à la campagne de Provence, les Impériaux auraient perdu près de la moitié de leur effectif; depuis Aix jusqu'à Fréjus, où Charles-Quint avait assis son camp, tous les chemins étaient jonchés de morts et de mourants, d'armes et de chevaux abandonnés, entassés pêle-mêle, «spectacle si horrible et si piteux, dit le chroniqueur, qu'il estoit miserable jusques aux obstinez et pertinax ennemis». (Cf. Du Bellay, *Mémoires*, coll. Michaud, 1re série, t. V, p. 424.)

[2] L'escadre de Charles-Quint, sous les ordres de l'amiral Doria, croisait alors le long des côtes du Languedoc.

[3] Anne de Montmorency avait établi son camp retranché, dont on vantait la belle ordonnance, non à Cavaillon, mais à une demi-heure d'Avignon, au monastère de Saint-Véran, et le long de la Durance; il avait en même temps fait occuper les têtes de pont du Rhône et les places fortes d'Avignon, Tarascon, Beaucaire, Arles et Marseille. (Cf. F. Decrue, *Anne de Montmorency*, p. 272.)

[4] Certainement Roanne, sur la Loire (Loire, chef-lieu d'arrondissement).

[5] Briare, également sur la Loire (Loiret, arr. de Gien).

[6] François Ier avait été avisé par le sire de Longueval, gentilhomme que lui avait dépêché le maréchal de La Marck, de la si-

attandu les forces que vous pourez avoir de brief ensemble; et en faisant ce que dessus, vous pouvez estre asseuré que ne me sçauriez faire service plus agreable. Car entendez que, quant au costé de deçà, je y tiens les choses, comme je vous escriptz cy dessus, pour toutes asseurées, et n'ay maintenant peur, sinon que de vostre costé, et en y bien et promptement pourvoiant, vous me mettrez en ung merveilleux repos et contantement d'esprit; vous priant trouver façon d'advertir le mareschal de La Marche de tout ce que je vous escriptz par la presente, et comme je suis bien adverty du bon et grand service que luy et les gens de bien qui sont avecques luy m'ont faict et font au lieu là où ilz sont, chose que je mettray jamais en oubly, et que au surplus je les prie continuer et perseverer jusques au bout, et ilz me donneront occasion d'en avoir perpetuelle memoire et souvenance. Et pour le present ne vous en feray plus longue lettre, sinon que je vous advise que les premieres nouvelles qui me viendront du costé de mon cousin le Grand Maistre du remeument dudict Empereur, pour marcher d'un costé ou d'aultre, je faiz compte de me rendre en mon camp avec le nombre de six mil hommes de pied, tant Suisses que François, que j'ay faict arrester icy, ensemble toute ma maison, pour après faire tel exploict que verray estre requis et necessaire. Et sur ce point, je vous prie, mon cousin, suivant ce que vous ay derrenierement escript, ne faillir à me faire sçavoir, l'ordinairement une fois le jour, de voz nouvelles, et en quelle disposition seront les affaires de vostre costé, et vous me ferez service. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde.

«Escript à Vallance, le deuxiesme jour de Septembre mil v^c xxxvi.»

CCCLV. — Lettres missives envoiées par mons^r de Vendosme à mons^r le Prevost des Marchans.

8 septembre 1536. (Fol. 230 r°.)

Du viiie jour dudict mois de Septembre oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, mons^r Tronson, Prevost des Marchans, a apporté au Bureau de la Ville unes lettres missives qu'il a dict luy avoir esté envoiées par monseigneur de Vendosme, desquelles il a laissé au greffe de la Ville une coppie, de laquelle la teneur ensuit :

7 septembre.

«Monsr le Prevost, j'ay veu la lettre que m'avez escripte par ce porteur, par laquelle me demandez le nom de ceulx qui m'ont faict offre de six mil hommes souldoiez par la ville de Paris. Je vous advise que par trois ou quatre bons personnages m'en a esté apporté parolle, et asseuré estre tel le voulloir de la communaulté de ladicte Ville. Je ne m'en suis enquis plus avant, estimant que vous tout le premier et autres des principaulx de ladicte Ville, qui pouvez entendre l'affaire du Roy de par deçà estre de telle importance, comme il est, seriez très aise vous y emploier et mesme dresser les moiens de faire sortir effect ladicte offre, et quant vouldriez faire assemblée requise en tel cas, vous trouverez ce que je escriptz n'estre mal fondé. Et ne suis deliberé vous en faire plus ample declaration, la gardant pour le Roy, auquel, s'il y a faulte, en diray ce que debveray, me deschargeant entierement sur vous; et s'il y a personne qui vous induise à telle simulation, vous avez besoing qu'il soit bien suffizant pour vous en excuser, qui sera pour fin de la presente, vous priant me faire entendre en toute dilligence vostre deliberation sur le tout, priant le Createur, mons^r le Prevost, qu'il vous ait en sa garde.

«De Sainct-Quentin, ce viie de Septembre.»

Et au dessoubz [est] escript : Le bien vostre,

Charles.

Et au dessus desdictes lettres : *A mons^r Tronson, Prevost des Marchans, à Paris.*

Collation est faicte à l'original par nous notaires du Roy ou Chastellet de Paris, l'an mil v^c xxxvi, le vendredy sixiesme jour d'Octobre. Signé : Cordelle, Quetin.

tuation fort critique de la place de Péronne, et la voyait déjà aux mains des Impériaux, bien que ses défenseurs lui eussent assuré qu'ils ne la rendraient jamais, à moins que l'ennemi ne passât sur leurs corps, ou qu'ils fussent tous morts de faim. (Du Bellay, *Mémoires*, coll. Michaud, t. V, p. 425.)

CCCLVI. — Lettres missives au Roy envoiées par la ville de Paris.

9 septembre 1536. (Fol. 230 v°.)

Du neufviesme jour dudict mois de Septembre oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, en grande diligence ont esté envoiées par la ville de Paris lettres missives au Roy, desquelles la teneur ensuit :

9 septembre.

Sire.

« Très humblement à vostre benevolance nous recommandons. Sire, par vostre lettre du xxviiie d'Aoust, nous mandez monseigneur de Vendosme vous avoir faict entendre par lettres que luy avons faict offre souldoier ung bon gros nombre de gens, qu'il estimoit monter jusques à six mil hommes de pied, et monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay par sa creance nous en a aultant dict, et davantaige que mondict s^r de Vendosme vous avoit escript que l'avions prié nous envoier cappitaines et avoir agreable pour chef et couronnal le s^r d'Estrée, et mondict s^r de Vendosme nous a mandé par creance portée par Jaques de La Fa lesdictes pretendues offre et requeste. Et pour aultant, Sire, que ladicte supposée offre ne procede de nostre faict et n'en avons peu entendre la source, ce que neantmoins ne voullons vostre intention en estre retardée, avons assemblé les Conseillers, Quartiniers et bourgeois de cestedicte Ville en grand nombre, ausquelz avons exposé vostredict voulloir et intention, et suivant icelluy les avons enhortez à nostre pouvoir vous subvenir en l'affaire qui s'offre, pour leur grand prouffict qui autrement pourroit tourner à leur totalle ruyne, sans, Sire, leur tenir propos desdictes offre et promesse mises en avant, acertenez, Sire, que si on leur en eust tenu propos, l'eussent remis sur nous et n'y feussent entrez. Et sur la subjection, obeissance et service, esquelz ilz veullent, Sire, demourer envers vous, ont esté cause qu'ilz ont conclud souldoier pour ung mois lesdictz six mil hommes de pied, que voluntairement, Sire, ilz vous ont accordé, ce qu'ilz n'eussent faict à mondict s^r de Vendosme, comme, Sire, la raison l'eust voullu, ne que ilz, ne nous feussions entrez esdictes offre et promesse mises en avant, sans premier en avoir commandement. Vous supplians, Sire, prandre à bonne part la priere faicte suivant ladicte deliberation à mondict s^r le reverandissime Cardinal, à ce que ledict affaire ne fut retardé ou delayé, faire conduire lesdictz gens de pied par les cappitaines, lesquelz, en obtemperant à la requeste à luy faicte en autre assemblée precedante, il a recouvertz et tenuz prestz pour secourir icelle vostredicte Ville, si l'ennemy passoit la riviere d'Oize et s'aprochoit d'icelle vostredicte Ville; pareillement, Sire, que le paiement desdictz six mil hommes de pied se facent par les bourgeois qui seront de par ladicte Ville commis, à ce que lesdictz gens de pied soient tellement satisfaictz qu'ilz n'aient occasion piller et fouller vostre pauvre peuple. Sire, le voulloir et intention de vostredict peuple a esté et est que lesdictz six mil hommes de pied augmente le nombre des gens que tenez en Picardie, et que le paiement d'iceulx ou partie ne soit emploié au paiement desdictz gens de pied ou autres estans de par vous en vostredict païs de Picardie, qui est l'une des causes pour lesquelles l'on a doubté accepter aulcuns des cappitaines ja establiz en vostredict païs de Picardie. Vous suppliant très humblement, Sire, prandre ladicte conclusion, que mondict s^r le Cardinal vous envoie, signée du Greffier de ladicte Ville, de voz très humbles et obeissans serviteurs et subjectz qui doivent acomplir vostre voulloir jusques au derrenier de leurs vies, aydant le Createur, lequel, Sire, nous prions vous donner victoire sur vostre ennemy et acomplir voz très nobles et très excellans desirs.

« De Paris, ce neufviesme jour de Septembre mil v^c xxxvi. »

Voz très humbles et très obeissans subjectz, les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Paris.

Signé : Perdrier.

CCCLVII. — Cry faict à son de trompe de ne vendre vins nouveaulx jusques à certain temps.

9 septembre 1536. (Fol. 231 v°.)

Dudict jour, neufviesme Septembre oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, a esté faict ung cry à son de trompe, duquel la teneur ensuit :

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en sa ville de Paris et Isle de France, l'on faict deffences à tous taverniers et autres qu'il appartiendra, qu'ilz n'aient à vendre ne debiter aulcuns vins nouveaulx d'un mois le long des fossez et fortifications de ladicte Ville et faulxbourgs, sur peine de confiscation dudict vin et d'amende arbitraire.

Faict le neufviesme jour de Septembre mil v^c xxxvi.

Ainsi signé : Perdrier.

Et au doz du contenu cy dessus est escript le rapport de la publication de ce que dict est, en datte desdictz jour et an. Signé : Le Nourissier.

CCCLVIII. — Lettres missives de mons^r le mareschal de La Marche à la ville de Paris. — Le siege des ennemys levé de devant Peronne.

12 septembre 1536. (Fol. 232 r°.)

Du xiie jour dudict mois oudict an.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres au Bureau de la Ville, envoiées de la part de mons^r le mareschal de La Marche, desquelles la teneur ensuit :

11 septembre.

A messieurs les Prevost des Marchans, gouverneurs et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, pour le bon desir et affection que j'ay envers vous, je n'ay voullu laisser passer ce present porteur, gentilhomme des miens, par vostre Ville, sans par luy vous advertir d'une chose dont je pense que renderez tout plain d'aise, c'est que les s^rs de Nausau et du Reulx ont ce jour d'huy levé leur siege de devant ceste ville, et, à ce que je puis conjecturer du chemyn qu'ilz ont prins, s'en vont droict à leur pays et hors du nostre[1]. Mais il s'en fauldra quelques ungs qui sont demourez pour les rampars de ladicte ville, lesquelz ne yront ungs ne aultres, pour ceste année, vendanger voz vignes, comme ilz se vantoient, ainsi que plus amplement entenderez dudict gentilhomme, qui me gardera vous en escripre autre chose, fors que je me recommanderay de bien bon cueur à voz bonnes graces et prieray le Createur vous donner l'entier acomplissement de voz desirs.

« Escript à Peronne, ce unziesme Septembre mil v^c xxxvi. »

Et au dessoubz est escript : Vostre plus parfaict amy, Robert de La Marche.

CCCLIX. — Assemblée faicte en la grand salle de la Ville. — Retraicte de l'Empereur et son camp estant en Provence. — Felonnie de l'Empereur.

15 septembre 1536. (Fol. 232 r°.)

Du xve jour dudict mois de Septembre oudict an mil v^c xxxvi.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la grand salle de l'Hostel de la ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et plusieurs notables bourgeois de ladicte Ville, suivant les mandemens à eulx envoiez par mons^r m^e Jehan Tronson, Prevost des Marchans, a dict que monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, avoit receu lettres missives de mons^r le reverandissime cardinal de Tournon, avecques coppies des lettres missives du Roy envoiées audict s^r cardinal de Tournon, faisant

[1] Suivant la *Cronique du Roy Françoys premier* (p. 165), le comte de Nassau se dirigea vers Arras avec les Allemands, M. de Rœux se retira du côté de Cambrai avec les Flamands, et les Liégeois s'en allèrent à Bapaume.

mention de la retraicte de l'Empereur du païs et camp de Provence[1], et que le Roy c'estoit mis plus que en son debvoir envers ledict Empereur pour parvenir à la paix[2], et qui luy avoit depuis peu de temps en çà envoié les articles que ledict Empereur luy avoit envoiez pour les passer et accorder, dont il n'avoit tenu compte et luy avoit mandé qui le combateroit, l'espece au moyen de quoy ledict S^r^, voiant le gros et felon cueur de l'Empereur, auroit donné telle ordre à son armée, que la fuitte dessusdicte en seroit ensuivie, et que ledict Sr Roy et son armée suyvoient l'armée dudict Empereur, et que ledict cardinal Du Bellay luy avoit donné charge de dire ce que dessus, au moien qu'il ne pouvoit ce faire, parce qu'il est ung peu mal disposé, et que pour en rendre graces à Dieu, il plaira à la Compagnie se trouver à deux heures de relevée en l'Hostel de ladicte Ville, pour d'illec aller en la compagnie de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins faire chanter *Te Deum Laudamus* en l'eglise Nostre-Dame de Paris.

Te Deum Laudamus chanté en l'eglise Nostre-Dame de Paris.

A laquelle heure sont comparuz aulcuns desdictz Conseillers, Quartiniers et bourgeois de chacun quartier, lesquelz ont accompagné mesdictz s^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties des livrées de ladicte Ville, partans dudict Hostel de Ville de Paris jusques en ladicte eglise Nostre-Dame de Paris, où a esté solempnellement chanté ledict *Te Deum Laudamus*, et retournans de ladicte eglise les ont acompagnez jusques audict Hostel de Ville.

CCCLX. — Cry faict à son de trompe de ne porter bastons invasibles par la ville et faulxbourgs de Paris.

19 septembre 1536. (Fol. 233 r°.)

Du dix-neufviesme jour dudict mois oudict an.

Ce jour d'huy, a esté faict ung cry à son de trompe, duquel la teneur ensuit :

De par mons^r^ le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris et Isle de France, l'on faict inhibitions et deffences à toutes personnes, soient advanturiers, gens de guerre ou aultres, de quelque estat qu'ilz soient, s'ilz ne sont gentilzhommes ou officiers, de porter par la ville et faulxbourgs de Paris, jour ou nuict, picques, hallebardes, hacquebutes, bastons à feu, espées ou autres bastons invasibles, sur peine d'estre panduz et estranglez.

Faict le dix-neufviesme jour de Septembre mil v^c^ xxxvi.

Et au doz du contenu cy dessus est escript le rapport de la publication de ce que dict est, à son de trompe, en datte desdictz jour et an.

Signé : N. Le Nourissier.

CCCLXI. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris.

21 septembre 1536. (Fol. 233 r°.)

Du xxie jour dudict mois de Septembre oudict an mil v^c^ xxxvi.

Ce jour d'huy, au Bureau de la Ville, ont esté receues lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

13 septembre.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, allant le baron de Bueil[3],

[1] Charles-Quint repassa le Var le 23 septembre, ramenant à grand'peine les débris de son armée décimée par les maladies et par la famine.

[2] Allusion aux ouvertures de paix faites sans succès par le légat Augustin Trivulce à l'Empereur, qui lui répondit «lettres plaines de grandeur et de mespris, faignant de ne tenir conte de la paix ne d'homme du monde». (Cf. *Cronique du Roy Françoys premier*, p. 179.)

[3] Louis de Bueil, comte de Sancerre, fut pourvu de la charge de grand échanson de France, après le décès d'Adrien de Hangest, survenu le 16 octobre 1532, et la conserva jusqu'à sa mort, en 1563. A partir de 1556 il y joignit le poste de capitaine des cent gentilshommes de la maison du Roi. (Voir sa généalogie dans le P. Anselme.)

nostre grand eschanson, par devers noz cousins de Vendosme et de Guise, nous luy avons donné charge passer par vous pour vous dire et declairer de noz nouvelles et aulcunes choses de par nous, desquelles nous vous prions le croire comme nostre personne, priant Dieu, très chers et bien amez, qu'il vous ait en sa saincte garde.

«Escript au camp près Avignon, ce XIIIe jour de Septembre mil V^c XXXVI.»

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : BOCHETEL.

Et fault entendre que ledict baron de Bueil n'a exposé aulcune choze, mais seullement envoié lesdictes lettres, dont dessus est faicte mention.

CCCLXII. — CRY FAICT À SON DE TROMPE QUE TOUS AVANTURIERS NON DOMICILIERS SORTENT DE LA VILLE ET NE S'ASSEMBLENT PLUS DE DEUX OU TROIS ENSEMBLE.

21 septembre 1536. (Fol. 233 v°.)

Desdictz jour et an.

Ce jour d'huy, a esté faict ung cry publicq à son de trompe, duquel la teneur ensuit :

De par mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant du Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, l'on enjoinct à tous avanturiers, legionnaires et autres gens de guerre, non domicilliers dedans ceste ville de Paris, que, dedans demain midy, ilz aient à sortir d'icelle et se retirer en leurs maisons seul à seul, ou deux à deux, ou plus, et sans armes ne bastons, et aux domiciliers de cestedicte Ville de eulx retirer en leurs domicilles et avec leurs maistres, et eulx remettre en leur premier estat et mestier, dedans le temps susdict, et leur faict l'on deffences d'aller par les villages et champs en armes, garniz de bastons, ne de eulx assembler plus de deux ou trois ensemble. Pareillement est deffendu aux dessusdictz et autres, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de porter armes ne bastons, soit jour ou nuict, par cestedicte Ville et faulxbourgs d'icelle, ne d'aller plus de deux ou trois ensemble, le tout sur peine d'estre, sur l'heure qu'ilz seront prins, panduz et estranglez, et leurs biens confisquez[1]. Et est permis à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, que, trouvans lesdictz avanturiers, gens de guerre ou autres en armes, en plus grand nombre que dessus est dict, hors cestedicte Ville ou en icelle, ilz les prennent et saisissent par force et les mettent es prisons des lieux où ilz seront prins, pour en estre faict telle pugnition que dessus[2].

Faict le XXIe jour de Septembre, l'an mil V^c XXXVI.

Signé : PERDRIER.

Et au doz du contenu cy dessus est escript le rapport de la publication de ce que dict est, à son de trompe, en datte desdictz jour et an.

Signé : N. LE NOURISSIER.

CCCLXIII. — ASSEMBLÉE POUR ESLIRE UNG M^e D'ARTILLERIE DE LA VILLE, OU LIEU DE FEU EVERARD DE FENIX, S^r DE LA MAGDALEINE.

10 octobre 1536. (Fol. 234 r°.)

Du mardi, X^e jour d'Octobre oudict an mil V^c XXXVI.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, à une attandant deux heures de relevée, suivant les man-

[1] En marge du Registre se trouve cette rubrique : *Peine de la hart.*

[2] Ces aventuriers qui menaçaient la sécurité publique n'étaient autres que les gens de guerre levés au nom de la ville de Paris et restés sans emploi par suite de la retraite des Impériaux en Picardie. Comme ils ne recevaient point leur solde, ils se mutinèrent au point que le cardinal Du Bellay fut obligé de se retrancher dans sa maison, et après avoir apaisé le tumulte au moyen de quelques décharges d'artillerie, il fit pendre quelques-uns de ces soudards. (*Cronique du Roy Francoys Ier*, p. 175.) Les bourgeois de Paris se sentaient si peu rassurés qu'ils prenaient leurs précautions pour ne pas être assaillis dans leurs demeures ; c'est ainsi qu'à la date du 19 septembre, Jean Benoise, Procureur de la Ville, fit extraire de la cave de l'hôtel du Grand Godet, où il demeurait, six arquebuses à croc qu'il envoya au logis de Jean Tronson, Prévôt des Marchands, «pour la deffence de luy, contre les avanturiers estans de present à Paris», en y joignant 50 boulets pris à la fonderie de la Ville. (*Archives nationales, Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6812, fol. 225 r°.)

IMPRIMERIE NATIONALE

demens à eulx [envoiez], pour, en ensuivant le previlege du Roy donné à sa ville de Paris, estre proceddé et pourveu à l'estat d'un maistre de l'artillerie de ladicte Ville, ou lieu de feu m^e Everard de Fenix, en son vivant sieur de La Magdaleine, derrenier possesseur d'icelluy, et pour adviser sur autres affaires d'icelle Ville, après que Jehan Desmolins et Pierre Sanson, sergens de ladicte Ville, ont certiffié et affermé avoir porté lesdictz mandemens ausdictz Conseillers pour eulx trouver en ladicte Assemblée, combien qu'il s'est trouvé sept deffaillans des personnes contenues es mandemens portez par lesdictz sergens, a esté conclud par la Compagnie passer oultre.

Ce faict, ledict Prevost des Marchans a dict à ladicte Compagnie que ung nommé Jehan de Raconis [1] estoit homme de grande experiance ou faict de ladicte artillerie, et que derrenierement, durant l'affaire de la guerre de Picardie, luy estant à la Court à Lyon, mons^r le Grand Escuyer luy tint propos de commettre personnage expert ou faict de l'artillerie, pour subvenir aux affaires de ladicte ville de Paris, ou lieu dudict de Fenix, lors m^e de l'artillerie de ladicte Ville, que ledict s^r Grand Escuyer avoit envoié pour le service du Roy oudict pays de Picardie, et que ledict Grand Escuier disoit ne sçavoir homme plus expert en ceste Ville ou faict de l'artillerie que ledict de Raconis, et à ceste fin l'auroit commis son lieutenant en cestedicte Ville et nommé pour conduire les affaires de l'artillerie d'icelle en l'absence dudict de Phenix, et que ledict Grand Escuier luy portoit grande faveur, et à ce moien ledict de Raconis pourroit faire service à la Ville.

Et ce faict, a demandé ledict Prevost des Marchans les advis et oppinions des Conseillers assistans à ladicte Assemblée. Et après que tous lesdictz Conseillers ont oppiné, premier que eu demandé ausdictz Eschevins, ledict s^r Prevost a dict que, suivant leurdict previllege, lesdictz Eschevins et luy y pourvoiroient, par tous lesquelz Conseillers a esté dict que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins y pourvoiront et donneront leur advis et oppinions en leurs presences, et où ilz ne vouldront ce faire, qu'ilz en appellent ou reffus de deliberer par lesdictz Prevost et Eschevins, et selon les deliberations de conclure à la plus grande partie des voix et de recevoir en leurs presences ceulx ou celluy duquel il aura esté conclud.

Protestation d'appel par les Conseillers de Ville.

Et par ledict s^r Prevost et m^e Cristofle de Thou, l'ung des Eschevins, a esté dict qu'ilz ne veullent entrer en differend avec lesdictz Conseillers, et que du different d'entre eulx ilz estoient contans en croire quatre telz personnages qu'il plairoit ausdictz Conseillers eslire, par lesquelz a esté incisté au contraire, disans qu'ilz ne veullent mettre leur droict, qui est cler et liquide, en dificulté. Et sur ce, se sont retirez lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins au petit Bureau, et, quelque temps après, retournez au grand Bureau, auquel estoient tous lesdictz Conseillers. Et a dict ledict s^r Prevost des Marchans que, sans deroger à leur previllege et sans tirer à consequance, ilz donneroient leur advis, et demandé ausdictz Raoul et Le Liepvre, lesquelz ont oppiné, et après ausdictz Picart et de Thou, lesquelz ont declairé qu'ilz ne donneroient autre advis en ladicte Assemblée. Et neantmoins icelluy s^r Prevost a donné son advis et conclud à la pluralité des voix, aux charges et protestations dessusdictes, par laquelle a esté esleu oudict estat de m^e d'artillerie de ladicte Ville Jehan Durand, cannonier ordinaire du Roy.

Appel interjecté par m^e Eustace Le Picart que Durand ne face le serement et soit reçeu m^e d'artillerie de la Ville.

Après a esté appellé le tableau juratoire, et a esté appellé ledict Durand pour luy faire faire le serement en la maniere acoustumée. Et ainsi que ledict Durand estoit prest à prester le serement, la main sur le tableau, ledict Picart, Eschevin, c'est opposé. Ce faict, mesdictz s^rs les Conseillers ont requis que, nonobstant ladicte opposition, l'on passast oultre, et que icelluy Durand feust receu en leurs presences. Et sur ce, a esté conclud et deliberé par ladicte Compagnie de passer oultre, dont ledict Picart a appellé, pour reverance duquel appel a esté surcis ledict negoce.

Requeste presentée à mess^rs les Eschevins et Conseillers de la Ville par m^e Pierre Perdrier, Greffier et Conseiller de ladicte Ville.

En ladicte Assemblée, m^e Pierre Perdrier, Greffier et Conseiller de ladicte Ville, a presenté requeste à messieurs les Eschevins et Conseillers de

[1] Jean de Raconis était commissaire de l'artillerie.

ladicte Ville, de laquelle mons^r Tronson, Prevost des Marchans, a faict faire lecture. Et après ladicte lecture faicte, par l'advis des assistans en ladicte Assemblée, ladicte requeste a esté mise es mains de mons^r m^e Cristofle de Thou, le plus ancien Eschevin de ladicte Ville, pour, suyvant le contenu en ladicte requeste, faire faire justice audict Perdrier.

Ensuit la teneur de ladicte requeste [1].

CCCLXIV. — Voyage en Court pour plusieurs affaires de la Ville.

10 octobre 1536. (Fol. 235 v°.)

Dudict x^e Octobre oudict an mil v^e xxxvi.

Ce faict, en ladicte Assemblée a esté mis en termes qu'il estoit expediant et necessaire aller vers le Roy, pour la seurretté des quarante mil livres tournois, d'une part, et cent mil livres tournois, d'autre, pour le bastiment de plusieurs autres affaires urgens de ladicte Ville, et, pour ce faire, commettre quelque bon et notable personnage. Et après, la matiere mise en deliberation, a esté conclud par ladicte Compagnie assemblée et esleu pour ce faire m^e Cristofle de Thou, Eschevin de ladicte Ville, present, lequel a remercié la Compagnie de l'honneur qu'on luy faisoit et accepté volluntairement ladicte charge. Ce faict, a requis à la Compagnie de luy bailler quelque personnage de la Ville pour l'acompaigner, et sur ce, a esté prié à mons^r Tronson, Prevost des Marchans, qu'il advisast à bailler compagnie audict de Thou, lequel a faict responce qu'il s'en rapportoit à la Compagnie.

De Thou et Perdrier envoiez devers le Roy.

Ce faict, par toute ladicte Compagnie m^e Pierre Perdrier, Greffier et Conseiller de ladicte Ville, a esté esleu pour aller à ladicte Court vers le Roy en la compagnie dudict de Thou, ce que ledict Perdrier, present, pour faire service à ladicte Ville, a accepté volontairement.

CCCLXV. — Renonciation d'appel par mons^r Picard, Eschevin de la Ville. — Jehan Durand receu m^e d'artillerie de la ville de Paris.

12 octobre 1536. (Fol. 236 r°.)

Du jeudy, xiie jour dudict mois d'Octobre oudict an.

Au jour d'huy, m^e Eustace Le Picart, notaire et secretaire du Roy, Eschevin de la ville de Paris, a dict et declairé que, combien que, par l'advis du Conseil de ladicte Ville, il ait esté trouvé avoir bonne cause d'appel pour la prestation de serement de l'office de maistre de l'artillerie de ladicte Ville, ce neantmoins, pour nourir paix entre messieurs du Bureau et Conseillers d'icelle, il s'est desisté et departy dudict appel, sans prejudice des droictz dudict Bureau.

Ce mesme jour, de relevée, au petit Bureau de ladicte Ville, es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ledict Jehan Durand a faict le serement dudict estat et office de m^e d'artillerie de ladicte ville de Paris, en la maniere acoustumée.

CCCLXVI. — Lettres missives à la ville de Paris pour continuer les rampars.

20 octobre 1536. (Fol. 236 r°.)

Du xxe jour dudict mois d'Octobre oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, ont esté receues au Bureau de la Ville lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

13 octobre.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et très amez, nous avons entendu par nostre très cher et très amé cousin, le cardinal Du Bellay, le grand soing et continuelle dilligence

[1] Cette requête manque dans le Registre et devait occuper le bas du folio 235 recto et la moitié du folio 235 verso.

dont, durant ceste emotion de guerre des costez de Picardie et Champaigne, vous avez usé es affaires de nostre bonne ville de Paris, où nous avons congneu la grande loyaulté et obeissance que nous portez et entiere affection qu'avez au bien de noz affaires, dont nous sommes grandement contans, vous advisans que avons trouvé très bon le commancement qui a esté faict pour la fortification de nostredicte Ville, à quoy nous vous prions et mandons, attandant nostre venue que nous esperons estre de brief, continuer et y faire besongner en la forme qu'avons donné charge à nostredict cousin vous mander et faire entendre par le menu, et, pour ce faire, emploier avec voz deniers comungs les journées de ceulx qui, pour leur absence ou autrement, n'ont encores fourny aux roolles qui par les consentemens et commune deliberation de nostredicte Ville et des Estatz d'icelle avoient esté concludz, arrestez et ordonnez; et vous nous ferez service très agreable en ce faisant.

«Donné à Tarare, le XIIIe jour d'Octobre mil V^c XXXVI.»

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : BOCHETEL.

Après la lecture desquelles lettres, ensemble d'autres lettres missives envoiées par mondict s^r le reverandissime cardinal Du Bellay audict Bureau, auquel estoient messieurs les Prevost des Marchans, Le Liepvre et Raoul, Eschevins, a esté conclud d'aller demain, deux heures de relevée, sur les rampars de ladicte Ville et appeller les m^es des œuvres de ladicte Ville, m^e Dominicque et Coqueton, pour illec, selon le contenu esdictes lettres, faire service au Roy, et ce pandant, sera veu le registre des deffaillans pour les contraindre.

CCCLXVII. — LETTRES MISSIVES DE MONS^r LE REVERANDISSIME CARDINAL DU BELLAY À MESS^rs DE LA VILLE DE PARIS, POUR CONTINUER LES FORTIFICATIONS, POUR CONTRAINDRE CEULX QUI ONT MAISONS AUX FAULXBOURGS ENCLOSES ESDICTZ RAMPARS.

20 octobre 1536. (Fol. 236 v°.)

Dudict XXe Octobre oudict an mil V^c XXXVI.

Ce jour d'huy, au petit Bureau de la Ville, auquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ont esté receues lettres missives de mons^r le cardinal Du Bellay, desquelles la teneur ensuit :

15 octobre.

A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois et habitans de la ville de Paris.

«Messieurs, dès le temps que j'euz retrouvé le Roy à mon retour de Paris, je luy feis entendre le voulloir où vous estiez mis, chacun endroict soy, de luy faire service, choze qui luy fut aisée à persuader, pour la congnoissance que desjà il en avoit et pour les effectz qu'il en avoit veuz. Je laisse à vous dire le grand contantement qu'il en a, pour ce que j'espoire que en brief vous l'entendrez de luy mesmes; luy declairant puis après l'estat auquel j'ay laissé les fortifications et rampars de la Ville, il m'a commandé vous escripre que, voullant continuer à rendre la Ville hors de tous effors et dangers des ennemis à l'advenir, il trouve merveilleusement bon qu'il soit pourveu avant que vienne le mauvais temps, à ce que ce qui en est desjà commancer ne se puisse gaster par les gelées ou pluyes, et qu'on garde à cela la forme qui y a esté advisée et mise en ung estat par escript, qui me souvient en avoir esté dressé par m^e Pierre Sambuiche, principallement depuis le boullevert ou voyrie de Montmartre jusques à celluy qui joinct à la riviere auprès des jardins de mons^r de Villeroy, et aussi que le boullevert, pour lequel les matieres sont desjà mises ensemble, soit mis à l'equipollent des deux autres.

Et pour ce qu'il est plus que raisonnable que tous ceulx qui ont differé par cy devant à fournir ausdictes fortiffications et rampars ne reportent prouffict de leurs delaiz, chose qui seroit de maulvaise consequance pour l'advenir, ledict S^r veult et entend que, suivant la cotisation qui en a esté faicte, on leur face fournir ce à quoy ilz sont cotisez, aiant neantmoins regard, puis que l'urgente necessité est passée, à ne les trop presser des termes du paiement; aussi de ne prandre ladicte cotisation à la rigueur, mais que vous aiez quelque consideration d'exempter les plus pauvres et pressez d'affaires, ainsi que par entre

vous en aurez la congnoissance. Le semblable entend ledict Sr en estre faict de ceulx qui ont maisons es faulxbourgs encloz dedans les rampars, dont les proprietaires ont esté cotisez pour le louage d'une année de leursdictes maisons. Voilà, Messieurs, ce qu'il m'a commandé vous escripre par le menu, pour ce que tout ce discours eust esté bien long pour mettre en sa lettre. Vous luy ferez service très agreable, usant de dilligence en ce que dessus, et vous verrez en quoy je vous pourray faire plaisir, vous priant avoir ceste seurreté de moy que aussi volluntiers je m'y employray que de bon cueur me recommande à voz bonnes graces, priant Nostre Seigneur qu'il vous doint, Messieurs, avec ce que vous desirez, la parfection de la sienne.

«De Rouenne, ce xve d'Octobre mil vc xxxvi.»

Et au dessoubz est escript : Vostre amy affectionné à vous faire service,

J. cardinal Du Bellay.

CCCLXVIII. — Lettres missives du Roy à messrs de la ville de Paris pour l'antrée du roy d'Escosse en la ville de Paris.

24 novembre 1536. (Fol. 237 v°.)

Du xxiiiie jour de Novembre mil vc xxxvi.

Ce jour d'huy, au Bureau de la Ville, ont esté receues lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

18 novembre.

A noz très chers et bien amez messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et habitans de nostre bonne ville et citté de Paris.

[De par le Roy.]

«Très chers et bien amez, nous avons receu voz lettres du dix-septiesme du passé par mes Cristofle de Thou et Pierre Perdrier, presens porteurs, et par eulx entendu ce que vous avez très voluntiers faict pour nostre service, dont nous demourons si satisfaictz et contans que plus ne pouvons, vous advisant que nous en avons à tousjours voz affaires en très singuliere recommandation. Au surplus, vous entenderez par lesdictz porteurs la depesche qui leur a esté faicte, tant pour vostre ramboursement de quarante mil livres, que aussi l'assignation de rente au denier douze, et le previllege que nous avons donné à voz vingt-quatre Conseillers, laquelle depesche nous sommes asseurez qu'elle vous sera agreable. Et pour aultant que nostre très cher et très amé frere et cousin le roy d'Escosse [1], qui vient presentement à Paris avec nous, et que nous desirons qui luy soit faict d'autant honneur que à nostre propre personne, nous vous prions très expressement faire à son entrée aussi honnorablement qu'avez faict pour moy à ma premiere entrée, et en ce faisant vous nous ferez service très agreable, ainsi que nous avons donné charge ausdictz de Thou et Perdrier vous declairer plus amplement de nostre part.

«Donné à Amboise, le xviiie jour de Novembre mil vc xxxvi.»

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Bayard.

[1] Jacques V, venu spontanément au secours de François Ier avec une armée de 16,000 hommes, était à la veille de son mariage avec Madeleine, fille aînée du roi de France; il reçut de François Ier l'accueil le plus empressé et passa la fin de l'année d'abord à Châtellerault, puis à Fontainebleau et enfin à Paris, où il menait joyeuse vie avec le duc d'Orléans, joûtant aux Tournelles et au Louvre, en attendant le Roi. Il est bon de noter que notre Registre garde le silence sur la réception solennelle qui fut faite au roi d'Écosse lors de son entrée à Paris le 31 décembre 1536, et ne dit mot des fêtes données en son honneur; quelques détails intéressants à ce sujet sont fournis par la *Cronique du Roy Francoys Ier*, p. 200, et par un extrait des Registres du Parlement, que reproduit M. Teulet (*Relations politiques de la France avec l'Écosse*, t. I, p. 107). Suivant le récit du premier président Lizet, le Parlement partit du Palais vers 2 heures, en passant par le pont Notre-Dame, et se rendit à Saint-Antoine-des-Champs, où se trouvait le roi d'Écosse, accompagné de plusieurs princes et grands seigneurs. Le premier président lui adressa la parole au nom de la Cour, «laquelle proposition achevée, ledict roy d'Escosse a embrassé mesdictz seigneurs les presidens, sans aucunement parler à eux, parce qu'il savoit peu de langage françois». D'après un compte spécial (Teulet, *ibid.*, p. 109), la dépense faite pour le roi d'Écosse depuis le 13 octobre jusqu'à la fin de janvier, s'éleva à la somme de 14,615 livres 10 deniers tournois.

CCCLXIX. — Lettres missives de mons^r le Grand Maistre à la ville de Paris.

24 novembre 1536. (Fol. 238 r°.)

Cedict jour, ont esté receues autres lettres missives de mons^r le Grand Maistre, desquelles la teneur ensuit :

19 novembre.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, j'ay receu lettres que vous m'avez escriptes par les presens porteurs, voz depputez[1], qui s'en retournent vers vous avecques la provision qui leur en a esté faicte sur les affaires pour lesquelz les avez envoiez par deçà, dont il a par plusieurs fois esté parlé au Conseil, ouquel, après que les choses ont esté bien et meurement entendues, a esté advisé qu'il ne se pouvoit autre chose faire en cela que ce qu'ilz vous portent, dont je vous ay bien voullu advertir, vous advisant que s'il eust esté possible y faire mieulx, qu'il eust esté faict, suivant la bonne vollunté que le Roy vous porte. Et quant à moy, vous pouvez estre asseurez que non seullement en cest endroict, mais en toutes autres choses qui vous pourroient toucher en general ou particulier, n'avez voysin ny amy qui de meilleur cueur vous voulsist faire plaisir que moy, ainsi que tousjours le congnoistrez et que j'ay dict plus au long ausdictz presens porteurs, sur lesquelz je remectz le demourant, priant Nostre Seigneur vous donner, Messieurs, ce que desirez.

« D'Amboize, ce xixe jour de Novembre. »

Vostre entierement bon amy,

Montmorancy.

CCCLXX. — Lettres missives de mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay à mess^rs de la ville de Paris.

24 novembre 1536. (Fol. 238 v°.)

Ce mesme jour, vingt-quatriesme Novembre oudict an mil v^c xxxvi, ont esté receues lettres missives de monseigneur le reverandissime cardinal Du Bellay, desquelles la teneur ensuit :

18 novembre.

A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, vous pouvez entendre par messieurs les Conseillers qui s'en retournent l'expedition qui leur a esté faicte icy, tant pour l'assignation de l'argent qui a esté presté au Roy que pour les previlleges que vous demandez audict S^r, et ne faiz point de doubte qu'ilz ne soient aussi veritables à vous en faire le rapport, comme ilz ont esté dilligens à en faire la poursuitte, qui sera cause que je ne m'extendray plus avant en ce propos, remettant le tout à leur suffizance, sinon que je vous veulx bien dire

[1] Voici en quels termes les députés de la Ville rendirent compte de leur entrevue avec le Grand Maître dans des lettres missives adressées à l'Échevinage le 1er novembre 1536, lendemain de leur arrivée à Châtellerault, lettres reçues à Paris le 7 novembre à deux heures de relevée. (*Archives nationales*, K 954, n° 65.)

« Messieurs, le jour d'hier sommes arrivez en ceste ville de Chastelleraud et tost aprez avons salué mons^r le Grand Maistre et l'avons suivy jusques à la messe du Roy, durant laquelle il nous a appellez et tousjours tenu propos des affaires pour lesquelz avons esté envoyés par deca, et nous a dict que le tout estoit accordé et que, sitost que mons^r le Chancelier seroit arrivé, nous serions despeschés, et nous a promis que le ramboursement de la somme de quarante mil libvres se fera sur ce present quartier sans plus longue remise, et que le Roy le voulloit et entendoit ainsy estre faict; l'avons fort prié que nostre assignation fust sur les plus clairs et apparans deniers, à quoy nous a promis en faire son plain devoir. Nostredict seigneur le Grand Maistre nous a faict baller noz besongnes à l'esleu Bayard, lequel nous a dict avoir le commandemant du Roy, et que demain il fera signer le roolle au Roy touchant nostre affaire.

« Messieurs, après nous estre bien humblemant recommandez à vostre bonne grace, nous prirons Nostre Seigneur vous donner en santé bonne vie et longue.

« A Chastelleraud, ce premier jour de Novembre 1536. »

« Voz humbles serviteurs,

Christofle. »

(Le bas de la lettre est rongé.)

A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

que icelluy S^r a tel contantement de vostre Compagnie que, où vous luy ferez requeste de quelque chose soit pour vous ou pour les affaires de la Ville, vous pouvez estre asseurez que n'estant hors de raison elle ne vous sera refuzée. Aussi ne veulx-je obmettre à vous dire le bon voulloir et bons offices que faict journellement pour vous mons^r le Grand Maistre, personnage de la qualité et tenant le lieu auprès de la personne du Roy que congnoissez, lesquelz offices ont esté et sont telz que vous ne le pouvez requerir de faire davantaige. Quant à moy, vous pouvez faire compte que mes propres affaires ne me sont point plus en recommandation que les vostres et ceulx d'icelle Ville, et que tous les lieux où je vous pourray faire plaisir, vous n'avez amy en ce monde qui plus voluntiers se y emploie que celluy qui en se recommandant là dessus à voz bonnes graces, je prie le Createur qu'il vous doint, messieurs, ce que plus desirez.

«D'Amboize, ce XVIIIe jour de Novembre mil V^c XXXVI.»

Vostre entierement bon amy qui vous veult faire service,

J. cardinal Du Bellay.

CCCLXXI. — Lettres missives de mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay à mons^r Tronson, Prevost des Marchans.

24 novembre 1536. (Fol. 239 r°.)

Cedict jour, mons^r Tronson, Prevost des Marchans, a apporté audict Bureau de la Ville unes lettres missives dudict s^r reverandissime Cardinal, adressantes à luy, desquelles la teneur ensuit :

18 novembre.

A Monsr, Monsr Tronson, conseiller du Roy et Prevost des Marchans de la ville de Paris.

«Monsr, vous verrez par la depesche que emportent messieurs les Conseillers qui s'en retournent, ce qu'ilz ont faict par deçà, dont ne vous feray autre discours, remettant le tout à ce qu'ilz vous en diront, et vous diray, quant à ce que m'avez escript pour sçavoir du Roy ce qui luy plaist estre faict touchant la continuation des rampars encommancez, que je ne puis pour le present vous y faire autre responce que ce que ledict S^r en a par ci devant escript à vous et à messieurs de la Ville et moy par son commandement bien au long, en quoy je ne faiz doubte que ne suivez son intention, en attandant qu'il sera par delà, qui sera dedans peu de temps. Ce pandant vous et mesdictz s^rs de la Ville pouvez vous asseurer que ce qui vous touchera ou les affaires d'icelle Ville, ilz auront tousjours, au lieu où je seray, ung amy bien prest à leur faire plaisir et service. Et quant à vous particullierement, vous pouvez faire compte que, où vous aurez affaire de chose qui soit en ma puissance, vous en serez aussi peu esconduit que d'amy que vous aiez. J'oublie à vous dire que j'ay trouvé merveilleusement estrange ung propos qui depuis mon partement a esté tenu au prevost de Jude au Conseil de la Ville et en vostre Compagnie, ainsi que j'ay dict plus amplement à mess^rs de Thou et Perdrier, ce que je ne dictz pour le reffuz qui a esté faict de paier audict de Jude son sallaire et aux archers qui par mon ordonnance ont mené le seigneur Jehan Loys de Saluces vers le Roy, car j'avois trop plus tost mis et vouldroie mettre la main à ma bource pour les paier de cela et six fois davantaige, s'il estoit besoing, que d'en avoir escript ne dict une parolle, pour estre trop peu de chose. Mais il me semble, veu les demonstrances et offices que vous sçavez que j'ay faictz, n'espargnant ne mes biens ne de mettre ma personne en danger pour le bien de la Ville, qui n'estoit raisonnable que l'on s'adressast à moy en ceste sorte, ce que j'avoie deliberé de ne taire, comme à la verité je ne debvoie, sans l'amitié que je porte à vostre Compagnie. Toutesfois ladicte amitié est en mon endroict telle qu'elle me feroit supporter encores plus grande choze, me recommandant sur ce en vostre bonne grace et priant le Createur qu'il vous doint, messieurs, ce que plus desirez.

«D'Amboize, ce XVIIIe jour de Novembre mil V^c XXXVI.»

Et au dessoubz est escript : Vostre entierement bon amy,

J. cardinal Du Bellay.

CCCLXXII. — Assemblée pour oyr le rapport de de Thou et Perdrier au retour de leur voiage de devers le Roy.

29 novembre 1536. (Fol. 239 v°.)

Du mercredy, xxixe [1] jour dudict mois de Novembre oudict an mil v^c^ xxxvi.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, à deux heures de relevée, à laquelle estoient convocquez messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quartiniers et six notables bourgeois de chacun quartier, les comunaultez de cestedicte Ville, lesquelz ont nagueres presté argent à rente à ladicte Ville pour fournir au Roy nostre Sire la somme de cent mil livres tournois, pour entendre ce qui a esté faict par messieurs les depputez de par ladicte Ville devers ledict S^r^, à laquelle Assemblée se sont trouvez grande partie desdictz Conseillers, Quartiniers, bourgeois et comunaultez, ausquelz m^e^ Cristofle de Thou, Eschevin de ladicte Ville, l'ung des deleguez, present m^e^ Pierre Perdrier, s^r^ de Baubigny, Conseiller et Greffier d'icelle Ville, l'ung des deleguez, a remonstré le devoir qu'ilz avoient faict pour executer la charge et commission qu'il avoit pleu à la Compagnie du Conseil de ladicte Ville leur donner envers ledict S^r^, desquelles remonstrances la teneur ensuit [2].

Lecture des lettres missives du Roy, de mons^r^ le Grand Maistre et de mons^r^ le cardinal Du Bellay.

Après lesquelles remonstrances, en ladicte Assemblée, ledict xxixe Novembre mil v^c^ xxxvi, a esté faicte lecture de certaines lettres missives du Roy, données à Amboise le xviiie jour de ce present mois de Novembre, signées : FRANÇOIS et Bayard ; aussi d'autres lettres de monseigneur le Grand Maistre, données audict Amboise le xixe jour dudict mois, signées : de Montmorancy ; aussi d'autres lettres missives de mons^r^ le cardinal Du Bellay, données audict Amboise le xviiie jour dudict mois de Novembre, signées : J. cardinal Du Bellay ; toutes lesdictes lettres adressantes à messieurs de la ville de Paris, et lesquelles sont au long cy dessus transcriptes.

Ramboursement de xx mil livres. Autre ramboursement de xx mil livres. Procuration du Roy pour assigner et constituer rente au denier douze à la ville de Paris jusques à la concurance de c mil livres.

Après a esté faicte lecture de trois lettres patentes dudict Seigneur Roy : les premieres, données à Chastellerault le iiie jour dudict mois de Novembre mil v^c^ xxxvi, signées : FRANÇOIS, par le Roy, Bochetel, et seellées du grand seel dudict S^r^, par lesquelles est mandé à m^e^ Guillaume Prudomme, conseiller du Roy, general de ses finances et tresorier de son espargne, que des deniers de ladicte espargne, du quartier de janvier, fevrier et mars prochainement venant, qui sont ou seront portez es coffres du chasteau du Louvre, il paye, baille et delivre comptant, six sepmaines après ledict quartier escheu et passé, à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris la somme de vingt mil livres tournois, à eulx ordonnée par ledict Seigneur pour leur ramboursement de semblable somme par eulx liberallement prestée à icelluy S^r^ dès le xxixe jour de Juillet derrenier passé, et icelle delivrée es mains de Martin de Troye, commis au paiement des fraiz extraordinaires dudict S^r^, pour subvenir à ses grands et urgens affaires qui lors avoit à supporter pour la deffence de son païs de Picardie ; les secondes semblables lettres desdictz jour et an, et de semblable signature, pour semblable cause de ramboursement de la somme de vingt mil livres tournois sur le mesme quartier, à cause du prest faict au Roy par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle ville de Paris ; les tierces et derrenieres lettres patentes [3], données à Amboize le dix-septiesme jour dudict mois de Novembre, signées : FRANÇOIS, et sur le reply : Par le Roy en son Conseil : [Bayard], par lesquelles ledict S^r^ faict et constitue ses procureurs generaulx et speciaulx mess^rs^ m^es^ Pierre Lizet, premier president en sa

[1] Le Registre donne à tort xviii ; c'est xxix qu'il faut lire.

[2] Ces remontrances manquent dans le Registre, elles devaient occuper le folio 240 recto, qui est resté en blanc.

[3] L'original de ces lettres, sur parchemin, existe aux Archives nationales sous la cote K 954, n° 68.

Court de Parlement, Emard Nicolas, premier president en sa Chambre des Comptes, et Augustin de Thou, president en la Chambre des Enquestes, par laquelle procuration il donne pouvoir aux dessusdictz ses procureurs et à deux d'iceulx pour et en son nom vendre, cedder et transporter de son domaine, greniers ou aydes, et sur iceulx chacun desdictz droictz et devoirs à luy appartenans, en tel lieu qu'ilz verront estre plus decent et convenable, creer et constituer rente annuelle au feur du denier douze pour la somme de cent mil livres tournois, laquelle somme a ledict S^r ordonnée estre prinse et perceue des fermiers qui sont de present et seront pour l'advenir, par les mains desdictz Prevost des Marchans et Eschevins ou de leur Receveur, pour convertir au paiement des rentes constituées aux particuliers de ladicte Ville, lesquelz ont advancé ladicte somme de cent mil livres tournois [1].

Ce faict, ledict s^r de Thou, Eschevin, a remonstré que ledict s^r de Baubigny, Greffier et Conseiller de ladicte Ville, avoient prins lesdictes deux assignations sur ledict quartier de janvier, fevrier et mars, et qu'ilz avoient differé les prandre sur le quartier d'octobre, novembre et decembre, parce que les restes des fraiz de ladicte guerre sont assignez sur ledict quartier; aussi qu'ilz avoient faict leur plain et entier devoir de obtenir dudict S^r la vendition de ses fermes du poisson de mer, tant fraiz que sallé, et le huictiesme du vin vendu en detail ou quartier de la Citté, selon le memoire qui leur avoit esté baillé; mais que au moien de plusieurs remonstrances faictes au Roy et à son Conseil estroict par le greffier des Esleuz de ceste ville de Paris, m^e Ambrois Le Moyne [2], disant que en ce faisant la justice des Esleuz seroit abolie, et que ce luy porteroit grand interest au moien du bail à ferme qu'il a faict de sondict greffe, et aussi que le Roy auroit en ce grand interest et dommaige, au moien que les deniers qui reviendroient bon sur lesdictes fermes ne retourneroient à son prouffict, et que sur les autres fermes qu'il a par ci devant vendues à ladicte Ville, se trouva bon de la somme de soixante dix mil livres tournois, qui sont es mains des Prevost des Marchans et Eschevins ou leur Receveur, au moien de quoy, après les matieres bien digerées et entendues au Conseil estroict dudict S^r, n'auroit peu obtenir autre expedition, mais que le Roy entend ladicte Ville et particuliers estre asseurez entierement desdictz cent mil livres tournois. Et oultre ledict S^r en continuant le bon voulloir qu'il a envers sa ville de Paris et habitans d'icelle, a continué à ladicte Ville les aydes des fortifications et reparations de ladicte Ville, pour six ans commançans au jour de l'expiration de semblable continuation, desquelles lettres de continuation d'aydes de ladicte Ville la teneur ensuit [3].

Lettres de continuation des aides des fortifications et reparations pour la ville de Paris.

31 octobre 1536.

« FRANÇOYS, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers, les gens de nostre Court de Parlement et de noz Comptes à Paris, Generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le faict de la justice de noz Aydes audict lieu, salut et dillection. Sçavoir vous faisons que nous desirans singullierement continuer et entretenir noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris es graces, liberalitez et gratuitez que par cy devant et par noz aultres lettres patentes [4], cy attachées soubz le contre sel de nostre Chancellerie, ilz ont eu et receu de nous, pour les causes, raisons et occasions à plain contenues et declairées es dictes lettres, et considerant que en toutes les aultres villes de nostre royaume, dont elle est capitalle et principalle, nous devons singullierement desirer la decoration, seuretté, fortiffication et establissement d'icelle, et en ce faisant pourveoir à toutes choses qui pour cest effect seront necessaires et requises, à iceulx Prevost des Marchans et Eschevins, pour cesdictes causes et aultres

[1] Par lettres patentes du 30 décembre 1536 François Ier ratifia un contrat passé le 26 décembre, portant assignation aux Prevôt des Marchands et Échevins d'une rente de 8,333 livres 6 sols 8 deniers, en garantie du prêt de cent mille livres, savoir : 5,000 livres sur l'imposition du poisson de mer et d'eau douce, et le surplus sur la ferme du huitième du vin au quartier des Halles. (*Archives nationales*, X^1a 8613, fol. 15 r°.)

[2] En marge du Registre se trouve cette rubrique : *Me Ambrois Le Moine, greffier des Esleuz de la ville de Paris, a empesché l'expédition des affaires de ladicte Ville.*

[3] Ces lettres, en date du 31 octobre 1536, n'ont pas été insérées au Registre, où le greffier a laissé en blanc la fin du folio 241 v° et le recto du folio 242; nous en rétablissons le texte d'après l'original conservé aux Archives nationales, sous la cote K 954, n° 67.

[4] Les lettres en question sont du 10 mars 1530 et se trouvent mentionnées dans l'inventaire de Jean Poussepain.

IMPRIMERIE NATIONALE

à ce nous mouvans, avons permis et octroyé, permettons et octroyons, voullons et nous plaist que jusques au temps et terme de six ans ensuivans et consecutifz, commançans au jour de l'expiration de noz dernieres lettres de semblable octroy cy attachées, comme dict est, en icelles prolongeant ilz puissent et leur soit loisible prandre, cueillir et lever, ou par leurs commis et depputez faire prandre, cueillir et lever les aydes qui s'ensuivent, c'est assavoir, vingt solz tournois sur chacun lethz de haren, tant blanc que sor, maquereaulx, aigreffins, morues et aultres poissons sallez à l'equipollent, passans par ladicte Ville pour mener hors, non venduz au marché d'icelle, et dix solz tournoys sur chacune prise de sel amené contremont la riviere de Seine au dessus et oultre les limittes du grenier à sel de Vernon en ça; et que ou lieu de l'aide qu'ilz soulloient avoir et prandre de six deniers tournois pour livre sur le poisson de mer sallé, amené et vendu au marché et allieurs en ladicte Ville et forsbourgs, lequel aide par nosdictes dernieres lettres a esté suprimé et abolly, ilz aient et preignent, ou facent prandre et cueillir par le Recepveur de ladicte ville à ce commis douze solz parisis pour queue et huict solz parisis pour muy de vin, mené tant par eaue que par terre, passant par ladicte Ville, forsbourgs et banlieue dudict Paris, et sur celluy qui sera mené par charroy et par dessus le pont de Charenton, qui reboursera ladicte riviere de Seyne à l'endroict de la bosse de Marne. Au paiement desquelz troys aydes cy dessus speciffiez et declairez nous voullons tous ceulx qu'il appartiendra estre contrainctz, selon, ainsi et par la forme et maniere que le contiennent nosdictes lettres precedantes cy attachées, comme dict est, veriffication et expedition d'icelles, et que si sur ce naist debat ou opposition, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins en congnoissent et decident en premiere instance en l'Ostel de ladicte Ville, comme des aultres aydes d'icelle, pour les deniers qui en viendront et ystront d'icelles troys aydes estre convertiz et emploiez, c'est assavoir, es fortiffications et reparations des fossez, portaulx, murailles, rampars, quaiz et fonteines de ladicte Ville, en l'achapt des maisons, desquelles il sera besoing soy aider pour la commodité et aisance de l'Hostel d'icelle Ville, suivant l'arrest et ordonnance de nostredicte Court, bastiment et ediffice de nostredict Hostel, aussi à la perfection du quay du Louvre encommancé, semblablement de celluy du port de Greve jusques à l'arche du port l'Arcevesque, où afflue la marchandise necessaire pour la fourniture de ladicte Ville, pareillement du pavillon de la porte Sainct Anthoine, et faire de pierre la closture de ladicte porte, aussi à la fonte d'artillerie que nous leur avons ordonné puis nagueres faire faire en nostredicte Ville, munitions et aultres choses requises et necessaires pour la seuretté et fortiffication d'icelle, veu et consideré le temps où nous sommes à present, et non allieurs ne aultrement, sur peine d'estre privez de l'administration desdictz deniers, en deffendant aux auditeurs de leurs comptes de non passer ou allouer en iceulx aucunes parties converties et emploiées allieurs ou en aultres usaiges que ce que dessus, sur peine de le recouvrer sur eulx. Si voullons, vous mandons et expressement enjoignons, et à chacun de vous en droict soy, si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, octroy, continuation, permission, voulloir et tout le contenu cy dessus vous faictes, souffrez et laissez lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins joyr et user plainement et paisiblement, ainsi et par la forme et maniere que dict est, cessans et faisans cesser tous troubles ou empeschemens au contraire, lesquelz, si faictz, mis ou donné leur avoient esté ou estoient, mettez les et faictes mettre tantost et sans delay à plaine et entiere delivrance, et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles, nous voullons les deniers qui ainsi auront esté prins, cueilliz et applicquez es choses dessusdictes, estre allouez par les mandemens, acquictz et descharges d'iceulx Prevost des Marchans et Eschevins en la despence des comptes dudict recepveur, commis au paiement desdictes reparations et fortiffications par vous gens de nosdictz Comptes, vous mandant de rechef ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant que par noz dernieres lettres ait esté expressement dict que, le temps d'icelles expiré, l'octroy desdictz aydes seroit supprimé et abolly, laquelle clause nous ne voullons avoir lieu au prejudice de ceste presente continuation et prolongation, que nous avons de nouvel octroyée et octroyons, et quant à icelle clause desrogué et desrogons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal par cesdictes presentes, nonobstant aussi quelzconques ordonnances, restrinctions, arrestz, prohibitions, mandemens ou deffences à ce contraires.

« Donné à Chastellerault, le derrenier jour d'Octobre, l'an de grace mil v^c xxxvi, et de nostre regne le xxiie. »

Par le Roy : Bayard.

Contantement des habitans de la ville de Paris, de l'execution de la charge que avoient eue de par la Ville m^es Cristofle de Thou et Pierre Perdrier, envoiez devers le Roy.

Et après les lectures et remonstrances dessusdictes, ont esté colligées les oppinions des assistans, sçavoir, si l'on se devoit contanter des assignations desdictz quarante mil livres tournois sur ledict quartier de janvier, fevrier et mars, et aussi de la procuration qu'il avoit pleu au Roy passer ausdictz s^rs presidens pour l'asseurance desdictz cent mil livres tournois; par la pluralité desquelz a esté conclud que l'on doit remercier le Roy et lesdictz de Thou et Perdrier, deleguez, et soy contanter desdictes assignations pour ledict ramboursement desdictz quarante mil livres tournois, et aussi de la procuration envoiée par le Roy, de laquelle l'on doit poursuivre l'effect et execution.

Que les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur et Receveur auront leurs robbes et autres droictz à l'entrée du roy d'Escosse, comme es entrées des Roys et Roynes de France.

Après laquelle conclusion et deliberation, ce mesmes jour xxixe Novembre oudict an mil v^c xxxvi, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers se sont retirez de la grand salle de ladicte Ville au grand Bureau d'icelle, et par ledict Prevost des Marchans a esté mis en termes d'aviser sur le present que l'on doibt faire au roy d'Escosse à son entrée à Paris, en ensuivant les lettres missives du Roy cy dessus transcriptes, et a esté conclud par ladicte Compagnie d'obtenir lettres du Roy pour le present qu'il a ordonné faire audict roy d'Escosse, et que l'on fera l'antrée en la maniere acoustumée, excepté les misteres, et que le Prevost des Marchans, Eschevins de ladicte Ville, Greffier, Procureur et Receveur auront leurs robbes et autres droictz acoustumez es entrées des Roys et Roynes de France, pour l'antrée dudict roy d'Escosse en ceste ville de Paris.

Que les fraiz pour l'expedition des lettres de previllege des xxiiii Conseillers de la Ville se pranderont des deniers du domaine de ladicte Ville.

Ce faict, a esté faicte lecture des lettres des previlleges qu'il a pleu au Roy donner ausdictz xxiiii Conseillers, apportées par lesdictz deleguez, lesquelles lettres n'estoient encore seellées, et a esté conclud, après la lecture faicte desdictes lettres, que tous les fraiz qu'il conviendra faire pour lesdictes lettres, sceau et autres dilligences, se pranderont sur le domaine de ladicte Ville.

Creue des droictz des Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers, Procureur et Receveur de la ville de Paris.

Après, a esté mis en termes par lesdictz Conseillers qu'il avoit esté cy devant deliberé en Assemblée de leur faire quelque augmentation d'honnestetez en leur estat, ouquel n'y a gaiges ne biensfaictz. Et après ladicte matiere mise en deliberation, a esté conclud que les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Greffier et Procureur et Receveur de ladicte Ville auront, oultre leurs droictz anciens et acoustumez, chacun par chacun an : au jour de Toussainctz, deux livres de bougie rouge; item, à Noël, trois torches et deux livres bougies rouges; item, la vigille des Roys, une quarte ypocratz, une livre espices; item, la vigille de Chandelleur, deux cierges blancz d'une livre piece; item, à Caresme prenant, une quarte ypocratz, une livre espices; et de tout, esdictz jours par chacun an, à mons^r le Prevost des Marchans le double.

Ensuit la teneur des lettres des previlleges octroiez aux xxiiii Conseillers de la ville de Paris[1] :

Lettres des previlleges octroiez par le Roy aux xxiiii Conseillers de la ville de Paris.

Novembre 1536.

« FRANÇOIS, par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir avoir receu l'humble supplication de noz très chers et bien amez les Conseillers de nostre bonne ville de Paris, contenant que de toute ancienneté y a en nostredicte ville de Paris vingt-quatre Conseillers nommez et intitulez officiers perpetuelz, lesquelz doivent et sont tenuz vacquer et assister, soit en temps de guerre ou de paix, à toutes et chacunes les assem-

[1] L'original de ces lettres, sur parchemin, avec fragment du sceau royal, portant sur le repli mention de leur enregistrement au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides et au Châtelet, est conservé aux Archives nationales, sous la cote K 954, n° 59; il donne un texte plus correct que celui de notre Registre, et permet de rétablir plusieurs passages défectueux.

blées publicques pour les affaires[1] de nostredicte Ville, leurs propres affaires domesticques mises en arriere et delaissées toutes et quantes fois que le cas le requiert, et neantmoins lesdictz Conseillers supplians n'ont et ne prennent pour leursdictes vacations et assistances aulcuns gaiges, bienfaictz, prerogatives et preheminances, non plus que les autres personnes privées d'icelle nostredicte Ville; à ceste cause iceulx Conseillers supplians ont puis nagueres envoié par devers nous aulcuns d'entre eulx leurs deputez, lesquelz en nostre Conseil privé nous ont amplement faict remonstrer et entendre les choses dessusdictes, en nous humblement requerant que nostre plaisir feust y avoir esgard, et que en ce faisant leur voulsissions octroier et accorder quelques previleges, franchises et libertez, sçavoir, qu'ilz et chacun d'eulx [et leurs] successeurs puissent avoir et prandre chacun an, en noz greniers à sel de nostredicte Ville, ung septier de sel en paiant le droict du marchant; et pour aultant que pour les affaires qui de jour à autre surviennent et affluent en nostredicte Ville, mesmes en temps de guerre et hostilité, lesdictz Conseillers supplians ne se peuvent absenter, ne aulcunement habandonner icelle nostredicte Ville, mais par necessité leur y convient faire continuelle residance, durant laquelle, si leur falloit poursuivre leurs droictz, causes et matieres [ailleurs que en nostredicte Ville], ce leur tourneroit à grosse perte et dommage, au moien de quoy ilz nous ont pareillement faict supplier et requerir qu'ilz puissent avoir, attandu ce que dessus, leursdictes causes et matieres personnelles et possessoires, tant en demandant que en deffendant, commises pardevant noz amez et feaulx conseillers les gens tenans les Requestes en nostre Pallais à Paris, ou pardevant le Prevost dudict Paris, ou son lieutenant, juge ordinaire ou conservateur; aussi qu'ilz et chacun d'eulx et leursdictz successeurs puissent estre cy après francz et exemptz du paiement de nostre droict et impost du vin de leur creu vendu en gros et detail, et sur le tout leur impartir noz grace et liberalité, ensemble lettres en tel cas necessaires et convenables. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, desirans favorablement traicter lesdictz Conseillers de nostredicte Ville et autres officiers d'icelle et en tous et chacuns leurs affaires, inclinans par ce liberallement à leurdicte supplication et requeste, eu sur ce l'advis et deliberation des gens de nostre Conseil privé, pour ces causes et autres bonnes et grandes considerations à ce nous mouvans, avons ausdictz XXIIII Conseillers de nostredicte ville de Paris, presens et advenir, donné et octroié, et par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité roial, donnons, octroions, voullons et nous plaist qu'ilz et chacun d'eulx, et leurs successeurs esdictz estatz et offices de Conseillers en nostredicte ville de Paris, aient et prennent dès lors en avant par chacun an à tousjours, en noz greniers à sel de nostredicte Ville, ung septier de sel pour la provision et despense de leurs maisons, en paiant le droict du marchant tant seullement; pareillement qu'ilz et chacun d'eulx et leurs successeurs esdictz estatz aient leursdictes causes et matieres personnelles et possessoires, tant en demandant que en deffandant, commises par devant nosdictz Conseillers les gens tenans les Requestes de nostredict Pallais à Paris, ou pardevant ledict Prevost oudict lieu, ou sondict lieutenant, juge ordinaire ou conservateur[2]. Et d'abondant avons octroié et octroions ausdictz XXIIII Conseillers d'icelle Ville qui de present sont, c'est assavoir : m^es Charles de Montmiral, s^r de La Vaudoire; Germain de Marle, l'un de noz notaires et secretaires; Guillaume Budé, conseiller et m^e des Requestes de nostre Hostel; Jehan Morin, Lieutenant criminel de nostre Prevosté de Paris; Claude Le Liepvre, marchant; m^e Jehan Luillier, president en nostre Chambre des Comptes; Robert Le Lieur, marchant; m^e Jehan Prevost, conseiller en nostre Court de Parlement et president es Requestes de nostre Pallais; Simon Teste, correcteur en nostredicte Chambre des Comptes; Nicole de Hacqueville, advocat en nostredicte Court de Parlement; Adrian Du Drac et Pierre Violle, conseillers en nostredicte Court; Gervais Larcher et Jehan Berthelemy, marchans; Estienne de Montmiral et Loys de Bezançon, aussi conseillers en nostredicte Court de Parlement; m^e Jaques Boucher, m^e ordinaire en nostredicte Chambre des Comptes, et André Guillard, aussi conseiller et m^e des Requestes de nostredict Hostel; Germain Le Lieur, marchant; m^e Jehan Tronson, conseiller en nostredicte Court de Parlement; Martin de Bragelongne, conseiller en la conservation des previlleges de l'Université de Paris;

[1] Le Registre porte : *le faict.*

[2] A la marge se trouvent ces rubriques : *Previlleges des Conseillers de la ville de Paris pour le sel, par chacun an. — Previlleges desdictz Conseillers pour leurs causes commises aux Requestes du Pallais ou par devant le Prevost de Paris, juge ordinaire ou conservateur.*

Loys de Braillon, docteur en [la Faculté de] medecine en ladicte Université; Jehan Courtin, auditeur en nostre Chambre des Comptes, et Pierre Perdrier, Greffier de nostredicte Ville, qu'ilz soient francz et exemptz du paiement de nostre droict et impost du vin de leur creu par eulx vendu en gros et detail, leurs vies durant tant seullement, et au paiement dudict impost n'estre contrainctz par quelques voies et manieres que ce soit, pandant ledict temps, sans ce que leurs successeurs esdictz estatz puissent cy après pretendre tel ou semblable droict d'exemption dudict impost, lequel n'entendons extendre ausdictz successeurs, ains l'avons [donné] et octroié aux dessus nommez XXIIII Conseillers, aians esgard à leurs personnes. Et ou cas que cy après [eulx], leurs successeurs esdictz estatz et offices ou ceulx de ladicte Ville, par l'adveu des Conseillers d'icelle, feissent diligences et prouchatz de obtenir de nous ou noz successeurs lettres à ce contraires [et] tendans à faire perpetuer ledict octroy [1] d'exemption en faveur desdictz offices de Conseillers de ladicte Ville autres que les dessus nommez, en ce cas avons revocqué et revocquons dès à present, sans autre declaration, noz present grace et octroy et toutes et chacunes les graces et previlleges contenuz en icelluy, voullans que lesdictz vingt-quatre Conseillers de nostredicte Ville et leursdictz successeurs joissent et usent paisiblement desdictz previlleges, franchises et libertez dessus specifiez et declairez, par la maniere et ainsi que dict est, sans ce que en ce leur soit, ores ne pour l'advenir, faict ou donné aulcun trouble ou empeschement au contraire. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court de Parlement et de noz Comptes [à Paris], Generaulx conseillers tant sur le faict de [la justice de] noz Aides que des finances, Prevost dudict Paris, et à tous noz autres officiers, justiciers ou à leurs lieutenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx en droict soy, si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, don, octroy et contenu cy dessus ilz facent, seuffrent et laissent lesdictz vingt-quatre Conseillers de nostredicte ville de Paris et leursdictz successeurs joir et user plainement et paisiblement, perpetuellement et à tousjours, le tout [selon] et ainsi que dessus est dict, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons signé ces presentes de nostre main et à icelles faict mettre nostre seel.

«Donné à Loches, ou mois de Novembre, l'an de grace mil V^c XXXVI et de nostre regne le XXIIIe.»

Signé : FRANÇOIS.

Et sur le reply : Par le Roy, le s^r DE MONTMORANCY, Grand Maistre et mareschal de France, present.

Signé : BAYARD.

CCCLXXIII. — VOIAGE ORDONNÉ À FONTAINEBLEAU DEVERS LE ROY.

5 décembre 1536. (Fol. 245 r°.)

Du mardy, cinquiesme jour de Decembre oudict an mil V^c XXXVI.

Ce jour d'huy, au Bureau de la Ville, auquel estoient mess^rs Tronson, Prevost des Marchans, m^e Eustace Le Picart, sires Claude Le Liepvre et Pierre Raoul, Eschevins de ladicte Ville, a esté conclud que ledict Tronson et Benoise, Procureur du Roy et de ladicte Ville, yront devers le Roy à Fontainebleau, pour plusieurs affaires de ladicte Ville.

CCCLXXIV. — CREANCE DE MESS^rs TRONSON ET BENOISE, DE LEUR RETOUR DU VOIAGE DE FONTAINEBLEAU.

11 décembre 1536. (Fol. 245 r°.)

Du lundi, unziesme dudict mois oudict an.

Suivant la deliberation et conclusion prinse au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris le mardi cinquiesme jour de ce present mois, nous, Jehan Tronson, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et Prevost des Marchans, et Jehan Benoise, Procureur du Roy et de ladicte Ville, sommes transportez à Fontainebleau pour entendre

[1] Le Registre porte : *ledict estat d'exemption.*

du Roy son voulloir et intention sur l'entrée du roy d'Escosse en ceste ville de Paris, et luy remonstrer que, au moien de la grosse despense qu'il a convenu faire pour resister à l'entreprinse de l'Empereur, les deniers du domaine et aides de ladicte Ville estoient demourez cours, de sorte que la mise excedoit la recepte de III mil livres tournois, par le recit et certiffication du Receveur de ladicte Ville; lequel S^r^, le vendredy, VIIIe jour de ce present mois, au sortir de son disner, en la presence de messeigneurs les Chancelier, Grand Maistre, cardinal Du Bellay et plusieurs autres, nous dict et declaira qu'il voulloit que ledict roy d'Escosse feist son entrée en cestedicte Ville par la porte Sainct-Anthoine, et d'icelle aller droict par dessus le pont Nostre-Dame en l'esglise de Paris, et que les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et autres officiers de Ville, bourgeois et gardes des Mestiers de ladicte Ville, acompagnez de grand nombre de gens de leurs estatz, eussent à aller au devant dudict roy d'Escosse faire la reverance et le conduire jusques en ladicte eglise de Nostre-Dame de Paris, et faire audict roy d'Escosse tel honneur comme à la propre personne dudict S^r^, lequel honneur ledict S^r^ estimeroit estre faict à sa majesté roialle. Et peu après, nous fut ledict propos reiteré au Conseil dudict S^r^ et enjoinct nous trouver le landemain au Conseil pour entendre ce que icelluy S^r^ voulloit estre faict par sadicte Ville pour ladicte entrée et mariage dudict roy d'Escosse et de madame Magdalaine de France.

Ordonnance pour faire une gallerie de bois le long du clouaistre Nostre-Dame, pour le mariage du roy d'Escosse, aux despens de la Ville.

Et le landemain samedi, IXe jour dudict mois et an, audict Conseil dudict S^r^, ouquel estoient messeigneurs les Chancellier, Grand Maistre, cardinal Du Bellay, Chasteaubriant, l'evesque de Soissons, de Villeroy, Bayard, Bochetel, secretaires des finances, nous fut reiteré ce que dessus pour ladicte entrée, et ordonné faire faire une gallerie à garde-folz de largeur de huit à neuf piedz, à prandre depuis le logis episcopal dudict s^r^ cardinal Du Bellay, continuant le long de la nef de l'eglise Nostre-Dame de Paris jusques au parvy et retournant court à main dextre jusques devant la grand porte de ladicte eglise; ouquel lieu seroit faict ung theatre [1] de cinq ou six toises en tous sens, et dont y auroit de sept à huit piedz entrans au dedans en ladicte eglise, avec ung escalier pour descendre dudict theastre en ladicte eglise, pour sur icelluy theatre solempniser le mariage dudict roy d'Escosse et de madicte dame Magdalaine de France, et après la messe dicte et celebrée au maistre hostel de ladicte eglise, sortir de ladicte eglise par la porte de la croisée du costé dudict logis episcopal, par ung escalier entrant en ladicte gallerie. Et sur ce que par nous leur fut dict que, sitost que serions en ceste Ville, ferions sçavoir le voulloir dudict S^r^ au Bureau de ladicte Ville et manderions les m^es^ des œuvres dudict S^r^ pour donner ordre au faict desdictes galleries, theatre et escallier, nous fut dict par mesdictz s^rs^ que le Roy voulloit et entendoit que les ediffices susdictz fussent faictz aux despens de ladicte Ville et en la plus grande diligence que faire se pourroit, parce que ledict S^r^ voulloit et entendoit que ladicte entrée feust le derrenier jour de ce present mois, et ledict mariage le landemain premier jour de l'an, et que les deniers qu'il conviendroit pour les fraiz d'icelle entrée fussent prins sur les deniers octroiez par ledict S^r^ à ladicte Ville [tant] pour le bastiment de l'Hostel de ladicte Ville que es fontaines et autres affaires, à la charge cy après de reprandre pareille somme sur les deniers des aides ordinaires d'icelle Ville, et dont seroit expedié acquict en forme, adressant à mess^rs^ des Comptes, pour icelle somme estre allouée es comptes dudict Receveur. Laquelle presente creance et lettres missives dudict S^r^ avons presentées à ceste fin et declairé à messieurs les Eschevins de ladicte Ville, present les Greffier et Receveur d'icelle, pour estre enregistré et obey au voulloir dudict S^r^.

CCCLXXV. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris [pour] le quay du Louvre.

11 décembre 1536. (Fol. 246 r°.)

Dudict jour, unziesme Decembre oudict an.

Ce jour d'huy, ont esté presentées lettres missives du Roy par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, desquelles la teneur ensuit :

[1] La *Cronique du Roy Françoys Ier*, p. 203, dans sa description des fêtes du mariage de Madeleine de France, mentionne ce théâtre, érigé depuis la maison de l'évêque de Paris jusque devant la grande porte de l'eglise Notre-Dame, orné d'un ciel de fin drap d'or, «sur quatre piliers d'antique, richement acoustré, soubz lequel fut mise madame Madeleine», en attendant le cardinal de Bourbon, qui devait donner la bénédiction nuptiale.

9 décembre.

A noz très chers et bien amez les Eschevins, Conseillers et habitans de nostre ville et citté de Paris.

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous avons donné charge à nostre amé et feal conseiller en nostre Court de Parlement, le Prevost des Marchans de nostre bonne ville et citté de Paris, et à Benoise, nostre Procureur et le vostre, vous dire aulcunes choses de nostre part, desquelles nous vous prions les croire, tout ainsi que feriez nostre propre personne.

«Donné à Fontainebleau, le IXe Decembre mil Ve XXXVI.»

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Bayard.

CCCLXXVI. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris [pour] le quay du Louvre, faire ung pont au bout du quay, faire paver le quay.

18 décembre 1536. (Fol. 246 v°.)

Du XVIIIe jour dudict mois de Decembre oudict an mil Ve XXXVI.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives, desquelles la teneur ensuit :

15 décembre.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous avons esté advertiz comme avec bonne diligence avez faict besongner à la continuation du quay qui estoit encommancé devant le Louvre, le long de la riviere par le dehors de la muraille, de quoy nous vous sçavons très bon gré, d'autant que nous estans en nostre bonne ville et citté de Paris, comme esperons que serons de brief, il nous sera beaucoup plus aisé de prandre ce chemyn pour aller à Boullongne, où faisons compte d'aller souvent à l'esbat. A ceste cause, nous vous prions et neantmoins mandons bien expressement faire continuer ladicte diligence et faire faire ung pont et porte au bout dudict quay, pour sortir par hors nostredicte bonne Ville, et aussi faire paver icelluy quay pour rendre le chemyn plus nect et plus beau[1], de sorte que trouvions le tout faict à nostre arrivée en ladicte Ville, en quoy faisant nous ferez très agreable plaisir et service. Et à tant, très chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

«Donné à Fontainebleau, le quinziesme jour de Decembre mil Ve XXXVI.»

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Bayard.

CCCLXXVII. — Lettres missives du Roy [pour] faire les eschafaulx et autres chozes requises pour l'entrée et solempnité du mariage du roy d'Escosse, le present du roy d'Escosse sur les deniers des fortifications, pour faire les pont et porte au bout du quay du Louvre.

18 décembre 1536. (Fol. 246 v°.)

Ce mesme jour et an, ont esté receues autres lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

16 décembre.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous vous prions et neantmoins mandons bien expressement que vous faictes faire, avec la plus grande diligence que faire pourrez, les eschafaulx et autres choses requises, tant pour l'entrée de nostre très cher et très amé filz le roy d'Escosse que pour la solempnité de ses nopces, de sorte que tout puisse estre assez à temps.

«Prenez l'argent qu'il conviendra fraier pour cest

[1] A cette époque, les rues de Paris n'étaient guère mieux tenues que du temps de Philippe-Auguste. Suivant le témoignage d'un contemporain (*Cronique du Roy Françoys Ier*, p. 205), le Roi, pour se rendre du Louvre à Notre-Dame et au Palais, à l'effet de tenir le lit de justice du 25 janvier 1537, fut obligé de faire crier à son de trompe «qu'on nectoyast les fanges des rues par où il devoit passer, ce qui fut faict».

affaire, et aussi pour le present que entendons estre par vous faict à nostredict frere et filz, sur les deniers provenuz ou qui proviendront des dons et octroiz que vous avons faictz pour emploier aux reparations et fortiffications de nostre bonne ville et citté de Paris, suivant la depesche que avons ordonné à nostre Conseil privé vous en estre faicte, et que sur ce avons declairé de bouche à vous Prevost des Marchans et [1], pour le faire entendre au reste d'entre vous.

« Pareillement advisez d'executer ce que par noz autres lettres vous escripvons touchant le parachevement du quay de devant le Louvre et construction du pont et porte pour sortir par là hors nostredicte Ville, de sorte que, en chacune des choses dessusdictes, nostre voulloir et intention soit entierement ensuivy. Et gardez d'y faire aucune faulte ou difficulté et vous nous ferez plaisir et service très agreable. Très chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

« Donné à Fontainebleau, le xvie jour de Decembre mil v^c xxxvi [2].

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Bochetel.

Et fault notter que, suivant le contenu es lettres subscriptes, ont esté expediées lettres patentes pour emploier des deniers des fortifications en ce que dict est.

CCCLXXVIII. — Assemblée de Ville pour adviser sur les ypocratz et espices qui se donnent par la Ville par chacun an à Noël.

22 décembre 1536. (Fol. 247 r°.)

Du vendredy, xxiie jour dudict mois de Decembre oudict an mil v^c xxxvi.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens [à eulx] envoiez, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; de Thou, Le Picart, Le Liepvre et Raoul, Eschevins;

Budé, G. de Montmiral, de Bragelongne, Larcher, G. Le Lieur, Courtin et Perdrier, tous Conseillers de ladicte Ville, mondict s^r le Prevost des Marchans a remonstré que par cy devant l'on avoit acoustumé donner par chacun an, la vigille de Noel, à messieurs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Generaulx de la Justice, Esleuz, Chastellet et autres officiers, ensemble au corps de la Ville et officiers d'icelle, quelques gracieusetez d'ipocratz et espices, et que depuis peu de temps en ça l'on avoit mis en termes à la Court de reformer le don desdictz ypocratz et espices, et emploier ce qu'il a acoustumé couster es fortiffications et reparations de la Ville.

Que l'on continuera les dons d'ipocratz et espices au jour de Noel en la maniere acoustumée.

Et après, la matiere mise en deliberation, a esté conclud et arresté observer et garder les bonnes et anciennes coustumes jusques à ce qu'il y ait prohibition, et s'il y a eu par ci devant des superfluitez, les refformer.

CCCLXXIX. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris. — Creance sur mons^r de La Bourdaizière.

23 décembre 1536. (Fol. 247 r°.)

Du xxiiie dudict mois oudict an.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

22 décembre.

A noz amez et feaulx les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous envoions de par

[1] Un mot est resté en blanc dans le Registre, il faut probablement ajouter *Benoise*, nom du Procureur de la Ville qui avait accompagné le Prévôt des Marchands.

[2] Ces lettres missives se trouvent reproduites dans D. Felibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. V, pièces justif. p. 347.

delà le seigneur de La Bourdaiziere[1], par lequel entendrez amplement nostre voulloir et intention sur toutes choses touchant l'entrée de nostre très cher et très amé filz le roy d'Escosse et la solempnité des espouzailles de luy et de nostre très chere et très amée fille, vous priant le voulloir croire de ce que sur ce il vous dira de nostre part, tout ainsi que feriez nous mesmes, et vous y emploier, selon qu'avons en vous fiance, et vous nous ferez en ce faisant plaisir et service très agreable. Très chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

«Donné à Fontainebleau, le XXIIe jour de Decembre.»

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : BAYARD.

CCCLXXX. — LETTRES MISSIVES DE MONS^r LE GRAND MAISTRE À LA VILLE DE PARIS.

23 décembre 1536. (Fol. 247 v°.)

Ce mesme jour, ont esté receues lettres missives de monseigneur le Grand Maistre, desquelles la teneur ensuit :

22 décembre.

A messieurs, messieurs les Prevost des Marchans, Conseillers et Eschevins de la ville de Paris.

«Messieurs, le Roy envoie mons^r de La Bourdaiziere par delà, par lequel entendrez son voulloir et intention sur toutes choses, qui me gardera vous dire autre chose pour ceste heure, si n'est que je vous prie, messieurs, que vous vueillez emploier en ce que sur ce sera requis, de telle façon que ledict S^r ait occasion de s'en contanter, comme j'estime bien que ferez.

«Priant à tant Nostre Seigneur, messieurs, qui vous ait en sa très saincte garde.

«Escript à Fontainebleau, le XXIIe jour de Decembre.

«Le vostre entierement bon amy,

MONTMORANCY.»

CREANCE DU S^r DE LA BOURDAIZIERE.
QUE L'ON DONNERA À SOUPPER AU ROY D'ESCOSSE ET SA COMPAGNIE AUX DESPENS DE LA VILLE.

Et après avoir par ledict sieur de La Bourdaiziere presenté les dessusdictes lettres, desquelles la creance estoit remise sur luy, a dict à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, estans lors au grand Bureau de ladicte Ville, pour creance que le Roy luy avoit donné charge leur dire qu'il voulloit que messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins receussent le roy d'Escosse à son entrée à Paris, comme luy mesmes, et qu'ilz le conduisissent jusques à Nostre-Dame de Paris et de là jusques en l'hostel d'Hercules[2], ouquel lieu ou autre commode ledict S^r voulloit que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins defraiassent ledict roy d'Escosse avec les princes et seigneurs et autres de leurs compagnies, ledict jour à soupper aux despens de la Ville, comme en l'Hostel d'icelle et lieu emprunté pour ladicte Ville[3].

Et sur ce fut faict responce audict sieur de La Bourdaiziere par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz obeiroient aux commandemens du Roy et feroient leurs devoirs à eulx possibles, de sorte que le Roy seroit contant.

(1) Philibert Babou de La Bourdaisière, trésorier de France et surintendant des finances, maître de l'Hôtel du Roi et membre du Conseil privé, mort en 1557.

(2) L'hôtel d'Hercule, autrement dit l'hôtel du Roi, était situé à l'angle de la rue et du quai des Augustins. (Voir la note 3 de la page 1 du tome III des Registres du Bureau de la Ville.)

(3) D'après la *Cronique du Roy Françoys Ier* (p. 202), le roi d'Écosse fit son entrée à Paris le samedi 31 décembre et prit son gîte en l'hôtel de Cluny; le lendemain, 1er janvier 1537, jour de la célébration de son mariage avec Madeleine de France, il y eut au Palais, richement décoré pour la circonstance, souper de gala auquel assista François Ier avec sa cour et qui fut suivi d'un bal masqué. A la table d'honneur, qui était à la Table de Marbre, prirent place le roi de France, la Reine, le roi d'Écosse et madame Madeleine, sa femme, avec nombre de personnages. Le lendemain des noces, commencèrent au château du Louvre des joûtes qui durèrent quinze jours.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCLXXXI. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris [portant] commandement pour faire habiller les maistres des mestiers.

27 décembre 1536. (Fol. 248 r°.)

Du xxviie jour dudict mois de Decembre oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

26 décembre.

A noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

«Noz amez et feaulx, nous vous avons faict dire et entendre comme nostre voulloir et intention est que, après que nostre très cher et très amé frere et filz le roy d'Escosse aura esté, le jour de son entrée, en l'eglise Nostre-Dame, qu'il se retire en l'hostel de Clugny, et que nous voullons que ce chemyn se continue soubz le poille royal comme depuis l'entrée de la Ville jusques en ladicte eglise. A ceste cause nous vous ordonnons très expressement que vous aiez à commander à ceulx des mestiers de ladicte Ville que adviserez qui se vestent et habillent, comme ont faict les autres mestiers, pour porter ledict poisle et continuer ledict chemyn depuis l'eglise jusques audict logis de Cluny, sans y faire faulte en quelque maniere que ce soit.

«Donné à Fontainebleau, le xxvie jour de Decembre mil v^c xxxvi.»

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Bayard.

CCCLXXXII. — Plusieurs officiers de la Ville et maistres des confrairies mandez.

28 décembre 1536. (Fol. 248 r°.)

Du xxviiie jour dudict mois oudict an.

Au grand Bureau de ladicte Ville ont esté mandez les jurez des Vendeurs de vins, ausquelz a esté enjoinct eulx trouver en leurs meilleurs habitz dimanche prochain, derrenier jour de ce mois, à acompagner messieurs de la Ville à l'entrée du roy d'Escosse qui se fera ledict jour.

Le semblable commandement a esté faict aux Hanoiers.

Semblable aux Porteurs de grain.

Semblable aux Mousleurs de boys.

Semblable aux Mesureurs de charbon.

Semblable aux Mesureurs de grains.

Semblable aux Mesureurs de sel.

Excuses proposées par les marchans de vins.

Ledict jour, suivant la charge qui avoit esté donnée à Jehan Colas, marchand de vins de Paris, de semondre et advertir ses consors marchans de vins eulx acoustrer de habitz de velours cramoisi pour porter le ciel à l'entrée du roy d'Escosse qui sera de brief en ceste Ville, est comparu ledict Jehan Colas, lequel a faict responce qu'il a parlé à Claude Sanguyn, Claude Le Sueur l'aisné, Jehan Fueillet l'aisné et son frere Simon Fueillet, Jehan La Macque, Nicolas Paulmier, Nicolas Galopin, Adam Galopin; lesquelz luy ont faict responce qu'il ne fut jamais veu ne oy dire que jamais les marchans de vins portassent le ciel à l'entrée du Roy ne de Royne de France, et qu'ilz prient à messieurs avoir esgard qu'ilz sont assez chargez de subsides, et mesmement de dix solz tournois pour muy, et les autres marchans sont à faire descharger leurs vins hors ceste Ville au moien des gelées et glaces[1].

Aussi a remonstré ledict Colas que plusieurs espiciers et d'autres estatz se meslent de ladicte marchandise de vins et en font aussi grand faict ou plus que les autres marchans ordinaires, ainsi qu'il est apparu et apperra cy après en ceste année.

[1] La saison était en effet extrêmement rigoureuse; il y eut des glaces et neiges excessives qui durèrent tout l'hiver. (Cf. Du Bellay, *Mémoires*, coll. Michaud, t. V, p. 438.)

1537.

CCCLXXXIII. — Requeste presentée par plusieurs habitans pour estre recompensez des rampars. — Requeste pour ne desgarnir la ville de Paris de son artillerie.

12 janvier 1537. (Fol. 248 v°.)

Du XIIe jour du mois de Janvier oudict an mil v^c XXXVI.

Sur ce que, depuis quelques jours, plusieurs personnes ont par requeste demandé à la Ville recompense de ce qui a esté prins sur eulx, et aussi pour les demolitions faictes en faisant les rampars et fossez qui ont esté faictz depuis la riviere jusques vers la porte du Temple, a esté advisé que l'on assemblera lundy la compagnie des Conseillers de ladicte Ville pour leur faire entendre ce qui a esté advisé es assemblées faictes au logis episcopal de mons^r le reverandissime cardinal Du Bellay, touchant le faict desdictz rampars et fortifications.

A esté aussi advisé touchant le faict de l'artillerie de ladicte Ville, parce que ung commissaire dict avoir charge de mons^r le Grand Maistre d'en avoir l'inventaire qu'il a demandé à mons^r le Prevost des Marchans, que l'on se retirera par devers mons^r le Grand Maistre pour le supplier que son plaisir soit que ceste Ville ne soit desgarnie de l'artillerie qui y est de present.

CCCLXXXIV. — Pour adviser sur les lettres de chartre et previlege donné par le Roy aux XXIIII Conseillers de la ville de Paris.

3 février 1537. (Fol. 249 r°.)

Du tiers jour de Fevrier oudict an mil v^c XXXVI.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quartiniers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez pour oyr la lecture des lettres de chartre et previllege donné par le Roy ausdictz Conseillers, et adviser qu'il est de faire, sont comparuz :

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins; Budé, Violle, E. de Montmiral, Du Drac, de Bragelongne, G. Le Lieur, Larcher, C. de Montmiral, Courtin, Prevost, Morin, R. Le Lieur, Braillon et Perdrier, tous Conseillers de ladicte Ville;

Ausquelz a esté faicte lecture desdictes lettres de chartre et previlleges cy dessus transcriptes, ou mois de Novembre, present an [mil] v^c et XXXVI, et a esté conclud par la plus grande et seine oppinion que l'on doit demander l'enterinement des lettres dont est question, selon la forme qu'elles sont, et se fera la poursuitte qui en reste à faire jusques à la veriffication par le s^r Perdrier, l'ung des XXIIII Conseillers, lequel a faict le commancement de la poursuitte desdictz privilleges pour lesdictz vingt-quatre Conseillers.

Requestes presentées pour les recompenses des rampars. Renvoier les parties demandant recompense devers le Roy.

A esté aussi remonstré par ledict sieur Prevost des Marchans que plusieurs particulliers de ceste Ville et faulxbourgs avoient presenté requeste au Bureau de la Ville, tendant affin d'avoir recompenses de leurs maisons abatues, terres et maraiz applicquées es rampars et fossez. Et sur ce a esté conclud renvoier lesdictz interessez devers le Roy pour en ordonner son bon plaisir.

Que l'on ne fera recompense sans avoir lettres patentes du Roy.

A esté aussi remonstré qu'il y a plusieurs pauvres gens pretendans interest à cause que dessus, qui ne pourroient faire la poursuitte et fraiz pour obtenir declaration du Roy, à quoy l'on doit avoir grand esgard pour la pitié, et que mons^r de Villeroy luy

avoit dict que le Roy luy avoit donné charge luy dire que à ceulx qui pretendoient terres esdictz fossez et rampars, leur fussent rendues pour estre par eulx remplis et en disposer comme auparavant. Et sur ce a esté conclud que l'on ne doit ce faire, ne autrement y toucher sans avoir lettres patentes du Roy, et que lors l'on advisera de faire lesdictes recompenses.

Mandemens envoiez aux Conseillers de la Ville.

Et a esté advisé que, pour plusieurs urgens affaires de ladicte Ville, se fera Assemblée mardi prochain, à une heure precisement de relevée, et pour ce faire seront envoiez mandemens ausdictz Conseillers, et ont esté priez les assistans eulx y trouver et n'y voulloir faillir.

CCCLXXXV. — Assemblée de Ville.

6 février 1537. (Fol. 249 v°.)

Du vi^e jour dudict mois de Fevrier oudict an [mil] v^c xxxvi.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, à une heure de relevée, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez pour adviser sur plusieurs affaires, a esté remonstré par mondict sieur le Prevost des Marchans que l'on avoit parlé à la derreniere Assemblée d'aucunes requestes presentées par aulcuns pauvres particuliers, pretendans interest pour le faict des fossez, et par especial d'une pauvre femme nommée Jehanne Pimort, veufve de feu Jehan Martin, à laquelle avoit esté abatue une maison, granches, estables et bergeries lors estans scituées es faulxbourgs Sainct [Martin] (1), de valleur, comme l'on dict, de six à sept cens livres tournois, et d'un commancement de maison que ung pauvre homme nommé Jehan Feuchere avoit faict ediffier, joignant ladicte maison, qui avoit esté aussi desmoli et abatu, et que au moien de ce ilz estoient tumbez en voie de mandicité.

De ne entrer à faire recompense pour les interestz des rampars, mais faire quelques aulmosnes à aucuns interessez à cause desdictz rampars.

Et après la matiere mise en deliberation, a esté conclud de faire distribuer ausdictz deux pauvres personnes quelque somme de deniers par maniere d'aulmosne, à la discretion desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et non par maniere de recompense, pour la consequance qui en pourroit advenir.

CCCLXXXVI. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris pour faire acoustrer et tenir prestè l'artillerie de la Ville.

8 février 1537. (Fol. 250 r°.)

Du viiie jour dudict mois oudict an.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

6 février.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, pour aucunes causes que bientost entenderez, nous vous prions et neantmoins mandons que par le maistre de vostre artillerie vous faictes, en presence de noz commissaires d'artillerie Luzarches (2), Pontbriant et La Riviere, estans à present par delà, veoir et visiter les pieces d'artillerie de nostre bonne ville de Paris, et ce faict, pourvoiez par leur advis, en la meilleure et plus grande diligence que l'on pourra, à faire acoustrer les canons, grandes coullevrines, coullevrines

(1) Cette maison, sise en dehors de la porte Saint-Martin, au-dessus de l'église Saint-Laurent, comprenait quatre travées, chambres hautes et basses, sur 5 toises de façade, sans compter un petit corps de logis à deux étages derrière; elle fut démolie lors des travaux des fortifications, et les matériaux emportés; la pauvre veuve ne put sauver que quelques tuiles et bois d'une valeur de 60 livres; pour dédommager Jeanne Pimort de la perte éprouvée, se montant à plus de 400 livres tournois, la Prévôté des Marchands, par contrat notarié du 24 juillet 1538, lui concéda le bail de deux maisons sur le Petit Pont. (*Archives nationales*, K 954, n° 94.)

(2) Le seigneur de Luzarches figure parmi les commissaires d'artillerie envoyés en 1536 en Picardie pour coopérer à l'armement des places fortes. Il fut tué au mois d'avril 1537, ainsi que le sieur de Pontbriant, lors de l'établissement d'une batterie sous les murs du château de Hesdin; on les qualifie tous deux de «gens bien experimentez». (Cf. Du Bellay, *Mémoires*, coll. Michaud, t. V, p. 341, 440.)

bastardes et grandes hacquebutes à crocq de nostredicte Ville de tout ce qui y sera besoing, soit en affuz, rivages, ferrures, boulletz, happes, chargeouers[1], escovillons, rouffleures[2] et les munitions necessaires à leur train et suitte, en maniere qu'elles soient prestes à marcher, quant il vous sera par nous mandé. Mais parce que l'affaire est fort pressé et de consequance à nous et nostre roiaulme, nous vous prions de rechef que la diligence soit telle que à faulte de ce nostredict affaire n'en soit trouvé retardé. Et vous nous ferez plaisir et service très agreable.

« Escript à Chantilly, le VIe jour de Fevrier, l'an mil V^c XXXVI. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : BAYARD.

CCCLXXXVII. — ASSEMBLÉE DE VILLE EN LA GRAND SALLE. — QUE L'ARTILLERIE DE LA VILLE SERA TENUE PRESTE POUR AIDER AU ROY, QUANT IL LUY PLAIRA.

10 février 1537. (Fol. 250 r°.)

Du dixiesme jour dudict mois de Fevrier oudict an mil V^c XXXVI.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et quatre notables bourgeois de chacun quartier d'icelle, après que lecture a esté faicte desdictes lettres du Roy prochaines subscriptes, a esté conclud et deliberé obeir au contenu esdictes lettres, pour lesdictes pieces estre prestes et en bon ordre pour en aider audict S^r, quant son bon plaisir sera les envoier querir.

CCCLXXXVIII. — POUR FAIRE METTRE L'ARTILLERIE HORS LA GRANCHE.

11 février 1537. (Fol. 250 v°.)

Du dimanche, unziesme dudict mois.

Ce jour d'huy, Jehan Durand, maistre de l'artillerie de la ville de Paris, c'est transporté par devers sire Pierre Raoul, Eschevin de ladicte Ville, auquel il a faict assavoir que les commissaires de l'artillerie du Roy, c'est assavoir, Pontbriant et La Riviere, luy avoient donné charge expresse aller pardevers messieurs de ladicte Ville les advertir qu'il convenoit mettre, ce jour d'huy, hors la granche de l'artillerie de ladicte Ville les pieces d'artillerie cy après declairées, pour ce qu'ilz ne voulloient perdre temps. Lequel Raoul a faict responce audict maistre de l'artillerie qu'il en advertiroit mons^r le Prevost des Marchans; ce faict, luy en renderoit responce. Et après avoir ce jour d'huy comuniqué à mondict s^r le Prevost des Marchans et à sire Claude Le Liepvre, l'ung des Eschevins de ladicte Ville, ont advisé ensemblement pour responce que ledict s^r Raoul se transporteroit en ladicte granche, à une heure de relevée precise, pour faire ouverture d'icelle et mettre hors lesdictes pieces demandées, pour icelles estre veues et visitées par lesdictz commissaires, pour veoir ce qui est à faire, et ordonner ce qui est necessaire pour les tenir prestes à charroier, quant il plaira au Roy les mander, en ensuivant sesdictes lettres envoiées à ladicte Ville.

L'ARTILLERIE MISE HORS LA GRANGE BAILLÉE EN GARDE À DURAND, M^e DE L'ARTILLERIE DE LA VILLE DE PARIS.

A laquelle heure ledict Raoul c'est transporté en ladicte grange et d'icelle faict ouverture ausdictz Pontbriant et La Riviere, pour faire mettre hors lesdictes pieces, c'est assavoir, six canons serpentins, trois grandes coullevrines, cinq coullevrines bastardes; lesquelles pieces, jusques à ce qu'il ait pleu au Roy en mander son plaisir, ont esté baillées en garde audict Durand, m^e de l'artillerie de ladicte Ville, lequel s'en est chargé.

[1] Ce mot est mal orthographié dans le Registre, qui donne *chargemers* ou *chargemens*.

[2] Le Registre porte *roufflomes;* il est difficile de rétablir ce mot, complètement défiguré par le scribe; peut-être s'agit-il de *combleaux* ou *comblans*, cordages servant à la manœuvre du canon; terme fréquemment employé dans les inventaires du matériel de l'artillerie.

CCCLXXXIX. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris. — Lettres missives de mons^r le Grand Maistre à la ville de Paris.

12 février 1537. (Fol. 250 v°.)

Du douziesme jour dudict mois de Fevrier oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, Nicolas de Herberay, sieur des Essars, commissaire de l'artillerie du Roy, a apporté au Bureau de la Ville, ouquel estoient messieurs Tronson, Prevost des Marchans, Le Picart, Le Liepvre et Raoul, Eschevins, deux lettres missives, les unes du Roy, et les autres de monseigneur le Grand Maistre.

Ensuit la teneur desdictes lettres du Roy.

11 février.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, pour aucunes bonnes, grandes causes et considerations à ce nous mouvans, nous voullons et vous mandons que, en la plus grande dilligence que faire ce pourra, toute difficulté cessant, vous aiez à rendre vostre artillerie en estat qu'elle soit preste à marcher, incontinant que par nous vous sera mandé et ordonné, et en ce faisant nous ferez service très agreable et à propos, comme vous entendrez plus amplement par Nicolas de Herberay, s^r des Essars, commissaire de nostre artillerie, present porteur.

«Donné à Villiers-Costeretz, le unziesme jour de Fevrier mil v^c xxxvi.»

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Bayard.

Ensuit la teneur des lettres missives de mons^r le Grand Maistre.

11 février.

«Messieurs, encores que par la lettre que presentement le Roy vous envoie, vous verrez son intention sur la dilligence qu'il entend que vous usez pour rendre vostre artillerie en estat qu'elle soit preste, si tost qui le vous fera sçavoir, toutesfois pour congnoistre que en cela il n'est besoing de perdre ny heure ny temps, j'ay bien voullu vous en escripre de ma part, vous priant y vacquer et diligemment entendre. Et en ce faisant ferez service audict S^r très agreable et à moy plaisir bien grand, ainsi que vous dira le sieur des Essars, commissaire de l'artillerie, present porteur. Priant Dieu, messieurs, qu'il vous doint ce que plus desirez.

«De Crespy, ce xie jour de Fevrier.»

Vostre entierement bon amy,

de Montmorancy.

Creance de Nicollas de Herberay, commissaire de l'artillerie.

Et après lecture faicte desdictes lettres missives, ledict de Herberay a dict pour sa creance que, oultre le contenu esdictes lettres envoiées par le Roy, il avoit charge dudict S^r leur dire qu'ilz tinssent l'artillerie de ladicte Ville, declairée esdictes lettres, toute preste et si preste qu'il ny faille que le fouet, et qu'il pouvoit estre que, dedans six ou trois jours, il l'envoiroit querir, et qu'il n'y eust faulte, et qu'il se esmerveilloit qu'il n'y avoit eu plus grande dilligence, et que l'on n'y espargnast ny heure, ne temps, ne feste.

A esté remonstré par mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins que, suivant le voulloir du Roy et pour fournir à icelluy, ilz avoient assemblé ladicte Ville et, que le jour d'hier ladicte artillerie fut tirée et mise hors la grange, et visitée sçavoir s'il y falloit aulcune choze, mais quant aux fraiz qu'il y convient faire, ne sçavent si le Roy entend qu'ilz soient faictz à ses despens ou aux despens de la Ville.

CCCXC. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris pour fournir par la Ville iiii milliers de pouldres pour conduire le roy d'Escosse en son païs.

10 mars 1537. (Fol. 251 v°.)

Du dixiesme jour de Mars oudict an mil v^c xxxvi.

Ce jour d'huy, au Bureau de la Ville, ont esté receues lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

8 mars.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

Très chers et bien amez, pour ce que nous faisons presentement arriver et amener certain nombre de vaisseaulx pour la conduitte par mer en Escosse de nostre très cher et très amé frere, cousin et beau filz le roy dudict païs, et de nostre très chere et très amée fille, son espouse[1], et que pour ledict armement et equipage est requis, besoing et necessaire avoir et recouvrer promptement aulcune quantité de pouldres; à ceste cause nous vous prions que incontinant vous vueillez mettre et delivrer quatre milliers de voz pouldres es mains du commis à la garde de noz munitions de Paris, qui la fera tenir en nostre païs de Normandie pour mettre esdictz vaisseaulx, ainsi qui luy a esté ordonné; et, en rapportant par vous la presente avec certiffication dudict commis à ladicte garde, de la reception qu'il aura faicte desdictes pouldres, nous vous ferons fournir semblable quantité de quatre milliers de pouldre, de celle que nous avons ordonné estre faicte audict Paris pour nostre service; ou bien nous la vous ferons paier au feur et ainsi qu'il appartiendra. Et si nous ferez sur ce service et plaisir très agreable.

« Donné à Compiegne, le huictiesme jour de Mars mil v^c xxxvi. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

CCCXCI. — Assemblée de Ville.
— Les avances faictes de par la Ville aux marchans pour fournir vivres au camp de Picardie.

21 mars 1537. (Fol. 251 v°.)

Du xxie jour dudict mois de Mars oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, pour adviser sur quelques affaires urgens et pressez, sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; de Thou, Le Picart, Le Liepvre et Raoul, Eschevins;

Budé, E. de Montmiral, Du Drac, C. de Montmiral, G. Le Lieur, J. Berthelemy, de Bragelongne, Braillon et Perdrier, Conseillers de ladicte Ville;

Ausquelz ledict sieur Prevost des Marchans a remonstré la cause de ladicte Assemblée estre pour adviser sur les lettres missives envoiées par le Roy ausdictz Prevost et Eschevins, receues le dixiesme de ce present mois, cy dessus transcriptes, pour fournir au roy d'Escosse quatre milliers de pouldre à canon pour l'advitaillement et munition de ses navires pour sa conduitte et retour en son païs.

Semblablement a esté remonstré que messieurs les presidens Poyet et de Velly, commissaires delegués de par le Roy sur le faict de l'advitaillement de son armée en Picardie, ont chargé lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de faire fournir par chacun mois en la ville de Compiegne seize mil muydz de vin et six mil muydz d'orge et d'avoine; et se sont restrainctz avec lesdictz grains avec six mil muydz de vin. Et pour donner ordre audict avitaillement, ont mandé plusieurs marchans de cestedicte Ville, tant de vins que de grains, à deux desquelz ilz ont faict advance de quatre mil livres tournois pour fournir desdictz grains, lesquelz n'en ont fourny que quatre cens muydz. Les autres dient qu'ilz n'y peuvent fournir sans avoir advance, et entre autres Guyon Journée, appoticaire demourant à Paris, a promis fournir mil muydz d'avoine dedans la fin de ce mois, en luy avançant mil escuz; mais qu'il n'y avoit aucuns deniers de fons. Et quant ausdictz marchans, tant de grains que de vins, leur a esté promis par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins les indampniser de toutes pertes et les en rambourser et recompenser, ce qu'ilz n'ont voullu accepter; neantmoins que aucuns marchans de vins ont faict mener des vins audict Compiengne, esperant les vendre en liberté, ainsi qui leur avoit esté accordé, à quoy ilz ont esté empeschez par les commissaires commis par le Roy sur

[1] Voir dans la *Cronique du Roy François Ier*, p. 216, le récit de la traversée du roi d'Écosse. Jacques V débarqua à Leith avec sa jeune épouse, qui tomba malade et mourut environ trois semaines après son arrivée en Écosse.

les vivres audict Compiegne, au moien de quoy les autres marchans different y en mener [1].

Faire entendre au Roy qu'il y a peu de pouldres en la ville de Paris.

Et a demandé sur ce l'advis à mesdictz sieurs assemblez, par lesquelz a esté conclud, en tant que touche lesdictes pouldres à canon demandées par ledict S^r^, que l'on escripra à m^e^ Jehan Benoise, Procureur du Roy et de la Ville, estant de present en Court pour les affaires d'icelle Ville, qu'il face remonstrance à monseigneur le Chancellier que en ceste Ville n'y a que de cinq à six milliers de pouldre pour subvenir à la provision du Roy, auquel il plaira audict S^r^ le faire entendre, affin de sçavoir sur ce son voulloir pour l'acomplir.

Faire contraindre les marchans de fournir vivres pour le camp.

Et quant aux grains et vins pour ledict avitaillement, remonstrer à mesdictz sieurs Poiet et de Velly les diligences faictes par mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins envers lesdictz marchans de grain et vin, à ce qu'ilz decernent les contrainctes sur lesdictz marchans ou y pourvoient, ainsi qu'ilz l'entenderont.

Remonstrances faictes par le Receveur de la Ville pour corriger quelques acquitz.

Sur la remonstrance ce jour d'huy faicte par mons^r^ Tronson, Prevost des Marchans de ladicte Ville, en l'Assemblée faicte en l'Hostel d'icelle Ville, sur ce que Phelipes Macé, Receveur d'icelle Ville, avoit remonstré par cy devant au Bureau dudict Hostel de Ville, le premier jour de fevrier derrenier passé, en la presence de mondict sieur le Prevost des Marchans et des Eschevins d'icelle Ville, et de m^e^ Guillaume Quinette et sire Jehan Arroger, anticques Eschevins, et dict que puis nagueres luy avoient esté expediées deux mandemens et acquictz, c'est assavoir, l'ung du douziesme Aoust oudict an mil v^c^ xxxvi de la somme de trente mil livres tournois par luy paiez de leur ordonnance et mise au chasteau du Louvre à Paris, suivant l'ordonnance de mons^r^ le reverandissime cardinal Du Bellay, Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris et Isle de France, assavoir, neuf mil livres tournois des deniers receuz à cause d'un emprunct de la somme de quarante mil livres tournois, unze mil livres tournois des deniers revenans bons du paiement des rentes constituées sur les fermes du pied fourché et huictiesme [de] Greve, et dix mil livres tournois des deniers receuz à constitution de rente pour le faict d'ung autre emprunct de la somme de cent mil livres tournois, pour partie du paiement dudict emprunct desdictz cent mil livres tournois faict par ladicte Ville au Roy nostre Sire pour subvenir au faict de ses guerres [2]. Lesquelz deniers receuz à cause dudict emprunct desdictz quarante mil livres tournois, et les deniers revenans bons dudict paiement des rentes furent ordonnées estre prins pour convertir au paiement d'icelle somme de xxx mil livres, combien qu'ilz ne fussent pour cest effect destinez, au moien de ce qu'il n'y avoit lors des deniers receuz dudict prest de cent mil livres tournois que ladicte somme de dix mil livres tournois, et qu'il estoit question de fournir au Roy nostre Sire ladicte somme de xxx mil livres pour aucuns de ses grans et urgens affaires de ses guerres. Et pour ce que ledict Receveur Macé ne pouvoit bonnement fournir ne emploier ledict acquit en ses comptes, ledict acquit en la forme qu'il estoit, à cause que lesdictz deniers revenans bons et ceulx dudict emprunct desdictz xl mil livres tournois ne sont pour ce destinez, et aussi que depuis

[1] En présence des difficultés que soulevaient les marchands parisiens et autres pour conduire dans le camp royal les vivres destinés à l'approvisionnement de l'armée de Picardie, François Ier, par lettres du 21 mars 1537 (n. st.) à l'adresse des Prévôt des Marchands et Échevins, déchargea de tous subsides ceux qui amèneraient leurs fournitures à l'armée, autorisant en même temps l'Échevinage à engager les revenus et deniers communaux pour indemniser les marchands de toutes les pertes qu'ils pourraient éprouver. (*Archives nationales*, K 954, n° 72.) Un ordre émané des commissaires royaux chargés d'assurer le ravitaillement de l'armée de Picardie, en date du 18 juin 1537, exempta formellement de tous subsides, ports et péages les vins, blés, orges, avoines, bœufs, moutons et vivres quelconques conduits au camp royal, et donna aux marchands toute latitude pour vendre leurs denrées au prix qui leur conviendrait. (*Archives nationales*, K 954, n° 80.)

[2] Le payement du prêt de cent mille livres fut échelonné en quatre versements, dont délivra quittance Guillaume Prudhomme, trésorier de l'Épargne; le premier, se montant à 30,000 livres, se fit le 12 août 1536; les second et troisième, chacun de pareille somme, s'effectuèrent les 17 et 25 septembre; et le dernier, de 10,000 livres complétant les cent mille livres, eut lieu le 9 novembre suivant. Ces sommes furent comptées et mises au coffre du Louvre en présence d'Aymard Nicolaï, premier président de la Chambre des Comptes, et de Nicolas Viole, maître des Comptes. (Contrat du 26 décembre 1536, portant constitution de 8,333 livres de rente à la Ville pour remboursement du prêt de cent mil livres, *Archives nationales*, X^1a^ 8613, fol. 14.)

ladicte somme de cent mil livres tournois avoit esté par luy entierement receue, requeroit ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz eussent à luy refaire et resigner ung autre acquit en datte dudict jour, portant seullement le paiement desdictz trente mil livres des deniers receuz à constitutions de rente pour le faict dudict emprunct desdictz cent mil livres tournois, et l'autre acquit, du XVIe jour dudict mois d'Aoust oudict an, de la somme de XX mil livres par luy aussi payée de leur ordonnance et mise audict chasteau du Louvre, suivant autre ordonnance de mondict s^r le cardinal Du Bellay, Lieutenant general du Roy en la ville de Paris et Isle de France, des deniers receuz à constitution de rente pour le faict dudict emprunct desdictz cent mil livres tournois pour le parfaict du paiement dudict prest desdictz quarante mil livres faict audict Seigneur par icelle Ville. Lesquelz deniers à constitutions de rente furent aussi lors ordonnez estre prins, pour ce que les deniers receuz dudict emprunct d'iceulx XL mil livres avoient esté baillez pour le paiement desdictz XXX mil livres que dict est dessus; au moien de quoy ledict Macé ne pouvoit semblablement emploier ledict acquict en ses comptes, pour ce que les deniers receuz à constitutions de rente ne se peuvent adapter au paiement dudict prest desdictz quarante mil livres. A ceste cause icelluy Macé requeroit aussi qu'ilz eussent à luy refaire et resigner ung autre acquit en datte dudict jour, portant le paiement estre faict desdictz XX mil livres, assavoir des deniers receuz à cause desdictz emprunctz de quarante neuf mil sept cens six livres, cinq solz tournois, et des deniers revenans bons dudict paiement des rentes dix mil deux cens quatre vingtz treize livres quinze solz tournois; lesquelz deniers à ce revenans bons se doivent à ce adapter, pour ce que dudict emprunct desdictz XL mil livres n'a esté receu et ne s'en est peu recouvrer que la somme de XXIX mil VII^c VI livres V solz tournois. Et consideré que ladicte somme de cent mil livres a esté entierement receue, a esté remonstré en ladicte Assemblée, a esté deliberé et conclud que lesdictz deux acquictz seront reffaiz et resignez par lesdictz Prevost des Marchans, Quinette et Arroger, anticques Eschevins, de Thou et Le Picart, Eschevins, en la forme dessusdicte, et dattez du jour de l'expedicion desdictz deux autres acquictz à luy par cy devant expediez, et que, pour la seurretté desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, lesdictz acquictz par cy devant expediez seront cancellez et mis au tresor dudict Hostel de Ville, et demourront avec lesdictes ordonnances de mondict s^r le cardinal Du Bellay, comme de nul effect et valleur, et sera aussi la presente ordonnance et les coppies collationnées aux originaulx desdictz deux acquictz qui seront reffaiz et signez audict Macé mis audict tresor dudict Hostel de la Ville.

CCCXCII. — Messieurs de la ville de Paris sont allez à Sainct Denis en France à la procession generalle.

28 mars 1537. (Fol. 254 r°.)

Du mercredi, XXVIIIe Mars oudict an mil V^c XXXVI, avant Pasques.

Sur ce que le XXVIe jour de ce present mois de Mars, religieuse personne frere [Jehan] Doc[1], Grand Prieur de Sainct Denis en France, est venu par devers monsieur le Prevost des Marchans, m^e Jehan Tronson, estant en son hostel de ceste ville de Paris, rue de l'Arbre Secq, lequel luy a dict, ainsi qu'il a recité, que monseigneur le cardinal de Bourbon, abbé de Sainct Denis[2], luy avoit envoié lettres missives à ce que, toutes choses cessans, l'on feist descendre devotement les corps sainctz de ladicte abbaie Sainct Denis, et que processions generalles fussent faictes audict lieu de Sainct Denis pour faire prieres devotes à Dieu pour donner victoire au Roy contre ses ennemys; suivant laquelle semonce faicte par ledict Grand Prieur de Sainct Denis, et après que messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont esté advertiz que Messrs de la Court de Parlement ont advisé ensemble et conclud qu'ilz yroient audict lieu de Sainct Denis faire leur devoir en bonne devotion, ce jour d'huy, XXVIIIe de Mars mil V^c XXXVI, avant Pasques, du matin, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, acompa-

[1] Jean Doc, nommé grand prieur de l'abbaye de Saint-Denis en 1532, au lieu et place de Robert de Neubourg, était en même temps vicaire général de l'abbé de Saint-Denis; il devint évêque de Laon en 1552, par suite de la résignation de ce siège épiscopal par Louis de Bourbon, mais conserva les fonctions de grand prieur.

[2] Louis, cardinal de Bourbon, évêque de Laon, abbé commendataire de Saint-Denis du 26 mai 1529 au 11 mars 1557.

IMPRIMERIE NATIONALE

gnez de plusieurs Conseillers, Quartiniers et notables bourgeois de ladicte Ville, pour ce le jour precedent mandez, et sergens de ladicte Ville, quinze du nombre des archers et quinze du nombre des arbalestriers de ladicte Ville, sont partiz de cestedicte ville de Paris, et eulx arrivez audict lieu de Sainct Denis, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier se sont vestuz de leurs robbes my parties, et acompaignez, comme dict est, de plusieurs notables Conseillers, Quartiniers et notables bourgeois de ladicte Ville, aians les sergens de ladicte Ville vestuz de leurs livrées, ledict nombre d'archers et arbalestriers vestuz de leurs hocquetons, sont allez en l'eglise Sainct Denis.

Le lieu que tenoient messieurs de la Ville en l'eglise Sainct Denis en France.

Et se sont assis, chacun en leur ordre, aux chaises du cueur de ladicte eglise, près le grand hostel au costé senestre, eu esgard à l'entrée de l'eglise vis à vis et à l'oposite de la chaize cathedralle de l'abbé dudict Sainct Denis, c'est assavoir, ledict Prevost des Marchans en la premiere chaise haulte, et les Eschevins, Greffier et aucuns desdictz Conseillers es autres chaises suivant ledict Prevost des Marchans, et les Quartiniers et bourgeois aux chaises basses au dessoubz desdictz Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier et Conseillers.

Le lieu que tenoient messieurs de la Court de Parlement en l'eglise Sainct Denis en France.

Peu après sont arrivez en ladicte eglise messieurs Lizet et Poyet, premier et second presidens de la Court de Parlement, et grand nombre de messieurs les conseillers de ladicte Court, messieurs Remon et Cappel, advocatz du Roy en ladicte Court, le greffier criminel, aucuns des quatre notaires de ladicte Court et aussi des huissiers, et ont prins et choisy leurs sieges à l'entrée de ladicte eglise, mesdictz sieurs les premier et second presidens du costé dextre, eu esgard à l'antrée de ladicte eglise, et subsequaument es autres chaises dudict costé, messieurs les conseillers et advocatz du Roy de ladicte Court, et aux chaises basses les greffier criminel, notaires et huissiers.

Le lieu que tenoient messieurs des Comptes en l'eglise Sainct Denis en France.

Après sont arrivez messieurs les presidens des Comptes, Nicolaus (*sic*) et Luillier, aucuns des maistres et auditeurs des Comptes, lesquelz ont prins leurs sieges à l'entrée de ladicte eglise, au costé senestre et à l'opposite et vis à vis de mesdictz sieurs les conseillers et presidens de la Court de Parlement.

Et peu après que toute ladicte Compagnie a esté arrivée, l'on a commancé à marcher pour faire ladicte procession et conduire les corps sainctz, et lors mondict s^r le premier president a appellé mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et leur a dict qu'il avoit advisé que à costé senestre de ladicte Court yroient ensemble le premier president des Comptes et ledict Prevost des Marchans, et avec les autres presidens et maistres des Comptes les Eschevins, Greffier et Conseillers de ladicte Ville.

Contantion pour l'ordre de marcher entre la Ville et la Chambre des Comptes.

Ledict sieur Prevost des Marchans a remonstré que ce n'estoit raison et que de toute ancienneté lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier et Conseillers avec leur Compagnie par ordre en toutes les processions generalles et autres actes où ilz se trouvoient, ont acoustumé marcher à costé senestre de ladicte Court, et messieurs des Comptes après l'ordre de ladicte Court, et supplié que mess^rs de la Court ne voulsissent empescher les preheminances, libertez et auctoritez de ladicte Ville.

Ledict sieur premier president a faict responce que ce seroit pour ceste fois seullement et sans tirer à consequance, ne prejudicier aux droictz et preheminances des parties.

L'ordre de marcher en la procession entre messieurs de la Ville et la Chambre des Comptes.

Ce faict, sont marchez en l'ordre que dessus, et a esté faicte ladicte procession, en laquelle estoient portez les corps sainctz, autour dudict cloaistre, et au retour de ladicte procession en ladicte eglise, mesdictz sieurs les premier et second presidens, conseillers, gens du Roy et autre compagnie de ladicte Court ont choisy leurs sieges, c'est assavoir, lesdictz sieurs presidens près la chaize de l'abbé au costé dextre, près dudict grand autel, et tous lesdictz conseillers, gens du Roy et autres de ladicte Court subsecutivement audict costé, et aux chaizes basses lesdictz greffier criminel, notaires et huissiers de ladicte Court; et lesdictz Prevost des Marchans,

Eschevins, Greffier, Conseillers, Quartiniers et bourgeois es lieux esquelz ilz avoient esté auparavant ladicte procession vis à vis et à l'opposite de messieurs les presidens de ladicte Court; et mesdictz sieurs des Comptes au costé qu'ilz avoient occuppé auparavant ladicte procession, qui est le costé senestre, eu esgard à l'antrée de la grand porte du cueur.

Ce faict, a esté celebrée la grand messe en ladicte eglise bien et devotement, et après lesdictes serimonies très devotement faictes, se sont retirez mesdictz sieurs de la Court de Parlement au logis episcopal où ilz ont disné, et pareillement mesdictz sieurs de la Ville, acompagnez comme dessus, se sont retirez au cloistre au logis de frere Jaques d'Asnieres, religieulx de ladicte abbaie, ouquel lieu ilz ont disné, et avec eulx plusieurs des Conseillers, Quartiniers et bourgeois de ladicte Ville, et aux quinze archers et quinze arbalestriers ont esté donnez six escuz soleil pour le defraiz et despense d'eulx et de leurs chevaulx.

Tous ceulx qui ont acompagné messieurs de la Ville defraiez, ensemble leurs gens et chevaulx.

Et incontinent, après avoir disné et que aux despens de ladicte Ville ont esté defraiez tous gens et chevaulx desdictz Conseillers, Quartiniers, bourgeois et autres qui avoient acompagné mesdictz sieurs de la Ville, se sont retirez à Paris.

CCCXCIII. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris pour recevoir par la Ville le reverandissime cardinal Paoul, Legat.

29 mars 1537. (Fol. 255 v°.)

Du jeudy ensuivant, xxixe jour dudict mois de Mars oudict an.

Au jour d'huy [1], chevaucheur d'escurie tenant la poste du Roy à Paris, environ cinq heures de relevée, a apporté au Bureau de la Ville, à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins y estans unes lettres missives, desquelles la teneur ensuit [2].

Pour satisfaire et obeir au contenu desquelles lettres, par ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ont esté expediés mandemens aux vingt-quatre Conseillers de ladicte Ville, pour eulx trouver audict Hostel de Ville le landemain, deux heures de relevée, affin de faire recevoir ledict reverandissime cardinal Paoul [3], le plus honnestement que faire se pourra, et luy faire present tel que l'on a acoustumé faire ès entrées des autres cardinaulx legatz.

Et depuis, environ huit heures du seoir, ledict sieur Prevost des Marchans fut adverty pour certain que ledict sieur cardinal Paoul estoit arrivé en ceste ville de Paris, au moien de quoy fut par luy ordonné que lesdictz mandemens ne seroient envoiez aŭsdictz xxiiii Conseillers, et à ceste cause ont esté lesdictz mandemens retirez des mains des sergens [4].

CCCXCIV. — [Declaration de m^e Jehan Tronson, Prevost des Marchans, pour faire en grande dilligence pouldres à canon.]

7 juin 1537. (Fol. 256 v°.)

Du jeudy, viie jour de Juing mil v^c xxxvii.

Au jour d'huy, de relevée, au Bureau de la Ville, ouquel estoient sires Claude Le Liepvre et Pierre Raoul, Eschevins, et m^e Jehan Benoise, Procureur

[1] Le nom est resté en blanc.

[2] Ces lettres manquent dans le Registre; elles devaient occuper la moitié du folio 255 verso laissé en blanc.

[3] Renaud Polus ou Poole, fils de Richard Poole, cousin germain du roi Henri VII, et de Marguerite de Salisbury, fut créé cardinal en décembre 1536 et envoyé comme Légat en France par le pape Paul III. L'opposition qu'il fit au divorce d'Henri VIII déchaîna contre lui l'hostilité implacable de ce prince, qui, non content de faire périr sa mère et plusieurs membres de sa famille, mit sa tête à prix. Lors de sa réception comme Légat le 16 avril 1537, il fit une pompeuse et magnifique entrée à Paris. Forcé, pour se soustraire à l'inimitié de Henri VIII, de quitter la France et de se retirer en Flandre, il ne put rentrer en Angleterre qu'à la mort de Henri VIII et d'Édouard VI; il y revint en qualité de Légat du Saint-Siège, fut appelé à l'archevêché de Cantorbéry et mourut à Londres le 15 novembre 1558.

[4] Le surplus du folio 256 recto est en blanc, à l'exception de la marge qui porte cette rubrique : *Fault icy mettre par ordre l'entrée faicte à Paris par le reverandissime legat Paoul du diziesme jour d'Avril mil v^c xxxvii, après Pasques, recours aux minutes.* Cette relation ne se trouve point dans les minutes du Bureau de la Ville, fort incomplètes d'ailleurs.

du Roy et de ladicte Ville, mons^r m^e Jehan Tronson, Prevost des Marchans, a dict et declairé aux dessusdictz que, luy estant ces jours derniers à Fontainebleau, le Roy luy a commandé dire à la Compagnie que l'on eust à faire, en la plus grande dilligence qu'il seroit possible, pouldres à canon des salpestres qui sont en la Ville, et en recouvrer en bonne et grande quantité, et que pour le present l'on ne luy pourroit faire plus grand service et à la chose publicque, et que à dilligence il eust à s'en retourner par deça, pour en advertir la Compagnie et soy y emploier. Sur ce a esté arresté que chacun se y emploieroit et y mettroit l'on tel ordre que le Roy aura cause de soy contanter.

CCCXCV. — Assemblée de Ville.

— Lettres missives du Roy à la ville de Paris pour avoir par prest xl milliers de salpestre et cent hacquebutes à crocq.

12 juin 1537. (Fol. 256 v°.)

Du douziesme jour dudict mois de Juing oudict an.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Picart, Le Liepvre et Raoul, Eschevins;

E. de Montmiral, C. de Montmiral, Morin, Hacqueville, Bragelongne, G. Le Lieur, tous Conseillers de ladicte Ville;

A esté faicte lecture des lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

9 juin.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, pour autant que nous avons necessairement affaire d'ung bon nombre et quantité de pouldres pour envoier tant en nostre païs de Picardie que ailleurs, à ceste cause nous vous prions nous voulloir incontinant prester jusques au nombre de quarante milliers de salpestres, et iceulx faire bailler et delivrer es mains du commissaire Raconis, auquel nous esperons [1] presentement faire besongner à toute dilligence esdictes pouldres, et oultre cela, voulloir tant faire pour nous que de nous prester semblablement jusques au nombre de cent hacquebutes à crocq, de celles que vous avez, pour promptement les faire mener et conduire en nostre païs de Picardie, devers nostre cousin le s^r de La Rochepot [2], pour d'icelles se aider, ainsi qu'il advisera estre requis et necessaire. Et en rapportant la presente, que nous avons pour ce signée de nostre main, avec recongnoissance dudict Rauconis de la reception desdictz quarante milliers de salpestre ou de tel autre nombre que luy delivrerez, et pareillement desdictes cent hacquebutes à crocq, il n'y aura point de faulte que ne vous facions rendre et restituer le tout, vous priant n'y voulloir faire faulte à ce que dessus, et vous nous ferez service très agreable que ne metterons en oubly.

« Donné à Fontainebleau, le IXe jour de Juing mil V^c XXXVII. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

Faire delivrance à Raconis de cent hacquebutes à crocq et XXX milliers de salpestre.

Et après ladicte lecture faicte, a esté conclud obeir au Roy à ce qu'il demande et faire delivrance demain matin au commissaire Raconis des cent hacquebuttes à crocq contenues esdictes lettres et XXX milliers de salpestre que la Ville a de present.

CCCXCVI. — Assemblée de Ville.

— Lettres missives de mons^r le Grand Maistre à la ville de Paris pour avoir artillerie par prest.

21 juin 1537. (Fol. 257 r°.)

Du jeudy, XXIe jour dudict mois de Juing oudict an mil V^c XXXVII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des

[1] Peut-être faudrait-il lire : *escripvons*.

[2] François de Montmorency, frère cadet du Grand Maître, lieutenant de Charles de Vendôme en Picardie.

Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; C. Le Lievre, Le Picart et Raoul, Eschevins;

Budé, Violle, Morin, E. de Montmiral, R. Le Lieur, Larcher, G. Le Lieur, J. Berthelemy, Courtin, Perdrier, tous Conseillers de ladicte Ville, a esté faicte lecture des lettres missives, desquelles la teneur ensuit :

19 juin.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Messieurs, pour autant que les ennemys menassent pour aller à Monstreul [1], et que pour ceste heure je ne vouldroye oster les pieces d'artillerie de dedans, dont je me pensoie ayder pour le service du Roy en son affaire par delà, je vous prie, sur le desir que je sçay que vous avez de luy faire service, luy voulloir encores envoier quatre coullevrines bastardes avec leurs fournitures par deça, et delivrer le tout es mains du contrerolleur de l'artillerie qui est là, auquel je escriptz, affin que incontinant et en la meilleure dilligence que faire se pourra, il envoie le tout droit à Amyens, où monseigneur le Daulphin sera demain et moy avecques luy; vous advisant, messieurs, que vous ferez très grand service au Roy en ce faisant, et je mettray peine que le tout vous sera rendu. Priant Nostre Seigneur vous donner, messieurs, ce que desirez.

«De Warty près Clermont, ce XIXe jour de Juing mil V^c^ XXXVII [2].

«Vostre entierement voysin et amy,

MONTMORANCY.»

LETTRES MISSIVES DE MONS^r^ LE GRAND MAISTRE AU CONTREROLLEUR GENERAL DE L'ARTILLERIE Me AMBROIS LE MOINE.

Autres lettres missives envoiées par ledict s^r^ Grand Maistre au contrerolleur de l'Artillerie, desquelles la teneur ensuit :

19 juin.

A mons^r^ le contrerolleur general de l'Artillerie, Me Ambrois Le Moine.

«Monsieur le contrerolleur, je vous advise que monseigneur le Daulphin sera demain à Amyens, et pour ce que j'auray necessairement affaire de vous, n'ay voullu faillir de vous escripre, affin que ne faillez de vous y trouver incontinant pour respondre et entendre au faict de vostre charge, esperant que ainsi le ferez, n'aurez plus longues lettres. Priant Nostre Seigneur vous donner ce que desirez.

«De Warty près Cleremont, ce XIXe jour de Juin.»

«Je vous envoie les lettres que j'escriptz à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris pour prester au Roy quatre coullevrines bastardes pour les mettre en voz mains, ensemble leurs fournitures, pouldres et boulletz, pour les envoier incontinant par deça où nous en avons necessairement affaire, d'autant que ne pourrions avoir celles de Boulongne et de Monstreul.

«Le bien vostre amy,

MONTMORANCY.»

LETTRES MISSIVES DE MONS^r^ LE GRAND MAISTRE À MONS^r^ DE SEDAN.

Autres lettres missives envoiées par mondict sieur le Grand Maistre à mons^r^ de Sedan [3], desquelles la teneur ensuit :

17 juin.

A mons^r^ de Sedan.

«Monsieur, messieurs de ceste Ville ont besoing de recouvrer du salpestre pour faire promptement des pouldres dont ilz veullent aider au Roy, et pour ce que je croy qu'en avez quantité, je vous prie leur en faire bailler ce que pourrez, et de l'argent qu'ilz vous bailleront vous en pourrez faire achapter d'autres. Ce faisant, ferez service audict S^r^ et à moy bien grand plaisir, et si obligerez à vous d'autant ceulx de ladicte Ville, qui sera la fin, après

[1] La place de Montreuil, où commandait pour le Roi le sire de Créquy, était menacée par le s^r^ de Rœux, qui occupait Saint-Omer. (Cf. Du Bellay, *Mémoires*, coll. Michaud, t. V, p. 439.)

[2] Non content de mettre à contribution l'arsenal de la Ville, le Roi fit demander qu'on procédât dans le plus bref délai à une fonte d'artillerie, «pour la provision des places de son royaulme et défence d'iceluy», c'est ce qui ressort de lettres missives d'Anne de Montmorency à l'adresse des Prévôt des Marchands et Échevins, en date du 25 juin 1537, lettres par lesquelles le Grand Maître annonce l'envoi du commissaire Tanneguy, spécialement chargé de suivre cette opération qui avait un caractère d'urgence, et demande le concours de l'Échevinage. (*Archives nationales*, K 954, n° 81.)

[3] Robert IV de la Marck, duc de Bouillon, qui devint en 1547 maréchal de France.

avoir prié Dieu, mons^r de Sedan, qu'il vous doint ce que plus desirez.

« De Paris, ce XVIIe jour de Juing.

« Vostre bien bon amy,

MONTMORANCY. »

FAIRE REMONSTRANCES AU ROY.

Après la lecture faicte desdictes lettres, a esté conclud remonstrer au Roy ce qui luy a esté par cy devant fourny d'artillerie, pouldres et salpestres, et ce qui en reste à la Ville pour sur ce commander son plaisir.

Et neantmoins, si messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins veullent faire ce pandant provision de salpestres pour la munition de ladicte Ville, ce sera très bien faict.

CCCXCVII. — LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS MANDEZ EN L'HOSTEL SAINCT DENIS. — SEURRETTÉ QUE OFFRENT MESS^rs LES DELEGUEZ DE PAR LE ROY À LA VILLE DE PARIS POUR LE PREST À RENTE.

29 juin 1537. (Fol. 258 r°.)

Du XXIXe jour dudict mois de Juing oudict an mil V^c XXXVII.

Ce jour d'huy, en l'hostel Sainct Denis[1], en ceste ville de Paris, ouquel estoient messieurs les reverandissimes cardinaulx de Bourbon et Du Bellay et Chancellier de France, suivant ce que le jour d'hier ledict s^r Chancellier avoit ordonné de bouche à monsieur m^e Jehan Tronson, Prevost des Marchans, sont comparuz messieurs Tronson, Prevost des Marchans, de Thou, Picart et Raoul, Eschevins; Perdrier, Greffier, et Benoise, Procureur du Roy et de ladicte Ville, ausquelz lesdictz sieurs reverandissimes et Chancellier, parlans par monseigneur le reverandissime cardinal de Bourbon, ont remonstré qu'ilz estoient venuz par deça par ordonnance du Roy pour faire entendre ausdictz de la Ville comparans que les affaires du Roy estoient ung peu pressez pour le present, non par faulte de fons, mais par ce qu'il est seullement besoing d'acceleration de quelque somme dont ledict S^r a promptement besoing, et que à ceste cause ilz advisassent y donner ordre en toute extreme dilligence, et que pour seurretté ilz choisissent quelques fermes, soient du domaine ou aydes du Roy, et qu'elles leur seroient baillées pour en joir comme de leur propre domaine, avec la jurisdition, et en la forme et maniere que leur ont esté par cy devant vendues les fermes du pied fourché et quartier de Greve avec leurs appartenances, affin que chacun qui prestera argent soit bien asseuré à rente pour sa cotte au feur du denier douze.

QU'IL NE SE FERA AUCUNE SEPARATION DE CORPS EN PARTICULIER, MAIS TOUS LES HABITANS DE LA VILLE INDIFERANMENT SERONT EN CEST AFFAIRE SUBJECTZ AUX PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS.

Et affin que la somme de cent cinquante mil escuz, dont ledict S^r a besoing promptement, soit plus facillement et dilligemment recouvert, ne se fera aucune separation de corps en particullier, comme du corps de la Court de Parlement, de la Chambre des Comptes, college de Secretaires, des Generaulx de la Justice, des Generaulx des Monnoies, du Chastellet, des Esleuz, et par semblable de tous autres, ains seront tous les habitans de cestedicte Ville indiferaument comprins au corps de la Ville, de laquelle ont la charge et superintendance les Prevost des Marchans et Eschevins, et auquel le Roy donna pouvoir et puissance de faire les contrainctes pour ce necessaires, et en ce faisant ilz feront service au Roy très agreable, qui les a tousjours euz, comme encores a de present, en grande et bonne estime d'estre ses très obeissans serviteurs et subjectz, prestz à eulx emploier en son service et tousjours le secourir en son besoing. Ausquelz ledict s^r Prevost des Marchans, après en avoir communiqué aux dessusdictz de la Ville estans en sa compagnie, a faict responce qu'il assembleroit, si leur plaisoit, les vingt quatre Conseillers de ladicte Ville, ausquelz il feroit le recit de ce que dict est, et qu'il estoit certain que tous estoient en bonne volunté de faire audict Seigneur Roy les services à

[1] L'hôtel Saint-Denis était compris entre les rues Contrescarpe, Saint-André-des-Arts et partie de la rue Dauphine; il fut vendu à la fin du XVIe siècle et démoli.

eulx possibles, en remonstrant le service du passé au moien du prest desdictz quarante mil livres tournois faict l'an passé par les habitans de cestedicte Ville, dont a esté depesché acquit sur le coffre du Louvre, et semblablement l'acquit du rambourcement de quelques arrerages precedans le mois de Janvier derrenier passé des rentes constituées des cent mil livres tournois, de tous lesquelz prestz lesdictz habitans n'ont encores esté ramboursez.

Ce faict, lesdictz s^rs^ reverandissimes et Chancellier ont de rechef remonstré que l'affaire est fort pressé, et que responce de ce qui aura esté conclud en ladicte Assemblée leur soit donnée à quatre heures de relevée, parce que sans plus grande longueur il est necessaire que, demain pour tout le jour, la resolution et accord de la forme qu'il y fauldra tenir soit faicte.

Ce faict, lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier et Procureur de ladicte Ville se sont retirez, et ont esté envoiez mandemens, environ dix heures du matin, aux Conseillers en la maniere qui ensuit :

« Monsieur, plaise vous trouver ce jour d'huy, à une attandant deux heures de relevée, en l'Hostel de la Ville, pour oyr le voulloir et intention du Roy, et lequel ledict S^r^ nous a faict entendre par messeigneurs les reverandissimes cardinaulx de Bourbon et Du Bellay et Chancellier de France. Si vous prions n'y faire faulte, parce que l'affaire requiert grande selerité, et sommes chargez le vous faire entendre le jour d'huy à ladicte heure. »

CCCXCVIII. — Assemblée en l'hostel Sainct Denis à Paris.

30 juin 1537. (Fol. 259 r°.)

Du xxxe et derrenier jour dudict mois de Juing oudict an mil v^c^ xxxvii.

Au logis episcopal de l'hostel Sainct Denis en ceste ville de Paris, ouquel estoient mess^rs^ les reverandissimes cardinaulx de Bourbon et Du Bellay et Chancellier de France, sont comparuz, suivant les mandemens à eulx envoiez :

Pour la Court de Parlement messieurs Lizet, premier president, de Thou, president es Enquestes, Bezançon, conseiller, de l'Estoille, president esdictes Enquestes, Thavel, conseiller;

pour la Ville, messieurs Tronson, Prevost des Marchans, de Thou, Le Picart, Le Liepvre, Raoul, Eschevins;

pour la Chambre des Comptes, Briçonnet, Luillier, presidens, Badonvilliers, Brillon, Pommereul, maistres des Comptes;

pour les Generaulx de la Justice, Lecoq, president, La Roziere; Larcher et Ruzé, conseillers[1];

Budé, Morin, Violle, E. de Montmiral, Du Drac, de Marle, G. Le Lieur, R. Le Lieur, Courtin, Braillon, de Bragelongne, Berthelemy, Prevost et Perdrier, Conseillers[2] de ladicte Ville;

Crespy, Bazannier, Maciot, de Sainct-Germain, Courtin, Le Jay, Danès, Berthelemy, Godefroy, Hac, Lievre, Touppin et plusieurs notables bourgeois de chacun quartier.

Remonstrances faictes à la Compagnie assemblée.

Ausquelz tous assemblez a esté remonstré par mesdictz s^rs^ les reverandissimes et Chancellier, parlans par ledict s^r^ reverandissime cardinal de Bourbon, que le cas qui s'offre est si juste, et duquel chacun est debiteur, qu'il n'est besoing de persuasion, parce que le Prince ne demande que choses facilles, et ne demande et ne vouldroit demander choses difficiles ou impossibles, et s'il se y faisoit deffault, se seroit chose deniée injustement et dont l'on seroit inexcusable, attandu les affaires qui se offrent, et que le Roy demande seullement argent par emprunt, et dont il vient prouffict evident aux creanciers. Et a ledict sieur reverandissime faict plusieurs autres grandes, justes et raisonnables remonstrances.

Ce faict, mondict s^r^ le Prevost des Marchans a dict :

Monsieur le Prevost des Marchans propose.

. . . . . [3]

[1] Nous supprimons les mots *de Ville*, ajoutés improprement à la suite du nom des généraux des Aides.

[2] C'est à tort que le Registre porte : *Quartiniers*, il s'agit bien des Conseillers.

[3] Les paroles du Prévôt des Marchands n'ont pas été reproduites par le greffier, qui a laissé la moitié du folio 259 v° en blanc.

Cent cinquante mil escuz soleil demandez par le Roy en prest indiferamment.

Après, ledict sieur reverandissime cardinal de Bourbon a dict que le Roy demande à estre fourny par les habitans de cestedicte Ville sans aucun en excepter, de quelque qualité qu'il soit, la somme de cent cinquante mil escuz soleil, pour lesquelz il sera fourny rente au feur du denier douze, et baillées toutes seurrettez possibles et prouffictz evidens.

Monsieur le Prevost des Marchans demande les oppinions.

Que l'on fournira au Roy c l mil livres tournois de rente.

Et après que lesdictz s^rs^ reverandissimes et Chancellier se sont retirez, ledict s^r^ Prevost des Marchans a demandé les oppinions à chacun en particulier, et par la plus grande et seine partie des assistens a esté conclud et deliberé que l'on fera prest au Roy de la somme de cent cinquante mil livres tournois à rente, au feur du denier douze, laquelle conclusion lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont rapportée ausdictz s^rs^ reverandissimes et Chancellier estans retirez en une chambre, lesquelz ont faict responce que le Roy avoit faict estat pour le moings de recouvrer de la ville de Paris la somme de cent cinquante mil escuz soleil, et que à moins de cent mil escuz soleil, ilz ne pourroient demander moderation au Roy, et que à ceste cause ilz feissent de rechef remonstrances à ladicte Compagnie assemblée. Ce que ont faict incontinant à ladicte Compagnie lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

Que l'on prestera à rente II^c^ mil livres.

Et après avoir de rechef demandé les oppinions de tous lesdictz assistans, a passé à la pluralité de accorder deux cens mil livres tournois soubz le bon plaisir du Roy.

Ordonnance pour proceder aux cotisations en l'hostel Sainct-Denis.

Après laquelle conclusion lesdictz s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins, aucuns de messieurs de la Court de Parlement, de la Chambre des Comptes, Generaulx de la Justice se sont de rechef retirez par devers lesdictz s^rs^ reverandissimes et Chancellier et recité ladicte conclusion de deux cens mil livres tournois accordez au Roy; lesquelz ont dict qu'ilz trouveront moien, s'il est possible, de ce faire contanter le Roy, attandu la bonne volunté de ses habitans de cestedicte Ville, et affin que l'affaire soit acceleré, ont ordonné que demain, sept heures du matin, sera procedé à la taxe et cotisation sur chacun des habitans de cestedicte Ville pour le fournissement de ladicte somme de deux cens mil livres tournois [1], et que en la presence desdictz s^rs^ Cardinal et Chancellier se trouveront à ladicte heure oudict hostel Sainct Denis :

Pour la Ville, messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins; Violle, s^r^ d'Athis, et Robert Le Lieur, Conseillers de ladicte Ville;

pour la Court de Parlement, messieurs le premier president et de Thou, president es Enquestes, Bezançon, conseiller;

pour la Chambre des Comptes, messieurs les presidens Briçonnet et Luillier, Badonvilliers, m^e^ des Comptes;

pour les Generaulx de la Justice, messieurs Le Coq, president, Larcher, conseiller;

pour [le] Chastellet, monsieur Moryn, Lieutenant criminel;

pour le colege des Secretaires, messieurs de Marle et Apvrillot [2], s^r^ de Champlastreux;

Ausquelz tous a esté signiffié et faict assavoir qu'ilz se trouvent à ladicte heure audict lieu.

Que les Quartiniers aportent les roolles de leurs quartiers.

Et davantaige a esté ordonné par ledict s^r^ Prevost des Marchans à Pierre Carré, sergent de ladicte Ville, ce jour d'huy faire sçavoir à tous les Quartiniers de cestedicte Ville eulx trouver demain du matin, à ladicte heure de sept heures, oudict lieu, et apporter tous les noms et surnoms des personnes de

[1] A la suite du vote de la somme de deux cent mille livres demandée par le Roi pour couvrir les frais de la guerre de Picardie, François Ier s'empressa d'affecter au service des rentes que devaient recevoir les bourgeois de Paris, au prorata des deniers prêtés par chacun d'eux, le produit des fermes du vin vendu au détail dans les quartiers des Halles et du Petit Pont, du vin vendu en gros à Paris et dans les faubourgs, et du poisson de mer et d'eau douce; malgré ces garanties, l'argent ne rentrait pas vite; aussi, dès le 14 juillet 1537, le Roi fut obligé de prendre des mesures de rigueur et d'infliger à tous retardataires le doublement de leur quote-part, autorisant non seulement la saisie de leurs biens, mais encore, à l'égard de ceux qui avaient fermé leurs maisons et quitté Paris pour ne point payer leurs cotisations, l'ouverture d'office des immeubles abandonnés et la vente judiciaire des biens y contenus. (*Archives nationales*, K 954, n° 82.)

[2] Selon toute apparence Nicolas Avrillot, que nous voyons cité plus haut comme greffier des Présentations du Parlement.

leurs quartiers sans obmettre aulcune personne, de quelque estat ou qualité qu'ilz soient. Ce que ledict Carré a promis faire.

Les deleguez qui ont procedé aux cotisations.

Et le landemain matin, suivant ce qui avoit esté advisé, à ladicte heure, a esté proceddé au faict de la visitation et perquisition des roolles des quartiers de cestedicte Ville, et par le rapport des Quartiniers, Cinquanteniers et Dizainiers, ausquelz l'on demandoit des facultez des personnes, desquelz ilz doivent avoir congnoissance, par messieurs les presidens de Monthelon et de Thou, et les Prevost des Marchans et Eschevins, et ont esté faictz roolles par le Greffier de la Ville de ce qui a esté advisé par lesdictz sieurs assemblez oudict hostel Sainct Denis, en une chambre sur le portail de l'entrée.

CCCXCIX. — Assemblée de Ville.

— Forme que l'on doit tenir au contract des IIc mil livres acordez au Roy.

7 juillet 1537. (Fol. 260 v°.)

Du samedi, VIIe jour de Juillet mil Vc XXXVII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, à dix heures du matin, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez, pour adviser sur la commission du Roy touchant la seurretté des deux cens mil livres tournois à luy accordez par la Ville, sont comparuz messieurs Tronson, Prevost des Marchans; de Thou, Picart et Raoul, Eschevins; Luiller, Violle, Morin, Hacqueville, Bragelongne, Courtin, Teste, Perdrier, tous Conseillers de ladicte Ville; par lesquelz a esté conclud que l'on doit besongner avecques messieurs les commissaires de par le Roy, comme l'on a faict des fermes du pied fourché et huictiesme du quartier de Greve.

CCCC. — Appel de l'ordonnance faicte de ne proceder à l'election de deux Eschevins nouveaulx au jour acoustumé.

14 août 1537. (Fol. 261 r°.)

Du XIIIIe jour d'Aoust mil Vc XXXVII.

Extraict des Registres de l'Hostel de la ville de Paris.

Au jour d'huy, cinq heures de relevée, sires Claude Le Liepvre et Pierre Raoul, Eschevins de ladicte Ville, ont declairé à moy Martin Bachelier, clerc ou greffe de ladicte Ville, que de l'ordonnance par eulx faicte de ne porter au jour d'huy les mandemens aux Conseillers et Quartiniers de ladicte ville de Paris, pour proceder à l'election de deux Eschevins nouveaulx [1], ou lieu de ceulx qui ont faict leur temps, en la maniere chacun an acoustumée à tel jour, au moien de l'absence de mondict sieur Tronson, Prevost des Marchans, et de me Cristofle de Thou, Eschevin de ladicte Ville, me Pierre Perdrier, Greffier et Conseiller d'icelle Ville, s'est porté pour appellant, et m'ont commandé en faire ce present registre.

Et le landemain matin, après que j'ay eu communiqué ce present acte audict Perdrier et qu'il l'a leu, m'a declairé qu'il estoit vray qu'il estoit appellant de ladicte ordonnance desdictz Le Lieur (*sic*) et Raoul, et qu'il avoit prins iceulx Le Lievre et Raoul à partie, et m'a demandé acte du contenu cy dessus pour luy servir comme de raison.

Signé par commandement : Bachelier.

Appel interjecté par le Procureur general du Roy de l'ordonnance de ne proceder à l'election de deux Eschevins nouveaulx au jour acoustumé.

Et au dessoubz dudict extraict est escript ce qui ensuit :

Au jour d'huy, en presence des notaires du Roy nostre Sire en son Chastellet de Paris soubscriptz, noble homme et sage me Jaques Cappel et Pierre Remon, conseiller et advocatz du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement, après avoir veu l'acte

[1] Les Échevins sortants étaient Christophe de Thou et Eustache Le Picart, qui avaient été nommés le 16 août 1535; l'élection de leurs successeurs ne fut retardée que de quelques jours, car ils furent remplacés le lundi 27 par Jacques Paillard, sr de Jumeauville, et par Nicole de Hacqueville, avocat en Parlement, seigneur d'Attichy et de Garges. (*Archives nationales*, KK 1009, fol. 20 v°.)

cy dessus, ont declairé et declairent que de l'ordonnance faicte par Claude Le Liepvre et Pierre Raoul, Eschevins de la ville de Paris, en ce qu'ilz avoient ordonné que demain, xvie jour de ce present mois d'Aoust, ne seroit proceddé à l'election de deux Eschevins nouveaulx, ou lieu de ceulx qui avoient faict leur temps, en la maniere chacun an en tel jour acoustumée et portée par les ordonnances faictes par le Roy nostredict Seigneur sur le faict de ladicte Ville, et que à ceste fin ne seroient portez les mandemens aux Conseillers et Quartiniers de ladicte Ville pour proceder à ladicte election ; ilz, pour le Procureur general du Roy, se portoient et portent pour appellans et de ce ont requis lettres à nousdictz notaires, ausquelz avons octroié ces presentes pour leur servir et valloir ce que de raison.

Faict l'an mil v^c xxxvii, le mercredi xve jour d'Aoust.

Signé : M. de L'Olive et N. Champin.

Et au dessoubz est escript :

L'an et jour derniersdictz, tout le contenu cy dessus a esté leu et signifié par l'ung des notaires soubsignez de l'autre part à sires Claude Le Liepvre et Pierre R[a]oul, Eschevins dessus nommez, lesquelz pour responce en ont requis coppie ausdictz notaires, ce qui leur ont octroié. Faict comme dessus. Signé : Maheu et Maheut.

CCCCI. — Lettres missives du Roy pour differer l'election de deux Eschevins nouveaulx.

16 août 1537. (Fol. 261 v°.)

Du xvie jour dudict mois d'Aoust oudict an mil v^c xxxvii.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

15 août.

A noz très chers et bien amez les Eschevins, Conseillers, Quartiniers, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons esté advertiz que, encores qu'il eust esté advisé et ordonné au Bureau de la Ville, que pandant et durant l'absence du Prevost des Marchans et m^e Cristofle de Thou, l'ung des Eschevins, et du Procureur de nous et de ladicte Ville, qui ont esté envoiez devers nous pour les affaires commungs d'icelle, il ne seroit procedé à aulcune election d'Eschevins, toutesfois au prejudice de ladicte ordonnance et contre les deffences de ladicte Ville, Perdrier, Greffier de ladicte Ville, de son auctorité privée, s'est ingeré de dresser mandemens pour le faict de ladicte election, et faict plusieurs autres menées et praticques de très maulvaise et pernicieuse consequance, à quoy il est très requis y pourveoir à ce qu'elles ne succedent de mal en pis. A ceste cause, nous avons esté meuz de vous escripre la presente, par laquelle nous vous mandons, commandons et très expressement enjoignons que vous aiez de vostre part à tenir main et donner ordre que lesdictes menées et praticques cessent, et qu'il ne soit touché directement ou indirectement, en quelque façon ou maniere que ce soit, ou faict de ladicte election pandant et durant l'absence desdictz Prevost des Marchans, de Thou et Procureur estans par deça ; lesquelz à leur retour devers vous vous feront plus amplement entendre noz voulloir et intention, ainsi que leur avons donné charge, pour selon cela vous guyder et conduire sans y faire aucune faulte ne dificulté, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Meleun, ce xve jour d'Aoust mil v^c xxxvii. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

Lettres missives du Roy à Perdrier, Greffier de la Ville.

Ce mesme jour, ont esté envoiées lettres missives de par le Roy audict Perdrier, Greffier de ladicte Ville, desquelles la teneur ensuit :

15 août.

A nostre cher et bien amé m^e Pierre Perdrier, Greffier de nostre bonne ville de Paris.

De par le Roy.

Cher et bien amé, nous avons esté advertiz que, estans venuz par deça pour les affaires de nostre bonne ville et citté de Paris, les Prevost des Marchans, et m^e Cristofle de Thou, l'ung des Eschevins, et le Procureur de nous et de ladicte Ville, vous vous estes ingeré de faire et dresser mandemens pour proceder à l'election des Eschevins d'icelle Ville, encores qu'il vous eust esté inhibé et deffendu de ce faire, faisant oultre cela plusieurs menées et pra-

ticques qui sont de très mauvaise et pernicieuse consequance et importance, à quoy nous desirons singulierement pourveoir, ainsi qu'il est très requis et necessaire pour plusieurs causes et raisons. Pour quoy nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que, sur tant que craignez nous desobeir et desplaire et d'encourir nostre indignation, vous n'aiez à vous entremettre, en quelque façon ou maniere que se soit, du faict de ladicte election, ne à y faire ne faire faire aucunes entreprinses, menées, brigues, ou expeditions de vostre office pandant et durant l'absence des dessus nommez; lesquelz à leur retour par delà vous feront entendre noz voulloir et intention, vous advisant que, si pandant nous sommes advertiz que vous aiez aucunement contrevenu à ce que vous escripvons cy dessus, nous y pourvoirons de sorte que vous congnoistrez par effect que nous voullons estre obey, et par ce n'y faictes aulcune faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Meleun, le xve jour d'Aoust mil v^c xxxvii.»

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

CCCCII. — Acte des lettres missives du Roy presentées à Perdrier, Greffier de la Ville, et la responce dudict Perdrier.

16 août 1537. (Fol. 262 v°.)

L'an mil v^c xxxvii, le jeudy xvie jour d'Aoust, en la presence des notaires soubzscriptz, honnorable homme m^e Aignan Personnier, procureur ou Chastellet de Paris, substitud du Procureur du Roy et de ladicte ville de Paris[1], ledict Procureur du Roy absent, s'est transporté, environ de sept à huict heures du matin, en la place de Greve, devant l'Hostel de ladicte Ville, par devers et à la personne de m^e Pierre Perdrier, Greffier de ladicte Ville, auquel Perdrier ledict Personnier, oudict nom et en la presence que dessus, a declairé qu'il avoit charge de noble homme, m^e Eustace Le Picart, notaire et secretaire du Roy nostredict Seigneur, sires Claude Le Liepvre et Pierre R[a]oul, marchans bourgeois et Eschevins de ladicte Ville, de luy presenter certaines lettres missives, desquelles ledict Personnier, oudict nom, a declairé luy avoir esté dict par lesdictz Eschevins avoir esté envoiées par le Roy nostre Sire audict Perdrier, et desquelles lettres la subscription estoit telle : *A nostre cher et bien amé, m^e Pierre Perdrier, Greffier de nostre bonne ville de Paris.* En quoy faisant a presenté lesdictes lettres audict Perdrier, luy declairant pareillement qu'il avoit charge luy dire que mons^r le premier president avoit donné charge ausdictz Eschevins faire dire audict Perdrier qu'il eust à soy trouver presentement en la Court de Parlement. Lequel Perdrier, après avoir veu lesdictes lettres, a faict responce qu'il obeiroit au Roy et au contenu d'icelles de point en point, et que si plus tost il eust sceu le contenu d'icelles lettres, il n'eust envoié les mandemens que l'on a acoustumé faire à tel jour, et neantmoins a declairé qu'il se transporteroit presentement en ladicte Court de Parlement pour entendre ce qu'il plairoit à ladicte Court luy commander.

Dont et desquelles choses par lesdictz Personnier, oudict nom, et m^e Pierre Perdrier a esté requis lettres et instrumens ausdictz notaires, qui leur ont octroié ce present instrument pour leur servir et valloir comme de raison. Ce fut faict les jour et an dessusdictz.

Ainsi signé : Cordelle et Drouet.

CCCCIII. — Instructions baillées à m^e Loys de Braillon, Conseiller, et Jehan Bazannier, Quartinier de ladicte Ville, envoiez devers le Roy.

16 août 1537. (Fol. 263 r°.)

Du xvie Aoust oudict an mil v^c xxxvii.

Ensuit ce qui a esté ordonné par les Conseillers et Quartiniers de la ville de Paris assemblez à m^e Loys de Braillon, Conseiller de ladicte Ville, et Jehan Bazannier, Quartinier d'icelle, pour faire remonstrances au Roy que, par l'ordonnance du Roy, jour, lieu et heure sont determinez par chacun an de eslire par les Conseillers, Quartiniers et

[1] A la marge du Registre se trouve cette rubrique, d'une écriture moderne : *Personnier, substitud du Procureur du Roy et de la Ville, faict acte audict nom.*

bourgeois de ladicte Ville ung Prevost des Marchans de ladicte Ville, quant il a faict son temps, Eschevins, quant ilz ont aussi faict leur temps, et sont, par ladicte ordonnance du Roy de tout temps observée, le landemain de la my aoust, en l'Hostel commung de ladicte Ville, au matin; et quant les Prevost ou aucuns Eschevins ne se y sont trouvez, et qu'ilz aient esté absens, soit pour les affaires du Roy, de ladicte Ville, ou autres leurs affaires, lesdictes elections n'ont esté surcis. Dernierement, durant la Prevosté de feu mons^r le president Le Viste et durant la Prevosté de mons^r de Merly, Budé, au jour acoustumé de ce, landemain de my aoust, ont esté appellez les Conseillers, Quartiniers et bourgeois pour eslire deux Eschevins seullement sans toucher à Prevost; mais lesdictz Conseillers et Quartiniers ont entendu par lettres du Roy que lesdictz Prevost et Eschevins, seulz, sans appeller les Conseillers et Quartiniers, la vigille de my Aoust, auroient ordonné que ladicte election qui estoit à faire seroit surcise[1]. Supplient lesdictz Conseillers, Quartiniers et bourgeois faire entendre et remonstrer au Roy que sans son commandement il n'est loysible ne permis ausdictz Prevost et Eschevins enfraindre son ordonnance et y contrevenir, mesmement sans appeller les Conseillers de ladicte Ville et les Quartiniers d'icelle. Et à ceste fin, par creance envoient vers ledict S^r et son Conseil privé m^e Loys de Braillon, Conseiller de ladicte Ville, et sire Jehan Bazannier, Quartinier et bourgeois d'icelle, pour lever lesdictes deffences, et permettre de eslire au premier jour, et des lors en avant audict jour de landemain de my aoust, en ensuivant les ordonnances; et aussi qu'ilz aient à faire entendre et remonstrer au Roy et à sondict Conseil que, s'il est sceu que, sans le Conseil de la Ville les Prevost et Eschevins facent choze contre l'ordonnance du Roy, ce leur seroit blasme.

CCCCIV. — Assemblée de Ville.

22 août 1537. (Fol. 263 v°.)

Du XXIIe jour dudict mois d'Aoust oudict an mil V^c XXXVII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, suivant les mandemens envoiez le jour d'hier aux Conseillers d'icelle, sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; de Thou, Picart, Le Liepvre et Raoul, Eschevins;

Prevost, Bezançon, E. de Montmiral, Violle, Boucher, Morin, C. de Montmiral, de Hacqueville, G. Le Lieur, de Bragelongne, Courtin, Perdrier, tous Conseillers de ladicte Ville;

A esté presenté certaine procuration, de laquelle la teneur ensuit :

15 février.

Procuration passée par mons^r de Marle qui a resigné son office de Conseiller de Ville es mains des Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.

« Noble homme et sage, m^e Germain de Marle, notaire et secretaire du Roy, et l'ung des XXIIII Conseillers de ceste ville de Paris, en son nom faict et constitue ses procureurs generaulx et certains mes-

[1] Cette question du renouvellement de l'Échevinage, qui divisa et passionna un instant les esprits, faillit même amener un conflit au sein du corps municipal. Un acte notarié, sous forme de procès-verbal, dressé le 20 août à la requête du procureur Benoise, nous fait connaître les incidents qui se produisirent à cette occasion et contient de piquantes révélations sur les procédés peu parlementaires de certains Conseillers de la Ville. Le mardi 14 août, Eustache Le Picart, Claude Le Lièvre et Pierre Raoul, Échevins, en l'absence du Prévôt Jean Tronson, de Christophe de Thou et de Jean Benoise, décidèrent de leur autorité privée de surseoir à l'élection traditionnelle des deux Échevins. Tel ne fut pas l'avis du greffier de la Ville, Pierre Perdrier, qui envoya le soir même des lettres de convocation. Le lendemain, les trois Échevins, avisés de la chose, crurent devoir en déférer au Parlement, mais sur ces entrefaites arrivèrent les deux lettres missives du Roi, insérées dans le Registre, ordonnant de différer l'élection. Le 16 août, ces lettres furent communiquées au Parlement par les Échevins, qui se rendirent ensuite, en compagnie de Pierre Perdrier, à l'Hôtel de Ville, et trouvèrent la grande salle *toute acoustrée et tappissée en la maniere acoustumée pour faire lad. election.* Ils se rencontrèrent au grand Bureau avec plusieurs Conseillers et Quarteniers, entre autres le Lieutenant criminel Morin. Ce personnage, s'adressant à l'Échevin Le Picart, lui répéta par trois fois *qu'il luy donnoit sa voix pour être continué et luy dist par deux foys que à luy et aux autres il feroit mectre le cul à terre devant qu'il fust six moys.* Le même jour 16 août, sur les neuf heures du matin, l'Échevin Pierre Raoul, ayant réclamé, pour les déposer au Bureau, les lettres missives du Roi que l'on venait de communiquer aux Conseillers et Quarteniers, fut aussi pris à partie par le Lieutenant criminel qui lui dit brutalement : *qu'il eust à aller faire ses chausses, et autres grosses parolles.* Se voyant interpeller de la sorte, les Échevins Le Picart et Raoul quittèrent le Bureau sans mot dire, *pour obvier à noyse et scandalle.* (*Archives nationales*, K 954, n° 83.)

sagers especiaulx, m^e Charles Du Marchais, procureur en Parlement, et Quiriace Du Chemyn, ou chacun d'eulx, pour resigner es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, purement et simplement, ledict estat de Conseiller de ladicte Ville, et ou lieu d'icelluy de Marle y estre pourveu par les dessusdictz Prevost des Marchans et Eschevins et messieurs les Conseillers d'icelle Ville, de tel personnage qu'ilz adviseront bien estre pour le bien, prouffict et utilité de ladicte Ville, et generallement, etc., promettant, etc., obligeant, etc. Faict et passé l'an mil cinq cens trente six, le jeudi xve jour de Fevrier.»

Signé : Dunesme et Le Charron.

Et après que lecture a esté faicte de ladicte procuration en la presence dudict Du Marchaiz qui avoit icelle presenté, icelluy Du Marchair a resigné ledict estat de Conseiller es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville purement et simplement, pour par mesdictz sieurs et messieurs les Conseillers de ladicte Ville purement et simplement y estre pourveu de telle autre personne qu'ilz verront estre à faire par raison, le tout en ensuivant lesdictes lettres de procuration.

La resignation admise.
Que les Conseillers de Ville ne seront tenuz resigner purement et simplement, mais en liberté.

Et après que ledict Du Marchaiz s'est retiré, la matiere mise en deliberation, a esté conclud admettre la resignation, dont mention est faicte en ladicte procuration, à la charge que pour l'avenir les Conseillers de la Ville ne seront abstrainctz ne tenuz resigner leurs offices de Conseillers de Ville purement et simplement, mais en leurs libertez.

Me Cristofle de Thou, esleu et receu ou serement de Conseiller de Ville ou lieu de m^e Germain de Marle.

Et ce faict, par tous les assistans dessusdictz a esté esleu pour Conseiller de Ville, ou lieu dudict de Marle, m^e Cristofle de Thou, Eschevin de ladicte Ville, lequel a faict le serement acoustumé en la presence des dessusdictz Conseillers.

Pour proceder à l'election de deux Eschevins nouveaulx.

Ce faict, a esté mis en termes de prandre jour pour proceder à l'election de deux Eschevins, ou lieu de ceulx qui ont faict leur temps, et après, la matiere mise en deliberation, a esté conclud faire ladicte election lundy prochain, xxviie jour de ce present mois d'Aoust, et que les mandemens soient faictz et portez, c'est assavoir, à messieurs les Conseillers, pour eulx trouver ledict jour de lundy en l'Hostel de ladicte Ville, et aux Quartiniers, pour procedder dimanche à l'election des quatre mandez en la maniere acoustumée.

CCCCV. — Assemblée de Ville.

26 septembre 1537. (Fol. 264 v°.)

Du xxvie jour de Septembre oudict an mil v^c xxxvii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Le Liepvre, Raoul, Hacqueville et Paillart, Eschevins;

Budé, Violle, Morin, Courtin, de Thou, Du Drac, Perdrier, Luillier, Braillon, tous Conseillers en ladicte Ville;

Me Jehan Bodin, procureur en Parlement, a presenté une procuration, de laquelle la teneur ensuit :

Procuration passée par mons^r le president Prevost qui a resigné son office de Conseiller de Ville en faveur de son filz.

10 septembre.

«Noble homme et sage, m^e Jehan Prevost, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et president es Requestes du Pallais et Conseiller en l'Hostel de la Ville, faict et constitue son procureur general et special, honnorable homme et saige, m^e Jehan Bodin, procureur en Parlement, auquel il a donné et donne plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement especial de resigner sondict office de Conseiller de Ville es mains de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, au prouffict de m^e Jehan

Prevost[1], notaire et secretaire d'icelluy Sr, filz dudict sr constituant, le tout soubz le bon plaisir de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville; et generallement, promettant, etc. obligeant, etc.

« Faict l'an mil vc xxxvii, le lundy, dixiesme jour de Septembre. » Signé : Boreau[2].

Me Jehan Prevost le jeune
receu au serement de Conseiller de la ville de Paris
ou lieu de monsr le president Prevost, son pere.

Suyvant la teneur de laquelle procuration qui a esté leue, ledict Bodin a declairé qu'il resignoit oudict nom ledict office de Conseiller de Ville es mains desdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, au prouffict de me Jehan Prevost, notaire et secretaire du Roy.

Et après que ledict Bodin s'est retiré, par la Compagnie assemblée a esté ladicte resignation admise en la forme que dessus, et ledict me Jehan Prevost le jeune receu au serement en tel cas acoustumé.

CCCCVI. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris pour faire provision de pouldres et salpestres. — Pour faire ung boullevert à Chaulny et l'autre à Montdidier.

27 septembre 1537. (Fol. 265 r°.)

Du xxviie jour dudict mois de Septembre oudict an mil vc xxxvii.

Ce jour d'huy, au Bureau de la Ville, ont esté receues lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

23 septembre.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans [et Eschevins] de nostre bonne ville de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, pour ce qu'il nous semble que le temps où nous sommes de present est beaucoup plus à propos pour faire provision de salpestres et pouldres, et que les deniers comungs de nostre ville de Paris y seroient beaucoup mieulx emploiez que en bastimens, reparations de maisons et choses qui ne sont point necessaires pour le present[3], et semblablement pour la seurretté de ladicte Ville il est tres necessaire de faire ung boullevert à Chaulny et ung autre à Montdidier[4], ainsi que vous a autresfois faict entendre et remonstré nostre très cher et très amé cousin, le Grand Maistre, à ceste cause nous vous prions bien affectueusement que, aians esgard à la necessité du temps, vous vueillez faire la meilleure provision desdictes pouldres et salpestres qu'il vous sera possible, et aussi advisez à fournir quelque bonne somme de deniers pour aider à faire faire lesdictz boullevertz, croians au demourant sur ce que vous dira de nostre part nostre amé et feal conseiller et secretaire de noz finances, le sr de Villeroy, tout ainsi que nous mesmes, et vous nous ferez service et plaisir très agreable en ce faisant.

« Donné à Nevers, le xxiie jour de Septembre mil vc xxxvii. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Bayard.

[1] Jean Prevost, second fils de Jean Prevost, président aux Requêtes du Palais, et de Marie Brachet, devint général en la Cour des Aides en 1543; il épousa Madeleine de Reffuge. (Voir sa généalogie dans Blanchard, *Les Présidents à mortier du Parlement de Paris*, p. 253.)

[2] Ce nom se trouve deux fois répété.

[3] Par lettres missives, en date du 17 avril 1537, François Ier enjoignit expressément à l'Échevinage de discontinuer tous bâtiments commencés à Paris, tant ceux de l'Hôtel de Ville qu'autres. (*Archives nationales*, K 954, n° 79.)

[4] Dès le mois de décembre 1536, François Ier avait envoyé Marc Antoine Castel, ingénieur italien, avec mission de visiter la place de Montdidier et d'en dresser le plan; l'année suivante, Titus de la Morlière, procureur de cette ville, fut chargé par François de Montmorency de la direction des fortifications et autorisé, conformément aux ordres du duc de Vendôme, à prendre trente pieds de terrain en dedans des murs pour l'établissement d'un chemin de ronde. Les Normands en garnison à Montdidier furent employés à ces travaux. (De Beauvillé, *Histoire de la ville de Montdidier*, t. I, p. 200.)

CCCCVII. — Procession generalle.

8 octobre 1537. (Fol. 265 v°.)

Du lundy, viiie jour d'Octobre oudict an mil v^c xxxvii.

Ce jour d'huy, suivant les mandemens envoiez aux vingt-quatre Conseillers et seize Quartiniers de ladicte Ville, contenant que chacun desdictz Quartiniers assemblast huit notables personnes de son quartier, et qu'ilz se trouvassent tous le jour d'huy, à six heures du matin precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour acompagner messieurs de la Ville à aller avec mess^rs de la Court de Parlement en la procession generalle qui est le jour d'huy faicte par ordonnance du Roy pour prier Dieu pour la bonne prosperité dudict S^r et de ses affaires, pour le bien de la paix et la prosperité de monseigneur le Daulphin et son excercite et armée; laquelle procession fut faicte honnorablement à l'heure de huit heures du matin, et partirent messieurs de la Ville de l'Hostel d'icelle à sept heures du matin, pour aller à la Saincte Chappelle, duquel lieu fut portée la saincte vraye croix à l'entour de la Citté et jusques en l'eglise Nostre Dame, en laquelle eglise fut celebrée la messe solempnelle par reverend pere en Dieu l'evesque de [Megare] [1]. Et y avoit de par ladicte Ville soixante archers, arbalestriers et hacquebutiers, qui sont vingtz de chacun nombre, pour mettre ordre à faire serrer le peuple.

CCCCVIII. — Assemblée de Ville [pour] escripre au Roy [et] recouvrer l'estat du Receveur de la Ville.

8 octobre 1537. (Fol. 265 v°.)

Dudict jour viiie Octobre oudict an mil v^c xxxvii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Le Liepvre, Raoul, Paillart, de Hacqueville, Eschevins;

C. de Montmiral, R. Le Lieur, G. Le Lieur, Braillon, Courtin, Du Drac, Perdrier, Prevost, tous Conseillers de ladicte Ville;

Après que lecture a esté faicte des lettres missives du Roy cy dessus transcriptes, receues le xxviie jour du mois de Septembre derrenier passé, a esté conclud escripre au Roy que, pour subvenir aux affaires du passé, la Ville estoit demourée en reste tant envers le Receveur que autres en grandes sommes de deniers, et que au moien des guerres de Picardie, pandant lesquelles avoit esté ordonné que toutes marchandises que l'on y meneroit passeroient franches sans paier aulcun tribut ou aides, au moien de quoy ne se recouvrent par ladicte Ville aucuns deniers des aides, qui auroit esté cause faire cesser tous bastimens, mesmes differer grandes reparations qui sont necessaires aux fontaines de la Ville, et que de present y a quelques maneuvres qui recueillent des salpestres que l'on reçoit d'eulx par sepmaine, dont ilz sont paiez des deniers de ladicte Ville, et luy supplier nous tenir pour excusez; et ce pandant recouvrer l'estat du Receveur et les parties esquelles les deniers de la Ville ont esté emploiez et qu'il convient emploier, et de tout communiquer à mons^r de Villeroy auparavant que faire la responce au Roy.

CCCCVIX. — Lettres missives de mons^r le cardinal Du Bellay à mons^r Tronson, Prevost des Marchans.

23 octobre 1537. (Fol. 266 r°.)

Du xxiiie jour dudict mois d'Octobre oudict an mil v^c xxxvii.

Au Bureau de la ville de Paris, où estoient messieurs Tronson, Prevost des Marchans, Le Liepvre,

[1] Ce fut l'abbé de Saint-Magloire (Ch. Boucher d'Orsay), évêque de Mégare, qui, avec l'autorisation du chapitre, officia pontificalement au grand autel de l'église Notre-Dame. (*Archives nationales*, LL 243, fol. 104.)

Raoul, Paillart, de Hacqueville, Eschevins, ont esté leues les lettres missives, desquelles la teneur ensuit :

20 octobre.

A Monsieur, Monsieur Tronson, Prevost des Marchans de la ville de Paris.

« Monsieur, il a pleu au Roy envoier monseigneur d'Orleans[1] par deça pour donner à ses frontieres et es gouvernemens de France, Picardie, Bourgongne et Champagne telle provision que, ce pandant que ledict S^r est occupé en personne aux guerres d'Italie, son ennemy ne prenne envye ou occasion de travailler ne molester ses subjectz en aucuns desdictz endroictz, speciallement en l'endroit de Picardie pour luy estre plus important que nul des autres, pour plusieurs raisons, speciallement pour ce que c'est le principal boullevert de sa bonne ville et citté de Paris. A cause de quoy mondict seigneur d'Orleans est deliberé, suivant l'intention dudict Seigneur, de se retirer dedans peu de jours en ladicte ville de Paris, pour, après avoir veu et entendu s'il y a riens qui requiere aulcune provision pour le bien dudict S^r et des affaires d'icelle Ville, de là incontinant se aprocher de la Picardie, où ledict S^r a ordonné à plusieurs et notables personnages se rendre devers mondict seigneur son filz pour luy faire service en toutes ses occurances. Et pour ce, monsieur, que l'intention dudict S^r est que en sa bonne ville et citté de Paris soit faict à mondict s^r son filz tel honneur que à sa personne et le lieu qu'il tient le requiert, je vous ay, à ceste cause, bien voullu advertir que vous ferez très bien de communiquer de ce que dessus à messieurs de la Ville en la Compagnie où vous estes, affin que par ensemble vous advisez de vous disposer à ce que dessus, et que entre autres choses, le jour de son arrivée, vous vous trouvez au devant de luy jusques au Petit Sainct Anthoine avec les archers de la Ville, en l'ordre que vous avez acoustumé vous y trouver en cas semblables, vous advisant que vous serez les très bien venuz et recueilliz dudict s^r, qui vous fera entendre entre cy et ce temps là le jour de sa venue. Et à tant, monsieur, je prie Nostre Saulveur qu'il vous doint sa saincte grace.

« De Fontainebleau, le xxe[2] jour d'Octobre mil v^c xxxvii.

« Vostre entierement bon amy à vous faire service,

J. cardinal Du Bellay. »

Aller au devant mons^r d'Orleans jusques à Sainct Anthoine des Champs.

A esté deliberé, suivant le contenu d'icelles, aller au devant de mondict seigneur d'Orleans jusques à Sainct Anthoine des Champs, acompagnez des sergens, archers, arbalestriers et hacquebutiers de ladicte Ville, et a esté enjoinct ausdictz sergens et cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers de eulx tenir prestz et à cheval, vestuz de leurs hocquetons et robbes, de dedans huy de relevée ou demain du matin, et ausdictz cappitaines de le faire sçavoir à tous ceulx de leurs nombres de eulx tenir prestz et monter à cheval, si tost qui leur sera faict assavoir, pour faire compagnie à mesdictz sieurs et n'y faire faulte.

Et cedict jour, furent envoiez mandemens par les sergens de ladicte Ville aux Conseillers et Quartiniers, avec charge ausdictz Quartiniers de inviter six notables personnes de chacun quartier pour eulx tenir prestz pour aller au devant de mondict s^r d'Orleans, quant ilz seront mandez.

CCCCX. — Messieurs de la Ville allez au devant de mons^r d'Orleans jusques à Sainct Anthoine des Champs.

26 octobre 1537. (Fol. 267 r°.)

Du xxvie dudict mois d'Octobre oudict an mil v^c xxxvii.

Ce jour mesme, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers, Procureur, Receveur, Quartiniers et plusieurs notables bourgeois de chacun quartier, acompagnez des sergens, arbalestriers et hacquebutiers de ladicte Ville en bon nombre, sont partiz de l'Hostel de la Ville

[1] Charles de France, troisième fils de François Ier, qui passa au second rang par suite de la mort de son frère François, duc d'Orléans, d'Angoulême, comte de Clermont, gouverneur de Champagne et de Brie, reçut en 1542 le commandement de l'armée envoyée dans le Luxembourg contre l'Empereur; il mourut d'une pleurésie le 9 septembre 1545 en l'abbaye de Forestmoutiers.

[2] Le Registre porte par erreur : *xxxe jour d'Octobre.*

et allez jusques à Sainct Anthoine des Champs, suivant les mandemens le jour d'hier envoiez, au devant de monseigneur d'Orleans, second filz de France, et l'ont acompaigné dudict lieu jusques en ceste ville de Paris en la maison du Louvre.

CCCCXI. — Procession generalle.

28 octobre 1537. (Fol. 267 r°.)

Du dimanche, xxviiie jour dudict mois oudict an.

Ce jour d'huy, suivant les mandemens envoiez à messieurs les Conseillers, Quartiniers et aucuns notables bourgeois de ceste ville de Paris, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Greffier, Procureur, Receveur, Quartiniers et plusieurs notables bourgeois, acompagnez des sergens en bon nombre, de archers, arbalestriers et hacquebutiers de ladicte Ville, ont esté à la procession generalle qui s'est faicte ledict jour à l'entour de la Citté[1], à laquelle a assisté mondict seigneur d'Orleans, mons^r le cardinal Du Bellay et autres prelatz, la Court de Parlement et ladicte Ville, marchans coste à coste l'ung de l'autre.

CCCCXII. — Procession generalle.

13 novembre 1537. (Fol. 267 r°.)

Du xiiie jour de Novembre oudict an mil v^c xxxvii.

Ce jour d'huy, suivant le voulloir (*sic*), messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris sont allez en la procession generalle faicte avec mess^rs de la Court de Parlement en l'ordre et compagnie, comme cy dessus prochain est escript.

CCCCXIII. — Ordonnance de messieurs de la Ville que bail sera faict à Jehan Gobert d'une petite enclave de la faulce[2] porte Sainct Denis.

22 novembre 1537. (Fol. 267 v°.)

Du xxiie jour dudict mois oudict an.

Ce jour d'huy, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estans tous assemblez au petit Bureau de ladicte Ville, après avoir veu plusieurs visitations faictes, [tant] à la requeste du Procureur du Roy et de ladicte Ville que de Jaques Coriasse, Jehan Gobert et autres, de certaine petite place ou enclave de la petite tour du residu où estoit l'ancienne faulce porte Sainct Denis[3], auparavant la demolicion d'icelle, tenant à une maison appartenant à messieurs de la Saincte Chappelle du Pallais à Paris, et à une autre place par nous puis nagueres baillée audict Jehan Gobert, aiant sa maison prochaine et enclavée dedans ladicte prinse et tenant aux anciens murs de ladicte Ville; ensemble le procès-verbal de mons^r de Montmiral, conseiller et commissaire en ceste partie, auquel est inseré autre visitation par son ordonnance faicte à la requeste desdictz de la Saincte Chappelle pour raison du reste et enclave de la petite tour, trouvée par les visiteurs accordez par les parties plus commode à la maison dudict Gobert et nouvelle prinse que à la maison desdictz de la Saincte Chappelle, et en aiant regard que si ledict lieu estoit baillé ausdictz de la Saincte Chappelle, il tumberoit en main morte et sans prouffict à ladicte Ville pour l'advenir, ont conclud, ordonné et deliberé que ladicte place et enclave de ladicte petite tour du residu du lieu où estoit ladicte ancienne porte, sera baillé et delivré audict Gobert, à la charge d'en faire à ladicte Ville redevance annuelle, ainsi qu'il sera advisé.

Et oultre luy seront baillez les anciens murs de ladicte Ville tenans à sadicte maison, appellée la Sellette[4], contenant xxiiii toises ou environ, à telle charge qu'il sera advisé et selon les conditions

[1] Cette procession générale avait pour but d'implorer l'assistance divine en vue du rétablissement de la paix dans la Chrétienté. (*Archives nationales*, LL 243, p. 118.)

[2] *Fosse*, suivant l'orthographe donnée par le Registre.

[3] Il s'agit de l'ancienne porte aux Peintres, démolie en 1535.

[4] Cette maison de la Sallette, «qui souloit servir à monter sur la porte St Denis», existait encore en 1608; elle est citée dans le Mémoire historique de Bouquet, dont parle A. Bonnardot. (*Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 251.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et restrinctions à plain contenues en certaine visitation faicte par nostre ordonnance le samedy xxe Octobre mil v^c xxxvii; et ce en consideration du retranchement qui se doit faire de sadicte maison de la Sellette, ensemble de ladicte place que puis nagueres luy avons baillée, suivant les allignemens faictz et baillez par mons^r de La Porte, conseiller en ladicte Court, et aussi du long temps qu'il y a que ledict Gobert a sadicte maison declose et en plusieurs lieux rompue et descouverte au moien de la demolition de ladicte faulce porte. Et pour ce faire en sera faict bail audict Gobert, aux charges et conditions telles qu'ilz seront advisées par mesdictz sieurs.

CCCCXIV. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris pour faire processions generalles.

3 décembre 1537. (Fol. 268 r°.)

Du iiie jour de Decembre oudict an mil v^c xxxvii.

Ce jour d'huy, au Bureau de ladicte Ville ont esté receues lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

24 novembre.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, vous avez entendu avant la reception de la presente comme, depuis le forcement du passage de Suze[1] faict puis nagueres par nostre armée sur noz ennemys et l'armée de nous et nostredicte armée en nostre païs de Pimont, noz affaires sont, graces à Nostre Seigneur, allez ordinairement en prosperant de bien en mieulx, et de sorte que nosdictz ennemis se sont tousjours retirez devant nous, en façon que nous sommes saisiz de villes et places estans par deça que nous avons veu nous estre plus requises et necessaires; et au reste avons si bien pourveu et advitaillé les villes de Thurin et Pinerel[2] et autres estans soubz nostre obeissance, que de longtemps il n'y fauldra riens, qui estoit la principalle cause pour laquelle avons passé deça les mons et à l'heure que le beau temps nous a commancé à faillir, lequel nous a servy si bien que sans l'avoir eu tel il nous eust esté bien difficille d'executer les choses dessusdictes. La treve et abstinance de guerre faicte entre l'Empereur et nous pour trois mois est arrivée, apportée tant par ung sien gentilhomme que par ung personnage que le sieur de Velly, nostre conseiller et m^e des Requestes ordinaires de nostre Hostel, estant auprès dudict Empereur, nous a envoié pour cest effect, avec la conclusion du jour et lieu arresté là où noz très chers et très amez cousins les cardinal de Loraine et Grand Maistre de France se doivent trouver avec ceulx dudict Empereur pour besongner et traicter sur le faict de la paix[3], dont nous vous avons bien voullu advertir, à ce que de vostre part vous donnez ordre de faire rendre graces et louanges à Dieu Nostre Createur par processions generalles, et devotes prieres et oraisons de la grace qu'il nous a faicte d'avoir guidé et conduict noz affaires jusques là où ilz sont de present, et aussi pour luy supplier et requerir qu'il nous vueille faire tant de bien que de nous donner de brief une bonne paix pour le repos universel de toute la Crestienté. En quoy faisant vous nous ferez service très agreable.

« Donné à Carmignolles, le xxiiie jour de Novembre l'an mil v^c xxxvii. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

[1] Anne de Montmorency attaqua le 27 octobre et força le pas de Suse, où César de Naples, l'un des lieutenants du marquis del Guasto, s'était posté avec un corps de six mille hommes et avait élevé un retranchement terminé à chaque extrémité par un bastion; ces bastions furent enlevés d'assaut, et les Impériaux, mis en déroute, se retirèrent en désordre. (Cf. F. Decrue, *Anne de Montmorency*, p. 322-323.)

[2] Après la défaite des Impériaux, François Ier envoya chaque jour cent mille pains aux garnisons de Savigniano, Turin et Pignerol; ces places s'étaient trouvées dans une situation fort critique avant l'arrivée d'Anne de Montmorency : Pignerol, où commandait M. de Maugiron, et Turin, défendu par M. de Boutières, étaient étroitement investis et manquaient absolument de vivres; à Turin, notamment, lors de la levée du siège, la garnison n'avait plus que quinze sacs de blé. (Cf. F. Decrue, *Anne de Montmorency*, p. 325; *Cronique du Roy Françoys Ier*, p. 230.)

[3] Jean, cardinal de Lorraine, et Anne de Montmorency, représentants du Roi de France, devaient se rencontrer le 5 décembre avec ceux de l'Empereur, qui étaient Francisco de Los Cobos, Andelantado de Caçorla et Nicolas Perrenot de Granvelle, à l'effet d'entamer les négociations dont la trève de trois mois n'était que le préliminaire. (Cf. *Cronique du Roy Françoys Ier*, p. 231, notes de l'éditeur.)

CCCCXV. — Procession generalle.

5 décembre 1537. (Fol. 268 v°.)

Du mercredi, cinquiesme jour dudict mois oudict an.

Ce jour d'huy, en obeissant au contenu des lettres missives du Roy cy dessus transcriptes, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers, Procureur, Receveur, Quartiniers et notables bourgeois de ceste ville de Paris, acompagnez de leurs sergens, aucuns archers, arbalestriers et hacquebutiers en la maniere acoustumée, sont allez avec mess^rs de la Court de Parlement à la procession generalle ce jour d'huy faicte.

CCCCXVI. — Denis Robert, grenetier de Mante, commis par provision à faire la recepte pour la ville de Paris pour x solz tournois sur chacune poise de sel passant par dessoubz les pontz de Mante.

7 décembre 1537. (Fol. 268 v°.)

Du vendredi, viie dudict mois.

Au petit Bureau de la ville de Paris, auquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, a esté mis en deliberation qu'il estoit besoing de pourveoir d'ung commis à faire la recepte de dix solz tournois sur chacune poise de seel passant par dessoubz les pontz de Mante, que la ville de Paris a droict de prandre. A esté advisé et conclud, que pour le temps qui presse pour les deniers de ladicte Ville, que Denis Robert, grenetier de Mante, heritier en partie à cause de sa femme de feu Pierre Grimoult, qui avoit en son vivant la commission de ladicte recepte, excercera pour ladicte Ville par provision ladicte recepte de dix solz tournois sur chacune poise de sel passant par dessoubz les pontz de Mante, et que, dedans ung mois, il se representera ceans, garny de cautions suffizantes, pandant lequel temps sera informé de sa suffizance et prudommie. Lequel Robert present en personne c'est soubzmis et obligé, comme pour les propres deniers et affaires du Roy, satisfaire et paier dedans ung mois ce qui se trouverra estre deu de reste par le compte de sondict feu beau pere Pierre Grimoult.

CCCCXVII. — Assemblée de Ville.

Me Nicole de Livre, secretaire du Roy, esleu et receu au serement de Conseiller de la ville de Paris, ou lieu de feu mons^r de Bezançon.

15 décembre 1537. (Fol. 269 r°.)

Du xve jour dudict mois de Decembre oudict an mil v^c xxxvii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Le Liepvre, Raoul, Paillart, de Hacqueville, Eschevins;

Violle, E. de Montmiral, Du Drac, Boucher, Morin, C. de Montmiral, de Bragelongne, R. Le Lieur, G. Le Lieur, Courtin, Perdrier, de Thou, Larcher, Prevost, tous Conseillers de ladicte Ville;

Lesquelz ont procedé à l'election d'ung Conseiller de Ville ou lieu de feu mons^r Bezançon [1], nagueres deceddé, et par toute la Compagnie assemblée a esté esleu m^e Nicolle de Livre [2], notaire et secretaire du Roy, Conseiller de ladicte Ville ou lieu dudict feu Bezançon, et lequel de Livre, en la presence de ladicte Compagnie, a faict le serement en tel cas acoustumé.

[1] Les obsèques de Louis de Besançon, conseiller au Parlement de Paris, eurent lieu le jeudi 29 novembre, en l'église des Cordeliers. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1540, fol. 29 v°.)

[2] Nicolas de Livre, pourvu de la charge de secrétaire du Roi de 1515 à 1522 au lieu et place de Nicolas Hurault, résigna ses fonctions le 9 décembre 1555 en faveur de Jacques Meyer; il fut élu Prévôt des Marchands en 1554. (D. Tessereau, *Histoire chronologique de la Chancellerie de France*, t. I, p. 85, 124.)

Ledict sieur Prevost des Marchans a remonstré que Genton[1], Prevost des Mareschaulx, avoit presenté certaines lettres patentes, ensemble une requeste, affin que le contenu esdictes lettres patentes, en ce que touche la ville de Paris, sorte effect. Et sur ce a esté conclud et deliberé que convocation specialle sera faicte pour cest effect, et les mandemens qui seront envoiez seront libellez.

Ensuit la teneur desdictes lettres patentes :

Lettres patentes presentées par Claude Genton, Prevost des Mareschaulx de la ville de Paris.

31 août.

« FRANÇOIS, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme des pieça nous aions creé et estably en nostre roiaulme certain nombre de Prevostz de noz amez et feaulx les Mareschaulx de France[2], et iceulx departiz en la pluspart des principaulx bailliages et seneschaulsées de nostre roiaulme, ainsi que pour lors estoit requis, avec lieutenans et quelques archers pour les acompagner à la caption des delinquans, vaccabons, gens sans adveu et autres de la qualité et condition et des cas dont la congnoissance appartient ausdictz Prevostz, leur donnant pouvoir de faire et parfaire les procès d'iceulx delinquans jusques à sentence diffinitive et de torture et execution d'icelles inclusivement, tout ainsi que si c'estoit par arrest et jugement de noz Cours de Parlement, et pour cest effect et leur donner occasion de faire leur plain et entier devoir, nous aurions ordonné à eulx, leursdictz lieutenans et archers, certains gaiges ordinaires qui tousjours depuis leur ont esté continuez, moiennant lesquelz nous entendons que chacun, en son regard et charge, se soit mis en son devoir de pugnir et chastier lesdictz vaccabons, purger et nettoier les vices, crimes et delictz, deliberez toutesfois d'en faire informer plus amplement, et d'iceulx Prevostz, lieutenans et archers mesmes faire faire la justice qu'il appartiendra, et où ilz ne se seroient bien, deument et diligemment emploiez ou faict et excercice de leursdictz estatz et charges, comme il est requis; et neantmoins, inquisition faicte de la residance et demourance desdictz Prevostz, les envoier en autres lieux, augmenter ou diminuer de leur force ou nombre d'archers, ainsi que verrons estre à faire ou bien de la chose publicque de nostre roiaulme, repos, seurretté, establissement et transquilité de noz subjectz. Pour à quoy pourveoir nous avons voullu et est nostre intention commancer es bonnes villes et lieux de nostredict roiaulme qui ont plus de besoing et necessité. Et sur ce deument informez que nostre bonne ville et citté de Paris et païs d'environ a esté et est merveilleusement travaillé et oppressé desdictz vacabons[3], dont les aucuns sont demourans et residens tout le jour en ladicte Ville, et sur le seoir prennent les champs pour de nuit executer leurs volleries, insidiations et mauvaises entreprinses, les autres courent toute nuit ladicte Ville, où ilz font insidiations de guetz et destroussemens, et lors se viennent, après leurs volleries faictes, retirer chez aucuns receptateurs et recelleurs, contrefaisans des bons marchans, et par tant de manieres et desguisemens couvrent leurs faultes et delictz que, quelque chose que la justice ordinaire y ait peu et puisse faire, lesdictz crimes et delictz n'ont peu et ne peuvent cesser, l'occasion principalle provenant de ce que, entre tel et si grand nombre de peuple resident en ladicte Ville, lesdictz volleurs et vacabons trouvent tousjours où eulx cacher et latiter. Par quoy est tout cler et certain que, en pourvoiant en cest affaire audict Paris, ce sera ung bien inestimable qui ne redundera seullement au corps de ladicte Ville, mais aussi à tous les païs circunvoisins de plus de quarante ou cinquante lieues en la ronde. Et pour ceste cause, cest affaire mis en deliberation de nostre Conseil, confians par longue et vraie experiance de la personne de nostre amé et feal conseiller, le s^r des Brosses, et de ses sens, suffizances, dexterité, integrité, literature et grande diligence, icelluy, pour ces causes et autres bonnes et grandes considerations à ce nous mouvans, avons preposé, ordonné et estably, preposons, ordonnons et establissons Prevost de noz amez et feaulx les Mareschaulx de France en nostredicte ville, citté, Prevosté, Viconté et Election de Paris,

[1] Claude Genton, chevalier, seigneur de Brosses, devint sous Henri II prévôt de l'Hôtel du Roi; il figure en cette qualité dans les comptes de la Prévôté de l'Hôtel des années 1555 à 1557. (*Archives nationales*, KK 114.)

[2] Par ordonnance du 25 janvier 1530 règlant les attributions et la juridiction des Prévôts des Maréchaux pour la répression des vagabonds et gens sans aveu.

[3] D'après *la Cronique du Roy Francoys Ier*, p. 221, l'armée royale, au retour de Picardie, «feist de merveilleux excès au povre commung, les adventuriers vivoyent à discretion et contregnoient les pouvres gens à leur donner argent, après qu'ilz avoyent mengé leurs biens».

et aussi es elections de Senlis, Beauvais, Clermont en Beauvoisis, Mante, Montfort l'Amaulry et Estampes, pour ledict estat et office de Prevost tenir et excercer, et faire excercer par luy et deux ses lieutenans respectivement avec deux greffiers et le nombre de trente archers et une trompette, lesquelz il choisira et eslira, et les luy avons ordonné et ordonnons par ces presentes, à telz pouvoir, preheminances, et prerogatives et auctoritez que ont les autres Prevostz des Mareschaulx esdictes provinces de nostre roiaulme, et que par noz lettres de edict et mandemens generaulx faictz sur la pugnition et correction desdictz vaccabons leur est ordonné, permis, enjoinct, commandé et attribué. Et, en ce faisant, procedera ledict Genton avec sesdictz lieutenans et archers contre tous ceulx qui par informations faictes ou à faire se trouveront delinquans ou coupables desdictes volleries, foulle et opression, et ce par prinse et caption d'iceulx, comme contre noz ennemys, rebelles et desobeissans. Et pour les apprehander et executer convocquera noz vassaulx, nobles et gens plebers, laboureurs, roturiers et communaultez à tocq sainct et cry publicq et autrement, en tel, si bon et grand nombre que la force et auctorité nous en demeure, soit que lesdictz delinquans prins et pugniz eussent domicilles et se fussent retirez en iceulx, insidians de nuict par les villes ou errans par les champs. Et si, en procedant deument esdictes prinses et captions, aucuns desdictz delinquans estoient blessez, tuez et occis, nous voullons que aucune chose n'en soit ou puisse estre demandée ou imputée ausdictz Prevost, ses lieutenans et archers, et à ceulx qui les accompagneront, mais dès à present les en deschargeons et tenons pour absoulz. Et avec ce où les dessusdictz domicillyers, aians commis lesdictz crimes et delictz dont la congnoissance appartient ausdictz Prevostz, se trouvoient avoir mis autre cas avant ou après que eulx retirer en leurs maisons et domicilles, voullons que de tout ce ledict Genton ou sesdictz lieutenans en prennent la congnoissance [1] et procedent à la pugnition et reparation, telle qu'il appartiendra selon l'exigence des cas, pour le soullagement et transquilité de nosdictz subjectz, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, relevées ou à relever, pour lesquelles ne voullons estre aucunement differé d'estre proceddé esdictes prinses de corps, adjournemens personnelz à trois briefz jours à son de trompe et cry publicq, sur peine de bannissement et confiscations de corps et de biens, instruction et parfection de procès, sentences interlocutoires de torture et diffinitive de peine du dernier supplice et autres executions d'icelluy, en appellant toutesfois à donner lesdictes sentences de torture et diffinitives quatre notables personnages, gens de sçavoir et de conseil, noz officiers ou autres des lieux plus prochains où auront esté trouvez et apprehandez lesdictz prisonniers delinquans, ou en autres lieux plus commodes que ledict Genton et sesdictz lieutenans verront estre à faire pour proceder à la confection des procès et jugemens d'iceulx; ausquelz personnages, qui ainsi seront appellez, nous ordonnons et enjoignons y vacquer en toute diligence, sur peine de suspention et privation de leurs estatz et offices, et d'amende arbitraire. Et neantmoins nous les avons, ensemble ledict Genton et ses lieutenans, dès à present comme pour lors, deschargez et deschargeons, en tant que besoing seroit, desdictz jugemens et executions, et desdictz cas, crimes et delictz, dont icelluy Genton auroit prins la congnoissance, proceddé, jugé et executé par la maniere dessusdicte, en avons interdict et deffendu, interdisons et deffendons par ces presentes, de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité roial, toute court, jurisdiction et congnoissance à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court de Parlement à Paris, Prevost dudict lieu et à tous noz autres justiciers et officiers, quelz qu'ilz soient. Voullans en oultre que, quant ledict Genton ou sesdictz lieutenans sçauront aucuns desdictz vaccabons et autres de la condition dessusdicte, foullans et opprimans nostre peuple et subjectz, et qui les ont ou auront foullez et opprimez, offensé et delinqué en aucuns des cas contenuz esdictes lettres de edict et mandemens generaulx, non seullement esdictes Ville, Prevosté et Viconté de Paris et elections susdictes, mais aussi es elections circunvoisines, icelluy Genton et sesdictz lieutenans les puissent, y allans exprès ou en passant illec, et en tous autres lieux, villes et endroictz de nostre roiaulme que besoing sera, prandre et apprehander au corps et en faire la justice, pugnition et correction telle que au cas appartiendra, soy retirant tousjours ledict Genton et sesdictz lieutenans et archers, lesdictz exploictz faictz, audict Paris où nous leur avons establi et establissons leurs domicilles et principalles residances [2]. Lesquelz Genton, lieute-

[1] En marge du Registre figure cette note : *Que le Prevost des Mareschaulx congnoisse des domicilliers.* — [2] En marge se

nans dessusdictz, greffiers, archers et trompette auront des lors en avant, à commancer du premier jour d'Octobre prochain venant, pour tous gaiges, labeurs, peines, sallaires et vaccations, les sommes de deniers qui s'ensuivent et sont cy après designées, que nous leur avons ordonnées, c'est assavoir, audict Genton, Prevost, douze cens livres; à chacun desdictz lieutenans, l'ung de robbe longue et l'autre de robbe courte, quatre cens livres; à chacun desdictz deux greffiers IX^xx livres, et à chacun desdictz XXX archers et ung trompette, pareille somme de IX^xx livres, qui sont ensemble VII^m IX^c XL livres, que nous leur assignons et voullons estre mis sus, egallée, levée et recueillie, selon le departement de ce par nous faict en nostre Conseil, sçavoir est, sur les deniers commungs, dons et octroiz par nous faictz à ceulx de nostre ville de Paris, les gaiges et soulde dudict Genton, Prevost, qui montent XII^c livres; lesquelz il aura et prandera chacun an, à commancer comme dessus, par ses simples quictances et par les mains du receveur desdictz deniers comungs, dons, aides et octroiz, sans qu'i luy soit besoing en avoir ne obtenir autre acquict. Et quant aux autres gaiges et soulde desdictz lieutenans, greffiers, trente archers et ung trompette, montans ensemble VI^m VII^c XL livres, ilz se pranderont par les mains du receveur general de noz finances en la charge et generalité d'Oultre Seine et Yonne, ou commis à ladicte recepte generalle qui est ou sera cy après, et ce des deniers qui levera et recevera es dessusdictes elections; c'est assavoir, deux mil deux cens vingt livres des manans et habitans contribuables à la taille en l'election dudict Paris, neuf cens livres en l'election dudict Senlis, treize cens livres de l'election dudict Beauvais, sept cens cinquante livres de celle de Clermont en Beauvoisis, trois cens vingt livres de celle de Montfort-l'Amaulry, cinq cens livres de celle d'Estampes et sept cens cinquante livres de celle de Mante; lesquelles sommes montans ensemble à ladicte somme de VII^m IX^c XL livres nous mandons et enjoignons, assavoir, aux Prevost des Marchans de nostre ville et citté de Paris, en tant que touchent les gaiges dudict Genton montans XII^c livres, iceulx luy faire paier, bailler et delivrer par sesdictes simples quictances, ainsi que dessus est dict, des deniers comuns, dons et octroiz de ladicte Ville, et par le receveur d'iceulx, des lors en avant par chacun an et par les quatre quartiers de l'année esgallement à commancer comme dessus, et au general de noz finances en la charge d'Oultre Seyne et Yonne faire asseoir, cotiser et imposer en chacune des elections dessus nommez avec les deniers de noz tailles les sommes respectivement cy dessus designées et particullarisées, pour le reste et parfaict desdictz VII^m IX^c XL livres, qui sont sept mil sept (*sic*) cens quarante livres, lesquelz il fera lever et recouvrer es receptes particulieres d'icelles elections par ledict receveur general, ou commis à ladicte recepte generalle d'Oultre Seine et Yonne, present et advenir, et par luy convertir et emploier au paiement desdictz deux lieutenans, deux greffiers, XXX archers et ung trompette, de quartier en quartier, par roolle de monstre qui en sera faict deux fois l'an, les premiers jours de Janvier et de Juillet par nostre Prevost de Paris ou son lieutenant civil, en la presence de l'ung de noz amez et feaulx notaires et secretaires, à ce appellé pour icelle monstre contreroller, le premier quartier de leur paiement qui sera d'Octobre, Novembre et Decembre prochain venant, paiable au mois de Janvier aussi prochain venant.

« Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et feaulx les Mareschaulx de France, ou à leur lieutenant de la Table de Marbre du Pallais à Paris, que dudict Claude Genton, pour ce prins et receu le serement pour ce deu, ilz le mettent et instituent, ou facent mettre et instituer en possession et saisine dudict estat, charge et office de Prevost susdict, et d'icelluy, ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminances, franchises, libertez, gaiges, soulde et estat dessusdict le facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, et à luy et à ses dictz lieutenans obeir et entendre de tous ceulx, et ainsi qu'il appartiendra, es choses touchans et regardans ledict estat et office, tout ainsi et par la forme et maniere que dict est cy dessus. Et oultre mandons aussi semblablement à noz amez et feaulx les gens de noz Comptes à Paris que, en faisant ledict Genton, ses dictz lieutenans, greffiers, archers et trompette joir et user desdictz gaiges et soulde à eulx ordonnez, comme dict est, ilz, en rapportant par le receveur des deniers comungs de ladicte ville de Paris ces presentes signées de nostre main, le duplicata ou vidimus

trouvent les rubriques suivantes : *Que Genton, Prevost des Mareschaulx, et ses lieutenans feront leurs residances à Paris. — Gaiges ordonnez aux Prevost des Mareschaulx, ses lieutenans, greffiers, archers et trompette. — La ville de Paris chargée de XII^c livres par chacun an sur les gaiges de Prevost des Mareschaulx Genton.*

d'icelles, faict soubz seel royal, pour une fois seullement, et les quictances dudict Genton, en tant que touche lesdictz XII^c livres, et par ledict receveur general, ou commis à ladicte recepte generalle d'Oultre Seine et Yonne, present et advenir, autre duplicata ou vidimus d'icelles, avec le rolle de monstre quant ausdictz gaiges et soulde desdictz lieutenans, greffiers, archers et trompette, contrerollé comme dessus, passent et allouent sans aucune difficulté es comptes et rabatent des receptes d'iceulx deniers comuns et receveur general, ou commis à ladicte recepte d'Oultre Seine et Yonne, respectivement en tant que à eulx et chacun d'eulx pourra toucher, competter et appartenir, tout ce qu'ilz auront payé d'iceulx gaiges et soulde dudict Prevost, sondict lieutenant, greffiers, archers et trompette, selon et ainsi qu'il est cy devant specifié et particularisé, car tel est nostre plaisir, nonobstant l'ordonnance par nous cy devant faicte, par laquelle nous avons voullu tous noz deniers estre portez es coffres de nostre Espargne en nostre chastel du Louvre à Paris, et là distribuez en presence des presidens, commissaires et contrerolleurs à ce ordonnez, nonobstant aussi, quant à la partie des gaiges dudict Genton ordonnez sur lesdictz deniers comuns, dons, aydes et octroiz de nostredicte ville de Paris, que par les lettres que nous avons faict expedier ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, pour la perception d'iceulx deniers comungs, dons, aydes et octroiz, il soit expressement dict qu'ilz seront convertiz et emploiez es reparations, fortiffications et emparemens de ladicte Ville et affaires d'icelle, et non ailleurs, et quelzconques autres ordonnances, us, stil, rigueur de compte, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires, ausquelles ordonnances et clauses restrinctives desdictes lettres d'octroy nous avons pour ceste fois desrogé et desrogeons de nostre propre mouvement, plaine puissance et auctorité roial par cesdictes presentes, ensemble à la derogatoire de la derogatoire y contenue. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes.

« Donné à Fontainebleau, le derrenier jour d'Aoust, l'an de grace mil V^c XXXVII, et de nostre regne le XXIIIe. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et sur le reply : BAYARD.

Et seellées sur double queue du grand seel de cire jaulne.

CCCCXVIII. — REMONSTRANCES POUR LES CONSEILLERS DE LA VILLE, À CE QU'ILZ SOIENT EXEMPTZ DES EMPRUNTZ.

15 décembre 1537. (Fol. 273 r°.)

Dudict jour, XVe dudict mois de Decembre oudict an mil V^c XXXVII.

En ladicte Assemblée m^e Jehan Courtin, auditeur des Comptes et Conseiller de la ville de Paris, pour les XXIIII Conseillers de ladicte Ville, a remonstré à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, estans tous en ladicte Assemblée, que, par ci devant et puis nagueres, il et aucuns de ses compaignons, Conseillers de Ville, avoient esté prestz[1] par plusieurs fois, de l'ordonnance de mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, de fournir les sommes, esquelles ilz avoient esté cotisez pour les deniers accordez au Roy, et que lesdictz Conseillers sont officiers permanens du corps de la Ville, en auctorité proche et suivant incontinant ladicte compagnie du Bureau, prestz et dilligens à eulx trouver pour faire service à ladicte Ville aux assemblées qui se font par chacun jour, ainsi que les affaires se offrent. A ceste cause supplient lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins qui leur plaise, des lors en avant pour l'advenir, y avoir esgard, et comme la raison veult, ordonner et faire faire bon registre, que si par cy après en telz affaires ou autres subventions, impostz ou cotisations, aucuns des officiers de ladicte Ville autres que ceulx du Bureau, de quelque qualité qu'ilz soient, sont exemptz à cause de leursdictz offices de Ville, iceulx Conseillers de Ville soient les premiers exemptz après ceulx du Bureau, ainsi que la raison veult. Sur quoy a esté ordonné par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins que ladicte requeste sera enregistrée et entendue, pour après en estre ordonné comme de raison.

En ladicte Assemblée a esté mis en deliberation par lesdictz assistans que, en la creue des droictz des Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers,

[1] Peut-être faudrait-il lire : *pressez*.

Greffier, Procureur et Receveur de ladicte Ville, ordonnée en bonne et grande Assemblée le xxixe jour de Novembre mil v^c xxxvi [1], le Greffier qui avoit enregistré ladicte creue avoit obmis mettre, la vigille de la Toussainctz, une quarte ypocratz, une livre espices, et pareillement, la veille Sainct Martin, une quarte ypocratz et une livre espices. Au moien de quoy par toute ladicte Compagnie assemblée a esté ordonné audict Greffier faire registre de ce jour de la creue des droictz desdictz Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Greffier, Procureur et Receveur de ladicte Ville, et y adjouster lesdictes deux quartes ypocratz et deux livres espices ausdictz jours, à chacun des dessusdictz par chacun an. A ceste cause a esté faict registre de ce que dict est en la maniere qui ensuit :

Creue de droictz à messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Greffier, Procureur et Receveur de la ville de Paris.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez le jour d'hier, pour adviser sur plusieurs affaires de ladicte Ville, a esté conclud, deliberé et arresté que, pour l'advenir, creue sera faicte ausdictz Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Greffier, Procureur et Receveur de ladicte Ville des droictz qui ensuivent : Oultre les anciens droictz qu'ilz ont acoustumé avoir de tout temps et d'anciennetté, à cause de leursdictz estatz par chacun an, c'est assavoir, la vigille de Toussainctz, deux livres de bougie, une quarte d'ipocratz, une livre espices; la vigille Sainct Martin d'iver, une quarte ypocratz, une livre espices; la vigille de Noel, trois torches de deux livres piece et deux livres de bougie rouge; la vigille des Roys, une quarte ypocratz, une livre espices; la vigille de Chandelleur, deux cierges de cire blanche de une livre piece; le jour de Caresme prenant, une quarte ypocratz, une livre espices, et audict Prevost des Marchans le double [2].

CCCCXIX. — Cautions presentées à la ville de Paris par Denis Robert, grenetier de Mante.

20 décembre 1537. (Fol. 274 r°.)

Du xxe dudict mois de Decembre oudict an mil v^c xxxvii.

Ce jour d'huy, cinq heures de relevée, est comparu au Bureau de ladicte Ville Denis Robert, grenetier de Mante, lequel a presenté pour cautions Guyon Robert, son pere, marchant demourant audict Mante, et Guillaume Regnault, marchant demourant en ceste ville de Paris, rue Sainct Denis devant les fontaines des Innocens, lesquelz ont pleigé et cautionné ledict Denis Robert pour le faict de la recepte pour la ville de Paris de dix solz tournois sur chacune poise de sel passant par dessoubz les pontz de Mante, et ont faict les submissions en telz cas acoustumez, comme pour les propres deniers et affaires du Roy. En oultre a promis icelluy Robert, grenetier, bailler à ladicte Ville en la ville de Mante deux autres cautions, dont il rapportera seurretté par escript, signée du tabellion dudict lieu de Mante, laquelle il baillera au Receveur de ladicte Ville.

Ordonnance que commission de la recepte de x solz tournois sur chacune poise de sel passant par dessoubz les pontz de Mante, sera delivrée à Denis Robert, grenetier de Mante.

Ce que messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont loué et eu pour agreable, et ordonné que, après qu'il aura fourny au contenu cy dessus, la commission pour faire ladicte recepte luy sera delivrée par le Greffier de ladicte Ville en la forme et maniere par cy devant acoustumée.

[1] Voir la teneur de cette délibération à la page 307 du présent Volume.

[2] A cette nomenclature des menus droits attribués à l'Échevinage et Conseil de Ville il convient d'ajouter les jetons d'argent et de cuivre et petites fournitures, comprenant des canivets, plumes et lunettes, que recevait tous les deux ans le Bureau de la Ville; comme ces droits étaient contestés, le Roi, par lettres missives du 1er avril 1538 (n. st.), en conserva la jouissance aux officiers municipaux. (*Archives nationales*, K 954, n° 76)

CCCCXX. — Messieurs de la Ville mandez en la Court de Parlement pour excuser messieurs de la Court des empruntz.

20 décembre 1537. (Fol. 274 v°.)

Dudict jour, xxme [de] Decembre oudict an mil v^c xxxvii.

Suivant la semonce faicte le jour d'hier par Carat, huissier de la Court de Parlement, lequel estoit venu de relevée en l'Hostel de la Ville dire à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins que, ce jour d'huy ilz se trouvassent au Pallais, heure de neuf heures attandant dix heures du matin, pour ce que messieurs de la Court leur voulloient communiquer de quelques affaires, et que mesdictz sieurs de la Court luy avoient donné ceste charge, mesdictz sieurs Tronson, Prevost des Marchans, Le Lievre, Raoul, Paillart, de Hacqueville, Eschevins, Perdrier, Greffier, les Procureur et Receveur de ladicte Ville, à ladicte heure de dix heures, se sont trouvez au Pallais et ont esté mandez à la Tournelle, où estoient messieurs les premier, tiers et quart presidens et plusieurs conseillers de ladicte Court. Lequel seigneur premier president leur a dict qu'il avoit entendu la dilligence qu'ilz faisoient pour faire paier aucuns des conseillers et autres du corps de ladicte Court les sommes ausquelles ilz sont cotisez par ung roolle qui a esté faict au Conseil estroict, et que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins entendoient assez que lesdictz sieurs de la Court estoient continuellement au travail pour la chose publicque, et que au moindre estoit bien deu cinq ou six cens livres de leurs gaiges et que c'estoit assez presté. A ceste cause qu'ilz advisassent si leur estoit possible les excuser dudict emprunt, ou au moins les soullager et tenir en surceance jusques au dernier, et qu'ilz feront en ce faisant plaisir à ladicte Court tant en general que particulier.

A quoy a esté faicte responce par mondict s^r Tronson, Prevost des Marchans, que[1] ;

1538.

CCCCXXI. — Cautions pour Denis Robert, grenetier de Mante, obligez à la ville de Paris.

9 janvier 1538. (Fol. 275 v°.)

Du ixe jour de Janvier oudict an mil v^c xxxvii.

Ce jour d'huy, Denis Robert, grenetier de Mante, a presenté certaine obligation passée soubz le seel du bailliage de Mante, signée du Verger et sellée dudict seel, par laquelle appert que pour la seuretté du droict de Ville, il se oblige, et pareillement Guyon Robert, son pere, Guillaume Regnault, marchant mercier demourant à Paris, rue Sainct Denis, Nicolas Hedouyn, marchant demourant à Mante, Denis Thiboust, aussi marchant de vins demourant à Mante, se sont constituez pleiges et cautions, ung seul et pour le tout sans division, de rendre les deniers pour ledict Robert par chacun mois ou huit jours après le mois passé, suivant la teneur de sa commission qui luy sera baillée; lesquelles obligations ont esté baillées et mises es mains du Receveur de lad. Ville.

CCCCXXII. — Diligences pour recouvrer salpestres pour la ville de Paris.

24 janvier 1538. (Fol. 275 v°.)

Du xxiiiime dudict mois de Janvier oudict an mil v^c xxxvii.

Ce jour d'huy, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estans au petit Bureau de ladicte Ville, environ dix heures du matin, ont communiqué avec sire Claude Sanguyn, bailly des salpestres du Roy, pour sçavoir de luy où l'on pourroit promptement recouvrer pour l'argent des

[1] La réponse du Prévôt des Marchands manque dans le Registre, la presque totalité du folio 275 r° est restée en blanc.

salpestres, lequel a dict qu'il ne se mesloit du faict desdictz salpestres, mais seullement de la justice de ladicte artillerie, et que Claude Mariot, receveur desdictz salpestres, en sçaura bien parler. Au moien de quoy a esté ordonné mander ledict Mariot pour venir au Bureau de ladicte Ville ce jour d'huy, à cinq heures de relevée.

Autres diligences pour recouvrer salpestres.

Ce mesme jour, suivant la deliberation du Bureau, ont esté baillées lettres missives à Jehan Dampmartin, marchant demourant à Paris, pour envoier en dilligence à Agnes Bremant, marchant demourant à St Nicolas de Varangeville [1], pour achapter de luy la plus grande quantité de salpestres que faire se pourra jusques à LX miliers, si tant on en peult recouvrer; ce que ledict Dampmartin a promis faire et faire partir son homme dès le matin.

Et oultre ledict Dampmartin a promis envoier son homme à Mais en Loraine par devers ung marchant, lequel a grosse quantité de salpestres, pour les achapter et faire delivrer à ladicte Ville, et en tout faire la plus grande dilligence qu'il pourra.

CCCCXXIII. — Pour faire restituer à Jaques Guyon, marchant, demourant à Therouenne, quelques deniers qu'il disoit avoir consignez pour le passage de quelques vins.

7 février 1538. (Fol. 276 r°.)

Du VIIme jour de Fevrier oudict an mil Vc XXXVII.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville, est comparu Anthoine Garannes, facteur de Jacques Guyon marchant demourant à Terouenne, lequel a dict qu'il a ce jour d'huy presenté audict Bureau lettres missives de monseigneur d'Orleans, qui furent baillées audict Guyon, son maistre, à Amyens, lequel les bailla à il qui parle, à Hedin, il y eut mardi passé huict jours. A esté demandé audict de Garennes s'il sçavoit le contenu esdictes lettres, a dict que non, et après que ledict de Garennes a leu le contenu esdictes lettres, a dict que le contenu esdictes lettres n'est veritable, en tant que en icelles est faicte mention que l'on a contrainct ledict Guyon de consigner pour la quantité de cinquante muidz de vin faisans partie de deux cens muidz, et pour chacun muy dix solz tournois, combien que ledict Guyon feust exempt de tous peages et redevances quelzconques, attandu que lesdictz vins se conduisoient pour la munition de la ville de Therouenne, et que à la verité ilz ont passé lesdictz vins sans avoir paié ne consigné, et a dict que lesdictz cinquante muidz de vin et autres vins qu'il veult à present charger est pour ledict Guyon, son maistre, et les a menez et veult mener en ladicte ville de Therouenne pour les vendre en gros ou à potz. Et pour ce que la datte desdictes lettres n'est d'une mesme main, et aussi semble estre fresche faicte et que la pouldre est encores dessus, luy a esté demandé qui a escript ladicte datte, lequel a dict qu'il ne sçait.

CCCCXXIV. — Ordonnance aux maistres des œuvres de la Ville pour visiter les maisons du Petit Pont du costé d'amont l'eaue.

7 février 1538. (Fol. 276 r°.)

Dudict jour.

Au Bureau de la ville de Paris, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, advertiz que aucunes des maisons du Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, d'entre l'Hostel Dieu et le Petit Chastellet, sont caducques et en peril emynent, pour à ce obvier et en sçavoir la verité ont ordonné et enjoinct à Jaques Coriasse, maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, appeller Charles Le Conte, maistre des œuvres de charpenterie d'icelle, avec telz jurez maçons, charpentiers et bacheliers desdictz mestiers qu'il vouldra appeller, et aller, ce jour d'huy ou demain pour tout le jour, visiter les maisons dudict Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, pour le rapport de ladicte visitation veu, faire oster ledict eminent peril, se aulcun se y est trouvé, en la plus grande dilligence que faire se pourra.

[1] Varangeville, Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, canton de Saint-Nicolas-du-Port.

CCCCXXV. — Visitation des maisons du Petit Pont du costé d'amont l'eaue.

8 février 1538. (Fol. 276 v°.)

Du viiime jour dudict mois de Fevrier oudict an mil v^c xxxvii.

En ensuivant l'ordonnance cy dessus transcripte, le viiime jour desdictz mois et an, ladicte visitation a esté faicte par jurez maçons, charpentiers et autres nommez en icelle, de laquelle la teneur ensuit :

A la premiere maison du Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, où se tiennent Claude Aubert, cordier, et Jehan Noel, boisselier, qui en tient la moictié à louage dudict Aubert, lequel Aubert tient ladicte maison de la Ville à xii livres, x solz tournois de rente viagere.

Rapport de peril emynent.

A esté trouvé es trois maisons, l'une où demoure le boisselier, ledict Aubert et Gregoire Le Roy, le portail qui est du costé d'amont l'eaue, ensemble la poultre qui est à quatre piedz près dudict portail, estre excessivement plaiez et affessez contre bas de plus de six poulces ou environ par le meilleu, au moien du fardeau et fex des pantz de bois, planchers, combles et saillies oultre les anciens pontz de bois, parce que lesdictz portail et poultres ne sont soubzspenduz à soubzpentes, ainsi qu'il appartient, et mesmes aussi que lesdictz portail et poultres sont de petite grosseur et eschantillon pour la longueur qu'ilz portent, et que icelluy portail, poultres et maisons et saillies dessusdictes sont en peril eminent, à raison de ce que dict est.

Jaques Judet, tourneur de bois, demourant en la quatriesme maison dudict Pont, qu'il tient à quinze livres tournois de rente viagere et quatre deniers parisis de fons de terre.

Guillaume Boursin, cordier, demourant en la cinquiesme maison dudict Pont, qu'elle tient à louage de la Ville à xxxvi livres pour an, pour neuf années, dont n'en y aura que deux escheues au jour Sainct Jehan Baptiste prochainement venant.

Adrian Dru, boisselier, demourant en la sixiesme maison dudict Petit Pont, laquelle il dict tenir à louage de ladicte Ville à xxxvi livres par chacun an, dont il n'en a encores riens paié et n'en a aucunes lettres[1].

Audebert Mercier, marchant, demourant en la viime maison dudict Petit Pont, laquelle il dict tenir de ladicte Ville à xv livres de rente viagere par chacun an.

Rapport de peril emynent.

A esté trouvé es quatre maisons dessusdictes, c'est assavoir, iiiie, v^e, vi^e et viie, que la poultre qui porte les pantz de bois et planchers desdictz quatre corps d'hostel, qu'elle est excessivement plaiée et affessée contre bas par son meilleux, au moien de quoy lesdictz planchers, pantz de bois, tant devant que derriere, sont pandans du costé d'amont l'eaue excessivement, et que à ceste cause il en pourra venir grand inconveniant, que de brief n'y pourvoira, et sont lesdictes quatre maisons en peril eminent.

Claude du Bois, marchant cartier, demourant en la viiime maison dudict Petit Pont, dont il tient partie à louage dudict Macere qui a espousé une des filles de Robert Auger, qui l'ont à viage à vingt livres tournois par chacun an.

La veufve Robert Baize, traversiere, demourant en la neufviesme maison dudict Pont, qu'elle tient à viage de ladicte Ville à quinze livres tournois par chacun an.

Ladicte veufve tient la dixiesme maison dudict Petit Pont audict tiltre de viage, audict pris de quinze livres tournois par chacun an, et y est demourant Catherine Henaulde, beurriere.

Rapport de peril emynent.

Et quant aux trois derrenieres maisons susdictes, a esté trouvé qu'il y a une poultre qui porte lesdictz pans de bois, planchers et cheminées, laquelle est excessivement affessée et plaiée contre bas par son

[1] Les cinquième et sixième maisons du Petit Pont, en amont, au-dessus de l'Hôtel-Dieu, occupées par Guillemette Boursin, veuve de Jean David, et par Adrien Le Dru, maître boisselier, furent louées à l'expiration du bail, le 25 mai 1538, à Jeanne Pimor, veuve de Jean Martin, moyennant 20 livres tournois par an pour chacune des maisons. Cette pauvre veuve, chargée de famille, avait été complètement ruinée par la démolition d'un immeuble constituant son unique ressource, situé en dehors de la porte Saint-Martin, au-dessus de l'église Saint-Laurent, sur l'emplacement des nouveaux fossés, les matériaux ayant été emportés par les manœuvres et gagne-deniers employés aux travaux des fortifications; ce fut pour la dédommager que la Prévôté des Marchands lui accorda le bail de ces deux maisons. (Contrat notarié du 24 juillet 1538, *Archives nationales*, K 954, n° 94.)

meilleu, et qu'il est necessaire y en mettre une autre suffizante poultre qui soit soubzpendue, ainsi qu'il appartient, pour obvier au peril emynent.

Tout le contenu de laquelle visitation cy dessus transcripte a esté raporté et certiffié estre vray par m^es Jehan Moutinier et Jehan Le Conte, charpentiers jurez, m^e Jehan Fronciere, commis à la voirie du Roy nostre Sire, Jaques Coriasse, m^e des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, et Laurens Vallin, bachelier oudict mestier de charpenterie.

CCCCXXVI. — Remonstrances faictes par les proprietaires des maisons du Petit Pont. — Que de par la Ville requeste sera baillée à la Court de Parlement.

8 février 1538. (Fol. 277 v°.)

Dudict jour oudict an.

En l'Hostel de ladicte Ville les proprietaires des maisons dudict Petit Pont ont dict et remonstré à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins que lesdictes maisons estoient bonnes et suffizantes, et qu'il n'en viendra peril ne fortune de deux cens ans, et que l'on ne doit adjouster foy à la visitation qui en a esté faicte par les jurez que messieurs ont envoiez, parce qu'ilz ne demandent que demolicions de maisons, requerans leur estre permis faire faire autre visitation par bourgeois et gens en ce congnoissans.

Et sur ce messieurs se sont retirez en leur petit Bureau, et oy sur ce le Procureur du Roy et de ladicte Ville, a esté conclud bailler demain requeste à la Court, à ce qui luy plaise deputer commissaires, par devant lesquelz les proprietaires seront adjournez, pour convenir de gens à faire ladicte visitation le plus diligemment que faire se pourra et oster le peril emynent, si aucun se y en trouve, et à tout faire grande dilligence à ce qu'il n'advienne aucun inconveniant en public ne en particulier, et que le Procureur mandera m^e Gilles Le Coigneulx, procureur de ladicte Ville en icelle Court, pour dresser une requeste à ladicte Court tendant à la fin dessusdicte.

CCCCXXVII. — Salpestre achapté par la ville de Paris.

8 février 1538. (Fol. 278 r°.)

Dudict jour, viiie Fevrier oudict an mil v^c xxxvii.

Au jour d'huy, Guillaume Beaunier a livré ung tonneau de salpestre qu'il avoit en sa maison, qu'il disoit appartenir à Guillaume Guillocart, marchant demourant à Troies; et a esté par ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins mis ledict salpestre avec les autres salpestres de ladicte Ville par Jehan Floint, auquel a esté donné ceste charge. Et partant ledict Beaunier demoure deschargé.

CCCCXXVIII. — Protestations faictes par le Procureur du Roy et de la Ville touchant le peril emynent des maisons du Petit Pont[1].

9 février 1538. (Fol. 278 r°.)

Du ixe jour dudict mois de Fevrier oudict an mil v^c xxxvii.

Ce jour d'huy, est comparu au Bureau de la Ville Claude Aubert, tant en son nom que comme stipullant pour Jehan Aubert, son frere, tenant la premiere et seconde maison dudict Petit Pont, auquel Claude Aubert par le Procureur du Roy et de ladicte Ville a esté remonstré que, par plusieurs visitations faictes par ci devant, et mesmes le jour d'hier, se trouve que la poultre estant soubz le derriere du costé de la riviere, amont l'eaue, est affessée par le meilleu de six à huict poulces, pour la pesanteur et charge d'icelle, et rapportent les jurez le peril eminent. A ceste cause nous a requis ledict Procureur du Roy que eussions à condampner lesdictz sieurs Claude et Jehan Aubert à faire restablir ladicte poultre et maison le plus dilligemment que faire se pourra, en maniere que le peril emynant soit osté, protestant, que au deffault de ce faire et acomplir ce que dessus, que l'on ne s'en puisse prandre à la

[1] La minute de ces protestations existe aux *Archives nationales*, sous la cote K 954, n° 87.

Ville, mais ausdictz Claude et Jehan Aubert, viagers desdictes maisons, tenuz à faire lesdictes reparations. Et quant à la troisiesme maison dudict Petit Pont, que tient de present Gregoire Le Roy, estant soubz le comble desdictes deux maisons precedantes, dont ledict Le Roy n'a bail que depuis deux mois en ça à tiltre de louage, a requis que le peril eminent soit pareillement osté. Et sur ce ledict Claude Aubert, oudict nom, a dict et remonstré que lesdictes deux premieres maisons sont bonnes et suffizantes, et qu'il n'en viendra peril ne fortune de deux cens ans, et qu'il y a peu de temps que lesdictes maisons sont faictes, et que foy ne doit estre adjoustée à la visitation qui en a esté faicte par les jurez qui ont icelle faicte, parce qu'ilz ne demandent que demolicions de maisons, où ilz ont prouffit, requerant leur estre permis faire faire autre visitation par bourgeois et gens en ce congnoissans.

Remonstrances faictes par le Procureur de la Ville aux detempteurs des premiere et seconde maisons du Petit Pont.

Audebert Macere et Jaques Fredet, demourans sur ledict Pont, sont aussi comparuz et faict responce à ce que a requis ledict Procureur de la Ville comme dessus. Et sur ce leur a esté demandé s'ilz voulloient convenir de bourgeois et gens en ce congnoissans pour faire faire autre visitation, lesquelz ont dict qu'ilz parleroient à leur conseil.

Ordonnance de la Ville pour presenter requeste à la Court touchant le peril eminent des maisons du Petit Pont.

Et sur ce mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, voians que les dessusdictz ne voulloient convenir de gens à faire faire ladicte visitation, se sont retirez en leur petit Bureau, et oy sur ce le Procureur du Roy et de ladicte Ville, a esté advisé et deliberé bailler demain requeste à la Court de Parlement, à ce qui luy plaise deputer commissaires, par devant lesquelz lesdictz proprietaires seront adjournez pour convenir de gens à faire ladicte visitation le plus dilligemment que faire se pourra, et oster le peril emynent, si aucun se y en trouve, et à tout faire la plus grande dilligence que l'on pourra, à ce qu'il n'avienne aucun inconveniant au public ne en particulier, et que ledict Procureur de la Ville mandera m^e Gilles Le Coigneulx, procureur de ladicte Ville en icelle Court, pour dresser une requeste à ladicte Cour tendant à la fin dessusdicte.

CCCCXXIX. — Lettres missives du Roy.

20 février 1538. (Fol. 278 v°.)

Du xxe jour dudict mois de Fevrier oudict an mil v^c xxxvii.

Au Bureau de la Ville ont esté receues lettres missives du Roy[1], desquelles la teneur ensuit :

13 fevrier.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons donné charge à nostre amé et feal le sieur de Humieres[2], chevalier de nostre ordre et nostre conseiller en nostre privé et secret Conseil, porteur de cestes, vous dire et exposer aucune chose de nostre part, dont nous vous prions le voulloir entierement croire, tout ainsi que vous vouldriez faire nous mesmes, et vous nous ferez service tres agreable.

« Donné à Molins en Bourbonnois, le xiii Febvrier mil v^c xxxvii. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

Creance du sieur de Humieres.

Et après lecture faicte des dessusdictes lettres

[1] L'original de ces lettres missives, ainsi que la minute de la créance du sieur de Humières, se trouve aux *Archives nationales*, K 954, n° 88; nous rétablissons d'après cette minute plusieurs passages défectueux.

[2] Jean de Humières, deuxième du nom, joua un rôle important dans les événements de cette époque; envoyé au mois de juin 1536, comme lieutenant du Roi en Dauphiné, pour y organiser la résistance contre les Impériaux, il déploya une grande activité et pourvut de vivres et munitions les places frontières; en 1537, il fut dépêché en Piémont pour y conduire la campagne, mais ne put que se tenir sur la défensive et finit par être assiégé dans Pignerol par le marquis del Guasto. (Cf. Du Bellay, *Mémoires*, coll. Michaud, t. V, p. 341, 452, 456, 458-459.)

missives du Roy, lesquelles ledict s^r de Humieres[1] avoit presentées ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins ledict xxe fevrier v^c xxxvii, environ neuf heures du matin, icelluy s^r de Humieres a dict que, combien que le s^r de Villeroy ne feust nommé esdictes lettres, ce neantmoins, le Roy entend qu'il soit comprins en la creance d'icelles.

Et pour ladicte creance ledict s^r de Humieres a dict à mesdictz sieurs, que pour leur faire entendre comme les affaires du Roy s'estoient portées depuis son voiage en Italie, et ce qu'il avoit faict pour parvenir à la paix d'entre l'Empereur et luy, et que à l'instance et requeste de l'Empereur le Roy avoit deputté mess^rs les reverandissime cardinal de Loraine et Grand Maistre, pour eulx trouver avec les deputez dudict Empereur pour parvenir à la paix que fort il a desirée pour le soullagement de son peuple qu'il a tousjours eu en singuliere recommandation[2]. Et pour y parvenir et soy mettre plus que en son devoir, auroit esté offert de sa part de trois choses l'une, la premiere, de laisser son duché de Millan heritaige propre de messeigneurs ses Enffens, en luy delaissant par ledict Empereur le Piemont et duché de Savoie, demourant possesseur de ce qu'il avoit conquis tant esdictz païs que en la Picardie et es environs; la seconde, en luy rendant son duché de Millan, de laisser ledict païs de Savoie; la tierce, que chacun demourast possesseur de ce dont il joist, remettant la decision du droict qui luy appartient par le trespas de feue Madame audict duché de Savoie au jugement de nostre Sainct Pere le Pape et dudict Empereur, et avoir longues treves, si paix ne pouvoit avoir, et soubz l'esperance de ladicte paix, si l'on ne pouvoit avoir longues treuves, les prandre à tel temps que ledict Empereur les vouldroit accorder. Toutes lesquelles offres ledict Empereur n'auroit voullu accepter, mais tousjours tenu les choses en dissimulation.

Oultre a dict que ledict S^r avoit eu advertissement tant dudict païs d'Espaigne que de Flandres, mesmes par le retour d'aucuns prisonniers, que ledict Empereur avoit fort regretté n'avoir executé son entreprinse, qui estoit venir droict à Paris par Guise, La Fere, Chaulny et ceste liziere, qu'il estimoit estre de petite deffense, en sorte que, si la paix ou treves n'avoient lieu, fort desplaisant d'icelle faulte, avoit deliberé reprandre et suivre sadicte entreprinse, et en ce faisant ruyner cestedicte Ville ou en recouvrer grosse et excessive somme de deniers.

A ceste cause ledict S^r, aiant cestuy son peuple en singuliere recommandation, et affection envers ceste sa Ville cappitalle de son roiaulme, pour obvier à ladicte entreprinse, luy avoit commandé la fortification dudict païs, et pour ce faire ordonné la somme de xxx mil livres tournois pour partie de ladicte fortification, et luy avoit donné charge requerir cestedicte Ville luy aider de la partie de x mil livres tournois sur les deniers des dons et octroiz par luy faiz à icelle Ville, pour les convertir avec lesdictes xxx mil livres tournois à la fortification susdicte, mesmement à fortiffier Guise, [Chaulny] et La Fere, et plustost que la dicte partie de x mil livres tournois ne feust [fournye], cesser les bastimens et autres fortifications d'icelle Ville, excepté toutesfois les quaiz et porte pour passer le long du chasteau du Louvre aux Thuilleries, selon et en continuant lesdictz quaiz, et que d'icelle partie de x mil livres tournois ledict S^r ordonneroit acquit estre baillé, tel qu'il seroit advisé.

Et sur ce mesdictz sieurs ont très humblement remercié le Roy de leur avoir faict cest honneur de leur avoir communiqué de ses affaires. Et quant aux deniers desdictz dons et octroiz, ont dict qu'ilz sont destinez de par ledict S^r à certaines reparations, bastimens, fontaines et autres affaires, et leur sont faictes deffences de par ledict S^r de les emploier ailleurs, sur peine de le recouvrer sur eulx en leurs noms privez, et que, puis deux ans en ça, les affaires de ladicte Ville avoient esté telz, comme ledict S^r peult entendre, que lesdictz deniers et autres d'icelle Ville estoient demourez si cours que d'aucunes parties en estoient demourées en arriere, toutesfois avoient deliberé de recouvrer à leur pouvoir quelques nombres de salpestres et y emploier les deniers qu'ilz pourroient recouvrer desdictz dons et octroiz;

[1] Ce nom, qui revient très fréquemment dans cette délibération, y est écrit tantôt Hunières, tantôt Humières ou Humyères; nous restituons partout la forme *Humières*, qui est la plus usuelle.

[2] Ce fut au congrès de Leucate que se rencontrèrent, vers la fin de décembre 1537, les plénipotentiaires espagnols et français pour discuter les conditions de la paix, mais on ne put arriver à une entente, les Impériaux demandant un délai de trois ans avant de céder le Milanais, dont Charles-Quint voulait bien se dessaisir au profit du dernier fils du roi de France, Charles, duc d'Orléans, sous la réserve que François Ier rendrait immédiatement ses états au duc de Savoie, ainsi que la place de Hesdin; ces conférences n'aboutirent qu'à un seul résultat, la prolongation de la trêve jusqu'au 1er juin pour le Piémont et la Picardie. (Cf. F. Decrue, *Anne de Montmorency*, p. 333.)

lesquelz deniers toutesfois estoient plus en la puissance [et voulloir] dudict S^r^ que en leur disposition, très apareillez à obeir audict S^r^. Vray estoit que, en telz affaires, l'on n'avoit de coustume en ladicte Ville prandre resolution et faire responce audict S^r^ sans la deliberation du Conseil de ladicte Ville, lequel ilz feroient assembler ledict jour de relevée, heure d'une heure après midy, et, dedans les deux heures de relevée dudict jour, advertiroient ledict s^r^ de Humieres de la conclusion qui auroit esté prinse en la matiere, dont ledict sieur de Humieres c'est contanté et a prié mesdictz sieurs de la Ville, dedans lesdictes deux heures de relevée, luy faire entendre ladicte conclusion, au moien de ce qu'il disoit estre pressé de son partement pour aller audict païs de Picardie, suivant le commandement dudict S^r^. Et s'est departy ledict s^r^ de Humieres dudict Hostel de Ville.

Ce faict, ont esté ordonnez envoier mandemens ausdictz Conseillers pour eulx trouver oudict Hostel ce jour d'huy, heure de midi attandant une heure, pour oïr la lecture desdictes lettres du Roy et creance d'icelluy S^r^, et sur ce avoir leurs advis et oppinions pour rendre ladicte responce, ce qui a esté faict.

Assemblée des Conseillers de la Ville.

A laquelle Assemblée se sont trouvez les personnes qui s'ensuivent :

Monsr Tronson, Prevost des Marchans; sires Claude Le Liepvre, Pierre Raoul, m^es^ Jaques Paillart et Nicole de Hacqueville, Eschevins de ladicte Ville;

Messieurs Budé, Violle, C. de Montmiral, R. Le Lieur, G. Le Lieur, Braillon, Courtin, Prevost et de Livre, tous Conseillers de ladicte Ville;

Ausquelz, après que lecture a esté faicte desdictes lettres, ledict sieur Prevost des Marchans a faict recit de la creance dudict sieur de Humieres et du voulloir du Roy. Tous lesquelz unanimement ont esté d'avis accorder au Roy ladicte somme de dix mil livres tournois pour les causes dessusdictes, si les deniers estoient promptz, sinon aux termes qu'ilz se pourroient recouvrer, en les excusant des salpestres et autres provisions qu'ilz avoient proposé faire, et de ce communiquer avec ledict s^r^ de Humieres, en luy faisant entendre ladicte conclusion.

Dix mil livres tournois acordez au Roy.

Et pour ce faire mesdictz sieurs les Prevost, Raoul, Paillart et de Hacqueville, Eschevins, et Benoise, Procureur du Roy et de ladicte Ville, se sont transportez en l'hostel dudict sieur de Villeroy, auquel estoit logé ledict sieur de Humieres, auquel en la presence d'icelluy s^r^ de Villeroy ledict s^r^ Prevost des Marchans a exposé la conclusion; lequel s^r^ de Humieres leur a dict qu'il feroit entendre audict S^r^ le debvoir où ilz se mettoient en son service, eulx administrans tres humbles et tres obeissans subjectz d'icelluy Seigneur. Et pour ce que lesdictes fortifications requierent celerité, leur a dict qu'il convenoit fournir ladicte partie le plus tost qu'il seroit possible; et pour ce faire leur a donné terme de paier la moictié d'icelle sur le commancement de Caresme, et l'autre moictié au jour de Pasques prochainement venant, dont pour leur descharge leur seroit baillé bon acquit deument veriffié.

CCCCXXX. — Assemblée des Conseillers de Ville touchant l'estat ordonné par le Roy à Claude Genton, Prevost des Mareschaulx, sur les deniers de la Ville.

20 février 1538. (Fol. 280 v°.)

Dudict jour xxe Fevrier oudict an mil v^c^ xxxvii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Le Liepvre, Raoul, Paillart et de Hacqueville, Eschevins de ladicte Ville;

Luillier, Budé, Violle, C. de Montmiral, R. Le Lieur, G. Le Lieur, Braillon, Courtin, Prevost et de Livre, tous Conseillers de ladicte Ville;

Ledict s^r^ Prevost a remonstré que diverses fois il avoit esté poursuivy par le prevost Genton et ung sien procureur et soliciteur assembler le Conseil de ladicte Ville, pour luy faire responce sur les lettres patentes que le Roy luy avoit octroiées, ausquelles est couché xii^c^ livres d'estat pour ledict Genton sur les deniers de ladicte Ville, et que, ce matin, les sieurs de Humieres et de Villeroy partoient dudict Hostel de Ville, et que ledict sieur Prevost des Marchans donneroit ordre à dresser et envoier les mandemens aux xxiiii Conseillers pour ledict jour les assembler; ledict Genton s'estoit adressé à luy pour l'expedition desdictes lettres, le priant en parler en l'Assemblée qui se devoit ledict jour faire, auquel il auroit remonstré que l'heure le

pressoit faire dresser lesdictz mandemens pour les envoier, autrement ne pouvoient estre envoiez à temps et seroit surprins de l'heure qui estoit accordée pour faire responce audict s^r de Humyeres, le priant avoir pacience, ce que ledict Genton n'auroit bien prins, usant de plusieurs propos, entre lesquelz luy auroit dict d'assez haulte collere qu'il renvoiroit sesdictes lettres au Roy pour en faire des pastez, et oultre luy avoit dict qu'il avoit exposé son corps et ses biens au faict dudict estat; priant mes dictz sieurs ainsi assemblez en adviser, pour de la conclusion qui seroit prinse en l'affaire l'en advertir.

Sur quoy a esté conclud faire remonstrances au Roy et entendre sur ce son voulloir.

CCCCXXXI. — Diligences faictes pour recouvrer des salpestres.

26 février 1538. (Fol. 281 r°.)

Du xxvie jour de Fevrier mil v^c xxxvii.

Ce jour d'huy, Jehan Davyot, compagnon drappier, demourant en ceste ville de Paris, rue de Montorgueil, est venu au Bureau de la ville de Paris, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, lequel a dict que par leur ordonnance il a esté à Sainct Nicolas de Valengeville et à Mectz en Loraine pour mettre peine à trouver salpestres, et qu'il a porté lettres missives de mons^r Le Lievre, l'ung des Eschevins de ladicte Ville, à Agnes Bremant pour en recouvrer ce qu'il en avoit.

Lequel Bremant luy a dict que ce qu'il en avoit avoit esté amené en ceste ville de Paris, et dict que en la ville de Mectz il a parlé à François de Ciranges lequel en a la charge de plus de quatre chartées, qu'il a promis luy et sa femme faire amener secretement en ceste Ville le plustost que l'on pourroit.

CCCCXXXII. — Touchant le fait de la soulde de iii mil hommes de pied que le Roy demande à sa ville de Paris.

16 mars 1538. (Fol. 281 r°.)

Du samedi, xvie jour de Mars mil v^c xxxvii.

Ce jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, environ cinq heures de relevée, est venu mons^r le general de Lamect[1], lequel a dict à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, estans audict Bureau, que, ce matin, il a receu ung pacquet de lettres du Roy, par lesquelles voiant par le Roy ne pouvoir avoir paix avec l'Empereur, et les gros preparatifz de guerre que faict faire ledict Empereur tant d'artillerie, pouldres, salpestres, boulletz et autres munitions du costé de Flandres, par lequel costé il est notoire qu'il se veult retirer et y mettre ses forces, pour descendre par Bray-sur-Somme, Chaulny, La Fere, Compiegne, Montdidier et Roye, en quoy faisant les habitans de cestedicte Ville ne pourroient estre en seuretté; et pour la seurretté d'icelle et obvier aux inconvenians qui en pouroient advenir, le Roy a advisé avec son Conseil mettre sus vingt mil hommes de pied pour quatre mois, c'est assavoir : Juing, Juillet, Aoust et Septembre prochainement venant, lesquelz vingt mil hommes ont esté cotisez pour estre paiez par les bonnes villes de son roiaulme, et entre autres ceste ville de Paris a esté cotisée pour le paiement de trois mil hommes, faisans portion desdictz vingt mil hommes, pour lesdictz quatre mois. Et pour cest effect le Roy luy a faict expedier lettres patentes avec lettres missives, envoiées par ledict S^r ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, manans et habitans de ceste dicte Ville et faulxbourgs d'icelle, les dictes lettres patentes et missives cy après transcriptes.

Ensuit la teneur desdictes lettres missives.

Lettres missives du Roy à messieurs de ladicte ville de Paris.

6 mars.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, [manans] et habitans de nostre bonne ville et citté de Paris et faulxbourgs d'icelle.

De par le Roy.

«Chers et bien amez, les grands preparatifz de guerre que font noz ennemis, non seullement pour

[1] Antoine de Lamet, deuxième du nom, né à Bourges le 17 juin 1479, seigneur du Plessier-sur-Saint Just, maître de l'Hôtel du Roi, chargé d'une ambassade en Suisse en 1522, avait remplacé Jean Ruzé, seigneur de Stains, comme général des finances dans la généralité d'Outre-Seine et Yonne. (Cf. Haudicquer de Blancourt, *Nobiliaire de Picardie*, p. 282.)

essaier de nous oster ce que nous avons conquis et qui justement nous appartient, mais encores pour nous invahir en cestuy nostre roiaulme par plusieurs endroictz, nous contraignent de faire de nostre part toutes les provisions necessaires pour y resister et garder que les ruynes et desolations dont ilz menassent nostre peuple ne puissent advenir. A quoy, moiennant l'aide de Dieu qui congnoist nostre droicte et sincere intention, nous esperons pourveoir de sorte que noz ennemys ne ranporteront de leurs dictes entreprinses sinon honte et confusion. Et pour autant que lesdictes provisions ne se peuvent faire sans grandz fraiz, ausquelz, au moien de l'inestimable despense qu'il nous a convenu et convient journellement suporter, il ne nous est possible satisfaire sans estre secouruz de noz bons et loiaulx subjectz. A ceste cause nous avons advisé de prandre sur les villes de nostre roiaulme le paiement de vingt mil hommes de pied pour quatre mois [1] que pourra durer le plus grand effort de la guerre; à quoy pour vostre part vous avons taxez à la soulde de trois mil hommes de pied, qui est pour chacun desdictz quatre mois la somme de dix-huit mil livres tournois, laquelle somme vous metterez le premier jour de chacun desdictz quatre mois, le premier paiement commançant le premier jour de may prochainement venant, entre les mains du receveur de noz tailles en l'election dont vous estes, et où vous adviserez quelque moien d'aide et subvention pour prandre lesdictz deniers, vous nous en advertirez et nous vous ferons expedier toutes les lettres et provisions qui vous seront necessaires; mais, ce pendant, ne laissez à mettre sus promptement ladicte somme et à la departir entre vous le plus egallement et justement que faire se pourra, si vous n'avez autre moien prompt pour les recouvrer, et faictes en maniere qu'il n'y ait faulte que ledict premier paiement ne soit entre les mains du receveur de noz tailles ledict premier jour de may prochainement venant, et à semblable es autres trois mois ensuivans, car à faulte de ce en pouroit advenir inconveniant irreparable. Chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

« Donné à Molins, le vi^e jour de Mars, l'an mil v^c xxxvii. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Bayard.

Lettres patentes du Roy pour lever le paiement de xx mil hommes de pied sur les villes de son roiaulme.

Ensuit la teneur desdictes lettres patentes :

4 mars.

« FRANÇOIS, par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé et feal conseiller, general de noz finances en la charge et generalité d'Outre Seine, Yonne et Picardie, m^e Anthoine de Lamect, salut et dilection. Comme nostre ennemy l'Empereur, voiant qu'il n'a peu mettre à execution ses dampnées et mauvaises entreprinses, invahir et opprimer nostre roiaulme, pays et seigneuries, et par l'aide de Dieu et de noz bons et loyaulx subjectz, a esté, par nous et noz armées où avons esté en personne, vaincu et contrainct de se retirer à sa grand honte et confusion, continue à se perforcer par tous les moiens qu'il peult excogiter et perquerir de assembler deniers et gens pour redoubler ses forces et armées, cuydant à ceste fois parvenir à l'execution de son mauvais et inique voulloir, refuzant la paix, laquelle nous avons quise et serchée par tous moiens et conditions pour le bien et repos de nostre roiaulme et de toute la Crestienté; nonobstant laquelle obstination et perseverance de nostredict ennemy, soions deliberé, avec l'aide de Dieu et de noz bons et loiaulx subjectz, y obvier et resister, et empescher qu'il ne ruyne, destruise et mette en perte nosdictz roiaulme, païs et subjectz, comme il se jacte et vante, tant en publicq que en privé. A quoy ne pourroit estre pourveu sans lever et assembler grand nombre de gens, tant de cheval que de pied, faire et dresser bonnes et puissantes armées par terre et par mer; et ne pouvoient les fraiz si grandz estre portez et soubstenuz de noz ordinaires tailles et aides, que prenons et levons pour cest effect sur nostre peuple, lequel nous desirons par tous les moiens à nous possibles sublager et porter, mesmes noz subjectz demourans es bourgs, vilages et plat pays qui ont soustenu et soustiennent plusieurs fraiz, mises et despense pour le passage de noz gens de guerre, et oultre nosdictz deniers ordinaires et provenans de la vendition et engaigement de nostre domaine, et les subventions que nous ont faict les prelatz et gens d'eglise de nostre roiaulme et continuent encores de present, soit tres requis et necessaires

[1] En marge se trouvent les rubriques suivantes : *Lever le paiement de vingt mil hommes de pied sur les villes pour quatre mois.* — *La ville de Paris taxée à la soulde de trois mil hommes de pied.*

IMPRIMERIE NATIONALE

nous aider des habitans de noz bonnes villes et cittez, franches et autres, par chacune en son endroit et regard subvenir, et pour la soulde d'un nombre de gens de guerre à pied pour la tuition et deffence de nostre dict roiaulme, resister à l'invasion et depopulation d'icelluy, durant les mois de Juing, Juillet, Aoust et Septembre prochains, si tant l'affaire dure. Pour ce est-il que nous, après avoir mis cest affaire en deliberation et eu sur ce l'advis d'aucuns princes de nostre sang et gens de nostre Conseil, avons entre autres choses ordonné estre prins, cueilly et levé es dictes bonnes villes et cittez la soulde de vingt mil hommes de guerre, dont celles de vostre generalité ont esté taxées et cotisées à la soulde de cinq mil quatre cens soixante et cinq hommes, montans par chacun desdictz mois la somme de XXXII mil VII^c IIII^XX X livres.

« Et pour mieulx et plus seurement pourveoir à la deffence de nostredict roiaulme et estre prest de ce qui est necessaire, la treve finie, voullons et ordonnons ladicte somme, pour ledict premier mois, estre assemblée, mise es mains de noz receveurs des tailles de vostredicte charge, dedans le premier jour de May prochainement venant; et pour les second, tiers et quatriesme mois, semblables sommes les premiers jours de Juing, Juillet, Aoust, si tant l'affaire dure, comme dict est. Et pour cest effect vous mandons et commandons par ces presentes vous transporter en vostredicte charge et generalité, pour en icelle faire prandre, cueillir et lever, le plus promptement que faire se pourra, des villes et lieux de vostredicte charge, declairez en l'estat signé de nostre main, lesdictes sommes de deniers, dont mention est faicte en icelluy, que à ceste fin vous envoions cloz et scellé; et lesdictes sommes, dont chacune desdictes villes et lieux a esté cotisée par ledict estat, faictes respectivement mettre es mains de nosdictz receveurs des tailles pour estre emploiez au faict de l'extraordinaire de noz guerres, ainsi qu'il sera par nous ordonné. Et pour ce faire, souffrir et acomplir, contraignez et faictes contraindre les habitans desdictes villes et chacun d'eulx, reaulment et de faict, comme est acoustumé faire pour noz tailles et autres deniers, par prinse et saisie de leurs biens, ventes et exploictation d'iceulx, detention et emprisonnement de leurs personnes et par toutes autres voies et manieres deues et raisonnables, leur permettant, où ilz n'auront deniers pour satisfaire ausdictes sommes, esquelles nosdictes villes sont cotisées par ledict estat, de les mettre et imposer sur les contribuables habitans esdictes villes et faulxbourgs, et le fort portant le foible, et comme est acoustumé imposer es tailles et subventions pour le faict de la guerre, en contraignant et faisant contraindre chacun desdictz habitans par la maniere dessusdicte, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons estre differé, attandu l'importance de l'affaire dont est question; et la congnoissance desquelles avons, de nostre propre mouvement, plaine puissance et auctorité roial, retenu et retenons à nostre propre personne et d'icelles interdict et deffendu, interdisons et defendons toute court, jurisdiction et congnoissance à noz cours de Parlement, Generaulx de la justice des Aides, Esleuz et à tous autres noz juges, courts et officiers, et lesquelles noz presens ordonnance, retention, interdiction, voulloir et intention voullons et ordonnons estre presentées en nosdictes cours par nostre premier huissier ou sergent, auquel mandons ainsi le faire et de les faire et signiffier partout ailleurs où il appartiendra, et aussi de faire tous adjournemens, contrainctes et exploictz qui par vous seront ordonnez en l'affaire susdicte, circunstances et depandances d'icelles, en faisant rapport et certiffication suffizans; de ce faire vous donnons pouvoir, auctorité et mandement especial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz que à vous et audict huissier ou sergent à l'execution des presentes soit obey et entendu dilligemment, prestent et donnent conseil, aides et prisons, si mestier est et requis en sont.

« Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles faict soubz seel roial foy soit adjoustée comme à ce present original.

« Donné à Molins, le IIIIe jour de Mars l'an de grace mil V^c XXXVII, et de nostre regne le XXIIIIe. »

Signé: GORET, et ainsi signé: Par le Roy, BAYARD.

Et au dessoubz : *Presentata Curie Parlamenti, sexdecima die Marcii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo.*

Signé : BERRUYER.

Registrata in curia Juvaminum, decima sexta die Marcii, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo septimo.

Signé : DE BOUDIE, le greffier absent, et seellées du grand seel en cire jaulne sur simple queue.

Après laquelle lecture faicte, tant desdictes lettres

missives que patentes, a esté ordonné expedier mandemens aux XXIIII Conseillers de cestedicte Ville pour eulx trouver lundy prochain, à deux heures de relevée, en l'Hostel de ladicte Ville, pour oïr la lecture d'icelles lettres et avoir leur advis sur le contenu d'icelles.

CCCCXXXIII. — Assemblée des Conseillers de la ville de Paris.

18 mars 1538. (Fol. 284 r°.)

Du lundi, XVIIIe jour de Mars oudict an mil V^c XXXVII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour oyr la lecture de certaines lettres missives et patentes du Roy, cy dessus transcriptes, apportées samedy derrenier au Bureau de ladicte Ville par mons^r le general de Lamect, en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans, Raoul, Paillart, et de Hacqueville, Eschevins;

Budé, Violle, E. de Montmiral, C. de Montmiral, G. Le Lieur, de Bragelongne, Braillon, Perdrier, de Thou, J. Berthelemy et de Livre, tous Conseillers de ladicte Ville.

Après que ledict s^r Prevost des Marchans a faict recit du propos exposé au Bureau d'icelle Ville par ledict general de Lamect, et que lesdictes lettres missives et patentes ont esté leues, la matiere mise en deliberation, a esté advisé qu'il estoit requis faire Assemblée avec mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, des Quartiniers et bourgeois en chacun quartier en la maniere acoustumée, et aucuns des habitans des faulxbourgs de ladicte Ville, ausquelz lesdictes lettres s'adressent. Ce qui a esté dict et notifié audict s^r general pour ce fait entré audict Conseil, lequel a dict la raison le voulloir ainsi.

Estat de la cotisation des villes de la generalité d'Oultre Seine, Yonne et Picardie, pour la soulde d'ung nombre de gens de pied.

Ledict jour, après le Conseil levé, ledict s^r general a baillé coppie de l'estat des cotisations des villes de sa charge, qu'il disoit luy avoir esté envoié de par le Roy, duquel la teneur ensuit:

4 mars.

« Estat des villes et cittez de la charge et generallité d'Oultre Seine, Yonne et Picardie, dont le Roy entend soy aider pour luy subvenir de la soulde du nombre des gens de guerre à pied, cy dessus declairez, pour le servir au faict de ses dictes guerres.

Premierement: Paris, trois mil hommes.
Meleun, L hommes.
Colomiers, X hommes.
Montereau où Fault Yonne, X hommes.
Chasteau Thierry, XXV hommes.
Provins, XXV hommes.
Chastillon sur Seine, X hommes.
Villeneuve le Roy, X hommes.
Bray sur Seine, X hommes.
Mery sur Seine, V hommes.
Sesane, X hommes.
Troies, VI^c hommes.
Reins, IIII^c hommes.
Esparnay, X hommes.
Chaallons, C hommes.
Saint Florentin, X hommes.
Vittry en Partois, XX hommes.
Langres, C hommes.
Tonnerre, X hommes.
Sens, II^c hommes.
Vezelay, X hommes.
Ervy, X hommes.
Montargis, XXV hommes.
Gien, XX hommes.
Luzy, X hommes.
Estampes, XXV hommes.
Chartre, deux cens hommes.
Dreux, X hommes.
Mante et Meullant, L hommes.
Ponthoize, XXV hommes.
Beauvais, C hommes.
Senlis, L hommes.
Compiegne, XXV hommes.
Crespy en Vallois, XXV hommes.
Chaulny, XXV hommes.
Noyon, L hommes.
Soissons, L hommes.
Laon, L hommes.
Velly, X hommes.
Irancy, V hommes.
Joigny, V hommes.
Meaulx, L hommes.
Lagny sur Marne, X hommes.

Sainct Vallery sur Somme, x hommes.

Somme: v^m iiii^c lxv hommes, vallans, au feur de vi livres chacun d'eulx, xxxii^m vii^c iiii^xx x livres.

« Fait à Molins, le iiiie jour de Mars mil v^c xxxvii. »

Signé: FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Bayard.

CCCCXXXIV. — Les Quartiniers de la Ville mandez à ce qu'ilz appellent les plus qualifiez et paisibles de leurs quartiers es assemblées.

19 mars 1538. (Fol. 284 v°.)

Du xixe jour dudict mois de Mars oudict an mil v^c xxxvii.

Les Quartiniers de la ville de Paris ont esté mandez ce jour d'huy, dix heures du matin, au Bureau d'icelle, et y sont comparuz Maciot, Courtin, Hac, Godeffroy, Kuerver, Le Lorain, Quinette, de Sainct Germain, Bazannier, Crespy, Le Jay, ausquelz monsieur le Prevost des Marchans a faict entendre le contenu es lettres du Roy, au moien desquelles Assemblée fut faicte le jour d'hier en l'Hostel de ceans de messieurs les Conseillers d'icelle Ville, en laquelle Assemblée a esté advisé faire autre Assemblée et en icelle mander, avec messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers et Quartiniers, certain nombre de bourgeois de chacun quartier et des faulxbourgs, et que à ceste cause ilz appellassent de leurs quartiers gens qualifiez et d'estat, saiges, discretz et paisibles, et qu'ilz se gardassent d'appeller quelques mutins pour le danger et inconveniant qui en pourroit advenir. Ce qu'ilz ont promis faire.

CCCCXXXV. — Present d'une chapelle d'argent vermeil faict par la ville de Paris à monseigneur le Connestable de France.

20 mars 1538. (Fol. 285 r°.)

Du xxe jour dudict mois de Mars oudict an.

Ce jour d'huy matin, est venu au Bureau de la Ville, ouquel estoient messieurs Tronson, Prevost des Marchans, Le Lievre, Raoul et Paillart, Eschevins de ladicte Ville, reverend pere en Dieu l'evesque de Senlis, [mons^r] Le Rouillé [1], lequel a dict que monseigneur le Connestable et madame sa femme [2] avoient esté advertiz du present que la ville de Paris voulloit faire audict sieur Connestable d'une chapelle d'argent vermeil, et que le Roy avoit commandé audict s^r Connestable la prandre en don de ladicte ville de Paris, et que en brief ilz auroient lettres de remerciment dudict s^r Connestable. Après lequel recit lesdictz s^r Prevost des Marchans et Eschevins, en la presence de m^e Jehan Benoise, Procureur du Roy et de ladicte Ville, ont delivré audict reverend ladicte chappelle, garnie de estuy, contenant les pieces qui ensuyvent [3] :

Le tout taillé à poinctes de diamens pesans ensemble... (*sic*), lesquelles pieces ont esté faictes par Guillaume Lucas, orfevre, demourant sur le Pont au Change, au feur de... (*sic*) pour chacun marc, montans ensemble le tout à la somme de... (*sic*). Dont acquit bon et vallable, bien et deument expedié, en a esté fourny à m^e Phelippes Macé, Receveur de ladicte Ville, qui a faict le paiement desdictz chappelle d'argent et estuy.

CCCCXXXVI. — Assemblée faicte en la grand salle de la Ville.

21 mars 1538. (Fol. 285 v°.)

Du xxie jour de Mars mil v^c xxxvii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la grand salle de l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et quatre notables bourgeois de chacun quartier de ladicte Ville, ensemble deux de chacun

[1] René Le Rouillé, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, devint évêque de Senlis le 8 janvier 1537, après le décès de Guillaume Petit, et occupa ce siège épiscopal jusqu'à sa mort, survenue le 14 septembre 1559.

[2] Madeleine de Savoie, fille de René, bâtard de Savoie, gouverneur de Provence, et d'Anne Lascaris, comtesse de Tende, avait épousé Anne de Montmorency le 10 janvier 1526.

[3] L'énumération des pièces composant cette chapelle manque dans le Registre, où quelques lignes sont restées en blanc.

faulxbourg d'icelle, suivant les mandemens envoiez mardy dernier, en laquelle sont comparuz:

Messieurs m^es Jehan Tronson, Prevost des Marchans; sire Claude Le Lievre et Pierre Raoul, m^es Jaques Paillart et Nicole de Hacqueville, Eschevins de ladicte Ville;

Monsieur le president des Comptes Luillier, monsieur de Merly Budé; mons^r du Mortier Guillart, m^e des Requestes; mons^r de Montmiral, mons^r d'Athis Violle, conseillers en la Court de Parlement, mons^r Morin, Lieutenant criminel, mons^r de la Vaudoire, de Montmiral, sires Robert et Germain Les Lieurs, mons^r Boucher, m^e des Comptes, mons^r de Bragelongne, messieurs Perdrier, Prevost et de Livre, tous Conseillers de ladicte Ville;

Crespi, Quartinier, Phelippes Cramoisy, Nicolas Picquet et René Le Tellier, ses mandez; Bazennier, Quartinier, mons^r Viellart, Jaques d'Anisi et Jehan Guenault, ses mandez; Vincent Maciot, Quartinier; de Sainct Germain, Quartinier, Nicolas Perdrier, l'ung de ses mandez en la Ville, mons^r Poien et Ponthus Doinet des faulxbourgs Sainct-Honnoré, Guillaume Danès et Nicolas Beaujan, mandez de cestedicte Ville, (*sic*) et Jehan Le Vallet, boullanger, et Jaques Locart, charpentier, ses mandez, des faulxbourgs Sainct Victor; Regnault Huet, Cinquantenier de m^e Jaques Touppin, Quartinier, Anthoine Tillart et Jehan de Neau, laboureurs, et François Guignard, thuillier, ses mandez des faulxbourgs; Raoul, Quartinier; Guichard Coûrtin, absent, Claude Lefevre, son Cinquantenier, mons^r d'Oursoy, ses mandez; Le Jay, Quartinier, Jehan Des Prez, Jehan Laisné, ses mandez de la Ville, Thomas Le Presseur, bonnetier, et Jehan Tison, sez mandez des faulxbourgs St Jaques; Prevost, Quartinier; Godefroy, Quartinier, sires Jehan de Moussi et François Boué, ses mandez; mons^r de Larche, du quartier Quinette; Phelippes Foucault et Guillaume des Marotes, du quartier Berthelemy; Hac, Quartinier, Guillaume Rolland, l'ung de ses mandez; Kuerver, Quartinier; Thomas Le Lorain, Quartinier, et ses mandez absens.

En laquelle Assemblée mons^r le general de Lamect a faict plusieurs remonstrances à la Compagnie, naratives du contenu es lettres patentes et missives du Roy, qu'il presenta au Bureau de ladicte Ville le XVIe jour de ce mois, lequel s^r general de Lamect, après avoir proposé lesdictes remonstrances, se est retiré, et ce faict, a esté faict lecture desdictes lettres patentes et missives. Ce faict, ledict s^r Prevost des Marchans a remonstré l'affaire dont est question et contenu esdictes lettres, et estre plus de nostre deffence faire service au Roy, lequel plus nous avoit obligé à luy que ladicte partie et par effect nous avoit monstré, de sorte que tous estions obligez à acomplir sa volunté, et que l'on pouvoit avoir intelligence que l'Empereur avoit doublé ses forces, et que luy en personne avoit proposé prandre le chemyn et tirer vers ceste ville de Paris, et sur ce a demandé les oppinions en particulier à chacun desdictz assistans assemblez.

Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville assemblez pour eslire personnages à envoier devers le Roy.

Et par la plus grande et seine oppinion de tous les dessusdictz a esté conclud et deliberé que l'on doit envoier devers le Roy quelques notables personnages pour faire les remonstrances necessaires et les plus convenables que l'on pourra adviser pour la conservation des droictz et previleges de cestedicte Ville et habitans d'icelle, que le Roy a tousjours inviolablement gardez jusques à ce jour, et mesmement pour tascher à avoir moderation de la soulde desdictz trois mil hommes, si faire se peult, et que chacun doit aider au Roy en ce qui leur sera possible. Mais fault adviser le moien le plus commode et moins dommageable pour lever ladicte somme ou autre, s'il plaist au Roy en faire moderation. Avant que faire ledict voiage et pour faire les memoires et instructions pour envoier devers ledict S^r, et aussi eslire et nommer ceulx qui seront deleguez pour y aller, messieurs les XXIIII Conseillers se retireront avec messieurs du Bureau de ladicte Ville, le plus promptement que faire se pourra, pour en conclure, affin que en toute diligence le Roy soit satisfaict, parce que le temps du premier paiement qui escherra le premier jour de May est fort pressé.

Les esleuz par les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers pour aller devers le Roy.

Ce fait, après que les Quartiniers et bourgeois mandez se sont retirez, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville se sont retirez au grand Bureau d'icelle Ville pour adviser et conclure sur ce que dict est; par la plus grande et seine partie desquelz ont esté esleuz et nommez pour aller faire ledict voiage et remonstrances, c'est as-

savoir, pour Conseiller de ladicte Ville, mons^r m^e André Guillart, m^e des Requestes, pour l'ung de messieurs dudict Bureau, m^e Nicole de Hacqueville, seigneur d'Aticy, et pour bourgeois de cestedicte Ville, Nicolas Hennequyn, dont ledict s^r de Hacqueville s'est excusé.

CCCCXXXVII. — Assemblée des Conseillers de Ville pour faire les articles pour le voiage de la Court.

22 mars 1538. (Fol. 286 v°.)

Du vendredy, XXIIme dudict mois de Mars mil v^c XXXVII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville à faire les articles pour le voiage de la Court, et sur quoy se pourront commodement lever les deniers dont est question, en ensuivant la conclusion prinse jeudy dernier, en laquelle Assemblée sont comparuz les personnes qui ensuivent :

Messieurs m^e Jehan Tronson, Prevost des Marchans; Le Lievre, Raoul, Paillart et de Hacqueville, Eschevins;

Monsr le president des Comptes, Luillier;

Monsr de Montmiral, mons^r Du Drac, mons^r de la Vaudoire, Montmiral, sire Robert Le Lieur, mons^r le correcteur Teste, sire Gervais Larcher, sire Germain Le Lieur, sire Jehan Berthelemy, mons^r Braillon, mons^r Perdrier, mons^r Prevost, mons^r de Livre, Conseillers de ladicte Ville.

Les deputez par la Compagnie assemblée pour faire les articles.

Par la pluralité des oppinions des dessusdictz ont esté esleuz et nommez pour faire et dresser lesdictz articles, avec messieurs du Bureau, c'est assavoir : Conseillers de Ville, ledict sieur president, mons^r du Mortier, sire Germain Le Lieur et sire Gervais Larcher; pour Quartiniers, m^e Guillaume Quinette et Jehan de Sainct Germain; pour bourgeois, mons^r le general de Marle, Nicolas Hennequyn, Jehan de Moussy, Jehan Brice.

Ce fait, ont esté expediez mandemens à eulx adressans pour eulx trouver demain, à neuf heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville pour ce que dessus.

CCCCXXXVIII. — Les esleuz pour faire les articles assemblez.

23 mars 1538. (Fol. 287 r°.)

Du samedy, XXIIIme jour de Mars oudict an mil v^c XXXVII.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, où estoient messieurs m^es Jehan Tronson, Prevost des Marchans, sires Claude Le Lievre et Pierre Raoul, m^e Jaques Paillart, s^r de Jumeauville, et Nicolle de Hacqueville, s^r d'Atichy, Eschevins de ladicte Ville, les personnes cy après nommez sont assemblez, c'est assavoir, mons^r le president Luillier, sire Gervais Larcher, sire Germain Le Lieur, m^e Guillaume Quinette, Jehan de Sainct Germain, sire Nicolas Hennequyn et Jehan Brice.

Lesquelz, suyvant la deliberation du jour d'hier et mandemens à eulx adressans, sont comparuz audict Bureau suivant ladicte deliberation. Ausquelz mesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont demandé leurs advis et oppinions, assavoir, sur quoy se pouvoient le plus commodement lever les deniers dont est question. Les aucuns d'iceulx ont esté d'avis sur quelques aides et octroiz nouveaulx, que l'on pouroit demander au Roy; les autres ont esté d'avis les lever sur le comung de ceste Ville, tant previlegez que non previlegez. Et sur ce n'a esté prins autre conclusion, mais mis par escript et dressé les articles qui s'ensuyvent :

Articles et instructions pour faire le voiage devers le Roy.

Tres humbles remonstrances à faire au Roy nostre souverain Seigneur de par les deputez de par la ville de Paris, deliberées et conclues en Assemblée tenue en l'Hostel d'icelle Ville.

Que des quatre generallitez, celle de France est la moindre, la plus chargée en cest estat, et pillée et mengée des gens d'armes.

Que pour une ville qu'il y a en ceste generalité, il y en a aux autres six, pour une bonne ville quatre bonnes.

Que la generalité de France n'est que le tiers de Languedoy.

La remonstrance d'Orleans est que, depuis les guerres, ilz n'ont presté que vingt cinq mil livres tournois, à ce qu'ilz pouvoient dire avoir baillé LX mil livres tournois a esté pour le rachapt de leurs previleges, et font plus gros faict de marchandise à Orleans que à Paris, et y a plus grosses bources, et ont lesdictz d'Orleans ou la pluspart d'iceulx deux ouvrouers en ceste Ville par facteurs.

Pareillement, Tours, Blois et Rouen font trafficque en ceste ville de Paris, et y ont plusieurs desdictz marchans ouvrouers.

La marchandise de Paris n'est de moictié si grande que le passé, et s'ilz sont contrainctz de paier leurs debtes, dedans ung an y aura cent ouvrouers fermez.

Le plus grand et le plus cler denier de la marchandise de Paris est des deniers qui venoient de Picardie, lesquelz sont du tout retardez au moien des guerres.

Les generalitez qui n'ont esté foullez des gens d'armes sont paiez de leurs fermiers et n'ont esté mangez desdictz gens d'armes, et au contraire Brie, Champaigne, France et Picardie, qui sont les lieux où les bourgeois de Paris ont des heritaiges, sont si foullez des passages desdictz gens d'armes, que les fermiers ou la pluspart d'iceulx quittent les fermes, et ne sont paiez lesdictz bourgeois de leurs revenuz, ce qui ne se faict es autres generalitez.

Que au moien du previlege que le Roy a donné à ceulx de Lyon, les marchans de Paris n'osent plus faire les entreprinses qu'ilz faisoient en leurs marchandises, pour la grande contraincte que leur font lesdictz de Lyon, car sur une cedulle faicte par eulx sont contrainctz par prinse de leurs corps à paier et estre menez à faulte de ce faire à Lyon, contre les previleges donnez par les Roys de France aux bourgeois et marchans de Paris. Au moien de quoy chacun se retire, et n'a la marchandize cours à moictié qu'elle soulloit.

Fault entendre que toute la marchandise qui se fait à Paris se faict par prest aux estrangers, et demoure la marchandise par eulx ainsi prestée es mains desdictz estrangers, sans ce que ceulx de Paris les puissent contraindre, et neantmoins sont contrainctz par les estrangers de paier leurs debtes.

Fault remonstrer les prestz que l'on a faictz depuis deux ans, montans à cinq cens mil livres tournois ou environ, assavoir, la somme de III^c mil livres tournois en constitution de rentes assignez aux manans et habitans de la Ville; plus quarante mil livres tournois baillez à feu mons^r de Vendosme et mons^r de Guise, chacun par moictié, pour subvenir au faict des guerres de Picardie et Champaigne. Et fault noter que cest article est comprins en la partie prochaine precedante au reste de XIIII mil livres tournois qui ne se peuvent lever, parce que les cotisez ne veullent paier.

Les rampars, tranchées et fossez, montans à LX mil livres tournois et plus.

L'entrée du roy d'Escosse, X mil livres tournois.

Achapt de XXXV milliers de salpestres, fourneaulx, chauldieres, meulles, pouldres et autres fraiz, estimez à VI mil livres tournois et plus, et depuis delivrez au Roy par son commandement.

L'artillerie baillée audict Seigneur pour le voiage de Picardie, qui se consiste en six canons, trois grandes coullevrines, cinq bastardes garnies d'affuz et boulletz, cent soixante hacquebutes à crocq montées garniz de leurs deschargouers, boulletz et autres affuz, estimez à dix mil livres tournois [1].

Cinq faulxconneaulx montez et fustez, cinq barilz de poudres avec leurs boulletz, et cinq cens livres tournois en argent, le tout presté à la ville de Compiegne, estimez à XV^c livres tournois [2].

A Coussy une coullevrine bastarde, une coullevrine moienne, deux petitz faulcons et douze hacquebutes à crocq, le tout avec leurs equipages, et trois cens livres tournois en argent, tout estimé VII^c livres tournois [3].

A la ville d'Amyens douze cacques de pouldre pesans trois cens vingt huit livres [4].

Au Roy nostredict Seigneur a esté baillé grosse

[1] Voir la lettre du duc de Vendôme, du 3 août 1536, page 255 du présent Volume.

[2] Les attornés et gouverneurs de Compiègne espéraient rembourser leur dette à la ville de Paris au jour de Noël de l'année 1537; mais après vérification de leurs comptes, par suite des dépenses considérables faites pour les fortifications de la ville et pour les munitions envoyées au camp de Picardie, les finances municipales se trouvèrent tellement obérées qu'ils durent demander à l'Échevinage parisien un nouveau délai jusqu'à Pâques 1538. (Lettres missives du 15 janvier 1538 (n. st.), *Archives nationales*, K 954, n° 85.)

[3] Voir la délibération du 8 août 1536, pages 262 et 263 du présent Volume.

[4] Voir le mémoire présenté le 12 août 1536 au nom de la ville d'Amiens, page 272 du présent Volume.

quantité de pouldres pour mener en Picardie, montant à neuf milliers.

Les quaiz du Louvre commandez par le Roy ont cousté xxx mil livres tournois, et cousteront encores plus de x mil livres tournois à achever.

Les fontaines, thuaulx et pierres de Belleville venans à Paris ont cousté de six à sept mil livres tournois.

Les recompenses faictes par ordonnance de la Court pour aucunes maisons retranchées pour la decoration de la Ville, trois mil livres tournois.

En hallecretz, picques, gaivelotz, halebardes et autres munitions de la Ville, estans en l'Hostel d'icelle, v mil livres tournois.

A mons^r de Humieres pour les fortifications de Guise et La Fere sur Oize, x mil livres tournois, dont cinq mil paiez comptant et cinq mil paiables à Pasques [1].

Nota, de la partie de dix mil deux cens tant de livres deuz à la Ville pour la parpaie de xl mil livres tournois baillez à mess^rs de Vendosme et de Guise.

Nota, de ne parler des aides de la Ville, de la continuation ne de l'expedition, jusques à ce que la conclusion soit faicte par le Roy des quinze cens hommes de pied et que les lettres en soient levées et envoiées par deca.

Ce faict, a esté conclud faire Assemblée de mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et deux mandez de chacun quartier, à mardy prochain, heure de deux heures de relevée, pour oïr la lecture desdictz articles et entendre la conclusion des advis dessusdictz. Et, pour ce faire, ont esté expediez et envoiez mandemens audict jour et heure ausdictz Quartiniers et bourgeois, et pour ce que l'on a obmis envoier mandemens à messieurs les Conseillers pour eulx trouver en ladicte Assemblée, a esté remis icelle à demain, deux heures de relevée precisement, et ordonné estre expediez mandemens à ceste fin ausdictz Conseillers, Quartiniers et six notables bourgeois de chacun quartier, ce qui a esté faict.

CCCCXXXIX. — Assemblée de Ville faicte en la grand salle.

26 mars 1538. (Fol. 288 v°.)

Du mardi, xxvime jour de Mars oudict an mil v^c xxxvii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers de ladicte Ville avec deux mandez de chacun quartier, suivant les mandemens à eulx envoiez samedi dernier, pour entendre les moiens que l'on a advisez suivant la derreniere Assemblée, sont comparuz les cy après nommez :

Monsieur m^e Jehan Tronson, Prevost des Marchans; sires Claude Le Lievre et Pierre R[a]oul, m^e Jaques Paillart, s^r de Jumeauville, et Nicole de Hacqueville, s^r d'Athichy, Eschevins de ladicte Ville;

Monsr m^e André Guillart, s^r du Mortier, mons^r de la Vaudoire, sire Robert Le Lieur, sire Jehan Berthelemy, mons^r Braillon, mons^r Perdrier, mons^r de Livre, Conseillers de ladicte Ville;

Crespy, Quartenier, Phelippes Cramoisy et Nicolas Picquet, ses mandez; Le Lorain, Quartinier, et Jehan Michelin; Danès, Quartenier; Jehan Gigault, Cinquantenier soubz le quartier de m^e Jaques Toupin, et Anthoine Tillard; Hac, Quartenier et Guillaume Rolland; Kerver, Quartinier, mons^r Malingre et Nicolas Boucher; Courtin, Quartenier, Jaques Dobrement, Dixanier du quartier Maciot et François Perdrier; Raoul, Quartenier; Prevost, Quartenier, Robert Le Goix; Godeffroy, Quartenier, Jehan Roullier et François Boué; de Sainct Germain, Quartinier.

Et pour ce que la Compagnie ne s'est trouvé en nombre suffizant, la matiere mise en deliberation, assavoir, si l'on devoit passer oultre nonobstant, attandu que l'affaire dont est question est pressé, par la pluralité des oppinions des dessusdictz assistans a esté conclud et remis ledict affaire à plus grande Assemblée, à demain quatre heures precisement de relevée, à laquelle les Quartiniers appelleront six personnes de chacun quartier, et mesmement ceulx qui ont esté par eulx mandez à la premiere et ceste presente Assemblée, et où les mandez ne comparoistront, nonobstant leur absence, sera procedé à la lecture des articles dessusdictz advisez, et oultre à la conclusion de l'affaire qui s'offre.

[1] Voir la délibération du 20 février 1538, accordant dix mille livres tournois pour les fortifications de Guise et La Fère, page 351 du présent Volume.

CCCCXL. — Assemblée de Ville faicte en la grand salle.

28 mars 1538. (Fol. 289 r°.)

Du xxviiime jour dudict mois de Mars oudict an mil v^c^ xxxvii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la grand salle de l'Hostel de ceste ville de Paris, suivant les mandemens le jour d'hier envoiez, en laquelle sont comparuz messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et plusieurs notables bourgeois mandez en chacun quartier en nombre six, et deux de chacun faulxbourg. Après lecture faicte des lettres missives du Roy, en datte du vime jour de ce mois, et aussi des articles et instructions qui avoient esté dressées par les deputez nagueres en l'Hostel de ladicte Ville, et les remonstrances que a faictes de bouche mondict sieur le Prevost des Marchans des moiens qui avoient esté advisez pour lever deniers le plus promptement que faire se pourroit pour secourir le Roy; et après que mons^r^ le general de Lamect est venu en ladicte Assemblée et faict plusieurs remonstrances contenans en substance ce qui est mandé par lettres patentes et missives du Roy [1] :

A esté conclud par la plus grande et seine oppinion de ladicte Assemblée que, le plus tost que l'on pourra, l'on envoira devers le Roy le supplier trés humblement qui luy plaise moderer la soulde des hommes pour quatre mois, si tant la guerre dure, et que les deniers qu'il conviendra fournir et lever pour cest effect seront cotisez et levez sur toutes les personnes, tant previlegez que non previlegez, exemptz et non exemptz, et que ne soient lesdictz deniers mis es mains du receveur des tailles, mais es mains du Receveur de ladicte Ville pour faire les paiemens, ledict temps durant de ladicte soulde.

CCCCXLI. — Lettres patentes du Gouvernement de la ville de Paris et Isle de France pour mons^r^ de La Rochepot.

1er avril 1538. (Fol. 289 v°.)

Du premier jour d'Avril mil v^c^ xxxvii, avant Pasques.

Au Bureau de la Ville par m^e^ Guillaume Chenu, procureur en Parlement, ont esté presentées à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins les lettres patentes du Roy, desquelles la teneur ensuit :

10 février.

« FRANÇOIS, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront. Comme l'estat, charge et office de Gouverneur et nostre Lieutenant en noz ville de Paris et Isle de France soit puis certain temps en ça escheu et demouré vacant par le decès et trespas de feu nostre cousin le sire de Barbezieux, en son vivant chevalier de nostre ordre, au moien de quoy et que le Gouvernement desdictz ville et païs est l'ung des honnorables et importables de nostre roiaulme, et plus que requis y pourveoir de personnage de maison, credit et auctorité qui soit au peuple agreable pour en avoir et tirer le service, quant l'affaire le requerra, saichant que pour cest effect nous ne sçaurions faire meilleure election que de la personne de nostre amé et feal cousin, François de Montmorancy, chevalier de nostre ordre, s^r^ de La Rochepot [2], lequel nous esperons sera cy après aultant bien que nul autre pour diligemment s'emploier à l'entrée, devoir, administration et excercice dudict Gouvernement, au bien, prouffict et utilité de nostre service et de la chose publicque desdictz Ville et païs, contantement et satisfaction des subjectz et habitans d'iceulx, confians aussi à plain de ses sens, suffizance, vertuz, prudence, loiaulté, grande experiance au faict des armes et bonne diligence; icelluy, pour ces causes et autres bonnes, justes et raisonnables considerations et occasions à ce nous mouvans, avons faict,

[1] A la marge du Registre se trouvent les rubriques suivantes : *Que les deniers pour la soulde des gens de pied seront levez sur previlegez et non previlegez. — Que les deniers seront receuz et distribuez par le Receveur de la Ville.*

[2] François de Montmorency, nommé gouverneur de la ville de Paris et de l'Île de France par lettres du 10 février 1538, et non en 1534, comme le dit à tort le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier* (p. 437), fut confirmé dans ses fonctions par Henri II le 12 août 1547; il décéda au mois d'août 1551 et eut pour successeur l'amiral de Coligny. (Cf. A. Longnon, *l'Île de France, son origine, ses limites et ses gouverneurs*, dans les Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France, t. I, p. 38.)

ordonné et estably, faisons, ordonnons et establissons par ces presentes Gouverneur et nostre Lieutenant general en icelle nostredicte ville de Paris et païs de l'Isle de France, et icelluy estat, charge et office ainsi vacant, comme dict est, par ledict s^r de Barbezieux, luy avons donné et octroié, donnons et octroions par ces presentes, avec telz et semblable pouvoir, puissance, auctorité et facultez que avoit et dont joissoit en son vivant icelluy s^r de Barbezieux en et par tout les villes, places, lieux et endroictz dudict Gouvernement, sans que lesdictz pouvoir et puissance, auctoritez et facultez soit besoing par le menu cy autrement speciffier et declarer, et lesquelz nous y tenons pour speciffiez et declarez. Pour icelluy estat, charge et office de Gouverneur et nostre Lieutenant general en nostredicte ville de Paris et Isle de France avoir, tenir et dès lors en avant excercer au surplus par nostredict cousin le s^r de La Rochepot, aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminances, franchises, gaiges, libertez, pensions, droictz, prouffictz et emolumens acoustumez et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx les gens de nostre Court de Parlement à Paris, baillifz, seneschaulx, juges, prevostz[1], cappitaines, maieurs, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostredicte ville de Paris et autres villes et places dudict païs et Isle de France et tous autres à qui ce pourra toucher, que nostredict cousin le s^r de La Rochepot, lequel pour l'occupation continuelle qu'il a pour nostre service et par nostre commandement en nostre païs de Picardie, où nous l'avons pieça laissé nostre Lieutenant general, ne pourroit bonnement se transporter par deça pour nous faire le serment et prandre l'institution pour ce requis, et dont pour ce faire nous luy donnons et octroions terme et delay d'un an prochainement venant à compter du jour et datte de cesdictes presentes, ilz facent, seuffrent et laissent ce pandant joir et user plainement et paisiblement du dict estat, charge et office de Gouverneur et nostre Lieutenant, ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminances, franchises, libertez, gaiges et pensions, droictz, prouffictz et emollumens dessusdictz, et à luy obeir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra es choses touchans et concernans icelluy estat, charge et office. Mandons en oultre à nostre amé et feal le tresorier de nostre Espargne, present et advenir, que les gaiges, pensions et droictz à icelluy estat, charge et office appartenans, il paie, baille et delivre, ou face paier, bailler et delivrer audict s^r de La Rochepot, selon et ainsi qu'il a esté faict par cy devant audict s^r de Barbezieux, dès lors en avant par chacun an aux termes et en la maniere acoustumez; et en rapportant cesdictes presentes, ou vidimus d'icelles faict soubz seel roial pour une fois avec quictance dudict s^r de La Rochepot sur ce suffizante seullement, nous voullons iceulx gaiges, pensions et droictz estre passez et allouez es comptes et rabatuz de la recepte de celluy ou ceulx qui paiez les auront par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes, et partout ailleurs où besoing sera, en mandant ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

« Donné à Molins, le xme jour de Fevrier, l'an de grace M V^c XXXVII et de nostre regne le XXIIIIe. »

Signé : FRANÇOIS.

Et sur le reply : Par le Roy, BRETON.

Et seellées sur double queue de cire jaulne.

Et sur le reply : *Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali Regis, pro gaudendo per dictum Gubernatorem potestatibus sibi in dictis litteris concessis, sub modificationibus, limitationibus et restrinctionibus contentis in publicatione litterarum suorum antecessorum immediatorum. Parisiis, in Parlamento, prima die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo, ante Pascha.*

Signé : DE VIGNOLLES.

Leues, publiées et enregistrées en l'Hostel de la ville de Paris, en la presence de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville et le Procureur du Roy et d'icelle Ville, soubz les modifications, limitations et restrinctions cy dessus, le premier jour d'Avril mil V^c XXXVII, avant Pasques[2].

[1] En marge se trouve cette note explicative : *Nota qu'il fault icy adjouster aux lettres le Prevost des Marchans.*

[2] Ces lettres, dont jusqu'ici on ne connaissait point le texte, sont également reproduites dans le registre des Bannières du Châtelet (*Archives nationales*, Y 9, fol. 109); mais, malgré la mention de leur enregistrement au Parlement, elles ne figurent pas dans les registres des Ordonnances.

CCCCXLII. — Assemblée des Conseillers de Ville.

1er avril 1538. (Fol. 291 r°.)

Dudict premier jour d'Avril oudict an mil cinq cens trente sept, avant Pasques.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte au Bureau de la ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens envoiez le jour d'hier ausdictz Conseillers pour eulx trouver cedict jour audict Bureau, heure de cinq heures de relevée precisement, affin d'adviser sur aucuns affaires survenuz touchant les gens de pied demandez à ladicte Ville par le Roy, sont venuz audict Bureau:

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Raoul, Paillart et de Hacqueville, Eschevins de ladicte Ville;

J. Berthelemy, Bragelongne, Courtin, G. Le Lieur, Braillon, Perdrier et de Livre, Conseillers d'icelle Ville;

En la presence desquelz a esté remonstré par mondict sieur le Prevost des Marchans la cause de ladicte Assemblée estre que, dernierement en autre Assemblée, il avoit esté advisé et deliberé que ledict sr Guillard iroit devers le Roy faire les remonstrances advisées en ladicte Assemblée, et avec luy ledict de Hacqueville, sr d'Atichy, Eschevin, et sire Nicolas Hennequyn, pour bourgeois, lesquelz de Hacqueville et Hennequyn s'en estoient excusez, au lieu duquel de Hacqueville ledict R[a]oul estoit contant d'aller avec ledict sr du Mortier, mais que ledict sr du Mortier s'en vouloit excuser et descharger, et a prié la Compagnie et Assemblée d'en adviser et deliberer, attandu que l'affaire est pressé et le temps brief. Par la pluralité desquelz assemblez, après avoir oppiné, a esté advisé et deliberé que ledict sr du Mortier doit aller devers le Roy faire lesdictes remonstrances, suivant ladicte premiere deliberation et election faicte de sa personne, et de ce faire l'ont prié et requis très instaument, et qu'ilz ne l'en pouvoient descharger, attandu ladicte deliberation, et que avec luy yroit ledict Raoul, Eschevyn, et telle autre personne pour bourgeois qu'il vouldroit prandre et appeller, lequel sr du Mortier a fait responce que sa volunté estoit divertie et qu'il n'y pouvoit aller, pour aucuns autres affaires qu'il a, et s'en est excusé.

Iteratifves remonstrances faictes audict sr du Mortier pour faire le voiage devers le Roy.

Et cedict jour, après ladicte Assemblée et que lesdictz Conseillers de ladicte Ville se furent retirez dudict Bureau, fut advisé au petit Bureau de ladicte Ville, où estoient lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, que messieurs Paillart et de Hacqueville, Eschevins de ladicte Ville, en la presence de moy Greffier, se transporteroient, et de faict se sont transportez par devers mondict sr me André Guillard, et lequel mesdictz sieurs [Paillart] et de Hacqueville ont en son hostel, rue des Proveres, prié et requis tres instaument que, suivant les deliberations des Assemblées precedantes et mesmes celle de ce jour d'huy de relevée, il eust à partir et faire le voiage vers le Roy, pour lequel faire il avoit esté esleu et icelluy accepté, et mesmement encores ce jour d'huy esleu par ladicte Assemblée, nonobstant les excuses par luy proposées, luy declarant que son reffuz ou delay de ce faire leur serviroit d'excuse tant envers le Roy que le public. Lequel sr du Mortier a fait responce qu'il ne pourroit faire ledict voiage pour les causes que, ce jour d'huy de relevée, il avoit dictes en l'Hostel de ladicte Ville. Et par mesdictz sieurs Paillart et de Hacqueville luy auroit esté dict que, luy oy en ses excuses en ladicte Assemblée et icelles nonobstant, a esté conclud en sa presence qu'il feroit ledict voiage, et de rechef l'ont requis très instaument de ce faire; lequel nonobstant a perseveré, disant qu'il ne feroit ledict voiage, dont m'a esté ordonné faire ce present registre.

CCCCXLIII. — Le Greffier par ordonnance verballe des Prevost des Marchans et Eschevins s'est transporté par devers ledict sr du Mortier. — Responce faicte par ledict sr du Mortier.

2 avril 1538. (Fol. 291 v°.)

Du IIme jour dudict mois d'Avril oudict an mil Vc XXXVII, avant Pasques.

Ce jour d'huy, par ordonnance verballe faicte à moy, Perdrier, Greffier de ladicte Ville, par messieurs

les Prevost des Marchans et Eschevins estans au petit Bureau d'icelle, me suis transporté par devers ledict s^r Guillard, auquel ay faict lecture du registre precedant, et luy ay declaré que presentement on luy offroit fournir gens, argent et les instructions et memoires deliberez en l'Assemblée dudict Hostel de Ville pour faire ledict voiage, et prié de par eulx accelerer son departement, autrement seront contrainctz de escripre au Roy son refuz et delay pour leur descharge.

A quoy a esté respondu par ledict s^r Guillard qu'il n'a jamais accepté ladicte charge, ains, lorsqu'il fut esleu, proposa excuses suffizantes pour s'en descharger, remonstrant qu'il estoit journellement occupé pour le service du Roy sur le fait de l'aliennation de son domaine, et plusieurs autres excuses peremptoires; et si furent en mesme heure esleuz avec luy pour faire ledict voiage ledict de Hacqueville, Eschevin, et le sire Nicolas Hennequyn, et n'y fut prinse autre conclusion, et declairé audict Prevost, que selon la compagnie que l'on luy bailleroit et conclusion de l'affaire, qu'il se delibereroit faire ledict voiage ou non; et trouve dur et estrange que lesdictz Prevost et Eschevins plus tost se efforcent de user de contraincte et sommation envers luy que vers les dessusdictz Hacqueville et Hennequyn et autres qui semblablement ont esté esleuz, et quelque chose qui leur plaise dire, ne se trouvera que le jour d'hier ait esté conclud que ledict Guillart feroit ledict voiage. Bien fut prié par plusieurs de ladicte Assemblée de le faire, ce qu'il differa accepter, tant pour sesdictes excuses que aussi pour ce que ledict voiage avoit esté mis en longueur et delay de quinze jours et plus, ne sçait par la faulte de qui, mais afferme et est vray qu'il n'en est cause; et craint que le Roy prenne ledict delay de mauvaise part, et aussi que, depuis quatre jours ou environ, lesdictz Prevost et Eschevins, ne sçait par quelle deliberation, sont allez au logis de mons^r le general de Lamect, l'ont prié escripre et faire entendre au Roy que les manans et habitans de ceste ville de Paris le supplioient de se contanter de la soulde de quinze cens hommes de pied pour quatre mois, si tant l'affaire duroit, et permettre que les deniers se levassent par leur Receveur sans estre baillez au receveur des tailles, et oultre l'advertir qu'il avoit esté advisé que pour lever ladicte somme l'on cotiseroit tous lesdictz habitans, tant previlegez que autres. Lesquelles remonstrances icelluy General auroit faict entendre au Roy à la requeste desdictz Prevost et Eschevins, et luy en auroit rescript bien amplement; par quoy estoit le Roy ja adverty de leur deliberation, et ne semble audict Guillard raisonnable faire ung voiage à mesme fin de chose ja faicte. Mais si lesdictz Prevost et Eschevins, pour aucunes considerations, ont changé d'oppinion ou d'autre conclusion que celle qu'ilz ont dict et faict entendre au Roy par ledict General, le advertissant de ce qui aura esté nouvellement conclud et des causes de ladicte mutation, en sorte que son voiage puisse estre bien prins et tourné à l'honneur desdictz Prevost et Eschevins, dudict Guillart et utilité de ladicte Ville, offre pour le service d'icelle faire tel devoir qu'ilz se doivent raisonnablement contanter, et ne pense pas icelluy Guillard qu'il feust trouvé bon, raisonnable ne honnorable pour ladicte Ville qu'il allast faire ung voiage aux despens et charge d'icelle, pour ne dire autre chose que ce qui a esté ja entendu par le Roy à leur requeste, et n'est pas vray semblable, que si lesdictz Prevost et Eschevins eussent reputé ledict Guillard dès ledict temps avoir accepté ladicte charge, qu'ilz l'eussent voullu tant contempner que de faire ladicte responce audict General sans luy en communiquer. Si prie lesdictz Prevost et Eschevins prandre autre coulleur d'excuse que sur luy, et s'ilz perseverent à le voulloir charger, soit envers le Roy ou le publicq, requiert à ce estre appellé, et à tout le moins que l'on face publicque lecture de ceste presente responce pour preuve de son innocence.

CCCCXLIV. — Assemblée des Conseillers de la ville de Paris.

6 avril 1538. (Fol. 292 v°.)

Du samedi, VIme jour d'Avril mil V^c XXXVII, avant Pasques.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, où estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, c'est assavoir, monsieur le Prevost Tronson, Le Liepvre, Raoul, Paillart et de Hacqueville, Eschevins; de Thou, Courtin, Braillon, Berthelemy, La Vaudoire, mons^r de Merly Budé, du Mortier, de Livre, le Lieutenant criminel et G. Le Lieur, a esté remonstré par ledict sieur Prevost des Marchans que par cy devant il avoit esté faict plusieurs Assemblées

en l'Hostel de ladicte Ville pour le fait des trois mil hommes de pied demandez par le Roy à sadicte ville de Paris, et en la derniere Assemblée fut advisé que mons^r du Mortier iroit, garni de bons memoires, pour faire les remonstrances, mais pour ce que ledict s^r du Mortier a allegué plusieurs bonnes excuses, il supplioit à la Compagnie d'en adviser ce qu'il en est bon de faire au reste.

Sur quoy la pluralité des assistans dessusdictz ont esté d'avis que le voiage se doit faire vers le Roy et que mons^r du Mortier y doit aller, suivant l'advis de la premiere Assemblée, et avec luy sire Pierre Raoul, Eschevin, lequel a declaré qu'il est prest à partir, comme il a esté puis huit ou dix jours en ça, ainsi qu'il a dict dès ledict temps à mondict s^r du Mortier en la presence de mons^r de Jumeauville. Et quant audict s^r du Mortier fut advisé qu'il ne se pouvoit excuser dudict voiage, veu qu'il avoit accepté la charge de ce faire, et combien que depuis il eust faict plusieurs remonstrances pour luy servir d'excuses, neantmoins veu que, par trois Assemblées ja par ci devant faictes, ledict s^r du Mortier a tousjours esté chargé dudict voiage, par la pluralité des dessusdictz a esté supplié ledict s^r du Mortier, present, faire ledict voiage, et toutesfois ont de rechef esté d'avis que ledict s^r du Mortier ne s'en pouvoit aucunement excuser, mais ont esté d'avis comme tousjours qu'il devoit aller devers le Roy, suivant lesdictes Assemblées. Nonobstant toutes lesquelles choses dessusdictes ledict sieur du Mortier a persisté en sesdictes excuses et dict qu'il ne feroit ledict voiage.

CCCCXLV. — Messe de la reduction de la ville de Paris. — Injunction à Jehan Laisné, capitaine des cent hacquebutiers de la ville de Paris. — Injunctions aux cappitaines des archers et arbalestriers.

26 avril 1538. (Fol. 293 r°.)

Du vendredy, xxvime jour d'Avril mil v^c xxxviii, après Pasques.

Ce jour d'huy, a esté celebrée la messe de la reduction de la ville de Paris en l'eglise Nostre Dame, en la maniere par chacun an à tel jour acoustumé, où sont comparuz messieurs les premier, tiers et quart presidens et aulcuns conseillers de la Court de Parlement, aucuns de la Chambre des Comptes et des Generaulx de la Justice, lesquelz avoient esté semons le matin par les deux derniers esleuz Eschevins. Et après le retour de ladicte eglise Nostre Dame en l'Hostel de Ville, a esté faict ung disner, ainsi qu'il est de coustume.

A esté demandé à Jehan Laisné, capitaine des cent hacquebutiers de ladicte Ville, s'on avoit obey au mandement qui luy avoit esté envoié le jeudy absolut pour avec luy mener vingt de son nombre en bon ordre acompaigner le lieutenant du Prevost des Mareschaulx Claude Genton, affin de rompre quelques gens assemblez au Val de Gallie[1] et environs, mal vivans, pillans et mangeans le peuple[2]. Lequel Laisné a faict responce que les compaignons n'y avoient voullu aller, que premierement ilz n'eussent receu argent pour faire leurs despens, suivant les previleges contenuz en leur chartre, et qu'ilz maintenoient que autrement ilz n'estoient tenuz y aller. Ce faict, luy a esté enjoinct bailler, dedans le jourd'huy, par escript les noms de ceulx qui avoient esté semons aller avec le lieutenant du Prevost des Mareschaulx, pour en ordonner comme de raison.

A esté faicte pareille injunction au cappitaine des six vingtz archers, aussi semblable injunction au cappitaine des soixante arbalestriers.

CCCCXLVI. — Assemblée faicte en la grand salle de l'Hostel de Ville.

27 avril 1538. (Fol. 293 v°.)

Du xxviime jour d'Avril oudict an mil v^c xxxviii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, suivant les mandemens envoiez le jour d'hier aux xxiii Conseillers et seize Quarti-

[1] Le Val de Gally était une vallée le long du ru qui porte le même nom, dans la région de Fontenay-le-Fleury et de Villepreux, entre la forêt de Marly, d'une part, et la foret de Bois-d'Arcy, d'autre part, et s'étendait jusqu'à la vallée de la Maulle.

[2] Malgré l'édit de François Ier, de janvier 1534, qui ordonnait d'infliger le supplice de la roue aux voleurs de grands chemins, leur nombre et leur audace n'avaient fait que s'accroître. Cette même année 1538, le prévôt des maréchaux de Sens se saisit de plusieurs de ces larrons qui furent roués devant l'église de Saint-Étienne. (*Cf. Cronique du Roy Françoys Ier*, p. 270.)

niers de la ville de Paris avec dix des plus notables et apparantes personnes de chacun quartier, pour adviser sur la soulde des gens de pied demandez par le Roy à sa ville de Paris, après ce que par monsieur le Prevost des Marchans, en la presence de messieurs les Eschevins de ladicte Ville, a esté faict recit des Assemblées precedantes faictes pour ladicte soulde, et que le premier jour du mois de May, dedans lequel le Roy voulloit les deniers d'icelle soulde pour le premier mois estre promptz et prestz, et qu'il estoit necessaire y donner ordre, tant pour le service dudict S^r que pour le bien et conservation du publicq, ainsi que amplement il a remonstré.

Et sur ce a esté demandé l'advis et oppinion des presens en ladicte Assemblée, tous lesquelz ont esté d'avis qu'il estoit necessaire aller vers ledict S^r luy faire les très humbles supplications et remonstrances de ladicte Ville, lesquelles avoient esté advisées, et pour ce faire m^e André Guillard, conseiller et m^e des Requestes ordinaires de l'Hostel dudict S^r et Conseiller de ladicte Ville, et autres esleuz, lesquelz s'estoient excusez et declaré ne pouvoir faire ledict voiage.

Monsr Tronson, Prevost des Marchans, esleu pour aller devers le Roy.

A esté conclud qu'il estoit necessaire, suivant les conclusions prinses es Assemblées precedantes, aller vers ledict S^r pour les causes dessusdictes, par tous les dessusdictz presens en ladicte Assemblée, excepté ledict Prevost, a esté esleu ledict Prevost faire ledict voiage et appeller avec luy deux bourgeois de ladicte Ville.

CCCCXLVII. — Assemblée de Ville faicte en la grand salle pour oyr la responce de messieurs Tronson et autres qui ont esté devers le Roy pour le faict de la soulde des III mil hommes que le Roy demande à la ville de Paris.

19 juin 1538. (Fol. 294 r°.)

Du mercredi, XIXme jour de Juing oudict an mil V^c XXXVIII.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de cestedicte ville de Paris, suivant les mandemens envoiez à plusieurs mandez pour eulx trouver à une heure de relevée precisement, affin de oïr et entendre le voulloir du Roy sur les trés humbles remonstrances qui luy ont esté faictes par les deputez de ladicte Ville, suivant la conclusion prinse en icelle, sur la soulde de trois mil hommes de pied par ledict Seigneur demandez à sa ville de Paris, sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Le Lievre, Raoul, Paillart et de Hacqueville, Eschevins;

E. de Montmiral, Du Drac, C. de Montmiral, de Thou, R. Le Lieur et Perdrier, Conseillers d'icelle Ville;

Bazennier, Maciot, Hac et Le Lorain, Quarteniers d'icelle, et aucuns de leurs mandez;

frere Roger Simon pour St Magloire;

frere Quentin de Coude pour St Germain des Prez;

frere François Grain et Nicole Becquet pour St Victor;

Et pour ce que l'heure de deux heures estoit passée et que l'Assemblée se devoit faire à une heure, en ensuivant les mandemens, et qu'il n'y avoit nombre suffizant de mandez à ladicte Assemblée venuz, ont dict à moy Regnault Bachelier, commis du Greffier de ladicte Ville, que je allasse dire à mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, estans au petit Bureau d'icelle, que ladicte heure de deux heures estoit passée et que, au moien de la vigille du bon jour de la Feste Dieu qui sera demain, il seroit bon expedier l'affaire dont est question ou la remettre à autre Assemblée. Et après avoir faict entendre ce que dessus à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville au petit Bureau, sont partiz d'icelluy et allez en ladicte grand salle, et mis en icelle l'affaire dont est question en deliberation.

L'assemblée remise à autre jour.

Et par la plusralité des assistans en ladicte Assemblée a esté conclud remettre ledict affaire en autre Assemblée à samedi prochain, une heure de relevée, tant au moien de ladicte vigille, que le nombre des assistans n'estoit suffizant.

CCCCXLVIII. — Assemblée de Ville en la grand salle.

22 juin 1538. (Fol. 294 v°.)

Du samedi, xxiime jour dudict mois de Juing, oudict an mil v^c^ xxxviii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en la grand salle de l'Hostel de ceste ville de Paris, suivant les mandemens iteratifz envoiez aux mandez pour eulx trouver à une heure attandant deux de relevée, affin de oïr et entendre le voulloir et intention du Roy sur les très humbles remonstrances qui luy ont esté faictes par les deputez de ladicte Ville, suivant les conclusions prinses en icelle, sur la soulde de trois mil hommes de pied par ledict Seigneur demandez à ladicte ville de Paris, laquelle Assemblée fut remise de mercredi dernier à ce jour d'huy, au moien de la vigille de la Feste Dieu et que les assistans estans en ladicte Assemblée n'estoient en nombre suffizant, sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Le Lievre, Raoul, Paillart et de Hacqueville, Eschevins de ladicte Ville;

Budé, Violle, Courtin, de Thou, Braillon et Perdrier, tous Conseillers de ladicte Ville;

Crespin, de St Germain, Danès, Le Lorain, Courtin, Maciot, Le Jay, Prevost, Hac et Lievre, Quartiniers de ladicte Ville, et plusieurs notables bourgeois;

Et pour l'Université, m^e^ Raoul Monnard, procureur d'icelle, et autres deleguez, tous mandez en ladicte Assemblée;

Ausquelz ledict s^r^ Tronson, Prevost des Marchans, a exposé le devoir auquel il c'estoit mis pour executer les memoires et instructions qui luy avoient esté baillez pour faire le voiage par luy fait devers le Roy, suivant les conclusions prinses en diverses Assemblées de ladicte Ville, et a dict [1] :

Ce fait, la matiere mise en deliberation, et par la pluralité des assistans a esté conclud faire plus grande Assemblée de tous les corps et communaultez de Paris et avoir la declaration du voulloir du Roy.

CCCCXLIX. — Requeste faicte à la Ville par Claude Genton, Prevost des Mareschaulx. — Responce faicte audict Claude Genton.

22 juin 1538. (Fol. 295 v°.)

Dudict jour, xxiime Juing oudict an mil v^c^ xxxviii.

Sur la requeste verballe faicte au Bureau de la Ville par Claude Genton, Prevost des Mareschaulx, affin d'estre paié des gaiges qui luy ont esté ordonnez sur les deniers d'icelle, suivant le contenu des lettres patentes du Roy à luy octroyez en datte du dernier jour d'Aoust mil v^c^ xxxvii, lesquelles il a presentées à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins au petit Bureau de ladicte Ville, ouquel estoient lesdictz sieurs Prevost des Marchans et quatre Eschevins, a esté conclud que, lesdictes lettres veriffiées par messieurs des Comptes, ainsi qu'il est requis, y sera pourveu comme de raison.

CCCCL. — Lettres missives du Roy. — La trefve d'entre le Roy et l'Empereur.

1er juillet 1538. (Fol. 295 v°.)

Du premier jour de Juillet oudict an mil v^c^ xxxviii.

Ce jour d'huy, au Bureau de ceste ville de Paris, ont esté receues lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

21 juin.

« *A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.*

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, après la grace qu'il a

[1] Les paroles prononcées par le Prévôt des Marchands n'ont pas été reproduites dans le Registre, où les trois quarts du folio 295 recto sont restés en blanc.

pleu de nous donner cy devant victoire à l'encontre de noz ennemys, ne voullant oublier le devoir de Roy très Crestien et de celluy qui continuellement a deservy et desert le bien, union et repos universel de toute la Crestienté, avons bien voullu nous trouver en ces limittes de nostre païs de Prouvence, où le Pape et l'Empereur se sont pareillement trouvez, pour adviser par tous moiens de venir à une bonne et salutaire paix, tant utile et necessaire à la Crestienté.

« Et combien que le temps où nous sommes et l'incommodité des lieux n'a peu permettre que aions si tost peu conclure ladicte paix, neantmoins sans delaisser le negoce et poursuitte d'icelle, avons ce pandant conclud et arresté entre Nous et l'Empereur une trefve communiquative generalle et marchande par tous les païs, lieux et endroictz estans de nostre obeissance, d'une part et d'autre, tant par mer que par terre[1], chose que nous estimons semblable et equipollante à ladicte paix, mesmement que estans departiz ledict Empereur et Nous en telle et si bonne volunté que nous avons faict de venir chacun de sa part à la raison qui se doit faire de l'ung à l'autre et preferer le bien de ladicte Crestienté à noz propres affections, il ne fault doubter que, dedans ledict temps, ne venions facilement au bien de ladicte paix, dont avons bien voullu, comme ceulx que nous trouvons noz plus affectionnez et loiaulx subjectz, vous advertir, estans seurs que ne sçaurions, ne pourions vous donner meilleure ne agreable nouvelle. Vous priant en attandant nostre arrivée et desiré retour en nostre bonne et principale ville de Paris, que esperons à l'aide de Dieu estre de brief, luy rendre et faire rendre, par toutes les eglises d'icelle, louanges, graces et mercy de cestuy nostre heureux voiage, avec humbles et devottes prieres de bientost venir à l'effect et conclusion de ladicte paix. Vous advisant au demourant que, nous arrivez en nostredicte bonne Ville, esperons mettre et donner si bon ordre à toutes les affaires de nostre roiaulme, tant de la justice, fortification de noz villes et places de frontiere, provision de noz finances et generallement à toutes autres choses necessaires pour le bien et repos de nostre peuple, que nostredict roiaulme pourra cy après demourer en entiere et parfaicte seurretté et hors des miseres et calamitez où il a par cy devant esté à l'ocasion de noz guerres. Ce que nous supplions le Createur par sa clemence et bonté nous octroier et permettre.

« Donné à Villeneufve de Tende, le XXIme jour de Juing mil V^c^ XXXVIII »[2].

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au bas : BOCHETEL.

CCCCLI. — LETTRES MISSIVES DE MONS^r^ LE GRAND MAISTRE À LA VILLE DE PARIS.

1er juillet 1538. (Fol. 296 r°.)

Dudict jour.

Ce mesme jour, au Bureau de ladicte Ville, ont esté receues lettres missives de mons^r^ le Grand Maistre de France[3], desquelles la teneur ensuit :

23 juin.

« *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Messieurs, vous verrez ce que le Roy vous escript presentement touchant ce qui a esté faict en ceste Assemblée, et ne vous diray riens davantaige, sinon que vous ferez trés bien de vous mettre en bon et loial devoir d'ensuivre et acomplir ce qu'il vous mande, car vous sçavez et entendez si Dieu a besongné en cest affaire ou non. Et sur ce prie [à] Dieu, messieurs, qu'il vous ait en sa très saincte et digne garde.

« Escript à Frejus, le XXIIIe jour de Juing mil V XXXVIII. »

Et au dessoubz est escript :

Vostre bien bon amy,

MONTMORANCY.

[1] Cette trève de dix ans avec Charles-Quint fut signée à Nice le 18 juin 1538. M. de La Rochepot en donna connaissance le 1er juillet au Lieutenant de la Prévôté et lui adressa en même temps le double collationné de la publication qui devait être faite à Paris, conformément aux lettres royales du 21 juin. Les lettres en question furent lues et enregistrées au Châtelet et publiées dans les carrefours de la capitale le jeudi 4 juillet. (*Archives nationales*, *Bannières du Châtelet*, Y 9, fol. 112 v°.) Les articles de la trève sont reproduits dans la *Cronique du Roy Françoys Ier*, p. 244, et dans le *Recueil des traitez*, t. II, p. 210.

[2] Une copie de ces lettres missives figure parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nationales*, K 954, n° 89.)

[3] L'original de ces lettres est conservé aux *Archives nationales*, sous la cote K 954, n° 90.

CCCCLII. — Procession faicte par ordonnance du Roy.

3 juillet 1538. (Fol. 296 v°.)

Du mercredi, iiime jour dudict mois de Juillet oudict an mil v^c xxxviii.

Ensuit l'ordre de la procession generalle solempnelle faicte par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, le mercredy iiime jour de Juillet, an present mil v^c xxxviii, suivant les lettres missives du Roy, cy dessus transcriptes, contenant la trefve accordée entre le Roy et l'Empereur avec grande esperance de paix, apportées au Bureau de ladicte Ville par Claude Genton, Prevost des Mareschaulx.

Mandemens envoiez aux xxiiii Conseillers de la Ville.

Premierement, le mardy second jour dudict mois de Juillet, furent envoiez mandemens aux Conseillers de la Ville pour eulx trouver ledict jour de mercredi du matin à sept heures, en l'Hostel de ladicte Ville, pour acompagner messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins à aller à ladicte procession qui se devoit faire de l'esglise monseigneur Sainct Jehan en Greve, parroisse de ladicte Ville, à l'entour de la Citté et à Nostre Dame de Paris, pour rendre graces à Dieu de l'heureux voiage du Roy nostredict Seigneur, à cause de la trefve de dix ans accordée en grande esperance de paix entre luy et l'Empereur.

Mandemens envoiez aux xvi Quartiniers de la Ville. Injunction de nettoier et tendre les rues. Le chemyn tenu en faisant la procession au party de Sainct Jehan en Greve. Le chemyn du retour de ladicte procession.

Item, furent envoiez mandemens aux xvi Quartiniers de ladicte Ville, à ce qu'ilz eussent à appeller leurs Cinquanteniers et Dixaniers, avec xxx des plus apparens et notables personnes de chacun quartier, pour accompagner messieurs de ladicte Ville à ladicte procession, et speciallement fut mandé à Danès, Raoul et Le Jay, Quarteniers, qu'ilz eussent à faire enjoindre par leurs Cinquanteniers et Dixaniers aux habitans de leursdictz quartiers de faire nettoier devant leurs huys et tendre de belles tapisseries les rues par lesquelles passeroit ladicte procession, qui estoit de ladicte eglise Sainct Jehan par la rue de la Venerie, rue Sainct Jaques de la Boucherie, Apport de Paris, sur le pont au Change, dedans la court du Pallais en tirant à la rue de la Calande, en marché Pallu et rue Neufve Nostre Dame jusques en l'eglise de Paris, et retournant par ladicte grand rue Nostre Dame et tout le long du pont Nostre Dame jusques en ladicte eglise Sainct Jehan, et de ladicte eglise en l'Hostel de ladicte Ville, ce qui fut faict.

Mandemens envoiez aux capitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers de la Ville.

Item, furent envoiez mandemens aux cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle Ville pour venir à ladicte heure en l'Hostel de ladicte Ville, avec tous leurs nombres vestuz de leurs hocquetons de livrées, ausquelz fut enjoinct mettre ordre à ladicte procession pour eviter la foulle du peuple.

Mandemens aux procureurs de la Ville pour venir à ladicte procession.

Item, fut mandé aux procureurs des comunaultez, Mouleurs de bois, Vendeurs de vins et tous autres officiers de ladicte Ville de venir, vestuz de leurs bons habitz à ladicte procession, avec huit personnes de chacun desdictz offices.

Ung clerc du Greffe envoié devers mess^rs du Chappitre de Paris pour prester leur eglise pour celebrer la messe.

Item, fut, ledict jour, envoié ung clerc du Greffe de ladicte Ville prier messieurs de Chappitre de Paris pour aprester l'eglise et ce qu'il convenoit pour celebrer la messe solempnelle le landemain mercredy pour la paix et rendre graces à Dieu pour la cause que dessus. Lesquelz de Chappitre feirent responce qu'ilz estoient serviteurs et amys de ladicte Ville et que messieurs de ladicte Ville seroient les très bien venuz et trouveroient tout prest[2].

[1] Le récit de cette procession générale, dont nous trouvons la minute aux *Archives nationales*, sous la cote K 954, n° 91, est reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 348.

[2] Le chapitre de Notre Dame de Paris, par délibération spéciale en date du 2 juillet, s'associant au vœu exprimé par l'Échevinage, autorisa la venue de la procession générale à Notre-Dame et le service d'action de grâces. (*Archives nationales*, LL 243, p. 269.)

IMPRIMERIE NATIONALE

Les filles de Sainct Jehan en Greve semonces à venir à ladicte procession.

Item, fut envoié ledict clerc du Greffe semondre de venir à ladicte procession les filles de Sainct Jehan en Greve, c'est assavoir, le Sainct Esperit, les Blancz Manteaulx et les Billettes[1], vestuz de chappes, portans reliquaires, lesquelz feirent responce qu'ilz feroient leur devoir et qu'ilz y viendroient.

Les IIII ordres de Mandians mandez venir à ladicte procession.

Item, furent mandez les quatre ordres des Mandians par ung mandement par escript porté par ung des sergens de ladicte Ville.

L'abbé de Sainct Magloire prié pour celebrer la messe.

Congé de mons^r l'Evesque de Paris.

Item, fut envoié ledict clerc du Greffe devers reverand pere en Dieu mons^r l'abbé de Sainct Magloire, le prier de par ladicte Ville qu'il eust à se trouver, ledict jour à ladicte heure, en ladicte eglise Sainct Jehan en Greve, revestu de ses habitz pontificaulx, pour aller en ladicte procession et pour celebrer la messe solempnelle en ladicte eglise Nostre Dame de Paris; lequel feist responce qui le feroit très voluntiers, pourveu que l'on eust l'obediance de mons^r de Paris. Et pour ceste cause ledict clerc se transporta devers mons^r l'archediacre de Paris Du Bellay[2], lequel pour ledict s^r Evesque accorda tout ce qu'il pleust à mesdictz sieurs de la Ville.

La procession sonnée en l'eglise Sainct Jehan en Greve.

Et le seoir dudict mardy, environ huit heures, fut sonné solempnellement ladicte procession par les cloches de ladicte parroisse Sainct Jehan en Greve par ung armonieux carillon pour enmouvoir le peuple à devotion.

Et le landemain mercredi, se rendirent mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, acompagnez des dessus nommez, en ladicte eglise Sainct Jehan en Greve, où ilz trouverent grand nombre de torches que les parroissiens dudict Sainct Jehan avoient envoiez pour conduire les sainctes reliques en faisant ladicte procession.

Torches aux armoiries de la Ville.

Item, fut baillé et delivré pour conduire les croix de chacun ordre desdictz Mandians deux torches de cire blanche, de deux livres pieces, garnies des armoiries de ladicte Ville.

Torches ordonnées par la Ville pour conduire les sainctes reliques.

Item, fut delivré à messieurs de Sainct Jehan en Greve pour conduire lesdictes reliques de ladicte eglise six torches de cire blanche, aussi de deux livres piece, et quatre cierges de cire blanche, le tout garni des armoiries de ladicte Ville, dont deux desdictz cierges demourèrent en l'eglise Nostre Dame sur l'autel, et les deux autres avec lesdictes torches à l'eglise Sainct Jehan.

Item, au Sainct Esperit deux autres torches de cire blanche aux armoiries de ladicte Ville.

Item, aux Blancs Manteaulx deux autres torches de cire blanche, armoriées comme dessus.

Item, aux Billettes deux autres torches de cire blanche, armoriées comme dessus.

Et partirent mesdictz sieurs de la Ville d'icelle eglise Sainct Jehan en Greve en l'ordre cy après declaré.

L'ordre tenu à la procession au partir Sainct Jehan en Greve.

Les Cordeliers.

Premierement, marchoient les Cordeliers, estans bien cinq cens en nombre, quatre d'iceulx portoient une croix, en laquelle y avoit de la vraie croix de Nostre Seigneur, avec le manteau sainct François et autres beaulx reliquaires, que aucuns revestuz de belles chappes portoient en leurs mains.

Les Jacobins.

Après, marchoient les freres Prescheurs Jacobins, qui estoient plus de IIII^c en nombre, aucuns desquelz portoient mons^r sainct Jaques enchassé moult richement, et le bras mons^r sainct Thomas d'Aquyn et autres beaulx reliquaires.

[1] La chapelle du Saint-Esprit et les couvents des Blancs-Manteaux et des Carmes-Billettes se trouvaient effectivement compris dans la paroisse de Saint-Jean en Grève.

[2] Louis Du Bellay, reçu archidiacre de l'église de Paris le 27 février 1492 au lieu de François Hallé, qui venait d'être appelé à l'archevêché de Narbonne, conserva cette dignité jusqu'à sa mort, vers le mois de février 1542.

Les Augustins.

Aprés, marchoient les Augustins, aucuns desquelz portoient une belle ymage de Nostre Dame d'argent doré, en remenbrance de Nostre Dame de la Conception.

Les Carmes.

Après, marchoient les Carmes en grand nombre, aucuns desquelz portoient plusieurs beaulx reliquaires, mesmement ung beau et grand image de sainct Rocq, tout d'argent massif, et une belle image de la Resurrection et autres beaulx reliquaires.

La banniere de Sainct Jehan.

Après, estoit portée la banniere de l'eglise mons^r^ Sainct Jehan en Greve, laquelle estoit moult belle et richement brodée.

Les parroissiens de l'eglise Sainct Jehan.

Après, marchoient plusieurs gens, portans assez bonne quantité de torches ardantes, garnies de leurs chapiteaulx, que les parroissiens de ladicte parroisse Sainct Jehan y avoient envoiez.

Les enffens du Sainct Esperit.

Après, marchoient les petitz enfens orphelins du Sainct Esperit, deux à deux en bon ordre.

Les chappellains portans les reliquaires du Sainct Esperit.

Après, marchoient les prebstres et chappellains dudict Sainct Esperit, vestuz de riches chappes, et aucuns portoient deux à deux beaulx reliquaires, l'ung de la Saincte Trinité, ouquel y avoient enchassez plusieurs sainctz ossemens et reliques de la Terre Saincte, et ung autre reliquaire de Nostre Dame où il y avoit enchassé ung os de sainct Berthelemy.

Les religieulx des Billettes.

Après, marchoient les religieux des Billettes, vestuz de belles chappes, et deux d'iceulx portoient ung beau reliquaire, ouquel estoit le sainct canyveut, duquel fut percée la saincte hostie par le Juif, de laquelle sortit sang miraculeux en abondance, et est de present en ladicte eglise de Sainct Jehan en Greve.

Les religieulx des Blancz Manteaulx.

Après, marchoient les religieulx des Blancz Manteaulx, tous revestuz de belles chappes, et portoient à deux une belle riche chasse de sainct Guillaume des Blancz Manteaulx et autres petitz reliquaires.

Les chappellains et prebstres habituez en l'eglise Sainct Jehan.

Après, marchoient tous les chappellains et prebstres habituez en ladicte eglise mons^r^ Sainct Jehan en Greve, lesquelz estoient tous revestuz de belles et riches chappes, aucuns desquelz portoient les chasses mons^r^ sainct Paulicarpe, et le chef mons^r^ sainct Jehan Baptiste et plusieurs autres beaulx et riches reliquaires de ladicte eglise Sainct Jehan [1].

Les vicaires, diacre et souez diacre et les quatre chappés.

Après, marchoient messieurs les vicaires de Sainct Jehan, avec les diacre et soubz diacre et les quatre chappiers, tous vestuz de belles chappes d'or frizé, et près d'eulx estoient les deux prieurs des Billettes et des Blancz Manteaulx, aussi vestuz de belles chappes de drap d'or.

L'abbé de Sainct Magloire.

Après, marchoit mons^r^ l'abbé de Sainct Magloire, vestu d'habitz pontificaulx, et avoit devant luy son chappellain qui luy portoit sa crosse, et donnoit ledict abbé la benediction à tous ceulx qui se inclinoient devant luy.

Les sergens de la ville de Paris.

Après, marchoient les sergens de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes de livrées et leur navire d'argent sur le bras droit.

Messieurs les Prevost des Marchans et Greffier, vestuz de leurs robbes mi parties.

Après, marchoit mons^r^ le Prevost des Marchans, vestu de sa robbe de satin my partie de cramoisy et tanné, et à costé de luy estoit sire Claude Le Lievre, Eschevin, aussi vestu de sa robbe my partie.

Après, marchoient messieurs Raoul et Paillart, Eschevins, vestuz de leurs robbes my parties.

[1] L'abbé Lebeuf, dans son *Histoire du diocèse de Paris* (édit. Cocheris, t. I, p. 327), donne une énumération des nombreuses reliques que possédait l'église de Saint-Jean en Grève, lors de la visite faite en 1550 par l'abbé de Saint-Magloire, reliques qui provenaient de Lyon; il cite notamment les bras de saint Polycarpe, de saint Just, de saint Césaire et de saint Philbert.

Après, marchoient messieurs de Hacqueville, Eschevin, et Perdrier, Greffier de ladicte Ville, aussi vestuz de semblables robbes my parties.

Les Conseillers de la Ville.

Après, marchoient le Procureur et Conseillers de ladicte Ville, deux à deux.

Les Quarteniers.

Après, marchoient les seize Quartiniers.

Les Cinquanteniers et bourgeois.

Après, marchoient les Cinquanteniers, Dizeniers et plusieurs notables bourgeois d'icelle Ville, vestuz de leurs bons habitz.

Après, marchoient plusieurs notables personnages de ladicte parroisse Sainct Jehan en Greve, et vers la fin marchoient plusieurs notables dames et damoiselles, parroissiennes dudict Sainct Jehan, en moult grande devotion.

Le lieu ordonné aux archers, arbalestriers, hacquebutiers et autres officiers de la Ville.

Et depuis le commancement de ladicte procession jusques à la fin, y avoit tout à l'entour, de costé et d'autre des rues, tous les archers, arbalestriers, hacquebutiers et autres officiers de ladicte Ville dessus nommez, qui tenoient chacun ung baston blanc en la main et faisoient haie pour garder que ladicte assemblée ne feust foullée ne en desordre. Et en ceste sorte ilz passerent par les rues dessusdictes, qui estoient toutes tendues de belles tapisseries et semées d'herbes vertes, et en passant par dedans la court du Pallais, saluerent tous la vraie croix et autres sainctes reliques, estans en une fenestre de la Saincte Chapelle que l'on avoit ouverte, à ce que chacun veist lesdictz reliquaires pour les saluer, autour desquelles reliques y avoit des cierges de cire blanche ardans. Et de là allerent tous en ladicte eglise Nostre Dame de Paris, en laquelle fut celebrée ladicte messe solempnelle par mondict s^r l'abbé de Sainct Magloire, pandant laquelle messe les chantres de ladicte eglise Nostre Dame chantoient en choses faictes par une doulce musicque avec les orgres. Et ce pandant les grosses cloches de ladicte eglise Nostre Dame sonnoient et faisoient grand bruit, et le peuple prioit Dieu pour le peuple et pour la paix.

Après laquelle messe dicte et celebrée retournerent mesdictz sieurs de ladicte Ville, acompagnez comme dessus, en ladicte eglise Sainct Jehan en Greve, affin que chacun rendist graces à Dieu, et fut chanté *Salve, Regina misericordie; Da pacem, Domine, in diebus nostris*, et autres moult devotes oraisons et deprecations à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie.

Puis s'en retournerent mesdictz sieurs de la Ville en l'Hostel d'icelle Ville, avec plusieurs Conseillers, Quartiniers et bourgeois, où ilz disnerent ensemble, et fut ordonnée une table en la grand salle dudict Hostel, à l'oposite et devant celle de messieurs de la Ville, où les vicaires et prebstres de Sainct Jehan en Greve et Sainct Esperit disnerent.

CCCCLIII. — Me Jaques Paillart esleu Conseiller de Ville ou lieu de feu m^e Jaques Boucher.

11 juillet 1538. (Fol. 299 r°.)

Du jeudi, xie jour dudict mois de Juillet mil v^c xxxviii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers d'icelle, sur les mandemens à eulx envoiez, en laquelle sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Le Liepvre, Raoul, Paillart et de Hacqueville, Eschevins;

Luillier, Budé, Morin, C. de Montmiral, R. Le Lieur, Teste, G. Le Lieur, Berthelemy, Courtin, Perdrier et de Livre, tous Conseillers d'icelle Ville;

A esté procedé à l'election d'un Conseiller d'icelle ou lieu de feu m^e Jaques Boucher, en son vivant m^e des Comptes, et par la pluralité des assistans a esté esleu m^e Jaques Paillart, l'un desdictz Eschevins, et fait le serement en tel cas acoustumé.

Faire remonstrances au Roy pour excuser la ville de Paris des gaiges que demande Claude Genton, Prevost des Mareschaulx.

En ladicte Assemblée, par ledict s^r Prevost des Marchans a esté remonstré que le Prevost des Mareschaulx, Claude Genton, long temps a, avoit requis

et solicité, comme encores faict de present, affin d'avoir paiement des XII^c livres de gaiges et estat ordinaires par chacun an que le Roy luy avoit données et octroiées par ses lettres patentes, données à Fontainebleau le dernier jour d'Aoust mil V^c XXXVII dernier passé, à les prandre sur les deniers des aides, dons et octroiz de ladicte Ville, et que l'affaire estoit de grande importance et consequance pour l'interest de ladicte Ville.

Et après que lecture a esté faicte en ladicte Assemblée des lettres [et] d'une ordonnance de la Chambre des Comptes, en datte du XXVe jour de Juing present an mil V^c XXXVIII, signées Le Maistre, et attachées soubz le contresel ausdictes lettres patentes du Roy, la matiere mise en deliberation, par la pluralité des dessusdictz a esté conclud faire remonstrances au Roy que son plaisir soit suporter sa ville de Paris du paiement des gaiges dudict Genton, et dire à icelluy Genton que pour le present autre responce ne luy peult estre donnée.

Me Cristofle de Thou esleu procureur et sindic de la communaulté des XXIIII Conseillers de la ville de Paris.

En ladicte Assemblée, par aucuns des Conseillers a esté advisé que, [tant] pour la poursuitte des affaires des XXIIII Conseillers de ladicte ville de Paris qu'ilz ont et peuvent avoir en la Court de Parlement que partout ailleurs pour le bien de ladicte Ville et de la chose publicq, et pour faire telles remonstrances que la necessité du temps et des affaires requerra, m^e Cristofle de Thou, advocat en ladicte Court de Parlement et l'un desdictz XXIIII Conseillers, absent, a esté esleu et nommé pour estre procureur et sindic de la communaulté desdictz XXIIII Conseillers, tant qui leur plaira, auquel ilz donnent pouvoir et puissance de les convocquer et assembler, quant il sera adverty par ceulx de la Compagnie quant besoing en sera, et ce par le premier sergent de ladicte Ville.

CCCCLIV. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris pour laisser la tour et logis de la porte Sainct Jaques au bailly du Pallais pour l'excercice de la justice de la mairerie des faulxbourgs Sainct Jaques.

25 juillet 1538. (Fol. 300 r°.)

Du XXVe jour dudict mois de Juillet oudict an mil V^c XXXVIII.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives du Roy [1], desquelles la teneur ensuit :

16 juillet.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous avons puis nagueres reiglé et reduit la formalité de l'excercice de la justice et jurisdiction de la mairerie des faulxbourgs Sainct Jacques [2], estans soubz le bailly et concierge de nostre Pallais à Paris, et pour ce qu'il n'y a lieu plus commode ne à propos pour tenir ladicte jurisdiction, ensemble les prisons d'icelle, que le logis et tour du portail et ediffice de la porte dudict Sainct Jaques [3], lequel est inutile, non habité et de peu de commodité à ladicte Ville, comme vous sçavez ; à ceste cause, nous vous prions bien affectueusement que pour l'amour de nous vous permettez au bailly dudict Pallais, ou ses officiers en ladicte mairerie, prandre lesdictz logis et tour dudict portail, et eulx en aider à tenir l'auditoire et prisons d'icelle justice et jurisdition, et pour cest effect y mettre et asseoir bancqs, chaises et autres ustancilles à ce convenables. En quoy faisant, oultre le bien et service que vous ferez à la chose publicq, vous nous ferez ung très singullier plaisir.

«Donné à Aiguesmortes, le XVIe jour de Juillet, l'an mil V^c XXXVIII.»

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

[1] L'original de ces lettres missives figure parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nationales*, K 954, n° 92.)

[2] Aux termes d'un édit du 26 avril 1538, enregistré au Parlement le 27 juin suivant, les offices de sergents institués par le bailli du Palais en la juridiction de la mairie des faubourgs Saint-Jacques et de Notre-Dame-des-Champs, furent supprimés et remplacés par quatre offices de sergents royaux. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^A 8613, fol. 488.) L'officier qui remplissait les fonctions de maire rendait la justice non seulement au civil, mais encore au criminel, et pouvait même prononcer des condamnations capitales; les appels de ses sentences étaient portés au Parlement.

[3] Il s'agit de la porte Saint-Jacques de l'enceinte de Philippe-Auguste, à l'entrée du faubourg Saint-Jacques. M. A. Bonnardot, dans son volume consacré aux *Anciennes enceintes de Paris*, p. 270, relève le fait mentionné dans les lettres missives du 16 juillet 1538.

CCCCLV. — Lettres missives du Roy à la ville de Paris pour faire processions generalles et particulieres pour la paix.

25 juillet 1538. (Fol. 300 r°.)

Dudict jour, xxve de Juillet oudict an mil v^c xxxviii.

Ce jour d'huy, ont esté receues autres lettres missives du Roy [1], desquelles la teneur ensuit :

18 juillet.

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, vous avez entendu la trefve et abstinence de guerre qui puis nagueres a esté faicte, conclute et arrestée entre nostre très cher et très amé beau frere l'Empereur et Nous et noz roiaulmes, païs, terres, seigneuries et subjectz pour dix ans. Et depuis estant party de Nice nostre Sainct Pere le Pappe pour s'en retourner à Romme et ledict s^r Empereur avec luy pour l'acompagner jusques à Gennes, icelluy Empereur nous feist sçavoir par la bouche de son ambassadeur resident auprès de nous qu'il desiroit singulierement de nous veoir à son retour, chose qui a sorty effect. Car nous vous advertissons que ledict s^r Empereur avec ses galleres, acompagnez de xxi des nostres, arriva dimanche dernier, environ trois heures après midi, auprès de nostre ville d'Aiguesmortes, où nous estions lors, et le jour mesmes nous l'alasmes visiter dedans sa gallere [2]. Et le landemain ledict s^r s'en vint disner audict Aiguesmortes avec nous, duquel lieu il ne bougea ledict jour avec toute sa compagnie, ne semblablement le mardi, jusques à environ cinq heures après midi, qu'il partist pour s'en aller embarquer en sadicte gallere, où nous l'acompagnasmes avec noz enfens [3]. Vous advisant que, durant que nous avons esté ensemble, il n'a jamais esté question que de faire bonne chere et de tenir entre nous les meilleurs et les plus honnestes propos d'amitié qu'il a esté possible de tenir, et de sorte que nous nous sommes departiz d'ensemble avec tant d'aise et contantement, que nous vous pourions dire et asseurer que oncques princes ne furent plus contans l'un de l'autre que nous sommes, et faisons bien nostre compte que par les effectz qui s'ensuivront cy après de nostre bonne entreveue, l'on pourra et debvera estimer que les affaires de nostredict beau frere l'Empereur et les nostres ne seront plus que une mesme chose. Et d'autant, très chers et bien amez, qu'il est très raisonnable que de ceste tant bonne et heureuse nouvelle, et dont l'on doit esperer tant de bien, repos et d'establissement pour la Crestienté, soient rendues graces et louanges à Dieu nostre Createur, qui de sa plus ample grace a voullu et daigné, après la conclusion de ladicte trefve et pour plus grande asseurance, aprobation et confirmation d'icelle, conduire ung tel œuvre que cestuy cy, à ceste cause nous vous prions et neantmoins mandons que pour cest affaire vous vueillez donner ordre que en nostre bonne ville et citté de Paris soient faictes processions generalles et particulieres, et que le peuple se mette en bon estat pour après faire prieres et oraisons à nostredict Createur, à ce qui luy plaise de continuer envers nous, noz roiaulme et subjectz, et generallement envers toute la Crestienté sesdictz graces et bienfaictz. En quoy faisant vous nous ferez service très agreable.

« Donné à Vauvert, le xviiie jour de Juillet mil v^c xxxviii ».

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : Breton.

[1] Une copie collationnée de ces lettres missives, signée par le greffier Perdrier le 26 juillet 1538, existe aux *Archives nationales*, K 954, n° 93.

[2] A la marge du Registre se trouve cette rubrique : *Assemblée du Roy et de l'Empereur à Aigues-Mortes.*

[3] L'auteur anonyme de la *Cronique du Roy Françoys Ier*, p. 252, consacre quelques lignes à l'entrevue d'Aigues-Mortes, et, chose assez curieuse, reproduit textuellement dans le corps de son récit les termes des lettres missives du Roi à la Ville de Paris, ou de lettres analogues adressées à M. de La Rochepot, dont il eut connaissance.

CCCCLVI. — Lettres missives de monseigneur le Grand Maistre de France à la ville de Paris pour faire feuz de joie par la ville de Paris.

25 juillet 1538. (Fol. 301 r°.)

Dudict jour.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives de monseigneur le Grand Maistre de France [1], desquelles la teneur ensuit :

18 juillet.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la [bonne] ville [et citté] de Paris.

« Messieurs, vous avez ja entendu, tant par les lettres du Roy que par celles que je vous ay dernierement envoiées, l'accord et conclusion de la trefve jurée entre le Roy et l'Empereur pour dix ans, qui est tel bien pour le repos de la chose publicque que pouvez penser, dont chacun doit bien rendre graces à Nostre Seigneur, lequel, oultre ce grand bien, a encores voullu conduire les choses de sorte que lesdictz seigneurs Roy et Empereur, devant que plus s'elonger, se sont voulluz assembler à Aiguesmortes où ilz ont demouré près de deux jours, faisans la meilleure et plus privée chere que oncques princes feirent, en usant tant de si bons, sages et prudens propos qu'il ne s'i pouvoit, se me semble, riens adjouster. Et se sont departiz, ensemble leurs compagnies, en si grand contantement l'un de l'autre que de l'effect de ladicte entreveue s'en peult reussir ung tel bien qu'il n'est moins à estimer entre leurs bons serviteurs et subjectz que d'une bonne et finalle paix. Dont je vous ay bien voullu de rechef escripre et advertir, oultre ce que le Roy vous escript, affin que en continuant, comme avez faict jusques icy, d'en rendre graces à Nostre Seigneur, vous ferez faire à sa louange feuz de joye, ainsi qu'il est acoustumé faire d'un bien inestimable, comme doit estre prins celluy qui se peult esperer de l'effect de ladicte entreveue. En quoy faisant sera service audict Seigneur très agreable, lequel se contante de ce que par ci devant, suivant ce qu'il vous a escript, en avez faict, comme il a entendu par voz lettres que je luy a monstrées, vous advisant au demourant que ledict Seigneur est en très bonne santé, Dieu mercy, lequel je prie, messieurs, vous donner ce que desirez.

« De Vauvert, ce xviiie jour de Juillet ».

« Messieurs, vous entenderez plus particulierement comme toutes choses sont passées par ce que le Roy vous escript, lequel vous asseure que vous aurez bientost par delà.

« Vostre byen bon voysin et amy,

Montmorancy ».

CCCCLVII. — Assemblée des Eschevins faicte en l'hostel de mons^r Tronson, Prevost des Marchans.

25 et 26 juillet 1538. (Fol. 301 v°.)

Dudict jour, xxve, et landemain ensuivant, xxvie dudict mois de Juillet mil v^c xxxviii.

Ce jour d'huy, xxve de Juillet, environ neuf heures du matin, mons^r Tronson, Prevost des Marchans, a fait sçavoir à messieurs Le Lievre, Raoul, Paillart et de Hacqueville, Eschevins, qu'ilz se trouvassent en sa maison, rue de l'Arbre Secq, affin d'entendre ce qu'il avoit pleu au Roy et à monseigneur le Connestable escripre par leurs lettres missives. Suivant laquelle semonce, mesdictz sieurs les quatre Eschevins se sont trouvez ensemblement incontinant en l'hostel dudict s^r Prevost des Marchans, ausquelz il a monstré et communiqué lesdictes lettres du Roy et dudict s^r Connestable cy dessus transcriptes. Et après avoir entendu le contenu d'icelles a esté advisé qu'il seroit bon les communiquer au Conseil de la Ville, et pour ce depescher mandemens aux xxiiii Conseillers de ladicte Ville, pour eulx trouver en l'Hostel d'icelle, ce mesmes jour à trois heures de relevée precisement, ce qui a esté faict.

Assemblée des xxiv Conseillers de la Ville.
Ordonnance de Conseil pour faire feuz de joie par toute la ville de Paris.
Ordonnance de faire processions de par la Ville pour le bien de la paix.

Et à ladicte heure de trois heures de relevée.

[1] L'original de ces lettres missives fait partie des minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nationales*, K 954, n° 93.)

oudict Hostel de Ville, suivant les mandemens envoiez, sont comparuz :

Messieurs Tronson, Prevost des Marchans; Le Liepvre, Raoul, Paillart et de Hacqueville, Eschevins;

C. de Montmiral, G. Le Lieur, Du Drac, Courtin, de Livre, R. Le Lieur, M. de Bragelongne, Berthelemy, Luillier, Morin et Perdrier, Conseillers de ladicte Ville ;

Lesquelz, après que lecture a esté faicte desdictes lettres, ont ensemblement conclud, accordé et deliberé que ce feront cedict jour feuz de joye par toute la ville de Paris, et le jour de demain procession de par la Ville du corps d'icelle avec bonne et notable compagnie.

Et suivant ce ont esté presentement envoiez mandemens aux Quartiniers pour faire faire lesdictz feuz de joie, et le landemain la procession. Et ledict jour, suivant iceulx mandemens, ont esté faictz par chacun quartier de ladicte ville de Paris les feuz de joie.

La Procession faicte.

Ordre tenu en faisant la procession.

Et le landemain, xxvie jour dudict mois, la procession de l'eglise mons^r Sainct Jehan en Greve en l'eglise mons^r Sainct Germain de l'Auxerrois, à faire laquelle procession se trouverent les filles de l'eglise Sainct Jehan, les quatre Mandiens et plusieurs notables bourgeois de chacun quartier en grand nombre, les Conseillers, Quartiniers et autres officiers de ladicte Ville de chacun nombre d'offices huit; les sergens de ladicte Ville, tous les nombres des archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle Ville, tenans l'ordre qui avoit esté tenue le mercredi iiie jour de ce present mois de Juillet; et allerent dudict Sainct Jehan par la Greve, rue de la Tixerranderie, Poterie et Venerie, des Lombars, Ferronnerie, Sainct Honnoré et Arbre Secq, retournans par la rue Sainct Germain, Apport de Paris, rue Sainct Jaques de la Boucherie et Venerie audict Sainct Jehan en Greve, et de ladicte eglise Sainct Jehan en Greve en l'Hostel de ladicte Ville, ouquel a esté faict le disner solempnel en la maniere acoustumée.

CCCCLVIII. — Lettres missives envoiées de par la ville de Paris à mons^r le Connestable. — Forme de la ruyne et demolition de la tour de Billy. — Remonstrances pour les marchans de vins de la ville de Paris contre les marchans de vins du païs de Flandre et Arthois.

29 juillet 1538. (Fol. 302 r°.)

Du xxixe jour dudict mois de Juillet oudict an mil v^c xxxviii.

Ce jour d'huy, ont esté envoiées lettres missives de par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris à mons^r le Connestable et Grand Maistre de France, desquelles la teneur ensuit :

29 juillet.

A Monseigneur, Monsr le Connestable.

« Monseigneur, nous avons receu le xxve de ce present mois les lettres qu'il a pleu au Roy et à vous nous escripre, et ce jour les avons communiquées au Conseil de la Ville, et le seoir, suivant vostre mandement, fait faire les feuz de joie où le peuple c'est grandement rejouy, et crioient à haulte voix *Vive le Roy*, en priant pour sa bonne prosperité et santé.

« Monseigneur, le landemain nous avons fait procession particuliere du corps de la Ville et des suppostz d'icelle, partans de l'eglise Sainct Jehan en Greve, et sommes allez en l'eglise Sainct Germain de l'Auxerrois, parroisse de la maison du Roy. Et le landemain xxviiie, ont esté faictes processions generalles de Nostre Dame à Saincte Genevieffve [1], auquel lieu a esté admonesté le peuple de se mettre en bon estat et prier Dieu pour la paix, pour la prosperité du Roy, de la Royne, messeigneurs les Enffens et de tout leur bon conseil. Ce jour d'huy, sont commancées par toutes les parroisses, couventz et autres eglises de ceste Ville processions particulieres, et seront à l'aide de Dieu continuées, et à ce mis par nous tel ordre et diligence que à nous sera possible et que sommes tenuz faire.

[1] Cette procession à Sainte-Geneviève se trouve mentionnée dans les Registres capitulaires de Notre-Dame (*Archives nationales*, LL 243, p. 291); la veille, c'est-à-dire le samedi 27 juillet, le Parlement s'était rendu processionnellement de la Sainte-Chapelle à Notre-Dame.

«Monseigneur, nous pensons que le Roy et vous estes assez advertiz de la ruine de la tour de Billy[1]. Toutesfois, monseigneur, pour ce que n'en sommes certains, nous vous supplions entendre que, le vendredy, XIXe jour de ce mois, heure de cinq à six heures du seoir, le tonnerre est tumbé sur ladicte tour de Billy, et pour ce que en icelle tour y avoit grand quantité de pouldres à canon appartenantes au Roy soubz la charge de Raconis, le feu prenant esdictes pouldres a rompu et desmoly ladicte tour de telle impetuosité qu'il n'est demouré pierres sur pierres, et ont esté dispersées les matieres, utancilles et parez d'icelle tour, une partie entre les victres et murailles des Celestins, autre partie gectée par les tours de Sainct Anthoine des Champs et bien près de l'eglise dudict lieu, autre partie du costé de l'isle Nostre Dame, et jusques dedans ladicte isle, aucunes serrures et bareaulx de fer servans à ladicte tour jusques dedans la Rappée. Et vous pouvons bien dire, monseigneur, que la ruine est telle qu'il est bien dificile de congnoistre le lieu où estoit ladicte tour, et qu'il n'est memoire d'homme d'avoir veu une telle demolition et faicte en si peu d'heure.

«Monseigneur, pour ce qu'il y a environ trente toises de muraille de la closture de la Ville abatue de ce costé, nous avons donné ordre de faire fermer la Ville de mur leger, attandant le voulloir du Roy et ce qui luy plaira nous commander faire, et n'esperons passer oultre à ediffier aucune chose de ladicte tour, sinon que le bon plaisir du Roy soit nous commander ce faire.

«Monseigneur, nous avons esté advertiz par les marchans de vins de ceste ville de Paris que aucuns deputez par les villes de Flandres et d'Arthois sont allez devers le Roy pour avoir continuation du previlege à eulx donné au traicté de Cambrai[2], qui est qui sont francz et exemptz de tous impostz et subsides mis en ce roiaulme vingt ans auparavant ledict traicté et depuis icelluy, et auroient obtenu ledict previlege, soubz coulleur de ce qu'ilz auroient donné à entendre au Roy que ses subjectz seroient semblablement francz en leurs païs, combien qu'il n'y ait aucuns impostz semblables es païs de l'Empereur, et n'y sont les subjectz du Roy aucunement previlegez. Et pour ce, monseigneur, le Roy et ses subjectz ont ung merveilleux dommage et interest à la continuation dudict previlege, ainsi que esperons remonstrer au Roy nous faisant ceste grace nous oïr.

«Nous vous supplions, monseigneur, que, pour le bien et utilité de ce roiaulme et des marchans d'icelluy, il vous plaise differer l'effect de ladicte continuation jusques à ce que nous aions esté oïz et qu'il ait pleu au Roy et à vous, monseigneur, entendre les remonstrances que vous entendons faire.

«Monseigneur, il vous plaira nous commander vostre bon voulloir, et serez obey, supplians le Createur qu'il vous doint acomplissement de tous voz nobles desirs.

«De Paris, ce XXIXe jour de Juillet mil V^c XXXVIII.

«Voz très humbles serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris».

Signé : PERDRIER.

CCCCLIX. — LETTRES MISSIVES ENVOIÉES DE PAR LA VILLE DE PARIS À MONS^r LE CHANCELLIER DE FRANCE

POUR EMPESCHER L'EXEMPTION QUE DEMANDENT LES MARCHANS DE VINS ESTRANGERS, SUBJECTZ DE L'EMPEREUR.

29 juillet 1538. (Fol. 303 r°.)

Dudict jour XXIXe jour de Juillet mil V^c XXXVIII.

Ce jour, ont esté aussi escriptes et envoiées autres lettres missives de mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris à mon-

[1] La tour de Billy était une haute tour ronde à trois étages, protégeant l'embouchure du fossé de la Bastille et la tête de l'enceinte de Charles V. La *Cronique du Roy Françoys Ier*, p. 257, et Gilles Corrozet (*Antiquités de Paris*, p. 159), donnent d'intéressants détails sur l'explosion qui causa la destruction de cet édifice, où se trouvaient déposées 200 caques de poudre. Toutes les verrières des églises des Célestins, de Saint-Paul, de Saint-Gervais et de Saint-Victor furent détruites, et la violence du choc fit périr quantité de poissons qu'on vit flotter sur la Seine. La tour en question ne fut jamais rebâtie, du moins elle ne figure plus dans les plans de Braun et de Du Cerceau; quoiqu'elle soit mentionnée dans des comptes de 1614 et 1622, M. A. Bonnardot (*Anciennes enceintes de Paris*, p. 154) suppose qu'il s'agit plutôt de son emplacement.

[2] L'article 13 du traité de Cambrai exemptait les habitants du comté d'Artois de tous droits d'imposition foraine sur les marchandises venant du royaume de France.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

seigneur le Chancellier de France[1], desquelles la teneur ensuit :

29 juillet.

A Monseigneur, Monsr le Chancellier de France.

« Monseigneur, nous vous avons par ci devant escript touchant le fait de l'exemption des douze solz parisis pour queue et VIII solz parisis pour muy du vin yssant hors Paris, que poursuivent les marchans estrangers flamens et subjectz de l'Empereur. Et pour ce que depuis nosdictes lettres avons esté advertiz qu'il y a gens exprès des païs de Flandres et Arthois, poursuivans la continuation de ladicte exemption, qui vous importunent grandement, avons esté contrainctz vous escripre de rechef ceste presente, à ce que vostre plaisir soit nous faire ce bien de differer l'expedition dudict affaire jusques à ce que vous aiez entendu noz raisons pour l'interest de la Ville et de la chose publicque, que trouverez de grande importance.

« Monsr, il vous plaira commander vostre bon voulloir, et serez obey, suppliant le Createur qu'il vous doint acomplissement de tous voz desirs.

« De Paris, ce XXIXe jour de Juillet mil V^c XXXVIII.

« Voz très humbles serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ».

Signé : PERDRIER.

CCCCLX. — ORDONNANCE POUR FAIRE VENIR L'EAUE AUX FONTAINES PUBLICQUES DE LA VILLE DE PARIS.

6 août 1538. (Fol. 303 v°.)

Du VIe jour d'Aoust oudict an mil V^c XXXVIII.

Au jour d'huy, sur la requeste faicte à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, estans au Bureau de ladicte Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle Ville, disant et requerant que ordre et provision fust mise es fontaines de cestedicte Ville, à ce que la grande fontaine des Innocens eust son cours, laquelle a de present moindre cours qu'elle n'a acoustumé, a esté mandé Jehan de Chon, fontenier d'icelle Ville, et luy sur ce oy, avons ordonné que, attandu la faulte d'eaue qui est de present en ladicte fontaine des Innocens, les autres fontaines fluantes continuellement, prenans branche sur le gros thuau d'icelle fontaine des Innocens, seront restrainctes pour portion de l'eaue de leur cours pour le present, durant ladicte necessité d'eaue pour ladicte fontaine des Innocens, à la charge que, advenant qu'il y ait suffizance d'eaue en ladicte fontaine des Innocens, elles seront remises en leur premier estat et tel qu'ilz sont de present, et que le fontenier de ladicte Ville fera faire en chacun regard desdictes fontaines fluantes continuellement et prenans branche audict gros thuau des Innocens et autres gros thuaulx des fontaines venans en cestedicte Ville une serrure, de laquelle la Ville seulle aura la clef, à ce que ledict fontenier, quant il sera besoing, puisse aller audict regard pour y faire ce qui sera necessaire pour l'ordre de faire venir l'eaue à suffizance par tous lesdictz gros thuaulx, et y faire maçonner, si besoing est, et tout autre ouvrage necessaire pour la seuretté desdictz thuaulx.

CCCCLXI. — PERMISSION DONNÉE PAR LA VILLE DE PARIS À Me JEHAN TRONSON, CONSEILLER EN LA COURT DE PARLEMENT, PREVOST DES MARCHANS, DE FAIRE VENIR UNG FILLET DE L'EAUE DE LA FONTAINE DE LA CROIX DU TIROUER EN SA MAISON ASSISE RUE DE L'ARBRE SECQ.

13 août 1538. (Fol. 304 r°.)

Du XIIIe jour dudict mois d'Aoust oudict an mil V^c XXXVIII.

Ce jour d'huy, mons^r Me Jehan Tronson, Prevost des Marchans de ceste ville de Paris, a mis au Greffe pour estre fait registre certaine coppie d'une lettres de permission de faire venir ung fillet d'eaue de la fontaine du Tirouer[2] en sa maison assise rue de l'Arbre Secq; desquelles la teneur ensuit :

[1] La minute de ces lettres, portant la signature du greffier Perdrier, est conservée aux *Archives nationales*, sous la cote K 954, n° 95.

[2] La fontaine de la Croix-du-Trahoir, à l'extrémité de la rue de l'Arbre-Sec, est signalée par Sauval entre les plus anciennes de Paris. (*Antiquités de Paris*, t. II, p. 213.)

10 août 1535.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, veu de nous l'acte du xxe jour de Juillet dernier sur la requeste à nous faicte au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville par noble homme et sage, m^e^ Jehan Tronson, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans, à ce que nostre plaisir feust luy octroier quelque petit fillet d'eaue venant de la fontaine du Pré Sainct Gervais, et luy permettre icelle prandre au gros thuau de la Croix du Tirouer pour conduire à ses despens au dedans de sa maison, en laquelle il est à present demourant, assize rue de l'Arbre Secq, pour la commodité et aisance de luy, ses gens, famille et de sadicte maison, ordonné estre communiqué au Procureur du Roy et de ladicte Ville, les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville, du xxiie jour desdictz mois et an, nostre ordonnance ou appoinctement du cinquiesme jour de ce mois d'Aoust, par laquelle avons ordonné que les fontenier et m^e^ des œuvres de ladicte Ville visiteroient ledict gros thuau estans à ladicte Croix du Tirouer, aux fins contenues en ladicte requeste, le rapport et visitation desdictz fontenier et m^e^ des œuvres de ladicte Ville, du viie jour dudict mois d'Aoust, autre appoinctement de nous donné le neufviesme jour dudict mois d'Aoust, le procès verbal et rapport de la visitation faicte en la presence de aucuns de nous par lesdictz fontenier et m^e^ des œuvres de ladicte Ville et m^e^ Pierre Sambiches, voier de mons^r^ le reverandissime cardinal Du Bellay, Evesque de Paris, suivant ledict appoinctement, du ixe jour d'Aoust, les conclusions dudict Procureur du Roy sur ce prinses, desquelz articles contenans ladicte requeste, conclusions dudict Procureur du Roy et de ladicte Ville, ordonnances, appoinctemens, procès verbal et rapport de ladicte visitation la teneur ensuit :

Requeste faicte par m^e^ Jehan Tronson, Prevost des Marchans.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, sur la requeste à nous faicte au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville par noble homme et sage, m^e^ Jehan Tronson, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et Prevost des Marchans de ladicte Ville, à ce que nostre plaisir feust luy octroier quelque petit fillet d'eaue, venant de la fontaine du Pré Sainct Gervais, et icelluy prandre au gros thuau de la Croix du Tirouer pour conduire à ses despens en sa maison, en laquelle il est demourant, assize rue de l'Arbre Secq, pour la commodité[1] et aisance de luy et ses gens, famille et de sadicte maison, avons ordonné ladicte requeste estre communiquée au Procureur du Roy et de ladicte Ville, pour, luy sur ce oy, en ordonner comme de raison.

« En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes le seel de ladicte Prevosté des Marchans.

« Ce fut fait au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le xxe jour de Juillet mil v^c^ xxxv ».

Ainsi signé : Perdrier.

Requisitoire du Procureur du Roy et de la ville de Paris.

« Veue la requeste contenue en l'acte cy ataché, en datte du xxe jour de Juillet dernier, je requiers pour le Roy et ladicte Ville, avant que prandre conclusions en l'affaire contenu oudict acte, que le fontenier de ladicte Ville et le m^e^ des œuvres d'icelle visitent le gros thuau mentionné en icelluy acte, et l'eaue estans en icelluy, mesmement au gros thuau et regard de la Croix du Tirouer, pour adviser si commodement en icelluy regard ou ailleurs se peult prandre pour l'aisance et commodité dudict Tronson et la grosseur d'eaue qui se pourra prandre, et si en ce faisant la chose publicque peult avoir interest.

« Fait le xxiie jour de Juillet mil v^c^ xxxv ».

Ainsi signé : Benoise.

Ordonnance faicte par les Eschevins de la ville de Paris pour faire ladicte visitation.

« Veu l'acte cy ataché du xxe jour de Juillet dernier passé, les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville cy dessus, il est ordonné que le fontenier et m^e^ des œuvres de ladicte Ville se transporteront sur le lieu de la Croix du Tirouer, pour veoir et visiter le gros thuau de la fontaine dudict lieu aux fins que dessus, pour ce fait en estre ordonné comme de raison.

« Fait au Bureau de la Ville, le ve jour d'Aoust mil v^c^ xxxv ».

Ainsi signé : Courtin, de Bragelongne et Quinette.

[1] Le Registre porte : *conduite*.

Rapport de la visitation faicte par les maistres des oeuvres et fontenier de la ville de Paris.

«De l'ordonnance de messieurs les Eschevins de la ville de Paris, nous Jaques Coriace, maçon, et Jaques Asselin, charpentier, m^es^ des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville, et Jehan de Chon, plombier et fontenier de ladicte Ville, honneur et reverance. Messieurs, plaise vous sçavoir que, par vertu et en ensuivant certain acte de vous, signé Perdrier, estant en forme de requeste, obtenu par noble homme et sage m^e^ Jehan Tronson, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et Prevost des Marchans de ladicte Ville, le samedi VIIe jour d'Aoust mil V^c^ XXXV, nous sommes transportez en ceste ville de Paris en la Croix du Tirouer pour veoir le gros thuau des fontaines estans audict lieu, assavoir, si commodement on peult bailler ung fil d'eaue procedant dudict gros thuau et de la fontaine et sources estans au Pré Sainct Gervais pour conduire dedans la maison dudict Tronson, assize rue de l'Arbre Secq, lequel thuau de fontaine estant au regard dudict lieu de la Croix du Tirouer nous avons veu et visité, ainsi qu'il appartient; et semblablement pour mieulx veoir et congnoistre quelle eaue il y avoit audict thuau, avons veu et visité les sources estans audict Pré Sainct Gervais et de la tour des Halles près le Pillory[1], dont est prins ledict gros thuau et eaue estant en ladicte Croix du Tirouer. Et avons trouvé eaue en habondance audict gros thuau de la Croix du Tirouer, et disons que l'on peult bailler audict Tronson ung fillet d'eaue de la grosseur d'un poix ou mieulx, procedant dudict thuau, pour aller jusques en la maison dudict Tronson, assize rue de l'Arbre Secq, pour son aisance et de sadicte maison, et en ce faisant que la chose publicque ne aucun particullier n'y aura aucun interest ne incommodité. Et tout ce certiffions estre vray, tesmoing noz seings manuelz cy mis, les jour et an dessusdictz».

Ainsi signé : J. Coriasse, Asselin et Jehan de Chon.

Seconde ordonnance des Eschevins de la ville de Paris pour faire de rechef visiter les lieux.

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, veu l'acte de nous donné le XXe jour de Juillet dernier sur la requeste à nous faicte par noble homme et sage m^e^ Jehan Tronson, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et Prevost des Marchans de ladicte Ville, à ce que nostre plaisir feust luy octroier ung fillet d'eaue venant de la fontaine du Pré Sainct Gervais, et icelluy prandre au gros thuau du Tirouer pour icelluy conduire à ses despens en sa maison, en laquelle il est de present demourant, assize rue de l'Arbre Secq en ceste ville de Paris, pour la commodité de luy, ses gens, famille et maison, les conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville du XXIIe jour desdictz mois et an, nostre ordonnance ou appoinctement par laquelle avons ordonné que les fontenier et m^es^ des œuvres de ladicte Ville se transporteroient sur ledict lieu de la Croix du Tirouer pour veoir et visiter ledict gros thuau de ladicte fontaine aux fins que dessus, le rapport de ladicte visitation de Jaques Coriasse et Jehan Asselin, m^es^ des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville, et de Jehan de Chon, plombier et fontenier d'icelle, en datte du VIIe jour de ce present mois d'Aoust, oy sur ce le Procureur du Roy et de ladicte Ville, et tout consideré, nous disons que, avant passer oultre, aucun de nous en la presence des Greffier, Procureur et Receveur de ladicte Ville, appellez avec eulx les m^es^ des œuvres et fontenier de ladicte Ville, et Pierre Sambiches, m^e^ maçon et voier de mons^r^ le reverandissime cardinal Du Bellay, Evesque de Paris, se transporteront oudict lieu de la Croix du Tirouer pour veoir ledict gros thuau et eaue y estant et au bassin de ladicte Croix du Tirouer, et si on en peult bailler et distribuer audict Tronson, et quelle grosseur et quantité pour son aisance et de sadicte maison, et si en ce faisant le publicq ou particuliers peuvent avoir interestz ou incommodité, pour ce fait et oy sur ce ledict Procureur du Roy en ses conclusions, et le tout veu et consideré, y estre pourveu comme de raison.

«En tesmoing de ce nous avons mis à cesdictes presentes le seel de ladicte Prevosté des Marchans.

«Ce fut fait au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le neufviesme jour d'Aoust, l'an mil V^c^ XXXV».

Ainsi signé : Perdrier.

[1] La fontaine des Halles, contiguë au Pilori, est citée dans la Description de Paris de Guillebert de Metz (*Paris et ses historiens*, p. 198); elle se trouvait dans la direction de la rue de la Chanvrerie et fut reconstruite en 1605.

Visitation faicte par messieurs les Eschevins de la ville de Paris, es presences des Greffier, Procureur et Receveur de ladicte Ville.

«L'an mil v^c xxxv, le lundi ixe jour d'Aoust, nous Martin de Bragelongne, conseiller du Roy ou bailliage de Paris, Jehan Courtin, conseiller dudict S^r et auditeur en sa Chambre des Comptes, Guillaume Quinette, receveur et paieur de messieurs les presidens, Generaulx et conseillers sur le fait de la justice des Aides à Paris, Eschevins de ladicte Ville, en la presence et en nostre compagnie m^e Pierre Perdrier, Greffier, Jehan Benoise, Procureur du Roy et de ladicte Ville, Phelippes Macé, Receveur d'icelle, appellé avec nous Jaques Coriasse et Jehan Asselin, m^es des œuvres de maçonnerie et charpenterie, et Jehan de Chon, plombier et fontenier d'icelle Ville, et Pierre Sambiches, voier de mons^r le reverandissime cardinal Evesque de Paris, aians charge du bastiment de ladicte Ville, suivant certain appoinctement ledict jour donné au Bureau de ladicte Ville, nous sommes transportez, sur les trois heures d'icelluy jour, au lieu de la Croix du Tirouer, et par ledict fontenier avons fait faire ouverture des regardz, bassin et gros thuau de la fontaine estant audict lieu, lesquelz avons veu et visité, fait veoir et visiter par les dessusdictz, après le serment d'eulx sur ce par nous prins; lesquelz concordablement nous ont dict, rapporté et affermé par leursdictz sermens, et avons veu et nous est apparu, que veue l'abondance d'eaue estant audict gros thuau, que l'on peult bailler à noble homme et sage, m^e Jehan Tronson, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et Prevost des Marchans de ladicte Ville, ung fillet de ladicte eaue de la grosseur d'ung poix ou mieulx pour aller au dedans de sa maison, assize rue de l'Arbre Secq, pour son aisance et de sadicte maison et famille, et que en ce faisant la chose publicque ne aucun particulier n'y aura aucun interest ne incommodité.

«Fait soubz noz seings manuelz, les jour et an dessusdictz».

Ainsi signé : de Bragelongne, Courtin, Quinette, Perdrier.

Rapport des maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie et du fontenier de la ville de Paris, et de Pierre Sambige.

«Rapporté par nous Jaques Coriasse, maçon, Jehan Asselin, charpentier, m^es des œuvres de massonnerie et charpenterie de ladicte Ville, Jehan de Chon, plombier et fontenier d'icelle, et Pierre Sambiche, voier de monseigneur le cardinal Du Bellay, Evesque de Paris, que, de l'ordonnance de messieurs les Eschevins de ladicte Ville et suivant certain appoinctement par eulx donné le ixe jour de ce present mois d'Aoust, cedict jour, sur les trois heures de relevée, nous sommes transportez en ceste ville de Paris, au lieu de la Croix du Tirouer, avec messieurs m^es Martin de Bragelongne, conseiller du Roy ou bailliage de Paris, Jehan Courtin, auditeur dudict S^r en sa Chambre des Comptes, Guillaume Quinette, receveur et paieur des gaiges de messieurs les presidens et conseillers de la justice des Aides à Paris, Eschevins de ladicte Ville, m^e Pierre Perdrier, Greffier, Jehan Benoise, Procureur, et Phelippes Macé, Receveur de ladicte Ville, auquel lieu, après serment par nous fait en la maniere acoustumée, avons, en la presence de mesdictz sieurs, veu et visité le regard, bassin et gros thuau de la fontaine estant oudict lieu, et trouvé qu'il y a habondance d'eaue, et que facilement on en peult bailler à noble homme et sage, m^e Jehan Tronson, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et Prevost des Marchans de ladicte Ville, ung fillet de ladicte eaue de la grosseur d'un poix et mieulx pour aller jusques au dedans de sa maison, assize rue de l'Arbre Secq, pour son aisance et commodité et de sadicte maison et famille, et que en ce faisant, la chose publicque ne aucun particullier n'y aura aucun interest ne incommodité. Et tout ce certiffions estre vray, tesmoing noz seings manuelz cy mis, les jour et an dessusdictz».

Ainsi signé : J. Coriasse, J. Asselin, P. Sambiches et Jehan de Chon.

Permission d'ung fillet d'eaue de la grosseur d'un poix pour la maison de mons^r Tronson, assize rue de l'A[r]bre Secq.

«Et tout consideré, nous audict Tronson, ses hoirs et aians cause, en consideration de plusieurs grands et recommandables services par ledict Tronson faitz à la Ville et chose publicque et esperons qu'il fera cy après, leur avons consenti, accordé, octroié et permis, consentons, accordons, octroions et permettons de prandre dudict gros thuau et fontaine de la Croix du Tirouer, procedant des sources du Pré Sainct Gervais et de la tour des Halles près le Pillory, ung fillet d'eaue de la grosseur d'ung poix

pour faire aller et venir au dedans de ladicte maison pour leur aisance et commodité et de ladicte maison à tousjours, dont nous luy avons fait et faisons delivrance, et ordonnons que pour en joir sera mis ung robinet de ladicte grosseur, le tout aux despens dudict Tronson, et que pour leur aisance leur sera baillé une clef dudict regard et fontaine, laquelle ilz seront tenuz garder seurement et soubz clef, le tout à la charge, que s'il advenoit si grande secheresse qu'il feust necessaire au publicq tourner ledict robinet, qu'il sera tourné durant ladicte secheresse seullement, et icelle secheresse cessée, sera ledict robinet remis, et joiront de ladicte eaue comme auparavant.

«Fait au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour d'Aoust, l'an mil v^c xxxv».

Ainsi signé : M. de Bragelongne, Courtin, Quinette, Arroger, Perdrier.

Et seellées de cire rouge du grand seel de ladicte Ville.

CCCCLXII. — Lettres patentes du Roy de ratification du fillet d'eaue permis venir en la maison de mons^r Tronson, Prevost des Marchans.

13 août 1538. (Fol. 306 v°.)

Dudict xiiie Aoust oudict an mil v^c xxxviii.

Ce mesme jour, ledict s^r Tronson a presenté certaines lettres patentes du Roy pour estre enregistrées es registres de ladicte Ville, desquelles la teneur ensuit :

29 juillet.

«FRANÇOIS, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre amé et feal conseiller en nostre Court de Parlement, m^e Jehan Tronson, Prevost des Marchans de nostre bonne ville de Paris, nous a fait entendre que noz trés chers et bien amez les Eschevins de nostredicte Ville, en faveur des services par luy faitz à la chose publicque d'icelle, oudict estat de Prevost des Marchans, et pour certaines autres bonnes et justes occasions à ce les mouvans, luy auroient consenti, accordé, octroié et permis de prandre du gros thuau de la fontaine de la Croix du Tirouer, procedant des sources du Pré Sainct Gervais et de la tour des Halles près le Pillory, ung fillet d'eaue de grosseur d'un poix pour faire aller et venir au dedans de sa maison, située et assize en la rue de l'Arbre Secq, à tousjours, dont ilz luy auroient fait delivrance et ordonné que pour en joir il seroit mis ung robinet de ladicte grosseur, le tout aux despens dudict Tronson, et que pour l'aisance de luy et de ses successeurs seroit baillée une clef dudict regard et fontaine, laquelle ilz seroient tenuz garder seurement et soubz clef, à la charge que s'il advenoit une grande secheresse, qu'il feust necessaire au publicq tourner ledict robinet, qu'il sera tourné durant ladicte secheresse seullement, et icelle cessée, sera ledict robinet remis pour en joir comme auparavant, et ainsi que plus à plain le contiennent les lettres d'iceulx Eschevins sur ce bien et deument expediées, lesquelles nous avons eues et avons pour agreables, et avons audict Tronson et à ses hoirs et successeurs, en tant que besoing seroit, permis et octroié, permettons et octroions, voullons et nous plaist qu'ilz joissent et usent de l'effect et contenu esdictes lettres aux charges et conditions, clauses et restrinctions y plus à plain contenues, declarées et specifiées, et selon les propre forme et teneur d'icelles et non autrement. Si donnons en mandement par ces mesmes patentes à noz amez et feaulx conseillers, les gens de nostre Court de Parlement, Prevost de Paris ou son lieutenant et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de noz presens grace, voulloir, permission et octroy ilz facent, seuffrent et laissent ledict Tronson et les siens joir et user plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles ou empeschemens au contraire, lesquelz, si faitz, mis ou donnez leur estoient, les mettent ou facent mettre tantost et sans delay à plaine et entiere delivrance et au premier estat et deu, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes.

«Donné à Lyon, le xxixe jour de Juillet, l'an de grace mil v^c xxxvi, et de nostre regne le xxiie».

Ainsy signé sur le reply :

Par le Roy : Breton.

Et seellées sur double queue en cire jaulne.

CCCCLXIII. — Ratiffication de la permission du fillet d'eaue octroié par le Roy et la Ville à me Jehan Tronson, Prevost des Marchans, en sa maison assize rue de l'Arbre Secq.

13 août 1538. (Fol. 307 r°.)

Du xiiie Aoust oudict an mil ve xxxviii.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, les Eschevins de la ville de Paris, salut.

« Comme, dès le xiiie jour d'Aoust mil ve xxxv, noz antecesseurs, Eschevins de ceste ville de Paris, aient consenti, accordé, octroié et permis à me Jehan Tronson, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans de ladicte Ville, prandre du gros thuau et fontaine de la Croix du Tirouer, procedant des sources du Pré Sainct Gervais et de la tour des Halles près le Pillory, ung fillet d'eaue de la grosseur d'un pois, pour faire aller et venir au dedans de sa maison, assize rue de l'Arbre Secq, à tousjours, dont ilz luy auroient fait delivrance, et ordonné que pour en joir il seroit mis ung robinet de ladicte grosseur, le tout aux despens dudict Tronson, et que pour l'aisance de luy et ses successeurs luy seroit baillé une clef du regard des fontaines, laquelle ilz seroient tenuz garder seurement et soubz clef, à la charge de tourner ledict robinet en temps de grand secheresse pour le prouffit publicq, et icelle cessée, ledict robinet remis au premier estat, ainsi que le contiennent nosdictes premieres lettres. Suivant laquelle permission auroit esté audict Tronson, ses hoirs et aians cause, fait delivrance dudict fil d'eaue de la grosseur susdicte, pour en joir par la forme et maniere devant dictz aux charges contenues en nosdictes lettres, lequel Tronson en auroit et a joy, fors et excepté que, le xve jour de May mil ve xxxvi, auroit esté ledict thuau de ladicte fontaine couppé par aucun temps, et tost après refait et restably.

« Et depuis ledict me Jehan Tronson auroit, dès le xxixe[1] jour de Juillet mil ve xxxvi, obtenu lettres patentes du Roy nostredict Sr, par lesquelles ledict Sr a eu pour agreable ledict octroy et permission dudict thuau de fontaine, ainsi fait par nosdictz antecesseurs audict Tronson et à ses hoirs et successeurs, et, en tant que besoing seroit, luy a permis, concedé et octroié joir et user de l'effect et contenu desdictes lettres de nosdictz antecesseurs plainement et paisiblement, sans souffrir aucun destourbier ou empeschement luy estre fait, depuis lequel ledict Tronson a continuellement joy dudict thuau de fontaine, comme il fait encores de present, en nous requerant que, attandu ce que dict est et les services qu'il a faitz à ladicte Ville, nous luy voullions approuver et avoir pour agreable lesdictz don et permission susdictz :

« Sçavoir faisons que nous, pour considerations du contenu esdictes lettres dudict Seigneur et de nosdictz antecesseurs, en faveur aussi de plusieurs grans et recommandables services, dignes de grande recompense, faitz par ledict Tronson, oudict estat de Prevost des Marchans, audict Sr et à sa chose publicque, et après avoir oy ledict Procureur dudict Sr et de ladicte Ville, avons audict Tronson, ses hoirs, successeurs et aians cause, accordé, consenti, octroié et permis, consentons, octroions et permettons qu'il puisse joir et user plainement et paisiblement dudict fil d'eaue de grosseur d'un poix prins de ladicte fontaine de la Croix du Tirouer pour aller et venir en sadicte maison, le tout selon la forme et teneur desdictes lettres de permission et octroy de nosdictz antecesseurs, et contenu esdictes patentes et que ledict Sr veult et mande par icelles, et enjoignons au fontenier de ladicte Ville et à tous autres officiers et subjectz d'icelle Ville, prions et requerons tous autres faire, laisser et permettre joir et user ledict Tronson, sesdictz hoirs et aians cause, du don, permission et octroy par ledict Sr et nous à luy faitz, selon la forme et teneur desdictes lettres dudict Sr et de nosdictz antecesseurs ».

Ainsi signé : G. Le Lievre, P. Raoul, Paillart et de Hacqueville.

[1] Le Registre porte, mais à tort, xxie, les lettres patentes sont bien du 29 juillet.

CCCCLXIV. — Voiage en Court pour la continuation des aides ordinaires de la ville de Paris. — Ordonnance sur le fait des expeditions qui se font es affaires de la ville de Paris.

19 août 1538. (Fol. 308 v°.)

Du lundi, xixe Aoust mil v^c xxxviii.

Au petit Bureau de la Ville, ouquel estoient messieurs de Thou, Prevost des Marchans [1], Paillart, de Hacqueville, Croquet et Danès, Eschevins de ladicte Ville, a esté ordonné que mesdictz sieurs le Prevost des Marchans et de Hacqueville, Eschevin, yroient devers le Roy pour luy supplier continuer les aides ordinaires de ladicte Ville, lesquelz expiroient au jour Sainct Remy prochainement venant, par ce que c'est chose necessaire et pressée pour le prouffit de ladicte Ville [2]. Ce que les dessusdictz ont promis faire.

A esté aussi ordonné que, de toutes les expeditions de provisions d'offices vacans par mort ou par resignation, baulx à louages, à vies ou à temps, commissions, taxations, executoires, moderations, recompenses, remises d'amendes et confiscations adjugées, expeditions de lettres et sellez et autres commissions ou charges quelzconques concernans le fait de ladicte Ville, sera par ci après fait registre, lequel demourera au Bureau; ouquel registre seront mis les noms de ceulx qui ont fait lesdictes expeditions, les ans et jours d'icelles, et seront lesdictes expeditions de ce que dict est bonnes et vallables, pourveu qu'elles soient expediées et signées par trois de ladicte Compagnie.

Encores a esté conclud et ordonné par ladicte Compagnie, que des choses, desquelles y a commancement et preparatif pour entendre la verité du fait ordonné par aucuns de ladicte Compagnie, ne sera proceddé à la conclusion de la matiere sans en communiquer avec celluy qui aura commancé ledict preparatif.

CCCCLXV. — Pour saluer le Roy à son retour en son roiaulme en la maniere acoustumée.

7 septembre 1538. (Fol. 308 v°.)

Du viie jour de Septembre [3] mil v^c xxxviii.

Ce jour d'huy, ont esté envoiez par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris lettres missives à mons^r le Connestable, estant à Sainct Germain en Laie, à ce que son plaisir feust leur faire entendre quant il luy plairoit qu'ilz alassent devers le Roy pour le saluer et congratuler à son retour en son roiaulme, ainsi qu'il est de tout temps et anciennetté acoustumé estre fait, toutes et quantes fois que le Roy est sorti de son roiaulme, à son retour, parce qu'ilz avoient entendu qu'il n'estoit prest venir en ceste ville de Paris.

CCCCLXVI. — Voiage en Court pour saluer le Roy à son retour en son roiaulme.

8 septembre 1538. (Fol. 309 r°.)

Du dimanche, jour Nostre Dame, viiie jour dudict mois de Septembre mil v^c xxxviii.

Suivant ce que nous mande par ses lettres missives ledict s^r Connestable, sont partiz de ceste ville

[1] Augustin de Thou, président en la Chambre des Enquêtes au Parlement de Paris, seigneur de Bonneuil et d'Abbeville-en-Beauce, venait d'être élu Prévôt des Marchands le vendredi 16 août, au lieu et place de Jean Tronson, en même temps que Jean Croquet et Guillaume Danès, Quarteniers, remplaçaient Claude Le Lièvre et Pierre Raoul, arrivés au terme de leur mandat. (*Archives nationales*, KK 1009, fol. 90 v°.)

[2] Aux termes de lettres patentes données à Blois le 24 août 1538, François Ier, prenant en considération les dépenses considérables supportées par la ville de Paris tant pour l'entrée du roi d'Écosse, la réception d'ambassadeurs, que pour achats d'armes et salpêtres et fonte d'artillerie, accorda aux Prévôt des Marchands et Échevins la continuation, durant une nouvelle période de dix ans, de la levée des aides sur le vin vendu en gros et en détail ou passant à Paris, et sur le sel. L'original de cette ordonnance, avec les lettres d'attache des généraux des finances, en date du 23 septembre 1538, signées d'Antoine de Lamet, fait partie des minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nationales*, K 954, n° 98.)

[3] Le Registre porte *Décembre*.

de Paris messieurs de Thou, Prevost des Marchans, Paillart, de Haqueville, Eschevins, les Greffier et Procureur d'icelle Ville, et arrivez audict lieu de Sainct Germain en Laie. Ouquel lieu, environ l'heure de douze heures, presentés par mondict s^r le Connestable, ilz ont fait la reverance au Roy estant à Sainct Germain en Laie en sa chambre, et a proposé ledict s^r Prevost des Marchans en la maniere qui ensuit :

Harangue proposée au Roy par mons^r de Thou, Prevost des Marchans de la ville de Paris.

« Sire, voz très humbles et très obeissans subjectz, manans et habitans de vostre bonne ville et citté de Paris vous saluent de par nous, louent Dieu et luy rendent graces de ce qui luy a pleu vous conduire en si loingtain voiage et vous reconduire en bonne prosperité et santé[1], le suppliant vous y voulloir maintenir, conserver et garder. Sire, l'on ne peult assez congratuler Vostre Majesté de ce qui luy a pleu se exposer en si gros et perileux danger de la guerre pour la tuition et deffence de voz subjectz, et après pour le repos de toute la Crestienté avoir esté moien de faire ce beau traicté d'eschange de muer la guerre en paix, dont tout le bien habonde.

« Sire, de l'immense bonté de Vostre Majesté il vous plaira prandre en gré le present que vous font voz très humbles et très obeissans subjectz de vostre bonne ville et citté de Paris, qui vous est naturellement deu, c'est leurs corps et leurs biens par vous conservez et gardez ».

Ledict Seigneur Roy a fait responce qu'il estoit joieulx de ce que ses subjectz entendoient que ce qu'il avoit fait, il l'avoit fait comme ung bon roy doit faire pour ses subjectz, et quant aux habitans de Paris il les tenoit pour ses bons et loiaulx subjectz.

Pour diligenter le quay et pont du Louvre.

Ce fait, a ordonné ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins que en toute diligence possible ilz fissent parachever le bastiment du quay pour passer du Louvre aux Tuilleries, et qu'il trouvast l'ouvrage parachevé dedans brief temps qu'il esperoit aller à Paris.

Pour continuer le bastiment de l'Hostel de la ville de Paris.

A dict aussi qu'il entend que l'on continue le bastiment de l'Hostel de la Ville, attandu que sommes en temps de paix.

Ce fait, se sont retirez iceulx Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier et Procureur de ladicte Ville, et allez coucher à Poissy, et le landemain retournez audict Sainct Germain en Laie prandre congé de messeigneurs les Connestable et Chancellier et venuz coucher en ceste ville de Paris.

CCCCLXVII. — Lettres missives du Roy pour la soulde de III mil hommes de pied que le Roy demande à la ville de Paris pour quatre mois.

20 septembre 1538. (Fol. 309 v°.)

Du xxe dudict mois de Septembre oudict an mil v^c xxxviii.

Ce jour d'huy, mons^r le general de Lamect a presenté à messieurs estans au Bureau de la Ville certaines lettres missives[2], desquelles la teneur ensuit :

18 septembre.

A Monsr de Lamect, general de noz finances.

« Monsieur le general, estant adverty que de vostre charge et generalité l'on n'apporte en mon Espargne aucuns deniers de la contribution des villes au paiement de la soulde durant quatre mois de vingt mil hommes de pied pour la deffence de mon roiaulme, j'ay trouvé que la faulte procedde de ce que n'avez encores baillé estat aux commissaires et commis aux recouvremens des deniers de mes finances en vostredicte generalité, par lequel ilz aient peu sçavoir ce qu'ilz avoient à recouvrer de ladicte contribution, dont les deniers sont encores es mains des eschevins et receveurs desdictes villes et les receveurs de mes tailles à faulte de les leur demander. Et pour ce que j'entendz m'ayder à la conduite de

[1] Peu de temps après, François Ier tomba gravement malade à Compiègne, par suite d'un abcès au bas-ventre qui mit sa vie en danger. (Cf. Du Bellay, *Mémoires*, coll. Michaud, t. V, p. 467.)

[2] La copie de ces lettres missives se trouve, ainsi que celle des lettres patentes qui suivent, parmi les minutes du Bureau de la Ville (*Archives nationales*, K 954, n° 99); elle porte au verso la mention suivante : *Coppies des lettres missives du Roy adressants au general de la Met pour les deniers de la soulde de troys mil hommes de pied demandez à la ville de Paris, presentées par led. de la Met à mess. de Thou, Prevost des Marchans, le vendredy xxe Septembre v^c xxxviii.*

IMPRIMERIE NATIONALE

mes affaires desdictz deniers d'icelle contribution pour lesdictz quatre mois entiers, et que j'ay entendu que aucuns des habitans desdictes villes different de mettre iceulx deniers es mains des receveurs de noz tailles, j'ay fait expedier les lettres patentes à vous adressantes que je vous envoie, en ensuivant lesquelles je vous prie pourveoir au recouvrement d'iceulx deniers, en sorte qu'ilz soient apportez promptement la part que je seray es mains du tresorier de mondict Espargne, et en baillez estat ausdictz commissaires et commis en vostredicte charge, et pareil estat envoiez au tresorier de nostre dict Espargne pour sçavoir ce qui est à recouvrer de vostredicte charge pour ladicte contribution d'iceulx quatre mois, aussi m'envoiez le departement de ce que vostre generalité doit porter pour la portion de la taille de l'année prochaine, qui sera de IIII millions de livres tournois, ainsi qu'elle monte pour ceste presente année, affin d'en faire expedier les commissions, mais n'y faictes faulte. Vous disant adieu, monsieur le general, qu'il vous ait en sa garde.

«De Sainct Germain en Laie, le XVIIIe jour de Septembre mil V^c XXXVIII».

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au bas : BOCHETEL.

CCCCLXVIII. — LETTRES PATENTES DU ROY ADRESSANS AU GENERAL DE LAMECT POUR LES DENIERS DE LA SOULDE DE TROIS MIL HOMMES DEMANDEZ À LA VILLE DE PARIS.

20 septembre 1538. (Fol. 310 r°.)

Du XXe Septembre oudict an mil V^c XXXVIII.

Ce jour d'huy, par mons^r le general de Lamect ont esté presentées au Bureau les lettres patentes du Roy, desquelles la teneur ensuit :

17 septembre.

«FRANÇOIS, par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé et feal general de noz finances, Anthoine de Lamect, chevalier, s^r dudict lieu, salut et dilection. Comme pour la seurretté et deffence de nostre roiaulme et pour le tenir pourveu et fortiffié, de sorte qu'il y eust moien de resister aux invasions et entreprinses de noz ennemis, eussions en ceste presente année fait requerir et demander aux habitans des villes de nostredict roiaulme ce que montoit la soulde et paiement de XX mil hommes de pied durant quatre mois, et fait egallé la contribution desdictes villes, selon la faculté et puissance de chacune d'icelles, pour les deniers provenans de ladicte contribution estre mis es mains des receveurs de noz tailles respectivement, lesquelz deniers plusieurs habitans ont differé et different de mettre es mains de nosdictz receveurs de noz tailles, doubtans et craignans que ladicte contribution tourne en matiere de taille et à consequance pour l'advenir. Et ce pandant avons esté contrainctz faire prandre ailleurs deniers, tant sur nosdictes finances ordinaires que par engaigemens de nostre domaine, empruntz et autres moiens qu'il a convenu sercher pour paier la soulde des gens de pied, lansquenetz et autres que avons fait venir et assembler en nostredict roiaulme pour la seurretté d'icelluy, avant la trefve[1] dernierement faicte pour dix ans entre Nous et nostre très cher et très amé beau frere, l'Empereur; sur lesquelz deniers ordonnez ainsi emploiez au paiement desdictz gens de pied estoient assignées plusieurs parties de nostre estat ordinaire, qui sont encores deues, ausquelles et au ramboursement desdictz empruntz et rachapt de nostredict domaine ne pourions satisfaire sans avoir ce qu'il reste à recouvrer de ladicte contribution d'icelle soulde desdictz vingt mil hommes de pied. A ces causes voullans à ce pourveoir, vous mandons et expressement enjoignons par ces presentes que, le plus tost et en la plus grande diligence que faire se pourra, vous pourvoiez au recouvrement des deniers qui restent à recouvrer en vostre charge et generalité de ladicte contribution à ladicte soulde desdictz XX mil hommes de pied. Et si les habitans d'aucunes villes de vostredicte generalité, qui devoient contribuer à ladicte soulde, estoient delaians ou refuzans de fournir et d'envoier les deniers de leur contribution es mains desdictz receveurs de noz tailles, faictes les prandre et reçevoir desdictz habitans ou de ceulx qui les doivent bailler pour eulx par m^es Jaques Marcel et Nicolas de Saintbault, par nous commis aux receptes generales de vostredicte charge, et par les quictances desdictz Marcel et de Sainctbauld, que nous avons à ce commis et deputez, commettons et deputons respectivement par cesdictes presentes, pour

[1] Le Registre porte : *traicté*.

iceulx deniers, incontinant qu'ilz auront esté receuz par lesdictz Marcel et de Sainctbauld desdictz receveurs ou desdictz habitans, estre par eulx envoiez la part que nous serons et fourniz au tresorier de nostredict Espargne pour convertir au fait de sondict office, et au paiement desdictz deniers d'icelle contribution pour lesdictz quatre mois entiers, contraignez ou faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voies et manieres deues et raisonnables, et comme pour noz propres debtes et affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons estre differé, de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir et auctorité par cesdictes patentes, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Sainct Germain en Laie, le XVIIe jour de Septembre, l'an de grace mil V^c XXXVIII, et de nostre regne le XXIIII.»

Ainsi signé : Par le Roy : BOCHETEL.

Et seellées sur simple queue de cire jaulne.

CCCCLXIX. — ASSEMBLÉE DE VILLE SUR LE FAIT DE LA SOULDE DE III MIL HOMMES DE PIED POUR QUATRE MOIS DEMANDEZ À LA VILLE DE PARIS. — QUE MONS^r LE PREVOST DES MARCHANS AVEC COMPAGNIE SE TRANSPORTERA VERS MESS^rs LES CONNESTABLE ET GOUVERNEUR DE LA VILLE DE PARIS.

23 septembre 1538. (Fol. 311 r°.)

Du lundi, XXIIIe dudict mois de Septembre oudict an mil V^c XXXVIII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, en laquelle sont comparuz :

Messieurs de Thou, Prevost des Marchans; Paillart, de Hacqueville, Croquet et Danès, Eschevins;

C. de Montmiral, Budé, Violle, Larcher, Perdrier, Morin, Le Lievre, Berthelemi, Teste, Courtin, Conseillers de ladicte Ville;

Pour adviser sur certaines lettres missives et patentes du Roy, cy dessus transcriptes, adressans à mons^r le general de Lamect, pour recouvrer des habitans de la ville de Paris le paiement de III mil hommes de pied pour quatre mois, a esté conclud et deliberé par tous les dessusdictz que mondict s^r le Prevost des Marchans, avec ceulx qu'il plaira au Bureau choisir, se transportera vers monseigneur de La Rochepot, Gouverneur de Paris, pour faire les remonstrances, lesquelles furent baillées par ci devant par articles à monsieur Tronson, et sentir de luy s'il est bon de demander quictance et absolution de ladicte somme demandée par ledict Seigneur, ou partie d'icelle, et selon son advis et de monseigneur le Connestable, faire la requeste au Roy et luy supplier trés humblement avoir regard aux fraiz qui ont esté faictz par ci devant au moien des guerres, et considerer la pauvreté des habitans de Paris, avec l'infertilité de l'année [1], et autres remonstrances contenues esdictz articles, et selon qu'il trouvera ledict S^r en disposition, luy offrir quelque somme de deniers, comme de XX mil livres ou autre que les deputez adviseront.

CCCCLXX. — VOIAGE EN COURT POUR EXCUSER LA VILLE DE LA SOULDE DE III MIL HOMMES DE PIED DEMANDEZ PAR LE ROY POUR QUATRE MOIS.

25 septembre 1538. (Fol. 311 r°.)

Du mercredi, XXVe jour de Septembre oudict an mil V^c XXXVIII.

Suivant la conclusion prinse en l'Hostel de ceste ville de Paris lundi dernier, en Assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, sont partiz de cestedicte ville de Paris messieurs de Thou, conseiller du Roy [et president es Enquestes] en sa Court de Parlement et Prevost des Marchans, Paillart, de Hacqueville, Eschevins, Violle, conseiller dudict Seigneur en sa Court de Parlement, et Perdrier, Greffier et Conseiller de ladicte Ville, pour aller devers mons^r de La Rochepot, Gouverneur de Paris, estant à Chantilly, le saluer de par la Ville et le supplier estre moien avec l'aide de monseigneur le Connestable, son frere, que de la somme de LXXII mil livres que le Roy

[1] Suivant la *Cronique du Roy Françoys Ier*, p. 269, en 1538 «les vignes avoyent esté gellées quasi universellement par tout le royaulme» et le blé avait atteint un prix très élevé.

demande à cestedicte Ville pour la soulde de trois mil hommes de pied pour quatre mois, ladicte Ville, manans et habitans d'icelle en soient pour ceste fois exemptz, et remonstrer les grandes sommes de deniers, desquelles ladicte Ville a secouru ledict Seigneur depuis deux ans en ça[1].

CCCCLXXI. — Requeste et remonstrance faicte par le Prevost des Marchans à mons^r le Gouverneur de Paris. — Responce faicte par mons^r le Gouverneur de Paris.

26 septembre 1538. (Fol. 311 v°.)

Du jeudi ensuivant, xxvie dudict mois oudict an.

Et le jeudi matin, sont les dessusdictz partis de Senlis pour aller à Chantilly, où estoit le Roy, ouquel lieu ledict s^r Prevost des Marchans, acompagné des dessusdictz, a salué ledict s^r Gouverneur, fait la requeste et remonstrance dessusdictes, luy suppliant que ses predecesseurs Gouverneurs durant leur temps avoient secouru et aidé à la Ville en ses necessitez, que son plaisir feust monstrer par effect la devotion que il, qui est enfent natif de la Ville, peult et doit avoir plus grande à ladicte Ville que ses predecesseurs, mesmes touchant l'affaire qui court de present pour raison de la soulde desdictz trois mil hommes de pied, que son plaisir feust faire tant [faire] envers le Roy que, par le moien de mondict s^r le Connestable, son frere, qui avoit de present toute auctorité, ladicte Ville peult demourer exempte de ladicte soulde, en tout evenement si elle ne povoit estre exempte pour le tout, qu'elle feust quicte pour une petite somme.

Ce fait, ledict s^r Gouverneur a fait responce qu'il remercioit ladicte Ville et les habitans d'icelle et que si ses predecesseurs, Gouverneurs de la ville [de Paris] et Isle de France, avoient eu ladicte ville de Paris et les habitans d'icelle en singuliere recommandation, que de sa part il n'en vouldroit moins faire, mais plus, s'il estoit possible, et que si sa puissance estoit semblable à son voulloir, qu'il donneroit à congnoistre aux habitans de ladicte Ville, tant en general que en particulier, qu'il est leur amy et qui desire leur faire plaisir, et que luy mesmes estoit vray parisien, natif de ladicte ville de Paris, [et luy] et ses ancestres de nom et d'armes, au moien de quoy l'affection naturelle et le voulloir sont trop meilleurs envers ladicte Ville et habitans d'icelle que envers autres.

Et après ce que ledict s^r Gouverneur a recommandé audict s^r Connestable, son frere, ledict affaire, et prié tant faire envers le Roy, que de ceste soulde de trois mil hommes de pied pour quatre mois ladicte ville de Paris et habitans d'icelle soient exemptz pour ceste fois, ledict s^r Connestable a fait responce que pour le present il n'en feroit la requeste au Roy, parce que en sa maison il ne luy voulloit parler que de choses qui luy viennent à plaisir, mais, le Roy parti de sadicte maison de Chantilly[2], il luy en fera la requeste de très bon cueur, et qu'il en fera faire la responce par mons^r le Chancellier.

CCCCLXXII. — Responce faicte par mons^r le Chancellier de France.

28 septembre 1538. (Fol. 312 r°.)

Du samedy ensuivant, xxviiie dudict mois oudict an.

Et le samedy ensuivant, mesdictz sieurs sont allez devers mondict s^r le Chancellier[3], estant au prieuré Sainct Nicolas d'Acy[4] près Senlis, lequel, après avoir entendu plusieurs remonstrances faictes par ledict s^r Prevost des Marchans, a fait responce que, combien que les armes cessent, neantmoins que le

[1] La minute de cette délibération du Bureau de la Ville, ainsi que celles des 26 et 28 septembre, existent aux *Archives nationales*, sous la cote K 954, n° 100.

[2] La Cour quitta Chantilly au mois d'octobre pour se rendre à Compiègne, où devait avoir lieu l'entrevue avec la reine de Hongrie, régente des Pays-Bas.

[3] Anne Du Bourg, qui vers la fin du mois de novembre suivant, au sortir de Laon, tomba du haut de son mulet et mourut des suites de cette chute.

[4] La fondation du prieuré de Saint-Nicolas-d'Acy (Oise, arrondissement et canton de Senlis, commune de Courteuil) remonte au commencement du xiie siècle; la plus ancienne charte est de 1124.

Roy avoit vendu et engaigé grande partie de son domaine et ses aides, aussi prins grandes sommes de deniers à interest pour satisfaire au paiement de ses gens de guerre, ausquelz l'on a donné congé, pareillement la veue du Roy et de l'Empereur, la veue de la roine de Hongrie [1], que l'on espoire de brief, qui sont de grans et inestimables fraiz, le Roy fait autant de fraiz ou plus que si la guerre estoit ouverte, et que à ceste cause il estoit force que ladicte partie de LXXII mil livres feust satisfaicte et fournie par ladicte ville de Paris, et que pour icelle somme lever ne trouvoit bon de faire collecte et assiette sur les previlegez et non previlegez, aussi qu'il seroit impossible de egaller ung chacun, le fort portant le foible, de sorte que tenant ceste voie en pouroit advenir gros inconveniant, comme de fait il estoit advenu pour ces cas en la ville de Lyon, où l'on a esté contrainct de rompre ceste voie. A ceste cause estoit son advis de regarder quelque aide que l'on pourroit aisement lever pour rambourser les marchans qui avanceroient au Roy la somme qui seroit ordonnée par luy, après que mons^r le Connestable luy auroit fait requeste pour la Ville, et que de sa part il ne voulloit empescher ladicte requeste, disant que ceulx de Rouen avoient ja paié leur cotte et que on leur avoit baillé ung aide pour les rambourser.

Ce fait, mesdictz sieurs de la Ville ont prins congé dudict s^r Chancellier et prié que son plaisir feust ne accelerer ledict paiement, et que mondict s^r le Connestable avoit promis luy en communiquer, et que pour le present il estoit impossible à la ville de Paris y fournir, lequel s^r Chancellier a fait responce qu'il en parleroit audict s^r Connestable.

Et le dimanche XXIXe jour dudict mois, mesdictz sieurs de la Ville sont retournez à Paris.

CCCCLXXIII. — Conclusion sur le recit du retour du voiage de la Court.

4 octobre 1538. (Fol. 312 v°.)

Du IIIIe jour du mois d'Octobre oudict an mil V^c XXXVIII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, en laquelle sont comparuz :

Messieurs de Thou, Prevost des Marchans; Paillart, de Hacqueville, Croquet et Danès, Eschevins;

Violle, Larcher, Budé, de Thou, C. de Montmiral, Prevost, Perdrier, Luiller, Morin, Conseillers de ladicte Ville;

Après que mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré et recité au long le voiage par luy fait en Court, et oye par le Conseil la responce de l'affaire pour lequel il estoit allé, a esté conclud par tous les dessusdictz, attandu la responce de mons^r le Connestable qui a dict aux deputez qui ont esté par devers luy, qu'il ne feroit requeste en sa maison, et qu'il ne parleroit au Roy de matiere de consequance, que l'on doit envoier lettres missives à mondict s^r le Connestable, et à mondict s^r le Gouverneur de Paris homme exprès pour les congratuler des biens qu'ilz ont tousjours faitz à ladicte Ville, et les suplier très humblement faire les remonstrances au Roy des affaires que ladicte Ville a suportées depuis trois ans, et qu'il ne seroit aucune chose innové jusques au retour de celluy qui feroit ledict voiage.

Me Cristofle de Thou, Conseiller de la Ville, esleu pour aller en la Court.

Et ce fait, a esté advisé que m^e Cristofle de Thou, s^r de Cely, feroit ledict voiage, ce qu'il a voluntiers accepté.

CCCCLXXIV. — Lettres missives envoiées à mons^r le Connestable de France de par la Ville.

19 octobre 1538. (Fol. 312 v°.)

Du XIXe jour dudict mois d'Octobre oudict an mil V^c XXXVIII.

Suivant la conclusion prinse en l'Assemblée faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris le quatriesme jour

[1] L'entrevue de la reine de Hongrie avec François Ier eut lieu à Compiègne au mois d'octobre; cette princesse, envoyée par Charles-Quint, venait demander au roi de France de garder la neutralité dans les différends de l'Empereur avec les Milanais mécontents, le duc de Gueldre et les Gantois. (Cf. F. Decrue, *Anne de Montmorency*, p. 363.)

de ce present mois, ont esté envoiées par m^e Cristofle de Thou, Conseiller de ladicte Ville, lettres missives à messeigneurs les Connestable de France et Gouverneur de Paris, s^r de La Rochepot, son frere, desquelles la teneur ensuit :

19 octobre.

A Monseigneur, Monseigneur le Connestable de France.

« Monseigneur, suivant ce qu'il a pleu nous commander, avons visité de Bures[1] et marquis de Bergues estans logez en vostre maison, les avons saluez, fait presens et offres, comme il est de coustume faire à telz personnages, leur donnans à entendre ce qu'il vous a pleu nous commander, ainsi que du tout pensons avez esté adverti par mons^r le cardinal de Chastillon[2], qui tousjours y a esté present. Il vous plaira, monseigneur, au demourant nous commander vostre bon voulloir, pour par nous estre executé ce qui sera en nostre pouvoir. Monseigneur, nous confians en la grande et singuliere devotion et affection qu'avez tousjours porté et portez de jour en jour à ceste Ville, et que par vostre moien le Roy estant requis par vous les a tousjours gracieusement traicté en tous affaires, et que n'avez jamais esté las de leur faire plaisir et leur aider, ilz envoient vers vous, comme leur vray protecteur et deffenseur, m^e Cristofle de Thou, s^r de Celly, l'ung des Conseillers de ladicte Ville, pour vous supplier, s'il est possible, estre moien vers le Roy de les faire tenir quictes pour ceste fois de la soulde de trois mil hommes de pied que l'on leur a demandé, passé a long temps, pour quatre mois. Ce faisant, monseigneur, la Ville demourera tousjours et perpetuellement de plus en plus obligé à vous et à vostre maison.

« Monseigneur, vostre bon plaisir sera croire ledict s^r de Celi, comme nous mesmes, de ce qu'il vous dira de nostre part, à tant, monseigneur, nous ferons fin par prier Nostre Saulveur et Redempteur vous donner en santé très bonne vie et longue.

« A Paris, ce XIXe jour d'Octobre mil v^c XXXVIII ».

Et au bas est escript :

« Voz très humbles et très obeissans serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ».

Signé : PERDRIER.

CCCCLXXV. — LETTRES MISSIVES ENVOIÉES DE PAR LA VILLE DE PARIS À MONSEIGNEUR DE LA ROCHEPOT, GOUVERNEUR DE LA VILLE DE PARIS ET ISLE DE FRANCE.

19 octobre 1538. (Fol. 313 r°.)

Dudict XIXe Octobre oudict an.

Ont esté, ce jour d'huy, envoiées de par la ville de Paris lettres missives à mons^r de La Rochepot, Gouverneur de Paris et Isle de France, desquelles la teneur ensuit :

19 octobre.

A Monseigneur, Monseigneur de La Rochepot, Gouverneur de la ville de Paris et Isle de France.

« Monseigneur, messieurs de la Ville ont entendu et sçavent trés bien la bonne et grande affection que vous leur portez, et ne doubtent point que, avec le bon voulloir qu'avez à eulx et à la Ville, le pouvoir ne soit à leur aider en tous leurs affaires, mesmement envers le Roy et monseigneur le Connestable qui ne fut jamais las de leur faire plaisir. A ceste cause, Monseigneur, attandu l'affection naturelle que vous avez en eulx et à cestedicte Ville, a esté conclud et advisé au Conseil de la Ville que m^e Cristofle de Thou, s^r de Cely et l'ung des Conseillers de ladicte Ville, present porteur, yra vers vous comme nostre Gouverneur vous supplier parachever ce que ja tant bien avez commancé et faire que, à vostre nouvel advenement au gouvernement de ceste Ville et Isle de France, ilz sentent qu'ilz aient esté deschargez par vostre moien de la soulde de trois mil hommes de pied qui leur a esté demandée pour quatre mois, revenant à LXXII mil livres. Vous pouvez penser la fascherie que ce pourroit estre de lever ladicte somme pour le present et les inconvenians qui en pourroient advenir, comme du tout ledict s^r de Celly vous en poura advertir, lequel vous prions le voulloir croire, comme nous mesmes, de ce qu'il vous dira. Et sur ce, mons^r, nous prions Nostre

[1] Probablement Philippe d'Egmont, comte de Buren, lieutenant de l'Empereur aux Pays-Bas, l'un des chefs des Impériaux dans la campagne de Picardie en 1537.

[2] Odet de Coligny-Châtillon, nommé cardinal en 1533.

Createur vous donner en santé bonne vie et longue.

« A Paris, ce XIXe jour d'Octobre mil V^c XXXVIII ».

Et au bas est escript : « Voz très humbles et obeissans serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ».

Signé : PERDRIER.

CCCCLXXVI. — LETTRES MISSIVES DE MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE DE FRANCE À MESSIEURS DE LA VILLE DE PARIS.

29 octobre 1538. (Fol. 313 v°.)

Du XXIXe jour du mois d'Octobre oudict an mil V^c XXXVIII.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives de monseigneur le Connestable de France à la ville de Paris, desquelles la teneur ensuit :

22 octobre.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, j'ay entendu par mons^r de Cely ce que luy avez donné charge me dire, sur quoy je luy ay fait responce telle qu'il vous declarera de ma part, dont je vous prie le croire, et au demourant estre asseurez que en toutes choses où je vous pourray faire plaisir, en general ou en particulier, le feray tousjours de très bon cueur, duquel je prie Nostre Seigneur vous donner, messieurs, ce que desirez.

« De Chaulny, le XXIIe Octobre.

« Je vous advise, messieurs, que le Roy vous sçait très bon gré de la bonne visitation qu'avez faicte aux seigneurs flamens[1] qui ont esté ces jours passez à Paris, et quant les affaires dudict Seigneur seront ung petit plus depeschez, mettray peine qu'il sera entendu aux vostres, à quoy je feray comme pour les miennes propres.

« Vostre bon voisin et amy,

MONTMORANCY ».

CCCCLXXVII. — LETTRES MISSIVES DU ROY À MESSIEURS DE LA VILLE DE PARIS POUR LE PAIEMENT DU PREVOST DES MARESCHAULX, CLAUDE GENTON.

30 octobre 1538. (Fol. 313 v°.)

Du XXXe jour dudict mois d'Octobre oudict an mil V^c XXXVIII.

Ce jour d'huy, au Bureau de la Ville ont esté receues lettres missives du Roy[2], desquelles la teneur ensuit :

14 octobre.

A noz trés chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins, [bourgeois, manans et habitans] de nostre bonne ville et citté de Paris.

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons entendu que le Prevost de noz Mareschaulx, Claude Genton, n'a encores aucune chose receu de XII^c livres que nous luy avons ordonnez sur les deniers communs de vostre Ville, chose que nous avons trouvé et trouvons estrange, attandu qu'il a esté là estably à vostre requeste et poursuitte, et qu'il y a tousjours si bien et si soigneusement fait son bon et loial voulloir, et pour ce que nous voullons et entendons qu'il en soit paié et satisfait, ainsi qu'il est raisonnable, à ceste cause nous vous en avons bien voullu escripre, vous priant et neantmoins mandant que, incontinant la presente receue, vous aiez à le faire paier et contanter de ce qui luy est deu et escheu du passé, et des lors en avant les luy continuer et faire paier, aux termes et ainsi qu'il est contenu es lettres patentes que de ce luy avons cy devant octroiez et fait expedier, sans plus y user de longueur et difficulté, autrement nous n'aurions occasion d'estre contant de vous.

« Donné à Compiengne, le XIIIIe jour d'Octobre mil V^c XXXVIII ».

Signé : FRANÇOIS.

Et au bas : BOCHETEL.

[1] Voir les lettres missives de la Ville au Connétable, en date du 19 octobre.

[2] L'original de ces lettres missives, qui furent apportées au Bureau le 30 octobre par Claude Genton, en personne, fait partie des minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nationales*, K 954, n° 101.)

CCCCLXXVIII. — Lettres missives de monseigneur le Connestable de France pour le recueil du Conte Palautin et sa femme.

2 novembre 1538. (Fol. 314 r°.)

Du IIe Novembre oudict an mil Ve XXXVIII.

Ce jour d'huy, ont esté receues lettres missives de monseigneur le Connestable de France[1], desquelles la teneur ensuit :

30 octobre.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, monsr le conte Federic Pallatin[2] et sa femme s'en vont loger en ma maison de Meigret[3], où le Roy entend que les allez visiter pour leur faire le meilleur recueil avec toutes les honnestetez, gracieusetez et bons traictemens que vous sçavez qu'il fault faire à telz personnages, et dont vous pourez adviser. En quoy faisant vous ferez très agreable service audict Sr, priant Dieu, messieurs, qu'il vous ait en sa garde.

« De Soissons, ce penultime jour d'Octobre.

« Vostre bon voisin et amy,

A. de Montmorancy ».

CCCCLXXIX. — Messieurs de la Ville sont allez saluer le conte Federic Pallatin et madame sa femme.

2 novembre 1538. (Fol. 314 r°.)

Dudict IIe Novembre mil Ve XXXVIII.

Suivant les lettres missives dudict sr Connestable receues ce jour d'huy, cy dessus transcriptes, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins se sont transportez en l'hostel dudict sr Connestable, qui fut feu Meigret près la faulce porte Saincte Avoie, par devers lesdictz conte Federic Pallautin et madame sa femme, lesquelz parlans par ledict sr Prevost des Marchans ilz ont saluez de par ladicte Ville et offert leur faire plaisir et service en cas qui leur seroit possible, suivant le voulloir du Roy, lesquelz sr conte et dame les ont bien fort remerciez.

Et incontinant au soupper leur ont esté envoiez de par ladicte Ville quatre quartes ypocratz, moitié blanc et moitié clairet, quatre livres espices, six torches, et a esté ordonné que es autres jours ensuivans, selon qu'il sera advisé pandant qu'ilz feront sejour en ceste Ville, leur seront envoiez presens d'ipocratz et de vin.

CCCCLXXX. — Assemblée de messieurs du Bureau de la Ville.

20 novembre 1538. (Fol. 314 r°.)

Du XXe jour dudict mois de Novembre oudict an mil Ve XXXVIII.

Ce jour d'huy, ce sont assemblez messieurs les Prevost des Marchans, de Thou; Paillart, de Hacqueville, Croquet et Danès, Eschevins; Benoise et Macé, Procureur et Receveur de ladicte Ville, pour adviser sur plusieurs affaires concernans le fait de la Ville.

Que la Ville soustiendra la provision faicte à me Pierre Gohoris de l'estat de Quartenier.

Premierement, quant à l'appel interjecté par

[1] L'original des lettres missives du Connétable existe également parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nationales*, K 954, n° 102.)

[2] Frédéric de Bavière, dit le Sage, comte palatin, avait épousé en 1532 Dorothée, fille de Christian II, roi de Danemark, et succéda en 1544 à son frère Louis V, l'Électeur; il était déjà venu en France à la fin d'avril 1535, chargé de négociations par Charles-Quint. (Cf. F. Decrue, *Anne de Montmorency*, p. 232, 233.)

[3] Il s'agit de l'hôtel de Montmorency de la rue Sainte-Avoye, qui s'étendait jusqu'à la rue de Braque et de l'Homme-Armé, que le Connétable agrandit de plusieurs hôtels particuliers, notamment de celui du trésorier Meigret, dit le Magnifique, sans doute à la suite de la confiscation de ses biens prononcée en 1534; c'est dans la maison du trésorier Meigret que fut logé en 1526 le cardinal Salviati, légat du Pape, lors de sa venue à Paris. (Cf. Lalanne, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 295; Sauval, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 143.)

Bourlon de l'acceptation de la personne de m^e Pierre Gohory [1], en l'estat de Quartinier de la Ville, par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, a esté conclud et advisé que l'on soustiendra la provision faicte par le Bureau de ladicte Ville audict Gohoris, comme accepté et esleu par eulx, suivant l'ancienne coustume et usance.

Pour faire raier les plaidoiers faitz par Danquechin, advocat en Parlement, contre messieurs de la Ville.

Quant à la cause de Alaix, pour lequel Danquechin, advocat, a plaidé, l'on doit empescher que les plaidoiers [2] premier et second soient enregistrez et requerir que, en la presence de la partie et de l'advocat, lesdictz plaidoiers soient rayez pour les injures et contumelies contenues audict plaidoié non servans en la cause, et que pour l'avoir couché par l'advocat et fait coucher par la partie par escript, qu'ilz soient condampnez en amende honnorable et prouffitable à la discretion de la Court.

Pour pourveoir aux entreprinses faictes sur les rivieres.

Quant aux entreprinses qui seront faictes sur les rivieres et rapportées par les buissonniers et officiers de la Ville, avant que faire aucunes desmolitions, seront les lieux visitez, appellez les parties.

Pour contraindre à faire paier les folles encheres deues à la Ville.

Quant au fait des contrainctes du Receveur de la Ville pour les folles encheres sur quelques fermiers du domaine, dont il y a plusieurs appelations, en fault parler au Conseil et, ce fait, en faire poursuites.

Pour le fait des mesures de la Ville.

Quant au fait des mesures, dont la Court de Parlement est saisie et a prins la congnoissance, en sera faicte poursuite.

Pour le criage et celerage.

Quant au criage et celerage [3], dont y a plusieurs appelations, que la Ville prandera la cause pour les fermiers et en fera poursuite.

Touchant la consignation faicte par Baude Heron de Meaulx.

Quant à la consignation faicte par Baulde Heron, sera baillée requeste à ce que les deniers soient mis es mains du Receveur de la Ville.

Que les marchans forains feront les ventes de leurs bois en personnes. Ceulx qui seront par eulx commis seront condampnez en l'amende.

Quant aux ventes de bois faictes par les marchans forains, il a esté advisé que, s'ilz ne font les ventes de leur bois en personne et ilz y commectent d'aultres, ceulx qui y seront commis seront condampnez en l'amende, et deffences leur seront faictes de ne contrevenir des lors en avant aux ordonnances. Et oultre pour faire les ventes desdictz bois seront commis autres personnes qui en feront marché raisonnable, et les deniers mis es mains de justice.

Touchant les gaigne deniers.

Touchant les gaigne deniers, fault garder les ordonnances et informer du passé.

Pour executer l'arrest pour la Ville contre la ville de Mante.

Touchant l'arrest de la Court donné au prouffit de ceulx de la Ville contre ceulx de la ville de Mante [4], fault faire executer ledict arrest. Et touchant les despens taxez seront executez *pro media* à la requeste de messieurs de la Ville.

[1] Pierre Gohory habitait le bourg Saint-Germain, rue des Poitevins, où il possédait deux maisons contiguës donnant sur cette rue et sur la rue Hautefeuille. (Voir aux *Archives nationales*, S 3055, le censier de Saint-Germain-des-Prés.)

[2] Les plaidoiries de l'avocat Danquechin, considérées comme injurieuses par l'Échevinage, sont du 6 mai 1538; elles se trouvent reproduites *in extenso* non à cette date, mais à la fin du registre des Matinées après le 5 novembre; ces plaidoiries contiennent en effet des attaques assez vives contre l'administration municipale et parlent notamment *des abus qui se commettaient tous les jours en l'Hostel de la Ville par les Prevost des Marchans et Eschevins, en ce qui concernait la disposition des offices de la Ville.* Danquechin plaidait pour Pasquier Alais, en faveur duquel Simon Guyard, mesureur de charbon, son beau-frère, avait résigné son office le 26 septembre 1537, contre les Prévôt des Marchands et Échevins qui avaient refusé d'admettre la résignation. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 4906, fol. 838 r°.)

[3] Les droits de *criage* et de *celerage* étaient des droits sur les vins vendus au détail, qui étaient affermés, notamment à Paris. (Voir Ducange aux mots *criagium* et *celeragium*.)

[4] La Prévôté des Marchands avait été condamnée par arrêt du Parlement à payer 500 livres tournois «pour convertir et

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCLXXXI. — Marché fait à Guillaume Lucas, orfevre.

20 novembre 1538. (Fol. 314 v°.)

Du mercredi, xxe jour dudict mois de Novembre oudict an mil v^c xxxviii.

Ce jour d'huy, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris ont fait marché à Guillaume Lucas, orfevre, demourant sur le pont au Change, de leur fournir deux flacons pesans dix marcs piece, six coupes pesans ensemble xxii marcs, à deux desquelles auront couvescles, deux aiguieres pesans douze marcs; toutes lesquelles pieces d'argent en poinson neuf, vermeilles dorées en acuson, pour le pris et somme de xx livres pour chacun marc, et le tout rendu prest dedans huictaine, pour faire present à mons^r de La Rochepot, Gouverneur de ceste ville de Paris, à son nouvel advenement oudict estat de Gouverneur.

CCCCLXXXII. — Assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville.

26 novembre 1538. (Fol. 314 v°.)

Du xxvie jour dudict mois de Novembre oudict an mil v^c xxxviii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez samedi dernier pour oyr la responce de mons^r m^e Cristofle de Thou, s^r de Cely, envoié devers ledict Sr Roy par deliberation du Conseil d'icelle Ville, et adviser sur les lettres missives du Roy envoiées à ladicte Ville pour le fait des gaiges de Claude Genton, Prevost des Mareschaulx, et sur la resignation de l'office de Conseiller de ladicte Ville, que entend faire mons^r m^e Simon Teste, correcteur de la Chambre des Comptes, au prouffit de m^e Thomas de Bragelongne, et autres affaires de ladicte Ville, en laquelle Assemblée se sont trouvez :

Messieurs de Thou, Prevost des Marchans; Palliart, de Hacqueville, Croquet, Danès, Eschevins; G. Le Lieur, C. de Thou, Perdrier, Luiller, Courtin, C. de Montmiral, Berthelemi, Violle, Morin, M. de Bragelongne, Budé, Prevost, et de Livre, tous Conseillers de ladicte Ville ;

En la presence de tous lesquelz mondict s^r le Prevost des Marchans a presenté et fait faire lecture des lettres missives cy dessus transcriptes, envoiées à ladicte Ville par mondict s^r le Connestable, receues le deuxiesme de ce present mois, portans creance sur ledict m^e Cristofle de Thou. Après laquelle lecture faicte, ledict de Thou a declaré sa creance en la maniere qui ensuit [1] :

Creance de m^e Cristofle de Thou, Conseiller de la Ville.

Que l'on yra devers mons^r le Connestable.

Laquelle creance oïe, a esté conclud et deliberé par les dessusdictz que, veu le bon voulloir de mondict s^r le Connestable envers ladicte Ville, que luy estant par deça, ladicte Ville yra le supplier de continuer son bon voulloir envers icelle Ville, et ce pandant ne seroit fait aucune chose oudict affaire.

La resignation de l'office de Conseiller de Ville faicte par m^e Simon Teste au prouffit de m^e Thomas de Bragelongne admise.

A esté aussi conclud que, attandu la capacité et suffizance de m^e Thomas [2] de Bragelongne, bailly de Chappitre de Paris, il sera receu oudict estat de Conseiller de Ville, et ladicte resignation faicte par ledict Teste à son prouffit, admise, à la charge de reformer sa procuration et y mettre après ces motz,

employer es reparations des pons, portz, passaiges, chaussées et chemyns des lieus et destroitz de la ville de Mante», mais comme les échevins de Mantes refusaient de recevoir cette somme et demandaient qu'elle fût payée à Simon Farroul, mesureur du grenier à sel de la même ville, leur caution, l'Échevinage parisien, craignant des difficultés avec la Chambre des Comptes, obtint le 6 avril 1538 (n. st.) un arrêt autorisant le versement des 500 livres par le Receveur de la Ville entre les mains dudit Farroul. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1540, fol. 278 r°.)

[1] La teneur de cette créance manque dans le Registre, et le greffier n'a point laissé de blanc.

[2] Le Registre porte par erreur : *Martin*.

Prevost des Marchans et Eschevins, ces motz *et Conseillers de ladicte Ville.*

Que l'on yra vers le Roy pour faire remonstrance affin d'assigner Genton ailleurs que sur les deniers de la Ville.

Item, quant à l'affaire dudict Genton, a esté conclud que l'on yra devers le Roy, suivant la premiere deliberation de ceste, et que dedans huit jours sera donné responce absolute audict Genton, et ce pandant en sera parlé à mons^r le Chancellier.

Que l'on continuera le bastiment de l'Hostel de la Ville.

Item, a esté conclud que l'on continuera de tailler les pierres et faire les autres choses necessaires au fait du bastiment de l'Hostel de ladicte Ville le moins dangereulx à la gellée.

Touchant le committimus et autres previleges des Conseillers de la Ville.

Item, que l'on parlera à monseigneur le Chancellier touchant le committimus et autres previleges de messieurs les Conseillers de la Ville, mesmes que en leur committimus ne soit mise la clause de restrinction de dix livres et au dessoubz.

Me Thomas de Bragelongne receu en l'office de Conseiller [de] la Ville ou lieu de m^e Simon Teste.

Ce fait, est comparu au Bureau de ladicte Ville, environ cinq heures de relevée, ledict m^e Thomas [de] Bragelongne, bailly de Chappitre de Paris, lequel, après avoir presenté ladicte procuration reformée en datte du xxxe jour de Septembre dernier passé, suivant icelle deliberation, a esté receu au serment acoustumé.

Procuration passée par m^e Simon Teste au prouffit de m^e Thomas de Bragelongne pour l'office de Conseiller de la Ville.

Ensuit la teneur de ladicte procuration.

30 septembre.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan d'Estouteville, chevalier, s^r de Villebon, La Gastine, Blainville, Boislandry, Fretigny et Vientes, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du Roy nostre Sire, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dudict Seigneur et garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que par devant Estienne Du Nesme et Germain Le Charon, notaires du Roy nostredict Seigneur ou Chastellet de Paris, fut present en sa personne noble homme et sage m^e Simon Teste, conseiller du Roy et correcteur en la Chambre de ses Comptes à Paris, et l'un des xxiiii Conseillers de ceste ville de Paris, lequel pour luy en son nom, à cause de sondict office de Conseiller de cestedicte ville de Paris, feist, nomma, fait, nomme, ordonne, constitue et establist son procureur general et especial noble homme et sage, m^e Pierre Le Maistre, notaire et secretaire du Roy et greffier en ladicte Chambre des Comptes, auquel portant ces lettres ledict m^e Simon Teste a donné et donne par ces presentes plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement especial, sa personne representer et sondict office de Conseiller de ladicte ville de Paris resigner es mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte ville de Paris et Conseillers d'icelle, pour, ou nom et au prouffit de noble homme et sage, m^e Thomas de Bragelongne, conseiller du Roy en la conservation des previleges et bailly de Chappitre de Paris [1], et non d'autre quelconque, et sur ce lever, demander et obtenir toutes lettres à ce pertinentes et necessaires, et generallement d'autant faire, dire, procurer et besongner en ce que dict est et qui en deppend, comme ledict constituant feroit et faire pouroit, si present en sa personne y estoit, jaçoit que le cas requist mandement plus especial. Promettant ledict constituant en bonne foy et soubz l'obligation de tous ses biens, meubles et immeubles, presens et advenir, avoir à bien agreable, tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par ledict m^e Pierre Le Maistre, sondict procureur, sera fait, dict, resigné et besongné en ce que dict est et qui en deppend, pour et ou nom dudict m^e Thomas de Bragelongne, et non d'aultre. En tesmoing de ce nous, à la relation desdictz notaires, avons fait mettre à ces lettres le seel de ladicte Prevosté de Paris, qui furent faictes et passées l'an mil v^c xxxviii, le lundy xxxe et dernier jour de Septembre ».

Ainsi signé : Du Nesme et Le Charon.

[1] Thomas de Bragelongne, nommé Échevin de Paris en 1541, fut appelé le 26 avril 1543 aux fonctions de lieutenant de la Prévôté des Marchands. (Voir le tome III des Délibérations du Bureau de la Ville, p. 24.) C'est probablement ce même personnage qui, de conseiller au Châtelet, devint lieutenant criminel en 1563 et mourut en 1570; il était le fils d'un autre Thomas de Bragelongne, écuyer, seigneur de Jouy, et de Thomasse Seguier.

CCCCLXXXIII. — Assemblée de Ville pour recevoir mons^r de La Rochepot en l'estat de Gouverneur de la ville de Paris.

12 décembre 1538. (Fol. 316 r°.)

Du jeudy, xiie de Decembre mil v^c xxxviii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte ville de Paris, Conseillers et Quarteniers d'icelle, pour assister à la bien venue et possession que voulloit ce jour d'huy prandre mons^r de La Rochepot de l'estat de Gouverneur de ceste ville de Paris, au lieu de feu messire Anthoine de La Rochefoucault, chevalier, s^r de Barbezieux, en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs de Thou, Prevost des Marchans; Paillart, de Hacqueville, Croquet et Danès, Eschevins;

C. de Montmiral, Morin, Budé, Violle, Le Lievre, Tronson, Berthelemy, T. de Bragelongne, Perdrier, tous Conseillers de ladicte Ville;

Bazannier, Crespi, Maciot, Raoul et Godeffroy, Quartiniers.

Et environ l'heure de trois heures de relevée, est venu oudict Hostel de Ville mondict s^r de La Rochepot, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en cestedicte ville de Paris et Isle de France, acompagné de grans nombres de gentilzhommes, c'est assavoir, des seigneurs de Fosseuses, Rissay, de Montjay, vidasme d'Amyens, de Mery, du Fresnoy, de la Roche du Maine, de Riou, d'Estourmel, cappitaine Picquet, bailly de Senlis, de Marivaulx, d'Ormeaulx, de Senlis, lieutenant de la compagnie de Crequi, De La Bosse, de La Lande, de Stavayé, d'Avoigny, De Vaudray, Danpont, Du Caraige, Du Deluge, B. Caumont, de Sainct Girault, de Flacourt, de Lihus, de Sainct Aulbin, Gobelet de la Bourdiniere, de Boncueur, de Bua, de Chantemerle, de Hanaucourt, de Verneul, de Courcelles, de La Riviere, de Sainct Cler de Leschez et plusieurs autres gentilzhommes en grand nombre de la maison dudict s^r de La Rochepot. En laquelle Assemblée ledict s^r Gouverneur, aiant prins siege au dessus de mondict sieur le Prevost des Marchans, a remonstré que par ci devant le Roy luy avoit fait de grans biens et bienfaitz, pour lesquelz il ne pourroit de sa vie satisfaire en services envers ledict Seigneur et ses affaires. Entre lesquelz biens il estime ce gouvernement de cestedicte ville de Paris cappitalle de son roiaulme le principal et le plus honnorable, mesmes que par ci devant y a eu en cest estat des princes du sang, et qu'il a grande occasion d'aymer ledict estat, attandu qu'il est natif de cestedicte Ville, et a dict que, en tout ce qui luy sera possible, mettera peine de conduire les affaires depandans de la charge de sondict Gouvernement en si bonne sorte que le Roy et tous les habitans de cestedicte Ville auront cause de eulx contanter, en ce qui luy sera possible, tant en general que en particulier, il fera plaisir à ladicte Ville et habitans d'icelle.

CCCCLXXXIV. — Present fait à mons^r de La Rochepot, Gouverneur de la ville de Paris.

15 décembre 1538. (Fol. 316 v°.)

Du dimanche, xve dudict mois de Decembre oudict an mil v^c xxxviii.

Ce jour d'huy matin, environ dix heures, ou logis de m^e Le Tirant [1], viconte d'Orbec, près de la maison du Louvre [2], ouquel estoit logé monseigneur de La Rochepot, Lieutenant general et Gouverneur de la ville de Paris et Isle de France, par messieurs de Thou, Prevost des Marchans, Paillart, Croquet, Danès, Eschevins, et Perdrier, Greffier de ladicte Ville, a esté fait present audict s^r Gouverneur, ou nom de ladicte Ville, à sa bien venue oudict estat de Gouverneur, de deux flacons, deux esgueres et six couppes, le tout d'argent doré, les poix et valleur desquelz presens se trouveront sur les comptes du domaine de cestedicte année mil v^c xxxviii [3]. Lequel s^r Gouverneur a remercié bien affectueusement ladicte Ville et lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

[1] Le prénom est resté en blanc.

[2] Ce logis se trouvait rue du Coq, côté oriental, dans la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, et appartenait encore au vicomte d'Orbec en 1564, il fut acheté le 19 juillet 1619 par les Pères de l'Oratoire; à ce moment cette demeure était connue sous le nom de maison des Deux Boules. (Cf. A. Berty, *Topographie historique du vieux Paris*, t. I, p. 30.)

[3] Les comptes du domaine de la Ville n'existent plus pour cette période.

CCCCLXXXV. — Que thuaulx de plomb seront delivrez pour la fontaine de la maison de mons^r de La Rochepot, assize rue Sainct Anthoine.

16 décembre 1538. (Fol. 316 v°.)

Du lundi, xvie jour dudict mois oudict an.

Ce jour d'huy, par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris a esté ordonné que seront delivrez thuaulx de fontaines pour conduire l'eaue jusques en la maison de mons^r de La Rochepot, Gouverneur de Paris, assize rue Sainct Anthoine, à l'opposite de l'eglise Saincte Catherine[1], et le tout sera fait par le fontenier de ladicte Ville, aux despens d'icelle, sans ce que ledict s^r Gouverneur y face aucuns fraiz.

CCCCLXXXVI. — Messieurs de la Ville sont allez devers mons^r le Chancellier pour exempter la ville de Paris de la soulde de iii mil hommes de pied pour quatre mois. — Que le Roy entend que le Prevost des Mareschaulx, Genton, soit paié de ses gaiges.

16 décembre 1538. (Fol. 316 v°.)

Du xvie de Decembre oudict an mil v^c xxxviii.

Ce mesme jour de relevée, messieurs de Thou, Prevost des Marchans, Paillart, Croquet et Danès, Eschevins, et le Greffier de ladicte Ville sont allez devers monseigneur le Chancellier Poyet, estant en sa maison près des Augustins, pour luy communiquer et parler touchant la soulde de iii^m hommes de pied que l'on demande à ceste ville de Paris pour quatre mois, aussi touchant les gaiges que demande le Prevost des Mareschaulx, Claude Genton. Lesquelz ont supplié ledict s^r Chancellier que son plaisir feust estre moien que la ville de Paris et habitans d'icelle feussent suportez et deschargez de ceste somme de lxxii mil livres qu'on leur demande pour la soulde de trois mil hommes de pied pour quatre mois, et que les habitans de cestedicte Ville, es affaires durant les guerres derrenieres, ont secouru le Roy en ses affaires de grandes sommes de deniers; au moien de quoy les bources sont vuides, et seroit fort dificile pouvoir lever de present ladicte somme aisement. Lequel s^r Chancellier a fait responce que les affaires du Roy estoient grans et pressez, et qu'il estoit en arriere de deniers qu'il avoit prins à interestz de plusieurs particuliers, pour subvenir au fait de ses guerres, de plus de vi^c mil livres. A ceste cause qu'il entendoit et voulloit que ladicte somme de lxxii mil livres feust fournie par ladicte Ville, et qu'il le falloit ainsi faire; et aussi, quant au paiement des gaiges de Claude Genton, que le Roy entend qu'il soit paié, à ceste cause que l'on ne luy en face plus de difficulté.

A quoy a esté fait responce par ledict s^r Prevost des Marchans que ledict Genton seroit paié du passé, suivant le voulloir du Roy, et que la Ville supplioit mondict s^r le Chancellier la faire descharger à l'advenir du paiement dudict Genton, et, s'il est possible, qu'il soit assigné sur les tailles, comme ses lieuxtenans, archers et greffiers. A quoy par ledict s^r Chancellier a esté fait responce que l'on y advisera.

CCCCLXXXVII. — Assemblée de Ville pour adviser sur la soulde de iii mil hommes de pied pour quatre mois, et sur le paiement des gaiges de Claude Genton, Prevost des Mareschaulx.

18 décembre 1538. (Fol. 317 r°.)

Du mercredi, xviiie jour dudict mois de Decembre mil v^c xxxviii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, suivant les mandemens à eulx envoiez, pour adviser sur le

[1] L'hôtel de Rochepot, après la mort de François de Montmorency, passa à son frère aîné et à sa belle-sœur, qui le donnèrent en 1563 à Henri, baron de Damville, leur second fils. Madeleine de Savoie, veuve du connétable, le vendit à Charles, cardinal de Bourbon et légat d'Avignon, pour y fonder la maison professe des Jésuites. (Cf. Sauval, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 143.)

fait de trois mil hommes de pied souldoiez pour quatre mois demandez par le Roy à icelle Ville, et sur le paiement du Prevost des Mareschaulx, Genton, en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs de Thou, Prevost des Marchans; Paillart, de Hacqueville, Croquet et Danès, Eschevins;

C. de Montmiral, G. Le Lieur, Larcher, Perdrier, Violle, Du Drac, M. de Bragelongne, tous Conseillers de ladicte Ville;

Ausquelz mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré et declairé que, suivant la derreniere deliberation, il avoit esté devers mons^r le Connestable luy supplier que son plaisir feust continuer le bon voulloir qu'il avoit de faire service à ladicte Ville, comme il avoit tousjours monstré par effect en tous les affaires d'icelle, mesmes à celle qui s'offre de present, l'avoit donné à entendre par ses lettres apportées à ladicte Ville par le sieur de Cely, deputé pour aller vers luy, faire tant envers le Roy que ceste Ville feust exempte de ladicte soulde, en tout evenement qu'elle feust quicte pour quelque somme de deniers, comme du tiers ou moictié de ladicte soulde. Lequel s^r Connestable luy a faict responce, present l'evesque de Soissons, qu'il avoit parlé de l'affaire à mons^r le Gouverneur, son frere, qu'il trouvoit l'affaire dificille, et convenoit en parler à mons^r le Chancellier, et après, s'il pouvoit faire service à ladicte Ville, il se y emploiroit de bon cueur.

A ceste cause lesdictz Prevost des Marchans, Paillart, Croquet et Danès, Eschevins, et Perdrier, Greffier, se sont retirez vers mondict s^r le Chancellier, et après luy avoir remonstré les affaires de ladicte Ville, et que, durant les guerres, elle avoit fourny gros deniers au Roy, dont les bourses des habitans n'estoient encores remplies, ores qu'ilz en eussent leur assignation, et qu'il seroit fort dificile recouvrer les deniers de ladicte soulde, l'ont supplié qui luy pleust à son nouvel advenement faire ce bien à la Ville de la voulloir faire exempter, ou à tout le moins moderer ladicte somme.

Aussi luy ont remonstré que le Prevost des Mareschaulx, Genton, avoit obtenu lettres patentes du Roy pour estre paié de ses gaiges sur les deniers octroiez à ladicte Ville pour les fortifications d'icelle, et que le Roy en ce pouvoit avoir esté circunvenu, parce qu'il avoit escript à ladicte Ville que ledict Genton avoit esté creé Prevost des Mareschaulx à la requeste de ceulx de ladicte Ville. A ceste cause et qu'ilz n'avoient jamais fait ladicte requeste, et que les fortifications de ladicte Ville estoient previlegez et qu'elles demouroient en arriere de la somme à quoy montoient les gaiges dudict Genton, comme de XII^c livres par an, il luy plaise assigner ledict Genton ailleurs, comme estoient ses lieuxtenans, archers et greffiers.

Responce faicte par mons^r le Chancellier touchant la soulde de III^m hommes pour quatre mois, et touchant les gaiges de Claude Genton, Prevost des Mareschaulx.

Lequel s^r Chancellier leur a fait responce qu'il ne veoioit moien de les pouvoir faire exempter du tout ny de partie de ladicte soulde, et s'il advenoit que le Roy leur feist aucune moderation, que cella seroit cause que le Roy leur pourroit cy après demander de nouvel plus grosse somme que celle qui leur seroit moderée, parce qu'il disoit que le Roy estoit en interest de bien VI^c mil livres pour l'argent qu'il avoit emprunté durant les guerres, et s'il ne ramboursoit ses creanciers, l'interestz croistroit tousjours de jour en jour. Et quelques remonstrances que luy aient sceu faire lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, icelluy s^r Chancellier a persisté qu'il convenoit paier le tout, et que ceulx de la Ville de lever les deniers par aides qui leur seroient octroiez par le Roy, moings dommageables pour ladicte Ville et subjectz d'icelle, comme a esté fait es villes de Lyon et Roen. Et au regard dudict Genton a dict que, en ce que les lettres envoiées par le Roy à la Ville portoient que ledict Genton avoit esté institué à la requeste de ceulx de ladicte Ville, estoit ung erreur du secretaire qui avoit fait lesdictes lettres, et que le Roy n'avoit esté circonvenu, que l'on paiast ledict Genton pour le passé, et que à l'advenir l'on adviseroit s'il seroit assigné ailleurs.

Que de rechef messieurs de la Ville se retireront devers mess^rs les Connestable et Gouverneur de Paris.

A esté conclud que l'on se retireroit encores une fois par devers mess^rs les Connestable et Gouverneur de Paris pour leur supplier d'estre intercesseurs envers le Roy d'obtenir moderation de ladicte soulde, et où par la responce desdictz s^rs Connestable et Gouverneur ne se trouvoit aucune esperance d'obtenir moderation, que l'on advisast d'assembler en l'Hostel de Ville aucuns bons personnages pour adviser de l'aide le moins dommageable, sur lequel l'on pourroit lever ladicte somme, et ledict advis

prins, que l'on le rapportast en la Chambre du Conseil, où seroient assemblez les Estatz de ladicte Ville, ainsi qu'il est acoustumé faire, pour illec conclure sur quel aide ladicte somme se leveroit.

Et quant audict Genton, a esté conclud qu'il sera paié du passé et qu'il fera dilligences vers le Roy de se faire assigner ailleurs pour l'advenir, sans que ladicte Ville en soit plus chargée.

1539.

CCCCLXXXVIII. — Assemblée de Ville sur le fait de la soulde de III mil hommes de pied pour quatre mois.

31 janvier 1539. (Fol. 318 r°.)

Du vendredy, dernier jour de Janvier oudict an mil v^c xxxviii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, et plusieurs notables bourgeois mandez en ladicte Assemblée en laquelle ont comparuz :

Messieurs de Thou[1], Prevost des Marchans, Paillart, de Hacqueville, Croquet et Danès, Eschevins;

Larcher, R. Le Lieur, G. Le Lieur et Perdrier, Conseillers de ladicte Ville, Robert Le Goix, Jehan Petit, Pierre Lamy, bourgeois;

Pour adviser sur la soulde de trois mil hommes de pied demandez par le Roy nostre Sire à ceste ville de Paris et aussi pour autres urgens affaires d'icelle Ville, par ce qu'il ne s'est trouvé nombre suffizant, a esté ordonné que ladicte Assemblée sera remise à mardi prochain, une heure attandant deux de relevée.

CCCCLXXXIX. — Iterative Assemblée de Ville pour la soulde desdictz trois mil hommes de pied pour quatre mois et autres affaires de la Ville.

4 février 1539. (Fol. 318 r°.)

Du mardi, IIIIe jour de Fevrier mil v^c xxxviii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et plusieurs notables bourgeois de ladicte Ville, en laquelle sont comparuz :

Messieurs de Thou, Prevost des Marchans; Paillart, de Hacqueville, Croquet, Danès, Eschevins;

Le Lievre, Berthelemy, Perdrier, Morin, G. Le Lieur, Conseillers d'icelle Ville;

Raoul, Kerver et Hac, Quartiniers;

Me Oudart Hennequyn, Pierre Favyn, Jehan Guigault, Robert Le Goix, Jehan Parfait, Robert Petit, Girard Fremyn, Jehan Labigois, Joachin Rolland, Nicollas Laisné, Nicollas Hennequyn, Jehan Hotman, tous bourgeois mandez, parce que l'Assemblée n'a esté trouvée suffizante en nombre, attandu l'importance des affaires dont est question; a esté conclud que l'on fera mandemens à jeudy prochain et mander plusieurs bourgeois, et que les sergens qui porteront les mandemens parlent aux personnes et facent leurs rapportz par escript[2].

CCCCXC. — Iteratifve Assemblée de Ville remise pour les causes que dessus.

6 février 1539. (Fol. 318 v°.)

Du jeudi, VIe jour dudict mois de Fevrier oudict an mil v^c xxxviii.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et plusieurs notables bourgeois de chacun quartier,

(1) C'est à tort que le Registre indique : *Tronson.*

(2) En marge du Registre se trouve la rubrique : *Assemblée remise.*

suivant les mandemens à eulx envoiez pour adviser sur la soulde de trois mil hommes de pied souldoiez pour quatre mois, demandez par le Roy à ladicte Ville, et autres urgens affaires d'icelle, en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs de Thou, Prevost des Marchans; Paillart, de Hacqueville, Croquet, Danès, Eschevins;

Morin, C. de Montmiral, G. Le Lieur, Larcher, Berthelemy, Conseillers;

Crespy, Raoul, Bazannier, de Sainct Germain, Kerver, Godeffroy, Hac, Le Jay, Prevost, Berthelemy, Quarteniers;

Jehan Guigault, cinquantenier, Pinel, N. Hennequyn, O. Hennequyn, Labigeois, Chicault, Boucher, de Sainct Dizay, R. Le Goix, N. Laisné, Fiacre, Charpentier, N. Boucher l'aisné, m^e Jehan Metereau, m^e Lois Gilles, Baudesson, Jaques d'Anisi, Thomas Menoult, Jehan Jaquemyn, Jehan Petit, Jaques de Bourges, Jehan Passavant, Innocent Guignaut, Pierre Favyn, le grenetier Paris, Robert Nicollas, Guillaume Contesse, Euverte Rollant, François Garault, François Mesnardi, Isaac Pinson, C. Soli, tous marchans bourgeois de ceste ville de Paris.

Remonstrances faictes par mons^r de Thou, Prevost des Marchans.

Après que mondict s^r le Prevost des Marchans a remonstré en ladicte Assemblée les voiages qui ont esté par ci devant faitz tant par mons^r Tronson que par luy et les deputez vers le Roy nostre Sire, mess^rs les Connestable, Gouverneur de Paris et Chancellier de France, pour cuider faire tant envers eulx que ladicte somme feust remise ou à à tout le moins diminuée, et que la derniere responce luy fut faicte par mondict s^r le Chancellier que cella estoit couché en l'estat, que le Roy l'avoit avancé et prins argent à interest pour la Ville et qu'il n'y avoit remedde, mais qu'il falloit paier, et que la deliberation du Conseil du Roy estoit telle que ladicte somme ne seroit levée par impost mais par aide, et après icelle somme levée, que ledict aide n'auroit jamais cours pour ledict affaire. A ceste cause a demandé l'oppinion des dessusdictz pour sçavoir sur quelz aides moins dommageables l'on pouroit lever ladicte somme.

Que l'on levera l'aide du pied fourché appellé entrée de Ville, et l'aide sur le vin yssant hors la ville de Paris.

Sur quoy a esté conclud par la pluralité desdictz assistans que ladicte somme seroit levée sur le pied fourché entrant à Paris, non vendu ou marché [1], et sur le vin vendu hors ladicte ville de Paris et vendu en icelle.

Deffences de par le Roy de n'aller ou envoier à la Guisnée ou au Brezil.

A esté aussi advisé, quant à la commission du Roy et mandement à messieurs de Rouen, contenant deffences à tous marchans, mariniers et à toutes autres personnes, quelz qu'ilz soient, d'aller ne envoier navires à la Guisnée ne au Bresil, obtenue à la requeste du roy de Portugal, a esté conclud par tous les dessusdictz que les marchans en ce congnoissans feront ung memoire du grand interestz que pouroient avoir le Roy, ladicte Ville et la chose publicque, pour en faire remonstrances audict Seigneur, et que l'on aidera en ce faisant aux Normans [2].

[1] Une ordonnance royale du 19 juin 1539 autorisa la Prévôté des Marchands à lever la somme de soixante douze mille livres sur le bétail à pied fourché et sur chaque balle de pastel, guède et garance entrant à Paris. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^a 8613, fol. 169.)

[2] Dès le 28 janvier 1539 (n. st.), le sieur de La Rochepot avisait le président de Thou, Prévôt des Marchands, de ces défenses exprimées par le Roi, depuis quatre ou cinq jours, dans un mandement adressé au Parlement de Rouen, et lui annonçait le passage à Vigny d'une députation rouennaise se rendant auprès de François Ier pour présenter ses doléances. François de Montmorency offrait à l'Échevinage d'envoyer une *bonne lettre pour cet effet* au Roi ou au Connétable, et, s'il était nécessaire, à tous deux, et invitait le Prévôt des Marchands à convoquer quelques-uns des principaux marchands de la capitale, choisis dans le nombre de ceux qui se trouveraient lésés par cette mesure, afin de prendre à ce sujet telle résolution qui leur paraîtrait convenable. (Lettres missives du s^r de La Rochepot, *Archives nationales*, K 954, n° 103.)

CCCCXCI. — Messieurs de la Ville sont allez devers mons^r le Chancellier Poiet pour faire descharger la Ville des gaiges du Prevost des Mareschaulx, Genton.

25 février 1539. (Fol. 319 r°.)

Du mardi, xxve jour dudict mois de Fevrier oudict an mil v^c xxxviii.

Ce jour d'huy, messieurs de Thou, Prevost des Marchans, Paillart, de Hacqueville, Croquet, Danès, Eschevins, et Perdrier, Greffier de la Ville, ont esté devers monseigneur le Chancellier Poiet, estant en son hostel estant près des Augustins, et l'ont supplié que son plaisir feust descharger la Ville des gaiges de xii^c livres, par chacun an, qui ont esté ordonnez par les lettres patentes du Roy à Claude Genton, Prevost des Mareschaulx, sur les deniers des fortifications de ladicte Ville, et qui luy pleust le faire assigner sur la creue des tailles, ainsi que sont par les mesmes lettres patentes du Roy assignez ses lieutenans, archers et greffiers. A quoy ledict s^r Chancellier a faict responce que l'on y advisera cy après.

Assemblée au petit Bureau de la Ville.

Ce fait, tous lesdictz sieurs Prevost des Marchans et quatre Eschevins se sont retirez en l'Hostel de Ville et au petit Bureau d'icelle, le Procureur du Roy et de ladicte Ville present, ont conclud et arresté les articles qui s'ensuivent :

Que la grosse muraille de l'Hostel de Ville se fera à la toize.

Premierement, que, sur le fait du bastiment de l'Hostel de Ville qui se fait de present, sera cy après, pour le prouffit de ladicte Ville, marchandé à besongner à la toise pour les grosses murailles et cloisons, reservé la menuiserie qui se fera à journée, et de ce se feront ataches par tous les carefours et lieux publicz de ladicte Ville.

Que le receveur de la Ville baillera son estat en brief.

Item, a esté ordonné que le Receveur de la Ville baillera en brief l'estat tant du domaine que des aides, fortiffications et nouvel bastiment de ladicte ville de Paris, pour du tout entendre la verité.

Que l'on se raporte aux commissaires du Roy touchant le fait de Journée, Maraut et Guerin, marchans de ceste ville de Paris.

Quant au fait de Guyon Journée, Guerin et Maraut, qui ont receu quatre mil livres tournois pour emploier en avoines et orges pour l'advitaillement du camp du Roy en Picardie durant la guerre, a esté conclud qu'ilz s'en rapportent aux commissaires deleguez de par le Roy pour decider de ce qu'ilz verront par escript et que produiront lesdictz Journée, Maraut et Guerin [1].

Pour les viii arpens de bois que le Roy a donnez à la Ville.

Quant au fait des ventes de bois que le Roy a données à la Ville pour emploier au bastiment, jusques à la quantité de huit arpens, a esté advisé que l'on se retirera par devers le maistre des Eaues et Forestz, m^e Cristofle Luiller, pour en avoir delivrance, et après la delivrance faicte, sera advisé, selon le rapport qui en sera fait, de la vente desdictz bois.

Touchant la visitation des mesurages, criages et celerages.

Touchant le fait du differend de la visitation des mesures, criages et celerages contre Sainct-Esloy et les autres, sera advisé des procès qui ont esté jugez par ci devant, et sera informé *super modo utandi*.

Touchant les rentes que l'on demande sur la maison de la Ville.

Touchant les rentes que l'on demande sur les

[1] Aux termes de lettres obligatoires passées sous le scel du Châtelet, Nicolas Guérin et Jacques Maraut avaient reçu de la Ville 4,000 livres tournois, et Guyon Journée 300 écus soleil pour les approvisionnements de grains, destinés à l'armée de Picardie, qu'ils devaient conduire à Compiègne; c'est afin de procéder à l'apurement de leurs comptes que le Roi délégua, le 20 mai 1538, en qualité de commissaires, Aymard Nicolaï, premier président de la Chambre des Comptes, et Simon Marchand, auditeur de la même Chambre. Les lettres instituant ces commissaires furent envoyées le 10 janvier par Jean Benoise au Bureau de la Ville et délivrées à Jacques Paillard, l'un des Échevins, qui se chargea de les transmettre aux intéressés. (*Archives nationales, Reg. d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6812, fol. 461.)

IMP. IMPRIM. NATIONALE.

maisons de Ville, seront veuz les achaptz, veriffications de la Court et arrest d'icelle, affin d'assembler le Conseil pour en adviser.

Touchant l'office de chableur de Villeneufve-le-Roy.

Touchant le procès pour la Ville contre Marguerite Piedefer, pour l'office de chableur[1] de Villeneufve-le-Roy, a esté ordonné que l'on verra les escriptures pour sçavoir ce qu'il convient prouver, soit par lettres ou tesmoings.

Pour la Ville contre Jehan Guenault.

Touchant le procès de la Ville contre Jehan Guenault, qui a informé touchant les dommages et interestz qu'il pretend luy estre deuz, seront veues les escriptures et procès en l'estat qu'ilz sont.

Pour faire ouvrir la porte de Bussy.

Les lettres patentes du Roy pour faire ouvrir la porte de Bussy[2] ont esté baillées au Procureur de la Ville pour en venir (*sic*) au premier jour.

CCCCXCII. — Pour adviser sur les lettres patentes du Roy pour faire ouvrir la porte de Bussy.

3 mars 1539. (Fol. 319 v°.)

Du IIIe jour de Mars oudict an mil Ve XXXVIII.

Au petit Bureau de la Ville, ouquel estoient messieurs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, a esté advisé que pour faire conclusion sur la veriffication des lettres patentes du Roy adressans ausdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins pour faire ouverture de la porte de Bussy, sera faicte Assemblée de messieurs les Conseillers de Ville, deux attandant trois heures de relevée.

Pour la Ville contre Turpin.

Quant aux despens de Turpin, fault insister pour la moictié contre luy et en soliciter mons^r Tavel.

Me Denis Drouet, garand de la Ville, contre le Grand Prieur du Temple, le college de Boissy et autres.

Quant aux rentes pretendues sur la Ville par le Grand Prieur du Temple, le colege de Boissi et autres, a esté ordonné que me Denis Drouet, qui a receu l'argent du pris des acquisitions faictes par la Ville[3], sera appellé à garend.

Touchant l'office de chableur de Villeneufve-le-Roy lez Sens.

Quant au procès de damoiselle Marguerite Piedefer contre messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, fault mander le chableur de Villeneufve-le-Roy lez Sens et informer de la part de la Ville sur le fournissement de complainte.

Touchant le navigage de la riviere de Chabliz.

Quant à l'arrest donné par la Court contre la Ville touchant la riviere de Chabliz[4], sera insisté à l'anterinement de la requeste presentée par les habitans de Chabliz, et remonstré qu'il n'y a aucune coulpe du costé de messieurs de la ville de Paris.

[1] D'après le dictionnaire de Trévoux, les *chableurs* étaient des officiers de ville commis sur les rivières, chargés de faire partir les coches et bateaux et de veiller à leur circulation par les pertuis, sous les ponts et autres passages difficiles.

[2] La porte de Buci était située rue Saint-André-des-Arts, un peu au delà de la rue Contrescarpe; elle était flanquée de deux tours et surmontée d'un corps de logis. Corrozet dit que, lors de sa réouverture sous François Ier, elle fut *bastie tout de neuf*, et ajoute que les grands seigneurs et bourgeois de la capitale bâtirent au dehors de la porte grand nombre de beaux hôtels; en 1558 elle fut abandonnée aux archers de Paris pour y édifier leurs buttes. (Cf. A. Bonnardot, *Anciennes enceintes de Paris*, p. 241.)

[3] Denis Drouet avait vendu à la Ville, moyennant 7,300 livres, cinq maisons sises place de Grève, pour l'agrandissement de l'Hôtel de Ville. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1538, fol. 517 v°.)

[4] Les Prévôt des Marchands et Échevins avaient obtenu lettres patentes du Roi et un arrêt du Parlement le 17 août 1529 pour rendre navigable l'un des affluents de l'Yonne, la rivière du Serain, passant à Chablis, et les habitants de cette ville avaient pris à leur charge les travaux à exécuter, ainsi que les frais d'entretien. (Procès-verbal du conseiller Ruzé, du 24 avril 1530, *Archives nationales*, K 954, n° 24.)

CCCCXCIII. — Assemblée de Ville pour adviser sur les lettres patentes du Roy pour ouvrir la porte de Bussy. — Touchant la soulde de trois mil hommes de pied demandez par le Roy à la Ville pour quatre mois.

7 mars 1539. (Fol. 320 r°.)

Du vendredi, VIIe jour de Mars oudict an mil V^c XXXVIII.

En Assemblée ce jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour adviser sur les lettres patentes envoiées par le Roy nostre Sire à la ville de Paris, pour faire ouverture de la porte de Bussy, en laquelle Assemblée sont comparuz :

Messieurs de Thou, Prevost des Marchans; Paillart, de Haqueville, Croquet et Danès, Eschevins;

Violle, G. Le Lieur, Berthelemy, Perdrier, C. de Thou, T. de Bragelongne, Morin, de Livre, C. de Montmiral, R. Le Lieur et Le Lievre, Conseillers d'icelle Ville;

Après lecture faicte desdictes lettres patentes, a esté conclud que l'on advisera de la commodité ou incommodité de l'ouverture de ladicte porte, pour, ladicte information faicte et veue, y estre pourveu comme de raison.

Ce fait, mondict s^r le Prevost des Marchans a demandé l'advis aux dessusdictz de ce qu'il se devoit faire touchant la soulde de trois mil hommes de pied demandez par le Roy à la Ville pour quatre mois, et a esté conclud que l'on se doit taire et differer à ce que l'on oye autres nouvelles, mais que l'on pourra bien assembler plus grande Compagnie pour adviser si l'on pourra trouver quelques autres aides que ceulx qui ont esté deliberés par cy devant pour en advertir le Roy, quant besoing sera.

Ensuit la teneur desdictes lettres patentes [1].

Lettres patentes du Roy pour faire ouvrir la porte de Bussy.

6 février.

« FRANÇOIS, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris, salut et dilection. Savoir faisons que nous, desirans l'acroissement et decoration de nostredicte ville de Paris, cappitalle de nostre roiaulme, et aians esté deument informez et advertiz que l'ouverture d'une porte qui estoit d'anciennetté au bout de la grand rue Sainct André des Arcs, que l'on appelloit anciennement la porte de Bussy, est grandement utille et necessaire pour la republicque et pour l'acroissement de nostredicte Ville et bourg Sainct Germain des Prez, commodité et aisance tant des habitans de nostredicte Ville que dudict bourg; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et inclinans à la supplication de nostre très cher et amé cousin le cardinal de Tournon [2], abbé de Sainct Germain des Prez lez nostredicte ville de Paris, et de nostre amé et feal Charles de Maigny [3], chevalier, s^r dudict lieu, cappitaine de la Porte de nostre Hostel, vous mandons et expressement enjoignons que, dedans ung mois après la reception de ces presentes, vous aiez à faire ouvrir ladicte porte et y faire pont et passage, entrée et yssue de Ville, comme elle estoit d'anciennetté, et icelle porte faire clore le soir et ouvrir le matin par les commis et gardes des portes, tout ainsi que les autres portes de nostredicte ville de Paris, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens, restrinctions et deffences à ce contraires, ausquelles, en tant que besoing seroit, nous avons desrogé et desrogeons par cesdictes presentes.

« Donné à Fontainebleau, le sixiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens trente huit, et de nostre regne le vingt cinquiesme ».

Ainsi signé :

Par le Roy nostre Sire, de Montmorancy, Connestable et Grand Maistre de France,

Bayard.

Et seellées de cire jaulne sur simple queue.

[1] Une copie de ces lettres patentes existe parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nationales*, K 954, n° 104.)

[2] François de Tournon, archevêque d'Embrun, de Bourges et de Lyon, abbé de Saint-Germain-des-Prés de 1533 à 1562.

[3] Charles de Magny figure dans le compte de la Maison du Roi de 1532 à 1536 parmi les maréchaux des logis, aux gages de 800 livres; c'est donc postérieurement à la seconde de ces dates qu'il devint capitaine de la Porte, au lieu et place de François d'Anglure. (*Archives nationales*, Z^1^a 472.)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES[1].

A

Affaires litigieuses. Décisions du Bureau de la Ville, en date du 10 décembre 1530, concernant : 1° un procès devant le Parlement; 2° un différend entre la Ville et le collège de Sorbonne, 84. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 13 mars 1531, sur les suites qu'on doit donner à l'affaire de Jacques Chambret, procureur au Châtelet, inculpé d'outrages à l'égard d'un membre du Bureau, 109, 110. — Décision municipale, en date du 10 juillet 1531, portant qu'on adressera une requête au Parlement pour cette même affaire, 123, 124. — Décision, en date du même jour, portant que le Bureau de la Ville appellera d'une sentence rendue par le Trésor au profit de Guillaume Versoris, curé de Saint-Côme, 124. — Décision prise par le Bureau de la Ville, le 30 décembre 1531, à la suite d'un procès intenté par la veuve de Jacques Picard, qui se prétend lésée par les travaux de défense, 138. — Avis relatif à un procès dont le sujet est le bail de deux maisons du Petit-Pont, 142, 143. — Le Parlement renvoie devant le Bureau de la Ville un différend pendant entre Jean Courtin, récemment nommé conseiller de Ville, et Christophe de Thou, échevin, 251. — Décisions municipales, en date du 20 novembre 1538, portant : 1° que la Ville soutiendra Pierre Gohory, quartenier, dont l'élection est contestée; 2° qu'on poursuivra un avocat au Parlement, auteur d'une plaidoirie insultante pour la Ville; 3° qu'on doit faire exécuter un arrêt rendu en faveur de la Ville contre l'échevinage de Mantes, 392, 393. — Décisions municipales, en date du 25 février 1539, concernant : 1° un procès pendant contre Sainct-Eloy et consorts, pour une question de criage et de célerage; 2° une réclamation de rentes sur les maisons de la Ville; 3° un procès soutenu par la Ville à l'occasion de l'office du chableur de Villeneuve-le-Roi; 4° une demande en dommages et intérêts formulée contre la Ville par le nommé Jean Guénault, 401, 402. — Décisions municipales, en date du 3 mars 1539, concernant : 1° l'affaire d'un nommé Turpin; 2° les rentes réclamées à la Ville par le grand prieur du Temple et autres; 3° le procès soutenu à l'occasion de l'office du chableur de Villeneuve-le-Roi, 402.

Aides. Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 8 août 1530, portant que l'on n'accordera plus aucune réduction sur les sommes dues à la Ville par les adjudicataires des fermes, 72. — Lettres de François Ier, en date du 10 mars 1531, autorisant le Bureau de la Ville à continuer la levée des droits sur le poisson qui traverse Paris sans y être vendu, et sur le sel transporté dans la haute Seine à partir de Vernon, 108, 109. — Décision municipale, rendue le 11 mars, en conformité des lettres ci-dessus mentionnées, 109. — Décision, en date du 11 juillet 1531, portant que le Bureau de la Ville s'opposera à l'érection d'une chambre à sel dans la ville de Brie-Comte-Robert, 124. — Le Parlement refuse d'entériner les lettres du Roi qui autorisent les taxes sur le poisson salé, et il propose de lever ces impositions sur les vins, 128. — En février 1534, le Bureau de la Ville sollicite le Chancelier de France, pour que les marchands anglais et allemands acquittent les taxes octroyées sur les vins quand ils ne font pas leurs achats en personne; en même temps le Bureau de la Ville signale la prétention de la Chambre des comptes, qui veut se réserver l'examen de la comptabilité des taxes octroyées sur le pied fourché et le huitième de Grève, 174, 175. — En mai 1535, le Roi prescrit que les deniers communs des villes soient portés aux coffres du Louvre, et le Prévôt de Paris délivre une commission pour l'exécution de cet ordre, 205, 206, 207. — A la fin de l'année 1535, le Receveur de la Ville est invité à présenter les comptes des revenus du pied fourché et du huitième de Grève, 211. — L'Assemblée de Ville, réunie le 8 août 1536, décide qu'on prendra sur les fonds du pied fourché et du huitième de Grève la somme de 20,000 livres qui doit être fournie au duc de Vendôme, 262. — Décisions de l'Assemblée de Ville, en date des 18 et 20 août 1536, portant qu'on priera

[1] Cette table a été dressée par les soins de M. A. Petit, attaché au Service des Travaux historiques.

le Roi d'assigner diverses fermes pour garantie du remboursement des sommes qui lui sont accordées, 279. — Arrêt du Parlement, en date du 30 août 1536, autorisant les constitutions de rentes établies par la Ville pour le recouvrement des sommes prêtées au Roi, 284, 285. — Lettres du Roi, en date du 31 octobre 1536, autorisant la prolongation des taxes levées sur le poisson de mer, le sel et le vin, 305, 306. — Décision municipale, en date du 7 décembre 1537, portant que Denis Robert sera chargé provisoirement de percevoir, au profit de la Ville, les droits qui frappent le sel passant sous les ponts de Mantes, 339. — Délibération, en date du 6 février 1539, portant qu'on lèvera sur le bétail et le vin la somme nécessaire pour la solde de trois mille hommes, 400.

Ambassadeurs. Assassinat du sieur de Margency, envoyé de François Ier en Allemagne, 71, 72. — Honneurs rendus, en juin 1533, au duc de Norfolk, envoyé du roi d'Angleterre, 165. — Mesures prises par le Bureau de la Ville pour protéger contre toute violence ce dernier diplomate, 166.

Amiens. Lettres de la municipalité de cette ville, en date du 9 août 1536, demandant des munitions de guerre à l'Échevinage parisien, 269. — Mémoire présenté dans ce but à l'Échevinage parisien, le 12 août 1536, 272.

André, italien, compositeur de «moralités», est invité à organiser une représentation pour l'entrée de la reine Éléonore, 87.

Angoulême (Louise de Savoie, duchesse d'), mère de François Ier, assiste à un banquet donné par la Ville en l'honneur de la reine Éléonore, 117. — Le Bureau de la Ville décide qu'on offrira un présent à cette princesse, 117, 118. — Lettres du Roi, en date du 28 septembre 1531, annonçant la mort de cette princesse, 127, 128. — Mesures prises pour son convoi, 128, 129. — Ses obsèques, les 16, 17, 18 et 19 octobre 1531, 129 à 132. — Service célébré, le 21 du même mois, pour le repos de l'âme de cette princesse, 132, 133.

Anvers. Mesures prises pour empêcher qu'une épidémie sévissant dans cette ville se propage jusqu'à Paris, 60.

Archers, Arbalétriers et Hacquebutiers. Décision municipale, en date du 18 février 1529, portant que les membres de cette milice qui refuseront leur assistance pour le recouvrement des taxes seront dépouillés de leurs insignes, 53. — Décision du Bureau de la Ville relative au commandement de la compagnie des archers, 58. — La Municipalité décide qu'ils porteront un costume uniforme à l'entrée de la reine Éléonore, 79, 80. — Nouvelles recommandations qui leur sont faites concernant leur tenue dans cette même cérémonie, 82. — Le Bureau de la Ville leur enjoint de se préparer pour l'entrée du légat, 90. — Leur rang et leur rôle dans le cortège municipal, à l'entrée du légat, le 20 décembre 1530, 93. — Ils assistent à la procession générale du 10 janvier 1531, 98. — Le Bureau de la Ville décide qu'ils réserveront pour l'entrée de la reine Éléonore les habits neufs dont ils ont été pourvus, 106. — Leur rang dans le cortège municipal, à l'entrée de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 112. — Leur rôle dans le banquet offert par la Ville à la reine Éléonore, 117. — Leur tenue à la messe de la réduction, le 14 avril 1531, 118. — Ils sont chargés du maintien de l'ordre à la cérémonie du feu de la Saint-Jean, le 23 juin 1531, 123. — Leur tenue et leur rang à la messe de la réduction, le 14 avril 1531, 118. — Lettres, en date du 7 août 1531, par lesquelles le Bureau de la Ville concède aux hacquebutiers, pour leurs exercices de tir, un terrain situé près du couvent des Célestins, 124, 125, 126. — Injonctions adressées à leurs chefs, à l'occasion des obsèques de la duchesse d'Angoulême, mère du Roi, 129. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal au convoi de la duchesse d'Angoulême, 130, 131. — Leur rang et leur rôle à la réception de Jean du Bellay, évêque de Paris, le 25 novembre 1532, 153, 154. — Le 7 janvier 1533, le Bureau de la Ville met à la disposition du Prévôt de l'Hôtel un détachement d'archers, afin de rechercher l'assassin du sieur de Marcoussis, 161. — En juin 1533, le Bureau de la Ville envoie un détachement d'archers pour protéger l'ambassadeur d'Angleterre, 166. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal au convoi de Jean de la Barre, gouverneur de Paris, le 5 mars 1534, 176, 177. — Leur costume, leur rang et leur rôle à la procession solennelle du 22 octobre 1534, 193. — Leur costume et leur rang à la procession générale du 21 janvier 1535, 199. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal se rendant à la messe de la réduction, le 2 avril 1535, 200. — Leur costume à la procession générale du 13 juillet 1535, 208. — Leur costume à la procession du 3 novembre 1535, 209. — Leur costume à la messe de la réduction, le 11 avril 1536, 217. — En août 1536, les archers sont dispensés de travailler aux remparts les jours où ils s'acquittent du service du guet, 277. — Leur costume et leur rang à la descente des corps saints, le 28 mars 1537, 322. — Salaire qu'ils reçoivent pour leur service dans cette dernière cérémonie, 323. — Le 26 avril 1538, il leur est enjoint d'accompagner le Prévôt des maréchaux pour dissiper des attroupements formés au Val de Gally, 365. — Leur costume, leur rang et leur rôle à la procession générale du 3 juillet 1538, 369, 372.

Armes et Munitions. Lettres, en date du 15 juillet 1533, par lesquelles le Roi demande au Bureau de la Ville un local pour la fonte des pièces d'artillerie, 166. — Par une décision du 21 du même mois, le Bureau de la Ville satisfait à la demande susmentionnée, 166, 167. — Nouvelles lettres, en date du 4 septembre 1533, par lesquelles le Roi, après avoir remercié la Ville de lui avoir cédé un local pour la fonte de l'artillerie, lui de-

mande un autre bâtiment pour loger le commissaire chargé de cette opération, 171. — Lettres du grand maître Anne de Montmorency, portant la même date que celles du Roi, et relatives au même sujet, 171. — Décision prise par l'Assemblée de Ville relativement à la demande du Roi, 173. — En août 1534, le Dauphin demande à la Ville et obtient le prêt de vingt hacquebutes, 184. — Le 27 juin 1536, le Bureau de la Ville signale au Parlement l'insuffisance de l'artillerie qui garnit les remparts, 223. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 30 juin 1536, portant qu'on refondra les pièces d'artillerie défectueuses, qu'on réclamera les boulets prêtés au Roi et qu'on fera provision de hallecrets, de piques, de hallebardes et autres moyens d'attaque et de défense, 225. — Les mêmes questions font l'objet de deux délibérations, en date du 1er et du 3 juillet 1536, 226, 227, 228. — Le 3 juillet 1536, le Bureau de la Ville entre en pourparlers avec divers marchands pour l'acquisition des hallecrets nécessaires à la défense, 229. — Le lendemain, le Bureau s'occupe de nouveau de l'acquisition des hallecrets et autres armes, et prend des informations relativement à l'approvisionnement de salpêtre, 230, 231. — Le Bureau de la Ville prête de l'artillerie et des munitions aux habitants de Montdidier, 232. — Délibération, en date du 14 juillet 1536, portant qu'on prêtera de l'artillerie et des munitions à la municipalité de Compiègne, qu'on visitera les maisons pour s'assurer des engins d'attaque ou de défense qu'elles contiennent, et qu'on enjoindra aux habitants de se pourvoir de ces objets, 233, 234, 235. — Le duc de Vendôme demande deux canons à la Ville, 237. — Le même personnage demande à la Ville cinquante fauconneaux, 239. — Décision de l'Assemblée de Ville, au delà du 28 juillet 1536, portant qu'on fera venir à Paris les meilleurs fondeurs d'artillerie qu'on pourra trouver, et qu'on s'informera de la quantité de salpêtre que le Roi possède en cette ville, 240. — Le Roi commande aux Parisiens de se pourvoir d'instruments de défense, 244. — La ville de Compiègne demande de l'artillerie et des munitions à l'Échevinage parisien, 252, 253. — Le cardinal du Bellay, de concert avec quelques personnages, prend des mesures pour constater la quantité de poudre ou de salpêtre que les habitants ont en leur possession, et pour envoyer de l'artillerie au duc de Vendôme, 256, 257. — Lettres, en date du 5 août 1536, par lesquelles Philippe de Longueval, sieur de Haraucourt, demande de l'artillerie et des munitions pour la défense du château de Coucy, 258, 259. — L'Assemblée de Ville, dans sa séance du 8 août 1536, décide qu'on enverra de l'artillerie et des munitions au duc de Vendôme, au seigneur de la Rochepot, au maréchal de la Mark et à Philippe de Longueval, 262, 263. — Par des lettres en date du 9 août 1536, le capitaine de Pont-Sainte-Maxence demande de la poudre et des pièces d'artillerie à l'Échevinage parisien, 267. — Lettres, en date du 9 août 1536, par lesquelles la municipalité d'Amiens demande de la poudre à l'Échevinage parisien, 269. — Lettres, du 8 et du 10 août 1536, en réponse à une demande de salpêtre adressée par l'Échevinage parisien, 269, 270. — Mémoire adressé à l'Échevinage parisien par la municipalité d'Amiens, qui demande de la poudre, 272. — Ordonnance du cardinal du Bellay, en date du 18 août 1536, enjoignant à toute personne possédant de la poudre ou du salpêtre de déclarer ces munitions, 278, 279. — Nomination de Jean Durand comme maître d'artillerie de la Ville, 298. — Décision portant qu'on suppliera le grand maître de Montmorency afin que les remparts ne soient pas dégarnis de leur artillerie, 315. — Lettres du Roi, datées du 6 février 1537, invitant l'Échevinage parisien à mettre en bon état les diverses pièces d'artillerie de la Ville, 316, 317. — Les pièces ci-dessus mentionnées sont extraites du local qui les renferment, et confiées à la garde de Jean Durand, maître d'artillerie, 317. — Lettres du Roi et du grand maître de Montmorency, en date du 11 février 1537, recommandant à l'Échevinage parisien de tenir prêtes les diverses pièces d'artillerie de la Ville, 318. — Lettres de François Ier, en date du 10 mars 1537, priant la Ville de mettre quatre milliers de poudre à la disposition du roi d'Écosse, 319. — Le Prévôt des Marchands invite le Bureau de la Ville, de la part du Roi, à s'approvisionner de poudre et de salpêtre, 323, 324. — Lettres du Roi, en date du 9 juin 1537, demandant à la Ville le prêt de quarante milliers de salpêtre et de cent hacquebutes, 324. — La Ville accorde les cent hacquebutes et trente milliers de salpêtre, 324. — Délibération, en date du 21 juin 1537, sur un prêt de coulevrines et de munitions demandé par le grand maître Anne de Montmorency, 324, 325, 326. — Lettres du Roi, en date du 22 septembre 1537, priant la Ville de fournir la plus grande quantité possible de poudre et de salpêtre, 334. — En janvier 1538, le Bureau de la Ville prend des mesures pour assurer les approvisionnements de salpêtre, 345, 346. — Livraison de salpêtre faite à la Ville, 348. — Démarches faites par des intermédiaires pour acquisition de salpêtre, 352.

Arroger (Jean), échevin (1534-1536). Actes divers datant de son exercice, 190 à 282.

Aubourg, rôtisseur, reçoit du Bureau de la Ville l'ordre de suspendre les approvisionnements de viande qu'il a été chargé de faire pour l'entrée de la reine Éléonore, 104.

Audebert (Pierre), maître de poste à Paris, demande que la Ville lui paye la location des chevaux qu'il a fournis pour la poursuite de certains malfaiteurs, 63.

Aymeret (Raoul), élu conseiller de Ville, le 4 mai 1536, en remplacement de Pierre de la Vernade, décédé, 144.

B

Babou (Philibert), sieur de la Bourdaisière, trésorier de France, obtient de la Ville le rétablissement de la fontaine de son hôtel, 55, 56. — Il est chargé par François Ier de communiquer au Bureau de la Ville les intentions de ce prince concernant les honneurs qu'on doit rendre au roi d'Écosse, 312, 313. — Il s'acquitte de sa mission, le 23 décembre 1536, 313.

Ban et Arrière-Ban. En février 1534, le Bureau de la Ville fait valoir, auprès du Chancelier de France, les privilèges en vertu desquels les bourgeois parisiens sont exemptés de ce service, 175. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 19 mars 1534, portant que l'on communiquera au Roi et à son conseil les titres en vertu desquels les bourgeois parisiens sont exemptés du service, 177, 178. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 30 juin 1536, fixant les conditions sous lesquelles les bourgeois peuvent être exemptés de ce service, 226. — Décision du cardinal du Bellay, en date du 6 août 1536, portant que les bourgeois exempts de ce service devront contribuer à la défense de la Ville, 258.

Barbezieux (Antoine de la Rochefoucauld, sieur de), gouverneur de Paris, présente à l'Assemblée de Ville, réunie le 10 avril 1534, ses lettres de nomination, 180 à 183. — Sa mort, son remplacement, 361.

Baudoyer (Apport). Requête présentée par les habitants de cet endroit, qui demandent le rétablissement de leur fontaine publique, 221. — Décision de l'Assemblée de Ville, en date du 24 mai 1536, faisant droit à la requête susmentionnée, 222.

Bazannier (Jean), quartenier, est chargé le 16 août 1537, par les Conseillers et les autres Quarteniers, de protester auprès du Roi contre tout retard apporté à l'élection des Échevins nouveaux, 331, 332.

Bellemaire (Noël), peintre, est chargé de la décoration du pont Notre-Dame, en vue de l'entrée de la reine Éléonore, 99, 106.

Benoise (Jean), procureur de la Ville, offre au légat du Saint-Siège le présent destiné par l'Échevinage à ce dignitaire, 95. — Contestation entre ce magistrat et les Conseillers de Ville, à l'occasion de son rang dans le cortège municipal, lors de l'entrée de la reine Éléonore, 113, 114. — Le 31 novembre 1535, il se démet de ses fonctions en faveur de Léonard Poart, 210. — Le 28 août 1536, il est admis à la survivance de Léonard Poart, qui résigne son office en sa faveur, 282, 283. — Le 5 décembre 1536, il est chargé d'une mission auprès du Roi, 309. — Résultat de sa mission, 309, 310.

Berthelemy (Jean), échevin (1532-1534), est élu conseiller de Ville le 28 novembre 1533, et prête serment le même jour, 173. — Actes divers datant de son échevinage, 150 à 190.

Bétail. Ordonnance municipale, en date du 5 septembre 1552, portant que la ferme de l'entrée de cette denrée sera mise en adjudication le 15 du même mois, 11, 12. — En février 1534, le Bureau de la Ville signale au Chancelier de France la prétention de la Chambre des comptes, qui veut se réserver l'examen de la comptabilité des taxes levées sur le pied fourché, 175. — Décision du cardinal de Bellay, en date du 6 août 1536, portant qu'on fera venir à Paris tous les bestiaux qu'on pourra trouver aux environs, 258.

Bezançon (Louis de), élu conseiller de Ville le 28 novembre 1533, 173. — Il prête serment le lendemain de son élection, 174. — Remplacé, après son décès, par Nicole de Livre, le 15 décembre 1537, 339.

Billy (Tour de). Chute de cet édifice, amenée par une explosion le 19 juillet 1538, 377.

Blé. Le 20 mars 1528, les magistrats municipaux de Rouen demandent à l'Échevinage parisien le libre passage d'une certaine quantité de cette denrée, destinée à l'approvisionnement de leur ville, 16, 17. — L'Échevinage parisien accorde l'autorisation demandée, mais le Prévôt de Paris lui conteste ce droit, 17, 28. — Mesures prises par le Bureau de la Ville, en avril 1529, pour empêcher l'enlèvement de cette denrée, 54. — Dans le cours de l'année 1529, le duc de Guise, gouverneur de la Champagne, défend qu'on tire des blés de cette province, 58, 59. — Décision municipale, en date du 9 octobre 1531, soumettant à diverses conditions le transport des blés achetés hors de l'Île de France, 128. — Le 10 octobre, le Bureau de la Ville entre en pourparlers avec un marchand parisien pour l'approvisionnement, 132. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 26 du même mois, portant qu'on enverra des délégués aux gouverneurs de la Champagne et de la Picardie, afin d'obtenir d'eux la permission de tirer des blés de ces provinces, et qu'en cas de refus on s'adressera au Roi, 133. — Dans une Assemblée générale, tenue au Palais le 24 novembre suivant, il est décidé qu'on enverra des députés au Roi pour lui demander la levée des ordonnances qui défendent la sortie des grains de la Picardie et de la Champagne, 133, 134. — En janvier 1532, les religieuses de l'abbaye de Poissy demandent au Bureau de la Ville le libre passage des grains destinés à leur nourriture, et leur requête, appuyée par le premier président du Parlement, est admise dès que le Bureau a constaté qu'elle s'applique à des grains provenant des domaines de la communauté, 140. — Mesures prises par le Bureau de la Ville, le 11 avril 1536, pour empêcher

le transport illicite des grains sur la rivière, 217, 218. — Formalités imposées par le Bureau de la Ville à ceux qui font le transport des grains en Normandie, 218. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 30 juin 1536, portant qu'on refusera toute permission d'enlever de Paris les grains et autres denrées alimentaires, 225, 226. — Décision, en date du 6 août 1536, portant qu'on amènera dans Paris tous les grains battus appartenant aux bourgeois; qu'on battra, dans un court délai, ceux qui sont en gerbe, et qu'après cette opération on les amènera également à Paris, 257.

Bois de chauffage. Mesures prises par le Bureau de la Ville, le 2 janvier 1531, pour l'approvisionnement de ce combustible, 96, 97. — Conventions faites avec des marchands le 4 et le 7 du même mois, relativement à une certaine quantité de combustible qu'ils doivent livrer, 97, 98. — Offres d'un marchand pour l'approvisionnement, 99. — Délibération, en date du 14 janvier 1531, sur les mesures à prendre pour assurer l'approvisionnement, 100, 101. — Le 26 du même mois, le Bureau de la Ville est autorisé par le gouverneur de Paris à élever le prix de vente, 103, 104. — Délibération, en date du 17 avril 1531, sur les moyens d'assurer les approvisionnements, 120. — La délibération susmentionnée est approuvée par le Parlement, 120, 121. — Le Parlement demande au Bureau de la Ville la communication de tous les procès-verbaux qui ont été dressés pour l'approvisionnement, 121. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 17 juin 1531, sur le choix qu'il y aurait à faire entre le maintien des prix du combustible et leur réduction au taux normal, 122, 123. — Mesures prises par l'Assemblée de Ville, le 20 décembre 1531, pour assurer le bon ordre dans la distribution de ce combustible, 138. — En novembre 1532, la Ville prend des mesures pour activer les approvisionnements, 152. — En décembre de la même année, le Roi s'informe, auprès du Bureau de la Ville, de l'état de l'approvisionnement et des mesures prises pour le compléter, 155. — Délibération de l'Assemblée générale, en date du 5 du même mois, portant qu'on priera le Roi de céder à la Ville une partie des coupes de ses forêts, 155, 156, 157. — Démarches entreprises, les jours suivants, par le Bureau de la Ville, pour obtenir du Roi son consentement à la vente des coupes, 157 à 160. — L'Assemblée de Ville se réunit le 15 février 1533 pour statuer sur le mode de vente des coupes que le Roi a promis de céder, et, par une délibération prise le surlendemain, elle se prononce pour la vente aux enchères, 162, 163. — Le 13 mai de la même année, l'Assemblée de Ville décide dans quelle proportion le bois sera vendu aux bourgeois et à la masse de la population, 164. — Délibération, en date du 2 avril 1535, sur divers abus qui se sont introduits dans la vente, 200, 201. — Décision du cardinal du Bellay, en date du 6 août 1536, portant qu'on amènera ce combustible à Paris en aussi grande quantité qu'on le pourra, 258. — Décision municipale, en date du 20 novembre 1538, défendant aux marchands forains de vendre ce combustible par des intermédiaires, 393.

Boucher (Jacques), élu conseiller de Ville le 28 novembre 1533, 173. — Il prête serment le lendemain du jour de son élection, 174. — Sa mort, son remplacement comme conseiller de Ville, 372.

Bourbon (Le cardinal Louis de), délégué du clergé, fait connaître à François Ier l'opinion de ce corps sur les clauses du traité de Madrid, 4. — Le 29 juin 1537, il déclare à l'Échevinage que le Roi, en garantie des fonds dont il a besoin, offrira les revenus de quelques-unes de ses fermes, au choix de la Ville, 326, 327.

Bourgeois de Paris. Requête adressée au Bureau de la Ville par plusieurs d'entre eux, dont les marchandises ont été indûment saisies en Flandre, 9. — Serment prêté par ceux qui ont été choisis pour assister les Quarteniers dans une opération de recensement, 18, 19. — Élection de ceux qui doivent prendre part à la même opération dans les faubourgs, 20, 21. — En janvier 1529, deux d'entre eux prient le Bureau de la Ville d'intervenir en faveur de quatre prisonniers détenus depuis longtemps, 51. — Un grand nombre d'entre eux figurent dans le cortège municipal, lors de l'entrée du légat, le 20 décembre 1530, 93, 95. — Leur présence à la procession générale du 10 janvier 1531, 98, 99. — Plusieurs d'entre eux assistent au convoi du comte de Carpy, le 16 janvier 1531, 103. — Rang occupé par un grand nombre d'entre eux dans le cortège municipal, lors de l'entrée de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 113. — Plusieurs d'entre eux assistent à la messe de la réduction, le 14 avril 1531, 118, 119. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal, aux obsèques de la duchesse d'Angoulême, en octobre 1531, 130. — Le Corps municipal fait valoir les privilèges en vertu desquels ils sont exemptés du ban et de l'arrière-ban, 175, 177, 178. — Deux d'entre eux sont mandés par le Bureau de la Ville et invités à contribuer, par le prêt d'une somme d'argent, aux frais de la guerre de Picardie, 248. — Un autre d'entre eux, à qui la même demande a été adressée, refuse de prêter de l'argent, 251. — Décision du cardinal du Bellay, en date du 6 août 1536, portant que ceux d'entre eux qui sont exempts du ban et de l'arrière-ban contribueront à la défense de Paris, 258. — Un grand nombre d'entre eux proposent de lever des soldats pour la défense de la Picardie, 260. — Le 21 mars 1538, les plus notables d'entre eux délibèrent, avec les membres du Corps municipal, sur la décision du Roi qui fixe à trois mille hommes le contingent de la Ville dans une levée de vingt mille fantassins, 356, 357. — Leur rang dans la procession générale du 3 juillet 1538, 372.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Boursier (Jacques), échevin (1531-1533). Actes divers datant de son exercice, 126 à 170.

Bragelongne (Martin de), échevin (1533-1535), est admis comme conseiller de Ville le 3 octobre 1534, en remplacement de Charles Clutin, démissionnaire, et il prête serment le même jour, 191. — Actes divers datant de son échevinage, 171 à 208.

Bragelongne (Thomas de), bailli du Chapitre de Paris, admis conseiller de Ville, le 26 novembre 1538, en remplacement de Simon Teste, démissionnaire, 394, 395.

Braillon (Louis), élu conseiller de Ville, le 24 mai 1536, en remplacement de Raoul Aymeret, décédé, 221. — Le 16 août 1537, il est chargé de protester auprès du Roi contre tout retard dans l'élection des Échevins nouveaux, 331, 332.

Briçonnet (Guillaume), évêque de Meaux. Son hôtel sert de résidence au légat du Saint-Siège, lors de la réception de ce dignitaire à Paris, 95.

Bryon (Jean de), bailli de la temporalité de l'évêque de Paris, adresse au Bureau de la Ville, au nom de ce prélat, une sommation concernant les réparations de l'église Notre-Dame, 4, 5.

Buissonniers. Décision du Bureau de la Ville, en date du 9 mars 1530, portant que ces agents seront invités à signaler les obstacles qu'ils trouveront sur les rivières, 63.

C

Carpy (Le comte de), diplomate. Relation du convoi funèbre de ce personnage, en date du 16 janvier 1531, 101, 102, 103.

Célestins. Malgré l'opposition de ces religieux, un terrain situé près de leur couvent est concédé par le Bureau de la Ville aux hacquebutiers pour leurs exercices de tir, 124, 125, 126.

Chaillot (Ponceau de). Mesures prises pour les réparations de cette construction, 62. — Injonction au Receveur de la Ville de procéder sans délai aux réparations, 64, 65.

Chambre des Comptes. Le 10 mars 1528, cette Cour est invitée par le Bureau de la Ville à envoyer des délégués pour délibérer sur le recouvrement des fonds destinés à la rançon des Enfants de France, 14, 15. — Délibération, en date du 18 janvier 1529, sur un arrêt de cette Cour qui oblige la Ville à réserver, pour les réparations et les fortifications, les deniers des aides octroyées par le Roi en 1523 et dans les quatre années suivantes, 51, 52. — Décision municipale concernant certains articles rayés par cette Cour dans la comptabilité du Receveur de la Ville, 58. — Le 2 septembre 1529, l'Assemblée de Ville décide qu'elle prendra en main la cause du Receveur contre cette Cour, 59, 60. — En avril 1530, elle est invitée par le Bureau de la Ville à assister à la messe de la réduction, 63.

Chambret (Jacques), procureur du Roi au Châtelet. Délibération, en date du 13 mars 1531, concernant ce personnage, qui est accusé d'avoir outragé un membre du Bureau de la Ville, 109, 110. — Suites données à cette affaire, 123, 124.

Charles-Quint, empereur d'Allemagne, retire ses troupes de la Provence, 295, 296. — Il conclut une trêve avec le roi de France, 338. — Conclusion d'une nouvelle trêve entre lui et le roi de France, 367, 368. — Entrevue pacifique entre lui et le roi de France, 374, 375.

Charmolue (Nicole), lieutenant de la Prévôté des Marchands, se plaint, devant l'Assemblée municipale, de ne pas être consulté dans les affaires litigieuses de la Ville, 6 à 9. — Il se démet de son office de lieutenant de la Prévôté en faveur de Nicole de Hacqueville, son gendre, 141.

Chartier (Pierre), chargé de commander les gens de pied lors de l'entrée de la reine Éléonore, 80. — Indemnité qui lui est accordée à cette occasion, 107.

Clermont (Pierre de), lieutenant en Languedoc, signale au gouverneur de cette province, par des lettres en date du 24 mars 1532, l'apparition de plusieurs navires barbaresques sur les côtes de France, 145.

Clutin (Charles), admis comme conseiller de Ville, le 12 août 1530, en remplacement de Pierre Clutin, son père, démissionnaire, 72. — Le 3 octobre 1534, il résigne ses fonctions de conseiller de Ville en faveur de Martin de Bragelongne, 191.

Clutin (Pierre), président au Parlement, est chargé par le Roi de demander à la Ville une concession d'eau en faveur de l'évêque de Castres, 42, 43. — Il se présente de nouveau devant le Bureau de la Ville, le 11 février 1529, pour obtenir cette concession, 52, 53. — Le 12 août 1530, il résigne ses fonctions de conseiller de Ville en faveur de Charles Clutin, son fils, 72.

Communautés religieuses. Le 30 juillet 1536, le Bureau de la Ville mande les procureurs des Célestins, des Chartreux, de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Germain-des-Prés, et les invite à contribuer aux frais de la solde des troupes, 247, 248. — Les représentants des Chartreux, des Célestins, de l'abbaye de Sainte-Geneviève, de l'abbaye de Saint-Victor, du grand prieuré de France et des religieux de Saint-Martin-des-Champs, sont consultés au sujet des sommes qu'ils peuvent fournir pour la solde des troupes, 248, 249, 250. — Le prieur de Saint-Jean-de-Latran, mandé pour la même raison, promet de rendre réponse pro-

chainement, 252. — Liste des contingents en hommes fournis par les paroisses et les prieurés de la Ville pour les travaux des fortifications, 270, 271. — Leur ordre de marche dans la procession générale du 3 juillet 1538, 370, 371.

Compiègne. Délibération de la Municipalité parisienne, en date du 14 juillet 1536, portant qu'on prêtera de l'artillerie et des munitions aux habitants de cette ville, 234. — Cette même ville demande à l'Échevinage parisien un secours d'argent, d'artillerie et de munitions, 252, 253. — Le cardinal du Bellay décide qu'on enverra à cette ville un secours d'argent, 257.

Conseillers. Élection d'un de ces officiers, le 12 août 1530, 72. — Recommandations qui leur sont adressées concernant le costume qu'ils doivent porter lors de l'entrée de la reine Éléonore, 84, 87, 88. — Place qu'ils demandent à occuper dans le cortège municipal lors de cette solennité, 88, 89. — Leur rang dans le cortège municipal, lors de l'entrée du légat, le 20 décembre 1530, 93, 94. — Ils assistent à la procession générale du 10 janvier 1531, 98. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal, à l'entrée solennelle de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 112, 113. — Contestation entre eux et le Procureur de la Ville pendant cette cérémonie, 113, 114. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal, aux obsèques de la duchesse d'Angoulême, en octobre 1531, 130. — Élection de trois de ces officiers, le 20 décembre 1531, 137, 138. — Ils assistent à la messe de la réduction, le 5 avril 1532, 144. — Élection de l'un d'eux, le 4 mai 1532, 144. — Élection analogue, le 14 août 1532, 140. — Acceptation de la démission de l'un d'eux en faveur de son fils, le 16 août 1532, 149. — Élection de l'un d'eux, le 23 août 1532, 150. — Élection analogue, le 27 septembre suivant, 151. — Élection analogue, le 13 mai 1533, 164. — Élection de quatre d'entre eux, 173. — Remplacement de deux d'entre eux, démissionnaires, les 7 et 29 août 1534, 185, 190. — Remplacement de deux d'entre eux, l'un décédé, l'autre démissionnaire, le 3 octobre 1534, 191. — Remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, le 18 août 1536, 277, 278. — Droits en nature qui leur sont attribués par une décision municipale en date du 29 novembre 1536, 207. — Privilèges qui leur sont accordés par le Roi, en vertu de lettres datées de novembre 1536, 307, 308, 309. — Leur rang dans le cortège municipal, à la cérémonie de la descente des corps saints, le 28 mars 1537, 322, 323. — Remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, le 22 août 1537, 332, 333. — Remplacement d'un autre démissionnaire, le 26 septembre suivant, 333, 334. — Élection de l'un d'eux, le 15 décembre 1537, 339. — Le même jour, ils adressent au Bureau de la Ville une requête tendant à ce qu'ils soient dispensés de toute contribution dans les prêts faits au Roi, 343. — Nouveaux droits en nature qui leur sont attribués, 344. — Leur rang à la procession générale du 3 juillet 1538, 372. — Élection de l'un d'eux, le 11 juillet 1538, 372. — Désignation de Christophe de Thou comme syndic de leur communauté, 373. — Délibération en date du 26 novembre 1538, relative au remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, et au maintien de certains privilèges de leur communauté, 394, 395.

Corporations des Métiers. Par des lettres en date du 26 décembre 1536, le Roi exprime le désir que ces communautés figurent dans le cortège municipal lors de l'entrée du roi d'Écosse, 314.

Cortone (Dominique de), architecte de François Ier, montre aux membres de l'Échevinage le dessin du nouvel Hôtel de Ville commandé par ce prince, 160, 165. — Le Prévôt des Marchands lui recommande de surveiller activement les ouvriers qui travaillent à la construction de cet édifice, 183. — En juin 1536, il est chargé de visiter l'enceinte avec plusieurs maîtres des œuvres, et de constater quels seraient les travaux nécessaires pour mettre les remparts en état de défense; résultats de cet examen, 224, 225. — Il est chargé également de constater les réparations qui doivent être entreprises, au point de vue de la défense, dans diverses portes et en plusieurs points voisins de l'enceinte, 231, 232. — Il est invité à conduire au palais épiscopal vingt manœuvres qui seront employés à des mesurages en dehors de la Ville, 239.

Cour des Aides. Le 10 mars 1528, cette assemblée est invitée par le Bureau de la Ville à envoyer des délégués, pour délibérer sur le recouvrement des fonds destinés à la rançon des Enfants de France, 15. — En avril 1530, cette assemblée est priée par le Bureau de la Ville d'assister à la messe de la réduction, 63.

Courtin (Jean), échevin (1533-1535), admis comme conseiller de Ville, le 24 mai 1536, en remplacement de Christophe de Harlay, démissionnaire, 220, 221. — Le même jour, sa nomination est contestée par un des Échevins, 223. — L'Assemblée de Ville, réunie le 1er juillet 1536, décide qu'on surseoira à son admission, 226. — Arrêt du Parlement, en date du 1er août 1536, qui le renvoie devant le Bureau de la Ville pour prêter serment dans la forme voulue, 251. — Actes divers datant de son échevinage, 171 à 208.

Couturiers. Déclaration concernant une pièce d'artillerie possédée par les maîtres de ce métier, en juillet 1536, 231.

Croquet (Jean), échevin (1538-1540). Actes divers datant de son exercice, 384 à 403.

Croy (Catherine de), mère du maréchal de la Mark. Ses lettres, datées du 8 août 1536, en réponse à une demande de salpêtre adressée par l'Échevinage parisien, 270.

D

Dampmartin (Jean), marchand parisien, est chargé, en janvier 1538, d'acquérir pour le compte de la Ville la plus grande quantité possible de salpêtre, 346.

Danès (Guillaume), échevin (1538-1540). Actes divers datant de son exercice, 384 à 403.

Daniel (Claude), échevin (1532-1534). Actes divers datant de son exercice, 150 à 190.

Danquechin, avocat au Parlement, est poursuivi par le Bureau de la Ville, qui se regarde comme injurié par un plaidoyer de ce personnage, 393.

Daubray (François), marchand, entre en pourparlers avec le Bureau de la Ville, pour les approvisionnements de blé, 132.

Dauphin (Le), fils de François Ier, demande à la Ville et obtient le prêt de vingt hacquebutes, 184.

Délibérations. En 1527 : 17 décembre, sur les clauses du traité de Madrid, 1, 2, 3. — 18 décembre, sur le même sujet, 3, 4.

—— En 1528 : 3 février : 1° sur une sommation de l'évêque de Paris relative aux réparations de l'église Notre-Dame, et sur les prétentions du Chapitre contraires à celles de l'évêque; 2° sur les griefs de Nicole Charmolue et d'Augustin de Thou, qui se plaignent de ne pas être consultés dans les affaires litigieuses de la Ville, 4 à 9. — 14 février, sur la plainte de plusieurs bourgeois de Paris, dont les marchandises ont été indûment saisies en Flandre, 9. — 26 février, sur les lettres, en date du même jour, par lesquelles le Roi demande que la Ville contribue à la rançon des Enfants de France, 10, 11, 12. — 29 février, sur le même sujet, 12, 13. — 7 mars, sur le même sujet, 13, 14. — 11 mars, sur les moyens de recouvrer la somme nécessaire pour la rançon, 15, 16. — 24 mars : 1° sur les lettres, en date du 20 mars, par lesquelles la municipalité de Rouen demande l'autorisation de faire passer par la Seine, en amont, une certaine quantité de blé destinée à l'approvisionnement de cette ville; 2° sur les lettres, en date du 15 mars, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à faire construire un quai le long du Louvre et à démolir une maison qui gêne le passage près de cet édifice, 16 à 19. — 20 avril, sur les moyens de recouvrer la somme demandée par le Roi pour la rançon de ses fils, 19, 20. — 9 mai, sur le choix des bourgeois notables qui doivent assister les Quarteniers dans le recensement des faubourgs, et sur diverses autres questions relatives au recouvrement de la somme demandée par le Roi, 20, 21, 22. — 3 juin, sur le choix des bourgeois notables qui doivent assister les Quarteniers dans le recensement des faubourgs, 23, 24. — 4 juin, sur le même sujet, 24. — 6 juin, sur une communication du Roi relative à la profanation récente d'une statue de la Vierge, 24, 25. — 15 juin, sur l'invitation qui a été faite au Bureau de la Ville de préparer des réjouissances à l'occasion des noces de Renée de France et d'Hercule d'Este, fils du duc de Ferrare, 26, 27. — 26 juin : 1° sur la requête des anciens commissaires au Châtelet, qui demandent à la Ville de s'adjoindre au procès qu'ils soutiennent contre les nouveaux commissaires; 2° sur les prétentions du Prévôt de Paris, qui conteste à la Ville le droit d'autoriser le transport des blés, 28. — 23 juillet, sur la nature des locaux qui doivent être exemptés de la taxe destinée à la rançon, 30, 31. — 29 juillet, sur le même sujet, 31, 32. — 25 août, sur le même sujet, 33. — 26 août, sur le même sujet, 33, 34. — 26 août, sur le choix des personnes qui décideront comment et par qui se fera la répartition des taxes, 34, 35. — 28 août, sur le choix des répartiteurs de la taxe, 35. — 28 août, sur diverses questions relatives à la perception de la taxe, 35, 36. — 14 octobre, sur d'autres questions également relatives à la perception de la taxe, 36, 37. — 19 octobre, sur l'adjonction des Quarteniers au procès soutenu par les anciens commissaires du Châtelet contre les nouveaux, 37. — Sur le même sujet, 37. — 18 novembre, sur le maintien des clauses qui garantissent l'exemption de toute taxe pour les fiefs et héritages des habitants dont les maisons sont déjà taxées, et sur la forme dans laquelle se fera la reddition des comptes, 39, 40. — 28 novembre, sur les lettres, en date du 26, par lesquelles le Roi se plaint au Prévôt de Paris de la lenteur que la Ville apporte au payement des 150,000 livres promises, 44, 45. — 4 décembre, sur la réponse faite par le Roi aux remontrances de la Ville, 46, 47. — 11 décembre, sur quelques détails relatifs à la perception de la taxe de rançon, et sur l'indemnité qui doit être accordée à ceux qui ont été chargés de cette opération, 47, 48. — 14 décembre, sur la question de l'indemnité promise à ceux qui ont été chargés du recouvrement, 48.

—— En 1529 : 18 janvier, sur un arrêt de la Cour des comptes qui oblige la Ville à employer aux réparations et aux fortifications les deniers des aides octroyées par le Roi en 1523 et dans les quatre années suivantes, 51, 52. — 18 février, sur les conditions dans lesquelles on exercera les contraintes à l'égard des contribuables en retard, 53, 54. — 8 avril, sur les mesures à prendre relativement aux blés que les habitants des environs enlèvent journellement de Paris, 54. — 2 septembre : 1° sur une ordonnance du gouverneur de la Champagne, qui défend l'exportation des blés de cette province; 2° sur les mesures à prendre pour empêcher les jets d'immondices dans la Seine et assurer la propreté des voies publiques; 3° sur une décision de la Chambre

des comptes qui annule certains articles de la comptabilité du Receveur de la Ville, 58, 59. — 7 septembre, sur les mesures à prendre pour empêcher la propagation d'une maladie contagieuse qui s'est déclarée à Anvers, 60, 61. — 13 décembre, sur un prêt de vaisselle d'argent que le Roi demande à la Ville, 61.

Délibérations. En 1530 : 11 juillet : 1° sur une communication du comte d'Étampes, relative au quai du Louvre; 2° sur la requête de Nicole de Neufville, trésorier de France, qui demande une clef du regard distribuant l'eau dans sa maison; 3° sur l'état des travaux de l'Ourcq, 68, 69. — 30 juillet : 1° sur la réception de la comtesse de Nassau; 2° sur les observations d'un des Conseillers, qui signale comme nuisible à la navigation un nouveau moulin construit sur la Marne, près de Château-Thierry; 3° sur un arrêt du Parlement ordonnant la démolition d'une maison aux frais de la Ville, 70, 71. — 8 août : 1° sur l'arrêt du Parlement ordonnant la démolition d'une maison aux frais de la Ville; 2° sur une requête relative au meurtre du sieur de Margency, ambassadeur français; 3° sur le bail des maisons du Petit-Pont; 4° sur une question relative aux fermes, 71, 72. — 12 août, sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Pierre Clutin, démissionnaire, 72. — 9 septembre : 1° sur les recommandations du Gouverneur de Paris relatives au présent que la Ville doit offrir à la reine Éléonore; 2° sur l'ordonnance du gouverneur de la Picardie qui défend la sortie des blés de cette province, 74, 75. — 19 octobre, sur les présents que la Ville doit offrir à la reine Éléonore et au légat du Saint-Siège, 75, 76. — 1er décembre, sur les préparatifs que la Ville doit faire pour l'entrée de la reine Éléonore, 76 à 80. — 13 décembre, sur le règlement de divers détails de cette solennité, 88, 89. — 18 décembre, sur les mesures à prendre pour l'entrée du légat, 91, 92.

—— En 1531 : 14 janvier, sur les mesures à prendre pour assurer les approvisionnements de bois de chauffage, 100, 101. — 13 mars, sur les suites qui doivent être données à l'affaire de Jacques Chambret, procureur du Roi au Châtelet, inculpé d'outrages à l'égard d'un membre du Bureau de la Ville, 109, 110. — 17 avril, sur les moyens d'assurer les approvisionnements de bois de chauffage, 120. — 22 mai, sur les lettres du Roi qui demandent à la Ville le prêt de cent hacquebutes, 121. — 17 juin, sur le choix qu'il y aurait à faire entre le maintien des prix de bois de chauffage et leur réduction au taux normal, 122, 123. — 11 septembre, sur le maintien des taxes frappant le poisson salé, 127. — 7 octobre, sur les lettres du Roi qui annoncent la mort de sa mère et invitent le Bureau de la Ville à assister au convoi de cette princesse, 128. — 9 octobre : 1° sur les moyens d'assurer les approvisionnements de blé; 2° sur une proposition du Parlement tendant à lever les aides des fortifications plutôt sur le vin que sur le poisson salé, 128, 129. — 7 octobre, sur les mesures à prendre pour les obsèques de la duchesse d'Angoulême, mère de François Ier, 129. — 26 octobre, sur les moyens d'assurer les approvisionnements de blé, 133. — 24 novembre, sur le même sujet, 133, 134. — 7 décembre, sur les moyens de remédier à l'agglomération des malades atteints de la peste, et sur les mesures à prendre pour empêcher la propagation du fléau, 135. — 14 décembre, sur la question du maintien ou de la suppression des droits en nature attribués aux membres des cours souveraines et à diverses autres personnes, 137. — 20 décembre : 1° sur le choix de trois Conseillers de Ville, en remplacement de Louis Ruzé, Jacques l'Aloyau et Pierre Lormier, décédés; 2° sur les règles à observer dans la distribution du bois de chauffage, 137, 138.

—— En 1532 : 27 mars : 1° sur le rachat d'une rente due à un particulier; 2° sur le maintien du droit que les bourgeois de Paris ont de vendre et d'acheter des marchandises sans être tenus de les peser au poids du Roi, 143. — 4 mai, sur le remplacement de deux Conseillers de Ville, décédés, 144. — 3 juin, sur les lettres du Roi, en date du 26 mai, qui prient la Ville de contribuer pour la somme de 12,000 livres à la construction de plusieurs navires destinés à protéger les côtes, 145, 146. — 14 août : 1° sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Mary Bureau, décédé; 2° sur la démission de l'office de conseiller de Ville, donnée par Louis de Harlay en faveur de Christophe de Harlay, son fils, 149. — 23 août, sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement d'Adrien du Drac, décédé, 150. — 3 septembre, sur l'interprétation d'une clause de l'octroi du vin accordé par les lettres patentes du Roi, et l'application qu'on en doit faire aux marchands étrangers qui veulent tirer des vins de France, 150. — 27 septembre, sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Nicole Charmolue, décédé, 151. — 6 novembre : 1° sur les mesures à prendre pour remédier à la disette de bois de chauffage; 2° sur les prétentions du Roi, qui veut faire contribuer la Ville au pavage des chaussées royales, 151, 152, 153. — 5 décembre, sur les moyens d'assurer les approvisionnements de bois de chauffage, 156, 157.

—— En 1533 : 24 janvier, sur la valeur à donner aux monnaies d'or et d'argent, 161, 162. — 17 février, sur le mode de vente des bois que le Roi a promis de céder, 162. — 13 mai : 1° sur la proportion dans laquelle on distribuera le bois de chauffage aux bourgeois et à la masse de la population; 2° sur le choix d'un Conseiller de Ville en remplacement de Jean le Clerc, décédé; 3° sur les intentions manifestées par le Roi relativement à la construction du nouvel Hôtel de Ville, 164, 165. — 13 août, sur les mesures à prendre : 1° pour empêcher la propagation de la peste; 2° pour réprimer le vagabondage et la mendicité; 3° pour soulager les indigents, 168, 169, 170. — 16 septembre : 1° sur

les moyens d'indemniser les médecins et les chirurgiens appelés à soigner les pestiférés; 2° sur la demande du Roi concernant la cession d'une maison où habiterait le commissaire chargé de la fonte de l'artillerie, 172, 173. — 28 novembre : 1° sur le choix de quatre Conseillers de Ville, en remplacement de Claude Foucault, Nicole Seguier, Pierre Lescot et Denis Berthélemy, décédés; 2° sur le remplacement d'Augustin de Thou, lieutenant de la Prévôté des Marchands, démissionnaire en faveur de Christophe de Thou, son fils, 173.

Délibérations. En 1534 : 19 mars, sur les démarches à entreprendre pour le maintien des privilèges en vertu desquels les bourgeois parisiens sont exemptés du ban et de l'arrière-ban, 177, 178. — 28 mars, sur les mesures à prendre dans l'intérêt des pauvres, 178, 179. — 4 août : 1° sur les travaux de réparation des fontaines; 2° sur les mesures propres à régulariser la comptabilité de la Ville, 183, 184. — 7 août, sur le remplacement de Charles Guillard et de Jean Ruzé, conseillers de Ville, démissionnaires, 184, 185. — 29 août : 1° sur le remplacement de Jean Ruzé, conseiller de Ville, démissionnaire; 2° sur les conditions dans lesquelles doivent être conclus les marchés pour la construction des gros murs et les travaux de menuiserie du nouvel Hôtel de Ville, 190, 191. — 3 octobre, sur le remplacement du président Antoine Leviste, conseiller de Ville, décédé, et de Charles Clutin, également conseiller de Ville, démissionnaire, 191.

—— En 1535 : 2 avril : 1° sur les différends qui partagent les maîtres des œuvres chargés de la construction de l'Hôtel de Ville; 2° sur le moyen d'empêcher les abus qui se commettent dans la vente du bois de chauffage, 200, 201. — 22 mai, sur l'ordonnance royale qui prescrit de porter dans les coffres du Louvre les deniers communs des villes, 203.

—— En 1536 : 20 janvier : 1° sur les moyens d'empêcher la propagation des maladies vénériennes; 2° sur les mesures à prendre à l'égard des mendiants valides; 3° sur une requête relative au payement du chirurgien des pauvres; 4° sur une requête de Léonard Poart, procureur de la Ville, 211, 212, 213. — 3 février, sur les mesures à prendre pour le soulagement des pauvres, 213, 214. — 6 avril : 1° sur un arrêt du Parlement relatif aux comptes du domaine de la Ville; 2° sur les lettres patentes du Roi mentionnant les comptes du domaine de la Ville; 3° sur certaines lettres patentes du Roi relatives aux offices de la Ville, 214, 215, 216. — 3 mai, sur un arrêt du Parlement ordonnant que l'Assemblée de Ville recueille les votes relatifs aux lettres patentes ci-dessus mentionnées, 218, 219. — 24 mai : 1° sur le remplacement de deux Conseillers de Ville, l'un démissionnaire, l'autre décédé; 2° sur le rétablissement de la fontaine de l'apport Baudoyer; 3° sur la demande d'une concession d'eau adressée par l'amiral de France; 4° sur la requête par laquelle les habitants de la rue du Crucifix-Saint-Jacques demandent que la Ville prenne à sa charge tous les frais de pavage de cette voie; 5° sur l'emploi du reliquat des revenus du pied fourché et du huitième; 6° sur une requête de Léonard Poart, récemment nommé procureur de la Ville, 219 à 223. — 1er juillet : 1° sur la question de savoir si un Conseiller de Ville dont la nomination est contestée peut assister aux assemblées; 2° sur les conditions dans lesquelles doivent être formulés tous les mandements concernant les affaires secrètes de la Ville; 3° sur diverses mesures à prendre pour la défense de la Ville, 226, 227. — 14 juillet : 1° sur une demande d'armes et de munitions adressées au Bureau de la Ville par la municipalité de Compiègne; 2° sur les mesures à prendre pour la défense de Paris et le maintien du bon ordre, 233, 234, 235. — 15 juillet, sur les lettres du duc de Vendôme, gouverneur de la Picardie, qui demande que la Ville lui prête les fonds nécessaires pour la solde de 12,000 fantassins, 335, 336. — 28 juillet, sur les moyens de satisfaire le duc de Vendôme, qui réclame l'envoi de 40,000 livres promises par la Ville, et sur les mesures à prendre pour la défense de Paris, 239, 240, 241. — 29 juillet, sur les moyens d'assurer la défense de la Ville et sur diverses lettres, 242 à 245. — 8 août : 1° sur la demande de fonds adressée à la Ville par le duc de Vendôme; 2° sur les secours d'armes et d'argent que réclame Philippe de Longueval, sieur de Haraucourt; 3° sur d'autres affaires intéressant spécialement la défense de Paris, 261, 262, 263. — 9 août, sur les communications du cardinal du Bellay relatives aux entreprises militaires du Roi, aux ordres donnés pour l'exécution des travaux de fortification, et aux fonds dont le duc de Vendôme a besoin pour la solde des troupes, 263, 264, 265. — 10 août, sur les communications du cardinal du Bellay relatives à la situation militaire de la Picardie, 265, 266, 267. — 12 août, sur les lettres du Roi qui ordonnent que Jean Tronson, prévôt des marchands, soit maintenu dans ses fonctions, 272, 273, 274. — 14 août, sur le même sujet, 274, 275. — 18 août, sur la démission d'Augustin de Thou, conseiller de Ville, en faveur de Pierre Perdrier, 277, 278. — 18 août, sur les garanties que la Ville doit demander pour le remboursement des sommes accordées au Roi, 279. — 20 août, sur le même sujet, 280. — 28 août, sur l'admission de Jean Benoise à l'office de procureur de la Ville, en survivance de Léonard Poart, titulaire, 282, 283. — 6 septembre, sur une demande d'hommes et d'argent formulée par le duc de Vendôme et appuyée par certaines lettres du Roi adressées à ce personnage, 290 à 293. — 10 octobre : 1° sur le remplacement d'Everard de Fenix, maître d'artillerie de la Ville; 2° sur une requête de Pierre Perdrier, greffier de la Ville; 3° sur le choix des délégués qu'on doit envoyer au Roi pour discuter avec ce prince les garanties du rembour-

sement d'une somme de 140,000 livres, 297, 298, 299. — 29 novembre : 1° sur les garanties de remboursement offertes par le Roi à la Ville; 2° sur les lettres du Roi qui prolongent les taxes du poisson de mer, du sel et du vin, afin de subvenir aux frais des fortifications; 3° sur les mesures à prendre pour l'entrée du roi d'Écosse; 4° sur les droits en nature qu'il convient d'accorder aux membres du Corps municipal, 304 à 307. — 22 décembre, sur le maintien des présents offerts la veille de Noël aux membres des cours souveraines, 312.

Délibérations. En 1537 : 3 février : 1° sur l'entérinement des lettres de privilèges accordées aux Conseillers de Ville; 2° sur les requêtes des habitants lésés par les travaux des fortifications, 315, 316. — 6 février, sur la requête de deux habitants complètement ruinés par les travaux de défense, 316. — 10 février, sur les lettres du Roi qui recommandent de mettre en état de service les diverses pièces de l'artillerie de la Ville, 317. — 21 mars : 1° sur la demande de quatre milliers de poudre qui doivent être mis à la disposition du roi d'Écosse; 2° sur l'approvisionnement du camp de Picardie; 3° sur une question concernant la comptabilité du Receveur de la Ville, 319, 320, 321. — 12 juin, sur les lettres du Roi, en date du 9 du même mois, qui demandent à la Ville le prêt de cent hacquebutes et de quarante milliers de salpêtre, 324. — 21 juin, sur un prêt de couleuvrines et de munitions demandé par le grand maître Anne de Montmorency, 324, 325, 326. — 30 juin, sur une demande du Roi tendant au prêt de cent cinquante mille écus, 327, 328. — 7 juillet, sur la forme du contrat à intervenir entre la Ville et le Roi, pour un prêt de 200,000 livres accordé à ce prince, 329. — 22 août : 1° sur le remplacement de Germain de Marle, conseiller démissionnaire; 2° sur la date de l'élection des Échevins nouveaux, qui devait avoir lieu le 16 août et qui a été retardée, 332, 333. — 26 septembre, sur la démission donnée par Jean Prevost, conseiller de Ville, en faveur de son fils, 333, 334. — 8 octobre, sur les lettres du Roi qui prient la Ville de fournir la plus grande quantité possible de poudre et de salpêtre et de contribuer aux frais des fortifications de Chauny et de Montdidier, 335. — 15 décembre : 1° sur le choix d'un Conseiller de Ville en remplacement de Louis de Bezançon, décédé; 2° sur les lettres patentes du Roi qui nomment Claude Genton prévôt des maréchaux de Paris; 3° sur une requête des Conseillers de Ville, qui demandent à être dispensés de toute contribution dans les prêts faits au Roi; 4° sur de nouveaux droits en nature au profit des membres du Corps municipal, 339 à 343.

—— En 1538 : 20 février : 1° sur une demande de 10,000 livres que le Roi adresse à la Ville; 2° sur la requête de Claude Genton, prévôt des maréchaux de Paris, qui demande que l'on prenne une décision relativement à ses lettres de nomination, 351, 352. — 18 mars, sur les lettres patentes du Roi qui décident une levée de vingt mille fantassins et fixent à trois mille hommes le contingent fourni par la Ville de Paris, 355. — 21 mars, sur le même sujet, 356, 357. — 26 mars, sur le texte des remontrances que la Ville doit présenter au Roi, 360. — 28 mars, sur le même sujet, 361. — 1er avril, sur la résistance opposée par André Guillard, conseiller de Ville, qui, désigné par l'Assemblée de Ville pour porter des remontrances au Roi, veut se dispenser de cette mission, 363. — 6 avril, sur le même sujet, 364, 365. — 27 avril, sur la solde de trois mille fantassins imposée à la Ville, 365, 366. — 11 juillet : 1° sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Jacques Boucher, décédé; 2° sur la requête de Claude Genton, prévôt des maréchaux, qui demande à la Ville le payement de ses appointements, 372, 373. — 25 juillet, sur les lettres du Roi et celles du grand maître Anne de Montmorency, qui invitent le Bureau de la Ville à préparer des feux de joie et des processions, 375, 376. — 23 septembre, sur les lettres du Roi qui pressent le recouvrement de la part contributive de la Ville dans la solde de vingt mille fantassins, 387. — 4 octobre, sur les résultats des démarches tentées par la Ville pour être exemptée d'une partie de cette charge, 389. — 26 novembre : 1° sur le résultat de la mission de Christophe de Thou, conseiller de Ville, auprès du connétable Anne de Montmorency; 2° sur le remplacement de Simon Teste, conseiller de Ville, démissionnaire; 3° sur l'affaire de Claude Genton, prévôt des maréchaux; 4° sur les travaux à exécuter pour la construction de l'Hôtel de Ville; 5° sur le maintien de certains privilèges dont jouissent les Conseillers de Ville, 394, 395. — 18 décembre : 1° sur la question de la solde de l'infanterie; 2° sur l'affaire de Claude Genton, prévôt des maréchaux, 397, 398, 399.

—— En 1539 : 6 février : 1° sur les ordres du Roi qui imposent à la Ville le payement de trois mille fantassins; 2° sur le tort fait au commerce par l'ordonnance qui défend aux navires français d'aborder les côtes de la Guinée et du Brésil, 399, 400. — 7 mars : 1° sur la levée des fonds nécessaires pour la solde de trois mille fantassins; 2° sur les lettres du Roi qui ordonnent l'ouverture de la porte de Buci, 403.

Des Moulins (Pierre), procureur au Châtelet, est chargé, par une décision municipale du 14 août 1532, de défendre les intérêts de la Ville, en remplacement de Hilaire Duguect, décédé, 148.

Des Prez (Jean), bourgeois de Paris. L'acquisition d'une maison située devant le Palais et appartenant à ce personnage est décidée par la Ville, 56.

Dieppe. Décision de l'Assemblée municipale, en date du 8 août 1536, portant qu'on demandera à cette ville l'artillerie dont elle pourra disposer en faveur de Paris, 262.

Domaine de la Ville. Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 8 août 1530, sur le bail des maisons du Petit-Pont, et sur les fermes, 72. — Litige entre la Municipalité et le collège de Sorbonne, au sujet de certaines maisons situées dans la censive de la Ville, 84. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 5 janvier 1532, portant qu'aucun des locataires des maisons situées sur le pont Notre-Dame ne pourra élever des cloisons dans son logis, 139. — Avis, en date du 27 mars 1532, relatif à une requête ayant pour objet le bail de deux maisons du Petit-Pont, 142, 143. — Arrêt du Parlement relatif à la comptabilité des dépenses et des recettes, 214, 215. — Décision municipale, en date du 22 novembre 1537, portant que certaine enclave du terrain de la fausse porte Saint-Denis sera cédée moyennant une redevance annuelle, et que les anciens murs de la Ville contigus à la maison du preneur lui seront cédés dans les mêmes conditions, 337, 338. — Rapport présenté, le 7 février 1538, par les membres des œuvres de charpenterie et de maçonnerie, sur l'état de plusieurs maisons du Petit-Pont, qui menacent ruine, 347, 348. — Protestations contre les conclusions du rapport susmentionné, 348. — Les propriétaires des maisons du Petit-Pont signalées comme menaçant ruine sont mis en demeure d'exécuter les réparations nécessaires, 348, 349. — Par des lettres en date du 16 juillet 1538, le Roi prie le Bureau de la Ville de céder au bailli du Palais la tour et le logis de l'ancienne porte Saint-Jacques, 373.

Doriot, charpentier, conclut un traité avec la Ville pour la fourniture des lices et des échafauds, en vue de l'entrée de la reine Éléonore, 90, 105. — Décision municipale concernant ces fournitures, 114 à 117.

Du Bellay (Le cardinal), évêque de Paris. Son entrée, le 25 novembre 1532 : harangue qui lui est adressée par le Prévôt des Marchands; présents qui lui sont offerts le lendemain, 153, 154. — En juillet 1536, il est délégué par le Roi auprès du Bureau de la Ville et du clergé, 238, 239. — Le 27 du même mois, après avoir visité les remparts, il annonce qu'on examinera certains projets pour la défense de la Ville, 239. — Il communique à l'Assemblée de Ville, réunie le 29 du même mois, les lettres du Roi qui l'autorisent à prendre des mesures pour la défense de Paris et le maintien de l'ordre, et il confère avec l'Assemblée sur les meilleurs moyens d'assurer la défense, 242 à 245. — Son ordonnance, en date du 30 du même mois, prescrivant à tous les habitants désignés par les Quarteniers d'envoyer en un lieu fixé par ces mêmes officiers les manœuvres qu'ils sont obligés de fournir pour les travaux de défense, 248. — Par une ordonnance en date du 1er août 1536, il exempte de tout impôt les vivres qui doivent être vendus aux ouvriers des fortifications, 250. — Par une autre ordonnance, portant la même date que la précédente, il défend de troubler dans leurs travaux les manœuvres employés aux fortifications, 250, 251. — Il transmet au Bureau de la Ville une requête des habitants de Compiègne tendant à obtenir un secours d'argent, d'artillerie et de munitions, 252, 253. — Son ordonnance, en date du 3 août 1536, fixant le maximum du prix du vin que les débitants vendent aux ouvriers des fortifications, 253. — Son ordonnance, de même date que la précédente, portant que les habitants inscrits sur les rôles des Quarteniers seront tenus de fournir, pendant un mois, des manœuvres pour les travaux des fortifications, 253. — Par une ordonnance en date du 4 août 1536, il interdit, pour la durée d'un mois, tous les travaux de maçonnerie et de charpenterie qui ne s'appliqueraient pas aux fortifications, 254. — Par une autre ordonnance, de même date que la précédente, il défend aux manœuvres des fortifications de se déplacer pendant leur travail, 254. — Sur la prière de plusieurs notables bourgeois, il permet les travaux de maçonnerie et de charpenterie, sous la condition que pour les exécuter on ne distraira aucun des manœuvres employés aux fortifications, 256. — De concert avec deux membres du Bureau de la Ville et d'autres personnages, il prend des mesures pour constater la quantité de poudre ou de salpêtre que les habitants ont en leur possession, et pour envoyer des armes à feu au duc de Vendôme et un secours d'argent à la municipalité de Compiègne, 256, 257. — Mesures diverses qu'il prend, le 6 août 1536, pour l'approvisionnement de la Ville et le maintien du bon ordre, 257, 258. — Il informe le Bureau de la Ville que, d'après les ordres du Roi, la somme de 20,000 livres destinée au duc de Vendôme doit être envoyée, non à ce personnage, mais au duc de Guise, 263. — Communications qu'il adresse à l'Assemblée de Ville, réunie le 9 août 1536, concernant les entreprises militaires projetées par le Roi, les ordres donnés pour l'exécution des travaux de défense, et les fonds dont le duc de Vendôme a besoin pour la solde de ses troupes, 263, 264, 265. — Le 10 août 1536, il réunit les principaux membres du clergé, du Parlement et du Bureau de la Ville, et leur expose la situation des affaires militaires, 265, 266. — Par des lettres qui lui sont adressées sous la date du 10 août 1536, le duc de Vendôme le prie d'intervenir pour que l'Échevinage parisien lui envoie les fonds dont il a besoin, 269. — Son ordonnance, en date du 12 août 1536, portant : 1° que le jubilé, qui doit avoir lieu le lendemain, sera remis au dimanche suivant pour les ouvriers travaillant aux remparts; 2° que ces mêmes ouvriers ne pourront s'assembler au nombre de plus de dix ni déployer des enseignes lorsqu'ils se rendront à leurs chantiers; 3° que leurs rapports seront pacifiques, 271. — Il envoie au Bureau de la Ville les lettres, en date du 12 août 1536, par lesquelles le duc de Guise demande 20,000 livres pour la solde de ses troupes, 274. — Il convoque une Assemblée pour recevoir le serment de Jean Tronson, pré-

vôt des marchands, maintenu dans ses fonctions, et, après l'accomplissement de cette formalité, il annonce aux assistants que le Roi lui a donné l'ordre de lever 60,000 livres pour les frais de la guerre de Picardie et 60,000 livres pour la solde des troupes, 275, 276, 277. — Il exempte les archers de la Ville de l'obligation de travailler aux remparts les jours où ils s'acquitteront du service du guet, 277. — Son ordonnance, en date du 18 août 1536, enjoignant à toute personne possédant de la poudre ou du salpêtre de déclarer ces munitions, 278, 279. — Son ordonnance, en date du 19 août 1536, portant que la somme de 60,000 livres accordée au Roi sera levée sur les habitants, 280. — Il détermine l'Assemblée de Ville à prêter au Roi la somme de 100,000 livres, 280. — Son ordonnance, en date du 20 août 1536, enjoignant aux débitants de vin de déclarer aux fermiers du huitième les quantités de cette denrée qu'ils auront fournies aux ouvriers des fortifications, 281. — Le 24 du même mois, il ordonne une procession généralé et préside à cette cérémonie, 281, 282. — Son ordonnance, en date du 28 du même mois, défendant aux manœuvres des remparts de cesser leur besogne avant d'avoir travaillé pendant quarante jours, 283. — Son ordonnance, en date du 2 septembre 1536, défendant aux charretiers de faire sortir par toute autre porte que celle de Saint-Honoré les chargements d'immondices, et de les déposer ailleurs que sur les terrains des fortifications construites en dehors de la Ville, 286. — Il conseille au Bureau de la Ville d'envoyer un corps de six mille hommes pour la défense de la Picardie, 289, 290. — Son ordonnance, en date du 9 septembre 1536, défendant à tous les débitants de vendre du vin nouveau le long des fortifications de la Ville et des faubourgs, 295. — Il fait annoncer à l'Assemblée de Ville, réunie le 15 septembre 1536, la retraite de l'Empereur Charles-Quint, 295, 296. — Son ordonnance, en date du 19 du même mois, défendant le port des armes offensives à toutes les personnes qui ne font pas partie de la noblesse, 296. — Son ordonnance, en date du 21 du même mois, enjoignant à tous les aventuriers et gens de guerre non domiciliés à Paris de sortir de cette Ville dans les vingt-quatre heures, 297. — Ses lettres, en date du 15 octobre suivant, expliquant au Bureau de la Ville les intentions manifestées par le Roi relativement à la continuation des travaux de défense, 300, 301. — Ses lettres, en date du 18 novembre, annonçant à l'Échevinage parisien la satisfaction du Roi et les bonnes intentions du grand maître Anne de Montmorency à l'égard de la Ville, 302, 303. — Ses lettres, de même date que les précédentes, dans lesquelles il se plaint au Prévôt des Marchands que la Ville ait laissé à sa charge le payement des archers qui ont conduit au Roi le seigneur Jean-Louis de Saluces, 303. — Ses lettres, en date du 20 octobre 1537, annonçant que Charles de France, duc d'Orléans, fils du Roi, doit rejoindre l'armée de Picardie, et priant le Bureau de la Ville d'aller au-devant de ce prince, 336.

Du Bourg (Anne), chancelier de France, est prié par le Bureau de la Ville de ne pas donner suite à l'exemption de droits réclamés par les marchands de vin flamands et artésiens, 378. — Le 28 septembre 1538, il communique la réponse du Roi aux remontrances des délégués de la Ville, qui demandent une réduction dans la taxe imposée aux Parisiens pour la solde de vingt mille hommes, 388, 389. — Démarche faite auprès de lui par l'Échevinage parisien, afin que la Ville soit exemptée de la taxe susmentionnée et du payement des appointements de Claude Genton, prévôt des maréchaux, 397.

Du Drac (Adrien), élu conseiller de Ville, le 23 août 1532, en remplacement d'Adrien du Drac, son père, décédé, 150.

Du Pont Alais (Jean), compositeur de «moralités», est invité à organiser une représentation de ce genre pour l'entrée de la reine Éléonore, 87. — Le Bureau de la Ville décide qu'on examinera l'état des préparatifs, 107. — Il rédige une explication des pièces qu'il a préparées, 114.

Duprat (Antoine), chancelier de France et légat du Saint-Siège. Délibération, en date du 19 octobre 1530, sur le présent que la Ville doit lui offrir à son entrée dans Paris, 76, 77. — Lettres, en date du 14 décembre 1530, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à recevoir honorablement ce dignitaire, 89. — Mesures prises pour son entrée, 90 à 93. — Relation de son entrée, à la date du 20 décembre 1530, 93, 94, 95. — Présent qui lui est offert par la Ville le lendemain de son entrée, 95. — Démarche faite auprès de lui, en décembre 1532, par le Bureau de la Ville, qui voudrait obtenir la cession d'une certaine quantité de bois du domaine royal, 159. — Le Bureau de la Ville lui fait connaître le résultat d'une délibération, prise le 17 février 1533, sur le mode de vente du bois que le Roi a promis de céder, 164. — En février 1534, le Bureau de la Ville confère avec lui : 1° sur l'interprétation de la clause qui exempte des taxes du vin les marchands anglais et allemands; 2° sur les privilèges en vertu desquels les bourgeois parisiens sont dispensés du ban et de l'arrière-ban; 3° sur un conflit entre la Ville et la Chambre des comptes relatif à la comptabilité des aides du pied fourché et du huitième de Grève; 4° sur la démolition de toutes les fausses portes de Paris, 174, 175.

Durand (Jean), canonnier ordinaire du Roi, est nommé maître d'artillerie de la Ville, à la suite d'une délibération en date du 10 octobre 1536, 298. — Son élection, d'abord contestée, est admise, et il prête serment devant le Bureau de la Ville, 299. — On confie à sa garde l'artillerie de la Ville, extraite du local où elle était renfermée, 317.

E

Eau. Le Roi, par des lettres en date du 23 novembre 1528, demande au Bureau de la Ville une concession d'eau en faveur de l'évêque de Castres, 42, 43. — Le 13 janvier 1529, le Roi réitère cette demande, à laquelle la Ville obtempère le 11 février, 52, 53. — Décision municipale, en date du 16 avril, portant que la fontaine de l'hôtel Clisson, appartenant à Philibert Babou, trésorier de France, sera rétablie dans son état primitif, 55, 56. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 11 juillet 1530, portant qu'on doit refuser à Nicole de Neufville, sieur de Villeroy, une clef du regard qui distribue l'eau dans la maison de ce personnage, 69. — Le 14 avril 1531, le Bureau de la Ville autorise le comte d'Étampes, gouverneur de Paris, à tirer de la fontaine des Filles-Repenties un fil d'eau pour une maison qu'il veut faire construire dans le voisinage, 119, 120. — Le 13 juillet 1532, la Ville accorde une prise d'eau à Jean Luillier, prévôt des marchands, sous condition qu'il adaptera à sa maison un robinet destiné à verser dans la rue, pour l'usage du public, l'eau sortant de cet édifice, 146, 147. — La condition ci-dessus mentionnée ayant été remplie, la concession faite à Jean Luillier est ratifiée par la Ville, 147. — En août 1534, l'Assemblée de Ville décide qu'on procédera sans retard à la réparation des fontaines, 183, 184. — Dans le courant du même mois, le Bureau de la Ville examine un rapport sur l'état des fontaines publiques, et une requête de Denis Picot, auditeur des comptes, tendant à obtenir une prise d'eau pour sa maison située aux Prés Saint-Gervais; puis il décide qu'on utilisera une nouvelle source découverte dans cette même région, et il accorde à Denis Picot la concession demandée, 186 à 190. — En mai 1536, Jean Tronson, prévôt des marchands, demande qu'on interrompe la distribution d'eau qui lui a été concédée pour sa maison de la rue de l'Arbre-Sec, 219, 220. — Dans le courant du même mois, l'Assemblée de Ville admet une requête tendant au rétablissement de la fontaine de l'apport Baudoyer, 221, 222. — La même assemblée accorde une prise d'eau à l'amiral de France, 222. — Décision municipale, en date du 6 août 1538, portant que toutes les distributions alimentées par la fontaine des Innocents seront diminuées, 378. — Le 13 août 1538, Jean Tronson, prévôt des marchands, demande, pour sa maison de la rue de l'Arbre-Sec, la concession d'une prise d'eau sur la fontaine de la Croix-du-Trahoir, prise dont il jouissait anciennement, et il fait valoir diverses pièces à l'appui de sa requête, 378 à 382. — Les Échevins accueillent cette demande, 383. — Décision municipale, en date du 26 décembre 1538, portant que la Ville prendra à sa charge les travaux nécessaires pour distribuer l'eau dans la maison du gouverneur de Paris, 397.

Échevins. Leur costume, leur rang et leur rôle dans le cortège municipal, lors de l'entrée du légat, le 20 décembre 1530, 93, 94. — Leur présence à la procession générale du 10 janvier 1531, 98, 99. — Ils assistent au convoi du comte de Carpy, le 16 janvier 1531, 102, 103. — Leur costume, leur rang et leur rôle dans le cortège municipal à l'entrée solennelle de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 112, 113. — Leur costume au banquet offert par la Ville à la reine Éléonore, 117. — Leur présence à la messe de la réduction, le 14 avril 1531, 118. — Ils assistent au feu de la Saint-Jean, le 23 juin 1531, 123. — Leur costume, leur rang et leur rôle dans le cortège municipal, aux obsèques de la duchesse d'Angoulême, en octobre 1531, 130, 131, 132. — Leur costume à la la messe de la réduction, le 5 avril 1532, 144. — Leur costume et leur rang à la réception de Jean du Bellay, évêque de Paris, le 25 novembre 1532, 153, 154. — Leur costume et leur rang au convoi funèbre de Jean de la Barre, comte d'Étampes, gouverneur de Paris, le 5 mars 1534, 176, 177. — Leur costume à la messe de la réduction, le 10 avril 1534, 180. — Leur costume à la même cérémonie, le 2 avril 1535, 200. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal, à la procession du 3 novembre 1535, 209. — Leur costume à la messe de la réduction, le 11 avril 1536, 217. — Droits en nature qui leur sont attribués en vertu d'une délibération du 29 novembre 1536, 307. — Leur costume et leur rang à la cérémonie de la descente des corps saints dans l'église de Saint-Denis, le 28 mars 1537, 322, 323. — Nouveaux droits en nature qui leur sont attribués par une délibération du 15 décembre 1537, 344. — Leur costume et leur rang dans la procession générale du 3 juillet 1538, 371, 372. — Voir, pour les détails relatifs à chacun de ces magistrats, Arroger (Jean), Berthelemy (Jean), Boursier (Jacques), Bragelongne (Martin de), Courtin (Jean), Croquet (Jean), Danès (Guillaume), Daniel (Claude), Fournier (Pierre), Gayant (François), Guedon (Nicole), Hacqueville (Nicole de), Henneqnin (Pierre), Larcher (Gervais), Le Lieur (Germain), Le Lièvre (Claude), Le Picard (Eustache), Maciot (Vincent), Moussy (Jean de), Paillart (Jacques), Picard (Regnault), Pinel (Jacques), Quinette (Guillaume), Raoul (Pierre), Teste (Simon), Thou (Christophe de).

Élections. En 1530 : 12 août, Charles Clutin, conseiller de Ville, 72. — 5 décembre, Jean Rigollet, quartenier, 83.

En 1531 : 11 décembre, Thomas le Lorrain, quartenier, 136. — 20 décembre, Jean Prevost, Simon

Teste et Nicole de Hacqueville, conseillers de Ville, 137, 138.

En 1532 : 4 mai, Raoul Aymeret, conseiller de Ville, 144. — 14 août, Jean Ruzé, conseiller de Ville, 149. — 23 août, Adrien du Drac, fils, conseiller de Ville, 150. — 27 septembre, Pierre Violle, sieur d'Athis, conseiller de Ville, 151.

En 1533 : 13 mai, Gervais Larcher, conseiller de Ville, 164. — 28 novembre, Jean Berthelemy, Louis de Bezançon, Jacques Boucher et Étienne de Montmiral, conseillers de Ville, 173.

En 1534 : 3 octobre, Jean Tronson, conseiller de Ville, 191.

En 1536 : 24 mai, Louis Braillon, conseiller de Ville, 221.

En 1537 : 22 août, Christophe de Thou, conseiller de Ville, 333. — 15 décembre, Nicole de Livre, conseiller de Ville, 339.

En 1538 : 11 juillet, Jacques Paillart, conseiller de Ville, 374.

Éléonore d'Autriche, reine de France. Mesures prises pour l'entrée de cette princesse; règlement des divers détails du cérémonial, 74 à 82, 84 à 90, 97, 103 à 108. — Retard apporté à son entrée, 104. — Son arrivée à Paris, le 11 février 1531, 105. — Le 16 du même mois, elle assiste à un tournois donné en son honneur, 105. — Pesée des pièces d'argenterie que la Ville doit lui offrir, 110, 111. — Couronnement de cette princesse, le 5 mars 1531, 111. — Son entrée solennelle, le 16 mars 1531, 111, 112, 113. — Elle assiste à un banquet à l'Hôtel de Ville, et reçoit le présent qui lui est offert par le Prévôt des Marchands et les Échevins, 117.

Enfants de France. Leur délivrance, annoncée au Bureau de la Ville par des lettres du Roi datées du 5 juillet 1530, 67. — La Ville décide qu'on leur offrira un présent lors de l'entrée de la reine Éléonore, 79, 82. — L'Assemblée de Ville décide en quoi consistera le présent, 89. — Mesures prises en conséquence de cette résolution, 90, 95, 107. — L'Échevinage leur offre le présent qui leur était destiné, et ils assistent à un banquet à l'Hôtel de Ville, 117. — Ils assistent à la procession générale du 21 janvier 1535, 198. — Voir aussi Dauphin (Le) et Orléans (Charles de France, duc d').

Enfants de Paris. La Ville décide qu'on les invitera à figurer dans le cortège municipal, lors de l'entrée de la reine Éléonore, 78. — Dispositions prises par la Ville pour s'assurer leur concours dans cette solennité, 87. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal, à l'entrée de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 112.

Entrées et Réceptions. Mesures prises par l'Assemblée de Ville, le 30 juillet 1530, pour la réception de la comtesse de Nassau, 70. — Préparatifs pour l'entrée de la reine Éléonore, 74 à 82, 84 à 90, 97, 103 à 108, 110, 111. — Mesures diverses prises pour la réception du légat, 76, 77, 89 à 93. — Réception du légat, le 20 décembre 1530, 93, 94, 95. — Entrée solennelle de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 111, 112, 113. — Réception du comte de Nassau, en octobre 1534, 193, 194. — Mesures prises, le 29 novembre 1536, pour la réception du roi d'Écosse, 307. — Instructions données par François Ier sur les honneurs qu'on doit rendre au roi d'Écosse, 310. — Lettres de François Ier, en date du 16 décembre 1536, recommandant au Bureau de la Ville de hâter les préparatifs ordonnés pour l'entrée du roi d'Écosse, 311, 312. — Nouvelles recommandations adressées au Bureau de la Ville concernant la réception du roi d'Écosse, 313. — Instructions données sur le rôle des corporations dans cette solennité, 314. — Recommandations adressées dans ce but à diverses corporations par le Bureau de la Ville, 314. — Accueil fait, le 2 novembre 1538, à Frédéric de Bavière, comte palatin, et à sa femme, 392.

Este (Hercule d'), fils du duc de Ferrare. Fêtes qu'on voudrait imposer à la Ville à l'occasion du mariage de ce prince avec Renée de France, 26, 27.

Estourmel (Le sieur d'), commissaire ordinaire des guerres, chargé par le duc de Vendôme de justifier une demande de fonds pour la solde des troupes en Picardie, s'acquitte de sa mission devant l'Assemblée municipale, réunie le 15 juillet 1536, 235, 236. — Le Bureau de la Ville est invité à délivrer à ce personnage cinquante fauconneaux pour la défense de la Picardie, 239.

Étampes (Jean de la Barre, comte d'), prévôt de Paris et lieutenant du Roi par intérim, présente à l'Assemblée de Ville, réunie le 6 juin 1528, les lettres de François Ier annonçant une profanation commise sur une statue de la Vierge, et il communique verbalement les instructions données par le Roi relativement à cette affaire, 24, 25. — Il invite le Bureau de la Ville à préparer des réjouissances à l'occasion du mariage de Renée de France avec le fils du duc de Ferrare, 27. — Il conteste au Bureau de la Ville le droit d'autoriser les congés de blé, 28. — Il communique à l'Assemblée de Ville, réunie le 27 novembre 1528, les intentions du Roi concernant certains détails d'un octroi de 150,000 livres, 43, 44. — Le 15 décembre 1528, il présente au Corps municipal les lettres du Roi qui le nomment lieutenant général et gouverneur de Paris, et le Bureau de la Ville lui donne acte de la réception de ces lettres, 48, 49, 50. — Lettres, en date du 15 mars 1529, par lesquelles il nomme Jean de la Ballue lieutenant au gouvernement de Paris, pendant son absence, 54, 55. — En septembre 1529, il invite le Bureau de la Ville, par l'ordre du Roi, à prendre des mesures pour empêcher la propagation d'une maladie contagieuse qui sévit à Anvers, et en même temps il annonce que le Roi désire la construction d'un quai le long du Louvre, 60, 61.

— En décembre de la même année, il demande, de la part du Roi, que les habitants prêtent toute la vaisselle d'argent dont ils pourront disposer, afin de compléter la rançon des Enfants de France, 61. — Ses lettres, en date du 11 janvier 1530, invitant le Bureau de la Ville à recevoir Jean de la Ballue, son lieutenant à Paris, 64. — Réponse qui lui est adressée par le Bureau de la Ville, sous la date du 29 avril 1530, 64. — Ses lettres, en date du 26 juin 1530, informant le Bureau de la Ville que le Roi insiste pour la construction d'un quai le long du Louvre, 68, 69. — Recommandations qu'il adresse au Bureau de la Ville, concernant le présent qu'on doit offrir à la reine Éléonore, 74. — L'Assemblée de Ville décide qu'on lui fera connaître les exactions dont plusieurs marchands parisiens ont été victimes en Picardie, 75. — Ses lettres, en date du 17 septembre, relatives au présent que la Ville doit offrir à la reine Éléonore, 76. — De concert avec les membres de l'Échevinage et les délégués de l'Assemblée de Ville, il règle les préparatifs de l'entrée de la reine Éléonore, 78, 79, 80, 85 à 89. — Conformément aux ordres du Roi, il règle avec le Bureau de la Ville les préparatifs de la réception du légat et certains détails de l'entrée de la reine Éléonore, 89, 90. — Il insiste auprès du Bureau de la Ville pour qu'on observe les recommandations du Roi concernant la réception du légat, 91. — Il figure dans le cortège municipal à la réception du légat, le 20 décembre 1530, 93, 94. — Instructions qu'il donne au Bureau de la Ville pour la décoration du pont Notre-Dame, en vue de l'entrée de la reine Éléonore, 103. — En janvier 1531, il autorise le Bureau de la Ville à élever le prix du bois de chauffage, 103, 104. — Lettres, en date du 7 février, qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, concernant le retard apporté à l'entrée de la reine Éléonore, 104. — Communications diverses qu'il adresse au Bureau de la Ville relativement à cette solennité, 106, 107, 108. — Son costume et son rang dans le cortège municipal à l'entrée de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 112. — Le 14 avril 1531, il obtient du Bureau de la Ville une concession d'eau pour une maison qu'il veut faire construire dans la rue des Deux-Écus, 118, 119. — Il communique à l'Assemblée de Ville, réunie le 7 octobre 1531, les lettres du Roi annonçant la mort de la duchesse d'Angoulême, et il recommande de prendre les mesures convenables pour les obsèques de cette princesse, 127, 128. — Le 14 du même mois, il indique au Bureau de la Ville l'ordre qui doit être suivi pour le convoi de la duchesse d'Angoulême, 129. — Le 6 décembre 1532, le Bureau de la Ville lui fait connaître le résultat d'une délibération prise la veille et relative à l'approvisionnement du bois de chauffage, 157. — Le 21 du même mois, il dissuade le Bureau de la Ville de faire aux princes, le jour de Noël, les présents accoutumés, 159. — Le 18 février 1533, le Bureau de la Ville lui fait connaître le résultat d'une délibération prise la veille sur le mode de vente des bois cédés par le Roi, 164. — Ses obsèques, en date du 5 mars 1534, 176, 177.

Évêque de Paris. Sommation, en date du 25 janvier 1528, que ce prélat adresse au Bureau de la Ville, concernant les réparations de l'église Notre-Dame, 4, 5. — En mars 1528, il est prié par le Bureau de la Ville d'envoyer des délégués à la chambre du Conseil au Palais, afin de délibérer sur les moyens de recouvrer la somme promise pour la rançon des Enfants de France, 15.

F

Fenix (Éverard de), sieur de la Magdalaine, commissaire de l'artillerie, est envoyé par le duc de Vendôme au Bureau de la Ville pour recevoir des pièces de canon et d'autres armes à feu destinées à la défense de la Picardie, 255, 256. — Sa mort, son successeur, 297, 298.

Feu de la Saint-Jean. Relation de cette cérémonie, à la date du 23 mars 1531, 123.

Feux de Joie. La Ville organise ces réjouissances, le 3 juillet 1530, à l'occasion de la délivrance des Enfants de France, 67. — Ordres donnés pour ces réjouissances, en octobre 1534, à l'occasion de l'élection du pape Paul III, 194, 195. — Conformément à l'invitation du grand maître Anne de Montmorency, ces réjouissances ont lieu le 25 juillet 1538, à l'occasion de l'entrevue pacifique de François Ier et de Charles-Quint, 376.

Flandre. Violences commises dans ce pays contre les agents ou serviteurs de plusieurs marchands parisiens, 9. — Plaintes formulées contre les marchands de ce pays par les commerçants parisiens, 377, 378.

Fortifications. Décision du Bureau de la Ville, en date du 22 avril 1530, portant que les maîtres des œuvres visiteront les murailles, afin de constater quels sont les endroits où les réparations sont nécessaires, 64. — Lettres de François Ier, en date du 10 mars 1531, autorisant le maintien des aides levées pour les travaux de défense, 108, 109. — Le Parlement hésite à entériner les lettres susmentionnées, 128. — Procès intenté au Bureau de la Ville par la veuve de Jacques Picard, qui se prétend lésée par les travaux de défense, 138. — Le 27 juin 1536, le Bureau de la Ville signale au Parlement l'insuffisance de la largeur des remparts, et, avec un membre de cette cour et plusieurs maîtres des œuvres, il visite l'enceinte afin de constater quelles sont les réparations qu'on doit y faire, 223, 224, 225. — Le 30 juin 1536, le Bureau de la Ville décide qu'on

donnera aux remparts une largeur suffisante, et qu'on visitera les portes pour constater si elles sont en état de défense, 225. — Constatation de l'insuffisance de la largeur des remparts à la suite de cette visite, 227. — Décision de l'Assemblée de Ville, en date du 3 juillet 1536, portant qu'on travaillera à la réparation des remparts et des plates-formes, 228. — Visite de plusieurs portes et de divers points où les travaux de défense sont nécessaires, 231, 232. — Le cardinal du Bellay, après avoir visité les remparts, annonce que l'on examinera certains projets pour la défense de la Ville, 239. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 28 juillet 1536, statuant sur diverses mesures pour la défense de Paris, 239, 240, 241. — Lettres du Roi, en date du 15 juillet 1536, recommandant au Bureau de la Ville de veiller aux travaux de défense, 244. — Le cardinal de Bellay prie l'Assemblée de Ville de décider si l'on doit conserver les faubourgs, ou les abattre pour assurer la défense de Paris, 245. — Le cardinal du Bellay ordonne d'envoyer, en un lieu désigné par les Quarteniers, les manœuvres fournis par les habitants pour les travaux de défense, 248. — Par une ordonnance, en date du 1er août 1536, le cardinal du Bellay défend d'apporter aucun empêchement à l'exécution des travaux de défense, 250, 251. — Ordonnance du même personnage, en date du 3 août 1536, portant que les bourgeois inscrits aux rôles des Quarteniers seront tenus de fournir, pendant un mois, des manœuvres pour les travaux de défense, 253. — Par une ordonnance, en date du 4 août 1536, le cardinal du Bellay interdit, pour la durée d'un mois, tous les travaux de maçonnerie et de charpenterie qui ne s'appliqueraient pas à la défense de Paris, 254. — Par une autre ordonnance, en date du même jour, le même personnage défend aux manœuvres employés aux travaux de défense de se déplacer, 254. — Ordonnance du cardinal du Bellay, en date du 5 août 1536, permettant les travaux de maçonnerie et de charpenterie, sous la condition que pour les exécuter on ne distraira pas les ouvriers employés aux travaux de défense, 256. — Les habitants se plaignent des dépenses occasionnées par les travaux de défense, 262. — L'Assemblée de Ville, réunie le 9 août 1536, décide que les travaux de défense seront continués, 265. — Nombre d'ouvriers fourni par chacune des paroisses et chacun des prieurés de la Ville pour les travaux de défense, 270, 271. — Mesures disciplinaires prises par le cardinal du Bellay à l'égard des ouvriers qui sont employés aux travaux de défense, 271. — Ordonnance du même personnage, en date du 28 août 1536, défendant aux ouvriers des remparts de cesser leur besogne avant d'avoir travaillé pendant quarante jours, 283. — Lettres du Roi, en date du 13 octobre 1536, invitant le Bureau de la Ville à continuer les travaux de défense, 299, 300. — Lettres du cardinal du Bellay, en date du 15 du même mois, expliquant au Bureau de la Ville les intentions manifestées par le Roi pour la continuation des travaux de défense, 300, 301. — Par des lettres, en date du 31 octobre 1536, le Roi autorise la prolongation des taxes du vin, du sel et du poisson de mer, afin d'assurer le payement des travaux de défense, 305, 306. — L'Assemblée de Ville, réunie le 3 février 1537, décide qu'on attendra les lettres patentes du Roi avant de faire droit aux requêtes des habitants lésés par les travaux de défense, 315, 316. — Secours accordé à deux habitants complètement ruinés par les travaux de défense, 316. — Le 19 juillet 1538, une explosion détruit la tour de Billy et renverse trente toises des murailles attenantes, 377.

Fournier (Pierre), échevin (1528-1530). Actes divers datant de son exercice, 32 à 73.

François Ier. En 1527 : il fait demander à l'Assemblée de Ville, réunie le 17 décembre, son opinion sur les clauses du traité de Madrid, 1, 2, 3. — L'Assemblée, après avoir délibéré, émet l'avis que ce prince ne doit pas retourner en Espagne, mais qu'il peut offrir pour la rançon de ses fils une somme à laquelle la Ville offre de contribuer, 3. — Le Bureau de la Ville lui transmet le résultat de la délibération susmentionnée, 4.

—— En 1528 : le 16 février, l'Assemblée de Ville décide qu'on fera connaître à ce prince les griefs de certains bourgeois de Paris, dont les marchandises ont été indûment saisies en Flandre, 9. — Ses lettres, en date du 26 février, invitant la Ville à contribuer pour la somme de 100,000 écus d'or au payement de la rançon des Enfants de France, 10, 11. — Ses lettres, en date du même jour, accréditant auprès de l'Assemblée de Ville les mandataires qui doivent justifier cette demande de fonds, 11. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 29 février, sur la demande de ce prince, 12, 13. — Le 1er mars, plusieurs membres du Corps municipal vont le prier de réduire le chiffre de sa demande, 13. — Il réduit sa demande à 150,000 livres, 14. — Délibérations et mesures diverses pour le recouvrement de la somme accordée à ce prince, 14 à 22. — Lettres, en date du 15 mars, par lesquelles il invite le Bureau de la Ville à construire un quai le long du Louvre et à démolir une maison qui gêne la circulation près de cet édifice, 17, 18. — Ses lettres, en date du 5 juin, annonçant au Bureau de la Ville qu'une profanation a été commise sur une statue de la Vierge, 24, 25. — Il assiste à un service célébré dans l'église Sainte-Catherine du Val des Écoliers en réparation de cet outrage, et remplace par une statue en argent celle qui a été profanée, 26. — Instructions données par la Ville aux Échevins qui doivent demander des garanties à ce prince, 41, 42. — Lettres, en date des 22 et 23 novembre 1528, par lesquelles il demande au Bureau de la Ville une concession d'eau pour l'évêque de Castres, 42, 43. — Il fait connaître à l'Assemblée de Ville, réunie le 27 novembre, ses intentions concernant certains détails de

l'octroi des 150,000 livres, 43. — Lettres, datées du 26 et du 27 novembre, écrites par lui à cette occasion, 44. — Réponse qu'il fait sur le même sujet au Prévôt des Marchands, 47. — Ses lettres, datées du 11 décembre, nommant le comte d'Étampes gouverneur de Paris en remplacement du marquis de Saluces, décédé, 48, 49.

François Ier. En 1529 : ses lettres, datées du 13 janvier, accréditant auprès du Bureau de la Ville Guillaume Preudhomme, trésorier de l'épargne, et Jean de l'Aloue, gentilhomme de sa chambre, 50. — Deux bourgeois de Paris prient le Bureau de la Ville d'intercéder auprès de ce prince, en faveur de certains prisonniers détenus depuis longtemps, 51. — En février, il insiste pour que le Bureau de la Ville accorde une prise d'eau à l'évêque de Castres, 52, 53. — Il invite l'Assemblée de Ville à prendre des mesures pour empêcher la propagation d'une maladie contagieuse qui s'est déclarée à Anvers, et il demande de nouveau que l'on ferme le guichet du Louvre et que l'on construise un autre chemin pour le passage des chevaux qui traînent les bateaux sur la Seine, 60, 61.

—— En 1530 : ses lettres, datées du 5 juillet, annonçant au Bureau de la Ville la délivrance des Enfants de France, 67. — Ses lettres, en date du 21 août, approuvant la démolition de la fausse porte Saint-Martin, 73. — Ses lettres, en date du 14 décembre, invitant le Bureau de la Ville à recevoir honorablement le légat du Saint-Siège, 89.

—— En 1531 : ses lettres, en date du 10 janvier, invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques du comte de Carpy, 100, 101. — Ses lettres, en date du 10 mars, autorisant le maintien des aides levées, pour les frais de la fortification de la Ville, sur le poisson et le sel, 108, 109. — Ses lettres, en date du 18 mai, invitant le Bureau de la Ville à lui prêter cent hacquebutes à croc, 121. — Ses lettres, en date du 28 septembre, invitant le Bureau de la Ville à assister au convoi de la duchesse d'Angoulême, sa mère, 127, 128.

—— En 1532 : ses lettres, datées du 26 mai, priant la Ville de contribuer pour la somme de 12,000 livres à la construction de plusieurs navires qui sont nécessaires pour la défense des côtes, 145. — En décembre, il s'informe des mesures prises par le Bureau de la Ville pour remédier à la disette du bois de chauffage, 155. — A la suite d'une démarche de ce prince, une Assemblée générale, réunie le 5 décembre, décide qu'on le priera de céder une portion de ses bois à la Ville, 156, 157. — Le 8 du même mois, le Bureau de la Ville confère avec ce prince pour la vente d'une portion des bois du domaine royal, 157, 158. — Démarches pour la solution de cette affaire, 159, 160. — Le dessin du nouvel Hôtel de Ville, commandé par ce prince à Dominique de Cortone, est montré aux membres de l'Échevinage, 160.

—— En 1533 : il recommande au Bureau de la Ville de prendre des mesures pour la répression du vagabondage, et de prêter main-forte pour l'arrestation de l'assassin du seigneur de Marcoussis, 160, 161. — Lettres, en date du 15 juillet, par lesquelles il demande que la Ville lui prête un local où il fera fondre des pièces d'artillerie, 166. — Lettres, en date du 4 septembre, par lesquelles, après avoir remercié la Ville de lui avoir cédé un local pour la fonte de l'artillerie, il la prie de lui fournir un autre local pour loger le commissaire chargé de cette opération, 171. — Décision prise, le 16 septembre, relativement à cette demande, 173.

—— En 1534 : ses lettres, datées du 12 mars, nommant Antoine de Larochefoucault, sieur de Barbezieux, gouverneur de Paris, 182, 183. — Ses lettres, en date du 19 octobre, ordonnant qu'on fasse une réception honorable au comte de Nassau, 194. — Ses lettres, en date du 26 octobre, ordonnant qu'on prépare des feux de joie à l'occasion de l'élection du pape Paul III, 194, 195.

—— En 1535 : il ordonne une procession générale, à laquelle il assiste le 21 janvier, 195 à 199. — Ses lettres patentes, en date du 12 mai, ordonnant qu'on porte dans les coffres du Louvre les deniers communs des villes, 205, 206.

—— En 1536 : ses lettres patentes, datées du 13 mars, concernant les offices de la Ville, 215, 216, 217. — Déclaration faite par un des Conseillers de Ville au sujet de ces mêmes lettres patentes, 218. — On propose à l'Assemblée de Ville, réunie les 1er et 3 juillet, d'écrire à ce prince pour qu'il désigne un personnage capable de suppléer le Gouverneur de Paris, absent, 227, 228. — Ses lettres, en date du 18 juillet, accréditant le cardinal du Bellay auprès du Bureau de la Ville, 238. — Ses lettres, de même date que les précédentes, accréditant le même personnage auprès du clergé, 238, 239. — Il déclare que c'est à la Ville et non au Parlement qu'il appartient de s'immiscer dans un prêt de 40,000 livres demandé par le duc de Vendôme pour la défense de la Picardie, 240. — Ses lettres, en date du 21 juillet, donnant au cardinal du Bellay plein pouvoir pour le maintien de l'ordre et la défense de Paris, 243, 244. — Ses lettres, en date du 15 juillet, invitant le Bureau de la Ville à prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et la défense de Paris, 244. — Ses lettres, en date du 22 juillet, recommandant au Bureau de la Ville de lui envoyer des délégués, en cas d'événements importants, 245. — Il exige qu'on envoie au duc de Guise la somme de 20,000 livres destinée par la Ville au duc de Vendôme, 263. — Le cardinal du Bellay transmet à l'Assemblée de Ville, réunie le 9 août, diverses communications de ce prince, 263, 264, 265. — Ses lettres missives, en date du 29 juillet, déclarant à la Ville qu'il exige que Jean Tronson, prévôt des marchands, soit maintenu dans ses fonctions, 273.

— Ses lettres patentes, en date du 25 juillet, portant que Jean Tronson sera maintenu dans ses fonctions, 273, 274. — Arrêt du Parlement, en date du 16 août, confirmant ces lettres patentes, 276. — Décisions de l'Assemblée municipale fixant les garanties que ce prince doit donner pour le remboursement des sommes accordées par la Ville, 279, 280. — Ses lettres, en date du 23 août, remerciant la Ville de l'empressement qu'elle a mis à le secourir, 284. — Ses lettres, portant la même date que les précédentes et contenant également des remerciements pour le consentement que la Ville a donné au maintien de Jean Tronson comme prévôt des marchands, 284. — Arrêt du Parlement, en date du 30 août, fixant les garanties du remboursement des sommes qui ont été fournies à ce prince, 284, 285. — Ses lettres, en date du 28 août, relatives à une prétendue offre de troupes faite par la Ville au duc de Vendôme, 286, 287. — Ses lettres, en date du 2 septembre, exposant au duc de Vendôme la situation du royaume au point de vue militaire, 291, 292, 293. — Ses lettres, en date du 13 septembre, accréditant le baron de Bueil, son échanson, auprès du Bureau de la Ville, 296, 297. — Ses lettres, en date du 13 octobre, invitant le Bureau de la Ville à continuer les travaux de défense, 299, 300. — Ses lettres, en date du 18 novembre, priant le Bureau de la Ville de recevoir honorablement le roi d'Écosse, 301. — Garanties qu'il offre à la Ville pour le remboursement des sommes qui lui ont été prêtées, 304, 305. — Ses lettres, en date du 31 octobre, autorisant la prolongation de la levée des aides sur le poisson de mer, le sel et le vin, pour subvenir aux frais des travaux de défense, 305, 306. — Ses lettres, en date de novembre, accordant divers privilèges aux vingt-quatre Conseillers de Ville, 307, 308, 309. — Instructions qu'il donne au Bureau de la Ville pour les honneurs à rendre au roi d'Écosse, 310. — Ses lettres, en date du 7 décembre, annonçant au Bureau de la Ville qu'il a chargé de ses instructions le prévôt Jean Tronson et le procureur Jean Benoise, 311. — Ses lettres, en date du 15 décembre, invitant le Bureau de la Ville à presser la construction du quai du Louvre, 311. — Ses lettres, en date du 16 décembre, invitant le Bureau de la Ville à hâter les préparatifs ordonnés précédemment pour la réception et le mariage du roi d'Écosse, et recommandant l'achèvement des travaux du quai du Louvre, 311, 312. — Ses lettres, en date du 22 décembre, accréditant auprès du Bureau de la Ville Philibert Babou de la Bourdaisière, trésorier de France, 312, 313. — Ses lettres, en date du 26 décembre, ordonnant que les corporations des métiers s'apprêtent à porter le dais sur le roi d'Écosse, lors de l'entrée de ce prince à Paris, 314.

François Ier. En 1537 : ses lettres, datées du 6 février, invitant l'Échevinage parisien à mettre en état de service les diverses pièces d'artillerie de la Ville, 316, 317. — Ses lettres, en date du 11 février, relatives au même sujet que les précédentes, 318. — Ses lettres, en date du 10 mars, priant la Ville de mettre quatre milliers de poudre à la disposition du roi d'Écosse, 319. — Il recommande à la Ville de s'approvisionner, le plus promptement possible, en poudre et en salpêtre, 323, 324. — Ses lettres, en date du 9 juin, invitant la Ville à lui prêter quarante milliers de salpêtre et cent hacquebutes pour la défense de la Picardie, 324. — La Ville lui accorde cent hacquebutes et trente milliers de salpêtre, 324. — Il demande en prêt la somme de 150,000 écus, pour laquelle il offre en garantie les revenus de quelques-unes de ses fermes au choix de la Ville, et l'Assemblée municipale, dans sa séance du 30 juin, lui accorde 200,000 livres tournois, 326, 327, 328. — Ses lettres, en date du 15 août, enjoignant au Corps municipal de différer l'élection des deux Échevins nouveaux, 330. — Ses lettres, de même date que les précédentes, blâmant le Greffier de la Ville, Pierre Perdrier, qui s'est opposé à tout retard dans l'élection, 330, 331. — Les Conseillers et les Quarteniers lui envoient une députation chargée de protester contre le retard de l'élection, 331, 332. — Ses lettres, en date du 22 septembre, priant la Ville de lui fournir la plus grande quantité possible de poudre et de salpêtre, et de contribuer aux frais des fortifications de Chauny et de Montdidier, 334. — Ses lettres, en date du 24 novembre, annonçant la conclusion d'une trêve avec l'empereur et invitant la Ville à remercier le Ciel par une procession générale, 338. — Ses lettres patentes, en date du 31 août, nommant Claude Genton prévôt des maréchaux de Paris, et fixant le salaire de ce fonctionnaire, 340 à 343.

—— En 1538 : ses lettres, datées du 13 février, accréditant le sieur de Humières auprès du Bureau de la Ville, 349. — Au nom de ce prince, le sieur de Humières expose la situation du royaume et demande que la Ville contribue pour 10,000 livres à la fortification de Guise, de La Fère et de Chauny, 349, 350, 351. — Par une délibération, en date du 20 février, la Ville lui accorde les 10,000 livres qu'il a demandées, 351. — Ses lettres missives, en date du 6 mars, annonçant à l'Échevinage parisien qu'il a résolu de lever dans le royaume la solde de vingt mille fantassins, dont trois mille devront être payés par la Ville, 352, 353. — Ses lettres patentes, en date du 4 mars, chargeant Antoine de Lamet, général des finances, de lever la part contributive des bonnes villes de sa généralité dans la solde de vingt mille fantassins, 353, 354. — A la suite d'une délibération sur les lettres de ce prince relatives à la levée de vingt mille fantassins, l'Assemblée de Ville décide qu'on lui présentera des remontrances, 357. — Texte des remontrances que la Ville veut lui présenter, 358, 359, 360. — Ses lettres patentes, en date du 10 février, nommant le sieur de la Rochepot gouverneur de Paris, 361, 362. — Une députation est choisie par la Ville

pour lui porter des remontrances; résistance opposée par un des délégués, 363, 364. — Ses lettres, en date du 21 juin, annonçant la conclusion d'une nouvelle trêve avec l'empereur, 367, 368. — Ses lettres, en date du 16 juillet, priant le Bureau de la Ville de céder au bailli du Palais la tour et le logis de l'ancienne porte Saint-Jacques, 373. — Ses lettres, en date du 18 juillet, annonçant qu'il a eu une entrevue pacifique avec l'empereur, et invitant la Ville à remercier le Ciel par une procession générale, 374. — D'anciennes lettres patentes de ce prince, relatives à la concession d'une prise d'eau demandée par Jean Tronson, prévôt des marchands, sont présentées de nouveau le 13 août 1538, 382. — La Ville lui envoie des délégués pour lui demander le maintien des aides ordinaires, 384. — Le 8 septembre 1538, le Bureau de la Ville va le saluer à Saint-Germain-en-Laye; il est harangué par le Prévôt des Marchands, et, après avoir répondu à la harangue, il recommande l'achèvement du quai du Louvre et la construction des travaux de l'Hôtel de Ville, 384, 385. — Ses lettres, en date du 20 septembre, invitant Antoine de Lamet, général des finances, à activer le recouvrement de la part imposée aux villes de sa généralité dans la solde de vingt mille fantassins, 385, 386. — Ses lettres patentes, en date du 17 septembre, adressées au même personnage et relatives au même sujet, 386, 387. — Démarches tentées par l'Échevinage parisien pour que ce prince exempte la Ville de la taxe de 72,000 livres qui lui a été imposée pour la solde de l'infanterie, 387, 388, 389. — Lettres se rapportant au même sujet, 389, 390, 391. — Lettres de ce prince, en date du 14 octobre, invitant le Bureau de la Ville à payer les appointements de Claude Genton, prévôt des maréchaux, 391. — Après de longues hésitations, la Ville, conformément aux ordres de ce prince, consent à prendre à sa charge, mais seulement pour le passé, les appointements du prévôt des maréchaux, 397, 398, 399.

—— En 1539, par une délibération du 6 février, l'Assemblée de Ville accorde à ce prince la somme nécessaire pour la solde de trois mille hommes, et décide en outre qu'on lui représentera le tort causé aux marchands et aux marins par la défense qui leur est faite de fréquenter les côtes de la Guinée et du Brésil, 399, 400. — Décisions municipales, en date du 25 février, concernant : 1° une somme payée pour le ravitaillement du camp de ce prince; 2° la vente d'une certaine quantité de bois qu'il a cédée à la Ville, 401. — Ses lettres patentes, en date du 6 février, ordonnant l'ouverture de la porte de Buci, 403.

Frédéric de Bavière, comte palatin, reçoit, le 2 novembre 1538, les salutations du Bureau de la Ville, qui en outre lui offre des présents, 392.

Froisses (Gilles de), marchand, demeurant à Rouen, est chargé par la municipalité de cette ville d'acheter des blés et de les transporter jusqu'à destination, 16, 17.

G

Gayant (François), échevin (1527-1529). Actes divers datant de son exercice, 1 à 56.

Genton (Claude), seigneur de Brosses, nommé prévôt des maréchaux de Paris, par des lettres patentes en date du 31 août 1537, 340 à 343. — Le 22 juin 1538, il présente au Bureau de la Ville une requête tendant au payement du salaire qui lui a été attribué par ses lettres de nomination, 367. — Le 11 juillet suivant, l'Assemblée municipale, après avoir délibéré sur la requête, décide qu'on priera le Roi de ne pas mettre les appointements de ce personnage à la charge de la Ville, 372, 373. — Lettres du Roi, en date du 14 octobre 1538, invitant le Bureau de la Ville à payer ces mêmes appointements, 391. — Nouvelle délibération sur cette affaire, 395. — Le 16 décembre 1538, l'Échevinage parisien fait une démarche pour obtenir que les appointements de ce personnage ne soient pas mis à sa charge, 397. — Nouvelle délibération, en date du 18 du même mois, sur la même affaire, 397, 398, 399. — Démarche faite, le 25 février 1539, pour que la Ville soit dispensée, à l'avenir, de payer les appointements de ce fonctionnaire, 401.

Gohory (Pierre), quartenier, dont l'élection a été contestée, est soutenu par le Bureau de la Ville, 392, 393.

Gontier, chanoine du Chapitre de Notre-Dame, est chargé de présenter une requête par laquelle cette assemblée proteste contre les prétentions de l'évêque de Paris, 6.

Greffier de la Ville. Costume et rang de cet officier dans le cortège municipal, lors de l'entrée du légat, le 20 décembre 1530, 95. — Son costume et son rang à la procession générale du 10 janvier 1531, 98, 99. — Son costume et son rang à l'entrée de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 112, 113. — Il assiste à la messe de la réduction, le 14 avril 1531, 118, 119. — Son costume, son rang et son rôle dans le cortège municipal, aux obsèques de la duchesse d'Angoulême, en octobre 1531, 130, 131. — Son costume, lors de la célébration de la messe de la réduction, le 5 avril 1532, 144. — Son costume et son rang à la réception de Jean du Bellay, évêque de Paris, le 25 novembre 1532, 153, 154. — Son costume et son rang dans le cortège municipal, au convoi de Jean de la Barre, gouverneur de Paris, le 5 mars 1534, 176, 177. — Son costume à la messe de la réduction, le 10 avril 1534, 180. — Son costume à la même cérémonie, le 2 avril 1535, 200. — Son costume à la même cérémonie, le

11 avril 1536, 217. — Droits en nature qui lui sont attribués par une délibération du 29 novembre 1536, 307. — Son costume et son rang à la cérémonie de la descente des corps saints dans l'église de Saint-Denis, le 28 mars 1537, 322, 323. — Nouveaux droits en nature qui lui sont attribués par une délibération en date du 15 décembre 1537, 344. — Son costume et son rang à la procession générale du 3 juillet 1538, 372.

Guedon (Nicole), échevin (1527-1529), engage devant l'Assemblée de Ville, réunie le 3 février 1528, une discussion irritante avec certains membres du Corps municipal, 8. — Actes divers datant de son échevinage, 1 à 56.

Guillart (André), sieur du Mortier, admis comme conseiller de Ville, le 7 août 1534, en remplacement de son père, démissionnaire, 184, 185. — Il prête serment le même jour, 185. — Le 21 mars 1538, on l'adjoint à une députation chargée de présenter au Roi les remontrances de la Ville, 358. — Il veut se dispenser de cette mission, mais l'Assemblée de Ville insiste pour qu'il la remplisse, 363. — Malgré plusieurs démarches tentées auprès de lui, il persiste dans son refus, 363 à 366.

Guise (Claude de Lorraine, duc de), gouverneur de la Champagne, défend l'exportation des blés de cette province, 58, 59. — En août 1536, la Ville est invitée par le Roi à envoyer à ce personnage une somme de 20,000 livres qu'elle destinait au duc de Vendôme, 263. — La Ville décide qu'on se conformera aux ordres du Roi, 265. — Ses lettres, en date du 12 août 1536, adressées au cardinal du Bellay et demandant l'envoi des 20,000 livres, 274.

H

Hacqueville (Nicole de), sieur d'Attichi, élu conseiller de Ville, le 20 décembre 1531, en remplacement de Pierre Lormier, décédé, 138. — Le 1er février 1532, il prête serment comme conseiller de Ville et lieutenant de la Prévôté des Marchands, 141. — Échevin (1537-1539), il est chargé de porter au Roi les remontrances de la Ville, 358. — Le 19 août 1538, il est chargé d'une nouvelle mission auprès du Roi, 384. — En septembre de la même année, il accompagne le Prévôt des Marchands, chargé d'une mission auprès du Gouverneur de Paris, 387, 388, 389. — Actes divers datant de son échevinage, 333 à 403.

Harlay (Christophe de), conseiller au Parlement, admis, le 16 août 1532, comme conseiller de Ville, en remplacement de Louis de Harlay, son père, démissionnaire, 149. — En mai 1536, il se démet de ses fonctions de conseiller de Ville en faveur de Jean Courtin, 220, 221.

Hennequin (Nicolas), bourgeois de Paris, est choisi, en vertu d'une décision municipale du 21 mars 1538, comme membre d'une députation chargée de présenter au Roi les remontrances de la Ville, 358.

Hennequin (Pierre), échevin (1529-1531). Actes divers datant de son exercice, 57 à 126.

Herberay (Nicolas de), commissaire d'artillerie du Roi, est chargé, en février 1537, d'inviter l'Échevinage parisien à tenir prêtes les diverses pièces de l'artillerie de la Ville, 318.

Hôtel de Ville. Le dessin de cet édifice, commandé par François Ier à Dominique de Cortone, est montré aux membres de l'Échevinage par cet architecte, 160. — Décision de l'Assemblée de Ville en date du 13 mai 1533, portant qu'on se conformera aux intentions manifestées par le Roi relativement à la construction de l'édifice, 164, 165. — Le Roi envoie aux gouverneurs du Saint-Esprit des lettres relatives au projet de construction, 167. — En juin 1534, le Bureau de la Ville conclut des marchés pour la décoration de l'édifice, et il invite les maîtres des œuvres chargés de la construction à surveiller activement les ouvriers, 183. — Délibération, en date du 29 août 1534, sur les marchés à conclure pour la construction des gros murs de l'édifice et les travaux de menuiserie, 190, 191. — L'Assemblée de Ville, réunie le 2 avril 1535, décide que des délégués assisteront l'Échevinage dans l'examen des différends qui ont surgi entre les maîtres des œuvres chargés de la construction de l'édifice, 200. — En septembre 1538, le Roi recommande à l'Échevinage parisien la continuation des travaux, 385. — Délibération, en date du 26 novembre 1538, portant que l'on continuera les travaux les moins susceptibles d'être endommagés par la gelée, 395. — Décision municipale, en date du 25 février 1539, portant que les travaux des grosses murailles de l'édifice s'exécuteront à la toise, 401.

Hôtel-Dieu. Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 7 décembre 1531, sur les moyens de remédier à l'agglomération des pestiférés dans cet établissement, 135. — Le 19 janvier 1532, les administrateurs de cet établissement prient le Bureau de la Ville de désigner le successeur du gouverneur décédé, 140, 141. — Le lendemain, Guillaume Ribier, nommé gouverneur par le Bureau de la Ville, prête serment devant le Parlement, 141.

Humières (Le sieur de), membre du conseil privé du Roi, et mandataire de ce prince, expose devant l'Échevinage parisien, réuni le 20 février 1538, la situation du

royaume, menacé par les entreprises de Charles-Quint, et demande que la Ville contribue pour la somme de 10,000 livres à la fortification de Guise, de La Fère et de Chauny, 349, 350, 351.

J

Jacques V, roi d'Écosse. Par des lettres en date du 18 novembre 1536, le Bureau de la Ville est invité à recevoir honorablement ce prince, qui doit arriver prochainement à Paris, 301. — Mesures prises, le 29 novembre 1536, pour la réception de ce prince, 307. — Instructions données par François Ier sur les honneurs qu'on doit rendre à ce prince, 310. — Lettres royales qui recommandent au Bureau de la Ville de hâter les préparatifs ordonnés pour l'entrée et le mariage de ce prince, 311, 312. — Nouvelles recommandations adressées au Bureau de la Ville concernant les honneurs qui doivent être rendus à ce prince, 313. — Mesures ordonnées par François Ier et recommandations adressées par le Bureau de la Ville à diverses corporations, concernant les honneurs qui devront être rendus à ce prince lors de son entrée, 314. — La Ville est priée de mettre quatre milliers de poudre à la disposition de ce prince, 319.

L

La Ballue (Jean de), chevalier, présente à l'Assemblée de Ville, réunie le 8 avril 1529, les lettres du comte d'Étampes qui le nomment lieutenant au gouvernement de Paris, en l'absence du titulaire, 54, 55. — Le comte d'Étampes prie l'Assemblée de Ville, réunie le 13 décembre 1529, de recevoir ce personnage, 61. — Le 29 août 1530, il est reçu comme lieutenant au gouvernement de Paris, par le Bureau de la Ville, 64.

La Barrière (François de). Décision du Bureau de la Ville, en date du 13 décembre 1529, portant qu'on achètera une maison dépendante de l'héritage de ce personnage, 61.

La Bourdaisière (Le sieur de). Voir Babou (Philibert).

La Coppelle (Robert de), bourgeois de Paris, est chargé de recueillir les droits levés sur le poisson de mer qui traverse Paris sans y être vendu, 109.

La Fa (Jacques de), délégué de la Ville, se rend en Picardie, afin de constater la situation des affaires militaires dans cette province, 262. — Il expose au Bureau de la Ville, réuni le 4 septembre 1536, la situation de la Picardie, et demande, au nom du duc de Vendôme, la levée d'un corps de 12,000 hommes, 287, 288.

La Fontaine (Jean de), capitaine de Pont-Sainte-Maxence, demande à l'Échevinage parisien, par des lettres en date du 9 août 1536, les munitions et les armes qui sont nécessaires à la défense de cette place, 267.

L'Aloue (de), gentilhomme de la chambre du Roi, présente au Bureau de la Ville, réuni le 26 novembre 1528, les lettres de François Ier demandant une concession d'eau pour l'évêque de Castres, et il insiste pour qu'on satisfasse ce prince, 42, 43. — Il invite le Bureau de la Ville, réuni le 15 janvier 1529, à presser le recouvrement de la somme destinée à la rançon des Enfants de France, 50, 51.

La Mark (Le maréchal Robert de). Ses lettres, en date du 3 août, annonçant au Bureau de la Ville l'arrivée prochaine du sieur de la Magdalaine, qui est chargé, par le duc de Vendôme, de recevoir des armes et des munitions pour la défense de la Picardie, 255, 256. — Ses lettres, datées du 10 août 1536, en réponse à une demande de salpêtre adressée par l'Échevinage parisien, 269, 270. — Ses lettres, en date du 11 septembre 1536, annonçant à l'Échevinage parisien la levée du siège de Péronne, 295.

La Mark (Robert IV de), seigneur de Sédan. Lettres qui lui sont adressées, sous la date du 17 juin 1537, par le grand maître Anne de Montmorency, 325, 326.

Lamet (Antoine de), général des finances, communique au Bureau de la Ville, réuni le 21 février 1538, les lettres patentes et les lettres missives par lesquelles le Roi annonce qu'il a résolu de lever sur les bonnes villes du royaume la solde de vingt mille fantassins, dont trois mille seraient payés par les contribuables parisiens, 352, 353, 354. — Il fait connaître au Bureau de la Ville la part contributive de chacune des bonnes villes de sa généralité, dans la solde des vingt mille hommes, 355, 356. — A plusieurs reprises il insiste auprès de l'Assemblée de Ville sur les ordres donnés par le Roi relativement à la levée de vingt mille hommes, 357, 361. — Par des lettres en date du 18 septembre 1538, le Roi l'invite à presser le recouvrement des taxes imposées, pour la levée de vingt mille fantassins, aux villes de sa généralité, 385, 386. — Lettres patentes, relatives au même sujet, qui lui sont adressées par le Roi, 386, 387.

Larcher (Gervais), échevin (1531-1533), élu conseiller de Ville, le 13 mai 1533, en remplacement de Jean le Clerc, décédé, 164. — Actes divers datant de son échevinage, 126 à 170.

La Rivière, commissaire de l'artillerie du Roi, est chargé, en février 1537, de visiter les pièces d'artillerie de la Ville, 317.

La Rochepot (François de Montmorency, seigneur de). Ses lettres, en date du 24 juillet 1536, annonçant au Bureau de la Ville la situation des affaires militaires en Picardie et appuyant une demande de 40,000 livres formulée par le duc de Vendôme, 238. — Ses lettres, en date du 3 août 1536, annonçant au Bureau de la Ville la prochaine arrivée du sieur de la Magdalaine, mandataire du duc de Vendôme, 255. — Lettres patentes, en date du 10 février 1538, qui le nomment gouverneur de Paris, en remplacement du seigneur de Barbezieux, décédé, 361, 362. — En septembre 1538, la Ville lui envoie des délégués pour réclamer son intercession auprès du connétable Anne de Montmorency, 388. — Lettres, en date du 19 octobre 1538, qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, 390, 391. — Présent qui lui est destiné par le Bureau de la Ville, 394. — Le 12 décembre 1538, il est reçu par l'Assemblée de Ville, 396. — Le 15 du même mois, le Bureau de la Ville lui offre le présent qui lui était destiné, 396. — Le 26 du même mois, la Ville prend à sa charge les travaux nécessaires pour amener l'eau dans la maison de ce personnage, 397.

La Rue (Girard de), chapelier, occupant l'une des maisons du pont Notre-Dame, demande au Bureau de la Ville la permission d'établir une cloison dans son logis, et voit cette requête rejetée, 139.

Lebrun (Nicolas), avocat d'Amiens, est envoyé par la municipalité de cette ville afin de demander des munitions à l'Échevinage parisien, 269. — Il s'acquitte de sa mission, le 12 août 1536, 272.

Lecoq, mandataire du Chapitre de Notre-Dame, est chargé de présenter une requête par laquelle cette assemblée proteste contre les prétentions de l'évêque de Paris, 6.

Le Groing (Marc), prévôt de l'hôtel du Roi, est chargé par ce prince de s'informer auprès du Bureau de la Ville, réuni le 4 décembre 1532, de l'état des approvisionnements en bois de chauffage, 155. — En janvier 1533, il invite le Bureau de la Ville, de la part du Roi, à prendre des mesures pour la répression du vagabondage, et à prêter main-forte pour l'arrestation de l'assassin du seigneur de Marcoussis, 160, 161.

Le Lieur (Germain), échevin (1526-1528), est admis comme conseiller de Ville le 29 août 1534, en remplacement de Jean Ruzé, son beau-père, démissionnaire, 190. — Actes divers datant de son échevinage, 1 à 32.

Le Lièvre (Claude), échevin (1536-1538). Actes divers datant de son exercice, 282 à 383.

Le Lorrain (Thomas), élu quartenier, le 11 décembre 1531, en remplacement de Jean Turquain, décédé, 136.

Le Moine, contrôleur de l'artillerie, présente au Bureau de la Ville : 1° des lettres, en date du 4 septembre 1533, par lesquelles le Roi remercie la Ville de lui avoir cédé un local pour la fonte des canons ; 2° les lettres du grand maître Anne de Montmorency portant la même date et relatives au même sujet, 171. — Lettres qui lui sont adressées, à la date du 19 mai 1537, par le grand maître Anne de Montmorency, 325.

Le Picard (Eustache), échevin (1535-1537). Actes divers datant de son exercice, 190 à 333.

Le Roux (Jacques), conseiller au Parlement, est délégué par cette Cour pour visiter les remparts avec les membres du Bureau de la Ville, 223.

Lesueur (Guillaume), secrétaire du duc de Vendôme, expose devant l'Assemblée de Ville, réunie le 8 août 1536, l'urgente nécessité d'un prêt demandé par son maître, 261.

Lettres. En 1528 : 26 janvier, du Roi, invitant la Ville à lui fournir la somme de 100,000 écus d'or pour la rançon des Enfants de France, 10, 11. — 26 janvier, du Roi, accréditant auprès de l'Assemblée de Ville les mandataires qui doivent justifier la demande susmentionnée, 11. — 20 mars, de la municipalité de Rouen, demandant à l'Échevinage parisien le libre passage d'une certaine quantité de blé destinée à l'approvisionnement de cette ville, 16, 17. — 15 mars, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à faire construire un quai le long du Louvre, et à démolir une maison qui gêne la circulation près de cet édifice, 17, 18. — 5 juin, du Roi, annonçant au Bureau de la Ville qu'une profanation a été commise sur une statue de la Vierge, 24, 25. — 22 novembre, du Roi, demandant à la Ville une concession d'eau pour l'évêque de Castres, 42. — 23 novembre, du Roi, adressée au président Leviste et relative au même sujet que la précédente, 42, 43. — 26 novembre, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville le comte d'Étampes, prévôt de Paris, 44. — 27 novembre, du Roi, invitant le prévôt de Paris à presser le recouvrement de la somme promise par la Ville, 44. — 11 décembre, du Roi, nommant le comte d'Étampes gouverneur de Paris en remplacement du marquis de Saluces, décédé, 48, 49. — 15 décembre, du Bureau de la Ville, constatant la réception du comte d'Étampes, gouverneur de Paris, 50.

—— En 1529 : 13 janvier, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville Guillaume Preudhomme, trésorier de l'épargne, et Jean de l'Aloue, gentilhomme de la chambre, 50. — 13 janvier, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville les présidents Leviste et Clutin, 52. — 13 janvier, du Roi, chargeant les présidents Leviste et Clutin d'insister auprès de la Ville pour qu'elle accorde une prise d'eau à l'évêque de Castres, 52, 53. — 11 février, du Bureau de la Ville, autorisant la prise d'eau demandée par le Roi pour l'évêque de Castres, 53. — 15 mars, du comte d'Étampes, désignant Jean de la Ballue pour son lieutenant, 54, 55.

—— En 1530 : 11 janvier, du comte d'Étampes, priant

le Bureau de la Ville de reconnaître Jean de la Ballue, son lieutenant à Paris, 64. — 29 avril, du Bureau de la Ville, en réponse aux lettres susmentionnées, 64. — 5 juillet, du Roi, annonçant au Bureau de la Ville la délivrance des Enfants de France, 67. — 26 juin, du comte d'Étampes, annonçant au Bureau de la Ville que le Roi insiste sur la construction d'un quai le long du Louvre, 68, 69. — 21 août, du Roi, approuvant la démolition de la fausse porte Saint-Martin, 73. — 21 août, du comte d'Étampes, concernant le présent que la Ville doit offrir à la reine Éléonore, 74. — 17 septembre, du comte d'Étampes, relatives au même sujet, 76. — 14 décembre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à recevoir honorablement le légat du Saint-Siège, 89.

Lettres. En 1531 : 10 janvier, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques du comte de Carpy, 101, 102. — 7 février, du Bureau de la Ville, adressées au Gouverneur de Paris, 104. — 10 mars, du Roi, autorisant le maintien des aides levées pour la fortification de la Ville, 108, 109. — 14 avril, du Bureau de la Ville, accordant une prise d'eau au comte d'Étampes, gouverneur de Paris, 119, 120. — 18 mai, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à lui prêter cent hacquebutes à croc, 121. — 7 août, du Bureau de la Ville, concédant aux hacquebutiers un terrain pour leurs exercices de tir, 124, 125, 126. — 28 septembre, du Roi, invitant les membres du Bureau de la Ville à assister au convoi de la duchesse d'Angoulême, sa mère, 127, 128.

—— En 1532 : 5 janvier, de Girard de la Rue, locataire d'une des maisons du pont Notre-Dame, qui demande au Bureau de la Ville la permission d'élever une cloison dans son logis, 139. — 26 mai, du Roi, priant la Ville de contribuer pour 12,000 livres à la construction de plusieurs navires qui sont nécessaires pour la défense des côtes, 145. — 24 mai, de Pierre de Clermont, lieutenant en Languedoc, annonçant l'apparition des corsaires barbaresques sur les côtes françaises, 145. — 14 août, du Bureau de la Ville, nommant Pierre des Moulins procureur des causes de la Ville devant la prévôté de Paris, en remplacement de Hilaire Duguect, décédé, 148.

—— En 1533 : 15 juillet, du Roi, demandant à la Ville la cession d'un local où il ferait fondre ses pièces d'artillerie, 166. — 4 septembre, du Roi, remerciant la Ville de lui avoir cédé le local demandé, et la priant de lui fournir un autre bâtiment pour loger le commissaire chargé de la fonte, 171. — 4 septembre, du grand maître Anne de Montmorency, relative au même sujet, 171.

—— En 1534 : 12 mars, du Roi, nommant Antoine de Larochefoucault, sieur de Barbezieux, gouverneur de Paris, 182, 183. — 12 juillet, de Denis Picot, conseiller du Roi, demandant une prise d'eau pour sa maison, 186, 187. — 19 octobre, du Roi, ordonnant qu'on fasse une réception honorable au comte de Nassau, 194. — 23 octobre, du Roi, ordonnant qu'on prépare des feux de joie à l'occasion de l'élection du pape Paul III, 194, 195.

—— En 1535 : 12 mai, du Roi, ordonnant qu'on porte dans les coffres du Louvre les deniers communs des villes, 205, 206.

—— En 1536 : 13 mars, du Roi, concernant les offices de la Ville, 215, 216, 217. — 13 juillet, du duc de Vendôme, demandant à la Ville les fonds nécessaires pour la solde de 12,000 fantassins, 235, 236. — 24 juillet, du duc de Vendôme, insistant sur l'urgence des fonds demandés pour la solde des troupes, 237, 238. — 24 juillet, de François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, donnant des nouvelles de la guerre et appuyant la demande d'argent formulée par le duc de Vendôme, 238. — 18 juillet, du Roi, accréditant le cardinal du Bellay auprès du Bureau de la Ville, 238. — 18 juillet, du Roi, accréditant le cardinal du Bellay auprès du clergé, 238, 239. — 21 juillet, du Roi, donnant au cardinal du Bellay plein pouvoir pour la défense de Paris et le maintien de l'ordre, 243, 244. — 15 juillet, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et la défense de Paris, 244. — 22 juillet, du Roi, recommandant au Bureau de la Ville d'envoyer des délégués à ce prince, en cas d'événements importants, 245. — 28 juillet, du duc de Vendôme, pressant l'envoi des 40,000 livres promises à ce personnage, 246. — 29 juillet, du duc de Vendôme, annonçant que la somme de 20,000 livres, recueillie pour lui par la Ville, ne suffirait pas au payement de la solde, 247. — 30 juillet, du duc de Vendôme, pressant l'envoi des 40,000 livres, 252. — 3 août, du seigneur de la Rochepot, annonçant la prochaine arrivée du sieur de la Magdalaine, mandataire du duc de Vendôme, 255. — 3 août, du duc de Vendôme, invitant le Bureau de la Ville à livrer au sieur de la Magdalaine un certain nombre de pièces d'artillerie et d'armes à feu, avec les munitions nécessaires, 255. — 3 août, du maréchal de la Marck, faisant connaître au Bureau de la Ville la mission dont le sieur de la Magdalaine a été chargé par le duc de Vendôme, 255, 256. — 5 août, de Philippe de Longueval, annonçant la situation des affaires militaires en Picardie, et priant la Ville de lui envoyer de l'artillerie et un secours d'argent pour la défense de cette province, 258, 259. — 6 août, du duc de Vendôme, réclamant le complément des 40,000 livres qui lui ont été promises et sur lesquelles il n'a reçu que 20,000 livres, 259, 260. — 7 août, du duc de Vendôme, informant le Bureau de la Ville qu'il faut 35,000 ou 40,000 livres pour solder ses troupes, et que, à défaut de cette somme, il ne pourra les retenir au camp, 260, 261. — 9 août, de Jean de

la Fontaine, capitaine de Pont-Sainte-Maxence, qui demande des munitions et des armes à l'Échevinage parisien, 267. — 10 août, du duc de Vendôme, demandant à l'Échevinage parisien les fonds nécessaires pour la solde des troupes et communiquant des nouvelles de la guerre, 268. — 10 août, du duc de Vendôme, priant le cardinal du Bellay d'intervenir pour qu'on lui envoie les fonds demandés, 269. — 9 août, de la municipalité d'Amiens, demandant des munitions à l'Échevinage parisien, 269. — 10 août, du maréchal de la Marck, adressées à l'Échevinage parisien en réponse à une demande de salpêtre, 269, 270. — 8 août, de Catherine de Croy, mère du maréchal de la Marck, relatives au même sujet, 270. — 29 juillet, du Roi, déclarant à la Ville qu'il exige que Jean Tronson, prévôt des marchands, soit maintenu dans ses fonctions, 273. — 25 juillet, du Roi, adressées au Parlement et ordonnant que Jean Tronson soit maintenu dans ses fonctions, 273, 274. — 12 août, du duc de Guise, réclamant l'envoi de la somme de 20,000 livres, qui lui a été promise, 274. — 23 août, du Roi, remerciant la Ville de Paris pour le secours qu'elle a prêté à ce prince, 284. — 23 août, du Roi, remerciant la Ville de Paris pour le consentement qu'elle a donné au maintien de Jean Tronson comme prévôt des marchands, 284. — 28 août, du Roi, concernant une prétendue offre de troupes faite par la Ville au duc de Vendôme, 286, 287. — 31 août, du duc de Vendôme, annonçant qu'il a chargé Jacques de La Fa d'une mission auprès du Bureau de la Ville, 287. — 31 août, du seigneur de la Rochepot, relatives à la situation des affaires militaires en Picardie, 288. — 31 août, du duc de Vendôme, qui demande l'envoi d'un corps de troupe, afin de faire lever le siège de Péronne, 288, 289. — 5 septembre, du Prévôt des Marchands, priant le duc de Vendôme d'indiquer les personnes qui lui ont promis l'envoi d'une troupe de fantassins, 289. — 2 septembre, du Roi, adressées au duc de Vendôme et relatives à la situation des affaires militaires, 291, 292, 293. — 7 septembre, du duc de Vendôme, en réponse aux questions adressées à ce personnage par le Prévôt des Marchands, 293. — 9 septembre, de l'Échevinage parisien, annonçant au Roi que la Ville enverra au duc de Vendôme une troupe de six mille hommes, quoiqu'elle n'ait fait aucune promesse à cet égard, 294. — 11 septembre, du maréchal Robert de la Marck, annonçant la levée du siège de Péronne, 295. — 13 septembre, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville le baron de Bueil, échanson de ce prince, 296, 297. — 13 octobre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à continuer les travaux de défense, 299, 300. — 15 octobre, du cardinal du Bellay, expliquant au Bureau de la Ville les intentions du Roi à l'égard des travaux de défense, 300, 301. — 18 novembre, du Roi, annonçant que Christophe de Thou et Pierre Perdrier sont chargés de ses instructions, et priant le Bureau de la Ville de recevoir honorablement le roi d'Écosse, 301. — 19 novembre, du grand maître Anne de Montmorency, qui proteste de ses bonnes intentions à l'égard de la Ville, 302. — 18 novembre, du cardinal du Bellay, annonçant au Bureau de la Ville la satisfaction du Roi et les bonnes intentions du grand maître Anne de Montmorency, 302, 303. — 18 novembre, du cardinal du Bellay, qui se plaint au Prévôt des Marchands qu'on ait laissé à sa charge le payement des archers qui ont conduit au Roi le seigneur Jean-Louis de Saluces, 303. — 31 octobre, du Roi, autorisant la prolongation des aides sur le vin, le sel et le poisson de mer, pour le payement des travaux de fortification, 305, 306. — Novembre, du Roi, accordant divers privilèges aux vingt-quatre Conseillers de Ville, 307, 308, 309. — 9 décembre, du Roi, annonçant au Bureau de la Ville qu'il a chargé de ses instructions le prévôt Jean Tronson et le procureur Jean Benoise, 311. — 15 décembre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à presser la construction du quai du Louvre, 311. — 16 décembre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à hâter les préparatifs ordonnés précédemment pour l'entrée et le mariage du roi d'Écosse, et à mener rapidement les travaux du quai du Louvre, 311, 312. — 22 décembre, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville Philibert Babou de la Bourdaisière, trésorier de France, 312, 313.

Lettres. En 1537 : 6 février, du Roi, invitant l'Échevinage parisien à mettre en état de service les diverses pièces d'artillerie de la Ville, 316, 317. — 11 février, du Roi, recommandant de tenir prêtes les pièces d'artillerie de la Ville, 318. — 11 février, du grand maître de Montmorency, relatives au même sujet, 318. — 10 mars, du Roi, priant la Ville de mettre quatre milliers de poudre à la disposition du roi d'Écosse, 319. — 9 juin, du Roi, demandant à la Ville le prêt de cent hacquebutes et de quarante milliers de salpêtre, 324. — 19 juin, du grand maître Anne de Montmorency, priant la Ville de prêter au Roi quatre coulevrines avec leurs munitions, 325. — 19 juin, du grand maître Anne de Montmorency, adressées au contrôleur de l'artillerie et relatives à l'affaire ci-dessus mentionnée, 325. — 17 juin, du grand maître Anne de Montmorency, adressées à Robert IV de la Mark, seigneur de Sedan, et se rapportant à la même affaire, 325, 326. — 15 août, du Roi, enjoignant au Corps municipal de différer l'élection des Échevins nouveaux, 330. — 15 août, du Roi, blâmant le Greffier de la Ville, Pierre Perdrier, qui s'est opposé à tout retard dans l'élection, 330, 331. — 22 septembre, du Roi, priant la Ville de fournir la plus grande quantité possible de poudre et de salpêtre, et de contribuer aux frais des fortifications de Chauny et de Montdidier, 334. — 20 octobre, du cardinal du Bellay, annonçant que Charles de France, duc d'Orléans,

doit rejoindre l'armée de Picardie, et priant le Bureau de la Ville d'aller au-devant de ce prince, 336. — 24 novembre, du Roi, annonçant la conclusion d'une trêve avec l'empereur et invitant la Ville à remercier le Ciel par une procession générale, 338. — 31 août, du Roi, nommant Claude Genton prévôt des maréchaux de Paris, et fixant les appointements de ce fonctionnaire, 340 à 343.

Lettres. En 1538 : 13 février, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville le sieur de Humières, membre du conseil privé, 349. — 6 mars, du Roi, annonçant qu'il a résolu de lever un corps de vingt mille fantassins, et que la Ville, pour sa part, doit fournir la solde de trois mille de ces hommes, 352, 353. — 4 mars, du Roi, chargeant Antoine de Lamet, général des finances, de lever, sur les bonnes villes de sa généralité, la part contributive de ces villes dans la solde de vingt mille fantassins, 353, 354. — 10 février, du Roi, nommant le seigneur de la Rochepot gouverneur de Paris, 361, 362. — 21 juin, du Roi, annonçant au Bureau de la Ville la conclusion d'une nouvelle trêve avec l'empereur, 367, 368. — 23 juin, du grand maître Anne de Montmorency, exprimant le bon vouloir de ce personnage à l'égard de la Ville, 368. — 16 juillet, du Roi, priant le Bureau de la Ville de céder au bailli du Palais la tour et le logis de l'ancienne porte Saint-Jacques, 373. — 18 juillet, du Roi, annonçant que ce prince a eu une entrevue pacifique avec l'empereur, et invitant la Ville à remercier le Ciel par une procession générale, 374. — 18 juillet, du grand maître Anne de Montmorency, relatives au même sujet, 375. — 29 juillet, du Bureau de la Ville, annonçant au grand maître Anne de Montmorency : 1° que, conformément aux intentions de ce personnage, on a préparé des réjouissances publiques et des processions; 2° que la tour de Billy a été détruite par une explosion; 3° que les marchands de vins de Paris se plaignent des privilèges accordés aux marchands de la Flandre et de l'Artois, 376, 377. — 29 juillet, du Bureau de la Ville, priant le Chancelier de France de ne pas donner suite à l'exemption de droits que réclament les marchands de vins de la Flandre et de l'Artois, 378. — 13 août, des Échevins, ratifiant une concession d'eau obtenue par Jean Tronson, prévôt des marchands, en vertu de titres antérieurs, 383. — 28 septembre, du Roi, invitant Antoine de Lamet, général des finances, à presser le recouvrement de la part contributive des villes de sa généralité, dans la solde de vingt mille fantassins, 385, 386. — 17 septembre, du Roi, adressées au même personnage et relatives au même sujet, 386, 387. — 19 octobre, de l'Échevinage parisien, priant le connétable Anne de Montmorency d'intercéder auprès du Roi pour que la Ville soit dispensée de payer la solde de trois mille fantassins, 389, 390. — 19 octobre, de l'Échevinage parisien, adressées au Gouverneur de Paris et relatives au même sujet, 390, 391. — 22 octobre, du connétable Anne de Montmorency, exprimant le bon vouloir de ce personnage à l'égard de la Ville, 391. — 14 octobre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à payer les appointements de Claude Genton, prévôt des maréchaux, 391. — 2 novembre, du connétable Anne de Montmorency, invitant le Bureau de la Ville à recevoir honorablement le comte Palatin, 392.

En 1539 : 6 février, du Roi, ordonnant l'ouverture de la porte de Buci, 403.

Leviste (Antoine), président au Parlement, apporte au Bureau de la Ville, réuni le 26 novembre 1528, des lettres du Roi demandant une concession d'eau en faveur de l'évêque de Castres, et il insiste pour qu'on satisfasse ce prince, 42, 43. — Muni de nouvelles lettres du Roi tendant au même but, il se présente devant le Bureau de la Ville, réuni le 11 février 1529, et obtient la concession demandée, 52, 53.

Livre (Nicole de), élu conseiller de Ville, le 15 décembre 1537, en remplacement de Louis de Bezançon, décédé, prête serment le même jour, 339.

Longueval (Philippe de), sieur de Haraucourt. Ses lettres, en date du 5 août 1536, annonçant la situation des affaires militaires en Picardie, et priant la Ville d'envoyer des armes et de l'argent pour la défense de cette province, 258, 259. — L'Assemblée de Ville consent à lui prêter 300 livres et lui accorde de l'artillerie, des hacquebutes et des munitions, 262, 263.

Louvre (Quai du). Lettres du Roi, en date du 15 mars 1528, demandant la construction de cette voie, 17, 18. — Le Roi insiste auprès de l'Assemblée de Ville, réunie le 7 septembre 1529, pour que cette voie soit construite, 60, 61. — Décision municipale portant que l'on fera construire cette voie dès que le guichet du Louvre sera fermé, 62. — Délibération de l'Assemblée de Ville portant qu'on priera le Roi de déclarer, par des lettres patentes, ses intentions relativement à la construction de cette voie, 68, 69. — Mise en adjudication des travaux de construction, 71. — Lettres du Roi, en date du 15 décembre 1536, invitant le Bureau de la Ville à presser les travaux de construction, 311. — Lettres du Roi, en date du 16 décembre 1536, recommandant au Bureau de la Ville de hâter les travaux de construction, 311, 312. — En septembre 1538, le même prince insiste pour le prompt achèvement de cette voie, 385.

Lucas (Guillaume), orfèvre, exécute une pièce en vermeil destinée par la Ville au connétable Anne de Montmorency, 356. — Il conclut avec la Ville un marché pour la fourniture de divers objets destinés au Gouverneur de Paris, 394.

Luillier (Jean), seigneur de Boulencourt, prévôt des marchands (1530-1532), demande une prise d'eau pour sa maison, et la Ville fait droit à sa requête, sous la condition que le bénéficiaire adaptera à sa maison un robinet destiné à verser dans la rue, pour l'usage

du public, l'eau sortant de cet édifice, 146, 147. — Cette condition ayant été remplie, la concession d'eau est ratifiée par la Ville, 147. — Actes divers datant de sa prévôté, 73 à 149.

M

Macé (Philippe), receveur de la Ville, fournit la somme de 20,000 livres au représentant du duc de Vendôme, 246. — Délibération, en date du 21 mars 1537, sur une affaire intéressant sa comptabilité, 320, 321.

Maciot (Vincent), échevin (1528-1530). Actes divers datant de son exercice, 32 à 73.

Maîtres de la Marchandise. Recommandations qui leur sont adressées relativement aux costumes dont ils doivent être revêtus, lors de l'entrée de la reine Éléonore, 80, 81, 97. — On leur assigne leur rôle dans la réception du légat, 90 à 93. — Leur rôle dans cette cérémonie, à la date du 20 décembre 1530, 94. — Rang qui leur est assigné dans le cortège municipal organisé pour l'entrée de la reine Éléonore, 106. — Leur costume, leur rang dans le cortège municipal et leur rôle à l'entrée de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 112, 113.

Maîtres des Œuvres. Rapport présenté par plusieurs d'entre eux, sous la date du 30 août 1529, et concluant à l'enlèvement de deux pieux qui gênent la navigation près du pont au Change, 57. — En juillet 1530, plusieurs d'entre eux sont consultés sur la nature des matériaux qu'on doit employer à la construction du quai du Louvre, 70. — En juin 1534, ceux d'entre eux qui ont été chargés de la construction du nouvel Hôtel de Ville sont invités par le Prévôt des Marchands à surveiller activement les ouvriers employés aux travaux de cet édifice, 183. — L'Échevinage prend des mesures pour régler les différends de ceux d'entre eux qui sont chargés de construire l'Hôtel de Ville, 200. — Avis de plusieurs d'entre eux sur l'état des travaux de l'Ourcq, 201 à 204. — Quelques-uns d'entre eux visitent les remparts et constatent quelles sont les réparations les plus urgentes, 224, 225. — Indication sommaire du résultat de cette visite, 227. — Rapport présenté par deux d'entre eux, le 7 février 1538, sur l'état de plusieurs maisons du Petit-Pont, 347, 348. — Protestations contre les conclusions du rapport susmentionné, 348. — Production de divers rapports rédigés par quelques-uns d'entre eux et concernant une prise d'eau réclamée par Jean Tronson, prévôt des marchands, 380, 381.

Marais (Ponceau des). Mesures prises pour les réparations de cette construction, 62. — Injonction au Receveur de la Ville de procéder sans délai aux réparations, 64, 65. — Décision municipale portant qu'on hâtera l'achèvement des garde-fous, 78.

Marchés conclus par la Ville : pour la construction des échafaudages et autres ouvrages en bois qui doivent servir lors de l'entrée de la reine Éléonore, 90; — pour le présent qu'on veut offrir aux Enfants de France, 95; — pour la décoration du nouvel Hôtel de Ville, 183; — pour une fourniture de piques, 231; — pour la fourniture des pics, hoyaux et autres instruments propres aux terrassiers, 245, 246; — pour une pièce en vermeil que la Ville destine au connétable Anne de Montmorency, 356; — pour diverses pièces d'orfèvrerie que l'Échevinage veut offrir au Gouverneur de Paris, 394.

Marcoussis (Le seigneur de). Assassinat commis sur sa personne; ordres donnés par le Roi pour l'arrestation de l'auteur de ce crime; mesures prises à ce sujet par le Bureau de la Ville, 160, 161.

Margency (Le sieur de), ambassadeur français, assassiné en Allemagne, 71, 72.

Marle (Germain de), prévôt des marchands (1526-1528). Actes divers datant de son exercice, 1 à 32.

Martigny (Charles de), évêque de Castres. Une prise d'eau, demandée par le Roi en faveur de ce prélat, est accordée par le Bureau de la Ville, 42, 43, 52, 53.

Mathée, peintre italien, traite avec la Ville pour l'exécution des tableaux qui doivent figurer dans les mystères, lors de l'entrée de la reine Éléonore, 80.

Matignon (Le sieur de), mandataire du Roi, apporte à l'Assemblée de Ville, réunie le 20 juillet 1536, des lettres de ce prince, en date du 16 du même mois, 237.

Menus Officiers ou Agents municipaux. Recommandations qui leur sont adressées relativement aux costumes dont ils doivent être revêtus lors de l'entrée de la reine Éléonore, 80, 81, 82. — Rang qui leur est assigné dans le cortège organisé pour cette solennité, 106. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal à l'entrée de la Reine, le 16 mars 1531, 112. — Injonctions qui leur sont adressées par le Bureau de la Ville, à l'occasion des obsèques de la duchesse d'Angoulême, mère de François Ier, 129. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal, lors de cette dernière cérémonie, 130. — Ils sont invités à accompagner le Corps municipal lors de l'entrée du roi d'Écosse, 314. — Ils sont invités à figurer dans le cortège municipal, lors de la procession générale du 3 juillet 1538. 369.

Messe de la Réduction. Le 14 avril 1531, le Corps municipal assiste à cette cérémonie, 118, 119. — Il en est de même le 5 avril 1532, 143, 144. — Célébration de cette même cérémonie le 18 avril 1533, 164. — Le Corps municipal assiste de nouveau à cette cérémonie le 10 avril 1534, 180. — Il en est de même le 2 avril 1535, 200. — Il en est de même le 11 avril 1536.

217. — Célébration de cette cérémonie, le 26 avril 1538, 365.

Messier (Jean), chasublier. Décision municipale concernant deux pieux plantés sous la maison de cet individu et formant obstacle à la navigation près du pont au Change, 57.

Minart (Antoine), avocat au Parlement, chargé de défendre devant cette Cour les intérêts de la Ville, est gratifié d'une pension annuelle, 150.

Monnaies. Délibération de l'Assemblée générale, en date du 24 janvier 1533, fixant le cours des espèces d'or et d'argent, 161, 162.

Montdidier. A la fin de juin 1536, les habitants de cette Ville demandent à l'Échevinage parisien un secours d'artillerie et de munitions, 226. — Dans le courant de juillet, l'Échevinage parisien fait droit à cette requête, 232.

Montmiral (Étienne de), élu conseiller de Ville le 28 novembre 1533, 173. — Il prête serment le surlendemain du jour de son élection, 174.

Montmorency (Anne de), grand maître et connétable de France. Ses lettres, en date du 4 septembre 1533, relatives à un local demandé par le Roi et cédé par la Ville pour la fonte des pièces d'artillerie, 171. — Lettres, en date du 19 novembre 1536, dans lesquelles il proteste de ses bonnes intentions à l'égard de la Ville, 302. — Ses lettres, en date du 11 février 1537, recommandant à l'Échevinage parisien de tenir prêtes les pièces d'artillerie de la Ville, 318. — Ses lettres, en date du 19 juin 1537, demandant à la Ville le prêt de quatre couleuvrines et des munitions nécessaires au service de ces pièces, 325. — Ses lettres, de même date que les précédentes, adressées au contrôleur de l'artillerie et relatives au même sujet, 325. — Ses lettres, en date du 17 juin, adressées au seigneur de Sedan et se rapportant à la même affaire, 325, 326. — Le 20 mars 1538, le Bureau de la Ville lui offre une chapelle en vermeil, 356. — Lettres, en date du 23 juin 1538, par lesquelles il proteste de son bon vouloir à l'égard de la Ville, 368. — Ses lettres, en date du 18 juillet 1538, annonçant au Bureau de la Ville l'entrevue pacifique du Roi avec l'empereur Charles-Quint, 375. — Réponse du Bureau de la Ville à ses lettres, 376, 377. — Sollicité en faveur de la Ville, qui demande une réduction dans sa part contributive de la solde de vingt mille hommes, il promet d'intercéder pour elle auprès du Roi, 388. — Sollicité de nouveau dans le même but, il témoigne, par des lettres en date du 22 octobre 1538, son bon vouloir à l'égard de la Ville, 391. — Ses lettres, en date du 2 novembre 1538, invitant le Bureau de la Ville à recevoir honorablement le comte Palatin, 392.

Moussy (Jean de), échevin (1530-1532), outragé par un procureur au Châtelet, porte plainte contre ce dernier, et l'Assemblée de Ville délibère sur les suites qu'on doit donner à cette affaire, 109, 110, 123, 124. — Actes divers datant de son échevinage, 73 à 149.

Mystères. Préparatifs de ces représentations, en vue de l'entrée de la reine Éléonore, 80, 81, 106.

N

Nassau (La comtesse de). Mesures prises par l'Assemblée de Ville, réunie le 30 juillet 1530, pour la réception de cette dame à Paris, 70.

Nassau (Le comte de). Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 26 octobre 1534, pour la réception de ce personnage à Paris, 193, 194. — Honneurs qui lui sont rendus, 194.

Navigation. Rapport de plusieurs experts concernant la situation de deux pieux qui gênent le passage des bateaux sous le pont au Change, 57. — Décision municipale, en date du 9 mars 1530, portant : 1° que l'entrepreneur des travaux de navigabilité de l'Ourcq sera invité à remplir ses obligations; 2° que l'examen du pont de Pontoise aura lieu en présence du Prévôt des Marchands et des Échevins; 3° qu'il sera enjoint à tous les buissonniers des rivières de signaler les obstacles qu'ils trouveront sur ces cours d'eau, 62, 63. — En juin 1530, le Bureau de la Ville invite de nouveau l'entrepreneur des travaux de l'Ourcq à remplir ses obligations, 66. — L'Assemblée de Ville, réunie le 11 juillet 1530, s'occupe de l'état des travaux de l'Ourcq, 69, 70. — On signale à l'Assemblée de Ville l'existence d'un moulin, nouvellement construit près de Château-Thierry et présentant un obstacle au passage des bateaux, 70. — Moyennant une avance de mille livres, l'entrepreneur des travaux de l'Ourcq s'engage à remplir ses obligations, 73. — Plusieurs marchands ayant signalé l'état des portereaux de l'Ourcq comme un obstacle à la marche des bateaux, l'entrepreneur est invité à réparer ces ouvrages, 142. — Dans le cours d'une démarche tentée auprès du Roi pour l'approvisionnement du bois de chauffage, en décembre 1532, ce prince exprime le désir que les cours d'eau voisins de ses bois de Guise soient rendus navigables, 158. — Le 15 avril 1535, le Bureau de la Ville recueille les avis des maîtres des œuvres sur l'état des travaux de l'Ourcq, 201, 202. — Le lendemain, le Bureau de la Ville se fait donner de nouveaux éclaircissements sur cette question, 202, 203, 204. — A la suite d'une délibération, en date du 6 février 1539, l'Assemblée de Ville décide qu'elle représentera au Roi le tort fait au commerce par l'interdiction de naviguer dans les parages de la Guinée et du Brésil, 400. — Décision municipale, en date du 3 mars 1539, concernant un différend surgi entre la Ville et les habitants

de Chablis, à l'occasion des travaux de navigabilité exécutés dans la rivière qui traverse cette localité, 402.

Neufville (Nicole de), sieur de Villeroy, trésorier de France. Décision du Bureau de la Ville, en date du 9 mars 1530, portant qu'on signalera à ce personnage l'état des ponceaux de Chaillot et des Marais, pour lesquels des réparations sont nécessaires, 62. — Une clef du regard qui distribue l'eau dans la maison de ce personnage lui est refusée par le Bureau de la Ville, 69. — En juillet 1533, il confère avec le Bureau de la Ville pour la cession d'un local où le Roi voudrait faire fondre des pièces d'artillerie, 166, 167.

Norfolk (Le duc de), ambassadeur d'Angleterre. Arrivée de ce personnage à Paris, le 10 juin 1533; présents qui lui sont offerts par la Ville dès le lendemain; harangue qui lui est adressée le 12 juin par le Prévôt des Marchands, 165. — Conflit dans lequel un de ses gens perd la vie, le jour même de son arrivée, 166.

Notre-Dame (Chapitre de). Requête, en date du 3 février 1528, par laquelle cette assemblée proteste contre les prétentions de l'évêque de Paris, 5, 6. — Décision de l'Assemblée de Ville concernant cette affaire, 6. — Ses membres sont priés par le Bureau de la Ville de faire dans l'église les préparatifs nécessaires pour une messe solennelle, qui doit être célébrée le 3 juillet 1538, 369.

Notre-Dame (Pont). Le Bureau de la Ville défend aux orfèvres locataires des maisons situées sur cette voie de faire usage de gros marteaux dans leur travail, 75. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 5 janvier 1532, portant qu'aucun des locataires des maisons situées sur cette voie ne pourra établir des cloisons dans son logis, 139.

O

Obsèques : du comte de Carpy, le 16 janvier 1531, 101, 102, 103; — de la duchesse d'Angoulême, mère de François Ier, les 16, 17, 18, 19 et 21 octobre 1531, 129 à 133; — de François Poncher, évêque de Paris, le 13 septembre 1532, 151; — de Jean de la Barre, comte d'Étampes, gouverneur de Paris, le 5 mars 1534, 176, 177.

Origny (Nicolas d'), président au Parlement, harangue le légat du Saint-Siège lors de l'entrée de ce dignitaire, le 20 décembre 1530, 95.

Orléans. L'exemple de la municipalité de cette ville est cité par l'Échevinage parisien, à l'appui des considérations diverses qu'il fait valoir pour la démolition de la fausse porte Saint-Martin, 65. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 8 août 1536, portant qu'on demandera à cette Ville l'artillerie dont elle pourra disposer en faveur de Paris, 262.

Orléans (Charles de France, duc d'). Recommandations au Bureau de la Ville pour la réception de ce prince, 336. — Sa réception, 336, 337.

Oudin (Philippe), brodeur, contracte un marché avec la Ville pour le présent que l'Échevinage veut offrir aux Enfants de France, 95.

P

Paillart (Jacques), échevin (1537-1539), élu conseiller de Ville, le 11 juillet 1538, en remplacement de Jacques Boucher, décédé, 372. — Le 15 septembre de la même année, il accompagne le Prévôt des Marchands, chargé d'une mission auprès du Gouverneur de Paris, 387, 388, 389. — Actes divers datant de son échevinage, 333 à 403.

Parlement. En 1527 : le 20 décembre, par l'intermédiaire de son premier président, il fait connaître au Roi son opinion sur les clauses du traité de Madrid, 4.

—— En 1528 : le 10 mars, il est invité par le Bureau de la Ville à envoyer des délégués, pour délibérer sur le recouvrement des fonds destinés à la rançon des Enfants de France, 14.

—— En 1529 : le 9 juillet, il invite le Bureau de la Ville à faire l'acquisition d'une maison située devant le Palais, afin d'ouvrir une rue sur l'emplacement de cet édifice, 56. — Conformément à un arrêt de cette Cour, le Bureau de la Ville décide qu'on récolera la partie déjà dressée de l'inventaire des titres de la Ville, et qu'ensuite on achèvera cet inventaire, 57, 58. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 2 septembre, portant qu'on s'adressera à cette Cour pour obtenir que chacun des seigneurs justiciers fournisse, dans sa circonscription, un lieu destiné au dépôt des immondices, 59. — Le Bureau de la Ville le prie d'assister à la messe de la réduction, 63. — Son arrêt, prescrivant au Bureau de la Ville de faire réparer les ponceaux de Chaillot et des Marais, 65. — Opposition à l'un de ses arrêts qui ordonne la démolition d'une maison aux frais de la Ville, 71. — Il fait connaître au Bureau de la Ville ses intentions au sujet de la vente du bois de chauffage, 101. — Il approuve une délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 17 avril, concernant les approvisionnements de bois de chauffage, 120, 121. — Il invite le Bureau de la Ville à lui communiquer les procès-ver-

baux dressés pour l'approvisionnement du bois de chauffage, 122.

Parlement. En 1535 : son ordonnance, enjoignant aux Quarteniers, aux Cinquanteniers et aux Dizeniers, de visiter les maisons et de constater quelles sont les ressources des habitants, 208, 209.

—— En 1536 : son arrêt, concernant les comptes du domaine de la Ville, 214, 215. — Son arrêt, en date du 4 avril, portant que l'Assemblée municipale se réunira pour délibérer sur les lettres patentes du Roi relatives aux comptes du domaine et aux offices de la Ville, 219. — Sur la demande du Bureau de la Ville, qui lui signale l'insuffisance de la largeur des remparts, il délègue un de ses membres pour visiter l'enceinte, 223. — Son arrêt, en date du 1er août, mettant fin à un différend entre Christophe de Thou, échevin, et Jean Courtin, récemment nommé conseiller de Ville, 251. — Son premier président promet, en son nom, que le Bureau de la Ville sera autorisé à constituer des rentes au denier douze, afin de recueillir les sommes nécessaires pour les frais de la guerre, 267. — Son arrêt, en date du 16 août, confirmant les lettres patentes qui maintiennent le prévôt Jean Tronson dans ses fonctions, 276. — Son arrêt, en date du 30 août, fixant les garanties du remboursement des sommes prêtées au Roi par la Ville, 284, 285.

—— En 1537 : le 20 septembre, il demande que le Bureau de la Ville ne le comprenne pas dans les rôles dressés pour les prêts à faire au Roi, 345.

Paul III, pape. Réjouissances publiques ordonnées à l'occasion de l'élection de ce pontife, 194, 195.

Paulmart (Adam), entrepreneur des travaux de navigabilité de l'Ourcq. Décision du Bureau de la Ville, en date du 9 mars 1530, portant qu'il sera invité à remplir ses obligations, 62. — En juin de la même année, ses obligations lui sont de nouveau rappelées par le Bureau de la Ville, 166. — Ses travaux ayant été reconnus défectueux, l'Assemblée de Ville, réunie le 11 juillet 1530, défend qu'on lui fasse de nouvelles avances, 69, 70. — Le mois suivant, il reçoit une avance de 1,000 livres, et s'engage à terminer les travaux sans rien réclamer avant leur achèvement, 73. — Décision municipale portant qu'on examinera l'état de ses travaux sur l'Ourcq, 124. — En mars 1532, il reçoit l'ordre de réparer les portereaux de l'Ourcq, qui sont en mauvais état, 142. — En avril 1534, le Bureau de la Ville recueille les avis sur l'état de ses opérations, et la conclusion lui est défavorable, 201 à 204.

Péagers. Décision du Bureau de la Ville, en date du 16 mars 1530, portant qu'on informera relativement aux exactions qu'ils commettent, au détriment des bateliers, sur les rivières voisines de Paris, 63.

Perdrier (Pierre), greffier de la Ville, admis comme conseiller de Ville, le 18 août 1536, en remplacement d'Augustin de Thou, démissionnaire, 277, 278. — Il présente une requête au Bureau de la Ville, 298, 299. — Il est délégué auprès du Roi en octobre 1536, 299. — Résultat de sa mission auprès du Roi, 304, 305. — Il fait appel d'une décision de deux Échevins, qui, en raison de l'absence du Prévôt des Marchands, veulent surseoir à l'élection de la mi-août 1537, 329. — Lettres de blâme qu'il reçoit du Roi, sous la date du 15 août 1537, 330, 331. — Il promet d'obéir au Roi, 331. — En septembre 1538, il accompagne le Prévôt des Marchands, chargé d'une mission auprès du Gouverneur de Paris, 387, 388, 389.

Perrot (Miles). Le Parlement ayant ordonné la démolition d'une maison comprise dans l'héritage de ce personnage, l'Assemblée de la Ville prend l'avis des jurisconsultes sur la validité de l'arrêt, 71. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 8 août 1530, portant qu'on fera opposition à l'arrêt susmentionné, 71.

Petit-Pont. Décisions prises par l'Assemblée de Ville, en date du 8 août 1530, relativement à deux maisons situées sur cette voie, 72. — Avis, en date du 27 mars 1532, relatif à la question des deux maisons susmentionnées, 142, 143. — En février 1538, le Bureau de la Ville enjoint aux maîtres des œuvres de charpenterie et de maçonnerie de visiter certaines maisons situées sur cette voie et menaçant ruine, 346. — Rapport présenté par les maîtres des œuvres à la suite de cette visite, 347, 348. — Protestation contre les conclusions du rapport susmentionné, 348. — Les propriétaires des maisons signalées comme menaçant ruine sont mis en demeure d'exécuter les travaux nécessaires pour assurer la stabilité de ces bâtiments, 348, 349.

Picard (Jacques), maître des comptes. La veuve de ce personnage intente un procès au Bureau de la Ville, à raison des dommages qui lui auraient été causés par les travaux de fortification, 138.

Picard (Regnault), échevin (1529-1531). Actes divers datant de son exercice, 57 à 126.

Picot (Denis), auditeur des comptes, demande à la Ville et obtient une prise d'eau pour sa maison des Prés Saint-Gervais, 186 à 190.

Pinel (Jacques), échevin (1526-1528). Actes divers datant de son exercice, 1 à 32.

Poart (Léonard), admis comme procureur de la Ville, le 31 décembre 1535, en remplacement de Jean Benoise, démissionnaire, 210. — Au mois de février 1536, il demande que l'Assemblée de Ville s'adjoigne deux notables bourgeois de chaque quartier, afin de procéder de nouveau à son admission comme procureur, 212, 213. — Délibération, en date du 24 mai, sur la demande ci-dessus mentionnée, 222, 223. — Il informe le Bureau de la Ville, réuni le 7 août, que plusieurs bourgeois parisiens se proposent de lever des troupes pour la défense de la Picardie, 260. — Devant l'Assemblée de Ville, réunie le 28 août, il offre de résigner son office, à titre de survivance, en faveur de Jean Benoise,

son beau-père, et cette proposition est acceptée, 282, 283.

Poisson de mer. Lettres du Roi, en date du 10 mars 1531, autorisant le maintien de certains droits levés sur cette denrée, 108, 109. — Décision municipale, prise le 11 du même mois, en conformité des lettres ci dessus mentionnées, 109. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 11 septembre 1531, portant qu'on maintiendra les aides levées sur cette denrée, au lieu de créer des taxes nouvelles, 127. — Le Parlement s'oppose à ce qu'on lève sur cette denrée les aides des fortifications, et il préfère que les vins soient frappés dans ce but, 128. — Lettres de François Ier, en date du 31 octobre 1536, autorisant la prolongation des aides levées sur cette denrée, 305, 306.

Poissy (Abbaye de). En janvier 1532, les religieuses de cette communauté demandent au Bureau de la Ville le libre passage des blés destinés à leur nourriture, et leur requête, appuyée par le premier président du Parlement, est admise dès que le Bureau a constaté qu'elle s'applique à des blés provenant des domaines de la communauté, 140.

Police. En 1528 : ordres donnés par le Roi relativement à une profanation commise, à la fin de mai, sur une statue de la Vierge, 24, 25. — Le Prévôt de Paris conteste au Bureau de la Ville le droit d'autoriser le passage des blés, 28.

—— En 1529 : mesures prises en avril par le Bureau de la Ville, pour empêcher l'enlèvement des blés, 54. — Ordonnance du duc de Guise, gouverneur de la Champagne, défendant l'exportation des blés de cette province, 58, 59. — Délibération, en date du 2 septembre, portant : 1° qu'on priera le duc de Guise de lever les défenses ci-dessus mentionnées; 2° qu'on poursuivra ceux qui jettent des immondices dans la rivière, 58, 59. — Décision municipale, en date du 7 septembre, portant qu'on n'admettra à Paris aucun voyageur ni aucune marchandise venant d'Anvers, où sévit une maladie contagieuse, 60.

—— En 1530 : ordonnance du duc de Vendôme, gouverneur de la Picardie, défendant la sortie des blés de cette province, 75. — Délibération, en date du 9 septembre, portant qu'on fera connaître cette défense au Gouverneur de Paris et qu'on lui signalera les exactions dont plusieurs marchands parisiens ont été victimes en Picardie, 75. — Défense adressée aux orfèvres locataires des maisons du pont Notre-Dame, de faire usage de gros marteaux dans leur travail, 75. — Le Gouverneur de Paris se charge de maintenir l'ordre dans la foule, lors de l'entrée de la reine Éléonore, 79.

—— En 1531 : mesures prises pour le maintien de l'ordre au feu de la Saint-Jean, 123.

—— En 1533 : conformément aux ordres du Roi, le Bureau de la Ville, réuni le 7 janvier, prend des mesures pour la répression du vagabondage et de la mendicité, et pour l'arrestation de l'assassin du seigneur de Marcoussis, 160, 161. — Une des personnes de la suite de l'ambassadeur d'Angleterre ayant été tuée le jour de l'arrivée de ce diplomate à Paris, le Bureau de la Ville lui donne une garde pour le protéger, 166. — Mesures prises en août pour la répression du vagabondage et de la mendicité, 169.

—— En 1534 : nouvelles mesures prises en mars contre les gens sans aveu, 178, 179. — En octobre, le Prévôt des Marchands assemble les Quarteniers, pour leur signaler des placards impies qui ont été affichés en plusieurs endroits, 192.

—— En 1535 : le 2 avril, l'Assemblée de Ville prend des mesures pour empêcher les abus qui se commettent dans la vente du bois de chauffage, 200, 201. — Ordonnance du Parlement enjoignant aux Quarteniers, aux Cinquanteniers et aux Dizeniers, de visiter les maisons et de constater quelles sont les ressources des habitants, 208, 209.

—— En 1536 : l'Assemblée de Ville, réunie le 20 janvier, décide qu'on expulsera de Paris les mendiants étrangers, 212. — Ordonnance municipale, en date du 21 avril, portant que, chaque nuit, on tendra une chaîne sous la grande arche du pont au Change pour empêcher la circulation illicite des blés, 217, 218. — Décision de l'Assemblée de Ville, en date du 3 juillet, portant que les Quarteniers visiteront les maisons, qu'on surveillera les hôtelleries, et qu'on prendra des informations sur les étrangers logés à Paris, 228. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 6 juillet, portant qu'on fera des tranchées le long de la Seine pour empêcher les passages nocturnes à travers le fleuve, 232. — Le 12 du même mois, le Bureau de la Ville invite les Quarteniers à visiter les maisons de leurs quartiers respectifs, et à prendre des informations sur les personnes qui les habitent, 233. — Délibération, en date du 14 juillet, portant qu'on prendra des informations sur les personnes logées dans les hôtelleries; que les Quarteniers feront le recensement des habitants; qu'on invitera les chefs des collèges et des communautés à surveiller leurs subordonnés; qu'on ouvrira les portes de la Ville seulement aux courriers du Roi et à ses lieutenants, et qu'on fera remettre en place les chaînes et les rouets de ces entrées, 233, 234, 235. — Par une ordonnance, en date du 1er août, le cardinal du Bellay, lieutenant du Roi à Paris, défend de troubler dans leurs travaux les manœuvres employés aux fortifications, 250, 251. — Par une autre ordonnance, datée du 4 du même mois, le cardinal du Bellay défend aux manœuvres des fortifications de se déplacer pendant leur travail, 254. — Décisions du cardinal du Bellay, en date du 6 août, portant que les Quarteniers recenseront dans leurs quartiers respectifs les étrangers nés dans des pays en guerre avec la France; que les tavernes seront fermées dès huit heures du soir, et que les Quarteniers, accompagnés

des notables bourgeois de leur quartier, rechercheront les gens de guerre qui se trouvent à Paris, 258. — Ordonnance du cardinal du Bellay, en date du 12 août, défendant aux ouvriers des fortifications de se réunir au nombre de plus de dix, de porter des enseignes déployées en se rendant à leur travail, et de se quereller dans leurs chantiers, 271. — Ordonnance du cardinal du Bellay, en date du 28 août, défendant aux ouvriers des fortifications de cesser leur besogne avant d'avoir travaillé pendant quarante jours, 283. — Ordonnance du cardinal du Bellay, en date du 30 août, défendant aux charretiers qui transportent des immondices, de sortir par toute autre porte que celle de Saint-Honoré, et de décharger leurs voitures ailleurs que sur le terrain des fortifications construites en dehors de la Ville, 286. — Ordonnance du cardinal du Bellay, en date du 9 septembre, défendant aux débitants de vendre du vin nouveau le long des fortifications de la Ville et des faubourgs, 295. — Ordonnance du cardinal du Bellay, en date du 19 novembre, défendant le port des armes offensives, 296. — Ordonnance, en date du 21 septembre, enjoignant à tous les aventuriers et gens de guerre, non domiciliés à Paris, de sortir de cette Ville dans les vingt-quatre heures, 297.

Police. En 1537 : lettres patentes, du 31 août, nommant Claude Genton prévôt des maréchaux de Paris, et expliquant l'utilité de son office au point de vue de l'ordre public, 340 à 343.

—— En 1538 : le 26 avril, le Bureau de la Ville enjoint aux archers, aux arbalétriers et aux hacquebutiers d'accompagner le Prévôt des Maréchaux pour dissiper des attroupements formés dans le Val de Gally, 365. — Mesures diverses prises, le 20 novembre, par le Bureau de la Ville, 393.

Poncher (François de), évêque de Paris, adresse au Bureau de la Ville une sommation, en date du 25 janvier 1528, concernant les réparations de l'église Notre-Dame, 4, 5. — Requête, en date du 3 février 1528, adressée par le Chapitre de Notre-Dame en opposition avec la sommation de ce prélat, 5, 6. — Décision prise par l'Assemblée de Ville, le 3 février 1528, relativement à la sommation de ce prélat et à la requête du Chapitre, 6. — Il est invité par le Bureau de la Ville à envoyer des délégués pour délibérer sur les moyens de recouvrer les fonds destinés à la rançon des Enfants de France, 15. — Le Corps municipal assiste au service funèbre de ce prélat, le 13 septembre 1532, 151.

Pont au Change. Ordonnance municipale, en date du 21 avril 1536, portant que chaque nuit on tendra une chaîne sous la grande arche de cet édifice, 217, 218.

Pontbriant, commissaire de l'artillerie du Roi, est chargé, en février 1537, de visiter les pièces de l'artillerie de la Ville, 317.

Pontoise. Le pont de cette ville devant être rétabli, le Prévôt des Marchands et les Échevins s'accordent pour demander au Parlement la permission d'assister à la visite de l'édifice, 62.

Pont-Sainte-Maxence. Le capitaine commandant cette place demande à l'Échevinage parisien, par des lettres en date du 9 août 1536, des munitions et des armes, 267.

Poole (Le cardinal), légat du Saint-Siège. Son arrivée à Paris, en mars 1537, 323.

Portes de la Ville. Décision municipale, en date du 30 juin 1536, prescrivant la visite de ces entrées et imposant à ceux qui les occupent l'obligation d'exhiber leurs titres, 225, 226. — Délibérations prises, les 1er et 3 juillet, relativement à la garde de ces entrées, 227, 228. — Décisions prises par l'Assemblée de Ville, le 14 juillet, pour la clôture et la garde de ces entrées, 234, 235. — Lettres patentes, en date du 6 février 1539, ordonnant l'ouverture de la porte de Buci, 403.

Poyet, chancelier de France. Démarche faite par l'Échevinage parisien auprès de ce personnage, pour que la Ville soit dispensée de payer, à l'avenir, les appointements de Claude Genton, prévôt des maréchaux, 401.

Preudhomme (Guillaume), trésorier de l'épargne, mandataire du Roi, invite le Bureau de la Ville, réuni le 13 janvier 1529, à presser le recouvrement de la somme destinée à la rançon des Enfants de France, 50, 51.

Prevost (Jean), président aux requêtes du Palais, élu conseiller de Ville, le 20 décembre 1531, en remplacement de Louis Ruzé, décédé, 137, 138. — Le 4 mai suivant, il prête serment comme conseiller de Ville, 144. — En septembre 1537, il résigne, en faveur de son fils, son office de conseiller de Ville, 333, 334.

Prevost (Jean), fils du précédent et secrétaire du Roi, est admis comme conseiller de Ville, le 26 septembre 1537, en remplacement de son père, démissionnaire, et il prête serment le même jour, 334.

Prévôt des Marchands. Costume et rang de ce magistrat dans le cortège municipal, à l'entrée du légat, le 20 décembre 1530, 93. — Sa présence à la procession générale du 10 janvier 1531, 98, 99. — Son rang au convoi du comte de Carpy, le 16 janvier 1531, 102, 103. — Son costume et son rang à l'entrée de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 112, 113. — Son costume et son rôle au banquet offert par la Ville à la reine Éléonore, 117. — Il assiste à la messe de la réduction, le 14 avril 1531, 118. — Il assiste au feu de la Saint-Jean, le 23 juin 1531, 123. — Son costume et son rang aux obsèques de la duchesse d'Angoulême, en octobre 1531, 130, 131, 132. — Son costume à la messe de la réduction, le 5 avril 1532, 144. — Son costume, son rang et son rôle à la réception de Jean du Bellay, évêque de Paris, le 25 novembre 1532, 153, 154. — Son costume et son rang au convoi de Jean de la Barre, comte d'Étampes, gouverneur de Paris, le 5 mars 1534, 176, 177. — Son costume à la messe de la réduction, le 10 avril 1534 et le 2 avril 1535, 180, 200. — Son costume et son rang à la

procession du 3 novembre 1535, 209. — Son costume à la messe de la réduction, le 11 avril 1536, 217. — Droits en nature qui lui sont attribués par une délibération du 29 novembre 1536, 307. — Son costume et son rang à la cérémonie de la descente des corps saints dans l'église de Saint-Denis, le 28 mars 1537, 322, 323. — Nouveaux droits en nature qui lui sont attribués par une délibération du 15 décembre 1537, 344. — Son costume et son rang à la procession générale du 3 juillet 1538, 371. — Voir, pour les particularités relatives à chacun des magistrats de ce grade, Luillier (Jean), Marle (Germain de), Spifame (Gaillard), Thou (Augustin de), Tronson (Jean), Violle (Pierre).

Prévôt de Paris. Commission délivrée par ce fonctionnaire, en date du 21 mai 1535, pour l'exécution des lettres patentes du Roi qui ordonnent que l'on porte aux coffres du Louvre les deniers communs des Villes, 206, 207.

Processions : le 12 juin 1528, en réparation d'une profanation commise sur une statue de la Vierge, 26. — Le 8 juillet 1530, à l'occasion de la délivrance des Enfants de France, 67, 68. — Le 10 janvier 1531, pour la cessation des intempéries, 98, 99. — Le 22 octobre 1534, en expiation des placards impies qui ont été affichés sur plusieurs points de la Ville, 192, 193. — Le 21 janvier 1535, en réparation des outrages commis par les luthériens, 195 à 199. — Le 13 juillet 1535, pour la cessation des pluies, 207, 208. — Le 3 novembre 1535, pour la guérison du Roi, 209, 210. — Le 24 août 1536, par ordonnance du cardinal du Bellay, 281, 282. — Le 28 mars 1537, dans l'église de Saint-Denis, pour la prospérité des armes du Roi, 321, 322, 323. — Le 8 octobre 1537, pour la prospérité des armes du Roi, 335. — Les 28 octobre et 13 novembre de la même année, 337. — Le 5 décembre suivant, à l'occasion de la trêve conclue avec l'empereur Charles-Quint, 339. — Le 3 juillet 1538, à l'occasion d'une nouvelle trêve entre le roi de France et l'empereur Charles-Quint, 369 à 372. — Les 26 et 28 du même mois, à l'occasion d'une entrevue pacifique entre François Ier et Charles-Quint, 376.

Procureur de la Ville. Rang de cet officier dans le cortège municipal, lors de l'entrée du légat, le 20 décembre 1531, 93. — Le lendemain de cette cérémonie, il est chargé de porter au légat un présent qui lui est offert par la Ville, 95. — Son costume et son rang dans le cortège municipal, à l'entrée de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 112, 113. — Ses contestations avec les Conseillers de Ville, au sujet de son rang dans cette même cérémonie, 113, 114. — Son costume et son rang dans le cortège municipal, aux obsèques de la duchesse d'Angoulême, en octobre 1531, 130, 131. — Son costume à la réception de Jean du Bellay, évêque de Paris, le 25 novembre 1532, 153, 154. — Son costume au convoi de Jean de la Barre, gouverneur de Paris, le 5 mars 1534, 176. — Son costume à la messe de la réduction, le 10 avril 1534, 180. — Son costume à la même cérémonie, le 2 avril 1535, 200. — Droits en nature qui lui sont attribués par une délibération du 29 novembre 1536, 307. — Nouveaux droits en nature qui lui sont attribués par une délibération du 15 décembre 1537, 344. — Son rang dans le cortège municipal, à la procession générale du 3 juillet 1538, 372.

Q

Quarteniers. Décision de l'Assemblée de Ville, en date du 11 mars 1528, portant que chacun de ces officiers dressera la liste des maisons de son quartier et en estimera les revenus, afin d'asseoir les bases de la taxe qui doit servir à payer la rançon des Enfants de France, 15, 16. — Désignation des bourgeois notables qui doivent assister ces officiers dans le recensement de chacun des quartiers, 18, 19. — Forme dans laquelle ces officiers doivent procéder au recensement, 20. — Désignation des faubourgs dans lesquels ces officiers doivent effectuer la même opération avec l'assistance des bourgeois notables, 20, 21. — Décisions relatives aux conditions suivant lesquelles ces officiers procéderont au recensement, 21, 22. — L'Assemblée de Ville, en présence de ces officiers, fait détruire les minutes de leurs opérations, 12, 13, 14. — Ces officiers, invités à presser le recouvrement de la taxe de rançon, déclarent qu'ils ont fait leur devoir, et qu'ils craignent d'exciter des émeutes en montrant une plus grande rigueur dans l'accomplissement de leur mission, 51. — Décision, en date du 18 février 1529, portant que ces officiers ne seront plus tenus de retourner dans les maisons où ils se seront présentés trois fois pour le recouvrement de la taxe; qu'ils ne seront pas astreints à signer les bordereaux, et que le trésorier se rendra chez eux pour toucher les deniers qu'ils auront perçus, 53, 54. — Reddition de comptes faite par ces officiers, le 8 juillet 1530, 68. — Scrutin pour l'élection de l'un d'eux, le 5 décembre 1530, 82, 83. — Recommandations qui leur sont adressées concernant le costume qu'ils doivent porter lors de l'entrée de la reine Éléonore, 84, 86, 87. — Place qui leur est assignée dans le cortège rassemblé pour cette solennité, 87. — Décision relative à leur costume, 89. — Leur rang dans le cortège municipal à l'entrée du légat, le 30 décembre 1530, 93, 94. — Ils assistent, avec le Bureau de la Ville, à la procession générale du 10 janvier 1531, 98. — Ils assistent au convoi du comte de Carpy, le 16 janvier 1531, 101.

102. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal à l'entrée de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 112, 113. — Ils assistent à la messe de la réduction, le 14 avril 1531, 118, 119. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal, aux obsèques de la duchesse d'Angoulême, en octobre 1531, 130. — Élection de l'un de ces officiers, le 11 décembre 1531, 136. — Ils assistent à la messe de la réduction, le 5 avril 1532, 144. — Démission de l'un d'eux, le 16 août 1532, 149. — Le 5 août 1533, le Bureau de la Ville les invite à signaler les maisons de leur quartier dans lesquelles ils auront constaté des indices de peste, 167, 168. — Le Parlement leur enjoint de visiter les maisons de leur quartier, et de constater quelles sont les ressources des habitants, 208, 209. — Le 12 juillet 1536, ils sont invités par le Bureau de la Ville à visiter les maisons de leur quartier, à s'assurer des moyens de défense qu'elles renferment, et à prendre des informations détaillées sur les personnes qui les habitent, 233. — L'Assemblée de Ville, réunie le 14 du même mois, décide que ces officiers exécuteront les perquisitions ci-dessus mentionnées, 234. — Ils sont chargés par le Bureau de la Ville, réuni le 29 juillet 1536, de lever des manœuvres pour les travaux des fortifications, 241, 242. — Leur rang dans le cortège municipal à la cérémonie de la descente des corps saints, le 28 mars 1537, 322, 323. — Ils sont invités à présenter le rôle des contribuables de leur quartier, pour la levée d'une somme de 200,000 livres promise au Roi, 328, 329. — Le 21 mars 1538, ils sont appelés à délibérer, avec les plus notables bourgeois de leurs quartiers respectifs, sur une décision du Roi fixant à trois mille hommes le contingent de la Ville dans une levée de vingt mille fantassins, 356, 357. — Leur rang dans le cortège municipal à la procession générale du 3 juillet 1538, 372. — L'un d'eux, dont l'élection a été contestée, se voit soutenu par le Bureau de la Ville, 392, 393.

Quinette (Guillaume), échevin (1534-1536). Actes divers datant de son exercice, 190 à 282.

R

Raoul (Pierre), échevin (1536-1538). Actes divers datant de son exercice, 282 à 383.

Rasse (François de), sieur de la Hargerie, maître d'hôtel du Roi, transmet au Bureau de la Ville, réuni le 6 septembre 1536, les demandes d'hommes et d'argent formulées par le duc de Vendôme, 290.

Receveur de la Ville. Décision municipale, en date du 30 août 1529, concernant certains articles des comptes de cet officier, 58. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 2 septembre 1529, portant que l'Échevinage soutiendra la cause de cet officier contre la Chambre des comptes, 59, 60. — Son rang dans le cortège municipal à l'entrée du légat, le 20 décembre 1530, 93. — Son costume et son rang dans le cortège municipal, lors de l'entrée solennelle de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 113. — Son costume et son rang dans le cortège municipal, aux obsèques de la duchesse d'Angoulême, en octobre 1531, 130, 131. — En août 1534, l'Assemblée de Ville décide que cet officier présentera tous les trois mois un état sommaire des recettes et des dépenses municipales, 184. — Le 31 décembre 1535, le Bureau de la Ville l'invite à présenter ses comptes des revenus du pied fourché et du huitième de Grève, 211. — Droits en nature qui lui sont attribués par une délibération du 29 novembre 1536, 307. — Nouveaux droits en nature qui lui sont attribués par une délibération du 15 décembre 1537, 344.

Renée de France, fille de Louis XII. Délibération, en date du 15 juin 1528, sur une proposition tendant à organiser des fêtes lors du mariage de cette princesse, 26, 27.

Ribier (Guillaume), ancien trésorier de la fauconnerie du Roi, est nommé gouverneur de l'Hôtel-Dieu en vertu d'une décision municipale du 22 janvier 1532, 141.

Rigollet (Jean), élu quartenier le 5 décembre 1530, en remplacement de Thomas du Ru, décédé, 83.

Robert (Denis), grenetier de Mantes, est chargé provisoirement, en vertu d'une décision du 7 décembre 1537, de percevoir les droits qui frappent le sel passant sous les ponts de cette ville, 339. — Il présente deux cautions à l'Échevinage parisien, qui en exige deux de plus, 344. — Il complète le nombre de ses cautions, 345.

Rouen. Lettres, en date du 20 mars 1528, par lesquelles les magistrats municipaux de cette ville demandent à l'Échevinage parisien le libre passage d'une certaine quantité de blé, 16, 17. — L'Échevinage parisien fait droit à cette requête, 17, 28. — François Ier défend aux marins de cette ville d'aborder les côtes de la Guinée et celles du Brésil, 400.

Rougeault (Adrien), chirurgien des pauvres. Décision de l'Assemblée de Ville, en date du 20 janvier 1536, concernant ce personnage, 212.

Ruzé (Jean), élu conseiller de Ville, le 14 août 1532, en remplacement de Mary Bureau, décédé, 149. — Il prête serment le 14 octobre suivant, 158. — En août 1534, il donne sa démission en faveur de Germain le Lieur, son beau-frère, 185.

S

Saint-Martin (Fausse porte). Requête tendant à la démolition de cette construction, 63. — Considérations d'utilité publique que le Bureau de la Ville fait valoir en faveur de la démolition, 65, 66. — Lettres du Roi, en date du 21 août 1530, approuvant la démolition, 73.

Sainte-Catherine du Val des Écoliers (Église). Service religieux célébré dans cet édifice, le 12 juin 1528, en réparation d'une profanation commise sur une statue de la Vierge, 26.

Salubrité publique. Mesures prises par l'Assemblée de Ville pour empêcher le jet des immondices dans la rivière, et pour contraindre les seigneurs justiciers à fournir, dans le voisinage des portes de Paris, des voiries destinées à recevoir les détritus, 59. — Instructions données aux Quarteniers pour empêcher toute communication avec les voyageurs arrivant d'Anvers, où sévit une maladie contagieuse, 60. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 7 décembre 1531, portant qu'on achètera, à Grenelle, un terrain destiné à l'inhumation des pestiférés, 135. — En août 1533, le Bureau de la Ville invite les Quarteniers à signaler les maisons de leur quartier où ils auront constaté des indices de peste, 167, 168. — Autres mesures prises, vers la même époque, pour empêcher la propagation du fléau, 168, 169. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 16 septembre 1533, portant qu'on payera un quartier de gages, montant à mille livres environ, aux médecins et chirurgiens qui soignent les pestiférés, 172. — Propositions soumises à l'Assemblée de Ville, sous la date du 4 avril 1534, pour empêcher la propagation de la peste, 179. — Mesures proposées par l'Assemblée de Ville, le 20 janvier 1536, pour empêcher la propagation des maladies vénériennes, 211, 212.

Sanguin (Claude), bailli des salpêtres, comparaît devant le Bureau de la Ville, qui voudrait obtenir de lui une provision de salpêtre, 230. — Déclaration qu'il adresse au Bureau de la Ville sur cette affaire, 231. — Le Bureau de la Ville lui demande où il faut s'adresser pour obtenir une fourniture de salpêtre contre payement, 345, 346.

Sanguin (Jean), sieur d'Angervilliers, veut présenter à l'Assemblée de Ville, réunie le 10 avril 1534, les lettres qui le nomment lieutenant du gouverneur de Paris, mais l'Assemblée remet à une autre époque l'accomplissement de cette formalité, 181.

Savonnières (Le seigneur de), maître d'hôtel du Roi, est chargé ar ce prince de s'informer auprès du Bureau de la Ville, réuni le 4 décembre 1532, de l'état des approvisionnements en bois de chauffage, 155.

Seguier (Pierre), avocat au Parlement, chargé de défendre devant cette Cour les intérêts de la Ville, obtient de l'Échevinage une pension annuelle, 146.

Sel. Lettres de François Ier, en date du 10 mars 1531, autorisant le maintien de certains droits levés sur cette denrée, 108, 109. — Décision municipale, prise le 11 mars, en conformité des lettres ci-dessus mentionnées, 109. — Lettres de François Ier, en date du 31 octobre 1536, autorisant la prolongation des aides levées sur cette denrée, 305, 306.

Selve (Jean de), premier président au Parlement, fait connaître à François Ier l'opinion de cette assemblée sur les clauses du traité de Madrid, 4.

Sergents de la Ville. Leur costume et leur rang dans le cortège municipal, lors de l'entrée du légat, le 20 décembre 1530, 93. — Le lendemain de cette cérémonie, ils escortent le fonctionnaire chargé de porter au légat le présent qui lui est offert par la Ville, 95. — Leur costume et leur rang à la procession générale du 10 janvier 1531, 98. — Leur costume et leur rang à l'entrée de la reine Éléonore, le 16 mars 1531, 112. — Leur tenue et leur rang à la messe de la réduction, le 14 avril 1531, 118. — Décision, en date du 17 avril 1531, portant qu'ils se rendront sur les ports et aux lieux de vente du bois de chauffage, et inviteront les marchands à conduire ce combustible à Paris, 120. — Leur rang dans le cortège municipal aux obsèques de la duchesse d'Angoulême, mère de François Ier, 130, 131. — Il leur est enjoint d'empêcher que des personnes étrangères s'approchent du bureau où délibèrent le Prévôt des Marchands et les Échevins, 141. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal, lors de la célébration de la messe de la réduction, le 5 avril 1532, 144. — Le lendemain de l'entrée de Jean du Bellay, évêque de Paris, ils portent à ce prélat les présents qui lui sont offerts par la Ville, 154. — Leur rang à la procession solennelle du 22 octobre 1534, 193. — Leur tenue à la procession du 3 novembre 1535, 209. — Leur costume à la messe de la réduction, le 11 avril 1536, 217. — Leur costume à la cérémonie de la descente des corps saints, le 28 mars 1537, 322. — Leur tenue et leur rang à la procession générale du 3 février 1538, 371.

Spifame (Gaillard), prévôt des marchands (1528-1530). Actes divers datant de son exercice, 32 à 73.

T

Tanneguy, commissaire désigné par François Ier pour diriger la fonte des pièces d'artillerie, 171.

Te Deum chanté, le 5 juillet 1530, à l'occasion de la délivrance des Enfants de France, 67. — Chanté le 15 septembre 1536, à l'occasion de la retraite de l'empereur Charles-Quint, 296.

Teste (Simon), échevin (1530-1532), élu conseiller de Ville, le 20 décembre 1531, en remplacement de Jacques l'Aloyau, décédé, 138. — Il donne sa démission de conseiller de Ville en faveur de Thomas de Bragelongne, et il est remplacé par ce dernier, le 26 novembre 1538, 394, 395. — Actes divers datant de son échevinage, 73 à 149.

Thou (Augustin de), lieutenant de la Prévôté des Marchands, se plaint devant l'Assemblée de Ville, réunie le 3 février 1528, de ne pas être consulté dans les affaires litigieuses de la Ville, 6 à 9. — Le 28 novembre 1533, il se démet de son office de lieutenant de la Prévôté en faveur de son fils, 173. — Le 18 août 1536, il résigne son office de conseiller de Ville, au profit de Pierre Perdrier, greffier de la Ville, 277, 278. — Nommé prévôt des marchands (1538-1540), il est chargé d'une mission auprès du Roi, 384. — Le 8 septembre 1538, il se rend à Saint-Germain-en-Laye, pour saluer le Roi, 384, 385. — Le 23 septembre, il est chargé par l'Assemblée de Ville d'une mission auprès du seigneur de la Rochepot, gouverneur de Paris, 387. — Il s'acquitte de cette mission, 387, 388. — Actes divers datant de sa prévôté, 384 à 403.

Thou (Christophe de), fils du précédent, est admis comme lieutenant de la Prévôté des Marchands, en remplacement de son père, le 28 novembre 1533, et il prête serment le même jour, 173. — Après avoir été élu échevin, il s'oppose à l'admission de Jean Courtin, nommé conseiller de Ville le 24 mai 1536, 223. — Arrêt du Parlement, en date du 1er août 1536, mettant fin au différend susmentionné, 251. — Échevin (1535-1537), il est envoyé en mission auprès du Roi, 299. — Il rend compte de sa mission à l'Assemblée de Ville, réunie le 29 novembre 1536, 304, 305. — Il est élu conseiller de Ville, le 22 août 1537, en remplacement de Germain de Marle, démissionnaire, 333. — Choisi par les Conseillers de Ville, le 11 juillet 1538, pour syndic de leur communauté, 373. — Le 4 octobre 1538, il est chargé par l'Assemblée de Ville d'une mission auprès du Connétable et du Gouverneur de Paris, 389. — Il rend compte de sa mission devant l'Assemblée de Ville, réunie le 26 novembre 1538, 394. — Actes divers datant de son échevinage, 190 à 333.

Tricot, charpentier. Son traité avec la Ville, pour la fourniture des lices et des échafauds, en vue de l'entrée de la reine Éléonore, 90, 105. — Décision municipale concernant ces fournitures, 114 à 117.

Tronson (Jean), prévôt des marchands (1534-1538), est élu conseiller de Ville le 3 octobre 1534, en remplacement du président Antoine Leviste, décédé, et prête serment le même jour, 191. — En mai 1536, il demande qu'on interrompe la distribution d'eau qui lui a été concédée pour sa maison de la rue de l'Arbre-Sec, 219, 220. — Il rend compte à l'Assemblée de Ville, réunie le 29 juillet 1536, d'une mission dont il a été chargé auprès du Roi, 245. — Le 12 et le 14 août de la même année, l'Assemblée de Ville délibère sur les lettres patentes du Roi qui le maintiennent dans ses fonctions, 272 à 275. — Le 17 du même mois, il prête serment entre les mains du cardinal du Bellay, en vertu des lettres patentes ci-dessus mentionnées et de l'arrêt du Parlement qui les confirme, 275, 276. — Par une décision en date du 5 décembre 1536, il est délégué auprès du Roi, et, le 11 du même mois, il rend compte de sa mission, 309, 310. — A la suite d'une délibération prise le 27 avril 1538, il est chargé d'une nouvelle mission auprès du Roi, 366. — Il rend compte de sa mission à l'Assemblée de Ville, réunie le 22 juin 1538, 367. — Le 13 août 1538, il demande qu'on lui rende la prise d'eau dont il jouissait anciennement pour sa maison de la rue de l'Arbre-Sec, et il fait valoir diverses pièces à l'appui de sa requête, 378 à 382. — Sa demande est accueillie par les Échevins, 383. — Actes divers datant de sa prévôté, 190 à 383.

U

Université. Le 10 mars 1528, elle est invitée par le Bureau de la Ville à envoyer des délégués, afin de délibérer sur les moyens de recouvrer les fonds destinés à la rançon des Enfants de France, 15.

V

Vendeurs de vins. Invités par le Bureau de la Ville à porter le dais sur le roi d'Écosse lors de l'entrée de ce prince, ils déclinent cet honneur, 314.

Vendôme (Charles de Bourbon, duc de), délégué de la noblesse, fait connaître à François Ier l'opinion de sa classe sur les clauses du traité de Madrid, 4. — Agissant en qualité de gouverneur de la Picardie, il défend, par une ordonnance datée du 30 août 1530, la sortie des blés de cette province, 75. — Lettres, en date du 13 juillet 1536, par lesquelles il demande à la Ville les fonds nécessaires pour la solde de 12,000 fantassins, 235, 236. — Il demande deux pièces de canon à la Ville, 237. — Nouvelles lettres, en date du 24 juillet, par lesquelles il insiste sur l'urgence des 40,000 livres qu'il a demandées et qu'on lui a promises, 237, 238. — Ses lettres, en date du 28 juillet, réclamant de nouveau l'envoi des 40,000 livres, 246. — Ses lettres, postérieures d'un jour aux précédentes, annonçant que la somme de 20,000 livres qu'on lui a dit être préparée pour lui, n'est pas suffisante, 247. — Ses lettres, en date du 30 juillet, pressant l'envoi des 40,000 livres promises, 252. — Décision du cardinal du Bellay portant qu'on lui enverra de l'artillerie et des hacquebutes, 257. — Ses lettres, en date du 6 août, réclamant les 20,000 livres qui restent dues sur les 40,000 livres promises, 259, 260. — Ses lettres, en date du 7 août, informant le Bureau de la Ville qu'il ne peut retenir ses mercenaires qu'en leur payant leur solde, et qu'il lui faut pour cela 35,000 ou 40,000 livres, 260, 261. — L'Assemblée de Ville prend des mesures pour lui fournir 20,000 livres, 262. — Le Roi décide que les 20,000 livres qui lui étaient destinées par la Ville, seront envoyées au duc de Guise, 263, 264. — L'Assemblée de Ville, réunie le 9 août, décide qu'on enverra au duc de Guise, conformément aux ordres du Roi, les 20,000 livres recueillies pour le duc de Vendôme, et qu'on délibérera sur les moyens de procurer à ce dernier les fonds dont il a besoin, 265. — Ses lettres, en date du 10 août, insistant auprès du Bureau de la Ville pour l'envoi des fonds nécessaires à la solde des troupes, et communiquant des nouvelles de la guerre, 268. — Ses lettres, de la même date que les précédentes, priant le cardinal du Bellay d'intervenir pour qu'on lui envoie les fonds dont il a besoin, 269. — Ses lettres, en date du 31 août, annonçant qu'il a chargé Jacques de La Fa d'une mission auprès du Bureau de la Ville, 287. — Son mandataire expose la situation des affaires militaires en Picardie et demande la levée d'un corps de 12,000 hommes, 287, 288. — Ses lettres, en date du 31 août, demandant qu'on lui envoie des troupes, afin de faire lever le siège de Péronne, 288, 289. — Par des lettres en date du 5 septembre, le Prévôt des Marchands le prie de nommer les personnes qui lui ont promis un envoi de troupes, 289. — Le cardinal du Bellay conseille à la Ville de lui envoyer six mille fantassins pour la défense de la Picardie, 289, 290. — Ses demandes, pour un secours d'hommes et d'argent, sont transmises au Bureau de la Ville par François de Rasse, maître d'hôtel du Roi, 290. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 6 septembre, sur les demandes de ce personnage, qui sont appuyées par certaines lettres du Roi relatives à la situation des affaires militaires, 290 à 293. — Ses lettres, datées du 7 septembre, en réponse à la question adressée par le Prévôt des Marchands, 293. — L'Échevinage parisien annonce qu'il lui enverra un corps de six mille hommes, quoique la Ville n'ait fait aucune promesse à cet égard, 294.

Versoris (Guillaume), curé de Saint-Côme. Décision portant que le Bureau de la Ville appellera d'une sentence rendue par le Trésor en faveur de ce personnage, 124.

Villeroy (Le sieur de). Voir Neufville (Nicole de).

Vincent (Michel), prévôt des maréchaux, demande qu'on le dispense de fournir un manœuvre pour les travaux de défense, 249.

Vins. Le Parlement propose de lever les aides des fortifications sur cette denrée plutôt que sur le poisson de mer, 128. — Délibération, en date du 3 septembre 1532, sur l'interprétation d'une clause de l'octroi des taxes de cette denrée, et sur l'application qu'on doit faire de cette clause aux marchands étrangers, 150. — En février 1534, le Bureau de la Ville sollicite le Chancelier de France, pour que les marchands anglais et allemands payent les droits octroyés sur cette denrée, s'ils ne font pas leurs achats en personne, 174, 175. — Par une ordonnance en date du 3 août 1536, le cardinal du Bellay fixe le maximum du prix que les ouvriers travaillant aux fortifications auront à payer pour cette denrée, 253. — Ordonnance du cardinal du Bellay, en date du 20 août 1536, enjoignant aux débitants de déclarer les quantités de cette denrée qu'ils auront fournies aux ouvriers des fortifications, 281. — Ordonnance du cardinal du Bellay, en date du 9 septembre 1536, défendant aux taverniers de vendre du vin nouveau le long des fortifications, 295. — Lettres de François Ier, en date du 31 octobre 1536, autorisant la prolongation des aides levées sur cette denrée, 305, 306. — Réclamations à propos d'un certain nombre de muids expédiés à Thérouanne, 346. — Les marchands de cette denrée, flamands et artésiens, demandent qu'on prolonge l'exemption de droits qui leur a été accordée, et le Bureau de la Ville proteste contre cette faveur, 377, 378.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Violle, conseiller au Parlement, accompagne, en septembre 1538, le Prévôt des Marchands, qui est chargé d'une mission auprès du Gouverneur de Paris, 387, 388, 389.

Violle (Pierre), sieur d'Athis, prévôt des marchands (1532-1534), élu conseiller de Ville, le 27 septembre 1532, en remplacement de Jacques Charmolue, décédé, 151. — Actes divers datant de sa prévôté, 150 à 190.

Voirie. Lettres du Roi, en date du 15 mars 1528, invitant le Bureau de la Ville à construire un quai le long du Louvre et à démolir une maison qui gêne la circulation près de cet édifice, 17, 18. — Décision municipale portant que la Ville consent à l'acquisition de la maison de Jean des Prez, située devant le Palais, et que ce consentement sera notifié au Parlement, 56. — Mesures prises, en septembre 1529, pour assurer la propreté de la Ville, 59. — Le Roi insiste auprès de la Ville pour qu'elle fasse construire un quai le long du Louvre, 60, 61. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 13 décembre 1529, portant : 1° qu'on achètera des maisons attenantes à l'Hôtel de Ville; 2° que l'on construira un chemin le long du Louvre, lorsque le Roi aura fait clore le guichet ouvert sur la rivière; 3° que l'on commandera aux propriétaires voisins du ponceau de Chaillot de faire les réparations nécessaires pour le pavage de cette voie, 61, 62. — Décision du Bureau, en date du 9 mars 1530, portant : 1° qu'on représentera au trésorier de France l'état des ponceaux de Chaillot et des Marais; 2° qu'on acquerra par échange ou pécuniairement les maisons nécessaires à la Ville; 3° que le Prévôt des Marchands et les Échevins demanderont au Parlement la permission d'assister à la visite du pont de Pontoise, 62. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 22 avril 1530, portant qu'on examinera une requête des habitants de la rue Saint-Martin, tendant à la démolition de la fausse porte située sur cette voie, 63. — Autre décision, en date du 20 mai 1530, portant que le Receveur de la Ville procédera sans délai à la réparation des ponceaux de Chaillot et des Marais, 64, 65. — Délibération du Bureau de la Ville, en date du 31 mai 1530, énumérant les diverses considérations d'utilité publique qui militent en faveur de la démolition de la fausse porte Saint-Martin, et soumettant au bon plaisir du Roi l'exécution de cette mesure, 65, 66. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 11 juillet 1530, portant qu'on priera le Roi de déclarer par des lettres patentes ses intentions concernant la construction du quai du Louvre, 68, 69. — Plusieurs maîtres des œuvres sont consultés sur la nature des matériaux qu'on doit employer pour la construction du quai du Louvre, 70. — Décision de l'Assemblée de Ville portant que l'on consultera les hommes compétents sur la validité d'un arrêt du Parlement qui ordonne la démolition d'une maison aux frais de la Ville, 71. — Mise en adjudication des travaux du quai du Louvre, le 1er août 1530, 71. — Lettres du Roi, en date du 21 août 1530, approuvant la démolition de la fausse porte Saint-Martin, 73. — Décision municipale portant qu'on hâtera la construction des garde-fous sur le ponceau des Marais, 78. — Par une délibération en date du 6 novembre 1532, l'Assemblée de Ville refuse de contribuer au pavage des chaussées royales, 152, 153. — Le 28 février 1534, le Bureau de la Ville confère avec le Chancelier de France sur la démolition de toutes les fausses portes, 175. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 5 juillet 1536, prescrivant la démolition ou l'enlèvement des obstacles qui entravent la circulation dans le voisinage des remparts, 231. — Lettres du Roi, en date du 15 décembre 1536, invitant l'Échevinage parisien à presser la construction du quai du Louvre, 311. — Nouvelles lettres, en date du lendemain, contenant les mêmes recommandations, 311, 312. — Rapport présenté, le 7 février 1538, sur l'état de plusieurs maisons du Petit-Pont, qui menacent ruine, 347, 348. — Protestations adressées au Bureau de la Ville contre les conclusions du rapport susmentionné, 348. — Les propriétaires des maisons signalées comme menaçant ruine sont mis en demeure d'exécuter les travaux nécessaires pour assurer la stabilité de ces bâtiments, 348, 349. — En septembre 1538, le Roi recommande à l'Échevinage parisien l'achèvement du quai du Louvre, 385.

INDEX.

A

Aaron, improprement nommé Aron, 198.
Abely (Antoine), bourgeois, 291.
Achères (Le sieur d'), 74 et note 1.
Agetz (Pierre d'), *alias* Agest et Agestz, maître d'hôtel du Roi, 181, 194 et note 2.
Alaix (Pasquier), ou plutôt Alais, 393 et note 2.
Allard, conseiller au Parlement, 213.
Allard, bourgeois, 221.
Allart (Henriet), bourgeois, 21.
Allex (Henri), sommelier d'armes du Roi, 230.
Alligret (Olivier), avocat du Roi au Parlement, 126, 127 et note 1.
Amiens (Le vidame d'), 396.
Amboise (Le cardinal Georges d'), légat, 93 et note 1.
Ancherin (Thierry), improprement désigné en plusieurs endroits sous le nom d'Ancheau, mandataire des Célestins, 30, 33, 34, 40, 45, 47, 168, 178, 213, 247.
André, Italien, auteur de mystères, 87.
Anglart (Pierre), maître maçon et tailleur de pierres, 70.
Angoulême (Charles, duc d'), troisième fils de François Ier, 3 et note 1, 27, 79, 82, 89, 90, 117, 123, 198. — Voir aussi Orléans (Charles de France, duc d').
Angoulême (Louise de Savoye, duchesse d'), qualifiée aussi de Madame Mère et de Madame, 40 et note 3, 41, 46, 51, 99, 111, 117, 118, 127, 128, 129, 132.
Anisi (Jacques d'), bourgeois, 357, 400.
Anisi (Jean d'), marchand, 275, 282.
Anisy (Denis d'), bourgeois, 77.
Anne, reine de France, 114.
Apchier (Bertrand), trésorier de la Sainte-Chapelle de Riom, 181.
Apestigny (Pierre d'), receveur général des parties casuelles, 50.
Apvrillot, sieur de Champlâtreux, greffier des présentations, puis secrétaire, 18, 328 et note 2.
Armentières (Le sieur d'), conseiller de ville, 277.
Arondelle (Guillaume), marchand, 275.
Arroger (Jean), échevin, 190 et note 1, 191, 192 et note 1, 193, 200, 202, 205, 207, 208, 209, 210, 214, 217, 218, 219, 220, 223, 225, 226, 227, 230, 233, 235, 236, 240, 242, 257, 263, 265, 272, 275, 277, 279, 280, 282, 320, 321, 382.
Asnières (Jacques d'), religieux de Saint-Denis, 323.
Asselin (Jacques, *alias* Jean), charpentier, 380, 381.
Asselin (Jules), maître des œuvres de maçonnerie, 183.
Attichy (Le sieur d'). Voir Hacqueville (Nicole de).
Aubert (Claude), cordier, 347, 348, 349.
Aubert (Jean), frère du précédent, 348, 349.
Aubery (Claude), marchand de bois, 96.
Aubery (Jacques), avocat au Parlement, 231.
Aubourg (Jean), rôtisseur, 104.
Aubourg (Philippe), bourgeois, 291.
Audebert (Pierre), maître de poste, 63, 77.
Audras (Jean), dizenier, 83.
Auger (Jean), quartenier, 178.
Auger (Jean), chartreux, 248.
Auger (Robert), 347.
Augroin (Robert), bourgeois, 282.
Avoigny (Le seigneur d'), 396.
Aymeret (Raoul), *alias* Aymery, conseiller au Parlement, 122; conseiller de ville, 144, 145, 148, 149, 163, 173, 184, 200, 205, 220, 221.

B

Babou (Philibert). Voir La Bourdaisière (Philibert Babou, sieur de).
Bachelier (Martin), clerc du greffe de la Ville, 329.
Bachelier (Pierre), dizenier, 136.
Bachelier (Regnault), commis du greffier de la Ville, 366.
Bacquier (B.), secrétaire du duc de Vendôme, 75.
Badonvillier, administrateur de l'Hôtel-Dieu, 167.
Badonvilliers (Jean), maître des comptes, 30, 31, 33, 34, 39, 40, 43, 44, 46, 47, 48, 122, 152, 153, 168, 179, 235, 327, 328.
Bahuet (Thomas), maître des œuvres de maçonnerie, 201, 203, 204.
Bailly (Adam), marchand de bois, 96.
Baize (Veuve Robert), traversière, 347.

Barbeau (Henri), bourgeois, 32, 34, 46.
Barbedor, marchand, 235.
Barberousse, corsaire, 145.
Barbezieux (Antoine de la Rochefoucauld, seigneur de), 94 et note 10; gouverneur de Paris, 180 et note 3, 181, 182, 361, 396.
Barbier (Jean), abbé de Saint-Victor, 34 et note 3.
Barillet (Jean), hôtelier, 24.
Barre (Pierre), fondeur d'artillerie, 240.
Barthelemy (Denis), *alias* Berthelemy, marchand de bois, 9, 96, 100.
Barthélemy (Saint), improprement nommé Berthelemy, 371.
Barthou (Jean), membre du chapitre de Paris, 213.
Bataille, conseiller des généraux des Aides, 33, 48, 100, 122, 279.
Baudesson, bourgeois, 400.
Bauldry, conseiller au Parlement, 275.
Bayard (Gilbert), secrétaire des finances du Roi, 2, 73, 145, 195, 301, 304, 306, 309, 310, 311, 313, 314, 317, 318, 334, 343, 353, 354, 356, 403.
Bazannier (Jean), mandataire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 178.
Bazannier (Jean), *alias* Bazennier et Basennier, quartenier, 18, 22, 29, 35, 36, 37, 38, 46, 48, 51, 61, 77, 78, 80, 85, 88, 89, 91, 122, 126, 127, 128, 134, 155, 156, 168, 172, 178, 180, 194, 208, 233, 241, 242, 272, 275, 280, 282, 327, 331, 332, 356, 357, 366, 396, 400.
Bazin (Jean), marchand, 275.
Beaucler (Nicole), bourgeois, 291.
Beauclerc (Aubert), bourgeois, 18, 30 et note 3, 33, 34, 39, 40, 45, 46, 47.
Beaucorps (Nicolas), maître maçon, 70.
Beaujehan (Nicolas), *alias* Beaujan, marchand, 18, 172, 275, 282, 291, 357.
Beault (Guillaume), trompette, 253, 254.
Beaumont (Le seigneur de). Voir Harlay (Louis de).
Beaunier (Guillaume), 348.
Becquet (Claude), *alias* Becquier, bourgeois, 30, 32, 33, 34, 40, 46, 47.
Becquet (Nicole), religieux de Saint-Victor, 366.
Beda (Noël), docteur en théologie, procureur de l'Université, 30, 31, 33, 34, 36, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 156.
Beguignes (Jean de), orfèvre, 92.
Beguin (Jacques), *alias* Beguyn, sergent de la Ville, 93, 100, 141, 232, 271.
Beher (Jean), charpentier, 232.
Belin (Milet), *alias* Bellin, bourgeois, 77; cinquantenier, 136.
Bellemaire (Noël), peintre, 99, 106.
Benoise (Jean), *alias* Benoist, procureur de la Ville, 9, 13, 95, 114, 133, 147, 148, 168, 188, 189, 210, 212, 222, 282, 283, 309, 311, 320, 323, 326, 351, 356, 379, 381, 392.
Benoist (Jean), sieur de Laseretz, 235.
Berjot, avocat au Parlement, 275.
Berruyer, 354.
Berruyer, bourgeois, 221.
Berthelemy (Denis), conseiller de Ville, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 43, 45, 46, 47, 58, 61, 68, 74, 84, 88, 91, 100, 110, 114, 126, 127, 144, 149, 151, 155, 164, 173.
Berthelemy (Denis), quartenier, 208, 272, 275, 279, 280, 282, 291, 327, 357, 400.
Berthelemy (Jacques), représentant de l'Université, 168.
Berthelemy (Jean), quartenier, 18, 20, 23, 24, 37, 46, 48, 61, 68, 91, 110, 126, 127, 149; échevin, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 159, 164, 168, 171, 173; échevin et conseiller de Ville, 173, 177, 179, 180, 184, 188, 190; conseiller de Ville, 190, 191, 194, 211, 214, 219, 220, 233, 242, 261, 265, 272, 275, 282, 290, 308, 319, 325, 327, 355, 358, 360, 363, 364, 372, 376, 387, 394, 396, 399, 400, 403.
Bertoul (Jean), improprement nommé Bertou, principal du collège de Laon, 193 et note 2.
Bezancon (Louis de), ou plutôt Besançon, conseiller au Parlement, 30, 33, 34, 36; conseiller de Ville, 173, 174 et note 1, 180, 184, 210, 220, 227, 233, 235, 261, 263, 280, 282, 308, 327, 328, 332, 339.
Billard (Pierre), marchand, 51.
Bitorne (Laurent), marchand de bois, 97.
Bochard (Jean), avocat au Parlement, 110, 123, 150.
Bochetel, secrétaire des finances, 121, 128, 297, 310, 312, 368, 386, 387, 391.
Bodin (Jean), procureur au Parlement, 333, 334.
Boisselet (Philippe), notaire au Châtelet, 185.
Bolu (Thomas), recteur de l'Université, 15 et note 1.
Bombelles (Claude de), sieur de la Vau, valet de chambre du Roi, 194 et note 1.
Boncueur (Le seigneur de), 396.
Bonnes (Robert de la Martonnye, seigneur de), maître d'hôtel du Roi, 101, 102 et note 2.
Bonneval (Jean de), chevalier, 181.
Boreau, notaire, 5, 334.
Bouc (Denis), bourgeois, 172.
Boucher, bourgeois, 400.
Boucher (Guillaume), bourgeois, 18.
Boucher (Jacques), maître des Comptes, conseiller de Ville, 173, 174 et note 2, 184, 190, 210, 220, 235, 282, 308, 332, 339, 357, 372.
Boucher (Jean), mandataire des Célestins, 40, 45, 47, 249.
Boucher (N.), l'aîné, bourgeois, 400.
Boucher (Nicolas), bourgeois, 360.
Boucherad (Jean), avocat au Parlement, 51 et note 1, 84.
Boudie (De), 354.
Boué (François), bourgeois, 357, 360.
Bouinvillier (Charles de), chevalier, 181.
Boulland (Guillaume), marchand, 235.
Boullanger (Benoît), religieux de Saint-Germain-des-Prés, 178.
Boulle (Michel), bourgeois, 172.
Boullencourt (Le sieur de). Voir Luillier (Jean).

Boulleur, bourgeois, 221.
Boullot (Macé), notable, 136.
Boulon (Jean de), bourgeois, 19.
Bourbon (Jean de), bourgeois, 156.
Bourbon (Le cardinal Louis de), 4 et note 2, 131, 157, 321, 326, 327.
Bourbon (Le connétable Charles de), 2 et note 1.
Boureau (Claude), 231.
Bourgeois (Antoine), 235.
Bourges (Jacques de), bourgeois, 400.
Bourgneuf (Antoine de), 84.
Bourgueil (L'abbé de), 178.
Bourlon, 393.
Bourquet (Jean), notable, 136.
Boursier (Jacques), improprement nommé Boucher à la page 127; bourgeois, 18; échevin, 126, 127, 128, 135, 137, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 151, 152, 161, 163, 164, 168.
Boursier (Jean), bourgeois, 18, 32, 34, 35, 39, 45, 126, 127, 134, 282.
Boursin (Guillaume), cordier, 347.
Bove (François), bourgeois, 18.
Boyleau, avocat au Parlement, 51 et note 1.
Brachet (Nicole), conseiller au Parlement, 16, 22, 23, 30, 31, 33, 34, 35, 39, 40, 43, 44, 46, 47, 178; président aux enquêtes, 213.
Bracque (Arnould de), bourgeois, 32 et note 2.
Bradefer (Jean), *alias* Bras-de-Fer, marchand de bois, 96, 100.
Bragelongne (Martin de), conservateur des privilèges de l'Université, échevin, 172, 173, 176, 177, 178, 180 et note 1, 184, 188, 190, 191; échevin et conseiller de Ville, 191, 192, 193, 200, 202, 205, 379, 381, 382; conseiller de Ville, 210, 211, 214, 219, 220, 226, 227, 233, 242, 261, 263, 272, 275, 277, 279, 280, 282, 290, 308, 312, 315, 319, 324, 327, 329, 332, 339, 355, 357, 363, 376, 394, 398.
Bragelongne (Thomas de), conseiller de Ville, 394 et note 3, 395, 396, 403.
Braillon (Louis), conseiller de Ville, 221, 226, 227, 233, 235, 240, 242, 261, 272, 277, 279, 282, 309, 315, 319, 327, 331, 332, 333, 335, 351, 355, 358, 360, 363, 364, 367.
Breda (Claude), mercier, 92.
Bremant (Agnes), marchand, 346, 352.
Breton (Jean), sieur de Villandry, secrétaire d'État, 11, 44, 49, 102, 121 et note 1, 171, 183, 194, 207, 217, 237, 238, 239, 244, 245, 273, 274, 276, 284, 287, 319, 331, 338, 349, 362, 373, 374, 382.
Brice (Jean), *alias* Brisse, marchand, 9, 18, 127, 248, 358.
Brice (Martin), bourgeois, 282, 291.
Brice (Michel), *alias* Brisse, marchand, 9, 280.
Briçonnet (Guillaume), évêque de Meaux, 10, 12.
Briçonnet (Jean), président de la Chambre des Comptes, 16, 30, 31, 33, 44, 47, 100, 135, 179, 213, 215, 235, 236, 327, 328.
Brillet, gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 168.
Brillon, maître des comptes, 327.
Brinon, maître des comptes, 16, 30, 31, 33, 34, 39, 43, 44, 46, 47, 100, 127, 133, 213, 225.
Brinon (Jean), premier président au parlement de Rouen, chancelier d'Alençon, 10, 12.
Brion (Philippe Chabot, seigneur de), amiral de France, 49 et note 1.
Brodereul (Claude), bourgeois, 282.
Broutesaulge (Nicole), bourgeois, 291.
Bruges (Pierre de), *alias* de Brugs, sergent à verge, 253, 254.
Bruneau (Jean), marchand, 275.
Bryon (Jean de), avocat au Parlement et bailli de la temporalité épiscopale de Paris, 4, 5.
Bua (Le seigneur de), 396.
Budé (Guillaume), seigneur de Marly, maître des requêtes, ancien prévôt des marchands, conseiller de Ville, 38, 39, 61, 68, 74, 76, 77, 91 et note 1, 110, 118, 120, 137, 144, 150, 152, 155, 156, 180, 184, 191, 205, 211, 214, 220, 233, 235, 236, 242, 261, 263, 265, 272, 277, 279, 280, 282, 290, 308, 312, 315, 319, 325, 327, 332, 333, 351, 355, 357, 364, 367, 372, 387, 389, 394, 396.
Burdelot, secrétaire au Parlement, 126.
Bureau (Mary), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, conseiller de Ville, 38, 39, 68, 76, 127, 140, 141 et note 1, 144, 148, 149, 151.

C

Caise (Léonnet de), porte-enseigne du seigneur de Barbezieux, 181.
Canilley (Le seigneur), 103.
Capel (Guillaume), 124.
Cappel (Jacques), *alias* Capel et Chappel, avocat du Roi au Parlement, 215, 219, 221, 322, 329.
Cappi (Jean de), tonnelier, 230, 231.
Caqueton (Louis), *alias* Coqueton, maître des œuvres de maçonnerie, 183, 300.
Caraige (Le seigneur du), 396.
Carat, procureur au Châtelet, 275.
Carpy (Albert-Pie de Savoie, comte de), diplomate, 101, 102 et note 1.
Carré (Pierre), sergent de la Ville, 328.
Cauchois (Jean), marchand taillandier, 246, 249.
Caumont (Bastien de), *alias* Caulmont, maître des œuvres, 57, 203.
Caumont (Le sieur B.), 396.
Cavaye, 251.
Cavaye (Séverin), parent du précédent, marchand teinturier, 251.
Cely (Le sieur de). Voir Thou (Christophe de).
Ceri (Renzo de), improprement nommé Rance, gentilhomme romain, 94 et note 9, 103.
Chaillou (Bernard), marchand de bois, 100.

Chaillou (Gillet), marchand de bois, 96, 100, 104.
Chambellan (David), mandataire du duc de Vendôme, 246.
Chambert (Jacques), *alias* et plus justement Chambret, procureur du Roi au Châtelet, 109 et note 4, 110, 123, 124.
Chambourg (Jean), célestin, 46.
Champin (N.), notaire au Châtelet, 330.
Champion (Jacques), bourgeois, 24.
Chandelle (Jeanne), locataire d'une maison du Petit-Pont, 142.
Chanteau (Pierre), sous-prieur de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, 30, 46.
Chantemerle (Le seigneur de), 396.
Chappuys (Claude), *alias* Chapuis, libraire du Roi et secrétaire du cardinal du Bellay, 277, 283.
Chardon (Antoine), bourgeois, 282.
Charles V, roi de France, 215.
Charles-Quint, empereur d'Allemagne, 216.
Charlot, clerc du Trésor, 275.
Charmolue (Nicole), avocat du Roi au Parlement, lieutenant de la Prévôté des Marchands et conseiller de Ville, 6, 7, 8, 9, 30, 32, 34, 35, 38, 39, 40, 45, 46, 57, 58, 66, 68, 71, 72, 76, 77, 84, 88, 91, 96, 100, 109, 110, 120, 122, 123, 137, 138, 141; conseiller de Ville, 144, 145, 151.
Charpentier (Denis), notable, 136.
Charpentier (Fiacre), bourgeois, 18, 172, 400.
Charron (Nicolas), l'aîné, dizenier, 82, 83.
Chartier, prévôt, 80, 107.
Chartier (Mathieu), *alias* Chartyer, avocat au Parlement, 143.
Châteaubriant (Le sieur de), 310.
Charuot (Nicolas), bourgeois, 83.
Châtillon (Odet de Coligny de), archevêque de Toulouse, 198 et note 3.
Chauveau, avocat au Châtelet, 275.
Chauveau (Hugues), bourgeois, 18.
Chauveau (Mathurin), *alias* Chaulveau, clerc du greffe de la Ville, 250, 251, 253, 254, 256.
Chavigny (Le sieur de), capitaine des gardes du Roi, 197 et note 1.
Chemant, conseiller au Parlement, 168.
Chenu (Guillaume), procureur au Parlement, 275, 291, 361.
Chesneau (Philippe), notable, 136.
Chevalier (Nicolas), bourgeois, 77, 78, 80.
Chevereau (François), armurier du Roi, 230.
Chicault, bourgeois, 400.
Chicault (Simon), argentier, 18, 191.
Choberon (Pierre), bourgeois, 291.
Chocquet (Thomas), auteur de devises, 183.
Choisy (Jean de), *alias* Choysi, marchand de bois, 18, 96, 100.
Chomedey, membre du Corps municipal, 8.
Chon (Jean de), fontainier de la Ville, 187, 188, 189, 220, 378, 380, 381.
Choppin, chauffe-cire, 275.
Ciranges (François de), 352.
Claude, reine de France, 114, 127, 128, 129.
Clement (Étienne), marchand de bois, 58, 96, 282.
Clereau (Pierre), procureur au Parlement, 277, 278.
Clermont (Pierre de), lieutenant au gouvernement de Languedoc, 145.
Closier (Pierre), marchand, 9, 30, 32, 45, 47.
Clutin (Charles), conseiller de Ville, 72, 74, 77, 84, 110, 122, 137, 148, 149, 150, 173, 177, 191.
Clutin (Pierre), président au Parlement, conseiller de Ville, 39, 42, 43, 52, 53, 72.
Collas (Jean), *alias* Colas, marchand de vins, 122, 291, 314.
Collebert (Robert), maçon, 70.
Collet (Jean), dizenier, 136.
Contesse (Guillaume), bourgeois, 400.
Contesse (Jean), bourgeois, 282.
Coquet (Jean), bourgeois, 18.
Coquiel (Hubert), représentant de l'Université, 161.
Cord (Le seigneur), 103.
Cordelle, notaire au Châtelet, 293, 331.
Coriasse (Jacques), *alias* Coriace, maître des œuvres de maçonnerie, 57, 183 et note 2, 201, 203, 204, 224, 227, 337, 346, 348, 380, 381.
Corneille (Thomas), bourgeois, 291.
Cornu (Léon), bourgeois, 83.
Cortonne (Dominique Bocador, dit de), *alias* nommé improprement de Cortemer et de Courtonne, architecte au service de François Ier, 160 et note 1, 165, 183, 224, 231, 239.
Cosmor (Nicole), représentant de l'abbaye de Sainte-Geneviève, 168.
Cotart (Robert), sergent de la Ville, 141.
Coude (Quentin de), religieux de Saint-Germain-des-Prés, 366.
Courcelles (Le seigneur de), 396.
Courlay (Jacques), notable, 136.
Courson, chanoine de l'église de Paris, 178.
Courtin, archidiacre de Brie, 265.
Courtin, conseiller au Parlement, 30, 31, 33, 34, 44, 46, 47.
Courtin (Étienne), curé de Vauharte, 181.
Courtin (Guichard), quartenier, 167, 172, 180, 194, 208, 233, 241, 242, 272, 275, 280, 282, 291, 327, 356, 357, 367.
Courtin (Jean), auditeur à la Chambre des comptes, échevin, 172, 173, 177, 178, 179, 180 et note 1, 184, 190, 191, 200, 202, 205, 379, 381, 382; mentionné en dehors de son échevinage, 220; conseiller de Ville, 221, 223, 226, 251, 263, 265, 272, 275, 277, 279, 280, 282, 309, 312, 315, 325, 327, 329, 332, 333, 335, 339, 343, 351, 363, 364, 367, 372, 376, 387, 394.
Cousinot (Nicolas), religieux de Sainte-Geneviève, 40.
Coussins (Charles de), chevalier, 181.
Coustant (Nicole), religieux de Sainte-Geneviève, 45.
Coustault, commissaire au Châtelet, 18.
Cramoisy (Hélie-Philippe), marchand, 275, 357, 360.
Crequi, 396.
Crespin (Marin), bourgeois, 24.
Crespy, administrateur de l'Hôtel-Dieu, 167.
Crespy (Nicolas), *alias* Crespi et Cres-

PIN, quartenier, 18, 26, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 46, 47, 61, 68, 77, 78, 84, 88, 89, 91, 134, 155, 156, 161, 168, 180, 208, 242, 272, 275, 280, 282, 291, 327, 356, 357, 360, 367, 396, 400.
CRESSE (Simon), l'aîné, marchand, 110.
CREVECOEUR (Jean), bourgeois, 18, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 45, 47.
CREVECUEUR (Philibert de), marchand, 275, 279, 291.
CROCQ (Jacques), bourgeois, 156.
CROCQUET (François), marchand, 275.
CROCQUET (Jacques), *alias* CROQUET, marchand, 275, 282.
CROMBET (Claude), sergent de la Ville, 68.
CROQUET (Jean), bourgeois, 282.
CROQUET (Jean), *alias* CROCQUET, cinquantenier, 134, 136; quartenier, 149; échevin, 384, 387, 389, 392, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 403.
CROQUET (Jean), *alias* CROCQUET, quartenier, 18, 23, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 45, 46, 47, 48.
CROY (Catherine de), mère de Robert de la Marck, 270.
CUEILLY (Christophe de), avocat au Parlement, 185, 190.

D

DAMPMARTIN (Jean), drapier, 92, 235, 291, 346.
DAMPMARTIN (Philippe de Boulainvilliers, comte de), 274.
DANÈS, mandataire de Saint-Martin-des-Champs, 178.
DANÈS (Guillaume), quartenier, 68, 77, 128, 167, 168, 172, 233, 241, 242, 246, 272, 275, 280, 282, 291, 327, 357, 360, 367, 369; échevin, 384, 387, 389, 392, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 403.
DANÈS (Jacques), marchand, 235.
DANIEL, bourgeois, 221.
DANIEL (Claude), échevin, 151, 152, 153, 155, 156, 161, 163, 164, 168, 171, 173, 177, 178, 180, 184, 187, 188, 190.
DANPONT (Le sieur), 396.
DANQUECHIN, avocat au Parlement, 393.
DAUBRAY (François), *alias* DAULBRAY, bourgeois, 18, 134, 229, 248.
DAUBRAY (Jacques), marchand de blé, 132.
DAUPHIN (Le), premier fils de François Ier, 2 (note 5), 3 (note 1), 79, 82, 89, 90, 105, 117, 123, 155, 184, 198, 266.
DAVID (François), marchand, 275.
DAVYOT (Jean), compagnon drapier, 352.
DEBIS (Valleran), épicier, 92.
DE CORNIBUS, gardien des Cordeliers, 94 et note 11.
DELUGE (Le seigneur du), 396.
DE MOLENDINO, docteur en théologie, 94.
DENIS (Guillaume), maître couturier, 231.
DES CHAMPS (Geoffroy), marchand de bois, 100.
DESCOMBES (Robert), notaire au Châtelet, 278.
DES GRAIX (Pierre), capitaine des archers, 58 et note 2.
DES GREUZ, membre du Corps municipal, 8.
DES GROUX (Adrien), avocat au Parlement, 30, 32, 47, 172.
DES HOSTELS (Pierre), 56.
DES JARDINS (Michel), bourgeois, 18, 77.
DES MAROTES (Guillaume), bourgeois, 357.
DESMOLINS (Jean), sergent de la Ville, 298.
DES MOULINS (Pierre, *alias* Yves), *alias* DES MOLINS, quartenier, 18, 25, 37, 46, 61, 68, 77, 91.
DES MOULINS (Pierre), procureur au Châtelet, 148.
DES PREZ (Jean), marchand drapier, 56 et note 2, 92, 280, 357.
DES PREZ (Robert), bourgeois, 291.
DESTAS (Étienne), avocat, 279, 291.
DISQUE, conseiller au Parlement, 133, 135, 156.
DOBREMENT (Jacques), dizenier, 360.
DOC (Jean), grand prieur de l'abbaye de Saint-Denis, 321.
DOMINICQUE, maître des œuvres, 300.
DON (Jean), orfèvre, 139.
DORIOT (Nicolas), charpentier, 90, 105.
DORY (Jean), marchand de bois, 96.
DOUBLE (Nicolas), *alias* DOUBLET, cinquantenier, 46, 152.
DOUE (Jean de), sergent de la Marchandise, 97, 141.
DOUEZ, mandataire des Chartreux, 178.
DOURDENT (Jean), receveur du grand-prieur de France, 250.
DOYNET (Ponthus), *alias* DOINET, bourgeois, 21, 357.
DROUET, notaire, 331.
DROUET (Denis), chirurgien, 61, 402.
DROUYN (Guillaume), marchand de bois, 96.
DU BELLAY (Jean), évêque de Paris, 153; cardinal, 238, 239, 240, 241; cardinal et lieutenant du Roi à Paris, 243, 244, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 256, 257, 260, 262, 263, 264, 265, 269, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 289, 290, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 310, 315, 320, 321, 326, 327, 336, 337, 379, 380, 381.
DU BELLAY (Louis), archidiacre de Notre-Dame, 161, 235, 370 et note 2.
DU BELLAY (René), évêque du Mans, 281 et note 1, 282.
DU BOIS (Claude), marchand, 347.
DU BOURG (Antoine), improprement nommé BOURG, membre du Conseil privé, 157 et note 2.
DU BOYS (Thomas), bonnetier, 24.
DU BRUEIL (Antoine), membre du chapitre de l'église de Paris, 122, 168.
DU BUZ (Jacques), marchand, 9; quartenier, 18, 20, 27, 37, 46.
DU BUZ (Jean), quartenier, 18, 27, 37, 39, 40, 45, 46, 68.
DU CHEMYN (Quiriace), 333.

Du Chesne, bourgeois, 83.
Du Chesne (Pierre), épicier, 92.
Du Clotz (Huguet), bourgeois, 18.
Du Daussay (Jean), écuyer, 181.
Du Drac (Adrien), conseiller au Parlement, 7; conseiller de Ville, 39, 69, 74, 110, 124, 126, 127, 150.
Du Drac (Adrien), *alias* Du Dracq, fils du précédent, conseiller de Ville, 150, 151, 152, 172, 173, 177, 178, 180, 183, 184, 190, 193, 194, 200, 205, 210, 214, 220, 226, 233, 235, 261, 265, 275, 277, 279, 280, 282, 308, 315, 319, 327, 333, 335, 339, 358, 366, 376, 398.
Du Drac (Jean), doyen de l'église de Paris, 94.
Du Drac (Nicolas), bourgeois, 126, 127.
Du Dracq, bourgeois, 221.
Dufour (Albert), notable, 136.
Dugast, docteur en théologie, 156.
Du Guect (Hilaire), procureur au Châtelet, 148.
Du Guey, avocat au Parlement, 51 et note 1.
Dullin (François), bourgeois, 291.
Du Marchais (Charles), *alias* Du Marchair et Du Marchaiz, procureur au Parlement, 333.
Du Mesme (Ravault), bourgeois, 21.
Du Mortier (Le sieur). Voir Guillard (André).
Du Moussay (Guillaume), *alias* Du Moussoy, bourgeois, 18, 124.
Du Moussay (Pierre), bourgeois, 18.
Du Moussoy (Pierre), procureur, 279, 291.
Du Moustier (André), marchand de bois, 100.
Dunesmes (Étienne), *alias* Dunesme, notaire au Châtelet, 185, 333, 395.
Dupont (Jean), maître couturier, 231.
Du Ponthalais (Jean), ou plutôt Du Pont Alais, auteur de mystères, 80, 87, 107, 114.
Duprat (Le cardinal Antoine), chancelier de France, 59 et note 2, 77 (note 1).
Durand (Jean), fondeur d'artillerie et canonnier ordinaire du Roi, 240, 298; maître d'artillerie de la Ville, 299, 317.
Du Ru (Thomas), quartenier, 18, 25, 37, 46, 82, 83.
Du Tillet, greffier au Parlement, 183.
Duval (Jacques), mandataire de Saint-Martin-des-Champs, 248, 250.
Du Vivier (Antoine), membre du chapitre de l'église de Paris, 122, 235.

E

Eleonor, improprement nommée Eleenor et Alienor, reine de France, 73, 74, 76, 77, 80, 105, 110, 111, 114, 117.
Enfants de France ou Enfants du Roi, qualification générale des fils de François Ier, 45, 61, 67, 68, 86, 89, 90, 107, 155, 376.
Escars (François d'), chevalier, sénéchal de Bourbonnais, 181.
Escart (Robert), *alias* Eschars et Eschart, quartenier, 18, 21, 23, 46, 61, 68, 77, 88, 91, 128, 167, 172, 180, 208, 233, 242, 272.
Espoigny (Jean d'), bourgeois, 280, 291.
Estain (Le sieur d'), chef du camp de Nordausques, 268 et note 5.
Este (Hercule d'), fils du duc de Ferrare, 26, 27 et note 1.
Estourmel (Jean d'), commissaire ordinaire des guerres, 235 et note 2, 236, 239.
Estourmel (Le seigneur d'), 396.
Estouteville (Jean d'), garde de la prévôté de Paris, 185, 206, 220, 278, 395.
Estrées (Jean d'), homme d'armes du duc de Vendôme, 289 et note 1, 290, 294.
Étampes (Jean de la Barre, comte d'), seigneur de Veretz, prévôt de Paris, 10, 11, 12, 21 et note 3, 24, 25, 27, 28, 33, 43, 44, 46; gouverneur de Paris, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 69, 74, 76, 77, 93, 100, 103, 104, 108, 119, 128, 176, 182.
Eustace (Charles), bourgeois, 21.
Evin (Ambroise), notaire au Châtelet, 278.

F

Faron (Étienne), procureur au Parlement, 181.
Faure (Antoine), châtelain de Jalligny, 181.
Favereau (Jacques), marchand, 275.
Faveres, bourgeois, 18.
Favyn (Pierre), marchand, 275, 399, 400.
Fenix (Everard de), sieur de la Magdalaine, maître de l'artillerie de la Ville, 184 et note 2, 233, 255, 256, 257, 297, 298.
Fer (Jean de), bourgeois, 291.
Fer (Pierre de), bourgeois, 18, 77.
Ferrand (Philippe), bourgeois, 282.
Ferrare. Voir Este (Hercule d').
Filles de France. Voir Magdeleine, Marguerite.
Flacourt (Le seigneur de), 396.
Fleau (Jean), bourgeois, 21.
Fleury, conseiller au Châtelet, 176.
Floint (Jean), 348.
Florette (François), docteur et doyen de l'Université, 213.
Fosseuses (Le seigneur de), 396.
Foucault (Claude), *alias* Foucquaut, conseiller de Ville, 58, 68, 72, 74, 76, 88, 114, 126, 138, 149, 150, 151, 155, 156, 161, 163, 173.

Foucault (Philippe), bourgeois, 357.
Fournier (Pierre), échevin, 33 et note 2, 34, 38, 39, 46, 66, 72, 73.
François, dauphin, fils de François Ier. Voir Dauphin (Le).
François Ier, mentionné sous son titre de roi, *passim*.
François (Saint), 370.
Fraude (Jacques), teinturier, 275, 291.
Fraude (Nicole), mandataire des Célestins, 30, 46.
Frédéric de Bavière, comte palatin, improprement nommé Federic, 392 et note 2.
Fredet (Jacques), locataire d'une maison du Petit-Pont, 349.
Fremin (Girard), *alias* Fremyn, bourgeois, 18, 399.
Fresnoy (Le seigneur du), 396.
Frichon (Robert), religieux de Saint-Germain-des-Prés, 45, 47.
Froisses (Gilles de), marchand de Rouen, 16, 17.
Frolo (Jean), avocat, 18.
Froncière (Jean), commis de la voirie, 348.
Fueillet (Jean), l'aîné, marchand de vins, 314.
Fueillet (Simon), marchand de vins, 314.
Fumée (M.), conseiller au Parlement, 225, 265.

G

Gaiant (Jacques), bourgeois, 83.
Gaiget (Pierre), *alias* Guiget, religieux de Saint-Martin-des-Champs, 47.
Gaignart, bourgeois, 83.
Gaignart (Michel), bourgeois, 83.
Galloys (Jean), boulanger, 21.
Galopin (Adam), marchand de vins, 314.
Galopin (Nicolas), marchand de vins, 314.
Garannes (Antoine), serviteur d'un marchand de Thérouanne, 346.
Garault (François), bourgeois, 400.
Garault (Jean), marchand, 235.
Garnier (Antoine), bourgeois, 30, 32, 33, 34, 45, 46, 47, 77.
Gastines (Jean de), marchand, 275.
Gaultier (Michel), trompette juré du Roi, 250, 251, 254, 256, 271, 279.
Gayant (François), échevin, 8, 14, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 46, 47, 48, 56.
Gayant (Louis), bourgeois, 18, 77.
Gendrot (Guillaume), clerc au greffe de la Ville, 7.
Genest (Georges), charpentier, 224, 232.
Geneviève (Sainte), 196, 197, 199, 207, 208.
Genouillac (Jacques de), improprement nommé Genoilhac (Gaillot de) et Genoullac, grand écuyer et maître de l'artillerie, 10, 12, 94 et note 7.
Genton (Claude), seigneur de Brosses, prévôt des maréchaux de Paris, 340, 341, 342, 343, 351, 352, 365, 367, 369, 372, 373, 391, 394, 395, 397, 398, 399.
Germain le Vieux (Saint), 197.
Gervais (Léonard), notable, 136.
Gigault (Jean), *alias* Guigault, cinquantenier, 360, 400.
Gillain (Jean), représentant de l'Université, 168.
Gilles (Louis), bourgeois, 400.
Gilles (Michel), cinquantenier, 45, 156.
Gilles (Nicolas), maître maçon, 70.
Girard (Cyprien), religieux de Saint-Germain-des-Prés, 45, 47.
Girard (Jean), religieux de Saint-Martin-des-Champs, 47.
Gobelin (Jacques), marchand, 275.
Gobelin (Jean), bourgeois, 21, 46.
Gobert (Jean), 337, 338.
Godeffroy (Henri), quartenier, 18, 23, 30, 32, 34, 39, 45, 68, 77, 88, 91, 127, 155, 156, 233, 241, 242, 272, 275, 282, 291, 327, 356, 357, 360, 396, 400.
Godier, bourgeois, 83.
Gohory (Pierre), *alias* Gohoris, quartenier, 392, 393 et note 1.
Gontier (Jean), chanoine de Notre-Dame, 4, 6, 30, 31, 33, 162.
Goret, secrétaire, 354.
Gournay (Nicolas de), fermier, 140.
Gouzeau (Philippe), bourgeois, 18, 77.
Goyet, avocat du Roi au Châtelet, 168.
Grain (François), religieux de Saint-Victor, 47, 168, 178, 213, 249, 366.
Gramont (Gabriel de), évêque de Tarbes, 94 et note 2.
Graville, 166.
Grimoult (Pierre), préposé à la recette du sel, 339.
Gruelain (Jean), bourgeois, 77, 127.
Grugel (Pierre), mandataire de Saint-Martin-des-Champs, 178.
Guedon (Nicole), *alias* Guesdon, échevin, 7, 8, 30, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 46, 47, 48, 49, 56; mentionné en dehors de son temps d'exercice, 202, 203.
Guenault (Jean), marchand, 156, 275, 357, 402.
Guerard (Jean), marchand, 18, 172, 275, 280.
Guerin, marchand, 401.
Gueriot (Antoine), *alias* Guereau, 202, 303.
Guespin (Jacques), bourgeois, 83.
Guiart (Geoffroy), marchand de bois, 96.
Guignard (François), tuilier, 21, 357.
Guillard (André), sieur du Mortier, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, 184 et note 4; conseiller de Ville, 185, 190, 205, 210, 214, 220, 233, 235, 242, 261, 263, 275, 282, 308, 357, 358, 360, 363, 364, 365, 366.
Guillard (Charles), président au Parlement, conseiller de Ville, 16, 35, 56, 178, 184, 185.
Guillard (Denis), bourgeois, 18.
Guillaume, quartenier, 172.
Guillaume (Saint), 371.
Guilles (Henry), bourgeois, 282.
Guillocart (Guillaume), marchand, 348.
Guilloré (Jean), chartreux, 248.

IMPRIMERIE NATIONALE

Guillot (Guillaume), bourgeois, 291.
Guimyer (Guillaume), bourgeois, 18.
Guinault (Innocent), *alias* Guignaut et Guinent, marchand, 172, 275, 280, 400.
Guiot, contrôleur de l'Audience, 136.
Guise (Claude de Lorraine, duc de), gouverneur de la Champagne, 58, 59 et note 1, 157, 158, 261, 263, 264, 265, 269, 274, 286, 297, 360.
Guise (Mademoiselle de), 111 et note 6.
Guyon (Jacques), marchand, 346.

H

Hac (André), bourgeois, 127; quartenier, 167, 208, 233, 272, 275, 277, 279, 280, 291, 327, 356, 357, 360, 366, 367, 399, 400.
Hacqueville (Nicole de), sieur d'Attichy, conseiller de Ville et lieutenant de la Prévôté des Marchands, 138, 141, 143, 144, 145, 149, 150, 163, 177, 178, 180, 183, 184, 190, 211, 219, 220, 233, 235, 261, 275, 277, 279, 282, 290, 308, 324, 329, 332; échevin et conseiller de Ville, 333, 335, 336, 339, 345, 351, 355, 357, 358, 360, 363, 364, 366, 367, 372, 375, 376, 383, 384, 385, 387, 389, 392, 394, 396, 398, 399, 400, 401, 403.
Hacqueville (P. de), conseiller au Parlement, 265.
Hanaucourt (Le seigneur de), 396.
Haraucourt (Le sieur de). Voir Longueval (Philippe de).
Harel (Jean), *alias* Harelle, bourgeois, 32, 33, 34, 39, 40, 46, 47.
Haret (Gilles), *alias* Harvet, sergent de la Marchandise, 97, 141.
Harlay (Christophe de), seigneur de Bernouville, conseiller de Ville, 149, 151, 173, 184, 191, 214, 219, 220, 223.
Harlay (Louis de), seigneur de Beaumont, conseiller de Ville, 7, 25 et note 2, 30, 32, 33, 34, 39, 40, 45, 46, 47, 68, 72, 74, 77, 78, 80, 84, 85, 88, 89, 91, 110, 113, 118, 121, 137, 144, 149.
Haultemen (Lambert), sous-prieur de l'abbaye de Saint-Victor, 40.
Haultement (Jean), marchand, 18, 110, 127, 162.
Hedouyn (Nicolas), marchand, 345.
Helie (Nicole), *alias* Helye, notaire au Châtelet, 105, 114, 282.
Hellin (Charles), conseiller au Parlement, 71 et note 3.
Henaulde (Catherine), beurrière, 347.
Henault (Antoine de), greffier à Pont-l'Évêque, 75.
Henin (Gervais), notable, 136.
Hennequin, bourgeois, 221.
Hennequin (J.), conseiller au Parlement, 178, 211.
Hennequin (N.), conseiller au Parlement, 178.
Hennequin (Nicolas), *alias* Hennequyn, bourgeois, 16, 22, 23, 30, 32, 33, 34, 39, 40, 45, 47, 100, 134, 144, 162, 179, 213, 225, 235, 265, 358, 363, 364, 399, 400.
Hennequin (Oudart), *alias* Hennequyn, gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 168, 399, 400.
Hennequin (Pierre), échevin, 66, 68, 72, 73, 84, 122, 123.
Herberay (Nicolas de), sieur des Essarts, commissaire de l'artillerie, 318.
Heron (Baulde), habitant de Meaux, 393.
Hervé (Louis), mandataire de l'abbaye de Saint-Victor, 249.
Hesselin, improprement nommé Huiselin, greffier de la Ville, 222.
Hotman (Jean), bourgeois, 399.
Huault, secrétaire, 18.
Huet (Regnault), cinquantenier, 357.
Hulin (Jean), bourgeois, 291.
Humières (Jean de), membre du conseil privé du Roi, 349 et note 2, 350, 351, 352, 360.
Hurault, maître des requêtes, 265.

I

Iverny (Le seigneur d'). Voir Longuejoë (Mathieu de).

J

Jaquemyn (Jean), bourgeois, 400.
Jacques (Saint), 370.
Journée (Guyon), apothicaire, 319, 401.
Jude (De), prévôt, 303.
Judée, 145.
Judet (Jacques), tourneur en bois, 347.
Jullien (Jean), bourgeois, 21.
Jullien (Nicolas), bourgeois, 77.
Jumeauville (Le sieur de). Voir Paillart (Jacques).

K

Kerver, *alias* Kervuer, quartenier, 356, 357, 360, 399, 400.

L

La Ballue (Jean de), lieutenant du gouverneur de Paris, 54, 55, 61.
La Barre (Jean de). Voir Étampes (Jean de La Barre, comte d').
La Barrière (François de), propriétaire, 61.
La Bastiade, bourgeois, 178.
La Bistrade (Geoffroy de), bourgeois, 16, 30, 32, 33, 34, 43, 45, 47.
La Bosse (Le seigneur de), 396.
La Bourdaisière (Philibert Babou, sieur de), trésorier de France, 55, 313 et note 1.
La Bourdinière (Gobelet de), 396.
La Cloche, auditeur des comptes, 18.
La Coppelle (Robert de), bourgeois, 109.
La Fa (Jacques de), délégué de la Ville, 262, 287, 288, 289, 290, 291, 294.
La Fontaine (Jean de), bourgeois, 156.
La Fontaine (Jean de), capitaine de Pont-Sainte-Maxence, 267.
La Guyonnière, conseiller au Parlement, 168.
La Haye (De), bourgeois, 83.
Lair (Jean), clerc du greffe de la Ville, 248.
Laisné (Jean), capitaine des hacquebutiers, 365.
Laisné (Jean), serrurier de la Ville, 242, 282, 357.
Laisné (Nicolas), *alias* Lesné, marchand, 18, 275, 279, 399, 400.
La Lande (Le seigneur de), 396.
Lalement (Claude), dizenier, 136.
Lalement (François), procureur de la Ville au Parlement, 66, 84.
L'Aleu (Ancelot de), bourgeois, 291.
L'Aloue (De), gentilhomme de la maison du Roi, 42, 43, 50, 51.
L'Alouette (Claude), bourgeois, 291.
La Louppe. Voir Noël (Guillaume).
L'Aloyau (Jacques), bourgeois, 8, 9; conseiller de Ville, 38, 39, 58, 72, 74, 118, 137, 138.
La Loyere (De). Voir La Rozière (De).
La Macque (Jean), marchand de vins, 314.
La Magdalaine (Le sieur de). Voir Fenix (Éverard de).
La Mare (Guillaume de), secrétaire, 18.
La Mark (Le maréchal Robert de), improprement désigné sous le nom de maréchal de La Marche, 70 et et note 3, 255 et note 1, 256, 257, 262, 269, 270, 274, 293, 295.
Lamect (Antoine), ou plutôt Lamet, général des finances, 352 et note 1, 353, 354, 357, 364, 385, 386, 387.
La Morlière (Titus de), procureur des habitants de Montdidier, 232.
Lamy (Guillaume), religieux de Saint-Victor, 178.
Lamy (Pierre), bourgeois, 399.
Landri, chanoine de l'église de Paris, 178.
Lange (Étienne de), bourgeois, 162.
L'Angloix (Nicolas), bourgeois, 18.
L'Angloix (Nicolas), le jeune, bourgeois, 18, 77.
La Pervaillère, 145.
La Pille (Denis de), religieux de Sainte-Geneviève, 249.
Lapite (Guillaume), bourgeois, 18.
La Place (De), secrétaire du gouverneur de Paris, 55, 121.
La Porte (De), bourgeois, 221.
La Porte (De), *alias* Delaporte, conseiller au Parlement, 168, 213, 225, 338.
Larche (De), bourgeois, 357.
Larcher, conseiller de la justice des Aides, 235, 327, 328.
Larcher (Gervais), marchand, 18; échevin, 126, 127, 128, 135, 137, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 161, 163, 164; échevin et conseiller de Ville, 164, 167, 168; conseiller de Ville, 172, 173, 177, 183, 184, 190, 191, 200, 205, 210, 214, 220, 235, 242, 263, 272, 275, 277, 279, 308, 312, 315, 325, 339, 358, 387, 389, 398, 399, 400.
Larchet (Jean de), contrôleur, 136.
La Rivière, commissaire de l'artillerie, 316, 317.
La Rivière (Le seigneur de), 396.
La Roche (Guillaume de), mandataire des Chartreux, 178.
La Roche du Maine (Le seigneur de), 396.
La Rochefoucauld (Gilbert de), 181.
La Rochefoucauld (Jean de), évêque de Mende, 181.
La Rochepot (François de Montmorency, seigneur de), 158 et note 1, 238, 255, 257, 262, 288, 290, 291, 324; gouverneur de Paris, 361, 362, 387, 390, 394, 396, 397.
La Roziere (De), *alias* et indûment La Loyere et La Royere, conseiller de la justice des Aides, 39 et note 5, 40, 43, 44, 47, 156, 213, 327.
La Rue (Girard de), chapelier, 139.
La Table (Jean de), marchand de bois, 96.
L'Aubigeoys (Jean), *alias* l'Albigeois, Labigeois et Labigois, marchand, 9, 235, 399, 400.
L'Aulnoy (Jean de), marchand, 275.
Laurence (Nicolas), fermier, 140.
Laurens (Jean), orfèvre, 92.
Laurens (Thomas), marchand, 229.
Laurent, bourgeois, 83.
La Vaudoire (Le sieur de). Voir Montmiral (Charles de).
La Vernade (Pierre de), maître des requêtes, conseiller de Ville, 72, 144 et note 1.
Le Bailly, conseiller de Ville, 38, 39, 61.
Le Bel (Frère Philippe), *alias* Letel et Cotel, religieux de Sainte-Geneviève, 34, 35 et note 2, 156, 162.
Le Bossu (Claude), bourgeois, 18, 83.
Le Bossu (Denis), cinquantenier, 46, 92, 282.
Lebrun (Nicole), avocat de la ville d'Amiens, 269, 272.
Le Camus (François), procureur des Chartreux, 213.
Le Charon, bourgeois, 221.

Le Charon (Dreux), mandataire des Célestins, 213.
Le Charron (Germain), *alias* Le Charon, notaire au Châtelet, 333, 395.
Le Clerc (Geoffroy), marchand de bois, 100.
Le Clerc (Jean), *alias* Le Cler, conseiller de Ville, 74, 77, 137, 149, 150, 164.
Le Clerc (Michel), maître d'hôtel du grand prieur de France, 249.
Le Clerc (Nicole), curé de Saint-André-des-Ars, 168.
Le Clerc (Thierrie), femme de Jean de Maiselles, 72.
Le Cochete, bourgeois, 83.
Le Cocq, *alias* Le Coq, président de la justice des Aides, 39, 40, 44, 46, 47, 133, 168, 213, 265, 327, 328.
Le Coigneulx (Gilles), procureur de la Ville auprès du Parlement, 348, 349.
Le Comte (Henri), bourgeois, 282.
Le Conte (Charles), maître des œuvres de charpenterie, 346.
Le Conte (Jean), charpentier juré, 348.
Lecoq, conseiller de la justice des Aides, 213.
Lecoq, président des Monnaies, 161, 265.
Le Coq (Jean), chanoine de l'église Notre-Dame, 4, 6.
Le Doyen (Guillaume), bourgeois, 172.
Le Duc, conseiller de la justice des Aides, 235.
Lefevre (Claude), cinquantenier, 357.
Le Fevre (Thibaut), procureur de l'Université, 213.
Le Fort (Étienne), marchand de bois, 96.
Le Gallois (Guillaume), boulanger, 98.
Legendre (Philippe), bourgeois, 77.
Le Gentilhomme (Claude), bourgeois, 32.
Le Goix, conseiller au Parlement, 168.
Le Goix (Robert), bourgeois, 18, 32, 34, 39, 40, 45, 47, 83, 172, 221, 279, 280, 360, 399, 400.
Le Gras (Guillaume), marchand, 9.
Le Groing (Marc), improprement nommé Le Gruyn, prévôt de l'hôtel du Roi, 155 et note 2.
Le Jay (Jean), quartenier, 37, 46, 68, 77, 88, 91, 128, 167, 233, 242, 272, 275, 279, 280, 282, 291, 327, 356, 357, 367, 369, 400.
Le Jay (Pierre), bourgeois, 291.
Le Lieur (Claude), mercier, 92.
Le Lieur (Germain), marchand, échevin, 7, 8, 13, 30, 32; mentionné hors de son temps d'échevinage, 33 (note 2), 34, 39, 77, 78, 80, 85, 88, 89, 122, 134, 156, 162, 185; conseiller de Ville, 190, 191, 194, 200, 202, 203, 205, 210, 211, 218, 219, 220, 226, 227, 233, 235, 242, 261, 263, 272, 275, 280, 290, 308, 312, 315, 319, 324, 325, 327, 332, 335, 339, 351, 355, 357, 358, 363, 364, 372, 376, 394, 398, 399, 400, 403.
Le Lieur (Robert), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 168.
Le Lieur (Robert), marchand, conseiller de Ville, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 48, 58, 61, 68, 70, 71, 74, 76, 77, 88, 91, 100, 118, 134, 135, 137, 140, 141, 148, 149, 151, 155, 156, 161, 164, 173, 180, 184, 190, 191, 200, 205, 211, 213, 214, 219, 220, 282, 290, 308, 315, 325, 327, 328, 335, 339, 351, 357, 358, 360, 366, 372, 376, 399, 403.
Le Lievre (Bertrand), sieur d'Admirault, avocat au Parlement, 194.
Le Lievre (Claude), *alias* Le Liepvre et Le Lyevre, marchand, 9, conseiller de Ville, 39, 58, 88, 91, 114, 120, 128, 134, 137, 144, 145, 148, 152, 163, 164, 173, 177, 180, 183, 184, 190, 191, 200, 205, 210, 211, 214, 219, 233, 242, 261, 265, 272, 275, 277, 279; échevin et conseiller de Ville, 282, 290, 298, 300, 308, 309, 312, 317, 318, 319, 323, 324, 325, 327, 329, 330, 331, 332, 333, 335, 339, 345, 351, 352, 356, 357, 358, 360, 364, 366, 367, 371, 372, 375, 376, 383; conseiller de Ville, 387, 396, 399, 403.
Le Lievre (Simon), *alias* Le Liepvre, receveur de St-Martin-des-Champs, 32, 248, 250.
Le Lorain (Mathurin), mandataire de l'abbaye de Saint-Victor, 213.
Le Lorrain (Thomas), bourgeois, 18; quartenier, 136, 167, 180, 233, 241, 242, 279, 280, 282, 291, 356, 357, 360, 366, 367.
Le Maire (Jean), boucher, 21.
Lemaire (Nicolas), bourgeois, 77, 282.
Le Maistre, bourgeois, 83, 173.
Le Maistre (Pierre), greffier de la Chambre des comptes, 395.
Le Mercier (Yves), épicier, 92, 172, 282.
Le Mercyer (Jean), *alias* Le Mercier, procureur de l'abbaye de Saint-Victor, 40, 47.
Le Metayer (Yves), bourgeois, 77.
Le Moine (Ambroise), *alias* Le Moyne, contrôleur de l'artillerie et greffier des élus de Paris, 171 et note 1, 305, 325.
L'Enfant, fruitier, 199.
Le Normant (Guillaume), procureur au Châtelet, 220, 221.
Le Nourrissier (Nicole), crieur juré, 279, 281, 286, 295, 296.
Le Picart (Eustache), échevin, 209, 210, 213, 217 et note 1, 218, 219, 220, 224, 225, 226, 227, 260, 275, 277, 279, 280, 282, 283, 290, 298, 299, 309, 312, 318, 319, 321, 324, 325, 326, 327, 329, 331, 332.
Le Presseur (Thomas), bonnetier, 357.
Le Preux (Poncet), bourgeois, 291.
Le Riche (Baudouin), demandeur dans un procès intenté à la Ville, 143.
Le Riche (Jean), marchand, 51.
Le Riche (Jean), l'aîné, marchand, 9, 18.
Le Riche (Jean), le jeune, 45.
Le Rouillé (René), évêque de Senlis, 356.
Le Roux, quartenier, 279.
Le Roux (Jacques), conseiller au Parlement, 30, 31, 33, 34, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 100, 101 et note 3, 126, 223, 224, 225, 227.
Le Roy (Albert), 181.

Le Roy (Grégoire), locataire d'une maison du Petit-Pont, 347, 349.
Le Saige (Pasquier), *alias* Le Sage, chaussetier, 21, 46.
Le Saulnier (Jean), conseiller au Châtelet, 176.
Lescot (Pierre), conseiller de la justice des Aides, plus tard procureur du Roi dans la même cour, 16, 30, 33; conseiller de Ville, 39, 72, 74, 77, 84, 126, 151, 152, 155, 173.
Lescuyer (Jacques), marchand, 235.
Le Secq (Jacques), *alias* Le Sec, bourgeois, 18, 77.
L'Esleu (Jean), fermier, 140.
L'Espicier (Richard), locataire d'une maison du Petit-Pont, 142.
L'Estoile (De), président aux enquêtes, 327.
Le Sueur, général des Monnaies, 161.
Le Sueur (Claude), bourgeois, 30, 32, 33, 39, 77, 126, 127, 265; mentionné comme conseiller de Ville, 38.
Le Sueur (Claude), l'aîné, marchand de vins, 314.
Le Sueur (Guillaume), secrétaire du duc de Vendôme, 261, 262.
Le Tellier (Pierre), bourgeois, 156.
Le Tellier (René), bourgeois, 357.
Le Tirant, vicomte d'Orbec, 396.
Le Vallet (Jean), boulanger, 357.
Le Veneur (Jean), évêque de Lisieux, 198 et note 2.
Le Viste (Antoine), *alias* Leviste, président au Parlement, ancien prévôt des marchands, conseiller de Ville, 14, 30, 31, 33, 34, 39, 42, 43, 44, 46, 47, 52, 53, 56, 72, 77, 122, 156, 168, 178, 191, 382.
L'Heritier (Denis), bourgeois, 172.
L'Huillier (Nicole), clerc au greffe du Châtelet, 199.
Lievre, quartenier, 327, 367.
Liger (Étienne), *alias* Legier, chanoine de Notre-Dame, vicaire de l'évêque de Paris, 30, 31, 33, 34, 39, 43, 44, 46, 47, 127.
Liger (Placide), religieux de Saint-Germain-des-Prés, 248.
Lihus (Le seigneur de), 396.
Livre (Nicolas de), notaire et secrétaire du Roi, conseiller de Ville, 339, 351, 355, 357, 358, 360, 363, 364, 372, 376, 394, 403.
Lizet (Pierre), premier président au Parlement, 161, 162, 179, 209, 235, 265, 285, 304, 322, 327.
Locart (Jacques), charpentier, 357.
L'Olive (M. de), notaire au Châtelet, 330.
Longis, 198.
Longuejoë (Mathieu de), ou plutôt Longuejoue, seigneur d'Iverny, évêque de Soissons, 157 et note 1, 256.
Longueval (Philippe de), seigneur de Haraucourt, 258, 259, 262, 263.
Longueville (Louis II d'Orléans, duc de), 131 et note 3.
Lormier (Adam), greffier au Châtelet, 275.
Lormier (G.), greffier au Parlement, 251, 276.
Lormier (Jean), greffier au Châtelet, 275, 282, 291.
Lormier (Pierre), conseiller de Ville, 39, 58, 137, 138, 141.
Lorraine (Antoinette de Bourbon, duchesse de), 111 et note 4.
Lorraine (Le cardinal de), 198, 350.
Lotin (Robert), conseiller des généraux des Aides, 34, 35, 36, 46, 100, 122, 161, 168.
Louis (Saint), 198.
Louviers (De), bourgeois, 221.
Lucas (Guillaume), orfèvre, 356, 394.
Luillier (Christophe), maître des eaux et forêts, 401.
Luillier (Jean), *alias* Luyllier, seigneur de Boullencourt et de Presles, conseiller de Ville, 58, 72; prévôt des marchands et conseiller de Ville, 84, 119, 122, 124, 144, 146, 147, 148, 149; conseiller de Ville, 151, 173, 177, 180, 190, 191, 200, 210, 214, 219, 220, 225, 226, 233, 236, 242, 261, 263, 265, 272, 308, 322, 327, 328, 329, 333, 351, 357, 358, 372, 376, 389, 394.
Luther, 195.
Luxembourg (Le cardinal de), légat, 93 et note 2.
Luzarches (Le seigneur de), commissaire de l'artillerie, 316 et note 2.

M

Macé (Philippe), receveur de la Ville, 51, 59, 66, 111, 114, 117, 128, 205, 207, 211, 224, 235, 246, 275, 283, 320, 321, 356, 381.
Maciot (Vincent), *alias* Macyot, improprement désigné à la page 168 sous le nom de Mariotte, quartenier, 18; échevin, 33 et note 2, 34, 36, 38, 39, 45, 46, 47, 56, 66, 68; quartenier, 77, 84, 91, 126, 155, 156, 161, 167, 168, 202, 203, 233, 242, 272, 275, 279, 280, 282, 291, 327, 356, 357, 360, 366, 367, 392, 396.
Magdeleine, fille de François Ier, 105 et note 2, 111, 310 et note 1.
Magloire (Saint), 197.
Maheut (Jean), *alias* Maheu, notaire au Châtelet, 220, 221, 330.
Maigny (Charles de), ou plutôt Magny, capitaine de la porte de l'hôtel du Roi, 403.
Maillard (Jean), procureur de la faculté de médecine, 156.
Mainbrois (Louis), 190.
Maiselles (Jean de), écuyer, 72.
Malingre, bourgeois, 360.
Mallet (Jean), dizenier, 136.
Malon, bourgeois, 221.
Maraut, marchand, 401.
Marcel, seigneur de Vallogrant, notable, 136.
Marcel (Jacques), commis aux recettes, 386, 387.
Marcel (Mathieu), orfèvre, 92.
Marcel (Saint), 196, 197, 199, 208, 281, 282.
Marcheboue, 7.
Marcoussis (René d'Illiers, seigneur de), 160.
Marecou, huissier au Parlement, 18.
Marentin (Jean), *alias* Marentan et

Morentin, marchand, 18, 77, 156, 235, 291.
Marete (Jean), chapelain de l'évêque de Paris, 15.
Margensis, ou plutôt Margency, ambassadeur de France en Allemagne, 71 et note 4.
Marguerite, fille de François Ier, 105 et note 2, 111.
Marguerite, sœur de François Ier, 77.
Marie, reine de France, 114.
Marie (La Vierge), 196, 372.
Mariot (Claude), receveur des salpêtres, 346.
Marivaulx (Le seigneur de), 396.
Marle (De), général des finances, 358.
Marle (Germain de), *alias* Merle, secrétaire du Roi, prévôt des marchands, 7, 13, 30; mentionné en dehors de sa prévôté, 33, 34; conseiller de Ville, 38, 39, 40, 45, 61, 77, 88, 100, 114, 121, 122, 135, 137, 140, 148, 150, 152, 155, 161, 163, 173, 178, 179, 200, 210, 213, 214, 219, 220, 225, 226, 227, 242, 263, 265, 272, 275, 279, 308, 327, 328, 332, 333.
Marly (Le sieur de). Voir Budé (Guillaume).
Marseilles (Jean de), seigneur de Maisons-sur-Seine, 142, 143.
Martigny (Charles II de), évêque de Castres, 42 (note 1), 53.
Martin, notaire, 5.
Martin (Hervé), marchand, 18, 235.
Martin (Saint), martyr, 197.
Martin (Thibaut), *alias* Merlin, locataire de la tour Saint-Bernard, 231.
Masurier, *alias* Masures et Mazurier, conseiller au Parlement, 19, 168, 213, 265, 280.
Mathée, peintre italien, 80.
Matignon (Jacques de), échanson du Roi, 237 et note 1, 252.
Maupin (Nicole), religieux de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, 40.
Maurreau (Pierre), bourgeois notable, 136.
Mauzurier (Martial), *alias* Mazurier, membre du chapitre de Notre-Dame, 156; procureur de l'Université, 161.
Meigret, conseiller au Parlement, 225.
Menoult (Thomas), bourgeois, 400.
Mercier (Audebert), *alias* Macere, marchand, 347, 349.
Merle (De), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 168.
Merle (Guillaume), maçon, 70.
Merle (Vaast de), bourgeois, 172.
Merlin (Jacques), curé de la Madeleine, 51 et note 1.
Mery (Le seigneur de), 396.
Mesnard (François), *alias* Mesnardi, bourgeois, 30, 32, 33, 34, 39, 40, 45, 46, 47, 400.
Messier (Jean), chasublier, 57.
Metereau (Jean), bourgeois, 400.
Michelin (Jean), bourgeois, 360.
Mignon (Guillaume), 185.
Minart (Antoine), avocat au Parlement, 150.
Mingot, secrétaire, 282.
Moifaict (Henri), religieux de Saint-Germain-des-Prés, 248.
Moifau (P.), secrétaire au Châtelet, 207.
Molinet (Jean), bourgeois, 77.
Moncharche (Le marquis de), 103.
Mondetour, conseiller de Ville, 39.
Monthelon (François de), ou plutôt Montholon, avocat au Parlement, 143, 168; président au Parlement, 235, 285, 329.
Montigné (Pierre), notaire au Châtelet, 220, 221.
Montigny (Mery de), maître d'hôtel du seigneur de Barbezieux, 181.
Montjoy (Le seigneur de), 396.
Montmiral, quartenier, 168.
Montmiral (De), 221.
Montmiral (De), conseiller de Ville, 337.
Montmiral (Charles de), sieur de la Vaudoire, conseiller de Ville, 39, 61, 68, 72, 77, 84, 88, 110, 114, 118, 126, 127, 128, 134, 137, 145, 149, 150, 151, 152, 155, 161, 163, 164, 172, 173, 177, 180, 183, 184, 190, 214, 219, 220, 233, 236, 242, 261, 265, 272, 275, 277, 279, 280, 282, 308, 312, 315, 319, 324, 332, 335, 339, 351, 355, 357, 358, 360, 364, 366, 372, 376, 387, 389, 394, 396, 398, 400, 403.
Montmiral (Étienne de), conseiller de Ville, 173, 174 et note 3, 184, 205, 210, 214, 220, 227, 233, 242, 261, 263, 265, 272, 277, 279, 282, 290, 308, 315, 319, 324, 325, 327, 332, 339, 355, 357, 358, 366.
Montmorency (Anne de), grand maître et connétable de France, 67, 171, 183, 302, 304, 309, 313, 318, 325, 326, 368, 375, 391, 392.
Moreau (Pierre), maçon, 224.
Morin (Gilles), maître des œuvres de maçonnerie, 201, 203, 204.
Morin (Jacques), lapidaire, 118.
Morin (Jean), lieutenant criminel, ancien prévôt des marchands, conseiller de Ville, 7 et note 3, 8, 9, 38, 39, 61, 68, 71, 72, 74, 76, 77, 91, 119, 121, 126, 127, 128, 137, 144, 145, 148, 149, 150, 155, 156, 173, 176, 177, 178, 179, 180, 183, 184, 191, 210, 213, 214, 219, 220, 226, 233, 235, 242, 261, 265, 272, 275, 277, 279, 280, 282, 290, 308, 315, 324, 325, 327, 328, 329, 332, 333, 339, 357, 372, 376, 387, 389, 394, 396, 399, 400, 403.
Morlet, général des finances, 165, 222.
Moscoso (Alvace de), représentant de l'Université, 168.
Mosnard (Arnoul), *alias* Mousnard et Monnard, procureur de l'Université, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 44, 46, 47, 122, 127, 156, 367.
Motin (Maurice), marchand de bois, 100.
Moult (Yves), bourgeois, 172.
Mouslay (Guillaume de), bourgeois, 77.
Moussi (Jean de), *alias* Moussy, quartenier, 18, 37, 46, 68; échevin, 84, 109, 110, 121, 123, 124, 126, 127, 128, 133, 140, 145, 146, 147, 148, 149; mentionné hors de son temps d'échevinage, 162, 357, 358.
Moussy (Claude de), bourgeois, 280.
Moutinier (Jean), charpentier juré, 348.
Moyse, 198.

N

Nassau (Henri, comte de), improprement nommé Nausau et Naussau, 193 et note 3, 194, 237, 287, 295.
Nassau (La marquise de Genetz, comtesse de), improprement désignée sous le nom de marquise de Genève, comtesse de Nausot, 70 et note 2.
Navarre (Isabelle de), 131.
Neallard (Guy), châtelain des Vaux-en-Limagne, 181.
Neau (Jean de), laboureur, 357.
Nemours (Charlotte d'Orléans-Longueville, duchesse de), 111 et note 5.
Nepveu (Jean), bourgeois, 21.
Nepveu (Robert), bourgeois, 172.
Neufville (Nicolas de), seigneur de Villeroy, trésorier de France, 62, 69, 89, 166, 167, 256, 257, 263, 265, 272, 275, 280, 285, 300, 310, 315, 335, 350, 351.
Nevers (Le seigneur Louis de), 177, 235.
Nevers (Marie d'Albret, comtesse de), 111 et note 7.
Nice (Le prince de), 103.
Niceron (Jean), bourgeois, 280.
Nicolaï (Aymard), *alias* Nicolay et Nicolaus, improprement désigné à la page 305 sous le nom d'Emard Nicole, premier président de la Chambre des comptes, 34, 35, 36, 39, 43, 44, 46, 47, 122, 161, 305, 320 (note 2), 322.
Nicolas (Guillaume), marchand, 275.
Noël (Guillaume), dit *la Louppe*, sergent à verge, 97, 98.
Noël (Jean), boisselier, 347.
Norfolk (Le duc de), improprement nommé Norfort, ambassadeur du roi d'Angleterre, 165 et note 2.

O

Octovein (Le seigneur), 103.
Olivier (Claude), sieur de Baillenvilliers, bourgeois, 18, 32.
Origny (Nicole d'), chancelier de l'Université, 95 et note 1.
Orléans (Charles de France, duc d'), antérieurement duc d'Angoulême, troisième fils de François Ier, 336 et note 1, 337, 346.
Orléans (Henri de France, duc d'), second fils de François Ier, 2 (note 5), 3 (note 1), 79, 82, 89, 90, 117, 123, 198, 266.
Ormeaux (Le seigneur d'), 396.
Oudin (Philippe), marchand brodeur, 95.
Oursoy (D'), bourgeois, 357.

P

Pagevyn, auditeur des comptes, 275.
Paillart (Jacques), sieur de Jumeauville, échevin, 333, 335, 336, 339, 345, 351, 355, 356, 357, 358, 360, 363, 364, 565, 366, 367, 371; échevin et conseiller de Ville, 372, 375, 376, 383, 384, 385, 387, 389, 392, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 403.
Palluau (Thibaut), bourgeois, 18.
Papillon, membre de la municipalité de Rouen, 17.
Parceval (Jean), prieur des Chartreux, 213.
Parent (Pierre), bourgeois, 291.
Parfaict, administrateur de l'Hôtel-Dieu, 167.
Parfait (Jean), drapier, 92, 156, 235, 399.
Paris, grenetier, 275, 400.
Pasquier (Denis), paveur du Roi, 232.
Pasquier (Thibaut), bourgeois, 77.
Passavant (Jean), bourgeois, 400.
Pastoureau (Henri), laboureur, 24.
Paul III, improprement nommé Paulle, pape, 194 et note 3, 195.
Paulmart (Adam), entrepreneur des travaux de l'Ourcq, 62, 66, 69, 70, 73, 124, 142, 202, 203, 204.
Paulmier (Nicolas), marchand de vins, 83, 314.
Paulmier (Pierre), archevêque de Vienne, 67.
Payen (G.), notaire, 275.
Pellerin (Pierre), bourgeois, 77.
Pelletier (Pierre), bourgeois, 275.
Pelourde, chanoine de Notre-Dame, 33, 34, 39, 43, 45, 46, 47, 156.
Pensart (Guillaume), marchand, 275.
Perdrier (François), prévôt de la Monnaie, 110, 161, 360.
Perdrier (Guillaume), quartenier, 18, 20, 21, 23, 24, 30, 32, 33, 34.
Perdrier (Nicolas), bourgeois, 77, 357.
Perdrier (Pierre), sieur de Bobigny, greffier de la Ville, 8 (note 1), 15, 75, 83, 100, 104, 122, 126, 135, 139, 164, 200, 248, 250, 251, 253, 254, 256, 271, 277, 278, 279; greffier et conseiller de Ville, 279, 281, 283, 284, 286, 290, 294, 295, 297, 298, 299, 301, 303, 304, 305, 307, 309, 312, 315, 319, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 332, 333, 335, 339, 345, 355, 357, 358, 360, 363, 366, 367, 372, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 387, 389, 390, 391, 394, 396, 398, 399, 401, 403.
Perin (Jean), 185.
Periot (Nicolas, bourgeois, 291.
Perlin (Guillaume), bourgeois, 172.
Perrot (Milles), ancien échevin, 71 et note 1.
Perrot (Nicolas), marchand, 275, 279.

Personnier (Aignan), substitut du procureur de la Ville, 331.
Petault (Jean), notable, 136.
Petit (Jean), bourgeois, 19, 136, 279, 291, 399, 400.
Petit (Robert), bourgeois, 399.
Petit Maraud (Le). Voir Tixerand (François).
Picard, *alias* Picart, contrôleur et trésorier des pauvres, 179, 213, 214, 280.
Picard (Jacques), *alias* Le Picard, maître des comptes, 138 et note 1, 142.
Picard (Regnauld), secrétaire du Roi, 18, 48; échevin, 66, 71, 72, 73, 84, 122, 123.
Picart (Charles), bourgeois, 83.
Pichonnat (Jean), marchand, 275.
Picot, sieur d'Amboille, 275.
Picot, président des généraux des Aides, 161, 265, 279.
Picot (Denis), auditeur des comptes, 186 et note 2, 188, 189.
Picot (Guillaume), bourgeois, 291.
Picot (Pierre), cinquantenier, 18, 88, 235, 282.
Picquet (Le capitaine), 396.
Picquet (Nicolas), bourgeois, 357, 360.
Piedefer, avocat du Roi au Châtelet, 133.
Piedefer (Jacques), avocat au Parlement, 146.
Piedefer (Marguerite), 402.
Pieret (Guy), mandataire du monastère de Sainte-Catherine, 178.
Pinel, bourgeois, 400.
Pinel (Jacques), marchand, échevin, 9, 13, 30, 32; mentionné hors de son temps d'exercice, 33 (note 2), 34, 35, 36, 39, 40, 43, 45, 47, 126, 127.
Pinson (Isaac), bourgeois, 400.
Plancy, maître des comptes, 265.
Poart (Léonard), improprement nommé Pouard, procureur de la Ville, 210 et note 4, 212, 213, 222, 224, 260, 282, 283.
Poien, bourgeois, 357.
Polliot (Denis), président au Parlement, 36, 74 et note 2.
Pommereul, *alias* Pommereu, maître des comptes, 100, 133, 156, 161, 235, 327.
Pompadur (François de), ou plutôt Pompadour, chevalier, 181.
Poncher (François de), évêque de Paris, 4 (note 4), 151 et note 1.
Poncher (Jean de), général des finances du Languedoc, 119 et note 1, 176.
Poneau (Guillaume), mandataire de Saint-Martin-des-Champs, 178.
Pontbriant (Le seigneur de), commissaire de l'artillerie, 316 et note 2, 317.
Poole (Le cardinal), improprement nommé Paoul, légat du Saint-Siège, 323 et note 3.
Porte, général des monnaies, 282.
Potier, sieur du Blancmesnil, 275.
Potier (Jacques), avocat au Parlement, 231.
Potier (Jean), maître maçon, 70, 231.
Poullet (Pinet), bourgeois, 24.
Poyet (Guillaume), avocat du Roi au Parlement, 122, 133, 134, 157 et note 3, 178; président au Parlement, 319, 320, 322; chancelier de France, 397, 401.
Presteselle (Pierre), bourgeois, 127.
Prevost, quartenier, 233, 241, 242, 272, 275, 280, 282, 291, 357, 360, 367, 400.
Prevost (Jean), bourgeois, 18, 282.
Prevost (Jean), président des requêtes au Parlement, conseiller de Ville, 121, 122, 137, 138, 144, 155, 172, 184, 210, 220, 227, 236, 242, 263, 265, 280, 282, 290, 308, 315, 327, 332, 333.
Prevost (Jean), fils du précédent, notaire et secrétaire du Roi, conseiller de Ville, 334, 335, 339, 351, 357, 358, 389, 394.
Prudhomme (Guillaume), *alias* Preudhomme, général des finances et trésorier de l'épargne, 50, 51, 279, 304.
Puy Vidal (Hilaire de), abbé de Sallefrouin, 181.

Q

Quefruz (Alain), représentant de l'Université, 168.
Quersin (Adam de), bourgeois, 83.
Quetin, notaire au Châtelet, 293.
Quinette (Guillaume), quartenier, 77, 155, 156, 167, 168, 180; échevin, 190 et note 1, 191, 192, 193 et note 4, 200, 202, 207, 208, 209, 210, 211, 214, 218, 219, 220, 223, 225, 226, 227, 233, 235, 236, 239, 240, 241, 242, 256, 257, 261, 263, 265, 272, 275, 277, 279, 282, 320, 321, 379, 381, 382; quartenier, 282, 320, 321, 356, 357, 358.
Quynon (Guillaume), prieur de Saint-Jean-de-Latran, 252 et note 1.

R

Raconis (Jean de), commissaire de l'artillerie, 225, 227, 230, 298, 324.
Raince (Simon), voiturier par eau, 57.
Ramus (Jean), commissaire de l'artillerie du Roi, 224.
Rance. Voir Ceri (Renzo de).
Rance (Le seigneur), usufruitier du pont de Pontoise, 62.
Raoul, quartenier, 357, 360, 369, 396, 399, 400.
Raoul (Michel), probablement le même que Le Roux (Michel), mandataire des Célestins, 33.
Raoul (Pierre), *alias* Roulx et Roux, cinquantenier, 45; quartenier, 68, 77, 91, 126, 127, 128, 155, 156, 161, 167, 168, 172, 179, 194,

208, 233, 241, 242, 272, 275; échevin, 282, 283, 290, 298, 300, 309, 312, 317, 318, 319, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 332, 333, 335, 336, 339, 345, 351, 355, 356, 357, 358, 360, 363, 364, 365, 366, 367, 371, 372, 375, 376, 383.
Raoulin, membre du chapitre de Notre-Dame, 6.
Rapouel (Thomas), secrétaire de la chambre du Roi, 191 et note 1, 244.
Rasse (François de), seigneur de la Hargerie, maître d'hôtel du Roi, 288 et note 2, 290.
Rebours (Jacques), dizenier, 136.
Regnault (Augustin), bourgeois, 19, 156, 280.
Regnault (Guillaume), marchand, 344, 345.
Regnier (Pierre), bourgeois, 291.
Remon (Pierre), avocat du Roi au Parlement, 322, 329.
Renée de France, fille de Louis XII, 26, 27 et note 1.
Resne (Jean), bourgeois, 18.
Ribier (Guillaume), improprement nommé Ribière, gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 141 et note 1, 168.
Riche, 68.
Rigollet (Jean), *alias* Rigolet, quartenier, 83, 84, 88, 91, 110, 167, 172.
Rivière (Nicolas), bourgeois, 18.
Robert (Denis), préposé à la recette du sel, 339, 344, 345.
Robert (Guyon), marchand, père du précédent, 344, 345.
Robert (Nicolas), bourgeois, 400.
Robertet, trésorier, 18, 25, 42, 43, 44, 50, 52, 265.
Robineau (Lancelot), mercier, 92.
Roch (Saint), improprement nommé Rocq, 371.
Rochouard (Le vicomte Claude de), 181.
Roeux (Le sieur de), improprement nommé Du Reulx, 295 et note 1.
Roger, procureur général du Roi au Parlement, 156.
Roger (Guillaume), bourgeois, 282.
Rolland, conseiller au Parlement, 213.
Rolland (Euverte), bourgeois, 400.
Rolland (Guillaume), bourgeois, 282, 357, 360.
Romysipierre (Nicolas de), représentant de l'abbaye de Sainte-Geneviève, 168.
Rossignol (Pierre), bourgeois, 18.
Rougeault (Adrien), chirurgien, 212.
Roulland (Joachim), *alias* Rolland, bourgeois, 279, 399.
Roullard, conseiller au Parlement, 133.
Roullard (Guillaume), bourgeois, 18, 77.
Roullier (Jean), bourgeois, 360.
Roussel (Pierre), boursier et procureur du collège du Cardinal-Lemoine, 232.
Rouvet (Robert), orfèvre, 229.
Rovesepierre (Nicole), peut-être le même que Romysipierre (Nicolas de), prieur de Sainte-Geneviève, 40.
Rubentel (Claude), dizenier, 136, 172.
Rueil (Eustache de), 291.
Ruzé, conseiller de la justice des Aides, 327.
Ruzé (Jean), seigneur de Stains, conseiller au Parlement, 137, 144; conseiller de Ville, 149, 151, 152, 155, 156, 163, 164, 168, 173, 178, 185, 190; mentionné en dehors de ses fonctions de conseiller de Ville, 211, 265.
Ruzé (Louis), lieutenant civil de la prévôté de Paris, conseiller de Ville, 137, 138.

S

Sainct-André (François), conseiller au Parlement, 168; président de la même cour, 209, 215, 235, 265, 285.
Sainct-Aulbin (Le seigneur de), 396.
Sainct-Cler-de-Leschez (Le seigneur de), 396.
Sainct-Dizay (De), bourgeois, 400.
Sainct-Esloy, personnage en litige avec la Ville, 401.
Sainct-Germain (Jean de), quartenier, 18, 20, 46, 61, 68, 77, 88, 161, 167, 172, 180, 208, 233, 242, 272, 275, 279, 280, 282, 291, 327, 356, 357, 358, 360, 367, 400.
Sainct-Girault (Le seigneur de), 396.
Sainct-Innocent, chanoine de Notre-Dame, 34.
Sainct-Pol (François de Bourbon comte de), *alias* Sainct-Paoul, 20 et note 1, 131 et note 2, 198.
Sainct-Yon (Adrien de), bourgeois, 18.
Sainct-Yon (Jacques), bourgeois, 20.
Saintbault (Nicolas de), commis aux recettes, 386, 387.
Saintes (Guillot de), quartenier, 172.
Saisseval (M. de), membre de la municipalité d'Amiens, 269.
Salin (Jamet), bourgeois, 24.
Saluces (Gabriel de), évêque d'Aire, 198 et note 5.
Saluces (Le seigneur Jean-Louis de), 303.
Saluces (Michel-Antoine de), ancien gouverneur de Paris, 48 (note 3), 49, 182.
Salvene (Jean de), *alias* Saulvene, mercier, 92.
Sambiches (Pierre), *alias* Sambuiche, maître des œuvres de maçonnerie, 183, 201, 202, 204, 224, 227, 300, 379, 381.
Sanglier (Thomas), notable, 136.
Sanguin, *alias* Sanguyn, conseiller au Parlement, 135, 178, 179, 213, 225.
Sanguin (Claude), *alias* Sanguyn, marchand de vins, 18, 122, 265, 280, 314.
Sanguin (Jean), seigneur de Meudon et d'Angervilliers, lieutenant au gouvernement de Paris, 181.
Sanguyn (Claude), bailli des salpêtres, 229 et note 4, 230, 231, 279, 345.
Sanson (Jean), sergent de la Ville, 141.
Sanson (Pierre), sergent de la Ville, 298.
Sarrazin (Jean), bourgeois, 77.
Saucen, *alias* Saulcen, 160.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Savary, 165, 166.
Savigny (Louis le Roy, sieur de), capitaine des gardes du Roi, 197 et note 1.
Savonnières (Charles du Plessis, seigneur de), 155 et note 3.
Sedan (Robert IV de la Mark, sieur de), 325 et note 3, 326.
Sedille (Jean), bourgeois, 172.
Seguier (Louis), *alias* Seguyer, conseiller au Parlement, 100, 101 et note 3, 161, 168, 178.
Seguier (Nicole), *alias* Seguyer, receveur des Aides, conseiller de Ville, 16, 22, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 43, 45, 47, 58, 61, 68, 71, 72, 73, 77, 78, 80, 84, 85, 88, 89, 91, 113, 114, 120, 121, 126, 127, 128, 134, 137, 144, 149, 156, 163, 164, 173.
Seguier (Pierre), avocat au Parlement, 146.
Selve (Jean de), *alias* Selves, premier président au Parlement, 10, 12.
Sequeville (Jean de), épicier, 77, 91.
Serin (Pierre), *alias* Sevin et Sevyn, représentant des Célestins, 168, 178, 247, 249.
Seuille, bourgeois, 83.
Sevin (Philippe), procureur au Parlement, 231.
Sicault (Simon), peut-être le même que Chicault (Simon), bourgeois, 172.
Simon (Jean), prieur de Saint-Victor, 34.
Simon (Roger), prieur de Saint-Mandé et mandataire de Saint-Magloire, 213, 366.
Soli (C.), bourgeois, 400.
Somma (Jean-Bernard de San Severino, duc de), colonel italien au service de la France, 103 et note 2.
Spifame (Gaillard), général des finances, prévôt des marchands, 33 et note 1, 34, 35, 36, 46, 50, 56, 66, 68, 71, 72, 73; mentionné en dehors de sa prévôté, 133.
Spifame (Jacques), improprement appelé Spifamme, conseiller au Parlement, 209, 210 et note 1.
Stavayé (Le seigneur de), 396.
Stigliano (Antoine Caraffa, prince de), 103 et note 3.
Stuart (Le sieur Thomas), 121.

T

Tanneguy, avocat, 282.
Tavel, *alias* Thavel, conseiller au Parlement, 126, 178, 213, 225, 327.
Teste (Simon), correcteur des comptes, échevin, 75, 84, 100, 122, 123, 126, 128; échevin et conseiller de Ville, 138, 141, 144, 145, 147, 148, 149; conseiller de Ville, 150, 151, 156, 161, 164, 168, 173, 190, 191, 214, 219, 261, 263, 265, 275, 277, 279, 282, 291, 308, 329, 358, 372, 387, 394, 395.
Testu, argentier, 18.
Thamenay (Pierre), *alias* Tammenay, notaire au Châtelet, 105, 114.
Thibault, marchand, 110.
Thibault, procureur général, 168.
Thiboust (Denis), marchand de vins, 345.
Thiebourt (Étienne), bourgeois, 156.
Thiercelin, conseiller au Parlement, 126, 127.
Thillard (Antoine), *alias* Tillard, laboureur, 77, 156, 357, 360.
Thomas d'Aquin (Saint), 370.
Thou (Augustin de), avocat au Parlement et plus tard président aux enquêtes, lieutenant de la Prévôté des marchands et conseiller de Ville, 6, 7, 8, 9, 35, 38, 39, 57, 58, 61, 66, 71, 72, 74, 77, 84, 96, 100, 110, 118, 120, 123, 137, 138, 143, 144, 145, 148, 149, 150, 151, 152, 155, 173; conseiller de Ville, 180, 184, 213 et note 1, 233, 235, 261, 265, 272, 275, 277, 278; mentionné en dehors de ses fonctions de conseiller de Ville, 282, 305, 327, 328, 329; prévôt des marchands, 384, 385, 387, 389, 391, 392, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 403.
Thou (Christophe de), sieur de Cely, fils du précédent, lieutenant de la Prévôté des marchands, 173; échevin, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 217, 219, 223, 225, 226, 227, 231, 233, 234, 235, 236, 239, 240, 242, 251, 257, 261, 263, 265, 272, 274, 275, 282, 290, 298, 299, 301, 303, 304, 305, 307, 312, 319, 321, 326, 327, 329, 330, 332; échevin et conseiller de Ville, 333; conseiller de Ville, 333, 339, 355, 364, 366, 367, 373, 389, 390, 394, 398, 403.
Thourier (Jean), bourgeois, 280.
Thumery, conseiller au Parlement, 156, 203, 204.
Tiersault (Pierre), commissaire examinateur au Châtelet, 205, 207.
Tison (Jean), bourgeois, 357.
Tixerand (François), dit *le Petit Maraud*, marchand de bois, 97, 99.
Touppin (Jacques), *alias* Toupin, quartenier, 19, 20, 22, 29, 37, 46, 61, 68, 77, 91, 155, 156, 172, 180, 233, 241, 272, 279, 280, 282, 291, 327, 337, 360.
Tournebulle, bourgeois, 172.
Tournon (Just de), chevalier, 181.
Tournon (Le cardinal de), 94 et note 1, 198, 295, 403.
Tourtin, conseiller au Parlement, 39.
Toutin, chanoine de Notre-Dame, 35.
Traves (Le seigneur de), 166.
Triat (Pierre), chambrier de Saint-Victor, 34.
Tricot (Hubert), charpentier juré du Roi, 90, 105, 224, 227.
Tronquet (Thomas), chandelier, 24.
Tronson du Peyrat, conseiller au Parlement, 178.
Tronson (Jacques), quartenier, 208.
Tronson (Jean), conseiller au Parlement, prévôt des marchands, 190; prévôt des marchands et conseiller de Ville, 191, 192, 193, 199, 200, 202, 205, 208, 210, 211, 213, 214, 217, 218, 219, 220, 223, 225, 226, 240, 242, 245, 256, 261, 263, 265, 272, 273,

274, 275, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 284, 289, 290, 293, 295, 299, 303, 308, 309, 312, 318, 319, 320, 321, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 332, 333, 335, 339, 345, 351, 355, 356, 357, 358, 360, 363, 364, 366, 367, 372, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383; conseiller de Ville, 396, 400.

Trouveau (Nicolas), imprimeur de Reims, 59.

Troye (Martin de), commis des finances du Roi, 304.

Trudene (Jean), orfèvre, 92.

Turbue (Menon), marchand de bois, 96.

Turenne (Le vicomte de), improprement nommé de Thuraine, 94 et note 8, 103.

Turpin, personnage en litige avec la Ville, 402.

Turpin (Antoine), maître des ponts, 57, 217, 282.

Turpin (Claude), m^d de bois, 96, 100.

Turquain (Thomas), bourgeois, 77.

Turquant (Jean), *alias* Turquain et Turquaint, quartenier, 18, 37, 46, 51, 61, 68, 77, 84, 86, 87, 91, 122, 128, 134, 135, 136.

V

Vallery, locataire d'une maison du Petit-Pont, 84.

Valleton (Audebert), receveur de Nantes, 199.

Vallin (Laurent), charpentier, 348.

Vatable (François), boursier du collège du Cardinal-Lemoine, 224.

Vaudray (Le seigneur de), 396.

Velly (Le président de), maître des requêtes de l'hôtel du Roi, 319, 320, 338.

Vendôme (Charles de Bourbon, duc de), *alias* de Vendosmois, 4 et note 3, 75 et note 1, 131 et note 1, 157, 158, 198, 232, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 246, 247, 252, 253, 255, 257, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 272, 280, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 297, 360.

Vendôme (Françoise d'Alençon, duchesse de), 111 et note 3, 120.

Vendôme (Marie de Luxembourg, comtesse douairière de), 111 et note 5.

Verjus (André), président aux enquêtes, 213.

Verneul (Le seigneur de), 396.

Vernieulles (Le sieur de), commandant de Thérouanne, 288.

Versoris (Guillaume), curé de Saint-Côme, 124.

Viard (Guillaume), *alias* Vyard, secrétaire du grand prieur de France, 249, 250 et note 1.

Victry (Jean de), bourgeois, 280.

Viellart, bourgeois, 357.

Vignolles (De), secrétaire du Roi, 244, 285, 362.

Villandry (Le sieur de). Voir Breton (Jean).

Villemer (Jean), sergent de la Ville, 141.

Villeroy (Le sieur de). Voir Neufville (Nicolas de).

Vincent (Michel), prévôt des maréchaux, 249.

Violle (Nicole), maître des comptes 16, 22, 23, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 43, 44, 46, 47, 48, 126, 133, 161, 168.

Violle (Pierre), *alias* Viole, sieur d'Athis, conseiller au Parlement, prévôt des marchands, 150, 151; prévôt des marchands et conseiller de Ville, 151, 152, 153, 155, 156, 161, 162, 163, 164, 165, 168, 172, 173, 176, 177 et note 3, 178, 179, 180, 184, 188, 190; conseiller de Ville, 190, 191, 200, 210, 211, 214, 219, 226, 227, 233, 235, 240, 242, 261, 263, 265, 272, 275, 282, 290, 308, 315, 325, 327, 328, 329, 332, 333, 339, 351, 355, 357, 367, 387, 389, 394, 396, 398, 403.

Vivien (Nicolas), marchand, 127, 235, 279.

W

Warty (Pierre de), improprement nommé Varty, grand maître des eaux et forêts, 163 et note 1.

La Commission des Travaux historiques a décidé qu'à partir de ce Volume on cesserait de reproduire la table originale de chacun des Registres, dressée à un point de vue spécial et reconnue inutile en présence des Sommaires et de la Table alphabétique publiés par les soins du Service.

AVERTISSEMENT.

Afin de ne pas s'écarter de la voie qui a été tracée par les votes du Conseil municipal relatifs à l'impression des Registres des Délibérations, le Service historique s'est abstenu de faire figurer, dans chaque volume, divers documents tirés d'autres sources que les Registres, et intéressant néanmoins l'histoire de l'Administration parisienne. Mais ces documents pourront être groupés ultérieurement dans un Appendice général, qui formera comme le complément des Registres.

TABLE DU VOLUME.

Pages.

Sommaires (années 1527-1539) 1

Texte du Registre H 1779 :

Années.

1527 1
1528 4
1529 50
1530 62
1531 96
1532 139
1533 160
1534 174
1535 195
1536 211
1537 315
1538 345
1539 399

Table alphabétique des matières 405

Index des noms de personnes cités dans le volume 443

84-B14322

GETTY RESEARCH INSTITUTE
3 3125 01360 9660